Conférence internationale du Travail, 93e session, 2005

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-215363-4
ISSN 0251-3218

Première édition 2005

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Mis en pages par TTF: réf. Rapport III(1A)-2005-Fr.doc
Imprimé en Suisse STA

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se subdivise comme suit:

a) **Note au lecteur**: Y sont exposés le mandat de la commission, son fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel elle s'inscrit (**vol. 1A, pp. 1-2**).

b) **Partie I**: Le **Rapport général** rend compte de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail et met en relief les principaux aspects qui relient les normes internationales du travail et le système multilatéral (**vol. 1A, pp. 3-25)**.

c) **Partie II**: Les **observations concernant certains pays** ont trait à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. 1A, pp. 27-524**).

d) **Partie III**: L'**étude d'ensemble**, dans laquelle la commission d'experts examine l'application de normes de l'OIT, ratifiées ou non, touchant à un domaine spécifique. L'étude d'ensemble est publiée en tant que volume séparé (rapport III (partie 1B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, (**vol. 1B**).

En outre, la liste des ratifications, qui accompagnait habituellement le rapport de la commission d'experts, est dorénavant publiée en tant que ***Document d'information sur les ratifications et les activités normatives***. Cette publication offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient des tableaux sur les ratifications et sur l'exécution des obligations par les Etats Membres (vol. 2).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/ilolex/gbf/ceacr2005.htm.

NOTE AU LECTEUR **1**

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT 1

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations: son mandat et son fonctionnement 1

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs 2

PARTIE I. RAPPORT GENERAL **3**

I. INTRODUCTION **5**

Sous-commission sur les méthodes de travail 6

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence 6

II. RESPECT DES OBLIGATIONS **7**

Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution) 7

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs 16

Soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution) 16

Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution 18

III. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES A D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX **20**

A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales 20

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme 20

C. Traités européens 21

D. Questions relatives aux droits de l'homme 21

ANNEXE AU RAPPORT GENERAL **23**

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations 23

PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS **27**

I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIEES (ARTICLES 22 ET 35, PARAGRAPHES 6 ET 8, DE LA CONSTITUTION) **29**

Observations générales 29

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles 35

Travail forcé 140

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents 209

Egalité de chances et de traitement 277

Consultations tripartites 314

Administration et inspection du travail 325

Politique et promotion de l'emploi 370

Orientation et formation professionnelles 391

Sécurité de l'emploi 395

Salaires 397

Temps de travail 415

Sécurité et santé au travail 438

Sécurité sociale 460

Protection de la maternité 475

Politique sociale 476

Travailleurs migrants 477

Gens de mer 480

Pêcheurs 496

Dockers 497

Peuples indigènes et tribaux 500

Catégories particulières de travailleurs 512

II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITES COMPETENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION) **513**

ANNEXES

I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 10 décembre 2004 (articles 22 et 35 de la Constitution) 527

II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées reçus au 10 décembre 2004 (article 22 de la Constitution) 541

III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs 543

IV. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes (31e à 91e session de la Conférence, 1948-2003) 549

V. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 10 décembre 2004) 559

VI. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes 560

VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission 564

Liste des conventions par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

1	**Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles**	
	C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
	C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
	C087	**Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**
	C098	**Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**
	C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
	C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
	C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
	C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
2	**Travail forcé**	
	C029	**Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**
	C105	**Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**
3	**Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents**	
	C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
	C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
	C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
	C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
	C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
	C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
	C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
	C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138	**Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**
	C182	**Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**
4	**Egalité de chances et de traitement**	
	C100	**Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**
	C111	**Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**
	C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
5	**Consultations tripartites**	
	C144	*Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976*

6 Administration et inspection du travail

C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
C081	*Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*
C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
C129	*Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969*
C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

7 Politique et promotion de l'emploi

C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
C122	*Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*
C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

8 Orientation et formation professionnelles

C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

9 Sécurité de l'emploi

C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

10 Salaires

C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

12 Sécurité et santé au travail

C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

13 Sécurité sociale

C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I
C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
C091	Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

18 Pêcheurs

C112	Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
C113	Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
C114	Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
C125	Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
C126	Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

19 Dockers

C027	Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
C028	Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
C032	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
C137	Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
C152	Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20	**Peuples indigènes et tribaux**
C050	Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
C064	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
C065	Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
C086	Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
C104	Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
C107	Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
C169	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
21	**Catégories particulières de travailleurs**
C110	Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
C149	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
C172	Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
C177	Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

C001
Canada ... 417
Chili ... 418
Comores ... 419
Costa Rica ... 419
Espagne ... 423
Guatemala ... 427
Guinée équatoriale ... 428
Roumanie ... 435
Venezuela ... 436
C008
Iles Salomon ... 486
Iraq ... 486
Sierra Leone ... 493
Terres australes et antarctiques françaises (France) ... 485
C013
Sénégal ... 452
C014
Bolivie ... 416
Costa Rica ... 420
Espagne ... 423
Ethiopie ... 425
Haïti ... 428
Italie ... 429
Roumanie ... 435
Turquie ... 435
C016
Saint-Vincent-et-les Grenadines ... 493
C017
Antigua-et-Barbuda ... 460
Malaisie péninsulaire (Malaisie) ... 467
Myanmar ... 467
Ouganda ... 467
Sierra Leone ... 474
C018
Sao Tomé-et-Principe ... 473
C022
France ... 482
Libéria ... 487
Martinique (France) ... 484
Nouvelle-Zélande ... 489
Portugal ... 493
Réunion (France) ... 484
Saint-Pierre-et-Miquelon (France) ... 484
C024
Haïti ... 464
Pérou ... 469
C025
Haïti ... 464
Pérou ... 469
C026
Comores ... 401
Guinée ... 403
Myanmar ... 407
Nicaragua ... 408
Nouvelle-Zélande ... 409
Tchad ... 412
C027
Angola ... 497
C029
Algérie ... 140
Autriche ... 142
Bangladesh ... 144
Brésil ... 148
Burundi ... 151
Cameroun ... 152
Chili ... 156
Comores ... 157
Congo ... 157
Danemark ... 158
Dominique ... 159
Fédération de Russie ... 196
Gibraltar (Royaume-Uni) ... 196
Guatemala ... 162
Guyana ... 164
Haïti ... 164
Inde ... 165
Indonésie ... 169
Jamaïque ... 172
Japon ... 173
Koweït ... 174
Libéria ... 175
Maurice ... 179
Mauritanie ... 180
Myanmar ... 182
Nouvelle-Zélande ... 188
Oman ... 188
Ouganda ... 189
Paraguay ... 193
Qatar ... 194
République centrafricaine ... 154
République démocratique du Congo ... 194
République dominicaine ... 158
Sierra Leone ... 197
Singapour ... 197
Soudan ... 198
Swaziland ... 201
Tchad ... 201
Togo ... 203
Turquie ... 205
Zambie ... 208
C030
Chili ... 418
Espagne ... 423
Guinée équatoriale ... 428
Norvège ... 431
Panama ... 431
C032
Algérie ... 497
C041
République centrafricaine ... 417
C042
France ... 461
Guadeloupe (France) ... 462
Guyane française (France) ... 462
Martinique (France) ... 462
Réunion (France) ... 462
C045
Afrique du Sud ... 438

C047
Lituanie ... 430
C052
Cuba ... 422
Myanmar ... 430
Pérou ... 433
C053
Danemark ... 481
France ... 483
Guadeloupe (France) ... 484
Guyane française (France) ... 484
Martinique (France) ... 484
Mauritanie ... 488
Réunion (France) ... 484
Saint-Pierre-et-Miquelon (France) ... 485
C055
Egypte ... 482
Libéria ... 487
Pérou ... 490
C056
Djibouti ... 481
Pérou ... 491
C058
Libéria ... 487
C059
Sierra Leone ... 267
C062
Algérie ... 438
Egypte ... 441
Mauritanie ... 446
République centrafricaine ... 439
Rwanda ... 451
C063
Barbade ... 327
Polynésie française (France) ... 346
Saint-Pierre-et-Miquelon (France) ... 348
C068
Algérie ... 480
Observation générale ... 480
C071
Djibouti ... 482
Pérou ... 492
C077
Bolivie ... 215
Equateur ... 234
Nicaragua ... 260
C078
Cameroun ... 223
Equateur ... 234
C079
Paraguay ... 264
C081
Allemagne ... 325
Angola ... 325
Argentine ... 326
Autriche ... 326
Barbade ... 327
Belize ... 327
Bénin ... 328
Bolivie ... 328
Bosnie-Herzégovine ... 329
Brésil ... 329
Bulgarie ... 332
Burkina Faso ... 333
Cameroun ... 334
Cap-Vert ... 334
Colombie ... 335
Comores ... 337
Costa Rica ... 338
Djibouti ... 339
El Salvador ... 340
Emirats arabes unis ... 341
Finlande ... 342
France ... 344
Gabon ... 348
Guatemala ... 349
Guinée ... 352
Haïti ... 353
Honduras ... 353
Inde ... 354
Lettonie ... 356
Madagascar ... 356
Malawi ... 358
Norvège ... 359
Ouganda ... 360
Pakistan ... 361
Paraguay ... 362
Pérou ... 362
Polynésie française (France) ... 347
République centrafricaine ... 335
République démocratique du Congo ... 364
République dominicaine ... 340
Roumanie ... 365
Sierra Leone ... 367
Tchad ... 367
Uruguay ... 367
Viet Nam ... 368
Yémen ... 369
C087
Allemagne ... 36
Antigua-et-Barbuda ... 36
Argentine ... 37
Aruba (Pays-Bas) ... 100
Azerbaïdjan ... 42
Bélarus ... 43
Bosnie-Herzégovine ... 47
Botswana ... 48
Bulgarie ... 49
Burundi ... 50
Cameroun ... 51
Canada ... 52
Colombie ... 52
Congo ... 55
Costa Rica ... 55
Cuba ... 56
Danemark ... 56
Equateur ... 58
Espagne ... 58
Ethiopie ... 59
Ex-République yougoslave de Macédoine ... 60
Fédération de Russie ... 109
Ghana ... 62
Guatemala ... 63
Guinée ... 67

Haïti ... 67
Japon ... 69
Kirghizistan ... 70
Koweït ... 70
Libéria ... 73
Lituanie ... 75
Luxembourg ... 75
Madagascar ... 76
Mali ... 77
Malte ... 78
Mauritanie ... 79
Mexique ... 80
Mozambique ... 83
Myanmar ... 84
Namibie ... 85
Nicaragua ... 85
Niger ... 87
Nigéria ... 88
Norvège ... 90
Pakistan ... 92
Panama ... 95
Paraguay ... 98
Pays-Bas ... 99
Pérou ... 100
Philippines ... 102
Pologne ... 104
Portugal ... 105
République arabe syrienne ... 120
République centrafricaine ... 52
République démocratique du Congo ... 106
République-Unie de Tanzanie ... 121
Roumanie ... 107
Royaume-Uni ... 108
Rwanda ... 111
Sao Tomé-et-Principe ... 112
Sénégal ... 113
Serbie-et-Monténégro ... 114
Seychelles ... 115
Swaziland ... 118
Tadjikistan ... 121
Tchad ... 122
Togo ... 123
Trinité-et-Tobago ... 124
Tunisie ... 125
Turquie ... 125
Ukraine ... 131
Venezuela ... 133
Yémen ... 136
Zambie ... 137

C088

Argentine ... 370
Bolivie ... 370
Nigéria ... 382
Panama ... 382
Pérou ... 383
Sao Tomé-et-Principe ... 385
Sierra Leone ... 385
Tanganyika (République-Unie de Tanzanie) ... 386
Turquie ... 387

C089

Algérie ... 415
Bangladesh ... 415
Bolivie ... 416
Costa Rica ... 421
Ghana ... 426
Inde ... 429
Panama ... 432
Philippines ... 434

C090

Paraguay ... 264

C092

Algérie ... 480
Egypte ... 482
Libéria ... 488

C094

Burundi ... 398
Ghana ... 403
République centrafricaine ... 399

C095

Chypre ... 399
Colombie ... 400
Congo ... 401
Costa Rica ... 402
Grèce ... 403
Jamahiriya arabe libyenne ... 405
Kirghizistan ... 405
Niger ... 408
Pologne ... 410
République centrafricaine ... 399
République de Moldova ... 406
République islamique d'Iran ... 404
Sri Lanka ... 411
Ukraine ... 412
Zambie ... 413

C096

Pakistan ... 382
Sri Lanka ... 385
Swaziland ... 386
Turquie ... 388

C097

Espagne ... 478
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine) ... 477

C098

Angola ... 36
Argentine ... 37
Australie ... 38
Bangladesh ... 42
Bélarus ... 46
Bosnie-Herzégovine ... 48
Botswana ... 48
Colombie ... 54
Costa Rica ... 55
Danemark ... 57
Equateur ... 58
Ex-République yougoslave de Macédoine ... 60
Fidji ... 60
Guatemala ... 65
Haïti ... 68
Indonésie ... 68
Jamahiriya arabe libyenne ... 74
Japon ... 69
Kenya ... 70
Lesotho ... 72

Liban ... 72
Libéria ... 73
Malaisie ... 76
Maurice ... 78
Nicaragua ... 86
Niger ... 87
Norvège ... 91
Ouganda ... 91
Pakistan ... 93
Panama ... 96
Papouasie-Nouvelle-Guinée ... 97
Paraguay ... 98
Pays-Bas ... 99
Pérou ... 101
Philippines ... 104
Portugal ... 105
République démocratique du Congo ... 106
République tchèque ... 123
République-Unie de Tanzanie ... 121
Royaume-Uni ... 109
Rwanda ... 111
Sénégal ... 114
Serbie-et-Monténégro ... 115
Sierra Leone ... 116
Singapour ... 116
Soudan ... 116
Sri Lanka ... 117
Suisse ... 118
Swaziland ... 119
Terres australes et antarctiques françaises (France) ... 62
Trinité-et-Tobago ... 124
Turquie ... 129
Uruguay ... 132
Venezuela ... 135
Yémen ... 137
Zimbabwe ... 138

C099
Comores ... 401
Nouvelle-Zélande ... 409

C100
Afrique du Sud ... 277
Bulgarie ... 283
Espagne ... 285
Japon ... 292
Madagascar ... 297
Malte ... 297
Maroc ... 298
Mauritanie ... 300
Pakistan ... 302
Philippines ... 304
République tchèque ... 309
Slovénie ... 305
Sri Lanka ... 308
Trinité-et-Tobago ... 309
Zimbabwe ... 312

C101
Cuba ... 423
Pays-Bas ... 432
Sierra Leone ... 435

C102
Jamahiriya arabe libyenne ... 464
Pérou ... 469

C103
Chili ... 475
Ghana ... 475

C105
Afghanistan ... 140
Algérie ... 141
Bahamas ... 144
Bangladesh ... 146
Belgique ... 147
Belize ... 147
Bolivie ... 147
Brésil ... 151
Cameroun ... 153
Canada ... 154
Chypre ... 156
Colombie ... 156
Equateur ... 160
Etats-Unis ... 160
Ghana ... 161
Jamaïque ... 173
Kenya ... 174
Libéria ... 176
Maroc ... 177
Maurice ... 179
Ouganda ... 190
Pakistan ... 191
Papouasie-Nouvelle-Guinée ... 193
République centrafricaine ... 155
République de Moldova ... 182
Rwanda ... 196
Sierra Leone ... 197
Soudan ... 200
Tchad ... 201
Thaïlande ... 202
Trinité-et-Tobago ... 204
Turquie ... 205

C106
Bolivie ... 416
Colombie ... 419
Costa Rica ... 422
Espagne ... 424
Haïti ... 428
Pays-Bas ... 433

C107
Bangladesh ... 501
El Salvador ... 505
Inde ... 506
Pakistan ... 509
Panama ... 509

C108
Barbade ... 480

C111
Afghanistan ... 277
Arabie saoudite ... 278
Bangladesh ... 280
Bosnie-Herzégovine ... 281
Brésil ... 282
Bulgarie ... 283
Chypre ... 284
Erythrée ... 284
Espagne ... 285

France 286
Grèce 288
Guinée 289
Hongrie 289
Inde 290
Jamahiriya arabe libyenne 296
Lettonie 295
Libéria 296
Malte 297
Maroc 299
Mauritanie 301
Pakistan 302
Paraguay 304
Philippines 304
Serbie-et-Monténégro 304
Sierra Leone 305
Slovénie 306
Soudan 307
Tchad 308
Trinité-et-Tobago 310
Turquie 310
Venezuela 312

C112
Libéria 496

C113
Libéria 496

C114
Libéria 496

C115
Lettonie 444
Paraguay 449
Pays-Bas 450
République arabe syrienne 455
Suède 453
Turquie 456

C118
Barbade 460
Guinée 462
Jamahiriya arabe libyenne 465
Pays-Bas 468
Turquie 474

C119
Croatie 440
Lettonie 444
Madagascar 445
Maroc 446
Nicaragua 447
République centrafricaine 439
Turquie 456
Ukraine 457

C120
Guinée 443
Lettonie 444
Madagascar 445
Paraguay 450
Sénégal 452

C121
Chili 460
Guinée 463
Jamahiriya arabe libyenne 466
République démocratique du Congo 473

C122
Bolivie 370
Brésil 371
Chine 372
Comores 373
Djibouti 373
Equateur 374
Finlande 375
Guatemala 376
Guinée 377
Honduras 377
Italie 379
Kirghizistan 380
Portugal 383
République islamique d'Iran 378
République tchèque 387
Turquie 389

C127
Lituanie 445
Madagascar 446
Nicaragua 447
Tunisie 456

C128
Jamahiriya arabe libyenne 466
Pays-Bas 468

C129
Bolivie 328
Burkina Faso 333
Colombie 336
Costa Rica 339
El Salvador 340
Finlande 343
Guadeloupe (France) 345
Guatemala 351
Guyana 353
Guyane française (France) 346
Madagascar 357
Norvège 359
Polynésie française (France) 348
Roumanie 366
Suède 367

C130
Jamahiriya arabe libyenne 466

C131
Bolivie 397
Brésil 398
Jamahiriya arabe libyenne 406
Nicaragua 408
Niger 409
Uruguay 413

C132
Cameroun 417

C133
Libéria 488

C134
Costa Rica 481
France 483
République-Unie de Tanzanie 493

C135
Cameroun 52
Costa Rica 56
Jordanie 69

Maroc 78
C136
Equateur 442
Maroc 446
C137
Brésil 498
Pays-Bas 498
République-Unie de Tanzanie 499
C138
Algérie 210
Antigua-et-Barbuda 211
Argentine 211
Azerbaïdjan 213
Bolivie 217
Brésil 217
Costa Rica 223
Dominique 226
El Salvador 227
France 241
Guatemala 243
Honduras 246
Indonésie 248
Malawi 251
Mauritanie 255
République dominicaine 224
Tadjikistan 271
C140
Finlande 391
Guinée 392
République-Unie de Tanzanie 393
C142
Brésil 391
Equateur 391
Finlande 392
Guinée 392
Hongrie 392
Tadjikistan 393
Turquie 393
C144
Albanie 314
Algérie 314
Aruba (Pays-Bas) 320
Barbade 315
Bélarus 315
Etats-Unis 316
Gabon 317
Guatemala 317
Guinée 318
Indonésie 318
Malawi 319
Népal 319
Pakistan 320
République démocratique du Congo 320
République-Unie de Tanzanie 322
Royaume-Uni 321
Sierra Leone 321
Slovaquie 322
Sri Lanka 322
Togo 323
Turquie 323
Ukraine 324
Zimbabwe 324
C147
Japon 486
Terres australes et antarctiques françaises (France) 485
C148
Brésil 439
Kazakhstan 443
C149
Finlande 512
C150
Bénin 328
Congo 337
Cuba 339
Finlande 343
Grèce 349
C151
Albanie 35
Azerbaïdjan 42
Pérou 102
Uruguay 133
C154
République-Unie de Tanzanie 122
C155
El Salvador 441
Pays-Bas 451
Suède 453
Venezuela 457
C156
Japon 294
C158
Gabon 395
Lettonie 395
Ouganda 395
Turquie 396
C159
Espagne 375
Kirghizistan 380
Lituanie 381
Pérou 383
Portugal 384
C160
Finlande 344
Nouvelle-Zélande 359
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine) 335
C161
Chili 440
Suède 453
C162
Croatie 440
Ouganda 449
Pays-Bas 451
C167
Suède 454
C169
Argentine 500
Bolivie 503
Danemark 504
Fidji 505
Mexique 507
Paraguay 510
Venezuela 510

C170
Norvège 448
C174
Pays-Bas 451
C177
Pays-Bas 512
C182
Bangladesh 213
Brésil 219
Burkina Faso 221
El Salvador 228
Emirats arabes unis 231
Etats-Unis 235
Gabon 242
Guatemala 244
Indonésie 249
Maroc 252
Mexique 256
Niger 261
Observation générale 209
Oman 263
Philippines 265
Qatar 266
République dominicaine 225
République tchèque 272
Sri Lanka 267
Turquie 274
Observations générales
Afghanistan 29
Antigua-et-Barbuda 29
Arménie 29
Azerbaïdjan 29
Bahamas 29
Bosnie-Herzégovine 30
Dominique 30
Ex-République yougoslave de Macédoine 30
Gambie 31
Grenade 31
Groenland (Danemark) 30
Guinée équatoriale 31
Haïti 31
Iles Salomon 31
Iraq 31
Kirghizistan 31
Kiribati 32
Lesotho 32
Libéria 32
Madagascar 32
Ouganda 32
Pakistan 32
Paraguay 32
Sainte-Lucie 32
Saint-Kitts-et-Nevis 32
Serbie-et-Monténégro 33
Somalie 33
Tadjikistan 33
Tchad 33
Terres australes et antarctiques françaises (France) 30
Turkménistan 33
Zambie 33
Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) 33
Soumission aux autorités compétentes
Afghanistan 513
Algérie 513
Antigua-et-Barbuda 513
Arménie 513
Azerbaïdjan 514
Bahamas 514
Bangladesh 514
Belize 514
Bolivie 514
Bosnie-Herzégovine 514
Botswana 514
Brésil 515
Burundi 515
Cambodge 515
Cameroun 515
Cap-Vert 515
Chili 515
Colombie 515
Comores 516
Congo 516
Côte d'Ivoire 516
Djibouti 516
Dominique 516
El Salvador 516
Espagne 516
Ex-République yougoslave de Macédoine 517
Fidji 517
Gabon 517
Gambie 517
Géorgie 518
Grenade 518
Guatemala 518
Guinée 518
Guinée équatoriale 518
Guinée-Bissau 518
Haïti 518
Iles Salomon 518
Jamahiriya arabe libyenne 519
Kazakhstan 519
Kirghizistan 519
Lettonie 519
Madagascar 520
Malawi 520
Mali 520
Mongolie 520
Mozambique 520
Népal 520
Niger 520
Nigéria 520
Ouganda 521
Ouzbékistan 521
Pakistan 521
Paraguay 521
République arabe syrienne 523
République centrafricaine 515
République démocratique du Congo 521
République démocratique populaire lao 519
République-Unie de Tanzanie 523
Rwanda 522
Sainte-Lucie 522
Saint-Kitts-et-Nevis 522

Saint-Vincent-et-les Grenadines 522
Sao Tomé-et-Principe 522
Sénégal 522
Sierra Leone 522
Somalie 523
Soudan 523
Swaziland 523
Tadjikistan 523
Tchad 523
Thaïlande 524
Turkménistan 524
Uruguay 524
Venezuela 524
Zambie 524

Afghanistan
C105 140
C111 277
Observations générales 29
Soumission aux autorités compétentes 513
Afrique du Sud
C045 438
C100 277
Albanie
C144 314
C151 35
Algérie
C029 140
C032 497
C062 438
C068 480
C089 415
C092 480
C105 141
C138 210
C144 314
Soumission aux autorités compétentes 513
Allemagne
C081 325
C087 36
Angola
C027 497
C081 325
C098 36
Antigua-et-Barbuda
C017 460
C087 36
C138 211
Observations générales 29
Soumission aux autorités compétentes 513
Arabie saoudite
C111 278
Argentine
C081 326
C087 37
C088 370
C098 37
C138 211
C169 500
Arménie
Observations générales 29
Soumission aux autorités compétentes 513
Aruba (Pays-Bas)
C087 100
C144 320
Australie
C098 38
Autriche
C029 142
C081 326
Azerbaïdjan
C087 42
C138 213
C151 42
Observations générales 29
Soumission aux autorités compétentes 514
Bahamas
C105 144
Observations générales 29
Soumission aux autorités compétentes 514
Bangladesh
C029 144
C089 415
C098 42
C105 146
C107 501
C111 280
C182 213
Soumission aux autorités compétentes 514
Barbade
C063 327
C081 327
C108 480
C118 460
C144 315
Bélarus
C087 43
C098 46
C144 315
Belgique
C105 147
Belize
C081 327
C105 147
Soumission aux autorités compétentes 514
Bénin
C081 328
C150 328
Bolivie
C014 416
C077 215
C081 328
C088 370
C089 416
C105 147
C106 416
C122 370
C129 328
C131 397
C138 217
C169 503
Soumission aux autorités compétentes 514
Bosnie-Herzégovine
C081 329
C087 47
C098 48
C111 281
Observations générales 30
Soumission aux autorités compétentes 514
Botswana
C087 48
C098 48
Soumission aux autorités compétentes 514
Brésil
C029 148

C081 329
C105 151
C111 282
C122 371
C131 398
C137 498
C138 217
C142 391
C148 439
C182 219
Soumission aux autorités compétentes 515
Bulgarie
C081 332
C087 49
C100 283
C111 283
Burkina Faso
C081 333
C129 333
C182 221
Burundi
C029 151
C087 50
C094 398
Soumission aux autorités compétentes 515
Cambodge
Soumission aux autorités compétentes 515
Cameroun
C029 152
C078 223
C081 334
C087 51
C105 153
C132 417
C135 52
Soumission aux autorités compétentes 515
Canada
C001 417
C087 52
C105 154
Cap-Vert
C081 334
Soumission aux autorités compétentes 515
Chili
C001 418
C029 156
C030 418
C103 475
C121 460
C161 440
Soumission aux autorités compétentes 515
Chine
C122 372
Chypre
C095 399
C105 156
C111 284
Colombie
C081 335
C087 52
C095 400
C098 54
C105 156
C106 419
C129 336
Soumission aux autorités compétentes 515
Comores
C001 419
C026 401
C029 157
C081 337
C099 401
C122 373
Soumission aux autorités compétentes 516
Congo
C029 157
C087 55
C095 401
C150 337
Soumission aux autorités compétentes 516
Costa Rica
C001 419
C014 420
C081 338
C087 55
C089 421
C095 402
C098 55
C106 422
C129 339
C134 481
C135 56
C138 223
Côte d'Ivoire
Soumission aux autorités compétentes 516
Croatie
C119 440
C162 440
Cuba
C052 422
C087 56
C101 423
C150 339
Danemark
C029 158
C053 481
C087 56
C098 57
C169 504
Djibouti
C056 481
C071 482
C081 339
C122 373
Soumission aux autorités compétentes 516
Dominique
C029 159
C138 226
Observations générales 30
Soumission aux autorités compétentes 516
Egypte
C055 482
C062 441
C092 482

El Salvador
C081 340
C107 505
C129 340
C138 227
C155 441
C182 228
Soumission aux autorités compétentes 516
Emirats arabes unis
C081 341
C182 231
Equateur
C077 234
C078 234
C087 58
C098 58
C105 160
C122 374
C136 442
C142 391
Erythrée
C111 284
Espagne
C001 423
C014 423
C030 423
C087 58
C097 478
C100 285
C106 424
C111 285
C159 375
Soumission aux autorités compétentes 516
Etats-Unis
C105 160
C144 316
C182 235
Ethiopie
C014 425
C087 59
Ex-République yougoslave de Macédoine
C087 60
C098 60
Observations générales 30
Soumission aux autorités compétentes 517
Fédération de Russie
C029 196
C087 109
Fidji
C098 60
C169 505
Soumission aux autorités compétentes 517
Finlande
C081 342
C122 375
C129 343
C140 391
C142 392
C149 512
C150 343
C160 344
France
C022 482
C042 461
C053 483
C081 344
C111 286
C134 483
C138 241
Gabon
C081 348
C144 317
C158 395
C182 242
Soumission aux autorités compétentes 517
Gambie
Observations générales 31
Soumission aux autorités compétentes 517
Géorgie
Soumission aux autorités compétentes 518
Ghana
C087 62
C089 426
C094 403
C103 475
C105 161
Gibraltar (Royaume-Uni)
C029 196
Grèce
C095 403
C111 288
C150 349
Grenade
Observations générales 31
Soumission aux autorités compétentes 518
Groenland (Danemark)
Observations générales 30
Guadeloupe (France)
C042 462
C053 484
C129 345
Guatemala
C001 427
C029 162
C081 349
C087 63
C098 65
C122 376
C129 351
C138 243
C144 317
C182 244
Soumission aux autorités compétentes 518
Guinée
C026 403
C081 352
C087 67
C111 289
C118 462
C120 443
C121 463
C122 377
C140 392

C142 392
C144 318
Soumission aux autorités compétentes 518
Guinée équatoriale
C001 428
C030 428
Observations générales 31
Soumission aux autorités compétentes 518
Guinée-Bissau
Soumission aux autorités compétentes 518
Guyana
C029 164
C129 353
Guyane française (France)
C042 462
C053 484
C129 346
Haïti
C014 428
C024 464
C025 464
C029 164
C081 353
C087 67
C098 68
C106 428
Observations générales 31
Soumission aux autorités compétentes 518
Honduras
C081 353
C122 377
C138 246
Hongrie
C111 289
C142 392
Iles Salomon
C008 486
Observations générales 31
Soumission aux autorités compétentes 518
Inde
C029 165
C081 354
C089 429
C107 506
C111 290
Indonésie
C029 169
C098 68
C138 248
C144 318
C182 249
Iraq
C008 486
Observations générales 31
Italie
C014 429
C122 379
Jamahiriya arabe libyenne
C095 405
C098 74
C102 464
C111 296
C118 465
C121 466
C128 466
C130 466
C131 406
Soumission aux autorités compétentes 519
Jamaïque
C029 172
C105 173
Japon
C029 173
C087 69
C098 69
C100 292
C147 486
C156 294
Jordanie
C135 69
Kazakhstan
C148 443
Soumission aux autorités compétentes 519
Kenya
C098 70
C105 174
Kirghizistan
C087 70
C095 405
C122 380
C159 380
Observations générales 31
Soumission aux autorités compétentes 519
Kiribati
Observations générales 32
Koweït
C029 174
C087 70
Lesotho
C098 72
Observations générales 32
Lettonie
C081 356
C111 295
C115 444
C119 444
C120 444
C158 395
Soumission aux autorités compétentes 519
Liban
C098 72
Libéria
C022 487
C029 175
C055 487
C058 487
C087 73
C092 488
C098 73
C105 176
C111 296
C112 496
C113 496
C114 496

C133 488
Observations générales 32
Lituanie
C047 430
C087 75
C127 445
C159 381
Luxembourg
C087 75
Madagascar
C081 356
C087 76
C100 297
C119 445
C120 445
C127 446
C129 357
Observations générales 32
Soumission aux autorités compétentes 520
Malaisie
C098 76
Malaisie péninsulaire (Malaisie)
C017 467
Malawi
C081 358
C138 251
C144 319
Soumission aux autorités compétentes 520
Mali
C087 77
Soumission aux autorités compétentes 520
Malte
C087 78
C100 297
C111 297
Maroc
C100 298
C105 177
C111 299
C119 446
C135 78
C136 446
C182 252
Martinique (France)
C022 484
C042 462
C053 484
Maurice
C029 179
C098 78
C105 179
Mauritanie
C029 180
C053 488
C062 446
C087 79
C100 300
C111 301
C138 255
Mexique
C087 80
C169 507
C182 256
Mongolie
Soumission aux autorités compétentes 520
Mozambique
C087 83
Soumission aux autorités compétentes 520
Myanmar
C017 467
C026 407
C029 182
C052 430
C087 84
Namibie
C087 85
Népal
C144 319
Soumission aux autorités compétentes 520
Nicaragua
C026 408
C077 260
C087 85
C098 86
C119 447
C127 447
C131 408
Niger
C087 87
C095 408
C098 87
C131 409
C182 261
Soumission aux autorités compétentes 520
Nigéria
C087 88
C088 382
Soumission aux autorités compétentes 520
Norvège
C030 431
C081 359
C087 90
C098 91
C129 359
C170 448
Nouvelle-Zélande
C022 489
C026 409
C029 188
C099 409
C160 359
Oman
C029 188
C182 263
Ouganda
C017 467
C029 189
C081 360
C098 91
C105 190
C158 395
C162 449
Observations générales 32
Soumission aux autorités compétentes 521

Ouzbékistan
Soumission aux autorités compétentes 521
Pakistan
C081 361
C087 92
C096 382
C098 93
C100 302
C105 191
C107 509
C111 302
C144 320
Observations générales 32
Soumission aux autorités compétentes 521
Panama
C030 431
C087 95
C088 382
C089 432
C098 96
C107 509
Papouasie-Nouvelle-Guinée
C098 97
C105 193
Paraguay
C029 193
C079 264
C081 362
C087 98
C090 264
C098 98
C111 304
C115 449
C120 450
C169 510
Observations générales 32
Soumission aux autorités compétentes 521
Pays-Bas
C087 99
C098 99
C101 432
C106 433
C115 450
C118 468
C128 468
C137 498
C155 451
C162 451
C174 451
C177 512
Pérou
C024 469
C025 469
C052 433
C055 490
C056 491
C071 492
C081 362
C087 100
C088 383
C098 101
C102 469
C151 102
C159 383
Philippines
C087 102
C089 434
C098 104
C100 304
C111 304
C182 265
Pologne
C087 104
C095 410
Polynésie française (France)
C063 346
C081 347
C129 348
Portugal
C022 493
C087 105
C098 105
C122 383
C159 384
Qatar
C029 194
C182 266
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)
C097 477
C160 335
République arabe syrienne
C087 120
C115 455
Soumission aux autorités compétentes 523
République centrafricaine
C029 154
C041 417
C062 439
C081 335
C087 52
C094 399
C095 399
C105 155
C119 439
Soumission aux autorités compétentes 515
République de Moldova
C095 406
C105 182
République démocratique du Congo
C029 194
C081 364
C087 106
C098 106
C121 473
C144 320
Soumission aux autorités compétentes 521
République démocratique populaire lao
Soumission aux autorités compétentes 519
République dominicaine
C029 158
C081 340
C138 224
C182 225

République islamique d'Iran
C095 404
C122 378
République tchèque
C098 123
C100 309
C122 387
C182 272
République-Unie de Tanzanie
C087 121
C098 121
C134 493
C137 499
C140 393
C144 322
C154 122
Soumission aux autorités compétentes 523
Réunion (France)
C022 484
C042 462
C053 484
Roumanie
C001 435
C014 435
C081 365
C087 107
C129 366
Royaume-Uni
C087 108
C098 109
C144 321
Rwanda
C062 451
C087 111
C098 111
C105 196
Soumission aux autorités compétentes 522
Sainte-Lucie
Observations générales 32
Soumission aux autorités compétentes 522
Saint-Kitts-et-Nevis
Observations générales 32
Soumission aux autorités compétentes 522
Saint-Pierre-et-Miquelon (France)
C022 484
C053 485
C063 348
Saint-Vincent-et-les Grenadines
C016 493
Soumission aux autorités compétentes 522
Sao Tomé-et-Principe
C018 473
C087 112
C088 385
Soumission aux autorités compétentes 522
Sénégal
C013 452
C087 113
C098 114
C120 452
Soumission aux autorités compétentes 522
Serbie-et-Monténégro
C087 114
C098 115
C111 304
Observations générales 33
Seychelles
C087 115
Sierra Leone
C008 493
C017 474
C029 197
C059 267
C081 367
C088 385
C098 116
C101 435
C105 197
C111 305
C144 321
Soumission aux autorités compétentes 522
Singapour
C029 197
C098 116
Slovaquie
C144 322
Slovénie
C100 305
C111 306
Somalie
Observations générales 33
Soumission aux autorités compétentes 523
Soudan
C029 198
C098 116
C105 200
C111 307
Soumission aux autorités compétentes 523
Sri Lanka
C095 411
C096 385
C098 117
C100 308
C144 322
C182 267
Suède
C115 453
C129 367
C155 453
C161 453
C167 454
Suisse
C098 118
Swaziland
C029 201
C087 118
C096 386
C098 119
Soumission aux autorités compétentes 523
Tadjikistan
C087 121
C138 271
C142 393

Observations générales 33
Soumission aux autorités compétentes 523
Tanganyika (République-Unie de Tanzanie)
C088 386
Tchad
C026 412
C029 201
C081 367
C087 122
C105 201
C111 308
Observations générales 33
Soumission aux autorités compétentes 523
Terres australes et antarctiques françaises (France)
C008 485
C098 62
C147 485
Observations générales 30
Thaïlande
C105 202
Soumission aux autorités compétentes 524
Togo
C029 203
C087 123
C144 323
Trinité-et-Tobago
C087 124
C098 124
C100 309
C105 204
C111 310
Tunisie
C087 125
C127 456
Turkménistan
Observations générales 33
Soumission aux autorités compétentes 524
Turquie
C014 435
C029 205
C087 125
C088 387
C096 388
C098 129
C105 205
C111 310
C115 456
C118 474
C119 456
C122 389
C142 393
C144 323
C158 396
C182 274
Ukraine
C087 131
C095 412
C119 457
C144 324
Uruguay
C081 367
C098 132
C131 413
C151 133
Soumission aux autorités compétentes 524
Venezuela
C001 436
C087 133
C098 135
C111 312
C155 457
C169 510
Soumission aux autorités compétentes 524
Viet Nam
C081 368
Yémen
C081 369
C087 136
C098 137
Zambie
C029 208
C087 137
C095 413
Observations générales 33
Soumission aux autorités compétentes 524
Zanzibar (République-Unie de Tanzanie)
Observations générales 33
Zimbabwe
C098 138
C100 312
C144 324

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis sa création, en 1919, l'Organisation internationale du Travail est investie de la double fonction d'adopter et promouvoir des normes internationales du travail et de veiller à leur application dans les Etats Membres. Le système de contrôle de l'OIT a deux facettes. Premièrement, l'article 19 de la Constitution de l'OIT prescrit aux Etats Membres, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Deuxièmement, il existe un certain nombre de mécanismes de contrôle par lesquels l'Organisation apprécie la mise en œuvre des conventions par les Etats Membres une fois celles-ci ratifiées. Ces mécanismes sont divers et ils se complètent. En vertu de l'article 22 de la Constitution, chacun des Etats Membres s'engage à faire rapport sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré [1]. En vertu de l'article 35, les gouvernements s'engagent à faire rapport sur les conventions qu'ils ont déclarées applicables aux territoires non métropolitains sous leur administration. C'est pour assurer l'examen efficace des rapports présentés en vertu des articles 19, 22 et 35 que la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration du BIT ont établi la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi que la Commission de l'application des normes de la Conférence.

En outre, la Constitution prévoit expressément, sous ses articles 24 et 26, deux mécanismes reposant sur les réclamations et les plaintes. En vertu de l'article 24, des organisations de travailleurs ou d'employeurs peuvent adresser au BIT une *réclamation* pour non-exécution par un Etat Membre d'une convention à laquelle celui-ci a adhéré. En vertu de l'article 26, un Membre de l'Organisation, ou encore un délégué à la Conférence, peut déposer une *plainte* contre un autre Membre. Le Conseil d'administration peut également lancer cette procédure de sa propre initiative. Enfin, depuis 1951, le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'investigation et de conciliation ont compétence pour examiner des plaintes en matière de liberté syndicale, même dans les cas où l'Etat visé par la plainte n'a pas ratifié les conventions pertinentes en matière de liberté syndicale. Pour plus de précision sur les activités menées dans le cadre de procédures autres que celles de la commission d'experts, voir l'édition de cette année du *Document d'information sur les ratifications et activités normatives de l'OIT*.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations: son mandat et son fonctionnement

La commission d'experts a été créée en 1926. Elle est composée de juristes indépendants qui sont nommés par le Conseil d'administration. A travers son rapport annuel, la commission procède à un examen technique impartial de l'application des normes. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une discussion dans un cadre tripartite pendant la Conférence internationale du Travail par la Commission de l'application des normes, laquelle est composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Entre autres fonctions, la Commission de la Conférence sélectionne un

[1] Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions dites fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres, à moins que la commission n'en demande un plus tôt. Depuis 2003, les rapports sont présentés selon un regroupement des conventions par sujet. Pour une liste des conventions regroupées par sujet, voir p. v).

certain nombre de cas examinés par la commission d'experts et invite les gouvernements en cause à faire part de leurs réactions à ce sujet. Les deux instances sont complémentaires et les relations entre elles ont toujours été placées sous le signe du respect mutuel, de la coopération et du sens de la responsabilité.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique dans chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations que leur prescrit la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. Selon les clauses de son mandat, tel que revu par le Conseil d'administration à sa 103e session (Genève, 1947), la commission est appelée à examiner:

a) les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;

b) les informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;

c) les informations et rapports sur les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Les gouvernements sont tenus de communiquer tous textes législatifs pertinents, statistiques et documents nécessaires à l'examen exhaustif de leurs rapports. Lorsque leurs rapports contiennent des informations incomplètes et que les éléments manquants ne sont pas accessibles par d'autres moyens, le Bureau, sur requête de la commission, demande par écrit aux gouvernements de communiquer les textes indispensables à l'accomplissement de la tâche de la commission.

L'analyse de l'application des conventions donne lieu de la part de la commission à deux sortes de commentaires: les observations et les demandes directes (voir également paragr. 33 à 35 du Rapport général). Les premières contiennent des commentaires sur des questions fondamentales soulevées par l'application d'une convention dans un pays. Elles sont reproduites dans le rapport de la commission. Les demandes directes, quant à elles, portent sur des aspects techniques ou des questions de moindre importance. Elles ne sont pas publiées dans le rapport mais, comme leur intitulé l'indique, sont communiquées directement aux gouvernements concernés [2].

Les observations de la commission constituent la deuxième partie (sections I et II) du présent rapport. A la fin des observations relatives à un groupe de conventions figure la liste de toutes les demandes directes relatives à ce groupe de conventions.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

L'OIT a été l'une des premières organisations internationales à associer, comme une conséquence naturelle de sa structure tripartite, des interlocuteurs non gouvernementaux à ses activités. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs au système de contrôle est prévue par la Constitution au paragraphe 2 de son article 23: les rapports soumis par les gouvernements en application des articles 22 et 19 de la Constitution doivent être communiqués aux organisations représentatives. Il est de pratique courante que ces organisations professionnelles s'expriment sur le contenu du rapport concernant la mise en œuvre d'une convention ratifiée. Ces organisations peuvent, par exemple, attirer l'attention sur ce qui leur apparaît comme un décalage entre le droit et la réalité qui, sans leur intervention, serait passé inaperçu, et mettre ainsi en mouvement toute une procédure par laquelle la commission d'experts demande un complément d'information aux gouvernements puis formule une observation susceptible, elle-même, de donner lieu à une discussion tripartite dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence. De plus, les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent saisir directement le Bureau de leurs commentaires concernant l'application des conventions. Ces commentaires doivent alors être transmis aux gouvernements concernés (voir également paragr. 42 à 48 du Rapport général).

Selon une pratique bien établie, en mars de chaque année, le Bureau adresse aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs une communication indiquant dans leurs grandes lignes les diverses modalités selon lesquelles celles-ci peuvent contribuer à la mise en œuvre des conventions et des recommandations. Cette communication s'accompagne d'une documentation pertinente, d'une liste des rapports devant être soumis par le gouvernement de leur pays et des commentaires de la commission auxquels le gouvernement est invité à répondre dans ses rapports. Cette communication leur rappelle enfin qu'un grand nombre de conventions prévoient la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou leur concours à divers égards.

[2] Les demandes directes peuvent être consultées sur le CD-ROM ILOLEX.

Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 75e session à Genève du 25 novembre au 10 décembre 2004. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

2. La composition de la commission est la suivante: M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït), Mme Janice R. BELLACE (Etats-Unis), M. Prafullachandra Natvarlal BHAGWATI (Inde), M. Michael Halton CHEADLE (Afrique du Sud), Mme Laura COX, QC (Royaume-Uni), Mme Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique), Mme Robyn A. LAYTON, QC (Australie), M. Pierre LYON-CAEN (France), M. Sergey Petrovitch MAVRIN (Fédération de Russie), M. Cassio MESQUITA BARROS (Brésil), Mme Angelika NUSSBERGER (Allemagne), M. Benjamin Obi NWABUEZE (Nigéria), M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO y BRAVO FERRER (Espagne), M. Amadou SÖ (Sénégal), M. Budislav VUKAS (Croatie), M. Yozo YOKOTA (Japon). Pour une courte biographie des membres de la commission, se référer à l'annexe I du Rapport général.

3. La commission a assisté à la cérémonie commémorative, qui s'est tenue le 25 novembre 2004, en hommage à Nicolas Valticos, ancien Sous-directeur général du BIT et ancien Chef du Département des normes internationales du travail. A cette occasion, le Bureau a publié un ouvrage intitulé *Les normes internationales du travail: un patrimoine pour l'avenir – Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos,* et une salle de réunion du BIT lui a été dédiée [1]. La commission s'associe pleinement à l'hommage solennel rendu à l'un des plus ardents défenseurs et grands serviteurs des activités liées aux normes de l'Organisation.

4. La commission tient à exprimer ses remerciements à M. Edilbert Razafindralambo, dont le mandat est arrivé à son terme l'année dernière. Membre de la commission et rapporteur de cette dernière pendant près de 40 ans, M. Razafindralambo a toujours été fort apprécié pour sa sagesse, son intégrité et la rigueur de ses commentaires. La commission a en outre reçu avec plaisir les gentils mots d'encouragement de M. Rafael Alburquerque qui avait présenté sa démission avant le début de la présente session, suite à son élection à la vice-présidence de la République dominicaine. La commission tient également à lui exprimer sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle il s'est acquitté de ses fonctions, et lui souhaite plein succès dans l'exercice de ses nouvelles responsabilités.

5. M. Bhagwati et M. Nwabueze ont fait savoir à la commission qu'ils ne souhaitaient pas que leur mandat soit renouvelé et que la présente session serait la dernière à laquelle ils participeraient. La commission s'est accordée quelques instants pour exprimer sa vive appréciation à ces collègues de longue date qui tous deux ont grandement contribué aux travaux de la commission. A cette occasion, le Directeur général du BIT, M. Juan Somavia, a adressé personnellement ses remerciements à MM. Bhagwati et Nwabueze et a souligné toute l'importance des travaux de la commission dans un monde en mutation.

6. La commission a eu le plaisir d'accueillir lors de cette session ses deux nouveaux membres, Mme Nussberger et M. Cheadle. Elle a également eu le plaisir d'accueillir lors de cette session la nouvelle directrice du Département des normes internationales du travail, Mme Cleopatra Doumbia-Henry, et tient à exprimer à l'ancien directeur du Département, M. Jean-Claude Javillier, sa vive appréciation pour le travail accompli. Elle note aussi le départ à la retraite de deux membres du secrétariat: Mme Jacqueline Ancel-Lenners, cheffe du Service de la protection sociale et des conditions de travail, et M. Bernard Gernigon, chef du Service de la liberté syndicale. La commission souhaite leur témoigner toute sa gratitude pour la précieuse assistance qu'ils lui ont apportée pendant toutes ces années.

[1] Cette publication est disponible à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/download/valticos.pdf.

7. M[me] Layton, QC, a poursuivi l'exercice de son mandat en tant que présidente et la commission a élu comme rapporteur M. Al-Fuzaie.

Sous-commission sur les méthodes de travail

8. Depuis quelques années, la commission a entrepris un travail considérable de réflexion sur ses méthodes de travail. En 2001, pour conduire sa réflexion de manière à la fois efficace et approfondie, la commission a décidé de créer une sous-commission. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner non seulement les méthodes de travail de la commission au sens strict, mais aussi tout sujet connexe à cette question, et de faire des recommandations appropriées à la commission [2].

9. En 2002, la commission d'experts a examiné et adopté les premières recommandations de sa sous-commission, lesquelles ont été formulées suite à un large inventaire des méthodes de travail de la commission, durant lequel tous les membres de cette dernière ont eu l'opportunité d'apporter leur contribution tout au long de l'année. En 2003, la commission a approuvé les changements relatifs à la présentation et à la structure de son rapport, ainsi qu'à la terminologie utilisée, de façon à rendre ce rapport plus concis et plus accessible, tout en préservant son intégrité et la valeur de son contenu. Cette année, la commission a également tenu compte de la discussion de la Commission de la Conférence sur les aspects concernant la présentation du rapport. Les changements se trouvent maintenant dans leur phase de mise en œuvre.

10. Cette année, la sous-commission a examiné les moyens d'améliorer l'impact du rapport annuel et du travail de la commission. Une riche discussion a eu lieu sur les différentes mesures qui pourraient contribuer à renforcer la mission de contrôle de la commission et souligner les cas de progrès. La commission a fait observer que ces mesures devraient être mises en œuvre de manière progressive. Il conviendrait de réunir un groupe de travail au sein de la commission afin d'examiner plus en détail certaines de ces mesures dans le but de conseiller la commission sur leur application pratique lors de sa prochaine session. D'autres mesures abordées pendant la discussion resteront à l'ordre du jour de la sous-commission l'année prochaine et seront examinées plus en détail, parallèlement aux questions portant sur le perfectionnement des méthodes de travail de la commission afin de lui permettre de faire face à l'accroissement de sa charge de travail.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

11. L'esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité prévaut toujours dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission d'experts prend pleinement en considération les débats de la Commission de l'application des normes, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur celles plus particulières touchant à la manière dont les divers Etats s'acquittent de leurs obligations normatives. La commission a regretté que la présidente de sa 74[e] session n'ait pu assister, en qualité d'observatrice, à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 92[e] session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004). Elle a pris note de la décision de ladite commission de demander au Directeur général de renouveler cette invitation pour la 93[e] session de la Conférence internationale du Travail (juin 2005). Elle a accepté cette invitation.

12. La présidente de la commission d'experts a invité les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la 92[e] session de la Conférence internationale du Travail à rendre visite, ensemble, à la commission lors de sa présente session. Tous deux ont accepté cette invitation et ont eu des entretiens avec la commission sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spéciale.

[2] Cette sous-commission est composée d'un groupe de base, ouvert à tout membre de la commission souhaitant y participer.

II. Respect des obligations

Rapports sur les conventions ratifiées
(articles 22 et 35 de la Constitution)

A. Envoi des rapports

13. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

14. Conformément à la nouvelle procédure adoptée en novembre 2001 et mars 2002 par le Conseil d'administration [3], pour faciliter notamment la collecte d'informations portant sur des sujets connexes au plan national, les demandes de rapports sur les conventions portant sur un même sujet sont adressées simultanément à chaque pays [4]. En outre, dans le cas des douze conventions fondamentales et prioritaires, ainsi que pour certains autres groupes de conventions comportant un nombre important d'instruments, afin d'équilibrer la soumission des rapports, ces derniers sont fournis, selon l'ordre alphabétique anglais, une année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres A à J et l'autre année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres K à Z, ou inversement [5]. Pour une liste des conventions regroupées par matière, voir page v).

15. De plus, la commission a examiné les rapports demandés spécialement à certains gouvernements sur d'autres conventions pour l'un des motifs suivants:

a) un premier rapport après ratification était dû;

b) des divergences importantes avaient été signalées précédemment entre la législation ou la pratique nationales et les conventions en question;

c) les rapports dus pour la période antérieure n'avaient pas été reçus ou ne contenaient pas les informations demandées;

d) des rapports ont été expressément demandés par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

La commission d'experts a également examiné un certain nombre de rapports qui n'avaient pas pu être examinés à sa précédente session.

Rapports demandés et reçus

16. Un total de 2 569 rapports ont été demandés aux gouvernements sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres (article 22 de la Constitution). A la fin de la présente session de la commission, 1 645 d'entre eux étaient parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 64,03 pour cent des rapports demandés, alors qu'il s'élevait à 65,87 pour cent l'année dernière.

17. De plus, 331 rapports ont été demandés pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modifications aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution). Sur ce total, 225 rapports, soit 67,98 pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission, alors que ce pourcentage s'élevait à 58,65 pour cent l'année précédente.

---

[3] Documents GB.282/LILS/5, GB.282/8/2, GB.283/LILS/6 et GB.283/10/2.

[4] Des informations sur les demandes de rapports par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm.

[5] Des informations sur le calendrier de soumission des rapports réguliers par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/schedule/index.cfm.cfm.

18. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus tant à la date prescrite qu'à celle de la réunion de la commission et encore à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

19. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés du texte de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à leur examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents nécessaires pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

20. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la presque totalité des rapports, comme il ressort de l'annexe I. Toutefois, les 16 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Danemark** (Groenland), **ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Haïti, Iles Salomon, Iraq, Kiribati, Libéria, Paraguay, Somalie, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie (Zanzibar) Turkménistan.** En outre, aucun des rapports ou la majorité des rapports dus n'ont été reçus, cette année, pour 40 pays: **Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chypre, Comores, Danemark, Djibouti, Dominique, France** (Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises)**, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Kazakhstan, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Niger, Pakistan, Pays-Bas** (Aruba)**, République démocratique du Congo, Royaume-Uni** (île de Man, îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène)**, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Suède, République-Unie de Tanzanie (Tanganyika), Tchad, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie.**

21. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres peuvent empêcher le gouvernement de satisfaire à ses obligations constitutionnelles. En pareille situation, l'assistance du Bureau, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des normes internationales du travail des bureaux régionaux et sous-régionaux, peut aider le gouvernement à surmonter pareilles difficultés.

Rapports reçus tardivement

22. La commission est de plus en plus préoccupée par le nombre de rapports qui lui parviennent après l'échéance des délais prescrits, surtout au vu de la quantité des rapports dus cette année. Les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être adressés au Bureau entre le 1er juin et le 1er septembre de chaque année. Cette période est fixée en tenant compte, notamment, des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports et des législations.

23. Le fonctionnement adéquat du mécanisme de contrôle ne peut en effet être assuré que si les rapports dus sont communiqués à temps. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des premiers rapports ou des rapports sur les conventions au sujet desquelles existent des divergences importantes ou prolongées, que la commission doit examiner de manière approfondie.

24. Or la commission constate que la grande majorité des rapports a été reçue entre la date limite fixée et celle de la réunion de la commission: au 1er septembre 2004, le pourcentage des rapports reçus était de 25,65 pour cent. Ce pourcentage est légèrement plus élevé que celui de l'exercice précédent (24,23 pour cent), ce qui continue à préoccuper la commission, d'autant plus que ce sont souvent les premiers rapports et ceux qui portent sur des conventions au sujet desquelles elle formule des commentaires qui sont reçus le plus tardivement. Dans ces conditions, la commission s'est vue contrainte ces dernières années de renvoyer à sa session suivante l'examen d'un nombre croissant de rapports, car leur étude n'aurait pas pu être effectuée avec le soin requis en raison du manque de temps. De même, elle a eu, à sa présente session, à examiner un certain nombre de rapports dont l'examen avait été différé.

25. La commission souhaite attirer l'attention sur l'importance de la communication des rapports par les gouvernements dans les délais prescrits. La plupart des rapports des gouvernements continuent de parvenir dans les trois derniers mois précédant la session de la commission, voire durant celle-ci. Une telle situation soumet le processus de contrôle à rude épreuve et, dans les faits, rend impossible le traitement adéquat de certains cas, voire en empêche tout examen. La situation risque de s'amplifier avec le succès de la campagne de ratification des conventions fondamentales et l'augmentation des ratifications des autres conventions.

26. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports dus avant le 1er septembre 2003 sur les conventions ratifiées entre la fin de sa session de décembre 2003 et le début de la session de juin 2004 de la Conférence internationale du Travail, et même pendant cette dernière [6]. La commission souligne que cette

[6] Relevé des rapports reçus et des rapports non reçus à la fin de la Conférence (rapport de la Commission de l'application des normes, deuxième partie, II, annexe I, *Compte rendu provisoire* no 24, 92e session, CIT, 2004). Voir aussi les informations concernant les rapports au titre de l'article 22 demandés et reçus sur le site de l'OIT: http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm.

pratique perturbe le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la liste des pays ayant adopté cette pratique pour 2003-04 est la suivante: **Algérie** (conventions nos 96, 122); **Angola** (conventions nos 69, 106); **Barbade** (conventions nos 98, 101, 111, 144); **Botswana** (conventions nos 14, 87, 98, 144); **Cambodge** (conventions nos 105, 111, 150); **Cameroun** (conventions nos 14, 87, 89, 98, 100, 106, 111, 132, 138); **République centrafricaine** (conventions nos 14, 62, 98, 101, 119); **Chypre** (conventions nos 111, 142, 171, 182); **Congo** (conventions nos 13, 14, 26, 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 149, 152); **Danemark** (conventions nos 119, 120, 129, 139, 149); **Danemark: î**les Féroé (conventions nos 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 16, 19, 53, 98, 105); **Emirats arabes unis** (convention no 105); **Fidji** (conventions nos 29, 98); **France** (conventions nos 82, 142); **France:** Guadeloupe (conventions nos 58, 69, 74, 112, 113, 125), Guyane française (conventions nos 58, 69, 74, 112, 113, 125), Martinique (conventions nos 58, 69, 74, 112, 113, 125), Nouvelle-Calédonie (conventions nos 29, 52, 82, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 111, 120, 127, 129, 131, 141, 142, 144, 149), Polynésie française (convention no 149), Réunion (conventions nos 58, 69, 74, 112, 113, 125), Saint-Pierre-et-Miquelon (conventions nos 58, 69, 125), Terres australes et antarctiques françaises (conventions nos 58, 69, 74, 87, 98, 111); **Ghana** (conventions nos 30, 87, 89, 100, 111); **Guinée** (conventions nos 14, 62, 113, 117, 139, 142); **Guinée équatoriale** (conventions nos 1, 14, 30, 87, 98, 138); **Islande** (convention nos 111); **Israël** (conventions nos 87, 98); **Kazakhstan** (conventions nos 29, 100, 105, 138); **Madagascar** (conventions nos 81, 97, 117, 129); **Mongolie** (conventions nos 98, 100, 103, 123); **Niger** (conventions nos 6, 13, 14, 102, 135, 142); **Ouganda** (conventions nos 29, 81, 98, 105, 122, 144, 154, 158, 162); **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions nos 103, 105, 111, 138, 158, 182); **Pays-Bas:** Antilles néerlandaises (conventions nos 14, 29, 101, 106, 172); **Pérou** (conventions nos 29, 81, 105); **République démocratique du Congo** (conventions nos 87, 105, 111, 135, 138, 144, 182); **Royaume-Uni:** Anguilla (conventions nos 14, 29, 58, 82, 101, 105, 140), Bermudes (conventions nos 29, 82, 105), îles Falkland (Malvinas) (conventions nos 14, 29, 82, 105); **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions nos 29, 105); **Saint-Marin** (conventions nos 29, 105, 138, 142, 182); **Serbie-et-Monténégro** (conventions nos 12, 14, 19, 29, 32, 81, 89, 90, 97, 106, 121, 129, 132, 138, 140, 142, 143, 158); **Sierra Leone** (conventions nos 8, 16, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 58, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144); **Slovaquie** (conventions nos 13, 29, 102, 105, 115, 120, 139, 173); **Slovénie** (conventions nos 138, 140, 142, 173, 175, 182); **République-Unie de Tanzanie** (conventions nos 19, 135, 144); **Thaïlande** (convention no 182); **Trinité-et-Tobago** (conventions nos 29, 105).

Envoi de premiers rapports

27. Au total, 138 premiers rapports sur les 235 attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de la session. L'année dernière, 167 premiers rapports l'avaient été sur 297 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni les rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Certains premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années par les 23 Etats suivants: Depuis 1992 – **Libéria** (convention no 133); depuis 1995 – **Arménie** (convention no 111), **Kirghizistan** (convention no 133); depuis 1996 – **Arménie** (conventions nos 100, 122, 135, 151); depuis 1998 – **Arménie** (convention no 174), **Guinée équatoriale** (conventions nos 68, 92); depuis 1999 – **Turkménistan** (conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111); depuis 2001 – **Arménie** (convention no 176), **Kirghizistan** (convention no 105), **Tadjikistan** (convention no 105); depuis 2002 – **Azerbaïdjan** (conventions nos 81, 129), **Bosnie-Herzégovine** (convention no 105), **Gambie** (conventions nos 29, 105, 138), **Kirghizistan** (convention no 81), **Sainte-Lucie** (conventions nos 154, 158, 182), **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions nos 87, 98, 100), **Tchad** (conventions nos 132, 182); et depuis 2003 – **Bahamas** (convention no 147), **Bosnie-Herzégovine** (convention no 182), **Dominique** (convention no 182), **Gambie** (convention no 182), **Guinée équatoriale** (convention no 182), **Iraq** (conventions nos 172, 182), **Kiribati** (conventions nos 29, 105), **Lesotho** (conventions nos 105, 150), **Madagascar** (convention no 182), **Pakistan** (conventions nos 100, 182), **Paraguay** (convention no 182), **Serbie-et-Monténégro** (conventions nos 24, 25, 27, 102, 113, 114, 156), **Ouganda** (convention no 182), **Zambie** (convention no 182).

28. Les premiers rapports revêtent une importance particulière, car c'est sur leur base que la commission établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées. La commission prie en conséquence les gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir ces rapports. Ceci est d'autant plus important que le Conseil d'administration a décidé à sa 282e session de supprimer l'obligation automatique de présenter un deuxième rapport détaillé deux ans après le premier rapport.

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

29. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le BIT a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Sur les 37 gouvernements qui ont ainsi été contactés, six seulement ont envoyé les informations demandées.

30. La commission a constaté avec regret qu'un nombre encore élevé de commentaires n'ont pas reçu de réponse. Ces cas se répartissent de la façon suivante:

a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;

b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le BIT.

31. Les commentaires sans réponse sont au nombre de 444 (concernant 49 pays) [7]. Ils étaient de 325 (concernant 37 pays) l'année précédente. La commission se voit obligée de répéter les observations ou demandes directes formulées antérieurement sur les conventions en question.

32. La carence des gouvernements concernés à s'acquitter de leurs obligations entrave la tâche de la commission d'experts aussi bien que celle de la Commission de la Conférence. La commission n'insistera donc jamais assez sur l'importance de l'envoi des rapports et des réponses à ses commentaires.

B. Examen des rapports

33. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il a la charge à l'ensemble de ses collègues pour étude. Ces conclusions sont ensuite présentées à la commission en séance plénière par leur auteur, pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

Observations et demandes directes

34. La commission a constaté que, dans nombre de cas, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas reproduites dans le rapport mais communiquées directement aux gouvernements intéressés [8].

35. Comme d'habitude, dans les observations, la commission a indiqué par des notes spécifiques de fin de commentaire – communément appelées notes de bas de page – les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu [9]. Dans le cadre du cycle actuel de présentation des rapports [10], applicable à la

---

[7] **Afghanistan** (conventions n^{os} 13, 41, 95, 105, 111, 139); **Antigua-et-Barbuda** (conventions n^{os} 14, 17, 29, 81, 87, 101, 111, 138); **Azerbaïdjan** (conventions n^{os} 16, 23, 29, 69, 73, 87, 108, 119, 120, 122, 126, 135, 138, 142, 147, 151, 154, 160); **Barbade** (conventions n^{os} 63, 81, 105, 108, 118, 147); **Belize** (conventions n^{os} 29, 81, 105, 135, 150, 151, 154); **Bosnie-Herzégovine** (conventions n^{os} 81, 87, 111); **Botswana** (conventions n^{os} 29, 105, 138, 151, 173); **Burundi** (conventions n^{os} 29, 81, 89, 94, 98, 100, 101, 111, 135); **Cambodge** (conventions n^{os} 4, 13, 87, 98, 122, 138); **Cap-Vert** (conventions n^{os} 19, 29, 81, 118); **République centrafricaine** (conventions n^{os} 41, 62, 81, 87, 95, 98, 105, 117, 119, 138, 182); **Chypre** (conventions n^{os} 29, 105, 150, 151, 160); **Comores** (conventions n^{os} 52, 81); **Côte d'Ivoire** (conventions n^{os} 81, 129); **Danemark** (conventions n^{os} 29, 52, 53, 81, 122, 138, 144, 160, 169); **Danemark:** Groenland (conventions n^{os} 14, 106, 122); **Djibouti** (conventions n^{os} 22, 23, 29, 53, 55, 56, 63, 69, 71, 73, 81, 91, 105, 106, 108, 125); **Dominique** (conventions n^{os} 8, 16, 29, 81, 100, 105, 111, 138); **Ex-République yougoslave de Macédoine** (conventions n^{os} 87, 98); **France:** Guadeloupe (conventions n^{os} 53, 129, 145), Martinique (conventions n^{os} 22, 53, 145**),** Réunion **(**conventions n^{os} 22, 53, 145), Saint-Pierre-et-Miquelon (conventions n^{os} 16, 22, 53, 145), Terres australes et antarctiques françaises (conventions n^{os} 8, 53, 108, 147); **Géorgie** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 117, 122, 138, 142); **Ghana** (conventions n^{os} 22, 29, 74, 81, 103, 105, 117); **Grenade** (conventions n^{os} 81, 87, 100, 105, 144); **Guinée** (conventions n^{os} 3, 10, 16, 26, 33, 81, 87, 111, 118, 120, 121, 140, 144, 150, 152, 159); **Guyana** (conventions n^{os} 81, 129, 138, 150, 166); **Haïti** (conventions n^{os} 14, 24, 25, 29, 77, 78, 81, 87, 98, 100, 106); **Iles Salomon** (conventions n^{os} 8, 14, 16, 26, 29, 81, 95); **Iraq** (conventions n^{os} 8, 22, 23, 108, 147, 150); **Kazakhstan** (conventions n^{os} 87, 98, 122, 135, 148); **Kirghizistan** (conventions n^{os} 14, 29, 52, 77, 78, 79, 87, 95, 98, 100, 122, 124, 148, 149, 159, 160); **Lesotho** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 144); **Libéria** (conventions n^{os} 22, 29, 53, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133, 147); **Jamahiriya arabe libyenne** (conventions n^{os} 52, 87, 100, 121, 128, 130, 131); **Mozambique** (conventions n^{os} 88, 98, 111, 122); **Niger** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 148); **Pakistan** (conventions n^{os} 18, 81, 87, 96, 98, 100, 105, 107, 111, 144); **Paraguay** (conventions n^{os} 1, 29, 30, 52, 79, 81, 87, 89, 90, 98, 100, 111, 115, 117, 119, 120, 122, 159, 169); **Pays-Bas:** Antilles néerlandaises (conventions n^{os} 87, 122), Aruba (conventions n^{os} 87, 88, 122, 135, 144); **République démocratique du Congo** (conventions n^{os} 81, 87, 98, 100, 102, 150); **Royaume-Uni:** île de Man (conventions n^{os} 98, 122**),** Montserrat (conventions n^{os} 26, 29, 95); **Sainte-Lucie** (conventions n^{os} 87, 100, 111); **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n^{os} 87, 88, 98, 111, 144, 159); **Serbie-et-Monténégro** (conventions n^{os} 29, 98, 100, 102, 121, 122, 129, 135, 138); **Seychelles** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 151); **Suède** (conventions n^{os} 120, 128, 139, 155, 159, 161, 162, 167, 170); **Tadjikistan** (conventions n^{os} 14, 29, 47, 52, 77, 78, 87, 95, 98, 100, 103, 115, 122, 124, 126, 138, 142, 159, 160); **Tchad** (conventions n^{os} 26, 29, 41, 81, 87, 105, 151); **Trinité-et-Tobago** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 144, 159); **Yémen** (conventions n^{os} 98, 100, 111, 122, 132, 135, 138, 144, 159); **Zambie** (conventions n^{os} 87, 98, 111, 122, 136, 144, 148, 149, 159, 173).

[8] BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev.2/1998, paragr. 54 *k)*. Ces commentaires apparaissent sur la version CD-ROM de la base de données ILOLEX.

[9] Convention n^{o} 13: **Sénégal**; convention n^{o} 16: **Saint-Vincent-et-les Grenadines**; convention n^{o} 17: **Myanmar**; convention n^{o} 18: **Sao Tomé-et-Principe**; convention n^{o} 22: **Nouvelle-Zélande**; convention n^{o} 24: **Pérou**; convention n^{o} 25: **Pérou**; convention n^{o} 26: **Guinée, Myanmar**; convention n^{o} 27: **Angola**; convention n^{o} 29: **Danemark, République dominicaine, Guyana**; convention n^{o} 30: **Panama**; convention n^{o} 32: **Algérie**; convention n^{o} 55: **Pérou**; convention n^{o} 56: **Pérou**; convention n^{o} 62: **Algérie**; convention

plupart des conventions, de tels rapports anticipés ont été demandés à intervalle d'un ou de deux ans selon les circonstances. Dans certains cas, la commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 2005[11]. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis.

36. Les observations formulées par la commission figurent à la deuxième partie (sections I et II) du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII.

Application pratique

37. La commission a également noté avec intérêt les décisions judiciaires et administratives rendues sur des questions de principe relatives à l'application des conventions ratifiées, auxquelles certains pays se réfèrent dans leurs rapports. La commission constate que 49 rapports contiennent de telles informations et apportent aussi une lumière supplémentaire sur les problèmes que soulève, dans ces cas, l'application pratique des conventions considérées.

Cas de progrès

38. Suivant sa pratique habituelle, la commission a dressé une liste des cas dans lesquels elle a été à même d'**exprimer sa satisfaction** pour certaines mesures prises par les gouvernements en vue d'introduire les modifications nécessaires dans la législation ou la pratique de leur pays, à la suite des commentaires formulés par la commission sur le degré de conformité de la législation ou de la pratique nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. Des précisions au sujet des cas considérés sont contenues dans la deuxième partie du présent rapport et concernent 53 cas dans lesquels de telles mesures ont été prises dans 35 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'**exprimer sa satisfaction** pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:

Etats	**Conventions nos**
Argentine	81, 98
Autriche	81
Bénin	81, 150
Botswana	87, 98
Brésil	81
Bulgarie	81
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	160
Comores	1
France	81, 138
France – Polynésie française	63, 129
Gabon	81
Grèce	111, 150
Guatemala	98, 129

n° 71: **Pérou**; convention n° 77: **Equateur, Nicaragua**; convention n° 78: **Camerou, Equateur**; convention n° 87: **Myanmar, Venezuela**; convention n° 88: **Nigéria, République-Unie de Tanzanie – Tanganyka, Turquie**; convention n° 89: **Inde**; convention n° 94: **République centrafricaine, Ghana**; convention n° 95: **Congo, Costa Rica, Jamahiriya arabe libyenne, Pologne, Zambie**; convention n° 96: **Swaziland, Turquie**; convention n° 97: **Espagne**; convention n° 101: **Pays-Bas**; convention n° 102: **Jamahiriya arabe libyenne, Pérou**; convention n° 106: **Colombie**; convention n° 107: **Inde, Pakistan**; convention n° 115: **Turquie**; convention n° 118: **Jamahiriya arabe libyenne**; convention n° 120: **Sénégal**; convention n° 121: **Chili, Jamahiriya arabe libyenne**; convention n° 122: **Kirghizistan**; convention n° 127: **Tunisie**; convention n° 128: **Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas**; convention n° 130: **Jamahiriya arabe libyenne**; convention n° 131: **Uruguay**; convention n° 137: **République-Unie de Tanzanie**; convention n° 140: **Guinée**; convention n° 142: **Equateur**; convention n° 144: **Guinée, Pakistan, Slovaquie**; convention n° 155: **Pays-Bas**; convention n° 158: **Gabon**; convention n° 159: **Kirghizistan**; convention n° 162: **Ouganda**; convention n° 169: **Argentine, Bolivie, Fidji, Paraguay, Venezuela**; convention n° 174: **Pays-Bas**. Des demandes de rapports anticipés figurent aussi dans un certain nombre de demandes directes.

[10] Après le premier rapport, les suivants sont demandés tous les deux ans pour les conventions prioritaires et tous les cinq ans pour les autres (document GB.258/6/19).

[11] Convention n° 29: **Soudan**; convention n° 77: **Equateur**; convention n° 78: **Equateur**.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'**exprimer sa satisfaction** pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	**Conventions nos**
Lettonie	81
Lituanie	154
Luxembourg	87
Madagascar	81
Malawi	81
Malte	100
Maroc	135
Mauritanie	87, 98
Nicaragua	87
Nouvelle-Zélande	29, 160
Pays-Bas	98
Pérou	87, 88, 98, 151
Portugal	87
République démocratique du Congo	29
Roumanie	87
Royaume-Uni	98
Royaume-Uni – Gibraltar	29
Singapour	98
Slovénie	100
Soudan	98
République-Unie de Tanzanie	87, 98
Turquie	87, 98, 118, 158
Viet Nam	81
Zimbabwe	100

39. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** des progrès accomplis à la suite de commentaires qu'elle avait présentés s'élève à 2 429 depuis qu'elle a entrepris en 1964 de les énumérer dans ses rapports.

40. En outre, il y a eu 267 cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures qui améliorent l'application des conventions ratifiées. Des précisions au sujet des cas considérés sont contenues dans la deuxième partie du présent rapport et dans les demandes adressées directement aux gouvernements intéressés. Les 267 cas dans lesquels des mesures de ce genre ont été prises concernent 103 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	**Conventions nos**
Afrique du Sud	45, 100, 111
Algérie	150
Allemagne	81, 129
Angola	81, 138, 182

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	**Conventions nos**
Argentine	182
Australie	81, 98
Autriche	138, 182
Azerbaïdjan	148
Bahamas	100, 138
Bangladesh	81, 182
Barbade	138
Bélarus	111
Belgique	138, 149
Belize	97, 138
Bénin	81, 138,150, 182
Bolivie	81, 129, 138
Botswana	87
Brésil	29, 81, 138, 142, 182
Bulgarie	81,100, 111, 182
Burkina Faso	138, 182
Burundi	105, 138
Canada	160,162
Chili	29, 63, 98, 138, 182
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	81, 97, 138, 160
Chine – Région administrative spéciale de Macao	81, 138
Chypre	95, 111, 171, 172
Colombie	81, 129, 138, 160
République de Corée	138, 182
Costa Rica	81, 160, 182
Croatie	81, 138
Cuba	150
République dominicaine	29, 81, 138, 182
Egypte	63, 100, 138
El Salvador	81, 138, 160, 182
Equateur	138
Espagne	45, 100, 111, 159
Etats-Unis	182
Fidji	8, 85, 87, 98
Finlande	81, 111, 129, 149, 150, 182
France	42, 63, 81, 111, 182

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	**Conventions nos**
France – Guyane française	81
France – Nouvelle-Calédonie	81, 129
France – Polynésie française	81, 129
France – Saint-Pierre-et-Miquelon	81
Gabon	81
Ghana	182
Grèce	81, 150
Guatemala	81, 129, 138, 144, 160, 182
Guinée équatoriale	87, 103
Honduras	81, 138, 182
Hongrie	111, 138, 142
Inde	29, 89, 160
Indonésie	98, 138, 182
Irlande	81, 139, 160
Islande	111
Italie	81, 182
Japon	100, 138
Jordanie	81, 138
Kazakhstan	81, 138
Kenya	98, 100, 182
Koweït	87
Lesotho	98, 138, 182
Lettonie	81, 111, 120, 158
Liban	1, 17, 98, 182
Jamahiriya arabe libyenne	130
Lituanie	111, 159
Luxembourg	100, 111, 150, 182
Madagascar	81, 129
Malawi	81, 129, 182
Mali	81, 87
Malte	100, 111
Maroc	30, 100, 111, 182
Maurice	98
Mauritanie	14, 29, 111, 182
Mexique	161, 167, 182
Mongolie	123

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
Etats	**Conventions nos**
Namibie	111
Nicaragua	13, 87
Nigéria	87
Norvège	13, 87, 98, 100, 111
Panama	88
Papouasie-Nouvelle-Guinée	100, 138
Pays-Bas	177
Pays-Bas – Aruba	101
Pérou	71, 81, 87, 102
Philippines	182
Pologne	45, 62, 87, 115, 119, 127
Portugal	45, 148, 149, 159, 182
Roumanie	81, 87, 98, 129
Royaume-Uni	68, 87, 135, 138, 182
Royaume-Uni – Guernesey	98
Fédération de Russie	87
Rwanda	135
Sao Tomé-et-Principe	18
Serbie-et-Monténégro	87
Slovaquie	45
Slovénie	136, 138, 139, 162
Sri Lanka	87, 182
Suède	115
Swaziland	98
République arabe syrienne	138
République-Unie de Tanzanie	63, 87, 148, 182
République tchèque	87, 100
Turquie	87, 127, 182
Ukraine	87
Uruguay	148, 182
Venezuela	87, 98, 111
Viet Nam	100, 182
Yémen	81
Zimbabwe	45, 100

41. L'ensemble de tous ces cas fournit une indication des efforts faits par les gouvernements pour assurer la conformité de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions des conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

42. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même, relève-t-elle que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des rapports. Presque tous les gouvernements ont également indiqué les organisations auxquelles ils ont communiqué copies des informations fournies au BIT sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

43. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de 533 observations (comparé à 297 l'an dernier), dont 70 communiquées par des organisations d'employeurs et 463 par des organisations de travailleurs. La commission se félicite de cette augmentation et rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs aux tâches des organes de contrôle, essentielle pour l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

44. La plupart des observations reçues, soit 501, portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III) [12]. Trente-deux commentaires concernent les rapports fournis au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT relatifs à la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et à la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 [13].

45. La commission note que, parmi les observations reçues cette année, 335 ont été transmises directement au BIT qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiquées aux gouvernements intéressés pour commentaires. Dans 198 cas, les gouvernements ont transmis les observations avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

46. La commission a également examiné un certain nombre d'observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces observations ou les réponses des gouvernements étaient arrivées peu avant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre d'observations reçues à une date trop proche de la présente réunion de la commission, ou même pendant celle-ci, notamment pour donner le temps aux gouvernements concernés de formuler leurs commentaires.

47. La commission relève que, dans la plupart des cas, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait précis sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle qu'il est important pour son examen que les organisations apportent les précisions adéquates.

48. La commission a constaté que les questions traitées dans ces observations ont touché un éventail très large de conventions. On trouvera, dans la deuxième partie du présent rapport, la plupart des commentaires de la commission sur les cas où les observations reçues soulevaient une question d'application de conventions ratifiées. D'autres commentaires sont, le cas échéant, examinés dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

Soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes
(article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

49. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

a) informations concernant les mesures prises pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 90e session (2002) (protocole de 2002, recommandations nos 193 et 194) aux autorités compétentes;

b) informations concernant les mesures prises pour soumettre la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, adoptée par la Conférence à sa 91e session (2003) aux autorités compétentes;

[12] Des informations sur les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs reçues dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur le site de l'OIT: http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm.

[13] Voir la partie III (1B) du présent rapport contenant l'étude d'ensemble.

c) informations complémentaires concernant les mesures prises pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 31e session (1948) à sa 90e session (2002) (conventions nos 87 à 184, recommandations nos 83 à 194 et protocoles) aux autorités compétentes;

d) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa précédente session (nov.-déc. 2003).

50. Le tableau faisant l'objet de l'annexe IV de la deuxième partie du rapport, établi sur la base des éléments communiqués par le gouvernement, expose la situation, dans chacun des Etats Membres, de l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. L'annexe V présente une vue d'ensemble sur la situation des instruments adoptés depuis la 51e session (juin 1967) de la Conférence. L'annexe VI contient un résumé indiquant, lorsque ces précisions ont été fournies, le nom de l'autorité compétente à laquelle les instruments adoptés par la Conférence à ses 90e et 91e sessions (juin 2002 et 2003) ont été soumis et la date de cette soumission.

90e session

51. La soumission des instruments adoptés lors de la 90e session (2002) de la Conférence aux autorités compétentes devait s'effectuer dans un délai d'un an – ou de dix-huit mois en cas de circonstances exceptionnelles – après la clôture de la session de la Conférence, soit avant le 20 juin 2003 dans le premier cas et avant le 20 décembre 2003 dans le second. La commission prend note avec intérêt des informations sur la soumission de ces instruments aux autorités compétentes qu'ont fait parvenir, outre les Etats déjà mentionnés dans son précédent rapport, les 29 Etats suivants: **Afrique du Sud, Albanie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Chypre, El Salvador, Erythrée, Etats-Unis, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Maroc, Mauritanie, République de Moldova, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Qatar, Saint-Marin, Suisse** et **République tchèque.** Le protocole de 2002 a reçu trois ratifications.

91e session

52. La soumission aux autorités compétentes de la convention (no 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, adoptée lors de la 91e session (2003) de la Conférence, devait s'effectuer dans un délai d'un an – ou de dix-huit mois en cas de circonstances exceptionnelles – après la clôture de la session de la Conférence, soit avant le 19 juin 2004 dans le premier cas et avant le 19 décembre 2004 dans le second. Cinquante-neuf gouvernements ont fait parvenir des informations sur les démarches entreprises en vue de la soumission de la convention no 185 aux autorités qu'ils considèrent comme compétentes: **Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Barbade, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Chine, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, République de Moldova, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie** et **Zimbabwe**. La convention no 185, qui a reçu trois ratifications, sera en vigueur le 9 février 2005.

Améliorations constatées

53. La commission se félicite des efforts particuliers accomplis par les gouvernements suivants: **Afrique du Sud, Guatemala, Maroc** et **Nigéria**.

Aspects généraux

54. La commission a pris note des travaux en cours au Conseil d'administration sur la possible révision du mémorandum de 1980 afin d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à satisfaire aux obligations prévues à l'article 19 de la Constitution et faciliter, grâce à une méthode uniforme, la transmission par les gouvernements des informations demandées.

55. Depuis sa dernière révision par le Conseil d'administration, en 1980, le Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes permet à la commission d'examiner les informations nécessaires à l'appréciation des efforts consentis par les gouvernements pour donner effet à cette obligation constitutionnelle essentielle. La commission a pu ainsi souligner l'importance d'informer les organes parlementaires, qui est la manière la plus courante d'aboutir à la ratification des conventions et protocoles ou à la mise en œuvre des recommandations au niveau national.

56. A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission a toujours mis en valeur l'importance, pour promouvoir les objectifs de l'Organisation, d'assurer aux parlements nationaux une connaissance régulière et approfondie des instruments adoptés par la Conférence.

57. La commission se félicite que pour les 112 Etats qui ont déjà ratifié la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, des consultations efficaces devraient avoir lieu au niveau national sur les propositions présentées aux parlements lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence.

L'efficacité de ces consultations suppose que, préalablement à la décision définitive du gouvernement, les représentants des employeurs et des travailleurs disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires à la formation de leur propre opinion.

58. La commission espère que la révision du mémorandum permettra une meilleure compréhension de l'obligation de soumission et aidera à surmonter les cas graves de retard en la matière, mentionnés aux paragraphes 13 et 14.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

59. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles sur des points devant être particulièrement portés à l'attention des gouvernements. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été adressées directement à un certain nombre de pays (voir liste à la fin de la section III).

60. La commission espère que les commentaires qu'elle adresse cette année à 132 gouvernements rendront ceux-ci mieux à même de s'acquitter de cette obligation constitutionnelle de soumission et de contribuer de cette manière à la promotion des normes adoptées par la Conférence et à la ratification des conventions récentes. Il convient de rappeler l'importance que présente la communication par les gouvernements des informations et documents demandés par le questionnaire figurant à la fin du mémorandum. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires, et des propositions formulées sur la suite à leur donner. L'obligation de soumission est en fait accomplie lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au Parlement et que les informations pertinentes ont été transmises au Bureau.

Problèmes spéciaux

61. La commission regrette que les gouvernements des 14 pays suivants n'aient pas fourni d'informations indiquant que les instruments adoptés par la Conférence depuis au moins les sept dernières sessions (de la 84e à la 90e session) ont effectivement été soumis aux autorités compétentes: **Afghanistan, Arménie, Cambodge, Djibouti, Guinée, Haïti, Iles Salomon, République démocratique populaire lao, Lettonie, Ouzbékistan, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie** et **Turkménistan.**

62. Répondant à l'appel lancé par le Directeur général pour accorder la plus haute priorité à la ratification de la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, certains gouvernements avaient communiqué, dans un délai particulièrement court, des informations sur les démarches entreprises en vue de la soumission de cet instrument, adopté par la Conférence le 17 juin 1999 à sa 87e session, aux autorités compétentes. Quinze Etats n'ont pas encore soumis les instruments de 1999 aux autorités compétentes (la convention no 182 a reçu 150 ratifications). La commission reste préoccupée au sujet de certains Etats qui, bien qu'ayant ratifié la convention no 182, accusent un retard très important en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Ces pays (**Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Sainte-Lucie, Sénégal**) avaient été mentionnés dans les rapports précédents.

63. La commission considère cette situation comme extrêmement préoccupante. Il est à craindre, en effet, que certains de ces pays se heurtent à des difficultés considérables, voire insurmontables, pour rattraper un tel retard. Qui plus est, ni les parlements ni l'opinion publique de ces pays n'ont été régulièrement informés de l'existence de nouveaux instruments au fur et à mesure de leur adoption par la Conférence, si bien que le but de l'obligation de soumission exposé aux paragraphes précédents ne peut être atteint.

64. La commission rappelle la possibilité pour les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT, et en particulier aux spécialistes des normes sur le terrain. Elle prie instamment les gouvernements qui ne respectent pas cette obligation depuis un certain temps de faire usage de la possibilité de faire appel à l'assistance, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations prévues à l'article 19 de la Constitution.

Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

65. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (no 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et la convention (no 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.

66. Un total de 272 rapports avait été demandé et 143 ont été reçus [14]. Ce chiffre représente 52,57 pour cent des rapports demandés.

[14] BIT: rapport III (partie 1B), CIT, 93e session, 2005.

67. La commission constate avec regret que les 25 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Afghanistan**, **Bosnie-Herzégovine**, **Cameroun**, **Congo**, **République dominicaine**, **ex-République yougoslave de Macédoine**, **Guinée**, **Guyana**, **Iles Salomon**, **Kazakhstan**, **Kirghizistan**, **Libéria**, **Mali**, **Mongolie**, **Ouganda**, **Ouzbékistan**, **République démocratique du Congo**, **Saint-Vincent-et-les Grenadines**, **Sao Tomé-et-Principe**, **Sierra Leone**, **Slovaquie**, **Tadjikistan**, **Togo**, **Turkménistan**, **Zambie**.

68. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés, afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.

69. La troisième partie de ce rapport (publiée séparément comme rapport III (partie 1B)) contient l'étude d'ensemble des rapports sur la durée du travail. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de trois membres de la commission, désignés par elle.

III. Collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales

70. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, selon une nouvelle procédure mise en place cette année, il est demandé aux Nations Unies, à certaines institutions spécialisées ainsi qu'à d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OIT a conclu des arrangements spéciaux, d'indiquer si elles possèdent des informations sur l'application des conventions. La liste des conventions concernées et des organisations internationales consultées est la suivante:

- convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957: Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, Nations Unies, Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960: Agence internationale de l'énergie atomique;
- convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962: Bureau du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, FAO, Nations Unies et UNESCO;
- convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976: Organisation maritime internationale (OMI);
- convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975: Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, FAO et Nations Unies;
- convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975: UNESCO;
- convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975: Bureau du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Nations Unies, OMS et UNESCO;
- convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977: OMS;
- convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989: Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, FAO, Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, Nations Unies, OMS et UNESCO.

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

71. Conformément aux dispositions en vigueur, le Bureau communique régulièrement des rapports et des informations orales aux divers organes chargés d'examiner l'application des conventions de l'ONU qui se rapportent au mandat de l'OIT. Ces organes constituent le mécanisme de supervision que l'ONU a établi pour examiner les rapports que les pays sont tenus de soumettre, à intervalles réguliers, sur chacun des instruments des Nations Unies qu'ils ont ratifiés.

Depuis la dernière session de la commission, des activités ont été menées avec les organes chargés de superviser l'application des instruments suivants:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (trois sessions).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (deux sessions).
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (trois sessions).
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (deux sessions).
- Convention relative aux droits de l'enfant (trois sessions).

72. Le Bureau a établi de bonnes relations avec l'ensemble de ces organes qui, régulièrement, se réfèrent aux informations fournies par le BIT et recommandent la ratification des conventions pertinentes de l'OIT ou des mesures visant à les faire appliquer pleinement. La commission d'experts s'est réunie avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies avant sa session de 2003, et une nouvelle rencontre de la sorte a eu lieu le 25 novembre 2004.

73. Le Bureau a tenu une série de réunions avec le nouvel organe de suivi des Nations Unies chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a récemment obtenu le nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Cette convention des Nations Unies attribue au BIT un rôle important pour l'examen des rapports des gouvernements qui commenceront à arriver en 2005.

74. Par ailleurs, le Bureau a été représenté à la 16e réunion (juin 2004) des présidents des organes de suivi des traités, l'objectif étant de parvenir à une coopération plus étroite entre les organes de suivi des traités de l'ONU et l'OIT et, en particulier, d'examiner la façon dont les organes de suivi pourraient mieux utiliser les informations détaillées que le BIT fournit dans ses rapports.

C. Traités européens

Code européen de sécurité sociale et son Protocole

75. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code et des arrangements pris entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 19 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Elle a constaté que les Etats parties au Code et au Protocole continuent d'assurer, dans une large mesure, l'application de ces instruments. A la séance de la commission consacrée à l'examen des rapports sur le Code européen de sécurité sociale et son Protocole, le Conseil de l'Europe était représenté par Mme Michelle Akip. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe. L'Estonie et la Slovénie ont ratifié le Code en février et mai 2004 respectivement.

76. Par ailleurs, des représentants de l'OIT ont participé, en qualité de conseillers techniques, à la réunion du Comité d'experts normatif dans le domaine de la sécurité sociale qui s'est tenue à Limassol (Chypre), en mai 2004. L'application du Code et du Protocole a été examinée sur la base des conclusions de la commission d'experts. Le comité d'experts normatif a approuvé les conclusions de la commission. Des missions conjointes avec le Conseil de l'Europe ont été menées dans les pays suivants: Espagne (mars 2004), Hongrie (mai 2004), Lituanie (avril 2004), République de Moldova (novembre 2004) et Pays-Bas (mai 2004).

Charte sociale européenne

77. En vertu de l'article 26 de la Charte sociale européenne, l'OIT participe, à titre consultatif, aux sessions du Comité européen des droits sociaux chargé du contrôle de l'application de la Charte. Depuis la dernière session de la commission, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Belgique ont ratifié la Charte sociale européenne (révisée) et la Hongrie a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte.

D. Questions relatives aux droits de l'homme

78. Les questions relatives aux normes internationales du travail continuent à susciter une attention grandissante en dehors de l'OIT, et d'autres organisations internationales sont de plus en plus convaincues qu'il n'y aura pas de développement économique durable si l'on ne tient pas compte de la situation des travailleurs, en particulier dans une économie qui subit les effets de la mondialisation.

79. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé, à sa session de mars-avril 1995, de réunir des informations sur le degré de ratification des conventions de l'OIT ayant trait aux droits fondamentaux (conventions nos 29 et 105, 87 et 98, 100 et 111, 138 et 182, cette dernière convention ayant été ajoutée après son adoption en 1999). Lors de ses sessions suivantes, le Conseil d'administration a examiné les rapports qui rassemblaient les réponses que les Etats Membres avaient adressées au Directeur général, après l'appel de ce dernier en faveur de la ratification universelle de ces conventions. Le Conseil a également examiné les rapports sur l'assistance que le Bureau fournit aux Etats Membres en vue de la ratification et de l'application de ces instruments. La campagne de ratification a eu beaucoup de succès, et presque 440 nouvelles ratifications ou confirmations de ratification ont été enregistrées dans 158 pays. A ce jour, sur les 177 Etats Membres de l'Organisation, 104 (soit 5 de plus qu'il y a un an) ont ratifié les huit conventions fondamentales et

29 en ont ratifié sept. Par ailleurs, de plus en plus d'Etats déposent les instruments de ratification de ces conventions. Parmi les conventions fondamentales, la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, enregistre maintenant 150 ratifications, gardant le rythme de ratification le plus élevé de l'histoire de l'OIT, et la convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973, continue à être ratifiée à un rythme soutenu, approchant ainsi le nombre de ratifications des autres conventions fondamentales. La campagne de ratification se poursuit et, tous les ans, des rapports périodiques détaillés sont soumis au Conseil d'administration.

80. La commission note également que le BIT a participé aux sessions du Forum permanent des Nations Unies sur les questions indigènes (troisième session – mai 2004) et au Forum mondial de l'UNESCO sur les droits de l'homme (2004), outre sa participation régulière aux réunions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et de ses organes subsidiaires.

* * *

81. Finalement, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du BIT, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 10 décembre 2004.

(Signé) Robyn Layton, QC,
Présidente.

A. Al-Fuzaie,
Rapporteur.

Annexe au Rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït),

Professeur de droit privé à l'Université du Koweït; avocat; membre de la Cour internationale d'arbitrage à la Chambre de commerce internationale (CCI); membre du conseil d'administration du Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït; ancien directeur des affaires juridiques à la municipalité du Koweït; ancien conseiller à l'ambassade du Koweït à Paris.

M^me^ Janice R. BELLACE (Etats-Unis),

Doyenne associée, Université de Pennsylvanie; titulaire de la chaire Samuel Blank et professeur de droit et de gestion à la Wharton School, Université de Pennsylvanie; fondatrice et vice-présidente de la Management University, Singapour; rédactrice en chef du «Comparative Labor Law and Policy Journal»; membre du conseil exécutif de l'Association internationale de relations professionnelles; membre du bureau exécutif de la section américaine de l'Association internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; membre du Public Review Board du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie de l'automobile, de l'industrie aérospatiale et de l'industrie des machines agricoles; ancienne secrétaire de la section de droit du travail de l'Association américaine du Barreau.

M. Prafullachandra Natvarlal BHAGWATI (Inde),

Ancien président de la Cour suprême de l'Inde; ancien premier président de la Haute Cour du Gujarat; ancien président de la Commission d'assistance juridique et de la Commission des réformes judiciaires du gouvernement du Gujarat; ancien président de la Commission sur l'assistance juridique du gouvernement de l'Inde; ancien président de la commission nommée par le gouvernement de l'Inde pour mettre en œuvre les systèmes d'assistance judiciaire dans le pays; membre de la Commission internationale sur les droits de l'homme de l'Association du droit international; membre du Comité de rédaction des rapports du Commonwealth; président du conseil consultatif du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats de la Commission internationale de juristes (Genève); vice-président de «El Taller»; ancien président du Groupe permanent indépendant d'examen et de contrôle des grands projets hydroélectriques en Inde; président du Comité des droits de l'homme des Nations Unies; ancien membre du Groupe international de personnalités chargées par l'OUA d'enquêter sur les causes du génocide au Rwanda; conseiller régional du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique; membre du Conseil consultatif international de la Banque mondiale pour la réforme juridique et judiciaire; membre associé de l'Académie américaine des arts et des sciences; membre honoraire du Barreau de la ville de New York.

M. Michael Halton CHEADLE (Afrique du Sud),

Professeur de droit du travail à l'Université du Cap; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^me^ Laura COX, QC (Royaume-Uni),

Juge de la High Court, Queen's Bench Division. LLB, LL.M. de l'Université de Londres; ex-avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de Cloisters Chambers, Temple (Londres) (de 1995 à 2002); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du Barreau (de 1999 à 2002); Bencher of the Inner Temple; membre de Justice (et ex-membre du Conseil), Organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de Lawyers of Liberty (National Council for Civil Liberties); ex-vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge. Actuellement présidente du comité directeur d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme et présidente de la Commission consultative sur l'égalité de traitement du Conseil des études judiciaires.

M^me^ Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique),

Docteur en droit; professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université nationale autonome de Mexico; vice-présidente du Conseil régional de l'IPPF/RHO; ancienne présidente du Sénat de la République (1989) et de la Commission des relations extérieures; ancienne présidente de la Commission de la population et du développement de la Chambre des députés et membre de la Commission du travail et de la prévoyance sociale; ancienne présidente du Groupe parlementaire interaméricain de la population et du développement et ancienne vice-présidente du Forum mondial des dirigeants spirituels et parlementaires; membre de la Fédération nationale des avocats et du Forum des avocats du Mexique, lauréate du Mérite juridique de «L'avocat de l'année» (1993); ancienne directrice générale de l'Institut national des études du travail; ancienne commissaire de l'Institut national des migrations et ancien éditeur de la Revue mexicaine du travail.

M^me^ Robyn A. LAYTON, QC (Australie),

LL.B., LL.M., avocate; ancienne juge et vice-présidente du Tribunal et de la Commission du travail de l'Australie-Méridionale; ancienne vice-présidente du Tribunal fédéral des recours administratifs; présidente de la Commission des droits de l'homme de la Société des juristes de l'Australie-Méridionale; ancienne directrice de la Société nationale des chemins de fer; ancienne commissaire, membre de la Commission de l'assurance santé; ancienne présidente de la Commission australienne de déontologie médicale du Conseil national de la santé et de la recherche médicale; ancienne avocate honoraire du Conseil de l'Australie-Méridionale pour les libertés civiles; ancienne avocate du Conseil central des terres aborigènes; ancienne présidente du Conseil de l'Australie-Méridionale sur la discrimination sexuelle.

M. Pierre LYON-CAEN (France),

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); président de Commissions arbitrales des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des sceaux, ministre de la Justice; ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M. Sergey Petrovitch MAVRIN (Fédération de Russie),

Professeur de droit du travail (Faculté de droit de l'Université d'Etat de Saint-Pétersbourg); docteur en droit; chef du Département du droit du travail; ancien directeur de l'Association interrégionale des facultés de droit; expert auprès de la Commission du travail de la douma de l'Etat et de l'Assemblée législative régionale de Saint-Pétersbourg.

M. Cassio MESQUITA BARROS (Brésil),

Avocat, spécialiste des relations professionnelles (São Paulo); professeur titulaire de droit du travail à la Faculté de droit de l'Université de São Paulo et à l'Université catholique pontificale de São Paulo; président de la Fondation Arcadas de soutien à la Faculté de droit de São Paulo; fondateur et président du Centre d'études des normes internationales du travail de l'Université de São Paulo; professeur *honoris causa* de l'Université ICA du Pérou et de l'Université Constantin Brancusi (Roumanie); conseiller académique de l'Université de San Martín de Porres (Lima); membre honoraire de l'Association d'avocats spécialistes des questions de travail (São Paulo); président honoraire de l'Association ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale (Buenos Aires); président honoraire de l'Académie nationale de droit du travail (Rio de Janeiro); membre de l'Académie internationale de droit et d'économie de São Paulo; membre titulaire de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale (Madrid); membre de la Commission nationale du droit et des relations du travail en matière de réforme.

M^me^ Angelika NUSSBERGER (Allemagne),

Docteur en droit; professeur titulaire de droit à l'Université de Cologne; conseillère juridique à la Direction générale de la Cohésion sociale du Conseil de l'Europe (2001-2002).

M. Benjamin Obi NWABUEZE (Nigéria),

LLD (Londres); Hon. LLD (Université du Nigéria); avocat principal (Senior Advocate) du Nigéria; titulaire de l'Ordre national du mérite du Nigéria; ancien professeur de droit à l'Université du Nigéria; ancien professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Zambie; ancien membre du conseil d'administration de l'Institut des affaires internationales du Nigéria; membre de l'Institut des hautes études juridiques du Nigéria; ancien membre du Conseil de l'enseignement juridique (Nigéria); ancien ministre de l'Education du Nigéria; ancien conseiller constitutionnel des gouvernements du Kenya (1992), de l'Ethiopie (1992) et de la Zambie (1993); membre distingué de quatre établissements d'enseignement supérieur du Nigéria; nommé «International Intellectual of the Year» pour l'année 2001.

M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO Y BRAVO FERRER (Espagne),

Docteur en droit; président de la 2^e^ section du Conseil d'Etat (justice, travail et questions sociales); professeur de droit du travail; docteur *honoris causa* de l'Université de Ferrare (Italie) et de l'Université de Huelva (Espagne); président émérite du Tribunal constitutionnel; membre de l'Académie européenne de droit du travail, de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail, de l'Académie andalouse de sciences sociales et de l'environnement et de l'Institut européen de la sécurité sociale; directeur de la revue Relaciones Laborales; président du club SIGLO XXI; décoré de la médaille d'or de l'Université de Huelva; ancien président de la Commission consultative nationale des conventions collectives et président du Conseil andalou des relations professionnelles; ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Séville; ancien directeur du Collège universitaire de la Rábida; ancien président de l'Association espagnole de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Amadou SÔ (Sénégal),

Président honoraire du Conseil d'Etat; ancien membre du Conseil constitutionnel; ancien président de la Section sociale et administrative de la Cour suprême; ancien secrétaire général de la Cour suprême; ancien conseiller à la Cour suprême; ancien président de la Chambre sociale de la Cour d'appel; ancien directeur des Services judiciaires; ancien conseiller à la Cour d'appel; ancien président du Tribunal du travail de Dakar; ancien auditeur à la Cour suprême; ancien inspecteur des chemins de fer.

M. Budislav VUKAS (Croatie),

Professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb; vice-président du Tribunal international du droit de la mer; membre de l'Institut de droit international; membre de la Cour permanente d'arbitrage; membre de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE; membre du Conseil international du droit de l'environnement; membre de la Commission du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Yozo YOKOTA (Japon),

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Chuo; conseiller spécial auprès du recteur, Université des Nations Unies; membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies.

Partie II. Observations concernant certains pays

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées
(articles 22 et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)

Observations générales

Afghanistan

La commission note avec regret que, pour la huitième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, tout en prenant note du processus continu de reconstruction du pays et des institutions nationales, espère que des mesures appropriées seront prises en vue d'assurer l'application des conventions ratifiées dès que les circonstances le permettront.

Antigua-et-Barbuda

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Arménie

La commission note avec regret que, pour la dixième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n° 111, dû depuis 1995, n'a pas été reçu ni les premiers rapports, dus depuis 1996, au sujet des conventions nos 100, 122, 135 et 151, ni le premier rapport, dû depuis 1998, au sujet de la convention n° 174, ni le premier rapport, dû depuis 2001, au sujet de la convention n° 176. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Azerbaïdjan

La commission note que les premiers rapports au sujet des conventions nos 81 et 129, dus depuis 2002, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Bahamas

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n° 147, dû depuis 2003, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur

l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Bosnie-Herzégovine

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n° 105, dû depuis 2002, ainsi que le premier rapport dû depuis 2003, au sujet de la convention n° 182, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Danemark

Groenland

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Dominique

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n° 182, dû depuis 2003, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission note avec regret que, pour la septième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note cependant que, à la demande du gouvernement, une assistance technique a été fournie en 2004, dans le but de résoudre les différents problèmes liés aux conventions ratifiées. Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles.

France

Terres australes et antarctiques françaises

La commission renvoie à la teneur de ses précédents commentaires sur l'application des conventions du travail maritime à l'égard des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Ces commentaires comportent une observation générale dans laquelle il est demandé au gouvernement de fournir un exemplaire du ou des rapports auxquels il se référait à propos des conditions d'emploi des marins étrangers embarqués sur des navires immatriculés dans les TAAF. La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer ce ou ces rapports, ainsi que tous documents postérieurs qui toucheraient à cette même question.

La commission rappelle que les textes d'habilitation concernant le système d'inspection du travail maritime (loi 96-151 du 26 février 1996 et décret 99-489 du 7 juin 1999) ont été promulgués conformément au Code du Travail et ne concernent que les navires immatriculés au premier registre. Vu le statut d'extraterritorialité du registre Kerguelen par rapport à l'Union européenne, la commission rappelle également que la législation nationale applicable aux seuls navires immatriculés dans ce territoire – navires à bord desquels les gens de mer sont en majorité non ressortissants de l'Union européenne – est le Code du travail de la France de l'outre-mer (CTOM) datant de 1952, qui ne comporte pas de dispositions particulières relatives aux marins. Il convient de noter, par contre, que le Code du travail applicable en France métropolitaine et dans les départements et d'autres territoires d'outre-mer comporte des dispositions particulières en ce qui concerne les gens de mer ainsi qu'un chapitre sur le régime spécial de la marine marchande.

Comme le gouvernement a évoqué la possibilité que l'inspection du travail maritime prévue par ces textes d'habilitation soit étendue aux TAAF suite à la ratification récente de la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, la commission prie le gouvernement de préciser comment, quand et par qui est assuré le contrôle du respect des normes internationales du travail maritime sur les navires immatriculés aux TAAF et, comme elle l'avait demandé précédemment, de communiquer des rapports d 'inspection, attendu que le gouvernement n'en a jamais fourni en ce qui concerne les TAAF.

De plus, rappelant que le service d'inspection du travail maritime dont il est question ci-dessus est en voie de création depuis plus de trois ans (depuis septembre 2001), la commission souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la date à laquelle ce service doit devenir opérationnel et sur la mesure dans laquelle, éventuellement, sa compétence territoriale s'étendra aux TAAF.

[Le gouvernement est prié de fournir des rapports détailles en 2006 sur les conventions n^{os} 9, 16, 22, 23, 58, 68, 73, 74, 108 et 133.]

Gambie

La commission note que les premiers rapports au sujet des conventions n^{os} 29, 105 et 138, dus depuis 2002, ainsi que le premier rapport du depuis 2003, au sujet de la convention n^{o} 182, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Grenade

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Guinée équatoriale

La commission note que les premiers rapports, dus depuis 1998, au sujet des conventions n^{os} 68 et 92, ainsi que le premier rapport du depuis 2003, au sujet de la convention n^{o} 182, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Haïti

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Iles Salomon

La commission note avec regret que, pour la septième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Iraq

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également que les premiers rapports, dus depuis 2003, au sujet des conventions n^{os} 172 et 182, n'ont pas été reçus. La commission, tout en prenant note du processus de reconstruction du pays et des institutions nationales, ainsi que du climat de violence sous-jacent, espère que des mesures appropriées seront prises par le gouvernement afin de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Kirghizistan

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n^{o} 133, dû depuis 1995, n'a pas été reçu, ni le premier rapport au sujet de la convention n^{o} 105, dû depuis 2001, ainsi que le premier rapport au sujet de la convention n^{o} 81, dû depuis 2002, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Kiribati

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également que les premiers rapports, dus depuis 2003, au sujet des conventions n^{os} 29 et 105, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Lesotho

La commission note que les premiers rapports, dus depuis 2003, au sujet des conventions n^{os} 105 et 150, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Libéria

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, en prenant note une fois de plus de l'évolution de la situation nationale, note néanmoins avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n^{o} 133, dû depuis 1992, n'a pas été reçu. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Madagascar

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n^{o} 182, dû depuis 2003, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Ouganda

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n^{o} 182, dû depuis 2003, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Pakistan

La commission note que les premiers rapports, dus depuis 2003, au sujet des conventions n^{os} 100 et 182, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Paraguay

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également que le premier rapport au sujet de la convention n^{o} 182, dû depuis 2003, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Sainte-Lucie

La commission note avec regret que les premiers rapports, dus depuis 2002, au sujet des conventions n^{os} 154, 158 et 182, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission note avec regret que les premiers rapports, dus depuis 2002, au sujet des conventions n^{os} 87, 98 et 100, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir

l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Serbie-et-Monténégro

La commission note que les premiers rapports, dus depuis 2003, au sujet des conventions n^{os} 24, 25, 27, 102, 113, 114 et 156, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Somalie

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, tout en prenant note de la situation nationale, espère que des mesures appropriées seront prises en vue d'assurer l'application des conventions ratifiées dès que les circonstances le permettront.

Tadjikistan

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n^{o} 105, dû depuis 2001, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

République-Unie de Tanzanie

Zanzibar

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Tchad

La commission note que les premiers rapports au sujet des conventions n^{os} 132 et 182, dus depuis 2002, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Turkménistan

La commission note avec regret que, pour la sixième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que les premiers rapports, dus depuis 1999, au sujet des conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105 et 111, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Zambie

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n^{o} 182, dû depuis 2003, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Albanie, Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chypre, Comores, Danemark, Djibouti, Dominique, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Kazakhstan, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Niger, Pakistan, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Ile de*

Man, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Suède, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Tchad, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie.

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Albanie

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement sur l'application de la convention et des commentaires formulés par la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA/KSSH).

Articles 1 et 2 de la convention. La commission note que la loi n° 8549 du 11 novembre 1999, relative au statut des fonctionnaires publics garantit à ceux-ci, conformément à l'article 2(1) de la loi en question, le droit de constituer des syndicats de travailleurs et des organisations professionnelles et de s'y affilier ainsi que le droit de prendre part, par l'intermédiaire des syndicats de travailleurs ou de leurs représentants, aux processus de prise de décisions relatifs aux conditions de travail. La commission note cependant que, selon la CTUA/KSSH, la loi susmentionnée n'est pas applicable à toutes les catégories d'agents dans le secteur public ni aux agents des douanes, des impôts et des bureaux de l'administration locale (préfectures), etc. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer si toutes les catégories d'agents dans le secteur public et tous les fonctionnaires publics bénéficient des droits prévus dans la convention.

Article 4. La commission note qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 7961 du 7 décembre 1995, portant Code du travail de la République d'Albanie, la protection contre la discrimination antisyndicale prévue aux articles 10 et 146(1)(e) du Code est applicable aux fonctionnaires publics couverts par la loi n° 8549. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son rapport si toutes les catégories d'agents dans le secteur public et tous les fonctionnaires publics bénéficient d'une telle protection contre la discrimination antisyndicale.

Article 5. La commission note que les articles 184 à 186 du Code du travail interdisent tous actes d'ingérence de la part des organismes d'Etat et des employeurs dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations de travailleurs et que l'article 202 établit des sanctions en cas de violation de ces dispositions. La commission note cependant que les règles sur les activités syndicales des fonctionnaires publics, qui doivent être formulées conformément à l'article 20(d) de la loi n° 8549 du 11 novembre 1999 concernant le statut des fonctionnaires publics, ne l'ont pas encore été. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour formuler les règles en question et d'en transmettre copie une fois qu'elles seront adoptées.

Article 6. La commission note que l'article 181(7) du Code du travail prévoit que les employeurs doivent créer toutes les conditions et les facilités nécessaires pour permettre aux représentants élus des organisations de travailleurs d'exercer normalement leurs fonctions, lesquelles sont définies dans le contrat collectif. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si les fonctionnaires publics couverts par la loi relative au statut des fonctionnaires publics ont conclu des contrats collectifs définissant les conditions et facilités nécessaires devant être appliquées aux représentants élus de leurs organisations. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer si, dans la pratique, les facilités nécessaires sont accordées aux représentants des organisations de fonctionnaires publics et d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.

Article 7. La commission note que l'article 20(dh) de la loi relative au statut des fonctionnaires publics garantit à ces derniers le droit de prendre part, à travers des syndicats ou des représentants de travailleurs, aux processus de prise de décisions relatifs aux conditions de travail. L'article 4(3) de la loi relative au statut des fonctionnaires publics prévoit que le Conseil des ministres établira des instructions sur la négociation des conditions de travail avec les syndicats ou les représentants des travailleurs dans les institutions de l'administration centrale qui en relèvent. Le gouvernement n'indique pas si de telles instructions ont été établies. La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour établir les instructions exigées par l'article 4(3) de la loi relative au statut des fonctionnaires publics et d'en transmettre copie, une fois qu'elles seront établies.

La commission note que le chapitre XV du Code du travail comporte des dispositions relatives à la négociation des contrats collectifs. La commission prie le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, les informations et les statistiques disponibles sur le nombre de contrats collectifs d'emploi conclus par les organisations de fonctionnaires publics et le nombre d'agents couverts par de tels contrats.

Article 8. La commission note que les articles 188 à 196 du Code du travail prévoient le règlement des différends collectifs liés à l'emploi dans le cadre de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage. La commission note cependant que, d'après les commentaires de la CTUA/KSSH, le mécanisme envisagé conformément aux articles 188 à 196 du Code n'a jamais fonctionné normalement et que les conseils de conciliation ne se réunissent pas toujours pour régler les différends du travail. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si le mécanisme envisagé conformément aux dispositions susmentionnées fonctionne normalement et régulièrement.

Allemagne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au sujet de l'absence de droit de grève dans la fonction publique. La commission rappelle qu'elle examine cette question depuis de nombreuses années et qu'elle l'a déjà abordée dans ses précédents commentaires (voir observation 2003, 74e session). La commission note aussi que plusieurs autres commentaires, formulés par la CISL (absence de droits de négociation collective des enseignants du service public), concernaient la convention n° 98 et avaient déjà été soulevés par la commission dans ses précédents commentaires concernant cette convention. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans ses prochains rapports sur les conventions nos 87 et 98 dus en 2005 dans le cadre du cycle régulier des rapports, ses observations concernant les commentaires formulés par la CISL et les commentaires en suspens de la commission.

Angola

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponses aux questions soulevées dans ses derniers commentaires.

1. *Article 4 de la convention.* La commission avait noté que les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 prévoient que les conflits collectifs de travail au sein des entreprises activités d'utilité publique pourront être réglés par le ministère du Travail, de l'Administration publique et de la Sécurité sociale après audition des parties. La commission avait noté que l'énumération de ces activités (art. 1.3)) excède la notion de services essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne). La commission rappelle que l'arbitrage imposé à l'initiative des autorités est admissible seulement dans le cadre des services essentiels, ou en vue de la conclusion d'une première convention collective lorsque l'organisation syndicale le demande. En conséquence, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la mettre en conformité avec la convention et espère que la Commission nationale tripartite pour l'OIT se penchera sur cette question dans un proche avenir. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

2. *Article 6.* La commission avait noté que, selon l'article 2 de la loi n° 20-A/92, les fonctionnaires de l'Administration publique centrale et locale de l'Etat et les services publics non organisés sous forme d'entreprise ne sont pas couverts par cette loi. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si la législation garantit le droit de négociation collective aux fonctionnaires publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat et, dans l'affirmative, de signaler les dispositions applicables. Elle prie le gouvernement d'indiquer également quels sont les services publics non organisés sous forme d'entreprise.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui prévoit qu'un conflit du travail peut être porté devant les tribunaux par le ministre ou à la demande de l'une des parties, la conséquence étant l'interdiction des grèves, sous peine d'emprisonnement. Par ailleurs, ces dispositions prévoient qu'un ordre de retour au travail peut être pris contre une grève légale lorsque l'intérêt national se trouve menacé ou affecté ou, dans le cas d'un service essentiel, dont le Code du travail donne une liste exagérément longue. La commission avait noté l'indication du gouvernement qui figurait dans son dernier rapport selon laquelle l'interruption de tous les services énumérés dans le Code du travail mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. Le gouvernement avait indiqué en outre que le ministre est tenu de soumettre à un arbitrage les conflits du travail en cas de crise nationale aiguë.
>
> A propos des services essentiels, la commission observe que l'imprimerie publique et l'autorité portuaire sont incluses dans la liste de ces services. Elle estime que ces services ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme. A ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 160 de son étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective dans lequel elle indique que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend ainsi que des dommages causés à des tiers, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. En ce qui concerne la faculté du ministre de porter devant les tribunaux du travail des conflits en cas de crise nationale aiguë, la commission note que cette faculté, en vertu des articles 19 et 21 de la loi sur les tribunaux du travail, s'applique à des situations qui vont au-delà de la

notion de crise nationale aiguë. Conformément à l'article 19(1), cette faculté du ministre semble être discrétionnaire dès lors que l'article 21 prévoit qu'elle peut être utilisée dans l'intérêt national, notion qui semble plus ample que la notion stricte de situation de crise nationale aiguë dans laquelle les restrictions imposées doivent être d'une durée limitée et seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 152).

Cela étant, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que la faculté du ministre de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire ou d'interdire une grève se limite aux grèves dans les services essentiels au sens strict du terme, ou pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, ou en cas de crise nationale aiguë. Elle demande en outre au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que le renvoi obligatoire d'un conflit collectif devant les tribunaux ne puisse être effectué qu'à la demande des deux parties et non à celle d'une seule partie, comme prévu à l'article 19(2).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la Centrale du Congrès des travailleurs argentins (CTA) sur l'application de la convention.

La commission note que les commentaires du CTA et de la CISL concernent des questions déjà soulevées par la commission dans les observations qu'elle adresse au gouvernement depuis de nombreuses années à propos de certaines dispositions de la loi n° 23551 sur les associations syndicales (par exemple, les conditions fixées pour pouvoir revendiquer le statut syndical ou encore les conditions fixées pour la reconnaissance du statut syndical aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie). La CISL fait également référence aux mesures de répression antisyndicale prises contre des dirigeants et des membres du Centre des professionnels des entreprises de télécommunications (CEPETEL) et de la Fédération des métiers graphiques de Buenos Aires.

La commission a le regret de constater que le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations concernant ces commentaires. Elle fait observer que les questions législatives soulevées par le CTA et la CISL ont été examinées l'année précédente dans le cadre du cycle régulier de rapports. En conséquence, elle prie le gouvernement de faire parvenir ses commentaires sur ces questions, en particulier en ce qui concerne les mesures de répression antisyndicale, ainsi que sur les autres questions soulevées par la commission (voir observation 2003, 74e session) afin qu'elle puisse les examiner dans le cadre du cycle régulier de rapports.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Article 4 de la convention*. La commission rappelle qu'elle formule depuis des années des commentaires sur certaines dispositions qui restreignent la libre négociation collective en rendant obligatoire l'homologation par le ministère du Travail des conventions collectives qui vont au-delà du niveau de l'entreprise (pour homologuer ces conventions, le ministère s'assure qu'elles répondent à certains critères: productivité, investissements, introduction des nouvelles techniques et des nouveaux systèmes de formation professionnelle). A cet égard, la commission note avec satisfaction que la loi n° 25877 du 18 mars 2004 portant réglementation du travail supprime ces critères. Elle note également qu'en vertu de cette loi les conventions collectives d'entreprise ou de groupe d'entreprises peuvent être homologuées sur simple demande des parties (art. 11 de la loi).

2. La commission rappelle également qu'elle se référait à la nécessité de garantir le droit de négociation collective aux fonctionnaires de la province de Buenos Aires, considérant que la convention ne permet d'exclure de ce droit que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat. La commission note que le gouvernement indique que la loi, qui tendait à reconnaître le droit de négociation collective aux fonctionnaires publics de la province de Buenos Aires, a fait l'objet d'un veto par le pouvoir exécutif de cette province. Cette loi se référait précisément aux fonctionnaires publics travaillant dans l'administration de l'Etat et, fait observer le gouvernement, la convention permet d'exclure de la négociation collective cette catégorie de fonctionnaires.

3. Enfin, la commission a le regret de constater que le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations sur les commentaires de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) en date du 19 novembre 2003, commentaires réitérés dans une communication du 19 novembre 2004. Elle rappelle que la CTA fait valoir que, pour donner effet aux dispositions de l'*article 1* de la convention, le gouvernement devrait étendre la protection dont bénéficient les représentants des organisations ayant la personnalité juridique (en vertu des articles 48 et 52 de la loi n° 23551) aux représentants des organisations syndicales simplement inscrites et aux membres fondateurs des instances provisoires des organisations syndicales nouvelles. La commission se réfère à cet égard à ses commentaires sur l'application de la convention n° 87 par l'Argentine. Elle relève également que la CTA voit une violation de l'*article 2* de la convention dans les termes de l'article 3 du décret n° 1040/01, qui permet aux employeurs d'engager devant l'autorité d'application la procédure d'«encadrement syndical», afin que ladite autorité détermine l'organisation représentative en cas de conflits de

représentativité entre plusieurs organisations, lorsque ces conflits risquent d'avoir une incidence, dans l'entreprise, sur les régimes de rémunération ou de prélèvement des cotisations sociales, ou lorsqu'un tel «encadrement» permet de corriger certaines asymétries résultant de conventions du travail. A cet égard, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'interprétation de cette disposition, en particulier du point de vue de possibles actes d'ingérence antisyndicaux, y compris en indiquant les possibilités de recours.

Australie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note des rapports du gouvernement, des commentaires du Conseil australien des syndicats (ACTU) et de la Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI), ainsi que des observations du gouvernement concernant ces commentaires.

Juridiction fédérale

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la conformité de plusieurs dispositions de la loi de 1996 sur les relations du travail avec les articles de la convention. Notant que cette loi s'applique aussi à l'Etat de Victoria, au Territoire du Nord et au Territoire de la Capitale australienne, les commentaires qui suivent à propos de cette loi valent aussi pour ces juridictions.

Articles 1 et 4 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale dans le cadre de la négociation collective. 1. *Protection contre la discrimination antisyndicale en cas de refus de négocier un contrat de travail australien (AWA).* En ce qui concerne la notion spécifique de «contrat de travail australien», la commission se réfère aux éclaircissements qu'elle avait faits dans son observation de 1997 sur l'application de la convention par l'Australie. La commission souligne que ses précédents commentaires concernaient la protection contre la discrimination antisyndicale prévue par la loi sur les relations du travail. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'association des dispositions suivantes assure une protection complète contre tous les actes de discrimination antisyndicale, et pour toutes les catégories de travailleurs: 1) l'article 170CK de la loi sur les relations du travail, qui s'applique en cas de licenciement antisyndical; 2) la partie XA de la loi sur les relations du travail, en particulier les articles 298K et 298L, qui garantissent une protection à tous les travailleurs pour une série plus étendue d'actes, résultant non seulement du licenciement mais aussi des menaces; et 3) l'article 170WG(1) de la loi sur les relations du travail, qui interdit le recours à la contrainte contre un employé à propos d'un contrat de travail. A cet égard, la commission prend note de plusieurs décisions de justice communiquées par le gouvernement. Elle relève toutefois que les dispositions susmentionnées ne semblent pas offrir une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale aux travailleurs (au moment de l'embauche, en cours d'emploi ou, pour d'importantes catégories de travailleurs, au moment du licenciement) qui refusent de négocier un contrat de travail australien et qui insistent pour que leurs conditions d'emploi soient régies par des conventions collectives, ce qui est contraire aux *articles 1 et 4* de la convention.

S'agissant d'abord de la discrimination au moment de l'embauche, la commission note que l'article 298L de la loi sur les relations du travail ne fait pas figurer le refus de négocier un contrat de travail australien parmi les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche tombant sous le coup de l'interdiction de cet article. D'après l'ACTU et le gouvernement, les tribunaux ont estimé qu'il n'y a pas contrainte lorsqu'un employeur subordonne l'offre d'un emploi à la signature, par le futur employé, d'un contrat de travail australien car, dans ce cas, il n'existe pas encore de relations entre les parties concernées (*Maritime Union of Australia* c. *Burnie Port Corporation Pty Ltd* (2000) 101 IR 435), et les prud'hommes ont affirmé à plusieurs reprises que l'offre d'un poste conditionnée par la signature d'un contrat de travail australien ne constitue pas en elle-même une contrainte au sens de l'article 170WG(1) de la loi sur les relations de travail. La commission rappelle que la protection prévue par la convention couvre tant la période d'embauche que celle de l'emploi, y compris le moment de la cessation de la relation de travail (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 210). La commission considère que les articles 170WG(1) et 298L de la loi sur les relations du travail et la pratique nationale en la matière ne semblent pas offrir de garanties suffisantes contre la discrimination antisyndicale au moment de l'embauche, et ne peuvent pas être considérés comme des mesures destinées à promouvoir la convention collective.

Deuxièmement, s'agissant de la discrimination en cours d'emploi, la commission relève que, d'après l'ACTU et le gouvernement, les tribunaux ont estimé que le fait de demander à des employés de signer un contrat de travail australien – et de renoncer ainsi à leur droit de négociation collective – pour recevoir une augmentation de salaire ne constituait pas une discrimination antisyndicale; ceux qui ont choisi de rester dans le cadre de la convention collective ont bénéficié de conditions moins favorables (*Australian Workers' Union* c. *BHP Iron-Ore Pty Ltd* (2001) FCA 3). La commission relève que, d'après le gouvernement, le tribunal a estimé que, dans ce cas, il n'y avait pas de preuves de pressions de l'employeur, qui avait proposé des contrats individuels à tous les employés, et qu'il ne faisait nul doute que les conventions collectives en vigueur continueraient à s'appliquer pour les employés qui n'avaient pas accepté les contrats individuels. D'après ce qui précède, la commission croit comprendre que, pour décider qu'il n'y avait pas discrimination, les tribunaux ont tenu compte du fait qu'il n'y avait pas de risque de licenciement; ils n'ont pas abordé la question de la

discrimination antisyndicale en cours d'emploi. La commission rappelle que l'*article 1, paragraphe 2 b)*, de la convention vise, outre le congédiement, les actes ayant pour but de porter préjudice au travailleur «par tous les moyens», en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales, (voir étude d'ensemble susmentionnée, paragr. 212). La commission est d'avis que les cas où les travailleurs se voient refuser une augmentation de salaire parce qu'ils n'ont pas renoncé à leur droit de négociation collective constituent des cas de discrimination antisyndicale au sens de l'*article 1*, et qu'ils représentent un obstacle aux négociations collectives, ce qui est contraire à l'*article 4* de la convention.

Par ailleurs, la commission note avec préoccupation que, d'après le rapport du gouvernement, dans un autre cas, la Commission australienne des relations professionnelles (AIRC) a soutenu qu'un employeur qui se prévaudrait d'un engagement pris par un employé en vue de renoncer définitivement à exercer des activités syndicales ne contreviendrait ni à l'article 170CK, ni à l'article 298K, et qu'il pouvait réclamer le respect d'un tel engagement (*Container Terminals Australia Limited* c. *Toby*, 24 juilllet 2000). La commission estime que le fait de réclamer le respect de l'engagement pris par un employé en vue de renoncer définitivement à exercer des activités syndicales constitue à l'évidence un acte de discrimination antisyndicale au sens de l'*article 1* de la convention, et ne constitue certainement pas une mesure destinée à encourager et à promouvoir la négociation collective.

Troisièmement, s'agissant de la discrimination lors de la cessation d'emploi, la commission relève que, si l'article 170CK(2)(g) interdit de licencier quelqu'un qui refuse de négocier un contrat de travail australien, l'article 298L ne l'interdit pas. D'importantes catégories de travailleurs sont donc exclues du champ d'application de l'article 170CK en vertu de l'article 170CC (les employés en contrat à durée déterminée, ceux qui travaillent à la tâche, les employés à l'essai ou engagés de façon occasionnelle, ceux pour lesquels l'application des dispositions cause ou est susceptible de causer des problèmes sérieux en raison: i) de leurs conditions d'emploi particulières; ou ii) de la taille de l'établissement dans lequel ils sont employés ou de la nature des activités de cet établissement, et ceux dont la rémunération se situe en deçà d'un certain seuil); et ces travailleurs ne semblent pas protégés contre les licenciements antisyndicaux s'ils refusent de négocier un contrat de travail australien (et insistent pour que leurs conditions d'emploi soient régies par des conventions collectives). La commission estime que ces dispositions sont contraires à l'*article 1* de la convention et qu'elles constituent un obstacle aux négociations collectives contraire à l'*article 4*.

La commission prie donc le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes les mesures prises ou envisagées en vue de réviser les articles 170CC, 170WG et 298L de la loi sur les relations du travail afin qu'une protection juridique suffisante soit prévue contre tous les actes de discrimination antisyndicale (commis au moment de l'embauche, en cours d'emploi et, pour d'importantes catégories de travailleurs exclues du champ d'application de l'article 170CK, au moment du licenciement) dont sont victimes les travailleurs qui refusent de négocier un contrat de travail australien et qui insistent pour que leurs conditions d'emploi soient régies par des conventions collectives.

2. *Protection contre la discrimination antisyndicale en cas de négociation de conventions avec plusieurs entreprises.* La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle s'était déclarée préoccupée par le fait que l'article 170LC(6) de la loi sur les relations du travail excluait du champ d'application de l'article 170ML les actions revendicatives engagées dans l'optique de la négociation de conventions couvrant plusieurs entreprises, actions qui n'étaient donc pas considérées comme des «actions protégées», et pour lesquelles l'immunité légale ne s'appliquait pas. La commission relève que cette exclusion implique que, en vertu de l'article 170MU, les travailleurs qui négocient des conventions couvrant plusieurs entreprises ne sont pas protégés contre les licenciements antisyndicaux et que, s'ils entreprennent une action revendicative, celle-ci peut être considérée comme une coercition en vertu de l'article 170NC; dès lors, les travailleurs ne semblent pas bénéficier de la protection prévue par les articles 298K et 298L(1)(n) pour les activités syndicales légales. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, si les dispositions de la loi visent à faciliter la négociation de conventions au niveau de l'entreprise ou sur un lieu de travail, les parties sont libres de négocier et de conclure des conventions couvrant plusieurs entreprises en dehors du système formel si elles le souhaitent, et que la loi prévoit expressément de telles négociations. La commission relève toutefois que, selon l'ACTU, de telles conventions conclues en dehors du système formel seraient difficiles à appliquer et ne pourraient pas être négociées de façon satisfaisante, parce que toute action revendicative serait illégale au sens de la «common law». La commission fait donc observer que, en ne prévoyant pas de protection suffisante contre la discrimination antisyndicale lors de la négociation de conventions couvant plusieurs entreprises, la loi sur les relations du travail fait obstacle à ce type de négociations. La commission rappelle à cet égard que, dans ses précédents commentaires, elle avait souligné que le choix du niveau de négociation devrait normalement être du ressort des partenaires eux-mêmes et que les parties «sont les mieux placées pour décider du niveau de négociation le plus approprié» (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 249). La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 170LC(6) de la loi sur les relations du travail pour que les travailleurs bénéficient d'une protection suffisante contre la discrimination s'ils désirent négocier une convention collective au niveau que les parties jugent approprié, et pour que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient libres de choisir à quel niveau elles souhaitent négocier collectivement.

Articles 2 et 4. Protection contre les actes d'ingérence dans le cadre de négociations collectives. La commission relève que l'article 170LJ(1)(a) permet à un employeur de conclure une convention avec une ou plusieurs organisations d'employés, si chaque organisation compte au moins un membre employé dans l'entreprise, et si elle est habilitée à représenter les intérêts professionnels de ce membre pour les questions devant faire l'objet de la convention. Il semble à la

commission qu'en vertu de cette disposition, lue conjointement avec la disposition sur la non-discrimination de l'article 170NB(1) (qui prévoit que, lors de la négociation d'une convention, l'employeur ne doit pas établir de discrimination entre les employés qui sont membres d'une organisation et ceux qui ne le sont pas, ou entre ceux qui sont membres d'une certaine organisation et ceux qui sont membres d'une autre), des négociations collectives peuvent avoir lieu au nom de tous les travailleurs au sein d'une entreprise, quels que soient la représentativité du syndicat dans l'entreprise et les souhaits des employés. A cet égard, la commission relève que, d'après l'ACTU, ces dispositions permettent aux employeurs de «faire un choix» entre les syndicats afin de voir si le fait de traiter avec tel ou tel syndicat présente un intérêt. La commission note que, lues conjointement à celles de l'article 170NB, les dispositions de l'article 170LJ(1)(a) pourraient permettre à un employeur d'influencer les travailleurs de façon abusive quant au choix du syndicat chargé de les représenter dans les négociations, et que ces dispositions permettent donc à l'employeur de s'ingérer dans le fonctionnement des syndicats, ce qui est contraire à l'*article 2* de la convention. La commission rappelle que la détermination de syndicats représentatifs devrait se faire d'après des critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 97). La commission prie donc le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise ou envisagée en vue de modifier l'article 170LJ(1)(a) de la loi sur les relations du travail afin d'instaurer des garanties suffisantes contre l'ingérence de l'employeur lors du choix du partenaire pour la négociation. Elle suggère notamment que soit créé un dispositif permettant d'examiner rapidement et en toute impartialité les allégations d'ingérence lors du choix du partenaire pour la négociation, et que soient mises en place des garanties telles que des critères de représentativité objectifs et préétablis.

Article 4. Mesures destinées à promouvoir des négociations collectives libres et volontaires. 1. *Relation entre les conventions australiennes relatives aux lieux de travail et les conventions collectives.* La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait noté qu'aux termes de l'article 170VQ(6)(c) de la loi sur les relations du travail, lorsqu'il existait un contrat de travail australien, son application excluait celle d'une convention collective certifiée (à moins que cette dernière ne soit déjà en vigueur, et jusqu'à son expiration, conformément à l'article 170VQ(6)(a)(i) et (ii), ou que la convention collective certifiée ne prévoit expressément qu'un contrat de travail australien ultérieur s'applique à sa place, conformément à l'article 170VQ(6)(a)(iii)). La commission relève également que, d'après le gouvernement, tant qu'un contrat de travail australien n'a pas expiré, son application exclut celle d'une convention collective certifiée entrée en vigueur entre-temps, même si les conditions d'emploi de la convention collective sont plus favorables (art. 170VQ(6)(b) de la loi sur les relations du travail). Selon la commission, le fait qu'une convention collective conclue après un contrat de travail australien ne puisse primer sur cette dernière qu'à l'expiration de celle-ci constitue une discrimination à l'encontre des travailleurs qui souhaiteraient s'affilier à un syndicat en cours d'emploi, car ces travailleurs ne pourront profiter des dispositions avantageuses de la convention collective, malgré leur affiliation. Elle note également qu'un problème spécifique se pose pour les travailleurs qui viennent d'être embauchés, car la loi sur les relations du travail permet à l'employeur de proposer au travailleur, au moment de l'embauche, de signer un contrat de travail australien sans lui offrir d'alternative, et sans que cela soit considéré comme une contrainte (voir plus haut); le travailleur ne pourra alors pas bénéficier des dispositions d'une convention collective avant l'expiration du contrat de travail australien. La commission estime donc que l'article 170VQ(6) de la loi sur les relations du travail décourage l'affiliation syndicale en restreignant abusivement le champ d'application des conventions collectives. Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 170VQ(6) de la loi sur les relations du travail afin d'éliminer ces obstacles et ces restrictions. Elle le prie également de transmettre des informations sur l'évolution des niveaux d'affiliation depuis l'adoption de la loi sur les relations du travail.

2. *Conventions collectives avec des travailleurs non syndiqués*. La commission note que l'article 170LJ s'intitule «accord avec les organisations d'employeurs» et que l'article 170LK s'intitule «accord avec les employés», sans référence aucune aux organisations de travailleurs. L'article 170LK(1) prévoit que l'employeur peut conclure un accord avec une majorité valable d'employés; ceux-ci seront soumis audit accord. L'article 170LH exige de l'AIRC qu'elle certifie les accords conclus par les entreprises soit avec les syndicats, soit avec les employés eux-mêmes. Il semble à la commission que (comme l'a également fait observer l'ACTU) ces dispositions permettent de mener des négociations collectives tendant à la conclusion d'accords individuels avec les employés eux-mêmes, même s'il existe des syndicats dans l'entreprise. La commission note que, d'après le gouvernement, l'article 170LK est conforme à la convention parce que, aux termes de l'article 170LK(4), les travailleurs ont le droit de demander à être représentés par le syndicat dont ils sont membres lors des réunions avec l'employeur. La commission relève qu'il n'est pas certain que cette demande de représentation syndicale aboutisse car, aux termes de l'article 170LK(6)(b), le droit des travailleurs à être représentés par un syndicat disparaît si l'une quelconque des conditions prévues à l'article 170LK(4) n'est plus remplie. C'est pourquoi, comme l'a noté l'ACTU, même si les travailleurs ont initialement le droit d'être représentés par des syndicats dans les négociations, l'employeur peut ensuite faire obstacle à toute participation syndicale en modifiant unilatéralement la portée et l'objet des négociations (de sorte que l'article 170LK(4)(b) ne s'applique plus), ou en déclarant simplement qu'il ne souhaite plus rechercher un accord (art. 170LK). La commission estime que, s'il est possible aux termes de la loi qu'une demande de représentation syndicale peut aboutir à l'abandon partiel ou total des négociations, cela signifie que la loi dissuade les travailleurs de demander une telle représentation. Rappelant que l'*article 4* dispose que des mesures doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire *entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre*

part, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise ou envisagée pour modifier l'article 170LK(6)(b) et garantir que le droit de représentation syndicale soit effectivement protégé, et pour veiller à ce que des négociations avec des travailleurs non syndiqués ne puissent avoir lieu que s'il n'existe pas de syndicat représentatif dans l'entreprise.

3. *Niveau de la négociation collective*. La commission prend note d'une longue liste de conventions couvrant plusieurs entreprises certifiées par l'AIRC, liste jointe au rapport du gouvernement. Toutefois, la commission note également, d'après le rapport du gouvernement, qu'au cours de la période couverte par le rapport l'AIRC a rejeté deux demandes de certification de conventions couvrant plusieurs entreprises, rejet motivé par des raisons d'intérêt général: la convention s'appliquait à un certain nombre d'employés dont les activités ont une importance particulière, et des accords d'entreprise étaient peut-être plus appropriés pour réglementer les points qui faisaient question. La commission rappelle que l'article 170LC(4) de la loi sur les relations du travail prévoit que l'AIRC ne doit certifier une convention couvrant plusieurs entreprises que si elle est convaincue que cela est d'intérêt général: *a)* après avoir examiné si une convention autre qu'une convention couvrant plusieurs entreprises ne serait pas plus appropriée pour réglementer les domaines en question, et *b)* eu égard à toute autre question que l'AIRC jugerait importante. La commission estime que l'homologation ne devrait être refusée que si la convention collective présente un vice de forme ou n'est pas conforme aux normes minimales énoncées dans la législation générale du travail; si la législation laisse aux autorités toute discrétion pour refuser l'homologation (ce qui semble être le cas de l'article 170LC(4)(b) de la loi sur les relations du travail) ou prévoit que l'approbation doit se fonder sur des critères tels que la compatibilité avec la politique générale ou économique (en l'espèce, l'intérêt général), elle subordonne en fait l'entrée en vigueur de la convention collective à une approbation préalable, en violation du principe de l'autonomie des parties (voir étude d'ensemble, *op. cit.,* paragr. 251). La commission prie donc le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 170LC(4) afin de supprimer l'exigence d'approbation préalable, par l'AIRC, de conventions couvrant plusieurs entreprises.

4. *Négociations à propos de la rémunération en cas de grève.* La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait soulevé la question du paiement de la rémunération en cas de grève en tant que point de négociation. Si elle estime que déduire les jours de grève de la rémunération ne va pas à l'encontre de la convention, elle considère qu'il est incompatible avec la convention que la législation impose ces déductions dans tous les cas, comme le prévoit l'article 187AA. En effet, dans un système de négociation collective volontaire, les parties devraient pouvoir négocier sur ce point. La commission note que, d'après le gouvernement, il est normal d'empêcher des demandes de paiement inopportunes pour les périodes où des employés ou des syndicats auxquels s'appliquent les normes du système ont mené des actions revendicatives. La commission rappelle une nouvelle fois que, dans un système de négociation collective volontaire, les parties devraient pouvoir négocier sur la question du paiement de la rémunération en cas de grève et que, en les en empêchant, la loi restreint abusivement l'étendue des sujets négociables. La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 187AA, à la lumière de ce qui précède.

5. *«Greenfields agreements»*. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait relevé qu'un employeur pouvait choisir un partenaire en vue de la négociation avant d'embaucher des travailleurs (en vertu des accords dits «greenfields agreements», art. 170LL de la loi sur les relations du travail). Elle avait noté que cela n'était possible que pour le premier accord de ce type, et que, la loi rendant possible l'application de tout accord pendant trois ans (art. 170LT(10)), l'article 170LL risquait d'empêcher les travailleurs de choisir un négociateur pendant une longue période. Dans son rapport, le gouvernement souligne qu'en affirmant qu'une durée de trois ans est une longue période la commission porte un jugement sur le fond. Selon le gouvernement, la création d'une entreprise prend environ trois ans, et il semble raisonnable que les «greenfields agreements» s'appliquent pendant trois ans. La commission fait observer que d'autres organes de contrôle – tel le Comité de la liberté syndicale – sont d'avis qu'il est excessif d'imposer des restrictions aux négociations collectives pendant trois ans (voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 887). Elle note également que cet avis est implicitement partagé par le gouvernement lui-même, puisque l'article 170LT(10) interdit l'application de conventions collectives certifiées (négociées librement) pendant plus de trois ans. La commission estime que les «greenfields agreements» ont un caractère exceptionnel et ne devraient pas avoir la même durée que les conventions certifiées négociées librement. La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 170LL de la loi sur les relations du travail afin que les travailleurs puissent choisir eux-mêmes un négociateur, même lorsque l'entreprise est nouvelle.

Australie-Occidentale

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement de l'Australie-Occidentale envisageait d'abroger la loi de 1993 sur les contrats de travail, d'accorder la préférence à la négociation collective, de supprimer les restrictions à l'accès des syndicats au lieu de travail, d'introduire le principe de négociation de bonne foi et de renforcer le rôle de la Commission des relations professionnelles de l'Australie-Occidentale. La commission note avec intérêt que, d'après le rapport du gouvernement, la loi sur les contrats de travail sera progressivement abrogée par la loi sur le travail (révisée), qui reconnaît formellement la primauté des conventions collectives sur les accords individuels et contient de nouvelles dispositions sur la négociation de bonne foi, l'accès des représentants syndicaux habilités au lieu de

travail (dans le respect des droits de propriété et de ceux de la direction) et la réintégration comme première mesure en cas de licenciement abusif. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'absence, dans la loi de 1979 sur les relations du travail, de dispositions interdisant les actes de discrimination fondée sur des activités syndicales, la commission relève cependant que le gouvernement ne mentionne pas de nouvelle disposition protégeant les travailleurs contre la discrimination fondée sur des activités syndicales. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si le concept de licenciement abusif inclut les licenciements antisyndicaux, et de mentionner toute autre mesure prise ou envisagée pour accorder une protection complète contre la discrimination antisyndicale lors de l'embauche, en cours d'emploi et au moment du licenciement, et pour prévoir des recours et des sanctions spécifiques en cas de discrimination antisyndicale.

Une demande concernant d'autres points incluant les commentaires de l'ACTU et de l'ACCI, est adressée directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission prend note du texte du Code pénal de 1999. Elle examinera la conformité des dispositions pertinentes de ce Code à sa prochaine session. S'agissant des autres questions faisant l'objet de ses commentaires précédents, la commission répète son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action*. La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information au sujet des commentaires antérieurs de la commission relatifs aux activités politiques des syndicats (art. 6(1) de la loi n° 792 du 24 février 1994 sur les syndicats).
>
> La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 6(1) de la loi n° 792 sur les syndicats, de manière à supprimer l'interdiction de toute activité politique aux syndicats et à aménager un équilibre entre, d'une part, les intérêts légitimes des organisations d'exprimer leurs points de vue sur les questions de politique économique et sociale affectant leurs membres et les travailleurs en général et, d'autre part, la séparation de l'activité politique au sens strict du terme de l'activité syndicale.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note que la loi concernant le service public a été adoptée par le Parlement mais subit actuellement une procédure interne d'approbation.
>
> Exprimant l'espoir que toutes les procédures internes seront menées à bien dans un très proche avenir, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de ladite loi dès que possible.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bangladesh

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note des discussions qui ont eu lieu en juin 2004 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission prend note aussi des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) soulevant des questions à propos de l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, ses observations à ce sujet.

1. *Protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres*. La commission note que le gouvernement répète à peu près sa déclaration précédente et se réfère aux articles 15, 16, 47, 47A, 47B, 48, 53 et 63 de l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail. La commission fait remarquer une nouvelle fois que les articles en question concernent la protection des travailleurs contre les «actes de discrimination antisyndicale» et rappelle à nouveau que l'*article 2 de la convention* exige l'interdiction des «actes d'ingérence» de la part des organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs agents) des unes à l'égard des autres, dans le but notamment de provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs, par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. La commission demande donc à

nouveau au gouvernement d'adopter des mesures particulières, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, contre les actes d'ingérence, et de la tenir informée à ce propos.

2. *Droits syndicaux dans les zones franches d'exportation*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de transmettre la déclaration du 31 janvier 2001 (SRO n° 24, loi/2001) concernant le droit d'association dans les zones franches. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'une nouvelle loi intitulée «loi de 2004 sur la syndicalisation des travailleurs et les relations de travail dans les zones franches» a été promulguée par le Parlement et publiée dans la *Bangladesh Gazette* le 18 juillet 2004. La commission prie le gouvernement de fournir copie de ce texte.

3. *Exigence de 30 pour cent pour l'enregistrement d'un syndicat et obligation de compter un tiers des employés parmi ses membres pour pouvoir négocier au niveau de l'entreprise (art. 7(2) et 22 de l'ordonnance de 1969 sur les relations de travail (IRO))*. La commission note que le gouvernement réitère sa précédente déclaration au sujet du fait que de telles exigences se justifient étant donné la situation sociopolitique et économique nationale et le fait que les partenaires sociaux n'y sont pas opposés. Le gouvernement explique que l'objectif de l'article 7(2) est d'«éviter la prolifération des syndicats et de maintenir l'unité des travailleurs au sein de l'établissement». La commission est tenue de faire à nouveau remarquer que ces exigences peuvent entraver le déroulement des négociations collectives libres et volontaires et que, lorsqu'un système prévoit la nomination d'un agent négociateur exclusif et qu'aucun syndicat ne recueille de ce fait la proportion requise pour être désigné, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats existants, au moins pour qu'ils puissent négocier au nom de leurs propres membres. Elle demande donc à nouveau au gouvernement d'abaisser le pourcentage requis pour l'enregistrement d'un syndicat et la reconnaissance d'un agent de négociation collective, et de la tenir informée à ce propos.

4. *La pratique de la détermination des taux de salaire et d'autres conditions d'emploi dans le secteur public par des commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement (art. 3 de la loi n° X de 1974)*. La commission prend note de la déclaration du gouvernement à ce propos. La Commission des salaires et de la productivité des travailleurs (IWWPC) a été constituée par le gouvernement conformément au principe du tripartisme avec un nombre égal de membres représentant le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. Les recommandations de la IWWPC couvrent seulement les taux de salaire et les autres conditions d'emploi par l'intermédiaire d'une commission des salaires sur les intérêts des travailleurs désignée par le gouvernement. Plusieurs autres questions concernant les travailleurs ne sont pas couvertes par les recommandations de la IWWPC. Pour ces questions, un agent de négociation collective (CBA) bénéficie du droit de négocier avec les parties intéressées. Les CBA dans les entreprises du secteur public ont régulièrement exercé le droit de négociation en relation avec l'application adéquate des recommandations de la commission. La négociation volontaire n'est donc pas du tout restreinte dans les entreprises du secteur public. La commission rappelle à nouveau que, conformément à la convention, des négociations collectives libres et volontaires devraient avoir lieu entre l'organisation de travailleurs directement intéressée et les employeurs ou les organisations d'employeurs, qui devraient pouvoir désigner librement leurs représentants dans la négociation. Elle prie donc à nouveau le gouvernement de modifier cette loi et de changer la pratique actuelle afin de les mettre en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

5. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci prend les mesures nécessaires en vue de soumettre le projet de Code du travail au Parlement. Le gouvernement indique que la partie des travailleurs a soumis plusieurs nouvelles propositions, et que ces points nécessitent un examen approfondi. Actuellement, la Commission tripartite de révision du Code du travail, présidée par le ministre du Travail et de l'Emploi et constituée de dix membres, examine les nouvelles propositions reçues de la part des différents organismes. La commission note que le gouvernement estime qu'en l'absence d'un nouveau Code du travail les lois en vigueur protègent de manière raisonnable les droits des travailleurs mais qu'il souhaite néanmoins finaliser le Code du travail le plus rapidement possible. A ce propos, la commission encourage à nouveau fermement le gouvernement à faire en sorte que les commentaires susmentionnés soient dûment pris en considération et traduits dans la législation future. La commission prie le gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de tout progrès réalisé à cet égard.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission rappelle qu'une commission d'enquête a été instituée par le Conseil d'administration à sa 288e session (novembre 2003) pour examiner une plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution par le gouvernement du Bélarus de la présente convention et de la convention n° 98. La commission note que cette commission d'enquête a achevé ses travaux en juillet 2004 et que son rapport a été soumis au Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 291e session (novembre 2004).

La commission note également la réponse du gouvernement concernant le rapport de la commission d'enquête en vertu de l'article 29 de la Constitution de l'OIT qui a été notée par le Conseil d'administration à sa 291e session (document GB.291/6/1). Dans cette réponse, le gouvernement a indiqué certaines mesures qu'il entend prendre afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission et mentionne le besoin d'assistance technique du Bureau à cet égard. La

commission note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle il a mis sur pied un groupe spécial d'experts-conseils, incluant des représentants du gouvernement, de syndicats, d'associations d'employeurs, d'organisations non gouvernementales et du milieu académique, pour mener une large révision de l'ensemble du système des relations sociales et de travail. La commission espère que le groupe spécial représentera un large spectre de la société et, en particulier, que la représentation syndicale inclura tous les syndicats de niveau national. Elle prie le gouvernement de spécifier, dans son prochain rapport, la composition de ce groupe spécial et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.

La commission prend également note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) sur l'application de la convention, dans leurs communications datées respectivement des 24 septembre 2003 et 27 août 2004, et elle prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.

La commission rappelle que, ces dernières années, elle a formulé des commentaires au sujet de l'application de la convention sur les mêmes points que ceux qui sont examinés par la commission d'enquête. Elle note que la commission d'enquête confirme et développe les préoccupations qu'elle et la Commission de l'application des normes de la Conférence ont exprimées à propos de l'application de cette convention fondamentale.

Article 2 de la convention. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret présidentiel n° 2 instaurant certaines mesures de réglementation des activités des partis politiques, des syndicats et d'autres associations publiques, ainsi que ses règlements d'application, notamment en ce qui concerne l'exigence d'une adresse légale et d'une représentativité minimale de 10 pour cent des travailleurs au niveau de l'entreprise en vue de constituer les syndicats d'entreprise.

La commission note à cet égard que les conclusions et recommandations de la commission d'enquête confirment l'opinion qu'elle a émise antérieurement, selon laquelle ces règles, telles qu'appliquées, équivalent à une condition d'autorisation préalable pour la constitution de syndicats, ce qui est contraire à l'*article 2* de la convention. Elle prend note avec préoccupation des constatations de la commission d'enquête selon lesquelles ces règles n'ont eu un impact que sur les syndicats se situant hors des structures de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) ou qui sont opposés à sa direction, soulevant ainsi des craintes qu'elles seraient appliquées délibérément pour éliminer certains syndicats. Enfin, elle prend note des conclusions de cette commission au sujet de la Commission nationale d'enregistrement, par laquelle passent apparemment toutes les décisions concernant l'enregistrement, et de la recommandation de la commission d'enquête tendant à ce que, dans un but de transparence en matière de décision et pour garantir que l'enregistrement s'accomplisse comme une formalité administrative plutôt que d'être suspendu à la décision discrétionnaire d'une autorité usant d'un pouvoir arbitraire, cette Commission nationale d'enregistrement soit dissoute.

En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier les dispositions pertinentes du décret présidentiel n° 2 et de ses règlements d'application de manière à supprimer tout obstacle qui pourrait résulter soit de l'exigence d'adresse légale, soit de l'exigence de représentativité minimale de 10 pour cent des effectifs au niveau de l'entreprise, et de dissoudre la Commission nationale d'enregistrement, de manière à ce que ce décret et son application soient conformes aux dispositions de la convention.

La commission prend note en outre avec une profonde préoccupation des commentaires du CSDB concernant certains projets d'amendement de la loi sur les syndicats préparés par le ministère de la Justice. Selon le CSDB, ces amendements, s'ils viennent à être adoptés, alourdiront considérablement les conditions à satisfaire pour l'enregistrement d'un syndicat à divers niveaux. Ainsi, pour l'enregistrement au niveau national, le syndicat devra compter non plus 500 mais 30 000 membres. De plus, le concept de syndicat territorial devrait faire son apparition avec, pour ce type d'organisation, un minimum de 5 000 membres.

La commission rappelle à cet égard que la commission d'enquête a observé avec préoccupation certaines indications du gouvernement selon lesquelles celui-ci remettait en question la représentativité de syndicats tels que la CSDB au sein du Conseil national des questions sociales et de travail. La commission d'enquête a estimé que limiter le dialogue social à une seule fédération syndicale, dont l'indépendance est sujette à caution sur la base de ses constatations, non seulement aurait pour effet de renforcer encore davantage un monopole syndical de fait placé sous le contrôle de l'Etat, mais encore constituerait une atteinte au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, conformément à l'*article 2* de la convention.

La commission doit exprimer sa plus profonde préoccupation devant le fait que le gouvernement paraît envisager d'apporter des changements à la législation qui signifieraient la disparition de toute possibilité réelle de pluralisme syndical dans le pays. Effectivement, comme un tel projet aboutirait à garantir que le seul partenaire social représentant les travailleurs dans les organes consultatifs nationaux serait la FSB, dont l'indépendance est mise en cause par la commission d'enquête, la commission estime que ces propositions portent atteinte au droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, par le fait qu'elle traite une fédération avec un tel favoritisme et qu'elle la place dans une position si privilégiée que cela influe indûment sur le choix d'une organisation par des travailleurs. En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de retirer les projets dont la CSDB a fait état et d'indiquer les progrès réalisés à cet égard.

Article 3. La commission rappelle avoir soulevé, dans ses précédents commentaires, la nécessité de modifier la législation fixant certaines restrictions à l'action revendicative, notamment les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du

travail, le décret présidentiel n° 11 portant diverses mesures d'amélioration des procédures prévues pour la tenue d'assemblées, rassemblements, cortèges et autres manifestations de masse ou actions de piquet, et enfin la loi (de 1993) sur les principes fondamentaux de l'emploi dans la fonction publique.

La commission note que, d'après ce que la commission d'enquête a constaté, la loi sur les activités de masse se substitue à toutes fins utiles au décret présidentiel n° 11. Cette loi maintient les restrictions que le décret faisait déjà peser sur les actions collectives et elle permet en outre de dissoudre une organisation à la première infraction à ses dispositions, les auteurs de l'infraction étant, eux, exposés à des poursuites pour infraction au Code administratif et passibles de ce fait d'une mesure de détention administrative. Elle note en outre, d'après les constatations de la commission d'enquête quant à l'application dans la pratique de la loi sur les activités de masse, que les autorités substituent systématiquement et unilatéralement au lieu demandé, un lieu peu connu et peu fréquenté. A ce propos, elle prend note des constatations de la commission d'enquête au sujet de la mesure de détention administrative prise à l'encontre de M. Boukhvostov, alors président du Syndicat des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole (STIAM). M. Boukhvostov avait été immédiatement arrêté lorsque, passant outre le refus d'autorisation de manifester sur une place publique à situation centrale et la désignation unilatérale de leur part d'un lieu excentré, il avait mené seul une action de protestation sur cette place publique bien en vue. La commission note en particulier que la commission d'enquête a estimé que cette loi a entraîné dans son application une grave atteinte aux libertés civiles de M. Boukhvostov.

La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les activités de masse (de même que le décret n° 11, si celui-ci n'a pas encore été abrogé) afin de les rendre conformes au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités librement. Se référant à ses précédents commentaires, elle prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de modifier les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail ainsi que pour assurer que les salariés de la Banque nationale, qui rentrent actuellement dans le champ d'application de la loi de 1993 sur les principes fondamentaux de l'emploi dans la fonction publique, puissent recourir à l'action revendicative sans s'exposer à des sanctions.

D'une manière plus générale, suite à ses précédents commentaires concernant l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats, la commission note avec préoccupation que la commission d'enquête a conclu ce qui suit:

> Le fait que le gouvernement n'ait pas clairement démenti que des instructions ont été émises par l'Administration présidentielle en 2000 dans le but d'intervenir dans les affaires intérieures des syndicats; que des instructions ont été émises en 2001 et qu'en mars 2003 le Président de la République a donné au ministre de l'Industrie deux mois pour régler le problème posé par MM. Fedynitch et Boukhvostov; le rôle joué par le ministère de l'Industrie et les chefs d'entreprises et la création ultérieure du STIB, ainsi que l'implication du président du Comité d'Etat à l'aviation dans le déclin et l'annulation de l'enregistrement du SCTAB, conjugué au changement d'affiliation d'organisations de premier degré affiliées au STIR ou au STIAM; à quoi s'ajoutent les mesures prises à l'encontre de MM. Fedynitch et Boukhvostov, conduisent inévitablement à conclure que le mouvement syndical a fait et continue de faire l'objet d'interventions marquées de la part des autorités gouvernementales. Cette conviction se trouve renforcée par le fait que le gouvernement n'a pas enquêté sur les graves allégations soutenues par les parties plaignantes, pas plus qu'il n'a pris de mesures pour garantir les droits fondamentaux que sont la liberté et l'indépendance des syndicats, comme les organes de contrôle de l'OIT le lui avaient demandé à de nombreuses reprises. La commission conclut que ces interventions ont eu pour effet de vicier l'une des conditions les plus essentielles de la liberté syndicale: l'indépendance des syndicats (voir rapport de la commission d'enquête sur les droits syndicaux au Bélarus, juillet 2004, paragr. 614).

A la lumière de ces conclusions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures, conformément aux recommandations de la commission d'enquête, pour faire connaître publiquement que de tels actes d'ingérence sont inacceptables et seront sanctionnés et pour que le Procureur général, le ministère de la Justice et les greffes des tribunaux aient instruction de veiller à ce que toute plainte de la part d'un syndicat contre une telle intervention extérieure fasse l'objet d'investigations approfondies. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.

Articles 5 et 6. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant la nécessité de modifier l'article 388 du Code du travail et le décret présidentiel n° 8 de mars 2001 relatif à certaines mesures d'amélioration des dispositions applicables à l'acceptation et l'utilisation d'une aide financière à titre gratuit provenant de l'étranger, de manière à rendre l'un et l'autre texte conformes aux *articles 5 et 6* de la convention. La commission note que, d'après les constatations de la commission d'enquête, le décret présidentiel n° 24 relatif à l'acceptation et l'utilisation d'une aide à titre gratuit provenant de l'étranger a remplacé le décret n° 8 du même objet, tout en maintenant les restrictions pesant sur l'utilisation d'une aide gratuite provenant de l'étranger par des organisations, qu'elles soient de travailleurs ou d'employeurs. Dans ses conclusions, la commission d'enquête a estimé qu'une législation qui interdit à un syndicat national ou une organisation nationale d'employeurs d'accepter une aide financière venant, selon le cas, d'une organisation internationale de travailleurs ou d'employeurs, à moins que cette aide n'ait été approuvée par le gouvernement, et qui permet d'interdire une organisation s'il est avéré qu'elle a reçu une telle aide sans l'autorisation prescrite, n'est pas conforme au droit, reconnu aux organisations d'employeurs et de travailleurs, de bénéficier des relations qui peuvent avoir été établies avec une organisation internationale de travailleurs ou d'employeurs.

En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 388 du Code du travail, qui interdit à des grévistes de recevoir une aide financière de personnes étrangères, et le décret n° 24 susmentionné, de telle sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent effectivement organiser leur administration et leur activité et bénéficier de l'assistance d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

A la lumière de ce qui précède et des informations provenant du rapport de la commission d'enquête, la commission estime que toutes ces questions, considérées dans leur ensemble, démontrent l'existence, en droit comme en pratique, de divergences graves et pressantes aux dispositions de la convention telles que la survie de toute forme de syndicalisme indépendant au Bélarus est réellement en danger. En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour que les travailleurs puissent librement constituer les organisations de leur choix et s'y affilier et pour que ces organisations puissent mener leur action sans intervention de la part du gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des conclusions et recommandations de la commission d'enquête instituée pour examiner l'application par le gouvernement du Bélarus de la présente convention et de la convention n° 87. La commission note également la réponse du gouvernement concernant le rapport de la commission d'enquête en vertu de l'article 29 de la Constitution de l'OIT qui a été notée par le Conseil d'administration à sa 291e session (document GB.291/6/1). Dans cette réponse, le gouvernement a indiqué certaines mesures qu'il entend prendre afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission et mentionne le besoin d'assistance technique du Bureau à cet égard. La commission note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle il a mis sur pied un groupe spécial d'experts-conseils, incluant des représentants du gouvernement, de syndicats, d'associations d'employeurs, d'organisations non gouvernementales et du milieu académique, pour mener une large révision de l'ensemble du système des relations sociales et de travail. La commission espère que le groupe spécial représentera un large spectre de la société et, en particulier, que la représentation syndicale inclura tous les syndicats de niveau national. Elle prie le gouvernement de spécifier, dans son prochain rapport, la composition de ce groupe spécial et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.

Articles 1 et 3 de la convention. La commission prend note des conclusions et recommandations de la commission d'enquête à propos des allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement et de représailles. Elle note en particulier que la commission d'enquête a considéré:

> … le nombre de cas de harcèlement et de discrimination sur le lieu de travail portés à sa connaissance, les détails fournis par les personnes concernées et le fait qu'elles appartenaient toutes soit au CSDB et à ses organisations affiliées au niveau national (en particulier au Syndicat indépendant du Bélarus (SIB), au SLB et au Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SLTM)), soit à des syndicats de branche faisant dissidence au sein de la FSB (le STIAM et le STIR) l'amènent à conclure que les éléments de preuve sont suffisants pour appeler à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur toutes ces questions. La commission déplore que le gouvernement n'ait pris aucune mesure à cet égard et qu'il ne semble non plus prendre aucune de ces allégations au sérieux. Elle estime particulièrement préoccupant que dans plusieurs de ces cas où, apparemment, des militants syndicaux non seulement ont perdu leur emploi mais ne peuvent pas en trouver un autre, ce qui est en jeu au final ce sont les moyens d'existence de toute une famille. Dans ces conditions, la commission estime que le gouvernement est défaillant par rapport à l'obligation que lui prescrit la convention n° 98 de prendre des mesures de protection efficaces, assorties de sanctions suffisantes et dissuasives, contre la discrimination antisyndicale, de même que par rapport à l'obligation que lui prescrit l'*article 2 de la convention n° 87* de garantir de manière satisfaisante le droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (voir *Droits syndicaux au Bélarus*, rapport de la commission d'enquête, juillet 2004, paragr. 617).

La commission prend aussi note des graves questions soulevées dans le rapport de la commission d'enquête à propos du recours discriminatoire à des contrats de durée déterminée à l'encontre de certains dirigeants et membres de syndicats. La commission note l'indication donnée par le gouvernement dans sa réponse, selon laquelle les recommandations de la commission ayant pour but d'améliorer les procédures et mécanismes de protection, sont particulièrement importantes. Elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour examiner toutes les plaintes de discrimination antisyndicales et y remédier, de même que tout progrès réalisé pour mettre en place des procédures véritablement efficaces pour garantir la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et les autres représailles.

Article 2. A propos du fait que la commission d'enquête a conclu qu'il y a eu plusieurs cas importants d'ingérence dans les affaires internes des syndicats à l'échelle de l'entreprise, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il prend actuellement des mesures pour informer tous les directeurs d'entreprise, incluant ceux qui sont membres d'un syndicat, de l'inadmissibilité de toute forme d'ingérence dans les activités d'un syndicat. Elle demande au gouvernement de fournir de plus amples informations dans son prochain rapport sur les mesures précises qui ont été prises à cet égard, de même que sur tout impact substantiel que ces mesures ont eu pour freiner l'ingérence, par les directeurs, dans les activités syndicales.

Article 4. Enfin, la commission note à la lecture des conclusions de la commission d'enquête que celle-ci a observé que beaucoup des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, ainsi que les conséquences du décret présidentiel n° 2 (voir l'observation sur la convention n° 87), à savoir le refus d'enregistrer un syndicat, se sont traduits par le déni des droits de négociation collective de plusieurs syndicats du premier degré et ont même entravé le droit de ces organisations d'entamer des négociations avec l'employeur. La commission renvoie le gouvernement à son commentaire au titre de l'application de la convention n° 87 et espère qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice des droits de négociation collective de ces organisations.

Finalement, la commission prend aussi note des commentaires du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) sur l'application de la convention et demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend également note des commentaires de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CSI de BiH) datés du 29 juillet 2004 concernant le suivi des conclusions et des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2225.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix. 1. La commission note que, dans ses conclusions et ses recommandations concernant le cas n° 2225, le Comité de la liberté syndicale déplore le délai excessif qui s'est écoulé depuis le dépôt de la demande d'enregistrement par la CSI de BiH, note que le refus d'enregistrer une organisation ancienne pour des motifs clairement injustifiés constitue une violation de l'*article 2* de la convention, et demande fermement au gouvernement de prendre en urgence toutes les mesures nécessaires pour procéder rapidement à l'enregistrement de cette confédération. La commission note que, d'après la CSI de BiH, le gouvernement refuse toujours d'autoriser cet enregistrement, et a fait obstacle à l'engagement de poursuites judiciaires en la matière en indiquant en juin 2004 que la commission gouvernementale chargée d'examiner les plaintes avant qu'elles ne soient soumises au tribunal n'a pas de sceau et ne peut donc pas fonctionner. La CSI de BiH ajoute que ce refus vise à confisquer les biens de l'organisation et à l'empêcher d'exercer ses activités au niveau national. Ce refus a eu lieu dans le contexte de préparations destinées à créer un conseil économique et social, conseil auquel la confédération ne pourra pas participer, même s'il s'agit de l'organisation de travailleurs la plus représentative, dont le nombre de membres est le plus élevé. La confédération ne pourra donc pas non plus participer aux négociations collectives.

La commission rappelle que, conformément à l'*article 7* de la convention, lorsque la législation fait de l'acquisition de la personnalité juridique une condition préalable à l'existence et au fonctionnement des organisations, les conditions pour l'obtention de la personnalité juridique ne doivent pas être telles qu'elles équivalent en fait à une autorisation préalable nécessaire pour la constitution de l'organisation, ce qui reviendrait à mettre en cause l'application de l'*article 2* de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 76). La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour autoriser, dès que possible, l'enregistrement de la CSI de BiH.

La commission note qu'il s'agit là du troisième cas signalé de grave retard pour l'enregistrement d'une organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs. Elle note toutefois avec intérêt que l'une de ces organisations, le Syndicat des travailleurs associés de la République de Bosnie-Herzégovine (URS/FbiH), est maintenant enregistrée au niveau fédéral (voir le 334e rapport du Comité de la liberté syndicale, cas n° 2053, paragr. 12 à 14).

Concernant les organisations d'employeurs, la commission doit une fois de plus demander au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour modifier sa législation afin que les confédérations d'employeurs puissent obtenir leur enregistrement selon un statut propre à leur permettre d'exercer pleinement et librement leurs activités en tant qu'organisations d'employeurs dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine et dans ses deux composantes, et d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises en vue de l'enregistrement effectif de la Confédération des employeurs de la République de Bosnie-Herzégovine.

2. La commission note également que le Comité de la liberté syndicale a attiré son attention sur les aspects législatifs du cas n° 2225, notamment sur l'article 32 de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, qui autorise le ministère des Affaires civiles et des communications à accepter ou à refuser une demande d'enregistrement et dispose que, si le ministre ne prend pas de décision dans un délai de trente jours, la demande d'enregistrement sera considérée comme rejetée. La commission note que, d'après la CSI de BiH, à ce jour, aucune initiative n'a été prise en vue de mettre la législation en conformité avec la convention. La commission note que ce point a déjà été signalé au gouvernement dans une demande directe, et prie celui-ci de fournir une réponse à tous les commentaires de la commission contenus dans cette demande.

La commission rappelle finalement que, dans ses précédents commentaires, elle avait soulevé le problème des limitations temporelles prescrites par les articles 30(2), 34 et 35 de la loi sur les associations et fondations de Bosnie-Herzégovine en rapport avec l'enregistrement des organisations, incluant des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission avait noté que ces limites étaient très courtes et que la loi, en cas de retards dans l'observation des conditions d'enregistrement prévues, prévoyait des sanctions disproportionnées telles que la dissolution de l'organisation en question ou l'annulation de son enregistrement. La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à rendre plus raisonnables les délais pour l'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs et veiller à ce que d'éventuels retards n'aient pas, pour celles-ci, des conséquences disproportionnées.

La commission veut croire que le gouvernement fera son possible pour transmettre son rapport et prendre, dans un très proche avenir, les mesures voulues pour répondre aux commentaires de la commission.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine, en date du 29 juillet 2004. Les commentaires qui concernent à la fois les conventions n^{os} 87 et 98 sont traitées dans le cadre de l'application de la convention n° 87.

La commission prend note également des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale figurant aux cas n^{os} 2140 et 2225 (voir les paragraphes 290 à 298 du 298^{e} rapport et les paragraphes 363 à 381 du 332^{e} rapport). Elle note en particulier que la législation telle qu'elle se présente actuellement empêche l'enregistrement de syndicats et d'organisations d'employeurs, et qu'en l'absence d'un tel enregistrement ces organisations n'ont pas la possibilité de prendre part à une négociation collective menée à l'échelle nationale et ne sont invitées à participer à aucune consultation. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, conformément à l'*article 4 de la convention*.

Botswana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de l'adoption de la loi de 2003 (modification) sur les syndicats et les organisations d'employeurs. Elle note en particulier avec satisfaction que cette loi étend le droit d'organisation aux agents des services publics et aux enseignants.

La commission note aussi avec satisfaction que les articles suivants de la loi susmentionnée ont été modifiés ou abrogés, conformément à ses commentaires précédents:

– a été abrogé l'article 10(4)(a), qui conférait au Greffier la faculté de refuser l'enregistrement d'une organisation syndicale ou d'une organisation d'employeur s'il estimait qu'une autre organisation déjà enregistrée représentait suffisamment les intérêts des travailleurs ou des employeurs intéressés;
– a été abrogé l'article 10(2)(b), qui prévoyait que le Greffier pouvait refuser l'enregistrement d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs dont les statuts n'étaient pas conformes à la liste des critères mentionnés;
– l'article 10(2)(c) a été modifié, et le Greffier ne peut maintenant refuser d'enregistrer un syndicat ou une organisation d'employeurs que si l'un de ses principaux objectifs ou l'une des dispositions de ses statuts est contraire à la loi;
– a été abrogé l'article 10(2)(g), qui prévoyait que l'enregistrement d'une organisation pouvait être refusé si un membre de ses instances dirigeantes avait été condamné pour une «infraction prévue par la loi» remontant à moins de cinq ans à partir de la date de la demande d'enregistrement;
– a été abrogé l'article 10(3), qui conférait au Greffier la faculté de refuser l'enregistrement d'un syndicat ou d'une fédération de syndicats si l'un des membres de ses instances dirigeantes n'était pas ressortissant du Botswana;
– a été abrogé l'article 12(3) en vertu duquel l'enregistrement d'un syndicat ou d'une fédération de syndicats pouvait être annulé si l'un de ses membres dirigeants n'était pas citoyen du Botswana;
– ont été modifiées certaines dispositions des articles 28 et 29 de la loi, qui réglementaient dans le détail le fonctionnement interne des syndicats, notamment en ce qui concerne leurs réunions, et qui accordaient au Greffier et au ministre le droit de demander, voire de convoquer, des assemblées générales; elles prévoyaient aussi que le manquement à l'obligation de tenir une assemblée générale était un délit punissable;
– a été abrogé l'article 64 (art. 63 dans la nouvelle numérotation) de la loi, qui comportait des restrictions à la réception de fonds provenant de l'étranger; et
– ont été respectivement modifiés et abrogés les articles 47 et 63 (art. 45 et 62 dans la nouvelle numérotation) de la loi, qui prévoyaient que les syndicats devaient obtenir l'autorisation préalable du ministre pour constituer une fédération ou s'affilier à un organisme hors du Botswana.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note de l'adoption de la loi de 2003 sur les syndicats et les organisations d'employeurs (révisée) et de la loi de 2004 sur les conflits du travail (révisée), et prie le gouvernement de transmettre copie de cette dernière loi.

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier sa législation afin que tous les fonctionnaires publics autres que ceux commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective. Elle prend note avec satisfaction de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les conflits du travail et la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs ont été révisées pour

que, dans ces deux textes, la définition du terme «employé» inclue les agents publics. Grâce à cette révision, les fonctionnaires publics peuvent désormais former des syndicats, s'y affilier et négocier collectivement, à l'exception des fonctionnaires des forces armées, de la police et des services pénitentiaires. La commission rappelle que les garanties prévues par la convention s'appliquent au personnel des prisons; elle prie le gouvernement de modifier sa législation sur ce point et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées en la matière.

Une demande concernant d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération mondiale du travail (CMT) et l'Association des syndicats démocratiques (ASD) qui y est affiliée sur l'application de la convention, dans une communication datée du 14 juillet 2004. La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2047 concernant les questions soulevées par la CMT et l'ASD.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leurs activités sans intervention de la part des autorités publiques. La commission rappelle à ce propos que dans ses commentaires antérieurs, elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application des critères de représentativité établis aux articles 34 et 35 du Code du travail. Elle avait également demandé au gouvernement d'indiquer comment celui-ci envisageait d'organiser l'inspection mentionnée à l'article 36 a) du Code du travail et la manière dont les organisations qui ne sont pas considérées comme représentatives peuvent demander la révision de leurs statuts après l'écoulement d'un délai raisonnable depuis les dernières élections.

La commission note que, selon la CMT et l'ASD, aux termes du paragraphe 1 de l'ordonnance récemment adoptée n° 64/18, seules les organisations reconnues comme représentatives sont tenues de soumettre, au 15 octobre 2003, les documents nécessaires pour attester leur représentativité. L'ASD a donc demandé au gouvernement des précisions sur le fait de savoir si l'ordonnance susvisée serait applicable pour évaluer sa représentativité et celle de la NTU (anciennement TROMYANA). La commission note que l'ASD a reçu une réponse datée du 17 septembre 2003 de la part du vice-ministre du Travail et de la Politique sociale l'informant que bien que l'ASD ait été reconnue par décision du Conseil des ministres en 1997, cette décision a été par la suite annulée par le Conseil des ministres en 1999 par rapport à l'ASD et d'autres organisations de travailleurs, et qu'en conséquence l'ASD n'est pas reconnue comme représentative au niveau national. La réponse susvisée indiquait aussi que l'ordonnance en question ne s'appliquait pas à l'ASD ou à d'autres organisations de travailleurs dont la représentativité avait été annulée par le Conseil des ministres.

La commission note, d'après les explications données par le gouvernement au Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2047, que conformément à l'article 1 des dispositions provisoires du décret n° 152 du Conseil des ministres portant promulgation de l'ordonnance n° 64/18, seules les organisations de travailleurs et d'employeurs qui ont été reconnues comme représentatives au niveau national par décision du Conseil des ministres sont tenues de soumettre au 15 octobre 2003 les documents nécessaires pour évaluer leur statut représentatif. Selon le gouvernement, cette disposition est conforme à l'article 36 a), paragraphe 2, du Code du travail et a été confirmée par le Tribunal administratif suprême. La commission note aussi, d'après l'observation du gouvernement, qu'il était pourtant possible pour l'ASD et la NTU, sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Code du travail, de présenter une demande au Conseil des ministres en vue de voir leur représentativité évaluée pour être reconnues au niveau national.

Tout en prenant en considération les informations transmises aussi bien par la CMT que par le gouvernement et le contenu de la réponse susmentionnée du vice-ministre du Travail et de la Politique sociale à l'ASD ainsi que le fait que la réponse en question n'indique pas les moyens qui devraient être mis en œuvre pour évaluer leur représentativité, la commission estime que l'accès aux mécanismes établis pour la détermination de la représentativité est loin d'être évident. La commission estime aussi qu'en vue de garantir que la détermination des organisations représentatives est basée sur des critères clairs, précis et objectifs et ne dépend pas de l'arbitraire d'un pouvoir décisionnel toutes les organisations pertinentes de travailleurs et d'employeurs doivent avoir la possibilité de prouver leur statut représentatif à intervalles réguliers de manière qu'elles puissent en conséquence organiser librement leurs activités. A cet égard, elle note avec préoccupation que l'ASD et la PROMYANA (actuellement NTU) n'ont pas été en mesure, depuis 1999, de participer à un vote pour déterminer leur représentativité au niveau national.

La commission veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour permettre à l'ASD et à la NTU d'établir leur représentativité au niveau national et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, le progrès réalisé à cet égard.

La commission demande aussi au gouvernement de répondre aux autres questions soulevées par la CMT dans ses observations ainsi qu'aux questions en suspens soulevées par rapport à l'application de la convention (voir observation et demande directe 2003, 74e session) dans son prochain rapport dû en 2005 dans le cadre du cycle régulier des rapports.

Burundi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement de même que sa réponse aux commentaires sur l'application de la convention de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU).

Article 2 de la convention. 1. *Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier*. Dans ses derniers commentaires, la commission avait pris note de l'entrée en vigueur de la loi n° 1-001 de février 2000 portant réforme du statut des magistrats et constaté que cette loi ne fait aucune référence expresse au droit d'association des magistrats. Comme les magistrats sont régis par des règles distinctes de celles applicables aux fonctionnaires publics, la commission avait demandé au gouvernement de bien vouloir préciser, dans son prochain rapport, quelles sont les dispositions garantissant le droit syndical des magistrats. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, le Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU) a été enregistré par ordonnance ministérielle n° 660/100/94 du 1er juin 1994 et fonctionne normalement. Toutefois, la commission note que, selon les commentaires de la COSYBU en date du 3 novembre 2003, le ministre de la Justice vient de nier l'existence légale du SYMABU suite à une grève des magistrats et affirme que les magistrats n'ont pas le droit de se syndiquer.

Rappelant que tous les employés de la fonction publique doivent avoir le droit de constituer des organisations professionnelles, la commission demande au gouvernement de lui préciser, dans son prochain rapport, si les magistrats jouissent du droit syndical et, si tel est le cas, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui garantissent ce droit des magistrats. En outre, la commission demande au gouvernement de répondre, dans son prochain rapport, aux commentaires de la COSYBU concernant le déni d'existence opposé au SYMABU.

2. *Droit syndical des mineurs*. La commission soulève depuis plusieurs années la question de la compatibilité de l'article 271 du Code du travail avec la convention. Cet article dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse, parentale ou tutélaire. La commission note que le rapport du gouvernement indique que le droit syndical sera reconnu aux mineurs dans le cadre de la révision de l'actuel Code du travail, laquelle interviendra prochainement. La commission prend note de cette information et prie le gouvernement d'assurer pleinement le droit syndical des mineurs en âge de travailler, sans que l'autorisation parentale ou tutélaire soit nécessaire.

Article 3. *Droit des travailleurs et des employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics*. 1. *Election des dirigeants syndicaux*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail fixe certaines conditions pour accéder à un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical.

a) Antécédents pénaux. L'article 275 (3) du Code du travail indique que les dirigeants syndicaux ne doivent pas avoir été condamnés à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale. Dans son rapport de 2002, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait de modifier l'article en question, après consultation du Conseil national du travail, au vu des commentaires de la commission rappelant qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.

b) Appartenance à la profession. L'article 275 (4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission avait demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants. Dans son rapport de 2002, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait de modifier l'article en question après consultation au sein du Conseil national du travail.

La commission veut croire que la révision du Code du travail prendra pleinement en compte les principes énoncés ci-dessus.

2. *Droit de grève*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la question de la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semble conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève. La commission avait noté à cet égard les commentaires de la CISL aux termes desquels il existe des conditions d'ordre procédural qui donnent aux autorités le droit de décider si une grève est légale ou pas. En pratique, les autorités ont ainsi pu empêcher ou mettre fin à des grèves au motif que de telles grèves portaient atteinte à l'économie nationale et avaient pour but de soutenir «les ennemis» du gouvernement. Enfin, plusieurs dirigeants syndicaux ont été emprisonnés au cours des trois dernières années après avoir déclenché des grèves. La commission note que le gouvernement ne répond pas à ces commentaires de la CISL. Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, la commission prie donc à nouveau le gouvernement de répondre aux commentaires de la CISL à cet égard et de lui communiquer le projet de texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève auquel il a

fait référence dans ses rapports antérieurs, afin que la commission puisse examiner sa conformité avec les dispositions de la convention.

En outre, la commission avait relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise, alors que, selon le gouvernement, dans la pratique un vote des travailleurs n'était pas exigé et qu'il suffisait qu'il y ait consensus sur ce point. La commission avait rappelé que, s'agissant d'un vote de grève, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève ne devienne en pratique très difficile. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 213 à la lumière des commentaires rappelés ci-dessus.

La commission demande au gouvernement de lui fournir des indications sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la révision du Code du travail de même qu'une copie du nouveau texte dès qu'il sera adopté.

Enfin, la commission avait noté les observations de la CISL aux termes desquelles le gouvernement empêche les organisations syndicales de choisir leurs représentants au sein des organes tripartites nationaux, ce qui a eu pour effet de paralyser les travaux du Conseil national de l'emploi. La commission note que le gouvernement déclare n'opposer aucune obstruction aux élections syndicales et que, au contraire, il observe que la plupart des syndicats ne se conforment pas au contenu de leurs statuts qui les obligent à renouveler périodiquement les organes. La commission prend note de cette information et exprime l'espoir que le gouvernement prend les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent exercer pleinement leur droit d'organiser librement leurs activités, incluant le droit de choisir leurs représentants au sein des organes tripartites nationaux, sans ingérence des pouvoirs publics.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans ses communications des 24 septembre 2003 et 19 juillet 2004, ainsi que des commentaires de la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP) en date du 2 septembre 2004.

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portent depuis plusieurs années sur les points suivants.

1. *Article 2 de la convention*. La commission signale depuis de nombreuses années que la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968, soumettant l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre de l'Administration territoriale, et l'article 6(2) du Code du travail de 1992, qui dispose que les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comportent comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires, sont en contradiction avec l'*article 2* de la convention. Prenant acte des assurances données par le gouvernement que des dispositions devaient être prises avant la 92e session de la Conférence (juin 2004) pour mettre la législation en conformité avec la convention (notamment en ce qui concerne l'abrogation de la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 et du décret n° 69/ST/7 du 6 janvier 1969; ainsi que la modification des articles 6, alinéa 2, et 11 du Code du travail de 1992), la commission se voit néanmoins obligée de noter qu'aucune avancée législative concrète n'est intervenue en la matière. En ce qui concerne plus spécifiquement la loi de 1968 régissant les syndicats et associations professionnelles de fonctionnaires, le gouvernement indique, dans son dernier rapport, que le processus de révision est toujours en cours. Compte tenu de la longue période écoulée depuis les premières observations faites à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre très rapidement les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention, en particulier de modifier la loi n° 68/LF/19 afin de garantir aux fonctionnaires le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, et de lui faire parvenir copie des textes législatifs en question.

2. *Article 5*. *Autorisation préalable pour l'affiliation à une organisation internationale*. La commission signale depuis plusieurs années que l'article 19 du décret n° 69/DF/7, qui dispose que les associations ou syndicats professionnels de fonctionnaires ne peuvent adhérer à une organisation professionnelle étrangère s'ils n'ont pas, au préalable, obtenu à cet effet l'autorisation du ministère chargé du «contrôle des libertés publiques», est contraire à l'*article 5* de la convention. La commission renvoie encore une fois à ses précédents commentaires à cet égard, la disposition en question n'ayant pas été abrogée malgré les assurances données en ce sens par le gouvernement. Elle demande à nouveau instamment au gouvernement de modifier dans les plus brefs délais sa législation afin d'éliminer l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires à une organisation internationale.

3. La commission prend note des commentaires de la CISL concernant la situation au sein de la société CAMRAIL et notamment l'arrestation de M. B. Essiga, et de la réponse du gouvernement à cet égard, y compris le fait que ce syndicaliste bénéficie d'une mise en liberté provisoire et que la procédure judiciaire suit son cours. Rappelant que les

garanties prévues dans la convention ne peuvent être effectives que dans la mesure où les libertés civiles sont pleinement protégées (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 43), la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'évolution des poursuites engagées contre M. Essiga, et de lui fournir copie de tout jugement rendu en l'espèce.

4. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations concernant les autres commentaires formulés par la CISL ainsi que ceux de la CSP.

Soulignant à nouveau que toutes les questions ci-dessus sont soulevées depuis de nombreuses années tant par cette commission que par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre très rapidement les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention, et de lui faire parvenir copie des textes législatifs en question dans un très proche avenir.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également les commentaires sur l'application de la convention présentés par la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP), en date du 2 septembre 2004, et par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), en date du 27 août 2004. La commission demande au gouvernement de répondre à ces commentaires.

Canada

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 19 juillet 2004, qui soulèvent de nombreux points faisant l'objet de ses commentaires précédents. La commission prie le gouvernement de lui transmettre ses observations sur ces commentaires dans son prochain rapport. La commission note également les informations présentées oralement par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 2004 et du débat qui s'en est suivi.

La commission rappelle que, suite à la discussion tenue lors de la dernière Conférence internationale du Travail, il a été constaté que plusieurs questions demeuraient toujours pendantes concernant, en particulier, l'exclusion du champ d'application de la législation sur les relations de travail des travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture, qui sont privés d'une protection pleine et entière eu égard au droit d'organisation. Les autres questions concernent la mention expresse dans la loi de l'organisation syndicale accréditée comme agent de négociation collective ainsi que les droits syndicaux des enseignants et des travailleurs du secteur de l'éducation de certaines provinces. La commission prie donc le gouvernement de lui fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées en réponse à ses commentaires antérieurs (voir observation de 2003, 74e session). Prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement fédéral, en collaboration avec l'OIT, pour attirer l'attention des gouvernements des diverses provinces sur les commentaires de la commission, elle rappelle également au gouvernement la possibilité d'avoir recours à l'assistance technique de l'OIT afin de favoriser la mise en œuvre de la convention.

République centrafricaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note qu'à nouveau le rapport du gouvernement ne traite pas des questions soulevées dans sa précédente observation, qui concernaient le droit d'élire librement les membres du bureau d'un syndicat, les pouvoirs de réquisition du gouvernement en cas de grève et le monopole syndical prévu dans le Code du travail. Elle demande donc au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport dû en 2005 dans le cadre du cycle régulier des rapports, une réponse aux questions en suspens soulevées en matière d'application de la convention (voir observation de 2003, 74e session).

Colombie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des discussions ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2004. Elle prend note, de même, des rapports du Comité de la liberté syndicale relatifs à plusieurs cas en instance concernant la Colombie, rapports adoptés aux sessions de mars, juin et novembre 2004 de ce comité.

La commission prend note également des commentaires relatifs à l'application de la convention présentés par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD) et la

Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) dans une communication du 1er juin 2004, ainsi que des commentaires présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 23 juillet 2004.

En premier lieu, la commission observe que les organisations en question se réfèrent à de nombreux actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes (la CISL signale 20 assassinats de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes entre janvier et avril 2004, des menaces de mort contre des dirigeants des organisations syndicales ANTHOC, ASEDAR, SINTRAMUNICIPIO, SINALTRAINAL – sections de Barranquilla, Palmir et Cali – SINTRAEMCALI et SINRAMINERCOL, la mise sous séquestre du local de l'Association paysanne d'Arauca, l'attentat par armes à feu contre la vie d'un dirigeant de l'organisation syndicale SINTRAMETAL, section de Yumbo, et la séquestration du vice-président de l'Association des employeurs départementaux ADEA. Les centrales syndicales CUT, CGTD et CTC, de même que la CISL, dénoncent l'impunité dont jouissent les auteurs des actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, impunité qu'elles situent à 95 pour cent, de même que les diverses formes de répression auxquelles la contestation sociale est soumise).

La commission note que le gouvernement a envoyé des informations se rapportant au cas no 1787 actuellement en instance devant le Comité de la liberté syndicale, informations qui se rapportent aux assassinats commis sur la personne de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, à raison, probablement, de leurs activités syndicales. Le gouvernement affirme également que certains d'entre eux n'ont pas été assassinés à raison de leurs activités syndicales. Il ajoute que des accords régionaux ont été conclus (Valle del Cauca, Valledupar, Bucaramanga, Arauca, Barrancabermeja, Barranquilla, Medellín et Risaralda) sur des questions de prévention, de protection et de garantie de la liberté syndicale et de lutte contre l'impunité, et que des mesures de protection ont été prises (en l'espèce de billets d'avion pour sortir de la zone à risque) en faveur des dirigeants et aussi en faisant blinder les locaux d'organisations syndicales d'ANTHOC, SINALTRAINAL et SINTRAMINERCOL.

La commission prend note avec une profonde préoccupation de la persistance du climat de violence dans le pays qui ressort des conclusions du Comité de la liberté syndicale de novembre 2004 sur le cas no 1787 et de celles de la Commission de l'application des normes, qui mentionnent les nombreux assassinats et autres actes de violence. Comme souligné dans les conclusions de la Commission de l'application des normes, la commission rappelle que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer librement et de manière significative leurs activités que dans un climat exempt de violence. Elle exhorte une fois de plus le gouvernement à garantir le droit à la vie et à la sécurité et à renforcer de toute urgence les institutions qui doivent l'être pour mettre un terme à la situation actuelle d'impunité, qui constitue un obstacle majeur à l'exercice des droits garantis par la convention. Elle constate, d'une manière plus générale, qu'il règne dans le pays un climat peu favorable à l'exercice et au développement des activités syndicales.

La commission rappelle que certaines dispositions législatives font, depuis de nombreuses années, l'objet de commentaires de sa part qui portent concrètement sur:

– L'interdiction pour les fédérations et confédérations d'appeler à la grève (art. 417 *i)* du Code du travail).

  La commission note que le gouvernement déclare: 1) que la législation a évolué depuis quelque temps dans le sens de nombreuses autres législations qui favorisent un renforcement du syndicalisme dans les entreprises et que cette évolution résulte de la conviction qu'il faut aller dans le sens des propositions de renforcement du mouvement syndical et de la négociation collective et qu'une telle évolution n'est pas contraire à la convention; 2) que le législateur a tenu à ce que cette protection spéciale et ce renforcement du mouvement syndical de base ne fasse pas obstacle à la promotion du syndicalisme au niveau des fédérations et confédérations, à preuve que la loi investit ces fédérations et confédérations des mêmes attributions que les organisations syndicales d'entreprises; et 3) que cette réalité, qui ne connaît d'exception qu'en ce qui concerne la déclaration de grève, se traduit par des organisations fédérales et confédérales fortes et suffisamment représentatives des droits des travailleurs. A ce sujet, la commission estime que les organisations de niveau supérieur devraient pouvoir recourir à la grève en cas de désaccord avec la politique économique et sociale du gouvernement. C'est pourquoi elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier dans ce sens l'article 417 *i)* du Code du travail.

– L'interdiction de la grève dans des services qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme, mais aussi dans de très nombreux services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 450, paragr. 1 *a)*, du Code du travail et décrets nos 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967) et la possibilité de licencier des dirigeants syndicaux étant intervenus dans une grève illégale ou y ayant participé (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque la grève est déclarée illégale sur la base de règles qui sont contraires aux principes de la liberté syndicale.

  A ce sujet, la commission note que le gouvernement déclare: 1) qu'en Colombie les services publics se conçoivent comme des services que l'Etat assure directement ou par l'entremise de particuliers pour répondre aux besoins de la population qui sont implicitement des besoins d'intérêt général; 2) que le législateur, se fondant sur le critère d'intérêt général, a désigné dans le Code du travail certaines activités qui, dans la réalité colombienne, recèlent cet intérêt général; 3) qu'aucune des conventions relatives à la liberté syndicale et la négociation collective ne fait expressément mention du droit de grève ni encore moins du concept de services essentiels; et 4) que la Constitution politique de 1991 a voulu intégrer le concept de services essentiels au sens où l'entend l'OIT en le fondant dans la tradition juridique colombienne, si bien que l'article 53 parle de services publics essentiels avec pour

objet d'interdire la grève dans ces services; selon le gouvernement, il s'agit là d'un concept dont il ne peut être fait abstraction des origines, lesquelles dépassent largement le champ des relations du travail.

A cet égard, la commission rappelle que, comme elle le souligne dans son étude d'ensemble de 1994, «dans le cadre de l'*article 3, paragraphe 1,* de la convention n° 87, le droit d'organiser les activités et de formuler les programmes d'action est reconnu aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Selon la commission, la grève fait partie de ces activités découlant de l'*article 3*; il s'agit d'un droit collectif exercé, en ce qui concerne les travailleurs, par un regroupement de personnes qui décident de ne pas travailler pour faire aboutir leurs revendications. Le droit de grève est donc considéré comme une activité des organisations de travailleurs au sens de l'*article 3*» (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 149). De plus, «à la lumière des considérations qui précèdent, la commission confirme sa position de principe selon laquelle le droit de grève est un corollaire indissociable du droit d'association syndicale protégé par la convention n° 87» (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 151). S'agissant des services considérés comme essentiels, dans lesquels la grève peut être limitée ou interdite, la commission a souligné que «le principe selon lequel le droit de grève peut être limité, voire interdit, dans les services essentiels perdrait tout son sens si la législation nationale définissait ces services de façon trop extensive. S'agissant d'une exception au principe général du droit de grève, les services essentiels qui permettent une dérogation totale ou partielle à ce principe devraient être définis restrictivement: la commission estime dès lors que seuls peuvent être considérés essentiels les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne» (voir étude d'ensemble, *op. cit.,* paragr. 159). Sur ces considérants, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que les dispositions législatives critiquées soient modifiées et de rendre compte dans son prochain rapport de ce qui aura été fait dans ce sens.

– Le pouvoir du ministre du Travail de soumettre un conflit à l'arbitrage lorsque la grève excède une certaine durée (art. 448, paragr. 4, du Code du travail).

A ce sujet, la commission note que le gouvernement confirme que la législation permet au ministre de prendre une telle mesure mais qu'il convient de tenir compte des éléments suivants: 1) dans la pratique, il s'agit d'une règle dont on peut affirmer qu'elle a été peu appliquée dans l'histoire des relations du travail du pays; 2) la disposition législative pertinente ne fait pas de cela une obligation mais une faculté pour le ministre du Travail et, dans le cas où celui-ci applique cet article, il est possible de faire appel de cette décision devant la justice; 3) la possibilité pour le ministre de soumettre le différend à un arbitrage ne signifie pas que l'on prive les travailleurs du droit de recourir au tribunal d'arbitrage. La commission estime que l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à une grève n'est acceptable que lorsque les deux parties concernées l'ont demandé ou dans les cas où la grève peut être limitée ou interdite, à savoir dans le cas d'un conflit dans la fonction publique qui impliquerait des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat ou dans des services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en péril pour tout ou partie de la population la vie ou la sécurité de la personne. En conséquence, et compte tenu du fait que le gouvernement dit que ce pouvoir est peu utilisé dans la pratique, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que cette disposition soit supprimée du Code du travail et elle le prie d'indiquer dans son prochain rapport ce qui aura été fait dans ce sens.

Enfin, la commission rappelle avoir pris note, dans son observation précédente, de ce que la Confédération mondiale du travail (CMT) avait envoyé des commentaires sur l'application de la convention, commentaires dans lesquels étaient abordées les questions législatives traitées par la commission ainsi que la situation de violence dans le pays, qui a pour effet de rendre l'exercice de la liberté syndicale particulièrement risqué. A ce propos, la commission renvoie aux commentaires pertinents de la présente observation. Par ailleurs, elle note que la CMT critique les faits suivants: 1) le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des syndicats a compétence pour formuler des observations et faire obstacle à cette inscription; et 2) les employeurs peuvent s'opposer à l'inscription d'une organisation syndicale ou contester le résultat d'élections d'instances dirigeantes. S'agissant de l'enregistrement des syndicats, la commission note que, nonobstant le pouvoir de faire obstacle à l'enregistrement, le gouvernement déclare que la création d'organisations syndicales ne se heurte à aucune difficulté et que l'inscription d'une organisation syndicale est une formalité administrative, laquelle est susceptible d'appel devant les tribunaux. La commission rappelle que des problèmes de compatibilité avec la convention se posent également lorsque la procédure d'enregistrement est longue et compliquée, ou lorsque l'application de règles d'enregistrement est détournée de son objectif et que les autorités administratives compétentes en matière d'enregistrement font un usage excessif de leur marge d'appréciation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 75). La commission prie donc le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application de la procédure d'enregistrement dans la pratique et, en particulier, sur le nombre de cas où l'enregistrement a été refusé, les raisons de tels refus, si ces refus ont fait l'objet d'un appel, et le résultat de ces appels. Elle demande également au gouvernement de faire parvenir avec son prochain rapport sa réponse au reste des commentaires de la CMT.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des commentaires présentés par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocrates (CGTD) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) dans

une communication du 1er juin 2004 sur l'application de la convention, et par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 23 juillet 2004. La commission demande au gouvernement de communiquer avec son prochain rapport ses observations à propos de ces commentaires.

La commission examinera les autres points qu'elle a évoqués dans son observation précédente (voir observation de 2003, 74e session) l'an prochain, dans le cadre du cycle régulier des rapports relatifs à l'application de la convention.

Congo

Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

Lors de ses derniers commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation sur le service minimum à maintenir dans le service public indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général et organisé par l'employeur (art. 248-15 du Code du travail) pour le limiter aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins de base de la population et dans le cadre d'un système de service minimum négocié. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que l'article 248-15 a bien été modifié mais que, à ce stade, il n'est pas en mesure de produire la copie du texte modifiant les dispositions de cet article. La commission rappelle que, étant donné que la définition d'un service minimum limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme l'employeur et les pouvoirs publics. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 161). La commission exprime l'espoir que le texte modifiant l'article 248-15 du Code du travail tient compte de ces principes et prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie de ce texte aussitôt que possible.

En ce qui concerne ses précédents commentaires concernant le prélèvement des cotisations syndicales sur les salaires des travailleurs, la commission poursuivra sa discussion avec le gouvernement lors du contrôle régulier de l'application de la convention no 98.

Finalement, la commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de l'évolution des travaux de révision du Code du travail dans son prochain rapport et de lui communiquer copie de tout projet d'amendement dudit Code afin de s'assurer de sa conformité avec les dispositions de la convention. La commission note que le rapport du gouvernement indique que le travail de révision est arrivé à son terme et que ce projet a été soumis pour avis à la Commission nationale consultative du travail au cours de sa session ordinaire tenue à Brazzaville du 22 au 29 décembre 2003. La commission demande au gouvernement de lui faire parvenir une copie du projet de Code du travail révisé et de continuer à la tenir informée à ce sujet.

Costa Rica

Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention qu'ont présentés la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), ainsi que de la réponse que le gouvernement a communiquée à ce sujet.

La commission examinera ces commentaires et la réponse du gouvernement l'année prochaine, dans le cadre du cycle régulier des rapports sur l'application de la convention, avec les autres questions en attente qui n'ont pas encore été traitées (voir observation de 2003, 74e session).

Convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa longue communication en réponse aux commentaires présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN). Ces commentaires, qui se réfèrent surtout à des questions déjà abordées par la commission dans son observation de 2003, seront traités avec la réponse du gouvernement en 2005, dans le cadre du cycle régulier des rapports sur l'application de la convention.

La commission prend note de la discussion sur l'application de la convention qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004, notamment des conclusions selon lesquelles: 1) le gouvernement est d'accord avec les changements préconisés par la commission d'experts; 2) la demande formulée par le représentant du gouvernement de voir s'ouvrir au siège de l'OIT un processus de dialogue, réunissant les autorités législatives et judiciaires et le Médiateur de la République pour trouver une solution aux problèmes à travers un dialogue avec les

experts et les fonctionnaires du BIT; et 3) la Commission de la Conférence a exprimé l'espoir que ce processus de dialogue facilitera une solution aux questions soulevées par la commission d'experts.

La commission observe que le processus de dialogue n'a pas été ouvert; ce processus avait pour objectif d'examiner les problèmes suivants: 1) lenteur et inefficacité des procédures de sanction et de réparation en cas d'actes antisyndicaux et processus d'adoption, dans le cadre d'un accord tripartite, d'un projet de loi instaurant une procédure rapide; 2) restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public en vertu de différentes décisions de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême; élaboration de différents projets de loi et d'un projet de réforme constitutionnelle pour résoudre ce problème et adoption, en mai 2001, d'un décret destiné à résoudre le problème mentionné; 3) soumission de la négociation collective à des critères de proportionnalité et de rationalité dans le secteur public. Concrètement, la Chambre constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles certaines clauses d'une convention collective du secteur public et, selon les derniers commentaires de la CISL et de la CTRN, le problème concernerait également d'autres conventions collectives; et 4) la très grande disproportion, dans le secteur privé, entre le nombre de conventions collectives conclues avec des organisations syndicales – 12 conventions couvrant 7 200 travailleurs – et le nombre d'accords conclus directement par des travailleurs non syndiqués – 130; la commission d'experts avait demandé que des personnes indépendantes mènent une enquête sur cette question.

La commission prend note que le gouvernement a demandé une mission d'assistance technique pour le mois de mars 2005 et exprime l'espoir que lors de sa prochaine session le processus de dialogue demandé par le gouvernement s'ouvrira au siège de l'OIT.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission avait constaté dans sa précédente observation que le nombre de représentants syndicaux protégés est réduit (l'article 367 du Code du travail n'étend cette protection qu'à un dirigeant pour les 20 premiers travailleurs syndiqués, plus un autre par tranche supplémentaire de 25 travailleurs, jusqu'à un maximum de quatre). Elle avait considéré qu'il conviendrait d'étendre la protection à un plus grand nombre de représentants, sans préjudice de la protection satisfaisante contre les actes de discrimination antisyndicale qui doit être assurée d'une manière générale à tous les travailleurs.

Le gouvernement avait fait état, dans son rapport précédent, d'un projet de loi devant l'Assemblée législative qui tend à généraliser et améliorer la protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait constaté que ce projet de loi (portant réforme de diverses dispositions du Code du travail), qui a recueilli un soutien tripartite, définit de manière très complète les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales (licenciements, transferts, listes noires, etc.) et prévoit une procédure très rapide que l'employeur devra déclencher avant tout licenciement, ainsi qu'une procédure judiciaire simplifiée imposant à l'autorité judiciaire des délais péremptoires pour vérifier les causes du licenciement et sanctionnant lourdement tout refus de réintégration du travailleur dans le cas où il s'avère que le licenciement n'a pas été justifié. Le texte prévoit expressément que, dans une telle éventualité, la disposition du Code relative au licenciement sans juste cause (qui admet un tel licenciement moyennant indemnisation) ne sera pas applicable, ce qui a d'ores et déjà été établi par la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle.

Dans son plus récent rapport, le gouvernement déclare avoir pris note des commentaires de la commission et espère être en mesure d'annoncer dans son prochain rapport l'adoption du projet de loi en question. La commission prie le gouvernement de l'informer à cet égard.

Cuba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicales libres (CISL), concernant les questions soulevées lors de son observation précédente, de même que de la réponse du gouvernement à cet égard.

La commission examinera ces questions ainsi que tous les autres points soulevés concernant l'application de la convention (voir observation 2003, 74e session) dans le cadre du cycle régulier des rapports en 2005.

Danemark

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats danois (LO) et des observations du gouvernement à ce sujet. Ces commentaires, et la réponse du gouvernement, qui concernent à la fois l'application de la

convention et de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, seront abordés dans le cadre de cette dernière convention (voir ci-après).

La commission réitère sa précédente demande et, à ce titre, prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer que les syndicats danois puissent représenter l'intégralité de leurs membres – résidents et non-résidents employés à bord de navires battant pavillon danois – sans intervention de la part des autorités publiques, conformément aux *articles 3 et 10 de la convention*, et aussi d'indiquer, en particulier, si ces syndicats peuvent représenter librement les marins qui ne sont pas résidents du Danemark en ce qui concerne leurs revendications individuelles.

Convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats danois (LO) et des observations du gouvernement à ce sujet.

1. *Article 4 de la convention.* Les commentaires de cette confédération syndicale et la réponse du gouvernement concernent l'article 10 de la loi nº 408 du 23 juin 1988, laquelle instaure le Registre maritime international danois (DIS). Depuis 1989, la commission demande la modification de cette disposition parce qu'elle a pour effet d'interdire aux travailleurs employés à bord de navires battant pavillon danois qui ne sont pas résidents au Danemark d'être représentés à la négociation collective, s'ils le souhaitent, par des syndicats danois auxquels ils ont adhéré.

La commission note que, selon LO, le gouvernement persiste à éluder la modification de cette loi et à soutenir que celle-ci ne contrevient pas à la convention. LO dit que le gouvernement prétend que le Danemark continue de remplir ses obligations internationales tout en reconnaissant que la commission a émis des critiques concernant le DIS. LO cite à ce propos une déclaration faite par le ministre compétent devant le Parlement danois le 14 novembre 2003 selon laquelle, de l'avis du gouvernement actuel aussi bien que du précédent, toute décision concernant le DIS devrait procéder d'un large débat sur les registres internationaux ou secondaires tels que le DIS dans le cadre de l'OIT. LO ajoute qu'à cette occasion le gouvernement avait annoncé son intention de lancer une étude comparative du DIS et d'autres registres internationaux; que cette étude comparative a été menée à bien et que le gouvernement a saisi le Parlement d'un mémorandum contenant des informations sur les conditions prévues par les registres maritimes d'autres pays. LO signale enfin qu'aucun autre registre maritime ne comporte de dispositions qui feraient écho à l'article 10 de la loi.

La commission prend note des observations faites par le gouvernement à propos de ces commentaires. Le gouvernement avance ainsi que: 1) le mémorandum évoqué par LO concernant l'étude comparative du DIS et d'autres registres maritimes a été soumis au Parlement accompagné d'un descriptif détaillé des systèmes prévus par les différents registres nationaux; 2) la discussion avec les partenaires sociaux au sujet du DIS a toujours été et reste à l'ordre du jour des réunions tripartites régulières de la commission danoise pour l'OIT; 3) l'OIT est tenue informée de tout développement concernant les discussions tripartites relatives au DIS; 4) les organisations danoises de travailleurs ont eu, au fil des ans, des perceptions diverses de la question du DIS et des accords en application desquels les syndicats danois sont présents aux négociations entre les armateurs des navires battant pavillon danois et les syndicats étrangers pour veiller à ce que les résultats en ce qui concerne les salaires et les autres conditions de travail se situent à un niveau internationalement acceptable (les accords en question étant: l'accord relatif à l'information, la coordination et la coopération mutuelles concernant les navires inscrits au DIS et l'accord-cadre portant sur la conclusion des conventions collectives avec des syndicats étrangers, entrés en vigueur le 1er mars 2002 pour une période de trois ans, comme relevé dans les précédents commentaires).

La commission rappelle que, d'après les chiffres communiqués par le gouvernement à cette époque, en septembre 2001, sur un total de 7 729 marins, 3 350 étaient étrangers. Elle rappelle également que, comme souligné dans ses précédents commentaires, les accords susmentionnés permettant aux syndicats danois d'être présents aux négociations entre armateurs de navires naviguant sous pavillon danois et syndicats étrangers ne s'étendent pas à tous les syndicats danois qualifiés puisque deux d'entre eux ont décidé de ne plus adhérer aux accords actuellement en vigueur (l'Union générale des travailleurs du Danemark/Union des marins du Danemark et l'Association des métiers de la restauration). Elle observe en outre que les accords en question ne permettent pas aux travailleurs employés à bord de navires battant pavillon danois qui ne sont pas résidents au Danemark d'être représentés par des syndicats danois, même s'ils ont adhéré à ces syndicats. Elle observe enfin que, dans les négociations portant sur les conditions d'emploi des marins qui ne sont pas résidents au Danemark, les syndicats danois ne peuvent participer qu'en qualité d'observateurs et les conditions qui sont matière à négociation ne peuvent être déterminées que par des syndicats étrangers.

Sur la base de ces éléments, la commission conclut que l'article 10 de la loi nº 408 a pour effet, d'une part, de restreindre le champ des questions pouvant être négociées par des syndicats danois du fait que ces syndicats ne peuvent pas négocier au nom de leurs adhérents travaillant à bord de navires battant pavillon danois qui ne sont pas résidents au Danemark et, d'autre part, que cet article empêche les marins de choisir librement l'organisation à laquelle ils souhaitent confier la défense de leurs intérêts dans le cadre de la négociation collective. En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 10 de la loi nº 408 de telle sorte que les syndicats danois puissent librement représenter tous leurs membres – résidents et non-résidents, dès lors que ceux-ci travaillent à bord de navires battant pavillon danois – dans le cadre de la négociation collective, conformément à l'*article 4* de la convention.

2. La commission prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport les informations qu'elle demandait dans ses précédents commentaires à propos des droits des organisations majoritaires en matière de négociation collective (voir observation de 2003, 74e session).

Equateur

Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) relatifs à l'application de la convention, qui faisaient l'objet d'une communication en date du 19 juillet 2004, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard.

Relevant que la plupart des questions soulevées par la CISL l'ont déjà été l'an passé dans le cadre du cycle régulier des rapports, la commission examinera ces commentaires, la réponse du gouvernement et ses observations sur les autres questions soulevées par la commission (voir observation 2003, 74e session), une fois qu'elle aura reçu le rapport du gouvernement dû en 2005.

Convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission note que la Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE) et la Fédération syndicale mondiale (FSM) ont fait parvenir, par des communications datées respectivement du 17 décembre 2003 et du 14 janvier 2004, certains commentaires sur l'application de la convention dans lesquels elles critiquent l'article 8 du décret exécutif no 44 du 30 janvier 2003 en ce qu'il interdit toute augmentation des rémunérations et soldes dans les budgets des organes du secteur public pour l'exercice 2003. Ces organisations se réfèrent également à une résolution (no 197) du Conseil national des rémunérations qui interdit toute augmentation de salaires en 2004 et 2005. La commission a le regret de constater que la communication du 17 août 2004 du gouvernement ne répond pas à ses commentaires à ce sujet. Elle demande donc au gouvernement de lui transmettre ses observations dans son prochain rapport. En tout état de cause, elle rappelle avoir traité du décret en question dans sa précédente observation et avoir rappelé à ce propos que: «les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat doivent pouvoir bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris salariales, et que, si au nom d'une politique de stabilisation économique ou d'ajustement structurel, c'est-à-dire pour des raisons impérieuses d'intérêt économique national, les taux de salaires ne peuvent pas être fixés librement par la négociation collective, ces restrictions doivent être appliquées comme une mesure d'exception, se limiter au nécessaire, ne pas dépasser une période raisonnable et être assorties de garanties appropriées pour protéger effectivement le niveau de vie des travailleurs concernés, notamment ceux qui risquent d'être les plus touchés [voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 262 et 260]».

La commission note par ailleurs que la CTE critique la loi organique du 6 octobre 2003 relative à la fonction publique, la carrière administrative et l'unification et l'homologation des rémunérations dans le secteur public, laquelle, de son point de vue, viole les dispositions des conventions nos 87 et 98. (La CTE indique avoir saisi la Cour constitutionnelle du caractère inconstitutionnel de certains articles.) La CTE critique également un projet de modification de la loi en question, dont le Congrès national a été saisi le 16 décembre 2003. La commission prie le gouvernement de communiquer l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en la matière. De plus, elle exprime l'espoir que le projet modificatif évoqué sera conforme aux dispositions des conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective. Elle prie le gouvernement de communiquer copie dudit projet et rappelle qu'il lui est loisible de recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission se propose d'examiner, dans le cadre du cycle régulier, les autres questions pendantes concernant l'application de la convention (voir observation et demande directe de 2003, 74e session).

Espagne

Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle qu'elle se référait, dans sa précédente observation, à la loi sur les étrangers (loi organique no 8/2000 sur les droits des étrangers en Espagne et sur leur intégration sociale) qui prive du droit syndical les travailleurs étrangers «en situation irrégulière» (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de permis de travail) et qu'elle avait prié le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure adoptée pour modifier la loi en question afin de garantir à tous les travailleurs étrangers le droit de s'affilier aux organisations qui visent à défendre leurs intérêts en tant que travailleurs.

La commission note que le gouvernement déclare que la loi en question a été modifiée à plusieurs égards par la loi no 14/2003 du 20 novembre, mais que son article 11, qui traite de la liberté de se syndiquer et de faire grève, n'a pas été

modifié et dispose donc toujours que: «les étrangers auront le droit de se syndiquer librement ou de s'affilier à une organisation professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs espagnols lorsqu'ils auront obtenu une autorisation de séjour ou de résidence en Espagne».

La commission rappelle une fois de plus qu'en vertu des obligations qui découlent de l'*article 2 de la convention* il convient de reconnaître que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de s'affilier aux organisations de leur choix, à la seule exception des membres des forces armées et de la police. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des dispositions afin que la loi sur les étrangers soit modifiée dans le sens susvisé et de faire connaître, dans son prochain rapport, les mesures prises à cet égard.

Ethiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui figurent dans sa communication datée du 19 juillet 2004. Elle prend également note de la réponse du gouvernement à ses observations de 2003.

Articles 2, 3 et 10 de la convention. Droit des enseignants de se syndiquer et droit des organisations d'enseignants d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans intervention des autorités publiques. La commission prend note de l'observation du gouvernement selon laquelle des enseignants employés à titre privé peuvent bénéficier du droit de se syndiquer et de prendre part à une négociation collective, conformément à la nouvelle proclamation du travail n° 377/2003, et les enseignants du secteur public peuvent créer des associations professionnelles.

La commission prend toutefois note des observations de la CISL selon lesquelles l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) subit actuellement des harcèlements de la part des autorités, ses crédits sont gelés, on l'empêche de percevoir les cotisations des membres, et ses membres souffrent de mesures de harcèlement, d'intimidation et d'emprisonnement. De plus, le secrétaire général par intérim, Abate Angori, a été convoqué à plusieurs reprises par le Bureau d'investigation criminelle pour interrogatoire. En outre, la CISL indique que, le 5 octobre 2003, la police a empêché l'ETA de tenir une réunion publique destinée à célébrer la journée mondiale des enseignants à Addis-Abeba. Selon la CISL, des policiers armés ont encerclé les locaux de l'association et l'ont empêchée de tenir la réunion en bloquant les voies d'accès à la place où la réunion devait avoir lieu et en dispersant tous ceux qui voulaient s'y rendre. La commission note en outre que, selon la CISL, la police a déclaré que l'ETA n'avait pas respecté le délai de 72 heures requis entre l'annonce d'une réunion et sa tenue, alors que l'ETA déclare, pour sa part, qu'elle a reçu un courrier l'accusant d'avoir enfreint la loi et de ne pas avoir fourni de preuve de son statut juridique.

La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que toutes les organisations légalement constituées, y compris l'ETA, sont libres d'organiser des réunions à condition qu'elles respectent la loi en donnant un préavis. Selon le gouvernement, ceci est nécessaire pour garantir le maintien de la légalité et de l'ordre public lors des réunions. Le gouvernement indique en outre que l'ETA aurait dû donner un préavis et, au cas où elle n'aurait pas été satisfaite de la décision des autorités compétentes à cet égard, elle aurait pu introduire un recours auprès des tribunaux. La commission rappelle à cet égard que le droit d'organiser des réunions publiques forme un aspect important des droits syndicaux. Toutefois, les organisations sont tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous. L'interdiction de manifestations ou de cortèges sur la voie publique, en particulier dans les quartiers les plus animés d'une ville, lorsqu'ils font craindre des désordres, ne constitue pas nécessairement une infraction à l'exercice des droits syndicaux, mais les autorités devraient s'efforcer de s'entendre avec les organisateurs des manifestations afin de permettre leur tenue en un autre lieu où les désordres ne seraient pas à craindre. Si des limitations raisonnables sont admissibles, elles ne devraient pas avoir pour effet d'entraîner des atteintes aux libertés civiles fondamentales (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 37). La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin que toutes limitations à l'organisation de réunions publiques par les syndicats soient raisonnables et qu'elles ne constituent pas des atteintes aux libertés civiles fondamentales.

La commission prend note par ailleurs de la remarque du gouvernement selon laquelle les commentaires de la CISL relatifs au harcèlement des dirigeants et membres de l'ETA sont vagues et imprécis et qu'il n'existe aucun procès-verbal de police montrant que M. Abate Angori a été convoqué pour un interrogatoire par le Bureau des enquêtes criminelles. La commission note la contradiction entre les commentaires de la CISL et la réponse du gouvernement ainsi que le fait que la CISL fait référence à d'autres questions d'ingérence dans les activités syndicales, y compris des gels des fonds syndicaux et des entraves à la collecte des cotisations auxquelles le gouvernement n'a pas répondu. La commission demande donc au gouvernement de fournir de plus amples informations sur les questions soulevées par la CISL et veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les organisations de travailleurs peuvent organiser leurs activités et formuler leurs programmes sans ingérence des autorités publiques.

La commission examinera les autres éléments du rapport du gouvernement ayant trait à l'application de la convention lors du cycle régulier des rapports en 2005.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la loi sur les relations professionnelles (*Journal officiel de la République de Macédoine* n° 80/93-2007) et prie le gouvernement de lui envoyer, dans son prochain rapport, toute révision de la loi relative à l'application de cette convention.

La commission rappelle que ses précédents commentaires, faisant suite aux conclusions et aux recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2133 (329e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285e session, novembre 2002), portaient sur l'absence de dispositions législatives pour l'enregistrement et la reconnaissance juridique des organisations d'employeurs. Elle rappelle également les conclusions du Comité de la liberté syndicale selon lesquelles l'état de la législation et de la pratique en matière d'enregistrement constituait un obstacle à la création d'organisations d'employeurs de nature à priver les employeurs de leur droit fondamental de constituer les organisations professionnelles de leur choix (voir 329e rapport, paragr. 545). La commission note en effet que, si l'article 76 de la loi sur les relations professionnelles prévoit le droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable, il ne fait référence à aucune procédure d'enregistrement d'organisations d'employeurs, alors que l'article 81 prévoit un registre spécial pour les organisations d'employés.

Rappelant que la convention s'étend aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 67), la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir l'enregistrement et la reconnaissance des organisations d'employeurs avec un statut correspondant à leurs objectifs. Elle demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour finaliser l'enregistrement de l'Union des employeurs de Macédoine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la loi sur les relations professionnelles (*Journal officiel* n° 80/93) et demande au gouvernement de transmettre dans son prochain rapport le texte de toute autre loi ayant trait à l'application de la convention. La commission prend aussi note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2133 (voir 329e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285e session, paragr. 535 à 548) dans lequel le comité a fait observer que la Chambre économique, dont toutes les entreprises sont obligatoirement membres, ne peut être considérée comme une organisation d'employeurs aux fins de la négociation collective.

La commission note que l'article 88 de la loi sur les relations professionnelles prévoit, à propos de la négociation collective à l'échelle nationale, «que l'organisation syndicale principale conclut une convention collective générale qui s'applique aux travailleurs et employeurs de l'économie de la République». Cela étant, la commission note, à la lecture des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2133, que les organisations d'employeurs (en particulier l'Union des employeurs de Macédoine (UEM)) ne peuvent pas participer à la négociation collective à l'échelle nationale, étant donné qu'elles ne sont pas enregistrées (et, par conséquent, pas reconnues), faute de législation sur ce point.

De plus, la commission fait observer que, bien que l'article 89 de la loi en question fasse référence aux conventions collectives sectorielles, il est probable que le problème évoqué au paragraphe précédent, étant donné les lacunes législatives susmentionnées, se pose aussi dans la pratique pour les négociations à l'échelle sectorielle.

La commission estime que les lacunes législatives qui existent en matière d'enregistrement et de reconnaissance des organisations d'employeurs entravent la participation des employeurs à la négociation collective, contrairement à ce qu'indique l'*article 4 de la convention*, lequel prévoit que des mesures doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour combler les lacunes législatives qui existent et promouvoir la pleine participation des organisations d'employeurs, et des organisations de travailleurs, aux procédures de négociation volontaire en vue de la conclusion de conventions collectives.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Fidji

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des commentaires du Congrès des syndicats de Fidji (FTUC) datés du 25 août 2004 et de ceux du Syndicat des mineurs de Fidji datés du 26 août 2004. Elle prend également

note avec intérêt du texte du projet de loi sur les relations de travail (modifié à nouveau) transmis par le gouvernement le 3 juin 2004.

Article 1 de la convention. 1. *Protection contre la discrimination antisyndicale.* La commission note que, d'après le FTUC, même si l'article 59(1) de la loi sur les syndicats interdit les actes de discrimination antisyndicale, dans les faits, les travailleurs ne bénéficient d'aucune protection, car il est fréquent que l'autorité de contrôle n'agisse pas aussi énergiquement qu'elle le devrait. C'est pourquoi, à ce jour, les poursuites engagées contre les employeurs n'ont pas abouti, même si le ministère du Travail et des Relations professionnelles a été saisi de nombreuses plaintes qui auraient dû donner lieu à des mesures. Le FTUC fait parvenir des documents faisant état de retards pour le traitement de six plaintes liées à des affaires de discrimination antisyndicale; l'une de ces plaintes a été portée devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2316). Il est indiqué à propos de ce cas que, même si, dans une lettre du 24 juillet 2002, le syndicat a signalé au ministère que 44 employés du site touristique «Turtle Island» avaient été licenciés, les mesures appropriées n'ont pas été prises, et le syndicat a perdu son statut de syndicat représentatif.

La commission note que, d'après le gouvernement, le ministère a reçu des plaintes indiquant que certains employeurs empêchent les travailleurs d'exercer leur droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Ces employeurs ont été prévenus qu'ils risquaient d'enfreindre la loi sur les syndicats et, partant, de s'exposer à des poursuites. Le gouvernement ajoute que la loi sur les syndicats définit comme une infraction le fait, pour un employeur, de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il cesse de faire partie d'un syndicat.

La commission note que, d'après le dispositif prévu en cas d'actes de discrimination antisyndicale (art. 2, 3(1), 4 et 5 de la loi sur les conflits du travail), les organisations plaignantes et leurs membres ne sont pas habilités à porter une affaire devant les tribunaux ou devant tout autre organe indépendant en vue d'un examen de leurs réclamations; les conflits du travail peuvent seulement être signalés au Secrétaire permanent au travail qui peut décider de ne pas donner suite à l'affaire, exiger une requête ou transmettre l'affaire au ministre, qui peut lui-même en référer à un tribunal. La commission souligne que, dans les cas de discrimination antisyndicale, les parties devraient avoir accès aux autorités telles que les tribunaux ordinaires ou les organismes spécialisés qui doivent disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour statuer rapidement, complètement et en toute indépendance, et notamment décider du remède le plus approprié en fonction des circonstances (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 219). La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes les mesures prises ou envisagées pour modifier la législation, éventuellement dans le cadre du projet de loi sur les relations de travail, afin de permettre aux syndicats et à leurs membres de saisir directement le tribunal du travail pour demander l'examen des allégations de discrimination antisyndicale, si toutes les tentatives de conciliation et de négociation rapides ont échoué, et pour garantir que le tribunal du travail soit compétent pour ordonner les mesures appropriées.

2. La commission note par ailleurs que, d'après le FTUC, l'article 24 de la loi sur l'emploi autorise l'employeur à mettre fin au contrat d'un employé en lui donnant un court préavis ou en lui accordant une somme d'argent en lieu et place du préavis. La commission relève que la loi sur l'emploi n'oblige pas à motiver le licenciement, et qu'elle ne contient pas de disposition interdisant les licenciements antisyndicaux. Elle rappelle qu'une législation qui permet en pratique à l'employeur de mettre fin à l'emploi d'un travailleur à condition de payer l'indemnité prévue par la loi en cas de licenciement, alors que le motif réel est son affiliation ou ses activités syndicales, n'est pas suffisante au regard de l'*article 1* de la convention (étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 220). La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées pour modifier la loi sur l'emploi afin d'y introduire une disposition interdisant spécifiquement les licenciements antisyndicaux, interdiction qui devrait être assortie de mesures de compensation suffisamment dissuasives.

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. La commission note que le FTUC se réfère à divers actes d'ingérence, notamment la promotion ouverte de syndicats maison plutôt que de syndicats indépendants, et l'usage de manœuvres dilatoires au tribunal, manœuvres par lesquelles les employeurs empêchent les syndicats de demander une reconnaissance lorsqu'une affaire est en cours, en licenciant leurs membres ou en les poussant à démissionner par le recours à l'intimidation (cela se serait produit dans le cas n° 2316 mentionné plus haut).

La commission note que, d'après le gouvernement, l'article 59 de la loi sur les syndicats (qui interdit la discrimination antisyndicale) interdit implicitement aux employeurs d'exercer un contrôle sur les travailleurs et sur leurs organisations. Le gouvernement ajoute que la ratification récente de la convention n° 87 et les amendements qui seront apportés au projet de loi sur les relations de travail constitueront une garantie contre tous types d'ingérence. Il indique également que, au sein du Conseil consultatif du travail, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord par lequel ils s'engagent à ne pas s'ingérer dans les affaires de leurs organisations respectives.

La commission note que l'article 59 de la loi sur les syndicats n'interdit pas spécifiquement les actes d'ingérence et ne prévoit pas de mécanisme de mise en œuvre pertinent; quant au projet de loi sur les relations de travail, il ne semble pas, en l'état, contenir de disposition sur cette question. La commission prend note avec satisfaction des informations contenues dans le rapport du gouvernement concernant l'accord auquel sont parvenus les membres employeurs et les membres travailleurs du Conseil consultatif du travail. Elle note toutefois que le rapport du gouvernement ne contient aucune indication permettant d'affirmer que cet accord est juridiquement contraignant, et qu'il s'accompagne de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Elle espère que les amendements qui, selon le gouvernement, doivent être apportés au projet de loi sur les relations de travail assureront, notamment grâce à des mécanismes suffisamment rapides et à des

sanctions suffisamment dissuasives, une protection appropriée contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les organisations de travailleurs, en particulier contre les actes d'ingérence tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par une organisation d'employeurs. La commission prie le gouvernement de la tenir informée sur ce sujet.

Articles 1 et 4. Se référant à ses précédents commentaires sur le conflit existant au sein de la «Vatukoula Joint Mining Company» (refus de reconnaître un syndicat et licenciement des grévistes), la commission note que, d'après le Syndicat des mineurs de Fidji, le jugement final rendu le 11 juin 2004 donne raison à l'employeur; ce jugement rend nulles et non avenues les recommandations de la commission d'enquête de 1995. D'après le Syndicat des mineurs de Fidji, si le règlement du conflit est si long – le conflit dure depuis quinze ans et a entraîné de grandes difficultés pour les travailleurs licenciés –, cela est surtout imputable à l'inaction du gouvernement et à son interprétation erronée de la loi sur les conflits du travail. La commission déplore que le règlement du conflit soit si long, et prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, le texte du jugement.

La commission prend également note des revendications énumérées par le Syndicat des mineurs de Fidji dans sa communication, à savoir: 1) la formation d'un recours en appel par l'adjoint du Procureur général; 2) le versement d'une indemnisation pour compenser les difficultés subies par les travailleurs; et 3) l'octroi d'une aide destinée à permettre aux travailleurs de retrouver une place, au sein de Vatukoula ou ailleurs, comme l'a recommandé un comité sénatorial le 6 juillet 2004. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées en la matière.

Article 4. La commission note avec intérêt que le projet de loi sur les relations de travail contient des mesures positives visant à promouvoir les négociations collectives, notamment des dispositions concernant le principe de bonne foi dans les négociations (art. 156), la transmission d'informations au cours des négociations (art. 158) et la possibilité pour tout syndicat (sans exigences de représentativité) de porter un conflit du travail devant le tribunal du travail (art. 173). La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès accompli en vue de l'adoption du projet de loi.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du Bureau.

La commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

France

Terres australes et antarctiques françaises

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement. La commission note que ce rapport indique que des protocoles d'accords collectifs ont été conclus se faisant l'écho des négociations collectives entre organisations représentatives des marins et des armateurs. La commission note aussi que le gouvernement indique que, dans la plupart des cas, les armateurs des navires immatriculés aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) se réfèrent aux dispositions de la convention collective nationale de la marine marchande et en font une application soit contractuelle, soit directe, ce qui a pour effet de rendre applicable le *Protocole d'accord sur la représentation du personnel navigant français dans les entreprises immatriculant leurs navires au registre TAAF*. La commission note finalement que la création de l'inspection du travail maritime en application de la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et du décret n° 99-489 du 7 juin 1999 pris en application de l'article L-742-1 du Code du travail se poursuit depuis le mois de septembre 2001 et devrait permettre aux employés des navires immatriculés aux TAAF de disposer de la possibilité de saisir un inspecteur du travail maritime en vue, notamment, du contrôle de l'application des accords collectifs applicables.

La commission remarque en outre que le gouvernement indique qu'une réforme du Code du travail d'outre-mer est envisagée, laquelle prévoit une habilitation pour signer des accords au profit des syndicats représentant les gens de mer embarqués sur les navires immatriculés dans les TAAF. La commission prend bonne note de cette information et prie le gouvernement de lui fournir une copie du Code du travail d'outre-mer réformé dès qu'il sera adopté.

Ghana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Se référant à ses précédents commentaires concernant les mesures prises en vue de l'adoption du projet de loi du travail préparé avec l'assistance du BIT, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 8 octobre 2003, par assentiment présidentiel, ce projet est devenu la loi sur le travail de 2004 (loi 561); le gouvernement

transmettra copie de cette loi dans son prochain rapport. La commission le prie de fournir une copie de la loi sur le travail de 2004 afin de lui permettre d'examiner la conformité de ce texte avec la convention.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier a pris bonne note des commentaires antérieurs concernant la loi sur les pouvoirs d'exception de 1994, qui prévoit de larges pouvoirs en vue de suspendre l'application de toute loi et d'interdire les réunions et les manifestations publiques. La commission rappelle que, dans un précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que la loi sur les pouvoirs d'exception serait révisée sur la base des commentaires de la commission. Elle le prie donc une nouvelle fois de prendre, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour abroger cette loi ou pour exclure explicitement l'exercice de la liberté syndicale de son champ d'application.

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement, du rapport de la mission de contacts directs qui a séjourné au Guatemala du 17 au 20 mai 2004, de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2004 et des commentaires sur l'application de la convention qu'ont présentés les organisations suivantes: Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), Confédération mondiale du travail (CMT) et Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission prend aussi note de la réponse du gouvernement à propos de beaucoup de ces commentaires. Elle l'invite à examiner, dans le cadre de la Commission tripartite nationale, les questions soulevées par UNSITRAGUA. Nombre d'entre elles ont été soumises au Comité de la liberté syndicale ou se réfèrent à des problèmes d'interprétation juridique ou jurisprudentielle. La commission demande au gouvernement de l'informer à cet égard.

La commission se félicite que le gouvernement ait étendu le mandat de la mission de contacts directs envoyée au titre de la convention n° 98 aux questions qui ont été soulevées dans le cadre de l'application de la convention n° 87.

La commission prend note des déclarations du gouvernement dans son rapport détaillé. Elle note que: 1) l'inspection du travail remplit des fonctions dans le nouveau système de sanctions, et des instructions précises ont été données aux inspecteurs en vue de la supervision effective de l'exercice des droits syndicaux; de plus, l'inspection du travail a examiné l'ensemble des plaintes et y a donné suite au moyen de la conciliation, ou a pris les sanctions correspondantes; 2) le gouvernement indique que le principe «pro operario» est consacré dans la Constitution et permet d'interpréter certaines des questions soulevées par la commission d'experts, ce principe faisant prévaloir la norme la plus favorable; 3) ces trois dernières années, il y a eu seulement une déclaration d'illégalité d'un mouvement de grève et une déclaration de légalité, en partie à cause de la réticence de la société civile à recourir aux moyens institutionnels pour traiter les conflits du travail; 4) en mai 2003, un syndicat national a demandé au ministère une aide technique pour connaître les aspects juridiques des syndicats de branche, ce qui pourrait déboucher sur la constitution du premier syndicat de branche; 5) 1 640 syndicats sont enregistrés et 389 sont actifs (dont 56 ont été constitués en 2000 et 52 en 2003); dans le secteur de la *maquila*, deux syndicats comptant 53 membres ont été enregistrés et sont actifs; en tout, on compte 24 554 travailleurs syndiqués dans le pays; des associations solidaristes sont en place dans quelque 550 entreprises et comptent 100 000 membres; 6) les délais d'inscription des organisations syndicales sont raisonnables et correspondent, autant que possible, à ceux établis dans le Code du travail; il y a parfois des retards en raison d'omissions des candidats; le gouvernement indiquera le délai moyen d'inscription des syndicats; 7) dans le cas de grèves, on n'enregistre pas de cas dans lesquels le ministère public aurait intenté des poursuites au pénal ou au civil contre des fonctionnaires; et 8) les organisations syndicales ne sont pas imposées mais doivent s'inscrire au registre fiscal même si, n'étant pas imposables, elles ne peuvent pas en principe être imposées.

1. Actes de violence contre des syndicalistes

La commission prend note des informations qu'a recueillies la mission de contacts directs, informations qui ont été fournies par le Procureur spécial chargé d'examiner les délits commis à l'encontre de syndicalistes. Selon ces informations, en 2003-04, un syndicaliste a fait l'objet d'une tentative d'assassinat, un autre a été gravement blessé, 30 ont été menacés et dix ont été soumis à des coercitions, actes qui ont un caractère délictueux. Dans son rapport, la mission de contacts directs indique que la violence physique a considérablement diminué, même si elle n'a pas complètement disparu, et que le nombre de menaces et d'actes de coercition s'est beaucoup accru; il convient aussi de souligner que, selon les informations du Procureur spécial et du gouvernement à propos des cas d'assassinats (trois en 2001) et de tentative d'assassinat (une en juin 2002), les responsables ont été identifiés mais la procédure, pour ces cas d'assassinats ou pour d'autres délits, en est encore au stade l'instruction. La commission exprime sa grande préoccupation devant cette situation et observe que, selon la CMT, les procédures pénales sont extrêmement lentes et que, dans les cas relatifs à des syndicalistes, c'est l'impunité qui prévaut habituellement.

La commission note que le gouvernement s'est engagé entre autres, pendant la visite de la mission, à ce que le ministère du Travail, en cas de menace de mort ou d'agression à l'encontre de syndicalistes, demande au ministère de l'Intérieur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection individuelle de ces personnes, si elles le souhaitent.

La commission souligne que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement mettra tout en œuvre pour garantir le plein respect des droits fondamentaux des syndicalistes, et lui demande de l'informer sur les délits commis contre des syndicalistes dont a été saisi le Procureur spécial.

2. *Détention de MM. Rigoberto Dueñas et Victoriano Zacarías, dirigeants syndicaux de la CGTG*

Ces cas ont été mentionnés par la Confédération mondiale du travail (CMT). La commission note que les membres de la mission ont rencontré en prison ces dirigeants syndicaux, ainsi que les membres du tribunal qui a été chargé de juger M. Rigoberto Dueñas, afin de porter à leur connaissance les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale au sujet de la détention de ce dirigeant (voir 334e rapport du comité, cas no 2241, paragr. 524 à 526).

La commission note avec satisfaction qu'en août 2004 ce tribunal a acquitté M. Rigoberto Dueñas et qu'un autre tribunal a acquitté M. Victoriano Zacarías.

La commission remercie le ministère du Travail d'avoir facilité toutes les démarches que la mission a entreprises pour rencontrer les dirigeants syndicaux susmentionnés et les autorités du pouvoir judiciaire compétentes dans les procédures correspondantes.

3. *Problèmes d'ordre législatif*

Les dispositions et les faits suivants ne sont pas conformes à la convention:

– restrictions à la libre constitution d'organisations (obligation, en vertu de l'article 215 *c)* du Code du travail, de réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur intéressé pour pouvoir constituer un syndicat de secteur), retards dans l'inscription de syndicats ou refus d'inscription;

– restrictions au droit de libre choix des dirigeants syndicaux (obligation d'être guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical (art. 200 et 223 du Code du travail));

– restrictions à la libre administration financière des organisations syndicales en vertu de la loi organique sur la surintendance de l'administration fiscale, loi qui permet en particulier des inspections à l'improviste;

– restrictions au droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités (en vertu de l'article 241 du Code du travail, pour être licite, la grève doit être déclarée non par la majorité des votants mais par la majorité des travailleurs; possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les transports publics et dans les services de distribution de combustibles; il convient de déterminer si les grèves intersyndicales de solidarité restent interdites (art. 4, paragr. *d)*, *e)* et *g)*, du décret no 71-86, tel que modifié par le décret législatif no 35-96 du 27 mars 1996)); sanctions professionnelles et sanctions au civil et au pénal applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises (art. 390, alinéa 2, et art. 430 du Code pénal, et décret no 71-86).

La commission note que le gouvernement a indiqué à la mission qu'il souhaitait progresser dans la solution des problèmes qu'elle a évoqués. La commission note que certaines mesures et engagements, de portée différente, ont été pris par le gouvernement pendant la visite de la mission et que, en présence de celle-ci, la Commission tripartite des affaires internationales du travail a approuvé en particulier les points suivants:

1) le ministère a soumis à la commission tripartite les questions législatives que la commission d'experts a soulevées pour que la commission tripartite les examine périodiquement en vue d'éventuelles modifications;

2) le ministère a demandé à la Commission du travail du Congrès de la République de consulter la Commission tripartite des affaires internationales à propos des initiatives en matière de réformes de fond et de procédure qui sont en cours d'examen pour approbation;

3) le ministère approuve l'institution d'un mécanisme d'intervention rapide en vue de l'examen des réclamations et plaintes qui doivent être soumises à l'OIT afin que, dans un délai de quinze jours, une solution soit recherchée pour les problèmes dont ces réclamations ou plaintes font l'objet. Ce mécanisme permettrait aux autorités ministérielles de prendre les mesures nécessaires, et une sous-commission de la commission tripartite pourrait être chargée de le mettre en œuvre;

4) le ministère organisera un séminaire tripartite sur la situation générale des droits syndicaux dans les *maquilas*. Des fonctionnaires du BIT assisteront au séminaire, lequel prévoira un ensemble de mesures qui seront évaluées dans le cadre des activités de suivi.

La commission note que la Commission tripartite des affaires internationales du travail s'est déjà réunie plusieurs fois avec la Commission du travail du Congrès de la République. La commission demande au gouvernement de l'informer sur la réalisation des engagements qui ont été pris pendant la visite de la mission. Elle exprime l'espoir que, prochainement, le gouvernement sera en mesure d'indiquer que des progrès ont été accomplis à propos des dispositions juridiques susmentionnées. A l'instar de la mission, la commission souligne que de nombreux problèmes subsistent. Certains sont graves et existent depuis des années. Ils portent sur des aspects essentiels des droits syndicaux. La commission demande donc instamment au gouvernement de tout faire pour modifier, voire abroger, les dispositions juridiques en question.

4. Autres questions

Par ailleurs, la commission prend note du projet de loi sur le service civil et de l'accord gouvernemental n° 700-2003 relatif aux services publics essentiels, en vertu desquels un arbitrage obligatoire peut être imposé. Ces dispositions ne sont pas pleinement conformes à la convention: sont inclus dans les services publics essentiels les transports urbains et routiers de passagers ou de marchandises, la poste, les hôtels et autres centres de logement et leurs services, les médias (presse écrite, radio et télévision) et autres moyens électroniques de communication, l'exploitation des ports et aéroports.

De plus, la commission note à la lecture du rapport de la mission qu'il existe une certaine confusion à propos des compétences du ministère du Travail en cas d'infraction aux droits syndicaux dans le secteur public. La commission souligne qu'il est important de définir clairement quelle est l'autorité chargée d'examiner les réclamations et plaintes pour violation des droits syndicaux.

D'une manière générale, la commission constate que, dans leurs commentaires sur l'application de la convention, la CISL et UNSITRAGUA font état de très nombreux problèmes graves dans l'application de la convention, ce qui confirme que les dispositions juridiques dont elle a demandé la modification ou l'abrogation ont une incidence à ce sujet. La CISL souligne que l'article 390 du Code pénal reste en vigueur. Il prévoit des peines d'un à cinq ans d'emprisonnement à l'encontre des personnes qui, dans le but de porter préjudice à la production nationale, ont cherché à paralyser ou à perturber le fonctionnement des entreprises qui contribuent au développement économique du pays. La commission note que le gouvernement a confirmé que cette disposition est en vigueur. Elle note aussi qu'UNSITRAGUA souligne que le seul cas de grève licite dont ait fait mention le gouvernement remonte à 2002, et qu'il n'a toujours pas été possible de constituer un syndicat de secteur.

A propos de l'exercice des droits syndicaux dans le secteur de la *maquila*, la commission note que, selon le gouvernement, deux syndicats, qui comptent 53 membres, sont en place dans ce secteur. La commission note à la lecture du rapport de la mission qu'une unité spéciale de l'inspection du travail a été créée pour ce secteur (dans lequel ont été conclues quatre conventions collectives). La commission demande au gouvernement d'indiquer si des plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux dans ce secteur ont été déposées. Elle prie également de communiquer les décisions administratives ou judiciaires correspondantes, et de veiller au respect dans ce secteur des droits consacrés par la convention.

Enfin, la commission note que les centrales syndicales ont indiqué à la mission qu'au Guatemala les syndicats ont le monopole de la négociation collective. On n'enregistre pas de cas de négociation collective avec des associations solidaristes et les dirigeants de ces associations ne participent pas aux commissions paritaires.

La commission espère qu'elle pourra constater que des progrès concrets sont intervenus sur les points ci-dessus mentionnés dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des débats qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2003, du rapport de la mission de contacts directs qui a eu lieu au Guatemala du 17 au 20 mai 2004, et des commentaires sur l'application de la convention formulés par les organisations ci-après: Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), Confédération mondiale du travail (CMT), Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission prend note également de la réponse du gouvernement à bon nombre des questions posées dans ces commentaires. Elle invite le gouvernement à examiner dans le cadre de la commission tripartite nationale les questions posées par l'UNSITRAGUA, dont beaucoup ont été soumises au Comité de la liberté syndicale ou portent sur des problèmes d'interprétation juridique ou ayant trait à la jurisprudence. La commission demande au gouvernement de donner des informations à ce sujet.

Les problèmes que la commission avait signalés, qui portent sur des restrictions pratiques de l'exercice des droits syndicaux, sont les suivants:

– cas d'inexécution de décisions judiciaires ordonnant la réintégration de travailleurs licenciés pour raison syndicale;
– lenteur des procédures relatives aux infractions à la législation du travail (y compris violations des droits syndicaux); délais atteignant parfois cinq ans;
– nécessité de renforcer les droits syndicaux (en particulier la négociation collective) dans les entreprises de production pour l'exportation (*maquiladoras*) (il n'existe que deux syndicats et, apparemment, seulement deux pactes collectifs);
– nombreux cas de licenciements antisyndicaux; l'UNSITRAGUA a cité un chiffre très élevé de licenciements antisyndicaux, aussi bien dans le secteur privé que public; destitution, selon l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) du tiers des dirigeants des organisations syndicales des municipalités;
– garanties insuffisantes dans le cadre de la procédure de destitution de fonctionnaires (art. 79 de la loi du service civil; art. 80 du règlement de cette loi; décret n° 35-96 modifiant le décret n° 71-86 du Congrès de la République, et arrêté gouvernemental n° 564-98 du 26 août 1998);
– violation des pactes collectifs (plus de 60 pour cent selon l'UNSITRAGUA);

– nécessité de faire en sorte que le Code de procédure du travail fasse l'objet de consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) les réunions entre la commission tripartite sur les aspects internationaux du travail et la commission du travail du Congrès de la République sur les questions soulevées par la commission sont en cours; 2) trois projets de réforme de procédure sont en cours actuellement, l'un d'entre eux ayant de fortes chances d'être approuvé très rapidement; ces initiatives feront l'objet de consultations avec les partenaires sociaux; 3) il existe actuellement deux syndicats actifs dans le secteur de la production pour l'exportation, ces syndicats comprenant 53 membres; 4) le nouveau système de sanctions prévu dans la réforme juridique de 2002 commence à fonctionner et les effets de la dissuasion se font déjà sentir; jusqu'en février 2004, quelque 5 000 amendes pour violation des lois du travail ont été imposées; des mesures ont été prises pour accélérer les procédures exécutoires pour le paiement des amendes et afin de rendre la procédure administrative de sanctions efficace; 5) des informations seront données sur les décisions judiciaires relatives au délit de désobéissance (inexécution de décisions ordonnant la réintégration de travailleurs); 6) il existe quatre pactes collectifs dans le domaine de la production pour l'exportation; 7) il n'existe pas de preuves concrètes de la destitution de dirigeants des organisations syndicales des municipalités, mais ces derniers bénéficient du droit à l'inamovibilité (art. 223 du Code du travail); 8) il existe 50 pactes collectifs dans le secteur privé et 20 dans le secteur public; 9) le gouvernement ne dispose pas d'information concrète (juridique ou administrative) prouvant la pratique de licenciements massifs au motif de discrimination antisyndicale; 10) il transmettra des informations sur les cas de violations des pactes collectifs; de plus, il est impossible d'affirmer avec certitude que 60 pour cent des conventions ne sont pas respectées; et 11) le fait que les procédures ne soient pas rapides ne relève pas d'une politique antisyndicale, mais plutôt d'un problème structurel qui touche l'ensemble de l'administration judiciaire.

La commission prend note du fait que le rapport de la mission de contacts directs fait état de certaines mesures adoptées par le gouvernement, en particulier la création d'une unité spécialisée de l'inspection du travail pour la production destinée à l'exportation (où quatre pactes collectifs ont été conclus), de même que le nouveau système alternatif pour la résolution de conflits, dont la mise en œuvre a débuté en septembre 2004, ou le renforcement des sanctions en cas d'inexécution d'ordonnances ou de décisions judiciaires. La commission a déjà noté que l'article 414 du Code pénal a été mis à jour et qu'il prévoit une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 51 000 quetzales pour le délit de désobéissance à une décision d'une autorité. Par ailleurs, elle a déjà été informée que le Congrès de la République a été saisi de trois projets de réforme du Code de procédure du travail et que le gouvernement a fait savoir que ce point serait soumis à la commission tripartite.

La commission observe que dans leurs commentaires la CISL et l'UNSITRAGUA font état d'un nombre très élevé de licenciements antisyndicaux, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public; elles font état également de cas qui illustrent la lenteur et l'inefficacité des procédures, de même que des violations du droit à la négociation collective.

La commission se félicite des mesures ou des engagements pris par le gouvernement pendant la mission de contacts directs et, plus particulièrement, de ce qui suit:

1) le ministère a soumis à la commission tripartite les questions législatives posées par la commission d'experts pour qu'elle prévoie un examen périodique de celles-ci en vue de leur modification éventuelle;
2) le ministère a demandé à la commission du travail du Congrès de la République de consulter la commission tripartite des affaires internationales au sujet des initiatives devant faire l'objet d'une approbation en matière de réformes de fond ou de procédure;
3) le ministère approuve la mise en place d'un mécanisme d'intervention rapide d'examen des accusations et plaintes destinées à l'OIT, lui permettant de trouver dans les quinze jours une solution aux problèmes posés avant que ces accusations ou plaintes ne soient transmises à l'OIT. Ce mécanisme, qui pourrait être confié à une sous-commission de la commission tripartite, devrait permettre aux autorités ministérielles de prendre des mesures spécifiques;
4) le ministère a publié une circulaire à l'attention des inspecteurs du travail, leur donnant instruction, en cas de discrimination antisyndicale, de ne pas décider de l'abandon de la voie administrative sans avoir identifié les cas de discrimination antisyndicale qui méritent une prévention ou une sanction, afin que les sanctions prévues dans le Code du travail puissent leur être imposées;
5) en ce qui concerne la question du non-respect des pactes collectifs, les médiateurs et les conciliateurs faisant parti du système alternatif de règlement des conflits pourront se charger de la question. A cet égard, le ministère sollicitera la collaboration de l'OIT et d'autres organisations en vue de la formation de ces médiateurs et conciliateurs. D'autres inspecteurs du travail pourront également prendre part à de telles activités.

La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'exécution de l'ensemble des engagements pris lors de la mission et exprime l'espoir que, dans un avenir proche, le gouvernement pourra faire part de réels progrès accomplis en vue de résoudre les problèmes signalés.

La commission souligne que l'évolution des problèmes en suspens dépend principalement des travaux de la commission tripartite et du futur Code de procédure du travail (qui devra traiter des problèmes de dysfonctionnement de la justice, en particulier la lenteur excessive des procédures et l'inexécution des décisions judiciaires en matière d'actes de discrimination antisyndicale). La commission souligne le nombre important de problèmes qui ne sont pas encore résolus et

la gravité de certains d'entre eux. Elle demande instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour résoudre les problèmes posés et garantir le plein exercice des droits prévus dans la convention.

La commission demande au gouvernement de transmettre des informations détaillées: 1) sur la procédure en vigueur pour la destitution de fonctionnaires, en particulier sous l'angle des droits de la défense et des possibilités de recours; 2) sur les cas qui se sont présentés ces dernières années d'inexécution de décisions ordonnant la réintégration de travailleurs licenciés; et 3) sur la durée moyenne des procédures administratives et judiciaires en cas de violation des droits syndicaux.

Enfin, compte tenu du nombre limité de conventions collectives, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de promouvoir la négociation collective dans le pays et de garantir l'application efficace des conventions collectives.

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que les transports publics et les communications ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme, bien qu'ils figurent sur la liste établie par l'arrêté n° 5680/MTASE/DNTLS/95 du 24 octobre 1995, portant définition et détermination des services essentiels dans le cadre de l'exercice du droit de grève. Tout en notant l'article 4 (qui prévoit qu'un service minimum doit être établi dans les services essentiels et que la détermination des postes d'application de services minima et la désignation des travailleurs chargés de leur exécution incombent à l'employeur et à l'organe syndical), elle note que, dans la mesure où les parties ne parviendraient pas à un accord, il incombe au pouvoir public de prendre les mesures nécessaires pour assurer la prestation des services minima indispensables (article 5). La commission rappelle que, lorsqu'il n'y a pas d'accord négocié, les services minima devraient être déterminés par un organisme indépendant. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si, dans les cas où les parties ne parvenaient pas à s'entendre sur le service minimum négocié dans les services de transport et les communications (lesquels ne sont pas considérés comme essentiels dans le sens strict du terme), des mesures sont envisagées pour qu'un organisme indépendant puisse statuer rapidement sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum.
>
> En outre, la commission avait rappelé que l'arbitrage obligatoire ne devrait être imposé par une partie au conflit que dans les cas où le droit de grève peut être limité ou interdit, à savoir dans les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. Notant que les articles 342, 350 et 351 du Code du travail permettent le recours à l'arbitrage à la demande d'une des parties ou du ministre en ce qui concerne les services essentiels (l'arrêté susmentionné inclut les transports publics et les communications dans ces services), la commission prie de nouveau le gouvernement de lui fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces articles dans les dernières années, notamment le nombre de fois où il y a eu recours à ces articles, pour quels services et dans quelles circonstances. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises ou envisagées pour assurer que l'arbitrage obligatoire est limité au cas où les deux parties le requerraient d'un commun accord, sauf dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note les commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) concernant l'application de la convention à Haïti. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard.
>
> La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la nécessité:
>
> – d'abroger ou de modifier l'article 236 *bis* du Code pénal qui exige l'obtention de l'agrément du gouvernement pour la constitution d'une association de plus de 20 personnes, l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 conférant au gouvernement de larges pouvoirs de contrôle sur les syndicats, et les articles 190, 199, 200 et 206 du Code du travail qui permettent d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule partie à un conflit du travail pour faire cesser une grève imposant par là même des restrictions excessives au droit de grève;
>
> – de reconnaître, sur le plan législatif, le droit syndical des fonctionnaires afin de mettre sa législation en conformité avec l'article 35, alinéas 3 et 4, de la Constitution de 1987, qui garantit, sur le plan constitutionnel, la liberté syndicale des travailleurs des secteurs public et privé et leur reconnaît le droit de grève sans que des mesures législatives spécifiques aient été adoptées à cet effet.
>
> La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires dans un proche avenir pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention. Elle souligne à nouveau au gouvernement que ce dernier peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

En outre, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tous développements concernant: i) l'adoption d'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche; ii) l'adoption de dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives; et iii) la révision de l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, conférant au service des organisations sociales du Département du travail et du bien-être social le pouvoir d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives.
>
> Par ailleurs, la commission prend note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 24 mai 2002 et par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) dans une communication du 26 août 2002. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations sur ces commentaires.
>
> En outre, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention et prie le gouvernement de la tenir informée de tous développements à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Indonésie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également les observations reçues de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 2 sur le règlement des conflits liés aux relations professionnelles, qui entrera en vigueur le 14 janvier 2005.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. S'agissant de sa précédente demande dans laquelle elle priait le gouvernement d'indiquer si, en cas de licenciement antisyndical (art. 153 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre), les travailleurs concernés ont droit à une indemnité, la commission note avec intérêt l'article 153(2) aux termes duquel tout licenciement antisyndical est nul et non avenu; dans ce cas, les employeurs se trouvent dans l'obligation d'employer à nouveau le travailleur concerné.

Dans une observation précédente, la commission priait le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées ces deux dernières années, et d'indiquer quels sont les problèmes les plus récurrents. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle jusqu'à ce jour aucun cas de licenciement antisyndical n'a été porté en justice. La commission note que, d'après la CISL, les cas de discrimination antisyndicale sont fréquents et ils sont traités par les comités régionaux et nationaux de résolution des conflits au travail; les travailleurs concernés ont la possibilité de faire appel des décisions de ces comités auprès du tribunal administratif de l'Etat. La CISL indique que les procédures juridiques sont longues et qu'elles peuvent prendre jusqu'à six ans. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il compte que la loi n° 2 sur le règlement des conflits liés aux relations professionnelles accélèrera la vitesse à laquelle les conflits du travail seront traités. La commission demande au gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale qui ont été portées en justice et qui ont été examinées par les tribunaux.

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. Dans son observation précédente, la commission demandait au gouvernement de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre afin de supprimer la présence de l'employeur au cours d'une procédure de vote visant à déterminer à quel syndicat reviendra le droit de représenter les travailleurs de l'entreprise. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'envisage pas de modifier cet article qui, selon lui, est conforme aux intérêts des travailleurs. Elle prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle les tribunaux n'ont jamais eu à juger de cas portant sur une atteinte à la liberté d'association. Estimant pour sa part que la présence de l'employeur risque d'influencer les travailleurs dans leur décision, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 122 et de la tenir informée de toutes mesures prises ou envisagées sur ce point.

Article 4. La commission note que, conformément aux articles 5, 14 et 25 de la nouvelle loi sur le règlement des conflits liés aux relations professionnelles, si le conflit ne peut être réglé par conciliation ou médiation, l'une des parties peut déposer une pétition au tribunal des relations professionnelles. La commission rappelle que les dispositions autorisant l'une des parties à déposer unilatéralement une pétition en justice pour régler le conflit ne constitue pas un moyen de promouvoir la négociation collective volontaire. Elle rappelle que l'arbitrage obligatoire accordé à la demande d'une seule

des parties intéressées n'est toléré que pour les fonctionnaires et les travailleurs employés dans les services essentiels au sens strict du terme. Elle demande au gouvernement de modifier les articles susmentionnés afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.

Zones franches d'exportation. Dans sa précédente observation, la commission demandait au gouvernement de fournir des informations sur les allégations signalées concernant des cas d'intimidation violente ou d'agression envers des syndicalistes et de licenciements pour activités syndicales dans les zones franches d'exportation. La commission prend note de la déclaration du gouvernement pour qui les allégations de cas d'intimidation envers des syndicalistes dans les zones franches d'exportation doivent être considérées comme des cas isolés; la discrimination et l'intimidation des organisateurs syndicaux ne sont pas autorisées et de tels cas doivent être réglés conformément à la législation en vigueur. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur dans les zones franches d'exportation et sur le pourcentage de travailleurs couverts.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement.

Japon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) datés du 1er septembre 2004 au sujet de la réforme du système de la fonction publique. La commission rappelle qu'elle avait examiné cette question dans son observation précédente. La commission prend note également des commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs de Zentoitsu datés du 17 mars et du 7 octobre 2004 et constate qu'ils concernent des questions de discrimination syndicale traitées dans le cadre de la convention n° 98. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, ses observations au sujet des commentaires formulés par JTUC-RENGO et des commentaires en suspens formulés par la commission au titre de la convention n° 87 (voir observation 2003, 74e session).

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des commentaires du syndicat des travailleurs du Zentoitsu concernant plusieurs questions ayant trait à la discrimination antisyndicale et à la négociation collective, de même que de ceux de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) relatifs à la réforme du système de la fonction publique et aux droits de négociation des fonctionnaires autres que les fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat. Elle prend également note des commentaires du Syndicat national japonais du personnel hospitalier (JNHWU/ZEN-IRO) concernant l'exclusion de la négociation de certaines questions dans les institutions médicales nationales. La commission note qu'elle formule des commentaires sur ces questions depuis un certain nombre d'années, et prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, ses observations complètes sur les commentaires du syndicat des travailleurs du Zentoitsu de la JTUC-RENGO et du JNHWU/ZEN-IRO, et sur les commentaires antérieurs de la commission (voir observation de 2003, 74e session).

Jordanie

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1979)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Dans ses derniers commentaires, la commission avait relevé qu'à l'heure actuelle la seule facilité accordée aux représentants des travailleurs par la loi est un congé rémunéré de 14 jours pour suivre des cours; elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les représentants syndicaux jouissent de facilités leur permettant d'exercer leurs fonctions syndicales rapidement et de façon efficace. La commission avait également relevé que le ministère du Travail s'efforçait d'encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à insérer la plupart des dispositions de la convention dans leurs conventions collectives. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, ses commentaires seront pris en considération à l'occasion d'une révision de la législation; elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute mesure adoptée en ce sens. Elle rappelle que la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, donne des exemples de ces facilités: temps libre pour assister à des réunions et des congrès syndicaux, etc.; accès à tous les lieux de travail de l'entreprise lorsque cela est nécessaire; accès à la direction de l'entreprise lorsque cela est nécessaire; distribution aux travailleurs des publications et d'autres documents écrits du syndicat; mise à la disposition des représentants des facilités d'ordre matériel et des informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, etc.

Kenya

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

Articles 4 et 6 de la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour garantir que les fonctionnaires publics (à l'exception éventuelle des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat) bénéficieraient des garanties prévues par la convention, notamment du droit de négociation collective. La commission prend note de l'accord conclu le 14 mai 2004 entre le gouvernement et le Syndicat des fonctionnaires; cet accord porte sur les procédures de reconnaissance, de négociation et de règlement des conflits applicables aux fonctionnaires. La commission note avec intérêt que l'accord prévoit un dispositif de négociation collective relatif aux conditions d'emploi. Elle relève toutefois que ce dispositif ne s'applique ni aux employés du Département des prisons ni au Service national de la jeunesse, ni aux enseignants relevant de la Commission du service des enseignants. Rappelant que ces catégories devraient jouir du droit de négociation collective, la commission prie le gouvernement d'indiquer si d'autres dispositions législatives leur donnent la possibilité de négocier. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute révision de la législation relative au droit de négociation collective des fonctionnaires visés par la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur ce point.

Kirghizistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note avec regret que, depuis l'entrée en vigueur de la convention au Kirghizistan en 1993, le premier le rapport du gouvernement n'a toujours pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des réponses détaillées aux questions soulevées dans le formulaire de rapport qui lui a été envoyé au sujet de l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Koweït

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement, et en particulier de son indication selon laquelle il met tout en œuvre pour l'adoption du nouveau projet de Code du travail du secteur privé. A cette fin, a été mise en place une commission tripartite qui, en vertu de l'ordonnance ministérielle n° 168/2003, est chargée d'examiner le projet de Code et d'assurer le suivi des procédures aux fins de sa promulgation.

Le gouvernement indique qu'il a demandé l'assistance technique du Bureau pour s'assurer de la conformité des dispositions du projet de Code avec les normes internationales du travail, et prendre en compte les commentaires du Bureau avant d'adopter le Code. Le gouvernement ajoute qu'il a pris en considération les commentaires précédents de la commission d'experts pour élaborer le projet de Code du travail et aligner ses dispositions sur celles des conventions ratifiées. Les dispositions qui ne sont pas conformes aux conventions ont été imposées par les conditions découlant des attaques terroristes qui touchent actuellement le monde. Le gouvernement transmettra copie du Code dès qu'il aura été adopté.

La commission prend note avec intérêt des dispositions du projet de Code du travail qui semblent résoudre les nombreuses divergences entre la législation et les dispositions de la convention qu'elle a évoquées dans ses commentaires précédents. En particulier, la commission note que, dans le projet de Code du travail, les dispositions suivantes du Code du travail en vigueur semblent avoir été supprimées: la disposition imposant de réunir au moins 100 travailleurs pour créer un syndicat (art. 71) et dix employeurs pour former une association (art. 86); l'interdiction pour les personnes de moins de 18 ans de se syndiquer (art. 72); les restrictions à la possibilité, pour les travailleurs étrangers, de s'affilier à un syndicat (art. 72); l'obligation d'obtenir du ministre de l'Intérieur une attestation par laquelle il approuve la liste des membres fondateurs d'un syndicat (art. 74); l'interdiction de créer plus d'un syndicat par établissement, entreprise ou activité (art. 71); les restrictions au droit de vote, et au droit d'être élu à des fonctions syndicales, pour les travailleurs étrangers (art. 72); la réversion des biens d'un syndicat au ministère des Affaires sociales et du Travail en cas de dissolution du

syndicat (art. 77); la restriction imposée aux syndicats de ne se fédérer que par identité d'activités ou par identité de production ou de services (art. 79).

Toutefois, la commission note qu'il reste dans le projet de Code du travail des dispositions à propos desquelles elle avait formulé des réserves en ce qui concerne leur compatibilité avec les dispositions suivantes de la convention.

Article 2 de la convention. La commission note que l'article 5 du projet de Code du travail maintient l'exclusion des travailleurs domestiques du champ d'application du Code et, d'une manière plus générale, de catégories de travailleurs régies par d'autres lois. La commission rappelle que cet article de la convention prévoit que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, à la seule exception éventuelle des forces armées et de la police, comme le prévoit l'*article 9*. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer comment ce droit est garanti aux travailleurs domestiques et de préciser les catégories de travailleurs régies par d'autres lois qui sont exclues du champ d'application du Code et dont il est fait mention à l'article 5 du projet de Code.

La commission note en outre que l'article 94 prévoit que la partie 5 du projet de Code sur les organisations de travailleurs et d'employeurs et le droit d'organisation s'appliquera au secteur pétrolier et au secteur public dans la mesure où ses dispositions ne sont pas incompatibles avec les lois applicables à ces secteurs. La commission demande au gouvernement de communiquer copie des lois applicables au secteur pétrolier et au secteur public, et d'indiquer comment elles pourraient restreindre l'application de la partie 5 aux travailleurs de ces secteurs.

La commission note que l'article 95 du projet de Code prévoit que les employeurs ont le droit de constituer des fédérations, selon les conditions fixées par le ministre. La commission espère que ces conditions ne restreignent pas le droit des employeurs de constituer des organisations et des fédérations de leur choix. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de toute réglementation émise par le ministre à cet égard.

La commission note aussi que l'article 98 du projet de Code prévoit d'une manière générale la personnalité juridique des organisations de travailleurs ou d'employeurs, après approbation par le ministre de la constitution de ces organisations. La commission rappelle que la législation ne définit clairement ni les procédures des formalités qui doivent être observées, ni les raisons que l'autorité compétente peut donner pour refuser la constitution d'une organisation, et que la disposition qui confère à l'autorité compétente une faculté véritablement discrétionnaire pour accorder ou non l'autorisation de constituer et de gérer une organisation peut équivaloir à la nécessité d'une autorisation préalable, ce qui est contraire à cet article de la convention. La commission demande donc au gouvernement d'envisager de revoir ce projet de disposition afin que la faculté du ministre de ne pas approuver la constitution d'une organisation soit strictement limitée, et de fixer un délai pour prendre cette décision, délai au-delà duquel l'organisation sera enregistrée.

Enfin, la commission note que l'article 101 du projet de Code semble avoir supprimé le monopole syndical à l'échelle sectorielle et de l'entreprise mais maintient les dispositions qui prévoient la constitution d'une seule fédération générale. La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de Code garantisse le droit des travailleurs de constituer l'organisation de leur choix à tous les niveaux, y compris la possibilité de constituer plusieurs fédérations générales.

Article 3. La commission note que l'article 100 du projet de Code confère au ministre la faculté, excessive, d'examiner la comptabilité et les livres comptables des organisations de travailleurs et d'employeurs, et interdit d'une manière générale à ces organisations de participer à des activités politiques et d'accepter des dons ou des legs sans l'autorisation du ministre. La commission rappelle que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion en dehors de toute intervention des autorités publiques comprend notamment l'autonomie et l'indépendance financière et la protection des fonds et biens de ces organisations. La commission estime qu'il n'y a pas atteinte au droit des organisations d'organiser leur gestion si, par exemple, le contrôle se borne à une obligation de soumettre des rapports financiers périodiques, ou s'il est effectué parce qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (qui de son côté ne devrait pas être en contradiction avec les principes de la liberté syndicale); dans le même ordre d'idées, il n'y a pas atteinte à la convention si la vérification est limitée à des cas exceptionnels, par exemple pour faire enquête sur une plainte, ou s'il y a eu des allégations de malversation. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédure (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 124 et 125).

La commission estime que les facultés conférées au ministre en vertu de l'article 100 du projet de Code, à savoir l'accès sans restriction aux livres et documents comptables des organisations d'employeurs et de travailleurs, et le fait que les donations et legs doivent être préalablement autorisés, dépassent les limites établies dans les paragraphes susmentionnés de l'étude d'ensemble. La commission demande au gouvernement d'envisager de revoir cette disposition du projet de Code.

A propos de l'interdiction générale des activités politiques, la commission rappelle que la législation qui interdit toute activité politique aux syndicats soulève des difficultés sérieuses par rapport aux principes de la convention. Une certaine souplesse de la législation est donc souhaitable à cet égard, afin de parvenir à un équilibre raisonnable entre, d'une part, l'intérêt légitime des organisations à exprimer leur point de vue sur les questions de politique économique et sociale intéressant leurs membres et les salariés en général et, d'autre part, le degré de séparation voulu entre l'action politique proprement dite et les activités syndicales (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 133). La commission demande

donc au gouvernement d'envisager de revoir l'article 100 du projet de Code afin de supprimer l'interdiction totale des activités politiques, conformément aux principes susmentionnés.

La commission note en outre que les articles 116 à 125 du projet de Code prévoient un système d'arbitrage obligatoire qui va à l'encontre du droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action, sans intervention des autorités publiques. La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'un arbitrage final et obligatoire ne soit imposé que dans les cas suivants: services essentiels au sens strict du terme, fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, situation de crise nationale aiguë ou accord entre les deux parties.

La commission veut croire que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, les mesures nécessaires afin de rendre les dispositions du projet de Code du travail conformes aux commentaires énoncés ci-dessus et que le Code sera adopté d'ici peu afin de garantir une plus grande conformité avec les dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès réalisés à cet égard et de transmettre le Code du travail dès qu'il aura été adopté.

Lesotho

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend aussi note des commentaires du Congrès des organisations syndicales du Lesotho (COLETU) en date du 14 novembre 2001 et des observations du gouvernement à ce sujet. Enfin, la commission prend note avec intérêt du texte du projet de loi de 2003 sur le service public.

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait examiné les articles 35 et 31 de la loi n° 13 de 1995 sur le service public qui interdisent aux fonctionnaires de négocier collectivement par le biais de leurs organisations. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour rendre sa législation pleinement conforme à la convention et de permettre à tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions d'emploi.

La commission note que, selon le COLETU, la loi n° 13 de 1995 sur le service public et la loi sur l'université interdisent aux fonctionnaires et aux professeurs assistants de constituer des syndicats ou de s'y affilier. De plus, en vertu d'une décision gouvernementale, le Tribunal du travail n'est plus compétent pour les cas dans lesquels il est question de fonctionnaires, et les membres du COLETU, en particulier ceux du Syndicat du Lesotho des fonctionnaires (LUPE) et du Syndicat des enseignants du Lesotho, ne peuvent ni se faire entendre ni aider leurs propres membres. La commission note que, selon le gouvernement, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité des mesures qu'il a prises. Par ailleurs, le gouvernement est en train de revoir la législation du service public, en consultation avec les partenaires sociaux, y compris le COLETU.

La commission note avec intérêt que les articles 20 et 21 du projet de loi de 2003 sur le service public garantissent la liberté d'association des fonctionnaires et leur permettent de constituer des associations de fonctionnaires aux fins de la négociation collective. L'article 14 1)a)iv) prévoit aussi que le ministre peut élaborer et présenter au Parlement un recueil de directives pratiques ayant force obligatoire sur la négociation collective pour aider les fonctionnaires et les associations enregistrées de fonctionnaires à négocier collectivement avec l'employeur sur des questions revêtant un intérêt mutuel, sans ingérence extérieure. Enfin, l'article 17 prévoit que des recours à des fins de revendication ou en cas de mesures disciplinaires ou autres peuvent être intentés devant le tribunal du service public. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises pour adopter le projet de loi de 2003 sur le service public et de communiquer le texte de tout recueil de directives pratiques adopté à cet égard.

Liban

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission prend note des informations transmises dans le rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Dans ses derniers commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que le futur Code libanais du travail interdirait tous les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et contiendrait des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre ces actes, ainsi que des procédures de réparation rapides. A cet égard, la commission note avec intérêt que les articles 138 et 139 du projet d'amendement du Code du travail protègent les travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale, tant dans le processus d'embauche qu'en cours d'emploi, et les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres. La commission prie le gouvernement de lui indiquer quelles sanctions sont prévues dans le projet d'amendement du Code du travail.

Article 4. Dans ses derniers commentaires, la commission avait noté que le projet d'amendement du Code du travail avait réduit le pourcentage de représentation requis par un syndicat pour négocier collectivement de 60 à 51 pour

cent et demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, si aucun syndicat ne représente le pourcentage requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective soient accordés aux syndicats les plus représentatifs de l'unité visée, au moins au nom de leurs membres. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que la convention n'a pas indiqué un quelconque pourcentage pour négocier et demande si, dans le cas où le droit de négocier collectivement serait accordé aux syndicats de travailleurs les plus représentatifs de l'unité visée en vue de négocier au nom de leurs membres, la législation doit prévoir un certain pourcentage.

Rappelant que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 51 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241), la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet d'amendement du Code du travail garantisse qu'un syndicat qui ne réunit pas une majorité absolue ne soit pas privé de la possibilité de négocier au nom de ses propres membres.

Article 6. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de veiller à ce que soient apportées les modifications nécessaires à la législation du travail de manière à ce que les travailleurs du secteur public régis par le décret n° 5883 de 1994 puissent bénéficier du droit à la négociation collective, et que le recours à l'arbitrage obligatoire dans les trois entreprises du secteur public visé par le décret n° 2952 du 20 octobre 1965 ne soit effectué qu'à la demande des deux parties. S'agissant du droit des travailleurs du secteur public de bénéficier du droit à la négociation collective, la commission note avec intérêt que l'article 131 du projet d'amendement au Code du travail prévoit que les travailleurs des administrations publiques, des municipalités et des entreprises publiques chargées d'administrer les services publics pour le compte de l'Etat ou pour leur propre compte auront droit à la négociation collective. Toutefois, en ce qui a trait au recours à l'arbitrage obligatoire pour les trois entreprises du secteur public concernées, la commission note que l'article 224 du projet d'amendement du Code du travail prévoit que, en cas d'échec de la médiation, le conflit sera réglé par l'intermédiaire du comité d'arbitrage.

Rappelant que, en dehors de la fonction publique et des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage imposé par les autorités ou à la demande d'une seule partie est, d'une manière générale, contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 257), la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'article 224 du projet d'amendement du Code du travail soit modifié de manière à ce que le recours à l'arbitrage obligatoire ne soit effectué qu'à la demande des deux parties.

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier ou d'abroger:

– le décret n° 12 du 30 juin 1980 qui interdit la grève;
– l'article 4601-A de la loi sur le travail qui interdit aux travailleurs de l'agriculture de s'affilier à des organisations de travailleurs de l'industrie;
– l'article 4102, paragraphes 10 et 11, de la loi sur le travail qui instaure un contrôle des élections syndicales par le conseil de contrôle des pratiques du travail; et
– l'article 4506 qui interdit de se syndiquer aux travailleurs des entreprises d'Etat et de la fonction publique.

La commission avait rappelé que ces dispositions sont contraires aux *articles 2, 3, 5 et 10 de la convention*.

La commission avait pris note de l'indication figurant dans un rapport antérieur du gouvernement selon laquelle il avait soumis au pouvoir législatif national le décret n° 12 qui interdit la grève, ainsi que toutes les autres dispositions susmentionnées en vue de leur abrogation. Elle avait noté en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le pouvoir législatif avait assuré que les lois d'abrogation avaient été adoptées pendant la session. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de toutes les lois d'abrogation dès qu'elles auront été adoptées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle met l'accent sur le fait qu'il est nécessaire que la législation nationale garantisse aux travailleurs une protection adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche et pendant la relation d'emploi, ces dispositions étant assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission avait également souligné que la législation nationale doit garantir aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations,

ces dispositions étant assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Enfin, la commission avait noté l'impossibilité pour les employés des entreprises d'Etat et d'autres administrations exclues du champ d'application du Code du travail de négocier collectivement, alors qu'aux termes de l'*article 6* de la convention seuls les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ne sont pas couverts par la convention.

La commission avait pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle un projet de décret et un projet de loi ont été soumis aux autorités nationales compétentes. Le projet de décret vise à reconnaître et à protéger la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective, et à empêcher la discrimination dans l'emploi et la profession.

La commission espère que le projet de décret et le projet de loi tiendront compte de ses observations, afin de rendre la législation conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard et de lui communiquer copie du décret et de la loi dès qu'ils auront été adoptés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 18 septembre 2002.

Article 1 de la convention. 1. *Protection contre la discrimination antisyndicale.* La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur l'article 34 de la loi n° 107 de 1975 qui protège les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en cours d'emploi mais non au stade de l'embauche. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que les conditions requises des travailleurs au moment de l'embauche ne comprennent pas la condition de ne pas être affilié à un syndicat, et que la loi n° 23 de 1998 sur les syndicats garantit le droit de chaque citoyen de constituer un syndicat ou de s'y affilier. La commission note que rien dans le rapport du gouvernement ne permet d'affirmer qu'il existe dans la loi une disposition garantissant expressément la protection contre la discrimination antisyndicale au stade de l'embauche, comme le prévoit l'*article 1* de la convention. Elle lui demande donc de nouveau d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 34 de la loi n° 107 de 1975 afin de garantir une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, non seulement en cours d'emploi mais aussi au stade de l'embauche.

2. A propos de ses commentaires précédents sur la protection contre les actes de discrimination antisyndicale des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, des travailleurs agricoles et des marins, tant au stade de l'embauche qu'en cours d'emploi, la commission note à la lecture du rapport du gouvernement que, même si la loi n° 23 de 1998 sur les syndicats ne l'indique pas expressément, la législation actuelle garantit dans tous les lieux de travail la protection nécessaire à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles et les marins. Le gouvernement indique aussi qu'il prendra ultérieurement en compte l'observation de la commission et adoptera les mesures nécessaires, quand il le jugera approprié, pour que tous les travailleurs, dans tous les lieux de travail, en tirent le plus grand parti, quel que soit leur emploi. La commission prend note de l'intention du gouvernement de prendre les mesures nécessaires. Elle espère que la législation prévoira des sanctions suffisamment dissuasives et protègera expressément tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les travailleurs agricoles et les marins, contre tous les actes de discrimination antisyndicale. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Article 4. 1. La commission prend note des commentaires de la CISL, à savoir que le gouvernement, avant de les approuver, s'assure que toutes les conventions collectives sont conformes aux intérêts économiques de la nation. La commission rappelle qu'elle a déjà soulevé cette question et demandé l'abrogation des articles 63, 64, 65 et 67 du Code du travail, en vertu desquels les dispositions des conventions collectives doivent être conformes aux intérêts économiques de la nation. Ces articles vont à l'encontre du principe de la négociation volontaire des conventions collectives et de l'autonomie des parties à la négociation. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement qu'un projet de loi est en cours d'examen. Le projet de loi vise à abroger les articles 63, 64, 65 et 67 du Code du travail. La commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir. Elle lui demande d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cette fin.

2. Dans ses commentaires précédents à propos du droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, des travailleurs agricoles et des marins, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les dispositions législatives qui accordent à ces catégories de travailleurs le droit de négociation collective, et de donner des exemples de conventions collectives en vigueur dans ces secteurs. Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet, la commission lui demande de nouveau d'indiquer les dispositions législatives qui accordent aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, aux travailleurs agricoles et aux marins le droit de négocier collectivement, et de donner des exemples de conventions collectives en vigueur dans ces secteurs.

Lituanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1994)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des commentaires de la Lietuvos Darbo Federacija (LDF).

Articles 3 et 10 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité sans intervention des autorités publiques. a) Interdiction du droit de grève des travailleurs qui ne sont pas occupés dans des services essentiels au sens strict du terme. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 78 du Code du travail afin que le droit de grève dans les entreprises de fourniture de chauffage et de gaz ne soit plus interdit. La commission estime que, pour éviter des dommages aux tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs, les autorités pourraient établir un système de service minimum dans les services d'utilité publique, comme la fourniture de chauffage et de gaz, au lieu d'interdire totalement les grèves, interdiction qui devrait se limiter aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

b) Détermination unilatérale du service minimum. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 80(2) du Code du travail pour garantir que, dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties à une négociation au sujet du service minimum, la définition du service à assurer puisse être déterminée par un organisme indépendant et impartial. De l'avis de la commission, un tel service devrait répondre au moins à deux conditions. Tout d'abord, et cet aspect est capital, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. D'autre part, étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. Il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit de travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 159 à 161). La commission estime que la décision finale concernant les services minimums devrait donc incomber à un organisme indépendant et non au gouvernement.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les commentaires de la commission à propos du Code du travail seront transmis au groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi sur les modifications à apporter au Code, groupe de travail qui a été constitué le 24 mai 2004 en vertu de la décision n° 2149 du Conseil Seismas de la République de Lituanie. La commission espère que les commentaires susmentionnés seront pris en compte dans la loi sur les modifications à apporter au Code du travail, et demande au gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.

Une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Luxembourg

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants sans ingérence des pouvoirs publics. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de lui communiquer le texte de loi concernant les conditions d'éligibilité aux élections sociales qui, entre autres, devait amender l'article 6(1) de la loi du 6 mai 1974 afin de permettre aux travailleurs non ressortissants du Luxembourg ou des autres Etats de l'Union européenne de pouvoir faire partie des comités mixtes d'entreprises. La commission avait aussi prié le gouvernement de lui communiquer tout texte qui aurait été élaboré dans le cadre de la réforme en matière de représentation du personnel.

La commission note avec satisfaction l'article III de la loi du 18 juillet 2003 portant modification de l'article 6 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Elle note que les travailleurs étrangers peuvent faire partie des comités mixtes en tant que représentants du personnel, sous certaines conditions. Sont entre autres éligibles les travailleurs ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un permis de travail de type B ou C ou d'un autre permis de travail. Dans ce dernier cas, les travailleurs concernés peuvent être élus à concurrence d'un tiers des membres composant la représentation du personnel.

La commission note également que, d'après le gouvernement, s'agissant de la réforme globale sur la représentation du personnel, l'avant-projet de loi est sur le point d'être finalisé et sera soumis sous peu aux partenaires sociaux pour avis avant de figurer à l'ordre du jour du Conseil du gouvernement. La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard et de lui communiquer le texte de loi pertinent.

Madagascar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. La commission note l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires et en particulier le fait que l'article 11 de cette loi reconnaît le droit de grève aux fonctionnaires publics. Elle note aussi que le gouvernement indique que, suivant ainsi la procédure normale, le projet de nouveau Code du travail est actuellement débattu au Sénat avant d'être ramené devant l'Assemblée nationale pour être adopté. A cet égard, la commission note toutefois que le rapport du gouvernement soumis pour l'examen de la convention n° 98 indique que le projet de nouveau Code du travail a été adopté par le Parlement et qu'il est actuellement au niveau de la présidence. La commission prend donc pour acquis que le nouveau Code du travail n'a pas encore été promulgué. La commission prie le gouvernement de lui fournir une copie de ce texte et d'indiquer clairement la date à laquelle le nouveau Code du travail entrera en vigueur.

Article 2 de la convention. Dans sa dernière observation, la commission avait noté que le projet de nouveau Code du travail, dans sa version de 2003, maintenait l'exclusion de son champ d'application des travailleurs régis par le Code maritime, et rappelé que le Code maritime en son état actuel ne contient pas de dispositions garantissant de manière claire et précise le droit de ces mêmes travailleurs de constituer des syndicats et d'y adhérer et les droits afférents. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs régis par le Code maritime la reconnaissance de leur droit syndical et prié le gouvernement de lui fournir des précisions d'ordre pratique sur les syndicats des gens de mer et notamment leur nombre et celui de leurs membres respectifs. A cet égard, la commission prend bonne note de ce que le rapport du gouvernement indique que le premier syndicat national maritime légalement constitué et regroupant divers gens de mer du pays, le Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA), qui compte plus de 1 000 membres et a pour rôle principal de regrouper les travailleurs du secteur maritime en vue d'assurer la défense collective et individuelle de leurs intérêts, a vu le jour en 2004.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse spécifique au sujet de la reconnaissance du droit syndical des travailleurs régis par le Code maritime, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit leur soit reconnu dans la législation et de la tenir informée à ce sujet. La commission demande aussi au gouvernement de lui préciser en vertu de quelles dispositions le SYGMMA a été légalement constitué et quelles sont les dispositions applicables à son fonctionnement.

Article 3. Dans son observation précédente, la commission avait noté que l'article 199 du projet de nouveau Code du travail dispose que le droit de grève «ne peut être limité par la réquisition que dans le cas de crise aiguë ou dans le cas où la grève mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population» et exprimé l'espoir que la loi n° 69-15 du 15 décembre 1969, qui prévoit la possibilité de réquisitionner les travailleurs en cas de proclamation de l'état de nécessité nationale ou de menace sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, serait formellement modifiée pour tenir compte des nouvelles dispositions du Code du travail. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, après la promulgation du nouveau Code du travail, les textes en vigueur non conformes devront tenir compte des nouvelles dispositions du Code du travail et prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

En outre, la commission adresse une demande concernant certains autres points directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponses complètes à l'ensemble de ses précédents commentaires, et prie instamment le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations complètes sur les questions qui suivent, et qui avaient déjà été abordées dans ses précédentes observations.

1. Notant que l'abrogation de l'article 15 de la loi sur les relations de travail – qui limite le champ des conventions collectives applicables dans les entreprises dites «pionnières» – traînait en longueur depuis plusieurs années, la commission avait prié instamment le gouvernement de veiller à ce que cette abrogation ne subisse pas de nouveaux retards. Elle l'avait également prié de transmettre une copie du texte d'abrogation dès qu'il serait adopté. La commission constate que le gouvernement n'a pas fourni de nouvelles informations à cet égard; elle le prie à nouveau de s'assurer que l'article 15 de la loi sur les relations de travail soit abrogé dans un proche avenir, et lui demande de la tenir informée à ce sujet, notamment de l'avancement de tout texte portant abrogation de cette disposition qui serait actuellement à l'étude.

2. La commission avait prié instamment le gouvernement de modifier la législation afin de rendre l'article 13(3) de la loi sur les relations de travail pleinement conforme à l'*article 4 de la convention*. Cet article contient des restrictions à la négociation collective concernant le transfert, le licenciement et la réintégration (certaines questions étant considérées comme relevant des prérogatives internes à la direction). La commission relève que le gouvernement ne transmet aucune nouvelle information en la matière, et le prie à nouveau de veiller à ce que l'article 13(3) de la loi sur les relations de travail soit modifié pour garantir que le transfert, le licenciement et la réintégration ne soient pas exclus de la négociation collective en Malaisie.

3. Faute d'informations détaillées, la commission n'avait pas pu déterminer s'il existait de véritables négociations collectives dans le secteur public, et avait prié le gouvernement de transmettre des informations précises sur la manière dont la négociation collective entre employeurs publics et fonctionnaires était encouragée et favorisée en pratique, notamment sur le nombre d'employés couverts et sur les aspects spécifiques traités. La commission l'avait également prié de donner des exemples des démarches suivies pour conclure des conventions collectives applicables aux fonctionnaires. Enfin, elle l'avait prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour rendre l'article 52 de la loi sur les relations de travail conforme à la convention, cet article prévoyant certaines restrictions au droit de négociation collective des fonctionnaires autres que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le Conseil paritaire national et la Commission paritaire départementale servent de forum national pour le partage d'informations, pour les débats et les consultations entre le gouvernement, la direction et les employés du secteur public. Ce forum offre un cadre propice aux débats concernant notamment la consolidation des régimes de service, les conditions d'emploi et les améliorations de la structure de rémunération actuelle. La commission relève aussi que, selon le gouvernement, cette approche est préférable à celle consistant à reconnaître pleinement aux syndicats et aux employés du secteur public leurs droits de négociation collective. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, s'il existe des limitations concernant les résultats des consultations se déroulant au sein du Conseil paritaire national et de la Commission paritaire départementale quant aux conditions d'emploi, à la structure de rémunération, de même que la forme et la portée de tout accord conclu.

La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 6* de la convention tous les fonctionnaires autres que ceux commis à l'administration de l'Etat peuvent bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, peuvent négocier collectivement leurs conditions d'emploi (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 262), et que de simples consultations ne suffisent pas à satisfaire aux prescriptions des *articles 4 et 6* de la convention.

Mali

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques. Dans ses derniers commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier l'article L.229 du Code du travail de 1992 afin de circonscrire les pouvoirs du ministre du Travail de recourir à l'arbitrage pour faire cesser une grève risquant de provoquer une crise nationale aiguë. Cet article prévoit en effet que le ministre du Travail peut renvoyer certains conflits à l'arbitrage obligatoire non seulement dans les conflits intéressant les services essentiels dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, mais aussi dans les conflits risquant «de compromettre le déroulement normal de l'économie nationale ou intéressant un secteur vital des professions». A cet égard, le gouvernement avait précédemment déclaré qu'il avait entamé une révision du Code du travail qui prévoit que le paragraphe 2 de l'article L.229 serait ainsi libellé: «Pour les conflits intéressant les services essentiels dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, le ministre chargé du Travail, en cas de désaccord de l'une des deux parties, porte le conflit devant le Conseil des ministres qui peut rendre exécutoire la décision du conseil d'arbitrage.» La commission note que le rapport du gouvernement indique que tout est mis en œuvre pour la révision de l'article L.229 et que, dans le cadre d'une coopération bilatérale, une relecture du Code du travail est en cours. La commission note avec intérêt que, selon le gouvernement, le libellé du nouveau paragraphe 2 de l'article L.229 sera le même que celui mentionné ci-dessus. La commission exprime l'espoir que le nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article L.229 du Code du travail sera bientôt adopté et prie le gouvernement de lui communiquer le texte amendé de cet article dès son adoption. La commission demande en outre au gouvernement d'expliquer de quelle manière il peut être fait recours à l'arbitrage pour les travailleurs des services essentiels et dans quelles circonstances une décision arbitrale devient exécutoire.

Dans ses derniers commentaires, la commission avait également soulevé que la réglementation sur le maintien d'un service minimum ne respectait pas les dispositions de la convention et les syndicats n'avaient pas été consultés lors de l'élaboration du décret n° 90-562 P-RM du 22 décembre 1990 fixant la liste des services, emplois et catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution d'un service minimum en cas de grève dans les services publics. Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucun élément de réponse à ce sujet, la commission demande à nouveau au

gouvernement de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de révision du décret de 1990 fixant les services minima devant être assurés en cas de grève, et ce en pleine consultation avec les partenaires sociaux.

En outre, une demande relative à un autre point est adressée directement au gouvernement.

Malte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. La commission note aussi que la loi sur l'emploi et les relations industrielles de 2002 a remplacé la loi sur les relations industrielles de 1976.

Article 3 de la convention. La commission note avec intérêt la disposition de garanties compensatoires énoncée à l'article 72 de la loi sur l'emploi et les relations industrielles, 2002, portant sur les travailleurs employés dans les services essentiels mentionnés et dans les services minimaux, pour qui le droit à la grève est limité ou inexistant.

La commission observe que l'article 74 de la loi semble répéter en substance les dispositions de la loi sur les relations industrielles, 1976, qui a été abrogée, en ce qu'il impose une procédure d'arbitrage obligatoire pour des conflits du travail conduisant obligatoirement à une décision de justice impliquant toutes les parties en jeu. Il n'est cependant pas facile de déterminer si la juridiction du tribunal du travail, telle qu'elle est mentionnée à l'article 75(1) de la loi se limite aux décisions à caractère obligatoire concernant des conflits de droits, ou si elle autorise également des décisions à caractère obligatoire prises en rapport avec des conflits d'intérêt. Notant que des restrictions à la grève par une procédure d'arbitrage obligatoire constituent une interdiction qui limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leur activité et leur programme d'action (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 153), la commission demande au gouvernement d'expliquer si la juridiction du tribunal du travail se limite aux questions soulevées suite à des conflits de droits, ou si ce tribunal est également autorisé à traiter des conflits d'intérêts et à prendre des décisions ayant force obligatoire à ce sujet.

En outre, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles huit grèves ont été organisées à Malte en 2003; elle demande au gouvernement de fournir des détails sur la façon dont chacun des conflits ayant entraîné ces grèves a été réglé et, en particulier, s'il a fallu avoir recours au tribunal du travail pour les régler. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de grèves et le nombre d'interventions du ministre pour porter des conflits devant le tribunal du travail à la demande d'une seule partie.

La commission adresse au gouvernement une demande concernant d'autres questions soulevées par la loi sur l'emploi et les relations professionnelles, 2002.

Maroc

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 2002)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et note avec satisfaction l'adoption de la loi n° 65-99 relative au Code du travail qui donne suite aux dispositions de la convention, après sa ratification en 2002.

Maurice

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que les autorités compétentes étaient en train d'examiner un projet de loi sur les relations du travail et qu'elles envisageaient d'adopter des dispositions légales expresses assurant une protection effective des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de la part des employeurs et de leurs organisations et réciproquement, une telle protection devant être assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. A la lecture du rapport du gouvernement, la commission note que celui-ci étudie actuellement la possibilité de remplacer la loi sur les relations industrielles (IRA) par une nouvelle législation établie avec l'assistance du BIT; c'est dans ce contexte que les dispositions de l'*article 2* ont été examinées et que des mesures sont en voie d'être prises pour inscrire les dispositions pertinentes dans la nouvelle législation. La commission demande au gouvernement de poursuivre ses efforts dans ce sens et de rendre compte des progrès réalisés dans ce domaine.

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective dans le service public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les taux de rémunération du secteur public étaient établis par le gouvernement, par l'intermédiaire de divers organismes publics (commission des relations du travail dans la fonction publique, tribunal

d'arbitrage de la fonction publique, bureau de recherche sur les salaires, commission nationale tripartite et conseil central de Whitley). Elle recommandait également au gouvernement de tenir compte des principes de négociation collective libre et volontaire pour déterminer les conditions d'emploi (y compris les salaires) des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission note que, selon le gouvernement, tous les intervenants, y compris les syndicats représentant les fonctionnaires, s'accordent à dire que les négociations sur les questions secondaires se déroulent au sein du conseil central de Whitley, alors que les salaires ainsi que les conditions d'emploi sont traités par le bureau de recherche sur les salaires, organe indépendant qui rédige tous les cinq ans ses recommandations après avoir consulté aussi bien la direction que le personnel. Après chaque examen, les fonctionnaires ont la possibilité d'opter pour les salaires et les conditions d'emploi fixés après la révision. Le gouvernement souligne également que les entreprises publiques autonomes ne relèvent pas du ministère des Affaires et des Réformes administratives de la fonction publique, et que le terme «fonctionnaires» porte uniquement sur les fonctionnaires employés dans la fonction publique. En conséquence, la distinction entre les fonctionnaires et les personnes employées par le gouvernement mais non commises à l'administration de l'Etat n'est pas très claire dans ce cas particulier. C'est pourquoi il n'est pas prévu d'inclure dans la nouvelle version de l'IRA le principe de la négociation collective pour les fonctionnaires. La commission prend note de cette information.

Article 4. Promotion de la négociation collective dans les zones franches d'exportation. Concernant ses précédents commentaires sur le faible taux de négociation collective dans les zones franches, la commission note que, selon le gouvernement, la nouvelle législation en cours de préparation en vue de remplacer l'IRA met l'accent sur la négociation collective au niveau de l'entreprise. A ce sujet, un séminaire tripartite sur la liberté syndicale et la négociation collective a eu lieu du 6 au 8 juillet 2004 avec l'assistance du BIT. Au cours de ce séminaire, plusieurs mesures ont été préconisées par les participants pour encourager et promouvoir la négociation volontaire et la réglementation des conditions d'emploi par le biais d'accords collectifs. Un Livre blanc a été publié à ce sujet, et un projet de loi va être très prochainement soumis au Parlement. La commission prend note de cette information avec intérêt. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises en vue de l'adoption et de la promulgation de ce projet, ainsi que toute mesure particulière adoptée en matière de promotion de la négociation collective dans le secteur spécifique que constituent les zones franches.

Mauritanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend également note de la loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004 portant Code du travail.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), présentées sous l'empire de l'ancien Code du travail, selon lesquelles aucun syndicat ne pouvait exister et fonctionner sans une autorisation préalable. La CLTM soutenait en effet que plus de 100 dossiers étaient bloqués au niveau des greffes du Procureur de la République depuis l'adoption de la loi n° 93-038 ayant instauré le pluralisme syndical. La commission avait alors demandé au gouvernement de fournir des informations précises à cet égard. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'à sa connaissance aucun dossier de constitution de syndicats n'est entre les mains des autorités compétentes. Il rappelle que toute entrave à la liberté syndicale est passible des peines applicables en matière d'entrave à la liberté de travail.

La commission prend note des informations données par le gouvernement. Elle note à ce sujet que le nouveau Code du travail prévoit, en vertu des articles 274 à 277, une procédure applicable à la constitution des syndicats et unions de syndicats. Selon cette procédure, un syndicat a l'obligation de déposer ses statuts auprès des autorités compétentes dont le Procureur de la République près du tribunal du ressort. Ces autorités délivrent un accusé de réception et, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dépôt des statuts entre ses mains, le Procureur informe le syndicat de ses conclusions. Si les statuts ont été régulièrement déposés et estimés conformes à la loi, le procureur délivre un récépissé d'enregistrement. Dans le cas contraire, il notifie au syndicat son refus de délivrer le récépissé d'enregistrement. Le syndicat n'acquiert la personnalité morale et la capacité juridique qu'à partir de la délivrance du récépissé d'enregistrement. Enfin, si à l'expiration du délai de deux mois, le procureur n'a pas informé le syndicat de sa décision ou lui a notifié une décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement, les représentants du syndicat peuvent saisir le tribunal de la wilaya en vue d'obtenir une décision judiciaire valant délivrance du récépissé d'enregistrement.

La commission note que, par rapport à l'ancien Code du travail, la procédure d'acquisition de la personnalité prévue par le nouveau Code fixe des délais précis et est sujette, en ultime instance, au contrôle des tribunaux. La commission prie le gouvernement de lui signaler tout refus de délivrance du récépissé d'enregistrement. Par ailleurs, notant que la procédure de constitution des syndicats est également applicable aux modifications des règles internes des organisations syndicales, la commission prie le gouvernement de porter à sa connaissance tout rejet de modification en vertu de cette procédure.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leur activité librement sans ingérence des autorités publiques. 1. La commission note que l'article 278 du nouveau Code du travail étend la procédure de constitution des syndicats aux changements intervenus dans leur administration ou direction. Cette disposition a donc pour effet de soumettre lesdits changements aux décisions positives soit du procureur, soit des tribunaux et comporte, ainsi, de sérieux risques d'ingérence des autorités publiques dans l'organisation et le fonctionnement des syndicats et unions de syndicats. La commission prie le gouvernement de modifier l'article 278 afin de permettre que tout changement intervenu dans l'administration ou la direction d'un syndicat puisse prendre effet dès que les autorités compétentes en auront été saisies et sans que leur approbation soit nécessaire.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé la question de l'accès des travailleurs étrangers aux fonctions de dirigeant syndical. La commission note avec satisfaction qu'aux termes de l'article 273 du nouveau Code du travail les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel peuvent être des travailleurs étrangers, s'ils justifient de l'exercice en République islamique de Mauritanie de la profession défendue par le syndicat pendant cinq années consécutives au moins.

3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que, depuis de nombreuses années, elle attirait l'attention du gouvernement sur les restrictions au droit de grève figurant dans l'ancien Code du travail et notamment sur le renvoi d'un conflit collectif à l'arbitrage obligatoire dans des situations dépassant le cadre des services essentiels au sens strict du terme ou ne pouvant être considérées comme constituant une crise nationale aiguë. La commission constate que le nouveau Code du travail maintient le recours à l'arbitrage obligatoire. En effet, selon l'article 362, la grève est illicite lorsqu'elle intervient soit pendant la médiation, d'une durée maximum de cent vingt jours, soit après la notification de la décision du ministre du Travail de recourir à l'arbitrage dans les conditions fixées par l'article 350 ou bien après que la sentence arbitrale ait été rendue par le conseil d'arbitrage. La commission note à ce titre que, selon l'article 350, le ministre du Travail peut décider de soumettre un conflit collectif à l'arbitrage en toute opportunité compte tenu, notamment, des circonstances et des répercussions du conflit et s'il estime que la grève est préjudiciable à l'ordre public ou contraire à l'intérêt général. Aux termes de l'article 355, la sentence arbitrale est sans appel mais elle est susceptible d'un recours en cassation. L'article 356 prévoit que la sentence arbitrale n'ayant pas fait l'objet d'un recours en cassation et l'arrêt de la Cour suprême sont exécutoires.

La commission rappelle que l'interdiction ou la limitation du droit de grève par le biais de l'arbitrage obligatoire ne peut se justifier que dans le cas: 1) des services essentiels au sens strict du terme, soit ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; 2) d'une crise nationale aiguë, et ce pour une durée limitée, et seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation. Les circonstances présidant au recours à l'arbitrage obligatoire par le ministre du Travail telles qu'elles sont inscrites à l'article 350 vont au-delà des restrictions compatibles avec la convention. La commission demande donc instamment au gouvernement de limiter l'interdiction de la grève par le biais de l'arbitrage obligatoire aux services essentiels et aux situations de crise nationale aiguë. La commission note à cet égard que, s'agissant des services essentiels au sens strict du terme, le gouvernement pourrait avoir recours à l'arrêté du 6 juin 2004, qui fixe la liste des établissements considérés comme services essentiels pour la population, aux fins de la réquisition de personnel en vertu de la loi n° 70-029 du 23 janvier 1970. Enfin, s'agissant de l'interdiction de la grève pendant toute la durée de la médiation, la commission rappelle qu'il est possible d'exiger l'épuisement des procédures de médiation et de conciliation avant le déclenchement de la grève, à condition que les procédures ne soient pas si complexes ou n'entraînent des délais si longs qu'une grève licite devienne impossible en pratique ou soit privée de toute efficacité (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 171). La commission note que le délai maximum de cent vingt jours paraît trop long à cet égard et prie le gouvernement de le réduire. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées afin de modifier l'article 362 en vue de garantir le droit des organisations de travailleurs d'exercer le droit de grève afin de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels de leurs membres conformément à l'*article 3*.

La commission soulève un certain nombre d'autres points portant sur des dispositions du nouveau Code du travail dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle se réfère aux questions suivantes.

1. *Monopole syndical imposé par la Constitution et par la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat dans les administrations publiques.* La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires ont trait aux dispositions suivantes de la Constitution et de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat:

i) interdiction de la coexistence de plusieurs syndicats en tant que tels au sein d'un même organisme de l'Etat (art. 68, 71, 72 et 73);

ii) interdiction faite aux membres d'un syndicat de cesser de faire partie de ce syndicat (disposition d'exclusion en vertu de laquelle ces personnes perdent leur emploi si elles quittent le syndicat) (art. 69);

iii) interdiction de la réélection dans les syndicats (art. 74);

iv) interdiction, pour les syndicats de fonctionnaires, de s'affilier à des organisations syndicales ouvrières ou agricoles (art. 79);

v) extension des restrictions applicables aux syndicats en général – existence d'une seule et unique fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat (art. 84); et

vi) imposition par la législation du monopole syndical de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (art. 23 de la loi portant réglementation du titre XIII *bis*, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution).

A propos des points i), iv), v) et vi), la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) contrairement à ce qu'affirme la commission, il est inexact que la Constitution politique impose le monopole syndical; 2) la Constitution politique consacre le principe de libre syndicalisation des travailleurs au service de l'Etat; 3) conformément à la thèse jurisprudentielle n° 43/1999, le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage a octroyé l'enregistrement à des organisations syndicales dans des administrations où un autre syndicat était en place; 4) il découle de ce qui précède que l'existence de plusieurs syndicats dans des administrations publiques est possible, à condition que les travailleurs souhaitent constituer plusieurs organisations et qu'ils réunissent les conditions que la loi prévoit pour l'intégration et le fonctionnement des syndicats; et 5) le pouvoir législatif est le seul habilité à émettre les lois réglementaires de l'article 123 de la Constitution politique, conformément à l'article 73, paragraphe X, de la Constitution. A cet égard, tenant compte de la pratique suivie par le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage et de la thèse jurisprudentielle susmentionnée, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives en question afin de rendre la législation conforme à la convention et à la pratique actuelle, en ce qui concerne les points que le gouvernement a indiqués.

A propos du point ii), qui fait référence à la disposition d'exclusion, la commission note que, selon le gouvernement, cette disposition n'est pas applicable aux organisations syndicales des travailleurs au service de l'Etat, étant donné que l'article 76 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat l'interdit, et que le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage a considéré comme manifestes la renonciation des travailleurs d'un syndicat à leur affiliation et leur demande d'affiliation à d'autres syndicats (le gouvernement mentionne les cas de cinq syndicats). A ce sujet, la commission note que l'article 69 dispose que tous les travailleurs ont le droit de faire partie du syndicat correspondant mais que, une fois qu'ils auront demandé et obtenu leur affiliation, ils ne pourront pas quitter leur syndicat, sauf s'ils en sont radiés. Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre en compte les dispositions de l'article 76 et de prendre des mesures pour modifier l'article 69 dans le sens indiqué et conformément à la pratique du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage.

A propos du point iii), qui porte sur l'interdiction de la réélection dans les syndicats, la commission note que, selon le gouvernement, le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage applique la thèse jurisprudentielle n° CXVII/2000 de la Cour suprême de justice, laquelle établit que l'article 75 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, qui interdit la réélection de leurs dirigeants, va à l'encontre du principe de liberté syndicale établi dans l'article 123 de la Constitution. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il a été pris note de la réélection de dirigeants dans 20 syndicats. A cet égard, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 74 dans le sens de la jurisprudence afin de le rendre conforme à la convention et à la pratique actuelle.

La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises à propos des questions susmentionnées.

2. *Interdiction pour les étrangers de siéger dans les instances dirigeantes des syndicats (art. 372, titre II, de la loi fédérale du travail)*. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) dans le cadre de la «nouvelle culture du travail», la Table centrale de décision, qui réunit des organisations de travailleurs et d'employeurs, a été instituée en vue de la réforme de la loi fédérale du travail. Ainsi, ces organisations de travailleurs et d'employeurs se sont mises d'accord sur un projet de réforme de la loi fédérale du travail; et 2) ce projet est devenu, le 12 décembre 2002, un projet de loi que le pouvoir législatif examine actuellement. A cet égard, la commission exprime l'espoir que le projet de loi en question prévoira la modification de l'article 372, titre II. La commission demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur l'évolution du projet de loi en question.

3. *Restriction du droit de grève des fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat:*

i) Les travailleurs, dont ceux du secteur bancaire public, ne peuvent exercer leur droit de grève, dans une ou plusieurs administrations publiques, qu'en cas d'infractions générales et systématiques aux droits que consacre le paragraphe B de l'article 123 de la Constitution (qui dispose que les travailleurs ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts communs) (art. 94, titre 4, de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, et art. 5 de la loi sur la banque et le crédit, qui réglemente l'application du titre XIII *bis*, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution). La commission note que le gouvernement réitère ce qu'il avait indiqué dans son rapport de 2002, en particulier qu'il n'y a pas de projet de loi en vue de la modification de ces dispositions législatives. A ce sujet, la commission souligne de nouveau que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission demande donc à nouveau au

gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. La commission demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur toute mesure prise à cette fin.

ii) Obligation, pour pouvoir déclarer la grève, de recueillir l'appui des deux tiers des effectifs de l'administration publique intéressée (titre II de l'article 99 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat). La commission note que, selon le gouvernement, il faut tenir compte du fait que la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat prévoit, à son article 93, que la grève met en évidence la volonté de la majorité des travailleurs d'une administration de suspendre le travail, conformément aux conditions prévues par la loi en question. A ce sujet, notant que l'une des conditions pour pouvoir déclarer la grève est celle de recueillir l'appui des deux tiers des effectifs de l'administration publique intéressée, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 99, titre II (par exemple, on pourrait prévoir simplement la majorité simple des voix émises pour pouvoir déclarer la grève). La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises à cette fin.

Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission avait noté que plusieurs lois relatives au service public contiennent des dispositions qui prévoient la réquisition d'effectifs, entre autres, lorsque l'économie nationale pourrait être touchée (art. 66 de la loi fédérale sur les télécommunications, art. 56 de la loi portant réglementation des services ferroviaires, art. 112 de la loi sur les moyens généraux de communication, art. 25 de la loi sur l'enregistrement national des véhicules, art. 83 de la loi sur l'aviation civile, art. 5 du règlement intérieur du secrétariat des communications et des transports, et art. 26 du règlement intérieur de la Commission fédérale des télécommunications). La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) on entend par réquisition l'expropriation de biens ou l'utilisation forcée de meubles ou d'immeubles, y compris l'incorporation temporaire de personnes dans des services déterminés. Ces mesures, décidées par l'autorité compétente, visent à réunir les conditions qu'exigent immédiatement la tranquillité ou l'ordre publics; et 2) la grève est le droit qu'a un ensemble de travailleurs au service de l'Etat de suspendre temporairement leurs tâches lorsque le directeur de l'administration, en sa qualité d'employeur, n'accède pas à leurs revendications, et en cas de violation générale et systématique des droits garantis par la Constitution (art. 123 B); en revanche, la réquisition est une mesure administrative que les autorités prennent en cas de catastrophe naturelle, de guerre, de troubles graves de l'ordre public ou lorsqu'il existe un danger imminent pour la sécurité nationale, pour la paix à l'intérieur du pays ou pour l'économie nationale. La commission estime que la notion de danger imminent pour l'économie nationale est trop large. Elle rappelle au gouvernement que les restrictions au droit de grève, dans les cas où l'économie nationale est touchée, peuvent être contraires aux dispositions de la convention, et que la réquisition de travailleurs en grève implique des possibilités d'abus comme moyen de régler les différends du travail (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 163). La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions susmentionnées et de l'informer à ce sujet dans son prochain rapport.

Lors de ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention, et de la réponse du gouvernement à ce sujet. La commission note que le gouvernement a joint à son rapport d'autres informations et que, en premier lieu, il indique ce qui suit: 1) dans son rapport, la CISL cherche à relier la politique commerciale aux normes du travail alors que l'objectif de la commission, lorsqu'elle examine les rapports des gouvernements, est de vérifier dans quelle mesure les gouvernements observent les dispositions des conventions et les obligations qu'ils ont acceptées, conformément à la Constitution de l'OIT; 2) les commentaires de la CISL ne sont que l'un des éléments de l'ensemble des documents dont la commission dispose pour examiner le rapport sur l'application de la convention; et 3) la commission doit prendre en compte le fait qu'aucune autre information ne confirme les allégations d'ordre général et sans fondement de la CISL. Il est donc impossible de déterminer la véracité de ces allégations. La commission rappelle que la CISL a fait référence à de nombreuses questions, qui sont exposées ci-après.

Article 2 de la convention. 1. *Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations syndicales*. i) *Travailleurs des maquiladoras*. Selon la CISL, bien que la législation mexicaine garantisse les mêmes droits syndicaux à tous les travailleurs, les travailleurs des zones franches (maquiladoras) se heurtent, lorsqu'ils veulent constituer des organisations syndicales, à des obstacles considérables suscités par les employeurs, avec la complicité tacite des autorités locales. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) au Mexique, les zones franches n'existent pas d'un point de vue juridique; il est donc impossible de déterminer les lieux de travail où les travailleurs se seraient heurtés à des obstacles pour pouvoir constituer les syndicats, pas plus qu'il n'est possible de déterminer comment les autorités locales tolèrent ces prétendues pratiques; 2) la législation nationale reconnaît le principe de la liberté syndicale et tous les travailleurs sur le territoire national bénéficient des mêmes droits du travail; par conséquent, ils ont le droit de constituer des organisations syndicales. La commission fait observer que la communication de la CISL qui a été transmise au gouvernement mentionne les noms des maquiladoras (par exemple: Han Young, Kuk-Dong, Duro-Bag et l'usine Alcoa dans l'Etat de Coqhuila) dans lesquelles plusieurs infractions aux droits syndicaux auraient été commises. Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de veiller, tant en droit que dans la pratique, à ce que tous les travailleurs des maquiladoras bénéficient des garanties consacrées dans la convention.

ii) *Travailleurs sous contrats de prestations de service*. La CISL signale que de nombreux travailleurs sont considérés comme prestataires de services et, en conséquence, ne sont pas couverts par la législation du travail et ne peuvent pas exercer leurs droits syndicaux. La commission note que, selon le gouvernement, toutes les personnes liées par une relation de travail, quelle qu'en soit la forme ou quelle que soit la dénomination de l'élément qui a donné lieu à la relation de travail, sont régies par la loi fédérale du travail. De plus, le gouvernement indique que les dispositions de cette loi sont d'ordre public. Par conséquent, la renonciation d'un travailleur à l'un quelconque des droits ou prérogatives établis dans les normes du travail n'a aucun effet juridique et ne peut empêcher ni la jouissance ni l'exercice de ces droits.

iii) *Travailleurs domestiques*. La commission note que, selon la CISL, les travailleurs domestiques ne jouissent pas de la protection de la législation du travail et, en conséquence, ne peuvent ni s'affilier à une organisation syndicale ni en constituer une. La commission note que le gouvernement réaffirme que les travailleurs domestiques ont les droits et obligations prévus par la loi fédérale du travail pour les travailleurs en général, et qu'ils sont en outre protégés par les dispositions du chapitre XIII, titre sixième, articles 331 à 343 de cette loi. Notant que les travailleurs domestiques sont couverts par les protections prévues par la loi fédérale du travail, la commission demande au gouvernement d'assurer que, dans la pratique, ces travailleurs jouissent des garanties prévues par la convention.

2. *Droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix*. *Retards dans les inscriptions*. La CISL fait état des obstacles et délais imposés par les conseils de conciliation et d'arbitrage pour l'inscription d'un nouveau syndicat. La commission note que le gouvernement se réfère à la procédure prévue dans la loi fédérale du travail. Il indique que, dans le cas où une organisation syndicale estimerait que l'autorité ne s'est pas prononcée sur sa demande d'enregistrement d'une manière conforme aux dispositions de la loi susmentionnée, cette organisation peut recourir aux moyens de défense prévus par la loi. La commission demande de nouveau au gouvernement de veiller à ce que, dans la pratique, l'inscription des syndicats s'effectue sans délais excessifs, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits syndicaux.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action. Selon la CISL, les conseils de conciliation et d'arbitrage ont compétence pour déclarer des grèves «non existantes», ce qui peut entraîner le licenciement des travailleurs ayant participé à ces grèves. La CISL donne des statistiques faisant apparaître que lesdits conseils usent souvent de ce pouvoir, car il est très rare que les grèves soient reconnues comme légales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des statistiques sur les cahiers de revendications présentés – une grève étant prévue si ces revendications ne sont pas prises en compte – et sur les grèves effectivement menées, en indiquant précisément lesquelles ont été déclarées «inexistantes» et les raisons évoquées par l'autorité administrative. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, pendant la période couverte par le rapport, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a été saisi de 11 370 cahiers de revendications prévoyant des grèves le cas échéant. Ces cahiers de revendications ont donné lieu à 66 grèves seulement et deux ont été déclarées non existantes: dans un cas, il a été déterminé que l'objectif de la grève n'était pas conforme à ce que dispose le titre II de l'article 450 de la loi fédérale du travail; dans l'autre cas, la grève a été déclarée inexistante conformément à la décision de l'autorité de tutelle qui a considéré que les conditions requises à l'article 290 de la loi fédérale du travail n'étaient pas réunies.

Mozambique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les agents de la fonction publique qui n'ont pas le droit de se syndiquer. En effet, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 8/98 sur le travail et la loi n° 23/91 de 1991 qui réglemente l'exercice de la liberté syndicale énoncent que les relations de travail des fonctionnaires de l'Etat sont régies par un règlement spécial et, selon les informations fournies par le gouvernement, la législation ne garantit pas la liberté syndicale des fonctionnaires de l'Etat.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que tous les agents de la fonction publique doivent avoir le droit de constituer des organisations syndicales, qu'ils soient agents de l'administration de l'Etat à l'échelon central, régional ou local, ou qu'ils soient agents d'organismes assurant d'importants services publics ou travaillant dans des entreprises de caractère économique appartenant à l'Etat. La commission avait prié le gouvernement de préciser si le statut général des fonctionnaires de l'Etat, décret n° 14/87, était toujours en vigueur, situation qui est confirmée par le gouvernement. Le gouvernement affirme dans son rapport que le secteur public fait actuellement l'objet d'un travail intense de réforme et que la loi n° 8/98 sur le travail est également en cours de révision. La commission exprime l'espoir que ce processus de réforme mènera le gouvernement à adopter dans un avenir proche les mesures législatives nécessaires pour garantir aux fonctionnaires de l'Etat leurs droits de s'associer non seulement à des fins culturelles et sociales, mais également pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et économiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 52). Elle demande au gouvernement d'envoyer avec son prochain rapport copie de tout projet de loi ou texte adopté à cet égard.

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 2004, du débat qui a suivi et du paragraphe spécial inséré en conséquence dans le rapport de la Commission de la Conférence pour signaler le défaut continu d'application de la convention. La commission prend aussi note des observations en date du 19 juillet 2004 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Enfin, la commission prend note du rapport du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 2268 (voir 333e rapport, paragr. 642 à 770).

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer pleinement les droits qui leur sont garantis par la convention, dans un climat de pleine sécurité exempt de toute menace ou de toute crainte.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son dernier rapport, à savoir que la loi sur les syndicats est toujours en vigueur et que la liberté syndicale des travailleurs ne fait l'objet de restrictions d'aucune sorte. Dans son rapport, le gouvernement indique que plusieurs associations professionnelles et de corps de métier et autres associations, dont des associations qui veillent au bien-être des travailleurs, fonctionnent de façon satisfaisante au Myanmar. Par ailleurs, la commission note à la lecture du rapport du gouvernement que, depuis 1988, lorsque la Constitution a été suspendue, aucun syndicat au Myanmar ne satisfait aux exigences de la convention et que, tant qu'une constitution solide et acceptée par le peuple du Myanmar n'aura pas été élaborée, des syndicats du premier degré et des mécanismes appropriés ne pourront pas être établis. A cet égard, la commission note que le représentant gouvernemental a indiqué à la Commission de la Conférence que, le 20 mai 2004, la convention nationale avait délibéré sur les principes fondamentaux du secteur social, y compris sur les droits des travailleurs, et que ces principes constitueraient le cadre dans lequel des dispositions détaillées seraient élaborées à l'occasion de l'élaboration de la nouvelle constitution. La commission note enfin que le gouvernement estime que les commentaires de la CISL sont analogues à ceux à propos desquels il a précédemment répondu et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'y répondre.

La commission, une fois de plus, doit relever qu'elle formule des commentaires à propos du défaut d'application de la convention par le gouvernement, tant en droit que dans la pratique, depuis la ratification de cet instrument il y a près de 50 ans. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune des informations que la Commission de la Conférence a demandées à sa dernière session. En particulier, la Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de communiquer tous les projets de loi pertinents, ainsi qu'un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises pour accroître la conformité de la législation à la convention, et de répondre à propos des commentaires de la CISL. La commission ne peut que constater avec un profond regret que les informations fournies continuent à démontrer l'absence totale de progrès dans l'élaboration d'un cadre législatif permettant la création d'organisations de travailleurs libres et indépendantes.

A propos de l'indication selon laquelle la participation aux relations professionnelles des associations veillant au bien-être des travailleurs est encouragée, la commission réaffirme qu'elle a toujours considéré que ces associations n'ont aucun des attributs caractéristiques des organisations de travailleurs libres et indépendantes dont la création est l'objectif de la convention. A l'instar du Comité de la liberté syndicale, la commission estime que ces associations ne présentent pas les garanties nécessaires d'indépendance en ce qui concerne leur composition et leur fonctionnement, et ne peuvent donc pas remplacer des organisations de travailleurs librement choisies.

La commission rappelle que, outre l'absence totale d'un cadre législatif garantissant le droit d'organisation, certains textes législatifs comportent des restrictions importantes à la liberté syndicale ou des dispositions qui, même si elles ne visent pas directement la liberté syndicale, peuvent être appliquées d'une façon qui compromet gravement l'exercice du droit d'organisation. La commission note à cet égard ce qui suit: 1) l'ordonnance n° 6/88 du 30 septembre 1988 prévoit que les organisations qui souhaitent se constituer doivent en demander l'autorisation au ministère de l'Intérieur et des Affaires religieuses (art. 3 a)) et qu'est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans quiconque est reconnu coupable des infractions suivantes: être membre d'une des nombreuses organisations qui n'ont pas été autorisées ou aider, encourager ou utiliser ces organisations (art. 7); 2) l'ordonnance n° 2/88 qui interdit les rassemblements ou manifestations de cinq personnes ou plus, que ce soit dans le but de troubler l'ordre public ou de commettre un délit; et 3) la loi de 1908 sur les associations illicites qui prévoient des peines d'emprisonnement de deux à trois ans et une amende pour quiconque est membre d'une association illicite, prend part à des réunions de ce type d'association, contribue à leurs objectifs, bénéficie de leur aide ou la sollicite ou, de quelque façon que ce soit, participe à leurs activités (art. 17.1). La commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les ordonnances nos 6/88 et 2/88, et la loi de 1908 sur les associations illicites, ne puissent pas s'appliquer à l'exercice du droit syndical tel que prévu par la convention, et de la tenir informée à cet égard.

La commission prend aussi note des commentaires de la CISL selon lesquels: trois dirigeants de la Fédération indépendante des syndicats – Birmanie (FTUB), Nai Min Kyi, Aye Myint et Nai Yetka, ont été arrêtés le 16 juillet 2003

par la «Junte» et condamnés à mort le 28 novembre 2003 par le Tribunal de district de Rangoon en vertu de la loi sur la haute trahison. La CISL indique que les éléments suivants ont été présentés au procès: les contacts que ces trois personnes entretenaient avec la FTUB, la détention d'une version birmane du rapport de 1998 de la Commission d'enquête de l'OIT sur le travail forcé au Myanmar, et la détention d'une carte de visite professionnelle du chargé de liaison par intérim de l'OIT à Yangon. A cet égard, la commission note que le représentant gouvernemental a indiqué à la Commission de la Conférence que le premier recours que ces trois personnes ont intenté devant la Cour suprême a eu une issue positive, leurs condamnations étant commuées à des peines beaucoup plus légères. La commission note aussi que, dans sa seconde sentence du 14 octobre 2004, la Cour suprême a commué les peines infligées à Nai Min Kyi et à Aye Myint à des peines d'emprisonnement de deux ans, assorties de travail. La commission note en outre que, dans son second jugement, la Cour suprême a clairement indiqué que «le Myanmar étant Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail, il entretient des communications et collabore avec de telles organisations. Toute personne peut communiquer et coopérer avec ces organisations. Le fait de communiquer et coopérer avec l'OIT ne constitue pas une infraction à la législation en vigueur au Myanmar.»

La commission rappelle que le fait de participer à des activités syndicales ne confère pas d'immunité contre les sanctions prévues par le droit pénal ordinaire, mais que les autorités ne devraient pas se servir des activités syndicales licites comme prétexte pour procéder à des arrestations ou à des détentions arbitraires. De plus, la commission estime que les peines de détention, en particulier lorsqu'elles sont assorties de travail, qui sont infligées aux personnes ayant participé à des activités syndicales constituent une violation flagrante des principes de la liberté syndicale. Notant que les jugements de la Cour suprême font référence à des contacts avec des organisations illicites à l'étranger, ce qui est ambigu, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que nul ne puisse être sanctionné pour avoir été en contact avec un syndicat ou une association de travailleurs. Elle prie instamment le gouvernement de faire tout le nécessaire pour que les travailleurs et employeurs puissent exercer les droits qui leur sont garantis par la convention, dans un climat de pleine sécurité exempt de toute menace.

La commission demande au gouvernement de répondre en détail, dans son prochain rapport, sur les graves questions que la CISL a évoquées. A nouveau, elle demande instamment au gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer librement les droits qui leur sont garantis par la convention et, en particulier, pour qu'ils puissent constituer les organisations de leur choix et s'y affilier, sans autorisation préalable, pour la défense et la promotion de leurs intérêts; pour que ces organisations puissent organiser librement leur gestion et leurs activités et formuler leurs programmes d'action; pour que des organisations du premier degré puissent constituer des fédérations et des confédérations; et pour que ces dernières puissent elles-mêmes s'affilier, sans aucun obstacle, à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs (*articles 2, 3, 5 et 6 de la convention*).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Namibie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté avec satisfaction, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la loi n° 6 de 1992 sur le travail est applicable dans sa totalité dans toutes les zones, y compris dans les zones franches d'exportation. Elle avait demandé à ce propos au gouvernement de transmettre une copie de la décision d'abrogation de la loi modificatrice de 1996 sur les zones franches d'exportation, laquelle interdisait à tout travailleur de recourir à la grève dans les zones franches d'exportation. La commission note avec satisfaction, d'après le rapport du gouvernement, que la disposition de la loi modificatrice sur les zones franches d'exportation est tombée automatiquement en désuétude et n'est donc plus valable.

Nicaragua

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de la Confédération d'unification syndicale (CUS) à propos du décret n° 93-2004 qui porte modification des articles 21, 32 et 53 du Règlement des associations syndicales. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle s'était référée aux points suivants:

1) suspension, en l'absence d'un règlement d'application, de la loi de 1990 sur le service civil et la carrière administrative, dont l'article 43, paragraphe 8, prévoit le droit pour les fonctionnaires de se syndiquer, de faire grève et de négocier collectivement;

2) limitation de l'accès des travailleurs étrangers à des fonctions syndicales (art. 21 du Règlement des associations syndicales de 1997);

3) limitation des fonctions des fédérations et confédérations (art. 53 du Règlement des associations syndicales de 1997);

4) possibilité de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire lorsque trente jours se sont écoulés depuis la déclaration de la grève (art. 389 et 390 du Code du travail); et

5) motifs justifiant qu'un travailleur puisse cesser d'être membre d'un syndicat, question qui est laissée à la discrétion de l'autorité publique (art. 32 du Règlement des associations syndicales de 1997).

A propos du point qu'elle avait soulevé en ce qui concerne la loi sur le service civil et la carrière administrative, la commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 476 sur le service civil et la carrière administrative qui abroge la loi de 1990 sur le même sujet. La nouvelle loi, ainsi que le décret exécutif n° 87-2004 qui la réglemente, établit le régime du service public de certaines catégories de fonctionnaires et d'agents publics. La commission prend note en particulier des paragraphes 10 et 11 de l'article 37 de cette loi qui prévoit, pour les fonctionnaires et les agents publics, les droits suivants: liberté d'organisation syndicale; privilège syndical; négociation collective et autres garanties syndicales dont bénéficient, du point de vue constitutionnel et juridique, tous les travailleurs; et exercice du droit de grève, conformément aux principes et procédures établis dans le Code du travail en vigueur. De même, l'article 69 prévoit que les fonctionnaires et agents publics ont le droit de constituer des syndicats, dans le respect du Code du travail.

La commission note aussi qu'en vertu de l'article 9 de la nouvelle loi les travailleurs des entreprises publiques de l'Etat, des universités et des centres d'enseignement technique supérieur sont exclus de son champ d'application. La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les dispositions législatives qui régissent l'exercice des droits prévus dans la convention pour ces travailleurs.

A propos de la limitation de l'accès des étrangers à des fonctions syndicales (art. 21 du Règlement des associations syndicales), la commission prend note avec satisfaction de l'adoption du décret n° 93-2004 qui modifie cet article et supprime la condition d'être nicaraguayen pour être membre de la direction d'un syndicat.

Au sujet de la restriction de l'exercice du droit de grève des fédérations et confédérations prévue à l'article 53 du Règlement des associations syndicales selon lequel, en cas de conflit du travail, les fédérations et confédérations ne peuvent intervenir que pour fournir des services consultatifs et l'aide morale et économique dont ont besoin les travailleurs intéressés, la commission prend note avec satisfaction de l'adoption du décret n° 93-2004 qui modifie cet article et établit que, en cas de conflit du travail de quelque nature que ce soit, les fédérations, confédérations et centrales ont le droit de participer au règlement de ces conflits mais doivent observer les procédures établies à cette fin.

En ce qui concerne le maintien de l'arbitrage obligatoire (art. 389 et 390 du Code du travail) dans les cas où trente jours se sont écoulés depuis la déclaration de la grève, la commission note que le gouvernement réitère ses commentaires précédents et indique que, lorsque la négociation n'a pas abouti et que le conflit dure depuis plus de soixante jours, on considère que cette situation met en péril le développement économique et social du pays. La commission répète son observation précédente, à savoir qu'en cas d'arbitrage obligatoire, une fois ce délai passé, la décision issue de l'arbitrage ne devrait lier les parties que si la totalité d'entre elles l'ont acceptée et ne devrait être imposée que si la grève touche un service essentiel au sens strict du terme, ou dans le cas d'une crise nationale aiguë. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier ces articles dans ce sens.

Quant aux motifs qui permettent à un travailleur de cesser d'être membre d'un syndicat, question qui est laissée à la discrétion de l'autorité publique (art. 32 du Règlement des associations syndicales de 1997), la commission prend note avec satisfaction de l'adoption du décret susmentionné n° 93-2004 qui modifie cet article et dispose que les raisons pour lesquelles le membre d'une organisation syndicale peut cesser d'y appartenir seront établies dans les statuts du syndicat au moment de la constitution de celui-ci, ou dans un délai de moins de soixante-dix jours à partir de la signature de l'acte de constitution du syndicat.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. La commission rappelle avoir signalé dans sa précédente demande directe que les amendes prévues par la législation ne peuvent être considérées comme étant dissuasives et comme assurant une protection adéquate contre les actes d'ingérence. En l'occurrence, le règlement des inspecteurs du travail – décret n° 13-97 – prévoit en cas d'infraction au Code du travail et de non-obtempération aux injonctions de l'inspection du travail des amendes de 2 000 à 10 000 córdobas (2 000 córdobas correspondent sensiblement à 147 dollars). La commission note à ce sujet que le gouvernement: 1) reconnaît que la norme actuelle peut se révéler insuffisante pour garantir pleinement la protection contre les actes d'ingérence et que, pour cette raison, la Direction des associations syndicales (DAS) considère comme très importante la fonction de l'inspection du travail, qui est à ses yeux un instrument incontournable pour éviter les conflits sociaux et maintenir l'harmonie dans l'entreprise; 2) signale que, pour établir un système de sanctions déterminé sur la base d'un certain nombre de salaires minima, il faut entreprendre une réforme des fondements juridiques de l'inspection

du travail (décret n° 13-97) et procéder à une réforme de la loi portant création de la Direction générale des revenus et de la loi budgétaire, et inscrire les amendes infligées par les inspecteurs dans les recettes non contributives de l'Etat; et 3) fait savoir qu'en vue de développer la confiance et la sécurité juridique des organisations de travailleurs la DAS applique la loi n° 15 de juillet 2002 relative au conseil technique du ministère du Travail en veillant à ce que les informations qui lui sont communiquées par les travailleurs ne soient pas portées à la connaissance de personnes étrangères aux instances décisionnelles des organisations de travailleurs, sauf lorsqu'elles ont été demandées par l'autorité judiciaire.

La commission rappelle qu'il est nécessaire que la législation prévoie des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les questions syndicales. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau s'il envisage de procéder à la modification de la législation évoquée dans son rapport. Elle prie le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport toutes mesures prises dans ce sens.

Article 4. La commission prend bonne note des statistiques communiquées ci-après par le gouvernement sur les conventions collectives conclues (et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions) dans les secteurs public et privé pour les années 2000 à 2004: 37 en 2000; 25 en 2001; 47 en 2002; 23 en 2003; et 11 au premier semestre de 2004. De même, en ce qui concerne les zones franches d'exportation, il a été conclu deux conventions collectives en 2000, sept en 2001 et une en 2002. La commission constate qu'il ressort des données communiquées par le gouvernement que diverses conventions collectives conclues dans les zones franches en 2001 ne sont pas en vigueur et qu'il n'en a pas été conclu de nouvelles dans ce secteur en 2003 ni en 2004. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour favoriser la négociation de conventions collectives dans les zones franches d'exportation et d'en faire connaître la teneur dans son prochain rapport.

Enfin, la commission prend note des commentaires envoyés par la Confédération d'unification syndicale (CUS) par communication du 9 septembre 2004. La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard.

Niger

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Articles 3 et 10 de la convention. Dispositions législatives relatives à la réquisition*. Dans sa précédente observation, la commission avait invité le gouvernement à modifier rapidement l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996, afin de restreindre son application aux seuls cas où un arrêt de travail peut provoquer une crise nationale aiguë, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou encore aux services essentiels au sens strict du terme, et de lui communiquer copie du texte officiel applicable.
>
> La commission note que le gouvernement a pris deux arrêtés (n° 0825/MFP/T du 2 juin 2003; n° 1011/MFP/T du 1er juillet 2003) portant respectivement création d'un comité national tripartite et nomination des membres dudit comité, chargé de conduire le processus de révision des textes sur le droit de grève et la représentativité des organisations professionnelles. Rappelant que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du BIT en septembre 2002, notamment sur les questions relatives à la grève, la commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer les travaux du comité et à lui communiquer le texte de l'ordonnance n° 96-009, tel qu'amendé pour mettre la législation en conformité avec la convention, avec son rapport dû pour examen en 2004.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Dans sa dernière observation, la commission avait pris note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Dans ces commentaires, la CISL indique que, bien que la législation du Niger reconnaisse la liberté syndicale, elle prévoit des restrictions à cette liberté dans les secteurs privé et public. La CISL indique aussi que 95 pour cent des travailleurs sont occupés dans l'économie informelle, en milieu rural ou urbain, et qu'ils ne sont pas syndiqués. Enfin, la CISL fait état de menaces de licenciements à l'encontre des travailleurs qui participent à des activités syndicales.

La commission rappelle que l'*article 4 de la convention* prévoit que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. Elle rappelle aussi que la protection accordée aux travailleurs et aux dirigeants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale constitue un aspect capital de la liberté syndicale [voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 202]. A ce sujet, la commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à propos des commentaires de la CISL, et espère qu'il fera tout son possible pour soumettre son rapport dans un très proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement et des commentaires formulés par l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA). La commission prend note également du projet de loi sur les syndicats (modification), 2004, accepté par le Sénat et attendant l'approbation de la Chambre des représentants, lequel semble aborder bon nombre de commentaires formulés par l'OUSA.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que la révision de la législation du travail dans le pays est toujours en cours avec l'assistance technique du BIT et la participation des partenaires sociaux dans le cadre du Conseil national consultatif du travail. La commission veut croire que cette révision prendra en considération tous les commentaires en suspens de manière à assurer pleinement l'application de la convention, et prie le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés concernant cette révision et de transmettre copie de tous les textes législatifs pertinents une fois qu'ils seront adoptés.

Article 2 de la convention. a) Monopole syndical imposé par la législation. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les restrictions imposées par le décret n° 4 de 1996 ont été modifiées par le décret n° 1 de 1999 qui prévoit l'enregistrement d'autres syndicats, sans aucune limite. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait attiré l'attention sur la contradiction existant entre l'article 3(2) du décret n° 1 de 1999 sur les syndicats (modification) qui n'autorise pas l'enregistrement d'un syndicat pour représenter les travailleurs là où il existe déjà un autre syndicat et la liste annexée des syndicats qui autorise l'enregistrement d'autres syndicats. La commission avait donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour corriger la contradiction en modifiant l'article 3(2) de manière à garantir aux travailleurs le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, même si une autre organisation est déjà en place. La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à ce propos.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait indiqué la nécessité de modifier l'article 33(2) de la loi sur les syndicats qui soumet tous les syndicats enregistrés à l'obligation de s'affilier à l'Organisation centrale du travail nommément désignée à l'article 33(1), de manière à garantir aux travailleurs qui le désirent le droit de constituer le syndicat de leur choix à tous les niveaux et de s'y affilier en dehors du syndicat spécifiquement mentionné dans la loi. La commission note avec intérêt que le projet de loi sur les syndicats (modification), 2004, vise à abroger l'article 33 de la loi principale et à autoriser donc la création d'autres organisations centrales du travail.

La commission note aussi que l'OUSA a attiré l'attention sur une proposition de modification conformément à un ancien projet de loi visant à modifier la loi sur les syndicats, prévoyant que le greffe du syndicat devrait supprimer du registre le Congrès nigérian du travail (NLC) en tant que seule organisation centrale du travail au Nigéria. L'OUSA souligne que le droit des travailleurs nigérians d'appartenir, dans le cadre de leurs syndicats au NLC devrait être respecté et garanti et que la suppression de l'enregistrement du NLC en vertu de la modification susmentionnée représenterait une violation de la convention. Tout en notant que la version la plus récente disponible du projet de loi sur les syndicats (modification) ne se réfère pas à la suppression de l'enregistrement du NLC, la commission veut croire que l'abrogation de l'article 33 n'affectera en aucune manière l'enregistrement du NLC. Elle prie le gouvernement d'indiquer les implications de ces modifications sur l'existence et le fonctionnement du NLC.

b) Syndicalisation dans les zones franches d'exportation. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les restrictions imposées par la loi à l'égard des activités syndicales dans les zones franches d'exportation ont disparu en 2003 et que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité a entamé un dialogue avec les employeurs des zones franches sur les questions de syndicalisation et d'entrée aux fins de l'inspection. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour que les travailleurs des zones franches bénéficient du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, comme prévu par la convention, et de transmettre copie de toutes nouvelles lois adoptées dans ce domaine. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir aux représentants des organisations de travailleurs un accès raisonnable aux zones franches en vue de convaincre les travailleurs de ces zones des possibles avantages de la syndicalisation.

c) Syndicalisation dans les différents départements et services de l'administration publique. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats qui dénie le droit syndical au personnel du Département des douanes et des impôts indirects, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de la Société nigériane d'impression des titres et d'émission de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications extérieures du Nigéria. La commission prend note de la référence du gouvernement à ce propos à la révision de la législation du travail et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir aux catégories susmentionnées de travailleurs le droit syndical.

d) Condition relative au nombre minimum de membres. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait estimé que la condition prévue à l'article 3(1) de la loi sur les syndicats relative au nombre minimum de 50 travailleurs nécessaires pour constituer un syndicat est trop élevé et pourrait, en pratique, restreindre considérablement le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix. Tout en prenant note de la référence du gouvernement à la révision de la législation du travail à ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réduire le nombre minimum de membres nécessaires et pour garantir ainsi le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix.

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques. *a) Zones franches d'exportation*. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait estimé que l'article 18(5) de la loi sur les zones franches d'exportation qui interdit les grèves pendant les dix années qui suivent le début des opérations dans une zone, est incompatible avec l'*article 3* de la convention. Tout en notant qu'un dialogue est en cours entre le ministère fédéral du Travail et de la Productivité et les zones franches d'exportation sur les questions de syndicalisation, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir aux travailleurs des zones franches d'exportation le droit d'organiser librement leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques, y compris par le recours à la grève.

b) Prélèvement à la source des cotisations syndicales subordonné à certaines conditions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait estimé que l'article 5(b) du décret n° 1 de 1999 sur les syndicats (modification) qui subordonne le prélèvement à la source des cotisations syndicales à l'inclusion dans les conventions collectives de clauses de «non-grève» représente une ingérence abusive de la part des autorités dans le droit des organisations de travailleurs de formuler leurs programmes et d'organiser leurs activités sans intervention de la part du gouvernement. La commission note que l'OUSA a attiré l'attention sur la modification proposée de l'article 16A du projet de loi visant à modifier la loi sur les syndicats, qui maintient la condition à laquelle est soumis le prélèvement à la source des cotisations syndicales, prévue à l'article 5(b). La commission note cependant avec intérêt que le nouvel article 16A de la version la plus récente du projet de loi sur les syndicats (modification), approuvé par le Sénat, ne soumet plus le prélèvement à la source des cotisations syndicales des travailleurs à aucune condition de ce genre et demande au gouvernement de la tenir informée du progrès réalisé par rapport à l'adoption du projet de loi en question.

c) Arbitrage obligatoire. La commission rappelle qu'elle avait fait observer que la restriction au droit de grève par l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire aboutissant à une décision finale obligatoire pour les parties intéressées constitue une interdiction qui limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Par ailleurs, les sanctions appliquées pour recours à la grève ne devraient être possibles que si l'interdiction en question est conforme à la convention. La commission demande donc à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 7 du décret n° 7 de 1976 portant modification de la loi sur les conflits de travail en vue de limiter la possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire aux seuls services essentiels au sens strict du terme ou pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans le cas d'une crise nationale aiguë. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que toutes sanctions pour recours à la grève ne soient possibles que si l'interdiction est conforme à la convention et que, même dans ces cas, les sanctions ne soient pas disproportionnées.

Par ailleurs, la commission note que le projet de loi sur les syndicats (modification) vise à modifier l'article 30 de la loi principale en ajoutant le paragraphe 7 prévoyant que les dispositions relatives à l'arbitrage de la loi sur les conflits de travail s'appliqueront à tous les différends affectant la fourniture de services essentiels et que la décision du Tribunal national du travail au sujet de tels différends sera définitive. Cependant, l'une des conditions nécessaires pour qu'une grève soit valable, prévue de manière plus générale par le paragraphe 6 de l'article 30 récemment ajouté, est que les dispositions relatives à l'arbitrage figurant dans la loi sur les conflits de travail soient respectées. La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires par rapport au projet de loi sur les syndicats (modification) de manière que l'arbitrage obligatoire soit limité aux différends relatifs aux services essentiels au sens strict du terme.

d) Autres obstacles. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait indiqué la nécessité de modifier les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats de manière à limiter les pouvoirs étendus du greffe des syndicats de contrôler la comptabilité des organisations à tout moment et à garantir qu'un tel pouvoir soit limité à l'obligation de soumettre des rapports périodiques financiers ou à enquêter au sujet d'une plainte. Tout en notant que cette question ne semble pas avoir été traitée dans le projet de loi sur les syndicats en attente devant la Chambre des représentants, mais que le gouvernement se réfère au processus en cours de la révision de la législation du travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour limiter les pouvoirs étendus du greffe des syndicats à ce propos.

Article 4. Dissolution par l'autorité administrative. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle s'était référée au besoin de modifier l'article 7(9) de la loi sur les syndicats en supprimant le large pouvoir du ministre d'annuler l'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs, vu que la possibilité de la dissolution administrative prévue dans cette disposition comporte un risque sérieux d'intervention de l'autorité dans l'existence des organisations. Tout en notant que cette question ne semble pas avoir été traitée dans le projet de loi sur les

syndicats en suspens devant la Chambre des représentants mais que le gouvernement se réfère au processus en cours de la révision de la législation du travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à ce sujet.

Articles 5 et 6. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier aux organisations internationales et application des dispositions des articles 2, 3 et 4 aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs. Affiliation des syndicats aux organisations internationales de travailleurs. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait souligné que la condition prévue dans le décret n° 2 (modification) de 1999 sur les syndicats (affiliation internationale), soumettant l'affiliation internationale à l'approbation du ministre, sur la base d'une demande détaillée à ce propos, enfreint le droit des organisations syndicales de s'affilier librement aux organisations internationales de travailleurs. Tout en notant que cette question ne semble pas avoir été traitée dans le projet de loi sur les syndicats en suspens devant la Chambre des représentants mais que le gouvernement se réfère au processus en cours de révision de la législation du travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier le décret n° 2 de 1999 de manière à assurer pleinement la conformité avec les *articles 5 et 6* de la convention.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures appropriées seront très bientôt prises pour apporter les modifications nécessaires aux lois susmentionnées en vue de les mettre pleinement en conformité avec la convention.

Norvège

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des commentaires de la Fédération norvégienne des syndicats des travailleurs du pétrole (OFS) transmis par le gouvernement.

Articles 3 et 10 de la convention. La commission prend note des observations du gouvernement selon lesquelles seule une loi du Parlement norvégien (Stortinget) peut autoriser l'intervention du gouvernement dans une grève, et que, au cours de la période couverte par le rapport, le Parlement a adopté diverses lois imposant un arbitrage obligatoire à trois occasions, dans le cadre de conflits dans le secteur de la santé. Ces lois ont été adoptées sur la base de rapports du Conseil norvégien de la santé faisant état d'une situation grave où la vie et la santé de personnes pouvaient être menacées.

La commission prend également note des commentaires de l'OFS selon lesquels l'Etat peut, en votant une loi sur l'arbitrage obligatoire, intervenir pour interdire une grève légale, et qu'un employé participant à une grève légale soumise à un arbitrage obligatoire n'aurait pas le droit de reprendre le travail et risquerait d'être licencié par son employeur. L'OFS signale également que, lorsque les employés ont reçu l'ordre de reprendre le travail suite à une intervention de l'Etat mais qu'ils ne respectent pas cet ordre, ils sont considérés comme participant à une grève illégale et risquent alors d'être licenciés.

Selon la commission, le fait que les autorités publiques puissent soumettre tout conflit collectif du travail à l'arbitrage obligatoire limite sérieusement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que le droit des syndicats d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes, et que cela n'est donc pas compatible avec l'*article 3* de la convention. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait signalé que la possibilité d'imposer une intervention par voie législative contre l'exercice du droit de grève et de recourir à l'arbitrage obligatoire ne devait concerner que les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population, ou les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. A cet égard, la commission note avec intérêt que récemment le recours à cette possibilité ne semble avoir concerné que les conflits survenus dans le secteur de la santé, secteur reconnu par la commission comme service essentiel.

S'agissant des questions soulevées par l'OFS, la commission rappelle toutefois que la réquisition de travailleurs grévistes n'est pas souhaitable, sauf s'il s'agit de maintenir les services essentiels dans des circonstances de la plus haute gravité (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 163). La commission rappelle également que des sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les interdictions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale, et que de telles sanctions ne devraient pas être disproportionnées par rapport à la gravité des infractions (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177 et 178).

La commission rappelle qu'au fil des ans elle a signalé que la possibilité d'imposer une intervention par voie législative contre l'exercice du droit de grève et de recourir à l'arbitrage obligatoire dans les cas susmentionnés devait être limitée; elle prie le gouvernement de la tenir informée, dans ses futurs rapports, des mesures prises ou envisagées pour garantir que l'arbitrage obligatoire soit limité aux services essentiels ou aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Elle le prie également de continuer à transmettre des informations sur tout usage, par le Parlement, de son pouvoir d'imposer un arbitrage obligatoire.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Dans ses observations précédentes, la commission avait estimé que la proposition visant à modifier la loi sur les conflits du travail, proposition qui est destinée à habiliter le médiateur à ordonner la tenue d'un scrutin auprès des organisations de travailleurs et d'employeurs et à additionner les résultats des votes réalisés auprès des organisations concernées, risque de placer les organisations de travailleurs et d'employeurs dans une situation où, contre leur gré, elles seraient liées par une décision majoritaire de règlement, ce qui pourrait altérer sensiblement le caractère volontaire de la négociation collective. Or, au sens de l'*article 4 de la convention*, la négociation collective doit pouvoir être menée entre les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs spécifiquement concernées. La commission prend note avec intérêt de l'information fournie dans le rapport du gouvernement, à savoir qu'il n'a pas adopté la proposition qui visait à habiliter le médiateur public à ordonner la tenue d'un scrutin auprès des organisations de travailleurs et d'employeurs et que, en vertu des modifications qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003, le médiateur ne peut additionner les résultats des votes que si les parties intéressées y consentent.

A propos des questions qu'elle a soulevées dans son observation précédente qui avaient trait à l'arbitrage obligatoire, la commission renvoie le gouvernement à ses commentaires au titre de l'application de la convention n° 87.

Ouganda

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que la double exigence prévue par les articles 8(3) et 19(1)(e) du décret n° 20 de 1976 sur les syndicats, à savoir l'exigence d'un minimum de 1 000 adhérents pour former un syndicat et le fait que le syndicat devait représenter 51 pour cent des employés concernés pour obtenir un droit de négociation exclusif, n'était pas de nature à promouvoir la négociation collective et risquait d'empêcher les travailleurs qui se trouvent dans de petites unités de négociation ou qui sont géographiquement très dispersés d'exercer leurs droits de négociation collective. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis en vue de l'adoption d'un projet de loi portant modification des articles 8(3) et 19(1)(e) du décret sur les syndicats.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il espère que le processus de réforme de la législation du travail, qui dure depuis plus de dix ans, aboutira bientôt à l'adoption de quatre lois destinées à réviser, entre autres, le décret sur les syndicats (devenu la loi sur les syndicats cap. 2000) en supprimant l'exigence du minimum de 1 000 adhérents pour la formation d'un syndicat. Selon le gouvernement, un consensus s'est dégagé dans la plupart des domaines, et une réunion devait avoir lieu peu après juin 2004 avec les partenaires sociaux et d'autres parties intéressées afin de trouver un accord pour les points qui étaient toujours contestés.

Notant que le gouvernement se réfère à des projets destinés à modifier l'exigence relative au nombre minimum d'adhérents mais pas l'exigence de la majorité absolue permettant à un syndicat d'obtenir un droit de négociation exclusif, la commission rappelle que, si aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs (dans un système où la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur), les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès faits dans le cadre du processus de réforme de la loi en vue de réviser les articles 8(3) et 19(1)(e) du décret sur les syndicats.

2. *Exclusion des services pénitentiaires de l'application du décret sur les syndicats.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que, en vertu de l'article 3 et de l'annexe 2 du décret sur les syndicats, tel que révisé par la loi de 1993 sur les syndicats (amendements divers), le personnel des prisons n'avait pas le droit d'adhérer à un syndicat. Dans son rapport, le gouvernement indique que le décret sur les syndicats (devenu la loi sur les syndicats cap. 2000) ne s'applique toujours pas aux services pénitentiaires, mais que le personnel des prisons a le droit de former des associations pour défendre ses avantages sociaux. La commission relève que l'*article 5* n'exclut pas le personnel des prisons du champ d'application de la convention, et que les organisations professionnelles qui représentent cette catégorie de travailleurs devraient donc avoir le droit de participer à des négociations en vue de régler leurs conditions d'emploi par des conventions collectives, conformément à l'*article 4* de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées dans le cadre de l'actuel processus de réforme législative en vue de rendre la législation entièrement conforme à la convention sur ce point.

Pakistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption de l'ordonnance de 2002 sur les relations du travail (IRO), qui abroge l'ordonnance du même objet datant de 1969.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix. 1. *Personnel de direction et d'encadrement.* La commission note avec intérêt que la définition du terme «travailleur» a été modifiée en supprimant des catégories exclues par cette définition les personnes employées en qualité de cadres dont la rémunération est supérieure à 800 roupies par mois. Cependant, elle constate que la définition du terme «travailleur» donnée à l'article 2(xxx) de l'IRO continue d'exclure «les personnes employées essentiellement en qualité de personnel de direction ou de personnel administratif» et que l'article 63(2) dispose qu'une personne promue ou nommée à un poste de direction cesse d'être membre d'un syndicat. La commission rappelle à cet égard que des restrictions peuvent s'appliquer au droit du personnel de direction de se syndiquer, sous réserve que cette catégorie de travailleurs ait le droit de constituer ses propres organisations pour la défense de ses intérêts et que la catégorie des cadres et du personnel de direction ne soit pas définie en des termes si larges que les organisations de travailleurs des autres catégories s'en trouvent affaiblies parce qu'elles sont ainsi privées d'une proportion substantielle de leurs membres, effectifs ou éventuels (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 86-88). En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier sa législation de manière à assurer que les dirigeants et cadres puissent constituer des organisations et s'y affilier pour défendre leurs intérêts sociaux et professionnels propres.

2. *Autres exclusions*. La commission a le regret de constater que, aux termes de l'article 1(4) de l'IRO, les travailleurs employés dans les établissements ou secteurs énumérés ci-après ne rentrent pas dans le champ d'application de cet instrument: installations ou services liés exclusivement aux forces armées du Pakistan, dont les lignes de chemins de fer du ministère de la Défense; la Pakistan Security Printing Corporation (l'imprimerie nationale), la Security Papers Limited (les titres officiels) ou la Pakistan Mint (la monnaie); l'administration de l'Etat, autre que les chemins de fer, la poste, le télégraphe et le téléphone; les établissements ou institutions s'occupant des malades, des infirmes, des indigents et des handicapés mentaux, à l'exception des établissements ou institutions de ce type à but lucratif; un organisme constitué pour le paiement des pensions de retraite ou des prestations de prévoyance des travailleurs; les services de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'une raffinerie de pétrole, d'une entreprise produisant, transportant ou distribuant du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié, d'un port maritime ou encore d'un aéroport.

La commission croit également comprendre des déclarations précédentes de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) que le gouvernement n'a pas levé l'interdiction de toute activité syndicale à la Karachi Electric Supply Company (KESC). La commission note par ailleurs que le gouvernement déclare que la direction de la KESC fait tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer l'ambiance de travail et le bien-être de ses employés. La commission voudrait souligner à cet égard que la question posée en l'occurrence concerne le droit des travailleurs de la KESC de constituer les organisations de leur choix.

La commission note en outre que, selon les conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2242, l'ordonnance du chef de l'exécutif n° 6 abolit les droits syndicaux des travailleurs de la compagnie Pakistan International Airlines.

La commission rappelle que le droit de se syndiquer doit être pleinement garanti à tous les travailleurs, à l'exception des membres de la police et des forces armées. Elle considère en outre que des civils travaillant dans des installations militaires ou au service de l'armée ou de la police doivent jouir des droits prévus par la convention. En conséquence, elle prie le gouvernement de modifier la législation de manière à garantir le droit de se syndiquer à tous les travailleurs, à l'exception éventuellement des membres de la police et des forces armées.

La commission a le regret de constater que la nouvelle IRO ne répond pas aux préoccupations qu'elle avait exprimées au sujet du droit des travailleurs du secteur agricole de se syndiquer. Dans son rapport, le gouvernement déclare que l'IRO de 2002 n'étend pas ses effets à l'agriculture et que «les droits des travailleurs agricoles et la prévoyance en ce qui les concerne restent dépourvus de tout support légal». Il déclare en outre que la législation nécessaire pour assurer les droits des travailleurs agricoles et la prévoyance en ce qui les concerne sera élaborée au cours des cinq prochaines années. La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour assurer dans un très proche avenir le droit des travailleurs agricoles de se syndiquer.

Enfin, la commission demande une fois de plus au gouvernement de faire état dans son prochain rapport des progrès accomplis dans le sens de la garantie des droits prévus par la convention aux travailleurs des zones franches d'exportation et de communiquer copie de tout texte de loi pertinent, à l'état de projet ou adopté.

Article 3. a) Droit d'élire librement les dirigeants syndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque considérée, une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement étant prévue en cas d'infraction. La commission prend note de la déclaration du gouvernement à l'effet que cet article ne restreint pas le droit des travailleurs d'élire leur représentant parmi les membres du syndicat. La commission rappelle à nouveau que de telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées telles que des permanents syndicaux ou des retraités, ou en les privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elles ne disposent pas, dans leur propre rang, de personnes compétentes en nombre suffisant. Notant, de plus, la gravité des peines prévues en cas d'infraction à cette disposition, la commission prie instamment le gouvernement de modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention, soit en dispensant de l'obligation d'appartenance à la profession une proportion raisonnable de dirigeants de l'organisation syndicale considérée, soit en admettant la candidature à ces postes de personnes ayant précédemment travaillé dans l'établissement bancaire.

b) Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leurs programmes d'action. La commission note que le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial peut interdire une grève ayant rapport avec un conflit du travail dans tous services d'utilité publique à tout moment, avant que cette grève n'éclate ou bien tandis qu'elle a lieu, et peut soumettre le différend à l'arbitrage obligatoire d'un conseil d'arbitres (art. 32 de l'IRO). Toute grève

passant outre une ordonnance prise en application de cet article est réputée illégale en vertu de l'article 38(1)(c). La commission note que l'annexe I fournissant la liste des services d'utilité publique inclut des services qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme: production pétrolière, services postaux, chemins de fer, lignes aériennes et installations portuaires. La liste mentionne également les services de surveillance et de sécurité de tout établissement.

La commission prend également note de la déclaration du gouvernement à l'effet que le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial a pouvoir d'annuler une grève, avant que celle-ci n'ait commencé ou tandis qu'elle a lieu, dans les établissements auxquels s'applique la loi de 1952 sur les services essentiels. Le gouvernement ajoute que cette loi s'applique aux établissements dans lesquels un arrêt de travail porterait préjudice aux intérêts de la nation ou causerait de graves difficultés à la société. A cet égard, la commission rappelle qu'elle demande depuis déjà un certain temps au gouvernement de modifier la loi sur les services essentiels, qui s'applique à des services fort loin d'être considérés comme essentiels au sens strict du terme. En effet, les services essentiels ne peuvent être que ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 159). En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier la législation de manière à assurer que les travailleurs du secteur pétrolier, des services postaux, des chemins de fer, des lignes aériennes et des installations portuaires puissent recourir à la grève et qu'un arbitrage obligatoire ne puisse intervenir que dans des cas où les deux parties le veulent. Considérant, une fois encore, le caractère particulièrement lourd des sanctions pénales prévues en cas d'infraction à la loi sur les services essentiels, la commission prie le gouvernement de modifier cette loi de telle sorte qu'elle n'étende ses effets qu'aux services essentiels au sens strict du terme. Elle prie également le gouvernement de préciser quelles sont les catégories de travailleurs employés dans les «services de surveillance et de sécurité de tout établissement».

Afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. Un service minimum devrait répondre au moins à deux conditions. Tout d'abord, et cet aspect est capital, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. D'autre part, étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. Il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit de travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 160 et 161).

La commission note en outre que l'article 39(7) prévoit un certain nombre de sanctions en cas d'inobservation d'une décision d'annulation d'une grève par un tribunal du travail: licenciement des travailleurs grévistes; annulation de l'enregistrement du syndicat; disqualification de dirigeants syndicaux de l'exercice de leur charge, que ce soit dans leur syndicat ou dans un autre, pour le terme à courir de leur mandat et pour le terme du mandat suivant. La commission rappelle à cet égard que des sanctions ne devraient pouvoir être infligées pour fait de grève que dans les cas où les interdictions enfreintes ne portent pas atteinte aux principes de la liberté syndicale. Et, même dans ces cas, l'existence de sanctions lourdes pour fait de grève risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résout. L'application de sanctions lourdes n'étant pas de nature à favoriser des relations sociales harmonieuses et stables, si des sanctions sont prévues à ce titre, elles ne devraient pas être sans commune mesure avec la gravité de l'infraction (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177 et 178). En l'occurrence, la commission estime que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, eu égard à la gravité et au caractère particulièrement étendu des conséquences de la dissolution d'un syndicat pour la représentation des intérêts des travailleurs, serait une mesure disproportionnée même si les interdictions enfreintes ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale. Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de modifier l'article 39(7) de l'IRO de manière à assurer que les sanctions pour fait de grève ne puissent être imposées que lorsque l'interdiction de la grève n'est pas contraire à la convention et que les sanctions prévues dans de tels cas ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction.

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation conforme à la convention au regard de tous les points susvisés. De plus, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, qui modifie la loi antiterroriste en punissant d'une peine allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement toute perturbation de l'ordre civil, y compris la grève illégale ou la grève du zèle, est toujours en vigueur.

Une demande portant sur certains autres points est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption de l'ordonnance (IRO) de 2002 sur les relations professionnelles, qui remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles. La commission prend également note des discussions qui se sont déroulées en juin 2003 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle note également les commentaires formulés par la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) dans une communication datée du 9 juillet 2003, concernant l'application de la convention. Par ailleurs, la commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n^{os} 229 (mars 2003) et 2242 (novembre 2003).

Suite à ces commentaires précédents, la commission note ce qui suit:

– *Déni des droits garantis par la convention dans les zones franches d'exportation (ZFE).* La commission prend note de la déclaration du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence, selon laquelle cette question

est de la compétence du ministère des Industries, qui a exclu les ZFE de l'application de la législation du travail. Cependant, selon le gouvernement, le ministère du Travail a examiné cette question avec le ministère des Industries en vue de supprimer cette exclusion, et un dialogue important est engagé à ce propos. La commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que les travailleurs des ZFE bénéficient très prochainement de tous les droits et garanties prévus dans la convention.

– *Déni des droits garantis par la convention par rapport à d'autres catégories de travailleurs*. La commission avait précédemment noté que d'autres catégories de travailleurs sont également privées des droits prévus par la convention (fonctionnaires de grade 16 ou supérieurs, fonctionnaires des services de foresterie et des chemins de fer, agents hospitaliers, employés des postes, employés de l'aviation civile). La commission note que la nouvelle ordonnance sur les relations professionnelles exclut de son champ d'application les travailleurs employés dans les établissements et industries suivants: les installations ou services rattachés exclusivement aux forces armées du Pakistan, et notamment les lignes des chemins de fer du ministère de la Défense; le Security Printing Corporation du Pakistan et le Security Papers Limited ainsi que l'émission de monnaie du Pakistan; les établissements ou institutions chargés du traitement ou du soin des personnes malades, infirmes, pauvres ou atteintes d'une incapacité mentale, à l'exclusion des établissements établis sur une base commerciale; les institutions chargées du versement des pensions de retraite des travailleurs ainsi que du bien-être des travailleurs; le personnel de surveillance, de sécurité ou de lutte contre les incendies d'une raffinerie de pétrole, d'un établissement chargé de la production, de l'acheminement ou de la distribution du gaz naturel ou des produits pétroliers liquéfiés ou d'un port ou d'un aéroport (art. 1(4)) et les personnes qui sont employées principalement dans les postes de direction et les postes administratifs (art. 2 (xxx)), et les travailleurs des organisations caritatives (art. 2 (xvii)). La commission prend note aussi de la déclaration de la APFTU selon laquelle le gouvernement a imposé aussi des restrictions aux droits des travailleurs employés dans la compagnie de fourniture d'électricité de Karachi et dans le secteur agricole. Par ailleurs, la commission constate que l'ordonnance n° 6 abolit les droits syndicaux des travailleurs de la compagnie aérienne internationale du Pakistan et suspend toutes les conventions collectives existantes. La commission rappelle que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires publics engagés dans l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties prévues dans la convention. La commission rappelle aussi que les travailleurs civils des installations militaires et du service de l'armée ou de la police devraient bénéficier des droits prévus dans la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.

– *Sanctions pour activités syndicales*. En ce qui concerne l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires, selon lequel des peines d'emprisonnement et/ou d'amendes sont appliquées en cas d'utilisation des facilités de la banque (téléphone, etc.) ou en raison de la poursuite des activités syndicales durant les heures de travail, la commission prend note de la déclaration du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence, selon laquelle la révision de cette disposition est en cours. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement abrogera cet article dans un proche avenir.

– *Absence de protection législative suffisante pour les travailleurs licenciés en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales* (art. 25-A de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles). La commission note que la nouvelle ordonnance sur les relations professionnelles prévoit la possibilité de réintégration ou d'indemnisation dans le cas où il est mis fin de manière abusive aux services d'un travailleur, et qu'au cours d'un différend du travail la Commission nationale des relations du travail peut accorder une réparation provisoire aux travailleurs qui ont été licenciés, renvoyés, transférés ou offensés en raison de leurs activités syndicales. La commission prend note de la déclaration de la APFTU, selon laquelle le nouvel article 2-A de la loi sur le service des tribunaux interdit aux travailleurs engagés dans les organismes et sociétés autonomes, tels que WAPDA, les chemins de fer, les télécommunications, le gaz, les banques, PASSCO, etc., de réclamer réparation auprès des tribunaux du travail, des tribunaux d'appel du travail et de la Commission nationale des relations du travail en cas de pratiques du travail déloyales commises par l'employeur. La commission note d'après la déclaration du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence que, à la lumière de la convention tripartite sur la nouvelle politique du travail, les questions relatives à la disposition de l'article 2-A ont été examinées et qu'une proposition a été formulée par le ministère pour l'abroger ou la modifier en vue de permettre aux travailleurs du secteur public de réclamer réparation conformément à la législation du travail. Le gouvernement déclare aussi qu'il s'est engagé à rechercher une solution reflétant les demandes de toutes les parties intéressées ainsi que les préoccupations de la commission. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises en vue de garantir que des moyens appropriés de réparation sont disponibles pour ces travailleurs.

– *Déni du droit de négociation collective dans les secteurs bancaires et financiers publics, précédemment prévus dans les articles 38-A à 38-I de l'ordonnance sur les relations professionnelles*. La commission note que les articles susmentionnés ne figurent pas dans la nouvelle ordonnance sur les relations professionnelles.

En ce qui concerne l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002, la commission voudrait signaler les divergences suivantes avec l'*article 4 de la convention:*

– La commission note qu'il résulte de l'article 20 que lorsqu'un syndicat, qui est le seul syndicat dans l'entreprise, ne réunit pas au moins le tiers des employés aucune convention collective n'est possible dans un établissement donné. La commission rappelle à ce propos que, lorsque dans un système de désignation d'un agent négociateur unique, il n'existe aucun syndicat réunissant le pourcentage requis pour être désigné, les droits en matière de négociation collective devraient être accordés au syndicat existant, au moins pour ses propres membres. La commission prie donc le gouvernement de modifier sa législation afin de la mettre en conformité avec l'*article 4* de la convention.

– La commission note aussi qu'aux termes de l'article 20(11), aucune demande de désignation d'un agent de négociation collective dans le même établissement ne peut être présentée pendant une période de trois ans, une fois que le syndicat enregistré a été reconnu comme agent de négociation collective. La commission rappelle à ce propos que lorsque le syndicat le plus représentatif qui bénéficie des droits exclusifs en matière de négociation semble avoir perdu sa majorité, il devrait être possible pour un autre syndicat de faire les représentations appropriées à l'autorité compétente et à l'employeur, au sujet de la reconnaissance de ce syndicat aux fins de la négociation collective. La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'ordonnance sur les relations professionnelles et de la tenir informée à ce propos.

– La commission note aussi qu'aux termes de l'article 54 la Commission nationale du travail peut désigner ou modifier une unité de négociation collective sur la base d'une demande présentée par une organisation de travailleurs ou d'une recommandation du gouvernement fédéral. La commission rappelle à ce propos que le choix de l'unité de négociation

collective devrait généralement être fait par les partenaires eux-mêmes, vu qu'ils sont le mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié, et demande au gouvernement de modifier sa législation en conséquence.

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de la Conférence, en juin 2003, des commentaires du Conseil national de l'entreprise privée de Panama (CONEP) concernant l'application de la convention et des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1931 (voir le 318e rapport, paragr. 493 à 507).

1. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle s'était référée aux dispositions suivantes:

– la faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève dans une entreprise de service public, même s'il ne s'agit pas de services essentiels au sens strict du terme (entre autres les transports (art. 452(3) et 486 du Code du travail);

– les articles 174 et 178, dernier paragraphe, de la loi n° 9 de 1994 portant création et réglementation de la carrière administrative, qui prévoient, pour l'un, qu'il ne peut y avoir plus d'une association par établissement et, pour l'autre, que ces associations peuvent avoir des bureaux provinciaux ou régionaux, mais au maximum un bureau par province;

– l'article 41 de la loi n° 44 de 1995 qui modifie l'article 344 du Code du travail et qui prescrit un nombre trop élevé de membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs (10) et un nombre encore plus élevé pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise (40);

– l'article 64 de la Constitution qui exige d'être panaméen pour pouvoir constituer le comité directeur d'un syndicat;

– l'obligation d'assurer un service minimum en réquisitionnant 50 pour cent des effectifs lorsqu'il s'agit d'entités qui fournissent des services publics essentiels, qui vont au-delà des services essentiels au sens strict et qui incluent les transports; toute infraction à cette disposition est passible de sanctions, en particulier le licenciement immédiat des fonctionnaires qui n'auraient pas accompli les services minima requis en cas de grève (art. 152(14) et 185 de la loi n° 9 de 1994);

– intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452(2), 493(1) et 497 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties).

2. Par ailleurs, la commission s'était référée dans son observation précédente aux commentaires sur l'application de la convention présentés par le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO).

a) Nombre minimum de 50 fonctionnaires pour constituer une organisation de fonctionnaires en vertu de la loi sur la carrière administrative. Le gouvernement reconnaît que ce nombre est élevé mais il indique que l'article 176 de la loi n° 9 permet aux fonctionnaires de s'organiser par classe (catégorie) ou par secteur d'activité. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation et de diminuer le nombre minimum de fonctionnaires requis pour constituer des organisations.

b) Déni du droit de grève des travailleurs du secteur maritime et des voies navigables (loi n° 8 de 1998) et des zones franches d'exportation (loi n° 25). Le gouvernement déclare que ces deux secteurs peuvent conclure des conventions collectives mais il ne fait pas spécifiquement mention du droit de grève. La commission demande au gouvernement de préciser si ce droit peut être exercé dans ces secteurs et d'en préciser le cadre juridique.

c) Interdiction aux fédérations et confédérations de déclarer la grève (interdiction des grèves dues aux politiques économiques et sociales et illégalité des grèves qui ne sont pas liées à une convention collective d'entreprise). Le gouvernement signale que ce sont les syndicats qui sont en rapport avec les travailleurs (syndiqués ou non) de l'entreprise; autoriser les fédérations et confédérations à déclarer la grève donnerait lieu au cannibalisme syndical et à des conflits entre organisations; à propos des grèves allant à l'encontre des politiques économiques et sociales du gouvernement, il n'est pas juste de soumettre les entreprises aux inconvénients d'une grève de ce type, ces politiques échappant au contrôle de l'employeur. La commission souligne que les fédérations et confédérations devraient jouir du droit de grève. La commission a estimé que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la

négociation collective, paragr. 165). La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes susmentionnés.

d) Désaffiliation, en vertu d'une décision des autorités, de la FENASEP de la Confédération de la convergence syndicale. Le gouvernement indique que les fonctionnaires relèvent de la loi sur la carrière administrative. Il estime qu'ils doivent s'affilier aux organisations correspondantes de fonctionnaires. La commission souligne que, si l'on peut admettre que les organisations de base des agents de la fonction publique soient limitées à cette catégorie de travailleurs, elles devraient cependant pouvoir s'affilier librement aux fédérations et confédérations de leur choix, y compris celles regroupant également des organisations du secteur privé (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 193). La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes susmentionnés. Elle lui demande aussi de ne pas entraver l'affiliation de la FENASEP à la Confédération de la convergence syndicale.

3. Dans ses récents commentaires, le Conseil national de l'entreprise privée de Panama (CONEP) déclare que le gouvernement n'a pas procédé aux réformes que préconisent la commission d'experts et la Commission de la Conférence depuis l'an 2000. Le CONEP fait valoir que plusieurs de ces réformes ont également été préconisées par le Comité de la liberté syndicale. Il souligne la nécessité de modifier: 1) les articles 493 1) et 497 du Code du travail, dont les dispositions relatives à la grève vont à l'encontre de règles essentielles pour l'entreprise, notamment en ce qui concerne la préservation des installations, la prévention des accidents et le droit, pour la direction de l'entreprise et le personnel de direction, d'accéder aux installations de l'entreprise et d'y exercer leurs activités; 2) l'article 452 2) du même Code, qui permet d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties à un conflit collectif.

La commission prend note des déclarations du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles: 1) il a sollicité l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT pour parvenir, d'une part, à une meilleure application de la convention dans le cadre du dialogue et de la concertation entre les partenaires sociaux et, d'autre part, à un accord général sur tous les points soulevés à propos des réformes du Code du travail; 2) la période préélectorale que le pays traverse n'a pas permis de concrétiser cette évaluation technique et il a été décidé de la reporter, par effet d'une décision du nouveau gouvernement, en date du 1er septembre 2004; 3) l'article 49-A, lettre B, chiffre 15, de la loi nº 25 de 1992 reconnaît le droit de grève aux travailleurs des zones de transformation pour l'exportation; 4) le décret nº 8 de 1998 relatif à l'exercice du droit de grève chez les gens de mer fait actuellement l'objet d'une action en inconstitutionnalité devant la Cour suprême de justice; 5) s'agissant des modifications demandées par rapport à la législation sur les fonctionnaires, malgré les efforts déployés par le gouvernement pour faire droit aux commentaires de la commission, un consensus n'a pas pu se dégager.

La commission exprime l'espoir que l'assistance technique de l'OIT demandée par le gouvernement se concrétisera dans un proche avenir et qu'elle permettra de régler l'ensemble des problèmes soulevés. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

En dernier lieu, la commission prie le gouvernement de bien vouloir faire parvenir le projet de loi dont le représentant gouvernemental a fait état devant la Commission de la Conférence en 2003, pour voir si ce texte assure le respect des droits consacrés par la convention dans les zones franches d'exportation, de la tenir informée de la décision que la Cour suprême de justice aura rendue à propos de la constitutionnalité du décret nº 8 de 1998 et de communiquer le texte de la loi nº 25 relative aux zones franches d'exportation.

La commission examine par ailleurs d'autres questions dans le cadre d'une demande directe.

Convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires présentés par le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) et le Conseil national de l'entreprise privée (CONEP). La commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné en 2000 l'application de la convention au Panama.

1. La commission avait pris note des 310e et 318e rapports du Comité de la liberté syndicale (juin 1998 et novembre 1999) relatifs à l'examen du cas nº 1931, cas qui contient des allégations de deux organisations d'employeurs. Se ralliant au point de vue du comité, la commission avait souligné la nécessité de modifier: 1) l'article 427, 3), du Code du travail, qui limite le nombre de représentants des parties (délégués et suppléants) dans le processus de négociation collective, afin que cet aspect soit du ressort des parties à la négociation collective elles-mêmes; 2) l'article 510, 2), du Code du travail qui prévoit des sanctions disproportionnées en cas d'abandon de la procédure de conciliation ou en cas de non-réponse à un cahier de revendications; et 3) la possibilité restreinte de négocier collectivement sur le paiement des salaires en cas de grève (art. 514).

2. Dans son observation précédente, la commission avait constaté que les commentaires formulés par le CONATO à propos de l'application de la convention portaient en particulier sur plusieurs points: les restrictions au droit de négocier collectivement dans le secteur public, dans le secteur maritime, dans les entreprises des zones franches d'exportation et dans les entreprises ayant moins de deux ans; la négociation collective avec des groupes de travailleurs non syndiqués du secteur privé, y compris lorsqu'il existe un syndicat, dans un contexte d'ingérence de l'employeur; le rejet des cahiers de revendications lorsque, par exemple, le syndicat envisage un conflit collectif et qu'il existe déjà des accords conclus par

les représentants des travailleurs non syndiqués; et certains agissements qualifiés de discrimination antisyndicale. La commission avait noté qu'en réponse le gouvernement formulait des commentaires qui tendaient à infirmer les propos du CONATO ou bien à en réduire la portée en se basant sur la législation. La commission avait suggéré au gouvernement de promouvoir un débat tripartite sur ces questions afin de trouver des solutions aux problèmes posés. La commission prend note des déclarations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles: 1) il a sollicité l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT pour promouvoir une meilleure application de la convention, dans un cadre de dialogue et de concertation avec les partenaires sociaux, et pour parvenir à un accord général sur l'ensemble des points qui ont été soulevés à propos des réformes du Code du travail requises; 2) étant donné que le Panama était en période pré-électorale, il n'a pas été possible de mener à bien l'assistance technique qui a été remise à plus tard afin que le nouveau gouvernement, qui entrera en fonctions le 1er septembre 2004, se prononce à ce sujet.

La commission note que, dans ses commentaires récents, le CONEP indique que le gouvernement n'a pas réalisé les réformes qu'avaient demandées la commission d'experts et la Commission de la Conférence depuis 2000. En outre, dans le cadre de l'examen du cas no 1931, le Comité de liberté syndicale a noté que la législation du Panama n'est pas suffisamment claire dans certains domaines, en particulier pour ce qui est de la réglementation trop détaillée des relations de travail, ce qui donne lieu à des ingérences graves, et qu'elle contient des dispositions contraires aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le CONEP ajoute que, pour cette raison, le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier les dispositions qui sont mentionnées au point 1 ci-dessus et pour amender la législation afin que le paiement des salaires correspondant aux jours de grève ne soit pas imposé par la législation mais qu'il soit examiné par les parties intéressées dans le cadre de la négociation collective. Le CONEP ajoute que le Comité de la liberté syndicale a également recommandé au gouvernement de développer les normes et procédures existantes concernant les conflits de droit ou d'interprétation, et d'instituer une procédure claire et rapide de vérification de l'inobservation des dispositions juridiques et des clauses des conventions collectives, procédure qui devrait faire intervenir les organisations d'employeurs et de travailleurs et permettre d'éviter des conflits collectifs pour ces motifs.

La commission insiste sur la nécessité de modifier les dispositions juridiques susmentionnées. Elle exprime l'espoir que l'assistance technique de l'OIT que le gouvernement a demandée sera menée à bien très prochainement et qu'elle permettra de résoudre l'ensemble des problèmes qui se posent. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et note en particulier que le pays procède actuellement à une révision majeure de toute la législation nationale relative au travail.

Dans ses derniers commentaires, la commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tous progrès réalisés dans l'adoption des amendements qui visent à abroger l'article 42 de la loi sur les relations professionnelles ainsi que l'article 52 de la loi sur les services publics (conciliation et arbitrage), qui confèrent aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'annuler des sentences arbitrales ou de déclarer nulles et non avenues des conventions salariales lorsque celles-ci sont jugées contraires à la politique gouvernementale ou à l'intérêt national.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, il est prévu que ces articles soient amendés par l'article 32 du projet de loi sur les relations professionnelles, 2003, qui dispose que le ministre est habilité, au nom de l'Etat, à faire appel d'une sentence ou d'une ordonnance (y compris d'une sentence ou d'une ordonnance prononcée par consentement) ou de l'homologation d'un accord, au motif que l'adoption de cette sentence ou de cette ordonnance, ou l'homologation de cet accord, est contraire à l'intérêt public.

Notant que l'article 32 du projet de loi sur les relations professionnelles de 2003 constitue une certaine amélioration concernant les questions soulevées ci-dessus, la commission observe que cet article confère au ministre du Travail un vaste pouvoir pour évaluer les conventions collectives en fonction de l'intérêt public. Rappelant que les dispositions législatives ne sont compatibles avec la convention que si elles se bornent à prévoir que l'approbation peut être refusée si la convention collective est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 251), la commission demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que l'article 32 du projet de loi sur les relations professionnelles, 2003, soit conforme avec ce principe. Elle espère que l'assistance technique du BIT qui est en cours contribuera à la résolution de cette question.

Enfin, la commission note que le projet de loi sur les relations professionnelles semble instaurer un système d'arbitrage obligatoire en cas d'échec de la procédure de conciliation entre des parties. La commission rappelle qu'en général l'arbitrage obligatoire ne devrait être possible que dans le cadre de services essentiels au sens strict du terme.

Paraguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que depuis de nombreuses années ses commentaires portent sur:

– le fait qu'un nombre trop élevé (300) de travailleurs soit nécessaire pour pouvoir constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail);

– les conditions excessives à remplir pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 298, alinéa a), et 293, alinéa d), du Code du travail);

– l'arbitrage obligatoire en cas de conflit collectif (art. 284 à 320 du Code de procédure du travail);

– l'impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou encore du service ou de l'établissement (art. 293, alinéa c), du Code du travail);

– l'obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées par les autorités du travail (art. 290, alinéa f), et 304, alinéa c), du Code du travail);

– la subordination de la déclaration d'une grève à la condition que cette grève ait uniquement pour objet la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376, alinéa a), du Code du travail) et l'obligation d'assurer un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la collectivité, sans consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées (art. 362 du Code du travail).

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concrète sur les points ci-dessus et se borne à énumérer et à transcrire les articles applicables de la Constitution et du Code du travail.

Dans ces conditions, la commission déplore le fait que, malgré l'assistance technique apportée par le BIT, elle ne soit en mesure de constater aucun progrès à propos des questions soulevées et rappelle au gouvernement qu'il est tenu de prendre des mesures pour garantir la pleine application de la convention. La commission exprime le ferme espoir que ces mesures seront adoptées dans un avenir proche et prie le gouvernement de lui transmettre des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants:

– absence de dispositions législatives garantissant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre *tous* actes de discrimination antisyndicale (l'article 88 de la Constitution ne protège que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales); et

– manque de sanctions en cas de non-exécution des dispositions relatives à la stabilité de l'emploi des syndicalistes et à l'ingérence entre organisations de travailleurs et d'employeurs (la commission avait observé que les sanctions prévues dans le Code du travail en cas de non-respect de ces dispositions (art. 385 et 393) n'étaient pas suffisamment dissuasives et avait pris note avec intérêt de la nouvelle loi n° 1416 qui modifie l'article 385 du Code du travail et prévoit de nouvelles sanctions appropriées; cependant, un recours en inconstitutionnalité a été intenté à propos de cette loi et l'application de celle-ci a été suspendue).

La commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes sur ces points et qu'il se borne à indiquer ce qui suit: 1) au sujet de l'*article 1 de la convention*, l'article 88 de la Constitution nationale dispose qu'aucune discrimination ne sera tolérée entre les travailleurs pour des raisons de préférence syndicale; 2) à propos de l'*article 2* de la convention, l'article 286 du Code du travail dispose que les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs bénéficieront d'une protection appropriée contre tout acte d'ingérence entre celles-ci.

Dans ces conditions, la commission constate avec regret que, malgré l'assistance technique que le BIT a fournie, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne les questions soulevées. Elle rappelle au gouvernement l'importance de prendre des mesures pour garantir la pleine application des *articles 1 et 2* de la convention. La commission exprime l'espoir que des mesures de ce type seront prises prochainement et demande au gouvernement de l'informer à ce sujet dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Enfin, s'agissant des observations relatives à la loi n° 1626 sur la fonction publique et soumises par la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la commission prie le gouvernement de lui donner copie de la loi spéciale qui régit la négociation collective des contrats de travail mentionnée à l'article 51. De même, la commission prie le gouvernement de lui indiquer les dispositions qui protégent les fonctionnaires et employés publics, qui ne sont pas des dirigeants syndicaux, contre les actes de discrimination antisyndicale.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement. Elle prend note des observations de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Confédération syndicale des cadres et cadres supérieurs (MHP), et prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à ce sujet.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Confédération syndicale des cadres et cadres supérieurs (MHP) concernant la politique du gouvernement en matière d'extension des conventions collectives, et prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce propos.

1. Les précédents commentaires de la commission concernaient l'absence de mécanisme légal qui permettrait d'apprécier l'indépendance des syndicats vis-à-vis des employeurs dans le cadre de la négociation collective. La commission rappelle que, selon la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et, plus récemment, selon la CNV, lorsque le ministre des affaires sociales et de l'emploi déclare applicable *erga omnes* une convention collective de secteur, un employeur peut être exempté de son application s'il a conclu une autre convention collective avec un syndicat au niveau de l'entreprise sans qu'il n'existe de garantie quant à l'indépendance du syndicat, ni de dispositifs permettant d'éviter un affaiblissement des conventions collectives de secteur.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, une enquête portant sur l'indépendance de quatre associations d'employés a été réalisée, à la fin du mois de juin 2003 (cette initiative a été saluée par la CNV), et a permis de dégager suffisamment d'éléments indiquant que, pour trois associations, la protection contre l'ingérence des employeurs était insuffisante. En conséquence, les conventions collectives d'entreprises conclues avec ces organisations n'ont pas primé sur les conventions collectives qui avaient fait l'objet d'une extension et qui étaient applicables au secteur en question (le secteur des travailleurs temporaires). La commission relève également que, d'après le rapport du gouvernement, la législation ne prévoit pas de hiérarchie entre les conventions collectives sectorielles et d'entreprise, et qu'il n'existe pas d'exigence de représentativité permettant à une organisation d'employés de conclure une convention collective légale; une organisation qui compte relativement peu d'adhérents a donc aussi le droit de conclure une convention collective qui sera placée au même niveau qu'une convention sectorielle ayant fait l'objet d'une extension. D'après le gouvernement, la liberté syndicale et la négociation collective sont donc garanties de manière optimale. Le gouvernement ajoute que l'application de la convention et de l'article 5 de la Charte sociale européenne permet de garantir qu'aux Pays-Bas, lorsqu'une organisation subit l'influence de l'autre partie à la négociation collective, cette organisation n'ait pas la qualité d'un syndicat et ne puisse donc pas conclure de convention collective.

Relevant que l'enquête réalisée en juin 2003 a montré que certains syndicats d'entreprise n'étaient pas tout à fait indépendants vis-à-vis des employeurs dans le cadre de l'extension des conventions collectives de secteur, la commission invite le gouvernement à engager un débat avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives afin de trouver des moyens appropriés de s'attaquer au problème soulevé par la FNV et la CNV.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur la protection accordée aux travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale autres que les licenciements. La commission relève que le gouvernement transmet des informations sur les dispositions constitutionnelles et législatives générales en vigueur et sur la jurisprudence en la matière. Il se réfère également aux clauses de conventions collectives assurant une protection aux représentants syndicaux afin que ceux-ci ne soient pas défavorisés en raison de leurs activités. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations plus précises sur toutes dispositions juridiques, clauses de conventions collectives ou décisions judiciaires garantissant de façon spécifique aux représentants syndicaux, mais également à tous les membres de syndicats, une protection contre les actes de discrimination antisyndicale autres que les licenciements (mutation, rétrogradation, privations ou restrictions relatives à la rémunération, aux avantages sociaux ou à la formation professionnelle).

3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de lui fournir des informations sur la modification de la loi sur le statut légal des magistrats qui avait été annoncée après la conclusion d'un accord entre le gouvernement et l'Association néerlandaise pour l'administration de la justice (NVvR), en vue de permettre aux associations représentant les fonctionnaires employés dans le secteur judiciaire (et non seulement la NVvR) de participer aux réunions de consultation concernant les conditions d'emploi de ces fonctionnaires. La commission note avec satisfaction que la modification a pris effet le 1er janvier 2002 et que le monopole de la NVvR concernant la négociation des conditions d'emploi a été éliminé.

Aruba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 3 de la convention*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier ou d'abroger l'article 374 a) à c) du Code pénal et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, qui interdisent la grève aux fonctionnaires sous peine d'emprisonnement. La commission avait noté, d'après le rapport du gouvernement de 1993, que le Département du travail entamait la révision complète de la législation du travail en vigueur et qu'il envisageait de solliciter l'assistance technique du BIT dans ce domaine.
>
> Elle note avec regret que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique simplement qu'aucune modification n'a été apportée à l'article 374 a) à c) du Code pénal ou à l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, sans faire référence à la révision de la législation du travail.
>
> La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin de mettre les dispositions susmentionnées de la législation en conformité avec la convention, et demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées à cet égard.
>
> En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des informations communiquées par ce dernier à propos des commentaires de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP).

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, ses commentaires portent sur diverses dispositions de la loi de 1992 relative aux relations collectives du travail et de son règlement d'application qui ne sont pas conformes aux dispositions de la convention. La commission prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi n° 27912, promulguée le 8 janvier 2003, qui modifie divers articles critiqués par la commission. Concrètement, les modifications apportées sont les suivantes: 1) la suppression de l'interdiction de se syndiquer en ce qui concerne les travailleurs en période probatoire (ancien art. 12, alinéa c), de la loi); 2) le nombre – particulièrement élevé – de travailleurs qui est requis pour constituer des syndicats de branches, de secteurs ou de métiers passe de 100 à 50 (ancien art. 14 de la loi); 3) sont modifiées les conditions requises pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat, pour être membre actif du syndicat (art. 24, alinéa b)) notamment par rapport à l'ancienneté dans l'entreprise, qui ne devait pas être inférieure à un an (art. 24, alinéa c)). Actuellement, il suffit d'être travailleur dans une entreprise pour être membre des instances dirigeantes du syndicat à ce niveau et les autres conditions préalables ont été abolies; 4) l'interdiction faite aux syndicats d'exercer des activités politiques (art. 11, alinéa a)) a été modifiée en ce sens que, désormais, les organisations syndicales ne peuvent se consacrer institutionnellement de manière exclusive à des questions de politique de parti, sans préjudice des libertés qui leur sont reconnues en vertu de la Constitution politique du Pérou et des conventions internationales de l'OIT ratifiées par ce pays; 5) en ce qui concerne le droit de grève, l'article 67 – critiqué par la commission – qui prévoyait qu'en cas d'échec de la négociation directe ou de la conciliation dans les services publics essentiels le différend devait être soumis obligatoirement à l'arbitrage, sous la responsabilité d'un tribunal tripartite, comprenant un arbitre désigné par chacune des parties et un président désigné par l'autorité du travail; 6) est abrogé l'alinéa f) de l'article 10 de la loi, lequel faisait obligation aux syndicats de soumettre à l'autorité du travail tous rapports que celle-ci pouvait leur demander; et 7) le pouvoir des autorités du travail d'annuler l'enregistrement d'un syndicat (art. 20 de la loi) a été modifié, de même que l'obligation de laisser s'écouler six mois plutôt que d'obtenir immédiatement cet enregistrement dès lors que la situation ayant motivé son refus a été corrigée (art. 24 du règlement). A ce jour, lorsque les conditions constitutives cessent d'être réunies, la question de la dissolution du syndicat est tranchée par l'autorité judiciaire.

S'agissant de l'article 73, alinéa b), de la loi de 1992 sur les relations collectives du travail dans sa teneur modifié par la loi n° 27912, article qui dispose désormais que, pour déclarer la grève, il faut que la décision soit prise dans la forme expressément déterminée par les statuts et qu'elle corresponde en tout état de cause à la volonté de la majorité des travailleurs concernés, la commission rappelle qu'elle souligne au paragraphe 170 de son étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective que, si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable. Sur ces considérants, la commission prie le gouvernement de prendre des dispositions pour que l'alinéa b) de l'article 73 soit modifié de sorte qu'il soit possible de déclarer la grève sur décision de la majorité des travailleurs participant au vote.

S'agissant de la faculté, pour l'autorité administrative du travail, d'instaurer un service minimum en cas de conflit lorsqu'il est question de grève dans des services publics essentiels (art. 82 de la loi de 1992 sur les relations collectives du

travail), la commission observe que la loi nº 27912 n'a pas modifié cette disposition. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement étudiera toutes mesures qui permettraient que, en cas de divergence quant au secteur d'activité susceptible de se voir imposer un service minimum et à l'effectif à prévoir dans cette éventualité, ladite divergence soit tranchée par un organe indépendant et non par l'autorité administrative. La commission prie le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport les mesures qu'il prévoit d'adopter à cet égard.

S'agissant de l'interdiction faite aux fédérations et confédérations syndicales des services de public de faire partie d'organisations représentant d'autres catégories de travailleurs (art. 19 du décret suprême nº 003-82-PCM), la commission prend note de ce que le gouvernement fait savoir que: 1) le Cabinet juridique du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi est d'avis que, pour déterminer la norme dont le champ devra être étendu, il convient de retenir l'interprétation *pro libertatis*, à savoir celle qui présente le plus de garanties sur le plan des droits fondamentaux, en ce cas la liberté syndicale; 2) dans le cas des organisations syndicales ouvertes à des travailleurs relevant des régimes du travail des secteurs public et privé, il conviendra aux fins de leur enregistrement d'appliquer les règles correspondant au secteur privé; et 3) le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi procède actuellement à l'enregistrement des organisations syndicales ouvertes aux travailleurs relevant de régimes du travail différents. Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement de prendre, suivant la pratique adoptée par l'autorité administrative, des mesures tendant à adapter le texte de la disposition en question à la pratique suivie.

Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de rétablir l'inscription du Syndicat des travailleurs de Petrotech Peruana SA et de ne pas annuler l'enregistrement du Syndicat des guichetiers, ouvreurs et placeurs des entreprises cinématographiques au motif que ce syndicat ne compte que 57 adhérents et non 100 comme le stipule la loi (laquelle a été modifiée entre-temps). La commission constate que le gouvernement n'a pas donné d'information à ce sujet. Elle le prie de la tenir informée de toute évolution de la situation concernant l'enregistrement de ces deux syndicats.

S'agissant des commentaires de la CTP relatifs à l'application aux secteurs maritime, fluvial et lacustre, de nouvelles règles administratives prescrivant aux syndicats du secteur de satisfaire à certaines conditions d'enregistrement et d'inscription qui, ne pouvant l'être, ont entraîné la dissolution de 50 syndicats professionnels (*gremios*) et 35 organisations de travailleurs, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport au titre de la convention nº 98 que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a enregistré au niveau national 22 organisations de travailleurs du secteur portuaire et que de nombreuses organisations de ce type ont été enregistrées ces dernières années.

Convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de ses observations au sujet des commentaires présentés par la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP).

Articles 1 et 2 de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle fait état de: 1) l'absence de sanctions contre les actes d'ingérence de la part des employeurs à l'égard des organisations syndicales; et 2) la lenteur des recours en justice en cas de dénonciation d'actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. La commission regrette que le gouvernement ne traite pas de ces questions dans son rapport. A cet égard, elle rappelle que la législation doit prévoir de manière précise des recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs envers les organisations de travailleurs et que les affaires portant sur des questions de discrimination antisyndicale et d'ingérence devraient être examinées rapidement afin que les mesures correctives qui s'imposent puissent être réellement efficaces. Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour mettre la législation en totale conformité avec les dispositions de la convention et de la tenir informée dans son prochain rapport de toute mesure adoptée à cet effet.

Article 4. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle s'était référée à la double nécessité de représenter la majorité aussi bien des travailleurs concernés que des entreprises concernées pour pouvoir conclure une convention collective au niveau de la branche ou de la profession, comme le prévoit la loi sur les relations collectives du travail, la considérant comme une exigence excessive et difficile à satisfaire. De même, elle avait demandé au gouvernement de confirmer que la réglementation actuelle n'empêche pas les parties de négocier, même lorsque cette double exigence n'est pas satisfaite, dans la mesure où l'accord collectif recherché ne vise pas à produire des effets *erga omnes* et, dans le cas contraire, de prendre des mesures pour que la législation reconnaisse clairement le droit de négocier collectivement aux organisations qui sont suffisamment représentatives sans atteindre pour autant les 50 pour cent. A cet égard, la commission prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi nº 27912 qui modifie la loi susmentionnée et dispose en son article 46 que la double majorité n'est requise uniquement dans le but qu'une négociation collective au niveau de la branche ou de la profession ait des effets généraux sur l'ensemble des travailleurs du secteur; au cas où cette double exigence ne serait pas satisfaite, le résultat de la négociation collective ne concernera que les travailleurs affiliés à l'organisation ou aux organisations syndicales correspondantes. La commission prend également note avec satisfaction que les organisations de travailleurs des deuxième et troisième degrés bénéficient du droit à la négociation collective.

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue d'abroger l'article 9 du texte unique prescrit par le décret législatif nº 728 (loi sur la productivité et la compétitivité au travail), qui permet à l'employeur de modifier unilatéralement le contenu des conventions collectives conclues précédemment ou d'exiger de

nouvelles négociations de ces conventions. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas traité ce problème dans ses commentaires et rappelle une fois de plus que l'article 9, dans sa teneur actuelle, pose des problèmes de conformité par rapport à la convention. Elle demande au gouvernement de faire le nécessaire pour modifier cette disposition et de la tenir informée dans son prochain rapport de toute mesure prise dans ce sens.

De plus, la commission avait demandé au gouvernement d'abroger ou de modifier le décret d'urgence n° 011-99 et la résolution ministérielle n° 075-99-EF/15 instaurant, dans le secteur public, une augmentation spéciale globale en fonction de la productivité. Elle note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations à ce sujet. Dans ces conditions, elle demande à nouveau au gouvernement d'abroger ou de modifier le décret et la résolution susmentionnés, de telle sorte qu'il revienne aux parties elles-mêmes d'incorporer dans leurs négociations collectives les critères de productivité entrant dans la détermination des rémunérations.

S'agissant des commentaires de la CTP concernant les cas de non-respect de la convention relevés dans environ 20 ports du Pérou, portant préjudice aux travailleurs du secteur maritime, fluvial et lacustre assujettis au décret législatif n° 645 du 6 juillet 1991 (selon la CTP, le licenciement de nombreux travailleurs a mis un terme à leur droit à la négociation collective, et en conséquence depuis dix ans la négociation collective est interdite), la commission prend note des informations fournies par le gouvernement, à savoir: 1) jusqu'en 1991, le travail portuaire était dirigé par la Commission de contrôle du travail maritime – entité publique fonctionnant avec la participation des organisations syndicales – qui réglementait le travail portuaire et répartissait le travail dans les ports parmi les travailleurs; 2) suite à la dissolution de cette commission, la répartition du travail portuaire a été décidée librement entre les travailleurs et les opérateurs portuaires, ce qui d'après le gouvernement ne porte pas atteinte au droit à la liberté syndicale et à l'exercice de la négociation collective; et 3) le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi fait état de 22 syndicats de travailleurs enregistrés dans le secteur portuaire. A ce sujet, la commission demande au gouvernement de préciser dans son prochain rapport le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur, dans le laps de temps couvert par le rapport.

Enfin, la commission observe que l'Association médicale de la sécurité sociale du Pérou (AMSSOP) a envoyé des commentaires sur l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à ce sujet.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1980)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle qu'elle a émis des critiques, dans sa demande directe précédente, à propos du décret suprême n° 044-97-PCM du 18 septembre 1997, qui subordonne le droit des agents des services publics de demander le prélèvement de leurs cotisations syndicales sur leurs salaires à la manifestation de cette volonté par la présentation individuelle d'une simple lettre devant les bureaux que l'entité du secteur public compétente désigne à cet effet, cette autorisation de prélèvement devant être renouvelée tous les ans. La commission note avec satisfaction que le gouvernement fait savoir que le décret n° 044-97-PCM a été abrogé par effet du décret suprême n° 114-2002-PCM, publié le 25 octobre 2002, et que la nouvelle réglementation prévoit que le prélèvement des cotisations syndicales effectué par l'employeur s'appuie sur une autorisation expresse – présumée à caractère permanent, sauf déclaration expresse du contraire de la part de l'intéressé –, autorisation qui présuppose une déclaration claire et manifeste, que le travailleur peut communiquer directement à l'employeur ou bien par l'intermédiaire de l'organisation syndicale.

Par ailleurs, la commission note que l'Association médicale de la sécurité sociale du Pérou (AMSSOP) a fait parvenir des commentaires sur l'application de la convention par une communication en date du 22 juin 2004. Elle se propose d'examiner ces commentaires dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 98 par le Pérou.

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier. 1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 234 *c)* du Code du travail qui prévoit l'obligation qu'au moins 20 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation soient membres d'un syndicat. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que ce point a été examiné longuement au cours de réunions avec des représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement mais que, à la suite d'un examen et d'une analyse approfondis dans le cadre du Conseil tripartite pour la paix sociale, il a néanmoins été décidé de maintenir ces dispositions. La commission rappelle de nouveau que l'exigence selon laquelle une organisation ne peut être créée que si elle réunit un nombre minimal de membres est contraire au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 81). Elle demande donc de nouveau au gouvernement d'envisager de modifier l'article 234 *c)* afin de diminuer le nombre minimum de membres

requis pour pouvoir constituer un syndicat et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées à cette fin.

2. La commission avait aussi demandé au gouvernement de modifier les articles 269 et 272 *b)* du Code du travail, et l'article 2 de la règle II de l'ordonnance départementale n° 40-03, qui interdisent aux étrangers (sauf les détenteurs d'un permis valable, dans le cas où les mêmes droits seraient reconnus aux travailleurs philippins dans le pays d'origine des travailleurs étrangers considérés) de participer à quelque activité syndicale que ce soit sous peine d'expulsion. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'autres informations à ce sujet. Rappelant que le droit des travailleurs de constituer des organisations et de s'y affilier, sans distinction d'aucune sorte, implique que tous ceux qui séjournent légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient des droits syndicaux prévus par la convention, sans aucune différence fondée sur la nationalité (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 63), la commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ces articles et de la tenir informée à cet égard.

Article 3. Droit des organisations des travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités, et de formuler leurs programmes d'action sans intervention des autorités publiques. Arbitrage obligatoire. Dans son observation précédente, la commission avait exprimé le ferme espoir que la proposition visant à modifier l'article 263 *g)* du Code du travail pour limiter aux services essentiels l'intervention des pouvoirs publics sous la forme d'un arbitrage obligatoire garantirait effectivement aux travailleurs l'exercice de leur droit de grève, sans intervention du gouvernement. La commission avait aussi exprimé l'espoir que, dans l'intervalle, le gouvernement limiterait l'exercice de cette faculté dans la pratique. La commission note à ce sujet que le gouvernement renvoie aux commentaires qu'il a formulés dans sa réponse à propos du cas n° 2195 dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi. Dans ces commentaires, le gouvernement a confirmé que le Département philippin du travail et de l'emploi a soumis sa recommandation visant à modifier l'article 263 aux commissions du travail du Sénat et de la Chambre des représentants des Philippines, y compris pour limiter l'exercice de ces facultés de juridiction aux conflits dans des établissements qui assurent des «services essentiels». La commission exprime de nouveau le ferme espoir que cette initiative débouchera très prochainement sur la modification de l'article 263 *g)* du Code du travail afin de garantir effectivement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité, sans intervention des autorités publiques. Elle demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès accomplis à cet égard.

Sanctions pour grève. 1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des articles 264 *a)* et 272 *a)* du Code du travail qui prévoient le licenciement de dirigeants syndicaux et des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à une peine de trois ans d'emprisonnement en cas de participation à une grève illicite. La commission avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi du Sénat n° 2576 vise à modifier la loi en ce qui concerne les grèves, et les conditions de ces dispositions pénales. La commission avait exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour modifier les articles 264 *a)* et 272 *a)* du Code du travail pour garantir que les travailleurs ne sont pas sanctionnés de façon disproportionnée pour avoir participé à une grève illégale (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177). Elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard, en particulier dans le cadre de l'élaboration du nouveau Code du travail. La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans la réforme de la loi sur les grèves, et les mesures prises ou envisagées pour modifier ces articles du Code du travail.

2. Se référant à ses commentaires précédents sur l'article 146 du Code pénal, la commission note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle des peines sont prévues en cas de réunions illicites (entre autres, réunions auxquelles participent des personnes armées dans le but de commettre un crime, ou réunions au cours desquelles les assistants sont incités à la trahison, la rébellion, la sédition ou l'agression) mais ne s'appliquent qu'à ces circonstances limitées et non à l'exercice du droit de grève, pour lequel les sanctions applicables sont celles prévues dans le Code du travail.

Article 5. Droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et des confédérations, et celui de s'y affilier, et droit de s'affilier à des organisations internationales. 1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à propos du nombre excessif (10) de syndicats qui est nécessaire pour constituer une fédération ou un syndicat national (art. 237 *a)* du Code du travail). La commission note que, selon le gouvernement, cette disposition a été examinée longuement au cours de réunions entre les représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement et que, après un examen et une analyse approfondis dans le cadre du Conseil tripartite pour la paix sociale, il a néanmoins été décidé de maintenir cette disposition. La commission rappelle de nouveau que cette exigence est excessive et incompatible avec l'*article 5* de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 191). Elle demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour garantir le respect de la convention sur ce point.

2. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que le projet de loi du Sénat n° 2576, dont le gouvernement avait fait mention dans son rapport précédent, permettrait de modifier l'article 270 du Code du travail qui réglemente l'assistance étrangère fournie aux syndicats, et demandé au gouvernement de la tenir informée à cet égard. Elle note de nouveau que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que cette disposition n'est plus appliquée dans la pratique et que le ministère du Travail et de l'Emploi a indiqué au Congrès qu'elle devrait être abrogée expressément. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès accompli à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement et, en particulier, du fait qu'il a tenu compte de ses commentaires précédents, à savoir la nécessité d'encourager et de promouvoir la négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle que l'article 276 du Code du travail prévoit que les conditions d'emploi de tous les fonctionnaires, y compris les agents des entreprises publiques ou des entreprises contrôlées par l'Etat, sont régies par la loi et la réglementation sur la fonction publique, et que leurs salaires sont fixés par l'Assemblée nationale, conformément à la nouvelle Constitution. La commission rappelle en outre que l'article 3 du Code administratif a des effets analogues.

Toutefois, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni de complément d'information à propos du point suivant: la commission avait exprimé l'espoir que le projet de Code de la fonction publique serait adopté dans un proche avenir. Le 12e congrès ne l'avait pas adopté et avait renvoyé à plus tard son examen. La Commission de la fonction publique se disposait à le soumettre au 13e congrès.

La commission rappelle de nouveau qu'il est important de développer la négociation collective dans le secteur public et que le projet de Code de la fonction publique a été soumis au congrès pour la première fois il y a plus de dix ans. La commission exprime de nouveau le ferme espoir que le Code sera adopté dans un proche avenir et qu'il reconnaîtra pleinement aux employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier leurs conditions d'emploi, conformément aux *articles 4 et 6 de la convention*. La commission demande à nouveau au gouvernement de transmettre une copie du Code de la fonction publique dès qu'il aura été adopté.

Pologne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

1. *Article 3 de la convention.* La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient diverses interdictions imposées par la loi sur la fonction publique aux agents des services publics et aux fonctionnaires, à savoir l'article 69(2), interdiction d'exprimer publiquement des opinions politiques; l'article 69(3), interdiction de participer à des grèves ou à des actions de protestation; et l'article 69(4), interdiction d'exercer des fonctions dans des syndicats.

a) En réponse à sa précédente demande concernant l'article 69(2), la commission prend bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la restriction du droit de manifester publiquement une opinion politique prévue par cet article n'empêche pas un membre de la fonction publique exerçant des fonctions syndicales d'exprimer en public, dans le cadre de ses fonctions, son opinion concernant la politique en général ou les politiques menées par le gouvernement en matière socio-économique. Le gouvernement explique en outre que cette disposition doit plutôt être interprétée comme interdisant à un membre de la fonction publique d'exprimer une préférence pour les programmes et les activités de formations politiques spécifiques et déclare que cette interdiction est nécessaire pour éviter les situations où l'opinion d'un employé de l'administration pourrait être assimilée à la position officielle de l'autorité publique concernée.

b) La commission prend bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 69(3) de la loi sur la fonction publique ne prive pas les agents des services publics du droit de grève, mais interdit leur participation aux grèves ou aux actions de protestation susceptibles de perturber le fonctionnement normal du service. La commission rappelle toutefois que lorsque la législation prive du droit de grève les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou les employés des services essentiels, ces travailleurs sont privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts et devraient donc bénéficier de garanties compensatoires, par exemple, de procédures de conciliation et de médiation, aboutissant en cas d'impasse à un mécanisme d'arbitrage recueillant la confiance des intéressés. Il est essentiel que les travailleurs puissent participer à la définition et à la mise en œuvre de la procédure, qui devrait par ailleurs présenter des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité; les décisions arbitrales devraient avoir un caractère obligatoire pour les deux parties et, une fois rendues, pouvoir être exécutées rapidement et complètement (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 164). La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les garanties compensatoires prévues pour les agents des services publics dont le droit de grève peut faire l'objet de restrictions en vertu de la convention.

c) La commission relève que le comité permanent du Conseil des ministres a rejeté un projet de révision de la loi du 18 décembre 1998 sur la fonction publique préparé en 2003 qui proposait la suppression de l'article 69(4). Elle note que pour cette raison, début 2004, un groupe de travail a été créé afin de rédiger une nouvelle version de la loi, et que ces travaux n'ont pas encore été achevés. Rappelant que l'autonomie des organisations ne peut être garantie de façon efficace que si leurs membres ont le droit d'élire librement leurs représentants, la commission espère que la nouvelle version de la loi sera rédigée et approuvée dans un très proche avenir en tenant compte de ses précédents commentaires. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des changements en la matière, et de lui transmettre le texte révisé dès qu'il aura été adopté.

2. *Biens syndicaux.* La commission prend note de la procédure en cours devant la Commission de revendication sociale et les tribunaux administratifs. Elle exprime l'espoir que ces questions seront réglées dans un très proche avenir, et prie le gouvernement de la tenir informée des changements en la matière.

3. La commission prend note avec intérêt de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi du 26 juillet 2002 portant révision du Code du travail et d'autres lois a modifié la loi sur les syndicats, notamment en y ajoutant un article 25 qui donne le droit de constituer des syndicats aux personnes accomplissant des travaux sur la base d'un contrat de travail à domicile, aux fonctionnaires de la police, aux gardes-frontière et aux gardiens de prison.

Portugal

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de l'Union générale des travailleurs, de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) et de la Confédération de l'industrie portugaise (CIP) concernant l'application de la convention.

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur:

– l'article 8 2) et 3) du décret-loi n° 215/B/75, qui requiert, pour la constitution d'un syndicat, une proportion de 10 pour cent des travailleurs concernés ou un effectif de 2 000 travailleurs et, pour la création d'une union ou d'une fédération, un tiers des syndicats de la région ou de la même catégorie, respectivement; et

– l'article 7 2) et 3) du décret-loi n° 215/C/75, qui requiert, pour la constitution d'une association patronale, un quart des employeurs concernés et jusqu'à 20 personnes et, pour la constitution d'une union ou d'une fédération, un minimum de 30 pour cent des associations d'employeurs.

La commission prend note avec satisfaction de l'information du gouvernement relative à l'adoption de la loi n° 99/2003 qui approuve le nouveau Code du travail, abroge lesdits décrets et ne requiert plus un nombre minimum de travailleurs ni d'employeurs pour la constitution de syndicats et d'organisations patronales.

La commission constate que la CGTP se réfère dans ses commentaires à la réglementation du nouveau Code (approuvée récemment mais pas encore publiée), laquelle contient des dispositions, dans la partie relative à l'élection des représentants des travailleurs en matière de sécurité, hygiène et santé au travail, qui entraîneraient une ingérence intolérable, tant patronale que de l'Etat, dans le processus électoral et qui seraient contraires au droit de se syndiquer librement. Le gouvernement indique qu'il soumettra ses commentaires à cet égard une fois que la réglementation sera publiée. La commission demande au gouvernement de transmettre une copie du texte de la réglementation avec son prochain rapport.

La commission relève également que, selon la Confédération de l'industrie du Portugal, le prélèvement des cotisations syndicales sur les salaires par l'employeur, maintenu dans le nouveau Code du travail, n'est pas compatible avec le principe d'autonomie et d'indépendance des organisations. La commission rappelle qu'elle avait noté avec intérêt l'adoption de la loi n° 81/2001 prévoyant la retenue à la source des cotisations syndicales. La commission souligne qu'un tel système peut être propice au développement de relations professionnelles harmonieuses et n'est pas contraire à la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) et de la Confédération de l'industrie portugaise (CIP) concernant l'application de la convention.

Article 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis quelques années, ses observations portent sur l'article 35 du décret n° 209/92, en vertu duquel l'une quelconque des parties à la négociation collective ou l'autorité administrative ou, dans le cas d'entreprises publiques, le Conseil économique et social, peut soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits nés de la négociation d'une convention collective, en particulier lorsque aucun accord ne s'est dégagé dans un délai de deux mois. A cet égard, la commission note que le gouvernement fait état de l'adoption d'un nouveau Code du travail, lequel modifie le régime de l'arbitrage obligatoire. L'article 567 du nouveau Code énonce que, «dans les conflits nés de la négociation ou de la révision d'une convention collective du travail, le recours à l'arbitrage peut devenir obligatoire lorsque, au terme de négociations prolongées et infructueuses, la conciliation et la médiation n'ayant pas abouti, les parties ne s'accordent pas dans les deux mois qui suivent l'engagement de ces procédures pour soumettre le conflit à un arbitrage volontaire». Le gouvernement souligne que la nécessité de négociations prolongées et infructueuses est reflétée dans la disposition en question à travers trois éléments: la conciliation et la médiation préalables (gratuites pour les parties) et l'écoulement d'un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Le gouvernement souligne encore que, comme demandé par la commission, l'article 567 ménage la possibilité d'une reprise des négociations puisqu'il dispose que «l'arbitrage obligatoire peut, à tout moment, être suspendu, pour une seule fois, sur la demande conjointe des parties». Le gouvernement indique également que la réglementation du travail, qui a été approuvée

mais n'a pas encore été publiée, prévoit un élément qui est précieux pour l'arbitrage obligatoire puisque les frais de l'arbitrage volontaire ne sont pas couverts par l'Etat alors que ceux de l'arbitrage obligatoire le sont, à hauteur de 80 pour cent, le solde – 20 pour cent – revenant à la charge des parties. Enfin, le gouvernement indique que la réglementation en question prévoit une dernière possibilité d'accord avant l'engagement de l'arbitrage obligatoire, puisque le tribunal arbitral doit en premier lieu convoquer les parties pour une ultime tentative de conciliation sur l'objet soumis à arbitrage.

La CGTP soutient dans ses commentaires que la situation concernant l'arbitrage obligatoire ne s'est pas améliorée avec l'adoption du nouveau Code. De son point de vue, le risque de recours à l'arbitrage obligatoire s'est même accru si l'on veut bien considérer que l'article 570 prévoit des mécanismes pour constituer les listes d'arbitres devant intervenir dans le cas où les partenaires sociaux n'en ont pas désignés et qu'une telle éventualité, jusqu'à présent, aurait fait obstacle dans la pratique à la constitution de tribunaux arbitraux. La CIP partage ce point de vue, estimant que la situation avec le nouveau Code n'a pas beaucoup changé. La CIP souligne que l'application des dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire devrait se limiter à des situations exceptionnelles, dans lesquelles les intérêts en jeu et les perturbations sociales atteignent des niveaux considérables.

La commission prend note des modifications introduites dans le Code du travail, qui représentent un certain progrès dans le sens de la pleine application de la convention. Cependant, la commission est conduite à signaler que, conformément à la convention, la promotion de la négociation collective doit être privilégiée de manière absolue, le recours à l'arbitrage obligatoire devant se limiter à des situations exceptionnelles, notamment dans les cas où des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption met en péril la vie, la santé ou la sécurité de tout ou partie de la population) sont concernés. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'application dans la pratique des nouvelles dispositions, notamment en faisant état dans son prochain rapport du nombre de cas dans lesquels il aura été fait recours à l'arbitrage obligatoire sera intervenu. Elle le prie également d'étudier la possibilité d'adopter des dispositions de nature à mettre la législation en pleine conformité avec la convention.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Toutefois, elle note que ce rapport ne fournit pas les observations qui avaient été demandées par la commission à propos des commentaires présentés par la Conscience des travailleurs et paysans du Congo (CTP), en date du 10 juillet 2003, et la Confédération mondiale du travail (CMT), du 29 août 2003. La commission note également les commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération syndicale du Congo (CSC) affiliée à la CMT, en date du 31 mai 2004.

La commission note que les commentaires de la CTP concernent la convention n° 98. Elle les examinera lors de l'examen régulier de cette convention.

Dans ses commentaires, la CMT indique que le gouvernement aurait suspendu unilatéralement les élections syndicales dans les entreprises et les établissements de toute nature en République démocratique du Congo.

La commission rappelle à cet égard que l'autonomie des organisations ne peut être réellement garantie que si leurs membres ont le droit d'élire en toute liberté leurs représentants. Les autorités publiques devraient donc s'abstenir de toute intervention de nature à entraver l'exercice de ce droit, que cela concerne le déroulement des élections syndicales, les conditions d'éligibilité, la réélection ou la destitution des représentants (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 112). La commission demande donc au gouvernement de rétablir aussitôt que possible les élections syndicales dans les entreprises et les établissements de toute nature en République démocratique du Congo et de la tenir informée des mesures prises à cet égard.

Dans ses commentaires, la CSC indique que des violations flagrantes de la convention n° 87 se succèdent jour après jour, prenant la forme d'arrestations de syndicalistes et de menaces de la part des autorités publiques à l'endroit des délégués syndicaux, surtout ceux des entreprises publiques. La CSC mentionne à cet égard deux cas d'arrestation et de détention. La commission rappelle que les mesures d'arrestation et de détention, même si c'est pour une courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, sans que leur soit imputé un délit ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une violation grave des principes de la liberté syndicale (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 31). La commission demande au gouvernement de s'assurer qu'une enquête sera ouverte quant aux questions soulevées par la CSC sur les cas d'arrestation et de détention et de la tenir informée à cet égard.

La commission adresse également une demande relative à certains autres points directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires présentés par l'organisation Conscience des travailleurs et paysans du Congo (CTP), en date

du 10 juillet 2003. La commission note également les commentaires de la Confédération syndicale du Congo (CSC), organisation affiliée à la Confédération mondiale du travail (CMT), en date du 31 mai 2004.

Article 2 de la convention. La commission rappelle que, bien que l'article 235 du nouveau Code du travail interdise tous actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes à l'égard des autres, l'article 236 prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément par un arrêté ministériel. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de lui envoyer une copie de cet arrêté aussitôt qu'il est adopté.

Article 4. La commission note que les commentaires de la CTP indiquent que certaines entreprises, comme la Société nationale d'électricité (SNEL), excluent des organisations syndicales représentatives des négociations collectives sans tenir compte de l'article 13 de la convention collective interprofessionnelle nationale du travail, conclue et signée par les syndicats des travailleurs et des employeurs de la République démocratique du Congo, qui prévoit que ne peuvent participer à la négociation collective dans l'entreprise que les syndicats ayant une représentativité consacrée par l'élection d'au moins un délégué syndical. La commission prie donc le gouvernement de répondre aux commentaires de la CTP et lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective avec les organisations représentatives.

Article 6. En ce qui concerne la négociation collective dans le secteur public, la commission avait noté dans son dernier commentaire que l'article 1 du Code, qui spécifie son champ d'application, en exclut explicitement les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général (loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat) et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. Notant que les commentaires de la CSC indiquent l'existence de mesures permettant la mise en place de mécanismes visant à promouvoir la négociation collective dans le secteur public, la commission demande à nouveau au gouvernement de lui indiquer si les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de la tenir informée, dans ses prochains rapports, des mesures visant à encourager et promouvoir la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques et les organisations de travailleurs de ce secteur.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour faire parvenir son rapport dans les meilleurs délais et adresse aussi une demande directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend note en particulier de l'adoption de la loi n° 429/2003 modifiant la Constitution, de la loi n° 53/2003 relative au nouveau Code du travail et de la loi n° 54/2003 sur les syndicats. Elle note que la loi n° 188/1999 sur les fonctionnaires a été modifiée par la loi n° 251/2004, qu'elle se réserve d'examiner dès que la traduction en aura été reçue. Enfin, elle prend note des commentaires du gouvernement sur les observations soumises par le Bloc syndical national (BSN).

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les articles 55, 56 et 62 de la loi n° 168/1999 relative aux règlements des conflits du travail. En vertu de l'article 55 de cette loi, la direction d'une unité de production peut exiger la suspension d'une grève, pour une période maximum de trente jours, si cette grève comporte une menace pour la vie ou la santé des personnes et, en vertu de l'article 56, une décision à caractère définitif peut être rendue à cet égard par la cour d'appel. L'article 62, quant à lui, permet à la direction d'une unité de production de soumettre un conflit à une commission d'arbitrage dès lors que la grève dure depuis vingt jours sans que les parties ne soient parvenues à un accord et que sa poursuite aurait des conséquences sur le plan humanitaire. La commission avait invité le gouvernement à donner des précisions et des exemples concrets sur l'application de ces dispositions, notamment à travers toute décision de justice pertinente.

La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, l'article 55 habilite le tribunal compétent à suspendre une grève s'il estime que celle-ci met en danger la vie ou la santé des personnes. Le gouvernement précise que les personnes concernées peuvent être les participants à la grève, les membres de la collectivité ou tous autres bénéficiaires du service paralysé par la grève. Il ajoute que la vie ou la santé peuvent être mises en péril par exemple si la grève affecte une société pharmaceutique, le secteur de l'énergie incluant l'énergie thermique, les transports, les télécommunications, l'industrie et les services de santé. S'agissant de l'article 62(1), la commission note que le gouvernement se borne à en énoncer à nouveau la teneur, en soulignant qu'une entreprise peut se prévaloir des possibilités offertes par cette disposition.

Les commentaires soumis par le BSN, d'après ce que la commission constate, ont trait également au droit de grève. Selon le BSN, les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à un accord sur des amendements à la loi n° 168/1999. Le BSN affirme que la législation en vigueur permet de déclarer beaucoup de grèves illégales et se réfère à cet égard aux conditions auxquelles la loi soumet l'exercice du droit de grève en soulignant qu'une petite erreur de procédure peut entraîner la déclaration de l'illégalité de la grève par un tribunal. Il ajoute que, dans la pratique, les tribunaux sont souvent

sollicités pour intervenir dans ce type de situation. La commission note que, dans sa réponse aux commentaires du BSN, le gouvernement décrit la teneur de l'article 58 de la loi n° 168/1999, aux termes duquel la direction d'une unité de production peut requérir du tribunal compétent qu'il ordonne la cessation d'une grève si cette grève a été déclenchée sans que toutes les prescriptions légales n'aient été observées ou si elle se déroule de manière illégale. Selon l'article 60, les décisions du tribunal sont définitives.

S'agissant de la suspension d'une grève en application des articles 55 et 56 et de la cessation d'une grève en application des articles 58 à 60, la commission considère que, si ces dispositions ne soulèvent pas, dans leur formulation, de difficultés particulières de compatibilité avec la convention, elle doit néanmoins être en mesure d'en apprécier l'impact pratique au regard de l'exercice du droit de grève par les organisations de travailleurs pour s'assurer que leur application ne rend pas l'exercice du droit de grève impossible ou très difficile dans la pratique. En conséquence, la commission demande au gouvernement de donner, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'application pratique de ces dispositions et, en particulier, d'indiquer si elles sont fréquemment invoquées par la direction d'une unité de production, et de communiquer copie des décisions rendues en vertu desdites dispositions.

S'agissant de l'article 62, la commission note que la commission d'arbitrage saisie pour régler les conflits d'intérêts peut, en vertu des articles 32 et 38, prendre des décisions qui ont un caractère définitif, ce qui met fin au conflit. La commission souhaite rappeler que des restrictions au droit de grève revêtant la forme d'un arbitrage obligatoire ne peuvent se justifier qu'à l'égard des salariés de services essentiels et de fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. Les circonstances visées à l'article 62(1), dans le cadre desquelles la direction d'une unité de production peut soumettre de manière unilatérale un conflit à l'arbitrage va au-delà des restrictions du droit de grève qui sont compatibles avec la convention. La commission note en outre que la loi n° 168/1999 comporte un certain nombre de sauvegardes motivées par un souci d'éviter des dommages qui seraient irréversibles et disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au conflit, ainsi que les dommages aux tiers. La commission renvoie à ce propos à la suspension de la grève que permettent les articles 55 et 56 susmentionnés et au service minimum qui doit être instauré en cas de grève dans un service essentiel ou un service d'utilité publique en vertu de l'article 66. En conséquence, elle prie le gouvernement d'abroger l'article 62 de manière à garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs de recourir au droit de grève pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres.

La commission soulève par ailleurs d'autres questions concernant la nouvelle loi sur les syndicats dans une demande adressée directement au gouvernement.

Royaume-Uni

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, y compris de la récente adoption de la loi de 2004 sur les relations du travail qui résulte de la révision de la loi de 1999 sur le même sujet.

1. *Sanctions disciplinaires injustifiées (art. 64 à 67 de la loi (codifiée) sur les syndicats et les relations du travail de 1992 (TULRA))*. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tous faits nouveaux à propos des articles 64 à 67 de la TULRA, articles qui interdisent aux syndicats de prendre des mesures disciplinaires contre leurs membres qui ont refusé de participer à des grèves ou à d'autres actions revendicatives licites, ou qui ont cherché à convaincre d'autres membres de refuser de le faire. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement: la révision de la loi de 1999 sur les relations du travail a débouché sur l'adoption de la loi de 2004 sur les relations du travail. Elle a permis de modifier l'article 67 en transférant aux tribunaux du travail la responsabilité qu'avait le tribunal d'appel du travail de prononcer certains types de sentences de compensation. Pendant la période à l'examen, 17 plaintes ont été soumises aux tribunaux du travail au titre de l'article 66.

La commission rappelle également qu'elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tous faits nouveaux à propos de l'article 174 de la loi de 1992 susmentionnée qui limitait considérablement les cas dans lesquels les syndicats peuvent exclure ou expulser des membres. La commission note avec intérêt qu'en vertu de l'article 33 de la loi de 2004 sur les relations du travail l'article 174 de la TULRA a été modifié pour permettre aux syndicats d'exclure ou d'expulser, complètement ou non, les personnes qui ont déployé des activités, à titre individuel, en tant que membres d'un parti politique.

Rappelant de nouveau que les syndicats devraient avoir le droit d'établir leur règlement intérieur sans ingérence de la part des pouvoirs publics et de déterminer ainsi s'il devrait ou non être possible de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de leurs membres qui refusent de se conformer aux décisions démocratiques de recourir à une grève licite, la commission demande au gouvernement de la tenir informée dans ses prochains rapports de toute décision à propos des articles 64 à 67 de la TULRA qui visera à garantir pleinement les droits des syndicats d'élaborer leurs statuts et de formuler leurs programmes d'action sans l'intervention des autorités publiques.

2. *Immunités par rapport à la responsabilité civile en cas de grèves ou autres actions revendicatives (art. 223 et 224 de la loi de 1992)*. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée dans ses prochains rapports de touts faits nouveaux à propos du droit des travailleurs de mener des actions

revendicatives portant sur des questions qui les touchent même si, dans certains cas, leur employeur direct n'est pas partie au conflit, et de participer à des grèves de solidarité, à condition que la grève de base qu'ils soutiennent soit elle-même licite. La commission note, à la lecture des rapports du gouvernement, qu'il n'y a pas de faits nouveaux à propos des dispositions de la législation du Royaume-Uni sur les grèves de solidarité, et que l'application des principes de loyauté et de partenariat au travail s'est traduite par des relations harmonieuses et a permis d'éviter les conflits. La commission note aussi que le gouvernement estime que les restrictions aux grèves secondaires et de solidarité traduisent l'expérience et les besoins du Royaume-Uni, et que la législation du Royaume-Uni en matière de grève donne assez de latitude aux syndicats pour protéger les intérêts de leurs membres. La commission rappelle de nouveau que les travailleurs devraient pouvoir participer à des grèves de solidarité à condition que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même licite, et mener des actions revendicatives à propos de questions qui les touchent même si, dans certains cas, leur employeur direct n'est pas partie au conflit. La commission demande au gouvernement de la tenir informée, dans ses prochains rapports, sur tous faits nouveaux à cet égard.

La commission soulève plusieurs points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1950)

Le comité prend note du rapport du gouvernement.

Articles 1 et 4 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission a manifesté sa préoccupation à propos de l'insuffisance de la protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale et des conséquences dommageables de ce manque de protection sur la promotion de la négociation collective. Elle a prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour réviser et modifier l'article 146 de la loi (récapitulative) de 1992 sur les syndicats et les relations professionnelles (TULRA), qui ne prévoyait pas de protection pour l'utilisation des services essentiels du syndicat (par exemple la négociation collective), et l'article 13 de la loi de 1993 sur la réforme syndicale et les droits en matière d'emploi (portant modification de l'article 148 de la TULRA), qui permettait à un employeur d'exercer délibérément une discrimination antisyndicale à condition que celui-ci ait aussi pour objectif de modifier ses relations avec l'ensemble de ses salariés ou une catégorie d'entre eux.

La commission note avec satisfaction que certaines révisions de la loi ont eu lieu, qui sont exposées ci-dessous.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'article 31 de la loi de 2004 sur les relations d'emploi modifie l'article 146 de la TULRA; aux termes de cet article, il est désormais interdit de soumettre un travailleur, qui utilise les services d'un syndicat à un moment opportun, à un acte préjudiciable autre qu'un licenciement. La commission relève également que, selon le gouvernement, l'expression «services du syndicat» renvoie aux services mis à la disposition d'un employé par un syndicat indépendant auquel il est affilié, notamment d'un employé qui accepte qu'une question soit soulevée en son nom par un syndicat indépendant auquel il est affilié.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 31(5) de la loi sur les relations d'emploi abroge les paragraphes 3-5 de l'article 148 de la TULRA et interdit aux employeurs de porter préjudice aux employés, même si l'objectif de l'employeur est de modifier ses relations avec l'ensemble de ses salariés ou une catégorie d'entre eux.

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des conclusions et des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2216 (voir 332e rapport de novembre 2003 et 334e rapport de juin 2004) et dans le cas n° 2251 (333e rapport, mars 2004). La commission prend également note avec intérêt de la nouvelle loi de 2002 sur les associations d'employeurs.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Dans sa précédente observation, la commission avait relevé qu'aux termes de l'article 11 du Code du travail, les restrictions prévues dans la législation fédérale pouvaient s'appliquer aux directeurs d'organisations, au personnel ayant un double emploi, aux femmes, aux personnes ayant des responsabilités familiales, aux jeunes, aux employés de la fonction publique ainsi qu'à d'autres personnes. Elle avait également noté que les membres des comités directeurs des organisations (à l'exception des membres qui ont conclu un contrat de travail avec l'organisation) et les membres dont la relation avec l'employeur est régie par le droit civil étaient exclus de l'application du Code du travail. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si des restrictions avaient été imposées au droit syndical de ces travailleurs, et d'apporter des éclaircissements concernant les personnes considérées comme relevant d'un contrat de droit civil, personnes exclues du champ d'application du Code. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail ne limite pas le droit des travailleurs de constituer des syndicats et de s'y

affilier. Se référant à l'article 11 du Code, le gouvernement signale que la législation du travail s'applique à tous les travailleurs liés à un employeur par un contrat.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leur activité. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 410 du Code du travail qui prévoit que les deux tiers au moins du nombre total de travailleurs doivent être présents à la réunion, et que la décision de recourir à une grève doit être prise par au moins la moitié du nombre de délégués présents, afin d'abaisser le quorum requis pour un vote de grève. La commission déplore que le gouvernement n'ait communiqué aucune information en la matière. Elle le prie donc une nouvelle fois d'indiquer les mesures prises pour abaisser le quorum requis pour un vote de grève, qu'elle considère trop élevé et susceptible d'empêcher le recours à une grève, en particulier dans les grandes entreprises.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 410 du Code du travail, qui fait obligation aux organisations de travailleurs d'indiquer la durée d'une grève, ne prévoit pas une durée maximale pour une grève. La commission rappelle que le seul fait de demander aux organisations de spécifier la durée de la grève, même si cela n'est pas contraignant, porte atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité sans ingérence gouvernementale. La commission rappelle que, dans le cas n° 2251, le Comité de la liberté syndicale avait également prié le gouvernement de modifier l'article 410 sur ce point. Elle le prie donc une nouvelle fois de prendre les mesures voulues pour rendre sa législation conforme à la convention, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées en la matière.

Dans ses précédents commentaires, prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, pendant une grève, un service minimum doit être assuré dans chaque secteur d'activité, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si l'établissement d'un service minimum était exigé pour toutes les catégories de travailleurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 412 du Code fournit une liste exhaustive d'organisations et d'entreprises où il est nécessaire d'assurer un service minimum pendant une grève. Cette liste mentionne notamment les organisations dont les activités sont nécessaires à la sécurité, à la santé et à la vie des personnes, ainsi qu'aux intérêts vitaux de la société. S'agissant de la disposition de l'article 412, aux termes de laquelle tout désaccord concernant l'établissement d'un service minimum doit être réglé par les autorités, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce type de désaccord est réglé dans le cadre de la procédure de règlement des conflits collectifs du travail. Elle relève toutefois que l'article 412 prévoit que tout désaccord concernant l'établissement d'un service minimum doit être réglé par un organe exécutif de la Fédération de Russie. La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de modifier sa législation afin de garantir que tout désaccord concernant le service minimum soit réglé par un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties au conflit, et non par l'organe exécutif, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées en la matière.

La commission relève que, dans le cas n° 2251, le Comité de la liberté syndicale avait prié le gouvernement d'indiquer ce que sont les entreprises et services décrits comme «directement impliqués dans des types de production ou de matériel extrêmement dangereux» où le droit de grève est interdit en vertu de l'article 413(1)(b) du Code du travail. De plus, le Comité de la liberté syndicale avait pris note de l'article 17 de la loi sur les transports ferroviaires fédéraux interdisant le droit de grève aux employés des chemins de fer, et de l'article 11 de la loi fondamentale sur l'emploi dans la fonction publique qui interdirait les grèves dans la fonction publique non seulement aux fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, mais aussi à de nombreux autres employés. La commission, comme le Comité de la liberté syndicale, prie le gouvernement de modifier sa législation afin de garantir que les employés des chemins de fer et les employés de la fonction publique qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat puissent jouir du droit de grève. Elle le prie de la tenir informée des mesures prises ou envisagées en la matière.

S'agissant de l'article 413, aux termes duquel, dans les situations de crise et dans les services essentiels ou lorsque des restrictions sont prévues par la législation fédérale, la décision relative aux conflits collectifs est prise par le gouvernement de la Fédération de Russie, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, outre le recours aux procédures de conciliation pour régler le différend, les parties peuvent en référer au gouvernement de la Fédération de Russie qui prend une décision dans un délai de dix jours. A cet égard, la commission relève que l'article 413 dispose clairement que, dans les cas où une grève est interdite, la décision relative aux conflits collectifs du travail est prise par le gouvernement de la Fédération de Russie. La commission rappelle à nouveau que, si le droit de grève fait l'objet de restrictions ou d'une interdiction, les travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts socio-économiques et professionnels devraient bénéficier de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation, aboutissant en cas d'impasse à un mécanisme d'arbitrage recueillant la confiance des intéressés, mécanisme qui devrait présenter des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 164). La commission prie donc le gouvernement de réviser sa législation afin de garantir que, dans ces cas, tout désaccord concernant un conflit collectif soit réglé par un organe indépendant, non par le gouvernement, et de la tenir informée des mesures prises ou envisagées en la matière. De plus, rappelant que les restrictions au droit de grève ne peuvent concerner que les services essentiels et les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre des copies de toutes lois fédérales prévoyant des restrictions à la grève.

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

La commission note le rapport du gouvernement de même que l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 juin 2003. Elle note également les commentaires de la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR), datés du 31 août 2004, de l'Association des syndicats chrétiens (ASC/UMURIMO), datés du 4 septembre 2004, du Congrès du travail et de la fraternité au Rwanda (COTRAF), datés du 6 septembre 2004, et du Conseil national des organisations syndicales libres au Rwanda (COSYLI), datés du 6 septembre 2004, ainsi que les observations du gouvernement sur les points soulevés.

Article 2 de la convention. *Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix*. Dans ses derniers commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de lui préciser si, en pratique, les fonctionnaires bénéficient effectivement du droit syndical. La commission note que, selon le gouvernement, les articles 11, 33, 35, 36, 38 et 39 de la Constitution du 4 juin 2003 garantissent au fonctionnaire de l'Etat comme à tout autre citoyen le droit de libre expression et d'association. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que la loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise soit muette à propos du droit syndical et de négociation collective des fonctionnaires publics, l'article 73 de cette loi, qui prévoit que les fonctionnaires publics et le personnel des entreprises publiques jouissent des droits et libertés au même titre que les autres citoyens, permet de déduire que les fonctionnaires jouissent du droit de constituer des organisations professionnelles au même titre que les employés du secteur privé. La commission note toutefois les commentaires de la CESTRAR, de l'ASC/UMURIMO et du COSYLI selon lesquels, bien qu'il existe des syndicats de fonctionnaires publics au Rwanda, un vide juridique existe actuellement concernant le droit syndical des fonctionnaires publics et est susceptible de poser problème en pratique. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle des modalités d'exécution de l'article 73 de la loi n° 22/2002 restent à élaborer et qu'il y a lieu d'étendre aux agents de l'Etat l'application des dispositions du titre VIII du Code du travail relatives aux organisations professionnelles, la commission prie le gouvernement d'apporter les modifications nécessaires à sa législation afin que puisse être clarifié et facilité l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires publics. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.

Article 3. *Droit de grève*. Dans ses derniers commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de lui fournir une copie de l'arrêté du ministre du Travail fixant les modalités d'application de l'article 191 du Code du travail, lequel dispose que le droit de grève pour les travailleurs occupant des emplois indispensables au maintien de la sécurité des personnes et des biens, de même que pour les travailleurs occupant des emplois dont l'arrêt compromettrait la sécurité et les vies humaines, est exercé suivant des procédures particulières. La commission note que le gouvernement indique que les modalités d'application de cet article n'ont pas encore été prises et que la commission sera informée dès que ce texte sera adopté. Notant que les commentaires de la CESTRAR indiquent que ce vide juridique rend la jouissance des droits syndicaux par les fonctionnaires difficile, la commission espère que l'arrêté du ministre du Travail sera bientôt adopté et prie le gouvernement de la tenir informée à ce sujet.

En outre, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de l'entrée en vigueur de la loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise. La commission note également les commentaires de la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR), datés du 31 août 2004, de l'Association des syndicats chrétiens (ASC/UMURIMO), datés du 4 septembre 2004, du Congrès du travail et de la fraternité au Rwanda (COTRAF), datés du 6 septembre 2004, et du Conseil national des organisations syndicales libres au Rwanda (COSYLI), datés du 6 septembre 2004.

Articles 1 et 3 de la convention. La commission note que les commentaires de l'ASC/UMURIMO et de la CESTRAR indiquent que, bien que l'exercice du droit syndical en général soit protégé par l'article 159 du Code du travail, aucune disposition ne prévoit l'imposition de pénalités en cas de violation de cet article. La commission constate que, contrairement à l'ancien projet de loi de Code du travail, les articles finaux du nouveau Code du travail ne prévoient pas l'imposition de pénalités pour les actes de discrimination antisyndicale. La commission demande au gouvernement de répondre à ces commentaires dans son prochain rapport.

Article 2. La commission note l'observation du COTRAF-RWANDA selon laquelle il n'existe pas encore de mesures de protection adéquates contre tous actes d'ingérence des employeurs à l'égard des organisations des travailleurs, surtout sur le plan du fonctionnement et de l'implantation de celles-ci dans les entreprises et les établissements. Rappelant que la législation devrait établir d'une manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 232) et que le Code du travail actuel ne prévoit pas de dispositions en ce sens, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'interdire tous actes d'ingérence des

organisations de travailleurs et d'employeurs les unes à l'égard des autres et d'adopter des sanctions dissuasives à cet effet.

Article 4. 1. Dans son commentaire précédent, la commission avait invité le gouvernement à mettre en place des mesures afin d'encourager et de promouvoir l'utilisation la plus large de procédures de négociation volontaire et de conventions collectives dans le pays. A cet égard, la commission note le commentaire de la CESTRAR indiquant qu'aucune convention collective n'a été conclue à ce jour faute de mesures d'encouragement et de promotion de la négociation collective. Notant l'observation du gouvernement aux termes de laquelle le processus d'adoption d'un projet d'arrêté présidentiel mettant sur pied le Conseil national du travail, un organisme tripartite, est très avancé, et que des séminaires de formation en technique de négociation à l'intention des partenaires sociaux et des inspecteurs du travail et des fonctionnaires de l'administration du travail ont eu lieu, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'adopter des mesures pour encourager et promouvoir la conclusion de conventions collectives et de la tenir informée à cet égard.

2. S'agissant des éclaircissements qu'elle avait demandés concernant l'article 183 du Code du travail, la commission note l'observation du gouvernement selon laquelle la saisine, par la juridiction compétente, d'un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective, juridiction dont les décisions sont exécutoires, peut être enclenchée par les deux parties, ensemble ou individuellement. Rappelant qu'elle considère que, en dehors des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat et des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage imposé par les autorités ou à la demande d'une seule partie est, d'une manière générale, contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 257), la commission demande au gouvernement de modifier l'article 183 du Code du travail de manière à ce que la saisine, par la juridiction compétente, d'un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse être enclenchée que de l'accord des deux parties.

Article 6. Dans ses derniers commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer quels travailleurs publics étaient visés par l'exception de l'article 114 (4) du Code du travail, prévoyant que, lorsque le personnel des services des entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut légal ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues. La commission note la réponse du gouvernement à l'effet que la distinction prévue à l'article 114 du Code du travail ne s'applique plus puisque, désormais, tous les agents publics sont régis par la loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise. La commission note toutefois que la loi n° 22/2002 ne contient aucune disposition concernant le droit de négociation collective.

La commission rappelle qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat (par exemple, les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables, ainsi que leurs auxiliaires) qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes qui devraient bénéficier des garanties de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 200). La commission demande donc au gouvernement de modifier l'article 114 du Code du travail de manière à ce que l'exclusion d'application de ce même Code pour la conclusion de conventions collectives ne vise pas les catégories de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 et 10 de la convention. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail a établi un groupe de rédaction en vue de l'élaboration de la loi générale du travail. La commission espère que le groupe de rédaction tiendra pleinement compte de ses observations précédentes qui portaient sur les points suivants:

– Majorité requise pour déclarer la grève trop élevée (art. 4 de la loi n° 4/92).

– Services minima: il est important qu'en cas de divergences sur la définition des services minima la question puisse être tranchée par un organisme indépendant et non par l'employeur (paragr. 4 de l'article 10 de la loi n° 4/92).

– Engagement de travailleurs pour assurer les services indispensables, afin de préserver la viabilité économique et financière de l'entreprise, dans le cas où une grève menacerait gravement cette viabilité (art. 9 de la loi n° 4/92).

– Arbitrage obligatoire pour des services qui ne sont pas considérés comme essentiels (poste et services bancaires et de crédit) (art. 11 de la loi n° 4/92).

Par ailleurs, la commission note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail envisageait de soumettre au Comité national de concertation sociale la question de l'exercice du droit de grève. La commission espère que cette mesure permettra de progresser dans la modification de la législation et de la rendre conforme à la convention. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.

Article 2. La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si les fonctionnaires jouissent du droit d'association et de préciser quelles sont les dispositions applicables dans ce domaine.

Article 6. La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs. Depuis plusieurs années, la commission souligne que l'article L.11 du Code du travail (dans sa teneur modifiée en 1997) prévoit que les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats sauf opposition de leur père, mère ou tuteur.

Le gouvernement réitère les indications données dans ses précédents rapports, soit que la liberté d'affiliation à un syndicat demeure la règle; ainsi, l'opposition des parents du mineur répond simplement à un devoir de protection de ses intérêts contre une décision qui pourrait ensuite lui porter préjudice car résultant d'une action prématurée.

La commission rappelle à cet égard que la convention n'autorise aucune distinction fondée sur ces motifs (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 64) et demande au gouvernement de modifier la législation en conséquence et de l'informer de toute mesure prise à cet égard.

Articles 2, 5 et 6. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. La commission signale depuis plusieurs années la nécessité d'abroger la loi n° 76-28 du 6 avril 1976, qui confère au ministre de l'Intérieur un pouvoir discrétionnaire dans la délivrance d'un récépissé valant reconnaissance de l'existence d'un syndicat. En outre, la commission a déjà souligné à plusieurs reprises que l'article L.8 du Code du travail (dans sa teneur modifiée en 1997) reprend en substance les dispositions de la loi de 1976 en imposant aux syndicats, fédérations et confédérations une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur pour leur constitution.

Le gouvernement réaffirme dans son rapport que le récépissé du ministre de l'Intérieur ne consacre pas l'autorisation ou le refus de l'existence d'un syndicat car celui-ci, comme toute association, est seulement soumis au régime de la déclaration d'existence; c'est ce qui justifie la délivrance du récépissé.

Notant que l'article L.8, paragraphe 6, dispose que: «Au vu des rapports établis par l'inspecteur du travail et le Procureur de la République, et après avis du ministre du Travail, le ministre de l'Intérieur délivre ou non le récépissé, conformément à l'article 812 du Code des obligations civiles et commerciales, la commission insiste à nouveau sur l'importance qu'elle attache au respect des *articles 2, 5 et 6* de la convention qui garantissent aux travailleurs et aux organisations de travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Elle demande une fois de plus au gouvernement d'abroger dans les plus brefs délais l'autorisation préalable contenue dans l'article L.8 du Code du travail, afin d'adapter la législation à la pratique dont il fait état, et de l'informer de toute mesure prise à cet égard.»

Article 3. Réquisition. La commission souligne depuis plusieurs années que l'article L.276 confère aux autorités administratives de larges pouvoirs de réquisition des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a bien pris note des observations de la commission, sans toutefois indiquer les mesures qu'il entend prendre.

La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer le décret d'application de l'article L.276 contenant la liste des services essentiels, afin de s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions de la convention. Elle rappelle une fois de plus que la réquisition de travailleurs en tant que moyen pour régler les différends du travail peut entraîner des abus. Le recours à ce genre de mesure devrait par conséquent se limiter exclusivement au maintien des services essentiels dans des circonstances de la plus haute gravité. De l'avis de la commission, la réquisition ne peut être justifiée que dans les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ou en cas de crise nationale aiguë.

La commission rappelle en outre que l'article L.276 *in fine* prévoit que l'occupation des locaux ou des abords immédiats ne peut avoir lieu pendant l'exercice du droit de grève, sous peine de sanctions prévues aux articles L.275 et L.279. La commission a déjà fait observer au gouvernement que les restrictions visant l'occupation des lieux devraient se limiter aux cas où les actions de grève perdraient leur caractère pacifique (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 174).

Article 4. Dissolution par voie administrative. La commission rappelle depuis plusieurs années la nécessité d'amender la législation nationale afin de protéger les organisations syndicales contre la dissolution par voie administrative (loi n° 65-40 du 22 mai 1965), conformément à l'*article 4* de la convention. La commission avait relevé

que l'article L.287 du Code du travail n'abrogeait pas expressément les dispositions relatives à la dissolution administrative prévue par la législation de 1965.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a bien pris note des observations de la commission, sans toutefois indiquer les mesures qu'il entend prendre.

La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il serait préférable d'inclure une disposition expresse, par voie législative ou réglementaire, prévoyant que les mesures relatives à la dissolution administrative contenues dans la loi n° 65-40 sur les associations ne s'appliquent pas aux organisations syndicales.

Rappelant qu'elle avait déjà noté en particulier (voir observation de 2002) la déclaration du gouvernement selon laquelle tous les points soulevés dans ses commentaires antérieurs seraient pris en compte dans le cadre des travaux des commissions chargées de l'élaboration des textes d'application du Code du travail, mais que les travaux de ces commissions étaient suspendus, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires pour assurer plein effet aux dispositions de la convention seront prises dans un très proche avenir.

La commission observe par ailleurs que le gouvernement n'a pas formulé les observations demandées sur les commentaires faits par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans sa communication du 23 septembre 2003, qui faisaient état d'interventions de la police lors de manifestations de travailleurs. La commission demande au gouvernement de faire rapidement une enquête à ce sujet et de lui faire parvenir ses observations.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note l'indication du gouvernement concernant la signature, le 22 novembre 2002, de la Charte nationale sur le dialogue social conclue entre le gouvernement et la quasi-totalité des centrales syndicales d'employeurs et de travailleurs, qui a pour but de renforcer le dialogue social en privilégiant les actions de prévention des conflits de travail grâce à des consultations plus régulières entre l'Etat et les partenaires sociaux. La commission note également que le gouvernement indique qu'il fera parvenir ses observations à propos des commentaires sur l'application de la convention soumis, le 23 septembre 2003, par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission examinera ces commentaires dans le cadre de son examen de l'application de la convention n° 87.

Serbie-et-Monténégro

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des informations présentées sous forme écrite et orale par le représentant du gouvernement lors de la discussion ayant eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2004. Elle prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et des observations faites par le gouvernement à ce propos.

Article 2 de la convention. Droit des employeurs de constituer les organisations de leur choix. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie, qui bénéficiait de l'appartenance et du financement obligatoires des employeurs et qui avait le pouvoir de signer les conventions collectives, a été dissoute par une loi à cet effet mais que cette loi d'abrogation prévoyait que les droits, obligations, ressources financières et activités de l'instance dissoute étaient transférés à la Chambre de commerce et d'industrie de Serbie et à la Chambre de commerce et d'industrie du Monténégro. La commission prie donc le gouvernement d'assurer que l'appartenance et le financement des Chambres de commerce et d'industrie de Serbie et du Monténégro ne sont pas obligatoires.

La commission note qu'il ressort des informations présentées sous forme écrite et oralement par le représentant du gouvernement les éléments suivants: 1) selon la loi sur les Chambres de commerce et d'industrie (n° 65/2001), les Chambres de commerce et d'industrie de Serbie et du Monténégro n'ont pas le droit d'être parties à des conventions collectives et, en vertu de la loi portant dissolution de la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie, un tel droit ne peut être hérité de cette Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie; 2) les lois du travail (n°s 70/2001 et 73/2001) prévoient expressément (à leurs articles 5 et 139) que les associations représentatives des employeurs constituées volontairement participent à la conclusion des conventions collectives à tous les niveaux (de la République, des provinces autonomes et des collectivités locales) et elles excluent la participation des chambres à la négociation collective; et 3) aucune convention collective n'a été conclue par la Chambre de commerce et d'industrie de Serbie ni par la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le travail du 21 décembre 2001. La commission prend note avec intérêt de ces informations.

S'agissant du Monténégro, la commission note que, toujours d'après les informations présentées sous forme écrite et oralement par le gouvernement, le transfert des compétences de la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie à la Chambre de commerce et d'industrie du Monténégro a permis à cette dernière d'apparaître dans les lois sur le travail en qualité de représentant des employeurs et fait peser sur les entreprises l'obligation légale de devenir membre de cette

Chambre et de la financer. L'adoption de la loi modifiant la loi du travail, qui est une priorité essentielle du gouvernement pour 2004, règlera entre autres la question de la représentativité des représentants des employeurs conformément aux normes et règles de l'OIT. Le gouvernement ajoute qu'il a demandé l'assistance technique du Bureau dans ce cadre et qu'un séminaire s'est tenu en mai 2004. Un groupe de travail tripartite s'est employé très activement à l'élaboration du projet de loi, lequel est pratiquement au point et sera soumis à l'Assemblée à sa prochaine session. La commission prend note de ces informations avec intérêt et veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre sans délai la législation conforme à la convention de sorte que, en particulier, les employeurs puissent choisir librement les organisations auxquelles ils souhaitent confier la défense de leurs intérêts dans la négociation collective. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises à cet égard et de communiquer le texte de la loi modificatrice de la loi sur le travail dès que cet instrument aura été adopté.

La commission prend également note des observations de la CISL relatives à des questions d'enregistrement et de dissolution de syndicats et de droit de grève. La commission examine ces questions dans le cadre d'une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note avec regret que le premier rapport du gouvernement n'a toujours pas été reçu.

Se référant à ses précédents commentaires concernant le pouvoir conféré à la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie pour signer des conventions collectives précédemment négociées entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, la commission prend note des informations écrites et orales transmises par le représentant du gouvernement au cours de la discussion qui s'est tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004. Les questions pertinentes concernant à la fois les conventions n^{os} 87 et 98 sont traitées dans les commentaires concernant l'application de la convention n^{o} 87 (voir l'observation concernant la convention n^{o} 87).

La commission prend note des commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 18 septembre 2002 et du 19 juillet 2004 qui concernent les actes de discrimination antisyndicale, notamment les licenciements visant les membres et les responsables de la Centrale syndicale nationale Nezavisnost. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, ses observations sur cette question, et en particulier d'indiquer les mesures prises en vue de mener une enquête sur ces allégations, et de préciser les conclusions de l'enquête.

La commission relève que les articles 139 et 142 de la loi sur le travail du 21 décembre 2001 de la République serbe ne reconnaissent le droit de négociation collective qu'aux associations d'employeurs représentant au moins 10 pour cent des employeurs de la branche d'activité concernée, ou de l'ensemble des employeurs d'une unité territoriale. La commission estime que ce pourcentage est excessivement élevé et qu'il fait obstacle à la négociation collective, en violation de l'*article 4 de la convention*. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour supprimer cette exigence.

Seychelles

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les questions qui suivent.

Articles 2 et 3 de la convention. Restrictions d'ordre législatif au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable, et au droit des organisations de travailleurs de formuler leur action pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, sans intervention des autorités publiques. La commission avait constaté que les conditions concernant l'enregistrement obligatoire des syndicats énoncées à l'article 9(1)(b) de la loi de 1993 sur les relations de travail confèrent au greffier le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement. La commission note également que le greffier peut, conformément à l'article 9(1)(f) de la loi, refuser l'enregistrement d'un syndicat si l'acte constitutif de ce dernier ne comporte pas de dispositions adéquates ou si celui-ci n'est pas organisé de manière adéquate pour assurer la protection et la défense des intérêts des membres dans chaque profession censée être représentée. La commission rappelle que les organisations de travailleurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit. Par conséquent, elle demande de nouveau au gouvernement de la tenir informée, dans ses prochains rapports, de tout cas où le greffier aurait refusé un enregistrement en s'appuyant sur les articles 9(1)(b) ou 9(1)(f).

Articles 3 et 10. Droit de grève. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les points suivants:

– l'article 52(1)(a)(iv) prévoit que, pour qu'une grève puisse être déclenchée, il faut l'approbation des deux tiers des membres d'un syndicat présents et votants lors de la réunion organisée pour examiner cette question;
– l'article 52(4) permet au ministre de déclarer une grève illégale s'il considère que sa poursuite mettrait en danger, entre autres choses, «l'ordre public ou l'économie nationale»;
– l'article 52(1)(b) prévoit un délai de réflexion de soixante jours avant qu'une grève ne puisse commencer;

– enfin, certaines interdictions ou limitations du droit de grève, qui peuvent ou non être conformes aux principes de la liberté syndicale, comportent parfois des sanctions civiles ou pénales à l'encontre des grévistes ou des syndicats qui auront passé outre.

La commission demande de nouveau au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 52(1)(a)(iv), 52(1)(b), 52(4) et 56(1)(a) et (b) et mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement et observe qu'il ne répond pas à ses commentaires précédents.

Articles 1 et 2 de la convention. Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait précédemment noté que la révision des lois du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. Elle relève que le rapport du gouvernement ne contient pas d'éléments nouveaux. Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et de la tenir informée en la matière.

Article 4. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur toute convention collective qui aurait été conclue pour couvrir les enseignants. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Syndicat des enseignants de la Sierra Leone conduit des négociations libres et volontaires avec les employeurs dans le cadre des conseils de négociation du travail créés par la loi en vue de définir des conditions d'emploi plus favorables pour les travailleurs. La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans ce secteur.

Singapour

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'article 25 de la loi sur les relations professionnelles (IRA) qui disposait que, dans certaines nouvelles entreprises, les employeurs et les syndicats devaient obtenir l'approbation du ministre de la Main-d'œuvre si les congés annuels et les congés de maladie prévus dans leur convention collective étaient plus favorables que ceux prescrits par la loi sur l'emploi. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'abrogation de l'article 25 de l'IRA afin que le droit de négociation collective soit pleinement reconnu dans les entreprises nouvellement établies.

La commission prend note avec satisfaction de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 25 de l'IRA a été abrogé et a cessé de s'appliquer le 1er janvier 2004.

Soudan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et de l'adoption de la loi de 2001 sur les syndicats. Elle note avec satisfaction que cette nouvelle loi sur les syndicats comporte des dispositions – communiquées par le gouvernement – qui assurent une protection contre les actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence et qui sont assorties de sanctions dissuasives. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette loi. La commission prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 18 septembre 2002.

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Comité de la liberté syndicale a fait état, dans le cadre du cas n° 1843, examiné en mars 1998, de nombreuses arrestations et mises en

détention, fréquemment suivies d'actes de torture à l'encontre de syndicalistes, ainsi que d'actes d'ingérence de la part du gouvernement dans les activités des syndicats. A cet égard, la commission note que, selon les plus récents commentaires de la CISL, des syndicalistes ont été victimes de harcèlement, d'intimidations, d'arrestations et détention arbitraires et de tortures. La commission déplore que le rapport du gouvernement ne contienne aucune information sur ces questions particulièrement graves et elle rappelle que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer lorsque les droits de l'homme ne sont pas respectés. Eu égard à la gravité des allégations, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits consacrés par la convention et de répondre aux commentaires de la CISL.

Article 4. 1. La commission avait fait observer à plusieurs reprises que l'article 16 de la loi de 1976 sur les relations du travail et l'article 112 du nouveau Code du travail permettaient de soumettre un conflit collectif ou un conflit du travail à un arbitrage obligatoire et elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation soit modifiée de telle sorte que l'arbitrage ne puisse désormais être obligatoire que s'il est demandé par les deux parties ou lorsque des services essentiels sont concernés. Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation soit modifiée dans ce sens, de manière à être conforme aux dispositions de la convention.

2. La commission note que, selon les commentaires de la CISL, la négociation collective est pratiquement inexistante au Soudan et les salaires sont fixés par un organe constitué et contrôlé par le gouvernement. La commission prie le gouvernement de répondre à ces commentaires et de donner des informations sur l'application du droit de négociation collective dans la pratique, notamment sur le nombre de conventions collectives en vigueur et les secteurs et travailleurs concernés.

Sri Lanka

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 20 février 2004.

Article 1 de la convention. La commission note que la CISL se réfère à plusieurs cas de discrimination antisyndicale visant à empêcher l'établissement ou la reconnaissance de syndicats. Selon la CISL, ces cas sont signalés, sans succès, aux autorités depuis l'adoption de la loi sur les conflits du travail de décembre 1999 (qui garantit la protection des travailleurs contre les actes de discrimination au moment de l'embauche et en cours d'emploi). La CISL ajoute qu'il n'y a pas de protection adéquate dans la pratique, qu'aucun délai n'est fixé aux autorités du travail pour soumettre ces plaintes à la Cour des magistrats (après qu'une plainte a été soumise au Département du travail), et que les sanctions maximales en cas de pratique déloyale du travail ne sont pas assez dissuasives.

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que le Département du travail n'a pas encore pris de mesures juridiques pour sanctionner les employeurs coupables de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. Un syndicat a saisi de cette question le Conseil national du travail pour examen, et le Commissaire général du travail a conseillé au syndicat de le saisir des cas particuliers en vue d'une action en justice.

La commission note que l'article 4(2) de la loi (modifiée) de décembre 1999 sur les conflits du travail prévoit que les infractions aux dispositions concernant la discrimination antisyndicale sont sanctionnées par des amendes d'un montant inférieur à 20 000 roupies. La commission demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur le caractère dissuasif de cette disposition, en particulier de préciser la proportion du montant des amendes dans le montant du salaire moyen, ou de fournir d'autres indicateurs objectifs.

La commission considère aussi que les syndicats devraient pouvoir accéder directement aux tribunaux pour que, s'ils le souhaitent, leurs plaintes soient examinées par les autorités judiciaires. La commission demande au gouvernement d'indiquer si les syndicats peuvent saisir, en cas de discrimination antisyndicale, non seulement les autorités du travail, mais aussi les tribunaux.

Article 4. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées et concrètes sur la négociation collective dans les zones franches d'exportation. La commission note que la CISL fait mention de plusieurs cas de déni de reconnaissance, de la part d'employeurs, d'un syndicat représentatif, dans les zones franches et ailleurs, mais qu'aucune mesure coercitive n'a été prise. La CISL ajoute que la proportion minimum de 40 pour cent des voix que la loi établit pour qu'il soit obligatoire de reconnaître un syndicat constitue, dans la pratique, le pourcentage nécessaire pour qu'un syndicat puisse être mis en place sur le lieu de travail, et que les employeurs ont recours à diverses stratégies pour ne pas reconnaître les syndicats (en particulier, en modifiant les listes des effectifs, étant donné que les scrutins organisés pour déterminer la représentativité se fondent sur les listes fournies par les employeurs).

La commission note que le rapport du gouvernement indique que, dans le cadre du Programme d'orientation du ministère des Relations du travail et de l'Emploi, l'Unité du dialogue social et de la négociation collective a été instituée pour promouvoir et créer des conditions favorables à la négociation collective, en particulier à l'échelle de l'entreprise.

Cette unité a décidé d'effectuer une recherche sur les systèmes en place de coopération sur le lieu de travail, afin de promouvoir la négociation collective et les conventions collectives à l'échelle de l'entreprise. A l'avenir, cette unité sera chargée de créer des conditions favorables à l'échelle nationale pour encourager et promouvoir les négociations volontaires. S'agissant de la négociation collective dans les zones franches, la commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, les articles 9 et 15 du Manuel sur les normes du travail et les relations d'emploi du Conseil d'investissement, à savoir l'autorité qui supervise les zones franches, contiennent des dispositions visant à faciliter la conclusion de conventions collectives. Deux conventions collectives ont été enregistrées en 2004 (deux autres conventions collectives étaient déjà en vigueur) dans les zones franches de Biyagama et de Koggala, et des négociations sont en cours dans trois entreprises. En outre, deux accords sur la procédure de règlement des conflits ont été conclus dans la zone franche de Katunayake. Le gouvernement ajoute que la tendance est à la syndicalisation dans les zones franches d'exportation et que neuf syndicats, qui couvrent environ 10 pour cent des effectifs des zones franches, sont en place.

La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour que les dispositions qui consacrent la reconnaissance obligatoire des syndicats soient effectivement mises en œuvre dans la pratique, et de la tenir informée des mesures prises par l'Unité pour le dialogue social et la négociation collective en vue de la promotion de la négociation collective.

La commission note que l'article 32A(g) de la loi (modifiée) n° 56 de 1999 sur les conflits du travail interdit aux employeurs de refuser de négocier avec les syndicats qui représentent plus de 40 pour cent de l'ensemble des effectifs au nom desquels ces syndicats s'efforcent de négocier. La commission estime que, dans les cas où aucun syndicat ne représenterait plus de 40 pour cent des effectifs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité de travail afin qu'ils puissent négocier au moins au nom de leurs propres membres. La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la négociation collective, conformément à son observation susmentionnée.

Suisse

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement a été reçu au cours de sa session. La commission examinera ce rapport ainsi que les commentaires formulés par l'Union syndicale suisse et l'Union patronale suisse lors de sa prochaine session.

Swaziland

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des observations de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission demande au gouvernement de transmettre ses commentaires à propos de ces observations.

Article 2 de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il envisage d'inclure les services pénitentiaires dans le champ d'application de la loi sur les relations professionnelles. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 2* de la convention les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que de celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. La commission prie de nouveau le gouvernement de modifier sa législation ou d'adopter une nouvelle législation de telle sorte que le personnel pénitentiaire ait le droit de se syndiquer pour la défense de ses intérêts économiques et sociaux. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Article 3. La commission note que le gouvernement envisage d'abréger la durée de la procédure obligatoire de règlement des conflits qui est prévue avant qu'une action de grève ne puisse être entamée. La commission demande de nouveau au gouvernement de modifier sa législation pour abréger la durée de cette procédure obligatoire qui est prévue aux articles 85 et 86, lus conjointement avec les articles 70 à 82 de la loi sur les relations professionnelles. Elle lui demande de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle la question des poursuites engagées en vertu de l'article 40(13) de la loi sur les relations professionnelles ne s'est pas posée. Elle lui demande de la tenir informée de toute application pratique de l'article 40 et, en particulier, des éventuelles poursuites engagées en vertu de l'article 40(13). La commission note aussi que le gouvernement n'a pas fourni dans son rapport d'informations sur le projet de loi sur la sûreté intérieure. Elle lui demande de nouveau d'indiquer si ce projet a été adopté et, si c'est le cas, de communiquer copie du texte adopté.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec préoccupation que la loi de 1963 sur l'ordre public et l'article 12 du décret de 1973, qui supprimait les droits syndicaux, semblaient toujours en vigueur et étaient invoqués par le gouvernement. La commission avait exprimé l'espoir que la procédure, dont il avait été question, d'élaboration d'une Constitution nationale conforme aux normes internationales garantirait le respect des droits syndicaux, et que le décret susmentionné serait enfin abrogé. La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de tout progrès accompli à cet égard.

Bien que la commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur l'élaboration de la nouvelle Constitution, elle observe que la SFTU a soulevé des questions sérieuses dans ses commentaires concernant tant le processus d'élaboration que le contenu de la Constitution, qui a apparemment été approuvée par le gouvernement. La commission lui demande de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur les questions soulevées par la SFTU. Elle demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Constitution ne contrevienne pas aux dispositions de la convention et que son adoption entraîne l'abrogation effective du décret de 1973. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer copie, avec son prochain rapport, du projet de Constitution.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la CISL selon lesquels, en août 2003, une manifestation de trois jours de fédérations des travailleurs du Swaziland a été violemment dispersée par la police qui a utilisé des gaz lacrymogènes et des balles de caoutchouc. A cette occasion, un syndicaliste a été tué. La commission rappelle que la liberté de réunion constitue l'un des éléments fondamentaux des droits syndicaux. Les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, à moins que cet exercice ne menace l'ordre public de manière grave et imminente (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 35). La commission a également souligné que, lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Ces enquêtes judiciaires devraient être menées à terme dans les meilleurs délais, sinon une situation d'impunité de faits risque d'être créée, qui renforce le climat de violence et d'insécurité et est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 29). La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les conclusions des enquêtes qui ont été menées à propos du syndicaliste qui a été tué au cours de la manifestation susmentionnée.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations reçues de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

1. *Article 2 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à la nécessité d'adopter une disposition spécifique, prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations, tel que prescrit par l'*article 2* de la convention. La commission note que, cependant, le gouvernement considère que les articles 39, 42, 98, 99, 100 et 101 de la loi de 2000 sur les relations professionnelles (ci-après désignés «la loi») et que les articles 35 et 36 de la loi de 1980 sur l'emploi assurent une protection efficace. La commission note que les dispositions auxquelles le gouvernement se réfère n'énoncent pas expressément l'interdiction de tous actes d'ingérence, comme le prescrit l'*article 2* de la convention. Elle souligne à nouveau que, pour donner effet dans la pratique à l'*article 2* de la convention, la législation devrait comporter une disposition expresse contre les actes d'ingérence, prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Par conséquent, la commission réitère sa demande.

2. Dans sa précédente observation, à propos de l'article 52 de la loi, la commission demandait au gouvernement de prendre des mesures propres à assurer qu'il existe une protection efficace, d'une part, contre l'ingérence des employeurs dans la création et le fonctionnement des conseils d'entreprises et, d'autre part, contre la conduite de négociations collectives avec des travailleurs non syndiqués lorsqu'il existe un syndicat suffisamment représentatif. La commission note avec intérêt que l'article 52 de la loi a été modifié de manière à assurer que la création d'un conseil d'entreprises ne dépend plus de la libre volonté de l'employeur et que, désormais, le nouvel article 52(1) prescrit à l'employeur d'en constituer un, dès lors qu'il emploie 25 salariés ou plus. De plus, selon l'article 52 tel qu'amendé, dès qu'un syndicat obtient sa reconnaissance, le conseil d'entreprises perd au profit de celui-ci son droit de négocier une convention collective.

3. *Article 6.* La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 42 de la loi, lorsqu'un syndicat représente moins de 50 pour cent des salariés, la reconnaissance de ce syndicat en tant que représentant des salariés revient à la discrétion de l'employeur. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, bien que la loi prévoie la reconnaissance des organisations de travailleurs lorsque celles-ci atteignent une représentativité de 50 pour cent ou plus, dans la pratique, les employeurs sont incités à accorder d'eux-mêmes la reconnaissance à l'unité concernée aux fins de la négociation. La commission demande néanmoins au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'adoption d'une disposition législative spécifique visant à assurer que, dans le cas où aucun syndicat ne représente

plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective soient reconnus aux syndicats présents dans l'unité considérée, au moins au nom de leurs propres membres.

La commission exprime l'espoir que la législation sera mise en pleine conformité avec les prescriptions de la convention dans un proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport.

Article 3 de la convention. Monopole syndical. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé instamment au gouvernement de modifier ou d'abroger les dispositions législatives qui instaurent un régime de monopole syndical, autorisent le ministre à fixer les conditions et procédures d'utilisation des fonds syndicaux, et déterminent la composition du Congrès de la Fédération générale des syndicats (GFTU) et de ses instances dirigeantes. Dans son rapport, le gouvernement affirme de nouveau que tant les employeurs que les travailleurs rejettent le principe de pluralité syndicale au motif qu'il renforce les divisions et va à l'encontre de leurs intérêts. Le gouvernement indique que cette position a été réaffirmée dans des décisions prises par des congrès syndicaux.

La commission doit rappeler de nouveau que, bien que la convention ne vise manifestement pas à imposer le pluralisme syndical, celui-ci doit à tout le moins rester possible dans tous les cas. En effet, il existe une différence fondamentale entre, d'une part, un monopole syndical institué ou maintenu par la loi et, d'autre part, les regroupements volontaires de travailleurs ou de syndicats qui se produisent (sans pression des autorités publiques, ou résultant de la loi) parce que les intéressés souhaitent, par exemple, renforcer leur position de négociation, affronter de façon coordonnée des difficultés ponctuelles touchant toutes leurs organisations, etc. Les travailleurs comme les employeurs ont généralement avantage à éviter une multiplication du nombre des organisations concurrentes, mais l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la loi est en contradiction avec les normes expresses de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 91). Par conséquent, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier ou d'abroger les dispositions législatives qui:

– instaurent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3 modifiant le décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969 et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974);
– autorisent le ministre à fixer les conditions et procédures d'utilisation des fonds syndicaux (art. 18(a) du décret législatif n° 84 dans sa teneur modifiée par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982); et
– déterminent la composition du Congrès du GFTU et de ses instances dirigeantes (art. 1(4) de la loi n° 29 de 1986 modifiant le décret législatif n° 84).

Conditions de nationalité. Dans ses derniers commentaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 44(3) *b)* du décret législatif n° 84 de manière à permettre que des étrangers, dans une certaine proportion, exercent des fonctions syndicales, au moins après un délai raisonnable de résidence dans le pays. Dans son rapport, le gouvernement réaffirme qu'en vertu de l'article 25 du décret législatif n° 84 de 1968 et des textes modificatifs subséquents les travailleurs de nationalité autre qu'arabe peuvent s'affilier à un syndicat de travailleurs qualifiés.

Force est à la commission d'attirer de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que ces dispositions concernent l'affiliation à un syndicat et non le droit de postuler à un poste de responsabilité syndicale. La commission rappelle à cet égard que des conditions de nationalité trop strictes peuvent avoir pour effet de priver certains travailleurs du droit d'élire leurs représentants en toute liberté, par exemple des travailleurs migrants dans les secteurs où ceux-ci représentent une proportion sensible de la force de travail. La commission considère que la législation devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 118). La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 44(3) *b)* du décret législatif n° 84 et permettre aux étrangers, tout au moins dans une certaine proportion, d'exercer des fonctions syndicales, au moins après un délai raisonnable de résidence dans le pays.

Sanctions pénales pour fait de grève. Dans ses derniers commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de l'informer des mesures prises ou envisagées pour modifier les dispositions législatives qui restreignent le droit de grève, prévoient de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement, et imposent un travail forcé à quiconque porte préjudice au programme général de production décrété par les autorités. Dans son rapport, le gouvernement réaffirme que l'imposition d'une peine en cas de grève a été abrogée par effet de la loi n° 34 de 2000. La commission rappelle qu'elle a dûment pris en considération cette loi dans ses précédents commentaires, mais qu'elle a souligné la nécessité de modifier les dispositions législatives qui imposent de lourdes peines d'emprisonnement en cas de grève ou un travail forcé en cas d'actes ayant causé un préjudice au programme général de production. Or la loi n° 34 n'a

eu aucun effet sur ces dispositions. Rappelant que, dans son observation de 2001, elle avait pris note avec intérêt de la mise en place par le ministère de la Justice d'une commission chargée d'étudier des modifications au Code pénal, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, et en particulier sur toutes mesures prises ou envisagées pour modifier les dispositions législatives qui:

– restreignent le droit de grève et prévoient de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949, portant Code pénal); et

– imposent un travail forcé à quiconque cause un préjudice au programme général de production décrété par les autorités, en agissant d'une manière contraire à ce plan (art. 19 du décret législatif n° 37 de 1966 concernant le Code pénal économique).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour rendre la législation nationale – en ce qui concerne le monopole syndical, les restrictions à l'exercice de responsabilités syndicales par des non-Arabes et les sanctions pénales en cas d'exercice du droit de grève – pleinement conforme aux *articles 2, 3 et 5 de la convention.*

Enfin, la commission note que, selon le gouvernement, l'article 2 du décret législatif n° 84 de 1996 (tel que modifié) consacre le droit de tous les travailleurs, y compris ceux qui sont occupés dans des zones franches d'exportation, de s'affilier au syndicat de leur choix. Le gouvernement souligne que cette disposition générale s'applique dans tous les cas, sauf lorsqu'un autre instrument restreignant le droit d'organisation s'applique. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission constate que le gouvernement n'a pas encore fourni d'information sur le droit d'organisation des fonctionnaires. Elle le prie instamment d'indiquer dans son prochain rapport si le droit d'organisation des fonctionnaires est régi par l'article 2 du décret législatif n° 84 de 1996 (tel que modifié) ou par d'autres dispositions législatives et, dans l'affirmative, de fournir copie de la législation pertinente.

Tadjikistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. 1. *Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités*. A propos de l'article 4(1) de la loi sur les syndicats, qui prévoit que les syndicats exercent leurs activités en toute indépendance et qu'aucune intervention des autorités publiques n'est permise, sauf dans les cas prévus par la loi, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les cas dans lesquels les autorités publiques sont autorisées à intervenir dans les activités syndicales.

2. Au sujet de l'article 211 du Code du travail, qui indique que les restrictions au droit de grève sont subordonnées aux dispositions de la législation en vigueur au Tadjikistan, la commission prie le gouvernement de fournir le texte des dispositions régissant ces restrictions. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les dispositions du Code pénal qui étaient applicables en URSS, en particulier l'article 190(3) qui limitait considérablement l'exercice du droit de grève dans les secteurs des transports et prévoyait de lourdes sanctions, dont des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, ont été abrogées par un texte spécifique.

La commission prie également le gouvernement de lui communiquer dans son prochain rapport copie de la loi du 29 juin 1991 portant réglementation de l'organisation et de la tenue de réunions, assemblées, cortèges et manifestations, et d'indiquer quelles sont les dispositions législatives qui régissent le droit d'organisation des employeurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note avec satisfaction de l'adoption de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles et de la loi sur les institutions professionnelles qui ont remplacé la loi de 1998 sur les syndicats et la loi de 1967 sur les tribunaux du travail de la République-Unie de Tanzanie. Les nouvelles lois mettent fin au monopole syndical, et suppriment les conditions excessives pour l'enregistrement de fédérations de syndicats et les restrictions considérables au droit de grève que prévoyaient les lois abrogées.

La commission adresse une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission prend note avec satisfaction de l'adoption récente de la loi de 2004 sur les relations d'emploi et de travail et de la loi de 2004 sur les institutions du travail dont les dispositions abrogent la loi n° 41 de 1967 (art. 103 et deuxième annexe de la loi sur les relations d'emploi et de travail auxquels l'article 66(1) de la loi sur les institutions du travail se réfère aussi) et mettent ainsi fin à la faculté du tribunal du travail de refuser l'enregistrement d'une convention collective si cette convention n'est pas conforme à la politique économique gouvernementale.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à certains autres points.

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

S'agissant des précédents commentaires concernant la loi sur les tribunaux du travail n° 41 de 1976, qui autorise le tribunal du travail à refuser l'enregistrement d'une convention collective au motif qu'elle n'est pas conforme à la politique économique du gouvernement, la commission se réfère à l'observation faite à propos de la convention n° 98.

La commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable.* La commission a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de modifier l'ordonnance n° 27/INT/SUR du 28 juillet 1962 sur les associations, afin de garantir qu'elle ne s'applique pas aux syndicats professionnels. En effet, cette ordonnance contient plusieurs dispositions sur la constitution des associations et le contrôle des autorités sur leur fonctionnement; l'ordonnance soumet ainsi l'existence des associations à l'autorisation du ministère de l'Intérieur et confère aux autorités de larges pouvoirs de contrôle sur la gestion des associations sous peine de dissolution administrative. La commission avait noté que, dans son rapport de 2000, le gouvernement avait indiqué que, suite à l'intervention du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Promotion de l'emploi auprès du ministère de l'Intérieur, l'ordonnance de 1962 ne s'appliquait pratiquement plus aux organisations syndicales. Le gouvernement avait aussi déclaré que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs du pays reconnaissaient que tel était bien le cas. Tout en notant que le Code du travail ne prévoit pas une telle autorisation pour les syndicats, la commission a toujours considéré qu'il était souhaitable que les organisations professionnelles soient expressément exclues du champ d'application de l'ordonnance afin d'éviter ainsi qu'elles ne tombent sous le coup de son application comme ce fût le cas dans le passé. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet effet et de la tenir informée dans son prochain rapport.

Rappelant que tout travailleur a droit à la liberté syndicale, la commission avait observé qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail les pères, mères ou tuteurs peuvent faire opposition au droit syndical des mineurs de moins de 16 ans. La commission avait souligné que l'*article 2* garantit à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. Dans son rapport de 2000, le gouvernement avait indiqué que l'alinéa 3 de l'article 294 devrait être abrogé lorsque les textes d'application du Code du travail seraient adoptés. Notant qu'en vertu de l'article 52 du Code du travail l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans, la commission exprime l'espoir que l'alinéa 3 de l'article 294 sera prochainement amendé pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant droit à l'accès au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale soit nécessaire. Elle prie le gouvernement de lui fournir tous les textes d'application ayant trait à la liberté syndicale qui seront adoptés.

2. *Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leur gestion et leur activité.* La commission avait relevé que l'article 307 du nouveau Code du travail continue de prévoir que la comptabilité et les pièces justificatives concernant les opérations financières des syndicats doivent être présentées sans délai à l'inspecteur du travail qui en fait la demande. A cet égard, le gouvernement avait indiqué dans ses rapports précédents que les textes d'application du Code du travail devraient donner des précisions sur les conditions de ce contrôle, qui pourra s'effectuer à la suite d'une réclamation ou d'une plainte déposée par un syndicaliste. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de garantir d'une manière effective le droit des organisations professionnelles d'organiser leur gestion en dehors de toute intervention des autorités publiques, ce qui signifie, entre autres, qu'en matière financière le contrôle se borne notamment à une obligation de soumettre des rapports financiers périodiques, ou que toute vérification des comptes soit limitée à des cas exceptionnels tels le dépôt d'une plainte. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport et de préciser, au cas où les textes d'application du Code ne seraient toujours pas adoptés, les conditions dans lesquelles le contrôle de l'inspecteur du travail sur la gestion financière des syndicats s'effectue en pratique.

La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 96/PR/MFPT/94 du 29 avril 1994 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. La commission rappelle que ce décret prévoit un mécanisme de conciliation et d'arbitrage préalable au déclenchement de la grève ainsi qu'un service minimum obligatoire dans certains services publics dont l'interruption entraînerait dans la vie de la collectivité les troubles les plus graves. Dans son rapport de 2000, le gouvernement avait indiqué que ledit décret avait soulevé une forte opposition des centrales syndicales et que, par conséquent, il n'avait jamais été appliqué en pratique. Le gouvernement avait déclaré que les textes d'application du Code du travail à paraître devraient abroger expressément ce décret. La commission souhaite rappeler que les restrictions, voire les interdictions, au droit de grève devraient se limiter aux cas des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne ou aux cas de crise nationale aiguë. Par ailleurs, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les

consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités peuvent établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique. La commission invite le gouvernement à lui fournir les textes de la loi du 31 décembre 2001 portant statut général de la fonction publique et de son décret d'application du 23 juin 2003, ainsi que de tout autre texte qui abrogerait ou amenderait le décret n° 96/PR/MFPT/94 et d'indiquer la manière dont le droit de grève dans la fonction publique s'exerce en pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République tchèque

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de sa réponse aux commentaires de la Chambre tchéco-morave des syndicats (CMKOS), en date du 25 octobre 2004.

1. Prenant en considération des allégations relatives à la lenteur d'un certain nombre de procédures judiciaires, la commission avait prié le gouvernement de lui fournir des informations additionnelles sur la procédure judiciaire en matière de discrimination ou d'ingérence antisyndicales, en indiquant notamment de manière plus précise la durée moyenne d'une telle procédure. La commission avait aussi prié le gouvernement de lui envoyer le texte du projet de loi sur l'administration publique qui, selon le gouvernement, rend la négociation collective possible pour les fonctionnaires publics. La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) toutes les éventualités légales ne sont pas toujours suffisamment utilisées; 2) il est souvent difficile de faire la preuve d'actes de discrimination, et un projet de loi sur l'inspection du travail a été soumis au Parlement en juin 2004; les règles méthodologiques de l'inspection seront vérifiées avant l'adoption de la loi afin d'améliorer la situation; et 3) un projet de législation sur le règlement extrajudiciaire des conflits sera soumis au Parlement, de même qu'une révision des mesures adoptées pour accélérer les litiges civils. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des développements à cet égard.

2. La commission note que la loi n° 218/2002 amendant certaines dispositions de la loi sur les services publics n'est pas encore entrée en vigueur. La commission n'est pas en mesure d'établir, à partir du rapport du gouvernement, si les syndicats représentant les fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat peuvent négocier ou peuvent seulement bénéficier de consultations. La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les procédures de négociation collective en place pour la négociation des termes et conditions d'emploi des fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat et de transmettre tout texte législatif pertinent.

3. La commission prend note des commentaires présentés par la CMKOS concernant l'actuelle tendance visant à remplacer les accords collectifs par des règlements internes et relations individuelles employeur-employé et demande au gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.

Togo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Dans sa dernière observation, notant un manque de précisions et de garanties dans l'accord de 1996 à l'égard des droits des travailleurs dans les zones franches d'exportation, la commission avait demandé au gouvernement de confirmer que les dispositions du Code du travail de 1974 concernant la liberté syndicale ont bien force de loi dans les zones franches. A cet égard, la commission prend bonne note que le rapport du gouvernement indique qu'aucune disposition de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de la zone franche et de son décret d'application n° 90/40 du 4 avril 1990 n'exclut l'application des dispositions du Code du travail en matière de liberté syndicale dans les entreprises situées dans les zones franches.

La commission avait également demandé au gouvernement de lui fournir toute information disponible sur la représentation des travailleurs dans les zones franches (par exemple, représentation syndicale, nombre de membres, etc.). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il ne dispose pour le moment d'aucune statistique concernant la syndicalisation au Togo et qu'aucune étude ou enquête n'a été entreprise en ce sens. Notant que l'article 5 de la loi relative au contrat d'association du 1er juillet 2001 prévoit que toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra présenter une déclaration préalable à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social, la commission demande au gouvernement de l'informer à l'avenir de toute organisation syndicale ayant demandé la capacité juridique pour défendre des travailleurs dans les zones franches.

Article 3. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté le projet d'amendement préparé par le gouvernement afin de rendre l'article 6 du Code du travail, qui concerne le droit des travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, compatible avec la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de nouveau Code du travail, en phase finale du processus d'adoption, prend compte de cette préoccupation et

comporte des dispositions compatibles avec la convention. Le gouvernement indique également qu'une copie du texte sera envoyée au BIT dès son adoption. La commission prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission rappelle que ses précédents commentaires se référaient à la nécessité de modifier les articles 59(4)(a), 61, 65 et 67 de la loi sur les relations du travail de 1972, telle que modifiée, lesquels peuvent être appliqués pour interdire, sous peine de six mois d'emprisonnement, une grève qui ne serait pas déclarée par un syndicat majoritaire ou à la demande de l'une des parties, ou qui a lieu dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (en particulier le service de transport par bus de l'école publique) ou encore lorsque le ministre estime que l'intérêt national est menacé.
>
> La commission avait également noté que l'article 69 interdit la grève dans l'enseignement et pour les employés de la Banque centrale, sous peine de l'emprisonnement pour une durée de dix-huit mois, et avait demandé au gouvernement d'indiquer si de telles restrictions étaient toujours en vigueur, et dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour leur abrogation de manière que la grève ne soit plus interdite aux enseignants et aux employés de banque.
>
> La commission avait proposé que le gouvernement envisage l'établissement d'un système de service minimum dans les services qui sont d'utilité publique plutôt que d'imposer une interdiction totale de la grève.
>
> Tout en rappelant que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit d'association protégé par la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 179), la commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'égard des points susmentionnés, et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès réalisé à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> 1. *Absence de critères objectifs et préétablis de détermination de l'association la plus représentative*. La commission avait noté que, suite à ses commentaires, l'article 26 de la loi sur l'administration des prisons avait été modifié. Elle avait en conséquence demandé qu'il lui soit communiqué copie du nouveau texte, demande qu'elle renouvelle. S'agissant toujours de la question de l'absence de critères, la commission avait préconisé la modification de l'article 24.3 de la loi sur l'administration publique; le gouvernement avait répondu à cet égard qu'il était en train d'élaborer l'amendement correspondant. La commission constate que le gouvernement répète ses précédentes déclarations. Elle le prie de communiquer copie du texte réformateur dès que celui-ci aura été adopté.
>
> 2. *Nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail, chapitre 88:01, de telle sorte qu'un syndicat dont les adhérents représentent la majorité des travailleurs de l'unité de négociation considérée, y compris dans le cas où l'affiliation des travailleurs de cette unité à un syndicat n'atteint pas 50 pour cent, puisse négocier collectivement les conditions d'emploi.* La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la commission tripartite constituée pour réviser la loi sur les relations du travail a estimé que cette disposition ne devrait pas être modifiée, car la multiplicité des partenaires à la négociation engendrerait des conflits du travail, eu égard aux particularismes du pays. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été recommandé de modifier la législation sur ce plan. Compte tenu de ces éléments, la commission souligne que, s'il existe dans une unité de négociation un seul syndicat représentant moins de la majorité absolue, des conflits de cette nature ne peuvent surgir et que, s'il existe plusieurs syndicats minoritaires, leur participation conjointe sur un pied d'égalité au processus de négociation peut être réglementée, ou encore, on peut prévoir que les conventions collectives ne s'appliqueront qu'aux adhérents du syndicat considéré. La commission souligne une fois de plus que la règle selon laquelle un syndicat doit recueillir l'appui de la majorité absolue des travailleurs d'une unité de négociation pour jouir des droits de négociation collective implique dans la pratique que, dans bien des cas, les travailleurs risquent de se voir privés des avantages de la négociation collective. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition soit modifiée de telle sorte que, s'il n'y a pas un syndicat représentant la majorité absolue des travailleurs, le syndicat représentant une majorité relative de travailleurs dans l'unité de négociation considérée puisse mener des négociations en vue de conclure un accord collectif du travail, lequel sera applicable, pour le moins, à ses propres membres. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau dans ce domaine.
>
> 3. *Négociation collective à la Banque centrale*. La commission avait pris note du fait qu'en mai 2000 le Syndicat général des travailleurs avait été reconnu comme agent négociateur et elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée des négociations collectives et de toute convention collective qui viendrait à être conclue. Le gouvernement indique que cette catégorie de travailleurs a le droit de négocier collectivement. La commission prie le gouvernement de l'informer de toute convention qui aurait été conclue dans ce cadre.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tunisie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité. 1. La commission souligne que l'incompatibilité entre la convention et l'obligation d'obtenir l'approbation de la centrale syndicale pour le déclenchement d'une grève par une organisation syndicale de base, prévue à l'alinéa 2 de l'article 376 *bis* du Code du travail, a été rappelée sans discontinuité au gouvernement depuis 1977. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la nécessité d'obtenir l'approbation de la centrale syndicale ne peut être considérée comme une limitation aux droits des organisations syndicales puisque cette approbation émane de l'organisation syndicale et non d'une instance administrative extérieure. Le gouvernement indique également que la circulaire n° 7 de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) prévoit une liste de membres de la centrale syndicale habilités à signer l'autorisation de déclencher la grève qui inclut tous les secrétaires généraux des unions régionales, lesquelles sont en contact direct et permanent avec les syndicats de base dans les entreprises. Finalement, le gouvernement indique n'avoir reçu aucune plainte émanant des syndicats de base considérant que l'approbation préalable de la grève par la centrale syndicale limitait leur droit d'organiser leurs activités.

La commission signale une fois de plus que l'assujettissement de l'exercice du droit de grève à l'approbation de la centrale syndicale restreint, par sa nature même, le droit des organisations syndicales de base d'organiser leur action et de défendre les intérêts des travailleurs en toute liberté. Comme la commission l'a souligné à maintes reprises, l'imposition législative de cette exigence préalable constitue une entrave au libre choix des organisations concernées puisque les empêchant, pour l'exercice du droit de grève, d'agir indépendamment de l'organisation de degré supérieur que constitue la centrale syndicale. Elle rappelle qu'une telle restriction est possible uniquement si elle est incorporée volontairement dans les statuts des syndicats intéressés et non imposée par la législation. La commission insiste donc à nouveau pour que le gouvernement abroge l'alinéa 2 de l'article 376 *bis* du Code du travail afin de garantir aux organisations de travailleurs, quel que soit leur niveau, la possibilité d'organiser librement leurs activités en vue de la promotion et de la défense des intérêts de leurs membres, conformément à l'*article 3* de la convention.

2. La commission note que le rapport du gouvernement indique que l'imposition des peines prévues par l'article 388 du Code du travail, rendant toute personne ayant participé à une grève illégale passible d'une peine d'emprisonnement de trois à huit mois et d'une amende de 100 à 500 dinars, dépendra de l'appréciation, par le tribunal pénal, du degré de gravité des infractions concernées. Le gouvernement indique aussi que l'article 53 du Code pénal permet aux tribunaux d'imposer une peine inférieure au minimum prévu par l'article 388 et même de convertir une peine d'emprisonnement en une amende.

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses précédents commentaires concernant l'incompatibilité de l'article 387 du Code du travail, qui énonce notamment qu'est illégale une grève dont le déclenchement n'aurait pas respecté les dispositions relatives à la conciliation et à la médiation au préavis et à l'approbation obligatoire de la centrale syndicale, avec la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que des sanctions devraient pouvoir être infligées pour fait de grève uniquement dans les cas où les interdictions en question sont conformes à la convention, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne l'approbation obligatoire par la centrale syndicale mentionnée sous l'article 387 du Code du travail. En outre, s'agissant du caractère disproportionné des peines prévues à l'article 388 du Code du travail, la commission ne croit pas que la latitude d'appréciation du tribunal et l'existence de l'article 53 du Code pénal suffisent à leur conférer un caractère proportionné. A cet égard, la commission précise que le non-respect, en particulier, des dispositions relatives à la conciliation du conflit et au préavis de grève n'est pas d'une gravité telle qu'il justifie la possibilité d'une peine d'emprisonnement. En conséquence, la commission prie le gouvernement de revoir les articles 387 et 388 du Code du travail, de manière à les rendre compatibles avec l'*article 3* de la convention.

La commission adresse en outre une demande directe au gouvernement sur un certain nombre d'autres points.

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport, ainsi que des observations jointes qui émanent des organisations de travailleurs suivantes: la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS). La commission prend aussi note des réponses du gouvernement aux observations formulées par les organisations suivantes: le Syndicat indépendant des fonctionnaires des communications du secteur public (BAGIMSIZ HABER-SEN), la DISK, la Confédération des syndicats des employés des services publics (KESK), le Syndicat turc des fonctionnaires des services de l'éducation, de la formation et des sciences (TÜRK EGITIM-

SEN) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission demande au gouvernement de transmettre ses commentaires à propos des observations que la CISL a formulées dans une communication datée du 15 décembre 2003.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait examiné la conformité avec la convention des lois suivantes: la loi n° 4688 sur les syndicats de fonctionnaires, la loi n° 2821 sur les syndicats, la loi n° 2822 sur les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out et la loi n° 3218 dont l'article provisoire n° 1 prévoit un arbitrage obligatoire dans les zones franches d'exportation.

La commission note que, depuis son examen du précédent rapport du gouvernement, certains articles de la loi n° 4688 ont été modifiés en vertu de la loi n° 5198 et qu'un projet de loi prévoyant d'autres modifications de la loi n° 4688 est en cours d'élaboration. A propos des lois n^{os} 2821 et 2822, la commission note que deux projets de loi ont été élaborés et que des consultations à ce sujet sont en cours. La commission demande au gouvernement de transmettre avec son prochain rapport le second texte qui porte modification de la loi n° 4688, ainsi que la dernière version des textes portant modification des lois n^{os} 2821 et 2822. Enfin, la commission prend note de l'entrée en vigueur de la loi n° 4857 portant Code du travail.

D'emblée, la commission prend note avec satisfaction de la loi n° 4771 qui abroge l'article provisoire n° 1 de la loi n° 3218, article qui prévoyait pour dix ans, dans les zones franches d'exportation, un arbitrage obligatoire en vue du règlement des conflits collectifs du travail. En outre, la commission note avec intérêt que les projets de loi visant à modifier les lois n^{os} 2821 et 2822 contiennent des dispositions qui permettent d'améliorer l'application de la convention et tiennent compte de certaines des questions qu'elle a soulevées, en particulier les suivantes:

- la suppression de deux conditions d'éligibilité aux fonctions de dirigeants syndicaux: la condition de nationalité et la condition de dix années d'ancienneté dans l'emploi (loi n° 2821, art. 14, paragr. 14);
- l'abrogation de la disposition prévoyant la suspension ou la destitution d'un dirigeant syndical en cas de candidature à des élections locales ou générales ou en cas d'élection, respectivement (loi n° 2821, art. 37, paragr. 3);
- l'abrogation de la disposition qui permet au gouverneur de nommer un observateur au congrès général d'un syndicat (loi n° 2821, art. 14, paragr. 1);
- la suppression, dans la liste des activités dans lesquelles les grèves sont interdites, des activités suivantes: la production de lignite pour les centrales thermiques; les activités bancaires et de notariat public; les transports maritimes, terrestres ou ferroviaires (loi n° 2822, art. 29);
- la suppression de l'interdiction des stations de télévision et de radio syndicales, interdiction qui découle de la loi n° 3984;
- l'exclusion des syndicats de la portée de l'article 43 de la loi n° 2908 sur les associations, laquelle n'autorise les associations à inviter un étranger en Turquie ou à envoyer un de leurs membres à l'étranger qu'à la condition qu'elles en préviennent suffisamment à l'avance le gouverneur.

Il apparaît, à la lecture des projets de loi, que plusieurs préoccupations de la commission n'ont pas été prises en compte:

- plusieurs catégories de fonctionnaires ne bénéficient pas du droit syndical (voir les articles 3(a) et 15 de la loi n° 4688);
- les critères selon lesquels le ministère du Travail détermine le secteur d'activité d'un lieu de travail (les syndicats sont constitués sur la base du secteur d'activité) et les implications de cette détermination sur le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (art. 3 et 4 de la loi n° 2821);
- les dispositions détaillées des lois n^{os} 4688, 2821 et 2822 à propos du fonctionnement interne des syndicats et de leurs activités;
- la destitution de l'organe exécutif d'un syndicat en cas de non-respect des dispositions de la loi, alors que ces dispositions devraient être librement déterminées par les organisations (art. 10 de la loi n° 4688);
- le droit de grève: *a)* dans la fonction publique (art. 35 de la loi n° 4688); *b)* dans le cadre de la loi n° 2822.

Article 2 de la convention. Droit des employeurs et des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. 1. La commission rappelle que l'article 3(a) de la loi sur les syndicats de la fonction publique définit les fonctionnaires de manière restrictive en ne se référant qu'à ceux qui ont un statut permanent ou qui ont accompli leur période probatoire. L'article 15 de la même loi dresse la liste des fonctionnaires qui n'ont pas le droit de se syndiquer. La commission note que, selon la CISL, plus de 400 000 fonctionnaires sont exclus du droit syndical. Elle note aussi que, d'après la KESK, de plus en plus de fonctionnaires sont liés par des contrats à durée déterminée et sont donc exclus du champ d'application de la loi n° 4688. Selon le gouvernement, le projet de loi visant à modifier la loi n° 4688 supprimera la mention qui est faite de la «période probatoire». De plus, le gouvernement indique que la définition de «fonctionnaires» sera modifiée pour inclure en particulier le personnel spécial de sécurité. Néanmoins, il semble que les fonctionnaires occupant des postes de confiance resteront exclus du champ d'application de la loi n° 4688.

La commission souligne que l'*article 2* de la convention prévoit le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et qu'en vertu de la convention la seule exception admissible concerne les forces armées et la police. Il en résulte, notamment, que le droit syndical des fonctionnaires ne saurait dépendre de la durée du contrat de travail. A propos des fonctionnaires occupant des postes de «confiance», la commission rappelle à nouveau que priver totalement ces fonctionnaires du droit de se syndiquer n'est pas compatible avec la convention. Par ailleurs, la commission rappelle qu'interdire à ces fonctionnaires le droit de s'affilier à des syndicats représentant d'autres catégories de travailleurs n'est pas nécessairement incompatible avec la convention, mais à deux conditions: les fonctionnaires concernés doivent avoir le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts et la catégorie des fonctionnaires en question ne doit pas être définie en termes si larges que les organisations d'autres catégories de fonctionnaires risquent de s'en trouver affaiblies, parce qu'elles sont ainsi privées d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou éventuels (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 87 et 88). La commission veut croire que le projet de loi visant à modifier les articles 3(a) et 15 de la loi en question prévoira que l'ensemble des catégories de fonctionnaires, à l'exception des forces armées et de la police, auront le droit de se syndiquer, conformément à l'*article 2* de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

2. La commission rappelle que ses commentaires précédents faisaient référence aux conclusions du Comité de la liberté syndicale (cas n° 2126) et aux articles 3 et 4 de la loi n° 2821 qui disposent que les syndicats sont constitués sur la base du secteur d'activité et que le secteur d'activité d'un lieu de travail donné est déterminé par le ministère du Travail. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les critères sur la base desquels le ministère du Travail procède à la classification prévue à l'article 4 de la loi susmentionnée et de lui transmettre tout texte régissant cette classification. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne traite pas du sujet. La commission note aussi que le projet de loi portant amendement de la loi n° 2821 modifie la liste des secteurs d'activité. Ainsi, certains des secteurs d'activité qui figurent à l'article 60 de la loi n° 2821 seront supprimés ou fusionneront avec d'autres secteurs d'activité. La commission note que, en vertu de l'article 2 provisoire du projet de loi, les syndicats actuellement en place dans les secteurs d'activité qui seront supprimés ou qui fusionneront doivent tenir une assemblée extraordinaire pour fixer de nouvelles réglementations et modalités de fonctionnement.

La commission rappelle qu'elle considère que l'établissement de grands domaines de classification par secteurs d'activité aux fins de préciser la nature et les compétences des syndicats sectoriels n'est pas en soi incompatible avec la convention. Elle considère en revanche que cette classification et sa modification devraient être déterminées en fonction de critères précis, objectifs et prédéterminés, relatifs en particulier à la nature des fonctions assumées par les travailleurs sur le lieu de travail concerné, afin d'éviter toute détermination arbitraire et de garantir ainsi pleinement le droit pour les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les critères sur la base desquels un lieu de travail donné est classé dans un secteur d'activité. De plus, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les membres d'un syndicat qui pourraient être touchés par la modification de la liste des secteurs d'activité aient le droit d'être représentés par le syndicat de leur choix, conformément à l'*article 2*. A cet égard, à propos des travailleurs qui, en raison d'une décision prise en vertu de l'article 4, ont été privés du droit d'être représentés par le syndicat Dok Gemi-Is (voir le cas n° 2126 de la liberté syndicale), syndicat qu'ils avaient librement choisi, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour restituer à ces travailleurs leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toutes les mesures prises et des conséquences pratiques que la modification de la liste des secteurs d'activité aura pour les syndicats.

Article 3. 1. *Droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que plusieurs dispositions des lois nos 2821, 2822 et 4688 réglementaient trop précisément les affaires intérieures des syndicats et qu'une telle situation pourrait donner lieu à une ingérence indue des pouvoirs publics dans le fonctionnement et les activités des syndicats. La commission note que, selon le gouvernement, les dispositions en question de la loi n° 4688 ne visent pas à restreindre l'indépendance des organisations, et que ces dispositions ont été élaborées dans le seul but de garantir le fonctionnement démocratique des syndicats et la transparence de leurs activités, et de protéger les droits de leurs membres.

La commission rappelle tout d'abord que ses commentaires portent non seulement sur la loi n° 4688, mais aussi sur les lois nos 2821 et 2822. Elle note à cet égard que la loi n° 5198 et les projets de loi visant à modifier les lois nos 2821 et 2822 définissent tout aussi précisément le cadre de fonctionnement des syndicats. La commission rappelle que les dispositions législatives qui vont au-delà des exigences de forme en matière de statuts et de règlements administratifs des organisations syndicales risquent d'entraver la constitution et le développement des organisations et constituent une intervention contraire à l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 110 et 111). La législation peut obliger les syndicats à adopter des dispositions sur certains points, mais elle ne devrait pas imposer le contenu de ces dispositions. Des précisions pourraient toujours être apportées dans des guides annexés aux lois pertinentes, guides que les syndicats devraient néanmoins être libres de suivre ou non. La commission exprime le ferme espoir que les projets de loi visant à modifier les lois nos 4688, 2821 et 2822 prendront en compte ses commentaires. Elle demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard. Enfin, à propos de l'article 10 de la loi n° 4688 qui prévoit la destitution de l'organe exécutif d'un syndicat en cas de non-respect des dispositions de la loi, alors que ces dispositions

devraient être librement déterminées par les organisations professionnelles, la commission renvoie à ses commentaires susmentionnés et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi de telle sorte que les organisations de travailleurs puissent organiser librement leur gestion et leur activité sans ingérence, fondée sur des motifs incompatibles avec l'*article 3*, des pouvoirs publics.

2. *Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants.* La commission rappelle que, en vertu de l'article 18 de la loi n° 4688, les dirigeants syndicaux sont suspendus de leurs fonctions lorsqu'ils sont candidats lors d'élections locales ou générales. La commission note que, selon le gouvernement, cette disposition vise à garantir que les candidats soient sur un pied d'égalité et à empêcher que les ressources d'un syndicat soient utilisées à des fins politiques. La commission note avec intérêt que le projet de loi y afférent supprime la disposition correspondante de la loi n° 2821 (art. 37, paragr. 3), mais que la modification de l'article 18 de la loi n° 4688 prévue par la loi n° 5198 maintient cette restriction et semble même empêcher les dirigeants syndicaux d'exercer leur mandat dans le cas où leur candidature lors d'élections locales ou générales n'aboutirait pas. La commission estime que la question de la participation de fonctionnaires à des élections locales ou générales pourrait relever du statut général des fonctionnaires, mais qu'elle ne devrait pas se traduire par une limitation du choix des dirigeants par les membres d'un syndicat. La commission demande donc au gouvernement, en cas d'interdiction ou de restrictions relatives à la candidature de fonctionnaires lors d'élections locales ou générales, de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 18 de la loi n° 4688, afin que les organisations de fonctionnaires puissent décider librement si leurs dirigeants doivent conserver leurs fonctions s'ils sont candidats lors d'élections locales ou générales, ou s'ils sont élus, et afin que les statuts syndicaux puissent déterminer si ces dirigeants pourront conserver leurs fonctions dans le cas où leur candidature lors d'élections locales ou générales n'aboutirait pas.

3. *Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes sans ingérence du gouvernement. Syndicats de fonctionnaires.* La commission rappelle que l'article 35 de la loi n° 4688 ne spécifie pas les circonstances dans lesquelles le droit de grève peut être exercé dans la fonction publique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que des études sont en cours en vue de réviser la définition du terme «fonctionnaire». La commission souligne que les restrictions au droit de grève dans le service public doivent dépendre seulement des fonctions exercées par les fonctionnaires intéressés. Par conséquent, les restrictions au droit de grève dans la fonction publique devraient se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou qui travaillent dans des services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 158 et 159). Dans le cas où le droit de grève serait interdit ou limité d'une façon compatible avec la convention, les fonctionnaires devraient bénéficier de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation, aboutissant en cas d'impasse à un mécanisme d'arbitrage qui comportera des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 164). La commission veut croire que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 4688 d'une façon compatible avec l'*article 3* en tenant compte des observations ci-dessus. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis à cet égard.

Autres syndicats. La commission rappelle que, à plusieurs reprises, elle a souligné que certaines dispositions de la loi n° 2822 relatives au droit de grève ne sont pas compatibles avec la convention. La commission prend note à ce sujet des commentaires de la CISL, laquelle fait état de restrictions au droit de grève, tant en droit que dans la pratique, et des lourdes sanctions qui sont applicables en cas de participation à une grève illicite. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les dispositions suivantes:

- l'article 25 qui interdit les grèves à des fins politiques, générales et de solidarité; l'article 54 de la Constitution qui prévoit des dispositions analogues et interdit aussi l'occupation du lieu de travail, les grèves perlées et d'autres formes d'obstruction;
- l'article 48 qui restreint fortement la pratique des piquets de grève;
- les articles 29 et 30 qui interdisent la grève dans de nombreux services qui ne peuvent pas être considérés comme essentiels au sens strict du terme, et l'article 32 qui prévoit qu'un arbitrage obligatoire, à la demande d'une partie, peut être imposé dans les services où la grève est interdite. A propos des services qui figurent encore dans le projet de loi visant à modifier l'article 29, la commission souligne que les activités ayant trait à la production, le raffinage et la distribution de gaz naturel, de gaz de ville et de pétrole ne peuvent pas être considérées comme des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne;
- les articles 27 (qui se réfère à l'article 23) et 35 qui prévoient un préavis de grève excessivement long. A ce sujet, la commission note que le gouvernement convient que le délai qui doit s'écouler entre le début des négociations et le début de la grève est considérablement long, et que le projet de loi prévoit la modification des articles 22 et 23; la commission demande au gouvernement de préciser la mesure dans laquelle le préavis de grève a été abrégé dans les articles 22 et 23 tels que modifiés, et de transmettre la version mise à jour des dispositions modifiées;
- les articles 70 à 73, 77 et 79 prévoient de lourdes sanctions, y compris des peines d'emprisonnement, en cas de participation à des grèves illégales. Or l'interdiction de ces grèves est contraire aux principes de la liberté syndicale. A cet égard, la commission rappelle que la grève ne devrait pouvoir être sanctionnée que lorsque son interdiction est

conforme aux principes de la liberté syndicale et que, si des peines d'emprisonnement doivent être imposées, elles devraient être proportionnelles à la gravité des infractions.

Notant que le projet de loi visant à modifier la loi n° 2822 ne tient pas compte de la plupart des préoccupations qu'elle avait manifestées, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées afin de les rendre conformes à l'*article 3*.

Enfin, la commission note que la CISL, dans ses observations, a fait mention de restrictions à la liberté syndicale qui sont particulièrement graves dans les quatre provinces du sud-est du pays, et de la détention de nombreux syndicalistes en vertu de l'article 312 du Code pénal, lequel prévoit des peines d'emprisonnement en cas d'«incitation à la haine». La commission note que, selon le gouvernement, l'état d'urgence a été levé partout en Turquie et que l'article 159 du Code pénal a été modifié pour que l'expression d'opinions non violentes ne soit plus considérée comme une infraction. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à propos de la question de l'application de l'article 312 du Code pénal aux syndicalistes qui ont déployé des activités syndicales licites. La commission demande donc au gouvernement de répondre à ce sujet et d'indiquer les mesures prises pour que l'article 312 du Code pénal ne soit pas appliqué aux syndicalistes qui déploient des activités syndicales licites.

A propos de l'action en justice intentée contre la DISK, la commission prend note de la confirmation du gouvernement, à savoir qu'une action en justice a été intentée contre la DISK en vertu de l'article 54 de la loi n° 2821 et que la procédure suit son cours. La commission note que le gouvernement affirme que les documents qui concernent les dirigeants syndicaux élus au cours de l'assemblée générale de 2000 de la DISK étaient incomplets, tout en confirmant apparemment que l'une des raisons de l'action en justice portait sur l'exigence des dix ans d'ancienneté qui a été retirée de la Constitution. La commission note que l'existence d'une organisation, qui a dûment obtenu la personnalité juridique et qui fonctionne actuellement, est menacée en raison d'une action en justice introduite plus de deux ans auparavant et fondée sur une condition d'éligibilité qui a régulièrement été critiquée par la commission en tant qu'elle violait l'*article 3.* La commission estime que l'introduction d'une telle action en justice en vue d'obtenir la dissolution d'une organisation interfère non seulement dans l'exercice du droit des organisations d'élire librement leurs représentants mais viole plus fondamentalement le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission veut croire qu'en conséquence le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour retirer l'action en justice, d'autant que la condition d'éligibilité sera retirée de la loi n° 2821. La commission demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

La commission exprime l'espoir que, dans le cadre des prochaines réformes législatives relatives au droit d'organisation, les commentaires susmentionnés seront pris en compte. La commission rappelle de nouveau au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT dans ce domaine.

La commission soulève plusieurs autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement et des observations de différentes organisations qui accompagnent le rapport. Ces observations émanent de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN), de la Confédération des syndicats de Turquie (TÜRK-IS), et de la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK). La commission prend également note des réponses du gouvernement aux observations formulées par la DISK, par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et par la Confédération des syndicats des employés des services publics (KESK). Elle prie le gouvernement de transmettre ses commentaires sur les observations envoyées par la CISL et la TÜRKIYE KAMU-SEN dans leurs communications respectives du 15 décembre 2003 et du 11 novembre 2004. Ces observations concernent le processus de négociation collective dans les secteurs public et privé.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait examiné la conformité des lois suivantes avec la convention: la loi n° 4688 sur les syndicats des agents de la fonction publique, la loi n° 2821 sur les syndicats, la loi n° 2822 sur les conventions collectives du travail, la grève et le lock-out et la loi n° 3218 dont l'article 1 (provisoire) impose un arbitrage obligatoire pour les zones franches d'exportation. La commission relève que certains articles de la loi n° 4688 ont été modifiés par la loi n° 5198, et qu'un projet contenant d'autres modifications de la loi n° 4688 est en préparation. S'agissant des lois n^{os} 2821 et 2822, la commission note que deux projets de loi ont été préparés. Elle note avec satisfaction que la loi n° 4771 a abrogé l'article 1 (provisoire) de la loi n° 3218. Enfin, elle prend note de l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail n° 4857. Elle prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, le deuxième texte portant modification de la loi n° 4688, ainsi qu'une version à jour des textes portant modification des lois n^{os} 2821 et 2822.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient l'article 18 de la loi n° 4688. Bien que cette disposition contienne une interdiction générale des actes de discrimination antisyndicale, cette garantie ne s'accompagne pas de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission note que, dans ses observations les plus récentes, la CISL signale un nombre de cas où des agents de la fonction publique ont été victimes de divers actes de discrimination antisyndicale, en

tant que membres d'un syndicat ou responsables syndicaux. La commission relève également que le Comité de la liberté syndicale a examiné récemment des allégations de discrimination antisyndicale dans la fonction publique (cas n° 2200, voir 330e rapport, paragr. 1077 à 1105, et 334e rapport, paragr. 722 à 762). Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il envisage actuellement d'établir des sanctions pour garantir que l'interdiction de la discrimination antisyndicale soit effective. Rappelant que les normes juridiques sont inadéquates si elles ne sont pas assorties, entre autres, de sanctions suffisamment dissuasives pour assurer leur application, la commission prie le gouvernement de soumettre, avec son prochain rapport, le texte de tout amendement établissant des sanctions suffisamment dissuasives pour garantir que l'interdiction de l'article 18 soit effective.

Article 4. Négociation collective libre et volontaire. 1. S'agissant du double critère prévu par l'article 12 de la loi n° 2822 pour déterminer la représentativité d'un syndicat aux fins de la négociation collective, la commission exprimait, dans ses précédents commentaires (voir l'observation de 2002), le ferme espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour que le projet de loi portant modification de la loi n° 2822 soit conforme aux dispositions de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement signale que le projet de loi assouplit l'un des critères: désormais, il suffira qu'un syndicat représente au moins 5 pour cent des employés d'une branche d'activité – et non 10 pour cent. La commission prend bonne note de cette modification, mais relève également que l'autre critère – à savoir, le fait qu'un syndicat doit représenter plus de la moitié des employés sur le lieu de travail – est maintenu; l'association des deux critères est elle aussi maintenue. La commission souligne donc une nouvelle fois que les critères numériques de l'article 12 de la loi n° 2822, même modifiés, ne sont pas conformes au principe du caractère volontaire des négociations collectives. Les syndicats qui représentent la majorité des travailleurs sur un lieu de travail, mais pas plus de 50 pour cent des travailleurs, ne peuvent pas négocier collectivement avec l'employeur. La commission estime que, au niveau de l'entreprise, si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats existants, au moins au nom de leurs propres membres. De même, la commission note que, d'après le projet de loi, un syndicat qui remplit le critère des 50 pour cent ne peut pas négocier s'il ne représente pas au moins 5 pour cent des employés d'une branche d'activité, cette proportion étant actuellement de 10 pour cent. La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour supprimer les deux critères numériques de la législation nationale afin d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives, conformément à l'*article 4*. De plus, la commission note que, selon les commentaires envoyés directement à la commission par la DISK, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, dans ses statistiques publiées le 17 juillet 2003, n'a pas mentionné cette organisation, bien que celle-ci ait rempli le critère des 10 pour cent pour sa branche d'activité; elle n'a donc pu participer au processus de négociation collective. Dans sa communication jointe au rapport du gouvernement, la DISK présente des commentaires similaires concernant certains de ses affiliés. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement mentionne seulement des statistiques publiées au sujet d'un des affiliés de la DISK (Sosyal-Iķ), qui ont été finalement rectifiées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale à la suite d'une plainte déposée par le syndicat intéressé auprès des tribunaux. La commission prie le gouvernement de lui transmettre des informations concernant le cas de la DISK et les autres cas soulevés dans ses commentaires joints au rapport, afin que la commission puisse parvenir à des conclusions à ce sujet.

2. S'agissant des conventions collectives dans la fonction publique, dans ses précédents commentaires (voir l'observation de 2002), la commission avait prié le gouvernement de lui donner des précisions sur le rôle et les fonctions, dans la négociation collective, de la commission administrative suprême, des commissions administratives institutionnelles et du Comité des employeurs publics. La commission avait souligné que la négociation des conditions d'emploi ne devait pas être limitée aux conditions économiques mentionnées à l'article 28 de la loi, mais devait englober toutes les questions relatives aux conditions de travail. La commission note que le gouvernement ne traite pas de la question de la portée des négociations. Elle relève qu'il a donné certaines explications sur le rôle et les fonctions de la commission administrative suprême et des commissions administratives institutionnelles mais pas sur le Comité des employeurs publics. Les deux premières commissions ont été créées afin de permettre aux agents de la fonction publique de donner leur avis sur leurs conditions de travail et sur l'application de la législation pertinente, au sein d'une institution donnée ou au niveau interinstitutionnel. La commission administrative suprême soumet au Comité des employeurs publics des propositions concernant les conditions de travail et les droits et les devoirs des agents de la fonction publique; ces propositions servent de base à la négociation collective. La commission administrative suprême surveille l'application de l'accord résultant des négociations. Le gouvernement souligne que des réunions ont eu lieu avec les partenaires sociaux portant, entre autres, sur le fonctionnement de ces commissions. Les représentants des confédérations et des employeurs publics ont suggéré que la commission administrative suprême soit dissoute, puisqu'elle n'exerce pas de véritables fonctions.

La commission prend note des explications communiquées par le gouvernement sur la commission administrative suprême et les commissions administratives institutionnelles. Elle note que les parties à la négociation sont, d'une part, le Comité des employeurs publics et, d'autre part, les syndicats et les confédérations auxquels ces derniers sont affiliés. La commission relève que le Comité des employeurs publics est composé de représentants du Premier ministre, du ministère des Finances et du Trésor et des organisations d'employeurs publics. La commission rappelle que les dispositions législatives qui confèrent aux autorités financièrement responsables un droit de participation à la négociation collective aux côtés de l'employeur direct sont compatibles avec la convention dans la mesure où elles laissent une place

significative à la négociation collective (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 263). La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement d'expliquer le rôle et les fonctions du Comité des employeurs publics et d'indiquer notamment comment l'employeur direct participe aux négociations aux côtés des autorités financièrement responsables.

De plus, la commission rappelle que les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre l'étendue des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention; des discussions tripartites visant à élaborer sur une base volontaire des lignes directrices en matière de négociation collective constituent une méthode particulièrement appropriée pour y remédier (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 250). La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les discussions qui ont lieu au niveau de la commission administrative suprême et des commissions administratives institutionnelles portent sur les conditions de travail et sur les droits et les devoirs des employés de la fonction publique, mais souligne que l'article 28 limite clairement l'objet des négociations en les faisant porter uniquement sur des questions financières. La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 28 afin de le rendre conforme à l'*article 4*.

Article 6. Fonctionnaires publics. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en raison des articles 3(a) et 15 de la loi n° 4688 sur les syndicats des agents de la fonction publique, plusieurs catégories de fonctionnaires ne jouissaient pas du droit d'organisation, et donc du droit de négociation collective. La définition des «agents de la fonction publique» figurant à l'article 3(a) englobe uniquement ceux qui sont employés de façon permanente et qui ont terminé leur période d'essai. L'article 15 énumère les agents de la fonction publique (juristes, fonctionnaires civils du ministère de la Défense nationale et des Forces armées turques, employés d'établissements pénitentiaires, etc.) qui n'ont pas le droit de se syndiquer. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 3(a) et 15 de sorte que les fonctionnaires autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat jouissent pleinement du droit de négociation collective, conformément à la convention. La commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le projet de loi portant modification de la loi n° 4688, la référence à la période d'essai sera supprimée, et la définition des «agents de la fonction publique» sera révisée pour englober notamment le personnel de sécurité exerçant des fonctions particulières. Toutefois, il semble que les agents de la fonction publique occupant des postes de confiance resteront exclus du champ d'application de la loi n° 4688. La commission rappelle qu'il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat (par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables, ainsi que leurs auxiliaires) qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes qui devraient bénéficier des garanties de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 200). La commission exprime le ferme espoir que la révision des articles 3(a) et 15 de la loi n° 4688 tiendra compte des commentaires ci-dessus, et prie le gouvernement de lui soumettre, avec son prochain rapport, le texte de ces modifications.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement.

La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KSPU) et de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU) relatifs à l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.

1. *Loi sur les organisations d'employeurs.* La commission prend note des commentaires de l'Union ukrainienne des exploitants et entrepreneurs (SOPU) concernant la conformité de la loi sur les organisations d'employeurs par rapport à la convention.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires sur cette loi, elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si l'article X(3), qui énonce que la Confédération des employeurs d'Ukraine représente les employeurs au niveau de l'Etat en l'attente de la constitution et de l'enregistrement d'organisations d'employeurs et de leurs associations, était encore applicable. Elle note avec intérêt que cet article n'est plus en vigueur et, de plus, que le gouvernement indique que quatre organisations d'employeurs d'ampleur nationale sont actuellement enregistrées.

Dans ses précédents commentaires, la commission demandait également au gouvernement d'abroger l'article 31 de cette même loi, qui prévoit que les organismes relevant de l'autorité de l'Etat contrôlent les activités économiques des organisations d'employeurs et de leurs associations. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les projets d'amendement à la loi sont en préparation. Elle exprime l'espoir que ses commentaires seront pris en considération et que, à l'occasion de l'élaboration de cette législation qui touche à leurs intérêts, les employeurs seront consultés. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard. En outre, elle lui

demande à nouveau d'indiquer de quelle manière les organisations d'employeurs représentent les employeurs au niveau national.

2. *Enregistrement des syndicats.* La commission note que l'article 16 de la loi sur les syndicats a été modifiée en juin 2003. Elle note que selon le nouvel article 16 de la loi «un syndicat acquiert les droits s'attachant à la personnalité juridique au moment de l'approbation de ses statuts» et qu'une autorité habilitante confirme le statut d'un syndicat et ne détient plus un pouvoir discrétionnaire de refuser de légaliser un syndicat. La commission note cependant que, selon l'article 3 de la loi de l'Ukraine du 15 mai 2003 sur l'enregistrement public des personnes morales et des personnes physiques entrepreneurs, «les associations de citoyens (ce qui inclut les syndicats), pour lesquelles des conditions spéciales sont prévues par cette loi aux fins de l'enregistrement public, acquièrent le statut de personne morale seulement après leur enregistrement public, lequel doit s'effectuer conformément à l'ordre établi par la présente loi» et, conformément à l'article 87 du Code civil du 16 janvier 2003, une organisation acquiert ses droits de personne morale au moment de son enregistrement. La commission note la contradiction entre ces deux éléments de la législation et la loi sur les syndicats. S'agissant de la loi de l'Ukraine sur l'enregistrement d'Etat des personnes morales et des personnes physiques entrepreneurs, la commission note que le gouvernement indique qu'un projet d'amendement à l'article 3, qui aurait pour effet d'exclure les syndicats du champ d'application de la loi, a été préparé et soumis au Parlement le 18 novembre 2003. Le gouvernement ne fait aucun commentaire sur l'article 87 du Code civil. Vu la contradiction manifeste que présente la législation, la commission demande au gouvernement de modifier sa législation de manière à assurer qu'elle garantisse le droit des travailleurs de constituer leurs organisations sans autorisation préalable. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement à cet égard.

3. *Droit des organisations d'organiser librement leur activité.* La commission avait précédemment noté que l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits collectifs du travail prévoit que la décision de déclarer la grève doit être approuvée par la majorité des travailleurs ou par les deux tiers des délégués à une conférence. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune modification de la législation n'est intervenue à cet égard, mais trois projets tendant à modifier la loi ont été enregistrés au Parlement. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 19 de la loi de manière à assurer qu'il ne soit tenu compte, dans ce contexte, que des votes exprimés, et que la majorité et le quorum requis soient fixés à un niveau raisonnable.

La commission prend note de l'adoption en 2001 d'un nouveau Code pénal. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 293 de ce Code, aux termes duquel des groupes d'action organisés qui perturbent gravement l'ordre public ou le fonctionnement des transports publics, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, de même que la participation active à de tels groupes d'action, sont punissables d'une amende d'un montant pouvant atteindre 50 fois le revenu minimum ou d'une peine d'emprisonnement de six mois, en particulier dans le contexte d'une action revendicative.

Uruguay

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle avoir pris note, dans son observation antérieure, de la communication de la centrale syndicale PIT-CNT dénonçant l'absence de voies de recours rapides et efficaces contre les actes de discrimination antisyndicale et l'impossibilité de recourir à la négociation collective dans d'importants secteurs d'activités, principalement ceux des services et du commerce. La commission avait alors demandé au gouvernement: 1) d'indiquer le délai moyen qui s'écoule en cas de plainte pour discrimination antisyndicale entre le début de l'enquête et l'imposition de sanctions ou le classement de l'affaire, et de préciser combien de plaintes pour discrimination antisyndicale ont été déposées au cours des deux dernières années; et 2) d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues, par entreprise et par branche, y compris dans le secteur public et dans l'administration publique, en précisant les secteurs et le nombre de travailleurs couverts et en joignant, dans la mesure du possible, la liste complète des conventions collectives conclues dans le pays.

Article 1 de la convention. S'agissant des questions soulevées à propos des actes de discrimination antisyndicale, la commission prend note avec intérêt du décret n° 186/004, dont l'article 6 assimile les actes de discrimination antisyndicale à des infractions particulièrement graves et dont les articles 13 à 16 prévoient dans cette éventualité des sanctions assez lourdes, qui peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire de l'entreprise en cas de récidive. La commission note également que le gouvernement fait savoir: 1) qu'il n'existe pas de procédure particulière pour les cas de répression antisyndicale et que, dans ce contexte, les plaintes sont examinées comme prévu par le décret n° 500/91, lequel traite de manière générique de toutes les procédures administratives (le gouvernement ajoute que, compte tenu de la diversité des modes de preuve pouvant être articulés, il est difficile d'évaluer le délai moyen de traitement des affaires); et 2) que dix plaintes ont été déposées auprès de l'Inspection générale du travail en 2002, neuf en 2003 et quatre au premier semestre de 2004 (il précise que les dix plaintes déposées en 2002 ont été résolues, cinq déposées en 2003 sont en cours d'examen et quatre résolues et que, sur les quatre déposées en 2004, trois sont en cours d'examen et une a été résolue). La

commission constate à ce propos que les délais administratifs peuvent prendre plus de douze mois. Elle considère qu'une plainte en violation de droits syndicaux devrait être examinée rapidement pour que les mesures correctrices nécessaires puissent être réellement efficaces. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des dispositions afin que les plaintes en violation de droits syndicaux soient examinées dans un délai aussi court que possible et de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises en ce sens.

Article 4. La commission note que le gouvernement fait savoir: 1) qu'entre le 1er janvier 2003 et le 21 juillet 2004 il a été conclu non moins de 155 conventions, couvrant diverses entreprises et branches d'activité (concernant les travailleurs de la métallurgie et ceux des transports); et 2) qu'il n'a pas d'élément concernant le nombre total de travailleurs couverts par chacun de ces instruments. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le nombre de conventions collectives ou autres accords conclus dans le secteur public, en précisant les institutions concernées.

Convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1989)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait pris note des commentaires adressés par la Centrale syndicale PIT-CNT qui font état, entre autres, de l'absence de mécanismes de négociation collective dans l'administration publique, le pouvoir judiciaire et l'éducation. La commission avait demandé au gouvernement d'examiner cette question avec les partenaires sociaux. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de changement à ce sujet depuis les informations qu'il a transmises précédemment, et que des conventions collectives ont été conclues entre l'Etat et les fonctionnaires, en particulier dans des entreprises publiques. A ce sujet, la commission demande au gouvernement d'examiner, avec les organisations les plus représentatives, les mécanismes possibles de promotion de la négociation collective dans l'administration publique, et de l'informer dans son prochain rapport de tout fait nouveau à cet égard.

Venezuela

Convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004. La commission prend aussi note du rapport de la mission de contacts directs qui a séjourné au Venezuela du 13 au 15 octobre 2004, ainsi que des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), du 19 juillet 2004, et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), du 30 juillet 2004.

Réformes de la loi organique du travail demandées par la commission

La commission note que, selon le rapport de la mission, un projet de réforme de la loi organique du travail sera prochainement soumis à la réunion plénière de l'Assemblée nationale, et que le Tribunal suprême, par une décision du 15 juin 2004, a fixé à l'Assemblée nationale une date limite, le 15 décembre 2004, pour l'adoption du projet de réforme. La commission note avec intérêt que le projet donne suite aux demandes de réforme qu'elle avait formulées: 1) il supprime les articles 408 et 409 (qui établissent une liste trop longue des attributions et finalités des organisations de travailleurs et d'employeurs); 2) il fait passer de 10 à cinq ans la durée de résidence nécessaire pour qu'un travailleur étranger puisse faire partie de la direction d'un syndicat; 3) il fait passer de 100 à 40 le nombre nécessaire de travailleurs pour pouvoir former un syndicat de travailleurs indépendants; 4) il fait passer de 10 à quatre le nombre nécessaire d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs; 5) il prévoit que la coopération technique et l'appui logistique de l'autorité électorale (Conseil électoral national) pour organiser les élections des comités directeurs de syndicats ne seront fournis que si les organisations syndicales le demandent, conformément à ce que prévoient leurs statuts; il dispose aussi que les élections réalisées sans la participation de l'autorité électorale, mais qui sont conformes aux dispositions des statuts syndicaux respectifs, auront de pleins effets juridiques une fois que les procès-verbaux correspondants auront été soumis à l'inspection du travail compétente. La mission a constaté que les autorités du ministère et les organes de l'autorité législative maintiennent la position qui avait été exprimée dans cette disposition du projet de réforme et que, actuellement, dans la pratique, des organisations syndicales ont réalisé des élections sans la participation du Conseil électoral national.

La commission note aussi que le projet de réforme établit que, conformément au principe constitutionnel d'alternance démocratique, la direction d'une organisation syndicale exercera ses fonctions pendant la période qu'établissent les statuts de l'organisation, mais qu'en aucun cas cette période ne pourra dépasser trois ans. La commission note, à la lecture du rapport de la mission, que le gouvernement a souligné dans l'une des communications écrites qu'il a adressées à la mission que la réélection de dirigeants syndicaux ne pose pas de problème dans la pratique. Le gouvernement en a donné plusieurs exemples. La commission note que la mission a suggéré à l'autorité législative

d'introduire une disposition qui permette expressément la réélection de dirigeants syndicaux. Elle espère qu'il sera tenu compte de cette demande dans la prochaine réforme.

En outre, la commission note que, selon le rapport de la mission, le projet de loi sur les droits démocratiques des travailleurs (qui posait des problèmes de compatibilité avec la convention) a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée législative il y a plusieurs années.

Refus de reconnaissance du Comité directeur de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait demandé au gouvernement de reconnaître immédiatement le comité exécutif de la CTV, qui a été élu en octobre 2001. Le gouvernement avait signalé que cette élection avait été contestée devant le Conseil national électoral. La commission s'était ralliée au point de vue du Comité de la liberté syndicale, à savoir que contester les résultats d'élections syndicales ne devrait pas avoir pour effet de suspendre la validité desdites élections avant l'achèvement des procédures judiciaires.

La commission note que, selon le gouvernement, ces dernières années le ministère du Travail a permis, en se fondant sur les faits et en agissant de bonne foi, divers niveaux de reconnaissance des personnes qui représentent le Comité directeur de la CTV: leur incorporation dans les délégations aux conférences internationales et régionales de l'OIT, leur participation aux activités de facilitation menées par le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Etats américains et le Centre Carter (auxquelles la CTV a participé en tant que membre de la Coordination démocratique), et les consultations auprès de ces personnes sur des documents ayant trait à la région andine, entre autres, démontrent une attitude ample qui va au-delà de ce que les faits et le droit en vigueur permettraient.

La commission note que, dans son rapport, la mission souligne que depuis des années le gouvernement ne reconnaît pas en droit le Comité directeur de la CTV, et qu'il ne le reconnaît de fait qu'à des effets très restreints.

La commission note aussi que, dans son rapport, la mission indique ce qui suit:

> La mission souligne que le cas de la CTV semble mettre en évidence des déficiences institutionnelles préoccupantes. En effet, alors que l'élection du Comité directeur de la CTV a eu lieu en octobre 2001, et qu'il est prévu de réaliser de nouvelles élections au premier trimestre de 2005, le Conseil national électoral ne s'est pas encore prononcé sur la validité de l'élection. Dans ces conditions, la mission attire l'attention de la commission d'experts sur cette situation, en particulier pour qu'elle détermine si ce retard a placé le Comité directeur de la CTV dans une situation de vulnérabilité et de déni de justice, et pour qu'elle se prononce sur la déclaration de la CTV selon laquelle la situation présente empêche son comité directeur d'exercer normalement ses droits et constitue un dommage grave. La mission indique par ailleurs à la commission d'experts qu'actuellement la CTV a un comité directeur qui, bien qu'élu, a été contesté devant le Conseil national et électoral. Ce comité n'est reconnu dans la pratique par le gouvernement qu'à des effets très restreints alors que l'organe directeur de la centrale UNT, qui n'a pas été élu, est reconnu.

La commission estime que cette situation et, en particulier, le retard excessif du Conseil national électoral ont gravement nui au Comité directeur de la CTV et aux organisations qui lui sont affiliées, ce qui enfreint le droit de cette organisation de choisir librement ses représentants et d'organiser son activité (*article 3 de la convention*), ainsi que les principes d'une procédure régulière. La commission estime aussi que le Comité directeur de la CTV a fait l'objet de discrimination de la part des autorités, lesquelles reconnaissent la direction d'une autre centrale syndicale qui n'a pas encore élu son comité directeur. De nouveau, la commission demande instamment au gouvernement de reconnaître immédiatement, aux effets prévus par la loi, le Comité directeur de la CTV et, en particulier, de prendre en compte le fait que la CTV a enregistré aux élections syndicales de 2001 un taux de représentativité de 68,73 pour cent.

Dialogue social avec les partenaires sociaux

En juin 2004, la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de reprendre le dialogue avec les partenaires sociaux. La commission note que, selon le rapport de la mission, sauf en ce qui concerne l'accord du 28 mai 2003 (qui portait sur le référendum révocatoire), les directions de la CTV et de FEDECAMARAS n'ont pas participé au dialogue social au sens le plus large du terme, en particulier aux réunions sectorielles de dialogue; les fédérations régionales de FEDECAMARAS, selon les informations disponibles, n'y ont pas participé non plus; il n'a pas été possible de vérifier si, comme le gouvernement l'affirme, les fédérations de la CTV y ont participé; en revanche, ont participé aux réunions sectorielles de dialogue (au moins à trois d'entre elles) des organisations de base affiliées à FEDECAMARAS ou à la CTV. La commission note aussi, à la lecture du rapport de la mission, que les directions centrales et régionales de FEDECAMARAS (cette centrale d'employeurs, la seule du pays, a un taux de représentativité très élevé) se sont montrées disposées, sans équivoque, au dialogue, mais que la ministre du Travail n'a pas démontré la volonté de promouvoir et de renforcer sur des bases solides le dialogue bipartite ou tripartite avec ces directions. De fait, ce dialogue n'existe pratiquement pas depuis des années et, au mieux, il est épisodique.

La commission note qu'il ressort des informations contenues dans le rapport de la mission qu'ont participé aux réunions de dialogue social des représentants de trois centrales minoritaires de travailleurs, une centrale de travailleurs dont la direction est provisoire et des organisations d'employeurs moins représentatives qui ne sont pas affiliées à FEDECAMARAS. La commission estime que, dans ces réunions sectorielles de dialogue, il n'y a pas eu de critère strict de représentativité, que les directions de la CTV et de FEDECAMARAS ont été exclues de ces réunions et que, par conséquent, elles ont fait l'objet de discrimination. La commission note aussi qu'il ressort du rapport de la mission que les

consultations que le gouvernement a menées effectivement avec les directions de la CTV et de FEDECAMARAS sur des questions du travail ont été limitées et que, en fait, elles ont un caractère exceptionnel.

La commission souligne que, lorsque les gouvernements avantagent ou défavorisent une organisation professionnelle par rapport aux autres, les travailleurs (ou les employeurs) risquent d'être influencés dans le choix de l'organisation à laquelle ils veulent adhérer (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 104). Or la liberté de choix des employeurs et des travailleurs constitue un droit expressément consacré dans la convention n° 87, et l'*article 2 de la convention* leur reconnaît le droit de constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier.

La commission souligne qu'il est important que le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives dialoguent en profondeur sur les questions qui revêtent un intérêt commun. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toutes réunions de dialogue social avec la CTV et FEDECAMARAS, et avec les organisations qui y sont affiliées, et de garantir l'égalité de traitement entre les organisations.

Commentaires de la CISL et de l'OIE sur l'application de la convention

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'observation à propos des commentaires de la CISL et de l'OIE sur l'application de la convention dans la pratique. La commission note que certaines de ces questions ont été déjà examinées par le Comité de la liberté syndicale dans les cas nos 2249 et 2254 et ont fait l'objet de conclusions du comité en juin 2004 (voir le 334e rapport du comité). La commission renvoie aux conclusions du comité sur ces questions: 1) à propos des allégations des employeurs, le comité a demandé de mettre immédiatement un terme à la procédure judiciaire intentée contre le président de FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández; de réintégrer l'organisation FEDENGA dans le conseil agricole et de cesser de favoriser l'organisation CONFAGAN; de garantir l'application du nouveau système de contrôle des changements sans discrimination aucune; et de mener sans tarder une enquête, d'une part, sur les actes de vandalisme qui ont été perpétrés contre les sièges d'organisations d'employeurs et, d'autre part, sur l'occupation illicite de nombreux terrains; 2) à propos des allégations de la CISL, le comité a demandé de laisser sans effet le mandat d'arrêt émis contre le président de la CTV, M. Carlos Ortega, et de l'informer sur le mandat d'arrêt qui vise six dirigeants syndicaux ou membres d'UNAPETROL; le comité a aussi demandé au gouvernement de prendre contact avec les membres d'UNAPETROL afin de trouver une solution au problème de son enregistrement; le comité a aussi demandé au gouvernement d'entamer des négociations avec les centrales de travailleurs les plus représentatives pour trouver une solution au licenciement de 18 000 travailleurs de l'entreprise PDVSA, et d'instituer sans retard une enquête indépendante au sujet des actes de violence qui auraient été perpétrés contre des syndicalistes.

Rappelant que les garanties énoncées dans les conventions internationales du travail, et notamment celles qui concernent la liberté syndicale, ne peuvent être effectives que dans la mesure où sont aussi véritablement reconnues et protégées les libertés civiles (voit étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 43), la commission demande au gouvernement de donner suite à toutes les recommandations du Comité de la liberté syndicale afin de garantir pleinement l'application de la convention dans la pratique.

La commission demande au gouvernement de communiquer des observations sur les autres questions soulevées par la CISL (qui n'ont pas été mentionnées précédemment). La commission se penchera sur ces observations lors de son prochain examen de l'application de la convention.

Enfin, la commission demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur les différents points qui sont traités dans la présente observation.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 *(ratification: 1968)*

La commission prend note du rapport du gouvernement, du rapport de la mission de contacts directs qui a séjourné au Venezuela du 13 au 15 octobre 2004 et des commentaires sur l'application de la convention que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a communiqués le 30 juillet 2004. La commission indique que les commentaires de cette organisation sont examinés dans l'observation relative à l'application de la convention n° 87.

Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec intérêt que, selon le rapport de la mission de contacts directs, le projet de réforme de la loi organique du travail sera prochainement soumis à l'Assemblée législative. Le projet contient des dispositions qui renforcent les sanctions en cas de violation des garanties de protection de la liberté syndicale (actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicale) en prévoyant des amendes de 250 à 500 unités contributives. Les dispositions prévoient aussi que, lorsqu'il n'existe dans une entreprise qu'un seul syndicat qui n'est pas en mesure de représenter la majorité des travailleurs, l'employeur peut négocier avec lui une convention collective.

Dans ses commentaires précédents sur la négociation de conventions collectives avec des organisations de travailleurs non représentatives, la commission avait demandé au gouvernement de s'assurer, au moment où la négociation est entamée, que les syndicats puissent démontrer leur caractère représentatif. La commission demande au gouvernement d'indiquer les cas dans lesquels, ces dernières années, deux syndicats ont prétendu être les plus représentatifs, et de

l'informer sur les critères que les autorités appliquent dans la pratique pour déterminer quel est le syndicat le plus représentatif.

Yémen

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note en particulier que les amendements proposés au Code du travail ont été communiqués aux organisations nationales de travailleurs et d'employeurs aux fins de recevoir leurs commentaires à leur sujet et qu'aussitôt qu'il aura recueilli les observations de toutes les parties concernées, le gouvernement organisera des ateliers visant à présenter le projet en question.

La commission veut croire que les amendements au Code du travail seront adoptés très bientôt et qu'ils assureront pleinement la conformité avec la convention. La commission demande au gouvernement à ce propos de fournir des précisions supplémentaires sur les dispositions suivantes du projet de Code du travail.

Article 2 de la convention. La commission note que l'article 3(B) du projet de Code du travail exclut de son application les personnes suivantes: les membres de la magistrature et du corps diplomatique ainsi que les travailleurs domestiques et leurs employeurs. Elle constate toutefois que l'exclusion relative aux travailleurs domestiques se réfère également à l'établissement par le ministre d'une décision concernant leurs droits minimums et leurs droits fondamentaux, y compris leur droit de défendre leurs droits collectifs. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour que les travailleurs domestiques puissent bénéficier pleinement des droits établis dans la convention et de transmettre les textes de toutes dispositions législatives ou réglementaires qui assurent le droit d'organisation aux travailleurs domestiques ainsi qu'aux membres de la magistrature et du corps diplomatique.

Par ailleurs, la commission note que l'article 173(2) du projet de Code prévoit que les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent adhérer à un syndicat à moins que leur tuteur ne s'y oppose. La commission estime que les mineurs qui sont légalement habilités à travailler, y compris les apprentis, devraient être capables d'adhérer aux syndicats librement et sans condition. La commission demande donc au gouvernement d'envisager la révision de cette disposition du projet du Code afin que les mineurs âgés de 16 à 18 ans puissent adhérer aux syndicats sans autorisation parentale.

Article 3. La commission note que, bien que l'article 3B(6) exclut les étrangers de l'application du projet de Code, l'article 174 prévoit que les étrangers sont autorisés à s'affilier aux syndicats. Il semblerait, cependant, que les étrangers ne puissent être élus au bureau du syndicat. La commission rappelle à ce propos que des dispositions sur la nationalité, qui sont trop strictes, pourraient priver certains travailleurs du droit d'élire leurs représentants en toute liberté, s'agissant par exemple des travailleurs migrants dans les secteurs dans lesquels ils représentent une part significative de la main-d'œuvre. Elle estime donc que la législation devrait permettre aux travailleurs étrangers de faire partie du bureau du syndicat, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays hôte. Elle prie en conséquence le gouvernement d'envisager la modification du projet de Code à ce propos.

Par ailleurs, la commission note que l'article 219 du projet de Code habilite le ministre à soumettre les différends à l'arbitrage obligatoire, lorsque la suspension du travail est susceptible d'affecter la vie, la sécurité ou la santé de certaines personnes. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si le Conseil des ministres a établi la liste de tels services, comme prévu à l'article 219(3) et, si tel est le cas, d'en transmettre une copie.

La commission note enfin que l'article 211 prévoit que l'avis de grève doit comporter une indication de la durée de la grève. Estimant qu'une telle condition est de nature à restreindre indûment l'efficacité des moyens essentiels de promotion et de défense des intérêts professionnels des travailleurs, la commission prie le gouvernement d'envisager la suppression de ce paragraphe du projet de Code.

Articles 5 et 6. En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'article 20 de la loi sur les syndicats autorise les syndicats à constituer une fédération générale, dans la mesure où celle-ci est la plus représentative. Le gouvernement ajoute que rien dans la loi n'indique que l'activité syndicale soit le monopole de la fédération générale et qu'il est possible de constituer plusieurs fédérations générales. Par ailleurs, les syndicats généraux constituent une fédération pour chaque profession. La commission prie le gouvernement de préciser s'il est possible de constituer une fédération générale même si celle-ci ne peut être considérée comme la plus représentative.

Enfin, la commission note que l'article 172 du projet de Code du travail semble interdire aux organisations de travailleurs de s'affilier aux organisations internationales de travailleurs. La commission prie le gouvernement d'envisager la modification de cet article de manière que les organisations de travailleurs puissent librement s'affilier aux organisations internationales de travailleurs, conformément aux *articles 5 et 6* de la convention.

La commission veut croire que le gouvernement prendra en considération tous les points susmentionnés avant d'adopter le projet de Code du travail et lui demande d'indiquer dans son prochain rapport le progrès réalisé à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le projet de loi sur les syndicats ne comportait pas de dispositions spécifiques s'accompagnant de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour garantir la protection des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs, et avait demandé au gouvernement de modifier le projet de loi de manière à assurer cette protection. Le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi sur les syndicats a été renvoyé au Parlement. La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, avant l'examen de la loi au Parlement, celle-ci sera examinée par le Comité de la main-d'œuvre et par les partenaires sociaux et qu'à cette occasion les observations de la commission seront portées à leur attention. La commission demande au gouvernement de veiller à ce que le projet de loi sur les syndicats, dans sa version reformulée, garantisse la protection des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs.

Article 2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait instamment prié le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi sur les syndicats contienne des dispositions relatives à des procédures d'appel rapides, combinées avec des sanctions efficaces et dissuasives, pour protéger les organisations de travailleurs contre tous actes d'ingérence de la part des employeurs. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 8 du projet de loi sur les syndicats interdit tout acte d'ingérence, direct ou indirect, dans le fonctionnement des organisations syndicales et que nul ne peut être contraint d'adhérer à une organisation ou de s'en retirer, ou empêché d'exercer ses droits syndicaux. Le gouvernement indique également que, aux termes de l'article 136, paragraphe 4, du Code du travail, toute affaire ayant trait au travail sera considérée comme une affaire urgente et que, aux termes de l'article 136, paragraphe 1, du Code du travail, les parties au litige souhaitant faire appel d'une décision d'une commission d'arbitrage peuvent soumettre une demande d'appel à la Division du travail de la Cour d'appel compétente dans un délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il mettra tout en œuvre pour incorporer les sanctions prévues par l'*article 2* de la convention dans le projet de loi sur les syndicats lors des discussions qui auront lieu entre le Comité de la main-d'œuvre et les partenaires sociaux. La commission note la déclaration du gouvernement et rappelle la nécessité d'adopter des dispositions spécifiques, s'accompagnant de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives, pour protéger les organisations de travailleurs contre tous actes d'ingérence de la part des employeurs ou de leurs organisations. La commission demande au gouvernement de veiller à ce que le projet de loi sur les syndicats contienne de telles dispositions.

Article 4. a) Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de continuer à promouvoir la négociation collective et de fournir des données statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives par rapport au nombre total de travailleurs du pays. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il s'efforcera de recueillir davantage de données statistiques et qu'il les communiquera à la commission. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement lui communiquera ces statistiques dans un très proche avenir.

b) Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait également demandé au gouvernement de modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail, de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou lorsque cette convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il s'efforcera de reformuler les dispositions afin de les mettre en conformité avec la convention, après consultation des partenaires sociaux. La commission note la déclaration du gouvernement et prie celui-ci de veiller à ce que les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail soient modifiés de telle manière que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou parce que ladite convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail.

La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toute évolution concernant les points susmentionnés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Zambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a communiquées en 2002.

Articles 3 et 10 de la convention. Droit des organisations d'organiser leur activité et de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres. Se référant à ses commentaires précédents et à l'observation que la CISL avait communiquée, et qui portait sur certaines limitations ou restrictions du droit de grève qui vont au-delà de ce que la convention permet, la commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas d'information à ce sujet.

La commission prend note des observations de la CISL selon lesquelles la définition des services essentiels est excessivement ample. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'intention du gouvernement de réviser la législation, en particulier en introduisant la notion de services minimums négociés. La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis pour rendre les dispositions suivantes de la loi sur les relations de travail conformes à la convention:

– l'article 78(6) à (8) qui permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public»;
– l'article 100 qui évoque l'exposition de biens à des dommages;
– l'article 107 qui interdit les grèves dans les services essentiels et donne au ministre la faculté d'ajouter d'autres services à la liste des services essentiels, en consultation avec le Conseil consultatif tripartite du travail.

La commission rappelle de nouveau que le droit de grève ne peut être limité ou restreint que dans des circonstances bien déterminées, à savoir dans le cas d'une crise nationale grave ou dans des services essentiels, définis comme étant les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans la révision des dispositions susmentionnées de la loi sur les relations de travail.

La commission prend note des commentaires de la CISL selon lesquels le droit de grève est soumis à de nombreuses conditions de procédure qui rendent presque impossible pour les travailleurs de recourir à la grève de manière licite. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur l'article 76 de la loi susmentionnée qui ne fixe pas de délai pour la conclusion de la procédure de conciliation qui doit être entreprise avant qu'une grève ne puisse être déclenchée. La commission rappelle de nouveau que cette procédure ne devrait pas être lente ou compliquée au point de rendre impossible dans la pratique de déclencher licitement une grève ou d'en assurer l'efficacité. La commission se réfère en outre à ses commentaires précédents à propos de l'interprétation de l'article 78(1) de la même loi dans une décision du tribunal du travail, selon laquelle l'une ou l'autre partie peuvent saisir les tribunaux. La commission rappelle encore que lorsque le droit de grève est soumis à des restrictions, voire interdit, les travailleurs devraient disposer de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation débouchant, en cas d'impasse, sur un mécanisme d'arbitrage considéré comme fiable par les parties intéressées; il ne devrait être recouru à l'arbitrage qu'à la demande des deux parties, qu'en cas de grève dans des services essentiels au sens strict du terme ou qu'en cas de crise nationale aiguë. La commission demande de nouveau instamment au gouvernement de modifier les articles 76 et 78(1) de la loi sur les relations de travail dans le sens indiqué ci-dessus.

La commission se réfère à ses commentaires précédents sur l'article 107 de la loi en question, qui autorise un fonctionnaire de police à arrêter sans mandat une personne dont on considère qu'elle fait grève dans un service essentiel, ou qui enfreint l'article 100 (exposition de biens à des dommages), article qui prévoit des amendes et des peines allant jusqu'à six mois d'emprisonnement. La commission souligne encore que les sanctions prévues en cas de grève ne devraient pas être disproportionnées avec l'infraction. Elle demande au gouvernement de modifier ces dispositions afin de les rendre pleinement conformes à la convention, en particulier en veillant à ce qu'aucun travailleur ne soit détenu pour avoir participé à une grève pacifique.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Zimbabwe

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note, en outre, des discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2004. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a commencé la révision de la législation du travail et que le projet de loi portant amendement de la loi sur le travail est actuellement à l'étude par la commission constituée par le Cabinet en vue de traiter des questions traitées par la présente commission. Le gouvernement déclare en outre que la nouvelle législation sera promulguée d'ici à juin 2005.

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et prie le gouvernement de communiquer sa réponse à ce sujet.

S'agissant des articles 25(2) *b)*, 79(2) *b)* et 81(1) *b)* de la loi sur les relations professionnelles, qui prévoit que les conventions collectives doivent être soumises à l'approbation ministérielle afin d'assurer qu'elles ne sont pas inéquitables pour les consommateurs, pour l'ensemble de la population ou pour toute autre partie à la convention collective, la commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que ces articles seront modifiés. Elle note cependant que le gouvernement indique qu'il n'a pas l'intention d'abroger les articles 25(2) *c)*, 79(2) *c)* et 81(1) *c)* car il les considère conformes à la convention. La commission souligne que cet alinéa *c)* commun aux trois articles subordonne les conventions collectives à l'approbation ministérielle au motif qu'elles pourraient être déraisonnables ou inéquitables, eu égard aux droits des parties intéressées. La commission estime qu'une telle disposition porte atteinte au principe d'autonomie des parties. Elle prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 25(2) *c)*, 79(2) *c)* et 81(1) *c)* dans le cadre de la présente réforme législative, de manière à donner plein effet à la convention.

S'agissant de l'article 22 de la loi sur les relations professionnelles, qui habilite le ministre à fixer un salaire maximum de même qu'un montant maximum payable au titre de prestations, d'allocations, de primes ou autres bonifications par voie d'un instrument réglementaire prenant le pas sur tout accord ou arrangement, la commission note que le gouvernement indique que des mesures sont prises en vue d'abroger cet article 22.

Dans ses précédentes observations, la commission a demandé également au gouvernement de modifier l'article 25(1) de la loi sur les relations professionnelles, aux termes duquel, lorsque les comités ouvriers (organes de représentants élus par les travailleurs pour la défense de leurs intérêts) concluent une convention collective avec l'employeur, cette convention doit être approuvée par le syndicat et par plus de 50 pour cent des salariés, étant donné que cet article autorise des représentants de travailleurs non syndiqués à négocier collectivement à travers des comités ouvriers même lorsqu'il n'existe pas de syndicat au niveau de l'entreprise. La commission note que le gouvernement réitère sa déclaration antérieure selon laquelle il a modifié l'article 23 de la loi, de manière à reconnaître et promouvoir les conventions collectives. La commission note que cet article dispose que «si un syndicat a été enregistré pour représenter les intérêts

d'au moins la moitié des travailleurs sur le lieu de travail dans lequel le comité ouvrier devrait être créé, chaque membre du comité ouvrier doit être membre du syndicat en question». De plus, le gouvernement affirme que l'article 101, dans sa teneur modifiée, donne effet à l'*article 4 de la convention*. A cet égard, la commission prend note des explications présentées par le gouvernement lors de la discussion à la Commission de la Conférence, selon laquelle le nouvel article 101 énonce que les Codes du conseil de l'emploi priment sur les Codes du conseil du travail. La commission souligne que l'article 101 de la loi concerne les Codes de conduite en matière d'emploi et non les conventions collectives, lesquelles règlent les conditions d'emploi. La commission rappelle que la conclusion directe d'accords signés entre un employeur et les représentants d'un groupe de travailleurs non syndiqués, alors qu'il existe un syndicat dans l'entreprise, n'est pas de nature à favoriser la négociation collective, comme l'envisage l'*article 4* de la convention, lequel envisage des négociations entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs. La commission prie le gouvernement de modifier la loi de manière à assurer que, lorsqu'il existe un syndicat dans l'entreprise, même s'il représente moins de 50 pour cent des salariés du lieu de travail considéré et même s'il existe un comité ouvrier dans l'entreprise ou dans la branche considérée, les droits de négocier collectivement soient garantis au syndicat.

Enfin, s'agissant du personnel pénitentiaire, la commission note que, selon les indications données par le gouvernement, la Constitution du Zimbabwe définit ce personnel comme appartenant aux forces de l'ordre et qu'il serait inapproprié et illégal de chercher à amender la Constitution au moyen d'un acte du Parlement. Le gouvernement déclare qu'un amendement constitutionnel est un processus qui dépasse les compétences du ministère du Travail et des partenaires sociaux puisqu'il doit impliquer le gouvernement dans son ensemble et les organes législatifs. La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en position d'assurer pleinement l'application de la convention et qu'il prendra les mesures nécessaires pour assurer que le personnel pénitentiaire jouisse des droits prévus par la convention en ce qui le concerne.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées au regard des points susmentionnés.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 11** *(Swaziland);* la **convention n° 87** *(Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Cambodge, Chili, Erythrée, Fidji, France: Terres australes et antarctiques françaises, Géorgie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, République de Moldova, Mongolie, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Philippines, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Jersey, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Venezuela, Zambie);* la **convention n° 98** *(Albanie, Angola, Australie, Barbade, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Congo, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mauritanie, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: île de Man, Royaume-Uni: Jersey, Royaume-Uni: Montserrat, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Slovénie, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Ukraine, Zambie);* la **convention n° 135** *(Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Burundi, République de Corée, Finlande, Gabon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka, République tchèque, Turquie, Yémen);* la **convention n° 151** *(Belize, Botswana, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Colombie, Espagne, Lettonie, Mali, Pologne, Royaume-Uni: île de Man, Seychelles, Tchad, Turquie);* la **convention n° 154** *(Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Brésil, Colombie, Gabon, Grèce, Guatemala, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Roumanie, Suisse, Suriname, République-Unie de Tanzanie, Ukraine).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 98** *(Israël, Malawi);* la **convention n° 135** *(Chili);* la **convention n° 151** *(Bélarus, Royaume-Uni);* la **convention n° 154** *(Hongrie).*

Travail forcé

Afghanistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. Dans les commentaires qu'elle a formulés depuis un certain nombre d'années, la commission avait noté que des peines de prison comportant une obligation de travailler peuvent être imposées en vertu des dispositions suivantes du Code pénal:

a) articles 184 3), 197 1) a) et 240 concernant, notamment, la publication et la propagation de nouvelles, informations ou déclarations fausses ou partiales, ou la propagande tendancieuse ou provocatrice touchant aux affaires intérieures du pays et portant atteinte au prestige et à la réputation de l'Etat ou ayant pour but de nuire à l'intérêt et au bien publics;

b) article 221 1), 4) et 5) concernant toute personne qui crée, établit, met sur pied ou administre une organisation sous la dénomination de parti, société, union ou groupe dans le but de remettre en cause ou anéantir l'une des valeurs nationales fondamentales reconnues, dans les domaines politique, social, économique ou culturel de l'Etat, toute personne qui fait de la propagande, par quelque moyen que ce soit, pour développer une telle organisation ou accroître le nombre de ses membres, adhère à une telle organisation ou à l'une de ses branches, ou établit des relations avec elle, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

La commission avait noté les indications antérieures du gouvernement selon lesquelles l'obligation d'accomplir un travail en prison, prévue par l'article 3 de la loi sur les prisons, s'applique aux personnes condamnées en vertu des articles susmentionnés du Code pénal de même qu'à celles qui ont été reconnues coupables d'autres délits ou crimes. Aux termes de l'article 13 de la loi sur les prisons, les personnes condamnées en vertu des articles susmentionnés du Code pénal sont maintenues séparées des autres prisonniers et sont occupées à des activités différentes tendant à préserver leur état de santé physique et à leur procurer un emploi lucratif pour lequel elles sont pleinement rémunérées.

Tout en notant le statut spécial accordé à ces prisonniers condamnés en vertu des articles susmentionnés du Code pénal, la commission avait souligné que le fait d'imposer à ces personnes des sanctions comportant l'obligation de travailler reste contraire à la convention.

La commission espère que les dispositions pénales en question seront examinées à la lumière de la convention, afin qu'aucune peine comportant un travail forcé ou obligatoire ne puisse être imposée en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, et que le gouvernement indiquera les mesures prises à cette fin.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Algérie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

1. *Service civil.* La commission note que le gouvernement n'a communiqué aucune information en réponse à ses commentaires sur ce point. En conséquence, elle se voit contrainte de renouveler sa demande précédente.

Depuis 1986, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité avec la convention des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée en 1986, qui permettent d'imposer aux personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs un service d'une durée de deux à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi.

A ce sujet, le gouvernement avait indiqué dans un rapport précédent que le service civil est une période légale de travail effectuée par les assujettis auprès d'une administration, d'un organisme ou d'une entreprise publique des collectivités locales. Il représente la contribution des assujettis au développement économique, social et culturel du pays. Selon le gouvernement, les assujettis au service civil ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les travailleurs régis par les lois relatives au statut général du travailleur, y compris le droit à percevoir une rémunération mise à la charge de l'organisme employeur, conformément à la loi. En outre, les années accomplies au titre du service civil sont prises en compte dans l'ancienneté, la promotion et la retraite, ainsi que dans la période contractuelle lorsque l'assujetti est lié à un organisme public par un contrat de formation. Enfin, pour ce qui est de l'incompatibilité relevée par la commission, le gouvernement rappelait que l'assujetti au service civil est exclusivement utilisé dans la filière spécialisée ou la discipline dans laquelle il a été formé.

La commission avait pris bonne note de ces explications. Elle rappelait toutefois qu'aux termes des articles 32 et 38 de la loi le refus d'accomplir le service civil et la démission de l'assujetti sans motif valable entraînent l'interdiction d'exercer une activité pour son propre compte, de s'établir en qualité de commerçant, d'artisan ou d'être promoteur d'un investissement économique privé, toute infraction étant punie selon l'article 243 du Code pénal. De même, aux termes des articles 33 et 34 de la loi, tout employeur privé est tenu de s'assurer, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il l'a accompli sur pièces justificatives, et tout employeur privé employant sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil est passible d'emprisonnement et d'amende. Ainsi, et bien que les assujettis au service civil bénéficient de conditions de travail (rémunération, ancienneté, promotion, retraite, etc.)

semblables à celles de travailleurs réguliers du secteur public, ils participent à ce service sous la menace d'être frappés, en cas de refus, de l'incapacité d'accéder à toute activité professionnelle indépendante et à tout emploi dans le secteur privé, ce qui fait entrer le service civil dans la notion de travail obligatoire au sens de l'*article 2, paragraphe 1, de la convention*. En outre, dans la mesure où il s'agit de la contribution des assujettis au développement économique du pays, ce service obligatoire contrevient à l'article 1 *b)* de la convention n° 105, également ratifiée par l'Algérie.

La commission rappelle une nouvelle fois que le travail forcé désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Se référant encore aux explications fournies aux paragraphes 55 à 62 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions en cause à la lumière des conventions nos 29 et 105 et que le gouvernement pourra prochainement faire état des mesures adoptées en ce sens.

2. *Service national.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant Code du service national en vertu de laquelle les appelés sont tenus de participer au fonctionnement de différents secteurs économiques et administratifs. Elle s'est également référée à l'arrêté du 1er juillet 1987 qui prévoit que les appelés, après trois mois de formation militaire, servent dans les secteurs d'activités nationales prioritaires, notamment comme enseignants. La commission a observé que ceux-ci sont par ailleurs assujettis à deux, trois, voire quatre années de service civil (voir point 1 ci-dessus). La commission avait rappelé qu'aux termes de l'*article 2, paragraphe 2 a)*, de la convention le service militaire obligatoire n'est exclu du champ d'application de la convention que si les appelés sont affectés à des travaux de caractère purement militaire.

La commission note l'information communiquée sur ce point par le gouvernement dans son dernier rapport, selon laquelle la forme civile du service national a été suspendue depuis 2001 par les autorités gouvernementales.

Tout en prenant note de cette information, la commission prie le gouvernement de préciser si l'ordonnance n° 74-103 et l'arrêté du 1er juillet 1987 ont été abrogés ou modifiés de sorte que la législation soit en harmonie avec la pratique et, par la même, avec les dispositions de la convention et, le cas échéant, de communiquer copie des textes pertinents.

3. La commission adresse une demande concernant certains autres points directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Article 1 a) de la convention. 1. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à deux articles de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations dont les dispositions permettent d'imposer des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler dans des circonstances relevant du champ d'application de la convention:

– Aux termes de l'article 5 de cette loi est nulle de plein droit l'association fondée sur un objet contraire au système institutionnel établi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements en vigueur.

– Aux termes de l'article 45 de cette loi, quiconque dirige, administre ou participe activement au sein d'une association non agréée, suspendue ou dissoute, ou favorise la réunion des membres d'une telle association est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, comportant l'obligation de travailler, en vertu des articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant modalités d'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire par l'office national des travaux éducatifs.

La commission avait rappelé à plusieurs reprises que la convention interdit tout recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique social ou économique établi.

La commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles la législation en vigueur ne fait pas de distinction entre le crime politique et le crime de droit public et que le travail effectué par les prisonniers condamnés en vertu de la loi relative aux associations est considéré comme un élément de correction. Dans ses derniers rapports, le gouvernement réaffirme que le travail pénitentiaire est une activité intervenant dans le cadre de la rééducation, de la formation et de la promotion sociale des détenus.

La commission avait observé que le fait d'imposer du travail pénitentiaire aux personnes condamnées en vertu de la loi n° 90-31, en vue de leur «rééducation», est contraire à la convention dès lors qu'il est imposé à des personnes condamnées pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique social ou économique établi.

La commission veut croire que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention soit en modifiant les articles 5 et 45 de la loi n° 90-31, soit en dispensant du travail pénitentiaire les personnes condamnées pour avoir exprimé certaines opinions politiques.

2. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 87 *bis* du Code pénal (issu de l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995) qui a trait aux «actes terroristes ou subversifs».

La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle l'article 87 *bis* du Code pénal concerne les actes affectant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, l'unité nationale, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions, et ce par le recours à la violence.

La commission observe toutefois, comme elle le faisait déjà dans son précédent commentaire sur ce point, qu'aux termes de l'article 87 *bis* du Code pénal est notamment considéré comme acte terroriste ou subversif tout acte visant la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet d'«entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par attroupements», «porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment», «faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques…». Des actions sans recours à la violence, mais dans le but de manifester une opposition idéologique à l'ordre politique établi, peuvent dès lors être comprises dans le champ d'application de l'article 87 *bis*, et le fait d'imposer du travail pénitentiaire aux personnes condamnées en vertu de telles dispositions est contraire à l'*article 1 a)* de la convention. Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention à cet égard et de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 87 *bis* du Code pénal, y compris copie de toute décision judiciaire qui préciserait le champ d'application de cette disposition.

Article 1 d). Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs du travail et à l'exercice du droit de grève, aux termes duquel «il peut être ordonné, conformément à la législation en vigueur, la réquisition de ceux des travailleurs en grève occupant dans des institutions ou administrations publiques ou dans des entreprises, des postes de travail indispensables à la sécurité des personnes, des installations et des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels à la satisfaction des besoins vitaux du pays, ou exerçant des activités indispensables à l'approvisionnement de la population». Aux termes de l'article 42 de la loi, «sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, le refus d'exécuter un ordre de réquisition constitue une faute professionnelle grave».

La commission avait noté que les articles 37 et 38 de la loi n° 90-02 établissent la liste des services essentiels dans lesquels le droit de grève est limité et pour lesquels il est nécessaire d'organiser un service minimum obligatoire. Elle a observé que cette liste est très large et comprend, entre autres, des services tels que les banques et les télécommunications qui, selon le Comité de la liberté syndicale, ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme (paragr. 545 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*). La liste des articles 37 et 38 de la loi n° 90-02 comprend, en outre, les services du greffe des cours et tribunaux.

La commission s'était référée également à l'article 43 de la loi n° 90-02 qui prévoit l'interdiction du recours à la grève dans certains secteurs des institutions et administrations publiques tels que la magistrature et les services de douane.

La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique des articles 41 et 43 de la loi n° 90-02, en précisant notamment le nombre des personnes condamnées et en fournissant copie des décisions judiciaires rendues en l'espèce.

Autriche

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. A. *Prisonniers concédés à des entreprises privées*. 1. Dans son observation précédente, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 46, paragraphe 3, de la loi sur l'exécution des peines, telle qu'amendée par la loi n° 799/1993, les prisonniers peuvent être concédés à des entreprises du secteur privé; celles-ci peuvent utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire dans des ateliers et lieux de travail sous gestion privée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons. La commission avait fait remarquer que le travail obligatoire des prisonniers pour des entreprises privées n'était pas compatible avec la convention.

2. Dans sa réponse, le gouvernement reconnaît que, conformément à la législation et à la pratique nationales, les contrats ne sont conclus qu'entre l'administration pénitentiaire et les entreprises privées alors que les prisonniers, qui sont dans l'obligation d'accomplir un travail pénitentiaire, ne concluent de contrat de travail ni avec l'entreprise ni avec l'administration pénitentiaire; néanmoins, les conditions de travail sont dans une large mesure déterminées par la loi, dont la violation peut faire l'objet de réclamations de la part des prisonniers. Le gouvernement constate aussi que les représentants de l'entreprise privée donnent seulement des instructions techniques aux prisonniers qui leur sont concédés et n'ont aucun pouvoir disciplinaire, ce dernier reste du ressort de l'administration pénitentiaire. Le gouvernement soutient à ce propos qu'il peut y avoir un lien entre les deux conditions cumulatives prévues à l'*article 2*, *paragraphe 2 c)*, de la convention et qu'il n'existe peut-être pas, dans le cas présent, de «mise à disposition» du prisonnier, puisque l'entreprise privée a des obligations contractuelles vis-à-vis de l'administration pénitentiaire.

3. Tout en se référant à nouveau aux explications fournies dans les paragraphes 96 et suivants de son rapport général à la Conférence de 2001, la commission note, d'après les indications du gouvernement, que conformément à la première condition établie à l'*article 2*, *paragraphe 2 c)*, de la convention, le travail est exécuté «sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques». Cependant, en ce qui concerne la seconde condition, à savoir que la personne «ne soit pas concédée ou mise à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées», la commission avait

déjà fait remarquer que les contrats en vertu desquels des prisonniers sont concédés à des entreprises privées en Autriche correspondent en tous points de vue aux éléments proscrits par l'*article 2*, *paragraphe 2 c)*, à savoir qu'un individu est «concédé» à une compagnie privée. Il est dans la nature même de ces accords de concession d'inclure des obligations mutuelles entre l'administration pénitentiaire et l'entreprise privée.

4. Le gouvernement indique également que la législation et la pratique nationales sont conformes en tous points de vue à l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies, prévoyant notamment dans la règle 73(1) que «les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés». La même préférence est suivie en Autriche, où 10 pour cent seulement du travail pénitentiaire est concédé à des entreprises privées, y compris aussi bien le travail dans les ateliers gérés par des entreprises privées à l'intérieur des prisons que celui des prisonniers travaillant à l'extérieur de la prison pour des compagnies privées; selon le gouvernement, ces derniers prisonniers ne devraient même pas être pris en considération ici, vu que leur consentement est requis. Le gouvernement conclut que la conformité avec l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies ne peut être en contradiction avec la convention.

5. La commission prend dûment note de ces indications. Tout en se référant à nouveau aux explications fournies dans le paragraphe 102 de son rapport général à la Conférence de 2001, la commission se doit d'indiquer qu'il n'existe aucune opposition entre la préférence exprimée par la règle 73(1) de l'ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus et les exigences de l'*article 2*, *paragraphe 2 c)*, de la convention, et que la conformité à un ensemble de règles minima moins sévères et non obligatoires ne dispense pas le gouvernement de respecter les règles plus strictes d'une convention ratifiée sur les droits fondamentaux de la personne.

B. *Le libre emploi de prisonniers*. 6. La commission a toujours soutenu que les conditions strictes établies par la convention pour exclure de son champ d'application le travail exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ne doivent pas empêcher l'accès des prisonniers au marché libre du travail. Le travail accompli par des prisonniers, même pour des entreprises privées, ne relève pas du champ d'application de la convention s'il ne revêt pas de caractère obligatoire.

7. *Exigence du consentement et conditions d'emploi proches de celles d'une relation de travail libre*. La commission rappelle que l'obligation des prisonniers de travailler, conformément à la loi sur l'exécution des peines, porte sur tout travail auquel ils sont affectés et est exécutoire sous peine d'amendes. Le consentement du prisonnier n'est pas requis pour le travail effectué dans les ateliers de l'entreprise privée dans les locaux de la prison, mais seulement pour le travail «incontrôlé» à l'extérieur des locaux de la prison. Par ailleurs, comme indiqué par la commission dans le point 10 de son observation générale au titre de la convention, dans son rapport à la Conférence de 2002, dans le contexte d'une main-d'œuvre captive n'ayant pas d'autres possibilités d'accéder au marché libre du travail, le caractère «libre» du consentement à une forme d'emploi se présentant au premier abord comme contraire à la lettre de la convention doit être corroboré par des conditions d'emploi proches de celles d'une relation de travail libre, telles que l'existence d'un contrat de travail entre le prisonnier et l'entreprise privée recourant à son travail et des conditions s'inspirant du marché libre du travail pour ce qui est du niveau des rémunérations, de la sécurité sociale et de la sécurité et de l'hygiène.

8. Dans l'application des observations susmentionnées aux conditions du pays, la commission note que:

a) Aux termes de la loi sur l'exécution des peines, un prisonnier ne conclut aucun contrat de travail avec la compagnie privée qui utilise son travail à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la prison ou avec les autorités pénitentiaires. La portée générale de la législation protectrice mentionnée par le gouvernement à ce propos n'est pas un indicateur d'une relation d'emploi librement acceptée.

b) Le gouvernement indique dans son rapport que la législation en matière de sécurité et de santé s'applique dans les prisons, que les prisonniers bénéficient de soins de santé spécifiques ainsi que d'une indemnisation en cas d'accident du travail «jusqu'au» niveau prévu dans l'assurance sociale générale, qu'ils sont couverts par l'assurance chômage, mais qu'ils restent exclus de l'assurance vieillesse. Il apparaît donc, avec l'exception de l'assurance chômage, que les prisonniers, notamment ceux qui travaillent pour des entreprises privées, demeurent exclus de la couverture de la sécurité sociale dont bénéficient les travailleurs libres.

c) En ce qui concerne les salaires, le gouvernement indique qu'en 2000-2002 les salaires bruts par heure se situent entre 4,08 et 6,13 euros et, à partir du 20 décembre 2003, entre 4,27 et 6,41 euros. Les seules déductions obligatoires portent sur la participation aux coûts de la prison et à l'assurance chômage et la seule partie du salaire pouvant être saisie, sous certaines limites, est celle qui doit être versée au moment de la libération. Lorsqu'ils sont employés à plein temps, les prisonniers ont un revenu mensuel net du travail de 200 euros environ après déductions. La commission a pris dûment note de ces indications. Elle doit cependant conclure à nouveau qu'avec une participation aux frais de pension absorbant 75 pour cent de la rémunération qui est déjà beaucoup plus basse que les taux en vigueur sur le marché libre, le revenu du travail d'un prisonnier concédé auprès d'une entreprise privée se situe bien loin des conditions du marché. En évaluant ce niveau de rémunération, le gouvernement estime qu'une référence devrait être faite non seulement aux taux de rémunération sur le marché libre, mais également au principe de l'égalité de traitement entre les prisonniers, d'autant que ces derniers ne sont pas en mesure de décider s'ils veulent travailler dans un atelier privé ou pour une autorité publique. Pour ce qui est de l'égalité de traitement entre les prisonniers, la commission avait déjà noté, dans le point 12 de son observation générale au titre de la convention,

dans son rapport à la Conférence de 2002, que si la convention assure principalement une protection aux prisonniers qui travaillent pour des entreprises privées, elle ne s'oppose pas pour autant à l'introduction des principes du libre marché dans les établissements d'Etat.

9. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour accorder aux prisonniers travaillant pour des entreprises privées un statut légal avec des droits et des conditions d'emploi qui sont compatibles avec cet instrument sur les droits fondamentaux de la personne.

Bahamas

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler les points soulevés dans son observation précédente.

Article 1 c) et d) de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission note qu'en vertu des articles 128 et 130 de la loi de 1976 sur la marine marchande divers manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant, au terme de l'article 10 de la loi sur les prisons et des articles 76 et 95 du règlement sur les prisons, l'obligation de travailler). Elle a également noté que l'article 134 de la loi de 1976 prévoit le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays, sous réserve que le ministre compétent se soit assuré de la réciprocité de traitement de la part de ce pays. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs modifications ont été apportées à la loi sur la marine marchande. Elle a noté cependant qu'aucune copie des amendements susmentionnés n'a été communiquée par le gouvernement. La commission espère que tout au moins les dispositions susmentionnées de la loi seront modifiées de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir copie des modifications en question.

Article 1 d). Depuis plusieurs années, la commission note que l'article 73 de la loi de 1970 sur les relations professionnelles (*Journal officiel*, supplément, partie I, 10 sept. 1970, n° 36) prévoit que le ministre peut soumettre au conseil des relations professionnelles un différend qui touche un service non essentiel, en vue de son règlement, s'il estime qu'une grève en cours touche ou menace l'intérêt public et que tout travailleur qui continue de participer à une telle grève est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler). La commission exprime l'espoir que les modifications nécessaires seront adoptées pour assurer que l'arbitrage obligatoire, lorsqu'il est assorti de sanctions comportant un travail obligatoire, soit limité aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

La commission avait également noté que l'article 72 de la même loi prévoit que la participation à une grève est passible de l'emprisonnement, notamment si la grève a un autre objet que celui de soutenir un différend du travail dans la profession ou la branche d'activité des grévistes ou si elle est destinée à exercer des pressions sur le gouvernement soit directement soit en provoquant de graves difficultés pour la collectivité. La commission s'est référée au paragraphe 128 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle a fait observer que, si l'interdiction des grèves purement politiques est hors du champ d'application de la convention, les restrictions à des grèves ne devraient pas s'appliquer aux questions d'un caractère économique et social plus large touchant aux intérêts professionnels des travailleurs.

Le gouvernement a indiqué dans son rapport que le projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles a été élaboré et a été déposé devant la Chambre de l'assemblée en mai 2001, et qu'il ne comporte aucune disposition prévoyant des sanctions d'emprisonnement pour infraction à la législation, laquelle est passible uniquement d'amendes. Le gouvernement a réitéré sa précédente déclaration selon laquelle les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations professionnelles n'ont jamais été appliquées dans la pratique et que la législation sera amendée lorsqu'un consensus sera réalisé après de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux.

La commission a pris note de ces informations. Elle exprime le ferme espoir que le réexamen de la loi, annoncé par le gouvernement depuis plusieurs années, débouchera bientôt sur la modification des dispositions susmentionnées et que la législation sera mise en conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de la nouvelle loi sur les syndicats et les relations professionnelles, dès qu'elle sera adoptée.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires.

Bangladesh

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1972)

Travail forcé d'enfants et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était déclarée préoccupée par le nombre considérable d'enfants qui travaillent comme domestiques, y compris dans les zones rurales, ou qui exercent d'autres emplois dans le secteur informel, souvent dans des conditions insalubres et dangereuses, et dans des conditions analogues à la servitude. La commission avait prié instamment le gouvernement d'examiner la situation des enfants domestiques au regard de la convention, de communiquer toutes les informations disponibles sur leurs conditions de travail et modalités d'emploi et sur toutes les mesures prises ou envisagées pour garantir la protection de ces enfants contre le travail forcé. La commission avait également exprimé sa préoccupation devant l'ampleur que prend la traite des enfants à partir du Bangladesh, et pour l'essentiel vers l'Inde, le Pakistan et d'autres pays, principalement à des fins de prostitution forcée, mais aussi, dans certains cas, à des fins de servitude; elle avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite des enfants et lutter contre ce phénomène.

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à sa précédente observation sur la question, et de la communication reçue en septembre 2002 de la part de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant la question de la traite. Elle rappelle que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes

de travail des enfants, 1999, et qu'il a déjà envoyé son premier rapport sur l'application de cette convention. Dans la mesure où l'article 3 *a)* de la convention n° 182 prévoit que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que les questions de la traite des enfants et du travail forcé des enfants employés comme domestiques peuvent être examinées plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants est renforcée par le fait que la convention n° 182 fait obligation à tout Etat qui la ratifie de prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission prie donc le gouvernement de se référer à ses commentaires concernant l'application de la convention n° 182.

Traite des personnes. La commission avait précédemment noté qu'en collaboration avec le BIT-IPEC et l'UNICEF le ministère de la Femme et de l'Enfance avait adopté un programme national pour la prévention de la traite des femmes et des enfants. Elle avait également pris note de l'adoption de la loi de 2000 sur la répression des actes de violence à l'encontre des femmes et des enfants qui abrogeait la loi de 1995 contre l'oppression des femmes et des enfants (dispositions spéciales).

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que des programmes continus sont adoptés dans le cadre de séminaires, d'ateliers, de conférences, etc., afin d'informer les gens sur le problème de la traite et sur les mesures à prendre pour prévenir ce phénomène. Le gouvernement indique également que la radio et la télévision diffusent des informations et que les journaux publient des articles d'actualité sur cette question afin de sensibiliser la population. La commission espère que le gouvernement décrira ces programmes de façon plus détaillée, transmettra des copies de tous rapports, articles, etc., pertinents, et fournira toute autre information concernant les mesures de sensibilisation et de prévention.

Application de la loi. S'agissant de l'application de la loi, la commission avait précédemment relevé que, d'après le rapport de 2001 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, rapport soumis à la Commission des droits de l'homme de l'ONU lors de sa 57e session (E/CN.4/2001/73/Add.2), même si la législation prévoit des sanctions sévères en cas de traite, rares sont les auteurs qui sont punis. Il est difficile d'obtenir le nombre exact d'accusations formulées contre des trafiquants et, le plus souvent, ceux-ci sont sanctionnés pour des infractions moins graves, par exemple pour avoir traversé la frontière sans disposer des documents nécessaires (paragr. 63). La commission a également relevé que, dans la communication qu'elle a envoyée en septembre 2002, la CISL dit partager la préoccupation de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies. Cette organisation estime que la législation n'a pas été efficace pour empêcher la traite des femmes et des enfants du Bangladesh, notamment parce que cette législation n'est pas correctement mise en œuvre.

Rappelant que, aux termes de l'*article 25 de la convention*, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et que tout Membre ratifiant la convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées, la commission espère que des mesures appropriées seront prises par le gouvernement afin de renforcer le mécanisme d'application des lois, et que le gouvernement transmettra des informations sur le nombre d'infractions enregistrées en matière de traite, sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, en indiquant les sanctions infligées. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur la manière dont la loi de 2000 sur la répression des actes de violence à l'encontre des femmes et des enfants est appliquée en pratique, et d'en communiquer copie.

Prière également de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis en vue d'exécuter le programme d'action multisectoriel contre la traite d'enfants et de femmes, programme mis en place par le ministère de la Femme et de l'Enfance, et sur l'avancement des travaux de la commission juridique qu'il a créée pour examiner la législation en vigueur et adopter de nouvelles lois destinées à protéger les droits des femmes et à prévenir les actes de violence à l'encontre des femmes, y compris la traite des femmes.

Restriction de la liberté des travailleurs de quitter leur emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission avait signalé qu'en vertu de la loi n° LIII de 1952 sur les services essentiels (maintien) toute personne ayant un emploi auprès du gouvernement central et mettant fin à son emploi sans le consentement de l'employeur, nonobstant toute condition expresse ou implicite de son contrat prévoyant la démission avec préavis, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an (art. 3 et 5, paragr. 1(b), note explicative 2, et art. 7, paragr. 1). Aux termes de l'article 3 de la loi, ces dispositions s'appliquent à tout emploi auprès du gouvernement central, et à tout emploi ou catégorie d'emploi que le gouvernement a déclaré service essentiel. Des dispositions analogues figurent dans la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels (art. 3, 4(a) et (b) et 5).

La commission s'était référée aux explications données aux paragraphes 67 et 116 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle indiquait que certaines lois permettent de retenir des travailleurs dans leur emploi en cas de situations exceptionnelles au sens de l'*article 2, paragraphe 2 d),* de la convention, à savoir des circonstances qui mettraient en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population; toutefois, même pour l'emploi dans les services essentiels dont l'interruption mettrait en danger l'existence ou le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population, les dispositions qui privent les travailleurs de leur droit de mettre fin à leur emploi, moyennant un préavis raisonnable, ne sont pas compatibles avec la convention.

La commission a noté que le gouvernement indique dans son rapport que la proposition de nouveau Code du travail, qui fait actuellement l'objet d'un examen sérieux, contribuera à résoudre de nombreux problèmes soulevés par le BIT et à rendre les dispositions nationales conformes aux conventions ratifiées. Elle exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger ou modifier la loi n° LIII de 1952 sur les services essentiels (maintien) et la deuxième ordonnance n° XLI de 1958 sur les services essentiels, et que la législation sera rendue conforme à la convention sur ce point.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1972)

Article 1 a), c) et d) de la convention. 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à diverses dispositions du Code pénal, de la loi n° XIV de 1974 sur les pouvoirs spéciaux, de l'ordonnance n° XIII de 1969 telle que modifiée sur les relations du travail, de l'ordonnance n° XXXII de 1965 sur le contrôle de l'emploi, de la loi n° VI de 1898 sur la poste, de l'ordonnance n° II de 1963 sur les services (pouvoirs temporaires) et de l'ordonnance n° XXVI de 1983 sur la marine marchande du Bangladesh. Aux termes de ces dispositions, un travail obligatoire peut être imposé comme moyen de pression politique ou en tant que sanction pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou des opinions contraires au système politique établi. Il peut aussi être imposé en tant que sanction pour diverses infractions à la discipline du travail ou encore pour participation à des grèves, et ce dans un large éventail de circonstances. En outre, aux termes de l'ordonnance sur la marine marchande du Bangladesh, les marins peuvent être ramenés de force à bord pour accomplir leurs obligations.

2. La commission avait précédemment noté que, dans son rapport de 1999, le gouvernement déclarait être encore en train d'examiner le rapport de la Commission nationale du droit du travail constituée en 1992 pour passer en revue la législation en vigueur et formuler des recommandations en vue de sa modification. Le gouvernement exprimait l'espoir qu'un Code du travail exhaustif serait établi une fois que le rapport et les recommandations de la Commission nationale du droit du travail auraient été dûment examinés et que ce code serait conforme à la convention sur l'abolition du travail forcé. Dans son rapport de 2001, le gouvernement avait cependant indiqué que le rapport de la commission nationale, qui comportait un projet de Code du travail, soulevait des objections de la part des employeurs et des travailleurs, de certains organes juridiques et d'autres organismes et devait être réexaminé par des juristes qui avaient soumis au gouvernement leurs suggestions à ce sujet. S'agissant des commentaires de la commission concernant le Code pénal et la loi sur les pouvoirs spéciaux, le gouvernement a indiqué à maintes reprises que la commission susmentionnée examinait les lois en vigueur et devait soumettre ses recommandations au gouvernement au sujet de leur amendement.

3. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que le rapport de la Commission nationale du droit du travail est toujours en cours d'examen de la part d'un comité de dix membres; examen qui devrait bientôt aboutir à la promulgation d'une loi. La commission veut croire que les mesures prises permettront d'obtenir des résultats concrets et que la législation nationale sera enfin mise en conformité avec la convention.

4. En ce qui concerne les commentaires antérieurs de la commission relatifs aux articles 198 et 199 de l'ordonnance n° XXVI de 1983 sur la marine marchande du Bangladesh, aux termes desquels un marin peut être ramené de force à bord pour accomplir ses obligations, ainsi qu'aux articles 196, 197 et 200(iii), (iv), (v) et (vi) de la même ordonnance, qui prévoient des peines d'emprisonnement (assorties de l'obligation de travailler) en cas de divers manquements à la discipline, la commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport de 2001 selon laquelle il n'était pas favorable à la modification des articles susmentionnés de l'ordonnance en question, en raison des conditions socio-économiques du pays et parce qu'il estimait qu'un allègement des sanctions entraînerait une aggravation de la désertion chez les gens de mer et diminuerait les chances, pour les marins du Bangladesh, d'obtenir un emploi à bord des navires étrangers.

5. La commission rappelle à ce propos que l'*article 1 c)* de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. Se référant aussi aux paragraphes 117-119 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission avait souligné que la convention ne couvre pas les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord; cependant, en ce qui concerne les sanctions visant plus généralement des manquements à la discipline du travail tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, sanctions parfois complétées par des dispositions permettant de ramener les marins de force à bord de leur navire, de telles sanctions (comportant du travail obligatoire) doivent être soit abrogées soit limitées aux seules infractions mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. La commission avait donc demandé au gouvernement de réviser l'ordonnance susmentionnée à la lumière de la convention et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre ses dispositions en conformité avec la convention.

6. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer que les mesures nécessaires ont été prises pour mettre sa législation en conformité avec la convention et que le gouvernement fournira aussi des informations complètes sur les différents points soulevés dans une demande adressée directement au gouvernement.

Belgique

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 c) de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger ou de modifier les articles 10, 22, 25, alinéas 1 et 2, 26, alinéa 1, 27 et 28 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime, qui prévoient des sanctions d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler pour les marins coupables de certains manquements à la discipline du travail.

Le gouvernement indique à cet égard que le projet de loi qui devait modifier le Code disciplinaire pénal en tenant compte des commentaires de la commission n'a finalement pas été adopté en raison de la rédaction d'un nouveau Code disciplinaire et pénal global par un groupe de travail *ad hoc*. Dans la mesure où cette rédaction prendra encore un certain temps, le gouvernement a décidé de reprendre en partie le projet de loi susmentionné dans un autre projet de loi portant diverses dispositions en matière de transport et de certaines créances de l'Etat qui a été soumis au ministre en août 2004.

La commission veut croire que ce dernier projet de loi pourra être adopté très bientôt afin d'assurer que des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler ne pourront être infligées aux marins pour des manquements à la discipline du travail ne mettant pas en péril la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes, conformément à l'*article 1 c)* de la convention.

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Dans les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 35, paragraphe 2, de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (comportant, au titre de l'article 66 du règlement des prisons, l'obligation de travailler) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou un employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaison ferroviaire, de santé, d'assistance sanitaire ou médicale ou de communication ou de tout autre service qui pourrait avoir été déclaré service d'utilité publique par le gouverneur lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, elle rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de croire que la conséquence probable de cette rupture engendrera un tord ou un danger, ou un inconvénient grave par la collectivité. La commission avait également noté qu'en application de l'article 2 de la loi sur le règlement des conflits dans les services essentiels l'instrument n° 92 de 1980 avait déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, Trésor public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et service de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (service des pilotes et de la sécurité); et que l'instrument n° 51 de 1988 avait déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par le service de la sécurité sociale.

La commission a relevé que l'article 35(2) de la loi sur les syndicats n'a pas été modifié mais qu'aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée en vertu de cet article. Elle a rappelé qu'aux termes de l'*article 1 c)* et *d)* de la convention la législation prévoyant des sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou en cas de participation à des grèves doit être abrogée.

La commission a attiré l'attention du gouvernement sur les explications figurant aux paragraphes 110, 114 à 116 et 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquels elle a estimé que la convention ne protège pas les personnes responsables de manquements à la discipline du travail qui compromettent ou risquent de mettre en danger le fonctionnement de services essentiels ou qui sont commis soit dans l'exercice de fonctions essentielles pour la sécurité soit dans des circonstances où la vie ou la santé sont en danger. Cependant, pour justifier dans de tels cas la non-application de l'*article 1 c)* et *d)* de la convention, il faut qu'il existe un danger réel pour la sécurité, la vie ou la santé et non pas de simples inconvénients. En ce qui concerne l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, la commission avait précédemment fait observer qu'il se réfère non seulement aux cas d'atteinte à l'intégrité physique ou de danger, mais aussi aux cas d'inconvénients graves pour la collectivité et s'applique non seulement aux services essentiels au sens strict du terme, mais encore à d'autres dont l'interruption ne mettrait pas en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, tels que la plupart des services placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité et la plupart des services bancaires, postaux et de transport.

Notant également que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que, dans la pratique, aucune peine d'emprisonnement n'a été imposée au titre de l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour rendre cet article conforme à la convention et à la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de lui transmettre dans son prochain rapport des informations sur toute mesure prise à cette fin.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Bolivie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1990)

Article 1 d) de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée à l'article 234 du Code pénal, en vertu duquel quiconque encourage un lock-out, une grève ou un débrayage déclarés illégaux par les autorités du travail est passible d'une peine privative de liberté allant de un à cinq ans. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article susmentionné afin d'en déterminer

la portée, y compris copie des jugements prononcés en application de celui-ci, et d'indiquer le nombre des condamnations imposées.

A ce sujet, la commission avait pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale sur la plainte présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT) (cas n° 2007, document GB.277/9/1). D'après cette plainte, des mandats d'arrêt avaient été délivrés à l'encontre de certains grévistes, sur la base de l'article 234 du Code pénal. La CMT a allégué que ce cas constituait un précédent extrêmement grave de criminalisation de la grève (document GB.277/9/1, paragr. 263).

Dans ses conclusions, le Comité de la liberté syndicale a constaté que dans ses commentaires sur l'application de la convention n° 87 par la Bolivie, la commission d'experts a critiqué, en 1999 et précédemment, certaines restrictions au droit de grève prévues dans la législation, entre autres: majorité des trois quarts des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et art. 159 du décret réglementaire); illégalité des grèves générales et des grèves de solidarité qui sont passibles de sanctions pénales (décret-loi n° 02565 de 1951); possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire par décision du pouvoir exécutif (art. 113 de la loi générale du travail). Dans ces conditions, le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre d'urgence des mesures en vue de modifier la législation relative à la grève en tenant compte des points soulevés par la commission d'experts et de faire en sorte que le caractère illégal des grèves soit déclaré par un organe indépendant, étant donné que les conditions et les restrictions excessives actuelles rendent souvent la grève légale impossible dans la pratique (paragr. 282). Dans ses recommandations, le comité a souligné qu'aucun gréviste ayant agi de façon pacifique ne devrait faire l'objet de sanctions pénales et a demandé au gouvernement de modifier le Code pénal dans ce sens et de lui communiquer les décisions rendues (paragr. 285 c)).

La commission s'est référée aux explications contenues aux paragraphes 126 et suivants de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquelles elle indique que les restrictions excessives à l'exercice du droit de grève ont une incidence sur l'application de la convention. Tel est notamment le cas de l'exigence de la majorité qualifiée pour pouvoir déclarer la grève ou de l'existence de systèmes d'arbitrage obligatoire qui aboutissent à déclarer illégale une grève et, par conséquent, à imposer des sanctions pénales, et notamment des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour assurer que des peines impliquant l'obligation de travailler ne puissent être imposées pour participation à des grèves.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, avec l'appui de la mission d'assistance technique de l'OIT, réalisée en avril 2004, un projet de loi a été élaboré sur la base d'un accord tripartite résultant d'une négociation à laquelle ont participé les représentants de la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB), de la Confédération nationale des entrepreneurs privés de Bolivie (CEPB) et du ministère du Travail. Ces derniers se sont mis d'accord sur la modification de plusieurs dispositions législatives parmi lesquelles les articles 2, 9 et 10 du décret-loi n° 2565 du 6 juin 1951 qui prévoient des sanctions pénales en cas de grève solidaire et l'article 234 du Code pénal qui incrimine la grève et le lock-out déclarés illégaux par le ministère du Travail, permettant ainsi de dépénaliser la grève.

La commission espère que le gouvernement communiquera une copie de la loi dès qu'elle aura été adoptée.

Brésil

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et des commentaires présentés conjointement par l'Association Gaúcha des inspecteurs du travail (AGITRA) et l'Association des agents de l'inspection du travail du Paraná (AAIT/PR) ainsi que ceux présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui ont été transmis au gouvernement respectivement le 30 mars 2004 et le 1er septembre 2004.

La commission reconnaît que, depuis plusieurs années, le gouvernement a adopté une série de mesures importantes démontrant son engagement dans la lutte contre le travail forcé – mesures dont elle a pris note en détail dans sa précédente observation. Malgré cela, le phénomène persiste dans de nombreuses régions où un nombre élevé de travailleurs est soumis à des conditions de travail dégradantes et à la servitude pour dettes. Si les contrôles menés par le Groupe spécial d'inspection mobile permettent chaque année de libérer davantage de travailleurs du joug des employeurs qui les exploitent, il ne semble pas pourtant que les infractions constatées débouchent sur l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives à l'encontre des personnes ayant imposé du travail forcé pour éradiquer ce phénomène.

Cadre juridique

1. *Article 149 du Code pénal.* La commission note que, suite à l'adoption de la loi n° 10.803 du 11 décembre 2003, l'article 149 du Code pénal, qui condamnait le fait de réduire une personne à des conditions analogues à l'esclavage à une peine de deux à huit ans de prison, a été modifié. Elle note avec intérêt que désormais la notion de «réduction d'une personne à la condition analogue à l'esclavage» est complétée, puisque l'article 149 la qualifie en indiquant les hypothèses dans lesquelles la réduction à la condition analogue à l'esclavage est constituée, à savoir: en soumettant quelqu'un à des travaux forcés ou à des journées de travail harassantes ou en l'assujettissant à des conditions de travail dégradantes ou encore en restreignant, par quelque moyen que ce soit, sa mobilité en raison de la dette contractée vis-à-vis de l'employeur ou de son préposé. Sont passibles de la même peine de prison ceux qui retiennent les travailleurs sur leur lieu de travail

soit en les empêchant d'utiliser des moyens de locomotion, soit en retenant leurs papiers ou leurs biens personnels, soit en maintenant une surveillance ostensible.

2. *Projet d'amendement à l'article 243 de la Constitution (PEC n° 438/2001)*. La commission avait noté que, parmi les mesures prévues dans le Plan national d'action pour l'éradication du travail esclave, lancé en mars 2003 par le Président de la République, figurait l'approbation de la proposition d'amendement de l'article 243 de la Constitution qui vise à exproprier, sans indemnisation, les exploitations dans lesquelles l'utilisation de main-d'œuvre esclave aura été constatée. Les terres expropriées seront destinées à la réforme agraire et réservées en priorité aux personnes qui travaillaient sur lesdites exploitations. Le gouvernement indique que la proposition, approuvée par le Sénat, est actuellement en discussion à la Chambre des députés et il promet de s'engager politiquement pour son approbation rapide.

La CISL considère favorablement cette proposition qui, si elle est adoptée, permettra d'imposer une véritable sanction à ceux qui utilisent de la main-d'œuvre esclave et d'éviter aux travailleurs, en accédant à la terre, de retourner dans le travail en servitude. Ceci est très important dans la mesure où les statistiques montrent que 40 pour cent des travailleurs libérés l'ont déjà été plus d'une fois. La CISL souligne cependant que, depuis 1995, des propositions d'amendement similaires ont déjà été discutées au Congrès, sans avoir abouti.

La commission espère que, comme il s'y est engagé, le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour accélérer le processus devant mener à l'adoption de cette proposition qui, lorsqu'elle sera adoptée, permettra d'imposer des sanctions réellement dissuasives aux propriétaires d'exploitation recourant à la main-d'œuvre esclave.

3. *Liste des personnes utilisant ou ayant utilisé de la main-d'œuvre esclave*. En novembre 2003, une liste de 52 noms de personnes physiques ou morales ayant été jugées définitivement pour avoir utilisé de la main-d'œuvre esclave a été adoptée dans le but d'éviter que celles-ci ne puissent bénéficier de financements publics. D'après le décret MTE n° 1234/2003 du 17 novembre 2003, transmis par le gouvernement, la liste doit être communiquée tous les six mois à différentes institutions publiques afin que ces dernières prennent les mesures relevant de leur compétence. En outre, le décret n° 1150 du 18 novembre 2003 précise que le département de gestion des finances pour le développement régional du ministère de l'Intégration nationale doit communiquer cette liste aux banques administrant les fonds constitutionnels et régionaux de financement afin qu'aucun crédit public ne soit concédé aux personnes incluses dans la liste. Le gouvernement ajoute que le ministère des Finances et la Banque centrale cherchent à étendre cette interdiction aux banques privées en ce qui concerne les ressources contrôlées par le gouvernement fédéral. Il reconnaît que la question de la concession d'aides ou de crédits aux personnes qui utilisent de la main-d'œuvre esclave est un grave problème, surtout en Amazonie où plusieurs institutions de crédit mettent à disposition des ressources pour le développement régional.

La CISL fait état à ce sujet de sa préoccupation face à l'absence de mécanisme administratif de suivi permettant de s'assurer que ceux qui figurent sur la liste ne bénéficient pas de financements ou d'avantages publics.

La commission avait déjà considéré qu'en cherchant à porter directement atteinte aux intérêts financiers de ceux qui exploitent de la main d'œuvre esclave l'adoption de la liste constituait une étape importante dans la lutte contre le travail forcé. Elle note à cet égard avec intérêt que la liste a été mise à jour et contient désormais 49 noms (décret n° 540 du ministère du Travail et de l'Emploi du 15 octobre 2004). Selon l'article 4 de ce décret, pendant les deux ans suivant l'inclusion d'un nom dans la liste, l'inspection du travail vérifiera les conditions de travail dans les exploitations concernées. S'il n'y a pas de récidive et si les amendes et les dettes envers les travailleurs ont été acquittées, le nom peut sortir de la liste. La commission prie le gouvernement de bien vouloir continuer à fournir des informations à ce sujet, notamment sur la révision de la liste, sur l'extension aux banques privées de l'interdiction de concéder des crédits aux personnes figurant sur la liste et sur la manière dont il s'assure du respect de cette interdiction dans la pratique.

Mise en œuvre

1. *Prévention et sensibilisation*. Ces deux dernières années, le gouvernement a adopté une série de mesures visant à combattre le travail esclave dont l'adoption en 2002 du Plan national pour l'éradication du travail esclave, la création de la Commission nationale pour l'éradication du travail esclave (CONATRAE), en mars 2003, et le lancement de la campagne nationale pour l'éradication du travail esclave, en septembre 2003. La CONATRAE, composée d'organes gouvernementaux et non gouvernementaux, dote le pays d'un cadre permanent efficace pour la coordination de l'ensemble des actions devant être prises dans le cadre du plan national d'action. Le gouvernement se réfère également au projet de coopération entre le BIT et le gouvernement «Combattre le travail forcé au Brésil» (2002-2007). Les objectifs de ce projet sont les suivants:

– le renforcement et la coordination des actions menées par la CONATRAE;
– le développement de campagnes nationales de sensibilisation;
– le développement de la base de données collectant les données sur le travail forcé provenant de différentes sources afin d'aider le gouvernement à mieux cibler et planifier ses actions;
– le renforcement du Groupe spécial d'inspection mobile; et
– la mise en place de programmes pilotes destinés à assister les travailleurs libérés.

La commission prend note avec intérêt de l'ensemble de ces actions qui témoignent de l'engagement du gouvernement à lutter contre le travail esclave, à sensibiliser l'opinion publique et à mener une action concertée dans ce domaine. La commission espère que le gouvernement poursuivra cette action et le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour poursuivre la mise en œuvre du Plan national pour l'éradication du travail esclave, sur les résultats obtenus et sur les difficultés rencontrées.

2. *L'action de l'inspection du travail*. La commission avait noté le rôle prépondérant joué par l'inspection du travail dans la lutte contre le travail forcé en soulignant que l'action du Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM) constituait le préalable sans lequel les travailleurs ne pouvaient être libérés ni les coupables condamnés. Tout en notant les mesures déjà prises par le gouvernement, elle avait espéré qu'il continuerait à mobiliser tous les moyens à sa disposition pour renforcer davantage les services d'inspection. Le gouvernement indique que le GEFM intervient à l'improviste, sur la base des plaintes reçues. Les inspecteurs du travail sont accompagnés par la police fédérale qui est responsable de leur sécurité et est en même temps compétente en matière de police judiciaire. Le but de ces interventions est de libérer les travailleurs, d'obtenir le versement des sommes qui leur sont dues et, à la fin de l'opération, de transmettre le dossier au ministère public fédéral si la situation relève du crime de réduction d'une personne à une condition analogue à l'esclavage ou de toute autre infraction pénale. En 2003, le GEFM a été doté de 16 véhicules à traction particulièrement adaptés aux inspections devant être menées et, en 2004, d'une sixième équipe. Suite à l'ouverture d'un concours, 150 inspecteurs du travail ont été admis et sont entrés en fonctions en mai 2004. Ils seront affectés en priorité dans les zones où se concentre le travail forcé. De manière générale, l'année 2003 a enregistré le plus grand nombre d'opérations du GEFM depuis sa création en 1995; il en est de même du nombre de travailleurs libérés. Ainsi, 196 établissements ont été inspectés dans le cadre de 66 opérations, ce qui a permis de libérer 4 879 travailleurs.

La CISL reconnaît que l'augmentation du nombre de travailleurs libérés démontre l'efficacité du GEFM. Elle est cependant préoccupée par le déclin du nombre de travailleurs libérés, observé au premier semestre 2004, qui pourrait signifier que le travail du GEFM est entravé par son manque de ressources et par le climat d'intimidation et d'impunité. En outre, les délais entre le dépôt d'une plainte et le déroulement des inspections se sont accrus. Selon la CISL, il est nécessaire de renforcer le GEFM tant en ressources humaines qu'en moyens de locomotion adéquats pour garantir des inspections rapides et dans les régions moins accessibles. Le manque de moyens de l'inspection du travail constitue également un sujet de préoccupation pour l'AGITRA. Par ailleurs, ces deux organisations syndicales sont préoccupées par le climat d'intimidation et de violence qui s'exerce à l'encontre des inspecteurs du travail, des juges, des procureurs et de tous ceux qui luttent contre le travail esclave. L'assassinat de trois inspecteurs du travail et de leur chauffeur, le 28 janvier 2004, illustre ce climat. L'AGITRA considère que le combat est d'autant plus difficile à mener que des notables sont impliqués. La CISL insiste sur la nécessité pour le gouvernement de protéger ceux qui travaillent à combattre le travail esclave et de s'assurer que ceux qui utilisent la violence et l'intimidation sont sanctionnés et jugés.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations et souhaite que le gouvernement continue à fournir des données détaillées sur l'action déployée par le GEFM et les moyens mis à sa disposition par le gouvernement ainsi que sur le nombre d'opérations menées, la durée moyenne écoulée entre la réception d'une plainte et la visite du GEFM et le nombre de travailleurs libérés. La commission est par ailleurs préoccupée par le contexte de violence dans lequel doivent travailler les inspecteurs du travail, les procureurs, les juges et plus généralement les personnes impliquées dans la lutte contre le travail esclave. Elle relève qu'en août 2003, avant l'assassinat des inspecteurs du travail, face aux nombreuses menaces subies par leurs membres, plusieurs institutions dont le Procureur fédéral des droits de l'homme, l'Association nationale des magistrats du travail, le ministère public du Travail, l'Ordre des avocats du Brésil, la Commission pastorale de la terre ont publié un communiqué de presse relatant la situation et demandant que les mesures appropriées soient prises. Ce communiqué a été repris sous la forme d'une motion d'appel au Président de la République et au ministre de la Justice notamment, afin que le gouvernement adopte les mesures urgentes pour garantir la vie et la sécurité des personnes engagées dans la mise en œuvre du Plan national d'éradication du travail esclave. La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Application de sanctions efficaces

1. *Sanctions administratives*. Considérant que l'application effective de sanctions en cas d'infraction à la législation du travail est un élément fondamental de la lutte contre le travail forcé dans la mesure où la réunion de plusieurs de ces infractions caractérise certaines situations de travail forcé, la commission espère que le gouvernement veille à ce que les amendes infligées en cas d'infraction à la législation du travail soient effectivement collectées, de manière à garantir le caractère dissuasif des sanctions. Le gouvernement indique que le ministère public du Travail, par l'intermédiaire des procureurs régionaux du travail, a initié différentes actions en vue de pénaliser ceux qui utilisent de la main-d'œuvre esclave et que 439 procédures d'investigations sont en cours. La CISL et l'AGITRA ont quant à elles exprimé leur crainte face à des amendes trop basses pour être dissuasives et au fait que beaucoup d'amendes restent impayées. La CISL regrette l'absence de données officielles sur le montant des amendes infligées et le montant de celles collectées. La commission prend note de ces informations. Elle a également pris connaissance de plusieurs décisions des tribunaux régionaux du travail qui, en plus d'exiger le paiement des arriérés de salaires et autres cotisations sociales, ont condamné les accusés à des amendes et des indemnisations, notamment pour préjudice social collectif. Elle souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations complètes sur les décisions rendues par les tribunaux du travail ainsi que sur les difficultés rencontrées pour collecter les amendes imposées.

2. *Sanctions pénales*. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de cas de travail forcé dénoncés devant le ministère public fédéral par les services de l'inspection du ministère du Travail, sur la manière dont ces cas sont traités, en particulier le pourcentage de plaintes ayant abouti à l'ouverture de poursuites pénales par rapport au nombre total de plaintes reçues de la part des services d'inspection, et sur le nombre de condamnations prononcées en application des dispositions pénales pertinentes, notamment l'article 149 du Code pénal. Le gouvernement indique dans son rapport qu'entre février 2003 et mai 2004 le Procureur général de la République a initié 633 procédures administratives pour vérification des allégations de travail esclave. A cet égard, la commission a pris connaissance, sur le site Internet du Procureur général de la République (http://www.pgr.mpf.gov.br/pgr/pfdc/pfdc.html), d'une liste d'affaires dans lesquelles le ministère public fédéral a demandé à la juridiction compétente d'accueillir sa plainte (*denúncia*) en vue de l'ouverture d'un procès criminel, en se basant notamment sur l'article 149 du Code pénal. Malgré l'absence d'informations de la part du gouvernement sur le nombre de condamnations prononcées en application dudit article 149, la commission a pu constater avec intérêt que de telles condamnations avaient été prononcées (voir notamment la décision n° 2001.04.01.045970-8/SC du tribunal régional fédéral de la quatrième région confirmant en appel la condamnation à une peine de réclusion de deux ans et huit mois pour le crime prévu à l'article 149 du Code pénal).

Dans ces conditions, la commission espère que dans son prochain rapport le gouvernement fournira des informations plus complètes sur les procédures en cours, que ce soit les procédures administratives menées par le Procureur général de la République pour vérification des faits, auxquelles le gouvernement s'est référé dans son rapport, les suites données aux plaintes déposées par le ministère public fédéral en vue de l'ouverture d'un procès criminel ou les jugements effectivement rendus par les juridictions pénales. La commission rappelle à ce sujet que, conformément à l'*article 25 de la convention*, le gouvernement doit s'assurer que les sanctions pénales imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Se référant à ses précédents commentaires, la commission souhaiterait savoir si le problème de la détermination de la juridiction compétente – juridictions fédérales ou des Etats – pour juger le crime de réduction d'une personne à la condition analogue à l'esclavage (art. 149 du Code pénal) a été résolu et si une décision définitive a été rendue à ce sujet.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1965)

La commission a pris note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de l'Association Gaúcha des inspecteurs du travail (AGITRA) et de l'Association des agents de l'inspection du travail du Paraná (AAIT/PR) reçus au Bureau le 5 mars 2004 et transmis au gouvernement le 31 mars 2004. Dans la mesure où ces commentaires relèvent de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission renvoie à l'observation qu'elle formule sous cette dernière.

Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux commentaires de la CISL. Elle note toutefois avec regret que le gouvernement n'a pas fourni de rapport. La commission soulève à nouveau les points importants sur lesquels elle prie le gouvernement de faire rapport.

1. *Recrutement forcé des enfants lors des conflits armés*. La commission avait noté précédemment que le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par l'utilisation des enfants par les forces armées de l'Etat soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans les camps, soit encore comme agents de renseignement. Le comité était également préoccupé par le fait que l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées soit bas. Les forces armées de l'opposition utiliseraient également des enfants à grande échelle. Par ailleurs, des enfants seraient exploités sexuellement par des membres des forces armées (CRC/C/15Add.133, paragr. 24 et 71). La commission avait également noté le rapport d'évaluation du Programme national d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants pour les années quatre-vingt-dix (rapport réalisé en janvier 2001 dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour les enfants). Ce rapport fait référence à la situation des enfants de la rue, des enfants soldats et à l'exploitation sexuelle ou commerciale des enfants (paragr. 86 et 94). Les enfants soldats ont entre 12 et 16 ans et sont utilisés comme garçons de courses, employés domestiques, guetteurs ou éclaireurs. Ils suivent les combattants dans leurs déplacements et sont souvent des cibles faciles car ils ne sont pas entraînés aux techniques de protection. Les rebelles engageraient des enfants de l'école primaire à partir de 12 ans. Même si l'enrôlement dans les forces armées burundaises est fixé à 16 ans minimum, des indices montrent que des enfants sont utilisés par des militaires pour des emplois d'appoint.

La commission note qu'en mars 2003 la CISL a communiqué des commentaires sur l'application de la convention confirmant l'utilisation des enfants soldats par les forces armées. La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le recrutement dans les forces armées en tant que soldats ou pour accomplir des tâches pour le personnel militaire. La commission demeure particulièrement préoccupée par la situation de ces enfants. Elle a en outre pris connaissance du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, présenté en novembre 2002 au Conseil de sécurité des Nations Unies. A la demande de ce dernier, le rapport a établi une liste de 23 parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des

dispositions internationales qui les protègent. La commission note que figurent dans cette liste: le gouvernement burundais, le PALIPEHUTU/FNL (Parti pour la libération du peuple Hutu/Forces nationales pour la libération) et le CNDD/FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie /Front pour la défense de la démocratie).

Enfin, la commission constate que, le 11 juin 2002, le Burundi a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Dans la mesure où la convention n° 182 dispose à son article 3, paragraphe *a)*, que les pires formes de travail des enfants incluent «le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés», la commission considère que le problème du recrutement des enfants dans les forces armées peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants se trouve en effet renforcée par le fait que cette convention oblige les Etats qui la ratifient à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Tout en notant que dans sa réponse aux commentaires de la CISL le gouvernement précise que, suite aux accords de paix d'Arusha et des accords de cessez-le-feu de Pretoria, le phénomène des enfants utilisés dans les conflits armés n'existe pratiquement plus et leur insertion dans la vie socio-économique suit sont cours, la commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le recrutement forcé pour servir en tant que soldats ou pour accomplir des tâches pour les forces armées dans son premier rapport détaillé sur l'application de la convention n° 182.

2. Depuis plusieurs années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre un certain nombre de dispositions de la législation nationale en conformité avec la convention. La commission avait noté qu'en 1993 un processus d'harmonisation de la législation avec la convention avait été engagé qui n'a cependant pas pu aboutir en raison de la crise que le pays a traversée. La commission constate que le gouvernement indique que les textes nationaux considérés comme contraires à la convention et qui traitent des domaines relevant du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions seront soumis pour abrogation à l'une des prochaines sessions du Conseil des ministres. Elle espère que le gouvernement pourra faire état de l'adoption de mesures concrètes afin de mettre les dispositions de la législation ci-dessous mentionnées en conformité avec la convention:

– nécessité de consacrer dans la législation le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances nos 710-275 et 710-276);

– nécessité d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n° 1286 du 10 juillet 1953 et décret du 10 mai 1957);

– nécessité de modifier le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979 qui impose des travaux de développement communautaire obligatoires sous peine de sanctions (un mois de servitude pénale à raison d'une demi-journée par semaine);

– nécessité de modifier les articles 340 et 341 du Code pénal selon lesquels, en cas de mendicité ou de vagabondage, une personne peut être mise à la disposition du gouvernement pour une période comprise entre un et cinq ans au cours de laquelle cette personne peut être astreinte à un travail dans une institution pénitentiaire.

Cameroun

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

1. *Travail imposé à des fins de développement national.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger la loi n° 73-4 du 9 juillet 1973 instituant le service national de participation au développement, qui permet l'imposition de travaux d'intérêt général aux citoyens âgés de 16 à 55 ans pendant vingt-quatre mois, sous peine d'emprisonnement en cas de refus. A cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'un avant-projet de loi portant institution d'un service civique national en remplacement du service civique national de participation au développement avait été transmis à la haute hiérarchie du gouvernement. Les clauses obligatoires et punitives de la loi n° 73-4 étaient supprimées et l'adhésion au service civique national devenait un acte volontaire, l'objectif de ce service étant la prise en charge des jeunes prématurément éjectés du système éducatif en vue de leur insertion socio-économique ou de leur orientation vers des structures de formation professionnelle. La commission constate que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne se réfère plus à ce projet de loi. Il indique à nouveau que l'organe chargé de l'exécution du service national a été dissout, ce qui exclut toute probabilité de travail forcé. Tout en prenant note de cette information, la commission insiste une nouvelle fois sur la nécessité d'abroger formellement la loi n° 73-4 du 9 juillet 1973 instituant le service national de participation au développement, qui est contraire à la convention, ceci afin de garantir la sécurité juridique.

2. *Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Cession de la main-d'œuvre carcérale à des personnes morales privées*. Dans ses derniers commentaires, la commission avait noté que le décret n° 73-774 du 11 décembre 1973 portant régime pénitentiaire avait été abrogé et remplacé par le décret n° 92-052 du 27 mars 1992. Elle avait constaté avec regret que les articles 51 à 56 du nouveau décret permettent toujours la cession de la main-d'œuvre pénale aux entreprises privées et aux particuliers, sans que le consentement des intéressés ne soit formellement exigé. Or, depuis de très nombreuses années, la commission rappelle que, pour pouvoir être considéré comme compatible avec les exigences de l'*article 2, paragraphe 2 c)*, de la convention, le travail exécuté par des détenus condamnés au profit d'entreprises privées

ou de particuliers doit être soumis au consentement formel de l'intéressé et s'accomplir avec des garanties couvrant les éléments essentiels d'une relation de travail libre.

La commission a pris note de l'arrêté n° 213/A/MINAT/DAPEN du 28 juillet 1988, dont copie a été communiquée par le gouvernement, qui fixe un certain nombre de conditions à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale et les taux de cession de cette dernière.

La commission constate également que l'arrêté n° 213/A/MINAT/DAPEN a été pris en application du décret n° 73/774 de 1973 qui, depuis lors, a été abrogé par le décret n° 92-052 de 1992 portant régime pénitentiaire. Par ailleurs, le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'un texte portant régime pénitentiaire est en cours de finalisation. Dans ces conditions, la commission souhaiterait que le gouvernement indique si l'arrêté n° 213/A/MINAT/DAPEN demeure en vigueur ou si d'autres textes réglementaires ont été adoptés par le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, conformément aux articles 51 à 56 du décret n° 92-052 de 1992 portant régime pénitentiaire, ou en vertu de tout autre décret nouvellement adopté. Le cas échéant, prière d'en communiquer copie. La commission espère que le gouvernement saisira l'occasion de l'adoption d'un nouveau texte dans ce domaine pour s'assurer que la législation est en conformité avec les dispositions de l'*article 2, paragraphe 2 c)*, de la convention, par exemple en prévoyant expressément dans la législation que le détenu condamné doit formellement exprimer son consentement à tout travail ou service exécuté au profit de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 a) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions du Code pénal qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler:

a) En vertu de l'article 113 du Code pénal, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale.

b) En vertu de l'article 154 (2) du Code pénal, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans celui qui, par des paroles ou des écrits au public, incite à la révolte contre le gouvernement et les institutions de la République.

c) En vertu de l'article 157 (1) a) du Code pénal, est puni d'un emprisonnement de trois mois à quatre ans celui qui, par quelque moyen que ce soit, incite à résister à l'application des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique.

La commission s'était également référée à certaines dispositions de la loi n° 90-53 portant sur la liberté d'association:

– Aux termes de l'article 12 de cette loi, les associations peuvent être dissoutes par décision judiciaire à la diligence du ministère public ou à la requête de tout intéressé en cas de nullité prévue à l'article 4 de la même loi.

– En vertu de cet article 4, sont nulles et de nul effet les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la Constitution, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat.

– L'article 14 prévoit que la dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

– L'article 33 (1) prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à un an pour les administrateurs ou fondateurs d'une association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution. Sont punies des mêmes peines les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage du local dont elles disposent (art. 33 (3)).

La commission avait noté que l'article 18 (nouveau) du Code pénal (loi n° 90-61 du 19 décembre 1990) ne prévoit plus la peine de détention (peine privative de liberté en raison d'un crime ou d'un délit politique pendant laquelle les condamnés n'étaient pas astreints au travail), et que l'emprisonnement qui, aux termes de l'article 24 du Code pénal, implique du travail obligatoire, avait remplacé la détention.

Elle avait observé que, en vertu des dispositions susmentionnées, des peines de prison impliquant du travail obligatoire pourraient être imposées à des personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

Elle avait prié le gouvernement de communiquer toute information relative à l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées, y compris le nombre de condamnations prononcées pour infraction à ces dispositions et copies des décisions judiciaires pouvant définir ou illustrer leur portée.

La commission note que, dans son rapport d'octobre 2002, le gouvernement indique que, dans la pratique, les personnes protégées par la convention, notamment en ce qui concerne l'expression d'opinions, les activités politiques et l'exercice des droits d'association et de réunion, ne peuvent pas faire l'objet de sanctions comportant l'obligation de travailler. Seules les personnes coupables, entre autres, des infractions prévues par les articles 113 (relatif à la propagation

de fausses nouvelles) et 157 (relatif à l'incitation à la résistance à l'application des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique) du Code pénal peuvent être poursuivies.

Prenant note de ces informations, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer, conformément à l'*article 1 a)* de la convention, que les personnes protégées par la convention, notamment en ce qui concerne l'expression d'opinions par la presse et les activités politiques et le droit d'association et de réunion, ne puissent faire l'objet de sanctions comportant l'obligation de travailler. Elle prie également le gouvernement de continuer à communiquer toute information relative à l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées, y compris le nombre de condamnations prononcées pour infraction à ces dispositions, et copies des décisions judiciaires pouvant définir ou illustrer leur portée.

Article 1 c) et d). Dans des commentaires formulés depuis de nombreuses années, la commission a noté qu'en vertu des articles 226, 229, 242, 259 et 261 du Code de la marine marchande (ordonnance n° 62/DF/30 de 1962) certains manquements à la discipline par les marins peuvent être punis de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Le gouvernement avait indiqué que des études étaient en cours pour réviser le Code de la marine marchande et pour harmoniser la législation et la pratique nationales avec les dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les mesures envisagées sont celles prévues dans le code communautaire CEMAC, et que la révision de ce code est en cours.

La commission prend note du règlement du Conseil des ministres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001, portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande. Aux termes des nouvelles dispositions de ce code, les marins ne sont pas passibles de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler pour des manquements à la discipline. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'avancée du processus d'adoption de ce code.

Canada

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1959)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Article 1 c) et d) de la convention. La commission s'était précédemment référée à l'article 247 1) b), c) et e) de la loi sur la marine marchande, aux termes duquel des peines d'emprisonnement comportant une obligation de travailler peuvent être imposées pour des infractions à la discipline qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle la nouvelle loi sur la marine marchande de 2001, qui a été soumise au Parlement le 1er mars 2001 et a reçu la sanction royale le 1er novembre 2001, doit entrer en vigueur en 2006. Le gouvernement réitère que, pour ce qui est de l'article susmentionné, le concept d'une éventuelle peine d'emprisonnement en cas de désobéissance délibérée d'un marin ou d'un mousse à des ordres légaux est absente de la nouvelle loi.

Cependant, la commission note qu'aux termes de l'article 82 3), lu conjointement avec l'article 101 1) b) et 2) de la nouvelle loi, toute entrave délibérée aux opérations décidées par le capitaine d'un navire canadien de la part d'un membre de l'équipage est passible d'une peine d'emprisonnement pour une période maximum de 18 mois, laquelle comporte un travail pénitentiaire obligatoire. La commission prie le gouvernement de préciser la signification de cette disposition et d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de garantir qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne soit imposée pour violation de la discipline du travail dans les circonstances relevant de la convention. Prière de communiquer aussi copies des règlements spécifiant les cas qui constituent une violation sérieuse d'un contrat d'emploi, prévus à l'article 100 k), dès qu'ils auront été adoptés, de manière à permettre à la commission d'évaluer leur conformité avec la convention.

La commission veut croire que les mesures appropriées seront prises en vue d'assurer qu'aucune peine d'emprisonnement comportant une obligation de travailler n'est imposée pour des infractions à la discipline du travail n'ayant pas mis en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. Elle demande aussi au gouvernement de tenir le BIT informé de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi et des règlements y relatifs.

République centrafricaine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Depuis 1966, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger certaines dispositions de la législation nationale en vertu desquelles du travail forcé ou obligatoire pourrait être imposé et qui sont donc contraires à la convention:

– l'ordonnance n° 66/004 du 8 janvier 1966 relative à la répression de l'oisiveté, modifiée par l'ordonnance n° 72/083 du 18 octobre 1972, selon laquelle toute personne valide, âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier d'une activité

normale susceptible d'assurer sa subsistance ou de la poursuite de ses études est considérée comme oisive et passible d'une peine de un à trois ans de prison;

– l'ordonnance n° 66/038 de juin 1966 concernant le contrôle des citoyens actifs selon laquelle toute personne âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier de son appartenance à une des huit catégories de la population active, sera invitée à cultiver un terrain désigné par les autorités administratives. Elle sera en outre considérée comme vagabond si elle est appréhendée hors de la sous-préfecture dont elle est originaire et sera passible d'une peine d'emprisonnement;
– l'ordonnance n° 75/005 du 5 janvier 1975 qui fait obligation à tout citoyen de justifier de l'exercice d'une activité commerciale, agricole ou pastorale et rend les contrevenants passibles des sanctions les plus sévères;
– l'article 28 de la loi n° 60/109 du 27 juin 1960 sur le développement de l'économie rurale selon lequel des surfaces minima à cultiver seront fixées pour chaque collectivité rurale.

Le gouvernement a précisé, à plusieurs reprises, que ces textes caducs ne s'appliquaient plus dans la pratique et que des textes visant à leur abrogation étaient en préparation. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que, même s'ils n'ont pas été expressément abrogés, les textes mentionnés par la commission ne sont plus appliqués. Etant donné que cette question fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra très prochainement les mesures nécessaires pour abroger formellement les textes précités de manière à assurer la sécurité juridique. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau international du Travail, ce qui pourrait l'aider à surmonter les difficultés rencontrées dans l'harmonisation de sa législation avec les conventions sur le travail forcé.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

La commission relève, d'après les informations fournies par la délégation centrafricaine au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en juillet 2004, qu'une réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui datent de l'indépendance, a été entreprise depuis 2002 en coopération avec le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BUNOCA). La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir de plus amples informations sur ce processus de réforme de la législation pénale et, le cas échéant, de communiquer copie des textes adoptés. Elle espère qu'à cette occasion le gouvernement tiendra compte des développements qui suivent.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. 1. Dans ses précédentes observations, la commission avait pris note que des peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire peuvent être imposées en vertu des dispositions de la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 (diffusion de publications interdites pouvant être susceptibles de porter atteinte à l'édification de la nation centrafricaine) et de l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 (diffusion de journaux ou nouvelles d'origine étrangère non approuvée par la censure). La commission avait demandé au gouvernement d'amender ou d'abroger les lois en question et de fournir copie des nouvelles dispositions adoptées. La commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles les observations de la commission concernant les lois susmentionnées ont été transmises au ministre de la Communication. Elle a observé cependant que le gouvernement n'indique pas si la loi n° 60/169 et l'arrêté n° 3-MI ont été modifiés. La commission espère vivement que le prochain rapport du gouvernement mentionnera les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention.

2. Concernant la liberté d'expression, la commission avait prié, dans des commentaires précédents, le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de certaines dispositions mentionnées ci-dessous, afin de s'assurer qu'elles sont en conformité avec la convention.

i) article 77 du Code pénal (diffusion de propagande à certaines fins; actes de nature à compromettre la sécurité publique, etc.);

ii) articles 130 à 135 et 137 à 139 du Code pénal (offenses à l'égard de personnes occupant diverses fonctions publiques).

La commission avait noté que ces dispositions du Code pénal prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler selon l'article 62 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus. Se référant au paragraphe 105 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission a rappelé que le travail imposé à des personnes comme conséquence d'une condamnation judiciaire n'aura, dans la plupart des cas, aucun rapport avec l'application de la convention. Par contre, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail parce qu'elle a ou exprime certaines opinions politiques, cela relève de la convention.

Concernant la liberté d'association, la commission a noté, par ailleurs, que des peines de prison comportant l'obligation de travailler peuvent être imposées en vertu de l'article 12 de la loi n° 61/233, réglementant les associations en République centrafricaine et de l'article 62 de l'arrêté 2772, réglementant le travail pénitentiaire. Elle a noté que l'article 3 de la loi n° 61/233 fixe certaines limites au droit d'association et prévoit notamment que toute association qui serait «de nature à occasionner des troubles politiques ou à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement» est nulle. L'article 12 de ladite loi prévoit que «les fondateurs, directeurs, administrateurs ou membres de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution» seront passibles d'une peine d'emprisonnement.

La commission a rappelé que la convention interdit tout recours au travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La protection de la convention ne se limite pas aux activités exprimant ou manifestant des opinions divergentes dans le cadre des principes établis. En conséquence, si certaines activités visent à apporter des changements fondamentaux aux institutions de l'Etat, cela ne constitue pas une raison pour considérer qu'elles échappent à la protection de la convention tant que l'on ne fait pas recours ou appel à des méthodes violentes en vue de parvenir au résultat recherché. La commission a observé également l'importance que revêtent, pour le respect effectif de la convention, les garanties légales relatives aux droits de réunion, d'expression, de manifestation et d'association, et l'incidence directe que la limitation de ces

droits peut avoir sur l'application de la convention. En effet, c'est souvent dans l'exercice de ces droits que peut se manifester l'opposition politique à l'ordre établi. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucune peine comportant l'obligation de travailler n'est imposée en raison d'expression d'opinions politiques et de communiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard. En attendant que les mesures susmentionnées soient prises, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 77, 130 à 135 et 137 à 139 du Code pénal ainsi que des articles 3 et 12 de la loi n° 61/233, ainsi que de fournir copie de toute décision judiciaire prise au titre de ces dispositions.

Chili

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1933)

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en réponse à son observation générale sur l'emploi des prisonniers par des entreprises privées.

La commission prend note avec intérêt des dispositions du règlement des établissements pénitentiaires, décret de la justice n° 518/98, qui prévoient que les détenus ont le droit d'accomplir des travaux individuels ou collectifs dont ils tirent un certain avantage pécuniaire leur permettant de couvrir les dépenses de leur famille et de réaliser des économies en vue de leur sortie de prison (art. 61) et que les activités des détenus peuvent consister en des travaux pour leur propre compte ou en des travaux relevant d'activités productives ou de formation mises en œuvre à l'intérieur des établissements pénitentiaires en application de projets décidés par des tiers avec l'administration pénitentiaire (art. 63).

La commission prend également note avec intérêt de l'article 64 aux termes duquel les activités exercées par les détenus dans le cadre d'accords conclus avec des tiers sont réglementées par la législation du travail générale. Dans tous les cas, quelle que soit la norme applicable, les accords conclus devront toujours prévoir que les rémunérations versées aux détenus par les entreprises ou par d'autres contractants ne soient pas inférieures au revenu minimum fixé annuellement par l'autorité compétente pour les travailleurs libres, et que les cotisations sociales soient payées auprès du ou des organisme(s) de sécurité sociale correspondant(s).

Chypre

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a noté que l'article 3(1) de la loi sur les biens et les services (prorogation des pouvoirs transitoires) (chap. 175A) autorise l'adoption d'arrêtés pris en application des articles 79A et 79B du règlement sur la défense en vue de maintenir, de contrôler et de réglementer les biens et les services, et notamment: i) d'assurer leur distribution équitable ou leur disponibilité à de justes prix; ii) de promouvoir la productivité de l'industrie, du commerce et de l'agriculture; iii) de favoriser et d'orienter les exportations et de réduire les importations, de redresser la balance commerciale; et iv) de garantir que toutes les ressources de la collectivité sont disponibles et utilisées de la manière la plus apte à servir les intérêts de celle-ci. L'article 79A permet de contraindre quiconque à accomplir des services en vue de l'un quelconque de ces objectifs et d'interdire aux personnes employées par des entreprises engagées dans des activités considérées comme essentielles au regard de cet article de mettre un terme à leur emploi, de s'absenter de leur travail ou d'y arriver en retard de façon continue et répétée, sous peine d'emprisonnement (sanction qui comporte, aux termes du règlement sur les prisons, l'obligation de travailler). L'article 79B autorise le gouvernement à adopter des règlements interdisant les grèves, sous peine d'emprisonnement en vertu des dispositions de l'article 94.

La commission avait noté que le gouvernement était en train d'élaborer une nouvelle législation réglementant le droit de grève dans les services essentiels et qu'une commission ministérielle chargée d'examiner la question avait préparé plusieurs amendements au projet de législation, lesquels avaient été présentés aux syndicats à des fins de consultation. Dans son rapport de novembre 2001, le gouvernement a indiqué que le dialogue avec les partenaires sociaux se poursuivait et que, suite aux points de vue exprimés au cours de ce dialogue, le gouvernement a proposé d'introduire une loi-cadre qui se limiterait à définir les «services essentiels» et le «service minimum» et qui obligerait les parties à un conflit du travail dans un service essentiel à suivre une procédure de règlement des conflits définie et approuvée par les parties.

Prenant note de cette indication et se référant également à l'observation adressée au gouvernement au titre de la convention n° 87, la commission a exprimé l'espoir que la liste des services essentiels serait limitée aux services essentiels au sens strict du terme, et que la participation à des grèves ne serait pas sanctionnée par du travail forcé, à moins que de telles grèves ne soient susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou la totalité de la population. En outre, les travailleurs intéressés devraient rester libres de mettre un terme à leur emploi, avec un préavis raisonnable. La commission espère que le gouvernement pourra fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard et le prie de transmettre une copie de la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Colombie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Article 1 a) et d) de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur l'application en pratique des articles 199 (sabotage), 220 (injures), 265 (dommages causés aux biens d'autrui), 353 (perturbation du service des transports collectifs) et 357 (dommages causés à des ouvrages ou des éléments constitutifs des services de communication) du Code pénal, notamment sur le nombre de condamnations

prononcées, et de fournir des copies des jugements. Les dispositions mentionnées prévoient des peines de prison qui comportent du travail obligatoire en vertu de l'article 79 du Code pénitentiaire. La commission s'était référée à l'incidence que peuvent avoir les dispositions mentionnées sur l'application de la convention dans la mesure où elles sont appliquées dans le cadre de protestations sociales et syndicales – comme la grève – et d'activités liées à l'expression d'opinions politiques.

La commission constate que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées. Elle espère que le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que l'application en pratique des dispositions du Code pénal susmentionnées ne permettent pas l'imposition de travail obligatoire en cas d'expression d'opinions politiques ou de participation à des grèves.

Comores

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Dans des commentaires formulés depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 1 de l'arrêté n° 68-353 du 6 avril 1968 qui prévoit l'obligation de travailler pour les prévenus. Dans ses rapports reçus en novembre 2003 et en mars 2004, le gouvernement indique encore une fois que cet arrêté n'a pas été abrogé mais que, dans la pratique, les prévenus ne sont astreints à aucun travail, ni dans l'enceinte des maisons d'arrêt ni à l'extérieur. Le gouvernement renouvelle son intention d'abroger l'arrêté n° 68-353 du 6 avril 1968 et signale qu'un projet d'abrogation de cet arrêté sera soumis au Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE) lors de sa prochaine réunion. En ce qui concerne les commentaires formulés par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC), communiqués par le gouvernement avec son rapport précédent, selon lesquels les autorités judiciaire et pénitentiaire ont recours au travail forcé des prévenus et des détenus politiques, la commission note que le gouvernement déplore une fois de plus le fait que les travailleurs détenus aient été contraints à exécuter des travaux de nettoyage urbain et confirme que les mesures nécessaires ont été prises pour que de tels abus ne se reproduisent plus.

Tout en notant ces informations, la commission réitère l'espoir que le gouvernement pourra indiquer très prochainement que l'arrêté n° 68-353 du 6 avril 1968 a été abrogé ou modifié afin de garantir que les personnes détenues sans avoir été jugées ne pourront travailler que de manière purement volontaire et à leur demande.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

1. *Article 2, paragraphe 2 d), de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé l'abrogation de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 qui permet la réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'*article 2, paragraphe 2 d),* de la convention. Les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, bien que n'ayant jamais été abrogée, la loi n° 24-60 est tombée en désuétude depuis la publication du Code du travail, du Code pénal et de la nouvelle Constitution de 2002. La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les mesures prises en vue d'abroger formellement cette loi de manière à éviter toute ambiguïté juridique.

2. La commission constate que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information au sujet des autres questions qu'elle avait soulevées dans sa précédente observation. Elle espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des réponses aux points suivants:

1. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé que le gouvernement peut demander à la population d'effectuer certains travaux d'assainissement. Le gouvernement avait indiqué que la pratique consistant à mobiliser la population pour des tâches d'intérêt collectif, qui se fondait sur l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail, n'existe plus, précisant que, actuellement, ces tâches (désherbage, assainissement) sont effectuées sur une base volontaire par des associations et par les agents de l'Etat et des collectivités locales. Le gouvernement aurait indiqué son intention d'inclure, dans le Code du travail actuellement en cours de révision, une disposition réglementant le caractère volontaire des travaux d'assainissement. La commission prie le gouvernement de faire parvenir les nouvelles dispositions du Code du travail dès leur adoption.

2. *Article 2, paragraphe 2 a), de la convention.* La commission a, à plusieurs reprises, attiré l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'armée populaire et l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire. Le premier prévoit la participation active de l'armée aux tâches de construction économique pour une production effective et le second stipule que le service national est une institution – comportant deux aspects: le service militaire et le service civique – destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'*article 2, paragraphe 2 a)*, de la convention selon lequel le travail ou le service exigé en vertu des lois sur le service militaire n'est exclu du champ d'application de la convention que lorsqu'il est affecté à des travaux d'un caractère purement militaire. Les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas ce caractère purement militaire. La commission s'est référée à cet égard aux paragraphes 24 à 33 et 49 à 62 de son étude d'ensemble de 1979 sur

l'abolition du travail forcé. Selon le gouvernement, les pratiques consistant à imposer des travaux qui ne présentent pas un caractère purement militaire à des recrues sont tombées en désuétude. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement a exprimé son l'intention d'abroger la loi n° 16 de 1981 sur le service national obligatoire. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour abroger cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention.

3. Dans des commentaires antérieurs, la commission s'était référée à l'article 17 de la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse en vertu duquel le parti et les organisations de masse créeraient progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse. La commission a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles ces pratiques sont tombées en désuétude. Elle a cependant observé que la loi susmentionnée n'a pas été abrogée. La commission avait noté qu'un projet de décret relatif au travail volontaire des jeunes était en cours d'approbation et avait demandé des informations précises sur la nature des travaux accomplis, le nombre de personnes concernées, la durée et les conditions de leur participation. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention ainsi que de communiquer le décret relatif au travail volontaire des jeunes dès son adoption et les informations y relatives.

4. *Traite de personnes.* La commission a pris note des informations du gouvernement mentionnant l'existence d'un trafic d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de faire travailler les enfants à Pointe-Noire dans le commerce (étalage et ambulant) et les travaux domestiques. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés par leur famille d'accueil de travailler dans des conditions inimaginables, ils doivent notamment travailler toute la journée, sont fréquemment battus et sont soumis à des privations de toutes sortes. Le gouvernement a reconnu que de tels agissements étaient contraires aux droits de l'homme et a pris certaines mesures pour enrayer le trafic des enfants. La commission prie le gouvernement d'examiner la situation des enfants travaillant à Pointe-Noire à la lumière de la convention et de communiquer toute information sur les conditions de travail de ces enfants, notamment leur âge, les conditions dans lesquelles se pratique le trafic ainsi que les conditions de travail au Congo. La commission prie également le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions nationales réprimant la traite de personnes ainsi que les mesures qui sont prises pour assurer que les dispositions pénales sont strictement appliquées à l'égard des personnes responsables d'imposition de travail forcé.

5. La commission prie le gouvernement de faire parvenir une copie du Code pénal, du Code de procédure pénale ainsi que de l'arrêté réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus.

Danemark

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

La commission prend note de la communication en date du 22 juillet 2004 de l'Association danoise d'enseignants (*Dansk Magisterforening, DM*), qui contient des observations sur l'application de la convention par le Danemark. Elle note que cette communication a été transmise au gouvernement, le 16 août 2004, pour que celui-ci puisse faire à ce propos les commentaires qu'il juge appropriés. La commission observe qu'aucun commentaire n'a été reçu jusqu'à présent de la part du gouvernement et veut croire que le gouvernement communiquera ses commentaires avec son prochain rapport de manière à permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

République dominicaine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

La commission a pris note du dernier rapport du gouvernement et constate avec regret que celui-ci ne contient aucune réponse aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention. La commission note que ces commentaires avaient été communiqués au gouvernement en novembre 2002. Compte tenu de la gravité de ces derniers, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet avec son prochain rapport qu'il fournira en 2005, en tenant compte en particulier des développements suivants.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation des travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre. Dans ses commentaires, la CISL indique que les travailleurs haïtiens des plantations de canne à sucre travaillent souvent dans des conditions se rapprochant de l'esclavage dans la mesure où ils n'ont pas de statut légal dans le pays et sont totalement à la merci de leur employeur. Plusieurs rapports font état du fait que les vêtements et les biens de ces travailleurs sont gardés sous clé et leurs salaires retenus afin qu'ils ne puissent pas partir. Selon la CISL, ces travailleurs craignent perpétuellement d'être déportés ou de subir des violences de la part des autorités et connaissent des conditions de vie et de travail déplorables, sans avoir aucun moyen de recours.

La commission a, à plusieurs reprises, manifesté sa préoccupation face aux conditions d'engagement et de travail des travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre et a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de la régularisation du statut des Haïtiens travaillant et résidant en République dominicaine afin de leur permettre de jouir des garanties nécessaires pour choisir librement leur emploi et leurs conditions de travail. La commission avait en effet considéré que l'incertitude liée au statut légal de ces travailleurs, à qui les autorités n'accordaient pas de titre de résidence ou de permis de travail et qui pouvaient par conséquent être expulsés à tout moment, les plaçait dans une situation de vulnérabilité qui favorise les abus et les pratiques susceptibles de porter atteinte à la protection garantie par cette convention.

La commission constate que, suite à l'adoption de la loi n° 141-97 relative à la réforme des entreprises publiques, le pouvoir exécutif a autorisé la concession des exploitations sucrières à des entreprises privées, après appel d'offres

international. Les dix exploitations sucrières de l'Etat qui étaient administrées par le Conseil national du sucre (CEA) ont ainsi été concédées à des entreprises privées, en 1999. La commission a eu cependant connaissance du fait que l'Etat a récemment repris le contrôle de trois exploitations sucrières en vue de la réalisation d'un projet de réhabilitation, diversification et développement de l'industrie sucrière de l'Etat ayant pour objectif la production de combustibles et d'énergie électrique à partir de la canne – projet élaboré avec la participation de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). Afin de pouvoir s'assurer qu'aucune forme de travail forcé n'est pratiquée dans les plantations de canne à sucre, que ces dernières soient la propriété de l'Etat ou d'entrepreneurs privés, la commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur la situation des travailleurs haïtiens qui y sont employés et en particulier sur les conditions dans lesquelles ils sont engagés, sur la nature de leur contrat, sur la manière dont leurs salaires sont déterminés et versés, etc. Elle souhaiterait également que le gouvernement communique copie des rapports relatifs aux inspections qui ont été réalisées dans les plantations de manière à évaluer comment la législation du travail y est appliquée, le nombre et la nature des infractions qui auraient été constatées et les sanctions qui auraient été prononcées en conséquence.

Article 2, paragraphe 1. Traite des personnes. Dans ses commentaires, la CISL indique que la traite des femmes et des enfants en vue de leur prostitution constitue un grave problème. La traite revêt plusieurs formes: des femmes sont victimes de traite en vue de leur prostitution dans d'autres pays d'Amérique latine et en Europe; des femmes et des enfants sont victimes de traite en vue de leur prostitution à l'intérieur du pays; des femmes et des enfants sont emmenés d'Haïti vers la République dominicaine pour mendier. Le syndicat précise qu'il existe des sanctions sévères pour punir la traite des personnes et que le gouvernement a fait des progrès dans son effort pour éradiquer la traite des personnes; cependant cette pratique demeure répandue.

La commission relève à ce sujet que, le 7 août 2003, la loi n° 137-03 sur le trafic illégal de migrants et la traite des personnes est entrée en vigueur. Elle note avec intérêt qu'en vertu de son article 3 la traite des personnes est sanctionnée par une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans et une amende de 175 salaires minima. La loi contient également des dispositions relatives à l'assistance et à la protection devant être apportées aux victimes de la traite (conseil, information sur les droits, logement, soins médicaux, accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi) ainsi qu'aux mesures devant être prises en vue de prévenir le phénomène de la traite (mise en œuvre de politiques, plans et programmes, développement de la coopération nationale et internationale). La commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'étendue du phénomène de la traite des personnes en République dominicaine et sur la manière dont la loi n° 137-03 s'applique dans la pratique. Prière notamment de fournir des informations sur les difficultés auxquelles les autorités publiques sont confrontées pour lutter contre la traite des personnes et, le cas échéant, sur les mesures prises pour les résoudre; sur le nombre de personnes qui ont été poursuivies et sanctionnées en vertu de l'article 3 de la loi précitée; et sur les plans ou les programmes qui ont été adoptés en vue de prévenir la traite des personnes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur un autre point.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 2, paragraphe 2 a) et d), de la convention. La commission avait précédemment noté que, en vertu de la loi de 1977 sur le service national, les personnes âgées de 18 à 21 ans, entre autres, avaient l'obligation d'accomplir le service national (art. 12 et 28). Elle avait noté également que les personnes accomplissant leur service doivent suivre une formation et prendre un emploi, accomplir les tâches qui leur sont assignées et, lorsque c'est possible, sont affectées à des projets de développement et d'autoassistance portant sur le logement, la construction d'écoles, l'agriculture ou la construction de routes (art. 29). Les personnes auxquelles cette loi s'applique et qui, sans excuse valable, ne se présentent pas pour servir lorsqu'elles sont appelées à le faire sont passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement (art. 35(2)).

Ayant noté que le gouvernement, à maintes reprises, avait déclaré que le service national avait été instauré pour faire face aux situations de catastrophes naturelles et que l'article 35(2) de la loi en question n'avait pas été appliqué, la commission s'était référée à l'article 9(1) de la loi, en vertu duquel les objectifs du service national étaient de «mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité, de structurer ces énergies et de les orienter vers la promotion de la croissance et du développement économique de l'Etat». La commission avait fait observer qu'il n'était pas question dans cet article de catastrophes naturelles, et encore moins d'une limitation du champ de la loi à ces éventualités. La commission s'était également référée à l'article 1 *b)* de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ratifiée par la Dominique en 1983, qui interdit expressément d'utiliser le travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique». La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier la loi de 1977 sur le service national de manière à rendre la législation nationale conforme aux conventions n°s 29 et 105.

Le gouvernement a indiqué dans son rapport reçu en 2000 qu'aucune mesure n'avait été prise pour abroger cette loi. La commission veut croire que des mesures seront prises dans un proche avenir pour rendre la législation nationale conforme aux conventions susmentionnées, et prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Equateur

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Peine d'emprisonnement comportant un travail pénitentiaire obligatoire, en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de l'*article 1 c) et d)* de la convention. Elle s'est référée au décret n° 105 du 7 juin 1967 en vertu duquel est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans quiconque provoque ou dirige un arrêt collectif du travail. La peine prévue par ce décret à l'encontre de quiconque participe à un arrêt de travail, sans l'avoir lui-même provoqué ou dirigé, est une peine d'emprisonnement correctionnelle d'une durée de trois mois à un an. Selon cette disposition, est considéré comme un arrêt de travail la cessation collective des activités, l'imposition d'une fermeture des établissements industriels en dehors des cas autorisés par la loi, la paralysie des voies de communication ou d'autres événements antisociaux analogues. En vertu des articles 55 et 66 du Code pénal, les peines d'emprisonnement comportent l'obligation de travailler.

Article 1 c). Conformément à l'article 65 du Code de la police maritime, il est interdit à l'équipage d'un navire équatorien de débarquer dans un port autre que celui d'embarquement, si ce n'est d'un commun accord avec le capitaine. Cet article prévoit aussi que les marins qui désertent perdent, au profit du navire, leur rémunération et leurs effets personnels et que, lorsqu'ils sont arrêtés, ils doivent payer les frais de leur arrestation et s'exposent aux sanctions prévues par les ordonnances navales en vigueur.

La commission note que, dans ses rapports, le gouvernement réaffirme que tout est mis en œuvre pour harmoniser la législation nationale avec la convention.

Dans ses commentaires de 2003 sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission a aussi pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une réforme législative a été proposée pour modifier ou abroger le décret n° 105 de 1967.

Dans la mesure où la commission formule des commentaires sur cette question depuis de nombreuses années, la commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer sans délai que le décret n° 105 de 1967 et l'article 65 du Code de la police maritime ont été modifiés ou abrogés.

Etats-Unis

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1991)

A la suite de son observation précédente, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans ses derniers rapports, ainsi que de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en 2002.

Traite des personnes

1. Dans son dernier rapport, le gouvernement attire l'attention sur la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite (TVPA), qui a établi de nouveaux crimes fédéraux, y compris un crime de «travail forcé» dans un nouvel article 1589 inséré dans le titre 18 du Code des Etats-Unis. La loi a aussi renforcé les peines frappant les délits liés à la traite et a institué de nouvelles protections et davantage de services pour les victimes de la traite. Un groupe de travail interagences pour la surveillance et la répression de la traite des personnes a été créé en février 2002. Selon le rapport de ce groupe de travail, «depuis l'adoption de la loi TVPA en octobre 2000, le département de la Justice (DOJ) a poursuivi 79 trafiquants pour les années 2001 et 2002, trois fois le nombre du biennium précédent, il a lancé 127 enquêtes de cas de traite et organisé en octobre 2002 la plus large formation à ce jour à l'intention des procureurs et agents fédéraux. Dans un certain nombre de ces cas, les accusés ont eu à répondre de la violation des dispositions nouvellement adoptées du titre 18 du Code des Etats-Unis. Les efforts pour combattre la traite et le travail forcé à l'intérieur du pays ont été complétés par un effort accru sur le plan international, où les organes de poursuite ont travaillé pour élever les capacités de faire front à la traite et pour mettre en commun les meilleures approches avec les polices et les procureurs en Europe de l'Est et Amérique latine.» Le DOJ a également pris diverses mesures, dont le soutien financier à plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), pour aider les victimes de la traite à bénéficier de prestations et de services.

2. La commission a noté ces indications avec intérêt. Elle a également noté, dans les documents annexés au rapport du gouvernement, les conclusions du Congrès des Etats-Unis indiquant que «chaque année, environ 50 000 femmes et enfants font l'objet de la traite vers les Etats-Unis», que «la traite à des fins telles que la servitude, la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé a une incidence de portée nationale sur le réseau d'emploi et le marché du travail» et que, «pour décourager la traite internationale et poursuivre les responsables», une priorité est accordée «à poursuivre les délits liés à la traite, et à protéger plutôt que de punir les victimes de ces délits». La commission espère que le gouvernement fournira de plus amples détails sur les mesures prises à cette fin, y compris sur les résultats des 79 procédures judiciaires et 127 enquêtes des années fiscales 2001 et 2002 mentionnées dans son rapport.

Punition pour la participation à une grève

3. Dans son observation précédente, la commission a noté qu'aux termes de l'article 12, sections 95-98.1, de la législation générale de la Caroline du Nord les grèves des employés publics sont déclarées illégales et contraires aux principes de cet Etat. Aux termes de la section 95-99, toute infraction aux dispositions de l'article 12 constitue une contravention de première catégorie. Selon la section 15A-1340.23, lue conjointement avec la section 15A-1340.11 du chapitre 15A (loi sur la procédure pénale), une personne reconnue coupable d'une contravention de première catégorie est passible de «punition communautaire» et, en cas de deuxième condamnation, de «punition active», c'est-à-dire d'emprisonnement. L'article 3 (travail des prisonniers), section 148-26 du chapitre 148 (système des prisons d'Etat), prévoit que l'Etat de la Caroline du Nord a pour politique d'obliger tous les détenus valides à effectuer diligemment toutes les tâches qui leur sont confiées, sous peine de mesures disciplinaires. La commission a fait observer qu'en vertu de l'*article 1 d) de la convention* les Etats sont obligés de supprimer toutes sanctions comportant quelque forme de travail forcé ou obligatoire qui peuvent être imposées en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

4. Dans sa réponse, le gouvernement relève qu'aux termes de la législation de la Caroline du Nord une personne n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation antérieure et qui est condamnée pour avoir participé à une grève illégale ne peut être condamnée qu'à une punition communautaire, qui le plus souvent ne demande que le paiement d'une amende ou «peut simplement comporter quelque forme mineure de probation ou de service communautaire». Une personne condamnée, ayant de une à quatre condamnations antérieures, est passible de «punition active», qui ne peut cependant pas dépasser 45 jours; or, en Caroline du Nord, les peines de moins de 90 jours sont purgées dans des prisons locales, sans obligation de travailler. Il est théoriquement possible qu'une personne ayant fait l'objet de cinq condamnations antérieures ou davantage soit condamnée à une peine de plus de 90 jours et soumise au travail obligatoire. Toutefois, de l'avis du gouvernement, une telle personne recevrait cette condamnation plus lourde «pour sa récidive» et «non pas pour la simple participation à une grève interdite». En outre, «une recherche historique n'a décelé aucun cas de grève d'employés publics en Caroline du Nord et, par conséquent, aucun cas connu d'une condamnation en vertu de cette loi». Le gouvernement en conclut que la loi et la pratique de la Caroline du Nord ne sont pas contraires à l'*article 1 d)* de la convention.

5. La commission a pris bonne note de ces indications. Elle doit toutefois relever qu'une peine de service communautaire, dans la mesure où elle peut comporter une obligation d'accomplir un travail ou service, entre dans la définition du travail obligatoire. En outre, le fait qu'une personne a déjà été condamnée plusieurs fois n'enlève pas du champ d'application de la convention une peine privative de liberté comportant une obligation au travail qui lui serait imposée à la suite de sa participation à une grève. Notant avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions en cause de la législation de la Caroline du Nord ne semblent jamais avoir été appliquées dans la pratique, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour mettre la loi en conformité avec la convention.

6. La commission note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle un examen de la législation des Etats a été entrepris et «n'a révélé aucun Etat ayant une loi comparable à celle de la Caroline du Nord, où la participation par un employé public à une grève est illégale et peut être punie comme un délit qui pourrait donner lieu à du travail pénitentiaire obligatoire». La commission soulève certaines questions à ce sujet dans une demande adressée directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un nombre d'années considérable, la commission s'est référée à diverses dispositions du Code pénal, du décret de 1973 sur l'autorisation des journaux, de la loi de 1963 sur la marine marchande, de l'ordonnance sur la protection de la propriété (conflits du travail) et de la loi de 1965 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de non-respect des restrictions frappant, par décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, la publication de journaux, la poursuite d'activités par les associations, ainsi que divers manquements à la discipline dans la marine marchande et la participation à certaines formes de grèves. Ayant demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'égard de ces dispositions pour qu'il ne puisse être imposé aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris de travail pénitentiaire obligatoire) dans les circonstances visées à l'*article 1 a), c)* et *d)* de la convention, la commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission consultative nationale du travail était en train d'examiner les commentaires de la commission d'experts et que le gouvernement souhaitait mettre la législation en question en conformité avec la convention. Le gouvernement indiquait également dans son rapport reçu en 1996 que la Commission consultative nationale du travail avait conclu son examen des commentaires de la commission d'experts et soumis ses recommandations au ministre en mars 1994, en vue de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'OIT, et que les commentaires de la commission d'experts avaient été soumis au Procureur général pour examen plus approfondi et pour avis.

Dans ses rapports reçus en 1999 et 2001, le gouvernement a indiqué que les démarches du Procureur général tendant à rendre la législation conforme à la convention, en suivant les recommandations de la Commission consultative nationale du travail, avaient été suspendues en raison du projet de révision et de codification de la législation du travail. Il a indiqué également que le Forum tripartite national, qui inclut des représentants du bureau du Procureur général, de la Commission consultative

nationale du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs, examinerait les commentaires formulés par la commission d'experts à propos de l'application de la convention.

Le gouvernement a indiqué dans son plus récent rapport que le Forum national a déjà codifié toute la législation du travail du pays dans un seul projet de loi qui est examiné par le Cabinet et sera transmis au Parlement pour adoption. La commission a donc exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient enfin prises en ce qui concerne les divers points qu'elle a rappelés de manière détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.

2. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi de 1992 sur les partis politiques, de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception et de la loi de 1994 sur l'ordre public, qui ont soulevé un certain nombre de questions au titre de la convention, lesquelles figurent également à nouveau dans la demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Guatemala

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1989)

La commission prend note des commentaires de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) des 24 mai et 25 août 2004 et du Syndicat des travailleurs des stations de production, puits et gardiens de l'entreprise municipale de l'eau et de ses annexes du 19 mai 2004. Ces commentaires ont été transmis au gouvernement les 13 juillet et 8 septembre 2004 afin qu'il formule les observations qu'il jugerait opportunes. Les commentaires communiqués par l'UNSITRAGUA les 2 et 3 novembre 2004 ont été transmis au gouvernement et seront examinés par la commission lors de sa prochaine session.

I. Travail imposé après la journée ordinaire de travail dans les secteurs public et privé, sous la menace d'une peine

a) Secteur public

Juges de paix – organisme judiciaire

1. Dans son observation antérieure, la commission avait pris note des commentaires formulés par l'UNSITRAGUA selon lesquels, dans la plupart des communes du pays, il existe seulement un juge de paix, à qui il incombe de rester en service 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Le personnel auxiliaire du juge doit assurer les tours de service par rotation sous la forme de travail supplémentaire qui s'ajoute à la journée ordinaire de travail. Les permanences assurées les jours fériés, les samedis et les dimanches sont compensées en temps, mais celles réalisées après la fin de la journée ordinaire de travail ne sont ni compensées en temps ni rémunérées. Le refus d'accomplir les tours de service susvisés constitue une infraction qui peut être sanctionnée par le licenciement. La commission traite de cette question au paragraphe 9 de cette observation.

Entreprise municipale des services des eaux (EMPAGUA) – Municipalité de la Capitale du Guatemala

2. Les travailleurs de l'EMPAGUA doivent travailler 24 heures consécutives suivies de 48 heures de repos. Selon l'UNSITRAGUA, cette organisation du travail évite le paiement des heures effectuées au-delà de la journée ordinaire de travail, et le refus d'effectuer ces heures peut donner lieu à un licenciement et même à des poursuites pénales dans la mesure où les travailleurs concernés ont le statut de fonctionnaires publics. En ce qui concerne les conditions de la prestation d'heures supplémentaires et leurs limites, la commission renvoie à son observation sur la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919. La commission se réfère également aux paragraphes 123, 142 et suivants et 317 de son étude d'ensemble de 2004 sur les conventions relatives au temps de travail, dans lesquels elle indique que, compte tenu de l'esprit des conventions n^{os} 1 et 30 et au regard des travaux préparatoires, il convient de conclure que la faculté laissée aux autorités compétentes de fixer les limites au nombre total d'heures additionnelles n'est pas illimitée et que ces limites doivent être «raisonnables» et être prescrites dans le respect de l'objectif général des deux instruments, qui est de faire de la journée de huit heures une norme légale qui protège les travailleurs contre une fatigue excessive. La commission indique en outre que la limitation de la durée maximale du travail est également nécessaire du point de vue des «droits de l'homme». Enfin, elle souligne l'importance de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs pour déterminer les dérogations permanentes et temporaires au principe de la journée des huit heures.

Police nationale civile

3. Selon l'UNSITRAGUA, dans beaucoup de cas, les agents de la Police nationale civile voient leur temps de repos et leurs congés suspendus. Ils doivent ainsi assurer les tours de service au-delà de la journée ordinaire de travail, sans rémunération supplémentaire et sous la menace de sanctions, y compris de sanctions pénales lorsqu'ils ne respectent pas les instructions. Dans les cas où une sanction autre que le licenciement est imposée, conformément au règlement de cette institution, cette sanction empêche l'agent d'obtenir une promotion.

Travailleurs de l'Etat (catégorie 029)

4. Dans ses précédents commentaires, l'UNSITRAGUA avait également évoqué la situation des travailleurs de l'Etat appartenant à la catégorie 029. La condition des employés de l'Etat se définit par la catégorie budgétaire à laquelle ils appartiennent. Cette catégorie 029 a été créée pour permettre d'engager du personnel professionnel et technique

qualifié pour des prestations définies et temporaires, sans pour autant que ces travailleurs ne bénéficient du statut d'employés publics. Leurs contrats sont renouvelés tant que des crédits sont alloués pour cela, et ils n'ont pas droit aux prestations reconnues de droit au personnel permanent. L'UNSITRAGUA a allégué que les travailleurs recrutés selon ce système ne perçoivent pas de rémunération pour le travail effectué au-delà de la journée de travail ordinaire et que tout refus de leur part de travailler en plus de la journée ordinaire a une incidence sur l'évaluation de leur rendement et peut entraîner la rupture de leur contrat sans que la responsabilité de l'Etat ne soit engagée.

5. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les personnes dont la prestation de service est financée par la ligne budgétaire 029 du budget général de la Nation ne sont pas dans une relation de travail mais sont liées par un contrat civil. Ainsi, ces personnes n'ont pas la qualité de travailleurs mais de prestataires de services. Le gouvernement ajoute que, si ces personnes considèrent que la relation juridique qui les lie à l'Etat est une relation de travail, elles doivent initier l'action judiciaire susceptible de reconnaître cette situation. A cet égard, la commission constate, en ce qui concerne l'application de la convention, que le type de relation juridique, y compris l'absence de relation juridique, n'a pas d'incidence. En effet, la convention protège de l'imposition de travail forcé dans tout type de relations de travail, y compris celle qui ne découle pas d'un contrat de travail.

b) Secteur privé

Plantations

6. Dans sa précédente observation, la commission avait noté les commentaires de l'UNSITRAGUA concernant les entreprises qui fixent à leurs travailleurs des objectifs de production tels que ceux-ci doivent, afin de percevoir le salaire minimum, travailler au-delà des limites de la journée ordinaire de travail, le temps de travail en plus n'étant pas rémunéré. Selon l'organisation, ces cas se rencontrent le plus fréquemment dans les exploitations qui, en tant que producteurs indépendants, produisent des bananes pour la multinationale fruitière américaine «Chiquita», présente dans les exploitations de la commune de Morales, département d'Izabal, et sur la côte sud du Guatemala. L'UNSITRAGUA cite en outre comme exemple les exploitations El Real et El Atlántico, situées dans le district de Bogos, commune de Morales, département d'Izabal, où les exploitants refusent de négocier si leur interlocuteur n'admet pas comme préalable que le travail à la pièce n'est pas soumis à la journée de travail [ordinaire], ceci au mépris des dispositions en vigueur. La commission avait pris note des rapports sur la responsabilité sociale de Chiquita Brands International selon lesquels au Guatemala les travailleurs rémunérés à l'heure et les administrateurs travaillent parfois plus de 60 heures (par semaine) et les travailleurs excèdent le nombre maximum d'heures supplémentaires.

7. Le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations pertinentes à ce sujet et se limite à indiquer que l'inspection du travail est chargée d'autoriser le recrutement des travailleurs ruraux.

8. Dans ses commentaires plus récents, l'UNSITRAGUA allègue que le ministère du Travail, par le biais de l'Inspection générale du travail, n'a pas mené ni même tenté de mener des investigations afin de vérifier ces cas et de constater quelles sont les entreprises productrices indépendantes qui utilisent le salaire à la pièce ou la fixation d'objectifs de production comme un mécanisme permettant d'augmenter la journée ordinaire de travail sans rémunération. A cet égard, la commission renvoie à l'observation qu'elle formule au sujet de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Elle renvoie également au paragraphe 92 de son étude d'ensemble de 1958 sur les conventions n^{os} 26 et 99 relatives à la fixation des salaires minima, où elle indique que: «il convient, lorsqu'un système de salaires minima repose essentiellement sur les taux aux pièces, de veiller à ce que, dans des conditions normales, un travailleur puisse gagner assez pour jouir d'un niveau de vie suffisant et que son rendement, et par conséquent ses gains, ne soit pas indûment limité par des facteurs indépendants de ses propres efforts».

Travail imposé après la journée de travail ordinaire et définition du travail forcé aux fins de la convention

9. La commission a pris note des informations relatives aux cas des travailleurs licenciés pour avoir refusé de travailler 24 heures continues pour un organisme judiciaire et pour le ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale. Dans ses derniers commentaires, l'UNSITRAGUA cite, à titre d'exemple, le cas d'un travailleur licencié pour avoir refusé de continuer à assurer les tours de service. Ce cas a été jugé devant la première et la troisième salle de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale (procès 353-2003 et jugement n° 25-2004). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce cas et le prie de communiquer copie des décisions judiciaires y relatives. L'UNSITRAGUA a également communiqué des informations sur le cas d'un travailleur du Centre de santé numéro quatre, zone sept, de la capitale du Guatemala, licencié le 4 avril 2002. L'accord n° 9158 du 8 novembre 2002 du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale a établi que ce travailleur avait été licencié pour avoir été absent trois jours de travail complets le même mois. Dans sa décision, le tribunal cinquième du travail et de la prévoyance sociale a établi que «*le travailleur avait effectivement été licencié pour juste motif pour avoir été absent à son travail le 23 septembre 2001, jour où il devait travailler 24 heures ininterrompues, absence qui équivalait à trois jours de travail complets*». L'UNSITRAGUA précise que la salle troisième de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale examine l'appel interjeté contre cette décision (jugement n° 566-2003).

10. Aux fins de la convention, l'expression «travail forcé ou obligatoire» désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. La

commission relève que, dans le cas des travailleurs du secteur public, tout refus d'accomplir du travail en sus de la journée ordinaire de travail justifie la perte de l'emploi. Dans le secteur privé, dans le cas des entreprises qui conviennent d'une rémunération en contrepartie de l'exécution d'un objectif de production, l'obligation de travailler au-delà de la journée ordinaire de travail dérive de la nécessité d'accomplir ce travail pour pouvoir obtenir le salaire minimum. Dans les deux cas, le dénominateur commun est l'imposition d'un travail ou d'un service dont le travailleur ne peut «se libérer» qu'en quittant l'emploi ou en étant licencié, licenciement qui sanctionne son refus. La commission a constaté dans son observation de l'année dernière sur cette question que le travailleur a théoriquement la possibilité de ne pas travailler au-delà de la journée ordinaire de travail mais, dans la pratique, il ne s'agit pas d'un vrai choix, compte tenu de la nécessité qu'il a de gagner au moins le salaire minimum ou de conserver son emploi, ou des deux. La commission considère que, dans ces cas, le travail ou service est imposé sous la menace d'une peine: le licenciement ou une rémunération inférieure au salaire minimum. La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention à cet égard.

II. Pratiques de recrutement (enganche) et de déplacement des travailleurs, et autres formes de recrutement de la main-d'œuvre indigène

11. Dans son observation précédente, la commission avait pris note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, consécutif à une mission au Guatemala (document E/CN.4/2003/90/Add.2, en date du 10 février 2003). Le Rapporteur spécial indique que l'on constate «une persistance des pratiques d'«enganche» (embauche entachée de tromperie) et de transferts d'indigènes utilisés comme main-d'œuvre dans des plantations traditionnelles ou nouvelles, et aussi d'autres formes de mainmise sur cette main-d'œuvre, qui est soumise à des conditions précaires, avec des salaires inférieurs aux minimums légaux, sans couverture sociale, au mépris des normes les plus élémentaires en ce qui concerne la rémunération, la stabilité de l'emploi et les conditions de travail». Le gouvernement se réfère dans son rapport à l'article 4 de la Constitution selon lequel aucune personne ne peut être soumise à l'esclavage ou tout autre pratique portant atteinte à sa dignité. La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur ces pratiques d'«enganche» et de déplacement ou autres formes de recrutement de la main-d'œuvre indigène ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la Constitution et de la convention. La commission renvoie également à ses précédents commentaires sur l'application de la convention (nº 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

III. Traite des personnes

12. Dans son observation précédente, la commission avait noté les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) selon lesquels, bien que la Constitution interdise le travail forcé, la traite des personnes existe, en particulier des enfants, en vue de leur prostitution. Selon la CISL, dans leur majorité, les enfants victimes de cette traite viennent de pays voisins du Guatemala, et ce phénomène est évident dans les régions frontalières avec le Mexique et le Salvador. A cet égard, la commission considère que le problème de la traite des enfants en vue de leur exploitation sexuelle peut être examiné plus spécifiquement sous la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et renvoie en conséquence aux commentaires qu'elle formule sous cette convention.

Guyana

Convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

La commission prend note de la communication en date du 29 octobre 2003, émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui contient des observations sur l'application de la convention par le Guyana. La CISL allègue en particulier qu'il existe des preuves de l'existence de prostitution forcée et de prostitution d'enfants dans des grandes villes et dans des zones isolées d'exploitation d'or. La commission note que cette communication a été transmise au gouvernement, le 13 janvier 2004, pour que celui-ci puisse faire les commentaires qu'il juge appropriés à cet égard. La commission observe qu'aucun commentaire n'a été reçu jusqu'à présent de la part du gouvernement et veut croire que le gouvernement communiquera ses commentaires avec son prochain rapport de manière à permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Haïti

Convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1958)

La commission constate avec regret qu'aucun rapport n'a été transmis par le gouvernement pour la cinquième année consécutive. Elle se voit donc dans l'obligation de renouveler sa précédente observation sur les points suivants:

1. La commission s'était référée à ses commentaires antérieurs relatifs à l'emploi d'enfants domestiques, dénommés «restavek». Elle avait pris note de l'engagement du gouvernement de communiquer des données statistiques sur les activités de l'Institut de la protection sociale et de la recherche (IBESR), des autorités communales et des tribunaux du travail ainsi que de réaliser une étude exhaustive sur les conditions de travail en général.

A propos du projet mis en place en Haïti dans le cadre du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), pour aider le gouvernement à lutter efficacement contre le travail des enfants en général et contre celui des «restavek» en particulier, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement communiquerait copie du plan d'action national de lutte contre le travail domestique des enfants, qui devait être adopté à la faveur de ce projet, ainsi que toutes informations pertinentes sur des changements constatés, les résultats obtenus, les données statistiques établies et les mesures législatives ou réglementaires prises.

De plus, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement préciserait le montant des amendes pouvant être infligées aux termes des dispositions du chapitre IX du Code du travail tel que modifié, et fournirait toute indication qu'il jugerait utile sur la question de savoir si ces montants constituent des sanctions «réellement efficaces» aux termes de l'*article 25 de la convention*.

Elle avait également souhaité que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur l'application dans la pratique du chapitre IX du Code du travail, y compris des statistiques sur le nombre de permis autorisant des particuliers à prendre un enfant à leur service, délivrés par l'IBESR et par les administrations communales, sur les visites et enquêtes effectuées dans les foyers employant des enfants, sur les infractions aux dispositions du chapitre IX, sur les procès-verbaux dressés et sur les enquêtes adressées au tribunal du travail par l'IBESR, ainsi que sur les amendes infligées et les dommages et intérêts accordés en application de ces dispositions. Les précédentes préoccupations de la commission ont été renforcées davantage par les informations complémentaires suivantes qui lui ont été transmises.

2. La commission a pris note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 24 mai 2002 et transmise au gouvernement le 22 juin 2002 contenant des observations sur l'application de la convention en Haïti. Elle a noté que, selon la CISL, le travail forcé des enfants dans les services domestiques est généralisé et constitue un très grave problème. Le travail domestique des enfants «restavek» est très courant en Haïti et constitue généralement un travail forcé ou en esclavage. Les «restavek» sont des enfants de familles pauvres, essentiellement rurales, confiés à des familles aisées qui les logent et les nourrissent en échange de travaux domestiques. Généralement, la famille d'accueil rétribue la famille pauvre qui a en réalité vendu et condamné ses enfants à l'esclavage. Selon certaines estimations, il y aurait près de 300 000 enfants «restavek» en Haïti. Très peu d'entre eux reçoivent une instruction puisque 20 pour cent seulement vont à l'école et que moins de 1 pour cent atteignent le niveau secondaire. La commission a noté que la loi fixe l'âge minimum d'admission au travail domestique à 12 ans (art. 341 du Code du travail) mais que, selon la CISL, certains enfants commencent dès l'âge de quatre ans; 85 pour cent sont des filles et près d'un quart des jeunes femmes «restavek» sont violées par leur patron, pratique qui est souvent à l'origine de grossesses non désirées. La commission a noté que l'article 350 du Code du travail dispose que les travailleurs domestiques de 15 ans et plus doivent recevoir un salaire au moins équivalent à celui d'un travailleur domestique dûment engagé mais que, selon la CISL, cette disposition encourage les familles à mettre les «restavek» à la porte avant leur quinzième année pour les remplacer par des enfants plus jeunes. La CISL ajoute que des Haïtiens seraient vendus à des plantations de canne à sucre de la République dominicaine, mais qu'il est difficile de déterminer la proportion d'Haïtiens travaillant actuellement dans ces plantations qui sont victimes de la traite.

3. La commission a en outre pris note de la communication transmise le 26 août 2002 au bureau de l'OIT à San José par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) et transmise au gouvernement le 18 octobre 2002. Elle a noté que, selon la CSH, l'IBESR et l'administration locale, qui sont chargées de s'occuper de la situation des travailleurs domestiques enfants, ne se sont pas acquittés de leurs fonctions, la grande majorité de ces enfants échappant au contrôle de l'Etat. Les enfants employés comme travailleurs domestiques sont traités comme de véritables esclaves, la majorité étant illettrés, mal nourris, maltraités, forcés à accomplir des tâches qui sont trop difficiles pour leur âge. Ils sont mal vêtus et doivent se réveiller tôt et se coucher tard. La seule solution qui s'offre à eux pour échapper à cette situation est d'abandonner la maison. La commission a noté que la CSH évoque également le problème de la traite d'êtres humains qui a lieu secrètement entre trafiquants haïtiens et dominicains dans la zone frontalière de Belladère.

La commission a fait observer que, même si tous les travaux effectués par des enfants domestiques ne peuvent être considérés comme des travaux forcés, il est absolument nécessaire d'examiner les conditions dans lesquelles ces travaux sont exécutés et de les analyser au regard de la définition du travail forcé, eu égard, en particulier, à la validité du consentement donné pour exécuter de telles tâches, au jeune âge des enfants concernés et à la possibilité de quitter l'emploi, afin de déterminer si la situation à l'étude entre dans le champ d'application de la convention.

La commission invite instamment le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires et à lui transmettre les informations qu'elle attend de longue date à propos des mesures prises ou envisagées pour garantir l'application effective des dispositions répressives en vigueur afin de mettre un terme à la situation des enfants «restavek» soumis à des conditions de travail forcé.

Elle prie également le gouvernement de répondre aux allégations des organisations syndicales.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Inde

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1954)

La commission a pris note des rapports du gouvernement reçus en 2003 et 2004, qui contiennent des réponses à ses précédents commentaires, ainsi que de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes, à la 91e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2003). La commission a également pris note d'une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 20 août 2003, qui contient des observations sur l'application de la convention par l'Inde, de même que de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue en octobre 2004.

Travail en servitude

1. La commission rappelle avoir signalé à de nombreuses reprises la nécessité urgente de compiler des statistiques précises, suivant une méthodologie valable, sur le nombre de personnes qui continuent à être soumises à un travail en

servitude en vue de leur identification et libération. Cette question est encore le sujet de chacune des communications et de la discussion évoquées ci-dessus dans le premier paragraphe.

Rapport du gouvernement de 2003

2. La commission a pris note de l'ensemble du rapport du gouvernement et, en particulier, des aspects suivants, que le gouvernement met en relief:

– le gouvernement a la volonté et l'intention ferme d'éradiquer le travail en servitude et il a mis en place les mécanismes et l'infrastructure nécessaires pour opérer dans ce sens au niveau le plus élémentaire;
– depuis l'adoption de la loi de 1976 portant abolition du système de travail en servitude et jusqu'au 31 mars 2003, non moins de 282 970 personnes ont été identifiées comme étant en servitude et 262 952 ont été réinsérées (les chiffres correspondants étant, d'après le rapport du gouvernement de 2001, de 280 411 personnes reconnues comme étant en servitude et 251 569 qui avaient été réinsérées au 31 mars 2000);
– l'action déployée pour identifier le travail en servitude et réinsérer les victimes représente un progrès considérable et, sur une certaine période, l'incidence du travail en servitude marque un recul;
– une assistance centrale a été fournie aux différents gouvernements des Etats pour que des enquêtes soient menées dans 120 districts;
– les chiffres concernant l'incidence du travail en servitude, cités par des organismes non gouvernementaux, ne reposent pas sur des faits étant donné qu'aucun instrument statistique approprié n'a été mis en place pour recueillir les données de base.

Communication de la CISL

3. Dans la communication susmentionnée reçue en 2003, la CISL soulève un certain nombre de questions, notamment les suivantes:

– elle réitère que le nombre de personnes que le gouvernement a reconnues depuis 1976 comme étant en servitude ne représente pas le nombre total de ces personnes dans le pays. Elle se réfère à l'enquête menée par la Fondation Ghandi pour la paix et l'Institut national du travail (NLI) en 1978-79 (désignée ci-après «l'enquête de la Fondation Ghandi pour la paix»), selon laquelle il y avait 2,6 millions de travailleurs en servitude, chiffre qui avait été rejeté par le gouvernement au motif que la méthode suivie n'était pas scientifique;
– elle estime que, même à supposer que le chiffre avancé recèle une surestimation de 10 pour cent, cela laisse plus de 2 millions de travailleurs en servitude que le gouvernement n'a pas reconnus comme tels;
– elle ajoute que l'enquête de la Fondation Gandhi pour la paix ne concerne que le travail en servitude dans l'agriculture et ne donne aucune estimation du nombre de travailleurs en servitude dans d'autres secteurs, comme les industries extractives, les briqueteries, la production de soie et de coton et la fabrication de bidis, activités qui concernent probablement des millions d'autres individus en Inde.

Commission de la Conférence, juin 2003

4. Au cours de ses discussions, la commission de la Conférence a appelé une fois de plus instamment le gouvernement à prendre des mesures pour renforcer son système statistique et à assurer la pleine application de la convention.

Rapport du gouvernement de 2004 et réponse

5. La commission a noté que, dans sa réponse à la CISL, le gouvernement a fait les commentaires suivants:

– il nie l'existence du travail en servitude des enfants dans l'industrie de la soie et dans la production du coton en Inde et il exprime l'avis que l'assistance fournie aux enfants et à leurs familles dans la production des bidis n'a aucun lien avec le travail en servitude ou le travail forcé;
– il admet que certains cas de travail en servitude/travail forcé ont été signalés dans les briqueteries et dans les mines et carrières mais il déclare que les plaintes sont systématiquement transmises aux autorités de l'Etat concerné pour qu'une enquête soit menée par les comités de vigilance afin de déterminer s'il y a effectivement travail en servitude et, dans cette éventualité, de procéder à la libération et à la réinsertion des personnes concernées;
– il déclare que le gouvernement conseille aux autorités de l'Etat concerné de mener périodiquement des études pour établir l'existence éventuelle d'un travail en servitude;
– il exprime l'avis que l'Inde, qui est un vaste pays à structure fédérale, très diversifié sur les plans religieux, linguistique et culturel, ne pourrait envisager de manière réaliste ou praticable une enquête centralisée sur l'existence du travail en servitude. C'est pourquoi le gouvernement central a enjoint les gouvernements des Etats de mener des études sur l'existence du travail en servitude au niveau local, avec le concours de leurs organismes de terrain, des ONG locales et des institutions de recherche;
– il indique à nouveau que le Système centralisé de réinsertion des travailleurs libérés d'une servitude a été modifié en mai 2000 afin que les gouvernements des Etats bénéficient des crédits pour mener des enquêtes de manière régulière, une fois tous les trois ans, dans tous les districts sensibles.

6. Prenant note avec intérêt de ces informations sur les progrès réalisés, la commission réaffirme l'espoir qu'une enquête statistique sur le travail en servitude dans l'ensemble du pays sera enfin menée, en s'appuyant également sur les résultats obtenus grâce aux mesures ci-dessus mentionnées qui ont été prises aux niveaux des Etats et des districts. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, les conclusions de ces enquêtes et de fournir des informations sur les activités menées par la Commission nationale des droits de l'homme dans le cadre de son suivi des progrès réalisés par les gouvernements des Etats en termes d'identification du travail en servitude et de réinsertion des travailleurs concernés.

Comités de vigilance

7. La commission avait également demandé des informations sur le fonctionnement des comités de vigilance, créés en application de la loi de 1976 sur le Système de travail en servitude (abolition) pour traiter de ce problème.

8. En ce qui concerne le fonctionnement des comités de vigilance, la commission prend note de ce qui suit:

– dans son rapport de 2001, le gouvernement a indiqué qu'il existe des comités de cette nature dans 29 Etats et territoires de l'Union; qu'il en a été constitué au niveau du district et de la sous-division et que ces instances se réunissent régulièrement;
– dans sa réponse aux commentaires de 2002 de la CISL (qui exprimait ses doutes quant au fonctionnement satisfaisant de ces comités), le gouvernement déclare qu'au cours des six derniers mois de 2002, ces comités de vigilance ont tenu 221 réunions et aucun cas de travail en servitude n'a été porté à leur connaissance;
– dans sa réponse aux commentaires de la CISL de 2003, le gouvernement indique que, dans l'Etat du Pendjab, par exemple, il y a 84 comités de vigilance (17 au niveau du district et 67 au niveau de la sous-division) et que ces instances se réunissent régulièrement;
– l'OIT met en œuvre un programme sous-régional (désigné en anglais par le sigle PEBLISA) tendant à prévenir et éliminer le travail en servitude dans le Sud asiatique, programme qui s'étend à quatre pays de la région, dont l'Inde. Ce programme traite des questions de libération et de réinsertion de travailleurs réduits en servitude, notamment au Tamil Nadu, en s'appuyant sur l'action de renforcement des capacités exercées par les comités de vigilance aux niveaux des panchayats et des districts.

9. A la lumière de ces éléments, la commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations sur le fonctionnement dans la pratique des comités de vigilance et sur les mesures prises ou envisagées pour accroître leur efficacité.

Application effective de la loi

10. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux difficultés rencontrées pour faire appliquer la loi et venir à bout de la servitude pour dettes. Elle avait demandé des informations sur les poursuites engagées dans les différents Etats sur la base de la loi de 1976 portant abolition du système de servitude et sur les condamnations, non-lieux ou acquittements prononcés et s'était également interrogée sur le caractère adéquat des sanctions infligées. La commission avait fait observer que, vu sous l'angle de l'*article 25 de la convention*, le nombre de ces poursuites ne présentaient pas, apparemment, un rapport adéquat avec le nombre de personnes reconnues par le gouvernement comme ayant été réduites en servitude.

11. A cet égard, la commission prend note de ce qui suit:

– dans sa communication reçue en 2003, la CISL se réfère à Anti-Slavery International, qui se déclare préoccupé par le fait que, dans certains Etats, les tribunaux de districts n'opèrent pas de manière efficace pour ce qui est de la libération des travailleurs en servitude ou du déclenchement de poursuites à l'encontre des individus ayant pratiqué cette forme de d'exploitation;
– dans ses rapports de 2003 et 2004, le gouvernement indique que les chiffres exacts des poursuites engagées dans les cas d'infraction touchant au travail forcé ou au travail en servitude au cours de la période examinée ne sont pas disponibles mais qu'il a été demandé au gouvernement des Etats de les fournir, de manière à disposer d'informations authentiques;
– dans sa réponse reçue en octobre 2004 aux observations formulées par la CISL en 2003, le gouvernement déclare que 4 859 cas de poursuite concernant du travail en servitude ont été recensés jusqu'à présent (contre 4 743 en décembre 2001). De l'avis du gouvernement, l'une des principales raisons pour lesquelles le nombre de poursuites et de condamnations en matière de travail forcé ou de travail en servitude est moins élevé, réside dans le système social et anthropologique de l'Inde et dans la mentalité des populations vivant dans le secteur rural et informel, où s'est instauré «de manière officieuse un équilibre» qui répond aux besoins de ces populations et qui comprend un système de règlement des conflits par voie de conciliation.

12. La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir, dans ses prochains rapports, des informations complètes sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions infligées, en communiquant copie des décisions de justice pertinentes.

Travail des enfants

13. Dans ses commentaires précédents, la commission avait soulevé un certain nombre de questions concernant les mesures prises pour éliminer le travail des enfants au sens de la convention (notamment le travail s'effectuant dans des conditions assez dangereuses ou assez pénibles pour qu'il ne puisse pas être considéré comme volontaire). La commission a pris note des éléments suivants:

– dans ses rapports de 2001 et 2003, le gouvernement a indiqué que les données issues du recensement de 1991 situent le nombre des enfants qui travaillent dans le pays à 11,28 millions;

– une enquête menée par le National Sample Survey Organization (NSSO) en 1999-2000 situe ce chiffre à 10,4 millions, les résultats du recensement de 2001 étant toujours attendus;

– d'après la communication reçue de la CISL en juin 2002, les estimations du nombre d'enfants qui travaillent en Inde varient de 22 millions à 50 millions et les efforts déployés pour faire reculer ces chiffres n'ont pas produit beaucoup d'effets et doivent être considérés comme inadéquats eu égard à l'ampleur du problème, même si quelques progrès ont pu être constatés;

les informations présentées par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2003 concernant les efforts déployés par son gouvernement pour traiter de ce problème;

– la réponse du gouvernement, reçue en août 2003, à son observation précédente;

– les informations concernant l'application de la loi de 1986 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), laquelle prévoit la poursuite et la répression des employeurs qui font travailler des enfants dans des activités et selon des procédés qui sont interdits par cette loi;

– les indications données par le gouvernement dans son rapport de 2003, selon lesquelles des inspections menées par les organes de répression ont révélé 21 246 infractions au cours des cinq dernières années, lesquelles ont donné lieu à 12 348 poursuites, qui ont abouti à 6 305 condamnations;

– s'agissant de la mise en œuvre de projets nationaux sur le travail des enfants (dont le nombre a été porté à 100 en 1999), le gouvernement indique que ces projets contribuent activement à la réinsertion de 210 000 enfants retirés du travail, grâce à 4 002 écoles spécialisées et que près de 170 000 enfants ont à ce jour été insérés dans le système éducatif ordinaire grâce à ces écoles spécialisées;

– dans son rapport de 2003, le gouvernement indique que près de 164 projets ont été mis en œuvre sous l'égide du Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) dans divers districts où ce phénomène est endémique et que cela couvre environ 110 000 enfants;

– qu'une Conférence nationale sur le travail des enfants s'est tenue le 22 avril 2003 (avec la participation des secrétaires d'Etat et des Hauts Commissaires des Etats au Travail, de fonctionnaires des ministères centraux, d'ONG et d'organisations internationales), pour se pencher plus particulièrement sur l'élimination du travail des enfants dans les activités dangereuses et sur le renforcement des mécanismes de mise en œuvre de la législation;

– les observations finales formulées par le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant suite à l'examen du rapport soumis par le gouvernement de l'Inde à ce même comité (document des Nations Unies CRC/C/15/Add.228, 26 février 2004), dans lequel le comité se déclare «vivement préoccupé par le nombre considérable d'enfants soumis à une exploitation économique, dont bon nombre travaillent dans des conditions dangereuses y compris dans des conditions d'asservissement, particulièrement dans le secteur informel, dans des entreprises familiales, comme domestiques, et dans l'agriculture. Le comité est en outre très préoccupé par le fait que les règles relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi sont rarement appliquées et qu'il n'est pas imposé d'amendes et de sanctions suffisantes pour amener les employeurs à respecter la loi». Le Comité des droits de l'enfant recommande également que la loi de 1986 sur le travail des enfants soit modifiée de manière à ce que les entreprises familiales, de même que les écoles et centres de formation publics, ne soient plus exemptées des interdictions d'employer des enfants et que l'Inde ratifie les conventions n^{os} 138 et 182.

14. Tout en prenant note avec intérêt de l'engagement du gouvernement à éliminer le travail des enfants, engagement qui est exprimé dans les rapports du gouvernement et dans les déclarations faites par son représentant devant la Commission de la Conférence en 2003, ainsi que des efforts déployés par le gouvernement à cette fin, la commission:

– exprime l'espoir que le gouvernement redoublera d'efforts dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'identification du travail des enfants et le renforcement des mécanismes d'application de la législation, de manière à éradiquer l'exploitation des enfants, notamment dans les activités dangereuses;

– prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, les résultats du plus récent recensement du nombre d'enfants qui travaillent dans le pays et d'aborder la question des divergences concernant les statistiques;

– note que, selon les rapports du gouvernement de 2003, l'examen des conventions n^{os} 138 et 182 dans la perspective de leur éventuelle ratification fait actuellement l'objet d'une discussion très active de la part du gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, les gouvernements des Etats et les autres organes concernés, et une réunion de la commission tripartite constituée pour examiner cette question a eu lieu en décembre 2002. La commission souhaiterait obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Prostitution et exploitation sexuelle

15. Dans ses précédents commentaires, la commission avait accueilli favorablement l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des femmes et des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, parmi d'autres mesures positives prises par le gouvernement, de même que l'intention exprimée par ce dernier de revoir le cadre légal en vigueur, notamment la loi sur la traite immorale (prévention), le Code pénal de l'Inde, le Code de procédure pénale et la loi sur les preuves, en vue d'une répression plus ferme des auteurs d'infraction et d'une meilleure prise en compte des victimes. Cependant, la commission avait noté que, selon le rapport de la Commission sur la prostitution, la prostitution d'enfants et les enfants de prostituées (1998), il n'existe pas d'estimation fiable de l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en Inde. La commission avait exprimé l'espoir que des mesures seraient prises afin qu'il soit établi de telles statistiques, notamment en ce qui concerne les enfants qui se prostituent, ce qui contribuerait au processus de leur réinsertion.

16. La commission note que, dans son rapport de 2003, le gouvernement fait état de l'adoption de plusieurs mesures notamment:

– une enquête sur la traite des êtres humains a été lancée dans le pays de manière à connaître les causes et les aspects comportementaux de toutes les parties prenantes, de saisir l'ampleur du phénomène et d'estimer le nombre de personnes concernées, de même que les itinéraires suivis;
– une autre enquête a été commanditée pour connaître l'ampleur du phénomène de la prostitution dans le pays;
– des statistiques communiquées par le gouvernement concernant le secours et la réadaptation des victimes de la traite sur le territoire de la capitale de Delhi et dans d'autres Etats et villes où ce phénomène sévit (Andhra Pradesh, Mumbai, Kolkata, Karnataka, Tamil Nadu, Radjastan, Bihar);
– neuf projets-modèles dans le cadre du programme Grant-in-Aid, d'un coût approximatif de 4,2 millions de roupies, ont été approuvés pour l'exercice 2002-03 au titre de la lutte contre la traite, de la réinsertion des victimes; un certain nombre de services d'appui (centres d'hébergement de courte durée, crèches et centres de conseil familial) et un certain nombre de programmes de sensibilisation en faveur des femmes ont également été développés;
– en matière de réforme législative, le gouvernement signale l'ouverture de consultations, suite aux recommandations formulées par la Commission législative de l'Inde dans son 172e rapport, l'objectif étant d'assurer que les victimes disposent de voies de recours et d'alourdir les sanctions prévues.

17. La commission prend note avec intérêt de ces informations et exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir dans ses futurs rapports des informations sur l'action déployée pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, dans le cadre du Plan d'action national susmentionné, notamment en ce qui concerne la révision et le développement du cadre législatif, de même que les projets de réinsertion.

Indonésie

Convention (no 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Se référant à son observation précédente, la commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en mars 2004 en réponse aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) relatifs à l'exploitation des travailleurs migrants indonésiens. Elle a également noté les informations fournies par le gouvernement lors de la discussion de l'application de la convention à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2004, le rapport du gouvernement reçu en août 2004, ainsi que les nouveaux commentaires présentés par la CISL en août 2004, dont copie a été transmise au gouvernement le 2 septembre 2004.

1. *Travail forcé des enfants sur les plates-formes de pêche.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les actions entreprises pour éradiquer le travail des enfants sur les plates-formes de pêche (*jermals*) et sur les résultats obtenus dans la pratique grâce à ces actions. Constatant que le gouvernement a ratifié la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et a fourni des rapports sur son application, la commission le prie de bien vouloir se reporter aux commentaires qu'elle formule sur l'application de cette convention. En effet, dans la mesure où la convention no 182 dispose à son article 3, paragraphe *a)*, que les pires formes de travail des enfants incluent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que le problème du travail forcé des enfants sur les plates-formes de pêche peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention no 182.

2. *Traite des personnes.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux commentaires de la CISL selon lesquels la traite des personnes, notamment en vue de leur prostitution, était très répandue en Indonésie et de nombreux travailleurs migrants indonésiens devaient être considérés comme des victimes de la traite; 20 pour cent des 5 millions de travailleurs migrants indonésiens en seraient victimes. Elle avait noté à cet égard les mesures prises par le gouvernement pour combattre ce phénomène, parmi lesquelles: la préparation de projets de loi relatifs aux crimes liés à la traite des personnes; la création de 200 centres spéciaux et 19 centres de services intégrés pour combattre la traite des personnes; les actions menées par la police pour prévenir et lutter contre ce phénomène; et l'adoption, le 30 décembre

2002, du Plan national d'action pour l'abolition de la traite des femmes et des enfants. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'adoption des projets de législation relatifs à la prévention et à la répression de la traite des personnes, sur les mesures prises dans le cadre du Plan national d'action pour l'abolition de la traite des femmes et des enfants, sur les résultats obtenus dans la lutte contre la traite des personnes en général (les femmes et les enfants étant les seuls concernés par le plan d'action) ainsi que sur toute procédure judiciaire engagée en vue de sanctionner les personnes responsables de la traite.

Au cours de la discussion sur l'application de la convention par l'Indonésie au sein de la commission de l'application des normes de la Conférence et dans son rapport soumis ultérieurement, le gouvernement a fourni un certain nombre d'informations à ce sujet:

– mise en œuvre du Plan national d'action pour les droits de l'homme 2004-2009, qui comprend un programme destiné à renforcer la coordination des efforts en vue de la protection des enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle;
– renforcement des moyens de la police nationale afin que cette dernière soit plus à même de lutter contre le crime de traite des femmes et des enfants;
– organisation par le ministère du Travail et des Migrations d'ateliers de sensibilisation et de formation pour les inspecteurs du travail venant de différentes provinces et pour les fonctionnaires chargés de faire appliquer la législation du travail afin qu'ils puissent faire face aux questions liées à la traite sur le lieu de travail et ainsi prévenir ce phénomène;
– lancement d'une initiative régionale, en coopération avec le gouvernement australien, et accueil de la Conférence ministérielle régionale sur les migrations clandestines et la traite des personnes en 2002 et 2003, en vue de renforcer la coopération régionale et mettre en place un mécanisme régional de lutte contre la traite des personnes;
– poursuite de la mise à jour des données recensant les cas de traite, données qui sont essentielles pour l'élaboration de politiques et de programmes dans ce domaine;
– poursuite du processus d'harmonisation de la législation, notamment du Code pénal et de la loi sur les migrations, en vue d'y insérer des dispositions sur la traite des personnes, et finalisation du projet de loi sur l'éradication du commerce des personnes et de la traite;
– dans le cadre de la collaboration avec l'OIT, participation à un projet destiné à répondre spécialement aux problèmes rencontrés par les travailleurs domestiques indonésiens, y compris la traite (Projet «Susciter des actions pour la protection des travailleurs domestiques contre le travail forcé et la traite»).

La commission prend note de l'ensemble de ces informations et constate avec intérêt que le gouvernement, conscient de l'importance du problème de la traite des personnes, continue à prendre des mesures de sensibilisation, de prévention et de répression, notamment par le renforcement des capacités de la police et des inspecteurs du travail, la coopération régionale et l'assistance technique du BIT. La commission souhaiterait néanmoins que le gouvernement communique des informations plus concrètes et plus détaillées, en particulier sur les points suivants:

– l'évaluation de l'ampleur et de la nature du phénomène de la traite: la commission espère que la collecte des données à laquelle le gouvernement s'est référé dans son rapport permettra de disposer des informations sur le nombre de personnes concernées (hommes, femmes, enfants), les différentes formes de traite (nationale et transnationale), les catégories de travailleurs concernés, etc., qui aideront le gouvernement à cibler les actions à entreprendre et évaluer leur efficacité;
– les sanctions infligées: la commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les procédures judiciaires engagées contre les personnes responsables de traite ni sur les sanctions infligées. A cet égard, elle constate que la loi sur la traite des personnes à laquelle le gouvernement se référait déjà en 2003 n'a toujours pas été adoptée. Le gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour doter rapidement sa législation d'un texte complet définissant la traite des personnes, prévoyant des sanctions pénales efficaces et dissuasives et contenant des dispositions sur la protection des victimes et leur indemnisation. L'adoption d'un texte définissant et sanctionnant expressément la traite permettra de combler les lacunes de la législation dans ce domaine et constituera une étape importante dans la lutte contre la traite des personnes. Dans cette attente, la commission constate que les tribunaux peuvent cependant juger les personnes responsables de traite en se fondant sur d'autres dispositions légales comme, par exemple, l'article 297 du Code pénal selon lequel la traite des femmes ou des jeunes hommes est passible d'une peine de prison de six ans maximum ou les dispositions du Code pénal relatives à l'exploitation sexuelle, ou encore en sanctionnant le non-respect de la législation du travail (temps de travail, conditions de travail, etc.). Dans la mesure où, selon l'*article 25 de la convention*, l'imposition de travail forcé doit être passible de sanctions pénales efficaces, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les plaintes déposées pour traite, les procédures judiciaires engagées contre les auteurs de ce crime, les sanctions prononcées (prière de communiquer copie de ces décisions) ainsi que sur la protection offerte aux victimes;
– les résultats concrets obtenus grâce aux actions menées dans le cadre du plan national d'action pour l'abolition de la traite des femmes et des enfants, adopté en décembre 2002. A cet égard, la commission attire l'attention du

gouvernement sur le fait que les mesures annoncées par le gouvernement ne semblent pas viser les victimes de sexe masculin.

3. *Exploitation des travailleurs migrants*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur les commentaires transmis par la CISL relatifs à l'exploitation des travailleurs migrants. Le recours obligatoire aux agences de placement et l'absence de législation établissant les droits des travailleurs migrants indonésiens et réglementant le processus de migration de la main-d'œuvre favorisent l'exploitation de ces travailleurs. Selon la CISL, les travailleurs indonésiens peu qualifiés qui souhaitent travailler à l'étranger doivent passer par des agences de placement qui leur font payer des frais d'inscription et de formation très élevés. Avant même de commencer à travailler à l'étranger, les travailleurs migrants ont déjà contracté une dette importante. Ils sont légalement contraints de signer un contrat avec les agences de placement sans avoir réellement le pouvoir d'en négocier les termes. Les contrats de travail sont parfois rédigés dans une langue étrangère et les candidats contraints de mentir sur leur âge, leur adresse voire même leur identité. Ces travailleurs finissent par accepter n'importe quel emploi même s'il ne correspond pas à celui prévu dans le contrat. Ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité propice à l'exploitation et au travail forcé.

Pour la CISL, les candidats à l'émigration sont exploités avant, pendant et après leur séjour à l'étranger. Avant, les agences de placement exigent que les travailleurs vivent dans des camps de formation, parfois jusqu'à 14 mois, où ils peuvent être forcés de travailler pour le personnel de ces agences. En outre, les conditions de vie dans ces centres sont extrêmement difficiles et certains travailleurs ne jouissent pas toujours de la liberté de mouvement. Les agences de placement génèrent des profits importants car l'exploitation des travailleurs migrants se poursuit après leur départ vers le pays de destination. Une fois à l'étranger, les travailleurs migrants doivent rembourser les frais dus à l'agence, frais qui sont généralement supérieurs au maximum fixé par le gouvernement. L'agence perçoit une somme correspondant à un certain nombre de mois de salaire qui varie selon le pays où ils émigrent. Dans ces circonstances, il est difficile pour les travailleurs mal traités ou obligés de travailler un nombre d'heures supérieur à la normale, dans des conditions difficiles, de partir en raison du contrat qui les lie et de l'argent dû aux agences de placement. Ces travailleurs ont des difficultés à trouver des informations ou de l'aide auprès de leurs autorités consulaires en particulier sur les voies de recours éventuelles. Enfin, les travailleurs migrants doivent également payer des frais d'agence pour le renouvellement de leur contrat qui sont généralement supérieurs au maximum légal. Certaines agences, en utilisant la coercition et la tromperie pour recruter et transporter les migrants à l'étranger pour pouvoir les exploiter, pratiquent la traite des personnes et devraient être punies en conséquence. Dans sa communication reçue en août 2004, la CISL reprend l'ensemble de ces allégations.

En réponse, le gouvernement a indiqué que le placement des travailleurs migrants indonésiens relève de sa responsabilité. Il est réglementé par le décret n° 104A/MEN/2002 et s'effectue par le biais d'agences de placement publiques ou privées. Il en existe actuellement environ 400. Pour exercer leur activité, les agences de placement privées doivent obtenir une autorisation officielle qui n'est délivrée qu'après vérification du respect de certains critères. Le gouvernement reconnaît que des abus peuvent intervenir tout au long de la procédure de placement de ces travailleurs. Il exerce en conséquence un contrôle sur les activités des agences de placement et sanctionne celles qui ne respectent pas la réglementation. Ainsi, pendant la période 2002-03, 61 agences ont été sanctionnées, 53 licences ont été retirées et huit agences font l'objet d'une procédure judiciaire. En coopération avec la police, le ministère du Travail et des Migrations est intervenu dans plusieurs centres de formations et dortoirs. Le gouvernement a même suspendu l'envoi de main-d'œuvre indonésienne dans la zone Asie-Pacifique entre février et août 2003.

Le gouvernement fournit également des informations sur les différentes étapes de la procédure de placement auxquelles la CISL s'est référée dans ses commentaires:

– Les agences ont l'obligation, sous peine de sanction, d'informer le travailleur sur la nature de l'emploi proposé, les conditions de travail et les contraintes liées au pays de destination afin qu'il décide librement s'il accepte de partir et de signer le contrat de travail. Si le travail ne correspond pas à ce qui était prévu dans le contrat, le travailleur doit en référer à l'institution gouvernementale compétente de manière à ce que l'agence ou l'employeur soit poursuivi. Ainsi, des agences ont déjà été sanctionnées (retrait de la licence, obligation d'indemniser le travailleur) et le gouvernement tient une liste noire des contrevenants.
– Le gouvernement fixe le coût du placement des travailleurs migrants en fonction de différentes données, telles que l'offre et la demande, afin notamment d'éviter que le travailleur ne soit exploité par l'agence. A cet égard, le contrat de placement conclu entre l'agence et le travailleur doit prévoir les droits et les devoirs de chaque partie et en particulier le coût du placement à la charge du travailleur et la manière dont ce dernier s'en acquittera. Le gouvernement vérifie ces contrats pour éviter qu'un coût excessif ne soit mis à la charge du travailleur.
– La préparation des travailleurs dans les centres de formation et les conditions de vie dans les dortoirs sont dûment réglementées. Le gouvernement indique par ailleurs n'avoir reçu aucune plainte des travailleurs qui, ayant terminé leur formation, sont placés chez des particuliers en attendant les documents les autorisant à partir à l'étranger.
– L'obligation de revenir en Indonésie à l'échéance du contrat de travail vise à permettre aux travailleurs de retrouver leur famille. Ce retour est parfois imposé par le pays d'accueil. Cette obligation offre également au travailleur

l'opportunité de prolonger lui-même son contrat de travail avec son employeur sans passer par l'agence et ainsi éviter l'exploitation.

Enfin, le gouvernement indique qu'il est conscient du faible pouvoir de négociation des travailleurs migrants et cherche pour cela à améliorer leur condition en signant des protocoles d'accord avec les pays de destination. En outre, un projet de loi sur le placement et la protection des travailleurs migrants est en préparation qui vise notamment à: augmenter l'âge minimum pour travailler à l'étranger; accroître le rôle des bureaux d'emploi dans le processus de recrutement et de placement au niveau régional; limiter la durée de validité des autorisations accordées aux agences; limiter le coût du placement à la charge du travailleur; renforcer les sanctions imposées aux agences de placement qui ne respectent pas la législation.

La commission a pris note de l'ensemble de ces informations. Elle constate que le gouvernement est conscient des abus qui peuvent intervenir au cours de la procédure de placement des travailleurs migrants indonésiens et s'efforce de prendre des mesures pour lutter contre ces abus et sanctionner leurs auteurs. Tout en accueillant favorablement les initiatives du gouvernement, la commission souhaiterait qu'il continue à fournir des informations, en particulier sur:

– la nature des contrôles menés sur les activités des agences de placement sur le territoire national, notamment en ce qui concerne la vérification des contrats de placement et des contrats de travail et leur respect, le coût du placement effectivement à la charge du travailleur, la formation dispensée, les conditions de vie dans les centres de formation et les dortoirs et les délais d'attente;
– les moyens dont dispose le ministère du Travail et des Migrations pour mener à bien ces contrôles;
– la nature des infractions constatées, les jugements prononcés (prière d'en communiquer copie) et les sanctions imposées;
– les mécanismes (assistance, voies de recours, etc.) mis à la disposition des travailleurs migrants indonésiens qui sont exploités dans les pays de destination ainsi que sur les protocoles d'accord signés avec ces pays (prière d'en fournir copie).

Enfin, la commission espère que la loi sur le placement et la protection des travailleurs migrants pourra être adoptée très prochainement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les commentaires communiqués à ce sujet par le Congrès des syndicats de l'Indonésie transmis au gouvernement le 15 novembre 2004.

Jamaïque

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'article 155(2) du règlement de 1991 sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes), en vertu duquel aucun prisonnier ne peut être employé au service ou pour le bénéfice d'un particulier, si ce n'est avec l'autorisation du commissaire ou conformément à des règles spéciales. Dans son rapport de 2001, le gouvernement indiquait qu'en vertu de l'article 60(b) de la loi sur le système pénitentiaire, telle que modifiée par la loi correspondante de 1995, le ministre pouvait mettre en œuvre des programmes dans le cadre desquels le directeur de la prison pouvait ordonner à des personnes accomplissant une peine dans un établissement pénitentiaire de travailler dans toute entreprise ou organisation approuvée par le commissaire, sous réserve des dispositions régissant leur emploi, les mesures de discipline et de surveillance, ce travail pouvant être accompli à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. La commission a également pris note de l'information concernant le fonctionnement de la Correctional Services Production Company (COSPROD), fournie par le gouvernement en 2001 et 2002, et noté que le gouvernement réaffirme que, dans le cadre de ce programme, certains détenus travaillent dans les conditions d'une relation d'emploi librement acceptée, avec leur consentement formel et sous réserve des garanties concernant le versement d'un salaire normal.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare que le département des services correctionnels relevant du ministère de la Sécurité nationale et de la Justice ne prévoit aucune modification de son règlement et de ses pratiques générales, et qu'il n'est pas envisagé de réintroduire le travail forcé. Le gouvernement indique que les prisonniers qui travaillent dans des fermes le font de leur plein gré et sans coercition.

Se référant également aux explications fournies aux paragraphes 97 à 101 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission exprime à nouveau l'espoir que, à l'occasion d'une future modification du règlement sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes), l'article 155(2) sera modifié de telle sorte qu'aucun détenu ne puisse travailler pour des particuliers, des entreprises, etc., sauf dans les conditions d'une relation d'emploi librement acceptée, avec leur consentement formel et sous réserve des garanties concernant le paiement d'un salaire normal et de prestations de sécurité sociale, etc., afin que ces dispositions soient en conformité avec la convention et la pratique indiquée. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer une copie de tout règlement spécial adopté en vertu de l'article 155(2) et de continuer, dans l'attente de la modification susmentionnée, à fournir des informations sur son application dans la pratique.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des observations sur certaines dispositions de la loi de 1894 sur la marine marchande qui prévoient des peines de prison pour divers manquements à la discipline (peines qui comportent une obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons) et le rembarquement par la force des marins afin qu'ils s'acquittent de leurs tâches.

La commission a relevé précédemment que la punition des manquements à la discipline par des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) était toujours prévue aux articles 178 1) b), c) et e) et 179 a) et b) de la nouvelle loi de 1998 sur la marine marchande de la Jamaïque, entrée en vigueur le 2 janvier 1999. Bien que la nouvelle loi ne contienne aucune disposition concernant le rembarquement de force des marins sur leur navire, les délits de désertion et d'absence non justifiée sont toujours passibles de peines de prison (comportant une obligation de travailler) (article 179). De même, des peines d'emprisonnement sont prévues à l'article 178 1) b), c) et e), notamment pour insubordination ou manquement à des devoirs ou en cas d'association avec un des membres de l'équipage en vue d'entraver le déroulement du voyage. Aux termes de l'article 178 2), l'exemption de la responsabilité pénale prévue au paragraphe 1 ne s'applique qu'aux marins participant à une grève légale après l'arrivée du bateau à quai et son arrivage en toute sécurité, à la satisfaction du capitaine, dans un port de la Jamaïque, uniquement.

La commission a signalé, se référant aux paragraphes 117-119 et 125 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que les dispositions prévoyant des peines privatives de liberté (comportant du travail obligatoire) qui peuvent être infligées pour désertion, d'absence injustifiée, ou de désobéissance aux ordres sont incompatibles avec la convention. Seules les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes (comme le prévoit, par exemple, l'article 177 de la nouvelle loi sur la marine marchande) n'ont pas d'incidence sur l'application de la convention.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'autorité maritime a donné des instructions écrites au département du Procureur général et au bureau du Conseil parlementaire pour modifier les articles susmentionnés de la loi de 1998 sur la marine marchande afin de les rendre compatibles avec la convention.

La commission prend note de cette indication avec intérêt et veut croire que les mesures nécessaires seront enfin prises pour mettre la législation en conformité avec la convention, notamment en modifiant ou en abrogeant les dispositions susmentionnées de la loi sur la marine marchande de 1998, et que le gouvernement fera bientôt état de progrès en la matière.

Japon

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

1. La commission a examiné à plusieurs reprises l'application de la convention en ce qui concerne l'esclavage sexuel à l'encontre des «femmes de réconfort» et le travail forcé dans l'industrie pendant la seconde guerre mondiale.

2. La commission a examiné ces questions de manière approfondie dans ses commentaires précédents et il est donc inutile de les répéter. La commission a indiqué en 2001, après un examen très détaillé de la situation, qu'elle «n'a pas pour mandat de statuer sur les effets juridiques des traités bilatéraux et multilatéraux et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ce point de droit. Elle a déjà indiqué qu'elle était préoccupée par le fait que les victimes de la violation de la convention, commise dans le passé par le gouvernement, vieillissaient sans que celui-ci ait répondu à leurs attentes, en dépit des avis exprimés publiquement sur la question par d'autres organismes et personnes dont la valeur est reconnue. La commission réitère l'espoir que le gouvernement prendra des mesures satisfaisant les réclamations des victimes. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur toutes décisions de justice, mesures législatives ou action gouvernementale.» Cette indication a été répétée dans d'autres observations, en 2002 et 2003.

3. *Autres commentaires reçus.* Dans son observation précédente, en 2003, la commission a demandé au gouvernement de répondre à propos des observations reçues d'organisations de travailleurs au titre de l'article 23 de la Constitution. Il s'agissait des commentaires suivants:

– commentaires présentés par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Fédération coréenne des syndicats (FKTU), reçus le 8 septembre 2003;
– commentaires présentés par le Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique, reçus le 29 août 2003;
– commentaires présentés par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), reçus le 30 septembre 2003.

4. Depuis la dernière session de la commission, le Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique a présenté trois observations additionnelles, lesquelles ont été communiquées au gouvernement entre juin et septembre 2004. Une observation de 347 pages (qui comprenait beaucoup de documents historiques) a aussi été reçue de la FKTU et de la KCTU. Elle a été communiquée au gouvernement le 2 septembre 2004. Le gouvernement a transmis ses commentaires à propos de ces observations le 8 octobre 2004 dans un document de 794 pages (consistant principalement en copie de décisions de justice). Le Bureau a également reçu, très peu de temps avant l'ouverture de la

présente session, des informations additionnelles du Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique. Ces observations ont été adressées au gouvernement le 10 novembre 2004.

5. Dans sa communication du 8 octobre 2004, le gouvernement a répondu à ces observations, à l'exception des plus récentes qui lui ont été transmises le 10 novembre (avec quelques modifications mineures dans une lettre du 20 octobre 2004). La commission note que le gouvernement a déclaré de nouveau qu'elle devrait renoncer à poursuivre l'examen de ce cas, d'autant plus qu'en 2004 la Commission de la Conférence n'a pas accepté d'examiner les commentaires de la commission dans le cadre d'une discussion tripartite.

6. Le gouvernement s'est référé aux observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) du 30 septembre 2003 selon lesquelles il n'y a de violation de la convention ni dans la législation ni dans la pratique existantes au Japon, et examiner une situation dans laquelle il n'y a pas eu de violation de la convention depuis cinquante-cinq ans dépasse le mandat de la commission. A ce sujet, la commission a déjà indiqué les raisons pour lesquelles elle continue d'examiner la situation. En outre, comme il l'avait déjà fait précédemment, le gouvernement s'est référé dans sa réponse au Fonds asiatique pour les femmes (AWF) qui bénéficie de son soutien. L'AWF fonctionne grâce aux dons des sociétés privées japonaises et des citoyens sur la base d'un partenariat privé-public avec le gouvernement. Le gouvernement a une nouvelle fois fait état de sa participation financière à ce Fonds, sous forme de prise en charge des coûts administratifs, et du fait que le Premier ministre a adressé une lettre d'excuses aux femmes victimes. Il s'est également référé au paiement des réparations pour l'AWF à 285 anciennes «femmes de réconfort» aux Philippines, République de Corée et Taiwan.

7. *Décisions de justice pertinentes*. La réponse du gouvernement et les observations des organisations de travailleurs présentent en détail plusieurs actions en justice que des victimes de l'esclavage sexuel ou du travail forcé dans l'industrie ont intentées contre le gouvernement ou les entreprises intéressées, ou les deux, en vue d'être indemnisées pour le préjudice subi. Ces informations sont fournies en réponse à la demande de la commission d'être tenue informée des décisions de justice pertinentes. Le gouvernement a informé la commission du fait que, s'agissant des actions en réparation du préjudice entamées contre le gouvernement, dans les cas où ces actions sont arrivées à leur terme, la Cour suprême du Japon, la Haute Cour et la Cour de district ainsi que les Cours de districts des Etats-Unis ont rejeté les plaintes contre le gouvernement. La commission note également que, au moment où le rapport a été rédigé, une procédure en appel était toujours en cours dans certains cas. En outre, la commission croit comprendre, au moins dans un cas, que l'une des entreprises poursuivies a décidé de verser une indemnisation aux victimes du travail forcé en temps de guerre, à la suite de la suggestion du tribunal, avant que les procédures d'appel n'arrivent à leur terme.

8. La commission prend note de cette information et demande au gouvernement de continuer à fournir des informations, dans ses prochains rapports, sur les résultats des cas qui n'ont pas encore été résolus, et de toute autre action qui pourrait avoir été intentée.

Kenya

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à diverses dispositions du Code pénal, de la loi sur l'ordre public, de l'ordonnance de 1968 sur les publications interdites, de la loi de 1967 sur la marine marchande et de la loi sur les conflits du travail (chap. 234) en vertu desquelles le fait d'arborer des emblèmes ou de diffuser des publications exprimant l'adhésion à un but ou une organisation politique, de même que diverses infractions à la discipline dans la marine marchande ou encore la participation à certaines formes de grève sont passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Le gouvernement indique une nouvelle fois, dans son dernier rapport, qu'il s'engage à faire en sorte que la législation nationale soit rendue pleinement conforme à la convention et que des discussions approfondies sur des propositions en ce sens sont toujours en cours entre le Bureau du Président, les Chambres du procureur général, la Commission de réforme des lois et le ministère du Travail. Le gouvernement déclare également qu'un rapport complet sur les mesures prises actuellement en vue de rendre la législation nationale et la pratique conformes à la convention sera transmis prochainement au BIT.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir, de manière à rendre les dispositions susvisées conformes à la convention et que le gouvernement fera rapport sur les progrès enregistrés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les divers points soulevés dans le cadre d'une demande qu'elle lui adresse directement.

Koweït

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1968)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

1. *Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Travailleurs domestiques et catégories assimilées.* Dans ses précédents commentaires, la commission exprimait ses inquiétudes, d'une part, quant aux conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques peuvent librement quitter leur emploi et, d'autre part, quant aux voies de recours qui leur sont ouvertes en cas de nécessité.

La commission avait noté précédemment que le Code du travail en vigueur exclut de son champ d'application les travailleurs domestiques mais que, selon le gouvernement, le nouveau Code du travail en préparation devrait étendre ses effets à cette catégorie et, conformément à l'article 5 de ce futur instrument, il appartiendra au ministre compétent de prendre une ordonnance énonçant les règles devant régir les rapports entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs. Ayant noté que, dans son rapport de 2003, le gouvernement indiquait que le nouveau Code du travail n'avait pas encore été adopté et qu'aucune ordonnance ministérielle en la matière n'avait été émise, la commission exprime le ferme espoir que le nouveau Code du travail assurera une protection adéquate à ces travailleurs quant à leur liberté de quitter leur emploi, et que le gouvernement communiquera copie du nouveau code dès qu'il aura été adopté, de même que de toute ordonnance ministérielle ou autre instrument légal énonçant les règles régissant les rapports entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs.

En attendant l'adoption de telles dispositions, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute procédure judiciaire se rapportant à la liberté des travailleurs domestiques de quitter leur emploi.

2. *Article 25*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation ne comportait pas de disposition spécifique faisant de l'imposition de travail forcé ou obligatoire une infraction pénale répréhensible comme telle et elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires sur ce plan, en insérant par exemple dans la législation une nouvelle disposition à cet effet. La commission avait noté que le gouvernement se référait dans ses rapports à diverses dispositions pénales (telles que les articles 49 et 57 de la loi n° 31 de 1970 modifiant le Code pénal, ou l'article 121 du Code pénal) interdisant aux fonctionnaires ou employés de services publics de contraindre un travailleur d'accomplir un travail pour l'Etat ou pour tout organisme public, ainsi qu'à l'article 173 du Code pénal prévoyant l'imposition de sanctions à l'encontre de celui qui menace autrui physiquement ou porte atteinte à sa réputation ou à ses biens pour contraindre sa victime à faire ou s'abstenir de faire quelque chose.

Tout en prenant note de ces éléments, la commission souhaite faire valoir une fois de plus que les dispositions en question n'apparaissent pas comme étant suffisantes pour donner effet à cet article de la convention, lequel dispose que «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales» et «tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées».

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires (adoption du nouveau Code du travail, par exemple) pour donner pleinement effet à cet article de la convention. Dans cette attente, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions pénales susvisées, notamment de communiquer copie de toute décision de justice et de préciser les sanctions imposées.

3. *Mesures destinées à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes à des fins d'exploitation.* La commission avait précédemment pris note des déclarations du gouvernement répondant à son observation générale de 2000, selon lesquelles les victimes d'un travail forcé ont le droit d'en référer aux autorités, sans cependant être autorisées à rester dans le pays pendant le déroulement de l'action civile, à moins que leur résidence légale le leur permette. La commission avait demandé au gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour que les victimes d'un travail forcé soient autorisées à rester dans le pays au moins pour la durée de la procédure judiciaire.

Notant que, selon le rapport du gouvernement, aucune mesure de cet ordre n'a été prise, la commission prie le gouvernement de faire connaître toute autre mesure prise ou envisagée pour encourager les victimes à se tourner vers les autorités, par exemple en prévoyant une protection des victimes désireuses de témoigner contre les représailles de leurs exploiteurs. Elle prie le gouvernement d'indiquer si l'adoption de dispositions pénales visant expressément à punir la traite de personnes à des fins d'exploitation est envisagée.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe sur certains autres points.

Libéria

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la cinquième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. Dans son observation précédente, la commission s'est référée à une communication de la Confédération internationale des syndicats libres du 22 octobre 1998, transmettant un rapport sur le travail forcé des enfants dans le sud-est du pays. Ce rapport, daté de septembre 1998, avait été rédigé par Focus et la Commission pour la justice et la paix (JPC), deux organisations locales.

La commission avait pris note des commentaires du gouvernement sur cette communication. Elle avait pris également note du rapport de la Commission d'enquête spéciale mandatée par le gouvernement en mai 1998 pour enquêter sur les allégations de travail forcé dans le sud-est du pays. Elle avait observé que cette commission n'a constaté aucun cas de travail forcé dans la région ni recueilli de preuves concluantes ou matérielles de nature à confirmer l'existence de telles pratiques. La commission a

toutefois observé que la Commission d'enquête spéciale recommandait dans son rapport la mise en place d'une commission nationale chargée de retrouver et de réunir les femmes et les enfants déplacés et mis en captivité pendant la guerre et, par ailleurs, qu'une commission devrait être envisagée notamment dans certaines régions du Grand Kru et du Nimba, pour y enquêter sur les allégations de travail forcé et de prise en otage. La commission d'enquête recommandait en outre que, pour améliorer la mise en œuvre des programmes de réconciliation et de réunification nationale, «les autorités locales devraient recevoir l'ordre d'encourager leurs citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de mauvais traitements afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures correctives soient prises».

Dans leur rapport, Focus et JPC avaient conclu que le travail forcé est «l'une des séquelles des graves abus perpétrés pendant la guerre civile» et qu'il s'agissait là d'une pratique courante parmi les anciens combattants (principalement les anciens commandants) des factions belligérantes qui ont fait le choix de profiter de la situation économique extrêmement difficile que connaît la région. Le rapport dénonçait les pratiques d'exploitation, de travail forcé et de maintien en captivité constatées dans cette partie du pays, principalement dans la zone du Camp gouvernemental du pays Sinoe. Le rapport mentionnait également le chef Solomon Moses (chef Solo) dans le pays Sinoe et le chef Gonda dans le pays du Grand Gedeh, qui seraient coupables de ces pratiques, tous les deux étant chefs de forces alliées de sécurité. La situation difficile des enfants abandonnés par la société et qui doivent lutter pour leur survie ainsi que celle des orphelins qui, bien que sous la tutelle d'un adulte, «en raison de difficultés financières, sont contraints d'accomplir des tâches contre leur volonté» pour «subvenir à leurs besoins» était évoquée. La commission notait que, dans leurs recommandations, Focus et JPC demandaient instamment au gouvernement de remédier au sort des enfants dans la région du sud-est, en particulier celui des enfants détenus en otage par des adultes et utilisés comme main-d'œuvre forcée et captive.

La commission avait noté que les deux rapports parvenaient à la conclusion que la partie sud-est du pays étaient en proie à une crise humanitaire très grave et un état de pauvreté extrême et que les cas d'exploitation évoqués étaient l'une des conséquences de la guerre. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la région était isolée dans une large mesure du reste du pays en raison du mauvais état des routes, que l'insuffisance des ressources ne permettait pas, dans l'immédiat, la construction des hôpitaux et des écoles nécessaires et qu'en raison de la situation économique de la région il existait peu d'autres possibilités de travail en dehors de l'agriculture, de l'exploitation minière à petite échelle et autres activités qui exigent une main-d'œuvre très abondante et bon marché.

La commission a cru comprendre, d'après les documents dont elle a été saisie, que le gouvernement ainsi que Focus et JPC ont, indépendamment les uns des autres, envoyé des équipes pour enquêter sur la situation et faire un rapport. Elle espère que le gouvernement encouragera des efforts conjoints et la coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales à tous les niveaux en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de travail obligatoire, y compris celui des enfants, et qu'il fournira des informations complètes sur les mesures prises à cet effet ainsi que sur la suite donnée aux recommandations suivantes de la Commission d'enquête spéciale:

a) création d'une commission nationale pour retrouver et réunir les femmes et les enfants déplacés mis en captivité pendant la guerre;

b) envoi d'une commission d'enquête, en particulier dans le Grand Kru et le pays Nimba, chargée de vérifier les allégations de travail forcé et de maintien en otage;

c) donner ordre aux autorités locales d'encourager les citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de maltraitance, afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête et de mesures correctives appropriées, dans le cadre des programmes de réconciliation et réunification nationale.

La commission espère, par ailleurs, que le gouvernement prendra des mesures spéciales pour enquêter sur la situation dans le sud-est en ce qui concerne les pratiques de travail forcé, y compris les allégations selon lesquelles des enfants seraient détenus en otage par des adultes qui les utiliseraient comme main-d'œuvre captive, et particulièrement les allégations selon lesquelles le travail forcé serait imposé dans la région du Camp gouvernemental du pays Sinoe et par les chefs des forces de sécurité alliées du pays Sinoe et du pays du Grand Gedeh. La commission espère que le gouvernement fournira d'amples détails sur les mesures prises et leurs résultats.

2. *Article 25 de la convention.* La commission avait rappelé qu'au titre de l'*article 25* de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et que tout membre ayant ratifié la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle a constaté dans le dernier rapport du gouvernement que le recours au travail forcé ou obligatoire serait considéré comme un crime. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour donner effet à l'*article 25* de la convention dans un proche avenir et que le gouvernement enverra le texte de la loi applicable dès qu'elle aura été adoptée.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note avec regret pour la quatrième année consécutive que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que des peines d'emprisonnement (comportant, en vertu du chapitre 34, art. 34-14, paragr. 1, du Code des lois du Libéria, une obligation de travailler) peuvent être infligées dans des circonstances rentrant dans le champ de l'*article 1 a)* de la convention en vertu de l'article 52, paragraphe 1) b), de la loi pénale (qui punit certaines formes de critiques à l'encontre du gouvernement) et de l'article 216 de la loi sur les élections (qui punit la participation à des activités tendant à maintenir ou faire revivre certains partis politiques). Elle avait également prié le gouvernement de communiquer copie du décret n° 88A de 1985 relatif aux critiques à l'égard du gouvernement.

2. La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement indiquait dans son rapport que l'article 216 de la loi sur les élections et le décret n° 88A de 1985 avaient été abrogés. Comme la copie de ces textes abrogateurs mentionnés par le gouvernement comme étant joints à son rapport n'est pas parvenue au BIT, la commission exprime l'espoir que ces textes seront transmis rapidement. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si l'article 52, paragraphe 1) b), de la loi pénale reste en vigueur et, dans l'affirmative, de préciser les mesures prises en vue d'assurer le respect de la convention.

3. La commission avait précédemment noté que, en vertu d'un décret adopté par le Conseil de rédemption populaire, avant sa dissolution en juillet 1984, les partis pouvaient être interdits s'ils étaient considérés comme s'engageant dans des activités ou exprimant des objectifs allant à l'encontre de la forme républicaine de gouvernement ou des valeurs fondamentales du Libéria. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les dispositions de ce décret sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, d'en fournir le texte.

Article 1 c). 4. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime les autorités locales peuvent appréhender et ramener à bord le marin qui, ayant quitté le bord avec l'intention de ne pas regagner son poste, reste illégalement à terre dans un pays étranger. Se référant au paragraphe 110 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission doit faire observer que les mesures destinées à assurer l'exécution par un travailleur de son travail sous la contrainte de la loi (sous la forme d'une contrainte physique ou d'une menace de punition) constituent un travail forcé ou obligatoire imposé en tant que mesures de discipline du travail et se révèlent ainsi incompatibles avec la convention. La commission exprime l'espoir que l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime sera prochainement abrogé et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.

5. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 348 de la loi maritime divers autres manquements à la discipline du travail par des marins, tels que l'incitation à négliger les obligations professionnelles ou la participation à des rassemblements tumultueux, peuvent être punis d'une peine de prison de cinq ans au maximum (comportant l'obligation de travailler). La commission s'était référée aux paragraphes 117 et 125 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquels elle fait ressortir que les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions visant plus généralement des manquements à la discipline du travail, tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, toutes les peines comportant un travail obligatoire devraient être abolies en vertu de la convention. Dans la législation d'un grand nombre de nations maritimes, les dispositions pénales de ce type ont été abrogées, restreintes quant à leur portée aux circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord seraient mises en péril, ou autrement amendées de manière à prévoir une amende ou une autre forme de sanction ne rentrant pas dans le champ de la convention. La commission exprime donc à nouveau l'espoir que des mesures seront prises afin de rendre l'article 348 de la loi maritime conforme à la convention, et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.

6. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait au décret n° 12 du 30 juin 1980 interdisant les grèves. Elle avait noté avec intérêt que le gouvernement déclarait dans son rapport qu'un projet de loi tendant à abroger ce décret est actuellement devant l'autorité compétente pour adoption. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce texte abrogateur dès qu'il aura été adopté.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Maroc

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1966)

La commission prend note des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 1 d) de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée à l'article 288 du Code pénal (atteinte à la liberté du travail) qui prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, comportant l'obligation de travailler (en vertu de l'article 28 du même code), envers «quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou maintenir, une cessation concertée de travail, dans le but de forcer à la hausse ou à la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail».

La commission avait noté antérieurement la demande adressée par l'Union marocaine du travail (UMT) au gouvernement pour abroger cette disposition qui, selon l'UMT, est fréquemment utilisée par les tribunaux pour emprisonner les militants de l'UMT en raison de leur participation pacifique à des grèves. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle les faits sanctionnés en application de l'article 288 étaient les actes de violence, voies de fait, menaces et manœuvres frauduleuses ainsi que l'entrave à la liberté du travail. La commission avait observé que, dans un des jugements rendus en application de l'article 288, dont copie avait été communiquée par le gouvernement à sa demande, l'élément constitutif de l'atteinte à la liberté du travail était le fait d'avoir posé des pierres sur le chemin d'accès au lieu de travail, sans référence à des violences ni à aucune conséquence dommageable. Par ailleurs, dans quatre de ces jugements (sur les neuf dont copie avait été communiquée par le gouvernement), la cour avait acquitté les accusés des charges qui leur avaient été imputées.

La commission avait également noté la plainte déposée contre le gouvernement marocain au Comité de la liberté syndicale par l'UMT, le 4 septembre 1999, alléguant l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes suite à des grèves.

La commission avait prié le gouvernement d'examiner la disposition de l'article 288 du Code pénal à la lumière de la convention et des restrictions que l'application de cette disposition pénale apporte au libre exercice de la liberté syndicale et au droit de grève, par ailleurs garantis dans la Constitution nationale (art. 14).

La commission note que, dans un précédent rapport, le gouvernement avait réitéré l'affirmation selon laquelle l'article 288 du Code pénal ne contredit pas les dispositions de la convention puisqu'il ne sanctionne pas l'exercice du droit de grève mais la cessation collective du travail accompagnée de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, et que les actes condamnés par cet article ne sont que des actes portant atteinte à la liberté du travail.

La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle la révision des dispositions de l'article 288 du Code pénal est envisagée dans le contexte d'une révision d'ensemble du Code pénal, et que le nouveau texte de cet article sera communiqué au Bureau dès son adoption.

La commission veut croire que la révision de l'article 288 du Code pénal permettra d'assurer que des sanctions comportant l'obligation de travailler ne pourront pas être imposées en répression de l'exercice normal du droit de grève. Notant que l'article 14 de la Constitution prévoit l'adoption d'une loi organique aux fins de préciser les conditions et les formes dans lesquelles le droit de grève peut s'exercer, la commission prie le gouvernement d'indiquer si cette loi a été adoptée et, le cas échéant, d'en communiquer une copie.

Article 1 a). Dans sa précédente observation, la commission s'était référée aux observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.113), après examen du quatrième rapport périodique du Maroc, dans lesquelles le comité s'inquiétait des dispositions du Code de la presse restreignant gravement la liberté d'expression.

La commission prend note de l'adoption du dahir n° 1-02-207 du 25 Rejeb 1423 (3 oct. 2002) portant promulgation de la loi n° 77-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 3 Joumada I 1378 (15 nov. 1958) formant Code de la presse et de l'édition.

La commission note qu'en vertu des dispositions suivantes du Code de la presse des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler peuvent être prononcées pour réprimer certains délits de presse ainsi que l'exercice de la liberté d'expression:

– article 20: «Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages d'un gouvernement ou d'une partie étrangers, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité … est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans…»;
– l'article 28 punit d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an le fait de passer outre la caducité de l'autorisation de création, de publication ou d'impression d'un journal ou écrit périodique;
– l'article 29 punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans le fait de mettre en vente, de distribuer ou de reproduire sciemment des journaux ou écrits portant atteinte à la religion islamique, au régime monarchique, à l'intégrité territoriale, au respect dû au Roi ou à l'ordre public;
– l'article 30 punit d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans «la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition, dans un but de propagande, de bulletins, tracts et publications d'origine étrangère ou bénéficiant d'un soutien étranger, nuisant aux valeurs sacrées du pays prévues à l'article 29 ci-dessus ou aux intérêts supérieurs de la nation»;
– l'article 40 punit d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans la provocation par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des placards ou affiches exposés aux regards du public ou par les différents moyens d'information audiovisuelle et électronique, «qui aurait pour but d'inciter des militaires de terre, de mer ou de l'air, ainsi que des agents de la force publique, à manquer à leurs devoirs et à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs…»;
– l'article 41 punit d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans toute offense envers le Roi, les princes et princesses royaux, ainsi que la publication d'un journal ou écrit portant atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale;
– l'article 42 punit d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an la publication, la diffusion ou la reproduction, de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, d'une fausse nouvelle, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsqu'elle aura troublé l'ordre public ou suscité la frayeur parmi la population. La peine encourue est d'un à cinq ans d'emprisonnement lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction peut ébranler la discipline ou le moral des armées;
– l'article 52 punit d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an l'offense commise publiquement envers la personne des chefs d'Etat et leur dignité, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères des pays étrangers;
– l'article 53 punit d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois l'outrage commis publiquement envers la personne et la dignité des agents diplomatiques ou consulaires étrangers.

La commission rappelle que la convention interdit tout recours au travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission rappelle également que la protection de la convention ne se limite pas aux activités exprimant ou manifestant des opinions divergentes dans le cadre des principes établis. En conséquence, si certaines activités visent à apporter des changements fondamentaux aux institutions de l'Etat, cela ne constitue pas une raison pour considérer qu'elles échappent à la protection de la convention, tant que l'on ne fait pas recours ou appel à des méthodes violentes en vue de parvenir au résultat recherché.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique des dispositions susmentionnées du Code de la presse, en indiquant le nombre de condamnations prononcées et en joignant copie des décisions judiciaires prises en application de ces dispositions.

Maurice

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. 1. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était dite préoccupée par l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales à Maurice et dans l'île Rodrigues. Elle avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre la traite et le travail forcé à des fins d'exploitation sexuelle.

2. La commission prend note de la réponse du gouvernement à son observation précédente sur ce point et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 24 octobre 2001. Rappelant que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission se réfère à la demande qu'elle lui a adressée directement en 2003 sur l'application de cette convention n° 182. Etant donné que, selon l'article 3 *a)* de la convention n° 182, l'expression «les pires formes de travail des enfants» recouvre «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que la question de la traite d'enfants à des fins de travail pourrait être examinée plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants se trouve renforcée par le fait qu'en vertu de la convention n° 182 les Etats qui la ratifient doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission demande donc au gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule à propos de l'application de la convention n° 182.

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail pénitentiaire exigé comme conséquence d'une condamnation. 3. La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 27(2) de l'ordonnance sur les prisons (titre XXIII, chap. 313) de 1888, telle que modifiée en 1945, le travail est optionnel pour les prisonniers dans l'attente d'un jugement ou pour les personnes en détention préventive. Cependant, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 16 du règlement de 1989 sur les prisons les détenus peuvent être astreints au travail, à condition qu'il s'agisse d'un type de travail autorisé par le commissaire. Se référant au paragraphe 90 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission avait rappelé que le travail ne peut être exigé d'un prisonnier qu'en conséquence d'une condamnation judiciaire. Il s'ensuit que les personnes qui sont détenues mais qui n'ont pas été condamnées – telles que les prisonniers attendant de passer en jugement ou les personnes détenues sans jugement – ne devraient pas être obligées de travailler (ce qui n'exclut pas l'obligation d'assurer l'entretien de la cellule). La convention n'interdit pas de donner du travail aux prisonniers s'ils en font la demande, à condition que ce travail soit réalisé d'une façon tout à fait volontaire.

4. La commission note à la lecture du rapport de 2002 du gouvernement que les détenus travaillent sous la supervision et le contrôle du personnel pénitentiaire et participent à des activités qui contribuent à leur réinsertion – travaux domestiques dans les prisons, activités professionnelles et de réinsertion. La commission demande au gouvernement de décrire les activités professionnelles et de réinsertion (qui diffèrent des tâches domestiques dans les prisons) qu'effectuent les détenus dans l'attente d'un jugement. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour que, conformément au règlement de 1989 sur les prisons, un travail pénitentiaire ne puisse être exigé que comme conséquence d'une condamnation, comme le prévoient l'*article 2, paragraphe 2 c)*, de la convention et l'article 27(2) de l'ordonnance sur les prisons susmentionnées, pour qu'un travail ne soit proposé aux détenus dans l'attente d'un jugement qu'à leur demande, et pour qu'il soit réalisé de façon tout à fait volontaire.

Article 25. Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales. 5. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle aucune disposition de la législation en vigueur ne prévoit de sanctions pénales en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire. La commission rappelle que l'*article 25* de la convention prévoit que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et que tout Membre ratifiant la convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission exprime donc l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour introduire des dispositions légales prévoyant que le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales, et pour garantir l'efficacité de ces dispositions au moyen de sanctions appropriées et strictement appliquées. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

La commission note la réponse du gouvernement à la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 24 octobre 2001.

1. *Article 1 c) et d) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux marins.* La commission avait précédemment noté que, aux termes des articles 183 1) et 184 1) de la loi de 1986 sur la marine marchande, certaines infractions à la discipline des gens de mer (désertion, négligence ou refus de rejoindre le navire, absence sans permission,

non-accomplissement des tâches imparties) sont passibles d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation d'accomplir un travail) et que, en vertu de l'article 183, paragraphes 1, 3 et 4, les marins non ressortissants de Maurice qui sont coupables de telles infractions peuvent être ramenés à bord de force pour que le navire puisse appareiller.

Se référant aux paragraphes 110 à 125 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission avait rappelé que, pour être compatibles avec la convention, les dispositions susmentionnées devraient limiter l'imposition de peines aux infractions à la discipline du travail mettant en danger la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes embarquées.

La commission prend note, d'après les indications du gouvernement dans son rapport de 2003 et sa réponse à la communication susmentionnée de la CISL, que le gouvernement a entrepris de modifier la loi sur la marine marchande, en particulier ses articles 183 et 184, avec l'assistance de l'Organisation maritime internationale, afin de supprimer la possibilité de recourir au travail obligatoire et de rendre ainsi la loi conforme à la convention.

La commission exprime de nouveau l'espoir que la loi sur la marine marchande sera prochainement rendue conforme à la convention et que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer que des progrès ont été accomplis dans ce sens.

2. *Article 1 d). Sanctions en cas de participation à des grèves.* Dans des commentaires qu'elle formule depuis des années, la commission a fait observer qu'en vertu des articles 82 et 83 de la loi de 1973 sur les relations professionnelles la soumission de tout différend du travail à un arbitrage obligatoire est laissée à la discrétion du ministre. La sentence prononcée à l'issue d'une telle procédure est exécutoire pour les parties (art. 85), et par conséquent rend la grève illicite (art. 92). Enfin, la participation à une grève ainsi interdite est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 102) comportant du travail obligatoire (art. 35 1) a) de la loi sur les institutions correctionnelles). La commission avait observé que ces dispositions sont incompatibles avec l'*article 1 d) de la convention*. Elle avait souligné que, pour que des dispositions prévoyant un arbitrage obligatoire, sous peine de sanction comportant du travail obligatoire, soient compatibles avec la convention, leur champ d'application devrait être limité aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne).

La commission prend note, d'après les indications du gouvernement dans son rapport de 2003 et sa réponse à la communication de la CISL susmentionnée, que le gouvernement a entrepris de réviser la loi sur les relations professionnelles et qu'il a été tenu compte des commentaires de la commission. Le gouvernement indique également qu'il a été décidé, à cet effet, de constituer un comité tripartite et qu'entre-temps un comité technique présidé par le secrétaire permanent du ministère du Travail et des Relations professionnelles examine les modifications à apporter à la loi.

La commission exprime le ferme espoir que la loi sur les relations professionnelles sera modifiée dans un proche avenir et que la législation sera rendue conforme à la convention sur ce point. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés dans ce sens.

Mauritanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission rappelle que la question de la persistance de l'esclavage en Mauritanie est discutée depuis de nombreuses années et plus récemment en 2003 à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport du 28 septembre 2004 ainsi que du rapport de la mission de contacts directs qui s'est déroulée du 9 au 13 mai 2004. La commission note également les commentaires sur l'application de la convention, communiqués par la Confédération mondiale du travail (CMT) le 30 août et le 2 septembre 2004 et transmis au gouvernement respectivement le 1er et le 13 septembre 2004, ainsi que les commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) le 1er septembre 2004 et transmis au gouvernement le 14 septembre.

Eradication dans la pratique des séquelles de l'esclavage. 2. Depuis de nombreuses années, la commission examine la question relative aux personnes, descendants d'anciens esclaves, qui, selon les commentaires reçus des organisations de travailleurs sur l'application de la convention, seraient soumises à des conditions de travail relevant de la convention dans la mesure où elles sont obligées de travailler pour une personne qui revendique le droit de pouvoir imposer ce travail en sa qualité de «maître». La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail, entré en vigueur le 6 juillet 2004 selon les indications du gouvernement. L'article 5 du nouveau Code prévoit l'interdiction générale du travail forcé, défini comme un travail ou un service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de son plein gré. La commission note avec intérêt que cette nouvelle disposition étend l'interdiction du travail forcé à toute relation de travail, même si elle ne résulte pas d'un contrat de travail.

Persistance du phénomène. 3. Dans sa précédente observation, la commission avait relevé que les allégations graves et concordantes de certaines organisations syndicales qui font état de la persistance de pratiques de travail forcé, séquelles de l'esclavage juridiquement aboli, n'étaient pas reconnues par le gouvernement. La commission note à cet

égard qu'aux termes du rapport de la mission de contacts directs «la pratique du travail forcé est tout à fait exceptionnelle pour les autorités gouvernementales de la Mauritanie, somme toute pas plus développée que dans certaines métropoles du monde industrialisé» et pour le Conseil national du patronat mauritanien (CNPM) et l'Union des travailleurs de Mauritanie, «ces pratiques sont inexistantes». Elle note également que, selon le rapport du gouvernement de septembre 2004, la question de l'esclavage en Mauritanie est traitée dans le cadre d'une campagne fallacieuse et repose sur des allégations fantaisistes.

4. La commission note néanmoins d'après le rapport de la mission de contacts directs que, selon la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), «les discours ou les textes ne sont pas suivis d'effet» et, selon la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), «les situations de travail forcé existent sur une large échelle en Mauritanie». La commission prend également note du rapport de l'organisation SOS esclaves 2004, joint aux commentaires de la Confédération mondiale du travail (CMT) et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Pour la CMT et la CISL, le travail forcé continue d'exister en Mauritanie et les nombreux témoignages contenus dans le document de SOS esclaves illustrent cette réalité. Selon le rapport de SOS esclaves, «les pratiques de l'esclavage sont encore très courantes en Mauritanie, en dépit des textes de son abolition; le personnel de l'Etat, par sa socialisation conservatrice, reste peu sensible au caractère scandaleux de l'esclavage et il y a collusion entre les «maîtres» et le système judiciaire». Les informations contenues dans ce rapport exhaustif, communiqué au gouvernement, font état de nombreux cas dans lesquels les victimes sont identifiées nommément et leur situation est décrite en détail. La commission note que dans sa réponse aux précédents commentaires le gouvernement indique que ces allégations sont d'ordre général «reflétant le point de vue d'un syndicat, la CLTM, qui utilise ce thème à des fins politiciennes». La commission espère que le gouvernement fournira des informations détaillées dans son prochain rapport, sur les investigations menées sur les cas spécifiquement présentés dans le rapport de SOS esclaves et les solutions qui auront été apportées.

Article 25 de la convention. Sanctions. 5. La commission observe que les infractions à l'interdiction générale du travail forcé, prévue désormais dans l'article 5 du Code du travail ci-dessus mentionné, sont passibles de sanctions pénales prévues par la loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. Elle observe que pour ce qui est des sanctions à cette disposition il faut se référer à la loi sur la traite. A cet égard, la commission se réfère aux inquiétudes exprimées dans le rapport de la mission de contacts directs à propos de la combinaison de textes «peu lisibles sur le plan interne et comportant des risques de mauvaise application de la loi par l'appareil judiciaire». En effet, l'interdiction générale du travail forcé se trouve dans le Code du travail et les sanctions dans une loi spécifique réprimant un autre délit.

6. La commission observe également qu'aucune référence n'est faite à la situation spécifique des personnes se trouvant dans la maison des anciens maîtres et qui seraient privées de leur liberté de circuler ou de leur liberté d'aller travailler ailleurs. Comme indiqué dans le rapport de la mission de contacts directs «l'importance d'un exercice effectif de leur droit de recours par les victimes de travail forcé est déterminant, notamment dans des situations ambiguës où la qualification du travail forcé n'est possible que lorsqu'une personne veut faire reconnaître son droit au libre choix contre les pressions ou les menaces du «patron» qui l'accueillait ou dont elle dépendait». Elle note aussi que selon le même rapport «les autorités gouvernementales, notamment le ministre de la Justice et le commissaire aux droits de l'homme, ont insisté sur leur volonté de traiter sans complaisance les cas qui leur seraient soumis». La commission note les informations relatives aux deux cas de travail forcé que le commissariat aux droits de l'homme a eus à traiter. Par ailleurs, le rapport de la mission de contacts directs se réfère à l'action du gouvernement sur le plan de la stratégie économique et sociale de lutte contre la pauvreté et sa contribution au traitement des séquelles de l'esclavage et à la prévention d'éventuelles pratiques de travail forcé. La commission encourage le gouvernement à lancer, avec l'assistance du BIT, une campagne d'information et de sensibilisation en faveur de l'ensemble de la population, y compris les personnes les plus susceptibles d'être victimes de travail forcé.

7. La commission espère que ce premier pas dans l'adoption de sanctions pénales efficaces et strictement appliquées, exigées par la convention, mènera à l'adoption de dispositions prévoyant dans le même texte l'interdiction du travail forcé et les sanctions applicables. Dans cette attente, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les juridictions compétentes pour recevoir les recours et les sanctions qui auront été imposées en vertu de l'article 5 du Code du travail et de la loi sur la traite, notamment sur le nombre de recours déposés et copie des décisions judiciaires.

Application de la législation interdisant le travail forcé. 8. La commission note que le rapport de la mission de contacts directs se réfère à l'absence d'un mécanisme de mise en œuvre de la législation du travail, et en particulier aux très faibles moyens dont dispose l'inspection du travail. En outre, elle constate que toutes les parties ont, au cours de la mission, reconnu l'importance du dialogue social dans la recherche d'une meilleure application des droits des travailleurs dans le pays, y compris la ratification et l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission encourage le gouvernement à continuer à considérer cette hypothèse et, si nécessaire, à demander l'assistance technique du Bureau.

Article 2, paragraphe 2 d). 9. Suite aux commentaires formulés sur la loi n° 70-029 sur la réquisition de personnes pour assurer le fonctionnement des services considérés comme indispensables pour la satisfaction d'un besoin essentiel du pays ou de la population, la commission note avec intérêt l'adoption de l'arrêté n° 566 MIPT/MFPE/2004 du 6 juin 2004 qui fixe la liste complète des établissements ou services considérés comme essentiels. A cet égard, la

commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

10. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi – portant abrogation de l'ordonnance n° 62-101 du 26 avril 1962 délégant aux chefs de circonscription certaines mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public – a été approuvé. La commission espère que le gouvernement pourra prochainement faire état de l'adoption de la loi elle-même.

République de Moldova

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1993)

La commission prend note d'une communication reçue en février 2004 de la Confédération des syndicats de la République de Moldova, contenant des observations relatives à l'application des conventions nos 105 et 29 sur le travail forcé, toutes deux ratifiées par la République de Moldova. Elle note que cette communication avait été envoyée au gouvernement, en mars 2004, pour tout commentaire qu'il aurait souhaité faire sur les questions qui y étaient soulevées. La commission constate que le gouvernement n'a encore envoyé aucun commentaire sur le sujet. Elle espère donc que le gouvernement communiquera ses commentaires dans son prochain rapport, afin de permettre à la commission de les examiner lors de sa prochaine session.

La commission adresse également directement au gouvernement une demande sur certains autres points.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) contenues dans des communications en date du 14 juin, 31 août, 1er septembre, 7 octobre et 10 novembre 2004. Ces observations, auxquelles sont joints de nombreux documents faisant état de la persistance du recours au travail forcé au Myanmar, ont été communiquées au gouvernement pour tout commentaire que celui-ci souhaiterait formuler à ce propos. La commission prend note également des documents soumis au Conseil d'administration à ses 289e et 291e sessions (mars et novembre 2004) relatifs aux faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention n° 29, ainsi que des débats qui ont eu lieu au Conseil d'administration au cours de ces mêmes sessions et à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004.

2. Cette année encore, la commission examine les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête instituée par le Conseil d'administration en mars 1997 suite à une plainte déposée en juin 1996 en vertu de l'article 26 de la Constitution. Dans le rapport qu'elle a publié en juillet 1998, la commission d'enquête a conclu que la convention était violée dans la législation nationale et dans la pratique de façon généralisée et systématique, et a adopté les recommandations suivantes:

a) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;

b) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et notamment par les militaires;

c) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées.

Modification de la législation, paragraphe 539 a) du rapport de la commission d'enquête

Bref rappel des faits

3. La commission a déjà exposé l'historique de cette situation en détail dans des observations antérieures. En bref, la commission rappelle que, dans son rapport, la commission d'enquête priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les lois de 1907 sur les villes et de 1908 sur les villages, qui confèrent aux autorités locales de larges pouvoirs de réquisition de main-d'œuvre, en violation de la convention, soient sans délai rendues conformes à la convention. En résumé, aux termes de certaines dispositions de ces lois, du travail ou des services non volontaires peuvent être imposés à toute personne résidant dans un arrondissement rural ou urbain et la non-obtempération à une réquisition faite en application de la législation est passible de sanctions pénales. La commission d'enquête a ainsi constaté que ces lois prévoient l'imposition d'un «travail forcé ou obligatoire» relevant de la définition de l'*article 2, paragraphe 1, de la convention*.

4. Dans son observation de 2001, la commission notait que, si la loi sur les villages et la loi sur les villes n'avaient toujours pas été modifiées, «une ordonnance prescrivant de ne pas faire usage des pouvoirs conférés par certaines dispositions des lois de 1907 et 1908, sur les villes et sur les villages», ordonnance n° 1/99, modifiée par «l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99» datée du 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer

le respect de la convention dans la pratique dès lors que les autorités locales et les fonctionnaires civils et militaires habilités par lesdites lois à requérir le concours des autorités locales, appliqueraient ces ordonnances de bonne foi. En effet, l'ordonnance prévoit la possibilité de pouvoir imposer du travail obligatoire exceptionnellement, en raison d'un intérêt direct et important pour la collectivité et la population en général et d'une nécessité actuelle ou imminente, pour lesquels il a été impossible de se procurer une main-d'œuvre volontaire malgré l'offre d'un salaire normal. Elle prévoit également la possibilité d'émettre des instructions qui peuvent annuler les restrictions aux pouvoirs de réquisition. La commission avait dès lors précisé qu'une application de bonne foi de cette ordonnance impliquait l'adoption des mesures indiquées, tant par la commission d'enquête dans les recommandations figurant au paragraphe 539 *b)* de son rapport que par cette commission dans ses précédents commentaires (en ce qui concerne les instructions spécifiques et les prévisions budgétaires nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunérées).

5. La commission observe que, comme il est établi dans les paragraphes suivants, les mesures demandées n'ont pas été prises ou ne l'ont été que partiellement et que le recours au travail forcé persiste à une grande échelle. Il apparaît que les ordonnances n'ont pas été efficaces et qu'il devient encore plus impératif de procéder sans délai à la modification ou à l'abrogation des lois sur les villes et les villages afin d'éliminer, à la base, le fondement législatif du recours au travail forcé et l'incompatibilité de ces textes avec la convention. La commission note que, dans son allocution devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004, le représentant gouvernemental du Myanmar a déclaré que «en ce qui concerne l'amendement de la loi sur les villages et de la loi sur les villes, le gouvernement envisage les divers moyens de modifier certaines de leurs dispositions et il a consulté certaines parties à ce sujet». Rappelant que la commission d'enquête avait recommandé que ces modifications devraient être effectuées sans délai et achevées au plus tard le 1er mai 1999, la commission espère que le gouvernement prendra enfin les mesures nécessaires pour modifier dans les plus brefs délais les dispositions en cause des lois de 1907 sur les villes et de 1908 sur les villages, comme il le promet depuis plus de trente ans.

Mesures tendant à mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique (paragr. 539 b) du rapport de la commission d'enquête) et informations disponibles sur la pratique existante

6. La commission rappelle que, dans ses recommandations, la commission d'enquête avait souligné qu'outre la modification de la législation des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé dans la pratique, en particulier par l'armée. Dans ses précédentes observations, cette commission avait identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour parvenir à un tel résultat: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et assurer le suivi de l'interdiction du travail forcé.

7. *Instructions spécifiques et concrètes*. Dans ses observations précédentes, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, en l'absence d'instructions spécifiques et concrètes permettant aux autorités civiles et militaires d'identifier les diverses formes et modalités d'imposition du travail forcé, il était difficile de mettre fin au travail forcé dans la pratique. La commission avait observé que, bien que des «explications», «instructions» et «directives» aient été émises par les bureaux des conseils pour la paix et le développement à différents niveaux et par les services du département de l'Administration générale, du département de la Justice, de la Police et des Tribunaux locaux, et malgré les orientations données par les équipes d'observation sur le terrain à l'occasion de leurs déplacements dans le pays, le gouvernement n'avait donné aucune précision quant à la teneur desdites explications, instructions, directives ou orientations, ni communiqué aucun texte d'instruction ou directive donnant le détail des travaux pour lesquels la réquisition de main-d'œuvre était interdite ou spécifiant la manière dont certains travaux devaient être accomplis sans recourir au travail forcé.

8. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement affirme avoir fait tous les efforts pour garantir l'interdiction de l'utilisation du travail forcé prévue par l'ordonnance no 1/99 et son ordonnance complémentaire. Le gouvernement communique par ailleurs trois documents censés appuyer ses dires (les instructions nos 1/2004 du 19 août 2004 du département de l'Administration générale, en langue birmane; la directive de la Cour suprême adressée aux juridictions des Etats, divisions, districts et circonscriptions par lettre en date du 2 novembre 2000 et la lettre no 1002(3)/202/G4 «tendant à prévenir la réquisition illicite de travail forcé», signée du directeur de la police, déjà communiquée au BIT). La commission observe qu'aucun de ces documents ne permettrait aux autorités concernées d'identifier les pratiques qui constituent du travail forcé.

9. La commission note également, dans le dernier rapport du gouvernement, ainsi que dans l'allocution du représentant du gouvernement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004, la référence à la tenue d'ateliers d'information sur la mise en œuvre de la convention no 29 dans différentes régions du pays au cours de l'année 2004. La commission considère que ces ateliers ne semblent pas avoir produit les effets escomptés et que, tant que n'auront pas été prises des mesures efficaces permettant aux autorités civiles et militaires d'identifier les diverses formes et modalités d'imposition du travail forcé qui doivent être interdites, il ne pourra pas être mis un terme à celui-ci dans la pratique.

10. En résumé sur ce point, il ressort une fois de plus des informations communiquées par le gouvernement que des instructions claires et efficacement transmises sont encore requises pour faire connaître à tous les représentants de l'autorité, y compris aux membres des forces armées, la nature des pratiques qui constituent du travail forcé et pour lesquelles la réquisition de main-d'œuvre est interdite ainsi que la manière dont ces mêmes tâches doivent dorénavant être exécutées. Dans une précédente observation, la commission énumérait un certain nombre d'activités et de pratiques ayant un rapport étroit avec l'imposition de travail forcé, à savoir:

– le portage pour les militaires (ou d'autres groupes paramilitaires/militaires, pour des campagnes militaires ou pour des patrouilles régulières);
– la construction ou réparation d'installations/camps militaires;
– les autres formes d'appui à ces camps (guides, estafettes, cuisiniers, nettoyeurs, etc.);
– la génération de revenus par des particuliers ou des groupes (y compris travail dans des projets agricoles ou industriels dont l'armée est propriétaire);
– les projets d'infrastructure nationaux ou locaux (routes, voies ferrées, barrages, etc.);
– le nettoyage/embellissement des zones rurales ou urbaines;
– la réquisition de matériaux ou de fournitures, de quelque nature qu'ils soient, doit être interdite, de même que les demandes d'argent, sauf s'il s'agit de sommes dues à l'Etat ou à une municipalité, aux termes de la législation applicable, étant donné qu'en pratique les demandes, par les militaires, d'argent ou de services sont souvent interchangeables.

La commission demande encore une fois au gouvernement de s'attaquer à ces problèmes de toute urgence.

11. *Publicité faite aux ordonnances*. La commission avait noté précédemment, à la lecture des informations communiquées par le gouvernement, que des mesures continuaient d'être prises en vue de rendre l'interdiction du travail forcé, prévue dans l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire, largement connue de toutes les autorités concernées de même que du grand public. Elle avait noté que ces mesures incluaient la diffusion d'informations au moyen de bulletins et de brochures, la distribution des traductions des ordonnances dans les langues ethniques et le travail des équipes d'observation sur le terrain.

12. Dans son dernier rapport, le gouvernement réaffirme que des copies de l'ordonnance n° 1/99 et de son ordonnance complémentaire ont été largement diffusées dans l'ensemble du pays. La commission comprend, d'après les informations communiquées par le gouvernement, qui semblent confirmées par le chargé de liaison par intérim, que la traduction des ordonnances dans les quatre dialectes chin a été effectuée. A ce propos, la commission note que, selon le chargé de liaison par intérim, «bien que toutes les traductions soient achevées, il ne les a vues affichées dans aucune des régions ethniques qu'il a visitées et il n'a rencontré personne dans ces régions qui les ait vues; il n'est donc toujours pas convaincu qu'elles ont été largement distribuées par les autorités» (document GB.289/8 soumis à la 289e session du Conseil d'administration en mars 2004, paragr. 10).

13. La commission espère que le gouvernement communiquera copie des ordres adressés aux forces armées ainsi que des informations sur les réunions, ateliers et séminaires organisés pour assurer la diffusion de ces ordres au sein des forces armées. Elle renouvelle l'espoir que des mesures seront prises pour assurer que des textes dûment traduits soient diffusés et affichés dans les zones ethniques, qui sont celles où les pratiques de travail forcé ont le plus souvent cours.

14. *Inscription au budget des crédits adéquats*. Dans ses recommandations, la commission d'enquête a insisté sur la nécessité d'inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires pour rémunérer les travailleurs libres qui seront chargés d'accomplir le travail effectué jusqu'à présent par une main-d'œuvre forcée et non rémunérée. Dans son rapport, la Mission de haut niveau (2001) avait indiqué qu'aucun élément ne lui permettait de conclure que les autorités ont bien prévu le remplacement de la main-d'œuvre forcée et gratuite réquisitionnée pour aider l'armée ou pour réaliser les projets de travaux publics.

15. Dans des observations précédentes, la commission a abordé cette question, recherchant des éléments tangibles permettant d'établir que des crédits budgétaires adéquats ont été prévus pour recruter de la main-d'œuvre volontaire et rémunérée. En réponse, le gouvernement réitérait ses déclarations antérieures, selon lesquelles il existe toujours une inscription budgétaire afférente à chaque projet, cette inscription couvrant le coût des matériaux et celui de la main-d'œuvre. Elle a observé cependant que, dans la pratique, le travail forcé continue d'être imposé aujourd'hui dans de nombreuses régions du pays, notamment dans celles où l'armée est fortement présente, et que par conséquent les allocations budgétaires pouvant exister n'étaient pas suffisantes pour éviter le recours au travail forcé. Le gouvernement n'a communiqué aucune information sur ce point dans son dernier rapport. La commission demande de nouveau que des ressources budgétaires adéquates soient allouées aux autorités civiles et militaires afin que celles-ci puissent s'acquitter de leurs tâches sans recourir à du travail forcé et que le prochain rapport fasse état des mesures prises en ce sens.

16. *Mécanismes de contrôle*. En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement pour assurer le suivi de l'interdiction du travail forcé, la commission prend note des informations communiquées par le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004. Elle note que parmi ces mesures figure la mise en place de sept équipes d'observation sur le terrain habilitées à diligenter des enquêtes sur les allégations de recours au travail forcé, et dont les conclusions sont soumises au Comité d'application de la convention

n° 29. En ce qui concerne les activités de ce comité, la commission note, selon les informations figurant dans le document soumis au Conseil d'administration en novembre 2004 (document GB.291/5/2, paragr. 13) que: «la récente expérience du chargé de liaison par intérim a montré que les plaintes spécifiques pour travail forcé portées à l'attention du Comité d'application de la convention n° 29 sont systématiquement rejetées et que celles qui sont portées directement devant les tribunaux sont déclarées irrecevables. On est ainsi amené à constater un manque de crédibilité de la réaction des autorités face à de telles plaintes, ce qui est particulièrement préoccupant compte tenu de la nature des affaires en question. En effet, si un certain nombre des allégations soumises aux autorités portent sur des cas d'une extrême gravité et mettent en cause l'armée, notamment dans les zones reculées, il en est d'autres qui concernent des cas de travail forcé comparativement mineurs et mettent en cause des responsables locaux dans le centre du Myanmar. Dans ces derniers cas, il devrait être facile de prendre des mesures, compte tenu de la nature des délits et du lieu où ils ont été commis. Par conséquent, le fait que les autorités n'aient pris aucune disposition pour y mettre bon ordre ne peut qu'éveiller des doutes sérieux quant aux perspectives de progrès réels dans les zones sous le contrôle de l'armée, où tout semble indiquer que la situation en matière de travail forcé est d'un tout autre degré de gravité, tant par les formes de réquisition que par leur ampleur.»

17. La commission note également que, «de l'avis du chargé de liaison par intérim, le mécanisme mis en place par les autorités pour traiter les allégations de travail forcé, et qui consiste à envoyer une équipe spéciale composée de hauts fonctionnaires gouvernementaux dans la région afin d'y mener une enquête, n'est pas bien adapté compte tenu de l'augmentation du nombre de cas» (document GB.291/5/1, paragr. 12). Le chargé de liaison par intérim indique que les allégations de travail forcé font généralement l'objet d'une enquête interne au sein du ministère de l'Administration générale. Les cas concernant l'armée (recrutement forcé ou travail forcé prétendument imposé par l'armée) sont soumis par le Comité d'application de la convention n° 29 au représentant du ministère de la Défense. Ces cas font également l'objet d'une enquête interne de l'armée. La commission note que «sur les 38 cas soumis au Comité d'application de la convention n° 29, des réponses ont été reçues pour 18. Dans tous les cas, l'allégation de travail forcé a été rejetée. Sur les six cas où les plaignants se sont adressés directement à la justice, trois ont été rejetés au motif qu'il n'y avait pas d'indices probants de travail forcé (…).»

18. La commission observe, comme le chargé de liaison par intérim, que les contrôles effectués par les équipes d'observation sur le terrain et par le Comité d'application de la convention n° 29 semblent manquer de crédibilité, en particulier compte tenu du fait que le BIT continue de recevoir des preuves dignes de foi que cette pratique se perpétue à une grande échelle. Elle réitère l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour instaurer une procédure crédible, juste et plus efficace d'enquête sur les plaintes pour travail forcé, notamment sur les plaintes mettant en cause l'armée, et qu'il coopérera de façon plus étroite à l'avenir avec le chargé de liaison.

Informations disponibles sur la pratique existante

19. La commission note que l'évaluation générale de la situation concernant le travail forcé, effectuée par le chargé de liaison par intérim sur la base de l'ensemble des informations dont il disposait, est que, «même s'il y a eu certaines améliorations depuis la commission d'enquête, la pratique du travail forcé est toujours répandue dans l'ensemble du pays, et qu'elle est particulièrement sévère dans les zones frontalières où l'armée est très présente» (rapport du chargé de liaison par intérim, document GB.291/5/1, paragr. 9). La commission note qu'à la date de son rapport (22 octobre 2004) le chargé de liaison par intérim avait reçu 72 plaintes au total pour l'année 2004, et que les autorités sont intervenues dans 38 cas. Sur ces 38 cas, 18 concernaient diverses formes de travail forcé (autres que le recrutement forcé); 13 touchaient à l'enrôlement forcé de mineurs dans les forces armées; un cas relevait du harcèlement à l'égard d'un plaignant; et dans six cas les plaignants s'étaient adressés directement à des tribunaux du Myanmar en vertu de l'article 374 du Code pénal, en communiquant copie de leurs plaintes au chargé de liaison.

Informations récentes

20. Dans des communications en date du 14 juin, 31 août, 1er septembre et 7 octobre 2004, la CISL a adressé au BIT de nombreux documents attestant de la persistance du recours systématique au travail forcé par les autorités militaires à une très grande échelle. Les cas de travail forcé présentés dans ces documents couvrent de nombreuses régions du Myanmar (Etats de Chin, Kachin, Kayin, Mon, Rakhine et Shan et divisions d'Ayeyarwady, Magway, Bago, Sagaing, Tenasserim et Yangon), sur la période s'étendant de septembre 2003 à septembre 2004, et sont étayés par des informations précises mentionnant les lieux et dates des faits rapportés ainsi que les unités de l'armée et les noms des officiers impliqués.

21. Parmi les documents communiqués figure un rapport de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) de plus de 100 pages intitulé «Travail forcé en Birmanie (Myanmar): travail forcé après la Conférence internationale du Travail 2003». Ce rapport contient des dizaines de témoignages de victimes de travail forcé pour le compte de l'armée. Les témoins étaient pour la plupart utilisés comme porteurs (d'armes, de munitions, de bois, de vivres, etc.), sur des chantiers de construction ou d'entretien de routes ou de ponts, ou exploités dans des camps de travail et dans des rizières contrôlés par l'armée. Parmi les faits évoqués par les témoins figuraient:

– le fait d'être réquisitionnés suite à des ordres donnés par les militaires aux chefs de village dans des régions rurales pour qu'ils mettent à leur disposition des villageois, utilisés comme main-d'œuvre non rémunérée pour le portage,

pour participer à des chantiers de construction ou pour l'entretien des casernes (de nombreuses copies d'ordres de réquisition de main-d'œuvre ont été jointes au rapport);

– le fait d'être forcés de participer à des programmes d'entraînement militaire, d'accomplir un service de sentinelle ou de servir de guides;

– le fait d'être forcés par les chefs militaires de se soumettre à un système de rotation de main-d'œuvre forcée aux termes duquel chaque famille d'un même village doit mettre quotidiennement à leur disposition un certain nombre de ses membres, sous la menace de représailles ou de l'imposition d'une amende. Les travailleurs réquisitionnés doivent se munir de leurs propres outils et prévoir la nourriture nécessaire à leur subsistance pour toute la durée des travaux, durée qu'ils ignorent généralement.

De plus, les témoins ont rapporté les mauvais traitements dont ils ont été victimes, au nombre desquels:

– la privation de nourriture;

– le fait d'être systématiquement battus pour avoir cédé à l'épuisement ou pour avoir demandé la permission de se reposer;

– dans les cas les plus graves, il a été rapporté que des porteurs incapables de marcher en raison d'une blessure ou d'une fatigue extrême avaient été purement et simplement assassinés;

– les mutilations et les morts violentes survenues au cours d'opérations de déminage, les personnes concernées étant équipées de simples râteaux.

Par ailleurs, il a été rapporté que les militaires se rendaient coupables d'autres exactions, parmi lesquelles: homicides, viols, tortures, pillages, incendies volontaires d'habitations, destructions de plantations et de biens de consommation, expropriations forcées et expulsions, ainsi que confiscations et extorsions d'argent et de biens au prétexte de taxes diverses.

22. La CISL a communiqué un document du Asian Legal Resource Centre, une ONG dotée du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, basée à Hong-kong, qui évoque deux cas de travail forcé imposé à des civils par les autorités. Il illustre la manière dont celles-ci tentent de se retourner contre ceux qui refusent de se soumettre aux ordres de réquisition. Le premier cas concerne deux habitants de la circonscription de Henzada (ancien nom de Hinthada), dans la division d'Ayeyarwady, qui avaient refusé, en juillet 2003, d'accomplir un service de sentinelle au monastère bouddhiste du village d'Oatpone. Condamnés, respectivement, à un mois et à six mois d'emprisonnement en application des dispositions du Code pénal qui punissent la non-assistance caractérisée à un agent dépositaire de l'autorité publique (art. 187) et la menace à l'intégrité physique d'un agent dépositaire de l'autorité publique (art. 189). Ils ont porté plainte au titre de l'article 374 du Code pénal (qui réprime l'imposition de travail obligatoire illicite), mais tous deux ont été déboutés par le tribunal de Henzada. Les autorités ont alors porté plainte en diffamation (art. 499 et 500 du Code pénal) et les deux plaignants ont tous deux été condamnés à six mois d'emprisonnement le 7 octobre 2004. Le second cas concerne une habitante de la circonscription de Kawmhu, dans la division de Yangon, qui a intenté, en avril 2004, une procédure judiciaire contre les autorités locales au titre de l'article 374 du Code pénal, elle-même ayant été préalablement menacée d'une procédure judiciaire pour avoir refusé de participer à un chantier de construction routière des environs. Les autorités locales ont alors fait en sorte de faire témoigner les autres habitants de son village dans le sens que personne n'avait été forcé à travailler sur le chantier et que le travail en question avait été accompli volontairement. La CISL a émis la crainte de voir la procédure se retourner contre la plaignante comme cela avait été le cas dans la première affaire.

23. Les autres documents communiqués par la CISL comprennent:

– trois autres rapports de la FTUB, intitulés: «La violence et la pauvreté imputables à l'Etat en Birmanie» daté de juin 2004; «Impact des sanctions imposées par les Etats-Unis sur l'industrie textile et du vêtement en Birmanie» et «Répercussions globales de la promotion du tourisme sur l'ensemble de la communauté de la région de Ngwe Saung (division d'Ayeyarwady)» datés de 2004, ainsi que le témoignage d'un enfant soldat daté du 2 janvier 2004;

– des articles de différentes agences de presse et d'organisations de défense des droits de l'homme évoquant des dizaines de cas de travail forcé, dont l'utilisation de quelque 250 villageois appartenant à la minorité musulmane Rohingya de la circonscription de Maung-Daw (Etat de Rakhine) pour la construction d'habitations pour 130 familles de colons bouddhistes venus du centre du pays, quelque 500 autres villageois ayant été réquisitionnés en juin 2004 pour la construction d'un pont, sous la direction de la NaSaKa (forces de sécurité frontalières). Ces articles évoquent d'autres cas d'exploitation de minorités ethniques par les autorités, par exemple le travail forcé imposé aux villageois Nagas pour la construction de logements touristiques en prévision du Nouvel An Naga à Layshee (division de Sagaing) ou l'exploitation touristique de certains Salons (aussi appelés Mokens), forcés d'effectuer des danses traditionnelles (division de Tenasserim). D'autres exactions sont rapportées comme l'enlèvement de civils en vue de leur utilisation comme boucliers humains pendant une opération militaire menée contre des groupes armés dans le sud de l'Etat de Mon et dans le nord de la division de Tenasserim, au cours de la période décembre 2003 - janvier 2004, et le viol d'habitantes de villages du sud de la circonscription de Ye (Etat de Mon), au cours de la même période;

– la traduction authentique du jugement rendu dans le procès pénal ordinaire n° 111/2003 par la cour du district nord de Yangon le 28 novembre 2003, condamnant neuf personnes à la peine capitale pour haute trahison, faisant état d'éléments de preuve à charge selon lesquels certaines d'entre elles auraient eu des contacts avec l'OIT et reçu ou communiqué des informations ayant trait aux activités de l'Organisation;
– la traduction authentique de l'arrêt rendu en appel par la Cour suprême dans la même affaire, et réduisant les peines des accusés, pour cinq d'entre eux, à l'emprisonnement à vie et, pour les quatre autres, à un emprisonnement de trois ans sous le régime des travaux forcés (procès n° 457/2003 opposant Nay Win, Shwe Mann, Naing Tun et consorts à l'Union du Myanmar). Le BIT a reçu par la suite, le 21 octobre 2004, la traduction authentique de l'arrêt rendu le 14 octobre 2004 par la Cour suprême statuant en appel spécial dans cette même affaire. Les peines des quatre accusés condamnés en appel à trois ans d'emprisonnement sous le régime des travaux forcés sont réduites à deux ans d'emprisonnement sous le régime des travaux forcés, tandis que celle de Shwe Mann, condamné en appel à l'emprisonnement à vie, est réduite à cinq ans d'emprisonnement sous le régime des travaux forcés. Par ailleurs, la Cour suprême a jugé que les références aux contacts avec l'OIT contenues dans le jugement de la cour du district nord de Yangon devaient être supprimées, la Cour suprême précisant qu'«un acte de communication ou de coopération avec le BIT ne saurait être constitutif d'un délit en vertu de la législation en vigueur au Myanmar»;
– le second rapport préliminaire de la commission ad hoc sur le massacre de Depayin, daté de mai 2004;
– deux documents de la Fédération des syndicats du Kawthoolei (FTUK) évoquant des dizaines d'autres cas de travail forcé, y compris deux entretiens avec des victimes de travail forcé datés du 19 juin 2004.

24. La commission prend note des nouvelles allégations de recrutement forcé d'enfants par les forces armées contenues dans les documents communiqués par la CISL ainsi que dans le document sur les activités du chargé de liaison par intérim soumis au Conseil d'administration en novembre 2004 (document GB.291/5/1). Parmi les cas portés à la connaissance du chargé de liaison par intérim, figure celui d'un adolescent de 15 ans qui, selon les allégations, a été recruté dans l'armée, puis s'est échappé avant d'être arrêté et condamné par une cour martiale à quatre ans d'emprisonnement pour désertion.

25. La commission rappelle à ce propos qu'elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute enquête qui aurait été menée pour vérifier que dans la pratique aucune personne de moins de 18 ans n'a été recrutée dans les forces armées. Elle avait exprimé l'espoir que le gouvernement, avec l'aide de l'OIT, ferait tout ce qui est en son pouvoir pour procéder à une évaluation approfondie de l'ampleur de cette pratique et prendrait les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

26. S'agissant des programmes d'entraînement et de service militaire, le gouvernement indique dans son dernier rapport avoir créé une commission pour la prévention contre le recrutement de mineurs, présidée par le secrétaire 2 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement. Tout en notant cette information, la commission constate, à la lecture des nombreux documents joints au dossier, que le recrutement d'enfants pour servir dans les unités de l'armée est toujours de mise, et que certains enfants ont été condamnés par des juridictions militaires à des peines d'emprisonnement pour désertion. La commission prie instamment le gouvernement de mettre un terme à ces pratiques et d'apporter une pleine et entière collaboration au chargé de liaison par intérim dans le traitement des plaintes qui sont portées à son attention, et de s'assurer que les enfants victimes de tels abus ne puissent faire l'objet à l'avenir de condamnations devant des juridictions militaires.

27. Pour conclure sur ce point, la commission note que le travail forcé ou obligatoire continue de prévaloir dans de nombreuses régions du pays, en particulier dans les régions frontalières habitées par des minorités ethniques, marquées par une forte présence militaire. Elle prend note avec préoccupation des nombreux documents portés à sa connaissance par la CISL et des cas suivis par le chargé de liaison par intérim, qui démontrent avec force que l'imposition de travail forcé est loin d'être une pratique en voie de disparition. Elle prend note des déclarations du gouvernement concernant sa détermination à éliminer le travail forcé dans le pays; cependant, la commission considère que cette détermination n'a pas jusqu'à présent permis d'atteindre les résultats escomptés. La commission veut croire que le gouvernement, conformément à son intention déclarée, renforcera de manière significative ses efforts pour mettre un terme définitif au problème du travail forcé et lui demande instamment de poursuivre sa coopération avec le BIT dans cette optique. La commission espère que le gouvernement répondra en détail sur tous les cas de travail forcé présentés par la CISL.

Application des sanctions prévues par le Code pénal en cas d'imposition illégale de travail forcé ou obligatoire

28. La commission rappelle que, dans son rapport, la commission d'enquête avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions prévues par l'article 374 du Code pénal en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'*article 25* de la convention. De l'avis de la commission d'enquête, il faudrait pour cela que des enquêtes soient menées de manière approfondie, que des poursuites soient engagées et que des sanctions adéquates soient prises contre les coupables.

29. La commission note, à la lecture du rapport soumis par le chargé de liaison par intérim au Conseil d'administration en novembre 2004 (document GB.291/5/1, paragr. 13, et annexe II), que pour la première fois des plaintes ont été déposées devant des juridictions du Myanmar pour imposition illégale de travail forcé en vertu de l'article 374 du Code pénal. Elle note cependant qu'aucune des six plaintes déposées au cours de l'année 2004 n'a abouti à

l'engagement de poursuites ni même à la reconnaissance d'une situation de travail forcé. Dans trois cas, la juridiction saisie a déclaré la plainte irrecevable au motif qu'il n'existait pas de présomption suffisante d'un recours au travail forcé. De plus, dans deux des trois cas où la procédure est parvenue à son terme, les plaignants ont été condamnés à six mois de prison pour diffamation alors même qu'ils avaient déjà été emprisonnés pour avoir refusé d'accomplir du travail forcé. Les trois autres cas étaient toujours en cours d'instance à la date du rapport (22 octobre 2004). Par ailleurs, le chargé de liaison par intérim indique dans son rapport que «deux personnes qu'il avait rencontrées à Yangon avaient été arrêtées à leur retour dans leur village. Au cours de ces rencontres, l'une d'elles avait fourni des détails sur la plainte dont elle avait saisi directement un tribunal au titre de l'article 374 du Code pénal concernant l'imposition de travail forcé dans la circonscription de Kawhmu (division de Yangon).» (document GB.291/5/1, paragr. 17).

30. La commission note que, si pour la première fois des plaintes ont été déposées par des personnes se déclarant victimes de l'imposition de travail forcé au titre de l'article 374 du Code pénal, aucune de ces plaintes n'a jusqu'à présent été jugée recevable. Elle note que le fait que certaines victimes aient été arrêtées après qu'elles soient entrées en contact avec le chargé de liaison par intérim, ou condamnées à une peine d'emprisonnement pour diffamation après avoir déposé une plainte au titre de l'article 374 du Code pénal, crée un climat de crainte susceptible de dissuader les victimes de recourir à la justice. La commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour que les victimes de travail forcé puissent effectivement se prévaloir de l'article 374 du Code pénal sans risquer d'être elles-mêmes poursuivies en diffamation et qu'elles puissent librement entrer en contact avec le chargé de liaison par intérim sans risquer d'être arrêtées ou interrogées par les forces de police. Elle espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport des progrès accomplis dans ce domaine.

Plan d'action conjoint

31. Dans sa dernière observation, la commission avait noté avec intérêt qu'un plan d'action conjoint pour l'éradication des pratiques de travail forcé au Myanmar avait été conclu le 27 mai 2003 entre l'OIT et le gouvernement. Bien que le plan d'action conjoint ait été accueilli favorablement par la Commission de l'application des normes de la Conférence lors de la discussion à la 91e session de la Conférence internationale du Travail, celle-ci avait observé que ses discussions «coïncidaient avec un climat d'incertitude et d'intimidation dans le pays, suite aux événements récents mettant gravement en question la volonté et la capacité des autorités de progresser sensiblement en vue de l'éradication du travail forcé». La commission note que la situation ne s'est guère améliorée ensuite, notamment depuis que trois personnes ont été condamnées pour haute trahison pour des motifs incluant des contacts avec l'OIT. Si la Cour suprême statuant en appel spécial a commué la peine capitale, qui avait été prononcée contre ces personnes en novembre 2003 par une cour de justice du Myanmar, en peines d'emprisonnement de deux et cinq ans et reconnu la légalité des contacts avec le BIT, la commission note que le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs et une majorité des gouvernements membres du Conseil d'administration ont déploré le maintien en détention des intéressés et demandé leur libération ou leur amnistie immédiate. La situation de ces personnes constitue un sujet de grave préoccupation pour la commission. La commission regrette que, dans ces conditions, le plan d'action conjoint ne puisse être mis en œuvre comme prévu. Elle prend note de la décision du Conseil d'administration de constituer une mission de très haut niveau en vue d'évaluer l'attitude des autorités et leur volonté de poursuivre avec l'OIT leur coopération (document GB.291/5, Conclusions).

Observations finales

32. La commission constate une nouvelle fois avec une profonde préoccupation que les recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été mises en œuvre: les dispositions des lois de 1907 sur les villes et de 1908 sur les villages permettant la réquisition de main-d'œuvre en violation de la convention n'ont pas été abrogées; du travail forcé continue d'être imposé dans de nombreuses régions du pays, dans des conditions de cruauté et de brutalité très dures; et aucune personne responsable d'imposition de travail forcé n'a fait l'objet de poursuites ni de condamnation sur la base des dispositions pertinentes du Code pénal. La commission exprime sa plus ferme condamnation et demande instamment au gouvernement de faire la preuve de la détermination d'éliminer le travail forcé qu'il a déclarée et de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention.

Nouvelle-Zélande

Convention (no 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1938)

Travail pénitentiaire pour des employeurs privés. Suite à ses commentaires antérieurs sur la question, la commission note avec satisfaction, d'après le rapport du gouvernement que, depuis le 31 juillet 2002, les détenus du Département des prisons ne sont plus concédés à des particuliers ou des personnes morales privées, étant donné que ledit département a cessé de conclure des accords associant directement le secteur privé à la gestion des activités.

Oman

Convention (no 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Utilisation d'enfants comme jockeys de chameaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé sa préoccupation face à la situation des enfants participant à des courses de chameaux: ces enfants sont exploités

et placés dans une situation dans laquelle ils ne peuvent pas donner librement leur consentement, et leurs parents ne peuvent pas non plus donner un consentement valable à leur place. Elle avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les enfants participant à des courses de chameaux ne soient placés dans une situation de travail forcé et d'exploitation et d'adopter des dispositions interdisant l'emploi de personnes de moins de 18 ans comme jockeys de chameaux et prévoyant des peines sévères pour les coupables.

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à sa précédente observation sur cette question. Elle rappelle que le gouvernement a ratifié la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et qu'il a déjà envoyé un premier rapport sur l'application de cette convention. Etant donné que, aux termes de l'article 3 *a)* de la convention nº 182, l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que ce problème peut être examiné de manière plus spécifique dans le cadre de la convention nº 182. La protection des enfants se trouve renforcée par le fait que la convention nº 182 fait obligation à tout Etat qui la ratifie de prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission prie donc le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention nº 182.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Ouganda

Convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

I. *Abolition des pratiques relevant de l'esclavage*. La commission s'était référée précédemment aux agissements présumés de l'«Armée de résistance des Seigneurs» (Lords' Resistance Army – LRA), laquelle enlèverait des enfants des deux sexes, les forcerait à travailler et à servir comme gardes, soldats ou concubines, agissements qui s'accompagneraient d'actes de violence, de viols et même de meurtres sur la personne de ces enfants.

Selon les indications données par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2000, des enlèvements ont eu lieu dans la partie nord du pays, les zones les plus touchées étant les districts de Lira, Kitgum, Gulu et Apac. La commission avait noté que, d'après le rapport de l'UNICEF de 1998, plus de 14 000 enfants auraient été enlevés dans les districts du nord de l'Ouganda. Le gouvernement a déclaré que ces enlèvements d'enfants à grande échelle ont été l'un des aspects les plus tragiques du conflit qui sévit dans la partie nord du pays, où ces êtres innocents et vulnérables sont utilisés comme enfants soldats, boucliers humains, otages ou encore à des fins d'exploitation sexuelle. Le gouvernement précisait que la plus forte proportion des enfants enlevés se trouvait dans la tranche d'âge des 10 à 15 ans, les cibles privilégiées étant les garçons de 8 à 15 ans.

La commission avait pris note de mesures positives prises par le gouvernement pour prévenir de telles pratiques, parmi lesquelles l'action déployée pour une prise de conscience de la part des communautés et des autorités politiques et militaires présentes dans les zones de conflit armé sur la manière de traiter les enfants; incitation au règlement pacifique des conflits et, en corollaire, au respect des droits de l'enfant; mise en place de comités de gestion des situations de crise dans tous les districts concernés; campagne sur la préparation aux situations de crise et sur les questions de sécurité. Le gouvernement avait ajouté que les enfants enlevés et retrouvés étaient placés dans des centres d'accueil, où ils sont pris en charge pour être rendus à leur famille et retourner à l'école; qu'une action de réinsertion était organisée en leur faveur et qu'ils bénéficiaient d'une formation professionnelle les aidant à retrouver leur place dans la société.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a ratifié en 2002 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il indique également qu'une étude thématique a été menée sur le travail des enfants et le conflit armé dans les districts de Gulu, Masindi, Lira et Bundibugyo, dont les conclusions ont été prises en considération dans des programmes d'action ou des stratégies visant le problème d'enlèvement d'enfants, dans le contexte des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement entend également s'associer, à travers le programme IPEC de l'OIT, au programme sur le travail des enfants et les conflits armés dans la région des Grands Lacs.

Prenant note de ces informations, la commission ne peut qu'observer une fois de plus que la persistance et l'ampleur des pratiques d'enlèvement d'enfants et d'imposition de travail forcé constituent de graves violations de la convention, puisque les victimes sont forcées d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de plein gré, qu'elles accomplissent ce travail dans des conditions particulièrement dures, aggravées par des mauvais traitements pouvant aller jusqu'à la torture et la mort, ou encore sous forme d'une exploitation sexuelle. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à ces pratiques et assurer que, conformément à l'*article 25 de la convention*, les personnes responsables d'avoir imposé du travail forcé soient punies de sanctions pénales.

II. La commission note que le rapport du gouvernement ne donne aucun nouvel élément à propos des points suivants, qu'elle avait soulevés dans son observation précédente. Elle exprime l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de donner les informations demandées dans son prochain rapport.

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1. Dans des commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission fait observer qu'en vertu de l'article 2(1) du décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural toute personne valide se trouvant au chômage peut être placée dans un établissement agricole et être appelée à exécuter certains services, et qu'en vertu de l'article 15 du même décret toute personne qui omet ou refuse de vivre dans un établissement agricole ou qui déserte ou quitte un tel établissement sans autorisation se rend coupable d'une infraction passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret susmentionné était en voie d'abrogation, du fait de la réforme à laquelle procédait la Commission de réforme de la législation de l'Ouganda et qui aurait dû être menée à bien en 2001. La commission veut croire que le décret en question sera abrogé dans un proche avenir et elle prie le gouvernement de communiquer copie du texte abrogatoire dès que celui-ci aura été adopté.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 33 du règlement de 1969 sur les conditions de service des officiers des forces armées le conseil compétent peut autoriser les officiers à donner leur démission à tout moment de leur période d'engagement. Le gouvernement a indiqué que le règlement de 1969 en question a été remplacé par le règlement n° 6 de 1993 sur les conditions de service des officiers de l'armée de résistance nationale, dont l'article 28(1) contient une disposition analogue à celle de l'article 33 de l'ancien. Le gouvernement a indiqué que tout officier qui demande à résilier son engagement doit en donner les raisons, sur la base desquelles le conseil apprécie s'il décide d'accéder ou non à la requête. Se référant aux explications données aux paragraphes 67 à 73 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission observe que les militaires de carrière, qui se sont engagés volontairement, ne peuvent être privés du droit de résilier leur engagement en temps de paix soit à des intervalles déterminés, soit moyennant un préavis raisonnable, sous réserve des conditions qui peuvent être normalement exigées pour assurer la continuité du service. La commission exprime donc l'espoir que les mesures nécessaires seront prises en vue de modifier l'article 28(1) du règlement n° 6 de 1993, de manière à le rendre conforme à la convention. Dans l'attente de telles modifications, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet article 28(1) dans la pratique, en signalant notamment les critères appliqués par le conseil pour décider de l'acceptation ou du rejet de la demande, et de communiquer copie du texte intégral dudit règlement.

La commission avait précédemment noté qu'en vertu des dispositions de l'article 5(2)(a) et (b) du règlement de 1969 sur les conditions de service des hommes du rang dans les forces armées la durée de l'engagement des hommes admis avant l'âge apparent de 18 ans peut courir jusqu'à l'âge de 30 ans. La commission a pris note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition a été abrogée par effet de l'adoption du règlement n° 7 de 1993 sur les conditions de service des hommes du rang dans l'armée nationale de résistance, dont l'article 5(4) stipule qu'une personne de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans ne peut être engagée dans l'armée ougandaise. La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir communiquer copie dudit règlement avec son prochain rapport.

Article 2, paragraphe 2 c). La commission a pris note des informations du gouvernement concernant l'emploi des prisonniers. Elle prie le gouvernement de communiquer, avec son prochain rapport, copie des dispositions de la loi sur les prisons (chap. 313) qui réglementent cette question.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la législation suivante:

i) la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité habilitant le pouvoir exécutif à restreindre l'association ou la communication entre les individus, sans considération de délit et sous la menace de peines comportant du travail obligatoire;

ii) les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56A du Code pénal habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité en son nom ou pour la soutenir deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail);

iii) l'article 16(1)(a) de la loi de 1964 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), en vertu duquel il peut être interdit aux travailleurs employés dans des «services essentiels» de mettre fin à leur contrat de service, même moyennant préavis; les articles 16, 17 et 20A de la même loi, en vertu desquels la grève peut être interdite dans divers services qui, bien qu'incluant ceux généralement reconnus comme essentiels, s'étendent aussi à d'autres, et qui punissent l'infraction à cette interdiction d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail).

La commission prend note de la déclaration réitérée du gouvernement dans ses rapports, à l'effet que la législation du travail a été révisée en vue d'améliorer l'application de la convention mais que la législation révisée se trouve toujours à l'état de projet de loi. Elle note également que le gouvernement indique que la réforme de la législation du travail, qui est en cours depuis plus de dix ans, en est aujourd'hui au niveau des principes de base des lois, qui ont été rédigés selon la procédure gouvernementale actuelle. Le gouvernement indique également que des projets de lois ont été élaborés pour les quatre lois portant sur le travail, y compris la loi sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), et exprime l'espoir que ses lois seront bientôt mises en application.

La commission prend note de ces indications et demande également au gouvernement de préciser les mesures prises ou envisagées pour abroger ou amender les dispositions ci-dessus de la loi sur l'ordre public et la sécurité nº 20 de 1967 et du Code pénal.

La commission veut croire que des mesures seront enfin prises pour abroger ou réviser les dispositions susmentionnées et que la législation sera mise en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de la législation révisée dès qu'elle aura été adoptée.

Pakistan

Convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle veut croire qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur les observations communiquées par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) en juillet 2003 et transmises au gouvernement le 5 septembre 2003, ainsi que sur les points suivants soulevés dans sa précédente observation:

La commission a pris note des observations reçues en septembre 2001 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au sujet de l'application de la convention, lesquelles ont été transmises en octobre 2001 au gouvernement pour tous commentaires jugés appropriés. La commission espère que le gouvernement fera référence à ces observations dans son prochain rapport.

Article 1 c) et d) de la convention. 1. Dans ses commentaires précédents au titre de la présente convention et de la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, la commission avait noté que la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels au Pakistan et les lois correspondantes au niveau des provinces interdisent aux employés de quitter leur emploi, même avec préavis, sans le consentement de l'employeur, et leur interdisent aussi de recourir à la grève, sous peine d'emprisonnement, qui peut comporter une obligation de travailler.

2. La commission avait précédemment pris note des commentaires formulés au titre de la convention en juillet 1999 par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU), selon lesquels les dispositions de la loi sur les services essentiels s'appliquent, entre autres, aux travailleurs occupés dans divers services publics – WAPDA, chemins de fer, télécommunications, Port de Karachi, Sui Gas, etc. – et que ces travailleurs ne peuvent ni démissionner de leur emploi, ni faire grève. La commission avait également noté qu'un rapport de l'Equipe multidisciplinaire de l'OIT pour l'Asie du Sud-Est faisait ressortir que le projet hydroélectrique de Ghazi Barotha (dans le cadre duquel la Banque mondiale fournit une assistance pour la construction d'un complexe énergétique sur le fleuve Indus) a été déclaré par le gouvernement service essentiel, de sorte que les restrictions susmentionnées s'appliquent aux travailleurs affectés à ce projet.

3. La commission avait pris note de la déclaration répétée du gouvernement dans ses rapports selon laquelle le champ d'application de la loi de 1952 a été rendu très restrictif et qu'il ne s'étend qu'aux situations extrêmes dans lesquelles la continuité de la fourniture de biens et de services à la population, dans des conditions de tranquillité, ne semble plus assurée. Le gouvernement a indiqué également que tous les travailleurs couverts par la loi susvisée ont rejoint le service sans y être forcés et que la condition d'obéir à un ordre légitime et légal de l'employeur ne constitue pas un travail forcé. Au cours des débats au sein de la Commission de la Conférence en 2000, le représentant gouvernemental a répété les indications qui avaient été précédemment fournies à la commission selon lesquelles la loi ne s'appliquait qu'à six catégories de services (au lieu de dix au départ) considérées comme véritablement essentiels à la vie de la collectivité. A propos du projet hydroélectrique de Ghazi Bartoha, qui relève désormais de la loi, le représentant gouvernemental a assuré à la Commission de la Conférence que la loi ne s'appliquait que temporairement à ce projet. Le représentant gouvernemental a également informé la Commission de la Conférence que les observations de la commission d'experts au sujet de la loi en question avaient été transmises à la Commission tripartite de consolidation, de simplification et de rationalisation de la législation du travail, et que les recommandations de la commission tripartite seraient communiquées au BIT et aux partenaires sociaux une fois qu'elles auraient été finalisées.

4. Tout en prenant note de ces indications et en se référant aux explications fournies aux paragraphes 110 et 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission a de nouveau signalé que la convention ne protège pas les personnes responsables de manquement à la discipline du travail ou de grèves qui compromettent ou risquent de mettre en danger le fonctionnement de services essentiels, ou qui sont commis dans des circonstances où la vie ou la santé sont en danger. Dans de tels cas, cependant, il faut qu'il y ait vraiment danger et non pas simplement dérangement. En outre, tous les travailleurs affectés – c'est-à-dire tous ceux qui occupent un emploi quelconque dans des entités dépendant des autorités fédérales, provinciales ou locales, ou dans des services d'utilité publique, y compris des services essentiels – doivent rester libres de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis raisonnable; sinon, une relation contractuelle basée sur la volonté des parties est transformée en un service imposé par la loi, ce qui est incompatible tant avec la présente convention qu'avec la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, également ratifiée par le Pakistan. La commission exprime, à nouveau, fermement l'espoir que la loi sur le maintien des services essentiels au Pakistan et les législations provinciales correspondantes seront soit abrogées, soit amendées dans un proche avenir, de manière à assurer le respect de la convention, et que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises à cet effet.

5. La commission s'était précédemment référée aux articles 100 à 103 de la loi sur la marine marchande en vertu desquels des peines comportant une obligation de travailler peuvent être imposées pour diverses infractions à la discipline du travail, et les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire pour y accomplir leur travail. La commission a pris note des indications du gouvernement qui figurent dans les rapports reçus en 1997 et 1999 selon lesquelles les articles susmentionnés ont été réintroduits dans le projet de loi sur la marine marchande avec quelques modifications. Le gouvernement a indiqué que ce projet de loi était devenu l'ordonnance 2001, laquelle est en cours d'adoption. Du point de vue du gouvernement, la nouvelle ordonnance répond aux exigences de la convention. La commission exprime le ferme espoir que les modifications nécessaires seront apportées dans un proche avenir pour éliminer les peines comportant une obligation de travailler qui sont prévues dans les articles 100 et 100 ii), iii) et v) de la loi sur la marine marchande (ou pour limiter leur champ d'application aux infractions commises dans des circonstances mettant en danger la sécurité du navire ou bien la vie, la sécurité ou la santé des personnes) et pour abroger les

dispositions des articles 101 et 102 de la loi, aux termes desquels les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire pour y accomplir leur travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

6. Depuis de nombreuses années, la commission, dans ses commentaires, a fait référence aux articles 54 et 55 de l'ordonnance n° XXIII de 1969 sur les relations professionnelles qui prévoient des peines de prison pouvant comporter une obligation de travailler en cas de rupture ou de manquements aux termes d'un accord, d'une sentence ou d'une décision. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour mettre cette ordonnance en conformité avec la convention en abrogeant les articles 54 et 55 de l'ordonnance, en supprimant les sanctions assorties d'un travail obligatoire ou en limitant leur portée aux situations dans lesquelles la vie, la sécurité personnelle ou la santé de la population se trouve mise en danger. Au cours des débats au sein de la Commission de la Conférence en juin 2000, le représentant du gouvernement a indiqué que les articles 54 et 55 ont été soumis à la Commission tripartite de consolidation, de simplification et de rationalisation de la législation du travail. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle ladite commission a finalisé ses recommandations, et que c'est sur la base de ces recommandations que sont élaborés les projets relatifs à la législation du travail. Elle exprime le ferme espoir que l'ordonnance sur les relations professionnelles sera bientôt mise en conformité avec la convention, et que le gouvernement fournira des informations complètes sur les dispositions qui seront adoptées à cette fin.

Article 1 a) et e). 7. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission s'est référée à certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (art. 10-13), de l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications (art. 12, 23, 24, 27, 28, 30, 36, 56 et 59) et de la loi de 1962 sur les partis politiques (art. 2 et 7) qui donnent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires pour interdire la publication de certaines opinions et ordonner la dissolution d'associations, les infractions étant passibles de peines d'emprisonnement, lesquelles peuvent comporter une obligation de travailler.

8. A propos de l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications, la commission avait pris note précédemment de l'indication fournie par le gouvernement ainsi que des informations que le représentant gouvernemental a fournies à la Commission de la Conférence en juin 2000, selon lesquelles l'ordonnance avait été abrogée en 1988, et l'ordonnance sur l'enregistrement de la presse et des publications avait été adoptée. Cependant, le gouvernement avait indiqué que cette dernière ordonnance était devenue caduque en 1997 et, depuis cette date, cette législation n'était plus en vigueur. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau projet de loi sur la presse avait été finalisé, après consultation avec la société des journaux du Pakistan (APNS) et du Conseil des rédacteurs de journaux du Pakistan (CPNE). Le gouvernement a indiqué que le projet en était à l'étape de la révision. La commission demande au gouvernement de fournir une copie de cette nouvelle loi sur la presse.

9. A propos de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, la commission avait noté précédemment qu'au cours des débats au sein de la Commission de la Conférence en juin 2000 le représentant gouvernemental a indiqué que les deux lois en question avaient été soumises aux autorités compétentes. Elle a noté que le dernier rapport du gouvernement ne comportait aucune nouvelle information à ce sujet. La commission exprime fermement l'espoir que les mesures nécessaires seront bientôt prises en vue de mettre les dispositions susmentionnées de ces lois en conformité avec la convention et que le gouvernement fera rapport de tout progrès réalisé à cet effet. En attendant l'amendement des dispositions susmentionnées, le gouvernement est à nouveau prié de fournir des informations sur leur application pratique, et notamment du nombre de condamnations et des copies de toutes décisions de justice définissant ou illustrant la portée de cette législation.

10. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée aux articles 298B 1), 2) et 298C du Code pénal, introduit en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative à l'interdiction et à la répression des activités anti-islamiques du groupe Quadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis. Conformément à ces articles, toute personne appartenant à l'un de ces groupes qui utilise des épithètes, des descriptions ou des titres propres à l'Islam est punie d'une peine de prison de trois ans au maximum.

11. La commission a pris note des déclarations répétées du gouvernement dans ses rapports selon lesquelles la discrimination religieuse n'existe pas au Pakistan et est interdite par la Constitution, laquelle garantit l'égalité des droits fondamentaux et de citoyenneté des minorités qui vivent dans le pays. Le gouvernement a indiqué que, dans le respect de la loi, de l'ordre public et de la moralité, les minorités ont le droit de professer et de propager leur religion et d'établir, de maintenir et de gérer leurs institutions religieuses. Selon le gouvernement, le Code pénal impose la même obligation à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, de respecter les sentiments religieux des autres. Un acte qui blesse les sentiments religieux des autres citoyens est passible d'une sanction prévue dans le Code pénal. Le gouvernement a indiqué que les rites religieux visés dans l'ordonnance n° XX sont interdits seulement s'ils sont pratiqués en public, alors qu'ils ne le sont pas s'ils sont accomplis dans un lieu privé sans être provocateurs.

12. La commission avait précédemment pris note du rapport présenté en 1991 à la Commission de l'ONU des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (document E/CN.4/1990/46 du 12 janvier 1990). Le Rapporteur spécial s'était référé dans son rapport aux allégations selon lesquelles des poursuites ont été engagées sur la base des articles 298B et 298C du Code pénal, dans les districts de Guranwala, Shekhupura, Tharparkar et Attock contre un certain nombre de personnes ayant utilisé des formes de salutations déterminées. La commission avait par ailleurs relevé dans le rapport du Rapporteur spécial présenté à la commission des droits de l'homme en 1992 (document E/CN.4/1992/52 du 18 décembre 1991) des allégations selon lesquelles neuf personnes avaient été condamnées à deux ans de prison pour avoir agi, en avril 1990, en violation de l'ordonnance n° XX de 1984, et qu'une autre personne avait été condamnée en 1988 à un an d'emprisonnement pour avoir porté un insigne et que la sentence avait été maintenue par la Cour d'appel. Il était également allégué que, depuis quatre ans, le quotidien Ahmadi était interdit, que ses rédacteurs, éditeurs et imprimeurs avaient été poursuivis en justice et que les livres et publications Ahmadis avaient été interdits et confisqués. De même, des allégations portaient sur la condamnation, en vertu des articles 298B et 298C du Code pénal, des deux Ahmadis à plusieurs années d'emprisonnement.

13. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des renseignements concrets sur l'application dans la pratique des dispositions des articles 298B et 298C du Code pénal, en précisant le nombre de personnes condamnées et en communiquant copie des décisions de justice prononcées, en particulier dans les procès évoqués par le Rapporteur spécial, ainsi que de toutes décisions de justice établissant que les articles 298B et 298C du Code pénal étaient inconstitutionnels. Le gouvernement a indiqué que cinq poursuites ont été engagées dans le district de Attock contre des personnes appartenant aux Ahmadis: quatre personnes ont été finalement acquittées et la condamnation d'une seule personne a été maintenue par la Cour suprême. La commission a noté également les informations communiquées par le gouvernement au sujet de quatre poursuites engagées contre des personnes appartenant au groupe des Quadiani qui professaient leurs idées et essayaient de convaincre d'autres personnes de rejoindre le groupe, et ce conformément à l'article 298C du Code pénal: deux affaires ont été classées, alors que deux autres restaient en instance de jugement devant le tribunal. La commission a constaté qu'aucune information n'avait été

fournie sur la pratique suivie par les tribunaux qui permettrait de contredire les conclusions susmentionnées du Rapporteur spécial.

14. Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle de nouveau, en se référant aux explications apportées aux paragraphes 133 et 141 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la convention n'interdit pas qu'une peine assortie d'une obligation de travailler soit infligée à des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préméditent des actes de violence. En revanche, lorsque des sanctions comportant du travail obligatoire visent l'expression pacifique d'opinions religieuses ou lorsqu'elles frappent plus sévèrement, voire exclusivement, certains groupes définis selon des critères sociaux ou religieux (quelle que soit l'infraction commise), cela relève de la convention. La commission exprime donc à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises à l'égard des articles 298B et 298C du Code pénal pour assurer le respect de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires.

Article 1 c) et d) de la convention. Dans des commentaires qu'elle formule depuis 1978, la commission se réfère à l'article 7 1) a), c), d) et e) (devenu entre-temps l'article 2 1), 2), 4) et 5)) de la loi de 1952 sur les marins étrangers, aux termes duquel le marin appartenant à l'équipage d'un navire étranger qui quitte le bord sans autorisation ou commet certaines autres infractions à la discipline est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler). Elle avait également noté que, en vertu de l'article 8 (devenu entre-temps l'article 1 2)) de la même loi et de l'article 161 de la loi révisée sur la marine marchande (chapitre 242) (consolidée dans la loi n° 67 de 1996), un marin étranger qui déserte peut être ramené de force à bord du navire.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, dans ce contexte, les seules peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) qui sont compatibles avec la convention sont celles qui sanctionnent des agissements ayant incontestablement mis en péril la sécurité du navire ou la vie ou l'intégrité physique des personnes se trouvant à bord, mais en aucun cas les actes relevant plus généralement du manquement à la discipline, tels que le fait de quitter le bord sans autorisation, l'absence sans autorisation ou la désobéissance. De même, elle a fait valoir que des dispositions en vertu desquelles des marins peuvent être ramenés de force à bord de leur navire ne sont pas compatibles avec la convention.

La commission note que, comme précédemment, le gouvernement indique que les commentaires de la commission ont été communiqués au département des transports en vue d'une modification des dispositions en question. Elle note également que le gouvernement réitère son intention de solliciter l'assistance technique du BIT dans ce domaine, dans le cadre des activités programmées par l'OIT en faveur de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour 2004.

La commission veut croire que les dispositions susvisées seront finalement mises en conformité avec la convention et que le gouvernement sera prochainement en position de faire état des mesures prises à cette fin.

Paraguay

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

1. *Articles 1 et 2, paragraphe 1, de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé sa préoccupation face à l'existence de situations de servitude pour dettes dans les communautés indigènes du Chaco. La commission a noté que le gouvernement a fourni une copie des communications qu'il a adressées au ministère de l'Intérieur, au Procureur général de l'Etat, à la Cour suprême de justice et aux Chambres des députés et des sénateurs ainsi qu'à la Fédération de la production, de l'industrie et du commerce (FEPRINCO) et à l'Association rurale du Paraguay (ARP), organisation d'employeurs représentative des propriétaires de domaines agricoles situés dans le Chaco. Dans ces communications, le ministère de la Justice et du Travail a demandé «que toutes les informations disponibles sur ces allégations lui soient fournies dans les plus brefs délais».

La commission a noté d'après le rapport que, le Procureur général de l'Etat est conscient de la problématique des conditions de travail dans lesquelles se trouvent certaines communautés indigènes du Chaco et du fait que l'inspection des domaines du Chaco devrait être menée de toute urgence. Le gouvernement a également indiqué que le ministère de la Justice et du Travail a prévu de réaliser cette inspection.

La commission a considéré que la servitude pour dettes constitue une grave violation de la convention. Elle veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les résultats de l'inspection menée dans les domaines du Chaco, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs indigènes de cette région contre la servitude pour dettes et qu'il fournira des informations sur les progrès obtenus à cette fin.

2. *Article 2, paragraphe 2 c).* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article 39 de la loi n° 210 de 1970 selon lequel les prisonniers ont l'obligation de travailler. L'article 10 de cette loi considère comme prisonnier non seulement la personne condamnée, mais également celle soumise à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire. La commission a précédemment signalé que, selon l'*article 2, paragraphe 2 c)*, de la convention, un travail ou un service ne peut être exigé d'un individu que comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire. Les détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ne doivent pas être obligés de réaliser un quelconque travail.

Dans son rapport, le gouvernement a réitéré les informations selon lesquelles le nouveau Code pénitentiaire, actuellement à l'étude, remplacerait la loi n° 210 de 1970. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du Code pénitentiaire dès son adoption.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Qatar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Traite d'enfants à des fins d'exploitation comme jockeys de chameaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé sa préoccupation face à la situation des enfants participant à des courses de chameaux: ces enfants sont exploités et placés dans une situation dans laquelle ils ne peuvent pas donner librement leur consentement, et que leurs parents ne peuvent pas non plus donner un consentement valable à leur place. Elle avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les autres gouvernements concernés, afin d'éliminer la traite des enfants en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux, et de punir les responsables par une application stricte des sanctions pénales appropriées.

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à sa précédente observation sur cette question. Elle rappelle que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et qu'il a déjà envoyé ses premier et deuxième rapports sur l'application de cette convention. Etant donné qu'aux termes de l'article 3 *a)* de la convention n° 182 l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que le problème de la traite des enfants en vue de l'exploitation de leur travail pourrait être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants se trouve renforcée par le fait que la convention n° 182 fait obligation à tout Etat qui la ratifie de prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission prie donc le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle a faits à propos de l'application de la convention n° 182.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission a pris note de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002) ainsi que de la Constitution de la transition. Elle note avec satisfaction que le nouveau Code du travail a supprimé l'exception au travail forcé prévue à l'article 2 du Code du travail de 1967 qui permettait d'astreindre des personnes à des travaux publics d'intérêt général dépassant le cadre de l'exception contenue à l'*article 2, paragraphe 2 b), de la convention*.

1. *Travail imposé à des fins de développement national*. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du programme national de production vivrière. Ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale, sont contraires à la convention dans la mesure où ils obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement (sont considérés comme apportant déjà leur contribution à l'effort de développement dans le cadre de leur emploi les mandataires politiques, les salariés et apprentis, les fonctionnaires, les commerçants, les professions libérales, les religieux, les étudiants et les élèves). Le gouvernement avait indiqué à ce sujet que la loi n° 76-011 et ses textes d'application étaient sans objet. Il précise dans son dernier rapport que le ministère du Travail et de la Prévoyance a demandé au comité de suivi créé au sein du ministère des Droits humains d'examiner les dispositions de la législation nationale qui mettent en cause l'application des conventions ratifiées par la République démocratique du Congo. La commission veut croire qu'à la suite de cet examen les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou modifier les textes susmentionnés de manière à assurer leur conformité avec la convention.

2. *Travail imposé comme moyen de recouvrement de l'impôt*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur les articles 18 à 21 de l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum qui permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum. La commission avait déjà pris note des informations répétées du gouvernement faisant état de projets d'amendements des dispositions en cause. Elle note que, comme pour les textes cités sous le point 1 de cette observation, les dispositions de l'ordonnance-loi n° 71/087 seront soumises pour examen au comité de suivi. Rappelant que cette question fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra très prochainement les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation avec la convention.

3. *Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé aux personnes en détention préventive.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive. Elle avait constaté dans sa dernière observation que, contrairement à ce qu'indiquait le gouvernement, cette ordonnance n'avait pas été formellement abrogée par l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 régissant le travail pénitentiaire. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique une nouvelle fois que l'ordonnance de 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes est caduque et que, suite à l'accession du pays à l'indépendance, les circonscriptions indigènes n'existent plus. Le gouvernement précise par ailleurs qu'il ressort des dispositions de l'article 64, alinéa 3, de l'ordonnance de 1965 régissant le travail pénitentiaire que les personnes en détention préventive ne sont pas soumises à l'obligation de travail. La commission prend note de ces informations. Elle espère qu'à l'occasion d'une prochaine révision de la législation dans ce domaine le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement l'ordonnance n° 15/APAJ de manière à éviter toute ambiguïté juridique.

4. *Travail forcé des enfants*. Se basant sur les observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.153), du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/55/38) et sur les constatations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/40), la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la situation des enfants travaillant dans les mines (notamment les mines du Kasaï et certains secteurs de Lubumbashi), sur le recrutement des enfants soldats ainsi que sur les allégations de vente, traite et exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et garçons et de prostitution de jeunes filles.

S'agissant de la situation des enfants soldats, le gouvernement a fait part, dans son rapport communiqué en 2002, de l'adoption, le 9 juin 2000, du décret-loi n° 066 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes. Ce décret vise à la démobilisation et à la réinsertion familiale et/ou socio-économique des groupes vulnérables au sein des forces armées congolaises ou de tout autre groupe armé public ou privé. Les enfants soldats, filles ou garçons de moins de 18 ans, font partie d'un groupe vulnérable particulier justifiant une intervention humanitaire urgente. La même année, une campagne nationale de sensibilisation sur la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats a été lancée par le Président de la République. Le gouvernement indique que, en collaboration avec le Bureau national de démobilisation et réinsertion (BUNADER), le projet de démobilisation a permis, dans sa phase test, de démobiliser 300 enfants soldats enrôlés dans l'armée dans la ville de Kinshasa. La démobilisation se poursuit dans les autres provinces du pays et l'objectif du projet est de démobiliser 1 500 enfants soldats.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle constate également que l'article 3 du Code du travail prévoit l'abolition de toutes les pires formes de travail des enfants parmi lesquelles le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés. Malgré les actions entreprises par le gouvernement dans ce domaine, la commission est préoccupée de constater que, dans sa résolution n° 1493, adoptée le 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité des Nations Unies «condamne avec force le fait que des enfants continuent à être recrutés et utilisés dans les hostilités en République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord et le Sud Kivu et dans l'Ituri…». De même, dans sa résolution n° 84 adoptée le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies «demande instamment à toutes les parties de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international…».

La commission constate que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et a fourni, cette année, le premier rapport sur son application. Dans la mesure où la convention n° 182 dispose à son article 3 *a)* et *d)*, que les pires formes de travail des enfants incluent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés», ainsi que «les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant», la commission considère que le problème du recrutement des enfants soldats, la situation des enfants travaillant dans les mines ainsi que les allégations de vente, traite et exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et garçons et de prostitution de jeunes filles pourront être examinés plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182.

5. *Article 25. Sanctions pénales.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné la nécessité d'insérer dans la législation nationale une disposition prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'exaction de travail forcé, tel que l'exige l'*article 25* de la convention. Elle note avec intérêt que, selon l'article 323 du Code du travail adopté en 2002, toute infraction à l'article 2, alinéa 3, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères. A cet égard, la commission souhaiterait que le gouvernement indique quelles sont les dispositions pénales qui interdisent et sanctionnent le recours au travail forcé. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de bien vouloir communiquer copie du Code pénal et du Code de procédure pénale à jour.

Royaume-Uni

Gibraltar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

La commission note avec satisfaction que les dispositions du règlement des prisons de 1987 aux termes desquelles les détenus bénéficiant d'un programme de travail rémunéré pouvaient être affectés à l'exécution d'un travail pour le compte d'un contractant indépendant (alinéas 4, 5 et 6 de la règle 61) ont été abrogées par le règlement (modifié) sur les prisons de 2003, et que la règle n° 59 du règlement ainsi modifié prévoit que le travail accompli par des détenus accomplissant une peine d'emprisonnement ne peut inclure aucun service au profit d'une personne privée.

Fédération de Russie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Traite des personnes

La commission prend note de la réponse du gouvernement à la communication datée du 2 septembre 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), soumettant des commentaires au sujet du problème de la traite des personnes aux fins de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation de leur travail.

La CISL soutient que des milliers de personnes sont victimes de la traite à partir de la Fédération de Russie vers d'autres pays, notamment l'Allemagne, le Canada, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, Israël, l'Italie, le Japon et la Thaïlande. Les victimes se retrouvent souvent en situation de servitude pour dettes parce qu'elles doivent aux trafiquants les coûts du recrutement et du transport, majorés du prix de la nourriture et du logement ainsi que des intérêts de la dette. Elle soutient également qu'il existe un trafic interne à la Fédération de Russie; les femmes sont en général forcées de travailler comme prostituées alors que les hommes subissent la traite dans l'agriculture et les travaux de construction. Des cas confirmés de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle sont également évoqués.

La CISL estime que l'absence de dispositions législatives spécifiques interdisant la traite et le manque de formation spécialisée en matière de respect de la loi constituent de sérieux obstacles à la prévention de la traite des personnes et du travail forcé, et que l'absence de ressources adéquates pour fournir soutien et assistance aux victimes de retour en Fédération de Russie rend celles-ci à nouveau vulnérables à la traite.

La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que le Code pénal comporte des dispositions prévoyant des sanctions en cas de traite des mineurs (art. 152), d'enlèvement (art. 126) et de différents crimes sexuels (art. 132 et 133). Elle prend note avec intérêt de la ratification par la Fédération de Russie de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission note également que la Fédération de Russie a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole complémentaire visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

La commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport au sujet des mesures pratiques destinées à lutter contre la traite des femmes, prises en collaboration avec les Etats voisins, par exemple dans le cadre du Conseil des Etats de la mer baltique ainsi que des opérations communes de la police menées en 2000-2002 pour libérer des filles victimes de la traite et retenues de manière illégale en Turquie, en Grèce et en Italie. Le rapport contient également des informations sur la mise en place de refuges et d'autres mesures destinées à protéger les victimes de la traite ainsi que sur la campagne de sensibilisation lancée en collaboration avec les médias et les ONG.

La commission prend note avec intérêt de l'élaboration d'un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes prévoyant des organismes chargés de lutter contre la traite et comportant des dispositions relatives à la prévention de la traite ainsi qu'à la protection et à la réinsertion des victimes. S'agissant des peines infligées aux auteurs, la commission prend note avec intérêt des indications du gouvernement au sujet des projets d'amendements devant être introduits dans le Code pénal, visant à définir les crimes liés à la traite et à prévoir des peines d'emprisonnement sévères. La commission espère que les amendements susmentionnés, ainsi que la nouvelle loi sur la lutte contre la traite, seront bientôt adoptés et que le gouvernement en fournira des copies en vue de leur examen par la commission. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures pratiques prises ou envisagées pour lutter contre la traite des êtres humains en vue de son élimination.

Rwanda

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 a) de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la loi n° 33/91, du 5 août 1991, relative aux manifestations sur la voie publique et aux réunions publiques toute personne qui organise une réunion ou une manifestation non notifiée ou malgré le refus de l'autorité sera punie d'une peine d'emprisonnement. Relevant par ailleurs que, selon l'article 39 du Code pénal et

l'article 40 de l'ordonnance n° 111/127 du 20 mai 1961 relative à l'organisation pénitentiaire, le travail est obligatoire pour les détenus condamnés, la commission avait prié le gouvernement de s'assurer que les personnes qui ont ou expriment – par des moyens ou des méthodes ne faisant pas recours ou appel à la violence – une opinion divergente à l'ordre politique, économique et social établi ne sont pas sanctionnées par des peines de prison comportant l'obligation de travailler. Dans son dernier rapport, le gouvernement a indiqué qu'un séminaire sur les normes internationales du travail devait avoir lieu, et qu'à cette occasion les commentaires de la commission d'experts seraient examinés afin qu'une réponse leur soit apportée. La commission espère que, suite à ce séminaire, les mesures appropriées auront été prises afin d'assurer le respect de l'*article 1 a)* de la convention qui interdit le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires.

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. Depuis 1964, la commission se réfère à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les indigènes peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire, et demande au gouvernement d'abroger ou de modifier cette disposition. La commission avait précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article susmentionné n'était pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'était donc pas considéré comme applicable.

La commission relève que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 8(h) ne s'applique pas dans la pratique et que des informations sur toute révision de cet article seront transmises au BIT dans un proche avenir.

Etant donné que, depuis 1964, le gouvernement indique que la législation devrait être modifiée, la commission exprime donc le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin de rendre l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie conforme à la convention et à la pratique indiquée, et que le gouvernement transmettra, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur l'évolution de la situation sur le plan politique, dans la mesure où cette évolution a une incidence sur l'application de la convention. Elle prenait note du fait que, en juillet 1996, la loi portant rétablissement de dispositions constitutionnelles rétablissait certaines parties de la Constitution de 1991 qui avaient été suspendues et priait le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à la liberté de parole et de presse, la liberté d'assemblée pacifique et la liberté syndicale.

La commission note les indications fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles, depuis 1996, le climat politique de la Sierra Leone s'est amélioré dans le domaine de la liberté de parole et de presse, la liberté d'assemblée pacifique et la liberté syndicale, qu'une commission indépendante des médias a été mise en place et que, dans le même temps, de nouvelles stations de radio et de nouveaux journaux ont vu le jour. De plus, le gouvernement indique que la Commission de révision de la Constitution poursuit ses travaux.

La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur l'application dans la pratique des articles 24, 32 et 33 de la loi sur l'ordre public (concernant les réunions publiques, la publication de fausses nouvelles et les actes de sédition), de même que des informations sur les activités de la Commission indépendante des médias à laquelle le gouvernement s'est référé dans son rapport. Elle le prie en outre de fournir des précisions sur le résultat des travaux de la Commission de révision de la Constitution, dont le gouvernement fait état depuis 1995.

Singapour

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1965)

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux articles 3 et 16 de la loi de 1989 sur les indigents (qui a repris telles quelles certaines dispositions de la loi de 1965 sur les indigents), aux termes desquels toute personne indigente peut être obligée, sous peine de sanctions pénales, à résider dans un foyer d'accueil des services sociaux, ainsi qu'à l'article 13 de la même loi, aux termes duquel toute personne résidant dans un tel foyer peut être obligée à accomplir un travail approprié auquel le médecin du foyer la déclare apte, soit à l'extérieur du foyer d'accueil, soit à l'intérieur pour contribuer à son entretien.

La commission avait souligné que le travail imposé en vertu de la loi de 1989 sur les indigents tombait sous le coup de la définition du «travail forcé ou obligatoire» donnée à l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention, et que la convention ne prévoyait pas d'exception en faveur du travail imposé «dans le contexte de la réinsertion» des indigents.

Le gouvernement a affirmé à plusieurs reprises que l'article 13 de la loi devait être interprété dans le contexte de la réinsertion des personnes indigentes, qu'en pratique les résidents des foyers d'accueil des services sociaux n'étaient pas obligés de travailler, et qu'ils n'effectuaient de travaux ménagers qu'après avoir donné leur consentement écrit et contre rétribution. Le gouvernement estime que, dans la mesure où les résidents ne sont pas forcés à travailler, la disposition en question ne viole pas la convention.

Tout en notant ces indications relatives à la loi de 1989 sur les personnes indigentes et la pratique actuelle qui semble conforme à la convention, la commission signale une nouvelle fois au gouvernement qu'il est nécessaire de mettre la législation en conformité avec la convention pour garantir le respect de celle-ci en droit et en pratique. Rappelant également que la question du travail imposé aux personnes indigentes fait l'objet de commentaires depuis 1970, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront enfin prises en vue de modifier la formulation de l'article 13 de la loi de manière à prévoir clairement que tout travail effectué dans un foyer d'accueil sera volontaire, et ainsi à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis en la matière.

Soudan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Abolition des pratiques analogues à l'esclavage

1. Depuis plusieurs années, la commission examine, au regard de l'application de la convention, les informations relatives aux pratiques d'enlèvement, de traite et de travail forcé affectant des milliers de femmes et d'enfants dans les régions du pays où se déroule un conflit armé. Le gouvernement a été prié de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour combattre la pratique du travail forcé par l'intermédiaire de l'enlèvement de femmes et d'enfants et pour garantir que, conformément à la convention, des sanctions sont imposées aux coupables.

2. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2004 et de la note d'informations à propos des activités de la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC) transmise en janvier 2004, ainsi que de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004. Elle prend note également des observations datées du 31 août 2004 reçues de la part de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant l'application de la convention par le Soudan, lesquelles ont été transmises au gouvernement en septembre 2004 pour tous commentaires que celui-ci estimerait appropriés. Etant donné que le rapport du gouvernement reçu en octobre 2004 ne comporte aucune référence à ces observations, la commission espère que le gouvernement ne manquera pas de communiquer, dans son prochain rapport, ses commentaires à leur sujet.

Commission de l'application des normes de la Conférence

3. La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2004, la Commission de la Conférence a exprimé à nouveau sa profonde préoccupation au sujet des rapports continus d'enlèvements et d'esclavage, particulièrement dans la région du sud du Darfour, et a estimé nécessaire d'inviter le gouvernement à prendre des mesures efficaces et rapides pour mettre un terme à ces pratiques et punir les responsables, mettant ainsi fin à l'impunité. Tout en prenant note des mesures positives prises par le gouvernement, la Commission de la Conférence a exprimé le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement décrira les résultats concrets obtenus et a rappelé que le gouvernement pouvait avoir recours à l'assistance technique du BIT.

Organismes des Nations Unies

4. La commission note que, dans sa décision 2004/128 du 23 avril 2004 sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/DEC/2004/128), la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa profonde préoccupation à propos de la situation au Soudan et en particulier au Darfour – Soudan occidental –, et a appelé le gouvernement à promouvoir et à protéger de manière active les droits de l'homme et le droit humanitaire international à travers le pays. La commission prend note également du rapport du représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays «Mission au Soudan – la crise du Darfour» (E/CN.4/2005/8 du 27 septembre 2004), dans lequel il constate que «ce auquel le monde assiste aujourd'hui au Darfour s'est produit dans le sud du pays pendant la presque totalité de la guerre civile avec notamment des incendies de villages, des assassinats, la destruction et le pillage des propriétés, le recours aux milices tribales arabes, le déplacement massif des populations de leurs territoires et l'enlèvement des femmes et des enfants» (paragr. 16). La commission prend note aussi d'un rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour au Soudan (E/CN.4/2005/3), dans lequel il se réfère à «l'esclavage sexuel» et à «la prostitution forcée» qui «constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque générale ou systématique dirigée contre la population civile» (paragr. 69). Selon les recommandations contenues dans le rapport, «les violations des droits de

l'homme et du droit international humanitaire doivent être examinées de manière approfondie et rapide et les auteurs poursuivis devant la justice» (paragr. 97).

Commentaires formulés par les organisations de travailleurs

5. Dans les observations de 2004 susmentionnées, la CISL conteste la déclaration du gouvernement devant la Commission de la Conférence en juin 2004 selon laquelle les enlèvements se sont complètement arrêtés. La CISL se réfère à un rapport sur la situation au Darfour établi par Amnesty International en juillet 2004, qui contient des informations obtenues à partir de déclarations de témoins oculaires au sujet de cas d'enlèvements de femmes et d'enfants par la milice *Janjaweed*, et notamment de plusieurs cas d'esclavage sexuel. Se référant aux informations reçues de la part de différentes sources, et notamment du rapport du Département d'Etat des Etats-Unis sur le rapport relatif au Soudan, la CISL soutient que les enlèvements, dont l'existence a été documentée ces dernières années, se sont poursuivis en 2003 et 2004. Elle partage aussi l'avis exprimé par le Groupe des sages dans son rapport de 2002 selon lequel ces enlèvements sont «le produit d'une stratégie contre-insurrectionnelle» poursuivie par le gouvernement, qui «a omis de reconnaître sa propre responsabilité dans les actes commis par les milices et d'autres forces placées sous son autorité».

6. Se référant à la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence, selon laquelle il n'existe pas de preuve du nombre de personnes enlevées et les estimations ont confondu les cas d'enlèvements avec d'autres cas de personnes déplacées, la CISL souligne que, la Commission des chefs Dinka (DCC) estime qu'il y a environ 14 000 personnes qui ont été enlevées et que ce chiffre a été admis par la CEAWC. Selon les estimations de la CEAWC, de la DCC et d'autres sources, il y a toujours 10 000 personnes enlevées attendant d'être identifiées et réunifiées avec leurs familles. Pour ce qui est des poursuites à l'encontre des auteurs des enlèvements, la CISL fait remarquer qu'elle n'est au courant d'aucune poursuite engagée jusqu'à ce jour et que, selon le rapport du Groupe des sages, en ce qui concerne l'esclavage et les enlèvements, aucune poursuite pénale n'a été engagée devant les tribunaux soudanais au cours des seize dernières années.

7. Tout en accueillant favorablement les développements positifs, tels que la conclusion des trois accords de paix en mai 2004, la CISL est d'avis que ces derniers ne permettront pas automatiquement de mettre un terme aux enlèvements et aux violations des droits de l'homme, comme l'ont montré les récents événements au Darfour, et appelle le gouvernement à déclarer publiquement que toutes ces pratiques sont illégales et à donner la priorité à la poursuite des auteurs des nouveaux enlèvements et de ceux qui ne coopèrent pas avec la CEAWC.

Réponse du gouvernement

8. Dans son rapport de 2004, le gouvernement réitère sa condamnation de toutes les formes d'esclavage et de travail forcé et confirme son engagement de coopérer avec les organisations internationales pour éradiquer le phénomène des enlèvements. Suite aux informations sur les activités sur le terrain de la CEAWC, fournies au BIT en janvier 2004, la commission note, d'après le rapport du gouvernement reçu en octobre 2004 et la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2004, qu'au cours de la période de mars à mai 2004 la CEAWC a été en mesure de libérer, avec le financement du gouvernement, plus de 1 000 personnes enlevées qui ont rejoint leurs familles, notamment dans les zones contrôlées par l'armée de libération du peuple du Soudan (SPLA). Le gouvernement répète aussi sa précédente déclaration selon laquelle les enlèvements se sont arrêtés complètement. Se référant aux observations de 2004 ci-dessus formulées par la CISL, dans lesquelles cette déclaration du gouvernement a été contestée, la commission espère que le gouvernement répondra à ces observations et continuera à fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret présidentiel n° 14 de 2002 concernant la réinstallation du CEAWC en indiquant, en particulier, le nombre de personnes enlevées identifiées et libérées et le nombre d'auteurs poursuivis.

9. La commission note, d'après le rapport du gouvernement et la discussion au sein de la Commission de la Conférence, qu'en mai 2004 le gouvernement du Soudan a signé trois protocoles de paix, et notamment un protocole sur le partage du pouvoir, comportant des dispositions sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et se référant à ce propos aux instruments internationaux, en particulier à ceux relatifs aux droits de l'enfant et à l'abolition de l'esclavage. Le gouvernement déclare que l'application de ces accords devrait résoudre les problèmes en suspens.

10. Tout en prenant note de ces développements positifs et de l'engagement renouvelé du gouvernement de résoudre le problème, la commission demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts avec fermeté en vue de combattre la pratique du recours au travail forcé par l'intermédiaire de l'enlèvement de femmes et d'enfants, menée sur une large échelle dans le pays. La commission constate à nouveau la convergence des allégations et le large consensus parmi les organismes des Nations Unies, les organisations représentatives des travailleurs et les organisations non gouvernementales au sujet de l'existence continue et de l'ampleur des pratiques d'enlèvement et de recours au travail forcé. La commission constate que les situations concernées constituent des violations flagrantes de la convention, vu que les victimes sont forcées d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de plein gré, dans des conditions extrêmement dures et accompagnées de mauvais traitements pouvant comporter la torture et l'assassinat. La commission estime qu'il est nécessaire d'engager une action urgente et systématique qui réponde à l'ampleur et à la gravité du problème.

Article 25 de la convention

11. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 162 du Code pénal l'enlèvement est passible de dix ans d'emprisonnement et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, conformément à la convention, des sanctions pénales soient appliquées aux coupables. Le gouvernement avait cependant estimé dans son rapport de 2002 que toute poursuite engagée contre les auteurs d'enlèvements risquerait, à l'heure actuelle, de porter atteinte aux recommandations émanant des réunions de conciliation tribales, organisées parmi les différentes tribus concernées par les cas d'enlèvements, dans une tentative d'éradiquer le phénomène des enlèvements réciproques, dans le cadre de la coexistence pacifique entre les tribus. La commission note, d'après la note d'informations sur les activités de la CEAWC, transmise en janvier 2004, et d'après la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2004, que la CEAWC estimait que les actions en justice représentaient le meilleur moyen d'éradiquer les enlèvements, alors que les tribus, et notamment la DCC, avaient demandé au CEAWC de ne pas recourir aux actions en justice à moins que les efforts de conciliation des tribus n'aient échoué.

12. La commission souligne à nouveau qu'une telle approche pourrait avoir pour effet d'assurer l'impunité aux auteurs d'enlèvements qui exploitent le travail forcé. Rappelant qu'aux termes de l'*article 25 de la convention* «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et que tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées», la commission veut croire que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour que les poursuites légales soient engagées contre les auteurs et que des sanctions soient imposées à l'encontre des personnes convaincues d'avoir recouru au travail forcé, comme exigé par la convention.

13. La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement dans son rapport de 2002 concernant la création par le ministre de la Justice de tribunaux spéciaux chargés de poursuivre les auteurs d'enlèvements de femmes et d'enfants. La commission espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur le fonctionnement de ces tribunaux dans la pratique, en indiquant le nombre de tribunaux créés et le nombre de poursuites engagées et en transmettant des copies des décisions de justice.

[Le gouvernement est prié de fournir des détails complets à la Conférence à sa 93e session.]

Convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 *(ratification: 1970)*

Article 1 a) et d) de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler, en vertu du règlement des prisons, chap. IX, art. 94 et du règlement de 1997 concernant l'organisation du travail pénitentiaire, chap. XIII, art. 38(6)) peuvent être imposées en vertu de plusieurs dispositions de la législation nationale qui rentrent dans le champ d'application de la convention et qui sont les suivantes: articles 112, 119, 120 et 126(2) du Code du travail de 1997 (arbitrage obligatoire) et articles 50, 66 et 69 du Code pénal (acte commis dans l'intention de déstabiliser l'ordre constitutionnel, publication de fausses nouvelles dans l'intention de ternir le prestige de l'Etat et acte commis dans l'intention de troubler l'ordre public).

La commission se référait à l'incidence que peut avoir, au regard de l'application de la convention, la suspension des garanties qui découlent de la proclamation de l'état d'urgence. Tout en prenant note des indications données par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles l'état d'urgence devait être levé après la signature des accords de paix, la commission observe que l'état d'urgence, proclamé en décembre 1999, est toujours en vigueur en 2004.

La commission prend note de la situation concernant les droits de l'homme au Soudan telle que décrite dans la décision 2004/128 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en date du 23 avril 2004 intitulée «Situation des droits de l'homme au Soudan» (document CN.4/DEC/2004/128), dans le rapport du Représentant du Secrétaire général chargé des questions des personnes déplacées dans leur propre pays, intitulé «Mission au Soudan – la crise du Darfour» (E/CN.4/2005/8) en date du 27 septembre 2004 et enfin, dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme relatif à la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour, au Soudan (E/CN.4/2005/3). Dans la décision 2004/128 susmentionnée, relative à la situation des droits de l'homme au Soudan, la commission des droits de l'homme se déclare extrêmement préoccupée par la situation au Soudan et, en particulier, au Darfour – Soudan occidental et elle appelle le gouvernement à promouvoir et protéger activement les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tout le pays.

Comme la commission l'a fait valoir à de nombreuses reprises, pour que la convention soit effectivement respectée, les garanties légales touchant aux libertés d'assemblée, d'expression, de manifestation et d'association revêtent une importance déterminante, et toute restriction de ces droits peut avoir une incidence directe sur l'application de la convention.

La commission a noté que, selon les indications données par le gouvernement dans son rapport, le règlement des prisons de 1999 ne prévoit pas de travail obligatoire dans les prisons et les détenus sont libres de travailler ou non. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce règlement de 1999 avec son prochain rapport, de manière à pouvoir déterminer si la législation nationale est compatible avec la convention.

La commission a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les commentaires émis par les organes de contrôle de l'OIT à propos de l'application de la convention ont été transmis à une commission chargée

d'amender le Code du travail de 1997, laquelle est parvenue au terme de ses délibérations et a soumis un nouveau projet de Code. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de ce nouveau Code dès que celui-ci aura été adopté. Elle le prie à nouveau de communiquer copie de la législation en vigueur concernant les libertés d'association, d'assemblée, d'expression et d'opinion politique.

Swaziland

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 b), d) et e), de la convention. La commission avait pris note des commentaires émis en juin 1999 et juin 2001 par la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) sur l'application de la convention. La SFTU alléguait que la nouvelle ordonnance (n° 6 de 1998) sur l'administration du Swaziland, abrogeant la loi n° 79 sur l'administration du Swaziland de 1950, légalise le travail forcé, l'esclavage et l'exploitation, qui peuvent être pratiqués avec une impunité flagrante et donne aux chefs le droit de sanctionner toute infraction par des peines d'amende, d'emprisonnement, de destruction sans indemnisation, etc. La SFTU se référait notamment aux articles 6, 27 et 28 de cette ordonnance de 1998, qui fait obligation aux Swazis d'assister le *Ngwenyama* et les chefs; de se présenter, lorsque cela leur est enjoint, devant le *Ngwenyama*, les chefs et les responsables gouvernementaux, sous peine de sanctions; et d'obéir aux ordres de participation à des travaux obligatoires.

La commission a noté que le gouvernement a exprimé l'avis que la participation à des obligations nationales n'est pas une forme de travail forcé ou obligatoire puisque ce travail ne s'accomplit pas dans un but de gain financier et que les Swazis se proposent d'eux-mêmes pour de tels services.

Cependant, dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la combinaison des articles 6, 27, 28(1)(p), (q) et (u) et 34 de la nouvelle ordonnance (n° 6 de 1998) sur l'administration du Swaziland aboutit à des dispositions prescrivant de manière obligatoire des travaux de culture, la réalisation d'ouvrages contre l'érosion des sols et des travaux de construction, d'entretien et de protection des routes, sous la menace de sanctions graves en cas de non-obtempération. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années à propos de la loi susmentionnée n° 79 de 1950 sur l'administration du Swaziland, qui contenait des dispositions similaires, la commission a fait observer que des dispositions de cette nature constituaient une violation grave de la convention. Se référant également aux paragraphes 36, 37 et 74 à 83 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission a souligné que, pour être compatibles avec la convention, des dispositions de cette nature doivent être limitées dans leur portée aux cas où il est nécessaire de faire face à une calamité – advenue ou imminente – par laquelle la vie ou l'existence normale de la population se trouve menacée ou (s'agissant de travaux de culture), aux cas où il existe une menace de famine ou de pénurie de denrées alimentaires, et ce à la condition que cette nourriture ou autre récolte reste la propriété des individus ou de la communauté l'ayant produite, ou encore (pour rentrer dans les exceptions admises au titre de menus travaux de village) aux cas de menus travaux d'entretien, dont la durée est relativement réduite. Considérant que l'application des dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 1998 ne se limite pas aux circonstances prévues à l'*article 2, paragraphe 2 d) et e)*, de la convention, à savoir les cas de catastrophes (incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, etc.) ou les menus travaux de village, ces dispositions sont incompatibles avec la convention.

La commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 1998 sur l'administration du Swaziland de manière à rendre la législation conforme à la convention. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la troisième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission se réfère depuis de nombreuses années aux dispositions de l'article 982 du Code des impôts (ancien 260 *bis*) qui permet aux autorités d'imposer du travail pour le recouvrement des impôts, et de l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 qui permet que des personnes pénalement condamnées soient utilisées par décision administrative à des travaux d'intérêt public.

La commission avait noté que ces dispositions n'avaient pas encore été modifiées ou abrogées malgré les déclarations réitérées du gouvernement dans ce sens. La commission espère que le gouvernement prendra, sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention sur ces points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Article 1 a) et d) de la convention. La commission s'est référée depuis de nombreuses années aux dispositions de la loi n° 15 du 13 novembre 1959, tendant à réprimer les actes de résistance, de désobéissance et de manquements envers les membres du gouvernement, les députés et les autorités administratives et judiciaires, aux termes desquelles la participation à une grève est passible d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler, ainsi qu'à celles de la loi n° 35 du 8 janvier 1960 sur les écrits subversifs, en vertu desquelles des personnes ayant exprimé des idées politiques peuvent être punies de manière incompatible

avec la convention. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender ces textes de façon à garantir que le travail forcé ne soit pas imposé d'une manière incompatible avec la convention en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ou en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

La commission a noté que la Constitution du 31 mars 1996 comporte des dispositions relatives aux libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestations et de cortèges (art. 27), à la liberté syndicale (art. 28) et au droit de grève (art. 29). Elle a noté que les articles 456 à 461 de la loi n° 38/PR/96 du 11 décembre 1996, portant Code du travail, régissent l'exercice du droit de grève: l'article 456 prévoit notamment que l'exercice du droit de grève est reconnu à tous les salariés; l'article 459 prévoit la liberté des salariés de ne pas participer à une grève; l'article 460, paragraphe 2, prévoit que le salarié ne peut être sanctionné du fait de sa participation à la grève.

La commission a rappelé que le gouvernement avait réaffirmé sa détermination de mener des négociations interministérielles pour que les textes mentionnés au premier paragraphe ci-dessus soient dans l'avenir abrogés. Elle a par conséquent réitéré l'espoir que le gouvernement fournirait dans un proche avenir des informations sur les mesures prises en ce sens.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires.

Thaïlande

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires.

Article 1 c) de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires sur les articles 5, 6 et 7 de la loi B.E 2466 (1923) sur la prévention de l'abandon du bord ou de l'absence injustifiée de navires de la marine marchande, qui prévoient que les marins peuvent être ramenés de force à bord pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles cette loi n'avait pas été appliquée au cours des dix dernières années, et avait prié le gouvernement de mettre la loi en conformité avec la convention et la pratique indiquée.

Dans son rapport de 2003, le gouvernement indique que des mesures ont été prises pour abroger les articles de la loi auxquels il est fait référence, car ils semblent dépassés et ne paraissent plus adaptés aux circonstances actuelles. Il déclare que la police royale thaïlandaise (de laquelle relève la loi) et le ministère du Travail ont estimé que ces dispositions devaient être abrogées, et que ce ministère a recommandé au bureau du conseil d'Etat d'envisager l'abrogation de cette loi. La commission a pris note de cette information avec intérêt et espère fermement que ces dispositions seront bientôt abrogées, et que la législation sera mise en conformité avec la convention et la pratique indiquée.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aux termes des articles 131 et 133 de la loi B.E. 2518 (1975) sur les relations de travail des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) peuvent être prononcées à l'encontre de tout salarié qui, même à titre individuel, enfreint ou ne respecte pas un accord sur les conditions d'emploi ou une décision prise à la suite d'un conflit du travail sur la base des articles 18 2), 22 2), 23 à 25, 29 4) ou 35 4) de cette loi. La commission avait fait observer que les articles 131 à 133 de la loi sur les relations de travail étaient incompatibles avec la convention.

Dans son rapport de 2003, le gouvernement indique que le ministère du Travail prévoit d'effectuer des recherches sur les effets de l'application de la loi afin de déterminer les problèmes et de voir comment les dispositions mentionnées pourraient être révisées ou amendées.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront enfin prises pour mettre les dispositions mentionnées en conformité avec la convention, et que le gouvernement fera bientôt état de progrès en la matière.

Article 1 d). Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pouvaient être prononcées pour participation à des grèves, en vertu des dispositions suivantes de la loi sur les relations de travail: i) l'article 140, lu conjointement avec l'article 35 2), si le ministre ordonne aux grévistes de reprendre le travail normal considérant que la grève risque de causer de graves préjudices à l'économie nationale ou de provoquer des perturbations pour la collectivité, de porter atteinte à la sécurité nationale ou d'être contraire à l'ordre public; ii) l'article 139, lu conjointement avec l'article 34 4), 5) et 6), si la partie tenue de se conformer à une sentence arbitrale rendue en vertu de l'article 25 remplit ses obligations, si la Commission des relations professionnelles n'a pas encore statué sur la question, ou si une décision a été prise par le ministre (en vertu des articles 23 1), 2), 6) ou 8) ou par la commission (en vertu de l'article 24), ou si les arbitres désignés conformément à l'article 25 n'ont pas encore rendu leur sentence.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail prévoit de réaliser une étude sur l'effet de l'application de la loi pour déterminer les problèmes et évaluer la pertinence d'une révision de la loi en vue de mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention. La commission exprime à nouveau l'espoir que, de manière à être conformes à la convention sur ce point, ces dispositions ne seront applicables qu'aux services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population).

Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 117 du Code pénal en vertu duquel la participation à une grève dans l'intention de modifier la législation de l'Etat, d'exercer une pression sur le gouvernement ou d'intimider la population est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire). La commission a noté qu'à plusieurs reprises le gouvernement avait déclaré que l'article 117 était essentiel à la paix et à la sécurité du pays et qu'il ne privait pas les travailleurs de leurs droits professionnels ni du droit de grève prévus par la législation sur le travail. Prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles cet article n'a jamais été appliqué en pratique, et se référant aux explications données au paragraphe 128 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission exprime à nouveau l'espoir que, à l'occasion de la prochaine révision du Code pénal, les mesures nécessaires seront prises afin d'exclure les grèves ayant des objectifs économiques et sociaux touchant aux intérêts professionnels des travailleurs du champ d'application des sanctions prévues à l'article 117, de manière à rendre cette disposition conforme à la convention et à la pratique indiquée.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que certaines dispositions interdisaient aux travailleurs des entreprises d'Etat de faire grève, et que pour assurer le respect de cette interdiction, des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pouvaient être infligées. La commission avait noté que la nouvelle loi B.E. 2543 (2000) sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat interdit également les grèves dans les entreprises d'Etat (art. 33). Le non-respect de cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) pouvant aller jusqu'à un an; cette peine est doublée pour les instigateurs du délit (art. 77). Se référant aux explications données au paragraphe 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission avait rappelé que les peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire infligées à des salariés grévistes ne seraient compatibles avec la convention que dans le cas de services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population). Elle a précisé qu'une interdiction pure et simple de la grève dans toutes les entreprises d'Etat pouvant donner lieu à des peines prévoyant du travail obligatoire est incompatible avec la convention.

Notant les indications du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail envisage de faire des recherches et d'effectuer une étude approfondie pour examiner les effets de l'application de ces lois, la commission a exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour mettre la loi sur les relations de travail dans les entreprises d'Etat en conformité avec la convention, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur les progrès accomplis en la matière.

Togo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations concernant le Togo contenues dans le rapport de synthèse intitulé «Combattre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre» (BIT/IPEC, 2001) – rapport réalisé dans le cadre du projet sous régional de lutte contre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Pour l'ensemble des neuf pays de la région étudiés dans ce rapport, la traite des enfants constitue un phénomène national et transfrontalier. Le rapport précise que le Togo, pays d'origine, de transit et de destination, s'est engagé depuis un certain temps déjà dans la lutte contre la traite des enfants. La commission avait pris note dans ce contexte de plusieurs mesures prises par le gouvernement: préparation d'un projet de loi fixant un âge minimum pour le placement des enfants et réprimant leur trafic; adoption d'un plan d'action nationale en mars 1999 par le ministère des Affaires sociales qui, déjà en janvier 1998, avait adressé aux directeurs régionaux des services sociaux une directive relative au trafic des enfants recommandant une action concertée avec les communautés, les associations et les ONG; mise en place de programmes spécifiques afin de lutter contre le trafic des enfants, y compris en collaboration avec le programme IPEC.

La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus suite à l'adoption du plan d'action nationale et des programmes de lutte contre la traite des enfants ainsi que sur les procédures judiciaires engagées contre les responsables de la traite des enfants et les peines prononcées.

La commission note que dans ces deux derniers rapports le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard. Il indique cependant que l'étude-enquête pour l'élimination des obstacles à l'application des principes et droits fondamentaux au travail, initiée par le gouvernement et réalisée avec l'appui du BIT, a mis en évidence l'existence de certaines pratiques pouvant être assimilées à du travail forcé et que ces pratiques devraient progressivement disparaître sous l'effet des actions à mener dans le cadre du projet d'appui à la mise en œuvre de la déclaration de l'OIT (PAMODEC). La commission relève que l'étude-enquête indique qu'un nombre important d'enfants des régions rurales du Togo sont acheminés vers les centres urbains pour exécuter des travaux domestiques, pour le coltinage dans les grands marchés, pour servir dans les bars (fufu-bars, bars-dancing) ou pour leur exploitation sexuelle au Togo ou à l'étranger, la plupart du temps sans contrat de travail et contre leur gré. L'étude se réfère également à la situation d'enfants togolais travaillant dans les plantations ivoiriennes, qui sont isolés des lieux d'habitation et n'ont ainsi aucune possibilité d'échapper à leurs propriétaires. En outre, la commission a eu connaissance d'un avant-projet de loi sur la définition de la traite des enfants qui devrait être discuté en Conseil des ministres.

Par ailleurs, la commission constate que dans ses observations finales concernant le Togo, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies note avec inquiétude que le trafic d'êtres humains porte principalement sur les enfants, qui sont vendus dès l'âge de 2 ans pour travailler ultérieurement sur les plantations ou comme domestiques. Ces enfants seraient systématiquement exploités, mal nourris, sommairement vêtus et délaissés. Tout en reconnaissant les efforts faits par le gouvernement pour s'attaquer au problème du trafic d'enfants, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation de l'opinion et en organisant pour les fonctionnaires de la police des frontières et autres services répressifs un atelier sur les tendances du trafic des enfants et les recours judiciaires, le comité constate que les causes profondes de ce problème n'ont pas été suffisamment traitées (E/C.12/1/Add.61 du 21 mai 2001).

La commission note également le récent rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies (rapport de la douzième session, 13-22 mai 2003, E/CN.15/2003/14). Dans le cadre d'un débat thématique sur «la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants», le Togo est cité comme un exemple d'action efficace. Le rapport indique que, «malgré son manque de ressources relatif, le Togo avait créé et équipé des comités de surveillance dans l'ensemble du pays, lancé des campagnes de sensibilisation et mis en place des programmes visant à offrir des fournitures aux enfants et une aide économique aux mères, afin de réduire la traite des enfants».

La commission rappelle que la traite des personnes constitue une grave violation de la convention. Compte tenu de l'ensemble des informations qui précèdent, elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus grâce aux différentes mesures adoptées pour lutter contre la traite des enfants ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées lors de leur mise en œuvre. La commission souhaiterait également que le gouvernement indique si de nouvelles dispositions législatives ont été adoptées en vue de réprimer la traite des enfants, si des procédures judiciaires ont été engagées contre les personnes responsables de cet acte et, le cas échéant, de préciser les peines prononcées. La commission rappelle à cet égard que selon l'*article 25* de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention a l'obligation de s'assurer que ces sanctions sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Enfin, la commission constate que le Togo a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Cette convention dispose à son article 3 *a)* que les pires formes de travail des enfants incluent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire». La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la protection des enfants se trouve renforcée par le fait que cette convention oblige les Etats qui la ratifient à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Elle prie donc le gouvernement de bien vouloir fournir les informations demandées ci-dessus dans le cadre des rapports qu'il présentera sur l'application de la convention n° 182.

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Article 1 c) et d) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler qui sanctionnent des infractions à la discipline du travail et la participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 157 et 158 de la loi de 1987 sur la marine marchande, à l'article 8 1) de l'ordonnance sur les conflits du travail et la protection de la propriété et à l'article 69 1) d) et 2) de la loi sur les relations du travail, chapitre 88.01, aux termes desquels des peines d'emprisonnement – comportant l'obligation de travailler en vertu du règlement sur les prisons – peuvent être imposées pour sanctionner diverses infractions à la discipline du travail et la participation à des grèves dans des circonstances où il n'y a pas eu mise en péril de la vie, de l'intégrité physique ou de la santé des personnes. A diverses occasions, le gouvernement a fait état de certaines démarches en cours tendant à la modification des dispositions susvisées et a déclaré que, dans la pratique, il n'a pas été infligé de sanctions en application des dispositions en question.

Dans son plus récent rapport, le gouvernement indique qu'aucun changement n'est intervenu au regard de ces dispositions et que les ministères compétents, sous l'autorité desquels les lois en question sont appliquées, n'indiquent pas qu'il est de leur intention de modifier prochainement ces textes. La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement exprime l'avis que le travail est accompli par les détenus, conformément aux instructions que les tribunaux jugent appropriées, et que le travail désigné sous le vocable de «hard labour» procure aux détenus concernés un petit pécule et ne doit pas être conçu comme étant un travail «forcé» ou «obligatoire».

Prenant dûment note de ces indications et appréciations, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 102 à 109 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où il est souligné que: «le travail imposé à des personnes comme conséquence d'une condamnation judiciaire n'aura, dans la plupart des cas, aucun rapport avec l'application de la convention sur l'abolition du travail forcé. Par contre, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail parce qu'elle a ou exprime certaines opinions politiques ou parce qu'elle a manqué à la discipline du travail ou participé à une grève, cela relève de la convention.» Par conséquent, la commission estime que le travail obligatoire, sous quelque forme que ce soit, y compris le travail obligatoire en prison, est couvert par la convention dès lors qu'il est imposé dans l'une des cinq circonstances spécifiées par celle-ci.

La commission veut croire que, étant donné que les modifications de la législation requises sont à l'étude depuis de nombreuses années, des mesures nécessaires seront finalement prises pour rendre les dispositions susmentionnées conformes à la convention, et que le gouvernement sera prochainement à même de faire état des progrès accomplis dans ce sens.

Turquie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires ainsi que des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN), annexées au rapport du gouvernement. Elle a pris note également d'une communication reçue en décembre 2003 et émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui contient des observations concernant l'application de la convention par la Turquie. Elle a noté que cette communication a été envoyée au gouvernement en mars 2004, l'invitant à faire toute observation qu'il pourrait juger nécessaire sur les questions qui y sont soulevées. N'ayant reçu aucune réponse du gouvernement, la commission espère que celui-ci communiquera ses commentaires dans son prochain rapport, afin qu'elle puisse les examiner lors de sa prochaine session.

Traite de femmes et d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans la communication susmentionnée, la CISL faisait part de sa préoccupation concernant la traite de femmes et d'enfants existant actuellement en Turquie. Selon la CISL, la Turquie est à la fois un pays de transit et de destination pour les personnes qui font l'objet de traite; la plupart des femmes et des filles qui sont destinées à la Turquie proviennent de la Fédération de Russie, de la République de Moldova, de la Roumanie, de la Géorgie, d'Ukraine, d'Arménie, d'Azerbaïdjan et d'Ouzbékistan; la Turquie sert de pays de transit principalement pour les femmes provenant d'Asie centrale, d'Afrique, du Moyen-Orient et de l'ex-Yougoslavie et se dirigeant vers les pays d'Europe; la plupart d'entre elles sont contraintes de se prostituer et certaines sont soumises à une servitude pour dettes.

Se référant à son observation générale de 2000 concernant la traite, la commission demande au gouvernement de répondre aux allégations faites par la CISL et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour empêcher, supprimer et sanctionner la traite des personnes aux fins d'exploitation et pour protéger les victimes de cette traite.

En ce qui concerne le *trafic des enfants*, la commission rappelle que la Turquie a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et que le gouvernement a déjà communiqué son premier rapport sur l'application de cette convention. Compte tenu du fait que l'article 3 *a)* de la convention n° 182 stipule que l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que le problème de la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants se trouve renforcée par le fait que cette convention oblige les Etats qui la ratifient à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission demande donc au gouvernement de se reporter aux commentaires qu'elle formule concernant l'application de la convention n° 182.

Elle adresse également une demande directe au gouvernement concernant certains points.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires, ainsi que des observations de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) communiquées par le gouvernement avec son rapport.

Article 1 a) de la convention. Coercition politique et sanction pour l'expression de certaines opinions opposées à l'ordre établi. 1. La commission avait précédemment noté que des peines d'emprisonnement (comportant un travail pénitentiaire obligatoire, en vertu de l'article 198 du règlement relatif à l'administration des centres pénitentiaires et à l'exécution des jugements, adopté par décision du Conseil des ministres du 5 juillet 1967, n° 6/8517, dans sa teneur modifiée) peuvent être infligées en vertu de diverses dispositions de la législation nationale dans des circonstances relevant de l'*article 1 a)* de la convention, à savoir:

a) l'article 143 du Code pénal (participation à des associations et institutions étrangères sans l'autorisation du gouvernement);

b) l'article 159 du Code pénal (insultes ou offenses proférées notamment à l'encontre du «turquisme», de diverses autorités de l'Etat, de lois de l'Etat ou de décisions de la Grande assemblée nationale);

c) l'article 241 du Code pénal (censure publique par les ministres de la religion, de l'administration gouvernementale, des lois de l'Etat ou des activités du gouvernement);

d) les articles 266 à 268 du Code pénal (insultes à l'égard des représentants de l'Etat);

e) l'article 312, paragraphes 2 et 3, du Code pénal (incitation publique à la haine de la population sur la base de distinctions de classe, de race, de religion ou de région);

f) l'article 526, paragraphe 2, du Code pénal (agissements contraires aux interdictions ou obligations découlant de la loi n° 671 concernant le port d'un couvre-chef et de la loi n° 1353 concernant l'adoption et l'utilisation de l'alphabet turc);

g) l'article 536, paragraphe 2, du Code pénal (affichage public de feuilles ou d'affiches manuscrites ou imprimées, etc., notamment sur un moyen de transport ou un panneau d'affichage privé, sans l'autorisation des pouvoirs publics);

h) l'article 8 de la loi contre le terrorisme, n° 3713 du 12 avril 1991, tel que modifié le 13 novembre 1996 (propagande écrite ou orale, assemblées, manifestations et rassemblements contre l'indivisibilité de l'Etat);

La commission avait relevé que, si certaines des dispositions visées ci-dessus, notamment aux alinéas *e)* et *h)*, semblent dirigées contre les actes de violence ou d'incitation à l'usage de la violence, la résistance armée ou le soulèvement, leur portée, telle qu'elle ressort de l'application qui en est faite en pratique, ne se trouve pas limitée à de tels actes, mais se prête à la coercition politique et à la répression de l'expression pacifique d'opinions non violentes, mais critiques à l'égard de la politique du gouvernement et de l'ordre politique établi, avec des peines comportant l'obligation de travailler.

2. La commission note avec intérêt que l'article 159 du Code pénal susmentionné a été modifié par la loi n° 4771 du 3 août 2002, qui a inséré une nouvelle disposition aux termes de laquelle l'expression écrite, orale ou visuelle d'idées ayant pour seul objet de critiquer les autorités publiques sans viser à les insulter, ne doit pas être punie. Toutefois, s'agissant de l'amendement introduit par la loi n° 4744 du 6 février 2002 à l'article 312 du Code pénal susmentionné, qui vise à punir d'une peine d'emprisonnement l'incitation à la haine de la population si elle représente une menace pour l'ordre public, ce dernier requiert de plus amples clarifications à la lumière des considérations qui précèdent. La commission espère que le gouvernement transmettra des copies de décisions judiciaires qui permettraient de définir ou d'éclairer la portée de cette disposition, afin qu'elle puisse apprécier si elle s'applique d'une manière compatible avec la convention. S'agissant de la révision de l'article 8 de la loi contre le terrorisme, la commission relève avec intérêt qu'en vertu de la loi n° 4744 du 6 février 2002 cet article ne prévoit plus des peines d'emprisonnement, mais des amendes; elle demande toutefois au gouvernement de donner des explications à propos des termes «sauf si ces actes nécessitent une peine plus lourde», et de transmettre des copies de décisions de justice définissant ou éclairant la portée de cette disposition. La commission accueille également favorablement la décision de mettre fin aux poursuites engagées en vertu de l'ancien article 8 de la «loi contre le terrorisme», et de relâcher les personnes accusées, en application d'un article 10 (provisoire) introduit par la loi n° 4928 du 15 juillet 2003. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces mesures en pratique.

3. La commission note avec intérêt que, dans le rapport, le gouvernement fait part de son intention de rendre le Code pénal conforme aux normes internationales; elle prend également note de son indication selon laquelle un projet de loi sur le nouveau Code pénal turc a été élaboré et soumis au bureau du Premier ministre. Le gouvernement indique aussi qu'un projet de loi concernant l'exécution des jugements est en cours d'élaboration, et qu'il sera bientôt soumis au bureau du Premier ministre. La commission espère que, suite aux réformes législatives susmentionnées, la législation nationale sera mise en conformité avec l'*article 1 a)* de la convention, de sorte qu'aucune peine comportant du travail obligatoire ne puisse être infligée en cas d'expression pacifique d'opinions non violentes mais critiques à l'égard de la politique du gouvernement et de l'ordre politique établi, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de signaler les progrès accomplis en la matière.

4. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée à certaines dispositions de la loi de 1965 concernant les partis politiques, laquelle interdit aux partis politiques d'affirmer l'existence, en Turquie, de minorités nationales, culturelles, religieuses ou linguistiques, ou de chercher à perturber la sécurité nationale à travers la préservation, le développement ou la propagation de langues et de cultures autres que la langue et la culture turques. Elle avait noté que des peines de prison (comportant du travail obligatoire) peuvent être infligées aux termes des dispositions suivantes de la loi sur les partis politiques (n° 2820 du 22 avril 1983) et de la loi sur les associations (n° 2908 du 6 octobre 1983):

– articles 80, 81 et 82, lus conjointement avec l'article 117 de la loi sur les partis politiques (chercher à porter atteinte au principe de l'unité de l'Etat; revendiquer l'existence de minorités fondées sur la culture nationale ou religieuse ou sur les différences raciales ou linguistiques; chercher à former des minorités par la protection et la promotion de langues et de cultures autres que la langue et la culture turques en utilisant toute langue autre que le turc dans l'élaboration et la publication des statuts et programmes de partis; préconiser le régionalisme);

– articles 5 et 76 de la loi sur les associations (attaquer le principe de l'unité de l'Etat; entreprendre des activités basées sur les principes de régionalisme, de classe sociale, de religion ou de secte; revendiquer l'existence de minorités fondées sur la culture nationale ou religieuse ou sur les différences raciales ou linguistiques, etc.).

La commission avait souligné, se référant aux explications contenues dans les paragraphes 133 à 140 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que les interdictions assorties de peines comportant du travail obligatoire et frappant la constitution et le fonctionnement d'associations ou de partis politiques, soit généralement, soit

lorsqu'ils visent la propagation de certaines vues politiques ou idéologiques, sont incompatibles avec l'*article 1 a)* de la convention.

5. La commission relève avec intérêt que, dans son rapport, le gouvernement indique que des modifications doivent être apportées à la loi sur les partis politiques (n° 2820), conformément au Plan d'action d'urgence publié le 3 janvier 2003, afin de garantir que l'ensemble de la population puisse participer aux activités des partis politiques et qu'il soit possible d'assurer une représentation juste et équitable. La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures voulues seront prises afin de rendre la loi sur les partis politiques et la loi sur les associations conformes à la convention, et que le gouvernement fera bientôt rapport sur les mesures prises à cette fin.

6. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'une série d'autres dispositions de la législation nationale prévoient des sanctions comportant du travail obligatoire dans des circonstances définies en des termes assez larges pour susciter des questions quant à leur application en pratique. Elle examine à nouveau ces dispositions dans une demande adressée directement au gouvernement en vue d'apprécier leur conformité avec la convention.

Article 1 b). Utilisation des conscrits à des fins de développement économique. 7. La commission avait noté précédemment que, aux termes de certaines dispositions de la résolution du Conseil des ministres n° 87/11945 du 12 juillet 1987, les conscrits dont l'effectif excède les besoins de l'armée peuvent être tenus sans leur consentement, en lieu et place du service militaire, de travailler dans des entreprises publiques sous le régime de la discipline militaire. La commission avait également pris note des dispositions de l'article 10 de la loi n° 1111 sur le service militaire tel que modifié par la loi n° 3358, ainsi que de l'article 5 de la résolution n° 87/11945 du Conseil des ministres du 12 juillet 1987, adoptée en application de l'article 10 de la loi n° 1111, énonçant les procédures concernant les réservistes excédentaires, y compris les personnes non dispensées du service militaire qui sont affectées à certaines fonctions dans des organes et institutions publics. Elle avait pris note de la résolution n° 86/10266 du Conseil des ministres du 17 janvier 1986 au sujet des principes régissant l'accomplissement des obligations au titre du service militaire par les réservistes excédentaires des forces armées turques. La commission avait relevé qu'aux termes de la législation susmentionnée les personnes tenues d'accomplir leurs obligations au titre du service militaire en travaillant dans des organes et institutions publics sont déterminées par tirage au sort parmi les personnes restantes, déduction faite de celles qui acceptent de payer la somme qui les affranchit de cette obligation.

8. Dans son rapport de 2003, le gouvernement confirme sa précédente indication selon laquelle la loi n° 3358 qui a révisé l'article 10 de la loi n° 111 sur le service militaire, ne s'est plus appliquée après 1991, même si aucune mesure n'a encore été prise en vue d'abroger ses dispositions. Prenant note de ces informations et se référant à nouveau aux explications données aux paragraphes 49 à 54 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle soulignait que «la conférence a rejeté, comme incompatible avec les conventions sur le travail forcé, la proposition de faire participer les jeunes gens à des travaux de développement dans le cadre du service militaire obligatoire ou en lieu et place de celui-ci», la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises afin d'abroger les dispositions susmentionnées et de rendre la législation conforme à la convention et à la pratique indiquée, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière.

Article 1 c) et d). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. 9. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que:

a) aux termes de l'article 1467 du Code du commerce (loi n° 6762 du 29 juin 1956), les marins peuvent être ramenés de force à bord pour y accomplir leurs obligations;

b) aux termes de l'article 1469 du même code, diverses infractions à la discipline du travail par les gens de mer sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant, comme noté précédemment, l'obligation de travailler).

La commission avait également noté que le gouvernement avait saisi le Parlement d'un projet de loi tendant à modifier l'article 1467 du Code du commerce et comportant une disposition limitant les pouvoirs conférés par l'article 1467 au capitaine aux seules circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie des passagers et de l'équipage serait mise en danger. La commission avait exprimé l'espoir que l'article 1469 du Code du commerce serait modifié de telle sorte que son champ se limite aux actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes.

10. Dans son rapport de 2003, le gouvernement indique que la Commission turque sur le Code du commerce et la Sous-commission sur le droit maritime procèdent à des études concernant la révision des dispositions susmentionnées, et que le ministère de la Justice joue un rôle de coordinateur en la matière. La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de l'état d'avancement de ces études, et de transmettre des informations sur l'issue de la procédure de soumission du projet de loi susmentionné au Parlement. Elle espère que les articles 1467 et 1469 du Code du commerce seront mis en conformité avec la convention, et que le gouvernement sera bientôt en mesure de signaler des progrès accomplis en la matière.

Article 1 d). Sanction pour participation à des grèves. 11. La commission avait précédemment noté que la loi n° 2822 du 5 mai 1983 concernant les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out, prévoit dans ses articles 70 à 73, 75, 77 et 79 des peines de prison (comportant du travail obligatoire) comme sanction pour participation à des grèves illégales, mépris de l'interdiction de l'appel à la grève, grèves illégales tendant à influencer des décisions et non-respect d'un ordre de suspension de la grève ou de restrictions concernant le nombre de piquets de grève et le droit de

rassemblement pacifique devant les établissements de l'employeur. La commission avait rappelé que l'*article 1 d)* de la convention interdit expressément le recours à des sanctions comportant toute forme de travail obligatoire «en tant que punition pour avoir participé à des grèves». La commission s'était également référée aux explications contenues dans les paragraphes 120 à 132 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle estimait que l'*article 1 d)* de la convention n'empêchait pas la répression d'actes collectifs tendant à paralyser des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes, ni le non-respect des procédures normales à suivre pour appeler à la grève ou organiser un tel mouvement, sous réserve que les dispositions régissant ces questions ne fassent pas peser de restrictions sur le droit de grève lui-même. La commission avait toutefois fait observer que les dispositions susmentionnées de la loi n° 2822 ne sont pas limitées, dans leur portée, à de telles circonstances.

12. Dans son rapport de 2003, le gouvernement indique que le Comité scientifique tripartite mis sur pied en vue de rendre la loi n° 2821 sur les syndicats et la loi n° 2822 concernant les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out conformes aux conventions internationales du travail, a achevé ses travaux et soumis son rapport à l'examen des partenaires sociaux. La commission apprécierait que le gouvernement transmette une copie de ce rapport; elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de rendre les dispositions susmentionnées conformes à la convention. Se référant également aux commentaires adressés au gouvernement à propos de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission exprime le ferme espoir que la loi n° 2822 de 1983 sera bientôt mise en conformité avec l'*article 1 d)* de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et que le gouvernement signalera tout progrès réalisé en la matière.

Zambie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

La commission a pris note d'une communication reçue en octobre 2002 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), dans laquelle cette dernière formule des observations sur l'application de la convention par la Zambie. La CISL allègue qu'il existe des rapports faisant état du trafic de femmes et d'enfants à destination de pays voisins à des fins de prostitution forcée, de même que d'enlèvements de Zambiens par des combattants angolais qui les emmènent en Angola pour les soumettre à diverses formes de travail forcé. La commission a noté que cette communication a été transmise au gouvernement en décembre 2002 pour que celui-ci puisse formuler les commentaires qu'il jugerait opportuns à ce sujet. Comme le rapport du gouvernement ne contient aucune référence à cette communication, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport ses commentaires sur les points soulevés, de sorte qu'elle puisse les examiner à sa prochaine session.

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande sur certains autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 29** *(Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chypre, Croatie, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Erythrée, Fidji, Géorgie, Ghana, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Kirghizistan, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Mauritanie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Qatar, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Montserrat, Fédération de Russie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe);* la **convention n° 105** *(Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Burundi, République centrafricaine, Chili, Comores, Cuba, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Equateur, Erythrée, Etats-Unis, Ethiopie, Fidji, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Lettonie, Liban, République de Moldova, Pakistan, Roumanie, Rwanda, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Yémen, Zimbabwe).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 105** *(Pérou).*

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Observation générale

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La commission a examiné un très grand nombre de rapports détaillés des Etats ayant récemment ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La grande majorité des commentaires sont adressés aux gouvernements concernés sous forme de demande directe. La commission se montre très préoccupée par l'étendue du problème de la traite, qui est inquiétant. Reconnaissant que la pauvreté est souvent à la base du problème de traite, la commission observe que l'élimination de la pauvreté est une condition préalable nécessaire à l'éradication de la traite, mais n'est pas suffisante. Il doit également exister un engagement de la part des Etats Membres à combattre la traite de manière efficace. A cet égard, la commission a pu constater que de nombreux pays ont adopté des législations visant à interdire et punir les pires formes de travail des enfants, et que plusieurs pays ont adopté des programmes pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

A cet égard, il est apparu à la commission que les partenaires sociaux se sont montrés tout particulièrement préoccupés par le problème de la traite des enfants, spécialement en Afrique de l'Ouest.

A cet égard, la commission est encouragée par le fait que neuf pays de cette région (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mali, Nigéria et Togo) participent au Programme sous-régional de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (LUTRENA), qui a débuté en juillet 2001 avec la collaboration du BIT/IPEC. La commission note qu'un des objectifs du programme LUTRENA est de renforcer les législations nationales en matière de lutte contre la traite des enfants, en vue d'une harmonisation efficace des législations interdisant la traite. Elle note également que depuis le début du programme LUTRENA, certains pays ont adopté une législation en la matière (tels que le Burkina Faso, le Mali et le Nigéria), d'autres pays ont élaboré des législations qui sont en cours d'adoption (tels que la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Ghana, le Togo), et certains pays, qui ne disposent pas encore d'une législation spécifique visant à interdire et réprimer la traite des enfants utilisent des dispositions pénales visant d'autres infractions comme le détournement ou le déplacement d'enfants de moins de 18 ans, en vue de punir la traite des enfants. Dans le cadre du programme LUTRENA, des campagnes de sensibilisation intensives sont menées au sein des groupes à risques, de leur communauté et dans le public en général, avec pour objectif de mettre sur pied des systèmes de «surveillance». Elle note en outre que certains pays ont élaboré des programmes visant à augmenter le taux de scolarisation des enfants, en particulier des filles. La commission note avec intérêt que certains des pays concernés ont signé des accords de coopération transfrontalière en matière de lutte contre la traite des enfants. Au vu de ces mesures, la commission a demandé aux gouvernements concernés de fournir des informations sur les résultats de ces mesures et sur leur impact quant à l'élimination de la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle.

La commission observe toutefois que la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle est un phénomène répandu, ne se situant pas uniquement en Afrique de l'Ouest, mais dans toutes les régions du monde, sous des formes et à des degrés d'intensité différents. En effet, elle note que, selon le rapport du BIT intitulé «Every child counts: New global estimates on child labour» de 2002, environ 1,2 million d'enfants étaient victimes de la traite à destination et depuis toutes les régions du monde Elle rappelle aux gouvernements que l'*article 1 de la convention* impose aux Etats Membres de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, dont la traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle, et ce de toute urgence. Elle rappelle en outre que l'*article 6* de la convention dispose que les membres ayant ratifié la convention doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité notamment la traite des enfants. En vertu de l'*article 7* de la convention, les membres doivent prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin notamment: d'empêcher que les enfants ne soient engagés dans la traite des enfants, de soustraire les enfants de la traite, et les aider en assurant leur réadaptation et leur accès à l'éducation de base gratuite, et de prendre en compte la situation particulière des filles. Enfin, l'*article 8* de la convention indique que les membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider par une coopération internationale renforcée, incluant des mesures de soutien au développement économique et social.

La commission prie tous les gouvernements, au vu de ce qui précède, d'inclure dans leur prochain rapport au titre de l'application de la convention n° 182 des informations sur:

1) les mesures législatives adoptées ou envisagées interdisant la traite des enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique ou sexuelle en: *a)* faisant de la violation de l'interdiction une infraction de nature criminelle; et *b)* imposant des sanctions pénales et d'autres sanctions, ayant un caractère dissuasif efficace;
2) les mesures prises ou envisagées en vue de: *a)* prévenir ce type de traite, ainsi que *b)* élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action visant les multiples niveaux de la société (enfants, parents, autorités locales, employeurs, enseignants, etc.);
3) la formation, la collaboration et la sensibilisation des agents (inspection du travail, forces de police, service de l'immigration, juges, etc.) en matière de lutte contre la traite des enfants;

4) des statistiques sur le nombre d'infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites et les condamnations relatives à la traite des enfants, ainsi que le texte de toutes les décisions judiciaires rendues dans ces affaires;

5) l'effectivité du principe de gratuité de la scolarisation obligatoire des enfants, notamment pour les filles;

6) les mesures prises dans des délais déterminés afin: d'empêcher que des enfants ne soient engagés dans la traite, de soustraire les enfants de la traite, de protéger les victimes de la traite et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission est d'avis qu'il est crucial que les mécanismes appropriés auxquels se réfère l'*article 5* de la convention soient établis ou clairement désignés, afin de surveiller l'application des mesures destinées à interdire et à éliminer la traite.

La commission est également d'avis que la coopération internationale entre organes de la force publique, notamment les autorités judiciaires et les agences chargées de l'exécution de la loi, est indispensable en vue de prévenir et de combattre la traite des enfants, par la collecte et l'échange d'informations, et par l'assistance en vue d'identifier, de poursuivre les individus impliqués, et de rapatrier les victimes.

La commission met en outre l'accent sur la promotion de l'intégration des préoccupations liées à la traite des enfants dans les stratégies liées au développement et la réduction de la pauvreté. Dans ce cadre, les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté comprennent des programmes qui portent sur l'extension de l'enseignement primaire, la création de possibilités économiques et l'amélioration de la capacité des gouvernements à aider les pauvres. La commission est persuadée que ces programmes contribuent à briser le cycle de la pauvreté, ce qui est essentiel dans l'élimination des pires formes de travail des enfants, en particulier de la traite des enfants. Elle encourage donc une coopération internationale plus vaste, indispensable à la mobilisation de fonds pour les programmes nationaux visant à éradiquer la traite des enfants. La commission demande en conséquence aux gouvernements de donner des informations sur les mesures prises en application de ces aspects de la coopération internationale.

Algérie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

La commission prend note des informations très succinctes fournies par le gouvernement dans son rapport.

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'arrêté du 24 juillet 1999 qui crée, auprès du ministère de la Solidarité nationale et de la Famille, un comité de suivi et d'évaluation du Plan national d'action de protection et d'épanouissement de l'enfant. L'article 2 de l'arrêté dispose que le comité est notamment chargé de «contribuer à la définition des éléments déterminant la politique nationale de l'enfance». La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur le travail effectué par le comité. La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse à ce commentaire. En conséquence, elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur le travail effectué par ce comité, notamment en ce qui concerne les mesures prises ou envisagées, afin de définir la politique nationale de l'enfance, ainsi que toutes autres informations reliées à la politique nationale en vue d'assurer l'abolition effective du travail des enfants.

Article 2, paragraphe 1. *Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note que, conformément à son article 1, la loi n° 90-11 relative aux conditions de travail du 21 avril 1990 régit les relations individuelles et collectives de travail entre les travailleurs salariés et les employeurs. La commission avait constaté qu'en vertu de cette disposition la loi n° 90-11 ne s'applique pas aux relations de travail qui ne résultent pas d'un contrat, tel que le travail des enfants pour leur propre compte. La commission prend note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique à nouveau que, dans tout secteur économique, privé ou public, l'âge minimum de recrutement est de 16 ans. Toutefois, dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 ne s'applique pas aux personnes travaillant pour leur propre compte, celles-ci étant régies par d'autres textes réglementaires, lesquels déterminent l'âge minimum d'admission aux travaux non salariés. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle et que le travail soit rémunéré ou non. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer les textes réglementant l'âge minimum d'admission aux travaux non salariés, tels que le travail des enfants pour leur propre compte.

Article 3, paragraphe 1. *Age minimum d'admission aux travaux dangereux*. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 15, alinéa 3, de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, dispose que le travailleur mineur ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité. La commission avait constaté que la législation nationale ne comporte pas de définition précise de l'expression «travailleur mineur». La commission avait prié le gouvernement d'indiquer le sens de l'expression «travailleur mineur» figurant à l'article 15, alinéa 3, de la loi. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ce sujet. La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux, c'est-à-dire à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne devra pas être

inférieur à 18 ans. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer le sens de l'expression «travailleur mineur» figurant dans la loi n° 90-11 du 21 avril 1990.

Article 3, paragraphe 2. *Détermination des travaux dangereux*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 28 de la loi n° 90-11 interdit l'emploi de travailleurs de moins de 19 ans pour le travail de nuit. Elle avait constaté que la législation nationale ne semble pas déterminer d'autres activités comme étant de nature dangereuse. Dans son rapport, le gouvernement indique que la loi n° 88-07 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail dispose en son article 11 que l'employeur doit s'assurer que les travaux confiés aux femmes, aux travailleurs mineurs et travailleurs handicapés n'exigent pas un effort excédant leur force. Tout en notant ces informations, la commission rappelle que l'*article 3*, *paragraphe 2*, de la convention prévoit que les types d'emploi ou de travail dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si une telle liste a été établie, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, de la communiquer.

Point V du formulaire de rapport. La commission prend note de l'information soumise par le gouvernement selon laquelle les tribunaux n'ont rendu aucune décision judiciaire concernant la mise en œuvre des dispositions de la convention. Elle note cependant que le gouvernement indique que des contrôles des inspecteurs du travail ont parfois constaté l'emploi de travailleurs de moins de 16 ans, notamment dans les commerces et dans les services. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, en donnant par exemple des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions prises.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'étaient pas conformes à l'âge spécifié par le gouvernement lors de la ratification de la convention. En effet, alors que le gouvernement avait spécifié, au moment de sa ratification, l'âge minimum de 16 ans, l'article E3 du Code du travail prévoit qu'aucun enfant ne sera employé ni ne travaillera dans une entreprise publique ou privée, agricole ou industrielle, ni dans aucune succursale d'une telle entreprise, ni sur aucun navire, un enfant étant, aux termes de l'article E2 du Code du travail, une personne de moins de 14 ans. La commission a noté à plusieurs reprises que des amendements au Code du travail de 1975 étaient à l'étude en vue de rendre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail identique à l'âge minimum spécifié lors de la ratification et à l'âge de fin de scolarité obligatoire qui, aux termes de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur l'éducation de 1973, est de 16 ans. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère de nouveau à ce projet de révision, sans indiquer qu'il a effectivement été mené à bien. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article E2 du Code du travail de façon à ce qu'il définisse un enfant comme une personne de moins de 16 ans, ce qui rendrait l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail prévu par la législation nationale conforme à l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification.

Article 4, paragraphe 2. La commission note que l'article E3 du Code du travail prévoit que l'interdiction de l'emploi ou du travail des enfants, c'est-à-dire des personnes de moins de 14 ans (art. E2), ne s'applique pas aux entreprises ou navires n'employant que les membres d'une même famille, aux membres d'une organisation reconnue de jeunes engagés collectivement pour collecter des fonds pour cette organisation ni aux enfants travaillant avec des membres adultes de leur famille à une même tâche, sur le même lieu et au même moment. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans ses prochains rapports toute modification de la législation ou de la pratique au regard de ces catégories exclues.

La commission attire l'attention du gouvernement sur d'autres points dans une demande directe.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Argentine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

Article 2 de la convention. 1. *Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 189 de la loi n° 20.744 sur les contrats de travail l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, rémunéré ou non, est de 14 ans. Elle avait noté également qu'aux termes des articles 32 et 187 de la loi n° 20.744 les mineurs de 14 à 18 ans peuvent, sous certaines conditions, être parties à un contrat de travail. La commission avait constaté que la législation nationale réglementant l'admission à l'emploi ou au travail des enfants ne s'applique pas aux relations d'emploi ne résultant pas d'un contrat, telles que le travail accompli par des jeunes gens pour leur propre compte. Dans son rapport, le gouvernement indique que la législation relative au travail établit un âge minimum pour l'admission à l'emploi des mineurs qui exercent une activité dans le cadre d'une relation d'emploi contractuelle et reste silencieuse en ce qui concerne les enfants exerçant une activité économique pour leur propre compte. Il indique également que les activités

réalisées par les mineurs sur la voie publique à l'extérieur d'un contexte normatif ne sont pas des activités exercées pour leur propre compte mais une stratégie de survie. Tout en notant ces informations, la commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle et que le travail soit rémunéré ou non. Compte tenu des informations statistiques figurant dans le document intitulé «La situation de travail des enfants en Argentine» – synthèse du rapport «Diagnostic du travail des enfants en Argentine» – élaboré par le BIT/IPEC et le ministère du Travail en 2000-01, la commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que la protection prévue par la convention soit garantie aux enfants exerçant une activité économique pour leur propre compte.

2. *Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note qu'une rencontre entre la Commission nationale sur l'élimination du travail des enfants (CONAETI), la Coordination des affaires internationales du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le ministère de l'Education, de la Science et de la Technologie a permis aux parties de s'entendre sur la nouvelle rédaction de l'article 189 de la loi n° 20.744 sur les contrats de travail. Ainsi, cette nouvelle disposition devrait relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 à 15 ans. La commission note toutefois qu'aucun projet de loi n'a encore été adopté à cet effet par le Pouvoir législatif. Elle prie le gouvernement de communiquer au Bureau toutes informations nouvelles à cet égard.

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 189 de la loi n° 20.744 sur les contrats de travail, des mineurs de moins de 14 ans peuvent travailler dans des entreprises où ne sont employés que des membres de la même famille, à condition que leurs activités ne soient pas dangereuses ou nuisibles. Elle avait également noté que, dans le domaine agricole, l'article 107 de la loi n° 22.248 autorise les mineurs de moins de 14 ans à travailler dans des exploitations familiales si leur travail ne les empêche pas d'assister régulièrement à l'enseignement primaire. En outre, elle avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles les travaux prévus à l'article 107 de la loi n° 22.248 peuvent être considérés comme des travaux légers. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'exception prévue à l'article 107 se fonde sur une pratique sociale invétérée qui se repose sur une question de nature culturelle atavique et sur laquelle la Commission nationale relative au travail agraire réalise des activités de conscientisation afin d'éliminer le fléau du travail des enfants. Tout en notant les informations communiquées par le gouvernement, la commission constate à nouveau que tant l'article 189 de la loi n° 20.744 sur les contrats de travail que l'article 107 de la loi n° 22.248 ne fixent pas d'âge d'admission aux travaux légers. Elle se doit donc de rappeler à nouveau au gouvernement qu'en vertu de l'*article 7, paragraphes 1 et 4,* de la convention la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 12 à 14 ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application de la convention en prévoyant que l'emploi à des travaux légers ne sera autorisé qu'aux personnes de 12 à 14 ans, selon les conditions prescrites à l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si la législation nationale comporte des dispositions prescrivant la durée, en heures, et les conditions d'emploi dans les travaux légers, conformément à l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention, et d'en fournir copie.

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait noté que le décret n° 4364/66 prévoit la procédure d'autorisation concernant la participation des mineurs de moins de 18 ans à des spectacles artistiques. Selon le décret, le ministère du Travail doit, au moment d'accorder l'autorisation de travailler, s'assurer que certaines conditions sont respectées, notamment que la santé, la moralité et la vie des enfants et des adolescents ne soient pas en danger, que les activités ne soient pas exécutées la nuit et que les enfants jouissent d'une période de repos d'au moins 14 heures consécutives. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du décret n° 4364/66.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à son observation générale de 2003 dans laquelle elle avait constaté que l'application de la convention continuait de connaître de graves et fréquentes difficultés dans la pratique, la commission prend note du document intitulé «La situation de travail des enfants en Argentine» – synthèse du rapport «Diagnostic du travail des enfants en Argentine» – élaboré par le BIT/IPEC et le ministère du Travail en 2000-01 et comportant des informations statistiques de 1997 et 1998. Selon ce document, la population des enfants de 5 à 14 ans en Argentine était de 5,7 millions en 1997. De ce nombre, si l'on tient compte du critère «enfants qui travaillent à l'extérieur ou gagnent un pourboire ou aident habituellement au travail familial ou aux voisins», 395 780 enfants travaillaient en milieu urbain et 87 022 en milieu rural, pour un total de 482 802 enfants. En outre, si l'on tient compte du critère «enfants qui travaillent à l'extérieur ou gagnent un pourboire ou aident habituellement au travail familial ou aux voisins ou s'occupent de la maison lorsque les plus grands sont absents», 1 232 852 enfants travaillaient en milieu urbain et 271 074 en milieu rural. Selon ce document, le travail des enfants aurait une incidence plus grande en milieu rural, avec un taux de travail des enfants de 10,4 pour cent des enfants contre 6,7 pour cent en milieu urbain, si l'on tient compte du premier critère et de 32,4 pour cent en milieu rural, contre 20,8 pour cent en milieu urbain, si l'on tient compte du second critère. La commission note que le taux de fréquentation scolaire des enfants travailleurs était de 92,2 pour cent, alors que 7,8 pour cent ne fréquentaient plus l'école mais l'avaient déjà fréquentée. La

commission note que ces informations statistiques datent de 1997 et 1998. Elle note que, dans ses observations finales portant sur l'examen du second rapport périodique de l'Argentine en octobre 2002 (CRC/C/15/Add.187, paragr. 58), le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que de plus en plus d'enfants de moins de 14 ans font l'objet d'une exploitation économique, en particulier dans les zones rurales, en raison de la crise économique.

La commission note toutefois que le Plan national relatif à la prévention et à l'élimination du travail des enfants prévoit un Programme national relatif à la prévention et à l'élimination du travail des enfants en milieu rural, lequel s'applique aux enfants de moins de 14 ans qui travaillent dans le milieu rural ou risquant d'y travailler. La commission note également que le Plan national prévoit un Programme relatif à la prévention et à l'élimination du travail des enfants en milieu urbain. Ce programme a débuté en 2003 et se terminera en 2008. Il s'applique aux garçons et aux filles de moins de 14 ans qui travaillent dans le milieu urbain ou risquant d'y travailler. En outre, la commission note que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le BIT/IPEC ont signé en 2003 un accord concernant la réalisation d'une étude sur le travail des enfants. L'étude devra se terminer le 31 décembre 2004. L'objectif de cette étude est de recueillir, analyser et diffuser des informations quantitatives et qualitatives relatives au travail des enfants en Argentine. L'étude se tiendra dans la région du Gran Buenos Aires, laquelle inclut la ville de Buenos Aires et les 24 municipalités l'entourant, et la région de Cuyo qui réunit les provinces de Mendoza, San Juan et San Luis.

La commission se montre sérieusement préoccupée par la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail en Argentine par nécessité personnelle. Elle encourage donc fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour progressivement améliorer cette situation. La commission invite le gouvernement à communiquer les informations recueillies par l'étude sur le travail des enfants réalisée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le BIT/IPEC. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du Programme national relatif à la prévention et à l'élimination du travail des enfants en milieu rural et du Programme relatif à la prévention et à l'élimination du travail des enfants en milieu urbain, ainsi que sur les résultats obtenus.

Azerbaïdjan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission rappelait que, s'agissant de l'Azerbaïdjan, l'âge minimum de 16 ans a été spécifié en vertu de l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention. Elle constatait avec regret que le nouveau Code du travail, dans son article 42, paragraphe 3, autorise une personne ayant atteint l'âge de 15 ans à être partie à un contrat de travail; l'article 249, paragraphe 1, de ce même Code spécifie que les personnes de moins de 15 ans ne seront employées en aucune circonstance. Par ailleurs, la loi sur les contrats d'emploi individuels fixe, en son article 12(2), l'âge minimum pour signer un contrat de travail à 14 ans. La commission faisait remarquer une fois de plus que la convention autorise et encourage le relèvement de l'âge minimum mais n'en permet pas l'abaissement une fois qu'il a été spécifié. Aussi demande-t-elle de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'*article 2* de la convention, pour faire en sorte que l'accès à l'emploi des enfants de 14 et 15 ans soit autorisé à titre exceptionnel, seulement pour des travaux répondant aux critères définis à l'*article 7* de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bangladesh

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des premier et second rapports du gouvernement ainsi que de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 2 septembre 2002. Se référant aux commentaires qu'elle formule à propos de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans la mesure où l'*article 3 a)* de la convention n° 182 énonce que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission est d'avis que les questions de traite d'enfants et de travail forcé d'enfants employés comme domestiques peuvent être examinées plus spécifiquement sous l'angle de la présente convention. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'une commission législative avait été constituée pour revoir la législation en vigueur et introduire de nouvelles dispositions en vue de protéger les droits des femmes et d'éliminer la traite des femmes et des enfants.

En réponse à l'observation de la commission, le gouvernement indique qu'une loi sur la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants a été adoptée en 2000, et qu'en conséquence la loi de 1995 sur l'oppression des femmes et des enfants a été abrogée. La commission note qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la nouvelle loi quiconque «dans l'intention de se livrer à la prostitution ou à des actes illégaux ou immoraux, introduit dans le pays, vend ou fait la

traite d'une femme étrangère, ou encore achète, vend ou cède à loyer ou à d'autres conditions une femme pour que celle-ci soit opprimée, ou garde en sa possession ou sous sa garde une femme dans un autre but de ce genre» commet une infraction. L'article 6, paragraphe 1, de la même loi énonce que quiconque «introduit dans le pays, vend ou fait la traite d'enfants ou encore achète ou vend des enfants à des fins illégales ou immorales, ou encore garde en sa possession ou sous sa garde des enfants à cette fin» commet une infraction. La commission note en outre qu'en vertu de l'article 2, paragraphe k), de la loi susmentionnée l'«enfant» désigne une personne de moins de 14 ans et le terme «femme» se réfère à toute personne de sexe féminin, sans considération de son âge. La commission en déduit que la vente et la traite de garçons de 14 ans ou plus n'est pas interdite. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3 a)* de la convention la vente et la traite des garçons et des filles de moins de 18 ans doit être interdite. Elle rappelle également au gouvernement que, en vertu de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour interdire cette pire forme de travail des enfants. En conséquence, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la vente et la traite de tous enfants de moins de 18 ans soient interdites.

Article 5. Mécanismes permettant de surveiller l'application des dispositions donnant effet à la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'une unité sur le travail des enfants devait être constituée au sein du ministère du Travail. La commission note que, selon les indications du gouvernement, une unité contre la traite des enfants avait été constituée au sein du ministère de l'Intérieur. Cette unité est chargée de repérer et arrêter les auteurs d'une telle traite et d'assurer immédiatement la sécurité de leurs victimes. Il existe deux autres unités s'occupant de la traite des enfants, l'une est désignée sous le sigle BRD et l'autre correspond à la police judiciaire (CID). La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations sur les activités du BRD et du CID, sur le nombre de personnes arrêtées et le nombre d'enfants sauvegardés grâce à l'unité contre la traite des enfants, de même que sur l'interaction entre les différentes unités s'occupant de la traite d'enfants.

Article 6. Programmes d'action tendant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (E/CN.4/2001/73/Add.2, 6 février 2001, paragr. 56) faisait état «d'un trafic intense de ce type, principalement à des fins de prostitution forcée, à partir du Bangladesh et, pour l'essentiel, vers l'Inde, le Pakistan et diverses destinations à l'intérieur de ce dernier pays, et de cas de travail en servitude». Le rapport indiquait que des enfants auraient été emmenés au Moyen-Orient pour y travailler comme jockeys de chameau. La commission avait également noté que le gouvernement avait lui-même conscience (document du ministère des Affaires féminines et de l'Enfance de décembre 2000 intitulé «Children in Need of Special Protection») de l'existence d'une traite d'enfants du Bangladesh à destination de l'Inde, du Pakistan et des pays du Golfe persique. Elle avait également noté que le ministère des Affaires féminines et de l'Enfance coopère depuis 2000, avec le concours du BIT/IPEC et de l'UNICEF, à un programme sous-régional de lutte contre la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle et économique au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka.

Dans sa communication en date du 2 septembre 2002, la CISL déclare que des femmes et des enfants sont victimes d'un système parlant de traite du Bangladesh à destination de l'Inde, du Pakistan et de pays du Moyen-Orient, où ils sont contraints de travailler comme prostitués, ouvriers ou jockeys de chameau. Dans ce cadre, des jeunes filles sont entraînées dans le travail forcé au moyen de promesses fallacieuses de mariage et sont emmenées dans des villes comme Calcutta, Mumbai et Karachi, où elles sont contraintes à la prostitution. Les garçons, eux, sont plutôt destinés à être engagés comme jockeys de chameau aux Emirats arabes unis ou dans d'autres pays du Golfe.

En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'il met en place des programmes sans limite de durée tendant à sensibiliser la population (séminaires, conférences, programmes de radio ou de télévision) en vue de prévenir la traite des enfants. Par exemple, en 2001, le Centre des enfants indigènes s'est engagé dans un projet pilote intitulé «Théâtre de sensibilisation des communautés pour la prévention de la traite des enfants». Ce centre touche directement 110 000 personnes dans les provinces de Panchagarh, Thakurgaon et Dinajpur. Le programme sous-régional de lutte contre la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle ou économique au Bangladesh, au Népal et à Sri Lanka, initialement prévu pour deux ans, a été reconduit en 2002 et étendu au Pakistan, à la Thaïlande et à l'Indonésie. Avec cette deuxième phase, plusieurs activités doivent être entreprises au Bangladesh: i) création d'une base de données sur la traite; ii) adoption des mesures nécessaires pour dispenser un enseignement non formel à 5 000 enfants; iii) soutien de l'amélioration de la situation économique de près de 300 familles; iv) délivrance et réadaptation de 100 enfants victimes de traite.

La commission constate que, malgré l'adoption d'un programme sous-régional de lutte contre le trafic des enfants, cette question reste préoccupante au Bangladesh. En conséquence, elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts en vue d'éliminer la traite d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle et économique. Elle le prie aussi de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes s'inscrivant dans la deuxième phase du programme sous-régional susmentionné de lutte contre la traite d'enfants, et sur les résultats obtenus.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté précédemment que, selon le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (document précité, paragr. 63), «bien que la loi prévoie des sanctions rigoureuses pour réprimer la traite, peu d'auteurs sont punis».

La commission note qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants quiconque fait venir de l'étranger, vend ou fait la traite à l'étranger d'un enfant de moins de 14 ans,

achète ou vend un enfant de moins de 14 ans à des fins illégales ou immorales, ou encore le détient ou en assure la garde à de telles fins, se rend coupable de crime et encourt la peine de mort, la prison à vie et une peine d'amende. Si la victime de cette traite à des fins d'exploitation sexuelle ou économique est une personne de sexe féminin (quel que soit son âge), l'auteur encourt la peine de mort, la prison à vie ou dix à vingt ans de réclusion et une amende (art. 5, paragr. 1, de la loi sur la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants). L'article 6, paragraphe 1, de la même loi prévoit que quiconque se livre à la traite d'enfants de moins de 14 ans à des fins illégales ou immorales encourt la peine de mort ou la réclusion à perpétuité et une peine d'amende. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur les poursuites, les condamnations concernant la traite d'enfants et les sanctions infligées à ce titre.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants travaillant comme domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du fait que, d'après la Confédération mondiale du travail, des enfants employés comme domestiques travaillent dans des conditions assimilables à de la servitude. Elle avait également noté que, selon le «Rapport national sur le suivi du Sommet mondial», établi par le ministère des Affaires féminines et de l'Enfance en décembre 2000, des enfants et des adolescents sont exploités dans le pays et, dans la seule ville de Dacca, on estime à 300 000 le nombre d'enfants domestiques.

En réponse aux commentaires de la Confédération mondiale du travail, le gouvernement déclare que le travail forcé est interdit par l'article 34 de la Constitution et que les enfants domestiques sont généralement bien traités. Le gouvernement indique également que le travail des enfants comme domestiques est une pratique ancienne, qui perdure en raison de la situation économique et sociale générale du pays. Il affirme avec force que les enfants travaillant comme domestiques ne sont pas soumis à du travail forcé ou en servitude. Il reconnaît que cette pratique a, outre des avantages, des inconvénients. Ainsi, parmi les aspects négatifs, il est rare que les enfants travaillant comme domestiques aient accès à l'éducation. Le gouvernement ajoute qu'il arrive que des enfants travaillant comme domestiques ne touchent pas leurs gages, soient mal nourris ou encore mal vêtus, et aussi que, dans des cas exceptionnels, ils soient victimes de sévices sexuels ou de maltraitance. Toujours selon le gouvernement, l'un des avantages du travail domestique des enfants est d'empêcher que ces enfants ne soient occupés à des travaux plus dangereux ou ne soient victimes d'une traite ou d'une exploitation sexuelle. Le gouvernement indique en outre qu'un certain nombre de programmes sont en cours: un projet qui vise l'éradication du travail dangereux accompli par des enfants; un projet intitulé «Equipe d'intervention dans le secteur informel pour la prévention et l'élimination du travail des enfants en milieu urbain»; un projet sur la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants dans certains secteurs, sous le parrainage de US/DOL; un ***Programme assorti de délais*** (***PAD***) tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants conclu en juin 2004 par le gouvernement et le BIT/IPEC; précisant que tous ces programmes tendent à l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des projets de coopération technique susmentionnés en termes de protection des enfants de moins de 18 ans employés comme domestiques contre le travail dangereux, et associant la réadaptation et la réinsertion sociale de ces enfants.

Article 8. Coopération internationale. La commission avait précédemment noté, selon le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, que la facilité de franchir illégalement la frontière entre le Bangladesh et l'Inde, surtout dans les environs de Jessore et de Benapole, favorise la traite des enfants (E/CN.4/2001/73/Add.2, 6 fév. 2001, paragr. 56). Selon le même rapport (paragr. 14), on ferait franchir clandestinement la frontière avec l'Inde à 10 000 ou 15 000 jeunes filles et femmes chaque année. La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations sur les mesures de coopération conclues entre le Bangladesh et l'Inde, ou avec d'autres pays réputés être la destination d'enfants bangladais victimes d'une traite, en vue d'éradiquer cette traite des enfants.

La commission adresse, par ailleurs, une demande directe au gouvernement sur certains autres points précis.

Bolivie

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 *(ratification: 1973)*

La commission prend note du rapport du gouvernement et des textes législatifs qui y sont joints. La commission prend aussi note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en 2004. Se référant à ses commentaires précédents, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. La commission prend note avec grand intérêt du progrès accompli par le gouvernement, à savoir l'adoption récente de certains textes réglementaires relatifs au travail des mineurs: le règlement afférant au Code sur l'enfance (garçons et filles) et l'adolescence, adopté en vertu du décret suprême n° 27443 du 8 avril 2004; la résolution n° 001 du 11 mai 2004 émise par les ministres du Travail et de la Santé et des Sports; la résolution biministérielle n° 299/04 du 4 juin 2004; et la résolution ministérielle n° 301/04 du 7 juin 2004 qui porte approbation du formulaire sur l'observation des droits fondamentaux au travail. La commission prend aussi note du Plan gouvernemental 2000-2010 sur l'éradication progressive du travail des enfants.

2. *Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical d'aptitude à l'emploi.* La commission prend note de la résolution n° 001 du 11 mai 2004, émise par les ministres du Travail et de la Santé et des Sports (SEDES), dont l'article 1 prévoit que le ministère de la Santé et des Sports, par le biais de ses ministères et des autorités municipales, affectera le personnel médical nécessaire et approprié pour soumettre, en coordination avec le ministère du Travail, à des examens médicaux gratuits les garçons, filles et adolescents qui sont occupés dans les secteurs industriels et agricoles ou qui travaillent à leur compte, en zone urbaine ou rurale, en application de l'article 137 1) b) du Code de l'enfance (garçons et filles) et de l'adolescence de 1999. A cet égard, la commission prend note de l'article 137 dudit code en vertu duquel les adolescents qui travaillent doivent subir périodiquement des examens médicaux. Etant donné que l'expression «examens médicaux» à l'article 1 de la résolution n° 001 du 11 mai 2004 semble ne désigner que les examens médicaux périodiques que les adolescents doivent subir pendant l'emploi, la commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne pourront être admis à l'emploi que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi à la suite d'un examen médical approfondi. Par ailleurs, la commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle le ministère du Travail, avec l'assistance technique de l'Institut bolivien de normalisation et de qualité (IBNORCA), a élaboré un règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être qui porte sur le travail des enfants dans l'industrie, le commerce, les exploitations minières et l'agriculture. Ce règlement sera prochainement en vigueur. La commission demande donc au gouvernement de l'informer sur les progrès accomplis à cet égard et sur l'instauration d'un examen médical approfondi préalable à l'emploi.

3. *Article 2, paragraphes 2 et 3. Médecin qualifié agréé par l'autorité compétente pour effectuer l'examen médical, et document attestant l'aptitude à l'emploi.* La commission prend note avec satisfaction de l'article 1 de la résolution n° 001 du 11 mai 2004, émise par les ministres du Travail et de la Santé et des Sports, et de la résolution ministérielle n° 301/04 du 7 juin 2004 qui porte sur le formulaire d'observation des droits fondamentaux au travail, lesquels donnent effet aux *paragraphes 2 et 3 de l'article 2* de la convention, respectivement.

4. *Article 5. Gratuité des examens médicaux.* La commission prend également note avec satisfaction de l'article 1 de la résolution n° 001 du 11 mai 2004, émise par les ministres du Travail et de la Santé et des Sports, qui prévoit entre autres, conformément à la convention, que les examens médicaux pour les garçons, filles et adolescents qui travaillent ne doivent entraîner aucun frais pour eux ou pour leurs parents.

5. Enfin, à propos de la fréquence des examens médicaux périodiques (*article 3, paragraphes 2 et 3*), et des examens médicaux jusqu'à l'âge de 21 ans au moins pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (*article 4*) et des mesures appropriées pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (*article 6*), la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces questions n'ont pas encore été définies. Toutefois, le gouvernement indique que ces questions et d'autres qui sont visées par la convention seront définies dans le règlement afférent à la loi générale sur la santé, la sécurité au travail et le bien-être des adolescents. Par conséquent, la commission espère que ce règlement sera prochainement adopté de façon à garantir l'observation de ces dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de lui transmettre copie de ce règlement dès son adoption.

6. *Partie V du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note qu'en raison de contraintes économiques l'application de la convention est parfois insuffisante, en particulier dans les capitales de département qui sont éloignées, comme Cobija et Trinidad, et en zone rurale. Toutefois, le gouvernement prend des mesures, en fonction des possibilités, pour que, progressivement, tous les adolescents qui travaillent dans le pays bénéficient de la protection garantie par la convention. La commission prend note avec intérêt de cette indication du gouvernement et l'invite à continuer de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'application pratique de la convention dans le pays. Enfin, elle lui demande de fournir, s'il en dispose, des données statistiques relatives au nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent et qui ont subi les examens médicaux périodiques prévus dans la convention. Elle demande aussi des extraits de rapport de l'inspection du travail – infractions relevées et sanctions infligées – et toutes autres informations sur l'application pratique de la convention.

7. *Travail des mineurs dans l'agriculture.* Bien que la convention ne couvre pas le travail agricole, la commission prend note avec intérêt du projet de décret suprême qui vise à réglementer l'exercice et l'observation des droits et obligations liés au travail agricole rémunéré. L'article 28, paragraphe IV du projet de décret dispose que, pour pouvoir être admis à un emploi, les adolescents doivent subir préalablement un examen médical gratuit d'aptitude physique, lequel doit être renouvelé périodiquement. Cet article prévoit aussi que l'employeur doit tenir à la disposition des inspecteurs du travail le certificat médical correspondant d'aptitude physique à l'emploi. La commission estime que, en ce qui concerne le travail agricole, cette disposition tient compte des principes contenus dans les *articles 2, 3 et 7 de la convention.* A cet égard, la commission note que le projet de décret est en cours d'approbation et qu'il a été transmis à l'Unité d'analyse des politiques économiques (UDAPE), instance technique du gouvernement qui est chargée d'évaluer, dans un rapport préalable, l'utilité d'approuver les dispositions juridiques soumises à cette fin au Cabinet des ministres. La commission invite le gouvernement à insérer dans ce projet des dispositions relatives à la périodicité des examens médicaux (*article 3, paragraphe 2*, de la convention).

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

La commission note avec intérêt l'adoption du décret relatif au travail agricole salarié lequel s'applique au travail des enfants de 14 à 18 ans.

Article 6 de la convention. Apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu des articles 28 et 58 de la loi générale du travail, les enfants de moins de 14 ans peuvent travailler comme des apprentis, avec ou sans rémunération. Ainsi, aux termes de l'article 28 de la loi générale du travail, le contrat d'apprentissage est celui en vertu duquel l'employeur s'engage à ce que les apprentis reçoivent, de sa part ou de la part d'autrui, un enseignement pratique relatif à un métier ou à une industrie en utilisant le travail des apprentis, rémunéré ou non, pour un temps déterminé qui ne peut excéder deux ans. Sont inclus l'apprentissage du commerce et des tâches impliquant l'utilisation de machines à moteur. L'article 58 de la loi générale du travail interdit le travail des enfants de moins de 14 ans sauf en cas d'apprentissage.

La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le Code des garçons, des filles et des adolescents de 1999, en tant que loi spécifique en matière de travail des enfants et des adolescents, s'applique en matière d'apprentissage. A cet égard, la commission observe que les articles 137 et 138 du Code de 1999 concernent l'apprentissage. L'article 137 prévoit un système d'apprentissage et l'article 138 définit l'apprentissage comme la formation professionnelle correspondant à un processus éducatif et à un office déterminé, en conformité avec un programme, sous la direction d'un responsable et exécuté dans un environnement adéquat. La commission note que les articles 137 et 138 sur l'apprentissage ne précisent pas l'âge minimum requis pour entrer en apprentissage. Or elle rappelle au gouvernement que l'*article 6* de la convention permet le travail effectué par des personnes d'au moins 14 ans dans des entreprises dans le cadre d'un programme d'apprentissage. La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir qu'aucune personne de moins de 14 ans n'effectue un apprentissage. Elle prie également à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les programmes d'apprentissage dans la pratique.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note des premier et deuxième rapports du gouvernement. Elle prend également note des commentaires du gouvernement en date du 19 octobre 2004 répondant aux questions soulevées par l'Association Gaúcha des inspecteurs du travail (AGITRA) dans une communication en date du 4 février 2004. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans sa communication, l'AGITRA indique que le gouvernement ne donne pas effet aux dispositions de la convention n° 138. Ce manque d'engagement de la part du gouvernement trouve son expression dans un relâchement progressif des programmes tendant à l'élimination du travail des enfants, lesquels ont été conçus voici un certain temps et n'ont pas été mis en œuvre, faute d'une véritable politique nationale qui tende à l'élimination effective du travail des enfants.

La commission note avec intérêt que le gouvernement a pris de nombreuses mesures pour abolir le travail des enfants. Elle note en particulier qu'un Forum national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (FNPETI) a été créé en 1994 avec le soutien de l'OIT et de l'UNICEF. Le FNPETI regroupe 40 organismes gouvernementaux, des représentants des employeurs et des travailleurs et des ONG. Il constitue un espace démocratique de dialogue, où les questions touchant au travail des enfants peuvent être débattues, et par lequel des demandes prenant la forme de propositions d'action et de politiques publiques peuvent être adressées au gouvernement. C'est dans ce cadre que le «Programa de Acão Integrada-PAI» a vu le jour. Ce programme d'action intégré a commencé à être appliqué en 1996 dans l'Etat du Mato Grosso do Sul, touchant 1 200 enfants dans les secteurs des industries extractives et des plantations. En janvier 1997, il a été étendu à 29 municipalités du secteur minier de l'Etat de Pernambuco et, en juillet 1997, à 13 municipalités de la région productrice de sisal de l'Etat de Bahia. Le FNPETI vise principalement à combiner les efforts déployés aux niveaux fédéral, de l'Etat, de la municipalité et de la communauté dans un objectif bien simple: retirer les enfants du travail et les scolariser. Diverses initiatives ont été prises dans ce cadre: octroi de subsides aux familles d'enfants retirés du travail, recherche d'un revenu de substitution pour la famille afin que l'enfant puisse cesser de travailler et retourner à l'école à plein temps. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du programme d'action intégré en termes d'élimination du travail des enfants dans les zones concernées.

La commission note que le Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent (CONANDA) a été créé par le décret n° 8.242 du 12 octobre 1992. Les compétences du CONANDA ont été définies par le décret n° 5.089 du 20 mai 2004. Aux termes de l'article 2 de ce dernier décret, le CONANDA a notamment les rôles suivants: déterminer les principes généraux de la politique nationale de protection des droits des enfants et des adolescents (clause I); superviser l'application de la politique nationale de protection des enfants et des adolescents (clause II); évaluer la politique des Etats et des municipalités ainsi que l'action menée par les conseils des Etats et des municipalités touchant aux droits des enfants et des adolescents (clause III); soutenir les campagnes d'éducation et de promotion des droits des enfants et des

adolescents (clause V); administrer le Fonds national pour les droits de l'enfant et de l'adolescent (clause VIII). La commission note également les indications du gouvernement selon lesquelles un programme d'élimination du travail des enfants (PETI) a été mis en place sous l'autorité du ministère de l'Assistance sociale. Le PETI, en tant que programme et activité gouvernementaux, est le principal instrument de politique des pouvoirs publics en matière de prévention et d'éradication du travail des enfants. Le PETI a été introduit en tant que projet pilote en 1996, et il est aujourd'hui appliqué dans chacun des 27 Etats de la fédération. Toujours selon les indications du gouvernement, en 2000, le PETI a permis de toucher, dans l'ensemble du pays, non moins de 394 969 enfants et adolescents. En 2001, 749 353 enfants et adolescents en ont bénéficié et, en 2003, ce chiffre a atteint 809 148. Le gouvernement indique également que, pour l'année en cours, le PETI a déjà bénéficié à 116 000 enfants et adolescents de plus que prévu. Reposant sur le principe du transfert conditionnel de revenus, le PETI consiste à octroyer une allocation mensuelle (*Bolsa Criança-Cidadä*) à des familles dont le revenu par personne se situe aux alentours de la moitié du revenu minimum et dans lesquelles des enfants de 7 à 15 ans travaillent, à la condition que ces familles s'engagent à retirer ces enfants du travail et à assurer leur scolarisation ainsi que des activités extrascolaires leur permettant d'élargir leur instruction et de pratiquer des activités sportives, culturelles, artistiques et de loisirs.

La commission note en outre les indications du gouvernement selon lesquelles un Conseil national pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI) a été constitué par le ministère du Travail et de l'Emploi, en application de l'ordonnance n° 365 du 12 septembre 2002, modifiée ultérieurement par l'ordonnance n° 952 du 8 juillet 2003. La commission note avec intérêt que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le CONAETI a élaboré un Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants, qui a été approuvé par le CONANDA. Ce plan s'articulera sur dix domaines de travail: i) analyses, intégration des études et des recherches et systématisation des données concernant toutes les formes de travail des enfants; ii) revue des dispositions légales touchant à toutes les formes de travail des enfants; iii) activités d'évaluation, de contrôle et d'inspection axées sur la prévention et l'éradication du travail des enfants; iv) garantie de l'accès de tous les enfants et adolescents à un enseignement public et universel; v) actions sanitaires intégrées; vi) actions intégrées de communication; vii) promotion et renforcement de l'unité de la cellule familiale; viii) questions d'équité et de diversité; ix) travail dans certains secteurs; x) développement des liens institutionnels quadripartites. Le plan doit englober tout ce qui touche au travail des enfants, associant de plus en plus d'organes gouvernementaux et orchestrant les activités de tous les partenaires sociaux impliqués – telles que des organisations d'employeurs et de travailleurs et des ONG. Le plan devra être au centre de l'action du PETI. La commission prie le gouvernement de communiquer un exemplaire du plan en question et de présenter les résultats de sa mise en œuvre.

Enfin, d'après les informations dont le Bureau dispose, le gouvernement mène actuellement un Plan d'action national d'élimination du travail des enfants, qui comporte des objectifs et des mesures à échéance déterminée. Le ***Programme assorti de délais (PAD)***, qui a été lancé en octobre 2003 pour une période de trente-neuf mois, doit contribuer à la mise au point de programmes et d'activités essentiels à la mise en place des conditions nécessaires à l'élimination du travail des enfants au Brésil. Au niveau national, il mettra l'accent sur la création d'un climat favorable à travers des activités concrètes dans les domaines suivants: développement et communication de connaissances; sensibilisation; éducation et développement des capacités. Il sera également question de mettre au point des programmes d'action visant: les activités agricoles dangereuses (notamment dans le cadre d'une exploitation familiale); le travail dans l'économie informelle; le travail domestique des enfants. L'objectif poursuivi est de retirer au total 4 000 garçons et filles d'un travail dangereux ou relevant de l'exploitation, en leur dispensant un enseignement, dès la fin du projet. Le BIT/IPEC chiffre à 2 666 le nombre de garçons et de filles qui seront ainsi retirés du travail et à 1 334 le nombre de ceux qui seront empêchés d'être engagés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ce *PAD*, notamment en ce qui concerne les mesures prises contre le travail des enfants, et sur les résultats de sa mise en œuvre.

Partie V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. Dans ses commentaires, l'AGITRA déclare qu'après une période de stabilisation et même de recul du phénomène le travail des enfants a connu une recrudescence marquée au Brésil ces derniers mois. Selon les chiffres de l'Institut brésilien de géographie et de statistiques (IBGE), le nombre d'enfants de 10 à 14 ans au travail dans les six principales régions métropolitaines (São Paolo, Rio de Janeiro, Recife, Salvador, Porto Alegre et Bel Horizonte) est passé de 88 000 à 132 000 en septembre 2003. L'AGITRA ajoute que le nombre d'enfants de 14 à 16 ans qui travaillent a lui aussi augmenté.

Dans son observation générale de 2003, la commission avait indiqué que, pour évaluer plus facilement l'application de la convention dans la pratique, la commission avait demandé au gouvernement de fournir dans son rapport suivant des statistiques aussi complètes que possible sur la nature, l'étendue et les tendances du travail des enfants et des adolescents n'ayant pas l'âge minimum spécifié par le pays au moment de la ratification de la convention, des extraits de rapport des services d'inspection et des informations sur la nature et le nombre des infractions constatées et sur les sanctions infligées. Dans la mesure du possible, ces informations devaient être ventilées par sexe.

La commission note à cet égard que, selon les données dont le Bureau dispose, au Brésil, le travail des enfants a été en recul tout au long des années quatre-vingt-dix. Pour l'année 2000, le BIT prévoyait qu'il y aurait 2 450 000 enfants économiquement actifs, se répartissant entre 886 000 filles et 1 563 000 garçons d'un âge compris entre 10 et 14 ans, ce nombre représentant 14,43 pour cent de l'effectif total de cette classe d'âge. D'après les données issues de l'Enquête nationale sur les foyers (PNAD) pour la période 1999-2001, le travail des enfants était alors en recul au Brésil. Ainsi, alors

qu'en 1999, sur un total de 43,8 millions d'enfants d'un âge compris entre 5 et 17 ans, 6,6 millions travaillaient, en 2001, sur 43,1 millions d'enfants de cette classe d'âge, 5,4 millions étaient au travail. De plus, d'après l'Enquête nationale sur les foyers réalisée par l'IBGE pour la période 1992-2001, en 1992, sur un total de 16,8 millions d'enfants d'un âge compris entre 5 et 9 ans, 516 520 étaient au travail; en 2001, sur 16,2 millions d'enfants de cette classe d'âge, 296 705 étaient au travail. Cela montre que, pour la classe d'âge des 5 à 9 ans, la diminution d'enfants travailleurs sur la période 1992-2001 a été de près de 50 pour cent (de 3,67 à 1,84 pour cent). Pour la classe d'âge des 10 à 14 ans, le nombre d'enfants travailleurs a diminué de 56,7 pour cent (de 20,45 à 11,61 pour cent). Pour la classe d'âge des 15 à 17 ans, le nombre d'enfants travailleurs a diminué de 52,544 pour cent (de 47,02 à 24,66 pour cent).

La commission constate que, si les statistiques susmentionnées montrent que le travail des enfants a été en recul entre 1992 et 2001, l'application de la législation sur le travail des enfants semble se heurter à des difficultés, et le travail des enfants reste un problème dans la pratique. La commission se montre sérieusement préoccupée en particulier par la situation des enfants de moins de 16 ans astreints au travail. Elle encourage fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement cette situation. Elle invite le gouvernement à faire connaître les mesures précises qu'il a prises depuis 2002 ou qu'il envisage pour rendre progressivement la situation de fait conforme à la législation. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur l'application pratique de la convention, à travers des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents depuis 2002 et des extraits de rapports des services d'inspection.

La commission adresse, par ailleurs, une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points spécifiques.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des premier et deuxième rapports du gouvernement. Se référant aux commentaires qu'elle formule à propos de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, considérant que l'*article 3 b)* de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, prévoit que les pires formes de travail des enfants recouvrent «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution», la commission est d'avis que la question de la prostitution d'enfants peut être examinée plus spécifiquement sous l'angle de cette dernière convention. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. b) Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans sa précédente observation au titre de la convention n° 29, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations à propos des allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datant d'octobre 1999 relatives à la réduction en servitude pour dettes de mineures contraintes de se prostituer dans l'Etat de Rondonia. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les allégations de la CISL.

La commission note que l'article 228 du Code pénal qualifie d'infraction, passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, le fait d'inciter une personne à la prostitution ou de faciliter ou encourager cette pratique. L'article 228, paragraphe 1, prévoit une peine d'emprisonnement de trois à huit ans si l'âge de la victime est compris entre 14 et 18 ans. L'article 228, paragraphe 2, prévoit que la peine d'emprisonnement sera de quatre à dix ans si l'auteur de l'infraction a recouru à la violence ou à la menace. L'article 228, paragraphe 3, prévoit en outre une peine d'amende lorsque l'infraction est commise dans un but lucratif. La commission note que l'article 244-A de la loi n° 8069 du 13 juillet 1990, portant statut de l'enfant et de l'adolescent, introduit par la loi n° 9975 du 23 juin 2000, interdit la prostitution d'enfants. Selon cette disposition, quiconque soumet un enfant ou un adolescent à la prostitution ou à une exploitation sexuelle est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans et d'une amende. De plus, l'article 244-A(2) fait encourir la même peine au propriétaire, gérant ou autre responsable de locaux dans lesquels un enfant ou un adolescent est soumis à la prostitution ou à une exploitation sexuelle. En cas de condamnation, la licence de l'établissement est retirée immédiatement.

La commission note que, selon le rapport intitulé «Bonnes pratiques dans la lutte contre le travail des enfants: dix ans de programme IPEC au Brésil», publié par le programme BIT/IPEC au Brésil en 2003, l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents est un phénomène en hausse. Il est estimé dans ce document que près de 500 000 enfants d'un âge compris entre 9 et 17 ans font l'objet d'une exploitation sexuelle dans ce pays. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 3 b)* de la convention l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'*article 1* de la convention il incombe à tout Membre qui ratifie cet instrument de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce toute urgence. La commission se déclare gravement préoccupée par le nombre d'enfants faisant l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales au Brésil. Elle incite fortement le gouvernement à intensifier ses efforts pour améliorer la situation et à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction et l'élimination de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant, c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation sexuelle. De plus, elle le prie de fournir des informations sur l'application des sanctions dans la pratique.

Article 5. Mécanismes de surveillance de l'application des dispositions donnant effet à la convention. La commission note que le gouvernement indique qu'il étudie actuellement la possibilité de créer une commission nationale permanente pour l'élimination du travail des enfants, laquelle serait chargée de la surveillance continue de l'application

des conventions de l'OIT concernant le travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les efforts qu'il déploie en vue de mettre en place une telle commission nationale permanente, de même que des informations sur les mesures concrètes que cet organe ou d'autres auront prises pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants, c'est-à-dire de personnes de moins de 18 ans, à des fins de prostitution, et sur les résultats de ces mesures.

Article 6, paragraphe 1. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission note qu'en juin 2000 le Conseil national des droits de l'enfant (CONANDA) a approuvé le Plan national de lutte contre la violence sexuelle contre les enfants et les adolescents. Elle note également que, dans son rapport présenté au Comité des droits de l'enfant en septembre 2004 (CRC/C/3/Add.65, paragr. 658), le gouvernement déclare que, dans le cadre de ses actions, le programme Sentinelle a été lancé pour permettre aux enfants, aux adolescents et à leurs proches impliqués dans des violences sexuelles de bénéficier de services sociaux spécialisés. Ce programme couvre actuellement 315 municipalités. Sont compris dans ces municipalités les capitales des Etats et leur région métropolitaine, les hauts lieux du tourisme, les grandes villes portuaires, les grandes villes commerciales, les agglomérations correspondant à des jonctions d'autoroutes, les zones minières et les zones frontalières. En 2002, le programme a permis d'assister chaque mois plus de 34 000 personnes – enfants, adolescents et leurs proches –, le double des prévisions initiales. Ce plus, de 1998 à 2002, plusieurs campagnes ont été entreprises pour alerter le public à propos de la violence sexuelle commise sur des enfants et des adolescents. Les initiatives les plus marquantes dans ce cadre comprennent des campagnes lancées avec la collaboration de l'Institut du tourisme brésilien (EMBRATUR) contre le tourisme sexuel, et la mise en place d'un numéro vert national pour le signalement de ces agissements. Ces deux initiatives ont bénéficié de l'appui de l'Association brésilienne d'aide aux enfants et aux adolescents (ABRAPIA). A ce propos, la commission note que, selon les informations données par le gouvernement, EMBRATUR assure, sous les auspices du ministère des Sports et du Tourisme, la coordination, la mise en œuvre et l'exécution de la politique nationale du tourisme. De plus, en partenariat avec ABRAPIA et le ministère de la Justice, EMBRATUR a lancé en 1997 une campagne de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants avec la mise en place d'un numéro vert national spécialement conçu pour le signalement de faits relevant du tourisme sexuel. Au cours de l'année 2002, cette campagne a été renforcée par le lancement d'un film destiné à éveiller la conscience du public contre le tourisme sexuel. Ce film a bénéficié d'un grand retentissement de la part de la police fédérale, des ambassades et consulats, d'organisations internationales et d'ONG, et il a même été diffusé dans tout le pays par la télévision. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du Plan national de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants et adolescents et de fournir des informations sur les résultats obtenus à travers sa mise en œuvre. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le fonctionnement du programme Sentinelle.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note avec intérêt que depuis septembre 2003 le gouvernement a mis en place, avec le programme BIT/IPEC, un ***Programme assorti de délais*** (***PAD***) sur les pires formes de travail des enfants. Elle note que les activités et stratégies prévues par le *PAD* sont censées constituer un élément pilote du Plan national d'action pour l'élimination du travail des enfants dans cinq Etats déterminés (Maranhão, Paraíba, Rio de Janeiro, São Paulo et Rio Grande do Sul). L'une des formes de travail des enfants visée par le *PAD* est l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en milieu rural comme en milieu urbain. Il est prévu, dans le cadre de ce *PAD*, de développer des programmes et des activités clés qui instaureront les conditions nécessaires à l'élimination du travail des enfants au Brésil, notamment sous ses pires formes. La commission note également qu'en 2001 le Programme IPEC a lancé un projet intitulé «Programme de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales en Argentine, au Brésil et au Paraguay». Pour le Brésil, ce programme est mis en œuvre dans la ville de Foz do Iguaçu. Il doit parvenir à son terme en novembre 2004. D'après les informations dont le Bureau dispose, l'un de ses objectifs est de réduire l'implication de 1 000 filles, garçons et adolescents et adolescentes dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de les intégrer dans le système scolaire. Cet objectif est réalisé notamment grâce à l'octroi d'allocations aux familles ayant des enfants impliqués dans une telle exploitation, la recherche des moyens de procurer un complément de revenu à la famille pour que l'enfant ne travaille plus et aille à l'école à plein temps. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les résultats du *PAD* et du Programme de prévention et de l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales en Argentine, au Brésil et au Paraguay, notamment sur leur impact en termes de soustraction des enfants de moins de 18 ans à une exploitation sexuelle à des fins commerciales, de leur réadaptation et de leur intégration sociale.

Points III et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note qu'en matière d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents le parquet général de l'Etat de Minas Gerais a initié le 4 juin 2004 des poursuites pénales contre 37 personnes accusées d'avoir exploité sexuellement une trentaine d'enfants et d'adolescents dans la ville de São Francisco-MG, dont 23 étaient âgés de 14 ans. Le ministère public a requis la détention provisoire de certains mis en cause. Le 5 juillet 2004, neuf personnes prévenues ont été placées en détention provisoire. En outre, la commission note que la police fédérale a publié les résultats finals de l'opération Tamar, menée le 18 juin 2004, en coopération avec la Commission paritaire parlementaire d'enquête sur la violence et l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents. Neuf personnes ont été arrêtées en flagrant délit, dix instructions ont été ouvertes et plus de 300 établissements ont été contrôlés.

La commission note néanmoins que le gouvernement ne donne pas d'appréciation générale de l'étendue des pires formes de travail des enfants dans le pays. En conséquence, elle prie le gouvernement de donner une telle appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée au Brésil et de préciser toutes difficultés d'ordre pratique rencontrées dans ce cadre, de même que de communiquer copie d'extraits de documents officiels, notamment de rapports, études et enquêtes des services d'inspection et, le cas échéant, de statistiques qui rendent compte de la nature, de l'étendue et des tendances des pires formes de travail des enfants, du nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention, de la nature et du nombre des infractions constatées, enquêtes menées, poursuites, condamnations et sanctions pénales. Dans toute la mesure possible, de telles informations et statistiques devraient être ventilées par sexe, classe d'âge, profession, branche d'activité économique, statut dans l'emploi, fréquentation scolaire et aire géographique.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe concernant certains autres points précis.

Burkina Faso

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2001)*

La commission prend note des premier et second rapports du gouvernement. Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi qu'à l'*article 3 a)* de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, lequel dispose que l'expression les pires formes de travail des enfants inclut toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la commission considère que le problème de la vente et de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou économique peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, des informations convergentes, de différentes sources, selon lesquelles des cas de traite de personnes aux fins d'exploitation par le travail concernent un nombre important d'enfants au Burkina Faso, avec pour but l'utilisation du travail de ces enfants, notamment dans l'agriculture. Elle avait noté, selon les indications figurant au rapport global «Halte au travail forcé» du BIT de 2001 (paragr. 57), que des enfants originaires du Burkina Faso sont obligés de travailler dans les plantations de Côte d'Ivoire, et que le Burkina Faso est à la fois pourvoyeur, destinataire et pays de transit. Elle avait noté que les intermédiaires, qui agissent à partir de la Côte d'Ivoire, se font remettre des enfants par d'autres intermédiaires opérant au Burkina Faso (rapport de synthèse du projet sous-régional du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (BIT/IPEC, 2001): «Combattre le trafic des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et centrale», p. 9).

La commission note que la loi n° 038-2003/AN, portant définition et répression du trafic d'enfants, a été adoptée le 27 mai 2003. Elle note que l'article premier de la loi dispose qu'est enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans. L'article 3 dispose qu'est réputé trafic d'enfant(s) tout acte par lequel un enfant est recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire burkinabé par un ou plusieurs trafiquants, au moyen de menaces et d'intimidation par la force ou d'autres formes de contraintes, de détournements, de fraudes ou supercheries, d'abus de pouvoir ou d'exploitation de la situation de vulnérabilité d'un enfant ou dans le cas d'offre ou de réception de rémunération en vue d'obtenir le consentement d'une personne ayant pouvoir de contrôle sur lui à des fins d'exploitation économique, sexuelle, d'adoption illicite, d'union matrimoniale précoce ou forcée ou à toute autre fin préjudiciable à la santé, au développement physique, mental et au bien-être de l'enfant. La commission note qu'est puni des même peines, quiconque, ayant connaissance d'un trafic d'enfant(s) ou ayant découvert un mineur de moins de 18 ans dans les conditions susvisées, n'a pas averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires ou toute personne ayant capacité de l'empêcher. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susvisées.

Article 5. Mécanismes pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des comités de vigilance et de surveillance ont été instaurés par le ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale. Elle note également que ces comités comprennent aussi bien les agents de l'Etat, c'est-à-dire la police, la gendarmerie, les douanes, les agents sociaux, les inspecteurs du travail que les représentants de la société civile. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement de ces comités de surveillance et de vigilance, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents, ainsi que les résultats obtenus par ces comités pour prévenir la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique.

Article 6. Les programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission note que le Burkina Faso est partie au programme LUTRENA (Programme de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et centrale) du BIT/IPEC, auquel participent neuf pays: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mali, Nigéria et Togo. Elle note, selon les informations disponibles, que le gouvernement, avec les autres acteurs essentiels dans la lutte contre la traite des enfants, a préparé un projet de Plan national d'action contre la traite des enfants. Il apparaît que ce plan doit être validé dans les prochains mois. La

commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption et la mise en œuvre de ce Plan d'action national.

Elle note en outre que le programme Carton rouge du BIT/IPEC, permettant la promotion des actions d'information et de sensibilisation au niveau national, à l'occasion des différentes rencontres de championnat, a été mis en place au Burkina Faso. La commission note également que le BIT/IPEC a lancé une nouvelle initiative axée sur l'éducation et la mobilisation sociale, «SCREAM (Supporting children's rights through education, the arts and the media) Halte au travail des enfants!», en vue d'aider les éducateurs du monde entier à renforcer la compréhension et la sensibilisation des jeunes face au travail des enfants. Cette initiative vise également à sensibiliser les élèves et à renforcer leurs capacités à éduquer et informer leurs pairs et familles en ayant un impact sur leurs propres communautés. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de ces programmes d'action.

Article 7, paragraphe 1. Mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention. La commission note que l'article 398 du Code pénal punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans quiconque par violences, menaces ou fraudes enlève ou fait enlever un mineur, ou l'entraîne, le détourne ou le déplace ou le fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié. Elle note également que l'article 4 de la loi du 31 juillet 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre à un trafic d'enfants, quel que soit le lieu de commission de l'infraction. L'article 4, alinéa 2, précise qu'est puni des mêmes peines, quiconque, ayant connaissance d'un trafic d'enfants ou ayant découvert un mineur de moins de 18 ans dans les conditions susvisées, n'a pas averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires, ou toute personne ayant capacité de l'empêcher. La commission note en outre avec intérêt que l'article 5 de la même loi punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans tout individu coupable de trafic d'enfants commis dans les circonstances suivantes si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note, selon l'information contenue dans le rapport de synthèse du BIT/IPEC pour le programme LUTRENA de 2000 contre la traite (p. 22), que les études ont révélé que des enfants du Burkina Faso sont acheminés par le Togo vers le Bénin. La commission note, selon le même rapport (p. 9), qu'en 1996 la police avait intercepté cinq enfants en partance pour la Côte d'Ivoire; en 1999, les mêmes services avaient découvert huit enfants burkinabés à Divo en Côte d'Ivoire, 12 en Allemagne en partance pour l'Italie et deux enfants convoyés vers le Ghana. Elle note également que 27 enlèvements d'enfants ont été enregistrés: dix d'entre eux ont été retrouvés au Nigéria et 17 en Côte d'Ivoire. Elle note en outre qu'en mars 2000 un convoi en partance pour la Côte d'Ivoire transportant 22 enfants âgés de 14 à 20 ans a été intercepté. La commission note, selon ce même rapport de synthèse, que 116 enfants travaillant dans le secteur informel ont été interrogés; ils travaillent comme vendeurs ambulants ou domestiques, dans l'agriculture et la prostitution. La plupart sont des filles, âgées de 12 à 17 ans; 45 pour cent de ces enfants sont analphabètes, 49 pour cent d'entre eux ont atteint le niveau de l'école primaire et seuls 6 pour cent celui de l'école secondaire. Elle note qu'en juillet 2004 *cinq* enfants burkinabés, victimes de traite à des fins d'exploitation économique dans les plantations de coton, ont été rapatriés dans leur famille par le comité de vigilance et de surveillance. La commission note que 250 enfants ont été retirés de la traite et réhabilités au Burkina Faso depuis le début du projet LUTRENA. Elle note en outre que le programme LUTRENA a coordonné l'organisation de modules d'entraînement pour les forces de sécurité (la police en particulier) sur les actions de lutte contre la traite des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du programme LUTRENA pour soustraire les enfants de la traite et assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale.

Article 8. Coopération et/ou assistance internationale renforcées. 1. *Coopération internationale.* La commission note que le Burkina Faso est membre d'Interpol, organisation qui aide à la coopération entre les pays de différentes régions, surtout dans la lutte contre la traite des enfants. Elle note également que le Burkina Faso a ratifié la Convention sur les droits de l'enfant en août 1990, et qu'il a signé le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en novembre 2001. Elle note en outre l'indication fournie par le gouvernement dans le rapport soumis au Comité des droits de l'enfant en 2002 (CRC/C/65/Add.18, paragr. 482), selon laquelle, en vertu du principe d'extraterritorialité, il existe des accords judiciaires entre le Burkina Faso et la France, et le Burkina Faso et 11 pays africains.

2. *Coopération régionale*. La commission note qu'un accord de coopération a été signé le 25 juin 2004 entre la République du Mali et le Burkina Faso pour la traite des enfants transfrontalière. Cet accord a été rendu possible grâce à l'assistance du projet LUTRENA, l'UNICEF et *Save the Children Canada*. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de cet accord, ainsi que sur les résultats obtenus concernant la traite des enfants entre le Burkina Faso et le Mali.

3. *Elimination de la pauvreté.* La commission note qu'un document de stratégie de réduction de la pauvreté a été développé en juin 2000, le Burkina Faso étant, selon ce document, un des pays les plus pauvres au monde. Le plan d'action prévu dans ce document se concentre autour de trois axes; la santé, l'éducation et le développement rural. Notant que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cycle de la pauvreté, ceci étant essentiel dans

l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de cette aide au développement sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, en particulier de la traite.

La commission encourage le gouvernement à coopérer avec les autres pays et le prie de fournir des informations détaillées sur la coopération et/ou une assistance internationales renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Point III du formulaire de rapport. Décisions judiciaires. La commission prend note de trois jugements du Tribunal de grande instance siégeant à Fada N'Gourma (n^{os} 152, 153 et 165), en date des 13 juin 2001 et 29 mai 2002. Elle note que, dans ces affaires, des individus ont été interceptés alors qu'ils transportaient des mineurs et planifiaient d'aller les faire travailler dans leur plantation au Bénin, sans l'accord de leurs parents. Dans ces trois procès, la commission note que la Cour a requalifié les faits reprochés aux accusés en détournement de mineurs, ce qui constitue une infraction en vertu de l'article 402 du Code pénal, et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 1 500 000 francs CFA. La commission note toutefois que l'existence de circonstances atténuantes a permis au tribunal d'appliquer les dispositions de l'article 81, alinéa 2, du Code pénal dans les trois affaires et de condamner les accusés à seulement un mois d'emprisonnement ferme en juin 2001, et les deux autres accusés à six mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 50 000 francs CFA par les jugements de mai 2002. La commission prie le gouvernement de préciser la nature des circonstances atténuantes retenues par le tribunal, d'indiquer si ces peines ont été exécutées par les auteurs de l'infraction, et si des décisions judiciaires ont été rendues postérieurement à la nouvelle loi du 27 mai 2003 sur la traite des enfants. Dans l'affirmative, la commission prie le gouvernement de communiquer une copie de ces décisions.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n^{o} 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1970)

La commission note que le gouvernement n'a pas encore adopté les mesures nécessaires permettant d'appliquer la convention aux enfants et aux adolescents exerçant une activité indépendante. Elle note l'indication réitérée du gouvernement selon laquelle les examens médicaux des adolescents devraient être étendus notamment à ceux exerçant une activité indépendante dans le secteur informel. A ce propos, les municipalités camerounaises ont commencé l'extension des examens médicaux à une catégorie de travailleurs du secteur informel. Cependant, en raison de la complexité du secteur informel, le gouvernement envisage de solliciter l'appui technique et financier du BIT en vue d'identifier les employeurs de ce secteur à l'aide des enquêtes statistiques aux fins de régulation et de protection. Compte tenu de ce que le gouvernement a exprimé à plusieurs reprises son intention de vouloir résoudre ce problème, la commission veut croire qu'il prendra, d'une manière urgente, les mesures nécessaires, avec l'assistance du BIT, pour assurer l'application de la convention, dans la loi et dans la pratique, à tous les jeunes travailleurs couverts par la convention, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. Enfin, la commission ne peut qu'exprimer l'espoir que le prochain rapport du gouvernement fera état des progrès accomplis en la matière.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Costa Rica

Convention (n^{o} 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 1 de la convention. Pratique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.* Dans une observation antérieure, la commission avait pris note des commentaires du Syndicat des employés du ministère des Finances (SINDHAC), du Syndicat des travailleurs des transports du Costa Rica (SICOTRA) et de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) selon lesquels, en violation à la fois de la législation nationale et de la convention, des enfants de 5 à 11 ans travaillent en moyenne sept heures par semaine et des enfants de 12 à 14 ans vingt-quatre heures par semaine, pour la plupart dans le secteur informel urbain, dans le secteur traditionnel rural (activités saisonnières en rapport avec la récolte du café et celle de la canne à sucre) et à des tâches domestiques. La commission prend note de la réponse du gouvernement, dans laquelle celui-ci, d'une part, déclare «être conscient des dimensions du problème» et, d'autre part, expose les diverses mesures prises et les divers projets élaborés en vue d'éliminer le travail des enfants dans le pays. Entre autres mesures, il mentionne l'adoption d'un Agenda pour l'enfance et l'adolescence – objectifs et engagements pour 2000-2010, dont l'un des objectifs à long terme est «d'intégrer durablement les garçons et les filles de moins de 15 ans et aussi les adolescents de 15 à 18 ans dans le système éducatif formel». Il mentionne également le mémorandum d'accord avec le BIT/IPEC par lequel il s'engage à d'importants efforts dans le sens de l'élimination progressive du travail des enfants. La commission apprécie les efforts déployés par le gouvernement mais ne cesse d'être préoccupée par la situation décrite par les organisations syndicales. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions législatives concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi soient effectivement appliquées.

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. S'agissant de la contradiction entre, d'une part, l'article 89 du Code du travail, qui prévoit un âge minimum d'admission à l'emploi de 12 ans, et, d'autre part, les articles 78 et 92 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui fixent cet âge minimum à 15 ans, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la règle posée par le Code de l'enfance et de l'adolescence déroge implicitement aux dispositions législatives antérieures qui lui seraient contraires. Cependant, pour assurer la protection des personnes mineures qui travaillent et considérant que, dans la pratique, on constate à l'heure actuelle que des personnes de moins de 15 ans travaillent dans divers secteurs de l'économie, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail afin d'en harmoniser les dispositions avec le Code de l'enfance et de l'adolescence, et elle le prie de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément aux dispositions du *paragraphe 2, article 3,* de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans soient déterminés. A cet égard, la commission note avec satisfaction qu'après avoir consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs et les ONG, le gouvernement a finalement adopté le règlement concernant l'embauche et les conditions de santé au travail applicables aux adolescents (décret n° 29 220 du 30 octobre 2000), qui énumère de manière détaillée les tâches absolument interdites aux personnes de moins de 18 ans et les tâches autorisées moyennant certaines restrictions. La commission invite le gouvernement à fournir toutes informations concernant l'application dudit règlement.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et application dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la CISL selon lesquelles, même si l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge de fin de scolarité obligatoire sont de 14 ans, le travail des enfants est un problème important dans la pratique. Le chômage et la pauvreté étant élevés, particulièrement parmi la communauté haïtienne, les enfants entrent sur le marché du travail à un jeune âge et travaillent dans des activités informelles ou dans l'agriculture. D'ailleurs, le nombre d'enfants de nationalité haïtienne qui travaillent dans les plantations de canne à sucre à côté de leurs parents est en augmentation.

En réponse à la communication de la CISL, le gouvernement avait indiqué que la République dominicaine est un pays très pauvre. Toutefois, le service national d'inspection n'avait pas observé de cas de cette nature et, compte tenu du fait que le travail dans les plantations de canne à sucre a été mécanisé, aucun cas n'avait été observé dans ce secteur d'activité économique. Le gouvernement avait indiqué également qu'il ne pouvait nier que les enfants arrivent sur le marché du travail à un très jeune âge. Cependant, avec l'appui du programme IPEC du BIT, il fait des efforts pour améliorer la situation. Ainsi, le secrétaire d'Etat au Travail, en collaboration avec le Comité national de lutte contre le travail des enfants ainsi qu'avec les employeurs et les travailleurs, avait retiré plus de 2 000 enfants qui travaillaient dans le secteur agricole. Ces enfants ont ensuite été réinsérés dans le milieu scolaire. En outre, le gouvernement mentionnait qu'en collaboration avec le secrétaire d'Etat à l'Education des activités de sensibilisation des enfants et de la population avaient été organisées. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, avec l'assistance technique du BIT/IPEC, il continue à prendre des mesures pour éliminer le travail des enfants. Ainsi, les enfants qui travaillent dans le secteur agricole sont retirés de leur activité et des campagnes de sensibilisation de la population au problème du travail des enfants sont organisées.

La commission note que, selon les statistiques contenues dans le Rapport sur les résultats de l'étude nationale sur le travail des enfants en République dominicaine publié par le BIT/IPEC, SIMPOC et le secrétariat d'Etat au Travail en 2004, environ 436 000 enfants de 5 à 17 ans travaillaient en République dominicaine en l'an 2000. De ce nombre, 21 pour cent étaient âgés de 5 à 9 ans et 44 pour cent étaient âgés de 10 à 14 ans. Les secteurs de l'activité économique les plus touchés par le travail des enfants sont, en milieu urbain, les services et, en milieu rural, l'agriculture. En outre, les secteurs commercial et industriel regroupent également beaucoup d'enfants travailleurs. La commission constate que, selon les données statistiques mentionnées ci-dessus, l'application de la législation sur le travail des enfants semble difficile et que le travail des enfants constitue un problème dans la pratique en République dominicaine. La commission se montre sérieusement préoccupée de la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail en République dominicaine. Elle encourage donc fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement cette situation. En outre, se référant à son observation générale formulée à sa session de 2003, la commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques les plus complètes possibles relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, des extraits des rapports des services d'inspection, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions appliquées, particulièrement dans les secteurs des services, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2000)*

La commission prend note du premier et du second rapport du gouvernement. Se référant à son observation précédente, la commission prend note également des commentaires transmis par le gouvernement en réponse aux questions soulevées dans la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 30 septembre 2002.

Article 1 de la convention. Mesures prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission note avec intérêt que la République dominicaine participera au ***Programme assorti de délais (PAD)*** sur les pires formes de travail des enfants du BIT/IPEC. Elle note également avec intérêt que le gouvernement a élaboré un Plan national d'action relatif à l'élimination des pires formes de travail des enfants en République dominicaine. La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts contre l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Elle le prie également de communiquer des informations sur la mise en œuvre du plan national ci-dessus mentionné et de fournir une copie.

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants à des fins de prostitution. Dans ses commentaires, la CISL indique que la traite d'êtres humains, notamment d'enfants à des fins de prostitution, est un sérieux problème en République dominicaine. L'industrie touristique du sexe comporte un grand nombre d'enfants. La CISL indique également que, malgré des peines sévères contenues dans la législation nationale pour la traite d'êtres humains et les efforts réalisés par le gouvernement pour éliminer cette pratique, le problème reste très répandu.

La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle il existe des cas d'offre d'enfants à des fins de prostitution en République dominicaine. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle la législation nationale interdit la vente et la traite des enfants à des fins de prostitution. L'article 25 du Code relatif à la protection des droits des garçons, des filles et des adolescents de 2003 interdit la commercialisation et la prostitution des garçons, des filles et des adolescents. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 25 du code de 2003, l'expression «vente des garçons, des filles et des adolescents» désigne tout acte ou transaction par lequel un garçon, une fille ou un adolescent est cédé par une personne ou un groupe de personnes en échange d'un paiement ou toute autre rémunération. A cette fin, l'offre, le transfert ou l'accueil d'un garçon, d'une fille ou d'un adolescent à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou toute autre occupation qui porte atteinte à l'intégrité personnelle sera sanctionné. En vertu du paragraphe 2 de l'article 25 du code de 2003, l'expression «prostitution des garçons, des filles et des adolescents» désigne l'utilisation de ceux-ci ou celles-ci à des activités sexuelles en échange d'un paiement ou toute autre rémunération. De plus, la commission note qu'en vertu de l'article 3 de la loi n° 137-03 sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, est interdite même avec le consentement de la victime. Cette même disposition prévoit des peines d'emprisonnement de quinze à vingt ans et une amende de 175 salaires minimums. En outre, les articles 5 et 6 de la loi n° 137-03 réglementent la tentative de traite de personnes et la complicité de traite de personnes. Les peines prévues sont les mêmes que celles imposées à l'auteur de la traite de personnes. De plus, aux termes de l'article 7 e) de la loi n° 137-03, il s'agit de circonstances aggravantes si la traite de personnes, la tentative ou la complicité à ce crime est perpétuée sur une personne de moins de 18 ans. Ainsi, la peine d'emprisonnement sera augmentée de cinq ans.

La commission note en outre que, selon l'étude intitulée «Exploitation sexuelle commerciale des personnes mineures en République dominicaine», publiée en 2002 par le BIT/IPEC, les enfants qui se retrouvent dans le secteur de l'exploitation sexuelle commerciale sont âgés de 10 à 17 ans. La commission note également que dans ses observations finales sur le rapport initial de la République dominicaine en octobre 2001 (CRC/C/15/Add. 150, paragr. 47 et 48), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de données et d'études approfondies sur la question de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que l'inexécution du Plan d'action national qui devait traiter ce problème. Il s'est en outre dit vivement préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants victimes en République dominicaine d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, souvent liée semble-t-il au tourisme sexuel. Le comité a recommandé au gouvernement d'entreprendre des études en vue de renforcer les politiques et mesures actuelles, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour prévenir et combattre ce phénomène. Il a recommandé en outre au gouvernement de tenir compte des recommandations formulées dans le programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'*article 3 a)* de la convention la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'*article 1* de la convention tout Membre qui la ratifie doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, la commission note que la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle est un problème dans la pratique. La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant entre autres des rapports concernant le nombre de condamnations.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission note que le gouvernement a créé la Commission interinstitutionnelle contre l'abus et l'exploitation sexuelle commerciale des garçons, filles et adolescents. La commission est composée de différentes institutions dont le Conseil national relatif à l'enfance et à l'adolescence, le ministère public, la police nationale, la police touristique, la Direction générale de la migration, l'UNICEF et l'OIT. L'une des fonctions de la commission est de prendre des actions pour affronter et prévenir l'exploitation sexuelle commerciale des garçons, des filles et des adolescents dans le pays. En 2002, la Commission interinstitutionnelle a élaboré un Plan d'action relatif à l'abus et à l'exploitation sexuelle commerciale des garçons, des filles et des adolescents en République dominicaine. Les objectifs du Plan d'action sont le soutien de la famille comme noyau fondamental du développement des enfants; le renforcement de la responsabilité sociale et la connaissance générale de la problématique de l'abus et de l'exploitation sexuelle des enfants; l'amélioration de la législation nationale, des politiques, des programmes et des services de base et de protection; et le renforcement du système judiciaire de manière à améliorer la procédure de poursuite des personnes qui abusent des enfants ou les exploitent sexuellement. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les programmes d'action mis en place dans le cadre du Plan d'action ci-dessus mentionné ainsi que les résultats obtenus.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La commission note avec intérêt que le *Programme assorti de délais (PAD)* sur les pires formes de travail des enfants du BIT/IPEC bénéficiera directement à environ 2 600 enfants travailleurs de moins de 18 ans, indirectement à d'autres enfants à risque de moins de 18 ans et à environ 1 424 familles. Le *PAD* concentrera ses activités dans les provinces suivantes: la capitale, Duarte, La Vega, María Trinidad Sánchez, Mons. Nouel, Puerto Plata, Sanchez-Ramirez et Samaná. En outre, il concerne trois pires formes de travail des enfants pour lesquelles le gouvernement doit prendre des mesures en priorité, à savoir l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, les travaux dangereux dans le secteur urbain informel et les travaux dangereux dans le secteur de l'agriculture.

Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission note que, dans le cadre du *PAD*, 200 enfants sont considérés à risque pour l'exploitation sexuelle commerciale. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du *PAD* pour protéger ces enfants. Elle prie également le gouvernement de communiquer des données statistiques sur le nombre d'enfants qui seront effectivement empêchés d'être engagés dans l'exploitation sexuelle commerciale suite à la mise en œuvre du *PAD*.

Alinéa b). Aide directe nécessaire afin de soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et intégration sociale. La commission note que le nombre total d'enfants travaillant dans le secteur de l'exploitation sexuelle commerciale est inconnu. Elle note également que, sur les 2 600 enfants visés par le *PAD*, 200 travaillent dans le secteur de l'exploitation sexuelle commerciale. La commission note également que le *PAD* prévoit des alternatives économiques aux familles des enfants qui seront soustraits des pires formes de travail des enfants. La réadaptation et l'intégration sociale des enfants soustraits des activités concernées sont assurées. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les alternatives économiques ainsi que sur les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des données statistiques sur le nombre d'enfants qui seront effectivement soustraits de l'exploitation sexuelle dans le cadre du *PAD*.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission avait rappelé qu'il avait été demandé au gouvernement de donner effet à plusieurs dispositions de la convention depuis que celle-ci a été ratifiée. Elle soulignait en particulier que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui a été spécifié comme étant celui de 15 ans lorsque la Dominique a ratifié la convention, n'est pas inscrit dans la législation nationale.
>
> *Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait rappelé que, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance sur l'interdiction d'emploi d'enfants, l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 12 ans et que, aux termes de l'article 4, alinéas 1 et 5, de l'ordonnance sur l'emploi de femmes, d'adolescents et d'enfants, cet âge minimum est de 14 ans. Le gouvernement a cependant spécifié un âge minimum de 15 ans au moment de la ratification de la convention. A nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de porter l'âge minimum légal à 15 ans, conformément à cette disposition de la convention.
>
> La commission avait noté en outre que les dispositions légales relatives à l'âge minimum ne s'appliquent qu'aux personnes employées, au bénéfice d'une relation d'emploi ou au bénéfice d'un contrat de travail, alors que la convention s'applique également au travail accompli en dehors de toute relation d'emploi, y compris au travail effectué par des adolescents pour leur propre compte. La commission a exprimé à nouveau l'espoir que le gouvernement fera connaître les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention sur ce point.
>
> *Article 3. Travaux dangereux.* La commission avait rappelé au gouvernement qu'il n'avait pas fixé d'âge minimum plus élevé en ce qui concerne le travail risquant de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents, si ce n'est en

ce qui concerne le travail de nuit. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue de fixer un tel âge minimum plus élevé, conformément à l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention, et de déterminer les types d'emploi ou de travail pour lesquels un tel âge minimum s'applique, conformément à l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention.

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté que la législation nationale admet des exceptions aux âges minimums susmentionnés pour l'emploi d'enfants de moins de 12 ans à des travaux domestiques ou à des travaux agricoles de nature légère au domicile et sous la supervision des parents ou tuteurs de l'enfant concerné (art. 3 de l'ordonnance sur l'interdiction de l'emploi d'enfants), et pour l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans des entreprises ou à bord d'un bateau où ne travaillent que les membres d'une même famille (art. 4, alinéa 1; et art. 5 de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants). La commission avait rappelé que, en vertu de cet article de la convention, la législation ou la réglementation nationale peut permettre que des personnes âgées de 13 à 15 ans soient employées ou affectées à des travaux légers qui: *a)* ne sont pas de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur développement, et *b)* ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Une autre condition est que les activités en question et les conditions de travail et d'emploi doivent être déterminées par l'autorité compétente. La commission a exprimé à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour restreindre conformément à cette disposition de la convention la possibilité d'employer des enfants d'un âge inférieur à l'âge spécifié, et pour déterminer les activités et conditions d'emploi ou de travail pour cette catégorie.

S'agissant de la mention faite par le gouvernement de l'exception admise en vertu de l'*article 4* pour le travail accompli par les membres d'une même famille, la commission souligne à nouveau que les exceptions au titre de cette disposition doivent être indiquées dans le premier rapport qui fait suite à la ratification et que le gouvernement a signalé dans son premier rapport, reçu en février 1988, qu'il ne se prévalait pas de cette disposition.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait noté que l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que la convention prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission avait noté que, selon les indications du gouvernement, cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique. La commission souligne que le gouvernement a l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention en droit et dans la pratique. Par conséquent, elle lui demande à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les travailleurs dont l'âge est inférieur à 18 ans.

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la coutume et la pratique sont conformes aux dispositions de la convention. En l'attente des nécessaires amendements aux dispositions législatives, comme demandé ci-avant, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, comme prévu au *Point V du formulaire de rapport*, en fournissant par exemple des extraits de rapports officiels, des statistiques et toutes autres données concernant les visites d'inspection ou les infractions constatées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

La commission prend note des communications émanant de la Commission intersyndicale du Salvador (CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS), en date du 13 septembre 2002, et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 3 février 2003. La commission prend note également des observations transmises par le gouvernement en réponse aux questions soulevées dans les commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans sa communication, la CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS indique que le gouvernement d'El Salvador n'a pas adopté de plan d'action afin d'éliminer le travail des enfants. La réalité salvadorienne démontre en effet que les filles et les garçons se retrouvent sur le marché du travail de plus en plus jeunes.

Dans ses réponses, le gouvernement indique que plusieurs mesures ont été prises afin d'éliminer le travail des enfants. Notamment, il a signé un Mémorandum d'accord (MOU) avec le BIT/IPEC en 1996, lequel a été renouvelé le 25 novembre 2002. Ce MOU vise à protéger les filles et les garçons contre l'exploitation économique et à les soustraire de toute forme de travail dangereux ou pouvant interférer dans leur éducation, ou qui pourrait porter préjudice à leur santé, leur développement physique et moral. Le gouvernement mentionne également que plusieurs activités ont été mises en œuvre avec l'assistance technique du BIT/IPEC, lesquelles tendent à promouvoir l'interdiction et la réglementation du travail des enfants dans plusieurs secteurs, dont ceux de la récolte de coquillages sur l'île Espíritu Santo, de grains de café et dans les marchés du département de Santa Ana. En outre, le gouvernement a créé le Comité national relatif à l'élimination progressive du travail des enfants. Ce comité a notamment comme fonction d'élaborer des projets relatifs à la lutte contre le travail des enfants.

La commission prend bonne note des efforts du gouvernement visant à abolir le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des projets visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et sur les résultats obtenus.

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans sa communication, la CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS indique que les enfants entre 12 et 14 ans travaillent. Dans sa communication, la CISL indique que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est de 14 ans. Le travail des enfants n'est généralement pas présent dans les zones franches industrielles ou dans le secteur privé formel. Toutefois, dans les économies rurales et urbaines non réglementées, le travail des enfants est très répandu.

La commission note que l'article 114 du Code du travail fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 14 ans. Elle prend note du rapport intitulé «Comprendre le travail des enfants en El Salvador» publié par le BIT/IPEC en 2003, en collaboration avec le Programme international sur les statistiques et le recensement dans le domaine du travail des enfants (SIMPOC). Selon les données statistiques contenues dans ce rapport, 109 000 enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent. Egalement, 222 479 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent. De ce nombre, 49,1 pour cent travaillent dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage, la pêche et la sylviculture; 23 pour cent dans les secteurs du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration; 16 pour cent dans le secteur de l'industrie manufacturière; 4,8 pour cent dans les services domestiques; 2,4 pour cent dans le secteur de la construction; 2,1 pour cent dans les secteurs du transport, de l'emmagasinage et des communications; 1,9 pour cent dans les services à la communauté; et 0,7 pour cent dans d'autres activités. Le rapport indique également que le pourcentage d'enfants qui travaillent augmente avec l'âge. Ainsi, moins de 2 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans travaillent et, approximativement, 13 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans. Plus d'un enfant travailleur sur deux âgés de 5 a 9 ans exerce une activité économique dans le secteur agricole.

La commission constate que, selon les données statistiques mentionnées ci-dessus, l'application de la législation sur le travail des enfants semble difficile dans la pratique et que, comme l'ont indiqué la CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS et la CISL, le travail des enfants est un problème. La commission se montre sérieusement préoccupée de la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail en El Salvador. Elle encourage donc fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement cette situation. Ainsi, se référant à son observation générale formulée à sa session de 2003, la commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques les plus complètes possibles relatives à la nature, à l'étendue et à l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, des extraits des rapports des services d'inspection, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions appliquées, particulièrement dans les secteurs de l'agriculture, du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration, de l'industrie manufacturière et du service domestique.

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. Dans sa communication, la CISL indique que l'éducation est obligatoire et, en principe, gratuite jusqu'à l'âge de 14 ans. Cependant, des frais additionnels sont demandés, ce qui empêche les enfants des familles pauvres de fréquenter l'école. La grande majorité des enfants qui travaillent le font au dépend de leur fréquentation scolaire. La CISL conclut notamment que les autorités devraient faciliter l'accès à l'éducation des enfants des familles pauvres pour lesquelles les coûts d'éducation les empêchent de fréquenter l'école.

Dans son rapport, le gouvernement indique que la législation ne fixe pas, de manière concrète, un âge spécifique de fin de scolarité obligatoire. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 114 du Code du travail, on peut déduire que l'âge de fin de scolarité obligatoire est de 14 ans. La commission note que l'article 114 du Code interdit aux enfants de mois de 14 ans, toujours soumis à la scolarité obligatoire, de travailler à une occupation quelconque. Elle note également que, selon les informations contenues dans le rapport intitulé «Comprendre le travail des enfants en El Salvador», dans les dix dernières années, le ministère de l'Education (MINED) a démontré sa volonté d'améliorer la situation de l'éducation en El Salvador en établissant plusieurs réformes dans ce domaine. Ces réformes ont d'ailleurs permis d'importants progrès, notamment en ce qui concerne l'accession à l'éducation dans les milieux ruraux.

La commission prend note des efforts du gouvernement visant à améliorer l'accès à l'éducation. Elle l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine et le prie de communiquer des informations supplémentaires sur les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'accès des enfants à l'école. La commission prie également le gouvernement d'envoyer des données statistiques sur le taux de fréquentation scolaire en El Salvador.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations émanant de la Commission intersyndicale du Salvador (CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS), en date du 13 septembre 2002, et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 3 février 2003. La commission prend note également des commentaires transmis par le gouvernement en réponse aux questions soulevées dans les observations. Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.

Article 1 de la convention. Mesures prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Dans son observation, la CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS indique que le nombre d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants est en augmentation en El Salvador. Elle indique également qu'aucune politique n'a été élaborée afin de faire connaître les pires formes de travail des enfants et de les éliminer, et que les organisations syndicales n'ont pas été consultées à cette fin.

Dans ses réponses, le gouvernement indique que plusieurs actions ont été prises afin d'éliminer le travail des enfants, et plus particulièrement les pires formes de travail des enfants. A cet égard, El Salvador fait partie des trois premiers pays à participer au ***Programme assorti de délais (PAD)*** sur les pires formes de travail des enfants. De plus, à la suite de la ratification de la présente convention, le gouvernement a créé un Comité national pour l'élimination du travail des enfants, lequel a élaboré un Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants dans le cadre du *PAD* sur les

pires formes de travail des enfants (2002-2005) du BIT/IPEC. Ce plan d'action comporte une série d'actions orientées vers le renforcement des capacités des institutions du pays pour qu'elles puissent s'occuper de la problématique et améliorer les conditions de vie des enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants. Ainsi, six études dites d'évaluation rapide ont été exécutées dans différents secteurs et activités sélectionnés, à savoir le travail domestique, le travail dans les rues, les travaux dangereux dans le secteur de la pêche, les décharges publiques, les plantations de canne à sucre et l'exploitation sexuelle commerciale. Des études similaires avaient également été réalisées dans les secteurs de la production pyrotechnique et des plantations de café. A la suite des études, le gouvernement a déterminé cinq pires formes de travail des enfants pour lesquelles il prendra des mesures en priorité: l'industrie pyrotechnique, le secteur de la pêche, les décharges, la canne à sucre et l'exploitation sexuelle. La commission note que, selon le document intitulé «Combattre les pires formes de travail des enfants en El Salvador (2002-2005)», le *PAD* sera réalisé avec différents membres du gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs, des donateurs bilatéraux et internationaux, les médias, des organisations communautaires et d'autres organisations de la société civile. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre et l'impact du *PAD*.

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle. Dans son observation, la CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS indique que de plus en plus de garçons et de filles sont exploités sexuellement. Dans son observation, la CISL indique que la traite de personnes aux fins d'exploitation sexuelle, notamment pour les réseaux de prostitution forcée impliquant des enfants, est un problème important en El Salvador. Les enfants victimes de la traite viennent du Mexique, du Guatemala et d'autres pays de la région pour la prostitution. Il existe également un réseau de traite interne de personnes.

La commission note que le gouvernement a adopté le 25 novembre 2003 le décret n° 210, lequel modifie plusieurs dispositions du Code pénal en matière d'exploitation sexuelle. La commission note à cet égard que l'article 169 du Code pénal dispose que celui(celle) qui incite, facilite, favorise, finance ou organise, d'une quelconque façon, l'utilisation de personnes de moins de 18 ans dans des actes de caractère sexuel ou érotique, de manière individuelle ou en groupe, en public ou en privé, sera condamné(e) à une peine de trois à huit ans d'emprisonnement. La commission note également que l'article 170 du Code pénal dispose que celui(celle) qui est à l'origine, de manière coercitive ou en abusant d'une situation de nécessité, de la prostitution d'une personne ou la maintient dans cette situation, sera passible d'une peine de six à dix-huit ans d'emprisonnement. Si la victime est une personne de moins de 18 ans, la peine pourra être augmentée du trois quarts de la peine maximale. En outre, l'article 367-B du Code pénal prévoit que celui(celle) qui, pour lui-même ou comme membre d'une organisation internationale et dans l'intention d'obtenir un bénéfice économique, transporte, déplace, accueille ou reçoit des personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, aux fins d'exploitation sexuelle, est passible d'une peine de quatre à huit ans d'emprisonnement. Si la victime est une personne de moins de 18 ans, la peine pourra être augmentée du trois quarts de la peine maximale.

La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'*article 3 a)* de la convention la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'*article 1* de la convention tout Membre qui la ratifie doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Bien que la législation semble conforme à la convention sur ce point, la commission note que la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle est un problème dans la pratique. La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant, entre autres, des rapports concernant le nombre de condamnations.

Article 5. Mécanismes pour surveiller l'application des dispositions de la convention. Dans sa communication, la CISL indique que, malgré les activités du BIT/IPEC dans le pays pour éliminer les pires formes de travail des enfants, le peu de ressources dont dispose le ministère du Travail a comme résultat que le secteur de l'économie non réglementée n'est pas soumis à beaucoup de supervisions. La CISL conclut en soulignant que l'activité économique des enfants dans les pires formes de travail des enfants est très répandue dans les économies rurales et urbaines non réglementées. Ces économies restent hors de la portée des services d'inspection, alors que l'on y retrouve le plus grand nombre d'enfants travailleurs.

La commission note que le Comité national relatif à l'élimination du travail des enfants est responsable pour proposer des actions et des politiques donnant effet à la convention, assurant notamment la réadaptation et l'intégration sociale des enfants concernés et les besoins de leurs familles. Il est composé du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, du ministère de l'Education, du ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale, du ministère de Gouvernance, du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, de l'ISPM, du Conseil national de la famille et des représentants d'ONG (Fondation EXDO et *Save the Children US*). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant le fonctionnement du Comité national relatif à l'élimination du travail des enfants et d'indiquer s'il a établi des mécanismes appropriés pour surveiller l'application de la convention, particulièrement en ce qui concerne la vente et la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission note que, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du gouvernement en juin 2004 (CRC/C/15/Add.232, paragr. 63 et 64), le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il se déclarait préoccupé concernant l'ampleur de l'exploitation sexuelle et de la traite des personnes en El Salvador et du manque de programmes effectifs pour s'attaquer au problème. Le comité a également regretté le manque d'informations concernant des programmes de réadaptation et d'intégration sociale des enfants victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au gouvernement: de prendre des mesures et d'adopter une approche multidisciplinaire et multiculturelle pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents; de faire une étude afin de connaître la nature, l'ampleur et les causes de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents; d'assurer que les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle sont toujours traités comme des victimes; d'assurer que les coupables seront poursuivis; et de prévoir un programme d'aide et de réinsertion pour les enfants exploités sexuellement et/ou victime de la traite, en conformité avec la Déclaration et le programme d'action adoptés en 1996 et 2001 à l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

La commission note que, selon les informations disponibles au Bureau, un Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle commerciale des filles, garçons et adolescents (ESCNNA) (2001-2004) a été élaboré avec l'aide de l'ECPAT (ONG internationale qui lutte contre la prostitution infantile, la pornographie infantile et le trafic d'enfants). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre et l'impact du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle commerciale des filles, garçons et adolescents, notamment sur la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de la traite aux fins de prostitution.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. La commission note que le *PAD* bénéficiera directement à environ 9 300 enfants, à 16 780 de leurs frères et sœurs de moins de 18 ans et à 5 050 familles dans des régions du pays délimitées. Selon les informations contenues dans le document «Combattre les pires formes de travail des enfants en El Salvador (2002-2005)», des alternatives économiques aux familles des enfants qui sont engagés dans les pires formes de travail des enfants sont prévues afin de les soustraire de leur travail. En outre, des mesures éducatives sont prévues pour les enfants qui seront soustraits des pires formes de travail des enfants concernées et leur réadaptation et leur intégration sociale seront assurées.

Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La commission note que le document mentionné ci-dessus n'avance aucun chiffre quant au nombre de filles, de garçons et d'adolescents qui seront concernés par le programme d'action relatif à l'exploitation sexuelle commerciale. Elle note également que l'une des activités visée par le *PAD* est l'exploitation sexuelle des enfants. La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants qui seront empêchés d'être engagés par le *PAD* dans le secteur de l'exploitation sexuelle commerciale.

Alinéa c). Accès à l'éducation de base gratuite. Dans sa communication, la CISL indique que l'éducation est obligatoire et, en principe, gratuite jusqu'à l'âge de 14 ans. Cependant, des frais additionnels sont demandés, ce qui empêche les enfants des familles pauvres de fréquenter l'école. La grande majorité des enfants qui travaillent le font au dépend de leur fréquentation scolaire.

La commission note que, dans le cadre du *PAD* sur les pires formes de travail des enfants, des mesures éducatives sont prévues pour les enfants qui seront soustraits des pires formes de travail des enfants concernées. Ainsi, les enfants de moins de 14 ans seront insérés dans les écoles primaires, recevront un soutien psychopédagogique et une assistance tutoriale et éducative pour les aider à réussir leurs études. Ceux de 14 à 15 ans complèteront une éducation transitoire, en cas de nécessité, et recevront une formation préprofessionnelle. Les enfants de 16 à 17 ans recevront une formation professionnelle et de l'assistance pour trouver un emploi.

La commission note que, selon l'article 5 de la loi générale sur l'éducation, l'éducation à la maternelle et de base est gratuite. Aux termes de l'article 20 de cette loi, l'éducation de base comporte neuf années d'étude, de la première à la neuvième année, commençant normalement à l'âge de 7 ans. Selon les informations communiquées par le gouvernement, l'âge de fin de scolarité obligatoire est de 14 ans. La commission note que la loi sur la formation professionnelle de 1996 a créé l'INSFORP, organisme responsable de la direction et de la coordination du système de formation professionnelle et d'apprentissage. La commission prend bonne note des efforts du gouvernement visant à améliorer l'accès à l'éducation des enfants soustraits de leur travail. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui, après avoir été soustraits du travail, ont effectivement été réintégrés aux cours d'éducation de base ou suivent une formation préprofessionnelle ou professionnelle.

Alinéa d). Les enfants particulièrement exposés à des risques. Dans sa communication, la CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS indique que de plus en plus de garçons et de filles sont victimes de conditions de travail dangereuses. Le travail dans les rues les expose à divers abus et accidents. De plus, la pratique de «remettre» des garçons et des filles à des familles existe toujours dans le pays. Ces enfants sont alors utilisés en tant que domestiques et travaillent de longues journées sans recevoir une rémunération adéquate et sans fréquenter l'école.

La commission prend note de l'étude dite d'«Evaluation rapide sur le travail domestique des enfants» publiée par le BIT/IPEC en février 2002. Selon cette étude, 93,6 pour cent des enfants travaillant comme domestiques sont des filles. En outre, cette activité est celle qui a le plus d'incidence sur la fréquentation scolaire des enfants. Environ 30,9 pour cent des

enfants domestiques fréquentent l'école. De ce nombre, 26,5 pour cent de filles le font de manière irrégulière en assistant aux classes entre deux à trois fois par semaine. La commission note que, selon les dernières informations communiquées par le gouvernement, des programmes d'action du BIT/IPEC ont bénéficié à des enfants dans l'industrie du café et le travail domestique. Ainsi, dans l'industrie du café, sur 8 074 enfants visés, 1 972 ont été retirés du travail, 2 437 ont été empêchés de travailler et 3 665 ont bénéficié indirectement du programme. S'agissant du travail domestique, sur 900 enfants visés, 500 ont été empêchés de travailler et 400 ont bénéficié indirectement du programme.

La commission note que le travail domestique tout comme le travail dans les rues et le travail dans les plantations de café seront les prochaines activités qui seront prises en compte par le gouvernement dans le cadre du *PAD* sur les pires formes de travail des enfants. La commission se montre préoccupée de la situation des enfants domestiques en El Salvador. Elle prie donc le gouvernement de continuer ses efforts et de prendre des mesures nécessaires de façon à intervenir rapidement dans cette activité.

Alinéa e). Situation particulière des filles. La commission note les chiffres avancés par le document «Combattre les pires formes de travail des enfants en El Salvador (2002-2005)» relatifs au nombre de filles engagées dans les pires formes de travail des enfants concernées par le *PAD*. En ce qui concerne le secteur de l'exploitation sexuelle commerciale, 66 pour cent des enfants exploités sont des filles alors que 34 pour cent sont des garçons. La commission constate que le pourcentage de filles engagées dans les pires formes de travail des enfants concernées par le *PAD* est considérable. La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer la manière selon laquelle il entend accorder une attention particulière à ces filles et les soustraire des pires formes de travail des enfants.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Emirats arabes unis

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et des communications transmises par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datées du 2 septembre 2002, 20 août 2003 et 17 juin 2004. Se référant aux commentaires formulés par la commission au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans la mesure où l'*article 3 a)* de la convention n° 182 prévoit que les pires formes de travail des enfants comportent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que les questions relatives à la traite des enfants peuvent être examinées de manière plus spécifique conformément à cette convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage et pratiques analogues. 1. *La vente et la traite des enfants en vue des courses de chameaux.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci était «conscient de la gravité du problème de la traite des enfants en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux, ce qui est incompatible avec ses obligations» au titre de la convention. Le gouvernement reconnaissait aussi que les mesures légales et pratiques actuelles adoptées à ce propos étaient insuffisantes pour empêcher complètement la traite des enfants aux fins des courses de chameaux.

La commission constate que, selon la communication de la CISL datée du 17 juin 2004, les enfants continuent à être victimes de traite à partir de pays comme le Bangladesh, le Pakistan, le Soudan et le Yémen en vue des courses de chameaux aux Emirats arabes unis. La CISL indique qu'en 2004 Anti-Slavery International a pu obtenir des photographies de douzaines de jockeys de chameaux qui semblent âgés de 6 à 14 ans. Les photographies avaient été prises en janvier 2004 au cours de la course du Nad Al Sheba à Dubai. La CISL souligne aussi qu'entre octobre 2003 et février 2004 plusieurs garçons du Bangladesh âgés de 4 à 7 ans ont été victimes de traite vers les Emirats arabes unis pour travailler comme jockeys de chameaux. Parmi ces enfants, on estime que huit continuent à travailler comme jockeys de chameaux.

La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 a)* de la convention, la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation de leur travail sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces destinées à assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants doivent être prises de toute urgence. La commission exprime sa profonde préoccupation au sujet de la situation des enfants victimes de traite vers les Emirats arabes unis pour travailler comme jockeys de chameaux. La commission invite en conséquence le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer la situation et pour prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit victime de traite vers les Emirats arabes unis aux fins de l'exploitation de son travail, notamment en vue des courses de chameaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le progrès réalisé à cet égard.

2. *La vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.* Dans sa communication datée du 20 août 2003, la CISL indique que, selon le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) «Rêves anéantis – Rapport sur la traite des personnes en Azerbaïdjan» de 2002), les filles sont victimes de traite vers les Emirats arabes unis à des fins d'exploitation sexuelle. Les filles concernées sont originaires d'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie et

de la Géorgie, ainsi que d'autres pays. Se référant au rapport de l'OIM, la CISL indique que les autorités des Emirats arabes unis ne font aucune distinction entre les prostituées et les victimes de la traite, les unes et les autres engageant leur responsabilité pénale pour implication dans la prostitution. La CISL fait remarquer que les personnes victimes de la traite ne sont par conséquent pas traitées comme des victimes et ne sont ni soutenues ni protégées.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 346 du Code pénal dispose que: «quiconque ramène au pays ou en fait sortir une personne quelconque dans l'intention de la posséder ou d'en disposer et quiconque possède, achète ou vend une personne comme esclave commet un délit». Quant à l'article 363 du Code pénal, il prévoit qu'il est interdit d'aider, d'entraîner ou d'inciter une personne de sexe masculin ou féminin à se prostituer.

La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 a)* de la convention la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission invite en conséquence le gouvernement à prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas victimes de traite vers les Emirats arabes unis à des fins d'exploitation sexuelle. Elle demande aussi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Enfin, elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises ou envisagées pour soustraire les enfants victimes de traite de l'exploitation sexuelle et prévoir leur réadaptation et leur intégration sociale.

Alinéa d). *Travaux dangereux*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2003, selon lesquelles beaucoup d'enfants mineurs continuent à être utilisés comme jockeys de chameaux. Elle avait également pris note de la préoccupation exprimée par la Commission de la Conférence au sujet de la nature dangereuse de cette activité. Elle avait aussi pris note de l'adoption de l'arrêté n° 1/6/266 du 22 juillet 2002 qui interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans et qui pèsent moins de 45 kg comme jockeys de chameaux.

Dans une communication datée du 20 août 2003, la CISL indique que l'utilisation des enfants comme jockeys dans les courses de chameaux est extrêmement dangereuse et peut être à l'origine de lésions graves et même de la mort. Quelques enfants sont privés de nourriture et battus par leurs employeurs. La commission note, d'après l'indication de le CISL, que les enfants jockeys sont souvent séparés de leurs familles et ne parlent pas l'arabe; en conséquence, ils sont complètement dépendants de leurs employeurs et plus susceptibles d'être exploités.

La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 d)* de la convention, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'accomplisse un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre sa santé, sa sécurité ou sa moralité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les jockeys de chameaux de moins de 18 ans n'accomplissent pas un travail dans des circonstances qui sont préjudiciables à leur santé et à leur sécurité.

Article 5. *Mécanismes de surveillance*. *Police*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement à la mission de contacts directs, que les inspections effectuées par la police au cours des courses de chameaux avaient contribué à réduire le nombre d'enfants victimes de traite à cette fin.

Dans une communication datée du 17 juin 2004, la CISL indique qu'il existe des preuves selon lesquelles l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans comme jockeys de chameaux n'est pas respectée de manière adéquate. En effet, elle fait remarquer que, dans un document diffusé par la Société de télévision australienne le 25 février 2003, la police était vue, au cours d'une course de chameaux, escortant un groupe de très jeunes jockeys de chameaux sur un bus alors que d'autres fonctionnaires tentaient d'arrêter le tournage du film.

Notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur ce point, la commission prie le gouvernement de fournir des observations au sujet des commentaires de la CISL. La commission demande aussi au gouvernement de transmettre des informations sur le nombre d'enquêtes menées par la police, les lieux soumis à l'enquête et le nombre de délits enregistrés. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour former les membres de la police aux méthodes d'enquêtes relatives à la traite des enfants et à l'utilisation des mineurs comme jockeys de chameaux.

Article 7, paragraphe 1. *Sanctions*. 1. *Traite des enfants aux fins des courses de chameaux*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le gouvernement avait fourni copies de trois décisions judiciaires concernant la traite des enfants. La décision de novembre 2002 concernait un Soudanais, entraîneur de jockeys de chameaux, qui a été condamné à trois mois d'emprisonnement suite à la mort accidentelle d'un jockey mineur. La décision en date du 13 décembre 2002 a condamné deux Pakistanais à trois ans de prison pour enlèvement et vente de deux enfants. La troisième décision datée du 14 mai 2003 a condamné un Soudanais à trois mois d'emprisonnement et à l'expulsion pour falsification de passeport indiquant que les deux enfants mineurs étaient les siens. La commission note que, selon le gouvernement, l'article 346 du Code pénal prévoit que quiconque ramène au pays ou en fait sortir une personne dans l'intention de la posséder ou d'en disposer, et quiconque possède, achète ou vend une personne comme esclave, est passible de l'emprisonnement provisoire.

Dans sa communication datée du 17 juin 2004, la CISL déclare que la traite des enfants âgés de 4 à 12 ans aux fins des courses de chameaux s'est produite chaque année au cours de six dernières années et est publiquement connue. Cependant, la CISL souligne que, selon les informations données par le gouvernement lui-même à la mission de contacts directs, la poursuite des personnes qui exploitent la traite des enfants dans les courses de chameaux reste rare.

La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les personnes qui exploitent les enfants dans les courses de chameaux soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle demande aussi au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les décisions de justice relatives à la traite des enfants pour l'exploitation de leur travail ainsi que sur les sanctions imposées.

2. *La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle*. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'en vertu de l'article 346 du Code pénal quiconque amène dans un pays ou en fait sortir une personne dans l'intention d'en prendre possession ou d'en disposer, est passible de l'emprisonnement provisoire. Le gouvernement indique aussi que, en vertu de l'article 363 du Code pénal, quiconque incite ou aide une personne de moins de 18 ans à se prostituer sera passible de l'emprisonnement pour une durée de deux ans et d'une amende. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées dans la pratique.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail de juin 2003 s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que de nombreux enfants mineurs sont victimes de traite et réduits en esclavage comme jockeys de chameaux. Elle avait également noté que le gouvernement avait accepté de recevoir une mission de contacts directs entre le 18 et le 22 octobre 2003 comme recommandé par la Commission de la Conférence. Elle avait aussi noté que, selon le rapport de la mission de contacts directs, les mesures adoptées pour combattre la traite des enfants comprenaient l'adoption par le ministère de l'Intérieur, le 20 janvier 2003, d'une décision interdisant l'emploi des enfants de moins de 15 ans comme jockeys de chameaux. Cette décision oblige les personnes qui affirment être les parents d'un enfant de moins de 15 ans travaillant comme jockey de chameaux à se soumettre à un test ADN pour établir la filiation et éviter que des enfants n'entrent dans le pays et résident avec des personnes qui les ont ramenés aux Emirats arabes unis aux fins de les exploiter comme jockeys de chameaux. Le gouvernement a fourni à la mission la liste de 42 jockeys de chameaux qui ont été rapatriés conformément à la décision du ministère de l'Intérieur du 20 janvier 2003. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour éliminer la traite des enfants aux fins des courses de chameaux et sur les résultats réalisés.

Article 8. Coopération internationale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le ministère de l'Intérieur avait pris contact avec les pays d'où étaient originaires les enfants victimes de la traite. Selon le gouvernement, cela avait contribué à réduire le nombre d'enfants victimes de traite vers les Emirats arabes unis pour travailler comme jockeys de chameaux. Ainsi, la coopération entre les Emirats arabes unis et les pays d'origine des enfants victimes de traite a eu pour conséquence de rapatrier au Pakistan 86 enfants travaillant comme jockey de chameaux en 2002, et 21 enfants au début de 2003. La commission note, d'après l'indication du gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SR.795, Rapport du 10 juin 2002), que celui-ci avait l'intention de coopérer avec d'autres pays si les courses de chameaux préoccupaient la communauté internationale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les pays avec lesquels il avait coopéré pour éliminer la traite des enfants aux fins de travailler comme jockeys de chameaux, les types de mesures de coopération prises et les résultats réalisés.

Point IV du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de fournir une copie des données disponibles sur la traite des enfants aux fins des courses de chameaux et de l'exploitation sexuelle, et notamment par exemple des copies ou des extraits des documents officiels et notamment des rapports d'inspections, des études et des enquêtes ainsi que des informations sur l'étendue et l'évolution de cette forme de travail des enfants, le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, toutes les informations fournies devraient être différenciées selon le sexe.

Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle les mesures légales et pratiques actuelles adoptées sont insuffisantes pour empêcher complètement la traite des enfants aux fins des courses de chameaux, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin.

La commission adresse aussi au gouvernement une demande directe concernant d'autres points détaillés.

Equateur

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1975)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations communiquées en réponse à son observation précédente. La commission a le regret de constater que – 29 ans après sa ratification –, et en dépit des demandes répétées formulées par la commission, notamment en 1995 et 2001, le gouvernement n'a pas encore pris les mesures législatives propres à donner effet aux dispositions de la convention. La commission exprime l'espoir que le gouvernement adoptera à brève échéance ces mesures législatives, pour donner effet aux dispositions suivantes de la convention.

1. *Article 1 de la convention. Champ d'application de la convention.* Suite à ses commentaires précédents, la commission prend note du fait que l'adoption de normes, ou leur révision, requiert l'approbation législative et qu'en raison de cela il n'a pas encore été possible d'introduire dans la législation nationale un ensemble de normes reflétant juridiquement la notion d'«entreprises industrielles» envisagée par la convention. Compte tenu de l'intention manifestée depuis quelques années par le gouvernement d'élaborer un ensemble de normes reflétant la définition des entreprises industrielles envisagée par cette convention, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra prochainement les mesures nécessaires à cette fin.

2. *Article 2* (examen médical d'admission à l'emploi), article 3 (examen médical de contrôle d'aptitude pendant l'emploi)*, article 4* (examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui présentent des risques pour la santé)*, et article 5* (gratuité de ces examens médicaux). La commission note que le gouvernement a l'intention de déclencher le processus d'adoption des mesures législatives nécessaires pour que les jeunes de moins de 18 ans ne puissent être admis à l'emploi dans une entreprise industrielle sans un examen médical d'aptitude (*article 2*), que ce contrôle médical se poursuive à intervalles réguliers (*article 3*) et que ce suivi médical soit obligatoire jusqu'à l'âge de 21 ans pour les jeunes effectuant des travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (*article 4*), et enfin pour établir la gratuité, pour l'enfant ou ses parents, des examens médicaux ainsi exigés. La commission invite le gouvernement à envisager la possibilité d'adopter cet ensemble de règles dans le cadre de la réforme législative annoncée, et elle exprime le ferme espoir que le gouvernement les adoptera à brève échéance. Elle le prie de la tenir informée de tous progrès à cet égard.

3. *Article 6. Mesures de réorientation ou de réadaptation physique et professionnelle des enfants et adolescents chez lesquels l'examen médical a révélé des inaptitudes, anomalies ou déficiences.* La commission espère que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour inclure cette question dans le cadre de la réforme législative.

4. *Article 7, paragraphe 1. Classement et tenue à disposition de l'inspection du travail des documents attestant l'aptitude de l'enfant ou adolescent à l'emploi.* La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la réforme législative, il est prévu une disposition qui oblige l'employeur à classer et tenir à disposition des inspecteurs du travail un certificat médical d'aptitude à l'emploi de l'enfant ou adolescent ou un permis de travail prouvant qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à cet emploi. Compte tenu de l'importance que peut revêtir l'adoption d'une disposition dans ce cadre pour faciliter le contrôle de l'application de la législation, la commission espère que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires à cette fin.

Enfin, la commission espère que, dans le cadre de la réforme législative, les dispositions considérées seront adoptées et que celles-ci tiendront compte des éléments soulevés par la commission dans ses commentaires, de manière à donner pleinement effet aux dispositions de la présente convention. La commission prie en outre le gouvernement de la tenir informée à ce sujet et de communiquer copie des normes une fois qu'elles auront été adoptées.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 93e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la convention.* La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires formulés à propos de la convention n° 77.

2. *Article 7, paragraphe 1.* Faisant suite à ses précédents commentaires, dans lesquels elle constatait qu'il n'existe pas, dans la législation, de disposition exigeant de l'employeur qu'il classe et tienne à la disposition de l'inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis d'emploi, comme le prévoit l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention, la commission note que le gouvernement déclare s'engager à soumettre cette question aux autorités compétentes afin que celles-ci prennent les mesures nécessaires pour inclure dans la législation nationale une disposition à cet effet. Le gouvernement précise que, dans cette attente, le ministère du Travail et des Ressources humaines, à travers ses inspections du travail, veillera à ce que le processus commence à s'appliquer tacitement. La commission prend note de ces informations. Elle exprime l'espoir que la procédure législative sera engagée très

rapidement en vue de l'adoption d'une disposition faisant obligation à l'employeur de classer et tenir à disposition de l'inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le livret de travail démontrant qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à l'emploi, de manière à donner pleinement effet à cet article de la convention.

Article 7, paragraphe 2 a). S'agissant de l'examen médical des enfants et des adolescents travaillant pour leur propre compte ou pour celui de leurs parents dans un commerce ambulant, la commission note que le gouvernement a pris plusieurs initiatives, notamment celle de promouvoir l'idée que les personnes mineures travaillant pour leur propre compte se soumettent préalablement à un examen médical pour établir leur aptitude à l'emploi. La commission prend note de ces indications. Elle veut croire que le gouvernement prendra à brève échéance les mesures nécessaires sur le plan législatif pour donner effet à l'*article 7, paragraphe 2 a)*, de la convention. Elle observe à ce propos que l'article 163 du Code des mineurs prévoit que la commune, en coordination avec le tribunal des mineurs, délivre aux personnes mineures travaillant à leur propre compte, un carnet qui leur ouvre droit à certaines prestations. Elle invite le gouvernement à étudier la possibilité d'inclure dans cet article du Code des mineurs une disposition allant dans le sens sus-indiqué.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à sa 93e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Etats-Unis

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 1999)*

La commission prend note des rapports détaillés du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 9 janvier 2004. Elle prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. *Esclavage*. La commission note qu'en vertu de l'article 1583 du titre 18 du Code des Etats-Unis (USC) quiconque kidnappe ou enlève une personne dans l'intention de la vendre pour qu'elle soit réduite en servitude contre sa volonté, ou bien de la détenir comme esclave, commet un crime. L'article 1584 du titre 18 de l'USC dispose que quiconque détient sciemment et délibérément une personne pour la réduire en servitude contre sa volonté ou la vendre pour qu'elle soit soumise à une telle servitude, ou introduit une personne sur le territoire des Etats-Unis à cette fin, commet une infraction.

2. *Vente ou trafic d'enfants*. La commission note que, selon les indications données par la CISL dans une communication en date du 9 janvier 2004, corroborée par le rapport du Groupe de travail sur les trafics de personnes et l'exploitation de travailleurs (organe gouvernemental), 50 000 femmes et enfants seraient victimes chaque année de traite à destination des Etats-Unis. La CISL ajoute qu'environ 30 000 femmes et enfants d'Asie du Sud-Est, 10 000 d'Amérique latine, 4 000 de l'ancienne Union soviétique et de l'Europe centrale et orientale et 1 000 du reste du monde sont victimes de la traite à destination des Etats-Unis. Les principaux pays «pourvoyeurs» sont la Thaïlande, le Viet Nam, la Chine, le Mexique, la Russie, l'Ukraine et la République tchèque. Selon la CISL, ce rapport indique également que la plupart des femmes et enfants victimes de traite sont employés dans l'industrie du sexe, à des emplois domestiques ou de nettoyage (des bureaux, des hôtels, etc.), dans des ateliers clandestins et dans l'agriculture. Les cas de traite de personnes concernent principalement les Etats de New York, de Californie et de Floride.

La commission note que la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite criminalise certains agissements et renforce les sanctions de certains crimes, notamment la traite d'enfants en vue de leur réduction en servage, en esclavage, en servitude contraire à la volonté, au travail forcé ou encore traite à des fins d'exploitation sexuelle. Elle note ainsi que l'article 1590 du titre 18 de l'USC (introduit par la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite) dispose que quiconque recrute, héberge, transporte, fournit ou se procure par quelque moyen que ce soit une personne pour son travail ou ses services commet une infraction.

La commission note également que, selon les indications du gouvernement, l'article 105 (d) (2) de la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite prévoit une évaluation des progrès accomplis dans le pays en termes de prévention de la traite, de poursuites et d'aide aux victimes. La commission note avec intérêt que, suite à l'adoption de la loi susmentionnée, les victimes de traite bénéficient d'une assistance et sont considérées comme des «victimes d'une forme grave de traite des personnes (à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, conformément à l'article 8 de la loi)» lorsqu'elles ont moins de 18 ans (art. 14). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de cette loi de 2000 sur la protection des victimes de traite en termes de réduction du nombre d'enfants victimes de traite. Elle prie également le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, ses commentaires sur les points soulevés par la CISL.

3. *Travail forcé*. La commission observe qu'en vertu de l'article 1589 du titre 18 de l'USC quiconque fournit ou obtient sciemment le travail ou les services d'une personne: 1) sous la menace de sévices graves ou par une contrainte physique sur cette personne ou sur une autre; 2) par le biais de tout stratagème, plan ou autre système destiné à faire croire à la victime que si elle n'accomplit pas ledit travail ou service, il en résultera pour elle-même ou quelqu'un d'autre des

sévices graves ou une contrainte physique; ou 3) par l'utilisation abusive, ou la menace d'une telle utilisation de la loi ou d'une procédure légale, est passible d'une peine d'amende et/ou d'une peine d'emprisonnement.

Alinéa b). 1. *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution*. La commission note que l'article 1591 du titre 18 de l'USC (tel que modifié par la loi de 2000 sur la protection des victimes de traite) prévoit des sanctions pour quiconque aura sciemment: 1) recruté, attiré, hébergé, transporté, fourni ou obtenu par quelque moyen que ce soit une personne, dans le contexte d'un commerce entre Etats; ou 2) tiré parti, financièrement ou en recevant un avantage de valeur, de sa participation à une opération impliquant des agissements contraires au paragraphe 1. Le titre 18 de l'USC, article 1591, prévoit aussi que quiconque, sachant que la force, la tromperie ou la coercition seront employées pour obtenir d'une personne qu'elle se prostitue, sera puni. Le terme «prostitution» inclut tout acte sexuel moyennant lequel quelque chose de valeur est donné à la personne qui le commet ou est reçu par elle (USC, titre 18, art. 1591). La commission note également qu'en vertu de l'article 2423 (a) du titre 18 de l'USC le fait de transporter une personne n'ayant pas 18 ans révolus d'un Etat à l'autre ou à l'étranger, dans un protectorat ou un territoire des Etats-Unis pour qu'elle s'y prostitue ou se livre ou tente de se livrer à une activité sexuelle constitutive d'une infraction pénale constitue un crime. L'alinéa (b) de l'article 2423 dispose qu'une personne qui se rend d'un Etat à un autre, prévoit de le faire ou un citoyen des Etats-Unis ou un étranger résidant à titre permanent aux Etats-Unis qui se rend hors du pays, ou prévoit de le faire pour prendre part à un acte sexuel (tel que défini à l'article 2246) avec une personne n'ayant pas 18 ans révolus, en violation du chapitre 109A si cet acte sexuel a lieu dans la juridiction maritime et territoriale spéciale des Etats-Unis, est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas quinze ans.

La commission prend également bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles chacun des 50 Etats de l'Union a une législation interdisant la prostitution et que, en outre, la législation des Etats relative à la prostitution des enfants incrimine le client d'un enfant qui se prostitue, celui qui incite un enfant à se prostituer, emploie un enfant à cette fin ou contribue activement à de tels agissements. Le gouvernement ajoute que, dans certains Etats, la loi interdit la prostitution des enfants dans des termes très généraux, alors que dans d'autres la législation est très précise quant aux actes interdits et aux personnes visées.

2. *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques*. La commission note que l'article 2251 du titre 18 de l'USC qualifie de crime le fait d'employer, utiliser, persuader, inciter, encourager ou contraindre une personne mineure (c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans conformément à l'article 2256 (1) du titre 18 de l'USC), ou de transporter une personne mineure d'un Etat fédéral à un autre, hors des Etats-Unis, ou encore dans un territoire des Etats-Unis pour que celle-ci se livre à des actes explicitement sexuels aux fins de la production d'une représentation visuelle de tels actes. L'article 2251 (1) (c) du titre 18 de l'USC prévoit des sanctions à l'encontre de celui qui aura réalisé, imprimé ou publié tout avis ou publicité sollicitant ou proposant de recevoir, échanger, acheter, produire, exposer, distribuer ou reproduire une représentation visuelle de l'utilisation d'une personne mineure se livrant à des actes explicitement sexuels. La commission note qu'en vertu de l'article 2252 (A) du titre 18 de l'USC il est interdit de transporter d'un Etat fédéral à un autre ou hors des Etats-Unis, recevoir, diffuser ou reproduire sciemment par quelque moyen que ce soit, y compris l'informatique ou le courrier, une représentation pornographique impliquant des mineurs. La commission observe également que l'article 2260 du titre 18 de l'USC interdit d'employer une personne mineure pour la production d'une représentation pornographique destinée à être importée aux Etats-Unis, ainsi que de recevoir, diffuser, vendre ou posséder des représentations pornographiques de personnes mineures avec l'intention d'en importer aux Etats-Unis. Elle note en outre que les articles 2423 et 2427 du titre 18 de l'USC qualifient de crime le fait de transporter des enfants de moins de 18 ans d'un Etat fédéral à un autre ou hors des Etats-Unis, ou encore dans tout protectorat ou territoire des Etats-Unis, pour que celles-ci se livrent à la production de matériel pornographique.

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. La commission prend dûment note du fait qu'aux termes de la loi sur les substances soumises à contrôle constitue une infraction le fait d'employer, engager, utiliser, persuader, inciter, encourager ou contraindre sciemment et délibérément une personne de moins de 18 ans à créer, réaliser, diffuser, distribuer, importer ou exporter des substances faisant l'objet d'un contrôle ou des substances ou matières de contrefaçon (USC, titre 21, art. 841, 861, 952 et 953). Elle note également que le gouvernement déclare qu'il est illégal d'utiliser, fournir ou offrir un enfant pour porter ou utiliser illégalement des armes à feu ou des armes d'un autre type. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des dispositions légales interdisant d'utiliser, fournir ou offrir un enfant pour porter illégalement des armes.

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. La commission note que, selon les indications de la CISL, entre 300 000 et 800 000 enfants travaillent dans l'agriculture dans des conditions dangereuses. Ces enfants travaillent dans les champs, les vergers et assurent le conditionnement des fruits et légumes. Ils ramassent, par exemple, des laitues et des cantaloups, désherbent dans les champs de coton et ramassent des cerises dans les vergers. Ils travaillent douze heures par jour et sont exposés aux pesticides, souffrent d'urticaire, de maux de tête, vertiges, nausées et vomissements, risquent l'épuisement ou la déshydratation à cause du manque d'eau, et sont souvent blessés. Selon la CISL, les enfants agriculteurs risquent de souffrir à long terme des conséquences liées à l'exposition aux pesticides (cancers, lésions cérébrales) et sont souvent victimes d'accidents liés à l'utilisation de couteaux ou matériels lourds.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que la loi sur les normes du travail (FLSA), chapitre 8, article 212 (c), interdit à tout employeur d'employer, sous la contrainte, de la main-d'œuvre infantile pour le

commerce ou la production de biens destinés à la vente. Aux termes de l'article 203, paragraphe 3 (b) (1), de la FLSA, la «main-d'œuvre infantile sous contrainte» se réfère à une situation d'emploi dans laquelle une personne âgée de 16 à 18 ans est employée par un employeur à une activité que le secrétaire d'Etat au Travail déclare et décrète particulièrement dangereuse ou nocive pour des personnes de cet âge. La commission note également que l'article 213 de la FLSA prévoit des dérogations. Ainsi, dans l'agriculture, conformément à l'article 213 (c)(1) et (2) de la FLSA, l'âge minimum d'admission pour l'emploi à des activités (les exploitations familiales étant exclues) que le secrétaire d'Etat au Travail déclare «particulièrement dangereuses pour des enfants» est de 16 ans. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, aux termes mêmes de l'*article 4, paragraphe 1*, de la convention, les types de travaux dangereux doivent être déterminés par l'autorité compétente. La commission observe néanmoins que l'article 213 de la FLSA permet à un enfant âgé de 16 ans, travaillant dans le secteur agricole, d'effectuer des activités déclarées dangereuses ou nocives pour la santé ou son bien-être par le secrétariat d'Etat au Travail. En conséquence, elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3 d)* de la convention les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé ou à la moralité de l'enfant sont assimilés aux pires formes de travail des enfants et doivent, de ce fait, être interdits aux personnes de moins de 18 ans. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travaux effectués dans le secteur agricole et qui ont été déterminés comme particulièrement dangereux pour les enfants par le secrétariat d'Etat au Travail, sont interdits aux personnes de moins de 18 ans.

Article 4, paragraphe 3. Examen et révision périodique de la liste des types de travaux dangereux. La commission avait noté, dans ses précédents commentaires, qu'en application de la loi sur les normes du travail équitables (FLSA) les activités professionnelles interdites aux personnes de moins de 18 ans sont déterminées par 28 arrêtés concernant les travaux dangereux. Elle avait également noté que ces arrêtés ont été établis en 1939 et en 1960 pour ce qui est des activités non agricoles et en 1970 pour les activités agricoles.

La commission avait observé, dans ses précédents commentaires, que la Division rémunération et durée du travail (WHD) du département du Travail des Etats-Unis avait passé avec l'Institut national de sécurité et d'hygiène du travail (NIOSH) un accord de recherches sur les risques encourus par les enfants sur les plans de la sécurité et de l'hygiène, notamment en ce qui concerne les aspects visés dans la réglementation du travail des enfants. Elle avait noté que, selon les termes du rapport du NIOSH en date du 3 mai 2002, «les arrêtés en vigueur concernant les travaux dangereux ne tiennent pas compte des changements importants qui se sont produits dans le monde du travail ni de l'évolution des connaissances des risques liés à l'hygiène et à la sécurité du travail». Le NIOSH avait en conséquence recommandé d'élaborer un certain nombre d'arrêtés sur les travaux dangereux pour assurer la protection des enfants contre les risques que la réglementation en vigueur ne couvre pas.

La commission note que, comme demandé, le gouvernement fournit des informations détaillées sur les mesures prises en vue de modifier les dispositions de la FLSA et de ses règlements d'application pour tenir compte du rapport du NIOSH de 2002. Elle prend dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles, depuis que le NIOSH a émis ses recommandations, le directeur de la Division rémunération et durée du travail a eu des entretiens sur la base de ce rapport avec toutes les parties intéressées – syndicats, organisations d'employeurs, associations de défense et de protection de l'enfance et éducateurs. Le gouvernement indique également que les réunions avec ces partenaires ont été organisées conjointement avec le NIOSH et ont donné lieu à de nombreux commentaires écrits. Il indique en outre que la Division rémunération et durée du travail s'emploie à déterminer les recommandations concernant les arrêtés relatifs aux travaux dangereux qui seront présentées en premier. Il déclare également être parvenu au stade final décisionnel pour les recommandations concernant plusieurs arrêtés: ceux ayant trait à la conduite des botteleuses et des compacteurs, aux travaux de toiture et à la manipulation de matières explosives. La commission se réjouit de l'initiative du gouvernement de revoir les arrêtés relatifs aux travaux dangereux pour tenir compte des changements intervenus dans le monde du travail et de l'évolution des connaissances concernant les risques encourus par les enfants sur les plans de la santé et de l'hygiène du travail. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie, dès leur adoption, des textes modificateurs des arrêtés actuels ou des nouveaux arrêtés.

Article 5. Mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la convention. 1. *Surveillance générale du travail des enfants.* La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, en 2002, le nombre d'enquêtes diligentées par la Division rémunération et durée du travail (WHD) portant spécifiquement sur le travail des enfants a augmenté de 4 pour cent alors que le nombre d'infractions constatées dans ce domaine en 2002 a baissé de 8 pour cent par rapport à 2001. Le gouvernement indique qu'en 2002 1 936 infractions aux normes concernant le travail des enfants ont été relevées, dont 748 concernaient des violations des arrêtés sur les travaux dangereux, ce qui correspondait à une baisse de 14 pour cent par rapport à l'année précédente. La commission note également que, en 2002, la WHD a mené une campagne pour lutter contre les infractions commises de manière répétée dans les épiceries, les établissements de restauration classiques et de restauration rapide. Une étude menée en 2000 montre en effet des taux de récidive particulièrement élevés dans ces secteurs. Les régions ont donc décidé d'effectuer de nouveaux contrôles dans les établissements où des infractions relatives au travail des enfants avaient été constatées. Le gouvernement indique également qu'une nouvelle étude est actuellement menée au niveau national pour établir si les établissements de ces secteurs respectent la législation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions qui résulteront de cette enquête.

2. *Mécanismes de surveillance pour la traite des enfants*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la création d'un groupe de travail sur l'exploitation des travailleurs, ayant pour mission de prévenir l'exploitation criminelle des enfants et d'enquêter sur les affaires d'exploitation d'enfants sous forme de travail forcé dans l'agriculture, dans des ateliers clandestins, dans la domesticité ou encore à des fins de prostitution. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations récentes sur l'action de ce groupe de travail. Le gouvernement indique à ce titre que le groupe de travail sur l'exploitation de travailleurs s'appelle désormais Groupe de travail sur l'exploitation des travailleurs et la traite de personnes et qu'il a publié, en août 2003, un rapport sur l'«Evaluation de l'action menée par les Etats-Unis contre la traite des personnes», qui rend compte de tout ce qui a été entrepris récemment dans ce domaine. La commission prend acte des mesures prises par les Etats-Unis pour aider les victimes de la traite, en leur fournissant par exemple le logement et une assistance juridique. Ainsi, un règlement (66 Feb. Reg. 38514, en date du 24 juillet 2001) a été pris afin d'établir la procédure à suivre par les agents fédéraux pour assurer que les victimes soient hébergées conformément à ce que leur situation exige et bénéficient de soins médicaux et d'une assistance ou d'une protection tant qu'elles sont sous la responsabilité des autorités fédérales. La commission encourage donc le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer la traite des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus.

3. *Mécanismes de contrôle dans le secteur agricole*. La commission note les indications de la CISL selon lesquelles les enfants agriculteurs représentent seulement 8 pour cent des enfants travailleurs, mais que 40 pour cent des accidents mortels au travail les concerne. La CISL ajoute qu'environ 100 000 enfants souffrent chaque année de maladies liées à l'agriculture aux Etats-Unis et que peu d'inspections ont lieu dans le secteur agricole.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'un rapport intitulé «Travail des enfants dans l'agriculture: changements nécessaires pour une meilleure protection de la santé et des chances en matière d'éducation» soumis au Congrès par le Bureau de la comptabilité générale (GAO) en 1998. Ce rapport signale que «les faiblesses de la procédure actuelle de collecte de données et de contrôle limitent la capacité des organes compétents de déceler tous les cas de travail illégal d'enfants dans l'agriculture». La commission avait également noté qu'aux termes du rapport du GAO le nombre officiel d'inspections menées dans l'agriculture par la WHD, l'Administration de la sécurité et de l'hygiène du travail (OSHA), l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) et les autorités des différents Etats a diminué ces dernières années. Les inspections ne sont pas toujours effectuées au bon moment ou à l'endroit souhaité. La commission avait donc noté que le GAO recommandait l'adoption de mesures pour garantir l'application effective des procédures prévues par les accords en vigueur entre la WHD et d'autres institutions fédérales ou des Etats, notamment au sujet d'inspections conjointes et de l'échange d'informations. La commission avait noté que le département du Travail (DOL) se rallie d'une manière générale aux recommandations du GAO quant à la nécessité d'assurer l'application effective des procédures de coordination prévues par les accords en vigueur entre les institutions fédérales et celles des Etats. La commission note que le gouvernement communique un document abordant chacune des recommandations du GAO. Ainsi, la commission observe qu'en 1999 le DOL a demandé une augmentation de crédit de 3 millions de dollars E.-U. pour renforcer le contrôle dans certains secteurs d'activité bien précis, notamment dans l'agriculture. En 1998, une conférence nationale des équipes de coordination dans l'agriculture a abordé le problème soulevé par le fait que les critères appliqués par la WHD pour déterminer où et quand il y a lieu de mener des enquêtes pourraient ne pas être vraiment révélateurs de l'emploi des enfants. En conséquence, la Division rémunération et durée du travail a été enjointe d'intégrer dans toutes les initiatives visant l'agriculture, aux niveaux national, régional ou local, une composante contrôle du travail des enfants qui prévoit au besoin de mener des enquêtes le week-end, avant et après les heures d'école. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le respect de la législation concernant le travail des enfants dans l'agriculture, et sur l'impact de ces mesures quant à l'élimination des pires formes de travail des enfants dans ce secteur.

Article 6. Programmes d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. 1. *Le groupe de travail interinstitutions fédérales sur la sécurité et la santé des jeunes travailleurs.* La commission prend dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles un groupe de travail interinstitutions fédérales sur la sécurité et la santé des jeunes travailleurs a été constitué en 2003. Au sein de ce groupe, les institutions mettent en commun l'information sur les programmes éducatifs centrés sur les risques professionnels connus, sur la fourniture d'équipements de protection individuelle à des personnes mineures, ou encore sur les méthodes de surveillance et de déclaration des lésions corporelles et pathologiques complexes. Ce groupe de travail réunit la WHD, l'OSHA, le NIOSH, le département de l'Intérieur, l'Office of Job Corps, l'International Trade Administration et le département du Commerce. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par ce groupe de travail et sur ses constatations.

2. *La campagne «Youth Rules!» (Règles concernant les jeunes: respectons-les!)*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la mise en œuvre de divers programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment des programmes: «Work Safe this Summer» (Cet été: sécurité au travail) et «Operation Salad Bowl» (Récolte des salades: opération «coupe des champions»). Comme demandé par la commission, le gouvernement donne de plus amples informations sur ces programmes. Il indique ainsi que, dans un souci de plus grande efficacité, les deux programmes susmentionnés ont été intégrés dans la campagne «Youth Rules!». La commission observe que cette campagne tend à informer le public sur les règles applicables aux jeunes travailleurs au niveau fédéral et à celui des Etats. A cette fin, des affiches et des tracts ont été conçus à l'intention de divers secteurs

comme la restauration, les commerces d'alimentation et les entreprises du bâtiment-travaux publics; des articles d'information sur la campagne «Youth rules!» ont été publiés dans des bulletins d'information et des périodiques des industries concernées; des séminaires et autres cours sur le respect de la réglementation ont été organisés. Le gouvernement indique également que la campagne «Youth rules!» a été étendue en 2003 au secteur de l'agriculture. La commission note que plus de 20 partenaires participent à cette campagne, parmi lesquels des entreprises, des syndicats, des groupes de défense ainsi que 13 Etats (tels que l'Illinois, l'Indiana, New York, le Texas et l'Utah).

3. *Unité spéciale de lutte contre l'exploitation des enfants, y compris à des fins pornographiques*. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'action de prévention de l'exploitation des enfants à des fins criminelles menée par l'unité spécialement chargée de cette mission. Elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée de cette action. La commission note que, selon les indications du gouvernement, l'unité susmentionnée opère depuis 2001 en coordination avec le Bureau de l'immigration, les services douaniers du département de la Sécurité intérieure, le Federal Bureau of Investigation (FBI) et le Service d'inspection postale. Le gouvernement indique également que cette unité mène des programmes s'adressant aux services sociaux et judiciaires du niveau fédéral et de celui des Etats, assurant une formation en matière d'investigations, de poursuites et de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins lucratives. La commission prie le gouvernement de continuer de la tenir informée de l'action menée par cette section et de son impact, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans à des fins lucratives.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note qu'en vertu de la loi de 2000 sur les victimes de traite et la prévention de la violence, les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions fédérales concernant la réduction en esclavage (USC, titre 18, art. 1583) et la vente à des fins de servitude (USC, titre 18, art. 1584) ont été aggravées, passant d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus à une peine d'emprisonnement de vingt ans au plus. Elle note également qu'une personne convaincue d'infraction à l'article 1589, titre 18 de l'USC, relatif au travail forcé, encourt une amende et/ou une peine d'emprisonnement de vingt ans au plus. Elle note en outre que la traite de personnes à des fins de servitude pour dette, d'esclavage, de servitude contre la volonté de l'intéressé ou de travail forcé est punissable d'une amende et/ou d'une peine pouvant aller jusqu'à la prison à vie (USC, titre 18, art. 1590). La traite des enfants de moins de 18 ans à des fins sexuelles est punissable d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement de vingt ans au plus (USC, titre 18, art. 1591 (b) (2)). La commission note qu'une personne convaincue d'infraction à l'article 861 (a) (1) et (2) du titre 21 de l'USC relatif à l'interdiction d'employer, louer les services, utiliser, persuader, induire, inciter ou contraindre une personne de moins de 18 ans à importer, exporter ou manufacturer des substances soumises à contrôle est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à vingt ans (USC, titre 21, art. 841 (b) et 861 (b)). Les sanctions prévues sont très spécifiques et varient en fonction de la quantité de drogue en jeu. Néanmoins, l'utilisation de personnes de moins de 18 ans pour la commission d'infractions en rapport avec la drogue fait encourir une condamnation deux fois plus élevée que le maximum prévu autrement, assortie d'une durée incompressible deux fois plus élevée (USC, titre 21, art. 861 (b)). La commission note que les directives fédérales pertinentes de 2000 aggravent les peines relatives aux crimes commis sur des personnes de moins de 18 ans, comme l'exploitation des enfants pour le trafic de drogue (art. 2 D1.2), pour la prostitution (art. 2 G1.1), pour la production de matériel pornographique (art. 2 G2.1 et 2 G2.3), ou pour la commission d'un crime (art. 3 B1.4). En outre, le gouvernement indique que le secrétaire d'Etat au Travail a proposé de relever de 11 000 à 50 000 dollars le plafond des amendes prévues en cas de violation des règles du travail ayant causé un handicap à un enfant ou son décès. Le secrétaire d'Etat au Travail a également proposé de relever le plafond des peines prévues en cas de violations délibérées ou à caractère de récidive ayant causé des lésions corporelles graves à un enfant ou sa mort. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout nouveau développement dans ce domaine.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. 1. *Enfants travaillant dans l'agriculture migrante et saisonnière*. La commission note que, selon les indications de la CISL, seulement 55 pour cent des enfants agriculteurs ont terminé l'éducation secondaire. Dans ses précédents commentaires, la commission notait, selon le rapport intitulé «Child Labour in Agriculture» soumis en 1998 par le Bureau de la comptabilité générale (GAO), que peu de programmes des départements de l'Education et du Travail visent spécifiquement les enfants travaillant comme saisonniers dans l'agriculture et appartenant à la population migrante. A la demande de la commission, le gouvernement fournit des informations à ce sujet. La commission note que le département de l'Education collecte des données annuelles sur les résultats scolaires obtenus par les enfants migrants dans plusieurs matières – lecture et mathématiques – dans le cadre d'examens organisés à l'échelle d'un Etat au moins une fois par année scolaire dans les classes des niveaux 3 à 5, 6 à 9 et 10 à 12. Chaque Etat est tenu de déclarer le pourcentage d'élèves migrants ayant passé avec succès les épreuves de lecture et de mathématiques. Le département de l'Education envisage aujourd'hui de mettre en place des systèmes de collecte d'informations sur les pourcentages d'élèves migrants qui atteignent le niveau bac et sur le nombre d'élèves migrants qui abandonnent leur scolarité. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les moyens mis en œuvre pour inciter les élèves migrants à poursuivre leurs études et sur les résultats obtenus.

Alinéa b). Aide directe prévue pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale. La commission note que la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite rend accessible à certaines victimes n'étant pas ressortissantes du pays le bénéfice de certaines prestations et certains

services financés ou administrés au niveau fédéral, comme l'aide économique, la prise en charge des soins médicaux, la délivrance de timbres d'alimentation et l'octroi d'un logement (art. 107). Elle note que, selon le rapport établi en août 2003 par le Groupe de travail sur la traite de personnes et l'exploitation de travailleurs, le département des services sociaux et de la santé fournit aux victimes de la traite des documents leur donnant accès à la plupart de ces prestations et services. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des victimes de la traite, le département a délivré 28 documents à des enfants victimes de la traite. Le rapport indique que les enfants victimes de la traite peuvent être placés auprès de familles d'accueil qui acceptent leur passé culturel et parlent leur langue. Les enfants ayant besoin de soins particuliers peuvent également bénéficier d'un placement à caractère thérapeutique. En outre, l'Etat fournit une assistance aux victimes de la traite qui ont demandé leur rapatriement dans leur pays d'origine. Cette assistance recouvre le maintien des prestations de logement et d'aide aux victimes jusqu'au rapatriement. Le gouvernement a établi des liens avec des gouvernements étrangers et des ONG pour faciliter le retour des victimes et empêcher qu'elles ne fassent à nouveau l'objet de traite. Le gouvernement s'efforce d'améliorer les contacts entre l'administration et les victimes, notamment en rentrant en contact avec les ONG, qui sont les organismes avec lesquels les victimes ont souvent le premier contact. La commission prie le gouvernement de continuer de la tenir informée des mesures prises par le Groupe de travail sur la traite des personnes et l'exploitation de travailleurs, et de l'impact de ces mesures en termes de baisse du nombre d'enfants victimes de la traite et sur la réadaptation et l'intégration sociale de ces personnes.

Alinéa c). Accès à l'éducation de base gratuite. Enfants victimes de traite. La commission note, aux termes de l'article 106 (A) (3) de la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite, que le Président assurera la mise en place de programmes de maintien des enfants et adolescents, en particulier des jeunes filles, dans le milieu scolaire, dans le primaire comme dans le secondaire, et de programmes d'éducation des personnes ayant été victimes de traite. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les programmes assortis de délais mis en œuvre ou prévus pour venir en aide en milieu scolaire aux enfants victimes de la traite, et sur l'impact de ces programmes.

Alinéa e). Situation particulière des jeunes filles. La commission observe que, selon le gouvernement, divers programmes ont été mis en place au niveau fédéral et à celui des Etats pour assurer la protection des jeunes filles particulièrement exposées à un risque d'exploitation. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les programmes conçus spécifiquement pour protéger les jeunes filles de moins de 18 ans contre les pires formes de travail des enfants.

Article 7, paragraphe 3. Autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la convention. La commission note que la division criminelle du département de la Justice assure, avec l'assistance du Bureau de l'immigration et des douanes du département de la Sécurité intérieure (anciennement Service des douanes des Etats-Unis), le FBI et le Service d'inspection postale, la conduite de programmes permettant aux organismes sociaux et judiciaires du niveau fédéral et de celui des Etats de bénéficier d'une formation en matière d'investigations, de poursuites et de prévention de l'exploitation sexuelle commerciale de personnes mineures. La commission note également que le FBI est chargé d'enquêter sur les infractions présumées à la législation fédérale sur la drogue, et qu'il bénéficie à cette fin de l'assistance de l'Administration de contrôle des drogues. La commission note en outre que la WHD, les responsables de l'application des normes sur les travaux dangereux en ce qui concerne les enfants et l'Administration de la sécurité et de l'hygiène du travail sont chargés d'assurer l'application de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail en ce qui concerne les enfants.

Article 8. Coopération internationale. La commission note que les Etats-Unis sont membres d'Interpol, organisme qui facilite la coopération entre les pays de régions différentes, notamment dans la lutte contre les trafics de personnes mineures. Elle note également que les Etats-Unis participent depuis 1995 aux projets du programme BIT/IPEC visant à éliminer les pires formes de travail des enfants dans le monde. La commission prend dûment note du fait qu'aux termes du rapport du Groupe de travail sur la traite de personnes et l'exploitation de travailleurs, annexé au rapport du gouvernement, ce dernier soutenait, en 2002, 200 programmes de lutte contre la traite des personnes dans 75 pays. Ces programmes recouvrent notamment une étude de la nature et de l'ampleur de la traite des personnes en Haïti, en République dominicaine, en Afghanistan et dans les Balkans. En République dominicaine, un autre programme vise l'amélioration de l'accès des enfants à l'éducation et à la santé. Les Etats-Unis participent aussi à des campagnes médiatiques de protection de l'enfance et de la prévention de la traite au Mali et en Côte d'Ivoire. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour aider d'autres Etats Membres à donner effet aux dispositions de la présente convention.

Partie III du formulaire de rapport. La commission note que, selon le rapport soumis en 2003 par le Groupe de travail sur la traite des personnes et l'exploitation de travailleurs, le département de la Justice a engagé deux fois plus de poursuites en 2001-02 (20 contre 9) qu'en 1999-2000 sur des faits présumés de traite de personnes, faits qui mettaient en cause trois fois plus de suspects (79 contre 24) qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des victimes de traite. Dans ce même contexte, le nombre des poursuites ayant abouti à une condamnation a plus que doublé (51 contre 23). Le rapport contient des exemples d'affaires récentes d'exploitation de personnes mineures. Ainsi, dans l'affaire *Etats-Unis* c. *Jimenez-Calderon* (mise en accusation du 26 septembre 2002), une famille mexicaine introduisait clandestinement aux Etats-Unis des filles originaires de petites localités mexicaines qui avaient été abusées par de fausses promesses de mariage pour être contraintes à la prostitution dans le New Jersey. Deux accusés ont été condamnés à 210 mois d'incarcération, trois étaient en instance de jugement et deux autres étaient en fuite. Dans une autre affaire (*Etats-Unis*

c. *Alamin et Akhter* (mise en accusation du 16/11/2000)), une jeune Camerounaise de 14 ans avait été réduite en servitude et était utilisée comme servante depuis plusieurs années. Dans l'affaire *Etats-Unis* c. *Quinton Williams* (mise en accusation du 25/02/2003), l'accusé transportait en voiture une adolescente de 16 ans d'un Etat à l'autre, contrôlait ses activités de prostitution, en collectait les gains, qu'il conservait pour lui. Reconnu coupable de traite d'enfant à des fins d'exploitation sexuelle, il a été condamné à 125 mois d'emprisonnement et 2 500 dollars d'amende. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les décisions des instances judiciaires ou autres concernant la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle et sur les sanctions prononcées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur sa jurisprudence concernant les pires formes de travail des enfants.

Partie V du formulaire de rapport. La commission note que le rapport sur le travail des enfants, établi en juin 2000 par le département du Travail (DOL), contient des statistiques concernant l'emploi des jeunes, les accidents du travail et les maladies professionnelles, et les décès résultant de maladies ou d'accidents professionnels. D'après ces chiffres, les travailleurs de moins de 18 ans de sexe masculin sont plus souvent victimes d'entorses, de déchirures et d'étirements (22 pour cent); de coupures et lacérations (14 pour cent); de brûlures (9 pour cent). Les filles souffrent des mêmes types de lésions mais dans des proportions différentes. On constate également que, sur 442 cas de morts accidentelles au travail, parmi les jeunes de moins de 18 ans 57 pour cent ont eu lieu dans les secteurs autres que l'agriculture. La commission relève également qu'il n'est apparemment pas tenu de statistiques sur les personnes mineures victimes d'un trafic à destination ou au départ des Etats-Unis, les enfants victimes d'exploitation sexuelle (prostitution et pornographie) ni sur les enfants occupés à des travaux dangereux. La commission incite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les pires formes de travail des enfants, notamment à travers des copies ou extraits de documents officiels, rapports d'inspection, études ou enquêtes indiquant la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, le nombre d'enfants visés par des mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions établies, enquêtes menées, poursuites, condamnations et sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, les informations et statistiques de cette nature devraient inclure des chiffres ventilés par sexe, classe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation au regard de l'emploi, scolarisation et situation géographique.

France

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec satisfaction les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note avec intérêt de l'adoption du décret n° 2003-812 du 26 août 2003, qui définit les modalités d'accueil en entreprise des élèves de moins de 16 ans de l'enseignement général, et des élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel. La commission note également la modification de l'article L 212-13 du Code du Travail, par l'adoption de l'ordonnance du 4 mai 2004 qui modifie la durée maximale quotidienne de travail des jeunes de moins de 18 ans, en la portant à huit heures (au lieu de sept), sans modifier la durée maximale hebdomadaire de 35 heures, en vue de répondre à des difficultés pratiques constatées dans les entreprises. Elle note par ailleurs que cette durée maximale quotidienne de huit heures est également conforme aux prescriptions de la directive européenne 94-33 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age minimum dans le secteur maritime. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec intérêt les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur l'âge minimum dans le secteur maritime. Le décret prévu par l'article 117 du Code du travail maritime, qui doit adapter au secteur maritime les dispositions du Code du travail relatives à l'apprentissage, pour l'application du chapitre II du Code du travail maritime relatif aux «dispositions applicables aux marins âgés de moins de 18 ans», est en préparation. La commission note par ailleurs que l'ordonnance n° 2004-691 du 12 juillet 2004 «portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports» complète certaines dispositions du chapitre II du Code du travail maritime. La commission note en particulier que les conditions d'encadrement des jeunes sont renforcées, quel que soit leur statut à bord des navires (contrat d'engagement ou jeunes en formation), et que leur temps de repos, notamment hebdomadaire, est augmenté. La commission note avec satisfaction que, si l'âge minimum des jeunes marins faisait déjà l'objet d'une réglementation, les modifications législatives et réglementaires en cours ne feront que concourir à la protection des jeunes au travail dans le secteur maritime, notamment en précisant les conditions de travail et d'emploi dans lesquelles ils peuvent être admis à bord des navires.

Article 8, paragraphes 1 et 2. Entreprises de spectacle et agences de mannequins. La commission avait noté que les conditions et les heures de travail des enfants mannequins travaillant pour des agences titulaires d'un agrément, définies par voie réglementaire, sont protectrices. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concernant l'application pratique de ces dispositions. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec satisfaction l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle les services de contrôle n'ont relevé aucune infraction relative à l'emploi d'enfants mannequins pour l'année 2003. Elle note également avec intérêt que la loi du 2 janvier 2004, relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, a renforcé les sanctions pénales encourues en cas d'infraction aux règles régissant le travail des enfants dans les professions ambulantes et la durée du travail dans le «mannequinat». Les peines sont notamment aggravées en cas d'emploi non autorisé d'un enfant dans une entreprise de

spectacle ou dans le «mannequinat», ou en cas d'emploi dissimulé d'un jeune de moins de 16 ans. Les employeurs encourent en cas d'infraction une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Gabon

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2001)*

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Se référant aux commentaires de la commission concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et, dans la mesure ou l'*article 3 a)* de la convention dispose que l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que le problème de la traite des enfants à des fins d'exploitation peut être examiné de manière plus spécifique sous la présente convention. Elle prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. La vente et la traite d'enfants. La commission note que le Gabon a accepté de conduire les travaux d'harmonisation de la législation interdisant la traite des enfants, dans le cadre du Projet sous-régional de lutte contre le trafic des enfants à des fins d'exploitation économique en Afrique de l'Ouest et du Centre (IPEC/LUTRENA), qui a débuté en juillet 2001. La commission note que le Code pénal a été modifié en 2001 afin d'interdire et de réprimer le commerce des personnes (art. 275) et la traite des enfants (art. 278 *bis*). Ainsi, l'article 278 *bis* du Code pénal interdit d'organiser ou de faciliter le trafic d'enfants ou d'y participer, notamment par le transport, l'introduction sur le territoire national, l'accueil, l'hébergement, la vente ou l'emploi illicite de ces enfants. La commission observe également qu'un projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la traite des enfants à des fins d'exploitation du travail est devant le parlement pour examen. La commission prie le gouvernement de préciser l'âge jusqu'auquel une personne est considérée comme un enfant, aux termes de l'article 278 *bis* du Code pénal. Elle prie également le gouvernement de fournir copie de la loi relative à la prévention et à la répression de la traite des enfants à des fins d'exploitation économique dès qu'elle aura été adoptée.

Article 5. Mécanismes de surveillance des dispositions donnant effet à la présente convention. La commission note que, dans le cadre du Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation économique en Afrique de l'Ouest et du Centre (IPEC/LUTRENA), une Commission de suivi et d'évaluation du projet a été mise en place en 2003. Le gouvernement ajoute que le rôle de cette commission reste limité du fait de l'absence de moyens matériels et humains suffisants, et de la formation technique lacunaire des membres de la commission. La commission encourage le gouvernent à prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Commission de suivi et d'évaluation du projet IPEC/LUTRENA.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission note que, selon une enquête menée par le BIT/IPEC en 1999-2000 dans neuf pays de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mali, Nigéria et Togo), la traite des enfants dans cette région est en augmentation. Des enfants originaires du Togo, du Mali, du Burkina Faso et du Ghana font l'objet d'une traite à destination du Nigéria, de la Côte d'Ivoire, du Cameroun et du Gabon.

La commission note que le Gabon participe à la seconde phase du projet IPEC/LUTRENA qui a pour objectif d'améliorer la compréhension du problème de la traite des enfants, notamment en ayant des données statistiques récentes à ce propos. Elle observe également que, selon les informations communiquées par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (GAB/1, 13 juillet 2001, p. 14), le ministère des Affaires sociales est en train de mettre en place, en collaboration avec l'Union européenne, un projet dont l'objectif principal est de lutter contre la traite des enfants. Des organisations non gouvernementales, les ambassades des pays dont sont originaires les enfants de la traite ainsi que les ministères de la Santé, de l'Education nationale, de l'Education populaire, des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur prennent part au projet. Notant que la seconde face du projet IPEC/LUTRENA s'est terminée en février 2004, la commission prie le gouvernement de fournir des informations, notamment des données statistiques, relatives à la traite des enfants. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes mises en œuvre, dans le cadre de la collaboration du Gabon avec l'Union européenne, pour lutter contre la traite des enfants.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note que l'ordonnance du Conseil des ministres du 13 août 2001 a modifié le Code pénal en ajoutant le nouvel article 278 *bis*-1 qui punit les personnes ayant organisé, facilité la traite des enfants ou y aura participé, notamment par le transport, l'introduction sur le territoire, l'accueil, l'hébergement, la vente, l'emploi illicite, ou en aura tiré un quelconque avantage, de la réclusion criminelle à temps et d'une amende de 10 à 20 millions de francs. Elle note également que le nouvel article 252 du Code pénal, tel qu'amendé en 2001, dispose que quiconque aura organisé le commerce de personnes ou y aura participé sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à 10 ans et d'une amende de un à 10 millions de francs. La peine est aggravée lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 16 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique.

Article 8. Coopération internationale. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles un système de concertation fonctionne entre le Gabon et les pays pourvoyeurs d'enfants travailleurs en vue de l'élimination de la traite des enfants. Elle note également qu'une Commission paritaire bénino-gabonaise a été créée en mars 1999 dans le cadre de la coopération bilatérale et est chargée, entre autres, de proposer des mesures concrètes pour lutter contre la traite et le travail des enfants béninois au Gabon (CRC/C/41/Add.10, paragr. 266 à 268). La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur le système de concertation mis en place entre le Gabon et les pays d'origine des enfants victimes de la traite, et notamment si les échanges d'informations ont permis de découvrir et d'arrêter des réseaux de trafiquants d'enfants. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations concernant les résultats obtenus par la Commission paritaire bénino-gabonaise.

Point V du formulaire de rapport. La commission note que, selon le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant (GAB/1, 13 juillet 2001, p. 12), 25 000 enfants travaillent au Gabon. Entre 17 000 et 20 000 sont issus de la traite. Le rapport indique également que 95 pour cent de ces enfants sont utilisés dans le secteur informel, 40 pour cent ont moins de 12 ans et 71 pour cent travaillent dans le secteur tertiaire, notamment comme domestiques. En outre, le gouvernement indique que, selon une étude de l'UNICEF, 582 filles étaient vendeuses dans les rues de Libreville en mars 1998; 54 pour cent d'entre elles étaient de nationalité béninoise; et 46 pour cent de nationalité togolaise. La commission observe que, selon les informations disponibles dans le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/30, juillet 2001, paragr. 35 à 38), en 1999, 86 pour cent des enfants envoyés au Gabon étaient des filles qui devaient être employées comme domestiques, et les garçons étaient destinés à l'agriculture. En outre, la commission prend note de l'affaire de l'Etireno, un navire à bord duquel ont été découverts, en avril 2001, une quarantaine d'enfants que l'on emmenait au Gabon.

La commission se déclare préoccupée par la situation ci-dessus décrite et invite le gouvernement à lui faire connaître le détail des mesures prises et de celles qu'il envisage de prendre pour mettre en harmonie la situation de fait et de droit.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

La commission note avec intérêt que le gouvernement a adopté la loi relative à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence en 2003. Elle le prie de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.

Article 1 de la convention. Politique nationale. La commission note le Plan national relatif à la prévention et à d'élimination du travail des enfants et à la protection des adolescents travailleurs (2001-2004), lequel a été élaboré à la suite de consultations qui ont eu lieu entre 1999 et 2001 entre le gouvernement et la société civile. Le plan national concerne principalement dix départements du pays, à savoir Quiché, Huehuetenango, Alta Verapaz, Totonicapán, Sololà, San Marcos, Izabal, Zacapa, Petén et Jalapa. L'objectif principal du plan national consiste à prévenir et éliminer le travail des enfants. Ses objectifs spécifiques sont l'éducation, la santé, la promotion de l'emploi des adultes, la protection, la recherche et la mobilisation sociale et l'assistance et l'évaluation. La commission note également que, selon le document intitulé «Politique publique et plan d'action nationale en faveur de l'enfance (2004-2015)», le gouvernement prévoit de diminuer de 15 pour cent le travail des garçons et des filles de moins de 13 ans pour 2007, de 30 pour cent pour 2011 et de 50 pour cent pour 2015. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du Plan national relatif à la prévention et à d'élimination du travail des enfants et à la protection des adolescents travailleurs (2001-2004) et de la Politique publique et plan d'action nationale en faveur de l'enfance (2004-2015) ainsi que sur les résultats obtenus quant à l'élimination du travail des enfants.

Article 2, paragraphes 1 et 4, et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et application dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la CISL selon lesquelles le travail des enfants est très étendu au Guatemala. La CISL s'était référée à des statistiques du gouvernement selon lesquelles environ 821 875 enfants de 7 à 14 ans sont économiquement actifs, dont la plupart dans l'agriculture ou dans les activités urbaines informelles, telles que le cirage de chaussures et la participation à des spectacles dans les rues. La commission note l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle l'étude intitulée «Comprendre le travail des enfants au Guatemala» et réalisée en 2000 par l'Institut national des statistiques (INE), en relation avec l'Enquête nationale relative aux conditions de vie (ENCOVI), établit qu'environ 507 000 garçons et filles de 7 à 14 ans travaillent au Guatemala, ce qui représente 20 pour cent de cette population. Des 507 000 enfants qui travaillent, 66 pour cent sont des garçons et 34 pour cent sont des filles. Huit pour cent des enfants travaillent uniquement, alors que 12 pour cent travaillent et fréquentent l'école. En outre, le nombre d'heures exécutées par les enfants qui travaillent uniquement est de cinquante-huit par semaine, alors que celui des enfants qui travaillent et fréquentent l'école est de quarante. Le secteur agricole est le secteur de l'activité économique regroupant le plus d'enfants de 7 à 14 ans au travail (62 pour cent), vient ensuite le secteur commercial (16,1 pour cent), manufacturier (10,7 pour cent), des services (6,1 pour cent), de la construction (3,1 pour cent) et autres (1,2 pour cent).

La commission note que, en vertu de l'article 148 e) du Code du travail, le travail des mineurs de moins de 14 ans est interdit. Elle note également qu'aux termes de l'article 66 de la loi relative à la protection intégrale de l'enfance et de

l'adolescence de 2003 le travail des adolescents de moins de 14 ans est interdit dans toute activité, y compris dans le secteur informel. La commission constate toutefois que, selon les données statistiques mentionnées ci-dessus, l'application de la législation sur le travail des enfants semble difficile dans la pratique et que le travail des enfants est très étendu au Guatemala. La commission se montre sérieusement préoccupée de la situation des enfants âgés de moins de 14 ans astreints au travail au Guatemala. Elle encourage donc fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement cette situation. Ainsi, se référant à son observation générale formulée à sa session de 2003, la commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques les plus complètes possibles relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, des extraits des rapports des services d'inspection, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions appliquées, particulièrement dans les secteurs agricole, commercial, manufacturier, des services et de la construction.

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux et détermination des types d'emplois ou de travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la CISL selon lesquelles les enfants travailleurs sont souvent exploités et travaillent dans les pires conditions. Il n'y a pas de législation sur la santé et la sécurité et plusieurs enfants travaillent à des activités extrêmement dangereuses, telle la fabrication de feux d'artifice ou dans les carrières de pierres. La CISL avait souligné que le travail dans les industries pyrotechniques est particulièrement dangereux et que les enfants sont fréquemment blessés de manière sérieuse. En outre, selon la CISL, bien que la plupart des activités s'effectuent dans des ateliers gérés par la famille, environ 10 pour cent des enfants travaillent dans les fabriques où s'effectuent les emplois les plus dangereux, dont le dosage des mélanges explosifs.

La commission note avec intérêt l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle, à la suite de consultations multisectorielles, le gouvernement a déterminé une liste détaillée de 29 types de travail dangereux. Elle note particulièrement que dans cette liste figure le secteur pyrotechnique et de la construction, dont les activités liées à la pierre. S'agissant du secteur pyrotechnique, la commission prend note du document de 2004 intitulé «Recensement des enfants retirés des industries pyrotechniques». Selon ce document, 4 521 enfants de moins de 13 ans ont été retirés de leur travail. De ce nombre, 72 ont bénéficié d'une activité alternative, 923 d'un crédit accordé aux familles et 3 526 d'une bourse de la paix.

La commission note que l'article 148(a) du Code du travail interdit le travail des mineurs dans les lieux insalubres et dangereux. Elle note également que l'article 51 de la loi relative à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence de 2003 dispose que les garçons, filles et adolescents (personne de 0 à 18 ans – art. 2) ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et l'exercice de tout travail susceptible d'être dangereux pour leur santé physique et mentale ou qui porte atteinte à leur fréquentation scolaire. La commission prend note des efforts du gouvernement visant à interdire le travail des garçons, filles et adolescents dans le secteur pyrotechnique. La commission constate toutefois que, selon les informations contenues le document de 2004 intitulé «Recensement des enfants retirés des industries pyrotechniques», seuls les enfants de moins de 13 ans ont été retirés de leur emploi dans le secteur pyrotechnique. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention, aucune personne de moins de 18 ans ne peut exercer un emploi ou un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre sa santé, sa sécurité ou sa moralité. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce domaine et le prie de prendre les mesures nécessaires de manière à garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans ne sera employée dans le secteur pyrotechnique. Elle prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants retirés de ce secteur de l'activité économique.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des premier et second rapports du gouvernement. Elle prend note également des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 10 janvier 2002, et de ceux de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), en date du 25 août 2003 et du 25 août 2004. En outre, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux questions soulevées par l'UNSITRAGUA dans son commentaire du 25 août 2003. Elle prie le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations sur les questions soulevées par l'UNSITRAGUA dans son commentaire du 25 août 2004.

Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi qu'à l'*article 3 a)* de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, lequel dispose que l'expression «les pires formes de travail des enfants» inclut «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que le problème de la vente et de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants à des fins de prostitution. Dans ses commentaires, la CISL indique qu'il existe une traite d'êtres humains, notamment d'enfants, à des fins de prostitution. Dans leur majorité, les enfants victimes de cette traite viennent de pays voisins du Guatemala, et plus

particulièrement des régions frontalières avec le Mexique et El Salvador. Dans sa communication, l'UNSITRAGUA indique que beaucoup de filles et garçons victimes de la traite viennent des pays voisins afin d'être utilisés à des fins d'exploitation sexuelle, dont la prostitution. Cette pratique est facilitée en raison de l'inexistence de contrôles adéquats découlant d'un manque de réglementation.

Dans sa réponse aux commentaires de l'UNSITRAGUA, le gouvernement indique que l'article 56 de la loi relative à la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence de 2003 dispose que les garçons, filles et adolescents ont le droit d'être protégés contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuel dont: *a)* l'incitation ou pression pour se livrer à une quelconque activité sexuelle; *b)* être utilisés à des fins de prostitution et dans des spectacles ou production de matériel pornographique; et *c)* la promiscuité sexuelle. Le gouvernement indique également que la législation nationale comporte des dispositions interdisant et sanctionnant la prostitution et la corruption des mineurs, dont les articles 188, 189 et 190 du Code pénal.

La commission note que les articles 188 et 190 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'être à l'origine de la prostitution et de la corruption des mineurs. La commission note également que l'article 194 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500 à 3 000 quetzales pour celui qui est reconnu coupable d'avoir, d'une quelconque façon, facilité, encouragé ou d'avoir été à l'origine de l'entrée ou de la sortie du pays de femmes et d'hommes à des fins de prostitution. La commission note toutefois que dans son rapport de janvier 2000 (E/CN.4/2000/73/Add.2, paragr. 46 et 47), la Rapporteuse spéciale des Nations Unies chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, indique que plusieurs cas de vente d'enfants aux fins de prostitution lui ont été signalés à Tecúm Umán. L'une de ces affaires concernait sept mineurs se livrant à la prostitution, dont deux avaient été vendus. Ils avaient commencé à se prostituer entre 14 et 16 ans. L'homme et la femme qui avaient forcé les enfants à se prostituer ont été condamnés à treize et six années d'emprisonnement, respectivement, mais en appel, les charges ont été réduites et requalifiées de racolage et proxénétisme, ce qui a valu au couple une simple amende avant d'être libéré. La rapporteuse indique également que beaucoup de ces enfants sont vendus à des proxénètes. En outre, des agents de l'Etat ont fait savoir à la Rapporteuse spéciale que des enfants originaires d'El Salvador, de l'Honduras, du Mexique et du Nicaragua se prostituaient au Guatemala, et que des enfants guatémaltèques se rendaient dans ces pays pour les mêmes raisons.

La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'*article 3 a)* de la convention la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'*article 1* de la convention tout membre qui la ratifie doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer la protection des enfants contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant entre autres des rapports concernant le nombre d'enquêtes menées, de poursuites et de condamnations.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Dans sa réponse aux commentaires de l'UNSITRAGUA, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne l'enfance des linéaments spécifiques pour l'élimination des pires formes de travail des enfants existent notamment dans le «Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle commerciale des filles, garçons et adolescents au Guatemala». Le gouvernement indique également que le BIT/IPEC a réalisé une série d'évaluations rapides dans plusieurs secteurs de l'activité économique dont celui de la prostitution. Selon le gouvernement, ces évaluations rapides ont permis de localiser l'existence de pires formes de travail des enfants dans certains départements du pays. Ainsi, les enfants seraient utilisés à des fins de prostitution dans le département de San Marcos, à la frontière du Mexique, à Suchitepéquez et à Escuintla.

La commission note que, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du gouvernement en juillet 2001 (CRC/C/15/Add.154, paragr. 52 et 53), le Comité des droits de l'enfant a indiqué que, tout en notant que l'élaboration du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle et commerciale en est au stade final, il se déclarait gravement préoccupé de constater, en ce qui concerne le phénomène accru de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier des filles, à des fins commerciales, qu'il n'existe pas de données, que la législation est inappropriée, que les cas d'exploitation sexuelle des enfants font rarement l'objet d'enquêtes et de poursuites et qu'il n'existe aucun programme de réadaptation. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement d'adopter aussi rapidement que possible le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale, compte tenu du Programme d'action adopté à l'issue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et d'entreprendre une étude sur cette question afin d'en connaître l'ampleur et les causes, de façon à suivre efficacement le problème et à mettre en place les mesures et programmes nécessaires pour le prévenir, le combattre et l'éliminer. Le comité a également invité le gouvernement à faire appel à cette fin à la coopération internationale.

En outre, la commission note le rapport intitulé «L'exploitation sexuelle commerciale des garçons, filles et adolescents au Guatemala», publié par le BIT/IPEC en mars 2003. Ce rapport indique que la situation est très sérieuse et que très peu d'institutions ont traité le problème de l'exploitation sexuelle, notamment de la prostitution, avec urgence. Malgré l'élaboration par le Secrétariat du bien-être social du «Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle commerciale des filles, garçons et adolescents», les mesures nécessaires visant à prévenir, sanctionner et protéger les enfants n'ont pas été prises. La commission note le document intitulé «Politique publique et plan d'action national en

faveur de l'enfance (2004-2015)». Selon ce document, en 2005, le gouvernement prévoit d'adopter des mesures nationales, internationales et en collaboration avec les pays limitrophes dans le but de mettre fin à la vente et à la traite des filles, garçons et adolescents à des fins d'exploitation sexuelle. De plus, en 2007, le gouvernement prévoit d'établir un système national de base de données relatif à l'exploitation sexuelle des enfants; d'aménager un système dont l'objectif est de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants; et de mettre en œuvre des programmes spécialisés d'appui aux enfants affectés par l'exploitation sexuelle commerciale, dont des programmes d'aide à leur réadaptation et leur intégration sociale, éducative et familiale.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre et l'impact du «Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle commerciale des filles, garçons et adolescents au Guatemala» et de la «Politique publique et plan d'action national en faveur de l'enfance (2004-2015)», notamment sur la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de la traite à des fins de prostitution.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée directement au gouvernement.

Honduras

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1980)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il conviendrait de modifier l'article 2, paragraphe 1, du Code du travail, lequel exclut de son champ d'application les exploitations agricoles et d'élevage n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs, afin que les dispositions concernant l'âge minimum prévues au Code du travail s'appliquent à cette catégorie de travailleurs agricoles et d'élevage. La commission avait noté toutefois que, bien que l'article 284 du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996 ait abrogé certaines dispositions du Code du travail, l'article 2, paragraphe 1, du Code du travail concernant l'exclusion de son champ d'application des exploitations agricoles et d'élevage n'occupant pas en permanence plus de dix travailleurs, est toujours en vigueur. En outre, elle avait indiqué qu'aux termes de ses articles 4 à 6 le règlement sur le travail des enfants de 2001 s'applique uniquement aux relations contractuelles de travail.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le projet de révision du Code du travail envisage de se conformer aux conventions internationales ratifiées par le Honduras et d'harmoniser les dispositions du Code du travail et du règlement sur le travail des enfants de 2001 avec le Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996, de façon à appliquer les dispositions concernant l'âge minimum d'admission à tous les enfants, qu'ils travaillent en vertu d'un contrat de travail ou pour leur propre compte. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle les adolescents exerçant une activité économique dans le domaine de l'agriculture commencent à travailler vers l'âge de 16 ans. Elle note toutefois que les statistiques contenues dans le rapport national sur le travail des enfants au Honduras, réalisé par l'Institut national des statistiques et le BIT/IPEC et publié en septembre 2003, indiquent que 54,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans et 59, 8 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans travaillent dans le domaine de l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche. De plus, selon ces statistiques, 6,2 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillent pour leur propre compte en milieu urbain et 7 pour cent en milieu rural. Compte tenu de ces statistiques préoccupantes, la commission exprime le ferme espoir que le projet de révision du Code du travail sera adopté prochainement et qu'il tiendra compte des commentaires ci-dessus formulés.

Article 2, paragraphe 4. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait noté qu'en vertu de l'article 119 du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996 le travail des enfants est soumis à l'autorisation des divisions du travail et de la sécurité sociale du secrétariat d'Etat. Aux termes de l'article 120, paragraphe 2, du Code de l'enfance et de l'adolescence, un mineur de moins de 14 ans ne peut en aucun cas être autorisé à travailler. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 1, du Code du travail les personnes de moins de 14 ans et celles de cet âge toujours assujetties à l'enseignement obligatoire ne peuvent exercer un emploi. Elle avait constaté toutefois qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 2, du Code du travail les autorités chargées de la surveillance du travail des personnes de moins de 14 ans pourront les autoriser à travailler, s'ils estiment que c'est indispensable pour assurer leur subsistance ou celle de leurs parents ou de leurs frères et sœurs, et pour autant que cela ne les empêche pas de compléter leur scolarité obligatoire. Le gouvernement avait indiqué que la pratique culturelle du pays légitime le travail des enfants à un âge bien inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié au moment de la ratification de la convention, à savoir 14 ans.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le Conseil hondurien de l'entreprise privée et les chambres de commerce ont signalé à leurs membres qu'ils ne doivent pas employer des garçons ou des filles de moins de 14 ans. De plus, ils ne doivent pas permettre l'accès des enfants sur les lieux de travail, même avec leurs parents. La commission prend note de la déclaration du Conseil hondurien de l'entreprise privée relative aux entrepreneurs et à leur lutte contre le travail des enfants. Selon cette déclaration, certaines entreprises ont pris des directives internes afin d'interdire le travail des enfants de moins de 17 ou 18 ans ainsi que l'accès des lieux de travail dans les secteurs suivants: les *maquiladoras*, les industries du melon, du sucre, du tabac, de la poudre et de la pêche et les collecteurs de billets d'autobus. Elle note toutefois que les statistiques contenues dans le rapport national sur le travail des enfants au Honduras réalisé par l'Institut national des statistiques et le BIT/IPEC disposent que 35,5 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans et 27, 3 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans travaillent dans les commerces, les hôtels et les restaurants; que 8,5 pour cent

des enfants âgés de 5 à 9 ans et 6, 9 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans travaillent dans les industries manufacturières; et que 1,5 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans et 1,4 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans travaillent dans le domaine de la construction. La commission constate que ces secteurs de l'activité économique ne sont pas visés par la déclaration du Conseil hondurien de l'entreprise privée. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer l'application de la convention en prévoyant qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne sera autorisé à travailler dans tous les secteurs de l'activité économique, y compris dans ceux qui ne sont pas concernés par la déclaration du Conseil hondurien de l'entreprise privée.

Article 3, paragraphes 1 et 2. Détermination des types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec intérêt que l'article 122 du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996 détermine une liste de substances et de milieux établissant des travaux dangereux devant être interdits aux enfants de moins de 18 ans. En outre, elle note que l'interdiction d'exécuter des travaux dangereux s'applique aux activités exécutées dans le cadre d'un programme d'apprentissage ou de formation professionnelle.

Article 3, paragraphe 3. Travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 122, paragraphe 3, du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996 les enfants de 16 à 18 ans pourront être autorisés à exécuter des travaux dangereux, tels qu'énumérés à la liste comprise au paragraphe 2 de l'article 122 du code, si des études techniques réalisées par l'Institut national de la formation professionnelle ou un institut technique spécialisé appartenant au secrétariat d'Etat de l'éducation publique ont conclu favorablement à cet effet. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale examine les études techniques dans le but d'attester que les charges de travail dont sont assortis les travaux peuvent être exécutées par les enfants de 16 à 18 ans et que des mesures de sécurité professionnelle sont prises afin de minimiser les dangers pour leur santé et sécurité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre d'autorisations ainsi accordées aux enfants de 16 à 18 ans par le secrétariat du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 9, paragraphe 3. Registres d'employeur. Suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les visites réalisées en 2002 et 2003 par les inspecteurs du Programme relatif à l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants ont démontré que les employeurs occupant des adolescents autorisés à travailler ne tiennent pas de registre, tel que le prévoit l'article 126 du Code de l'enfance et de l'adolescence de 1996. Les inspecteurs ont donc été obligés d'inciter les personnes responsables des ressources humaines à tenir de tels registres à la disposition des inspecteurs. La commission prie le gouvernement d'indiquer si, lors de leurs visites subséquentes, les inspecteurs ont pu constater que leur recommandation a été suivie et que les employeurs engageant des enfants tiennent un registre contenant certaines informations, notamment sur l'âge, le nom et le domicile des enfants.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à son observation générale de 2003 dans laquelle elle avait noté que l'application de la convention continuait de connaître de graves et fréquentes difficultés dans la pratique, la commission note les données statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport, lesquelles sont tirées du rapport national sur le travail des enfants au Honduras réalisé par l'Institut national des statistiques et le BIT/IPEC. Selon les données statistiques contenues dans ce rapport entre mai et juillet 2002, 367 405 garçons et filles de 5 à 17 ans travaillaient ou cherchaient un travail. De ce nombre, 356 241 réalisaient une activité économique, dont 73,6 pour cent étaient des garçons et 26,4 pour cent étaient des filles. Selon le rapport, le travail des enfants prédomine en milieu rural où 69,2 pour cent des garçons et des filles de 5 à 17 ans travaillent alors que 30,8 pour cent des filles et garçons du même âge travaillent en milieu urbain. Toujours selon l'étude, 2 pour cent des enfants âgés de 5 à 9 ans travaillaient; 16,9 pour cent de ceux âgés de 10 à 14 ans travaillaient; et 40,5 pour cent des enfants âgés de 14 à 17 ans travaillaient. En outre, 56,2 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent dans le secteur de l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche; 24,4 pour cent dans les commerces, les hôtels et les restaurants; 8,2 pour cent dans les manufactures; et 11,2 pour cent dans le secteur des mines et carrières, dans l'électricité, le gaz et l'eau, la construction, les transports, les finances et les services. Selon des données statistiques de 2003, 255 972 enfants de 5 à 17 ans travaillaient, à savoir 9,9 pour cent de la population infantile. Le travail des enfants du même âge en milieu rural avait légèrement diminué, 65,4 pour cent exerçaient une activité économique alors que le pourcentage d'enfants travailleurs en milieu urbain avait augmenté pour atteindre 34,6 pour cent.

La commission note que la Commission nationale relative à l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants est constituée de 21 organismes, dont des représentants du gouvernement, des organisations d'employeurs et de travailleurs et de la société civile, telles que les ONG *Save the Children* et *Casa Alianza*. En outre, le BIT/IPEC et l'UNICEF peuvent participer aux sessions de la Commission nationale. La commission prend également note du rapport général concernant le Plan d'action national relatif à l'élimination graduelle et progressive du travail des enfants, lequel fait l'objet d'une révision par la Commission nationale. En outre, la commission relève que le Mémorandum d'accord (MOU) signé avec le BIT/IPEC en 2002 prévoit la promotion de l'intégration systématique de mesures relatives à la prévention et à l'élimination progressive du travail des enfants et à la protection des adolescents dans les programmes d'action et politiques nationales adoptés par le gouvernement. Finalement, la commission note le Projet relatif à l'élimination du travail des enfants aux feux de circulation et établissements de nourriture prêt-à-manger sur les boulevards de Tegucigalpa et Comayaguela. Selon le procès-verbal n° 7-2003 de la Commission nationale sur ce projet,

des 300 enfants travailleurs, 150 garçons et filles ont été incorporés au système éducatif régulier et 150 ont bénéficié d'une facilité d'accès au système éducatif.

La commission constate que le gouvernement travaille intensément à l'élimination du travail des enfants. La commission se montre toutefois encore sérieusement préoccupée par la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail au Honduras par nécessité personnelle. En effet, selon les données statistiques mentionnées ci-dessus, l'application de la législation sur le travail des enfants semble difficile dans la pratique. Elle encourage donc fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour progressivement améliorer cette situation.

Indonésie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 25 juin 2003 contenant des commentaires sur l'application de la convention par l'Indonésie. La CISL alléguait que le travail des enfants est un phénomène très courant en Indonésie et que ce travail relève principalement d'activités du secteur informel où aucune réglementation ne s'applique, comme le commerce ambulant, l'agriculture et l'emploi domestique. Toujours selon la CISL, le travail des enfants est aussi un phénomène courant dans les activités du secteur formel, comme la construction, le travail en usine, les industries extractives et la pêche. Répondant aux commentaires de la CISL, le gouvernement déclare que, pour des pays en développement comme l'Indonésie, l'élimination ou la réduction du travail des enfants n'est pas tâche facile, étant donné que le problème des enfants qui travaillent est étroitement lié à d'autres, tels que la pauvreté, certains facteurs culturels et le manque de sensibilisation de la société.

Dans son observation précédente, la commission avait pris note des divers efforts entrepris par le gouvernement, notamment en collaboration avec le BIT/IPEC, en vue d'éliminer ou tout au moins de réduire le travail des enfants. Elle avait alors invité le gouvernement à intensifier ses efforts sur ce plan pour parvenir à des progrès substantiels et à donner des informations précises sur les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants dans la pratique.

La commission observe que, dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique qu'un Plan d'action tripartite national pour le travail décent a été adopté le 29 octobre 2002 lors d'une réunion du groupe consultatif tripartite qui s'est tenue au bureau de l'OIT de Djakarta. Ce plan d'action tend principalement à offrir un cadre stratégique devant permettre au gouvernement et aux organisations d'employeurs et de travailleurs d'instaurer, avec le concours de l'OIT, un partenariat pour le travail décent en Indonésie. Les objectifs spécifiques de ce partenariat recouvrent l'élimination du travail des enfants, dont ses pires formes, la réduction de la pauvreté, la multiplication des possibilités d'emploi et la collecte de données sur la situation des travailleurs dans le pays. Le plan prévoit de lancer des campagnes de sensibilisation sur le travail des enfants et de mettre en œuvre des programmes visant spécifiquement le travail domestique des enfants et leur participation à des activités dangereuses dans les industries extractives, la pêche et l'agriculture. Un appui consultatif tendant à des réformes de la législation du travail est également prévu dans ce cadre.

De plus, la commission prend note avec intérêt du Plan d'action national de prévention et d'élimination du travail des enfants, qui a été lancé en 2003 avec l'appui du BIT/IPEC. Ce plan d'action national prévoit, pour la réalisation de ses objectifs, l'élaboration d'un programme d'action national. Ce programme correspond au ***Programme assorti de délais (PAD)*** défini pour l'Indonésie, qui bénéficie du concours du BIT/IPEC pour la période 2003 à 2007. L'appui du BIT/IPEC en faveur du plan d'action national consistera en une stratégie à deux volets: le premier visera à favoriser le changement de politique en matière de travail des enfants. Le second consistera en interventions ciblées dans cinq secteurs désignés comme prioritaire dans le cadre du plan d'action national. La commission note que, dans ce cadre, un total de 26 350 enfants seront empêchés d'être mis au travail et 5 100 seront retirés du travail. En outre, il est prévu d'assurer un soutien économique et social à quelque 7 500 familles ainsi qu'à de nombreuses communautés de la région-cible. La commission note également qu'un projet spécial visant les enfants qui travaillent sur des plates-formes de pêche est en cours dans le cadre du plan d'action national. Ce projet a pour objectif de réduire de 7 000 à 1 000 en cinq ans le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui travaillent sur des plates-formes de pêche.

De plus, la commission note les indications données par le gouvernement selon lesquelles il a pris un certain nombre de mesures tendant à empêcher que des enfants ne soient mis au travail. Ces mesures recouvrent: *a)* un programme du BIT lancé en 2002, ayant pour but de définir des moyens d'action efficaces face au problème des enfants domestiques, souvent exploités; *b)* un programme du BIT/IPEC lancé en 1999, ayant pour but d'empêcher que des enfants ne soient affectés à des tâches dangereuses dans l'industrie de la chaussure; et *c)* un programme du BIT/IPEC lancé en 2003, ayant pour but d'empêcher que des enfants ne travaillent dans les mines. Ce dernier projet tend plus précisément à assurer que les enfants de moins de 15 ans continuent à être scolarisés au lieu d'aller travailler dans les mines, si bien qu'il est prévu dans ce cadre de favoriser la création d'écoles et l'augmentation des effectifs d'enseignants. Comme il apparaît déterminant de procurer aux parents une autre source de revenus pour empêcher que les enfants ne travaillent dans les mines, le projet prévoit également d'explorer les possibilités offertes par d'autres activités génératrices de revenus, comme l'agriculture et l'élevage.

Enfin, la commission note que le gouvernement a entrepris, en collaboration avec le BIT/IPEC, d'aider directement au retrait d'enfants du travail. Elle observe que, depuis 1999, le BIT/IPEC soutient un projet d'élimination du travail des enfants dans les ateliers de fabrication de chaussures. Au terme du projet prévu pour juillet 2004, presque tous les enfants travailleurs doivent avoir été retirés du secteur.

La commission note que, dans son rapport supplémentaire au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add. 23, rapport additionnel du 2 janvier 2004, pp. 113 et 114 de l'anglais), le gouvernement déclare que l'Indonésie compte 60 000 à 70 000 enfants des rues. Le gouvernement précise aussi qu'il a adopté un programme instituant un filet de sécurité pour ces enfants des rues, programme qui prévoit notamment un hébergement, une éducation, une formation professionnelle et des moyens pour se lancer dans une activité lucrative. Le gouvernement a également lancé, en 2004, un programme pour les enfants des rues de Bandung Raya (ouest de Java), qui devrait assurer un hébergement à ces enfants et contribuer ainsi à réduire le temps qu'ils passent dans la rue.

La commission se propose d'examiner plus spécifiquement le déroulement des projets susmentionnés et les résultats obtenus à travers eux dans le cadre de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des premier et deuxième rapports du gouvernement, ainsi que de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 25 juin 2003. Se référant aux commentaires qu'elle formule à propos de la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, dans la mesure où l'*article 3 a)* de la convention nº 182 énonce que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission est d'avis que les questions de traite d'enfants et de travail forcé d'enfants employés sur des plates-formes de pêche peuvent être examinées plus spécifiquement sous l'angle de la présente convention. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes du travail des enfants. Alinéa a). Esclavage et pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission prend note des indications de la CISL selon lesquelles la traite d'êtres humains, y compris à des fins de prostitution, est un phénomène très étendu. La CISL déclare également que non moins de 20 pour cent des 5 millions de travailleurs migrants qui quittent l'Indonésie pour travailler dans d'autres pays sont victimes de traite. La CISL indique en outre que des enfants seraient vendus sur la promesse d'un travail et/ou en échange d'argent.

En réponse aux propos de la CISL, le gouvernement déclare que l'élimination de la traite des êtres humains n'est pas tâche facile étant donné qu'il s'agit d'une pratique criminelle transfrontière. Il indique également qu'un projet de loi sur la traite des êtres humains est à l'étude.

La commission note que l'article 68, paragraphe 2, de la loi nº 23/2002 sur la protection de l'enfant interdit le rapt, la vente et la traite de personnes mineures de moins de 18 ans. L'article 83 de la même loi dispose que les sanctions prévues à l'encontre de celui qui aura fait la traite, vendu ou enlevé des enfants à des fins personnelles ou pour un gain pécuniaire. La commission note qu'aucune disposition légale ne semble définir le terme «traite» ni prévoir de sanction punissant cette pratique. La commission exprime l'espoir que le nouveau projet de loi sur la traite sera adopté dans les plus brefs délais et que ce texte: i) donnera une définition claire de la notion de «traite»; ii) interdira la traite de personnes de moins de 18 ans aux fins de l'exploitation de leur travail ou de leur exploitation sexuelle; et iii) prévoira des sanctions pénales suffisamment dissuasives. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans le sens de l'adoption du nouveau projet de loi et de communiquer copie de cet instrument dès qu'il aura été adopté.

Article 5. Mécanismes permettant de surveiller l'application des dispositions donnant effet à la convention. 1. *Police.* La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les compétences et les moyens de la force publique ayant mission de réprimer la traite seront maintenus et développés. La commission note que, depuis janvier 2003, la police agit de manière concertée avec les ministères des Affaires sociales, des Affaires féminines, de l'Education et des Affaires étrangères et avec d'autres. Dans les différentes provinces, la police mène des enquêtes dans les milieux de la prostitution, enquêtes qui aboutissent parfois à l'arrestation de coupables de la traite et à la découverte et au rapatriement de leurs victimes. La commission observe que le corps de police bénéficie depuis août 2003 d'un programme de formation sur deux ans grâce à l'appui du BIT. La commission demande donc au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour assurer à la police une formation sur les pires formes de travail des enfants, dont la traite des personnes de moins de 18 ans fait partie, et sur les résultats obtenus.

2. *Inspection du travail.* La commission note que l'inspection du travail veille à l'application de la législation du travail (art. 176 de la loi sur la main-d'œuvre). Les inspecteurs du travail peuvent être habilités spécialement à agir en tant que représentants de la force publique. Dans ces circonstances, ils ont le pouvoir d'enquêter sur des agissements présumés criminels dans le domaine du travail, de saisir des pièces à conviction, d'examiner des documents en rapport avec les agissements précités et de se faire assister d'experts. La commission note aussi les indications du gouvernement selon lesquelles des sessions de formation ont été organisées dans plusieurs provinces afin de fournir aux inspecteurs les connaissances nécessaires pour lutter contre la traite des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des

informations sur l'action menée par l'inspection du travail pour réprimer la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail, et sur les résultats obtenus.

Article 6. Programmes d'action tendant à éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. *Plan d'action national.* La commission note avec intérêt qu'un Plan d'action national pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, d'une durée de cinq ans, a été entériné par le décret présidentiel n° 88/2002 du 30 décembre 2002. Elle note que ce Plan d'action prévoit une évaluation globale de la situation de la traite des enfants en Indonésie. D'après une évaluation du BIT (Aide au Plan national d'action de l'Indonésie et au développement du Programme assorti de délais pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, 2003, pp. 48 et 50), en 2003, on dénombrait 21 500 enfants victimes de la traite à des fins de prostitution à Java. La traite des enfants à des fins de prostitution a lieu principalement à Djakarta (ouest de Java), Yogyakarta (centre de Java) et dans l'est de Java. Ces lieux ont donc été retenus comme prioritaires pour l'intervention. La traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle sévit également à un niveau international; la Malaisie (principalement Kuala Lumpur et Sarawak), le Brunéi Darussalam, Hong-kong (Chine), Taiwan (Chine) et l'Australie font partie des pays destinataires (p. 107 du rapport susmentionné). L'objectif du Plan d'action national est de réduire de moitié, d'ici à 2013, le nombre d'enfants victimes de la traite. Ce plan a pour objectif: *a)* d'assurer qu'il existe des normes légales et une action de la force publique contre la traite des femmes et des enfants; *b)* d'assurer la réadaptation et la réintégration sociale des victimes de la traite; *c)* de prévenir toutes les formes de traite; et *d)* de développer la coopération et la coordination entre les institutions luttant contre la traite des femmes et des enfants aux niveaux national et international. La commission note également que le plan vise à augmenter le nombre de centres de service d'urgence chargés de la réadaptation et de la réintégration sociale des enfants victimes de traite. Selon les indications du gouvernement, 200 centres spéciaux pour lutter contre la traite ont été créés. Un deuxième objectif du plan consiste à établir une représentation cartographique des problèmes de criminalité liés à la traite des femmes et des enfants. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de personnes de moins de 18 ans victimes de la traite, les pays de destination et les finalités de cette traite. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan d'action national pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants, ainsi que l'impact du plan sur la soustraction des enfants victimes de traite de l'exploitation sexuelle ou économique et sur l'assistance proposée pour assurer leur réadaptation et réintégration sociale.

2. *Equipes chargées de la mise en œuvre du Plan d'action national.* La commission prend note des indications transmises par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/65/Add. 23, 7 juillet 2003, rapport additionnel, pp. 110 et 112 de l'anglais) concernant la création d'une équipe spéciale devant assurer la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir les informations sur les résultats obtenus par cette équipe spéciale quant à la mise en œuvre du Plan d'action. Elle le prie également d'intensifier les efforts déployés pour parvenir à des résultats durables en termes de recul de la traite des enfants.

3. *Projet TICSA du BIT/IPEC en matière de lutte contre la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle et économique.* La commission note que, selon les informations provenant du bureau de l'OIT à Djakarta, le Projet sous-régional TICSA du BIT/IPEC a été adopté en juin 2003 pour compléter le projet d'appui du BIT/IPEC au Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Le Projet TICSA a pour but de contribuer à l'élimination progressive de la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle et économique en Indonésie. Pour cela, il est prévu: i) d'aider, dans les zones à haut risque, les enfants et leurs familles, de telle sorte que les enfants deviennent moins vulnérables; ii) de développer la capacité des partenaires sociaux d'assurer des services de réadaptation et de réintégration sociale des enfants victimes de traite. Le projet apportera certaines données, des modèles de pratiques à suivre et des enseignements susceptibles d'être étendus, dans le cadre du ***Programme assorti de délais*** (***PAD***) lancé en 2003 par le BIT/IPEC pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, y compris la traite des personnes aux fins de leur exploitation sexuelle et économique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du Projet TICSA du BIT/IPEC en termes de lutte contre l'exploitation sexuelle et économique des enfants de 18 ans.

Article 7, paragraphe 2. Mesures assorties de délais. Alinéa d). Détermination des enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant sur des plates-formes de pêche. La CISL signale que le travail forcé, bien qu'interdit par la loi, continue d'exister dans la pratique. Selon la CISL, le travail forcé d'enfants est généralisé et se produit dans diverses activités – y compris dans la prostitution, le trafic de drogue, le travail domestique et la pêche. La CISL convient que l'action déployée par le gouvernement et par le BIT a contribué à réduire le nombre d'enfants contraints de travailler sur des plates-formes de pêche en haute mer, mais elle fait valoir que, néanmoins, cette pratique persiste.

Répondant aux commentaires de la CISL, le gouvernement déclare que dans les pays en développement tels que l'Indonésie, l'élimination ou simplement la réduction du travail des enfants n'est pas chose facile, étant donné que le problème des enfants qui travaillent a des liens étroits avec d'autres phénomènes, comme la pauvreté, les mentalités et la sensibilisation du public, notamment en ce qui concerne le rôle des parents. Le gouvernement met néanmoins l'accent sur les efforts qu'il déploie et son intention sérieuse d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Ainsi, un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants a été lancé en 2003 avec le soutien du BIT/IPEC. Ce Plan d'action (évoqué sous l'*article 6*) prévoit, pour la réalisation de ses objectifs, la mise en place d'un programme d'action national. Ce programme correspond au *Programme assorti de délais* (*PAD*) pour l'Indonésie, soutenu par le

BIT/IPEC, pour la période 2003-2007. Le soutien du BIT/IPEC à ce Plan d'action consiste en une stratégie à deux composantes. La première vise à engendrer un changement de politique et créer un climat favorable. La deuxième composante prévoit des interventions ciblées dans cinq secteurs désignés par le Plan d'action national comme prioritaires pour l'élimination du travail des enfants. Il s'agit de soustraire, préventivement ou non, un total de 31 450 enfants à des formes de travail dangereuses et/ou relevant de l'exploitation à travers des services éducatifs et non éducatifs accompagnant directement le projet. Ainsi, il s'agira d'empêcher que 23 350 enfants ne soient mis au travail et de retirer 5 100 autres enfants du travail. Il est prévu parallèlement d'offrir à quelques 7 500 familles ainsi qu'à de nombreuses communautés de la région cible d'autres opportunités économiques. L'un des objectifs principal du *PAD* est de développer et mettre en œuvre un programme d'élimination du travail des enfants dans le secteur de la plongée sous-marine et de la pêche en haute mer.

La commission note que le BIT estime à plus de 7 000 le nombre d'enfants occupés par la pêche en haute mer dans le nord de Sumatra (Aide au Plan national d'action de l'Indonésie et au développement du Programme assorti de délais pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, p. 50). Elle note également que, selon les indications du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence à la session de juin 2004, un projet a été lancé en 2000 et renouvelé en 2004. Les objectifs de ce projet sont de prévenir l'engagement d'enfants sur les plates-formes de pêche, sensibiliser le public sur le danger du travail sur ces plates-formes et assurer le retrait de ces enfants de cette forme de travail et une aide directe en leur faveur. La commission observe que le projet vise à ramener de 7 000 à 1 000 en l'espace de cinq ans le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui travaillent sur les plates-formes de pêche. La commission note également les indications du gouvernement selon lesquelles l'assistance technique du BIT/IPEC a permis de retirer 344 enfants des plates-formes de pêche et éviter que 2 111 enfants travaillent comme «jermal». La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts de manière à parvenir à des résultats viables en termes d'élimination du travail forcé des enfants sur les plates-formes de pêche. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur l'impact du *PAD* quant à l'élimination du travail forcé des enfants sur les plates-formes de pêche et sur les résultats obtenus.

Article 8. 1. *Accords d'extradition pour les crimes de traite d'êtres humains.* La commission note que l'Indonésie est membre d'Interpol, organisme qui facilite l'entraide entre les pays de régions différentes, en particulier pour la lutte contre la traite des enfants. Elle note également que le gouvernement a signé en 2003 le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La commission note en outre que l'Indonésie a passé des accords d'extradition avec plusieurs pays, dont l'Australie, Hong-kong (Chine), la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande. Selon la loi n° 1/1979, une personne convaincue de se livrer à la traite de personnes indonésiennes (en Indonésie ou à l'étranger) peut être extradée et jugée en Indonésie dès lors que les pays concernés ont conclu un accord d'extradition avec l'Indonésie. Les trafiquants arrêtés en Indonésie coupables du crime de traite de personnes dans un autre pays peuvent également être extradés à destination de ce dernier dès lors qu'il existe avec lui un accord d'extradition. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi n° 1/979 ainsi que des informations sur les extraditions ayant eu lieu pour des infractions relevant de la traite des enfants.

2. *Elimination de la pauvreté.* La commission prend note des informations provenant du bureau de l'OIT de Djakarta selon lesquelles le gouvernement finalise actuellement, avec le concours du BIT, un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (PRSP) dont la concrétisation sera financée par la Banque mondiale et le FMI. Les objectifs du PRSP sont de promouvoir la croissance et de réduire la pauvreté. Notant que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à rompre ce cercle vicieux, ce qui est essentiel pour l'éradication des pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de fournir les informations sur tout impact notable du PRSP dans le sens de l'élimination des pires formes de travail des enfants, en particulier de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail.

La commission adresse, par ailleurs, une demande directe au gouvernement sur certains autres points précis.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Comme suite à sa précédente observation, la commission note les informations fournies par le gouvernement dans l'enquête 2002 sur le travail des enfants au Malawi (MCLS) menée en collaboration avec le BIT. La commission note que les programmes de lutte contre le travail des enfants en cours portent principalement sur l'élimination du travail des enfants, y compris du travail sous ses pires formes, le développement des voies de recours en matière de travail d'enfants, la tenue de registres du travail pour les enfants, l'inspection du travail pour les enfants, l'évaluation rapide du travail des enfants dans le pays et la réalisation d'une étude nationale dans ce même domaine (étude qui prend en considération les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les enfants des rues et l'enquête nationale par sondage auprès des ménages sur le travail des enfants). L'action menée actuellement par les pouvoirs publics inclut la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, c'est-à-dire de l'Association consultative des employeurs du Malawi (ECAM) et du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) et ses organisations affiliées.

La commission note que les programmes d'action menés par les institutions gouvernementales recouvrent: le développement des capacités de l'administration du travail pour faire face sur le terrain aux problèmes de travail d'enfants; l'évaluation rapide des répercussions de la dernière famine en termes de travail des enfants pour la période novembre-décembre 2002; des séminaires de sensibilisation du public et la conduite d'une étude nationale sur le travail des enfants. La commission constate en outre que l'élimination du travail des enfants est une préoccupation centrale dans certains ministères dont le ministère de l'Education, de la Science et de la Technologie; le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation; le ministère de la Femme et des Services sociaux; le minitère du Travail et de la Formation professionnelle; de même que dans divers organismes non gouvernementaux. Cela se traduit par des campagnes de sensibilisation, une réinsertion dans la vie normale d'enfants soustraits du travail; des études d'impact, la définition d'une politique et des mesures. La commission note en outre que les médias sont sollicités pour des campagnes de sensibilisation contre le travail des enfants.

La commission observe que, outre les programmes d'action menés par le gouvernement, grâce à l'assistance financière de l'Agence norvégienne pour le développement (NORAD), l'UNICEF, en conjonction avec un certain nombre d'organismes non gouvernementaux, a pu mener plusieurs programmes d'élimination du travail des enfants. Par exemple, l'organisation «Plan international» poursuit une action de sécurité agricole et alimentaire dans un certain nombre de zones rurales pour permettre de maintenir la scolarisation des enfants. Le Chisomo Club centre son action sur la réinsertion des enfants des rues. Il existe aussi un programme d'élimination du travail des enfants dans les manufactures de tabac, un programme mis en œuvre par l'Association Tobacco Exporter Companies (TEC). La TEC poursuit son action de sensibilisation du public sur le travail des enfants et son élimination et a, par exemple, créé des écoles dans les zones productrices de tabac.

La commission observe que neuf districts spécialement choisis dans le pays à titre de pilote dans l'élimination des pires formes de travail des enfants et pour l'observation des tendances des autres formes de travail des enfants ont bénéficié de l'assistance du NORAD. L'UNICEF et l'unité de coordination du ministère du Travail et de la Formation professionnelle (MoLVT) contre le travail des enfants appliquent maintenant un système prévoyant l'enregistrement des infractions en matière de travail d'enfants, le développement des compétences face à ces problèmes et la constitution de moyens de communication dans les districts.

La commission note en outre que le cadre institutionnel du travail des enfants a été renforcé. Le MoLVT assure la coordination de l'action tendant à l'élimination du travail des enfants à travers son département des relations du travail. Les diverses commissions techniques et d'orientation nationales existantes discutent des problèmes que peuvent rencontrer les diverses initiatives d'élimination du travail des enfants. Ces structures ont été constituées à l'origine pour réaliser l'étude du travail des enfants prévue par le programme IPEC du BIT. La commission note que l'étude nationale du travail des enfants est aujourd'hui achevée et que cela a permis de constituer une base de données qui permettra au pays de surveiller les tendances, les caractéristiques et la structure du travail des enfants, de même que les effets des différents programmes de développement en termes d'élimination du travail des enfants.

La commission observe que, au plus haut niveau des autorités traditionnelles, les chefs jouent désormais un rôle prééminent dans l'action de sensibilisation contre le travail des enfants d'une manière générale et pour l'élimination des pires formes de ce travail. Cette évolution résulte des séminaires de sensibilisation organisés par les autorités locales dans le pays.

La commission a noté avec intérêt les nombreuses informations sur les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants, mais elle observe à nouveau que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur les résultats obtenus.

La commission se montre sérieusement préoccupée par la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail et par leur nombre considérable (plus d'un million dont près de la moitié ayant moins de 9 ans, selon l'enquête 2002 sur le travail des enfants au Malawi précitée). Elle invite fermement le gouvernement à redoubler d'effort pour améliorer progressivement cette situation.

La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le développement de la politique nationale tendant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et sur les résultats obtenus.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Maroc

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Elle prend également note d'une observation adressée par la CISL le 4 juin 2003, qui a été transmise au gouvernement. Le gouvernement a répondu le 9 septembre 2003. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. 1. *Vente et traite d'enfants.* La commission note que la CISL indique qu'il est largement rapporté qu'un trafic international existe, des jeunes filles étant envoyées au Moyen-Orient et en Europe pour travailler comme prostituées. La commission note que l'article 467-1 du Code pénal modifié punit toute personne qui vend ou qui achète un enfant de

moins de 18 ans. La commission note en outre que le gouvernement indique que la loi n° 24-03, qui modifie et complète certains articles du Code pénal, comporte certaines innovations en ce qui concerne l'enfant. Toujours selon le gouvernement, la loi n° 24-03 introduit la notion de traite d'enfants et prévoit des sanctions très lourdes en cas de vente et d'achat d'enfants de moins de 18 ans. La commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'*article 3 a)* de la convention, la vente et la traite des enfants, non seulement à des fins d'exploitation économique, mais également à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants. La commission prend note de l'adoption de cette nouvelle loi et prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte.

2. *Travail forcé ou obligatoire*. La commission note, selon l'affirmation de la CISL, qu'aux termes de la loi le travail forcé obligatoire est interdit, mais que le gouvernement n'applique pas cette interdiction efficacement. La CISL affirme que le travail domestique dans des conditions de servitude est courant au Maroc, et que la pauvreté oblige certains parents à vendre leurs enfants, parfois seulement âgés de six ans, comme domestiques. Pour seize heures de travail par jour, les parents reçoivent en moyenne 7 dollars E.-U. par semaine. La CISL indique qu'une autre pratique est la servitude dans des conditions d'adoption, qui est socialement acceptée mais non réglementée par le gouvernement. Aux termes de cette pratique, des familles adoptent des jeunes filles et les utilisent comme servantes. A cet égard, la CISL affirme qu'il est nécessaire d'adopter une réglementation spécifique interdisant la servitude domestique. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle l'article 10 du nouveau Code du travail, adopté en septembre 2003 et promulgué le 6 mai 2004, interdit expressément le travail forcé et prévoit des sanctions très lourdes à l'encontre des contrevenants aux dispositions de cet article. Le gouvernement indique les dispositions applicables, parmi lesquelles l'article 467-2 du Code pénal qui prévoit que quiconque exploite un «enfant de moins de 15 ans» pour l'exercice d'un travail forcé fait office d'intermédiaire pour l'exploitation d'un enfant pour un travail forcé ou provoque cette exploitation est puni. L'article 467-2, alinéa 2, du Code pénal dispose que l'on entend par travail forcé tout acte tendant à forcer un enfant à exercer un travail interdit par la loi ou à commettre un acte préjudiciable à sa santé, à sa sûreté ou à ses mœurs.

La commission note que l'article 10 du Code du travail dispose que le travail forcé est interdit. La commission note cependant que cette interdiction s'applique seulement aux «salariés». La commission prie le gouvernement d'indiquer comment les enfants en dehors d'un emploi salarié sont protégés contre le travail forcé. Notant en outre que l'article 467-2 du Code pénal interdit le travail forcé seulement aux enfants de moins de 15 ans, la commission rappelle que l'interdiction du travail forcé en vertu de l'*article 3 a)* de la convention s'applique à tous les «enfants de moins de 18 ans». La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée afin d'interdire dans la législation le travail forcé à tous les enfants de moins de 18 ans, y compris le travail forcé des enfants dits «adoptés».

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La CISL affirme que des cas de prostitution forcée sont fréquemment rapportés dans certaines régions du Maroc, en particulier dans les villes où il y a beaucoup de touristes, de même que près des villes où se trouvent d'importantes installations militaires. La commission note l'information contenue dans la communication du gouvernement selon laquelle l'article 497 du Code pénal punit quiconque excite, favorise ou facilite habituellement la débauche ou la corruption de mineurs de 18 ans, de l'un ou l'autre sexe. Elle note que l'article 498 du Code pénal punit quiconque sciemment: 1) d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution; 2) sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution; 3) vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution; 4) embauche, entraîne ou entretient même avec son consentement une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche; 5) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui l'exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui. La commission note également que le rapport du gouvernement fait référence à la loi n° 24-03 publiée le 15 janvier 2004, qui a intégré des dispositions prévues par le protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant sur la pornographie et la prostitution infantile. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de cette loi.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle depuis le lancement du programme IPEC/Maroc, d'importants programmes ont été élaborés et mis en œuvre. En particulier, il existe un programme intégré pour la mobilisation contre le travail des enfants à Khénifra, qui a notamment pour objectif le retrait des enfants du travail; un programme de lutte contre le travail des enfants à Salé, visant à la sensibilisation contre le travail précoce, l'amélioration des conditions de vie et le retrait d'enfants au travail avec le soutien financier à leurs familles; la contribution à l'élimination du travail des enfants par le biais de la promotion de la loi sur l'obligation de la scolarisation; un programme d'alphabétisation et de formation professionnelle des jeunes dans la ville de Tanger qui a pour objectif d'assurer une formation professionnelle pour les enfants à risque de travailler; la contribution à l'élimination du travail des enfants dans la province d'El Haouz, par un programme de scolarisation et de réalisation de cours de soutien pour les enfants à risque de travailler ainsi que le retrait des enfants de leur milieu de travail; un programme Carton Rouge au travail des enfants, ayant pour objectif la sensibilisation contre le travail des enfants. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, au cours de l'année 2002 et le premier semestre 2003, il résulte de ces programmes que 1 310 enfants ont été retirés du travail avec un soutien financier pour 150 familles, et que l'opinion publique a été sensibilisée à ce problème. La commission note en outre, selon le rapport d'IPEC de juin 2004, que l'objectif est qu'à la fin du projet au moins 5 000 enfants soient retirés des pires formes de travail des enfants, et que les services de réhabilitation soient disponibles dans 40 villages cibles.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de ces programmes d'action, ainsi que sur leur impact pour protéger et retirer les enfants victimes du travail forcé, de la vente et de la traite, ainsi que de l'exploitation sexuelle.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note que des mesures répressives ont été prises en vue d'assurer le respect des dispositions donnant effet à la présente convention. La commission note en effet que l'article 467-1 du Code pénal modifié punit de l'emprisonnement de deux à dix ans, et d'une amende de 5 000 à 2 000 000 de dirhams toute personne qui vend ou qui achète un enfant de moins de 18 ans. L'article 467-2 du même Code précise que quiconque exploite un enfant de moins de 15 ans pour l'exercice d'un travail forcé fait office d'intermédiaire pour l'exploitation d'un enfant pour un travail forcé ou provoque cette exploitation est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, et d'une amende de 5 000 à 20 000 dirhams. L'alinéa 2 du même article indique que l'on entend par travail forcé tout acte tendant à forcer un enfant à exercer un travail interdit par la loi ou à commettre un acte préjudiciable à sa santé, à sa sûreté ou à ses mœurs. La commission note en outre que l'article 497 du Code pénal tel que modifié dispose qu'est passible d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams quiconque excite, favorise ou facilite la débauche de mineurs de 18 ans. L'article 498 punit de l'emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 20 000 à 200 000 dirhams, quiconque sciemment, notamment: 1) d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution; 2) embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche; 3) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche, et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui. L'article 499 du même Code ajoute que les peines édictées à l'article précédent sont portées à l'emprisonnement de deux à cinq ans et à une amende de 500 à 20 000 dirhams lorsque le crime a été commis à l'égard d'un mineur de 18 ans. La commission note encore que l'article 501 du Code pénal punit de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 20 000 dirhams quiconque reçoit habituellement une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacles ou leurs annexes, ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. L'article 501 précise que, dans tous les cas, le jugement de condamnation doit ordonner le retrait de la licence dont le condamné était bénéficiaire et qu'il peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note que, dans son deuxième rapport périodique de février 2003, soumis au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement indique que la protection de l'enfance contre toute forme d'exploitation sexuelle ne se limite pas à l'élaboration des textes de loi, et qu'il prend acte d'initiatives destinées à sensibiliser le public à la menace que représente l'exploitation sexuelle pour les enfants, et plus spécialement pour ceux d'entre eux qui sont les plus vulnérables, tels que les enfants des rues, les enfants abandonnés et les enfants domestiques. La commission note également que le gouvernement, dans les réponses écrites qu'il a adressées au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/Q/MOR/2, p. 21) en mai 2003, indique qu'il est très difficile d'évaluer l'importance de l'exploitation sexuelle des enfants, et ce pour de multiples raisons, en particulier parce que ce sujet était relativement tabou. La commission note que le gouvernement précise qu'actuellement un réel intérêt est porté à la question, et que le Maroc a été le premier pays arabo-musulman à avoir accédé à la demande du rapporteur spécial sur la traite des enfants, la prostitution et la pornographie impliquant les enfants pour visiter le Maroc. La commission note également que le Maroc, sous l'égide du Secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la solidarité et de l'action sociale, a entamé le processus d'élaboration d'un plan d'action national global luttant contre l'exploitation sexuelle des enfants, s'articulant autour des axes suivants: la prévention, la protection, la réhabilitation, la réinsertion, ainsi que le renforcement de l'arsenal juridique et l'enrichissement du cadre institutionnel.

La commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.211, paragr. 2), se félicite de ce que l'Etat partie a organisé le Forum arabo-africain contre l'exploitation sexuelle des enfants pour préparer la Conférence de Yokohama, mais demeure préoccupé par l'importance de l'exploitation sexuelle dans l'Etat partie. La commission note en effet que, dans le cadre de la préparation du second congrès sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Yokohama en décembre 2001, une conférence régionale préparatoire arabo-africaine au congrès a eu lieu en octobre 2001 au Maroc. Cette conférence réunissait les représentants de 65 pays, dont le Maroc. La commission note que le rapport sur la situation de l'exploitation sexuelle des enfants dans la région MENA (Moyen-Orient/Afrique du Nord) indique (p. 3) qu'il est très difficile d'évaluer l'importance de l'exploitation sexuelle des enfants dans les pays concernés, pour un certain nombre de raisons, et que les données recueillies par la police et la justice ne reflètent qu'une partie de la réalité. Au Maroc, en 1999, 102 cas de maltraitance sexuelle ont été répertoriés, 69 cas en 2000 et 210 cas au cours du premier trimestre 2001, les filles représentant environ les deux tiers. La commission note également, selon le même rapport (p. 5), qu'en ce qui concerne la pornographie enfantine, le tourisme sexuel, l'usage des nouvelles technologies (Internet) il n'existe aucune donnée et que ces formes d'exploitation sexuelle sont considérées comme inexistantes dans la région. Le rapport précise que la flambée de l'industrie du sexe, le recours aux nouvelles technologies de l'information et leur impact sur la commercialisation massive mondiale des enfants comme objets sexuels ne semblent pas préoccuper les pays de la région. La commission

note encore qu'une ligne de téléphone vert a été instaurée, accessible aux enfants victimes d'abus (rapport, p. 7). Elle note en outre, selon le même rapport (p. 8), que l'association ENAKHIL vient en aide aux enfants victimes de violences sexuelles ou se livrant à la prostitution. Cette conférence s'est conclue par l'adoption de la Déclaration de Rabat, aux termes de laquelle les pays présents se sont engagés à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants. La commission prie le gouvernement de l'informer des mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants de l'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles. Petites bonnes. La commission note que la CISL, dans ses observations, indique qu'une pratique courante est l'emploi des enfants, en particulier des fillettes, comme domestiques. Elle indique qu'on estime le nombre des enfants qui travaillent comme domestiques à 50 000. Environ 13 000 fillettes de moins de 15 ans sont employées comme servantes à Casablanca. La CISL affirme que 80 pour cent de ces servantes viennent des zones rurales et sont analphabètes, que 70 pour cent d'entre elles ont moins de 12 ans, et 25 pour cent moins de 10 ans. La maltraitance physique et psychologique est souvent présente chez les enfants travaillant comme domestiques.

La commission note également que, selon le rapport de la mission sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, menée par la rapporteuse spéciale au Royaume du Maroc en mars 2000 (E/CN.4/2001/78/Add.1, paragr. 10), plusieurs ministères et organismes des Nations Unies, ainsi que la plupart des ONG, avec lesquels la rapporteuse spéciale a eu des contacts, ont confirmé que les sévices dont sont souvent victimes les filles employées comme servantes ou «petites bonnes» est l'un des problèmes les plus graves que rencontrent les enfants marocains. Dans la plupart des cas, ces filles sont envoyées par leurs parents qui vivent dans des zones rurales, dans les grandes villes (principalement à Casablanca, Marrakech, Rabat, Mekhnès, Tanger, Agadir, Fès) pour travailler comme domestiques. La commission note qu'une fois qu'elles sont chez leur employeur ces filles sont extrêmement exposées à l'exploitation. La commission note que les résultats d'une enquête publique présentés dans le cadre d'une journée d'étude et de réflexion organisée en 1996 par la Ligue marocaine pour la protection de l'enfance, en collaboration avec l'UNICEF, ont montré que, pour 72 pour cent des filles, le travail commençait à 7 heures et, pour 65 pour cent d'entre elles, il se terminait après 23 heures. La rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par la vulnérabilité de ces filles aux sévices physiques et sexuels. Les ministères des Droits de l'homme et des Affaires étrangères et la Commission parlementaire des affaires sociales ont confirmé qu'il y avait de nombreux cas de viol et de maltraitance (paragr. 18 et 19). La commission note que le Comité des droits de l'enfant a pris note dans ses observations finales en juillet 2003 (CRC/C/15/Add.211, paragr. 60) des efforts déployés par le Maroc pour combattre le travail des enfants, mais s'est montré extrêmement préoccupé par la situation des domestiques, essentiellement des filles (petites bonnes) qui travaillent dans des conditions très difficiles et sont victimes de sévices. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Maroc de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire obstacle et mettre fin à la pratique de l'emploi d'enfants comme domestiques, en mettant au point une stratégie de grande ampleur, notamment en organisant des débats et des campagnes de sensibilisation, en fournissant des conseils et un soutien aux familles les plus vulnérables et en s'attaquant aux causes fondamentales du phénomène.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures efficaces prises ou envisagées dans un délai déterminé afin de protéger les jeunes filles domestiques de moins de 18 ans contre les pires formes de travail des enfants.

Mauritanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement ainsi que de la communication émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 9 septembre 2002. En outre, elle note avec intérêt l'adoption de la loi n° 2004-015 portant Code du travail. La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.

Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et application pratique. Dans sa communication, la CISL indique que le ministère du Travail autorise, sans exception, le travail des enfants âgés de 13 et 14 ans tant dans le secteur agricole que non agricole. La CISL indique également que, selon des statistiques de l'UNICEF pour l'année 2000, le nombre total d'enfants travailleurs âgés de 10 à 14 ans s'élevait à 68 000, ce qui constitue une légère baisse par rapport aux années antérieures. De nombreux enfants qui ne peuvent terminer leur éducation pour diverses raisons entrent sur le marché du travail à un très jeune âge. En outre, la CISL indique que les enfants travaillent dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, comme gardiens de troupeaux et dans des activités du secteur urbain non structuré. Certains enfants travaillent également comme apprentis dans de petites industries. Toutefois, très peu d'informations sont disponibles en ce qui concerne les conditions de travail de ces enfants et ils ont très peu de chances de recevoir une formation. La CISL conclut en indiquant que, malgré une diminution du travail des enfants en Mauritanie, le problème est toujours présent. La plupart des enfants travaillent dans les zones rurales ou dans des activités urbaines non structurées.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle aucune donnée statistique fiable n'est disponible sur l'emploi des enfants et des adolescents et sur le nombre et la nature des infractions. Il indique toutefois qu'une campagne de sensibilisation menée par les inspecteurs du travail et certaines ONG a démontré la quasi-inexistence de l'emploi des enfants en Mauritanie. La commission note toutefois que, dans son rapport initial soumis au Comité des droits de l'enfant en janvier 2000 (CRC/C/8/Add.42, paragr. 327 et 328), le gouvernement a indiqué que, dans le secteur rural, le travail des enfants est souvent une initiation progressive aux activités menées par les parents dans les domaines de l'élevage, de l'agriculture et dans les travaux domestiques. Ces enfants travailleurs sont surtout des aides familiales. Les enfants travaillant au sein de la famille rurale sont souvent à l'abri des abus et bénéficient de la protection et des soins des parents et des membres de la famille élargie. Le gouvernement indique toutefois que les aptitudes physiques de ces enfants sont parfois sollicitées au-delà de leurs limites, et leur état général s'en ressent. En l'absence de données objectives sur le nombre d'enfants qui travaillent et sur leurs besoins, la plupart des experts sont d'accord pour affirmer que c'est dans les zones rurales, surtout dans le secteur agricole, que l'on rencontre le plus ce phénomène. Le gouvernement a en outre indiqué que c'est dans le secteur urbain non structuré, qui fait rarement l'objet de statistiques, que des enfants sont employés. Au cours des périodes creuses, les ruraux sans occupation et sans revenu se rendent dans les villes à la recherche d'un emploi et de moyens de subsistance. Dans ses observations finales sur le rapport initial du gouvernement en novembre 2001 (CRC/C/15/Add.159, paragr. 18, 49 et 50), le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment dans l'agriculture et le secteur non structuré. S'agissant de l'absence de données permettant d'évaluer et de suivre les progrès réalisés et d'apprécier l'effet des mesures adoptées en faveur de l'enfance, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au gouvernement de mettre au point un système de collecte de données qui devrait notamment comprendre les enfants qui travaillent. En outre, le comité a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation économique des enfants.

La commission note que, lors de la ratification de la convention, la Mauritanie a spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans, conformément à l'*article 2, paragraphe 4,* de la convention. Elle note également qu'aux termes de l'article 153 du nouveau Code du travail les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis avant l'âge de 14 ans ou si, ayant dépassé cet âge, ils sont encore soumis à l'obligation scolaire. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'*article 2, paragraphes 1 et 4*, de la convention aucune personne d'un âge inférieur à celui spécifié lors de la ratification, à savoir 14 ans pour la Mauritanie, ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque. La commission se montre préoccupée de la situation de nombreux enfants de moins de 14 ans astreints au travail en Mauritanie. Elle encourage donc fortement le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer progressivement cette situation. Ainsi, se référant à son observation générale formulée à sa session de 2003, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques les plus complètes possibles relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, des extraits des rapports des services d'inspection, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions appliquées. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être différenciées selon le sexe.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2000)*

Se référant à son observation précédente, la commission prend note des commentaires transmis par le gouvernement en réponse aux questions soulevées dans la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 13 mars 2002. Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, concernant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, et dans la mesure où l'*article 3 a)* de la convention (nº 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dispose que l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que le problème de la vente et de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention nº 182. Elle prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.

Article 1 de la convention. Mesures prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission note que l'élimination des pires formes de travail des enfants est l'une des priorités du gouvernement. Elle constate qu'il prend différentes mesures, tant sur le plan législatif que sur le plan de la coopération technique, pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Elle note particulièrement qu'à la fin de 1998 le gouvernement a constitué une Commission interinstitutionnelle formée de 30 organisations gouvernementales et de la société civile afin d'adopter un Plan national d'action pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. En novembre 2001, le gouvernement a aménagé un mécanisme de coordination nationale relatif à la prévention, la protection et l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants (ESCI). La commission note également

l'indication du gouvernement selon laquelle une analyse du cadre juridique applicable à l'exploitation sexuelle commerciale des enfants a été réalisée en 2002. Suite à cette analyse, un projet de loi a été élaboré. De plus, elle note que la possibilité d'adopter une loi relative à l'utilisation des mineurs à des fins de prostitution et de pornographie a été envisagée en 2003. Finalement, depuis la ratification de la convention, le gouvernement a fait des campagnes nationales de sensibilisation de la population, notamment sur la pornographie et la prostitution des enfants «OUVREZ LES YEUX» et «OUVREZ LES YEUX, NE RESTEZ PAS SILENCIEUX» et la traite des enfants. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant tout progrès réalisé vers l'adoption de ce projet de loi.

Article 3. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants à des fins de prostitution. Dans ses observations formulées sous la convention n° 29, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui faisaient état de la traite de femmes et de fillettes à l'intérieur du pays et vers l'étranger, à des fins de prostitution forcée. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas d'autres informations permettant de corroborer les généralisations faites par la CISL et qu'il est donc impossible de déterminer si ces allégations sont vraies.

La commission avait noté qu'il ressortait d'une étude réalisée avec l'appui de l'UNICEF dans six villes, qu'environ 16 000 jeunes garçons et filles sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Cette étude avait pour objectif d'identifier le rôle, l'ampleur et les modes de fonctionnement des réseaux du crime organisé en ce qui concerne le recrutement, la traite et l'exploitation de jeunes garçons et filles. La commission avait également pris note du rapport soumis par la Rapporteuse spéciale à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (E/CN.4/2003/85/Add.2, du 30 octobre 2002) à la suite d'une mission officielle effectuée au Mexique. Dans ce rapport, la Rapporteuse s'est dite préoccupée par «la corruption, étroitement liée à la criminalité transnationale organisée, en particulier au trafic des personnes et au transfert clandestin des migrants». La Rapporteuse a fait aussi état de la loi sur la population qui permet d'imposer des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et qui peut aussi être appliquée aux victimes de traite et de trafic. La commission note que, dans ses observations finales sur le second rapport périodique du Mexique en novembre 1999 (CRC/C/15/Add.112, paragr. 30 et 32), le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant note des mesures adoptées par le gouvernement concernant les «enfants rapatriés» *(menores fronterizos)*, est demeuré particulièrement préoccupé par le fait qu'un très grand nombre de ces enfants sont victimes de réseaux de traite qui les exploitent à des fins sexuelles ou économiques. Il s'est dit également préoccupé par le nombre croissant de cas de traite et de vente d'enfants, lesquels sont amenés au Mexique depuis les pays voisins pour y être livrés à la prostitution. A cet égard, il a recommandé au gouvernement de continuer à prendre d'urgence des mesures concrètes en vue de protéger les enfants mexicains migrants, de renforcer l'application des lois et de mettre en œuvre son programme national de prévention. Dans l'optique d'une lutte efficace contre la traite et la vente d'enfants au niveau international, le Comité des droits de l'enfant a suggéré au gouvernement de redoubler d'efforts dans le domaine des accords bilatéraux et régionaux avec les pays voisins afin de faciliter le rapatriement des enfants victimes de ce trafic et de favoriser leur réadaptation. Il a approuvé par ailleurs les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1998/101/Add.2) concernant la situation des enfants vivant dans les zones frontalières.

La commission note que l'article 205 du Code pénal fédéral prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à 12 ans et une amende de 100 à 1 000 jours pour celui qui encourage, amène ou recrute une personne pour qu'elle se livre à la prostitution à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national. En vertu de l'article 366 III du Code pénal fédéral, celui qui prive un mineur de moins de 16 ans de sa liberté dans le but de le déplacer à l'extérieur du territoire national et d'obtenir un profit de sa vente ou de sa remise sera passible d'une peine d'emprisonnement de vingt-cinq à cinquante ans et de 4 000 à 8 000 jours d'amende. Elle note également qu'aux termes de l'article 366 *ter* du Code pénal fédéral celui qui, avec le consentement d'un ascendant exerçant l'autorité parentale ou d'une personne ayant à sa charge la garde du mineur, remet de manière illicite le mineur à une tierce personne dans le but de tirer un bénéfice économique indu de cet acte sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux à neuf ans et de 200 à 500 jours d'amende. La commission note en outre que l'article 2 V de la loi fédérale contre le crime organisé dispose que, lorsque trois personnes ou plus se mettent d'accord ou s'organisent pour réaliser, de manière permanente ou répétée, des actes qui ont pour finalité ou résultent en la commission des crimes prévus à l'article 366 (séquestration) et à l'article 366 *ter* (traite de personnes) du Code pénal fédéral, elles seront sanctionnées en tant que membres d'un groupe organisé. L'article 29 de la loi fédérale sur le travail interdit l'utilisation des mineurs de moins de 18 ans pour la prestation de services à l'extérieur de la République.

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, en vertu de l'*article 1* de la convention, lorsqu'un Etat Membre ratifie la convention il doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants de moins de 18 ans. La commission constate que l'article 366 III du Code pénal fédéral concerne les mineurs de moins de 16 ans. En outre, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle, en ce qui concerne l'article 366 *ter* du Code pénal fédéral, le terme mineur désigne un mineur de moins de 16 ans. La commission observe que, bien que le gouvernement ait pris plusieurs mesures afin de lutter contre la vente et la traite d'enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, le problème existe toujours. En effet, la convergence des informations qui font état de la traite de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation sexuelle est abondante. La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer la protection des enfants contre la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution. Elle prie également le

gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'étendre l'interdiction de la vente et la traite des mineurs à tous les filles et garçons de moins de 18 ans. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant entre autres des rapports concernant le nombre de condamnations.

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Dans sa communication, la CISL indiquait que certains enfants s'adonnent à la mendicité. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 3 c)* de la convention l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, y compris pour la mendicité, est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants. La commission constate que l'article 201 du Code pénal fédéral prévoit une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 50 à 200 jours pour celui qui oblige ou incite à la pratique de la mendicité. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 201 du Code pénal.

Alinéa d). Travaux dangereux. Dans sa communication, la CISL indiquait que la majorité des enfants qui travaillent sont dans l'agriculture ou dans les activités urbaines informelles telles que la vente. La commission prend note de l'étude du système national de développement intégral de la famille (DIF) réalisée dans 100 villes du Mexique. Cette étude révèle notamment qu'environ 114 497 mineurs de moins de 17 ans travaillent dans les rues et y vivent. Il est estimé qu'uniquement dans la ville de Mexico, ville qui n'est pas couverte par l'étude, environ 140 000 mineurs travaillent dans les rues. L'étude indique également que 90 pour cent des filles, garçons et adolescents qui travaillent dans les rues, les marchés, les terminaux de transport, les places, les parcs et les stands le font pour leur propre compte, et assurent la subsistance de leur famille.

La commission note que dans ses observations finales sur le second rapport périodique du Mexique en novembre 1999 (CRC/C/15/Add.112, paragr. 30 et 32), le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant que des mesures aient été prises en vue d'éliminer le travail des enfants, a constaté avec préoccupation que l'exploitation économique reste l'un des principaux problèmes touchant les enfants mexicains. Il s'est inquiété notamment du fait que seuls les «enfants des rues» aient été classés comme «enfants qui travaillent». Il a considéré que cette méprise donne une idée erronée de l'ampleur du phénomène social et fausse la manière dont il est perçu. A cet égard, il s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants continuent de travailler, notamment dans le secteur informel et dans l'agriculture, ainsi que par l'insuffisance des mesures d'application des lois et l'absence de mécanismes de surveillance appropriés. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé au gouvernement de revoir sa position sur la question du travail des enfants. La situation des enfants effectuant des travaux dangereux, en particulier dans le secteur informel, mérite une attention particulière. Il a également recommandé que la législation sur le travail des enfants soit appliquée, que les services d'inspection du travail soient renforcés et que des sanctions soient imposées en cas de violation.

En outre, la commission note qu'en vertu notamment des articles 7, 8 et 20 de la loi fédérale sur le travail la loi ne s'applique qu'aux relations entre employeurs et travailleurs. La commission considère que les enfants travaillant pour leur propre compte, tels que les enfants de la rue, pourraient être des enfants particulièrement exposés à des risques. Elle se montre très préoccupée par le nombre d'enfants travailleurs dans le secteur de l'agriculture, dans les activités urbaines informelles, telles que la vente, ainsi que ceux travaillant pour leur propre compte. Elle prie en conséquence le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les mineurs de moins de 18 ans travaillant pour leur propre compte, tels que les enfants de la rue, n'effectuent pas de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer copie de l'étude sur les filles, garçons et adolescents travailleurs réalisée par la DIF.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. *Exploitation sexuelle commerciale*. La commission note que le système national de développement intégral de la famille (DIF) a pris des mesures afin d'apporter une aide aux filles, garçons et adolescents victimes d'exploitation sexuelle commerciale et pour éliminer ce phénomène. Ainsi, la Coordination nationale relative à la prévention et à l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants a été mise en place. Un Plan d'action relatif à la prévention et à l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants a également été élaboré. En outre, un Comité bilatéral San Diego/Tijuana relatif au traitement de ce problème a été créé en novembre 2001. La commission note les progrès et les actions pris par le gouvernement, notamment l'élaboration, par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en collaboration avec le BIT/IPEC, d'un Programme d'action pour combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et pour protéger les victimes de cette forme d'exploitation. Le programme a débuté le 30 septembre 2002 et se terminera le 31 mars 2005. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le fonctionnement du Comité bilatéral San Diego/Tijuana. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'impact du Programme d'action pour combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et pour protéger les victimes de cette forme d'exploitation et les résultats obtenus.

2. *Divers programmes pour prévenir et éliminer le travail des enfants dans le secteur urbain marginalisé.* La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a mis en œuvre divers programmes pour prévenir et éliminer le travail des enfants dans le secteur urbain marginalisé et des mineurs journaliers dans le secteur agricole, dont le Programme relatif à l'aide et à la prévention des garçons, des filles et

des jeunes vivant dans les rues; le Programme relatif à la prévention, la traite et l'élimination du travail des enfants dans le secteur urbain marginalisé; et le Programme relatif à l'exercice des droits des filles et garçons, enfants des travailleurs journaliers dans le secteur agricole et à la prévention du travail des enfants (PROCEDER). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de ces programmes sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment sur la manière selon laquelle ils garantissent que les mineurs de moins de 18 ans travaillant pour leur propre compte, tels que les enfants de la rue, ne sont pas embauchés dans les pires formes de travail des enfants.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Dans sa communication, la CISL indiquait que le gouvernement, en coopération avec l'UNICEF, s'est engagé à s'occuper du problème du travail des enfants, notamment dans le travail urbain informel, en facilitant l'accès à l'éducation. En 1992, le nombre d'années de scolarité obligatoire est passé de six à neuf. L'ampleur du problème demeure toutefois immense. Aujourd'hui, seulement six enfants sur dix complètent leurs études élémentaires. La CISL se référait à un rapport de l'administration nationale de l'éducation, lequel indique que 1,7 million d'enfants en âge scolaire sont dans l'impossibilité de recevoir une éducation, dans la mesure où la pauvreté les oblige à travailler. La CISL indiquait également que, dans le cas particulier des enfants indigènes, l'accès à l'éducation est difficile, dans la mesure où l'enseignement n'est habituellement offert qu'en espagnol et que de nombreuses familles indigènes parlent uniquement leur langue maternelle. Le travail des enfants est relativement plus élevé dans la population indigène que non indigène.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement. Elle note particulièrement que le ministère de l'Education publique développe diverses stratégies et actions afin d'encourager une meilleure équité éducative. Ainsi, il a notamment mis en œuvre le Programme relatif à l'éducation des filles et garçons migrants et le Programme d'encouragement à l'innovation dans l'éducation de base. En outre, il a prévu une aide éducative aux mineurs dans les rues. Le gouvernement indique également que le ministère du Développement social dans le cadre de la stratégie «*Contigo*», a développé le Programme de développement social humain «Opportunités». Ce programme considère que, pour éviter l'abandon scolaire et l'emploi dans les pires formes de travail des enfants, il est notamment nécessaire de donner aux enfants et adolescents vivant dans des conditions de pauvreté un accès intégral et gratuit à l'éducation et aux services de santé. Le Programme «Opportunités» a récemment étendu sa couverture au milieu urbain afin de mettre l'accent sur le travail des enfants dans le secteur informel. Selon de récentes évaluations, le Programme «Opportunités» a contribué, par l'attribution de bourses, à diminuer le travail des enfants de 14 pour cent pour les garçons et de 15 pour cent pour les filles.

En outre, la commission note qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution tout individu a le droit de recevoir une éducation. L'Etat – la fédération, les Etats, le district fédéral et les municipalités – donnera l'éducation préscolaire, primaire et secondaire, qui forme l'éducation de base obligatoire. Elle note également que, aux termes de cet article 3 et de l'article 6 de la loi générale sur l'éducation, l'éducation donnée par l'Etat est gratuite. De plus, en vertu de l'article 22 de la loi fédérale sur le travail, il est interdit d'employer des mineurs de 14 à 16 ans qui n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire.

La commission prend bonne note des efforts réalisés par le gouvernement dans le domaine de l'éducation, qui semble avoir eu comme résultat la diminution du travail des enfants. La commission estime que l'éducation contribue à éliminer les pires formes de travail des enfants. Elle encourage donc le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce domaine et le prie de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour assurer que l'accès à l'éducation de base et à la formation professionnelle soit utilisé comme un moyen de lutte efficace pour empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur le Programme «Opportunités» et de fournir des données statistiques sur le taux de fréquentation scolaire au Mexique.

Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. La commission note que l'une des quatre composantes stratégiques du Programme d'action pour combattre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et pour protéger les victimes de cette forme d'exploitation est d'aider directement 300 garçons, filles et adolescents victimes d'exploitation sexuelle commerciale ou à risque dans les villes d'Acapulco, Guadalajara et Tijuana. En outre, une attention spéciale aux familles de ces 300 enfants est prévue. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact du programme sur la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail.

Article 8. Coopération et/ou assistance internationale renforcées. Le gouvernement indique qu'afin de combattre la traite des mineurs et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants le Bureau central national d'INTERPOL au Mexique attaché à l'Agence fédérale de recherche du Procureur général de la République, échange des informations avec les Etats Membres de l'Organisation concernant la recherche et la localisation des mineurs, les antécédents criminels des étrangers impliqués dans des conduites illicites impliquant des mineurs au Mexique et la détention provisoire de sujets ayant commis des crimes et devant être extradés. Il indique également que la Direction générale de prévention des crimes et des services à la communauté du Procureur général de la République prend également des mesures pour combattre la traite des mineurs et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Ainsi, pour localiser plus facilement les garçons, filles et adolescents perdus ou absents, la direction distribue des cartes d'identification et elle forme des comités de collaboration communautaires sur la prévention de la traite des mineurs et leur exploitation sexuelle commerciale. Le

gouvernement indique également que la Banque mondiale a financé plusieurs programmes, dont les projets relatifs à l'éducation de base (1999-2001). Notant les informations communiquées par le gouvernement, la commission le prie de bien vouloir communiquer plus d'informations concernant les projets de coopération technique, notamment l'aide au développement social et économique, les programmes d'élimination de la pauvreté et à l'éducation universelle et aux coopérations bilatérales ou internationales relatives à la traite des enfants.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 *(ratification: 1976)*

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations fournies en réponse à ses précédents commentaires. Elle note avec regret que, vingt-huit ans après sa ratification, cette convention n'ait pas encore reçu une complète application. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Tout d'abord, la commission prend note du fait que, selon le gouvernement, la résolution ministérielle du 24 novembre 2000 sur la santé et la sécurité en matière d'utilisation, de manipulation et d'application de pesticides et autres substances agrochimiques ne s'applique pas à l'agriculture. Le gouvernement précise que les objectifs et la portée de cette résolution consistent, conformément à son article 1, à définir les mesures minimales qui doivent être adoptées en matière d'utilisation et de manipulation des pesticides, de façon à garantir, en termes d'hygiène et de sécurité la santé des travailleurs dans l'exécution de leurs tâches lorsque celles-ci impliquent l'utilisation de pesticides et d'autres substances agrochimiques. De plus, en vertu de l'article 2, les dispositions de cette résolution s'appliquent, entre autres, à tous les centres de travail, qu'ils soient publics ou privés, qui effectuent des travaux industriels impliquant l'utilisation et la manipulation de pesticides et d'autres substances agrochimiques. Tout en prenant note des indications du gouvernement, la commission estime que la résolution ministérielle susmentionnée ne semble pas donner pleinement effet aux dispositions ci-après de la convention:

1. *Article 2 de la convention. Examen médical d'admission à l'emploi des enfants et adolescents de moins de 18 ans.* La commission prend note de l'article 66, alinéa *a)* de la résolution ministérielle du 24 novembre 2000, selon lequel un employeur n'a pas le droit d'autoriser à des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans à accomplir des tâches impliquant l'utilisation de pesticides. En conséquence, l'emploi d'adolescents de plus de 16 ans n'est pas interdit pour des tâches comportant l'utilisation de pesticides. La commission rappelle que, conformément à l'*article 2* de la convention, les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne peuvent être admis à l'emploi par une entreprise industrielle que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical approfondi. La commission prend note du chapitre XI (art. 46 à 53) de la résolution ministérielle susmentionnée, relative à la surveillance médicale. Elle note en particulier que, en vertu de l'article 46, l'employeur doit garantir que les examens médicaux systématiques dans le cadre du travail (examen de préemploi, examen périodique et examen de réinsertion) sont bien effectués compte tenu de l'exposition des travailleurs aux pesticides et autres substances agrochimiques. En ce qui concerne les examens médicaux de préemploi, l'article 48 prévoit que ceux-ci sont obligatoires et doivent être effectués sur tous les travailleurs qui sont candidats à des postes de travail comprenant dans leurs tâches la manipulation de pesticides ou autres substances agrochimiques. En outre, l'article 50 de cette même résolution prévoit que l'examen médical sera obligatoire pour tous les travailleurs ayant accompli 90 jours de travail continu; en plus des examens généraux susmentionnés, cet examen médical sera pratiqué sur les travailleurs exposés aux pesticides et autres substances agrochimiques. En conséquence, la commission observe que, d'une part, l'examen médical qui est la condition sine qua non pour qu'un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans soit admis à l'emploi et ne s'adresse qu'aux travailleurs dont les tâches impliquent la manipulation de pesticides ou autres substances chimiques et que, d'autre part, l'examen médical intervenant 90 jours *après* le début du travail n'a pas le caractère d'un examen médical d'admission à l'emploi. Par conséquent, la commission répète que les examens médicaux prévus en vertu de l'*article 2, paragraphe 1,* de la convention ont pour but de déterminer si les enfants et les adolescents sont reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés et que ces examens doivent donc être réalisés avant l'admission à l'emploi et indépendamment du type de travail à effectuer. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour rédiger et adopter une réglementation à ce sujet.

2. *Article 3* (contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de 18 ans) *et article 4* (examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé). La commission prend note du fait que, en vertu de l'article 46 de la résolution ministérielle du 24 novembre 2000, les examens médicaux d'aptitude à l'emploi, comme les examens périodiques, ne sont exigés qu'en cas d'exposition des travailleurs aux pesticides et autres substances agrochimiques. En conséquence, la commission rappelle au gouvernement que les examens médicaux prévus au titre des *articles 3 et 4* de la convention doivent être effectués compte non tenu du type de travail. Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour donner effet à ces articles de la convention.

3. Enfin, la commission prend note également du fait que la résolution ministérielle susmentionnée ne contient pas de dispositions relatives à l'application des articles suivants de la convention: *article 5* (examen médical sans frais pour

l'enfant ou l'adolescent, ou pour ses parents), et *article 6, paragraphe 1* (mesures appropriées pour la réorientation ou réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences). La commission prie instamment le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour rédiger et adopter une législation donnant pleinement effet aux dispositions susmentionnées de la convention. Elle le prie également de faire connaître tout progrès accompli dans ce sens et de transmettre copie de la législation une fois qu'elle aura été adoptée.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Niger

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2000)*

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Elle prend également note d'une observation adressée par la CISL le 23 septembre 2003, qui a été transmise au gouvernement le 17 octobre 2003.

Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi qu'à l'*article 3 a)* et *d)* de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, lesquels disposent que l'expression les pires formes de travail des enfants incluent toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, ainsi que les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquels ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, la commission considère que les problèmes du travail forcé, de la vente et de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, et du travail dans les mines, peuvent être examinés plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. Elle prie en conséquence le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. 1. *Vente et traite d'enfants.* La CISL affirme dans ses observations qu'il existe un phénomène de traite interne de jeunes filles pour du travail domestique, et qu'il existe également de la traite des garçons à des fins d'exploitation économique, et des filles à des fins d'exploitation sexuelle.

La commission note que l'article 255 du Code pénal punit quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs de moins de 18 ans, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquelles ils étaient soumis ou confiés. L'article 257 du même Code alourdit la peine si l'enlèvement du mineur a été suivi de mort. L'article 258 punit quiconque, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner, un mineur de moins de 18 ans. La commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'*article 3 a)* de la convention, la vente et la traite des enfants, tant à des fins d'exploitation économique qu'à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution, sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'*article 1* de la convention tout Membre qui la ratifie doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées visant l'interdiction et l'élimination de cette pire forme de travail des enfants.

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* La CISL affirme dans sa communication de septembre 2003 que des enfants sont forcés de mendier en Afrique occidentale, notamment au Niger. Elle indique que de nombreuses familles confient leurs enfants, pour des raisons économiques et religieuses, dès l'âge de cinq ou six ans, à un guide spirituel (marabout) avec qui ils vivent jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans. Durant cette période, le guide spirituel a un contrôle total sur les enfants. Il se charge de leur enseigner la religion et en retour les oblige à effectuer diverses tâches, dont celle de mendier. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que dans ses observations finales concernant le Niger de juin 2002 (CRC/C/15/Add.179, paragr. 66 et 67), le Comité des droits de l'enfant s'était montré préoccupé du nombre d'enfants qui mendient dans la rue, en particulier de leur vulnérabilité à toutes formes d'exploitation.

La commission note que l'article 4 du Code travail dispose que le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue. Cette disposition définit le travail forcé ou obligatoire comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel l'individu ne s'est pas offert de son plein gré. La commission note cependant que le Code du travail, en vertu de ses articles 1 et 2, s'applique seulement aux relations entre employeurs et travailleurs. Elle note en outre que l'article 179 du Code pénal punit la mendicité, et que l'article 181 du même Code punit les parents de mineurs de moins de 18 ans se livrant habituellement à la mendicité, et tous ceux qui les auront invités à mendier ou qui en tirent sciemment profit. La commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures afin d'élargir l'interdiction du travail forcé à toutes les relations de travail. La commission note qu'à la Conférence internationale du Travail de juin 2004 (CIT, *Compte rendu provisoire* 24, partie 2/10), la représentante du gouvernement a affirmé que cette question préoccupe son gouvernement au plus haut point. La Commission de la Conférence a indiqué qu'elle partage la préoccupation de la commission d'experts aussi exprimée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies devant la situation de vulnérabilité des enfants qui mendient dans les rues. La Commission de la Conférence a pris note de la volonté exprimée par le gouvernement du Niger de poursuivre ses efforts pour éradiquer cette pratique avec l'assistance technique du BIT et, compte tenu de la gravité de ce problème, elle a prié le gouvernement

d'accorder une attention toute particulière à l'adoption de mesures de protection des enfants contre le travail forcé dont sont victimes les enfants mendiants. La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet effet. Elle prie également le gouvernement d'indiquer l'application des articles 179 et 181 du Code pénal dans la pratique.

Alinéa d). Travaux dangereux. Mines et carrières. La CISL indique dans sa communication que le travail dans les mines est interdit aux enfants de moins de 18 ans, et qu'une étude, effectuée en 1999 par le BIT sur le travail des enfants dans les petites exploitations minières, a couvert quatre types d'exploitations minières artisanales (exploitation du natron dans la région du Boboye; du sel de Tounouga; du gypse de Madaoua; et de l'or du Liptako-Gourma). La CISL indique que cette étude a montré que le travail des enfants est répandu au Niger, principalement dans l'économie informelle, et que le travail dans les petites exploitations minières est l'activité du secteur informel la plus dangereuse. Selon les estimations du BIT, les petites mines emploient 147 380 travailleurs, dont 70 000 enfants (47,5 pour cent), et les petites mines et carrières emploient 442 000 travailleurs, dont 250 000 enfants (57 pour cent). La CISL affirme que cette étude montre que, dans toutes ces exploitations, les conditions de travail des enfants sont très difficiles et que, dès l'âge de 8 ans, les enfants effectuent des tâches physiquement dangereuses telles que l'extraction, le plus souvent tous les jours de la semaine, pour une durée journalière de dix heures environ. Ce travail comporte des risques importants d'accidents et de maladies, qui portent gravement atteinte à la santé des enfants. L'étude fait état de l'absence de techniques de sécurité sur les sites observés ainsi que d'infrastructures sanitaires à proximité. Dans l'exploitation du sel de Tounouga, 1 620 enfants de moins de 18 ans sont employés, et l'extraction du sel est effectuée presque exclusivement par les enfants. Cela leur provoque souvent des blessures avec leurs outils par manque d'expérience. Dans les mines d'or, les enfants effectuent également du travail souterrain dangereux. La CISL précise que les enfants sont souvent forcés par leurs parents à travailler.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les conditions de travail de ces enfants, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour les protéger contre cette pire forme de travail des enfants. Le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. La commission note que l'article 152 du décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 dispose notamment qu'il est interdit d'employer des enfants aux travaux souterrains dans les mines. Elle note qu'à la Conférence internationale du Travail de juin 2004 le gouvernement a indiqué (CIT, *Compte rendu provisoire* 24, partie 2/11) que le fond du problème est d'ordre économique, son indice de développement classant le Niger à l'avant-dernier rang dans le monde. La Commission de la Conférence a toutefois regretté que le gouvernement n'ait fourni aucune information à la commission d'experts sur le travail des enfants dans les exploitations minières, et a prié le gouvernement d'accorder une attention toute particulière à l'adoption de mesures de protection des enfants contre le travail dangereux des enfants dans les mines.

La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'*article 3 d)* de la convention les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, la sécurité ou à la moralité de l'enfant sont considérés comme l'une des pires formes de travail des enfants, et doivent être interdits à toute personne de moins de 18 ans. Bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique. La commission prie en conséquence le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, en communiquant entre autres des rapports concernant le nombre de condamnations.

Article 6. Programmes d'action. La commission note l'existence de plusieurs programmes d'action, comportant le retrait des enfants des pires formes de travail menées en collaboration avec le BIT/IPEC. Elle note en particulier le programme visant au retrait des enfants orpailleurs des mines du Niger et l'amélioration des conditions de travail, dont la mise en œuvre a été confiée à l'ONG Organisation pour la prévention du travail des enfants au NIGER, OPTEN-Niger. L'objectif est le retrait de 90 enfants dont 35 pour cent de filles des travaux pénibles et dangereux d'orpaillage et leur reconversion dans des activités moins dangereuses, génératrices de revenus. Elle note également le programme pour la contribution à l'éradication des travaux pénibles des enfants des villages insulaires de la commune Urbaine de Tillabéri, visant à soustraire des travaux pénibles 500 enfants dont 50 pour cent de filles, et leur réinsertion dans le système scolaire ou dans les centres de formation professionnelle. La commission note que le nombre de bénéficiaires directs du programme d'action est de 702 enfants soit 420 garçons et 282 filles, le nombre de bénéficiaires indirects du programme d'action est de 1 581 enfants. En outre, le nombre d'enfants ayant bénéficié de l'amélioration du système scolaire s'élève à 792 soit 488 garçons et 304 filles.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de ces programmes d'action, ainsi que sur leur impact pour protéger et retirer les enfants victimes du travail forcé, de la vente et de la traite, ainsi que du travail souterrain dans les mines.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note que l'article 181 du Code pénal dispose que les parents de mineurs de moins de 18 ans se livrant habituellement à la mendicité, tous ceux qui les auront invités à mendier ou qui en tirent sciemment profit, seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an.

La commission note également que l'article 255 du Code pénal punit l'enlèvement, le détournement ou le déplacement de mineurs de moins de 18 ans, par fraude ou violence, d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans, et punit la tentative comme le crime lui-même. L'article 257 du Code pénal dispose que l'enlèvement emportera la peine de

mort s'il a été suivi de la mort du mineur. L'article 258 du même Code punit l'enlèvement ou le détournement, ou la tentative d'enlèvement ou de détournement d'un mineur de moins de 18 ans, sans fraude ni violence, d'un emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La commission note également que l'article 327 du Code du travail punit d'une amende de 5 000 à 50 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 50 000 à 100 000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions des décrets prévus notamment par l'article 99, c'est-à-dire le décret fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux mineurs de moins de 18 ans. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. La CISL indique dans sa communication que l'éducation a une durée obligatoire de six ans, mais elle affirme cependant que seulement 32 pour cent des enfants d'âge d'enseignement primaire fréquentent l'école. Elle affirme que la plupart des filles sont gardées à la maison pour travailler et sont mariées très jeunes. Le taux d'alphabétisme est de 7 pour cent pour les filles, et de 21 pour cent pour les garçons. La CISL communique un tableau montrant que seulement 30,3 pour cent d'enfants entre 5 et 12 ans fréquentent l'école. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'éducation de base est gratuite au Niger, et qu'il existe des centres de formation professionnelle dans le pays. Elle note également l'information transmise par le gouvernement selon laquelle depuis quelques années, il se focalise sur la scolarisation de la jeune fille, et que plusieurs actions sont menées en faveur de cette catégorie de la population.

La commission note que l'article 11 de la Constitution reconnaît l'éducation comme un droit fondamental. Elle note également que, selon les informations communiquées par le gouvernement dans le rapport soumis au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.29/Rev.1, paragr. 273), la loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien, consacre le droit de l'enfant à l'éducation et l'obligation de l'Etat de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Le gouvernement indique qu'aux termes de l'article 2 de ladite loi l'éducation est obligatoire pour tout citoyen nigérien. L'obligation scolaire s'étend de 4 à 16 ans. Le gouvernement précise dans son rapport au Comité des droits de l'enfant que l'enfant (garçon ou fille) ne doit être retiré ou exclu du système éducatif pour quelque motif que ce soit avant l'âge de 16 ans. La commission prie le gouvernement de fournir une copie de ces dispositions.

La commission note que, dans son rapport soumis au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.29/Rev.1, paragr. 301), le gouvernement indique que le système éducatif au Niger connaît une crise qui perdure depuis l'accession du pays à l'indépendance et, malgré la multitude de réunions et forums, cette crise persiste, en raison de plusieurs facteurs, en particulier la crise économique, l'insuffisance des infrastructures et du personnel. La commission note l'existence de plusieurs programmes, au plan régional et international. Au niveau régional, un effort d'harmonisation des programmes est effectué entre les pays francophones. Au niveau international, la Banque mondiale, à travers le projet sectoriel de l'enseignement fondamental (PROSEF) a permis de nombreuses réalisations entre 1995 et 1996.

La commission note également un programme de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN), et le protocole d'accord avec l'UNICEF, dans le cadre de la scolarisation des filles. La commission note en outre selon l'information soumise au Comité des droits de l'enfant dans les réponses aux questions à aborder avec la considération du rapport initial du Niger (CRC/C/Q/NIG/1), l'adoption et la mise en œuvre du Plan décennal de l'éducation 2002-2012. La commission note toutefois que, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.179, paragr. 58), se félicite de l'adoption du plan décennal, ainsi que des efforts entrepris par le Niger pour améliorer la scolarisation des filles, mais demeure préoccupé par le faible taux de solarisation et l'importance de l'analphabétisme, les disparités entre les sexes et les régions en ce qui concerne la scolarisation, les taux élevés d'abandon scolaire, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés. La commission prie le gouvernement d'indiquer, conformément à l'*article 7, paragraphe 2 a)*, de la convention les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour assurer, en pratique, l'accès à l'éducation de base gratuite des filles et des garçons des régions urbaines, rurales ou particulièrement défavorisées, dans des conditions d'égalité pour tous.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée directement au gouvernement.

Oman

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2001)*

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Se référant aux commentaires faits par la commission à propos de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et compte tenu que, aux termes de l'*article 3 a)* de la convention, l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission estime que la question de l'utilisation d'enfants comme jockeys de chameaux peut être examinée de façon plus détaillée dans le cadre de cette convention. Elle prie le gouvernement de transmettre des informations supplémentaires sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé sa préoccupation à propos de la situation des enfants de moins de 18 ans qui participent à des courses de chameaux et sont exploités. Elle avait également noté que, en raison de sa nature et des conditions extrêmement dangereuses dans lesquelles il s'exerce, le travail de jockey de chameau était susceptible de nuire à la santé et à la sécurité des jockeys de moins de 18 ans. La commission note que le gouvernement est conscient des risques encourus par les jockeys de chameaux, et qu'il mesure l'importance du dialogue social avec les propriétaires de chameaux. Le gouvernement déclare aussi qu'il a organisé des réunions avec les autorités pour prévenir les effets négatifs des courses et les risques auxquels sont exposés les participants. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en consultation avec la Fédération omanaise d'équitation et de courses de chameaux, il a examiné et promulgué des arrêtés qui tiennent compte de l'obligation découlant de la ratification des conventions n^{os} 29 et 182 et interdisent le travail forcé et les pires formes de travail des enfants.

La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 d)* de la convention, il doit prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'effectue de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. La commission prie le gouvernement de fournir une copie des arrêtés susmentionnés interdisant les pires formes de travail des enfants. Elle le prie également de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que les jockeys de chameaux de moins de 18 ans ne travaillent pas dans des circonstances préjudiciables à leur santé et à leur sécurité.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. Elle le prie donc de transmettre des informations sur les mesures prises pour garantir que les personnes qui exploitent les enfants dans les courses de chameaux fassent l'objet de poursuites, et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement concernant d'autres points détaillés.

Paraguay

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Dans son observation précédente, la commission avait noté la modification de l'article 122 du Code du travail par la loi n° 496 du 22 août 1995. Selon la disposition du nouvel article 122, les enfants ayant entre 15 et 18 ans ne seront pas employés la nuit pendant une période de dix heures comprenant l'intervalle s'étendant entre 20 heures et 6 heures. La modification a abaissé la période à dix heures alors que la convention exige douze heures, ce qui était fixé par l'article 122 du Code du travail avant d'être modifié par la loi n° 496 du 22 août 1995. En outre, la nouvelle disposition de l'article 122 ne prévoit pas une période de quatorze heures pour les enfants de moins de 15 ans. De plus, la commission a observé que l'article 189 du Code de l'enfant (loi n° 903/81) interdit aux enfants de moins de 18 ans de réaliser des travaux la nuit entre 20 heures et 5 heures, c'est-à-dire pendant une période de neuf heures. En outre, cette disposition est en contradiction avec la législation nationale qui fixe cette période à dix heures (art. 122 du Code du travail), ce qui est également en contradiction avec l'*article 3* de la convention qui fixe une période de douze heures consécutives.
>
> La commission avait pris note des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2002 dans lesquelles, la Commission a constaté avec préoccupation la diminution de la protection accordée aux enfants en ce qui concerne la limitation du travail de nuit. Elle avait également pris note que, devant la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a reconnu le bien-fondé de l'observation de la commission d'experts et a exprimé l'intention de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention.
>
> La commission avait espéré que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention en modifiant l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code de l'enfant.
>
> La commission avait renvoyé aux commentaires formulés sur l'application de la convention n° 90.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Dans son observation précédente, la commission avait noté la modification de l'article 122 du Code du travail par la loi n° 496 du 22 août 1995. D'après le nouvel article 122, les enfants de 15 à 18 ans ne seront pas employés la nuit pendant une période de dix heures, s'étendant entre 20 heures et 6 heures. La modification a abaissé la période à dix heures alors que la convention exige douze heures, ce qui était fixé par l'article 122 du Code avant d'être modifié par la loi n° 496 du 22 août 1995. En outre, la commission a noté que l'article 189 du Code du mineur (loi n° 903/81) interdit aux enfants de moins de 18 ans de travailler la nuit de 20 heures à 5 heures, c'est-à-dire pendant une période de neuf heures. De plus, cette disposition est en

contradiction avec la législation nationale qui fixe dix heures (art. 122 du Code du travail), elle-même en contradiction avec l'*article 2* de la convention qui établit une période de douze heures consécutives.

La commission avait pris note des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2002 dans lesquelles, la commission avait constaté avec préoccupation la diminution de la protection accordée aux enfants en ce qui concerne la limitation du travail de nuit. Elle avait pris note également que, devant la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a reconnu le bien-fondé de l'observation de la commission d'experts et a exprimé l'intention de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention.

La commission avait espéré que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention en modifiant l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code du mineur.

La commission avait renvoyé aux commentaires formulés sur l'application de la convention n° 79.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Philippines

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2000)*

La commission prend note du premier rapport détaillé du gouvernement ainsi que de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) du 20 août 2003. Elle prend note également de la réponse que le gouvernement a fournie aux allégations de la CISL contenues dans une communication du 29 décembre 2003. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission prend note de l'indication de la CISL selon laquelle de nombreux enfants de moins de 18 ans prennent part à des conflits armés. La CISL affirme que, selon un rapport du Département du travail et de l'emploi des Philippines, la Nouvelle armée du peuple (NPA) compte entre 9 000 et 10 000 soldats enfants employés régulièrement, ce qui représente entre 3 et 14 pour cent des membres de la NPA. De plus, il a été signalé que des enfants étaient enrôlés au sein des unités géographiques de la force armée des citoyens (groupe paramilitaire se situant dans la lignée de l'armée gouvernementale) et au sein des groupes armés de l'opposition, en particulier le Front islamique de libération Moro. Faisant référence à une étude du BIT (Evaluation rapide des enfants soldats dans les régions centrale et occidentale de Mindanao, fév. 2002), la CISL signale qu'environ 60 pour cent des enfants soldats étaient contraints à s'enrôler dans les groupes armés. La CISL déclare en outre que les enfants soldats non seulement prennent des risques évidents en vivant et en travaillant dans un milieu militaire ou conflictuel, mais travaillent de plus longues heures, ne sont pas toujours payés, sont loin de leur foyer et ils sont privés d'enseignement.

La commission note que, en vertu des articles 3(a) et 22(b) de la loi n° 7610 sur la protection spéciale des enfants contre tous sévices, toute exploitation et toute discrimination, tels qu'amendés par la loi n° 9231 du 28 juillet 2003 (appelée ci-après loi n° 7610), les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas être recrutés pour devenir des membres des forces armées des Philippines ou de ses unités civiles ou autres groupes armés, pas plus qu'ils ne doivent être autorisés à participer aux combats ou servir de guides, de messagers ou d'espions. Conformément à l'article 4(h) de la loi antitraite n° 9208 de 2003, il est interdit de recruter, transporter ou adopter un enfant pour le livrer à des activités armées, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

La commission note également les indications du gouvernement selon lesquelles divers organismes gouvernementaux, y compris la Commission des droits de l'homme, le Département de la défense nationale, les forces armées des Philippines et le Département de la protection sociale et du développement, ont signé le 21 mars 2000 un accord relatif à la prise en charge et au traitement des enfants engagés dans un conflit armé. Les mesures ci-après ont été identifiées dans ce contexte: i) surveillance des enfants engagés dans un conflit armé et qui ont été secourus; ii) mise en place de services de prévention et de réadaptation communautaires pour les enfants engagés dans des conflits armés; et iii) identification des villages («barangay») où il risque fort d'y avoir des conflits armés. Le gouvernement précise que d'autres programmes existent qui sont destinés à fournir l'aide psychologique, juridique, médicale, financière et éducative aux enfants et aux familles touchés par des conflits armés ou engagés dans de tels conflits. La commission observe également qu'un programme de trois ans, soutenu par le programme BIT/IPEC est en cours pour soustraire 200 soldats enfants engagés dans un conflit armé dans la région de Mindanao et assurer leur réadaptation.

La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3 a)* de la convention le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants, et qu'au titre de l'*article 1* de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des différents programmes susmentionnés visant à éliminer le recrutement obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Elle invite également le gouvernement à redoubler d'efforts pour veiller à ce que des enfants de moins de 18 ans ne soient pas forcés à prendre part à un conflit armé, soit au sein des forces armées nationales, soit au sein de groupes rebelles et à fournir des informations sur toute mesure nouvelle prise ou envisagée à cette fin.

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission note qu'en vertu de l'article 266 de la loi n° 7610 le chef du village («barangay») touché par un conflit armé doit soumettre les noms des enfants résidant dans ce village («barangay») au responsable municipal de la protection sociale et du développement dans les vingt-quatre heures qui suivent le déclenchement du conflit. La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette mesure a empêché les enfants de moins de 18 ans à être enrôlés de force dans les forces armées.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note qu'en vertu des articles 3(a) et 22(b) de la loi n° 7610 les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas être recrutés pour être membres des forces armées des Philippines ou de ses unités civiles ou autres groupes armés, pas plus qu'ils ne doivent être autorisés à participer aux combats ou servir de guides, de messagers ou d'espions. La commission note qu'en vertu des articles 4(h) et 10(a) de la loi antitraite de 2003 quiconque recrute, transporte ou adopte un enfant en vue de l'engager dans des activités armées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays est passible de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende d'au moins 2 millions de pesos. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les sanctions applicables au titre de la violation de l'article 22(b) de la loi n° 7610, ainsi que des informations sur les sanctions imposées dans la pratique aux personnes dont on a constaté qu'elles recrutaient ou transportaient des enfants en vue de les engager dans les conflits armés.

Qatar

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2000)*

La commission prend note des premier et deuxième rapports du gouvernement. Se référant aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et dans la mesure où l'*article 3 a)* de la convention n° 182 dispose que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission est d'avis que les questions de traite des enfants et de travail forcé d'enfants en tant que jockeys de chameaux peuvent être examinées plus spécifiquement sous l'angle de cette convention. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants pour des courses de chameaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.163, 6 nov. 2001, paragr. 57), de jeunes enfants victimes de la traite, originaires d'Afrique et du sud asiatique, seraient utilisés dans le cadre de courses de chameaux. Elle avait également noté que, selon le rapport d'Anti-Slavery International soumis à la Commission des droits de l'homme en 2001, au cours des années quatre-vingt-dix, plus de 1 600 garçons, la plupart ayant moins de dix ans, auraient été victimes d'une telle traite, probablement pour être utilisés comme jockeys dans les pays du golfe Persique.

La commission avait également noté dans ses précédents commentaires que, selon les indications données par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SR.734, 11 oct. 2001, paragr. 40), la participation d'enfants à des courses de chameaux constitue pour lui un dossier prioritaire. La commission avait également noté que, selon les déclarations du gouvernement, le Conseil supérieur aux affaires familiales a mis en œuvre certaines mesures pour assurer la protection des enfants participant à des courses de chameaux.

La commission observe que l'article 193 du Code pénal de 1994 érige en infraction pénale le fait d'importer, exporter, vendre, prendre possession ou disposer autrement d'une personne comme si elle était une chose. Elle constate cependant que, d'après le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (E/CN.4/2001/73/Add.2, 6 fév. 2001, paragr. 56), il a été signalé que des enfants ont été introduits au Moyen-Orient pour travailler comme jockeys de chameaux.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par le Conseil supérieur aux affaires familiales pour assurer la protection des enfants engagés dans des courses de chameaux. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 a)* de la convention, la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de leur travail sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces formes de travail. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour parvenir à une amélioration de la situation et de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne fasse l'objet d'une traite à destination du Qatar à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de son travail, y compris dans le cadre de courses de chameaux.

Alinéa d). Travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du fait que le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.163, 6 nov. 2001, paragr. 57) s'était déclaré profondément préoccupé par le sort des enfants employés comme jockeys de chameaux, qui sont exposés, à travers ces pratiques, à des risques d'accidents graves, parfois mortels et qui n'ont par ailleurs pas accès à l'éducation. La commission note qu'en vertu des articles 1 et 87 de la loi de 2004 sur le travail les personnes de moins de 18 ans de nationalité qatarienne ne doivent pas être employées à des travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Elle relève également que l'article 23 de la même loi prévoit qu'un

travailleur non qatarien doit obtenir, pour pouvoir travailler, une approbation du Département du travail ainsi qu'un permis de travail.

La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3 d)* de la convention il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants de moins de 18 ans n'accomplissent pas de travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les non-Qatariens de moins de 18 ans employés comme jockeys de chameaux n'accomplissent par leur travail dans des conditions susceptibles de nuire à leur santé et à leur sécurité.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note que l'article 193 du Code pénal expose quiconque importe, exporte, vend, prend possession ou dispose d'une autre façon d'une personne comme si elle était une chose à une peine de dix ans d'emprisonnement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées dans la pratique.

Article 8. Coopération internationale. La commission note que le gouvernement avait déclaré au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SR.734, 11 oct. 2001, paragr. 40) qu'il avait la vive intention d'adopter une loi s'appliquant à tous les Etats du golfe Persique en vue d'une uniformisation des règles concernant l'engagement d'enfants dans les courses de chameaux. Il avait également déclaré que des mesures devaient être prises pour empêcher la traite des enfants aux fins des courses de chameaux. En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la coopération conclue entre le Qatar et les pays dont les enfants victimes sont originaires. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'harmonisation de la législation applicable aux courses de chameaux dans les Etats du golfe Persique.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur certains autres points spécifiques.

Sierra Leone

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 *(ratification: 1961)*

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du projet de loi sur l'emploi, élaboré avec l'assistance technique du BIT. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquels l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi prévoit qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'est autorisé à travailler ou à être employé pour effectuer un travail susceptible de porter atteinte à sa santé, à sa sécurité, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ou d'intervenir dans son éducation. Aucun employeur n'est autorisé à continuer à employer un enfant après qu'il ait été notifié par écrit, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire chargé de la main-d'œuvre, que l'emploi ou le travail est nuisible à sa santé ou dangereux. La commission observe que l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi met en application l'*article 5* de la convention. Elle renouvelle son espoir que la nouvelle loi sera adoptée dans un très proche avenir afin d'assurer sur ce point une conformité totale de la législation nationale avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la nouvelle loi sur l'emploi dès son adoption.

Sri Lanka

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2001)*

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Elle prend également note des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date des 20 août 2003 et 20 février 2004, ainsi que d'une communication du Syndicat des travailleurs des plantations du Lanka Jathika (LJEWU) en date du 2 mars 2004. Il a été communiqué copies de ces communications au gouvernement pour tous commentaires que celui-ci voudrait faire à ce sujet. Dans ses précédentes observations faites sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission a formulé des commentaires sur les questions de l'enrôlement d'enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés et du travail d'enfants comme domestiques. La commission estime que ces questions peuvent être examinées plus spécifiquement sous l'angle de la présente convention. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). 1. *Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle*. Dans ses commentaires, la CISL indique que Sri Lanka est un pays d'origine et de destination de traite de personnes, principalement de femmes et d'enfants, à des fins d'exploitation économique et sexuelle.

La commission note que l'article 360A du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 22 de 1995 et la loi n° 29 de 1998, dispose que quiconque: 2) recrute ou tente de recruter une personne de moins de 16 ans en vue de partir à Sri Lanka (avec ou sans son consentement) pour avoir des relations sexuelles illicites avec quelque personne que ce soit hors

de Sri Lanka, ou qui enlève ou tente d'enlever de Sri Lanka une personne (avec ou sans son consentement) pour les mêmes fins; 3) recrute ou tente de recruter une personne, quel qu'en soit l'âge, afin que celle-ci parte de Sri Lanka (avec ou sans son consentement) pour devenir pensionnaire d'une maison de plaisir, ou enlève ou tente d'enlever de Sri Lanka une personne pour les mêmes fins; 4) introduit ou tente d'introduire à Sri Lanka une personne de moins de 16 ans pour que celle-ci ait des relations sexuelles illicites avec une autre à Sri Lanka ou hors de Sri Lanka se rend coupable de proxénétisme et encourt une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et dix ans au plus, assortie éventuellement d'une amende.

La commission observe que les paragraphes 2) et 4) de l'article 360A du Code pénal, dans sa teneur modifiée par la loi n° 22 de 1995 et la loi n° 29 de 1998, qui concernent la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 16 ans. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 3 a)* de la convention la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans sont considérées comme des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'*article 1* de la convention tout Membre qui ratifie cet instrument doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence.

A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction et l'élimination de la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle.

2. *Enrôlement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés*. Dans ses commentaires, la CISL indique que Sri Lanka est depuis 1983 le théâtre d'un conflit armé entre le gouvernement et le mouvement «Les Tigres de libération de l'Eelam-tamoul» (LTTE). Des efforts ont certes été entrepris pour restaurer la paix, mais il n'est pas sûr qu'ils aboutiront. La CISL se réfère au rapport d'Amnesty International de l'année 2003, duquel il ressort que le LTTE recrute des centaines de personnes de moins de 18 ans, qui n'ont parfois que 10 ans. Toujours selon le rapport d'Amnesty International, fin 2002, la mission de suivi à Sri Lanka a pu établir que 313 des 603 plaintes concernant l'enrôlement d'enfants constituaient des violations à l'accord de cessez-le-feu. La CISL indique également que de nombreux enfants sont forcés ou contraints de s'enrôler dans les forces du LTTE, mais que beaucoup de ces enfants déclarent qu'ils se sont portés «volontaires». La CISL identifie un certain nombre de facteurs qui contribuent à ce phénomène, tels l'existence même du conflit armé et du climat de militarisation; la pauvreté; l'absence d'accès à l'éducation et/ou à un travail viable et approprié; une situation domestique propice aux abus ou à l'exploitation. Les enfants enrôlés sont entraînés à la manipulation de munitions de combat et sont engagés dans des opérations les exposant à des lésions graves ou à la mort. La CISL appelle instamment le gouvernement à interdire tout enrôlement d'enfants, que ce soit de force, par obligation, sous la contrainte ou volontairement, dans des forces ou groupes armés, et d'identifier tout autre facteur qui contribue à ce que des enfants soient soumis à cette pire forme de travail des enfants. Dans ses commentaires, le LJEWU indique qu'il n'existe pas de législation visant spécifiquement l'enrôlement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Il estime que, pour donner effet à la présente convention, le gouvernement devrait adopter des dispositions énonçant l'interdiction du recrutement forcé ou obligatoire de personnes de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Il indique également que le gouvernement devrait prendre des mesures immédiates pour arrêter ce recrutement et en poursuivre les auteurs.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 26 novembre 2002 (S/2002/1299, paragr. 47), l'engagement pris par «Les Tigres de libération de l'Eelam-tamoul» (LTTE) auprès de son Représentant spécial lors de sa visite à Sri Lanka en 1998, de ne pas recruter ni utiliser d'enfants dans les conflits armés a été officiellement accepté lors de cette phase de négociations. Il faudrait accorder la priorité à la démobilisation et à la réinsertion des enfants soldats libérés des rangs des LTTE. La commission note cependant que, selon l'étude publiée par le BIT/IPEC en février 2002 sous le titre «Evaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants», la guerre civile qui fait rage dans le pays est un facteur aggravant de la situation des enfants. Dans le nord et l'est de Sri Lanka, 900 000 enfants sont touchés directement par la guerre et bien d'autres encore en sont touchés indirectement. Le conflit a entraîné le déplacement, à plusieurs reprises pour un grand nombre d'entre eux, de près de 380 000 enfants. La plupart des enfants déplacés sont retirés à leur famille et à leurs proches et contraints de travailler pour survivre. La commission note également que dans son deuxième rapport périodique soumis au Comité des droits de l'enfant en novembre 2002 (CRC/C/70/Add.17, paragr. 170) le gouvernement indique que autorités sri-lankaises estiment que 60 pour cent au moins des combattants des LTTE ont moins de 18 ans. Selon des estimations du nombre de cadres des LTTE tués au combat, 40 pour cent au moins des forces combattantes se composent de filles et de garçons âgés de 9 à 18 ans. Il est notoire que les enfants sont utilisés pour recueillir des renseignements et aussi pour combattre. Ce sont eux qu'on utilise pour constituer les premières vagues d'assaut que les LTTE envoient contre leurs objectifs dans le cadre d'opérations suicides. Les enfants sont utilisés dans toutes les opérations de combat armé mais non pour la direction des opérations.

La commission se déclare particulièrement préoccupée par la situation actuelle des enfants utilisés dans le conflit armé à Sri Lanka. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'*article 3 a)* de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'*article 1* de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission invite le gouvernement à redoubler d'efforts pour améliorer cette situation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour se doter d'une législation interdisant le recrutement forcé ou obligatoire des

personnes de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés et pour faire respecter cette législation. La commission prie également le gouvernement de se doter de dispositions prévoyant des sanctions contre les auteurs de tels actes. En dernier lieu, elle le prie d'indiquer s'il a défini ou s'efforce de définir une stratégie globale de prévention de toute participation ultérieure d'enfants à des conflits armés.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses commentaires, la CISL indique que la prostitution des enfants est très courante à Sri Lanka. Des garçons de 8 à 15 ans sont contraints à la prostitution. La CISL indique également que le gouvernement évalue à près de 2 000 le nombre d'enfants qui se prostituent mais que, selon d'autres sources, ce chiffre serait beaucoup plus élevé. Selon l'ONG *Protecting Environment And Children Everywhere* (PEACE), le nombre d'enfants ou adolescent de 8 à 15 ans exploités comme travailleurs sexuels, notamment dans certaines zones balnéaires du littoral, s'élève à au moins 5 000.

Le gouvernement indique que le Code pénal a été modifié par la loi n° 22 de 1995 et la loi n° 29 de 1998, de manière à lutter contre les publications obscènes et faire disparaître l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution. Par conséquent, l'article 360A du Code pénal dans sa teneur modifiée par la loi n° 22 de 1995 et la loi n° 29 de 1998, dispose que quiconque: 1) recrute ou tente de recruter une personne, quels qu'en soient le sexe et l'âge (avec ou sans le consentement de celle-ci) pour que cette personne se prostitue à Sri Lanka ou à l'étranger; 5) recrute ou tente de recruter une personne, quel qu'en soit l'âge (avec ou sans son consentement) afin que celle-ci quitte sa résidence habituelle à Sri Lanka pour avoir des relations sexuelles illicites à Sri Lanka ou à l'étranger; 6) détient une personne sans son consentement dans quelque local que ce soit afin que cette personne ait des relations sexuelles illicites ou subissent des sévices sexuels, se rend coupable de proxénétisme et encourt une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et dix ans au plus, assortie éventuellement d'une amende. L'article 360B du Code pénal prévoit les sanctions réprimant l'exploitation sexuelle de mineurs de moins de 18 ans (peine de prison de cinq ans au moins et vingt ans au plus, assortie éventuellement d'une amende). De plus, l'article 288A du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 29 de 1998, punit toute personne qui aura sciemment engagé, employé, persuadé, utilisé, induit ou contraint une personne mineure à des relations sexuelles illicites (peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et sept ans au plus, assortie éventuellement d'une amende).

La commission note que l'étude publiée par le BIT/IPEC en février 2002 sous le titre «Evaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants» se réfère à des études menées sur le terrain en 1999 par l'organisation PEACE (une ONG locale à laquelle collaborent des institutions gouvernementales). D'après cette source, près de 10 000 enfants de 6 à 14 ans sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Cette exploitation sexuelle commerciale d'enfants est florissante en raison de l'appui accordé par les pouvoirs publics au développement du tourisme et du fait que la loi interdisant ces activités criminelles est d'application très limitée. La commission note que, dans son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant en novembre 2002 (CRC/C/70/Add.17, paragr. 240), le gouvernement indique que le tourisme sexuel entraîne l'une des formes les plus dégradantes et les pires du travail des enfants. Par conséquent, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de Sri Lanka en juillet 2003 (CRC/C/15/Add.207, paragr. 47), le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction la loi n° 22 de 1995 portant modification du Code pénal, qui vise à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé que la législation existante n'est pas effectivement appliquée.

La commission observe que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, l'exploitation sexuelle commerciale des enfants de moins de 18 ans est un problème dans la pratique à Sri Lanka. La commission se déclare gravement préoccupée par la situation actuelle d'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants à Sri Lanka. Elle encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts pour tenter d'améliorer la situation. La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective de la législation sur la protection des enfants de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle commerciale et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des sanctions dans la pratique en communiquant entre autres des rapports concernant le nombre des infractions constatées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.

Article 5. Mécanismes de contrôle de l'application des dispositions donnant effet à la convention. Selon les indications fournies par le gouvernement, la loi n° 50 sur la direction nationale de la protection de l'enfance de 1998 a créé la Direction nationale de la protection de l'enfance (NCPA), organisme chargé de coordonner l'action dirigée contre toutes les formes d'abus d'enfants. L'article 14 de la loi n° 50 de 1998 définit les différentes fonctions du NCPA, notamment: conseiller le gouvernement en vue de formuler une politique nationale de prévention de l'abus des enfants; veiller à l'application de la législation relative à toutes les formes d'abus d'enfants; recommander des mesures relatives aux problèmes humanitaires posés par l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et pour assurer la protection de ces enfants. Le gouvernement indique également que le ministère de l'Emploi et du Travail a constitué, en 1997, dans le cadre du Programme d'élimination du travail des enfants mené par le BIT/IPEC dans ce pays, un comité directeur national (NSC). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises par le NCPA et le NSC pour interdire le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés ainsi que la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, et sur les résultats obtenus.

Article 6, paragraphe 1. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission note que Sri Lanka est l'un des trois pays pris en considération dans le Programme sous-régional de lutte

contre la traite d'enfants à des fins d'exploitation mené par le BIT/IPEC dans le Sud-asiatique. Le plan d'action élaboré couvre quatre domaines d'intervention: la réforme de la législation et l'application de la loi; le renforcement des institutions; la prévention, le sauvetage, la réhabilitation; et l'intégration. Dix années sont prévues pour la mise en œuvre de ce plan d'action. Les réformes législatives nécessités par les infractions touchant à la traite d'enfants ont été identifiées et des mesures sont prises actuellement par le ministère de la Justice pour qu'il soit procédé aux réformes nécessaires à la législation. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du Plan d'action pour l'élimination de la traite des enfants dont il est question ci-dessus, et de faire connaître les résultats obtenus grâce à ce plan.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Selon l'étude intitulée «Evaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des enfants», un certain nombre d'organismes gouvernementaux et d'ONG fournissent un concours actif pour secourir les enfants victimes d'une exploitation sexuelle. Toutes ces institutions agissent sous le contrôle du Département du ministère des Services sociaux en charge de l'enfance et des tutelles (PCCSD). L'action menée pour l'insertion sociale de ces enfants repose sur des programmes d'enseignement, de loisirs, de formation professionnelle et d'action sociale. Le PCCSD assure l'hébergement et la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle et agit en justice pour obtenir réparation en faveur de ces victimes. Il aiguille ensuite ces enfants vers des programmes de réinsertion sociale prévoyant une formation professionnelle axée sur l'emploi. Plusieurs autres ONG telles que le Social, Economic and Development Centre (SEDEC), affilié à CARITAS, et Eradicating sexual Child Abuse, Prostitution and Exploitation (ESCAPE) mènent des activités de sensibilisation, fournissent une assistance légale aux enfants victimes d'exploitation sexuelle et organisent des programmes de réinsertion à leur intention. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les programmes en question réussissent à soustraire des enfants à une exploitation sexuelle commerciale et à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. *Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé.* La commission note que dans ses commentaires la CISL recommande que le gouvernement définisse et mette en œuvre des programmes tendant à empêcher l'enrôlement des enfants appartenant aux catégories particulièrement vulnérables dans des groupes armés. De tels programmes d'action devraient consister en initiatives économiques et sociales tendant à ce que tous les enfants aillent à l'école; à soutenir les familles afin que les enfants n'abandonnent pas l'école; à offrir plus de possibilités d'emploi aux jeunes; à répondre aux causes de la violence au foyer; à mettre en garde la population contre les dangers de l'enrôlement dans les groupes armés. La commission note également que, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de Sri Lanka en juillet 2003 (CRC/C/15/Add.207, paragr. 44-45), le Comité des droits de l'enfant faisait observer que la guerre civile, qui dure depuis près de vingt ans, a eu des répercussions extrêmement négatives sur l'application de la Convention sur les droits de l'enfant à Sri Lanka. Tout en reconnaissant que les enfants auront tout à gagner du processus de paix, le comité a constaté avec préoccupation que ceux d'entre eux qui ont été touchés par le conflit demeurent un groupe particulièrement vulnérable durant la phase de transition vers la paix et le processus de reconstruction. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que Sri Lanka applique, au cours du processus de reconstruction (2003), le Plan d'action pour le respect des droits de l'enfant. Il a recommandé, en particulier, que Sri Lanka: *a)* accorde un rang de priorité élevée à la démobilisation et à la réinsertion de tous les combattants de moins de 18 ans et veille à ce que les groupes armés réintégrés dans les forces armées nationales respectent l'âge minimum de recrutement fixé à 18 ans; *b)* conçoive, en collaboration avec les ONG et les organisations internationales, un système intégré de soutien psychosocial et d'aide aux enfants touchés par le conflit, notamment les enfants soldats, les personnes déplacées non accompagnées, les réfugiés, les rapatriés et les personnes accidentées par des mines terrestres, qui garantisse aussi le respect de leur vie privée; *c)* prenne des mesures efficaces visant à assurer la réinsertion dans le système éducatif des enfants touchés par le conflit, notamment en mettant en œuvre des programmes d'enseignement non formels et en attribuant un rang de priorité élevé à la remise en état des bâtiments et des installations scolaires, à l'approvisionnement et en électricité et à la mise en place de réseaux d'assainissement dans les zones touchées par les conflits. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé en application des recommandations susvisées pour répondre à la situation des enfants touchés par le conflit. Elle le prie également de fournir des informations sur l'incidence de ces mesures en termes de réadaptation et de réinsertion sociale des anciens enfants combattants, notamment d'indiquer environ combien d'anciens enfants combattants ont été réinsérés grâce à ces mesures.

2. *Enfants qui travaillent comme domestiques.* Dans ses commentaires, la CISL indique que l'on recense 19 111 enfants qui travaillent comme domestiques, qui proviennent à 79 pour cent des zones rurales et sont, à 70 pour cent, des fillettes. La CISL déclare en outre que, dans certaines zones rurales, des enfants seraient soumis à une servitude pour dettes et placés à ce titre comme domestiques dans des foyers de citadins, et que 8,6 pour cent des foyers de la province du sud emploieraient des enfants comme domestiques. Ces enfants seraient privés de toute éducation, soumis à des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel et psychologique. La commission prend note de la publication du BIT/IPEC de septembre 2003 et intitulée «Evaluation rapide sur le travail domestique des enfants». L'étude s'articule selon trois semi-projets. Chacun de ces trois semi-projets contribue à une meilleure compréhension de la situation des enfants qui travaillent comme domestiques. Selon le troisième projet, intitulé «Qu'arrive-t-il derrières les portes fermées?», les faits confirment que des enfants employés comme domestiques sont occupés à des tâches inadaptées à leur âge car il est apparu que nombre d'entre eux sont engagés avant d'avoir 14 ans et sont occupés à toutes sortes d'activités,

y compris à certaines qui sont dangereuses. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants de moins de 18 ans employés comme domestiques contre les travaux dangereux et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

3. *Orphelins et enfants victimes du VIH/SIDA*. La commission note que selon le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), à Sri Lanka, la classe d'âge des 15 à 25 ans représente une partie considérable de la population. Apparemment, le nombre de personnes mineures exerçant une activité sexuelle – hétéro ou homosexuelle – à des fins lucratives augmente. Ces mineurs ont pour clientèle les touristes qui fréquentent les zones littorales. Les pédophiles étrangers recherchent des jeunes garçons, les enfants non scolarisés sont particulièrement vulnérables. C'est pourquoi les programmes éducatifs mis en place en collaboration avec le Conseil national de service à la jeunesse et des ONG visent particulièrement cette catégorie. Selon l'ONUSIDA, bien qu'il soit possible de toucher les enfants d'âge scolaire par des programmes organisés dans les écoles, il convient de ne pas oublier ceux qui ne sont plus scolarisés et/ou qui sont sans emploi. Sont ainsi concernés les enfants qui vivent dans les rues, dans les zones urbaines et près des zones de conflit, comme dans la ville d'Anuradhapura. Des organismes agissant sur le terrain parviennent à prendre en charge ces enfants en suivant des méthodes qui ne leur apparaissent pas comme rébarbatives. Les enfants et les adolescents des zones de conflit, et surtout ceux des zones particulièrement déshéritées, nécessitent une attention particulière. Les enfants et les familles d'enfants séropositifs ont, eux aussi, besoin d'une attention particulière. Il faut déployer, en ce qui les concerne, des services de longue durée et des stratégies d'action au niveau de la collectivité. Les ONG sont appelées à jouer un rôle déterminant dans la prise en charge des enfants non scolarisés. L'ONUSIDA estimait que 4 800 adultes et enfants étaient séropositifs ou vivaient avec le SIDA en 2001 et que, à la fin de cette même année, près de 2 000 de moins de 15 ans avaient perdu, leur père, leur mère ou leurs deux parents à cause du SIDA. La commission note que la pandémie de VIH/SIDA a des répercussions sur les enfants victimes du SIDA et des orphelins, qui sont beaucoup plus exposés aux pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé visant la situation de ces enfants.

Article 8. Coopération et/ou assistance internationale. La commission note que Sri Lanka est membre d'Interpol, organisme qui facilite l'entraide entre les pays de régions différentes, en particulier pour la lutte contre la traite des enfants. Le gouvernement indique que le pays reçoit une assistance financière et technique de divers pays Membres pour donner effet aux dispositions de cette convention, et qu'il bénéficie également de l'assistance du programme IPEC. D'après les informations dont le BIT dispose, le HCNUR est engagé dans une collaboration interinstitutions visant la protection des enfants et adolescents touchés par le conflit armé. De plus, Sri Lanka a établi un document stratégique de lutte contre la pauvreté (PRSP) qui vise une progression de la croissance et une réduction de la pauvreté grâce à un processus participatif impliquant la société civile et plusieurs partenaires, dont la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la coopération et/ou l'assistance internationale dont il bénéficie pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Compte tenu du rôle déterminant que revêtent, dans l'optique de l'élimination des pires formes de travail des enfants, les programmes de lutte contre la pauvreté, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout impact notable du PRSP sur ce plan.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1993)

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission avait rappelé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur le territoire du Tadjikistan, à savoir 16 ans, a été spécifié, selon ce qui est prescrit par l'*article 2, paragraphe 1, de la convention*. Elle avait noté cependant que l'article 174 du nouveau Code du travail (loi du 15 mai 1997) interdit seulement l'emploi de personnes de moins de 15 ans, contrairement au précédent Code qui fixait l'âge minimum à 16 ans. La commission avait rappelé que l'abaissement de l'âge minimum existant est contraire au principe de la convention selon lequel l'âge minimum doit être relevé, conformément aux *articles 1 et 2, paragraphe 2*. Elle avait rappelé également que l'*article 7* de la convention autorise, à titre exceptionnel, l'emploi de personnes de 13 à 15 ans uniquement pour des travaux légers qui ne risquent pas de compromettre leur santé, leur développement ou leur assiduité scolaire. L'emploi d'enfants de moins de 16 ans à des travaux autres que légers doit être interdit. En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'*article 2*, pour garantir que des enfants de 15 ans ne soient exceptionnellement admis à l'emploi que pour des travaux correspondant aux critères définis à l'*article 7*.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République tchèque

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2001)*

La commission prend note du premier rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 5 octobre 2001. Elle prend également note de la réponse du gouvernement à la CISL dans sa communication datée du 7 décembre 2001. Se référant aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans la mesure où l'*article 3 a)* de la convention n° 182 prévoit que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission est d'avis que les questions de traite d'enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales peuvent être examinées plus spécifiquement sous l'angle de cette convention. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Esclavage et pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, des indications de la CISL selon lesquelles des enfants feraient l'objet de traite à des fins de prostitution depuis les pays d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique vers la République tchèque. Selon la CISL, des enfants tchèques feraient également l'objet d'une traite à destination de l'Europe de l'Ouest, encore que l'on ne dispose pas de chiffres précis à cet égard. La commission a pris note de la réponse du gouvernement selon laquelle un Plan national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été adopté en 2000. L'un des objectifs de ce plan est l'élimination de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

La commission note que l'article 216 a) du Code pénal, lu en conjonction avec l'article 216 b), qualifie d'infraction le fait de confier un enfant, soit une personne de moins de 18 ans, contre rémunération à une autre personne à des fins d'adoption ou de travail, ou à d'autres fins. L'article 246 du Code pénal qualifie d'infraction le fait d'inciter, louer ou transporter une femme à l'étranger afin qu'elle soit utilisée pour des relations sexuelles avec une autre (personne). Les peines sont aggravées si l'infraction est commise sur une personne de sexe féminin de moins de 18 ans. Le gouvernement indique que l'article 246 du Code pénal a été modifié par la loi n° 134/2002 de manière à étendre l'infraction à la traite des jeunes garçons et des jeunes hommes. Le gouvernement ajoute que la protection de la loi a été étendue aux étrangers puisqu'il est désormais possible de poursuivre des personnes qui ont un comportement criminel dans un autre pays. Il ajoute qu'une nouvelle disposition sera incluse sous l'article 146 du Code pénal de manière à interdire expressément la traite des personnes de moins de 18 ans i) à des fins d'exploitation sexuelle; ii) pour le prélèvement de tissus ou d'un organe; iii) à des fins d'esclavage ou de servitude; ou iv) à des fins de travail forcé ou d'autres formes d'exploitation de travail. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi n° 134/2002, de même que des dispositions modifiées du Code pénal qui se rapportent à la vente et à la traite d'enfants, dès que celles-ci auront été adoptées.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, des indications de la CISL selon lesquelles la prostitution forcée d'enfants est un problème de plus en plus grave dans le pays.

La commission note que l'article 204, paragraphe 1, du Code pénal qualifie d'infraction le fait de recruter, séduire une personne pour la réduire à la prostitution ou d'exploiter la prostitution d'autrui. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouvel article 217(b) a été introduit dans le Code pénal par effet de la loi n° 218/2003, de manière à prévoir des sanctions à l'égard de quiconque offre, promet ou fournit une rétribution à un enfant de moins de 18 ans en contrepartie d'un rapport sexuel. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi n° 218/2003 dans sa teneur modifiée ainsi que de nouvelles informations sur l'application pratique des dispositions susmentionnées.

Article 5. Mécanismes de suivi. Police. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles en vertu de l'article 2 de la loi n° 283/1991, la police a pour mission de combattre le crime. Elle prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales figurera dans les statistiques de la police et les conditions seront créées pour permettre de rechercher les infractions pénales liées à la publication de pornographie mettant en scène des enfants. Elle note que l'un des objectifs du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales est d'accroître l'efficacité de la répression des actes criminels liés à l'exploitation sexuelle d'enfants. Des instructions spécifiques seront données à la police pour faciliter les enquêtes et organiser un traitement efficace et approprié des enfants victimes d'exploitation sexuelle. La commission observe également qu'un système de coopération entre la police et les organisations non gouvernementales sera mis en place pour déceler l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et aider les victimes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'action de la police et sur la nature et la gravité des infractions touchant à la vente et à la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail, d'exploitation sexuelle ou encore d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact du plan national susmentionné en termes d'amélioration de l'efficacité de la répression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que, d'après les indications de la CISL, la prostitution forcée d'enfants était un problème grave dans le pays. Elle avait également pris note de la réponse du gouvernement selon laquelle le nombre d'infractions lié à la prostitution d'enfants a récemment baissé. Le gouvernement avait également indiqué qu'un Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales avait été adopté en 2000 en vue d'éliminer la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La commission note que le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a été prorogé jusqu'en 2002. Elle note également que, selon le gouvernement, la rétribution d'une personne de moins de 18 ans en contrepartie d'une relation sexuelle est devenue un phénomène très répandu dans le pays ces dernières années. Le gouvernement ajoute que, d'une manière générale, ce comportement conduit à une dégradation de la moralité des enfants concernés et à un anéantissement de leur système de valeurs. La commission note également que, selon les indications données par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/83/Add.4, 17 juin 2002, paragr. 343), on constate également une tendance croissante à l'exploitation sexuelle des garçons à des fins commerciales et, en particulier, de la prostitution des garçons. Le gouvernement indique par ailleurs que, pour répondre à ce problème, il a mis en place en juin 2003 un programme de mesures d'élimination des pires formes de travail des enfants. Selon les études menées dans le cadre de ce programme, le nombre de victimes d'infractions pénales aux mœurs de moins de 15 ans est passé de 1 149 en 1999 à 921 en 2001 et celui des victimes de 16 à 18 ans, de 164 à 133.

La commission note que, dans le cadre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le gouvernement organise et favorise certaines formes efficaces d'action sociale dans les localités où les enfants sont les plus exposés à une exploitation sexuelle. Dans le cadre du Plan national d'action, des mesures sont également prises pour assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle bénéficient d'une thérapie de longue durée. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures susvisées en termes d'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, c'est-à-dire des personnes de moins de 18 ans, notamment dans le cadre de la prostitution.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission note que l'article 216 a), lu en conjonction avec l'article 216 b), du Code pénal prévoit que quiconque confie un enfant, soit une personne de moins de 18 ans, contre rémunération, à une autre personne à des fins d'adoption, de travail ou à d'autres fins, est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ou d'une amende. L'article 246 du Code pénal fait encourir une peine de trois à huit ans d'emprisonnement à celui qui incite, loue ou transporte une personne de sexe féminin de moins de 18 ans à l'étranger afin qu'elle soit utilisée pour des relations sexuelles. L'article 204, paragraphes 1 et 3 c), du Code pénal fait encourir deux à huit ans d'emprisonnement à celui qui recrute ou séduit une personne de moins de 18 ans afin qu'elle se livre à la prostitution ou qui exploite la prostitution ou qui exploite la prostitution d'autrui. La peine est aggravée si la victime a moins de 15 ans (art. 204, paragr. 4, du Code pénal). La commission prie le gouvernement de fournir les informations imposées dans la pratique.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Mesures prises pour prévenir l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants. La commission note que, dans le cadre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a été lancé en 2000 puis prorogé en 2002, des recherches doivent être entreprises pour identifier et analyser les causes conduisant à cette forme d'exploitation, ainsi que la typologie des victimes. Dans ce cadre, des mesures seront prises pour que la société soit mieux consciente de ce phénomène, et pour documenter plus précisément les caractéristiques des victimes (âge et sexe) et mettre les enfants en garde contre ce phénomène, par des interventions dans les écoles. La commission prie le gouvernement de fournir les informations sur l'impact du plan national susmentionné en termes de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note que, selon le Programme de mesures d'élimination des pires formes de travail des enfants 2003, le ministère du Travail et des Affaires sociales et le ministère de la Santé assureront un soutien thérapeutique de longue durée aux enfants victimes d'infractions pénales et aux membres de leurs familles et garantiront la protection des victimes et témoins contre toute aggravation de leur situation dans le cadre des enquêtes et des procès. La commission note également que le ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Education physique va mettre en place un système pour les enfants ayant besoin d'un soutien. Ce système reposera sur un conseiller éducatif, un psychologue, des centres de soins éducatifs et un réseau d'organismes à but non lucratif capables d'assurer une prise en charge et un suivi des victimes. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'impact de ces mesures en termes de soustraction des enfants d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales, de réadaptation et de réinsertion sociale de ces enfants.

Article 8. 1. *Coopération internationale.* La commission note que la République tchèque est membre d'Interpol, organisme qui favorise la coopération entre des pays de régions différentes, notamment dans la lutte contre la traite d'enfants. Elle note que la République tchèque a ratifié en 1993 la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle note que, selon le programme de mesures d'élimination des pires formes de travail des enfants, un organisme à but non lucratif nommé «La Strada CZ» coopère avec

l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), pour l'établissement de programmes éducatifs et de matériel de prévention de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation de leur travail ou de prostitution, et diffuse une information à ce sujet aux spécialistes et aux professionnels travaillant auprès des enfants. L'un des objectifs de ce Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est de renforcer la coopération internationale et régionale des polices. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout impact notable des mesures susmentionnées en termes d'élimination de la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle.

2. *Coopération régionale.* La commission note que, d'après le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (E/CN.4/2003/79, 6 janvier 2003, paragr. 37), le problème de l'offre d'enfants à des fins de prostitution se pose en particulier dans les grandes zones urbaines ainsi que dans les régions frontalières avec l'Allemagne et l'Autriche. La commission note également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.201, 18 mars 2003, paragr. 60), a accueilli avec satisfaction la création, au printemps 2002, par la République tchèque, l'Allemagne et la Pologne, d'un groupe trilatéral de travail chargé d'examiner, notamment, le problème de la traite des personnes, en particulier l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution dans ces régions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout impact notable de cette mesure en termes d'élimination de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle entre la République tchèque, l'Allemagne et la Pologne.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe concernant d'autres points précis.

Turquie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 *(ratification: 2001)*

La commission prend note du premier rapport – particulièrement détaillé – du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 15 décembre 2003. Elle prend également note des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) faisant l'objet d'une communication en date du 3 juillet 2003. Enfin, elle note avec intérêt que le gouvernement a adopté en 2004, avec l'appui du BIT/IPEC, un ***Cadre national de politiques et du Programme assorti de délai (PAD)*** dont l'objectif principal est de parvenir en dix ans à l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points suivants.

Article 3 de la convention. Alinéa a). 1. *Toutes formes d'esclavages ou pratiques analogues*. La commission note qu'un nouveau Code pénal a été adopté le 27 septembre 2004 et doit entrer en vigueur en avril 2005. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les nouvelles dispositions de ce code qui toucheraient à l'application de la convention.

2. *Vente et traite d'enfants en vue d'une exploitation sexuelle à fins lucratives*. La commission note que, d'après les indications de la CISL, la Turquie est un pays de transit et de destination d'enfants victimes de la traite. Ces enfants sont originaires des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldavie, Roumanie, Fédération de Russie, Ukraine et Ouzbékistan. La CISL ajoute que la Turquie est un pays de transit, principalement pour les enfants d'Asie centrale, d'Afrique, du Moyen-Orient et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour être acheminés vers des pays d'Europe. La CISL précise également que ces enfants sont contraints à la prostitution ou soumis à une servitude pour dettes.

La commission note que l'article 201(b)(1) du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 4771 du 3 août 2002, dispose que commet une infraction quiconque réduit une personne en esclavage ou à un état comparable dans le but de bénéficier du travail d'autrui ou d'un service de domestique, ou met une personne en danger, la soumet à des pressions, des contraintes ou des violences dans le but de se procurer des organes humains, ou tire parti, en abusant de son pouvoir, d'une expérimentation sur un être humain, éventuellement vulnérable. Selon l'article 201(b)(3) du Code pénal, lorsque des personnes de moins de 18 ans sont recrutées, enlevées, transférées d'un lieu à un autre, soumises à une contrainte ou enfermées dans l'un des objectifs visés à l'alinéa 1), ce sont les mêmes peines qui s'appliquent. La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.152, 9 juillet 2001, paragr. 62) recommande que la Turquie continue de prendre des mesures pour prévenir et combattre toutes les formes d'exploitation économique des enfants, y compris leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, En conséquence, la commission invite le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer que les personnes de moins de 18 ans ne puissent faire l'objet d'une traite à destination de la Turquie à des fins d'exploitation sexuelle. Elle prie également le gouvernement d'indiquer quelles mesures efficaces il a prises ou envisagées pour soustraire à une exploitation sexuelle dans le cadre de la prostitution les enfants victimes d'une traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Incitation ou utilisation d'un enfant pour la mendicité. La commission note que, d'après les indications de la CISL, le travail forcé en Turquie revêt également la forme d'une contrainte des enfants à la mendicité ou au travail dans les rues. Elle note que l'article 545 du

Code pénal interdit l'utilisation d'enfants «de moins de 15 ans» à des fins de mendicité. Elle note également qu'en vertu de l'article 18 de la Constitution nationale le travail forcé est interdit. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'*article 3 c)* de la convention l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment de mendicité constituent l'une des pires formes de travail des enfants, si bien que cela doit être interdit à l'égard des personnes «de moins de 18 ans». La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que la législation nationale interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans aux fins d'activités illégales, notamment de mendicité.

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants des rues. La commission note que, selon la TISK, les enfants qui travaillent dans les rues ne sont pas enregistrés et travaillent dans des conditions dangereuses, sans protection. Ces enfants courent le risque de devenir sans domicile fixe. La commission note que selon la CISL, près de 10 000 enfants travailleraient dans les rues à Istanbul et près de 3 000 à Gaziantep. La CISL précise que ces enfants sont en majorité des garçons (près de 90 pour cent, selon l'évaluation rapide effectuée par l'IPEC à propos du travail des enfants dans les rues d'Adana, Istanbul et Diyarbakir, novembre 2001, p. 36) et se répartissent en deux catégories. La première est celle des enfants qui parcourent les rues la journée pour vendre toute sorte d'articles (notamment de gommes à mâcher ou de l'eau); ces enfants rentrent chez eux le soir. L'autre catégorie est celle des enfants qui travaillent et vivent dans la rue. Ils font de la récupération et du tri dans les décharges et s'adonnent souvent à la drogue, à la délinquance de rue et à la violence entre eux. La CISL ajoute que le gouvernement a ouvert 28 centres ayant pour vocation d'aider les enfants qui travaillent dans les rues.

La commission note que, d'après l'Evaluation rapide effectuée par l'IPEC (pp. 39 et 53 de l'anglais), les enfants des rues qui travaillent ont de 7 à 17 ans, leur âge moyen s'établissant à 12 ans. L'étude révèle que 17 pour cent de ces enfants sont allés à l'école primaire mais que 55 pour cent d'entre eux ne sont pas scolarisés. S'agissant des enfants des rues qui font de la récupération dans les décharges, 72 pour cent d'entre eux se plaignent de fatigue chronique, de longues heures passées debout, d'avoir à manipuler de lourdes charges, de marcher de longues heures et d'être dehors par tous les temps.

La commission note que, d'après le rapport de l'IPEC du 28 août 2003 (Aide au Cadre national de politiques et du Programme assorti de délai sur les pires formes de travail des enfants en Turquie, pp. 48 à 51), la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK) fournit une assistance en nature et en espèces aux enfants dans le besoin et à leurs familles. Cette administration est présente dans toutes les provinces et gère des centres de réadaptation des enfants dans 21 d'entre elles, assurant aux enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans les rues et à leurs familles des services de conseils, de formation et de réinsertion. La commission note avec intérêt que les cinq programmes provinciaux soutenus par le BIT/IPEC à Ankara, Diyarbakir, Kocaeli, Gölcük et Adapazari en faveur des enfants qui travaillent dans les rues sont tous restés opérationnels après avoir cessé de bénéficier du soutien du BIT/IPEC et que, au cours des cinq années où ce soutien a existé, 15 000 enfants ont été retirés des rues. La commission note en outre que le gouvernement avait lancé en 2001 une campagne éducative d'une année sur l'élimination du travail des enfants. Cette campagne visait Adana, Bursa, Diyarbakir, Edirne et Gaziantep et elle a permis de retirer 1 710 enfants travaillant dans les rues et de les scolariser. La commission incite le gouvernement à poursuivre ses efforts de réinsertion des enfants des rues se livrant à des travaux dangereux. Elle le prie également de fournir des informations sur toutes mesures prises pour assurer la protection des enfants des rues des travaux dangereux et sur les résultats obtenus.

Article 5. Mécanismes de surveillance de l'application des dispositions donnant effet à la convention. 1. *Inspection du travail.* La commission note que, selon la CISL, le gouvernement coopère depuis 1992 avec l'IPEC, les partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales pour éliminer le travail des enfants. La CISL déclare cependant qu'il n'apparaît pas que les inspecteurs du travail contrôlent le secteur agricole ou l'économie urbaine informelle, secteurs qui sont précisément ceux qui emploient le plus d'enfants.

La commission note que, selon les indications du gouvernement, le Conseil de l'inspection, qui relève du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (ÇSGB) est l'autorité responsable de l'application des dispositions donnant effet à la convention. Elle note également que, en vertu de l'article 91 du Code du travail, les inspecteurs du travail ont pour mission de surveiller, contrôler et veiller à l'application de la législation du travail. Les inspecteurs du travail sont habilités à inspecter les lieux de travail, examiner tout document pertinent et interroger les employeurs et les travailleurs (art. 92 de la loi sur le travail). Selon l'article 97 de la même loi, la police est tenue de prêter de main forte aux inspecteurs du travail lorsque ceux-ci en éprouvent et en expriment le besoin. D'après le rapport susmentionné du BIT/IPEC en date du 28 août 2003 (Aide au Cadre national de politiques et du Programme assorti de délai, p. 57 de l'anglais), l'inspection du travail comprend 607 agents. Selon ce même rapport, 108 agents de l'inspection du travail ont bénéficié d'une formation en matière de communication, psychologie de l'enfant, relations interpersonnelles et problèmes du travail des enfants et sont donc bien armés pour aborder ce problème, dans le contexte plus large des problèmes de politique du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'action déployée par l'inspection du travail, notamment le nombre de lieux de travail contrôlés chaque année, les constatations faites, l'ampleur et la nature des infractions mettant en cause des enfants travaillant dans des conditions assimilables aux pires formes de travail des enfants dans le secteur agricole et dans l'économie urbaine informelle.

Article 6. Programmes d'action tendant à éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission note que le gouvernement participe à un programme de l'UNICEF (2001-2005) ayant pour but de faire baisser le nombre d'enfants des rues, offrir à ces enfants un environnement sûr et les doter des compétences nécessaires à leur réinsertion

dans la société. Ce projet s'est donné plusieurs lignes d'action: i) sensibiliser la classe politique et tous les services publics concernés; ii) développer les capacités du secteur public et de la société civile dans l'optique d'une approche commune et en vue de faciliter la tâche des travailleurs sociaux; iii) introduire un volet complémentaire dans toutes les autres initiatives de soutien en faveur de l'enfance et des familles; et iv) renforcer le système d'orientation de ces enfants vers les services adéquats d'aide et de soutien. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ce programme de l'UNICEF en termes de réduction du nombre d'enfants victimes des pires formes de travail des enfants.

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. 1. *Traite*. La commission note que l'article 201 b), alinéa 1), du Code pénal dispose que commet une infraction quiconque réduit une personne en esclavage ou à un état comparable dans le but de bénéficier du travail d'autrui ou d'un service de domestique, ou met une personne en danger, la soumet à des pressions, des contraintes ou des violences dans le but de se procurer des organes humains, ou tire profit, en abusant de son pouvoir, d'une expérimentation sur un être humain, éventuellement vulnérable. Cette même disposition prévoit en cas d'infraction des peines d'emprisonnement de cinq à dix ans et une peine d'amende d'au moins 1 milliard de livres turques. L'article 201 *b)*, alinéa 3), du Code pénal prévoit les mêmes peines lorsque des personnes de moins de 18 ans ont été recrutées, enlevées, transférées d'un lieu à un autre ou enfermées aux fins visées à l'alinéa 1) du même article. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées dans la pratique.

2. *Incitation ou utilisation d'un enfant à des fins de mendicité*. La commission note qu'en vertu de l'article 545 du Code pénal l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans à des fins de mendicité est passible de trois mois d'emprisonnement et d'une amende d'au moins 100 millions de livres turques. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette disposition dans la pratique.

Article 8. Coopération et/ou assistance internationale. La commission note que la Turquie est membre d'Interpol, organisme qui facilite l'entraide entre les pays de régions différentes, en particulier pour la lutte contre la traite des enfants. Elle note également que l'élimination du travail des enfants est inscrite aussi bien dans l'Acte de partenariat avec l'Union européenne en vue de l'accession (19 mai 2003) que dans le Programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire (PNAA) en date du 24 juillet 2003. Le cadre défini par le PNAA pour la politique sociale et l'emploi place la protection de l'enfance au rang de ses principales priorités. La question des pires formes de travail des enfants est également inscrite dans les priorités à court terme du partenariat en vue de l'accession (2003-04), où il est stipulé que les efforts en la matière doivent être poursuivis (Elimination des pires formes de travail des enfants en Turquie, Union européenne, mars 2004, p. 4). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures de coopération ou d'assistance prises ou envisagées avec l'Union européenne ou avec d'autres pays en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment la traite des enfants aux fins de l'exploitation de leur travail ou de leur exploitation sexuelle.

Partie III du formulaire de rapport. La commission note avec intérêt que le gouvernement signale que, par effet d'une décision judiciaire, 5 500 familles ayant contraint leurs enfants à travailler dans les rues ont été traduites en justice. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions infligées et de la tenir informée de toute décision des instances judiciaires ou autres fondée sur des dispositions donnant effet à la convention.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points précis.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 77** *(Haïti, Kirghizistan, Tadjikistan);* la **convention n° 78** *(Algérie, Haïti, Kirghizistan, Tadjikistan);* la **convention n° 79** *(Kirghizistan);* la **convention n° 90** *(Serbie-et-Monténégro);* la **convention n° 123** *(Mongolie, Ouganda);* la **convention n° 124** *(Bolivie, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan);* la **convention n° 138** *(Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni, Slovénie, République arabe syrienne, Tadjikistan, Yémen);* la **convention n° 182** *(Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Danemark, République dominicaine, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suède, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Togo, Tuni-sie, Turquie, Uruguay, Viet Nam).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 138** *(Allemagne, Finlande, Saint-Marin).*

Egalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et la profession.* Rappelant ses observations précédentes, la commission prend note de l'adoption, le 4 janvier 2004, de la nouvelle Constitution afghane, dont le préambule appelle à la création d'une société civile libérée de l'oppression, des atrocités, de la discrimination et de la violence, fondée sur la suprématie du droit, la justice sociale et la protection des droits de l'homme. La commission note en particulier que l'article 22 dispose que toute forme de discrimination ou de privilège entre les citoyens afghans est interdite et que tous les citoyens, hommes ou femmes, ont des droits et des devoirs égaux devant la loi. De plus, elle note que la Constitution dispose que les adeptes de toutes les religions sont libres de pratiquer leur foi, et reconnaît que la nation afghane est composée de nombreux groupes ethniques.

2. La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires afin de formuler et appliquer, en droit et en pratique, une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, conformément aux *articles 1 et 2* de la convention. Dans ce contexte, la commission prie tout particulièrement le gouvernement de veiller à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles en matière d'éducation, de formation, d'emploi et de profession, tant dans les zones rurales qu'urbaines. Elle prie également instamment le gouvernement d'abroger expressément l'ensemble des lois, règlements et directives qui restreignent l'accès des femmes et des filles à l'éducation et à l'emploi, dans la mesure où ils sont contraires à la convention.

3. A la lumière des changements récents dans le pays, le gouvernement est prié de s'efforcer de fournir un rapport complet sur l'application de la convention en droit et en pratique, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration à cet effet.

Afrique du Sud

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

1. *Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* La commission avait noté précédemment que l'article 6 de la loi de 1998 sur l'équité en matière d'emploi interdit à quiconque de recourir à une discrimination injuste, directement ou indirectement, à l'encontre d'un travailleur dans le cadre de toutes politiques ou pratiques en matière d'emploi, pour un ou plusieurs motifs, y compris le sexe, notamment en matière de rémunération. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si cette disposition prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note à cet égard que le gouvernement indique que l'article en question n'inclut pas spécifiquement ce principe de la convention mais qu'il interdit la discrimination déloyale fondée sur le sexe. A ce sujet, la commission prend note avec intérêt de la sentence qu'a prononcé le 8 décembre 1999 le tribunal du travail dans l'affaire Louw contre les services de bus Golden Arrow. Le tribunal a indiqué que, même si les principes de l'égalité de rémunération pour un même travail et, par analogie, pour un travail de valeur égale ne sont pas pris en compte dans la définition des pratiques déloyales du travail, il s'agit de principes de justice, d'équité et de logique qui peuvent être considérés pour déterminer si des pratiques ont été déloyales. Le tribunal a aussi considéré que verser une rémunération différente pour le même travail ou pour un travail de valeur égale constitue une pratique déloyale du travail si cette discrimination repose, directement ou non, sur les motifs arbitraires ou sur les motifs énumérés dans la loi, y compris le sexe. La commission demande au gouvernement d'envisager de modifier la loi sur l'équité dans l'emploi pour qu'elle consacre l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

2. *Article 3. Evaluation objective des emplois.* La commission note avec intérêt que le tribunal du travail, dans l'affaire susmentionnée, s'est fondé sur des éléments d'information qu'a fourni un expert indépendant. Cet expert a expliqué comment la méthode Peromnes d'évaluation des emplois permet de déterminer si deux emplois ont la même valeur. Cette méthode, qui est largement utilisée, consiste en une évaluation fondée sur huit facteurs et mesures pour déterminer la valeur de l'emploi: règlement des problèmes; conséquence des évaluations; pression au travail; connaissances; impact de l'emploi; compréhension; niveau d'études; et expérience professionnelle. La commission demande au gouvernement de continuer de fournir copie de décisions analogues dans la jurisprudence et d'indiquer comment les dispositions de la convention sont appliquées dans la pratique, tant dans le secteur privé que public. Prière aussi d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'utilisation de la méthode Peromnes ou de toute autre méthode en vue de l'évaluation objective des emplois, et de préciser si elles ont permis de réduire les différences de salaire entre hommes et femmes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Arabie saoudite

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1978)

1. La commission a pris note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 31 août 2004 et de la réponse du gouvernement reçue le 18 novembre 2004 portant sur la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants des deux sexes fondée sur la religion, la race, le sexe et la nationalité. La commission relève que certaines des questions soulevées par la CISL ont trait aux modalités du système de recrutement parrainé à l'étranger et à des abus de la part des agences de recrutement qui sortent du champ d'application de la convention n° 111. S'agissant des allégations de la CISL relatives à ce qui serait une pratique répandue de séquestration et de conditions d'esclavage de nombreuses travailleuses migrantes, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés dans son observation de 2003 sur la convention n° 29.

Discrimination à l'encontre des travailleurs migrants fondée sur la race, la religion ou le sexe

2. La commission note que la CISL allègue l'existence d'une grave discrimination à l'encontre des travailleurs migrants, sur la base de la race, de la religion, du sexe et de la nationalité. La commission rappelle que la nationalité ne figure pas parmi les motifs de discrimination formellement interdits par la convention n° 111, mais que les travailleurs migrants sont néanmoins protégés par cet instrument dans la mesure où ils seraient victimes de discriminations dans l'emploi ou la profession fondées sur l'un ou plusieurs des motifs de discrimination illicites aux termes de la convention, tels que la religion, la race ou le sexe (voir paragraphe 17 de l'étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession).

3. *Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination religieuse.* La commission note que, selon la CISL, les travailleurs migrants non musulmans doivent s'abstenir d'arborer en public des symboles religieux tels que la croix chrétienne ou la *tilaka* hindoue. La CISL soutient en outre que, bien que la discrimination à l'encontre des hindous semble s'être quelque peu relâchée et que les offres d'emploi dans les journaux ne fassent plus appel aux seules candidatures de musulmans et de chrétiens, la discrimination religieuse perdure, soit directement, lorsque les offres d'emploi interdisent aux membres de certains groupes religieux de se porter candidat, soit indirectement, lorsque les travailleurs migrants sont empêchés de pratiquer ouvertement leur religion, ce qui peut les dissuader de se porter candidat. La commission note la réponse du gouvernement qu'il n'y a pas de discrimination dans aucune sorte de profession ou d'emploi, et que le Code du travail et des travailleurs contient la notion de non-discrimination dès lors qu'il ne traite pas de la religion, des vues politiques, de la race ou de l'ascendance nationale et qu'il définit le travailleur comme une personne, quelle que soit sa croyance. La commission prie le gouvernement d'indiquer si, dans les faits, les offres d'emploi continuent de se référer à la religion, et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour remédier au sentiment de discrimination tant directe qu'indirecte sous toutes ses formes.

4. *Discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale.* La commission note que la CISL se réfère à la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD/C/62/CO/8) au sujet des allégations de graves préjugés raciaux à l'encontre des travailleurs migrants, notamment lorsqu'ils sont originaires d'Asie et d'Afrique. A cet égard, la CISL observe que, bien que le droit du travail protège les nationaux et les étrangers contre l'obligation d'exécuter un travail auquel ils n'auraient pas consenti et les protège de traitements abusifs de la part de leur employeur, et notamment des violations des contrats, des mauvais traitements physiques, de la fourniture d'informations trompeuses et de traitements inéquitables, les employeurs de travailleurs migrants faiblement rémunérés ignorent généralement ces dispositions. Dans ce même contexte, la commission note que, selon la CISL, le système rend le travailleur migrant extrêmement dépendant de son employeur et permet aux employeurs d'exercer une pression excessive sur les travailleurs. Selon la CISL, il en résulte une influence négative sur les conditions de travail des travailleurs migrants lorsque les employeurs imposent aux migrants et aux migrantes des durées de travail excessives sans rémunération des heures supplémentaires ni jours de repos. De nombreux employeurs violeraient les dispositions du droit du travail, dans une mesure équivalant parfois à une franche exploitation des travailleurs migrants, par la réduction illégale des salaires, le refus des jours de vacances ou la rétention de salaires et prestations impayés à leurs salariés. La CISL allègue en outre que la dépendance excessive à l'égard de leur employeur dissuade les travailleurs migrants de recourir au mécanisme de plaintes du Département des différends du travail.

5. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'y a de discrimination d'aucune sorte dans aucun des règlements en vigueur et qu'une réglementation spéciale régit la relation entre l'employeur et le travailleur migrant en vertu de l'ordonnance n° 166 du Conseil des ministres du 12/7/1421. S'agissant de l'allégation de réduction des salaires, le gouvernement déclare que, si elle existait, une telle pratique serait en violation flagrante de la réglementation existante et serait punie par la loi. Toutefois, le gouvernement indique que certains travailleurs peuvent voir leur salaire diminuer en raison d'un décalage dont sont responsables les bureaux de placement des pays d'origine de ces travailleurs, qui leur ont fourni de fausses informations sur le niveau exact des salaires. Le gouvernement discute actuellement la question avec les ambassades concernées et a demandé leur collaboration pour la traiter.

6. La commission note que, selon le gouvernement, les allégations sont d'un ordre trop général et que quelques cas éventuels ne sauraient être pris pour une pratique généralisée. Il en veut notamment pour preuve que des travailleurs étrangers continuent de venir en Arabie saoudite pour y travailler. Le gouvernement réitère ses déclarations antérieures selon lesquelles la *charia* islamique est la constitution du royaume, qu'elle consacre les principes de dignité, d'interdiction de l'injustice sous toutes ses formes, de justice et d'égalité. Eu égard à la gravité des allégations, la commission est préoccupée par le fait que les modalités du système de recrutement parrainé à l'étranger, et notamment la possibilité pour les employeurs d'exercer un pouvoir disproportionné sur les travailleurs migrants, puisse conduire à une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants fondée sur la race ou l'ascendance nationale en ce qui concerne leurs conditions de travail.

7. Dans son observation précédente, la commission avait appelé l'attention du gouvernement sur l'*article 2* de la convention, qui exige du gouvernement qu'il formule et applique une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, afin d'éliminer toute discrimination en la matière fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Elle avait également souligné l'importance qui s'attache à ce que des mesures soient prises pour traiter la discrimination tant directe qu'indirecte sous toutes ses formes et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application des principes de la convention relatifs à la promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession au regard des critères de l'*article 1, paragraphe 1, alinéa a)*, de la convention, et notamment de la religion, de l'opinion politique, de la race et de l'ascendance nationale. La commission ne trouve pas dans le rapport du gouvernement d'indication qu'aucune de ces mesures ait été prise. Elle invite instamment le gouvernement à garantir que tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, soient protégés contre la discrimination fondée sur tous les motifs interdits par l'*article 1, paragraphe 1, alinéa a)*, de la convention et à formuler et appliquer, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession qui s'applique à l'ensemble des travailleurs, y compris aux travailleurs migrants hommes et femmes. En outre, elle prie le gouvernement de procéder à un examen détaillé de la situation des travailleurs migrants afin de déterminer quelle est leur situation dans la pratique en ce qui concerne les allégations de discrimination fondées sur la race ou l'ascendance nationale.

8. *Discrimination fondée sur le sexe*. La commission note la déclaration de la CISL selon laquelle les travailleurs migrants employés de maison ne sont pas protégés par le droit du travail et sont particulièrement exposés à l'exploitation et aux licenciements expéditifs. Les femmes sont particulièrement affectées dans la mesure où la grande majorité de ces travailleurs sont des femmes. Au moins un million de femmes originaires du Sri Lanka, des Philippines et de l'Indonésie travaillent légalement dans certains des emplois les moins bien rémunérés et la très grande majorité d'entre elles sont des employées de maison. Un petit nombre de femmes originaires d'Afrique ou d'autres pays d'Asie occupent également des emplois de rang inférieur. La CISL soutient que la discrimination fondée sur le sexe est un grave problème en Arabie saoudite et que la discrimination et les mauvais traitements à l'encontre des travailleuses migrantes sont un phénomène généralisé, sous la forme notamment de la séquestration, de sévices sexuels et de viols. Outre leurs plaintes concernant la durée excessive du travail, les salaires impayés, les prestations refusées et l'intimidation par les employeurs, la CISL expose que nombre d'employés de maison subissent d'autres épreuves dues à l'isolement de leur lieu de travail. La CISL considère que les droits des travailleuses migrantes sont gravement affectés par la prévalence de la ségrégation des sexes, les entraves à la liberté d'expression et de mouvement et les préjugés sexistes au sein du système judiciaire.

9. La commission note que le gouvernement indique en réponse que les employés de maison qui vivent au sein de familles saoudiennes sont en sécurité en raison des soins et des égards dont ils bénéficient en étant traités comme des membres de la famille. Le gouvernement réitère qu'il s'efforce de protéger les droits et la dignité de toutes les personnes vivant sur le territoire et de leur assurer la justice et l'égalité. Etant donné la gravité des allégations de la CISL concernant les migrantes employées de maison originaires d'Afrique et d'Asie, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que ces travailleuses soient protégées en droit et en pratique contre des traitements abusifs ou discriminatoires dans leurs conditions de vie et de travail.

10. *Application effective du droit*. La commission note la déclaration de la CISL selon laquelle, bien que des progrès aient été accomplis dans l'enregistrement des plaintes, l'application effective du droit reste un problème lorsque les plaintes sont déposées par des travailleurs migrants. La CISL se réfère en particulier à l'incapacité ou à la réticence des autorités saoudiennes à faire exécuter les jugements à l'encontre des employeurs de travailleurs migrants et au fait que la très grande majorité des travailleurs migrants, dont beaucoup sont des femmes, ne connaissent pas les organes compétents pour l'application du droit, n'ont pas la possibilité d'y accéder ou d'être informés de leurs droits. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour informer les intéressés de leurs droits, pour améliorer leur accès aux tribunaux et autres organes compétents et pour assurer l'application effective des décisions judiciaires concernant leurs plaintes. Prière de fournir également des informations sur le nombre de plaintes en discrimination fondée sur la race ou le sexe reçues de travailleurs migrants hommes et femmes et sur les réparations qui leur ont été accordées.

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes

11. *Ségrégation professionnelle entre les sexes*. Depuis de nombreuses années, la commission fait état de sa préoccupation que l'article 160 du Code du travail de 1969, qui dispose qu'«en aucun cas les hommes et les femmes ne

pourront se trouver ensemble sur le lieu de travail ni ses installations connexes ou accessoires», peut aboutir à une ségrégation professionnelle de fait fondée sur le sexe. La commission note l'indication du gouvernement que le nouveau projet de Code du travail est encore en cours d'examen par le conseil de la *Choura*. Elle espère que ce projet sera prochainement adopté et qu'il tiendra compte des exigences de la convention et des commentaires de la commission concernant la possibilité d'étendre les possibilités d'emploi et de profession des femmes aux domaines qui leur sont interdits.

12. Toujours dans ce contexte, la commission avait noté les déclarations antérieures du gouvernement selon lesquelles l'application de l'article 160 ne se traduisait pas par une ségrégation de fait fondée sur le sexe, dans la mesure où les femmes ont accès à des professions dans de nombreux secteurs qui emploient également des hommes, tels que le commerce, l'industrie, l'enseignement ou la médecine. A cet égard, la commission avait encouragé le gouvernement à s'efforcer de fournir des données statistiques sur la part des hommes et des femmes dans les différents emplois et professions et aux différents niveaux de la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique qu'il accorde une grande attention à l'élargissement des possibilités et des domaines d'emploi pour les femmes et que des femmes ont été promues à des emplois publics, y compris aux niveaux de responsabilité les plus élevés, au cours des dernières années. Il ressort toutefois clairement des informations fournies que la pratique consistant à maintenir les femmes séparées des hommes sur le lieu de travail perdure. La commission note que, selon les statistiques communiquées sur les Saoudiens salariés de l'Etat en 2002-03, si les salariés hommes et femmes sont en nombre équivalent dans le secteur de l'enseignement, aucune femme n'est employée comme juge, procureur ou enquêteur judiciaire. La commission prie le gouvernement d'indiquer les raisons de l'absence de nomination de femmes aux postes de juge, procureur ou enquêteur judiciaire et les mesures prises pour promouvoir leur accès à ces professions. Relevant en outre que le gouvernement indique que les informations pertinentes et les statistiques sur la part des hommes et des femmes salariés de la fonction publique aux grades 13 et supérieurs, ainsi que dans les différents emplois et professions, seraient communiquées dès qu'elles seraient disponibles, la commission espère que le gouvernement sera très prochainement en mesure de fournir ces informations.

13. *Article 3, alinéa e). Accès des femmes à l'enseignement et à la formation professionnelle*. La commission note qu'il ressort des statistiques fournies par le gouvernement que les cours et programmes d'enseignement et de formation pour les femmes portent principalement sur l'enseignement, l'économie domestique, le secrétariat, l'informatique, l'administration et la finance, la bibliothéconomie, la décoration d'intérieur, la confection, l'alimentation et l'emballage. Tout en appréciant l'augmentation du nombre de femmes inscrites à des programmes de formation professionnelle, la commission se doit de faire observer que nombre des cours offerts aux femmes continuent de porter sur des domaines considérés comme traditionnellement féminins. Relevant qu'aucune information n'est fournie sur le nombre de femmes inscrites à ces cours ayant été employées par la suite, la commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises en matière d'orientation professionnelle et de services de placement à l'intention des femmes ayant bénéficié de cette formation.

14. En outre, la commission note qu'en réponse à sa demande antérieure d'informations sur la mise en œuvre d'une politique nationale de non-discrimination dans l'enseignement et la formation professionnelle le gouvernement fait état de certains efforts pour élargir les possibilités d'enseignement et de formation des femmes. Elle note en particulier: *a)* l'adoption de l'ordonnance n° 63 du conseil des ministres sur les procédures relatives à l'établissement des programmes scolaires et des matières d'enseignement pour les filles; *b)* l'adoption de l'ordonnance n° 120/12 de 2004 sur l'élargissement des possibilités et des domaines de travail des femmes saoudiennes et la promotion de leurs possibilités de formation par le fonds de mise en valeur des ressources humaines; *c)* la décision d'étendre les domaines d'enseignement et de formation à l'étranger pour les femmes saoudiennes en sorte que tous les domaines de spécialisation soient couverts, y compris l'ingénierie; *d)* l'ouverture d'une université des femmes et l'intention du gouvernement d'examiner la possibilité d'ouvrir plus d'universités pour les femmes; *e)* l'adoption de procédures garantissant des possibilités d'emploi accrues aux femmes; et *f)* l'institution d'une commission nationale spécialisée dans les questions féminines. La commission se félicite de ces mesures et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la manière dont elles auront contribué dans la pratique à fournir aux femmes un enseignement et une formation plus diversifiés et à promouvoir leur accès par la suite à un choix élargi de professions dans les secteurs public et privé. Prière de fournir également des informations spécifiques sur les activités de la commission nouvellement instituée sur les questions féminines ayant trait à l'application de la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur des questions connexes.

Bangladesh

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1972)

1. *Article 1 de la convention. Harcèlement sexuel.* La commission relève que le rapport du gouvernement ne donne pas de réponse à son observation générale de 2002 sur le harcèlement sexuel. Elle relève également que selon le rapport sur l'état de la population dans le monde de 2000 établi par l'Association des Nations Unies pour le planning familial, le Bangladesh est au deuxième rang dans le monde pour l'incidence des violences contre les femmes, et que la loi

sur la prévention de la violence contre les femmes et les enfants est entrée en vigueur en février 2000 (voir rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies E/CN.4/2001/73/Add.2, p. 19). La commission note également que dans ses observations finales de juillet 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se dit préoccupé par la fréquence de la violence contre les femmes, notamment du harcèlement sexuel au travail (CEDAW/C/2004/II/CRP.3/Add.2/Rev.1, paragr. 23). La commission espère donc que le gouvernement transmettra des informations sur les mesures prises pour s'attaquer au problème du harcèlement sexuel en tenant compte de son observation générale de 2002. Elle souhaiterait également recevoir des informations indiquant comment la loi sur la prévention de la violence contre les femmes et les enfants est appliquée en pratique pour les cas de violence sexuelle au travail, notamment des copies de toutes décisions de justice pertinentes.

2. *Interdiction de la discrimination.* La commission rappelle qu'aux termes de la Constitution, les femmes ont les mêmes droits que les hommes dans toutes les sphères de l'Etat et de la vie publique, et que l'Etat ne doit pas établir de discrimination entre les citoyens fondée uniquement sur la religion, la race, la caste, le sexe, le lieu de naissance; cependant, il n'existe pas de législation qui interdise la discrimination telle que définie dans la convention. Relevant que le processus d'adoption du projet du Code du travail est toujours en cours, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que le Code du travail contiendra une interdiction de la discrimination, tenant compte des exigences de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis en vue d'adopter le Code, et de transmettre copie de ce texte dès son adoption. En attendant, le gouvernement est prié de lui adresser des informations indiquant comment les dispositions constitutionnelles sur l'égalité des droits et la non-discrimination sont mises en œuvre, de préciser quelles sanctions sont appliquées et d'envoyer des informations sur les décisions de justice pertinentes.

3. *Article 2. Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.* La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle fait part de sa préoccupation concernant le faible taux d'activité des femmes, et souligne qu'il est lié à la faiblesse des taux d'instruction et d'alphabétisation des femmes. Elle se félicite donc d'apprendre du gouvernement que, globalement, il est parvenu à une parité entre les garçons et les filles pour l'inscription à l'école primaire. La commission note également que diverses mesures ont été prises par le gouvernement pour améliorer l'alphabétisation des femmes. Elle relève toutefois que le gouvernement ne fournit pas de statistiques sur les taux d'alphabétisation et d'inscription des garçons et des filles dans l'enseignement secondaire et supérieur. Le gouvernement souhaitait que les femmes occupent 40 pour cent des postes de professeurs dans les écoles primaires d'ici à 2002; la commission relève que cet objectif a presque été atteint. Elle constate également que le gouvernement prend des mesures afin de promouvoir la formation permettant aux femmes d'enseigner dans le secondaire. La commission souhaiterait que le gouvernement lui fasse parvenir des informations indiquant si des objectifs similaires seront fixés en vue de recruter des femmes à des postes d'enseignants aux niveaux secondaire et supérieur.

4. La commission relève que, d'après les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de juillet 2004, la traite des femmes et des enfants du Bangladesh reste un problème, et que, selon la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, au Bangladesh, les pratiques discriminatoires en matière d'emploi expliquent en partie l'ampleur de cette traite, notamment pour les femmes appartenant à des castes inférieures ou à des minorités ethniques. Tenant compte du fait que l'insuffisance de la formation et des chances en matière d'emploi rendent les femmes plus vulnérables aux réseaux de trafiquants, la commission renouvelle sa demande d'informations sur les mesures prises pour promouvoir, en pratique, l'égalité d'accès à la formation et à l'emploi, notamment pour les femmes qui appartiennent à des castes inférieures ou à des groupes ethniques minoritaires.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations, en date du 29 juillet 2004, de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine, observations qui ont été communiquées au gouvernement le 11 août 2004. La confédération affirme que la situation de l'entreprise Aluminium de Mostar et de la mine de fer de Ljubija, que la commission a examinée dans son observation précédente, n'a pas encore été résolue.

Notant que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu, force est à la commission de réitérer son observation précédente dont le texte suit:

> 1. Se référant à ses précédents commentaires dans lesquels elle soulignait que l'un des meilleurs moyens de promouvoir la réconciliation nationale et la paix est l'instauration d'un Etat de droit et la formulation et l'application d'une véritable politique nationale d'égalité de chances et de traitement dans tous les domaines, y compris celui de l'emploi et de la profession, la commission prend note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, qui présente le cadre juridique et institutionnel destiné à donner effet aux dispositions de la convention. La commission prend note en particulier de l'article 5 du Code du travail et de l'article 3 de la loi sur l'emploi de la République de Srpska ainsi que de l'article 5 du Code du travail (telle que modifiée en août 2000) et de l'article 2 de la loi sur l'emploi et la sécurité sociale des chômeurs de la Fédération de Bosnie-

Herzégovine. Elle se félicite que ces dispositions interdisent la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris dans les services de l'emploi, pour tous les motifs énoncés à l'*article 1, paragraphe 1 a), de la convention* et que, comme l'indique le gouvernement, toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs aient été consultées avant l'adoption de ces lois.

2. La commission rappelle cependant que, si l'affirmation du principe de l'égalité dans les dispositions législatives est un élément important de la politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession comme l'exige l'*article 2* de la convention, il est tout aussi important de prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions de la convention soient pleinement appliquées dans la pratique. Consciente des énormes difficultés que pose la reconstruction d'une société multiethnique, pacifique et prospère en Bosnie-Herzégovine, la commission souligne la nécessité de prendre des mesures décisives pour faire en sorte que l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi deviennent une réalité pour les hommes et les femmes dans tout le pays, indépendamment de leur sexe, de leur religion, de leur race ou de leur ascendance nationale ou sur la base de tout autre critère énoncé dans la convention. Le gouvernement est donc prié de transmettre dans son prochain rapport des informations sur les mesures concrètes prises pour garantir l'application de la convention dans les secteurs public et privé, y compris les mesures de sensibilisation et de formation des acteurs du marché du travail.

3. La commission rappelle qu'à sa 276e session (novembre 1999) le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Bosnie-Herzégovine de la convention n° 111, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM), et avait confié le suivi de ses recommandations à la présente commission (voir document GB.276/16/4, paragr. 23). Le Conseil d'administration avait considéré que les faits constituaient une violation de la convention n° 111 car le type de discrimination décrit dans la réclamation relevait de la discrimination prohibée par l'*article 1, paragraphe 1 a),* de cet instrument, en ce qu'il s'agissait bien d'une exclusion fondée uniquement sur l'ascendance nationale ou la religion qui a eu pour effet de détruire l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession entre les travailleurs d'origine croate et les travailleurs d'origine bosniaque ou serbe au sein des usines «Aluminium» et «Soko».

4. La commission avait pris note avec intérêt des articles 143 et 144 du nouveau Code du travail (modifié en août 2000) concernant les indemnités de licenciement dues aux travailleurs ayant perdu leur emploi du fait du conflit qui a ravagé le pays à partir de 1992. La commission avait estimé qu'il était trop tôt pour affirmer que les articles en question réglaient définitivement la situation des travailleurs des usines «Aluminium» et «Soko», et avait précisé qu'il revenait aux différentes parties concernées – gouvernement, dirigeants des deux entreprises, travailleurs à l'origine de la réclamation – d'appliquer les dispositions du Code du travail et les recommandations du Conseil d'administration, de telle façon que les travailleurs des usines «Aluminium» et «Soko» qui n'ont pu retrouver leur ancien emploi – du seul fait de leur appartenance ethnique et/ou religieuse – puissent recevoir une indemnité appropriée.

5. La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'au 31 mars 2000 l'usine «Aluminium» comptait 740 salariés dont 692 Croates (93,5 pour cent), 27 Serbes (3,9 pour cent) et 21 Bosniaques (2,8 pour cent). Avant la guerre civile, les effectifs de cette usine étaient de 3 278 salariés et se composaient de: 1 455 Croates (44,4 pour cent), 1 082 Bosniaques (33 pour cent) et 742 Serbes (22,6 pour cent). Le gouvernement indique qu'une inspection menée à l'usine «Soko» a révélé une situation analogue en ce sens que, sur les 433 salariés que comptait cette usine au 31 mars 2000, 414 étaient croates, neuf bosniaques et cinq serbes. Le gouvernement indique que des mesures ont été prises pour amener les deux entreprises à honorer leur obligation de déterminer le statut juridique de tous les salariés qui remplissent les conditions énoncées à l'article 143 du Code du travail et qui en ont fait la demande. Selon les informations dont dispose le gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ces mesures n'ont abouti qu'au versement d'indemnités de licenciement et aucun salarié n'a retrouvé son emploi. La commission prend note de cette information et prie le gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des précisions sur les travailleurs des usines «Aluminium» et «Soko» qui ont été formellement licenciés en vertu de l'article 143 en indiquant leur nombre et leur ascendance nationale et s'ils ont perçu des indemnités de licenciement. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées sur toute plainte déposée par les salariés concernés de ces entreprises devant les commissions cantonales et fédérales chargées de l'application de l'article 143 du Code du travail en indiquant les résultats de ces procédures.

6. La commission rappelle également les communications de l'USIBH et de l'organisation syndicale de la mine de fer «Ljubija», selon lesquelles les dirigeants de la mine en question ont licencié, lors de la guerre civile qui a ravagé le pays à partir de 1992, tous les mineurs non Serbes, soit environ 2 000 travailleurs. La commission avait constaté que les faits allégués par l'USIBH étaient du même ordre que ceux examinés par le comité du Conseil d'administration dans le cadre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, à savoir qu'il s'agit du licenciement (ou de la non-réintégration) de travailleurs, fondé uniquement sur leur ascendance nationale, et avait rappelé que le principe énoncé dans la convention est d'application universelle, c'est-à-dire qu'il s'applique quelle que soit l'ascendance nationale du travailleur victime de discrimination. La commission exprime à nouveau l'espoir que ce cas pourra être résolu et veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement répondra à ces communications en indiquant tout progrès accompli en vue du règlement de cette affaire.

7. La commission se réfère en outre aux commentaires formulés à propos des conventions nos 81 et 158.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement mettra tout en œuvre pour prendre très prochainement les mesures nécessaires.

Brésil

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

La commission prend note de la communication du Syndicat des professeurs de Itajaí et région, qui a été transmise au gouvernement le 15 juillet 2004 pour qu'il puisse faire des commentaires. La communication porte sur les licenciements de trois professeurs d'université, prétendument en raison de leurs opinions politiques. La commission prie le gouvernement de répondre à cette communication dans son prochain rapport afin qu'elle soit examinée par la commission lors de sa prochaine session. De plus, le gouvernement est prié de fournir dans son prochain rapport des informations complètes sur les points soulevés par la commission dans son observation et sa demande directe de 2002.

Bulgarie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1955)

1. *Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale*. La commission note avec intérêt qu'aux termes de l'article 14(1) de la loi sur la protection contre la discrimination du 24 septembre 2003, l'employeur doit garantir l'égalité de rémunération pour un travail égal et pour un travail de valeur égale et que, aux termes de l'article 14(2), ce principe s'applique à toutes les rémunérations, versées directement ou indirectement, en espèces ou en nature. La commission prie le gouvernement de confirmer que les termes «toutes les rémunérations» de l'article 14(2) recouvrent le salaire ou traitement ordinaire ou de base, et les autres avantages découlant de l'emploi du travailleur, conformément à l'*article 1 a)* de la convention. Elle le prie également de transmettre des informations sur l'application pratique du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale énoncé à l'article 14, notamment par les organes administratifs et judiciaires compétents.

2. La commission rappelle que la loi sur le Code du travail (modifications et ajouts), décret n° 44 du 12 mars 2001, a permis d'insérer au Code du travail un nouvel article 243 dont le paragraphe 1 consacre le droit à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou équivalent (formulation qui remplace les termes «égalité de rémunération pour un travail de valeur égale»). A cet égard, la commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles, en bulgare, le terme «équivalent» renvoie à la valeur égale du travail accompli par les hommes et les femmes, quelle que soit sa nature; la commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'application pratique de l'article 243 du Code du travail par les autorités administratives et judiciaires compétentes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

1. *Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Interdiction de la discrimination.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la première loi sur la protection contre la discrimination du 24 septembre 2003 prévoyant une protection complète contre la discrimination pour de nombreux motifs en matière d'emploi et de profession, de formation professionnelle, d'éducation et de conditions de travail. L'article 4 de la loi en question interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur «le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, la citoyenneté, l'origine, la religion ou la croyance, l'éducation, les opinions, l'appartenance politique, la situation personnelle ou publique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la situation de famille, la situation dans la propriété ou tous autres motifs établis par la loi ou par les traités internationaux auxquels la République de Bulgarie est partie». Elle prend note aussi avec intérêt de la loi modifiant et complétant le Code du travail du 18 juin 2004 qui inclut dans le paragraphe 3 de l'article 8 les motifs supplémentaires de «l'orientation sexuelle» et des «différences en matière de durée de contrat et du temps de travail», pour lesquels la discrimination est interdite. Tout en notant que le chapitre III de la loi sur la protection contre la discrimination de 2003 établit un comité pour la protection contre la discrimination investi de pouvoirs consultatifs, d'investigation et quasi judiciaires, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités spécifiques dudit comité et des décisions prises par lui pour assurer et promouvoir la législation qui applique la convention. Prière de fournir aussi, dans les prochains rapports, des informations sur l'application, le respect et les répercussions dans la pratique des dispositions de la nouvelle loi sur la protection contre la discrimination.

2. *Articles 2 et 3. Discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou la religion.* Dans son observation précédente, la commission avait exprimé sa préoccupation au sujet des traitements dont sont victimes les groupes minoritaires ethniques d'origine turque et rom et du fait qu'un climat général de préjugés et d'intolérance contre les minorités a engendré des pratiques discriminatoires. La commission prend note à ce propos des informations fournies par le gouvernement au sujet des différents programmes visant à l'intégration des groupes susvisés dans la société et sur le marché du travail grâce à la création d'emplois et à la formation professionnelle. Elle prend note en particulier du programme pour l'intégration des minorités, des activités entreprises conformément à «Beautiful Bulgaria» et au projet «Emploi grâce au soutien accordé aux affaires – POSTES ciblés sur la communauté rom». La commission reconnaît les efforts déployés par le gouvernement pour travailler avec la communauté rom et améliorer l'employabilité et les qualifications des groupes ethniques minoritaires. Elle fait observer, cependant, qu'en l'absence de toute évaluation par le gouvernement, dans le cadre d'études ou autrement, de l'efficacité de tels programmes par rapport à l'élimination de la discrimination en matière de recrutement et d'accès à l'emploi et à une formation professionnelle appropriée des personnes appartenant aux communautés rom et turque, la commission n'est pas en mesure de contrôler et d'évaluer le progrès réalisé dans l'application de la convention. La commission prie instamment le gouvernement à se livrer à une telle évaluation et à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur le progrès réalisé à cet égard. Prière de transmettre également des informations sur toutes mesures prises ou envisagées, notamment de la part du Comité pour la protection contre la discrimination, afin de surveiller la situation de l'emploi des bulgares d'ascendance rom et turque, en vue d'assurer l'égalité d'accès à la formation et à l'emploi de ces derniers.

3. Tout en prenant en considération la préoccupation susmentionnée au sujet du traitement et de l'intolérance dont sont victimes les groupes ethniques minoritaires d'origine turque et rom, la commission prie le gouvernement d'indiquer

les mesures concrètes et proactives prises pour sensibiliser l'opinion publique et promouvoir le respect et la tolérance à l'égard de ces groupes ethniques minoritaires dans la société en général.

4. *Article 3.* Depuis de nombreuses années, le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur la réhabilitation politique et civile des personnes victimes de répression. La commission avait demandé, en particulier, des informations sur le nombre d'hommes et de femmes d'origine turque qui avaient demandé et obtenu réparation en vertu des décrets d'application de cette loi (n° 139 de juillet 1992 et n° 249 de décembre 1992). La commission avait aussi espéré que le gouvernement indiquerait le nombre de travailleurs rapatriés d'origine turque qui étaient au chômage et ne percevant pas de prestations, ont pu bénéficier de l'indemnisation prévue par le décret n° 170 du 30 août 1990 concernant la restitution des biens immobiliers à des citoyens bulgares d'origine turque qui avaient été forcés de quitter la Bulgarie pendant la période mai-septembre 1989. Tout en notant, d'après la déclaration du gouvernement, que les informations requises ne sont pas disponibles auprès du système statistique judiciaire, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment il contrôle l'application de la législation susmentionnée en vue d'assurer une indemnisation adéquate pour la discrimination dont avaient été victimes les hommes et les femmes concernés.

La commission soulève plusieurs autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Chypre

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement pour les hommes et les femmes. La commission note avec intérêt que, en adoptant la loi de 2002 sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle, Chypre s'est dotée d'une législation complète en la matière. La loi interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, ou liée à la grossesse, la naissance d'enfants, l'allaitement, la maternité ou la maladie provoquée par la grossesse ou la naissance d'enfants. Aux termes de l'article 14 de la loi, quiconque estime qu'une violation de la loi lui porte préjudice peut engager des poursuites civiles contre le responsable. L'article 22 prévoit la création d'une commission sur l'égalité des sexes qui a des fonctions en matière de promotion, mais qui est également chargée de recevoir les plaintes ou de porter plainte. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'application de la loi, notamment par le biais des organismes judiciaires et administratifs compétents. Prière également d'indiquer l'impact de ces nouvelles dispositions légales sur l'accès des hommes et des femmes à l'emploi et aux diverses professions, et sur leurs conditions d'emploi.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Erythrée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission rappelle que, à sa 282e session (novembre 2001), le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport de la commission tripartite chargée d'examiner la réclamation de la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée fondée sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution par l'Ethiopie des conventions nos 111 et 158 (document GB.282/14/5). Le Conseil d'administration avait conclu que, à la suite d'un différend de frontières ayant éclaté en mai 1998 entre l'Ethiopie et l'Erythrée, des expulsions massives, notamment de travailleurs, avaient eu lieu d'Ethiopie en Erythrée et inversement. Rappelant ses précédents commentaires suivant les conclusions du Conseil d'administration, la commission relève que, selon le rapport du gouvernement, le 12 décembre 2001, l'Erythrée a fait connaître ses requêtes à la commission chargée de les examiner dans le cadre du différend entre l'Erythrée et l'Ethiopie, conformément aux instructions de la commission. Ces requêtes concernaient le traitement des travailleurs de nationalité ou d'origine érythréenne en Ethiopie (requête de l'Erythrée 15 – personnes expulsées d'Ethiopie; et requête de l'Erythrée 23 – ressortissants érythréens et personnes d'origine érythréenne en Ethiopie). Le gouvernement indique qu'il prépare actuellement un contre-mémoire concernant les requêtes relatives aux personnes expulsées, et que le mémoire concernant les personnes qui se trouvent toujours en Ethiopie sera remis à une date ultérieure. Il assure qu'il prendra toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre intégralement toute sentence qui serait rendue. Il a également confirmé que les Ethiopiens résidant en Erythrée jouissent de leurs droits au travail et que, en cas d'abus, les victimes peuvent faire valoir ces droits. La commission remercie le gouvernement pour ces informations à jour et le prie de continuer à transmettre des informations sur sa coopération avec le gouvernement d'Ethiopie et avec la commission chargée d'examiner les requêtes liées aux différends entre l'Erythrée et l'Ethiopie. Il pourrait notamment donner des informations sur les requêtes liées à l'emploi et les sentences auxquelles elles ont donné lieu, et indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre ces sentences.

De plus, une demande concernant d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de sa réponse aux commentaires sur l'application de la convention envoyés en octobre 2002 par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.).

1. *Application dans la législation*. La commission note avec intérêt l'adoption de la loi n° 33 du 5 juillet 2002 portant modification de l'article 28 du texte consolidé de la loi du Statut des travailleurs. Elle note en particulier que la notion de rémunération à l'article 28 de la loi, qui prévoit l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, élargit la notion de rémunération pour la rendre conforme à la Directive 75/117/CEE du 10 février 1975. Elle note également l'adoption de la loi n° 62 du 30 décembre 2003, dont le chapitre III introduit expressément pour la première fois dans le droit du travail espagnol les définitions de la discrimination directe et indirecte. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique.

2. *Inspection du travail et égalité de rémunération*. Dans ses commentaires, la CC.OO. allègue que l'activité de l'inspection du travail en matière d'égalité de rémunération est insuffisante, tant en quantité qu'en qualité. Elle estime que l'inspection du travail ne devrait pas agir qu'à la seule demande des parties mais également de sa propre initiative, et qu'à cette fin le gouvernement devrait prêter une attention particulière à ce que les inspecteurs soient formés à la détection des discriminations indirectes qui peuvent se produire en matière de rémunération. De plus, l'article 90 du Statut des travailleurs dispose que les conventions collectives doivent être communiquées pour enregistrement à l'Autorité du travail, qui vérifie à cette occasion leur conformité à la législation en vigueur. La CC.OO. soutient que, pour assumer cette fonction à l'égard du principe de la convention, il est nécessaire que l'ensemble des fonctionnaires de l'Autorité du travail ait une connaissance plus approfondie en matière d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. En réponse, le gouvernement fait observer que le quatrième Plan pour l'égalité des chances entre hommes et femmes, approuvé par le Conseil des ministres le 7 mars 2003 pour être mis en œuvre de 2003 à 2005, prévoit, entre autres, de donner la priorité aux activités de l'inspection du travail et de la sécurité sociale afin d'éradiquer tout type de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, en portant une attention particulière à la discrimination salariale (paragr. 2.3.3. du plan). Ce principe se traduit dans les programmes et mesures adoptés par l'inspection du travail et de la sécurité sociale. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats du quatrième Plan pour l'égalité et sur les activités entreprises par l'inspection du travail en vue d'éliminer les inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes.

3. En ce qui concerne le rôle de l'Autorité du travail à l'égard de clauses éventuellement discriminatoires des conventions collectives, le gouvernement indique que, dans de nombreux cas, la Direction générale du travail exige la modification de ces clauses qui créent une discrimination fondée sur le sexe. La commission estime que l'Autorité du travail peut jouer un rôle important de mise en conformité des conventions collectives avec la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur la formation que reçoit l'Autorité du travail en la matière, ainsi que sur les activités adoptées pour garantir l'application de la convention au cours de la période de rapport, et de fournir, le cas échéant, des exemples concrets.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale

1. Dans son observation de 2002, la commission, suite à de graves incidents survenus en 2000 dans les provinces de Murcia, d'Alicante et d'Almeria à l'encontre de travailleurs immigrés d'origine marocaine, avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour sensibiliser la population et promouvoir la tolérance et la compréhension à l'égard des groupes minoritaires et pour promouvoir l'intégration de ces groupes dans la vie économique et sociale du pays.

2. La commission note que, en réponse à cette observation, le dernier rapport se borne à répéter les informations déjà fournies en 2001 dans le rapport sur l'application de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, concernant la création d'un certain nombre d'organismes compétents pour la politique d'immigration et l'adoption d'un nouveau programme pour la régularisation et la coordination de l'immigration. Aucune information n'a été communiquée sur les mesures qui auraient été prises pour sensibiliser la population et promouvoir la tolérance envers les groupes minoritaires.

3. La commission note cependant que le dernier rapport mentionne d'autres initiatives importantes et nouvelles dans le domaine de la lutte contre la discrimination. En particulier, la loi n° 62/2003 du 30 décembre 2003, dans son chapitre III, établit diverses mesures pour l'application réelle et effective du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, en particulier en raison de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou des convictions, de l'incapacité, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. Elle introduit dans le droit espagnol la notion de discrimination indirecte et considère le harcèlement pour les raisons susmentionnées comme un acte de discrimination. Elle prévoit le renversement du fardeau de la preuve dans les cas où il existe des indices fondés de discrimination pour ces raisons. Elle permet d'adopter des

mesures d'action positive pour prévenir et compenser les désavantages subis par des groupes déterminés et d'inclure dans les conventions collectives des mesures tendant à combattre tout type de discrimination et à prévenir le harcèlement. La loi crée également un Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non-discrimination des personnes sur la base de l'origine raciale et ethnique. Le conseil a pour mandat de prêter assistance aux victimes de discrimination et de transmettre leurs réclamations, de réaliser des études et publier des rapports sur ce sujet et de promouvoir les mesures qui peuvent contribuer à éliminer la discrimination.

4. La commission prend note avec intérêt de ces mesures. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations sur l'application de ces mesures dans la pratique et qu'il indiquera notamment:

– le nombre et la nature des recours introduits pour violation des dispositions de la loi ayant trait à la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que la suite donnée à ces recours;
– les programmes et plans d'action mis en place pour promouvoir l'égalité de traitement sur la base de l'origine raciale ou ethnique en matière d'emploi;
– les mesures éventuellement prises dans les conventions collectives en vertu de la loi; et
– les activités entreprises par le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non-discrimination des personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique.

5. La commission exprime de nouveau l'espoir que le prochain rapport contiendra des informations sur les programmes de sensibilisation et d'éducation mis en œuvre pour promouvoir dans le public, chez les autorités compétentes à tous les niveaux et dans le milieu de travail une meilleure compréhension et une plus grande tolérance à l'égard des personnes appartenant à des groupes minoritaires, et en particulier les immigrants et nationaux d'origine non européenne et les gitans ou Rom. La commission renvoie à cet égard à son observation sur la convention n° 97, dans laquelle elle examine une communication de la Fédération démocratique du travail du Maroc concernant des agressions commises contre des travailleurs marocains en Espagne, agressions qui démontrent la nécessité d'une action vigoureuse pour combattre les idées racistes et xénophobes.

6. La commission espère enfin que les initiatives récentes du gouvernement et notamment la création du Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement et la non-discrimination des personnes en raison de leur origine raciale ou ethnique favoriseront le recueil de données statistiques et autres relatives à la situation des membres des groupes minoritaires sur le marché du travail, de manière à permettre de formuler des politiques efficaces concernant ces minorités et d'évaluer les résultats pratiques de ces politiques.

La commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

France

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

1. Dans son observation et sa demande directe de 2002, la commission avait noté les nombreuses initiatives prises par le gouvernement pour combattre la discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement, sur la base des différents critères visés par la convention. En particulier, elle avait pris note avec intérêt de la loi n° 2001-1006 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, qui a modifié le Code pénal et le Code du travail en élargissant les critères de discrimination et les domaines dans lesquels celle-ci est prohibée, en introduisant dans le droit français la notion de discrimination indirecte, en aménageant la charge de la preuve en faveur des salariés victimes de discrimination et en permettant la saisine des syndicats et associations. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les suites données en pratique à ces mesures et sur toute étude évaluant leur impact et les difficultés éventuellement rencontrées.

2. La commission note avec intérêt qu'il a été décidé de donner suite à la recommandation faite par le Haut Conseil à l'intégration en 1998 et reprise en 2003 par la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (voir paragr. 11 et 12 ci-dessous), tendant à créer une haute autorité indépendante de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. L'autorité aurait compétence pour l'ensemble des discriminations et serait dotée de pouvoirs suffisamment forts pour être en mesure de modifier les pratiques et de faire évoluer les comportements. Elle exercerait un triple rôle de traitement des réclamations et de soutien aux victimes de discriminations; d'information et de préconisation, et d'approfondissement et de diffusion des connaissances. Notant que l'autorité en question devrait être établie au début de 2005, la commission espère que le prochain rapport contiendra des informations sur le travail accompli par cette autorité dans le domaine de l'emploi et sur les résultats obtenus.

Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale

3. Dans sa précédente observation, la commission avait relevé que les mesures prises jusqu'ici ne semblaient pas être parvenues à éliminer ou réduire les discriminations dans l'emploi fondées sur la race et l'ascendance nationale, et elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur toute étude ou évaluation qui aurait été faite pour déterminer l'étendue et la nature de ces discriminations, ainsi que sur toute nouvelle mesure prise pour faciliter l'intégration des personnes affectées. La commission note, d'après les rapports des diverses instances qui ont réfléchi sur

ce sujet depuis 1998, y compris celui de la mission chargée de conseiller le gouvernement sur la création de la nouvelle autorité de lutte contre les discriminations, que le bilan du dispositif de lutte contre les discriminations est «mitigé». S'il existe une abondance de textes législatifs et un foisonnement de structures administratives ou consultatives, et si l'on a maintenant une meilleure connaissance des problèmes existants, les résultats pratiques sont décevants: les discriminations perdurent et s'aggravent même; les actes de discrimination demeurent rarement réprimés et les victimes, principalement des personnes issues de l'immigration extraeuropéenne, éprouvent toujours les plus grandes difficultés à faire valoir leurs droits. Ainsi, alors que le nombre des plaintes pour discrimination a beaucoup augmenté ces dernières années, à la suite notamment de l'ouverture d'une ligne téléphonique gratuite pour les victimes, celles-ci ont été le plus souvent classées sans suite par les parquets, faute de preuve, et le nombre de condamnations demeure peu élevé (29 en 2002).

4. La commission espère que la création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité permettra d'obtenir rapidement des résultats concrets dans l'élimination des discriminations, notamment en matière d'emploi. Elle espère en particulier que la future autorité pourra agir efficacement pour aider les victimes de discrimination en matière d'emploi à faire valoir leurs droits et que le prochain rapport contiendra des informations sur ses activités en ce domaine. Elle espère aussi que les mesures de sensibilisation et de formation nécessaires seront prises, en particulier auprès des tribunaux, des employeurs et des syndicats et associations, pour mieux faire connaître, respecter et sanctionner les dispositions légales interdisant la discrimination en matière d'emploi, notamment sur la base de la race ou de l'ascendance nationale. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique des dispositions nouvelles de la loi n° 2001-1006 relatives au fardeau de la preuve dans les cas de discrimination.

5. S'agissant des discriminations et des inégalités qui existent dans la pratique, la commission note qu'elles sont maintenant largement reconnues et documentées. D'après le rapport présenté par le gouvernement en mai 2004 sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/430/Add.4), les enfants ou petits-enfants de ceux qui étaient arrivés en France après la seconde guerre mondiale éprouvent les plus grandes difficultés à accéder au marché du travail, alors qu'ils ont passé leur jeunesse en France, qu'ils ont en général acquis la nationalité française, qu'ils ont suivi les cursus éducatifs français et que leur niveau de formation est le plus souvent bien supérieur à celui de leurs parents. Les difficultés les plus graves sont rencontrées au stade de l'embauche, où les candidats portant un nom maghrébin ou africain ont des chances minimes de se voir retenus pour un entretien d'embauche. Le taux de chômage des jeunes diplômés issus de l'immigration serait de quatre à cinq fois plus élevé que celui des autres diplômés. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre, en concertation avec les organisations d'employeurs et les syndicats, pour faire cesser ces pratiques discriminatoires à l'embauche et pour promouvoir l'accès de ces jeunes à l'emploi et à la formation.

6. A cet égard, la commission a noté avec intérêt qu'une quarantaine de grandes entreprises ont signé en octobre 2004 une Charte de la diversité, dans laquelle elles s'engagent à mettre en œuvre une politique de non-discrimination et de recherche de la diversité à toutes les étapes de la gestion des ressources humaines – embauche, formation, avancement et promotion professionnelle –, à sensibiliser leurs dirigeants et leur personnel sur cet engagement, à faire de cette politique un objet de dialogue avec les représentants du personnel et à faire rapport chaque année sur les mesures prises et sur leurs résultats. La commission espère que le prochain rapport contiendra des informations sur les résultats obtenus par cette initiative et sur toute mesure prise pour faire connaître et pour encourager des initiatives similaires visant à changer les pratiques de gestion des ressources humaines des entreprises dans le sens d'une plus grande égalité des chances. La commission souligne qu'il importe que les travailleurs de l'entreprise et leurs représentants soient associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces nouvelles pratiques et elle souhaiterait recevoir des informations à ce sujet.

Egalité entre hommes et femmes

7. La commission rappelle que malgré les progrès considérables réalisés au cours des vingt dernières années en ce qui concerne la place de la femme dans le monde du travail, d'importantes inégalités demeurent. D'après un rapport d'un groupe du travail du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle fourni par le gouvernement avec son dernier rapport, les femmes représentent maintenant près de la moitié de la population active, et elles occupent des emplois plus qualifiés. Toutefois, elles restent concentrées dans un nombre restreint de métiers dans le secteur tertiaire. Elles sont moins nombreuses que les hommes à bénéficier de la formation continue. Elles gagnent en moyenne 25 pour cent de moins que les hommes et elles sont plus souvent au chômage et en statut précaire.

8. La commission note, d'après les informations fournies en réponse à ses commentaires précédents, que le gouvernement entend adopter une politique nouvelle en faveur de l'égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes et qu'une concertation s'est engagée avec les partenaires sociaux pour définir des actions cohérentes, pragmatiques et volontaristes en faveur de l'égalité professionnelle. Elle prend note de l'adoption le 8 mars 2004 d'une Charte de l'égalité des hommes et des femmes qui prévoit une série d'actions et d'engagements à réaliser sur trois ans, autour de cinq axes de progrès, dont l'égalité professionnelle et l'articulation des temps de vie pour arriver à un nouvel équilibre des rôles sociaux entre hommes et femmes. La commission espère que le prochain rapport contiendra des informations sur les mesures spécifiques prévues dans cette charte dans ces deux domaines, et sur les résultats pratiques obtenus dans la réduction des inégalités dans l'emploi.

9. La commission relève que de nombreuses études et enquêtes attribuent la persistance de l'écart salarial entre hommes et femmes à la moindre valorisation des compétences féminines dans les grilles salariales des conventions collectives ainsi qu'aux inégalités dans le déroulement des carrières, l'écart se creusant en cours de carrière sous l'effet de système de promotions et de primes plus favorables aux hommes. La commission a noté que le groupe de travail du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle sur la place des femmes dans le dialogue social a reconnu que la participation des femmes au processus de négociation exerce un impact certain sur le contenu des accords, en particulier dans le domaine du temps de travail, de l'égalité professionnelle et de l'articulation de la vie familiale et professionnelle, et qu'une meilleure représentation des femmes dans la négociation pourrait entraîner une adaptation des classifications susceptibles de réduire les écarts salariaux et de favoriser l'accès des femmes à la formation professionnelle. La commission espère que le prochain rapport indiquera les mesures prises ou envisagées par le gouvernement et les partenaires sociaux pour assurer une participation accrue des femmes dans le dialogue social, et en particulier leur représentation dans les instances de négociation ainsi que dans les postes à responsabilités des instances patronales et syndicales.

10. La commission note que les réflexions et travaux en cours pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes accordent une grande place à la question de «l'articulation des temps de vie» ou à «l'articulation de la vie familiale et professionnelle». Elle note que le gouvernement a ratifié la convention n° 156 et le prie, dans son prochain rapport, d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour combattre les stéréotypes qui peuvent encore exister concernant la place de la femme au travail.

Discrimination fondée sur la religion

11. La commission a noté que la loi n° 65 du 17 mars 2004 et sa circulaire d'application du 18 mai 2004 interdisent le port dans les écoles, collèges et lycées publics de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion. D'après l'exposé des principes de la circulaire, la loi a été prise pour assurer l'application du principe constitutionnel de la laïcité, qui repose sur le respect de la liberté de conscience et sur la neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions. Elle vise à permettre à l'école d'accomplir sa mission, qui est de transmettre les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun, y compris dans son mode de vie, et d'apprendre aux élèves à vivre ensemble, dans le respect de leur diversité. En protégeant les élèves des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun.

12. La commission note que la loi a été adoptée aux termes d'un large débat national, à la demande des chefs d'établissement scolaires soucieux de préserver la neutralité et la sérénité de leurs établissements, que la sanction d'exclusion n'est prononcée qu'à l'issue d'un processus approfondi de dialogue avec l'élève et ses parents, et que la loi fera l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur. Tout en appréciant les motivations de la loi, la commission craint toutefois que celle-ci n'ait pour résultat pratique d'écarter certains enfants, en particulier des filles, des écoles publiques pour des raisons liées à leurs convictions religieuses, diminuant ainsi leur capacité à accéder à l'emploi, contrairement à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'évaluation qui sera faite de l'application de la loi. La commission prie en particulier d'indiquer le nombre des élèves qui auront été exclus des établissements scolaires publics et les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que ces élèves bénéficient néanmoins de possibilités adéquates d'éducation et de formation.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1984)

1. *Article 3 c) de la convention. Abrogation des dispositions législatives prévoyant une discrimination fondée sur le sexe.* La commission prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi n° 3103 de 2003, dont l'article 20 prévoit que l'article 1(2)(a), paragraphes 2, 3 et 4 de la loi n° 2226 du 13 décembre 1994, dans sa teneur modifiée par l'article 12 de la loi n° 2713 de 1999 imposant des restrictions à l'admission des femmes aux écoles de police, a été remplacé par la disposition suivante: «Aussi bien les femmes que les hommes sont admis aux écoles concernées et les qualifications et tests préliminaires des candidats seront les mêmes pour les deux sexes.»

2. La commission note aussi, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, que le décret présidentiel n° 90/2003 détermine, aux fins de l'admission, une base unique pour les tests d'athlétisme des candidats et une taille minimum de 1,70 mètre (indépendamment du sexe). La commission prie le gouvernement de fournir une copie du décret n° 90/2003 et de la tenir informée des répercussions pratiques du décret en question sur l'admission des femmes dans les écoles de police et leur emploi dans les différents postes de la police et de la brigade des sapeurs-pompiers.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Article 1 de la convention. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Rappelant son observation de 2002, la commission réitère l'espoir que le gouvernement modifiera l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique (qui n'interdit que la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses, ou sur le sexe). La commission rappelle que, lorsque des dispositions sont adoptées pour donner effet au principe de non-discrimination contenu dans la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des critères de discrimination retenus à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Hongrie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Mesures destinées à interdire la discrimination et à promouvoir l'égalité.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° CXXV de 2003 qui interdit la discrimination dans l'emploi privé et public sur l'un des motifs énoncés à l'*article 1* de la convention, et sur d'autres motifs: langue maternelle, handicap, état de santé, état civil, maternité ou paternité, orientation sexuelle, identité sexuelle, âge, revenus, statut de travailleur à temps partiel ou temporaire (ou autres relations d'emploi), affiliation syndicale ou autres statuts (art. 8). La loi contient également des dispositions sur la discrimination indirecte, le harcèlement, la charge de la preuve et les mesures de discrimination positives. Elle prévoit la création d'un organisme administratif public chargé, *entre autres*, d'enquêter sur les affaires de discrimination, de prendre des décisions en la matière, d'engager des poursuites, de mener des activités promotionnelles avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et de coopérer avec elles. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur l'application et la mise en œuvre de la nouvelle loi en matière d'emploi et de profession, notamment par les organismes judiciaires et administratifs compétents.

2. *Discrimination fondée sur le sexe.* La commission rappelle qu'à sa 275e session (juin 1999) le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Hongrie de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la présente convention, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération nationale des conseils de travailleurs (NFWC). Le Conseil d'administration avait décidé qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le bien-fondé des allégations formulées par la NFWC, notamment sur le point de savoir si la promulgation par le gouvernement, en 1995, d'une législation portant diminution des crédits budgétaires affectés aux dépenses de personnel et de sécurité sociale des établissements d'enseignement supérieur avait entraîné le licenciement d'un nombre disproportionnellement élevé d'enseignantes et de chercheuses. Il avait toutefois prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts un complément d'information sur les questions soulevées dans la réclamation.

3. Répondant aux précédents commentaires de la commission sur ce point, le gouvernement signale que les établissements d'enseignement supérieur, comme tout autre employeur, sont tenus de respecter l'interdiction de la discrimination prévue par la loi qui s'applique également aux femmes enseignant dans ces établissements. Le Code du travail prévoit un droit de recours en cas d'allégation de discrimination. Le gouvernement déclare aussi que, dans le contexte des mesures d'austérité de 1995, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions où ils ont estimé que les licenciements étaient illégaux pour des raisons de procédure, et non en raison de discriminations. Le gouvernement a donné des exemples de ces décisions de justice. La commission prend note de ces informations, mais relève toutefois que le gouvernement n'a pas transmis d'informations ventilées par sexe sur le nombre d'enseignantes licenciées à la suite des mesures d'austérité de 1995, ni sur le nombre de femmes licenciées n'appartenant pas au corps enseignant. La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour transmettre ces informations dans son prochain rapport afin de lui permettre d'examiner de façon approfondie les effets concrets des mesures d'austérité dans la perspective de l'application de la convention.

De plus, une demande concernant certains points est adressée directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Discrimination fondée sur l'origine sociale

1. Dans son observation de 2002, la commission se référait à une communication de la CISL datée du 2 septembre 2002 et à la réponse du gouvernement, reçue pendant la session de la commission, le 3 décembre 2002. La commission relève qu'une autre réponse a été reçue le 19 décembre 2002.

2. La communication de la CISL concerne les éboueurs chargés d'enlever les excréments humains et animaux des latrines privées et publiques et des égouts à ciel ouvert. Cette tâche est presque exclusivement accomplie par les Dalits (intouchables): d'après des statistiques gouvernementales, on estime qu'en Inde environ un million de Dalits effectuent ces travaux. Les femmes nettoient chaque jour les latrines publiques, elles enlèvent les excréments avec des balais et de petites plaques de métal et les placent dans des paniers qu'elles transportent sur la tête vers des zones éloignées. Les éboueurs peuvent aussi être employés à des travaux souterrains dans les égouts, à l'enlèvement des excréments dans les systèmes ferroviaires ou à l'enlèvement des animaux morts. Ils travaillent pour les municipalités ou pour des employeurs privés. Ils sont exposés aux formes les plus dangereuses d'infections virales et bactériennes, notamment la tuberculose. Il arrive qu'ils ne reçoivent pas plus de 12 roupies (0,30 dollar E.-U.) par jour, pour un nombre d'heures illimité; parfois, ils ne sont pas payés.

3. D'après la CISL, la répartition du travail fondée sur la caste est un élément essentiel du système de castes. Dans ce système, les Dalits, qui sont considérés comme «pollués» dès la naissance, se voient affectés, par la menace et la contrainte, à des tâches et à des professions considérées comme rituelles et polluantes par d'autres castes, notamment à l'enlèvement des excréments. Le refus d'accomplir ces tâches peut conduire à des violences physiques, à l'exclusion sociale et à l'impossibilité d'accéder à toute autre forme d'emploi. Cette pratique constitue à l'évidence une discrimination fondée sur l'origine sociale telle que définie à l'*article 1 de la convention.*

4. La CISL estime que, même si une loi a été adoptée en 1993 pour interdire le ramassage manuel des ordures et la construction de latrines sèches et que, dans le cadre d'un plan national du gouvernement, il existe un fonds pour la construction de latrines dotées d'un écoulement d'eau et pour la réadaptation des éboueurs, les Dalits continuent à être employés comme éboueurs dans le pays. Sur le plan local, la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre de la législation pertinente fait défaut. Les Dalits continuent à être employés au ramassage des ordures par l'Etat, les autorités locales, les municipalités et les autorités ferroviaires. Les gouvernements des Etats refusent souvent d'admettre l'existence de cette activité et la présence de latrines sèches sur le territoire relevant de leur autorité, ou prétendent qu'un manque d'approvisionnement en eau les empêche de construire des latrines dotées d'un écoulement d'eau. Il semble également qu'il existe une réticence à poursuivre les personnes qui emploient des éboueurs ou qui construisent des latrines sèches. S'il existe une Commission nationale pour les Safai Karamcharis (nom officiel des personnes affectées au ramassage manuel des ordures), celle-ci n'a qu'un pouvoir consultatif et n'est pas compétente pour se saisir d'affaires ni pour les suivre.

5. La CISL fait valoir que le gouvernement indien n'a pas rempli l'obligation découlant de l'*article 2* de la convention (application d'une politique visant à éliminer la discrimination dans l'emploi) ni l'obligation découlant de l'*article 3 d)* (obligation de suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale). Elle appelle le gouvernement à s'employer à mettre en œuvre intégralement la loi de 1993, et à transmettre des informations sur les poursuites engagées et sur les sanctions appliquées lorsque la loi n'est pas respectée.

6. Dans sa réponse datée du 2 décembre 2002, le gouvernement déclare qu'il fait de la suppression du ramassage manuel des ordures une question prioritaire. Il reconnaît que cette pratique existe encore dans certains secteurs limités, et qu'elle est essentiellement le fait de structures sociales et de coutumes archaïques. Afin de résoudre le problème des latrines sèches, le gouvernement a adopté une législation centrale – la loi de 1993 sur le ramassage manuel des ordures et la construction de latrines sèches (interdiction) entrée en vigueur en 1997, et a fait son possible pour que cette loi soit effectivement appliquée.

7. Le gouvernement renvoie à deux programmes qui visent à transformer les latrines sèches en latrines dotées d'un écoulement d'eau en limitant le coût de l'opération, et à fournir un autre emploi aux éboueurs affranchis – le projet d'assainissement des villes à coût limité et d'affranchissement des éboueurs, financé par le gouvernement central et lancé en 1980-81, et le projet national d'affranchissement des éboueurs et des personnes à leur charge, lancé en mars 1992. Le premier projet a permis d'affranchir 37 430 éboueurs, le deuxième 401 257. Grâce au projet national, 154 767 personnes ont reçu une formation en vue de trouver un autre emploi. De plus, le gouvernement apporte un financement à la Société nationale de développement et d'aide financière en faveur des Safai Karamcharis; depuis sa création (janvier 1997), cette société a aidé 43 764 personnes.

8. Le gouvernement estime que la Commission nationale pour les Safai Karamcharis est dotée de pouvoirs suffisants pour exercer un contrôle efficace sur le gouvernement et conseiller celui-ci, mais nie que ce sont essentiellement les femmes qui effectuent les travaux de ramassage manuel des ordures (selon les estimations officielles, elles ne représenteraient que 35 pour cent de l'ensemble des éboueurs affectés à ces tâches).

9. Dans l'autre réponse du gouvernement, la Commission nationale pour les Safai Karamcharis admet qu'en Inde le ramassage manuel des ordures est encore répandu dans de nombreux endroits. Elle déclare que le gouvernement central et les gouvernements des Etats connaissent le problème et s'efforcent d'éliminer cette pratique inhumaine, et mentionne plusieurs autres projets mis en œuvre par différents ministères du gouvernement central.

10. La commission relève que dans le cadre de la pratique du ramassage manuel des ordures, en général, des personnes appartenant à un groupe social déterminé, connus comme «les Dalits», se voient assigner à ces emplois en raison de leur origine sociale. Cela constitue une discrimination au sens de l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention.

11. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'élimination du ramassage manuel des ordures dans le pays est pour lui une question prioritaire. Elle relève que la loi de 1993 sur le ramassage manuel des ordures et la construction de latrines sèches (interdiction) prévoit une peine d'emprisonnement et/ou une amende pour quiconque emploie des personnes pour le ramassage manuel des excréments humains, ou construit ou entretient des latrines sèches. Elle note que depuis plusieurs années, il existe différents projets visant à construire des latrines dotées d'un écoulement d'eau et à affranchir et réinsérer les personnes concernées.

12. La commission note avec préoccupation que malgré ces mesures, le ramassage manuel des ordures reste une pratique répandue dans le pays, et que de nombreux hommes et femmes sont toujours contraints d'accomplir des tâches dégradantes dans des conditions inhumaines pour des raisons tenant à l'origine sociale et aux circonstances économiques, ce qui est contraire à la convention. Elle exprime l'espoir que le gouvernement intensifiera ses efforts pour assurer l'élimination rapide de cette pratique et permettre l'accès des personnes intéressées à des emplois plus décents. Elle prie notamment le gouvernement:

– de prendre des mesures pour garantir que l'Etat, les autorités locales et les autorités ferroviaires respectent les interdictions prévues dans la loi de 1993 sur le ramassage manuel des ordures et la construction de latrines sèches (interdiction), et que les sanctions prévues en cas de non-respect soient effectivement appliquées (prière d'indiquer le nombre de poursuites engagées et le nombre et la nature des sanctions appliquées);
– d'évaluer l'efficacité des programmes mis en œuvre pour construire des latrines dotées d'un écoulement d'eau et réinsérer les personnes concernées, en tenant compte des rapports et des recommandations des organes compétents, notamment de la Commission nationale pour les Safai Karamcharis et de la Commission nationale sur les castes et tribus recensées;
– de lancer et/ou de renforcer les programmes de sensibilisation de la population et les programmes d'éducation et de formation pour les autorités concernées, afin d'encourager une évolution des mentalités et des coutumes sociales, évolution nécessaire à l'élimination de la pratique du ramassage manuel des ordures.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises sur les sujets susmentionnés.

13. La commission relève que la pratique du ramassage manuel des ordures est une des formes des discriminations incessantes subies par les Dalits (intouchables) dans la société indienne. Elle constate avec préoccupation que, malgré l'abolition de «l'intouchabilité» par la Constitution indienne en 1950 et la mise en place, depuis des années, de plusieurs programmes visant à améliorer la situation économique et sociale des Dalits (ou des membres des castes recensées, comme les qualifie la législation pertinente), les progrès sont très lents et des millions d'hommes, de femmes et d'enfants appartenant à ce groupe social continuent à être relégués aux tâches subalternes, sans avoir la possibilité d'exercer d'autres emplois. La commission est consciente de l'ampleur du problème et des obstacles auxquels se heurte le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour faire disparaître des conceptions et des pratiques très anciennes. Elle espère toutefois qu'il redoublera d'efforts et prendra d'autres mesures destinées à éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession dont sont victimes les Dalits, et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour ce groupe. Elle espère aussi que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les mesures prises à cette fin, notamment sur les programmes d'éducation.

14. Dans ses précédentes demandes directes, la commission avait cherché à évaluer l'impact pratique des lois et des programmes mis en œuvre au fil des ans pour réserver un certain nombre de postes de l'administration centrale et de l'administration des Etats, et pour permettre aux membres des castes recensées d'exercer des activités génératrices de revenus. La commission continuera à suivre l'application de ces lois et de ces programmes, et prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les résultats obtenus.

Discrimination fondée sur le sexe

15. Dans son observation de 2002, la commission s'était référée aux commentaires de la CISL concernant les discriminations incessantes dont sont victimes les femmes dans l'emploi et la profession – discriminations dont la faible proportion des femmes dans le secteur informel est l'indicateur – et de l'écart important entre les hommes et les femmes en matière d'éducation. La commission avait reconnu que, d'après les résultats provisoires du recensement de 2001, des progrès avaient été réalisés depuis 1991 en vue de promouvoir l'alphabétisation des femmes; elle avait espéré que des mesures supplémentaires seraient prises pour que cette tendance et ces résultats se confirment, et pour s'attaquer au problème de l'écart hommes-femmes en matière d'éducation. Elle avait prié le gouvernement de transmettre des statistiques sur l'inscription scolaire des garçons et des filles établies à partir des résultats finaux du recensement de 2001.

La commission avait également prié le gouvernement de lui fournir des informations sur l'état d'avancement de la politique nationale d'autonomisation des femmes de 2001, sur l'organe ou les organes chargés de suivre les projets et les programmes devant permettre aux femmes de l'économie informelle et aux femmes travaillant à leur compte d'acquérir une indépendance économique, et de lui adresser des statistiques sur la part des femmes dans la population active.

16. La commission relève que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle; le gouvernement se contente de signaler que les informations requises, notamment les statistiques du recensement de 2001, seront transmises lorsqu'elles seront disponibles.

17. La commission ne peut qu'espérer que le gouvernement prendra les mesures voulues pour transmettre, dans son prochain rapport, les informations demandées afin de lui permettre d'évaluer les progrès réalisés pour réduire les fortes inégalités hommes-femmes qui subsistent en matière d'accès à l'éducation et à la formation, et en matière d'emploi et de profession.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

1. La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Japon (JTUC-RENGO) en date du 27 août 2003, de même que de celles du Syndicat féminin Kansai, de l'Association du personnel de l'Ecole de médecine de l'Université d'Okayama et du Conseil du district de Kinki du Syndicat national du personnel hospitalier (JNHWU-ZEN-IRO), toutes datées du 3 mars 2003, et enfin des réponses du gouvernement. La commission a également reçu d'autres communications, datées des 26 août 2003 et 4 août 2004, du JNHWU-ZEN-IRO, auxquelles le gouvernement a répondu. La commission rappelle également les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres en date du 31 octobre 2002 et de ceux du Syndicat du personnel des cantines scolaires de Miki, du Syndicat des travailleurs à temps partiel de la municipalité d'Amagasaki et de la branche d'Osaka du Syndicat national des travailleurs portuaires.

2. *Articles 1 et 2 de la convention. Mesures de promotion de l'application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.* La commission note que, selon l'enquête de base de 2002 sur la structure des salaires, l'écart global des rémunérations (gains contractuels en espèces) entre hommes et femmes s'établissait à 35,1 pour cent, valeur un peu plus élevée que les 34,5 pour cent correspondant à l'an 2000. Selon le rapport de novembre 2002 du groupe d'étude sur la disparité des rémunérations entre hommes et femmes, cette disparité résulte principalement du fait que les hommes et les femmes occupent des types d'emploi différents et aussi des différences entre hommes et femmes sur les plans de l'ancienneté et de la manière dont les prestations familiales sont attribuées. L'étude constate que les disparités sur le plan de la rémunération sont imputables à l'*administration* de systèmes de gestion des salaires et de l'emploi y compris aux systèmes d'évaluation, plutôt qu'aux systèmes eux-mêmes.

3. La commission note avec intérêt que, suite au rapport du groupe d'étude, le gouvernement a émis en 2003 des Directives tendant à l'amélioration de la gestion des salaires et de l'emploi en vue de l'élimination des disparités de rémunération entre hommes et femmes. Cet ensemble de directives recommande que les entreprises analysent les gains de leurs salariés de l'un et l'autre sexe et améliorent leur gestion de l'emploi et des rémunérations. Pour cela, l'objectivité et la transparence dans les décisions en matière de rémunération et dans les évaluations personnelles doivent être améliorées, de même que les systèmes de prestation familiale doivent être revus. Les directives tendent également à une attribution non discriminatoire des postes et des emplois; elles soulignent qu'il faut qu'il existe des systèmes de suivi des carrières et que ces systèmes soient opérants; enfin, elles militent pour que l'emploi tienne compte des obligations familiales. Une politique volontariste est recommandée pour faire disparaître les disparités salariales résultant d'un accès limité des femmes à certains postes et des conditions d'ancienneté. La commission accueille favorablement ces directives, du fait qu'elles ciblent, encore que de manière générale, certains des problèmes qui sont à l'origine, au Japon, des inégalités entre hommes et femmes en termes de rémunération. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur ces directives, leur application dans la pratique par les entreprises et leurs effets en termes de réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes.

4. Selon RENGO, les conclusions et recommandations relatives aux causes des disparités entre hommes et femmes en termes de rémunération telles que décrites dans l'étude susmentionnée ont une portée considérable. Cependant, de l'avis de RENGO, il faut des dispositions législatives applicables pour éliminer les causes sous-jacentes de ces disparités. Dans ce contexte, la commission rappelle également ses précédents commentaires concernant l'article 4 de la loi sur les normes du travail, article qui interdit aux employeurs de faire une discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération sous prétexte que le travailleur est une femme. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que cette disposition devrait satisfaire aux prescriptions de la convention et il réitère que l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est assurée par une supervision administrative. La commission reste d'avis que l'article 4 de la loi sur les normes du travail ne reflète pas pleinement le principe de la convention puisqu'il ne se réfère qu'à la notion de rémunération égale pour un travail de valeur égale. Sans méconnaître que certaines décisions judiciaires récentes ont reconnu des critères objectifs liés au contenu de l'emploi dans l'optique de la comparaison des tâches effectuées par des hommes et des femmes, se référant ainsi indirectement à la notion de valeur

du travail, la commission incite le gouvernement à envisager de favoriser une meilleure application de la convention en donnant pleine expression dans la législation au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle le prie également d'indiquer s'il a été tenu compte des propositions législatives avancées par RENGO, comme par exemple celle d'introduire une interdiction de toute discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi à l'égard aussi bien des femmes que des hommes.

5. La commission note que, suite à l'adoption en 2002 des «Propositions d'actions positives» par le Conseil de promotion de l'action positive, le gouvernement a constitué des conseils de cette nature auprès de tous les bureaux préfectoraux du travail. Ces conseils ont pour mission de mettre au point des initiatives d'action positive en faveur des femmes, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note également que la proposition d'action positive explique la nature et les bienfaits des mesures de cet ordre aux employeurs, aux services de gestion du personnel, aux cadres, aux travailleurs et à l'administration publique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités concrètes de ces conseils de promotion de l'action positive et des exemples pratiques de la manière dont les disparités en matière salariale sont traitées par des mesures d'action positive au niveau de l'entreprise.

6. *Discrimination indirecte.* La commission note que les observations de toutes les organisations de travailleurs mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus visent des situations dans lesquelles des travailleurs employés à temps partiel, à titre temporaire ou rémunérés à la vacation sur une base journalière, perçoivent une rémunération moins élevée, prestations annexes comprises, que les travailleurs employés régulièrement, même quand ils accomplissent des tâches identiques ou similaires à celles de ces derniers. Il est déclaré que cette rémunération inférieure versée à des travailleurs non réguliers constitue une discrimination indirecte fondée sur le sexe du fait que la proportion de femmes dans ces catégories est particulièrement élevée. Par exemple, le Syndicat du personnel de l'Ecole de médecine de l'Université d'Okoyama déclare qu'au l[er] avril 2002 cette école de médecine et l'hôpital universitaire employaient 299 travailleurs à temps partiel sous diverses formes de contrats de courte durée, 94,3 pour cent de ces travailleurs étant des femmes. Apparemment, ces travailleurs à temps partiel effectuent les mêmes tâches que les salariés réguliers mais moyennant des conditions de travail, notamment en matière de salaire et de prestations annexes, beaucoup moins favorables. Le syndicat de femmes Kansai signale des cas de travailleuses employées à temps partiel par les anciens chemins de fer nationaux du Japon, qui percevaient une rémunération inférieure à celle de leurs homologues employés à plein temps, sans donner cependant des informations suffisantes quant à la structure hommes/femmes de la main-d'œuvre à temps partiel dans cet établissement. Le JNHWU du Conseil de district de Kinki apporte d'autres informations sur les conditions de travail des travailleurs à la vacation, qui sont de manière prédominante des femmes, dans les hôpitaux et sanatoriums nationaux. Le JNHWU déclare que, après les réductions de salaire intervenues en 2002 dans ces établissements pour les personnels réguliers et ceux payés à la vacation, les disparités en termes de rémunération entre ces deux catégories sont restées inchangées. La CISL et RENGO expriment des préoccupations persistantes concernant les systèmes de gestion du personnel selon deux filières et leur impact discriminatoire au regard du niveau de rémunération des femmes.

7. La commission note que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, en 2001, chez les salariés réguliers des établissements publics nationaux et locaux, 31,8 pour cent des travailleurs à plein temps étaient des femmes et 70,2 pour cent des travailleurs à temps partiel étaient des femmes. Dans le secteur privé, 31,6 pour cent seulement des travailleurs à plein temps réguliers étaient des femmes, et 68,6 pour cent des salariés réguliers employés à temps partiel étaient des femmes. Le gouvernement indique que le Conseil tripartite d'observation des normes du travail a adopté un rapport sur la politique future de l'emploi à temps partiel, qui recommande un traitement équitable à l'égard de cette catégorie. La commission note que cette approche a été suivie par la suite dans les amendements des directives prises en application de la loi sur le travail à temps partiel. Le gouvernement est prié de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de rémunération à l'égard des travailleurs à temps partiel, compte tenu des principes d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et notamment de fournir des informations sur les mesures prises pour favoriser l'application effective des directives et autres indications susmentionnées. Elle le prie également de donner des statistiques précises faisant apparaître la répartition entre hommes et femmes dans l'emploi à temps partiel dans les différents secteurs ainsi que les niveaux de rémunération des hommes et des femmes chez les travailleurs à temps partiel.

8. S'agissant du système des «voies de carrière», suite aux commentaires de la commission, le gouvernement se réfère aux Directives précitées concernant l'amélioration de l'administration des rémunérations et de l'emploi en vue de l'élimination des disparités entre hommes et femmes dans ce domaine, directives qui prévoient de conseiller les entreprises sur l'opportunité d'adopter la double voie envisagée dans ce cadre et sur l'importance de permettre la mobilité entre l'une et l'autre. Ces directives soulignent également la nécessité d'une information appropriée des salariés concernés quant au fonctionnement de ce système. De plus, le gouvernement indique que l'administration a continué de conseiller les entreprises pour assurer que celles-ci mettent en œuvre ce système dans le respect de la loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi et de la directive concernant les questions à prendre en considération dans la gestion différenciée de l'emploi par voies. Rappelant ses précédents commentaires sur l'application du système des voies de carrière, la commission prend note de ces efforts supplémentaires tendant à une utilisation limitée de ces systèmes et à une atténuation de leurs effets discriminatoires entre hommes et femmes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures, notamment sur leurs effets en termes de niveaux de rémunération entre hommes et femmes

employés dans des sociétés appliquant ce système des voies de carrière, des statistiques récentes illustrant l'extension de ces systèmes et la répartition hommes/femmes dans chacune des voies.

9. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, en 2001, sur un total de 177 715 travailleurs temporaires ou journaliers employés par des administrations nationales ou locales, 78,9 pour cent étaient des femmes. Dans le secteur privé, globalement, la répartition entre hommes et femmes dans la catégorie des salariés temporaires et journaliers est assez équilibrée. Le nombre de salariés payés à la vacation employés sur une base journalière dans les hôpitaux et sanatoriums nationaux a diminué de 2 742 entre 1996 et 2002, tandis que le nombre d'infirmières permanentes a augmenté de 1 983 au cours de la même période. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la répartition hommes/femmes chez les travailleurs temporaires et journaliers ou payés à la vacation dans les différents secteurs et branches d'activité. S'agissant de la mesure dans laquelle il est recouru à cette forme d'emploi dans les administrations nationales et locales, la commission souhaiterait recevoir des informations sur la répartition des travailleurs temporaires et journaliers (hommes et femmes) dans les différentes institutions. Elle le prie également de préciser la nature et la teneur du travail effectué par ces travailleurs, comparé à celui qu'effectuent les salariés réguliers.

10. La commission note que, de l'avis du gouvernement, le travail à temps partiel, l'emploi à la vacation ou l'emploi temporaire et les systèmes à deux voies de carrière ne sont pas discriminatoires en soi et qu'il y a au niveau national un débat continu sur ce qui constitue de la discrimination indirecte. La commission saisit cette occasion pour souligner que, dans le contexte de la convention, la notion de discrimination indirecte vise des situations, règlements ou pratiques qui sont apparemment neutres mais qui se traduisent par un traitement inégal sur le plan de la rémunération entre des hommes et des femmes qui accomplissent un travail de valeur égale. Elle se produit lorsque les mêmes conditions, le même traitement ou les mêmes critères sont appliqués de manière égale à des hommes et à des femmes mais ont des conséquences d'une rigueur disproportionnée pour l'un des sexes et que leur application n'est pas justifiée par des considérations objectivement liées à l'emploi. La commission est d'avis que le recours au travail à temps partiel, à l'emploi temporaire ou à l'emploi rémunéré à la vacation, de même que les systèmes d'administration des carrières à deux voies peuvent ne pas être discriminatoires en soi. Elle souligne que, cependant, lorsque des travailleurs appartenant à ces catégories perçoivent une rémunération inférieure à celle des travailleurs réguliers pour l'accomplissement d'un travail de valeur égale et que ces catégories se caractérisent par la prédominance d'un sexe (en l'occurrence les femmes), la question de la discrimination indirecte fondée sur le sexe se pose et elle doit être examinée à la lumière de conditions spécifiques et des raisons invoquées à l'appui de la différence de traitement. S'il n'existe pas une raison objectivement justifiable liée à l'emploi qui explique cette différence de traitement, assurément il se peut qu'il y ait discrimination indirecte. La commission estime donc important que le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, mette en place le cadre légal, institutionnel et de procédure appropriée dans lequel les cas de discrimination indirecte dans le travail à temps partiel, l'emploi temporaire et l'emploi payé à la vacation, de même que dans les systèmes de gestion des carrières à deux voies, puissent être identifiés et corrigés.

11. *Article 3. Evaluation objective de l'emploi.* RENGO déclare qu'il serait nécessaire d'étudier et mettre au point des mesures d'évaluation des emplois pour assurer l'application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le gouvernement est prié à cet égard de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour promouvoir des méthodes d'évaluation objectives des emplois sur la base du travail effectué.

12. *Mesures de réparation.* La commission note que les inspections du travail menées en 2002 ont mis au jour 12 cas de violations de l'article 4 de la loi sur les normes du travail, mais qu'aucun de ces cas n'est allé jusqu'au bureau du procureur. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute affaire concernant la loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi dont les commissions de règlement des différends viendraient à être saisies. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur toute décision de justice relative à l'application de la convention.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1995)

La commission prend note des discussions qui se sont déroulées au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2004 et de la demande de la Commission de la Conférence au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les questions soulevées au cours de la discussion, ainsi que sur les questions soulevées par la commission d'experts dans son observation et sa demande directe formulées en 2003. La commission prend note aussi des observations formulées par le Syndicat des travailleurs des hôpitaux publics japonais (JNHWU/ZEN-IRO) datées du 4 août 2003 et par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) datées du 31 août 2003, transmises au gouvernement. RENGO reconnaît qu'un certain progrès a été réalisé par rapport à la révision de la loi relative au congé parental et au congé d'allaitement mais se réfère à plusieurs questions qui doivent encore être traitées. JNHWU/ZEN-IRO déclare que, dans le cadre de la mise en place de l'organisation nationale des hôpitaux, dans laquelle beaucoup de travailleurs salariés ont obtenu un statut d'emploi régulier, plusieurs infirmières salariées n'ont reçu que des offres de statut à temps partiel en raison de leurs responsabilités familiales. La commission traitera ces commentaires en même temps que la réponse du gouvernement à leur sujet ainsi qu'à l'observation et à la demande directe de 2003.

Lettonie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

1. *Article 1 de la convention. Interdiction de la discrimination.* La commission note avec intérêt que l'article 7 du nouveau Code du travail de 2002 énonce le principe de l'égalité de tous au regard du droit de travailler, de bénéficier de conditions de travail convenable, sûres et saines ainsi que d'une juste rémunération, sans considération de race, de couleur de peau, de sexe, d'âge, de handicap, de religion, de conviction politique ou autre, d'ascendance nationale ou sociale, de propriété, de statut conjugal ou d'autres éléments. L'article 27 du Code du travail énonce l'interdiction de tout traitement en matière d'emploi et de profession qui établirait une discrimination sur ces mêmes motifs et il définit les notions de discrimination et de harcèlement direct et indirect, harcèlement sexuel compris. La commission prend également note avec intérêt des règles antidiscriminatoires concernant les annonces d'emploi et les entretiens d'embauche (art. 32 et 33). De l'avis de la commission, ces nouvelles dispositions sont conformes à la convention et devraient contribuer à en améliorer l'application. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire mieux connaître du grand public ces nouvelles dispositions sur l'égalité, de même que sur l'application pratique de ces dispositions, y compris à travers toute décision des instances administratives et judiciaires compétentes.

2. *Discrimination sur la base de l'ascendance nationale.* La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'information répondant à sa précédente observation, dans laquelle elle exprimait ses préoccupations à propos de certaines dispositions de la loi de 1999 sur la langue officielle qui pourraient avoir un effet discriminatoire à l'égard de la minorité russophone du pays sur le plan de l'emploi ou du travail. La commission rappelle en particulier que l'article 2 ii) de cette loi énonce que l'usage de la langue dans les institutions, organisations et entreprises privées et à l'égard des personnes travaillant à leur compte sera réglementé dans les cas où les activités concernent des intérêts publics légitimes. La notion d'intérêt public légitime se trouve largement définie par la loi comme incluant la sécurité publique, la santé, la moralité, les soins de santé, la protection des droits des consommateurs et des droits du travail, la sécurité au travail et la supervision administrative publique. Dans ce contexte, la commission prend note du règlement du 19 juin 2001 concernant le degré de maîtrise de la langue officielle requis pour l'exercice des professions intellectuelles et fonctions officielles, et les procédures de contrôle des compétences linguistiques. Ce règlement détermine les niveaux de maîtrise de la langue lettonne dans les différentes professions et aux différents postes du secteur public (annexe I du règlement) et dans certaines professions et certains postes du secteur privé assurant certaines missions de service public (annexe II du règlement). La commission note également qu'aux termes du paragraphe 5 du règlement, le niveau de maîtrise de la langue requis pour les postes du secteur privé autres que ceux énumérés à l'annexe II doit être déterminé par les employeurs eux-mêmes. La commission estime que cette réglementation fixe des orientations pour le secteur public qui sont conformes à la convention.

3. La commission redoute encore, cependant, que la loi sur la langue officielle et son règlement d'application puissent être interprétés et appliqués, surtout dans le secteur privé, d'une manière qui se révèle indirectement discriminatoire par rapport à l'ascendance nationale. Elle note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est ouvert de cette question auprès du gouvernement dans ses observations finales du 21 août 2003 (document des Nations Unies CERD/C/63/CO/7, paragr. 9). En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la loi sur la langue nationale en ce qui concerne son incidence sur l'accès à l'emploi et la profession, notamment à travers toute décision des instances judiciaires ou administratives et toutes sanctions imposées par suite d'infractions à cette loi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour évaluer l'impact de la loi pour les groupes ethniques et linguistiques minoritaires de Lettonie en termes d'accès à l'emploi et de profession, ainsi que sur les efforts déployés par les autorités pour que ces groupes aient la possibilité d'apprendre la langue lettonne.

4. *Discrimination fondée sur les opinions politiques*. La commission déplore également que le rapport du gouvernement ne contienne pas d'information répondant à ses précédents commentaires concernant les conditions obligatoires instaurées par la loi de 2000 sur la fonction publique pour pouvoir faire acte de candidature à un poste de la fonction publique, à savoir «ne pas occuper ou avoir occupé un poste permanent dans le service de sécurité d'Etat, de renseignements ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'un pays étranger» (art. 7 viii)). Une disposition similaire se retrouve dans la loi de 1999 sur la police, aux termes de laquelle «la police n'emploiera pas quelqu'un qui est ou a été à titre permanent ou temporaire employé du service de sécurité (d'espionnage ou de contre-espionnage) de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'un Etat étranger; un agent, un résident ou gardien d'un refuge (sous n'importe quelle forme de couverture)» (art. 28, quatrième phrase) sur la base d'un emploi dans les forces de sécurité de l'ancien régime politique. La commission considère que de telles exclusions ne sont pas suffisamment définies et circonscrites pour ne pas risquer de constituer une discrimination dans l'emploi et la profession sur la base des opinions politiques. En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de réviser les dispositions en question. Elle le prie également de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur leur application, notamment le nombre et le niveau hiérarchique des personnes ayant perdu leur poste dans la fonction publique ou n'ayant pas pu se porter candidat à un tel poste par effet de l'article 7 viii) de la loi sur la fonction publique, ou encore n'ayant pas pu entrer dans la police par effet de l'article 28 de la loi sur la police. Elle le prie également d'indiquer si, le cas échéant, les personnes

concernées se sont pourvues devant les tribunaux contre des décisions de cet ordre ou en ont saisi l'office national des droits de l'homme, et de faire connaître les décisions rendues dans ces affaires par les instances judiciaires ou administratives.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur certains autres points.

Libéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

Manquements à l'obligation de faire rapport. La commission note que, au cours des dix dernières années, les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus ou ne contenaient aucune information en réponse aux commentaires de la commission. Ayant noté précédemment qu'il n'existe pas de législation ou de politique nationale portant application de la convention, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de fournir des informations complètes sur toutes les mesures administratives, législatives ou autres qui ont explicitement pour but d'éliminer la discrimination fondée sur l'ensemble des critères interdits par la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale) et de promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations complètes sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, conformément aux *Points II à V du formulaire de rapport*.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note des rapports du gouvernement incluant une nouvelle réponse aux commentaires formulés en 2000 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

1. *Articles 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale*. Dans sa précédente observation, la commission se référait aux commentaires de la CISL de 2000 selon lesquels des Noirs-Africains auraient été la cible de violences, aiguisées par un sentiment anti-Noirs de la part de jeunes Libyens suite à une décision des autorités libyennes de prendre des mesures drastiques contre l'emploi des étrangers. Dans sa réponse, le gouvernement reconnaissait que des conflits entre des citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne et d'autres pays avaient effectivement eu lieu et que la justice avait été saisie de ces affaires. La commission note que la justice a rendu une décision en la matière et que le gouvernement l'informera en temps utile de tout nouveau développement. Elle le prie de communiquer copie du jugement en question au Bureau. S'agissant des mesures dirigées contre l'emploi des étrangers, la commission note que le gouvernement continue de maintenir qu'il n'y a pas de discrimination ni de mauvais traitement à l'égard des étrangers, quelle qu'en soit la nationalité, et que de nombreux Noirs africains travaillent ou sont employés en Libye.

2. La commission prend note de cette information ainsi que de la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci s'emploie à assurer le soin et le traitement nécessaires des travailleurs étrangers venant d'Afrique ou d'autres pays pour contribuer au processus de développement. Tout en accueillant favorablement cette déclaration, la commission reste préoccupée par le fait qu'un climat de sentiment anti-Noirs et des agissements à motivation raciale contre des travailleurs étrangers peuvent avoir des conséquences néfastes sur leur situation au regard de l'emploi et leurs conditions d'emploi. Elle souligne que la convention vise la protection des citoyens et des étrangers contre la discrimination sur la base de la race, de la couleur et de l'ascendance nationale. En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de fournir les informations précédemment demandées sur les mesures prises: 1) pour prévenir la violence à motivation raciale à l'égard des travailleurs étrangers; 2) pour assurer que ces travailleurs ne fassent pas l'objet d'une discrimination dans l'emploi et la profession à raison de leur race, de leur ascendance nationale ou de leur couleur; et 3) de favoriser la tolérance, la compréhension et le respect entre les citoyens libyens et les travailleurs venus d'autres pays d'Afrique. Dans cette optique, le gouvernement voudra sans doute mener des études pour disposer d'une évaluation effective de l'incidence de la discrimination raciale ou ethnique dans l'emploi et la profession, et prendre les mesures nécessaires pour éliminer et prévenir de telles manifestations.

3. La commission a le regret de constater que le gouvernement a omis, une fois de plus, de fournir les informations qui lui permettraient d'évaluer les progrès accomplis en général pour appliquer la convention. Elle renouvelle donc sa précédente demande, qui était libellée dans les termes suivants:

> *Articles 2 et 3 et Parties IV et V du formulaire de rapport.* Le gouvernement réaffirme que la discrimination est interdite par la loi et que, dans la pratique, aucune plainte n'a été formulée. La commission rappelle une fois de plus sa préoccupation en ce qui concerne des affirmations selon lesquelles la convention est pleinement appliquée, surtout lorsqu'elles ne s'accompagnent d'aucune précision quant au contenu et aux modalités d'application de la politique nationale d'égalité de chances et de traitement, ni sur la situation au regard de l'emploi des hommes et des femmes ainsi que des membres de différentes communautés. La commission rappelle en outre que l'absence de plainte pour discrimination est généralement le signe d'un manque d'information et/ou d'une insuffisance de moyens de recours ou des mécanismes d'inspection. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de lui transmettre des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application

effective du principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, et en particulier sur l'application, dans la pratique, de l'interdiction légale de la discrimination. Prière d'indiquer les mesures prises en vue d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs pour favoriser l'acceptation et l'application de la non-discrimination et de l'égalité en matière d'emploi et de profession.

Discrimination fondée sur le sexe. La commission rappelle ses précédents commentaires en ce qui concerne l'accès des femmes à tous les types de travaux et à tous les secteurs de production, et pas seulement à ceux qui correspondent aux stéréotypes classiques de «travaux féminins». Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les hommes et les femmes ont accès à la formation sur un pied d'égalité et ne font, dans aucun domaine, l'objet de différences. La commission prie à nouveau le gouvernement de lui transmettre, dans son prochain rapport, des données statistiques indiquant la participation des femmes à la formation dans les différents domaines et la place qu'elles occupent sur le marché du travail d'un point de vue quantitatif mais aussi qualitatif, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Notant qu'en vertu de l'article 1 de la loi n° 8 de 1989, les femmes peuvent exercer des emplois dans la magistrature, y compris au ministère public, et dans l'administration des tribunaux, en jouissant des mêmes conditions que les hommes, la commission prie le gouvernement de lui transmettre toute information, y compris des données statistiques, lui permettant d'évaluer les effets de cette loi sur l'égalité d'accès des femmes à l'emploi dans ce domaine particulier.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour donner des informations complètes à cet égard dans son prochain rapport.

Madagascar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

Articles 1 et 2 de la convention. Dispositions discriminatoires d'une convention collective. La commission renvoie aux commentaires du Syndicat du personnel navigant commercial (PNC) d'Air Madagascar portant sur l'inégalité de rémunération due à la différence d'âge de cessation des activités, cet âge étant fixé à 50 ans pour les hommes et à 45 ans pour les femmes par la convention collective applicable. La commission avait noté que le Conseil d'arbitrage du Tribunal de première instance d'Antananarivo s'était prononcé sur la question, le 18 novembre 1997, en déclarant les dispositions pertinentes de la convention collective inapplicables en ce qu'elles instauraient une discrimination fondée sur le sexe. La commission avait approuvé cette conclusion et encouragé le gouvernement à faire son possible pour trouver une issue au conflit en tenant compte des principes d'égalité. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle son observation a été transmise à Air Madagascar. Elle note également qu'entre-temps, par son arrêt du 5 septembre 2003 (*Dugain et autres contre Air Madagascar*), la Cour suprême de la République de Madagascar a décidé que les tribunaux pouvaient annuler les dispositions de conventions collectives lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ou aux conventions internationales protégeant les droits des femmes, notamment à la convention n° 111. L'affaire a été renvoyée devant la juridiction inférieure. La commission se félicite de cette décision et prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur l'issue de la procédure. Il pourrait, par exemple, lui adresser des copies des décisions judiciaires pertinentes et lui fournir des informations concernant les effets de ces décisions sur la situation de l'emploi et la rémunération du personnel masculin et féminin concerné.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Malte

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1988)

Articles 1 et 2 de la convention. Application en droit. La commission prend note avec intérêt de l'adoption, le 9 décembre 2003, de la loi n° 1 de 2003 sur l'égalité entre les hommes et les femmes, interdisant la discrimination directe et indirecte basée sur le sexe ou les responsabilités familiales, ainsi que de l'adoption en décembre 2002 de la loi n° 22 de 2002 sur l'emploi et les relations de travail. Suite à ces commentaires antérieurs, elle note avec satisfaction que l'article 27 de la loi sur l'emploi et les relations de travail établit le principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale, et que la définition des salaires est suffisamment large pour inclure d'autres avantages (art. 2) conformément à l'*article 1* de la convention. Elle note aussi qu'un travailleur alléguant un paiement inégal pour un travail de valeur égale peut, dans un délai de quatre mois à partir de la date de la discrimination alléguée, porter plainte devant le tribunal du travail (art. 30(1)) et que les travailleurs concernés sont protégés contre les représailles (art. 28). Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'application et les répercussions de ces nouvelles dispositions légales par rapport à la promotion de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

1. *Article 1 de la convention. Protection législative.* La commission prend note avec intérêt de d'adoption en décembre 2002 de loi n° 22 sur l'emploi et les relations professionnelles (loi de synthèse de la loi sur les conditions d'emploi (réglementation) et de la loi sur les relations professionnelles). La commission prend aussi note avec intérêt de l'adoption le 9 décembre 2003 de la loi n° 1 sur l'égalité entre hommes et femmes qui renforce la protection législative contre la discrimination fondée sur le sexe.

2. *Motifs interdits de discrimination.* La commission note que l'article 26 de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles établit le principe de l'égalité de chances dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes, et interdit la discrimination fondée sur les motifs suivants: état civil, grossesse ou grossesse éventuelle, sexe, couleur, handicap, conviction religieuse, opinion politique ou appartenance à un syndicat ou à une association d'employeurs. Toutefois, la commission note que la loi n'interdit pas la discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale et l'origine sociale, motifs qui sont énumérés dans l'*article 1, paragraphe 1 a),* de la convention. La commission demande au gouvernement de l'informer en détail dans son prochain rapport sur les mesures prises ou envisagées pour interdire, en droit et dans la pratique, conformément à la convention, la discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

3. *Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.* La commission note que le gouvernement a adopté pour la première fois une loi sur l'égalité entre hommes et femmes qui interdit la discrimination dans l'emploi et la profession au motif du sexe ou en raison de responsabilités familiales. De plus, cette loi interdit expressément le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission prend aussi note de l'institution de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes (en vertu de l'article 12 de la loi sur l'égalité entre hommes et femmes). Cette commission est chargée, entre autres, de définir, d'établir et d'actualiser toutes les politiques qui sont liées directement ou non aux questions de l'égalité entre hommes et femmes, et de diligenter des recherches ou de jouer un rôle de médiateur en cas de plainte pour discrimination. La commission note que la Commission nationale pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes doit soumettre un rapport annuel sur ses activités (art. 15). La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur les mesures prises ou envisagées, par la Commission nationale pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, pour promouvoir l'égalité entre les sexes, et de communiquer copie du rapport annuel de la commission dès qu'il aura été publié. Prière aussi de fournir des informations sur l'application et l'impact de la loi en question.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1979)

1. *Article 2 de la convention. Application dans le secteur privé.* Dans son observation précédente, la commission avait pris note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) selon laquelle une discrimination en matière de salaires existerait dans l'industrie textile orientée vers l'exportation et le secteur manufacturier informel dans lesquels les femmes sont prédominantes, comportant notamment le non-paiement des salaires minima et des heures supplémentaires de travail. Ayant noté l'absence de réponse du gouvernement à l'allégation de discrimination en matière de salaires dans ces industries, la commission avait demandé des informations sur les mesures particulières prises pour assurer l'application de la législation sur les salaires minima dans les industries en question ainsi que des informations, notamment des statistiques, sur la manière dont le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, y compris le paiement des autres avantages, a été appliqué.

2. La commission note avec intérêt que la loi n° 65-99 portant nouveau Code du travail est entrée en vigueur et que ses articles 9 et 346 interdisent la discrimination fondée sur le sexe dans un certain nombre de domaines, notamment en matière de discrimination salariale entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Elle note aussi qu'un programme pilote destiné à promouvoir le travail décent est mis en œuvre avec l'assistance du BIT dans les industries du textile et du vêtement. Notant que le plan d'action pour promouvoir le travail décent dans ce secteur vise à éliminer toutes les formes de discrimination entre les hommes et les femmes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées conformément au plan d'action pour traiter les inégalités salariales existant dans ce secteur et promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.

3. *Respect.* Notant, d'après la déclaration du gouvernement, que l'inspection du travail surveille l'application des dispositions du Code du travail et que des inspections régulières sont menées dans les industries du textile et du vêtement, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, la manière dont l'inspection du travail assure l'application des articles 9 et 346 du Code du travail dans l'industrie du textile et du vêtement, ainsi que dans le secteur manufacturier informel. Prière de fournir aussi des informations sur les infractions relevées et les recours prévus.

4. *Article 2. Egalité de rémunération dans le secteur public.* Dans sa communication de 2003, la CISL soutient que la discrimination salariale, notamment par rapport aux prestations de congé, existe dans la fonction publique où les femmes sont concentrées dans un petit nombre de catégories professionnelles et sous-représentées dans les postes de direction et les postes de responsabilité. En réponse, le gouvernement se réfère aux différents textes législatifs prévoyant l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'accès à la fonction publique et indique le progrès réalisé par rapport à l'accès des femmes aux postes importants dans le secteur public. Tout en accueillant favorablement le progrès réalisé, la commission souligne que la législation relative à l'égalité de rémunération et les barèmes de salaires établis en dehors de toute considération de sexe, bien que représentant des étapes essentielles, ne sont pas suffisants en eux-mêmes pour appliquer la convention. Elle note aussi que le nombre de femmes dans les postes supérieurs demeure faible et encourage

le gouvernement à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre des mesures particulières destinées à promouvoir le recrutement des femmes dans toutes les catégories de la fonction publique.

5. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que la concentration des femmes et des hommes dans certaines catégories d'emploi s'explique non par des préférences basées sur le sexe, mais par le libre choix des personnes concernées d'accéder à un poste déterminé dans la fonction publique selon leurs qualifications. La commission signale que la discrimination n'est pas toujours liée à des restrictions légales mais qu'elle résulte plutôt des stéréotypes sociaux qui font que certains types de travail sont considérés comme convenir aux femmes ou aux hommes. Par conséquent, des personnes peuvent postuler pour un emploi basé sur du travail qui leur est approprié plutôt que sur leurs intérêts et leurs aptitudes réelles. De tels stéréotypes, basés sur des conceptions traditionnelles concernant les rôles des hommes et des femmes dans la société et sur le marché du travail, y compris ceux relatifs aux responsabilités familiales, dirigent les femmes et les hommes à suivre des éducations ou des formations différentes, et par la suite des professions et des carrières différentes. Le résultat de cette façon de stéréotyper les professions basées sur le sexe est que certains emplois sont presque exclusivement occupés par des femmes avec l'effet pernicieux que ces «emplois féminins» sont souvent sous-évalués pour des fins de fixation des taux de rémunération, indépendamment des qualifications réelles, les efforts et l'éducation exigés dans l'exercice de ces emplois. La commission se réfère donc à ce propos à ses commentaires au sujet de l'application de la convention n° 111 dans la fonction publique et prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures spécifiques prises pour promouvoir le recrutement des femmes dans toutes les catégories de la fonction publique en vue de réduire les inégalités salariales entre les hommes et les femmes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

1. Dans son observation de 2003, la commission faisait état d'une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) signalant l'existence de dispositions légales restreignant directement et indirectement l'emploi des femmes, d'inégalités entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès aux postes de responsabilité dans la fonction publique, et de graves violations du Code du travail dans l'industrie textile d'exportation, où la grande majorité des employés sont des femmes très jeunes et analphabètes. En réponse, le gouvernement avait souligné l'absence de dispositions discriminatoires dans la législation nationale, l'interdiction expresse de toute discrimination dans le nouveau Code du travail et les progrès récemment réalisés en ce qui concerne l'accès des femmes aux postes de responsabilité. Afin de pouvoir mieux apprécier la situation au regard des allégations de la CISL, la commission avait demandé de plus amples informations sur la répartition des hommes et des femmes aux différents niveaux de l'administration publique; les conditions de travail dans l'industrie textile d'exportation; les restrictions existant en droit et en pratique à l'emploi des femmes; et les différences entre hommes et femmes dans le Code de la famille susceptibles de défavoriser les femmes sur le marché du travail. Elle avait également prié le gouvernement de fournir le texte du nouveau Code du travail.

Réformes législatives

2. La commission a pris note avec intérêt de l'adoption, le 16 janvier 2004, du nouveau Code de la famille qui garantit l'égalité de droits et de responsabilités entre l'homme et la femme au sein de la famille et met fin à certaines restrictions existant au détriment de la femme dans le précédent Code du statut personnel (Moudawa). D'après le dernier rapport du gouvernement, le Code de la famille constitue un tournant décisif dans l'histoire du Maroc, et a été initié par la mouvance féministe, tout en s'adaptant efficacement aux circonstances politiques, juridiques, économiques et sociales du Maroc. La commission est d'avis que le nouveau Code de la famille marque une étape importante dans la poursuite de l'égalité entre hommes et femmes au sein de la société et qu'il crée un environnement nouveau, qui devrait être propice à la réalisation de progrès plus rapides dans l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi.

3. La commission a noté avec intérêt que l'article 9 de la loi n° 65-99 portant Code du travail interdit, conformément à la convention, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité de chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou l'exercice d'une profession, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement. Cet article prévoit que la femme a le droit de conclure un contrat de travail et, qu'elle soit mariée ou non, d'adhérer à un syndicat professionnel et de participer à son administration et à sa gestion. La commission note aussi que l'article 40 du code considère le harcèlement sexuel comme une faute grave de la part de l'employeur ou du chef d'entreprise.

4. La commission note encore que le Code pénal, modifié en 2003, contient maintenant plusieurs nouvelles dispositions sanctionnant toute forme de discrimination et assurant une meilleure protection de la femme, notamment contre le harcèlement sexuel, et que les réformes du Code du commerce et du dahir sur les obligations et les contrats confèrent à la femme le droit de louer ses services et de faire du commerce sans le consentement de son mari.

Politiques et pratiques

5. La commission se félicite des efforts importants qui ont été faits par le gouvernement ces dernières années pour créer un cadre juridique visant à éliminer les discriminations existant contre les femmes et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement, y compris en matière d'emploi. Elle rappelle toutefois que l'existence de textes législatifs ne suffit pas à assurer la pleine application de la convention. Celle-ci suppose aussi que soient prises un ensemble de mesures d'ordre pratique pour supprimer les obstacles qui peuvent entraver la réalisation de l'égalité et pour réduire les inégalités existant dans les faits entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi et du travail.

6. A cet égard, la commission note que le cinquième rapport périodique du Maroc sur l'application du Pacte international sur les droits civils et politiques (document CCPR/C/MAR/2004/5) reconnaît que malgré l'arsenal législatif existant des disparités persistent, notamment dans le domaine de l'emploi, disparités liées à des facteurs économiques et géographiques ainsi qu'à la persistance de certaines traditions et coutumes dans certains milieux. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour encourager le changement nécessaire des mentalités et des comportements chez les hommes comme chez les femmes, et pour promouvoir la compréhension et l'acceptation du principe de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier dans le domaine du travail et de l'emploi.

7. Un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité dans la pratique est le taux d'analphabétisme chez les femmes, qui limite considérablement leur capacité d'exercer les droits que leur confère la législation. Selon le rapport précité sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en dépit des efforts du gouvernement, l'analphabétisme demeure un fléau national, et les femmes analphabètes, plus nombreuses dans les zones rurales, représentent 61,9 pour cent des analphabètes au niveau national. La commission engage le gouvernement à poursuivre vigoureusement son action pour éradiquer l'analphabétisme féminin et pour encourager les filles et les femmes à acquérir l'instruction et la formation qui leur permettront d'accéder à l'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations sur les résultats obtenus à cet égard.

8. La commission note que le dernier rapport ne contient pas les informations qu'elle avait demandées sur la situation des femmes dans l'industrie textile d'exportation. Elle note cependant, d'après le rapport fourni par le gouvernement sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, qu'un programme pilote du BIT pour la promotion du travail décent, associant le ministère de l'Emploi et les partenaires sociaux, est en cours d'application dans le secteur textile-habillement. La note de synthèse de ce programme fait état de «déficits de travail décent» affectant plus particulièrement les femmes, dont les emplois sont plus précaires, les salaires inférieurs, et dont l'ancienneté professionnelle n'est pas reconnue de la même façon. Le plan d'action de ce programme pilote prévoit l'élaboration d'un plan d'action sectoriel visant à éliminer toutes les formes de discrimination entre femmes et hommes. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès éventuellement réalisés grâce à la mise en œuvre du programme pilote. Elle le prie d'indiquer les mesures de contrôle et les sanctions prises pour veiller au respect des dispositions légales relatives à la non-discrimination et aux conditions d'emploi des femmes dans les entreprises du secteur.

9. La commission note que le rapport reprend les informations déjà données dans le rapport précédent sur la nomination d'un certain nombre de femmes aux niveaux les plus élevés de l'Etat. Le gouvernement a aussi fourni des tableaux statistiques sur les effectifs du personnel de l'Etat par sexe, mais sans les informations ou commentaires qui permettraient à la commission d'apprécier l'étendue des progrès éventuellement réalisés. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport s'il envisage de mettre en œuvre une politique systématique de promotion des femmes aux postes de responsabilité dans la fonction publique et dans les emplois contrôlés par le gouvernement, comprenant éventuellement la fixation d'objectifs chiffres et la mise sur pied d'un mécanisme de suivi (en anglais: monitoring).

10. La commission a noté l'ouverture en octobre 2004 du Centre d'information, de documentation et d'études sur la femme dont la mission est de recueillir et de traiter les données démographiques et statistiques relatives à la situation de la femme, d'élaborer des études et des travaux de réflexion sur la femme et de mettre en place des programmes de formation et de formation continue. La commission espère que le centre servira aussi à recueillir et à analyser les données statistiques sur l'emploi des femmes qui sont indispensables pour servir de base à la définition de politiques de promotion de l'égalité de chances et de traitement, telle que celle mentionnée au paragraphe ci-dessus. Elle espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur le travail réalisé par le centre sur les questions touchant à l'emploi.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission prend note du premier rapport, très bref, du gouvernement. Elle note également les commentaires présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), en date du 9 septembre 2002, et ceux de la

Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), du 17 décembre 2002, qui ont été transmis au gouvernement pour qu'il y réponde.

Articles 1 b) et 2 de la convention. La commission note les commentaires de la CLTM concernant la faible participation des femmes dans certains secteurs économiques et dans l'enseignement de haut niveau, les pratiques discriminatoires de recrutement et le fait que l'inspection du travail interdit aux travailleurs de dénoncer ces pratiques et d'avoir recours à une procédure judiciaire. Elle note également l'allégation formulée à la fois par la CISL et la CLTM selon laquelle, alors que la Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe et que le Code du travail prévoit l'égalité de rémunération pour un travail égal, seule une minorité de femmes travailleuses bénéficie de cette protection. La commission fait remarquer que la majorité de ces allégations concernent des questions abordées dans la convention n° 111. Elle renvoie donc aux commentaires qu'elle a formulés sur l'application de cette convention par la Mauritanie. En ce qui concerne les inégalités de rémunération, la commission demande au gouvernement de répondre à cette question dans son prochain rapport, qu'elle examinera, en même temps que les commentaires de la CISL et de la CLTM, à sa prochaine session.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres questions.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui a été reçu en septembre 2004. Elle prend aussi note des commentaires présentés par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) qui ont été reçus en février 2003 puis adressés au gouvernement en mars 2003. Ils portent en partie sur des questions couvertes par la convention – entre autres, pratiques discriminatoires à l'embauche et dans la profession et la classification des emplois, traitement inéquitable de certains groupes de Mauritaniens. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a aussi présenté des commentaires le 9 septembre 2002 sur la proportion de femmes dans divers secteurs économiques et dans l'éducation. Ces commentaires font l'objet d'une demande directe. La commission se réfère aussi à son observation sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, qu'elle a formulée à la suite de la visite dans le pays, en mai 2004, de la mission de contacts directs.

1. *Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale*. La commission prend note des allégations de la CLTM, à savoir que l'Etat a établi un système politique et juridique arbitraire dans lequel certains Mauritaniens, en particulier des esclaves, d'anciens esclaves ou des descendants d'esclaves sont exclus de la vie active et privés de certains droits économiques et sociaux. La CLTM indique qu'ils sont mal rémunérés, voire pas du tout, et qu'ils ne bénéficient pas de l'égalité de chances dans l'emploi, en raison de pratiques discriminatoires à l'embauche, ainsi que dans la profession et la classification des emplois. La CLTM affirme aussi que l'inspection du travail empêche des travailleurs de dénoncer des pratiques discriminatoires et d'intenter une action en justice contre leurs employeurs. Le système en question permettrait à des entreprises publiques ou privées d'enfreindre la législation quotidiennement sans encourir de poursuites, et de pratiquer la discrimination à l'embauche sur la base de l'origine sociale et de l'appartenance politique. La commission note que ces allégations sont étroitement liées aux questions à propos desquelles elle s'était dite préoccupée dans son observation précédente, à savoir le traitement des anciens esclaves et de leurs descendants, et les actes d'exclusion et de discrimination qui viseraient certaines groupes de la population, y compris les communautés noires, en ce qui concerne l'accès à l'emploi. A cet égard, la commission avait demandé des informations, y compris des statistiques, sur les mesures que le gouvernement avait prises pour promouvoir l'accès à la formation, à l'emploi et à la profession dans des conditions d'égalité des groupes sociaux et ethniques désavantagés quelle que soit leur race, couleur ou origine sociale.

2. La commission note que le rapport du gouvernement répond à certains points soulevés par la CISL et la CLTM. Elle note que, selon le gouvernement, il n'y a pas en Mauritanie de groupes ethniques désavantagés: dans le passé déjà, la même stratification sociale (nobles, travailleurs intellectuels ou groupes de caste, tributaires et personnes réduits en esclavage) existait dans les quatre groupes ethniques principaux qui composent la société mauritanienne (Arabes, Peuls, Soninkés et Wolofs), et que l'esclavage existait dans ces groupes ethniques. Le gouvernement ajoute qu'il s'efforce d'améliorer la situation des pauvres, lesquels ne sont pas seulement des anciens esclaves. La commission prend note de l'adoption du Code du travail de 2004 dont l'article 395(2) établit le principe de la non-discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale, la couleur, le sexe, l'opinion politique, la religion et l'origine sociale et dont l'article 104 oblige les employeurs à respecter le principe de non-discrimination à l'embauche. La commission rappelle que la convention interdit entre autres la discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission se réfère aux situations dans lesquelles l'appartenance à une classe, à une catégorie socioprofessionnelle ou à une caste détermine l'avenir professionnel d'hommes ou de femmes. La commission souligne qu'il se peut que des préjugés et préférences fondés sur l'origine sociale persistent, même lorsque des structures sociales rigides ont disparu, et que des anciens esclaves et leurs descendants continuent de faire l'objet de discrimination dans l'emploi et la profession en raison de leur origine sociale, ce qu'affirme la CLTM. Notant que le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté vise à réduire les inégalités et à satisfaire aux besoins fondamentaux des plus démunis, la commission demande au gouvernement de l'informer sur les mesures prises ou envisagées dans ce cadre pour accroître les niveaux de formation et d'emploi, ainsi que la mobilité sociale des hommes et des femmes les plus désavantagés de l'ensemble des groupes ethniques, notamment celle des anciens esclaves

et de leurs descendants, et pour réduire les pratiques discriminatoires à leur encontre en matière d'emploi et de profession, et plus particulièrement à l'embauche. La commission demande aussi au gouvernement de l'informer sur les mesures prises pour que l'inspection du travail lutte de façon efficace et impartiale contre les pratiques discriminatoires, et pour garantir le droit des travailleurs d'engager des poursuites lorsqu'ils estiment être victimes de discrimination. A ce sujet, la commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention n° 29 sur le renforcement de l'inspection du travail.

3. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure de fournir des statistiques sur l'impact des initiatives qui visent les couches les plus défavorisées de la société, étant donné que ces initiatives visent tous les citoyens, sans distinction d'origine ethnique. La commission rappelle que, pour pouvoir évaluer les effets des politiques nationales de lutte contre la discrimination et déterminer s'il faut prendre des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité, il faut des indications, par exemple l'évolution générale de l'emploi et de la formation, sur la situation de l'ensemble des groupes de la société dans le marché du travail. La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport à ce sujet autant que possible et d'indiquer s'il a besoin d'une assistance pour mettre en place un système statistique approprié.

4. *Discrimination fondée sur l'ascendance nationale*. La commission continue d'examiner la suite donnée aux recommandations qu'a formulées en 1991 la commission que le Conseil d'administration a instituée pour examiner la réclamation présentée par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La Confédération avait fait état de l'inobservation de la convention, en particulier au détriment des travailleurs mauritaniens noirs d'origine sénégalaise qui subissent, dans l'emploi, les conséquences du conflit avec le Sénégal en 1989. A ce sujet, la commission en question s'assure que des mesures appropriées sont prises pour dédommager les Mauritaniens qui sont victimes de discrimination – réintégration dans leur emploi, rétablissement des droits qui y sont liés. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures nécessaires ont été prises pour réinsérer ces travailleurs dans la vie professionnelle et pour verser des pensions de retraite aux personnes qui y ont droit. La commission demande instamment au gouvernement, de nouveau, d'indiquer en détail les mesures prises à cette fin et le nombre de travailleurs qui ont été effectivement réintégrés dans l'emploi public ou qui, à défaut, ont reçu une compensation, ou qui ont reçu des pensions de retraite après les événements de 1989. Prière aussi d'indiquer si des recours administratifs et juridiques ont été intentés par les personnes qui estiment que leurs droits ont été lésés dans ces domaines.

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

Pakistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission rappelle les commentaires qu'ont adressés la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération des syndicats du Pakistan, en date respectivement des 18 septembre 2001 et 9 juillet 2003. La Confédération des syndicats du Pakistan souligne qu'il faut adopter une législation et établir des services effectifs de l'inspection du travail pour faire appliquer la convention. La CISL affirme que les femmes, en ce qui concerne les rémunérations et prestations, ne bénéficient pas toujours de l'égalité de traitement avec les hommes. Notant que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission espère qu'il mettra tout en œuvre pour le communiquer très prochainement et, s'il le souhaite, qu'il formulera des commentaires à propos des observations des organisations de travailleurs susmentionnées.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), laquelle a été adressée au gouvernement pour commentaire.
>
> 1. Dans son observation précédente, la commission avait invité le gouvernement à répondre à propos des commentaires de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) sur l'application de la convention, dans lesquels la confédération affirmait que le gouvernement n'avait pas consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs pour favoriser l'acceptation et l'application de la politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, comme le prévoit la convention. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle il a toujours consulté l'ensemble des parties intéressées sur tous les aspects importants de la politique relative aux relations professionnelles. La commission note en outre que le gouvernement assure qu'il continuera à l'avenir de promouvoir la consultation tripartite et d'inviter les organisations d'employeurs et de travailleurs à participer aux prises de décision. La commission attire l'attention du gouvernement sur le caractère essentiel, d'une part, du droit de non-discrimination, et, d'autre part, de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale conforme aux exigences de la convention. Le gouvernement est prié instamment de coopérer avec les partenaires sociaux afin de favoriser l'acceptation et l'application de la politique nationale de promotion de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, et de tenir la commission informée de tout fait nouveau à cet égard.
>
> 2. *Discrimination fondée sur la religion*. La commission note que le gouvernement n'a apporté aucune information nouvelle à propos de ses demandes précédentes sur la discrimination fondée sur la religion. La commission exprime de nouveau l'espoir qu'il révisera l'article 295C du Code pénal, ou «loi sur le blasphème», qui dispose que toute personne coupable de profaner le nom du prophète Mohammed est passible de la peine de mort, ainsi que les articles 298B et 298C du même code qui

prévoient des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans à l'encontre de tout membre des groupes religieux Quadiani, Lahori et Ahmadi pour, entre autres, propagation de sa foi, verbalement ou par écrit ou par une représentation visible. La commission avait également souhaité que le gouvernement reconsidère sa position en ce qui concerne la déclaration à signer pour la délivrance d'un passeport – selon laquelle le fondateur du mouvement Ahmadi est un menteur et un imposteur – pour empêcher les non-musulmans d'obtenir des passeports les présentant comme musulmans. La commission est donc contrainte d'indiquer de nouveau qu'elle est préoccupée par les mesures susmentionnées, lesquelles entravent nécessairement l'égalité des chances et de traitement dans l'éducation et l'emploi de certaines minorités religieuses. Elle demande de nouveau au gouvernement de lui fournir des statistiques sur la situation dans la profession des différentes minorités religieuses, y compris les Ahmadi, en particulier sur leur accès à l'emploi et leurs conditions d'emploi. La commission espère également que le gouvernement fournira des informations détaillées sur les mesures prises pour garantir dans la pratique la non-discrimination fondée sur la religion dans tous les aspects de l'emploi (accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à diverses professions, conditions d'emploi). La commission demande de nouveau des informations sur la stratégie mise en œuvre par la Division des questions relatives aux minorités, qui dépend du gouvernement fédéral, et sur les travaux de la Commission nationale pour les minorités. Elle prie de nouveau le gouvernement de la tenir régulièrement informée de la mise en œuvre et des résultats du projet sur le développement et le renforcement des capacités institutionnelles gouvernementales et non gouvernementales en matière de promotion des droits de l'homme. Ce projet, mis en œuvre par le BIT, a débuté en 1999.

3. *Discrimination fondée sur le sexe*. En ce qui concerne l'impact des mesures gouvernementales visant à lutter contre l'analphabétisme des femmes et à remédier à la faible participation des femmes et des filles à l'éducation et à la formation, la commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que les progrès accomplis au cours des dernières décennies restent marginaux. Selon le gouvernement, à peu près la moitié des jeunes filles quittent l'école avant d'avoir fini l'enseignement primaire et, en milieu rural, cette proportion est de 75 pour cent. En 1991, seuls 23 pour cent des filles âgées de 6 à 14 ans issues de familles vivant en dessous du seuil de pauvreté fréquentaient l'école, contre 54 pour cent de garçons. Le gouvernement indique que les problèmes demeurent en raison des mentalités, du manque de mobilité des filles, de surcroît de leurs tâches ménagères, de la situation des familles démunies, du manque de moyens d'éducation, du mauvais état des infrastructures existantes, et de l'absence d'enseignantes au-delà de l'enseignement primaire. La commission note que le gouvernement envisage d'accroître les ressources pour l'éducation afin d'améliorer le taux d'alphabétisation des femmes. La commission note également que l'éducation est l'un des domaines du Plan national d'action pour les femmes et que le gouvernement a lancé les programmes Khushali Bank et Khushal Pakistan qui visent à améliorer le taux d'alphabétisation des femmes. Le gouvernement est prié de fournir un complément d'information sur ces programmes et sur les mesures prises dans le cadre du Plan national d'action pour promouvoir l'éducation et la formation des femmes et des filles, ainsi que sur les progrès accomplis pour accroître les ressources consacrées à l'éducation. La commission demande en particulier des renseignements sur les mesures prises pour augmenter le taux de scolarisation des filles dans les écoles primaires et secondaires des zones rurales, y compris les initiatives visant à faire évoluer les mentalités qui font que les filles effectuent un surcroît de tâches ménagères et manquent de mobilité, ce qui les empêche d'exercer leur droit d'accéder à l'éducation dans des conditions d'égalité.

4. En ce qui concerne la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre la ségrégation dans la formation entre hommes et femmes, la commission note avec intérêt que le Bureau national de la formation a lancé un programme en faveur des femmes qui prévoit l'institution de plusieurs centres de formation, lesquels visent également des professions moins traditionnelles pour les femmes. La commission note également l'existence de programmes et modules spéciaux d'orientation professionnelle. La commission invite le gouvernement à la tenir informée de toute autre mesure prise aux fins de la formation professionnelle des femmes et de fournir des informations statistiques sur la participation des femmes à cette formation. Elle demande de nouveau d'être informée sur l'état d'avancement du projet visant à instituer un centre national de formation et de ressources humaines.

5. Selon la CISL, la discrimination à l'encontre des femmes dans l'accès à l'emploi reste fréquente, y compris l'inégalité de traitement en ce qui concerne le salaire et les conditions de travail, malgré des mesures que le gouvernement a prises pour encourager un traitement égal en faveur des femmes, par exemple l'institution d'une Commission nationale sur le statut des femmes. De plus, la CISL fait état de nombreux cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La commission a demandé à maintes reprises au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour donner effet aux recommandations formulées en 1997 par la Commission d'enquête pour les femmes, notamment sa recommandation relative à un examen détaillé des dispositions législatives et réglementaires établissant une discrimination à l'égard des femmes, qui visait à proposer des réformes et d'autres mesures correctives. Tout en notant à la lecture du rapport du gouvernement qu'aucune mesure législative ou autre n'a encore été prise à cette fin, la commission relève que le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais vivant à l'étranger a annoncé le 30 avril 2001 d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité entre les sexes, dans le cadre d'une réforme de la protection des travailleurs. Ces mesures comprennent l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale grâce à une législation appropriée, à l'accroissement des prestations de maternité en faveur des femmes occupées dans des mines, à des mesures de protection contre le harcèlement sexuel et au recrutement d'inspectrices du travail qui seront chargées de faire appliquer la législation du travail en ce qui concerne les femmes. La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur le sexe, et qu'il prendra dûment en compte les recommandations de 1997 de la commission d'enquête susmentionnée. Le gouvernement est prié d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir l'égalité des femmes, y compris des informations sur la structure, le mandat et les activités de la Commission nationale sur le statut des femmes, et sur l'application des mesures qu'a annoncées le ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais vivant à l'étranger.

6. *Zones industrielles spéciales et zones franches d'exportation.* La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que les législations respectivement applicables à ces deux types de zones sont en cours d'achèvement. La commission note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle la convention «est prise en compte» pour l'élaboration de ces législations. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que les législations des zones susmentionnées traduisent pleinement les principes et objectifs de la convention, en particulier l'interdiction de la discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'*article 1, paragraphe 1 a)* – entre autres, conditions d'emploi, prévention et protection contre le harcèlement sexuel. Le gouvernement est prié d'informer la commission de tout progrès accompli à cet égard dans son prochain rapport et de fournir copie de toute nouvelle loi, dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Discrimination fondée sur l'opinion politique*. Dans son observation précédente, la commission avait noté avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, le Parlement national avait été saisi du projet de loi sur le statut des fonctionnaires et agents des services publics et que cet instrument abrogeait, par son article 95, la loi n° 200 du 17 juillet 1970. Cette dernière loi, indiquant qu'«aucun fonctionnaire ne peut exercer d'activité contraire à l'ordre public ou au système démocratique consacré par la Constitution nationale», risquait de donner lieu à des pratiques discriminatoires fondées sur l'opinion politique. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, à ce jour aucun projet de loi relatif aux fonctionnaires n'a été approuvé, que le Parlement national a été saisi de trois projets et que la Commission des projets a émis un avis sur l'un d'entre eux. Tout en rappelant que, comme elle le fait depuis 1985, l'article 34 de la loi susmentionnée va à l'encontre de l'*article 1, paragraphe 1 a), de la convention*, la commission exhorte à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger explicitement la loi n° 200 et le prie de la tenir informée à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Philippines

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

Article 1, alinéa b), de la convention. Travail de valeur égale. La commission avait noté depuis plusieurs années que l'article 5 *a)* du règlement de 1990 portant application de la loi de la République n° 6725 du 12 mai 1989, qui définit un travail de valeur égale comme étant celui qui recouvre «les activités, emplois, tâches, responsabilités ou services … qui sont identiques ou substantiellement identiques», semble restreindre l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes à des emplois qui sont essentiellement les mêmes – notion qui est plus étroite que ce que la convention préconise. La commission rappelait à cet égard qu'un projet de modification de l'article 135 *a)* du Code du travail prévoit l'égalité de rémunération des hommes et des femmes «pour un travail de valeur égale, que le travail ou les tâches à accomplir soient les mêmes ou d'une nature différente». Notant que le gouvernement se contente de déclarer dans sa réponse qu'il a pris note de l'observation de la commission, celle-ci souligne que, bien qu'il n'y ait pas d'obligation générale d'adopter la législation, il convient d'amender les dispositions législatives existantes qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions de la convention, afin de les mettre en conformité avec le sens donné à celle-ci. C'est pourquoi elle espère que le gouvernement fera tout son possible pour adopter la proposition d'amendement au Code du travail ou pour amender sa réglementation, de façon à assurer sa conformité avec l'*article 1 b)* de la convention. Dans l'intervalle, la commission renouvelle la demande qu'elle adressait au gouvernement le priant de fournir des informations sur les mesures prises pour faire appliquer, dans la pratique, le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, dans les cas où des hommes et des femmes effectuent des tâches différentes.

La commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Article 1 de la convention. Absence de protection contre la discrimination en matière d'engagement. Depuis de nombreuses années, la commission se déclare préoccupée par le fait que l'engagement d'hommes de préférence à des femmes ne constitue pas une discrimination illégale étant donné que la législation ne comporte aucune disposition particulière interdisant cette pratique et que les conditions inhérentes à l'emploi considéré sont interprétées de manière trop large. La commission avait noté que l'article 135 du Code du travail continue à prévoir que «le fait de favoriser un travailleur par rapport à une travailleuse sur le plan de la promotion, des possibilités de formation, des études et de l'octroi de bourses d'études, au seul motif de son appartenance au sexe masculin» représente une discrimination illégale. Notant que l'article 135 ne prévoit toujours pas d'interdiction d'un tel traitement plus favorable des hommes par rapport aux femmes en matière d'*engagement* au seul motif de leur appartenance au sexe masculin, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de manière que les femmes soient également protégées contre la discrimination en matière de pratiques d'engagement, conformément à la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Serbie-et-Monténégro

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

1. La commission prend note de la communication, en date du 6 janvier 2004, qu'ont présentée conjointement la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS). Cette

communication contient des informations sur l'application de la convention n° 111 par la Serbie-et-Monténégro. La communication fait référence à l'article 13(1) du Code du travail de 2001 qui prévoit qu'un bon état de santé général est nécessaire pour établir une relation d'emploi; l'article 14(1) indique que, pour que le contrat de travail puisse être conclu, le travailleur doit informer l'employeur de son état de santé et des autres éléments qui ont une incidence significative sur la réalisation des tâches; l'article 16(3) prévoit que, préalablement à la relation d'emploi, le travailleur doit présenter à l'employeur les documents qui démontrent qu'il satisfait aux conditions de travail. Selon la CMT et la CATUS, les articles 13(1), 14(1) et 16(3) du Code du travail sont discriminatoires dans l'accès à l'emploi et contraires aux *articles 1, paragraphe 1 b), 3, paragraphe 1 b)* et *c),* et *3, paragraphe 2, de la convention.*

2. Notant que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission exprime l'espoir qu'il le communiquera pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine session. Elle demande aussi au gouvernement d'y inclure les commentaires qu'il souhaitera formuler à propos des observations de la CMT et de la CATUS afin que la commission puisse examiner les points soulevés à sa prochaine session.

Sierra Leone

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

1. *Articles 2 et 3 de la convention. Absence de politique nationale.* La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations nouvelles concernant l'application de la convention. Depuis que la Sierra Leone a ratifié la convention, le gouvernement n'a eu de cesse de signaler qu'il n'existait pas de dispositions législatives ou administratives, ni de mesures d'un autre type donnant effet aux dispositions de la convention, et n'a fourni aucune information sur les mesures prises en la matière. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente de reprendre l'indication générale selon laquelle il existe une politique applicable à tous qui permet à quiconque en fait la demande d'obtenir un emploi, sans distinction de sexe, de religion, d'appartenance ethnique ou d'opinion politique. La commission est donc amenée à rappeler que la convention fait obligation à la Sierra Leone de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer la discrimination concernant la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi.

2. A propos de ce qui précède, la commission rappelle que les articles 7 à 9 de la Constitution de 1991 fixent à l'Etat des objectifs économiques, sociaux et éducatifs dont la réalisation pourrait promouvoir l'application de la convention. Aux termes de l'article 15, chacun a le droit d'être protégé par la loi, indépendamment de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses convictions ou de son sexe, et l'article 27 de la Constitution prévoit une protection constitutionnelle contre la discrimination. La commission estime que ces dispositions représentent peut-être un élément important de la politique nationale en matière d'égalité telle que la définit la convention, mais rappelle que les dispositions posant les principes de l'égalité et de la non-discrimination ne sauraient tenir lieu de politique. Comme l'a indiqué la commission dans l'étude d'ensemble de 1988 sur cette convention, la politique nationale visant l'égalité de chances et de traitement doit être énoncée de façon précise, et doit être appliquée, ce qui suppose la mise en œuvre par l'Etat concerné de mesures appropriées dont les principes sont énumérés aux *articles 2* et *3* de la convention et au paragraphe 2 de la recommandation n° 111 relative à cet instrument.

3. Tout en étant consciente des nombreux problèmes que rencontre le gouvernement pour renforcer la paix, la commission l'encourage à s'intéresser sérieusement à l'application de la convention en droit et en pratique, car la mise en œuvre de ce texte s'inscrit dans le droit fil des efforts qu'il déploie pour promouvoir la paix et la stabilité sociale et économique. Le gouvernement est prié de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité d'accès à la formation technique et professionnelle, aux emplois publics et privés, et pour garantir l'égalité des conditions d'emploi, notamment par le biais de programmes éducatifs et d'une coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission réitère également la demande faite au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes et entre les membres de différents groupes ethniques.

Slovénie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1992)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application de la convention dans la législation.* La commission note avec satisfaction que la loi sur les relations d'emploi de 2002 donne, pour la première fois, une tournure législative aux principes contenus dans la convention. L'article 6, paragraphe 2, prévoit l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi, y compris en ce qui concerne les paiements des salaires et autres revenus découlant de l'emploi. L'article 126 définit la rémunération d'un travail accompli sur la base d'un contrat d'emploi comme étant composée du salaire et d'autres types de rémunération. L'article 133, paragraphe 1, stipule que l'employeur doit payer aux travailleurs une rémunération égale pour un travail égal et pour un travail de valeur égale, sans considération de sexe. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de

ces dispositions, notamment par le biais de décisions administratives et judiciaires, d'inspections du travail et de mesures prises pour encourager l'évaluation objective des emplois afin de déterminer la valeur de travail égal.

2. La commission note en outre l'adoption de la loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes de 2002, qui prévoit des mesures visant à encourager la réalisation effective de l'égalité entre hommes et femmes, y compris des mesures positives dans le domaine de l'emploi. La commission demande au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées au titre de cette loi dans le but de promouvoir l'application du principe de la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres questions.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) du 14 mai 2002 relatifs à l'application de la convention n° 100 et de la présente convention aux femmes et aux Rom.

1. La commission prend note des commentaires de la CISL concernant les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans tous les secteurs, écarts imputables principalement au fait que les postes les plus élevés et les mieux rémunérés sont généralement occupés par des hommes. Elle prend également note des informations du gouvernement concernant les mesures prises dans le cadre du Programme de politiques de l'emploi mis en œuvre par le Service de l'emploi de la Slovénie (EES). Elle note que, grâce à ces mesures, le taux de chômage est redescendu à 12,2 pour cent en 2000 et que 50,7 pour cent des chômeurs déclarés sont des femmes. Elle constate cependant que ni les femmes ni les minorités nationales ne figurent au nombre des groupes cibles retenus par le Programme de politiques de l'emploi et qu'il n'a pas été recueilli de données ventilées entre hommes et femmes en ce qui concerne les bénéficiaires des programmes d'emploi et de formation. La commission prend également note des chiffres contenus dans l'annuaire statistique de la République de Slovénie pour 2000, notamment du tableau 13.6, relatif aux gains bruts mensuels moyens par niveau de qualification professionnelle, secteur d'activité et sexe. Elle note que les gains bruts moyens des hommes sont plus élevés que ceux des femmes dans tous les secteurs et que, dans la plupart de ceux-ci, plus le niveau d'instruction est bas, plus les écarts salariaux entre hommes et femmes sont importants. Elle prend note en particulier des différences très marquées qui caractérisent l'administration publique, l'enseignement, la santé et les services sociaux, secteurs où les femmes sont en règle générale majoritaires. Elle note également que le gouvernement reconnaît que la législation ne suffit pas à elle seule pour réaliser *de facto* l'égalité entre hommes et femmes mais qu'il faut aussi des mesures affirmatives. La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer la situation de certains groupes défavorisés, à savoir les femmes et les minorités nationales, au regard de l'égalité de chances et de traitement. Elle le prie en particulier de faire connaître les mesures prises pour améliorer l'égalité de chances des femmes à travers la formation technique et professionnelle et un traitement égal sur les plans de l'accès à l'emploi et des conditions d'emploi. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur l'emploi et la rémunération ventilées par secteur d'activité, par sexe et, si possible, également par niveau de responsabilité.

2. La commission note que, selon les indications de la CISL, les femmes restent minoritaires dans les postes de décision. A cet égard, elle prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement qui concernent la consolidation récente de la présence des femmes dans la vie politique. Elle note que, à l'issue des élections de 2000, 12 femmes ont été élues députées (soit 13,3 pour cent) alors qu'il n'y en a eu que sept aux élections de 1996. Elle note également que trois femmes sont devenues ministres (20 pour cent). Elle prend également note des efforts déployés par le Bureau pour l'égalité de chances (anciennement Bureau de la politique féminine) axés sur une stratégie à deux volets: au niveau régional, la constitution d'un réseau de coordinateurs favorisant la participation des femmes à la politique et leur candidature; la constitution d'un réseau d'experts, de représentants de groupes féministes et de partis politiques, pour la mise au point d'une nouvelle approche plus favorable à la participation des femmes à la prise de décisions. La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de promouvoir la participation des femmes aux postes de décision étant donné que, même si des progrès sont avérés, cette participation reste faible.

3. La commission note que, selon les déclarations de la CISL, les Rom sont beaucoup plus frappés par le chômage que les autres groupes et sont même pratiquement absents de la population active dans bien des secteurs. La commission prend note des efforts déployés par le gouvernement en vue d'une participation des Rom à l'emploi et à la profession à travers des «programmes de travaux publics» mis en œuvre par deux municipalités et par le Service de l'emploi de la Slovénie pour donner aux membres de cette communauté une formation d'ouvriers du bâtiment-travaux publics. Le gouvernement indique que ces programmes ont permis aux familles rom de bénéficier de meilleures conditions d'existence, grâce à des possibilités de formation et d'emploi meilleures, plus favorables à leur intégration dans la société. La commission prend également note d'une deuxième forme de programme de travaux publics dans les écoles primaires. Elle constate cependant que les chiffres donnés par le gouvernement révèlent que près des deux tiers des Rom vivent de prestations de sécurité sociale, 13 pour cent d'entre eux seulement ont un travail à temps plein alors que les autres vivent de travaux occasionnels ou saisonniers. La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il prévoit d'étendre les programmes de travaux publics à d'autres municipalités ou à d'autres secteurs d'activité et si des mesures positives sont envisagées spécifiquement en faveur des Rom en vue de compenser l'inégalité de chances et de traitement dont ils font l'objet. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer le niveau d'instruction des enfants rom, de manière à mieux les préparer à la vie active.

4. La commission prend note de l'adoption de la loi du 24 avril 2002 sur les relations du travail, qui interdit toute discrimination sur l'ensemble des critères visés par la convention, de même que sur celui de l'âge, de l'état de santé, de l'appartenance à un syndicat, de l'origine sociale, du statut civil ou de la situation financière, de la préférence sexuelle ou de toute autre caractéristique individuelle. Elle note également que cette loi interdit spécialement la discrimination indirecte «pouvant être inférée dans le cas où des dispositions, des critères ou des pratiques apparemment neutres se révèlent préjudiciables à des personnes appartenant à l'un des deux sexes ou à une race, une classe d'âge, une confession religieuse ou une ascendance nationale particulière ou encore à des personnes présentant un certain état de santé ou une certaine orientation sexuelle, à moins que de telles dispositions, critères ou pratiques soient objectivement justifiés, appropriés et nécessaires». Elle constate également que, dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe, la loi déplace la charge de la preuve, interdit expressément toute

discrimination dans les avis d'emploi, proclame le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes et rappelle qu'il incombe à l'employeur de garantir un environnement de travail exempt de «tout traitement indésirable à caractère sexuel, notamment tout traitement physique, verbal ou non verbal indésirable ou tout comportement à connotation sexuelle». Considérant que cette loi doit entrer en vigueur le 1er janvier 2003, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur son application.

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points qu'elle aborde dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Soudan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

1. La commission est gravement préoccupée par l'insécurité et la violence qui dominent dans la région du Darfour et qui se caractérisent par des attaques contre les civils, notamment par des viols et des agressions sexuelles fréquents, des enlèvements, des exécutions sommaires et des pillages. Elle note la création par le Secrétaire général des Nations Unies, selon la résolution du Conseil de sécurité 1564 (2004) du 18 septembre 2004, d'une commission d'enquête pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, et pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu. La commission est préoccupée par l'impact de la situation actuelle sur l'application de la convention à l'ensemble de la population, indépendamment de la race, la couleur, le sexe ou la religion, et espère que les hostilités cesseront très bientôt afin de créer les conditions propices à l'application de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que la population locale puisse travailler sans subir de discriminations. A cet égard, la commission renvoie également à son observation sur l'application, par le Soudan, de la convention n° 29.

2. *Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs interdits de discrimination.* La commission se réfère à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait pris note de l'adoption d'une nouvelle constitution interdisant la discrimination fondée sur la race, le sexe et la religion. Dans ces commentaires, elle avait attiré l'attention du gouvernement sur l'absence d'interdiction formelle de toutes formes de discrimination pour les motifs de l'opinion politique, de l'ascendance nationale, de la couleur et de l'origine sociale. Elle avait également pris note de l'adoption de plusieurs autres textes de loi, y compris du Code du travail de 1997, qui ne comportent pas de dispositions interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission avait pris note des explications du gouvernement selon lesquelles la définition de «travailleur» figurant dans le Code du travail se réfère à toute personne, homme ou femme, définition qui assure par le fait l'absence de toute discrimination pour quelque motif que ce soit. La commission rappelle à nouveau qu'il importe de définir et d'interdire, dans la loi, toutes les formes de discrimination visées à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention. La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire, dans la loi et la pratique, la discrimination dans l'emploi, la profession et la formation pour tous les motifs couverts par la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet effet.

3. *Articles 2 et 3. Formulation et application de la politique nationale.* La commission avait noté, dans ses commentaires antérieurs, que l'établissement, dans la constitution, du principe d'égalité de chances et de traitement, et la protection juridique des victimes de discrimination représentent une étape importante dans la mise en œuvre de ce principe, mais qu'elles ne peuvent, à elles seules, constituer une politique nationale au sens de l'*article 2* de la convention. La mise en œuvre d'une politique d'égalité de chances et de traitement requiert également l'adoption de mesures spécifiques visant à corriger les inégalités constatées dans la pratique. En effet, la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, requise par la convention, ne vise pas une situation stable pouvant être atteinte de manière définitive mais un processus permanent au cours duquel la politique nationale d'égalité doit sans cesse s'ajuster aux changements qu'elle provoque dans la société. Si la convention laisse à chaque pays le soin d'intervenir par les méthodes qui, compte tenu des circonstances et des usages nationaux, paraîtront les plus appropriées, l'application effective de la politique nationale d'égalité de chances et de traitement exige la mise en œuvre de mesures et de programmes appropriés destinés à promouvoir l'égalité et à corriger les inégalités de fait qui pourraient exister dans la formation, l'emploi et les conditions de travail. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires préconisées, entre autres, aux alinéas *a)*, *b), c), d)* et *e)* de l'*article 3* de la convention, pour garantir l'application effective de la convention.

4. *Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes*. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après les observations finales du comité des droits économiques, sociaux et culturels du 1er septembre 2000 (E/C.12/1/Add.48) qu'en vertu de la loi de 1996 sur l'ordre public, les femmes s'exposent à des flagellations ou à des coups de fouet si elles sont vêtues d'une façon qui est jugée indécente ou si elles sortent dans la rue après la tombée de la nuit, ce qui restreint considérablement leur liberté de mouvement. La commission s'était dite préoccupée par ces pratiques; elle souligne à nouveau qu'elles peuvent avoir un impact très négatif sur la formation et l'emploi des femmes. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que la loi de 1996 sur l'ordre public

ne comporte aucune disposition restreignant la liberté de mouvement des femmes et aucune sanction en la matière. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, copie de la loi en question, de manière qu'elle puisse s'assurer que la loi sur l'ordre public ne comporte aucune disposition qui viole le principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes par rapport aux emplois de leur choix, en restreignant la liberté de mouvement des femmes.

5. *Article 3 c). Egalité d'accès à la formation et à l'emploi.* La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à la question qu'elle avait soulevée dans ses commentaires antérieurs au sujet des répercussions de la loi de 1970 sur les passeports et l'immigration qui, notamment, exige l'approbation du mari ou du tuteur pour les femmes souhaitant se rendre à l'étranger. Etant donné qu'un déplacement à l'étranger peut être nécessaire dans le cadre d'une formation ou d'un emploi, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les femmes doivent toujours obtenir l'approbation de leur mari ou de leur tuteur lorsqu'elles doivent se rendre à l'étranger pour des raisons professionnelles ou éducatives.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sri Lanka

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission prend note de la communication en date du 20 février 2003 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission examinera à nouveau la communication en même temps que le prochain rapport du gouvernement et toute observation qu'il souhaitera formuler à cet égard.

De plus, la commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Force lui est donc de réitérer son observation précédente dont le texte suit:

> La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, des commentaires soumis le 5 juin 2001 par le Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika, et des commentaires de la Fédération des employeurs de Ceylan qui y sont joints.
>
> 1. A propos de l'existence, pour les hommes et les femmes, de taux de salaires différents dans l'industrie du tabac, et de taux de rémunération horaire ou à la pièce différents dans l'industrie de la cannelle, la commission note que le gouvernement reprend sa déclaration précédente, à savoir que le Commissaire du travail prendra les mesures nécessaires. La commission prend également note de la communication de la Fédération des employeurs de Ceylan, qui indique que le principe de l'égalité de rémunération, d'une manière générale, est respecté et que les conseils des salaires dans les secteurs de la cannelle et du tabac sont inactifs depuis 1980. Par conséquent, les taux de salaires établis par ces conseils ne sont plus en vigueur. La commission demande au gouvernement de l'informer sur les taux de salaires actuels des hommes et des femmes dans les deux secteurs susmentionnés, et de continuer de fournir des informations complètes sur l'ensemble des mesures prises ou envisagées pour éliminer dans ces secteurs les écarts salariaux entre hommes et femmes.
>
> 2. *Article 4 de la convention.* La commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle le Conseil national consultatif sur le travail se réunit tous les mois mais n'a pas traité de la question de l'égalité de rémunération depuis au moins sept ans. Notant également que le Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika affirme de nouveau que le gouvernement ne respecte pas les dispositions de l'*article 4* de la convention, la commission demande instamment au gouvernement d'envisager des mesures plus actives pour faire participer les organisations de travailleurs et d'employeurs à la mise en œuvre des dispositions de la convention, y compris de sensibiliser davantage les partenaires sociaux au fait qu'ils jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre effective du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur les mesures prises à cet égard.
>
> La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

1. *Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Définition de la discrimination.* La commission se réfère une fois de plus à son précédent commentaire concernant l'article 32 de la Constitution nationale, qui dispose que nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe, ou de sa situation matrimoniale, sans mentionner aucun des autres critères de discrimination visés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention, notamment la race et la couleur. La commission note que le gouvernement déclare que la race et la couleur n'ont jamais été des critères de discrimination au Tchad, ce pourquoi le législateur a tout simplement omis ces termes de la Constitution. Soulignant l'égale importance de chacun des critères énumérés par la convention, la commission fait observer que les critères de race et de couleur revêtent une importance particulière au regard de la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession dans les sociétés multiethniques. La commission espère que le gouvernement étudiera la possibilité de modifier l'article 32 de la Constitution ou d'adopter un instrument qui rendra sa législation pleinement conforme à la convention. Notant que, d'après le rapport du gouvernement, la réglementation d'application du Code du travail tiendra compte des critères de race et de couleur, la commission prie le gouvernement de

fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de ladite réglementation dès que celle-ci aura été adoptée.

2. *Partie V du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note que, d'après le bref rapport du gouvernement, l'égalité de traitement est reconnue au Tchad, que les femmes ne font pas l'objet de discriminations et accèdent à l'emploi, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, dans les instances gouvernementales et au Parlement. Ce rapport ne contient cependant ni informations sur des mesures concrètes tendant à faciliter l'accès des femmes à l'emploi dans les secteurs publics et privés, ni données illustrant la situation de l'emploi des femmes. L'un et l'autre aspect ont été soulevés par la commission dans de précédents commentaires, suite à une communication de la Confédération des syndicats du Tchad (CST) en date du 27 juin 1997 dénonçant la non-application par le Tchad des principes d'égalité en matière d'emploi et de profession à l'égard des travailleuses. La commission souligne une fois de plus que, outre des mesures législatives et politiques, la convention prescrit au gouvernement de se donner une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à travers des mesures positives qui visent l'élimination de toute discrimination sur la base des critères énumérés par la convention, et qui visent aussi la promotion de l'égalité. A ce titre, elle encourage le gouvernement à doter de ressources adéquates les structures compétentes pour l'application d'une telle politique. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes à la formation professionnelle et à l'emploi dans les secteurs public et privé et sur les résultats de cette action, de même que les chiffres de la participation des hommes et des femmes à la vie active, conformément à ce que prévoient la Déclaration de politique de population du Tchad et la Déclaration de politique d'intégration de la femme au développement. La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

République tchèque

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

1. *Articles 1 et 2 de la convention. Application de la convention au moyen de la législation.* La commission prend note de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, de la loi n° 218/2002 sur le service des agents publics des autorités administratives et sur la rémunération de ces agents et d'autres catégories de travailleurs des autorités administratives (loi sur le service public). L'article 80 établit le principe de l'égalité de traitement de tous les agents publics en ce qui concerne les conditions de travail, dont la rémunération et d'autres rétributions monétaires. Conformément à la partie V de la loi, la rémunération des agents publics, des postulants aux services publics et autres agents des autorités administratives consiste en un salaire de base et comprend d'autres émoluments – entre autres, rémunérations supplémentaires au titre de fonctions de gestion, des heures supplémentaires, du travail de nuit et de primes. En vertu de l'article 136(2) de la loi, le gouvernement a émis le règlement n° 469/2002 qui établit la liste des tâches administratives et l'échelle correspondante de rémunération en fonction de la complexité, des responsabilités et des exigences que les tâches comportent. La commission estime que les dispositions susmentionnées sont conformes à la convention. Elle demande au gouvernement de l'informer sur leur application dans la pratique, en indiquant toute décision administrative ou judiciaire à cet égard, et sur leur efficacité pour réduire les écarts de rémunération hommes-femmes à tous les niveaux de rémunération du service public.

2. *Articles 2 et 3. Promouvoir et garantir l'application de la convention dans la pratique.* La commission prend note avec intérêt de l'instruction méthodologique n° 9/2002 du ministère du Travail et des Affaires sociales qui vise les inspecteurs du travail. Cette instruction explique les dispositions juridiques en vigueur qui garantissent l'égalité entre hommes et femmes, y compris le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et souligne le rôle des inspecteurs du travail dans l'application de ces dispositions. L'instruction donne aux inspecteurs du travail des directives pratiques sur les inspections en matière d'égalité. En outre, le ministère a émis, le 25 octobre 2003, des instructions méthodologiques détaillées sur les inspections en matière d'égalité de rémunération. Ces instructions indiquent aux inspecteurs la méthode analytique à suivre pour évaluer la valeur des tâches et pour déterminer les discriminations salariales. La commission fait bon accueil à ces mesures qui facilitent l'application de la convention dans la pratique en donnant aux inspecteurs du travail les instructions et les connaissances nécessaires. La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'utilisation dans la pratique de ces instructions et d'indiquer le nombre d'inspections qui ont été réalisées en matière de discrimination salariale, y compris les sanctions qui ont été infligées. Prière aussi de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux écarts importants de rémunération entre hommes et femmes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note des informations contenues dans les conventions collectives, jointes par le gouvernement à son précédent rapport, concernant les écarts salariaux entre les hommes et les femmes. Le gouvernement indique que les hommes et

les femmes exécutent en fait des travaux de nature différente: les femmes désherbent, bottellent et balayent, tandis que les hommes effectuent un travail plus pénible lorsqu'ils manipulent des charges, ce qui explique la différence des niveaux de salaires entre les deux sexes. La commission constate cependant que la classification de ces tâches selon le sexe plutôt que selon la nature du travail exécuté est contraire au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour éliminer dans les conventions collectives ces différences entre les deux sexes, assurer que les femmes et les hommes ont accès à toutes les professions figurant dans les grilles de salaires des conventions, et assurer que d'autres accords de ce type qui seraient conclus dans l'avenir ne comporteront pas de différentiels de rémunération entre hommes et femmes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note également avec regret que la loi de 2000 sur l'égalité des chances a été déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour de justice dans un jugement du 10 mai 2004 (H.C.A. 1526/2003) en raison, *inter alia*, de l'établissement et du fonctionnement des organismes d'application créés par la loi. Rappelant qu'elle avait accueilli favorablement l'adoption de cette loi, qui pour la première fois prévoyait une protection législative contre la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission espère que le gouvernement fera tous les efforts nécessaires afin de développer une nouvelle loi antidiscriminatoire mettant la convention en application. Prière d'indiquer les mesures prises à cet effet.

La commission soulève d'autres points dans le cadre d'une demande adressée directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 15 décembre 2003, qui se rapporte à des questions qu'elle avait soulevées précédemment à propos de cette convention. La commission poursuivra l'examen de cette communication avec le prochain rapport du gouvernement et tout commentaire que celui-ci voudra bien faire tenir en réponse.

De plus, la commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à répéter sa précédente observation, qui avait la teneur suivante:

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK).

1. La TISK fait état d'une progression marquée, ces dernières années, de l'emploi des femmes dans le secteur privé, tandis que la DISK argue que les problèmes liés à la discrimination à l'égard des femmes, que la commission avait évoqués antérieurement, persistent. La commission prend note des statistiques pour l'année 2000 communiquées par le gouvernement, statistiques faisant apparaître que le taux d'alphabétisation des femmes et la part représentée par celles-ci dans la population active restent très bas. Ainsi, le nombre de femmes analphabètes reste pratiquement quatre fois supérieur à celui des hommes analphabètes, et ce phénomène ne sévit pas seulement en milieu rural, puisque l'on compte 2,4 millions d'analphabètes sur 6 millions de personnes vivant en milieu urbain. La part représentée par les hommes dans la population active globale est de 73,1 pour cent, celle représentée par les femmes étant de 25,5 pour cent. En 2000, le chômage des femmes en zone urbaine était de 13,1 pour cent, contre 7,9 pour cent pour les hommes. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur la situation des femmes au regard de l'enseignement et de l'emploi, et des informations sur les mesures prises pour assurer l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession.

2. *Discrimination fondée sur le sexe et sur la religion.* La commission rappelle la teneur d'une communication de la Maison des travailleurs de la République islamique d'Iran en date du 9 mai 1999, dans laquelle cette organisation signalait qu'une députée portant le voile à la manière islamique a été traitée de manière discriminatoire puisqu'elle a été contrainte de quitter la salle de la Grande Assemblée nationale sans avoir pu être assermentée. Dans cette communication, ce même organisme dénonçait également comme une discrimination l'interdiction de porter le voile à l'université, dans les établissements académiques, de même que pour les fonctionnaires. La commission avait fait observer que la règle prescrivant aux fonctionnaires et aux étudiants d'avoir la tête nue risque en fait d'avoir des conséquences disproportionnées pour les femmes portant le voile, et même d'altérer ou d'annihiler purement et simplement, pour des questions de pratiques religieuses, le droit d'accès à l'enseignement et à l'emploi sur un pied d'égalité. De plus, elle avait appelé l'attention sur les conséquences que l'interdiction du port du foulard peut avoir si on la replace dans le contexte d'un faible niveau d'instruction chez les femmes et d'un faible taux de participation de celles-ci à la vie active.

3. Dans ce même contexte, la commission prend note de l'article 56 du règlement de la Grande Assemblée nationale, aux termes duquel «dans la salle, les membres du Parlement, les membres du Sénat turc, les ministres, les fonctionnaires de la Grande Assemblée nationale et les autres fonctionnaires publics sont tenus de porter veste et cravate. Quant aux femmes, elles doivent porter un tailleur». Constatant que ce code vestimentaire n'empêche pas les femmes députées de porter le voile, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des femmes à la Grande Assemblée nationale, sans considération de leur sexe ni de pratiques religieuses totalement étrangères aux qualifications exigées pour la fonction considérée.

4. Pour ce qui est de l'interdiction faite aux fonctionnaires de porter le voile dans les bâtiments publics, la commission note que l'article 5(a) du règlement portant code vestimentaire du personnel des institutions et établissements publics du 16 juillet

1982 prévoit que les femmes doivent avoir la tête découverte en toutes circonstances. Cette règle s'applique d'une manière générale à tous les fonctionnaires, à tout employé sous contrat ou engagé temporairement et aux ouvriers des établissements et institutions couverts par le budget général et les budgets supplémentaires, les administrations locales, les institutions à capital variable et les entreprises publiques, de même que les corps et établissements qui leur sont attachés (art. 2). S'agissant de l'interdiction de porter le voile à l'université, la commission prend note de l'arrêt du 7 mars 1989 rendu par la Cour constitutionnelle à propos de la loi n° 3511 du 10 décembre 1988 modifiant la loi sur les universités. Dans cet arrêt, la Cour déclare inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi n° 3511 qui, par dérogation à l'interdiction générale du port du voile dans les locaux de l'université, autorisent le port du voile pour des raisons religieuses. Le raisonnement de la Cour se fonde essentiellement sur la primauté du principe de sécularisme posé par l'ordre constitutionnel de la Turquie, tandis que les dispositions incriminées ont été jugées contraires au principe d'égalité et de droit à la liberté de conscience et de croyance. Pour la Cour, les lois de l'Etat séculier doivent être exemptes de tout contenu religieux pour protéger la démocratie et les droits fondamentaux. Le port du voile à l'université constituerait une pression à l'égard des femmes ne se couvrant pas la tête et favoriserait indûment un groupe particulier. Pour la Cour constitutionnelle, pour assurer l'égalité et la liberté de conscience et de pensée de tous, il n'est pas possible à notre époque d'autoriser le port du voile islamique.

5. Sur les considérations qui précèdent, la commission, concevant la complexité de la situation, réitère ses craintes de voir que l'interdiction généralisée du port du voile pour les étudiantes et les fonctionnaires risque de mener à des situations incompatibles avec le principe d'égalité tel qu'envisagé par la convention. Comme déjà dit, une telle obligation risque en fait d'affecter de manière disproportionnée les femmes musulmanes et, peut-être, d'altérer ou de nier purement et simplement leur droit d'accès sur un pied d'égalité à l'éducation et à l'emploi au motif de leurs pratiques religieuses. La commission juge nécessaire de rappeler au gouvernement qu'à travers la présente convention il s'est engagé à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination, notamment sur la base du sexe et de la religion, en cette matière. Elle rappelle également que, pour être admissible au regard de la présente convention, toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession doit être fondée sur les qualifications exigées pour l'emploi considéré. Il est donc demandé au gouvernement d'étudier les modalités propres à favoriser et garantir l'égalité d'accès des femmes musulmanes à l'emploi dans la fonction publique sans préjudice de leurs pratiques religieuses, et de tenir la commission informée de tout nouveau développement à cet égard. Rappelant que l'accès des femmes à l'éducation est l'un des facteurs déterminants de leur participation à la vie active et que le niveau général d'instruction des femmes et leur taux de participation à la vie active en Turquie restent bas, la commission prie également le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que toutes les femmes, y compris les femmes et les jeunes filles musulmanes, jouissent de droits égaux en matière d'éducation, y compris au niveau universitaire. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de femmes n'ayant pu accéder à l'université ou obtenir un emploi dans la fonction publique ou conserver un tel emploi en raison de l'interdiction du port du voile.

6. *Situation des fonctionnaires révoqués ou mutés sous la loi martiale.* La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant la réintégration des personnes victimes d'une discrimination fondée sur leurs convictions politiques en conséquence de la loi martiale n° 1402. Elle avait demandé des précisions sur les raisons pour lesquelles 753 des fonctionnaires mutés et 202 des employés publics mutés qui avaient demandé leur réintégration ne l'avaient pas obtenue. Le gouvernement avait répondu que les intéressés n'ont pas été réintégrés soit parce qu'ils ne l'ont pas demandé soit parce qu'ils ne satisfaisaient plus aux exigences de l'emploi considéré du fait des peines d'emprisonnement qui leur avaient été infligées en application du Code pénal. Rappelant qu'elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le pourcentage de quelque 955 agents publics mutés qui n'ont pas été réintégrés à cause des peines d'emprisonnement infligées, en précisant pour chacun d'eux le chef d'inculpation et la peine infligée, la commission note que le gouvernement déclare que les informations demandées ne sont pas disponibles dans les archives des ministères et institutions compétentes. La commission réitère sa demande et exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour se procurer les informations nécessaires et les lui communiquer avec son prochain rapport.

7. *Amendements à la loi martiale n° 1402.* La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations nouvelles concernant la nécessité d'abroger ou de modifier l'article 3(d) de la loi martiale n° 1402. Elle rappelle que cet article 3(d) investit les chefs militaires appliquant la loi martiale de vastes pouvoirs discrétionnaires leur permettant de licencier des travailleurs et des fonctionnaires ou bien de les muter dans d'autres régions. De l'avis de la commission, un tel pouvoir discrétionnaire peut aboutir à une discrimination dans l'emploi sur la base de l'opinion politique, ce qui est contraire à la convention. La commission avait exprimé l'espoir que des modifications appropriées seraient prises pour assurer que les mesures destinées à préserver la sécurité de l'Etat soient définies et délimitées avec assez de précision pour ne pas risquer de conduire à une telle discrimination. Rappelant que le gouvernement avait assuré qu'en vertu de l'article 125 de la Constitution et de la loi n° 2577 concernant les procédures administratives il est possible de faire appel d'une décision fondée sur l'article 3(d) de la loi n° 1402, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre des appels interjetés contre une décision rendue en application de l'article 3(d) de la loi n° 1402, en indiquant l'issue de ces appels.

8. *Enquêtes de sécurité*. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant la résolution du Conseil des ministres n° 90/245 du 8 mars 1990 et l'article 1 de la loi n° 4045 du 26 octobre 1990 concernant les enquêtes de sécurité. La commission avait déclaré craindre que la formulation particulièrement large de ces dispositions ne conduise à une discrimination dans l'emploi et la profession sur la base, notamment, de l'opinion politique. Dans ce contexte, elle prend note de l'adoption du règlement du 14 février 2000 relatif aux enquêtes de sécurité et à la consultation des archives, qui remplace le règlement du même objet tel que contenu dans la résolution n° 90/245 du 8 mars 1990. La commission note que les enquêtes de sécurité et la consultation des archives ne visent que le personnel devant être employé dans des unités et départements de ministères et institutions publiques ou autres organes détenteurs d'informations ou de documents classés, de même que le personnel devant être employé dans les forces armées turques, les organes de sécurité et de contre-espionnage, et les prisons et centres de détention. Le gouvernement est prié de préciser quels sont, conformément à l'article 6 du règlement, les unités, départements et postes des ministères et autres institutions publiques considérées comme unités et départements détenteurs d'informations encore tenues secrètes. Elle prie également le gouvernement d'expliquer le sens et la teneur de la clause traitant de «toute connexion avec les forces de police et organes de contre-espionnage» que l'on retrouve dans les rubriques «enquêtes de sécurité» et «consultation d'archives» dont il est question à l'article 4(f) et (g). La commission note qu'une «enquête de sécurité» tend notamment à établir si l'intéressé s'est livré à des «activités destructives ou séparatistes» ou a agi en contravention de la loi n° 5816 relative aux délits contre Atatürk ou les principes et réformes d'Atatürk (art. 4(g) et 11(c)). Elle note avec intérêt que le sens des «activités destructives et séparatistes» a été limité aux «activités tendant à violer l'intégrité indivisible de l'Etat, de son territoire et de la nation et à mettre en danger l'existence de l'Etat et de la république ou anéantir les droits et libertés fondamentaux» (art. 4 (k)).

Elle prie le gouvernement de donner des informations sur l'application de cette disposition dans la pratique, notamment en précisant le nombre et la nature des cas d'exclusion ou de transfert ayant résulté de l'application de l'article 11(c), en conjonction avec l'article 4(g) et (k). Elle le prie également de communiquer copie des instructions de service prévues à l'article 12(e) du règlement des autorités habilitées à enquêter. La commission prend acte, d'une manière générale, des progrès concernant l'amélioration de la précision de certains termes contenus dans la législation antérieure et quant à la limitation du champ des enquêtes de sécurité. Cependant, elle est conduite à souligner qu'il reste nécessaire d'assurer que les mesures prises par les autorités habilitées à ordonner et conduire des enquêtes de sécurité soient, dans la pratique, conformes aux règles posées par la convention.

9. *Loi antiterrorisme de 1991*. La commission rappelle avoir souligné dans ses précédents commentaires que cette loi définit de manière très large le terrorisme (art. 1) et les délits de propagande (art. 8). Elle avait déclaré craindre que ces définitions ne posent pas de critères suffisants pour assurer une protection contre un emprisonnement qui reposerait sur l'opinion politique ou certains autres critères visés par la convention. La commission avait pris note de la modification de l'article 8 introduisant dans cet article l'élément d'intention et restreignant de ce fait les interprétations trop larges et le risque de discrimination. Elle avait également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 1 limite la définition du terrorisme aux actes de violence. Cependant, elle avait noté que des journalistes avaient été condamnés sur le fondement de la loi antiterrorisme pour avoir exprimé leur opinion. Croyant comprendre que les amendements évoqués de la législation sont intervenus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout changement concernant la loi antiterrorisme ou une autre législation qui aurait pour effet de restreindre la possibilité des journalistes, écrivains et éditeurs privés de leur emploi ou de l'exercice de leurs métiers d'exprimer leur opinion politique. La commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager la révision, pour parer à toute ambiguïté, de l'article 1 de la loi, de manière à garantir qu'aucune disposition de cet instrument ne donne lieu à une condamnation pour l'expression d'opinions politiques par des moyens non violents. Elle demande également de continuer de fournir des informations sur le nombre, la nature et le résultat des affaires portant sur des condamnations de journalistes, écrivains et éditeurs auxquelles cette loi donnerait lieu.

10. *Discrimination sur d'autres critères*. Le gouvernement réitère que l'égalité de tous les citoyens turcs devant la loi est garantie par la législation turque et que ceux-ci ne se heurtent à aucune discrimination quelle qu'elle soit quant aux droits que la loi leur reconnaît. Le gouvernement déclare également que la Turquie d'aujourd'hui englobe une multitude de composantes ethniques, religieuses et culturelles et que des identités ethniques diverses, kurde comprise, sont reconnues et acceptées. La commission rappelle que, si les dispositions législatives concernant l'égalité et la non-discrimination sont un élément important d'une politique nationale sur l'égalité telle qu'elle est conçue à l'*article 2 de la convention*, ces dispositions ne constituent pas en elles-mêmes une politique. La convention prévoit l'élimination de la discrimination en droit et dans la pratique et prescrit à cette fin de prendre des mesures décisives pour l'égalité de chances et de traitement de tous les travailleurs. A cet égard, la commission prend note des informations du gouvernement relatives aux projets de promotion de l'accès à l'éducation et à l'emploi menés par la direction régionale des projets pour l'Anatolie du sud-est, qui intéressent notamment des communautés nomades et semi-nomades. Notant que de récentes réformes introduisent la possibilité, pour les écoles privées, d'enseigner dans une langue autre que le turc, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur cette réforme et sur toutes autres mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession, sans distinction de la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe sur certains autres points.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Venezuela

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Fédération unitaire nationale des employeurs publics (FEDE-UNEP) reçue au siège le 2 novembre 2004 et envoyée au gouvernement le 23 novembre 2004. La commission examinera la communication de manière approfondie avec le prochain rapport du gouvernement, et s'intéressera à toute observation que le gouvernement souhaiterait faire pour y répondre.

2. *Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'ascendance nationale*. Se référant au paragraphe 3 de son observation précédente, la commission exprime à nouveau l'espoir que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'ascendance nationale sera incluse dans la loi organique du travail et dans le projet de loi sur le sous-système de l'emploi et du développement professionnel afin que tous les motifs énoncés dans la convention soient pris en compte.

La commission adresse au gouvernement une demande directe concernant d'autres points.

Zimbabwe

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1989)

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi portant modification de la loi sur les relations du travail (chap. 28:1) et de la loi sur la fonction publique, laquelle établit, pour la première fois dans un texte législatif, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Par ailleurs, la commission note que l'article 5(2a) de la loi sur les relations du travail, dans sa teneur modifiée, prévoit actuellement que celle-ci s'applique également au personnel de la fonction publique. La commission prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des informations sur l'application pratique de l'article 5(2a) de la loi sur les relations du travail dans le secteur privé et la fonction publique.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 100** *(Afrique du Sud, Albanie, Arabie saoudite, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, France, France: Nouvelle-Calédonie, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Israël, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Gibraltar, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, République tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe);* la **convention n° 111** *(Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chypre, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Finlande, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe);* la **convention n° 156** *(République de Corée).*

Consultations tripartites

Albanie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

1. La commission prend note des informations fournies par les rapports du gouvernement reçus en septembre 2003 et 2004, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération des syndicats d'Albanie (CTUA), transmis au gouvernement en avril 2004. La CTUA se réfère au fonctionnement du Conseil national du travail (CNT) et constate en particulier que:

– malgré la décision n° 767 du Conseil des ministres qui prévoit que le CNT doit se réunir au moins une fois tous les trois mois, il est arrivé que celui-ci ne fonctionne pas pendant une année ou plus. Certaines questions deviennent caduques du fait de l'absence de continuité des sessions;

– les problèmes sont abordés de manière très formaliste, et la position du gouvernement est présentée comme un fait accompli. La CTUA indique que les consultations au sein du CNT ne sont d'aucun effet lorsque celui-ci se réunit pour discuter de questions au sujet desquelles le gouvernement a déjà pris une décision;

– l'efficacité du CNT est réduite au minimum soit que le gouvernement ne participe pas à ses réunions, soit qu'il y envoie des représentants du niveau le plus bas;

– le secrétariat désigné par le ministère du Travail et des Affaires sociales est accaparé par le travail régulier du Département des relations du travail et ne remplit donc pas sa fonction en tant que secrétariat du CNT;

– le rapport du gouvernement ne comporte pas les remarques formulées par les organisations de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées et en particulier par rapport à la régularité des réunions du CNT, au budget destiné à assurer son fonctionnement efficace et à l'assistance d'un secrétariat indépendant.

2. Dans sa réponse aux commentaires de la CTUA, le gouvernement indique que, si le CNT ne s'est pas réuni de manière fréquente par le passé, c'est en raison d'un conflit interne aux organisations de travailleurs. Le conflit a été résolu et, au cours des deux ou trois dernières années, le CNT s'est réuni au moins deux fois par an. Le gouvernement indique également que les consultations menées au sein de la Commission tripartite permanente du CNT ont porté sur des sujets importants, et notamment sur la sécurité et la santé au travail, sur les projets de modification de la loi sur le travail et sur les conséquences sur les travailleurs des réformes structurelles. Le gouvernement déclare également avoir sérieusement pris en compte l'importance et le rôle du CNT, et précise que lorsque les ministres ne peuvent pas assister aux réunions ils sont remplacés par les adjoints et non par des représentants du plus bas niveau. Le gouvernement indique que le personnel du secrétariat permanent du CNT a été recruté d'après les règles applicables aux fonctionnaires, mais qu'il exécute correctement et dans les délais toutes les tâches confiées par le CNT. Enfin, le gouvernement indique qu'aucun commentaire n'avait été reçu des organisations de travailleurs sur des problèmes concrets au moment de la demande.

3. Vu que les questions soulevées concernent l'efficacité des consultations requises par la convention ainsi que le support administratif prévu à l'*article 2, paragraphe 1,* et à l'*article 4, paragraphe 1, de la convention*, la commission souhaite souligner que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient appliquer des procédures qui assurent des consultations efficaces d'une manière satisfaisante pour toutes les parties intéressées. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures prises en vue d'assurer des consultations tripartites efficaces au sens de la convention, et notamment des détails sur les consultations organisées par le CNT sur chacune des questions énoncées à l'*article 5*, et d'indiquer les recommandations faites ou les mesures adoptées pour résoudre les questions soulevées dans cette observation.

Algérie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

1. *Consultations tripartites requises par la convention*. Dans un bref rapport reçu en août 2004, le gouvernement déclare que l'avis des partenaires sociaux est sollicité dans le cadre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, ainsi que sur les conventions ratifiées et non ratifiées et sur tout instrument de travail ayant trait à l'*article 5 de la convention*. Le gouvernement indique également qu'il communique de façon régulière et systématique les documents et instruments de travail aux organisations représentatives en application de l'article 23 de la Constitution de l'OIT. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'obligation de consultation prévue à l'*article 5, paragraphe 1 d)*, va au-delà de l'obligation de communication des rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, car il s'agit en l'espèce de procéder à des consultations sur les problèmes que peuvent poser lesdits rapports (paragr. 92 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, CIT, 88e session). La commission le prie à nouveau de fournir une information exhaustive et détaillée sur les consultations intervenues sur chacune des

questions visées à l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention pendant la période couverte par le prochain rapport, en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.

2. *Consultations tripartites efficaces*. La commission rappelle les commentaires qu'elle a formulés depuis plusieurs années dans lesquels elle avait noté que le gouvernement envisageait l'institution d'un organe tripartite chargé spécifiquement des questions relatives aux normes internationales du travail. Elle veut croire à nouveau que le prochain rapport du gouvernement fera état de réels progrès accomplis dans ce sens et l'encourage à consulter les organisations représentatives sur la nature et la forme des procédures assurant des consultations efficaces au sein d'un organe tripartite (*article 2* de la convention).

3. *Libre choix des représentants et égalité de représentation*. La commission prie le gouvernement de décrire avec précision la manière dont sont choisis les représentants de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) pour les travailleurs, et de la Confédération générale des entrepreneurs algériens (CGOEA), la Confédération nationale du patronat algérien (CNPA) et la Confédération algérienne du patronat (CAP) pour les employeurs, aux fins de la présente convention et d'indiquer les mesures prises pour assurer leur représentation sur un pied d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu (*article 3*).

4. *Support administratif*. La commission rappelle que ce support administratif comprend notamment la mise à disposition de locaux de réunion, la correspondance ainsi que, le cas échéant, l'assistance d'un secrétariat (paragr. 124 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites) et prie le gouvernement de décrire la manière dont ce support est fourni en précisant l'autorité compétente en ce domaine (*article 4, paragraphe 1*).

5. *Financement de la formation*. La commission rappelle que, lorsqu'il est nécessaire de prévoir une formation des participants aux consultations pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficace, son financement doit faire l'objet d'arrangements appropriés entre le gouvernement et les organisations représentatives (paragr. 125 et 126 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). Elle invite le gouvernement à indiquer si de tels arrangements ont été pris et de décrire, le cas échéant, le contenu de ces arrangements (*article 4, paragraphe 2*).

6. *Fonctionnement des procédures consultatives*. La commission rappelle que l'*article 6* n'impose pas la production d'un rapport annuel, mais requiert que des consultations tripartites soient organisées afin de déterminer l'opportunité de produire ou non un tel rapport. L'étude d'ensemble de 2000 précise à cet égard que le rapport annuel pourra notamment comprendre des informations sur la composition des organismes consultatifs, le nombre de leurs réunions, les questions inscrites à leur ordre du jour, les propositions faites et les conclusions obtenues (paragr. 131). La commission prie le gouvernement d'indiquer si les organisations représentatives ont été consultées sur ce point en précisant, le cas échéant, le résultat de ces consultations.

Barbade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Consultations tripartites efficaces. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note du rapport du gouvernement reçu en décembre 2003, qui contient des observations des partenaires sociaux sur l'application de la convention. Le gouvernement indique qu'il n'existe pas de commission tripartite telle que prévue par la convention, mais que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'emploie à l'heure actuelle à en instaurer une qui sera compétente pour les diverses questions prévues par la convention. Il indique également que des consultations ont été menées par écrit, comme signalé antérieurement. La Confédération des employeurs de la Barbade déclare qu'il existe un accord en faveur de la mise en place d'une commission telle que prévue par la convention. De l'avis du Congrès des syndicats et de l'Association du personnel de la Barbade, le processus de consultation se trouverait certainement renforcé si une commission tripartite était constituée pour examiner les questions visées par la convention. Le Congrès des syndicats a invité le gouvernement à mettre en place une telle commission et a saisi l'opportunité offerte par le rapport du gouvernement pour renouveler cette demande. La commission exprime l'espoir que des progrès seront enregistrés dans la mise en place de cette commission tripartite et que des consultations sur les questions couvertes par la convention seront menées dans ce cadre (*article 2 de la convention*). Prière également de communiquer la liste des consultations intervenues pendant la période couverte par le prochain rapport sur chacune des questions visées à l'*article 5*, *paragraphe 1*, de la convention, notamment sur la fréquence de ces consultations, en fournissant des exemples de tous rapports ou recommandations auxquels les consultations menées en application des procédures établies auraient abouti.

Bélarus

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

1. En réponse à une demande directe formulée en 2001, le gouvernement indique que le Conseil national du travail et des questions sociales a approuvé, lors de sa séance du 4 décembre 2002, le règlement sur le fonctionnement du groupe tripartite d'experts sur l'application des conventions de l'OIT. La commission note également qu'à l'ordre du jour de la

réunion du 14 mai 2003 du groupe d'experts figuraient les résultats de la 286e session du Conseil d'administration du BIT, l'ordre du jour de la 91e session de la Conférence internationale du Travail et la préparation par le gouvernement des rapports sur les conventions ratifiées.

2. La commission a pris note du rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner la situation des droits syndicaux au Bélarus, laquelle, parmi d'autres questions, a estimé que limiter le dialogue social à une seule fédération syndicale, dont l'indépendance est d'ailleurs sujette à caution aurait non seulement pour effet de renforcer encore davantage un monopole syndical de fait placé sous le contrôle de l'Etat, mais encore constituerait une atteinte au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention no 87 (paragr. 630 dudit rapport). Elle a également déclaré être d'avis que le dialogue social s'enrichirait si davantage d'efforts allaient dans le sens de la démarcation des frontières entre l'Etat et les partenaires sociaux ainsi qu'entre les travailleurs et les chefs d'entreprise (paragr. 631 dudit rapport). La commission veut croire que les mesures importantes que le gouvernement est appelé à prendre pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête assureront aussi l'application effective de la convention no 144. Elle prie le gouvernement de faire rapport sur les progrès réalisés notamment dans l'application des *articles 1, 2 et 5 de la convention.*

Etats-Unis

Convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1988)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période 2001-2004 et des commentaires de la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) joints au rapport du gouvernement. Le gouvernement indique que ce groupe consultatif s'est réuni six fois pendant la période couverte par le rapport; il a joint au rapport les ordres du jour de ces réunions. Le Groupe consultatif tripartite des normes internationales du travail (TAPILS) ne s'est pas réuni formellement au cours de la période couverte par le rapport, mais son groupe de travail s'est réuni deux fois à propos de la ratification de la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et l'ensemble du groupe a été consulté par courrier. Des consultations sont en cours concernant la convention (no 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, adoptée par la Conférence à sa 91e session. En annexe du rapport figurent également les rapports annuels soumis au Président et concernant les activités de la Commission présidentielle sur l'OIT pour les exercices budgétaires 2001, 2002 et 2003.

2. L'AFL-CIO signale que depuis la ratification de la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et jusqu'à ces trois dernières années, la Commission présidentielle sur l'Organisation internationale du Travail et ses deux sous-comités, le groupe consultatif et le TAPILS, ont sélectionné des conventions en vue de leur ratification, ont préparé les rapports nécessaires à la soumission de ces instruments au Sénat et ont mené une série d'actions tripartites visant à promouvoir la participation des Etats-Unis aux activités de l'OIT.

L'AFL-CIO signale que ce processus s'est quasiment interrompu au cours des trois dernières périodes, et fait également observer que:

– au cours des trois dernières années, le ministre du Travail n'a pas convoqué la commission une seule fois;
– le TAPILS ne s'est pas réuni au cours de la période couverte par le rapport ni au cours de la période 1999-2001, mais son groupe de travail s'est réuni deux fois, et deux conventions ont été ratifiées;
– le fonctionnement des procédures est très lent: en 2002, le membre principal de la Commission des affaires étrangères du Sénat souhaitait que le Président soumette à nouveau la convention no 111 au Sénat mais, depuis, le groupe de travail ne s'est réuni qu'une fois et les informations proposées par l'AFL-CIO n'ont pas été distribuées par le gouvernement. L'AFL-CIO estime que le gouvernement a laissé le processus tripartite traîner en longueur;
– se référant à l'action du gouvernement précédant la Conférence internationale du Travail de 2004, l'AFL-CIO indique que pour la première fois depuis 1991, le gouvernement n'a pas réuni l'ensemble du groupe consultatif en vue de préparer la Conférence. Le sous-comité qui s'est réuni était de composition beaucoup plus restreinte; l'ensemble du groupe des représentants des travailleurs et des employeurs n'a pas pu se préparer en vue d'un travail productif à la Conférence.

Enfin, l'AFL-CIO rappelle que, à la 92e session de la Conférence (2004), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a déposé une plainte auprès de la Commission de vérification des pouvoirs. Cette plainte concernait le paiement partiel des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs des Etats-Unis. Selon la CISL, le gouvernement avait violé l'article 13, paragraphe 2 *a)* de la Constitution de l'OIT. La Commission de vérification des pouvoirs a conclu que «… la capacité de la délégation du gouvernement et de celle des travailleurs à participer activement à la plénière de la Conférence et à ses commissions techniques ne peuvent pas être considérées comme comparables. Relevant ce déséquilibre et compte tenu des circonstances, la commission veut croire que le gouvernement prendra en charge à l'avenir les frais d'un nombre suffisant de conseillers techniques de la délégation des travailleurs afin de garantir la capacité des travailleurs à participer à la plénière de la Conférence et à ses commissions dans la même mesure que celle du gouvernement». La Commission de vérification des pouvoirs a également espéré que le gouvernement et les partenaires sociaux «sauraient trouver des occasions de discuter de ces questions au cours des

consultations de préparation des futures sessions de la Conférence» (CIT, 92e session, 2004, *Compte rendu provisoire 6C*, paragr. 29). Selon l'AFL-CIO, cela montre que le gouvernement a cessé d'être pleinement impliqué dans les structures et le processus tripartites.

3. La commission note que les questions soulevées dans cette observation concernent l'efficacité des consultations prévues par l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention. Elle rappelle que, conformément à cette disposition, le gouvernement et les partenaires sociaux devraient mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces, d'une manière qui convienne à toutes les parties intéressées. Elle prie donc le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'efficacité des consultations tripartites au sens de la convention, notamment des informations sur les consultations concernant chacune des questions énumérées à l'*article 5*, et d'indiquer quelles recommandations ont été faites ou quelles mesures ont été adoptées pour apporter une réponse aux questions soulevées dans cette observation.

Gabon

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1988)

1. *Consultations tripartites requises par la convention.* Faisant suite à l'observation de la commission de 1998, le gouvernement indique dans son rapport reçu en septembre 2003 qu'il envoie systématiquement copie des rapports de soumission aux organisations professionnelles d'employeurs et aux centrales les plus représentatives avant leur transmission au Parlement. Ces organisations reçoivent également copie des rapports sur l'application des conventions présentés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, ainsi que copie des réponses aux questionnaires portant sur des thèmes précis. Les organes consultatifs, tels que la Commission consultative du travail, ne sont pas encore fonctionnels. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule sur l'obligation constitutionnelle de soumission et prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur l'application de la convention n° 144, sur les consultations des organisations représentatives sur les propositions contenues dans les rapports à présenter au Parlement (*article 5, paragraphe 1 b), de la convention*). En particulier, elle demande au gouvernement de fournir régulièrement des rapports contenant des informations détaillées sur les consultations écrites intervenues sur les questions couvertes par l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention, en incluant des indications sur les activités éventuelles de la Commission consultative du travail.

2. *Fonctionnement des procédures consultatives*. La commission espère que des consultations avec les organisations représentatives sur «le fonctionnement des procédures visées par la présente convention» (*article 6*) interviendront dans un futur proche et que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur cette question dans son prochain rapport.

Guatemala

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

1. *Suivi d'une réclamation (article 24 de la Constitution de l'OIT).* Dans son observation de 2003, la commission avait pris note des conclusions et recommandations du Comité tripartite chargé d'examiner une réclamation alléguant l'inexécution par le Guatemala de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (document GB.286/19/4 de mars 2003). La commission, comme le Comité tripartite, avait estimé que l'exigence de parvenir au consensus absolu pouvait conduire à réduire l'efficacité des consultations requises par la convention, et elle avait suggéré que la condition requise de l'unanimité, telle que prescrite dans le règlement de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, pouvait avoir contribué à réduire l'efficacité des consultations réalisées au sein de la Commission nationale tripartite.

2. La commission avait également examiné en détail les informations disponibles sur les consultations tripartites réalisées en 2002-03, et avait souligné que le gouvernement et les partenaires sociaux devaient mettre en pratique des procédures garantissant des consultations efficaces, qui pourraient inclure un calendrier précis des consultations. Les procédures seraient plus efficaces si chaque participant faisait connaître ses objectifs sur les différents aspects des consultations.

3. La commission avait pris en compte le fait que des élections nationales devaient intervenir et avait exprimé l'espoir que la consultation tripartite et le dialogue social seraient renforcés au Guatemala.

4. *Nouvelles règles en vue de consultations efficaces.* La commission prend note du rapport du gouvernement qui contient les comptes rendus détaillés des réunions de la Commission tripartite des affaires internationales du travail pour la période qui s'achève en septembre 2004. Le gouvernement indique en outre être parvenu à un consensus tripartite en vue de l'élaboration d'un nouvel accord gouvernemental pour la création de la Commission tripartite nationale.

5. La commission prend note avec intérêt de l'accord gouvernemental n° 285-2004 (publié le 16 septembre 2004 dans le *Journal officiel*) qui prévoit de nouvelles règles pour le fonctionnement de la Commission tripartite des affaires

internationales du travail. L'article 1 de l'accord gouvernemental n° 285-2004 dispose que la Commission tripartite nationale sera formée par des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs «par le biais de leurs organisations les plus représentatives qui jouissent du droit à la liberté syndicale, pour garantir des consultations efficaces et pour pouvoir s'exprimer à propos de la promotion de l'application des normes internationales du travail, conformément à la convention n° 144 de l'Organisation internationale du Travail». Outre les domaines visés dans l'*article 5* de la convention n° 144, la Commission tripartite nationale «examinera les questions liées aux relations de travail, à la prévision sociale et à l'administration du travail que les secteurs représentés dans la commission décideront de traiter» (art. 2). Est consacré entre autres principes le droit fondamental des membres de la Commission tripartite nationale de «connaître et d'examiner les questions avant de se prononcer sur celles-ci, grâce à une communication suffisamment à l'avance de toute la documentation utile» (art. 11, paragr. 1).

6. La commission note avec un intérêt particulier que «pour garantir l'égalité des membres de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, les décisions, conclusions et recommandations devront faire l'objet d'un consensus» (art. 20).

7. La commission prend également note des commentaires que l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) a communiqués en septembre 2003 et en septembre 2004 sur l'application de la convention. Entre autres, l'UNSITRAGUA se plaint de n'avoir pas été convoquée pour proposer ses candidats à la Commission nationale tripartite. Dans une communication reçue en janvier 2004, le gouvernement a fait état de difficultés pour intégrer les acteurs du tripartisme. Dans le cas n° 2295, le Comité de la liberté syndicale a examiné les allégations de l'UNSITRAGUA à propos de la représentativité syndicale d'une association civile. Dans ses recommandations, le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'utilisation faite des critères objectifs et d'éviter que soit reconnue la représentativité syndicale à des organisations qui ne le sont pas (rapport n° 334, vol: LXXXVIII, 2004, série B, n° 2).

8. Ayant à l'esprit que l'accord gouvernemental n° 285-2004 est applicable depuis le 17 septembre 2004, la commission espère que le gouvernement l'informera dans son prochain rapport sur les progrès accomplis pour mener des consultations efficaces (*article 2* de la convention), sur les questions visées par l'*article 5* de la convention, y compris sur les modifications apportées par l'accord gouvernemental n° 285-2004, aux activités de la Commission tripartite des affaires internationales du travail.

Guinée

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 2 de la convention.* Prière d'informer sur les procédures de consultation mises en place et de préciser la manière dont il est assuré que la nature et la forme de ces consultations garantissent l'application de l'*article 2.*

2. *Article 4.* Prière de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF) en ce qui concerne la formation nécessaire aux participants aux procédures de consultation.

3. *Article 5, paragraphe 1.* Prière de communiquer des informations précises à propos des consultations intervenues sur toutes les matières couvertes par cette disposition, ainsi que des informations sur tous rapports ou recommandations en résultant.

4. Enfin, le gouvernement est prié de fournir toutes autres informations ayant une incidence sur l'application de la convention dans la pratique, en communiquant, conformément à la pratique habituelle, copie de tout procès verbal ou toute législation ou documentation mentionné dans le rapport.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Indonésie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1990)

Consultations tripartites requises par la convention. En réponse à l'observation de 2001, le gouvernement déclare avoir pris note des commentaires de la commission concernant les *articles 1 et 3 de la convention*. La commission évoquait la question de la représentativité et les obstacles rencontrés dans la promotion des consultations tripartites visées par la convention. Le gouvernement indique également qu'une commission tripartite compétente pour les questions touchant à l'OIT a été créée en vertu du décret ministériel n° 92/Men/2003. Cette commission tripartite est aujourd'hui chargée de diverses questions couvertes par la convention; elle tient une séance plénière au moins une fois par an ou plus si nécessaire. La commission exprime l'espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement décrira en détail le fonctionnement de cette commission tripartite chargée des questions touchant à l'OIT, afin d'assurer des consultations efficaces sur toutes les questions énoncées à l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention.

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

Consultations tripartites requises par la convention. Dans son rapport reçu en octobre 2004, le gouvernement indique que des consultations tripartites sont intervenues avant le départ de la délégation pour la Conférence internationale du Travail sur les points à l'ordre du jour de la Conférence et sur les propositions à présenter à l'autorité compétente en relation avec la soumission des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. En outre, quand le Conseil consultatif tripartite du travail se réunira cette année, il devrait réexaminer les conventions non ratifiées que le gouvernement estime désormais opportun de ratifier. La commission se réfère à l'observation qu'elle formule depuis plusieurs années sur le manque de soumission à l'Assemblée nationale de 23 instruments adoptés par la Conférence entre 1995 et 2003, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations effectuées à propos de toutes les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention* pendant la période couverte par le prochain rapport, en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.

Népal

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en novembre 2003 et en septembre 2004, et en particulier des efforts réalisés pour mettre en œuvre des consultations tripartites tant au niveau régional qu'au niveau local. Les recommandations formulées par le comité tripartite, récemment créé sous l'égide du directeur général du Département du travail et de la promotion de l'emploi, devraient permettre de renforcer l'application de la convention dans la pratique. Le gouvernement indique que les consultations tripartites sont nécessaires au maintien de relations de travail cordiales et qu'à cette fin il s'engage à institutionnaliser encore davantage ce procédé. Une procédure de révision de la législation du travail, à laquelle sont associés les partenaires sociaux, est actuellement en cours. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées pour permettre un examen approfondi des effets donnés à chacune des dispositions de la convention. Elle apprécierait de recevoir des informations supplémentaires sur les points suivants.

1. *Consultations tripartites efficaces*. Le gouvernement indique avoir consenti de nombreux efforts pour assurer des consultations tripartites efficaces sur les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1*, *de la convention*, notamment par la mise en place de nombreux comités ou conseils tripartites constitués en majorité sous l'égide du ministère du Travail et des Transports. Le Conseil consultatif central du travail, qui assure des consultations régulières au niveau national, en vertu de l'article 62 du Code du travail de 1992, a prévu d'organiser une deuxième conférence nationale du travail. Elle prie le gouvernement de décrire plus précisément les procédures mises en place pour assurer des consultations tripartites efficaces, en indiquant comment la nature et la forme de ces procédures sont déterminées et si des consultations avec les organisations représentatives sont intervenues sur ce point (*article 2* de la convention).

2. *Libre choix des représentants et égalité de représentation*. Le gouvernement indique que les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis librement par leurs organisations représentatives et qu'ils sont représentés sur un pied d'égalité au sein de tous les organismes consultatifs. La commission invite le gouvernement à décrire la manière dont sont choisis ces représentants, en indiquant les mesures prises pour assurer leur représentation sur un pied d'égalité au sein de ces organismes (*article 3*).

3. *Support administratif et formation*. Le gouvernement fait état de la création en 2004 d'un secrétariat permanent au Conseil consultatif central du travail, suite à la demande formulée par les organisations représentatives. La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce secrétariat est chargé d'assurer le support administratif des procédures visées par la convention et l'invite à fournir des informations sur les arrangements pris pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procédures (*article 4*).

4. *Consultations tripartites requises par la convention*. La commission note qu'il est désormais de pratique courante pour le gouvernement de consulter les représentants des employeurs et des travailleurs avant d'établir les réponses à tout questionnaire ou de soumettre tout rapport ayant trait à la convention, ou encore de faire toutes propositions aux autorités compétentes. Le gouvernement indique que des consultations sont intervenues sur les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1*, et notamment grâce à l'assistance du bureau de Katmandou sur une possible ratification des conventions n^{os} 87 et 105. La commission note que les rapports à présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sont généralement préparés en collaboration avec les partenaires sociaux, sauf dans certains cas où le gouvernement leur communique simplement copie du rapport envoyé au Bureau. A cet égard, elle rappelle que l'obligation de consultation prévue à l'*article 5, paragraphe 1 d)*, va au-delà de l'obligation de communication des rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, car il s'agit en l'espèce de procéder à des consultations sur les problèmes que peuvent poser lesdits rapports. Les rapports que les organisations d'employeurs et de

travailleurs pourraient transmettre au Bureau ne sauraient se substituer aux consultations qui doivent intervenir au stade de leur élaboration (paragr. 92 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). La commission invite le gouvernement à indiquer comment le respect de cette disposition est assuré et le prie, d'une manière générale, de continuer à fournir des informations détaillées sur les consultations effectuées sur chacune des questions énoncées à l'*article 5, paragraphe 1*, pendant la période couverte par le rapport, en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.

5. *Fonctionnement des procédures consultatives*. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les organisations représentatives ont été consultées à propos de la production d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention et, le cas échéant, de préciser le résultat de ces consultations. Prière de communiquer un exemplaire de tout rapport établi en vertu de l'*article 6* ou toute autre information utile sur l'application pratique de la convention.

Pakistan

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

1. *Consultations tripartites efficaces*. La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2001 qui demandait au gouvernement de fournir des informations sur toutes consultations tripartites qui seraient menées dans le cadre de la révision de la législation du travail et de l'informer, le cas échéant, de toute consultation entreprise au sujet de l'adoption d'une procédure tripartite spécifique (*article 2 de la convention*).

2. *Consultations tripartites requises par la convention*. Prière de fournir également des informations détaillées sur les consultations intervenues sur les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1,* ainsi que, le cas échéant, sur tous les rapports et recommandations qui en auraient résulté.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Pays-Bas

Aruba

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Dans son rapport reçu en novembre 2002, le gouvernement d'Aruba prend note du profond regret exprimé par la commission devant la dénonciation de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, sans consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs, et déclare avoir pris dûment note de ses commentaires. Il indique que la Commission tripartite des questions concernant l'OIT est temporairement inactive, du fait qu'elle n'a été convoquée que dans la perspective des obligations du gouvernement de faire rapport sur la période écoulée. Il annonce son intention de prendre certaines initiatives pour que ces consultations soient instituées par décret et qu'elles aient lieu de manière régulière et continue. Enfin, il estime que la commission tripartite actuelle comporte trop de membres, ce qui rend difficile de parvenir à des consultations efficaces. La commission se réfère à l'observation de 2003 relative à la convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976, où elle rappelle que les propositions concernant la dénonciation de conventions ratifiées doivent, conformément à l'*article 5*, *paragraphe 1 e), de la convention* n° 144, faire l'objet de consultations qui, aux termes de l'*article 2, paragraphe 1*, du même instrument, doivent être «efficaces», en ce sens qu'elles doivent être susceptibles d'influencer la décision du gouvernement. La commission exprime l'espoir que les autorités communiqueront régulièrement des indications précises sur les consultations tenues à propos de chacune des questions visées à l'*article 5, paragraphe 1*, de la convention n° 144, notamment sur leur fréquence et leur nature, ainsi que tous rapports ou recommandations qui en auront résulté. Elle le prie également de fournir des informations sur toute révision à laquelle il aurait été procédé pour assurer que des consultations efficaces ont lieu pour chacune des questions couvertes par la convention.

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

1. *Consultations tripartites efficaces*. La commission a pris note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, reçu en juin 2004. Elle note que le Conseil national du travail, organe consultatif tripartite, dispose d'une compétence générale dans le domaine du travail et qu'une commission tripartite de mise en œuvre des normes internationales du travail sera instituée. Elle note également que, compte tenu que les procédures sont en voie d'être mises en place, aucune consultation n'est intervenue sur les questions énoncées au *paragraphe 1 de* l'*article 5 de la*

convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que tout Membre qui ratifie la convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces sur tous les aspects couverts par l'*article 5*. La nature et la forme de telles procédures doivent être déterminées dans chaque pays conformément à la pratique nationale et après consultation des organisations représentatives, là où de telles procédures n'ont pas encore été établies. La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure, dans son prochain rapport, de fournir des informations sur le fonctionnement des procédures établies en conformité avec l'*article 2* et sur le contenu des consultations intervenues au cours de la période couverte par le prochain rapport sur chacune des questions visées au *paragraphe 1* de l'*article 5,* en précisant leur fréquence et la nature de tous rapports ou de toutes recommandations résultant de ces consultations. Elle espère également que le gouvernement sera en mesure de fournir des précisions sur le support administratif des procédures visées par la convention (*article 4*, *paragraphe 1*) et sur toutes consultations intervenues avec les organisations représentatives sur le fonctionnement des procédures (*article 6*).

2. La commission rappelle que la Confédération mondiale du travail et la Confédération syndicale du Congo se sont référées, dans les commentaires transmis au gouvernement en septembre et octobre 2003 non seulement aux efforts réalisés par le gouvernement pour la mise en œuvre de la convention, mais aussi à la non-application de certaines décisions adoptées par le Conseil national du travail en janvier 2002. Prière de fournir des informations détaillées sur les consultations effectuées au sein du Conseil national du travail sur les matières couvertes par la convention.

3. *Article 3, paragraphe 1. Libre choix des représentants*. Dans les observations reçues en juin 2004, la Confédération syndicale du Congo indique que le gouvernement, par arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/kf/0111/03 a de manière unilatérale relevé (de 7 à 12) le nombre de syndicats les plus représentatifs pour siéger au Conseil national du travail. La commission rappelle que les représentants des employeurs et des travailleurs doivent être choisis librement par leurs organisations représentatives. Le principe du libre choix est respecté lorsque ce sont les organisations elles-mêmes qui procèdent directement à la désignation de leurs représentants. Dans les cas où ces représentants sont formellement nommés par le gouvernement, il est tenu de nommer les personnes proposées par les organisations représentatives (paragr. 44 de l'étude d'ensemble de 2000). Elle invite le gouvernement à décrire, dans son prochain rapport, la manière dont sont choisis les représentants des employeurs et des travailleurs aux fins de la convention.

Royaume-Uni

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1977)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement pour la période se terminant en mai 2004 et de sa réponse à l'observation de 2002. Le gouvernement indique qu'à la lumière des commentaires adressés par le Congrès des syndicats (TUC), les réunions ont porté principalement sur des modalités pratiques; plusieurs modifications ont été apportées à la conception des réunions. Désormais, elles portent particulièrement sur les principales questions à l'ordre du jour devant être examinées par la Conférence ou le Conseil d'administration. Elles permettent de procéder à un échange de vues approfondi et de déterminer suffisamment tôt les domaines qui revêtent un intérêt commun ou les sujets de préoccupation. Le gouvernement a aussi tenu des réunions ad hoc ponctuelles avec les partenaires sociaux. La commission accueille favorablement cette approche et espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement continuera de faire état du fonctionnement de consultations tripartites efficaces sur les questions visées par la convention.

Sierra Leone

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)

1. *Consultations tripartites efficaces.* La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. Elle rappelle que, à sa 90e session (juin 2002), la Conférence a adopté une résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, dans laquelle elle soulignait que le dialogue social et le tripartisme s'étaient avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable. Etant donné le contexte national actuel, la commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (*articles 2 et 5 de la convention*).

2. La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

Slovaquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

1. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se réfère à son observation de 2003 dans laquelle elle notait qu'en réponse aux observations de la Confédération des syndicats de Slovaquie (KOZ SR), qui soulignait l'absence de consultations sur les projets de lois avant leur soumission au Parlement, le gouvernement déclarait être en désaccord avec les faits signalés qui selon lui ne relevaient pas du champ d'application de la convention. La commission rappelait à cet égard que l'obligation fondamentale de la convention n° 144 réside dans son *article 2, paragraphe 1*, qui prévoit que l'Etat partie à la convention «s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs». Comme la commission d'experts l'a indiqué dans son étude d'ensemble de 2000, pour que les consultations soient efficaces elles ne doivent pas se limiter à des démarches de pure forme mais retenir toute l'attention de l'autorité compétente afin d'éclairer la prise de décision finale. A cet égard, la commission notait que «les résultats des consultations ne doivent pas être considérés comme ayant un caractère contraignant» et que «la décision doit être prise en dernier ressort par le gouvernement ou le législateur, selon le cas». Elle rappelait également la résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, adoptée par la Conférence à sa 90e session (juin 2002), qui invite les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir et renforcer le tripartisme et le dialogue social qui «se sont avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable». La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de consultations tripartites efficaces sur les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1*, et notamment sur les consultations menées sur les amendements législatifs présentés au Parlement.

2. Le Bureau ayant transmis au gouvernement en octobre 2004 des nouveaux commentaires de la Confédération des syndicats de Slovaquie (KOZ SR) sur l'application de la convention n° 144, la commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des observations en réponse aux points soulevés par la KOZ SR.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Sri Lanka

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Nouvelles procédures tripartites et consultations requises par la convention. La commission prend note des informations communiquées par le rapport du gouvernement reçu en octobre 2004, ainsi que des commentaires du Board of Investment of Sri Lanka (BOI). La commission note avec intérêt que le projet de statut légal du Conseil consultatif national du travail fourni par le gouvernement dans l'annexe de son dernier rapport a déjà fait l'objet de consultations tripartites et que le gouvernement envisage de solliciter l'approbation du Cabinet. Ce projet prévoit que le Conseil consultatif national du travail est compétent sur les questions liées aux réponses aux questionnaires de l'OIT, ainsi qu'à la ratification, la mise en œuvre et la révision des normes internationales du travail. Le gouvernement fait état de consultations tripartites intervenues au sein de ce conseil et de communications écrites avec la Commission nationale tripartite pour les normes internationales du travail sur les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention*. La commission prend note du rapport annuel sur les consultations tripartites concernant les normes internationales du travail fourni par le gouvernement dans l'annexe de son dernier rapport. Elle invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les consultations intervenues sur les questions énoncées à l'*article 5, paragraphe 1*, pendant la période couverte par le rapport, en précisant la nature de tous rapports ou recommandations en résultant.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

1. *Consultations tripartites requises par la convention*. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des consultations tripartites sont effectuées au sein du Conseil consultatif du travail sur les propositions de ratification des conventions et sur les autres questions liées à l'application des conventions. La commission ne disposant pas d'informations pour lui permettre d'apprécier l'application de cette convention prioritaire, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations effectuées au sein des organismes compétents de la République-Unie de Tanzanie à propos de toutes les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention* pendant la période couverte par le prochain rapport. Elle veut croire que le gouvernement communiquera une

liste des consultations effectuées en indiquant l'objet et la fréquence de ces consultations, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations en résultant.

2. *Support administratif et formation*. La commission invite également le gouvernement à fournir des informations actualisées sur le support administratif et la formation accordée aux personnes participant aux consultations tripartites, tel que requis par l'*article 4* de la convention.

Togo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

1. *Procédures de consultation.* La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2004. Elle prend note en particulier du projet de création, d'ici à fin février 2005, d'une cellule nationale des normes chargée de «gérer de façon consensuelle les relations avec l'OIT essentiellement sur les points concernant les obligations constitutionnelles et la promotion du dialogue social au quotidien». Elle prie le gouvernement de la tenir informée de la suite concrète donnée à ce projet.

2. *Consultations tripartites requises par la convention*. La commission note également les informations fournies par le gouvernement sur les activités du Conseil national du travail pour la période couverte par le rapport. Elle constate à nouveau que ces informations ne sont pas assez précises pour lui permettre d'examiner l'application de cette convention prioritaire. Elle invite le gouvernement à fournir des indications sur les consultations effectuées sur chacune des questions mentionnées à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention* en précisant leur objet, leur fréquence, ainsi que la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.

3. Par ailleurs, le gouvernement déclare que la difficulté majeure réside dans le financement des activités des organes du dialogue social et qu'une aide d'appoint serait un élément essentiel pour renforcer ce dialogue de plus en plus indispensable. La commission espère que le Bureau pourra fournir son assistance en réponse à la demande du gouvernement de manière à assurer des consultations efficaces sur les matières couvertes par la convention.

Turquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

1. *Renforcement du dialogue social*. La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement reçu en octobre 2004 ainsi que des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-Iķ), de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), de la Confédération des syndicats réels de Turquie (HAK-Iķ) et de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN), annexés au rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires formulés en février 2004 par la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) et de la réponse du gouvernement reçue en octobre 2004.

2. La commission note que le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs font état des progrès accomplis dans le domaine du dialogue social, grâce à la mise en place de différents organes consultatifs tripartites. Elle prend note avec intérêt du Protocole tripartite, conclu en juin 2001 entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et la TISK, la TÜRK-Iķ, la HAK-Iķ et la DISK, visant à créer un «conseil académique» chargé notamment d'améliorer la législation sociale conformément aux normes internationales. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de ce conseil et l'invite d'une manière générale à communiquer toutes informations pertinentes sur les progrès réalisés dans l'application de cette convention en pratique (*Partie V du formulaire de rapport*).

3. *Consultations tripartites requises par la convention*. La commission prend note avec intérêt de la création du Conseil consultatif tripartite, en vertu de l'article 114 de la nouvelle loi sur le travail (loi n° 4857 de 2003). Ce conseil est chargé «d'assurer des consultations efficaces entre le gouvernement et les confédérations des syndicats des employeurs, des travailleurs et des fonctionnaires dans l'élaboration et l'application de la législation sur le travail ainsi que dans la promotion de la paix sociale et des relations industrielles». La commission a noté que le règlement sur les principes et les méthodes de travail de ce conseil, adopté en avril 2004, semble couvrir les consultations requises par la convention n° 144. Elle relève que la DISK espère que ce conseil remplira les fonctions visées par la convention n° 144 et assurera des consultations tripartites efficaces entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Notant que la première réunion au sein de ce conseil s'est tenue en mai 2004, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les consultations intervenues au sein de ce conseil pendant la période couverte par le prochain rapport, notamment sur les questions visées à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention.*

Ukraine

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine sur l'application de la convention, transmis au gouvernement en octobre 2004. Elle invite le gouvernement à transmettre ses observations à ce propos et à continuer de fournir des informations sur les points suivants.

2. *Consultations tripartites requises par la convention.* La commission prend note de l'accord général conclu pour 2004-05 entre le Cabinet des ministres d'Ukraine et les partenaires sociaux afin de renforcer le dialogue social sur les questions liées à la politique nationale dans le domaine socio-économique. Elle note, en particulier, que des consultations sont intervenues sur une possible ratification des conventions n^{os} 131, 152, 155, 161 et 173. La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur chacune des questions visées à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention* pendant la période couverte par le prochain rapport, en précisant la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations. Prière d'indiquer également la manière dont sont choisis les représentants des employeurs et des travailleurs pour les procédures visées par la convention (*articles 1 et 3*).

Zimbabwe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

1. *Consultations tripartites requises par la convention*. La commission prend note des informations détaillées fournies par le rapport du gouvernement reçu en septembre 2004 sur les consultations visées à l'*article 5, paragraphe 1, de la convention*. Elle note, en particulier, que des consultations sont intervenues sur une possible ratification des conventions n^{os} 121, 122, 151, 156, 167, 175, 183 et 184 et prie le gouvernement de la tenir au courant de la suite donnée à ces consultations. La commission invite le gouvernement, d'une manière générale, à continuer de fournir des informations détaillées sur les consultations effectuées sur chacune des questions énoncées à l'*article 5, paragraphe 1*, pendant la période couverte par le prochain rapport, en précisant la nature de tous rapports ou recommandations résultant de ces consultations.

2. *Consultations avec des organisations représentatives*. Ayant à l'esprit que la Commission de la Conférence a souligné l'importance du dialogue social qui nécessite un respect total de l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs et des principes et procédures de l'OIT (CRP n° 24, deuxième partie, 92^{e} session, Genève, 2004, p. 59), la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés pour mettre en œuvre des consultations «efficaces» avec des «organisations représentatives» jouissant du droit de liberté syndicale (*articles 1 et 2* de la convention).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 144** *(Azerbaïdjan, Bahamas, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, République de Corée, Danemark, République dominicaine, Egypte, Fidji, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Grenade, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Maurice, République de Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Pologne, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Suriname, République arabe syrienne, Tchad, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie).*

Administration et inspection du travail

Allemagne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun changement n'est survenu dans l'application de la convention pendant la période à l'examen. Elle prend aussi note de l'observation de l'Association allemande des fonctionnaires (employés et travailleurs) des services techniques qui relève du Syndicat allemand des fonctionnaires (BTB *Bund der Technischen Beamten, Angestellten und Arbeiter im Deutschen Beamtenbund*) et des documents joints, en date du 30 mars 2004, documents qu'elle a transmis au gouvernement le 22 juin 2004. La commission note aussi que le gouvernement a partiellement répondu à propos des points soulevés par le syndicat.

Selon l'association, la loi sur la réforme des structures administratives et de la justice et sur l'extension des capacités de négociation collective des autorités locales de la ville de Baden-Württemberg, loi qui entrera en vigueur le 1er janvier 2005, ne satisfait pas, dans plusieurs domaines, aux dispositions de la convention, en particulier l'*article 4*, lu conjointement avec les *articles 10 et 16*.

1. *Articles 4, 10 et 16 de la convention. Contrôle et surveillance du système de l'inspection du travail par une autorité centrale; ressources humaines appropriées et efficacité de l'inspection du travail.* L'association susmentionnée s'est dite préoccupée par le fait que la dissolution des inspections du travail qui étaient en place à Baden-Württemberg et leur fusion dans la structure administrative nationale commune limiteront la portée des capacités de supervision de l'autorité centrale et nuiront à l'efficacité de l'inspection du travail placée sous la juridiction du *land*. L'association évoque, entre autres, le fait que l'affectation des effectifs de l'inspection du travail aux districts régionaux (*Regierungsbezirke*) et aux districts sous-régionaux (*Landkreise/Stadkreise*) ne prend en compte, contrairement à ce que prévoit l'*article 10* de la convention, ni le nombre d'entreprises couvertes ni la taille des districts régionaux. Selon l'association, cette situation se traduira vraisemblablement par un déséquilibre dans la fréquence des visites d'inspection et, par conséquent, nuira considérablement à l'efficacité de l'inspection du travail (*article 16*) dans les districts sous-régionaux. En effet, plus d'un tiers (269,5) des effectifs de l'inspection du travail seront en poste dans les bureaux de district régional et devront couvrir 1 000 entreprises, tandis que moins des deux tiers (500) devront superviser 290 000 entreprises dans les districts sous-régionaux.

A propos des modifications que la nouvelle loi a apportées aux structures du système de l'inspection du travail dans le *land* de Baden-Württemberg, et de leur impact sur l'efficacité de l'inspection du travail, le gouvernement indique que la surveillance et le contrôle du système de l'inspection du travail tels que prévus par la loi, resteront pleinement garantis, étant donné que le ministère des Affaires intérieures du land remplira les fonctions de l'autorité centrale dont il est question à l'*article 4, paragraphe 2*, de la convention. La commission convient que, en soi, intégrer le système d'inspection du travail dans les structures administratives communes du *land* ne va pas à l'encontre de la convention. Néanmoins, elle note que le gouvernement reste silencieux sur l'autre point soulevé par l'association, à savoir que l'affectation déséquilibrée des effectifs de l'ancien système de l'inspection du travail pourrait entraver l'application de l'*article 16*, en particulier dans certains districts sous-régionaux. La commission saurait donc gré au gouvernement de faire connaître ses vues et tout autre commentaire à cet égard, et d'indiquer si des mesures ont été prises pour garantir que l'application de la nouvelle loi ne nuira pas à l'observation des principes fondamentaux contenus dans la convention qui ont trait à la définition de la portée et des principales fonctions du système d'inspection du travail (*articles 1 et 3* de la convention), à la nécessité d'une répartition appropriée des effectifs de l'inspection du travail en fonction de critères pertinents (*article 10*), au statut et aux conditions de service des effectifs de l'inspection du travail (*article 6*), à leurs aptitudes (*article 7*), à leurs pouvoirs (*articles 12, 13 et 17*) et à leurs obligations et devoirs (*articles 15 et 19*).

2. *Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection.* La commission note avec intérêt les rapports détaillés d'inspection du travail communiqués. Toutefois, se référant à ses commentaires antérieurs, elle exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement envisagera la possibilité de communiquer au BIT un rapport annuel de caractère général qui résumera le contenu de tous les rapports annuels des *länder*, y compris ceux que le Bureau n'a toujours pas reçus.

Angola

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Prenant note des informations contenues dans les rapports d'activité d'inspection du travail couvrant les années 2000 et 2003 et le deuxième semestre de 2000, ainsi que dans les rapports sur les accidents du travail survenus en 2000 et 2001, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Articles 10, 11 et 16 de la convention. La commission relève avec préoccupation les informations réitérées faisant état du manque de ressources humaines et matérielles des services d'inspection du travail. Elle relève en particulier la pénurie de moyens de transport et de fournitures de bureaux ainsi que la vétusté avancée des machines à écrire dans les différents bureaux régionaux. La commission note en outre une diminution importante du nombre total de visites

d'inspection et d'établissements visités, passé respectivement de 2 496 en 2002 à 1 559 en 2003 et de 1 836 en 2002 à 1 417 en 2003. Soulignant une nouvelle fois le rôle social de l'inspection du travail, la commission estime que, lorsque la situation économique d'un pays ne permet pas de satisfaire à une application suffisante des dispositions de la convention, le gouvernement doit s'employer inlassablement à maintenir et développer les moyens du système d'inspection du travail, notamment en faisant appel, si possible, à l'appui de la coopération internationale. La commission espère que le gouvernement entreprendra rapidement des démarches à cette fin et qu'il communiquera des informations pertinentes dans son prochain rapport.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à plusieurs points.

Argentine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

1. *Impact de la restructuration sur le fonctionnement du système d'inspection du travail.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de commentaires formulés par la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) par communication du 20 mai 2002 sur l'application de la convention, indiquant que la situation décrite dans des observations émises en 1999 était restée inchangée. La commission avait également pris note des explications fournies par le gouvernement au sujet des conséquences de la crise économique et financière sur le fonctionnement de l'administration du travail et avait sollicité des informations sur l'évolution de la situation par rapport aux *articles 1; 3, paragraphes 1 a) et 2; 4; 6; 7, paragraphe 3; 10; 11; 14* et *16 de la convention*, dont la CIIT affirmait qu'ils n'étaient pas appliqués.

La commission prend note de la réponse partielle du gouvernement à ses commentaires antérieurs. Elle note que la loi n° 25.877 du 2 mars 2004 maintient la désignation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale comme autorité centrale du Système intégré d'inspection du travail et de sécurité sociale (SIDITYSS).

Selon la CIIT, les fonctions de médiation imparties aux inspecteurs du travail constitueraient un obstacle supplémentaire à l'exercice du contrôle de la législation couverte, rendu difficile par une situation déjà très détériorée notamment sur le plan des ressources mais également en raison de la dispersion des responsabilités et de la disparité, au détriment des inspecteurs du travail, des conditions de rémunération des fonctionnaires. La pénurie de ressources humaines aurait même entraîné dans certaines provinces la suppression de tout système d'inspection du travail tandis que, dans d'autres, les inspecteurs du travail se trouveraient cantonnés au contrôle du travail à domicile tandis que l'essentiel des autres domaines couverts par l'inspection relèverait de la compétence de contractuels non couverts par un statut de fonctionnaires, mais mieux rémunérés que les inspecteurs du travail du ministère du Travail.

Notant que les dispositions de la loi n° 25.877 apportent des réponses à certaines des préoccupations exprimées par la CIIT, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations relatives à tout texte ou à toute mesure d'ordre pratique pris en application des dispositions de la nouvelle loi en matière d'inspection du travail, ainsi que la description du nouveau système d'inspection à travers le territoire et des précisions sur l'impact de la loi sur le statut et les conditions de service et de travail des inspecteurs du travail (*articles 6, 7, 10, 11, 14 et 16*); sur leurs domaines de compétence (*article 3, paragraphes 1 et 2*), ainsi que sur les mesures prises pour favoriser la collaboration avec les autres institutions exerçant des activités analogues (*article 5*).

2. *Inspection du travail et travail des enfants.* Faisant suite à son observation générale de 1999, la commission note avec satisfaction que des journées régionales de formation sur la problématique du travail des enfants et le rôle des inspecteurs du travail ont été organisées à l'intention des inspecteurs afin de sensibiliser les administrations provinciales sur l'importance de la question et sur la nécessité de mettre en place leurs propres méthodes de travail et des équipes spéciales pour le contrôle du travail des enfants. La commission se félicite par ailleurs des mesures structurelles prises dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants telle la création par la résolution n° 125/003 de mars 2003, au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, d'une unité de contrôle d'inspection en matière de travail de enfants, celle-ci étant chargée de vérifier les conditions de travail des enfants, la nature de leurs activités, le niveau de risque auquel ils sont exposés, d'analyser et de systématiser la collecte d'informations pertinentes en provenance des différents services d'inspection et d'entretenir une coordination avec le Conseil fédéral du travail et les administrations provinciales du travail pour la mise en œuvre d'opérations visant à détecter les cas délictueux dans ce domaine. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le résultat des mesures mises en œuvre et de communiquer notamment des données chiffrées pertinentes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Autriche

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction que, selon les informations contenues dans le rapport annuel de l'inspection du travail pour 2002, le gouvernement a donné effet à son engagement de prendre les mesures nécessaires pour transférer le contrôle du travail effectué dans des conditions illicites à une entité

distincte afin que les inspecteurs du travail puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions principales, conformément à l'*article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention*. La commission saurait gré au gouvernement de fournir au BIT copie de la disposition juridique correspondante.

Barbade

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires concernant les *Parties II et IV de la convention*, la commission demandait au gouvernement de s'efforcer de reprendre la compilation et la publication des statistiques sur les salaires et la durée du travail visées dans ces parties de la convention et de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard, notamment du fait que le Bureau avait fourni une assistance technique dans ce domaine et que des fonctionnaires de la Barbade avaient participé à l'Atelier sous-régional de développement du Programme des statistiques salariales pour les Caraïbes (novembre 1996). Notant que, conformément aux indications données par le gouvernement dans son rapport, le Département des statistiques s'emploie actuellement à l'amélioration du taux de réponse et de couverture des statistiques de l'emploi et des gains, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les points susmentionnés.

La commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement, comme elle l'a fait dans son observation générale de 1988 et dans sa demande directe de 1999, sur la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, révisant la présente convention. Signalant les principes de flexibilité et de progressivité sur lesquels repose ce nouvel instrument, la commission invite le gouvernement à étudier la possibilité de le ratifier.

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel il mentionne l'observation du Syndicat des travailleurs de la Barbade (BWU). Selon le syndicat, le principal problème auquel seraient confrontés les services d'inspection du travail réside dans l'insuffisance d'inspecteurs au regard du nombre croissant de plaintes. La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de donner, dans son prochain rapport, son point de vue sur la question.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Belize

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des tableaux d'indicateurs de la main-d'œuvre établis par le bureau central des statistiques pour 1996, des tableaux statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles couvrant la période janvier 2000 - juin 2001 et les statistiques des plaintes et des visites d'inspection de janvier 1999 à juin 2001. La commission constate que les informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs ne font état d'aucune amélioration dans l'application de la convention. En conséquence, elle appelle une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Effectif de l'inspection du travail et visites d'inspection. Articles 2, 3, 10 et 16 de la convention. Le nombre des visites d'inspection communiqué a chuté de 169 en 1999 à 3 pour le premier semestre de 2001. Le gouvernement souligne au demeurant dans son rapport que, en raison de l'insuffisance de ressources humaines adéquates, les visites d'inspection n'ont pas pu être effectuées conformément à la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission constate à nouveau que les effectifs décrits dans le rapport du gouvernement sont composés de personnels désignés par les termes de «commissaires au travail» et «fonctionnaires du travail» et qu'aucune indication ne permet de savoir lesquels de ces personnels exercent des pouvoirs et des fonctions d'inspection au sens de la convention. Le gouvernement est prié de fournir des précisions à cet égard et de donner des éclaircissements sur la manière dont il est assuré que, conformément à l'instrument, un contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, au salaire, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession dans les établissements industriels et commerciaux, est effectué.

Sécurité et santé au travail. Se référant à nouveau, comme elle l'a fait dans ses commentaires antérieurs, au rapport de mission d'un consultant du BIT de 1996 où elle relevait que, du point de vue des travailleurs, il était urgent que les questions de sécurité et de santé au travail soient considérées comme prioritaires et que des mesures d'ordre législatif soient prises pour assurer une réduction du nombre préoccupant des accidents du travail et de leurs conséquences, la commission prie le gouvernement de fournir toute information utile sur les mesures prises pour combler l'insuffisance de la législation en la matière et pour établir un système d'inspection du travail incluant des activités de visites d'établissements.

Notant que les travailleurs avaient estimé que l'absence d'organisations représentatives de travailleurs dans des secteurs importants de l'économie constituait alors le principal obstacle à l'évolution de la situation, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer de quelle manière il est envisagé de faire porter effet notamment à l'*article 5 b)* de la convention selon lequel l'autorité compétente en matière d'inspection du travail devrait prendre les mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Bénin

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

La commission prend note avec satisfaction, selon des informations disponibles au BIT, qu'à la faveur du déroulement d'un programme d'assistance technique, mis en place après diagnostic institutionnel du système d'administration du travail, un répertoire des entreprises est désormais tenu au niveau de chaque service départemental d'inspection du travail. Elle estime que la connaissance de l'étendue des besoins est une étape déterminante pour un fonctionnement efficace des services d'inspection et l'évaluation du niveau d'application de la législation couverte. En effet, les données relatives au nombre d'établissements assujettis et aux activités exercées dans les établissements assujettis sont indispensables à l'évaluation des besoins en ressources humaines et des moyens financiers et logistiques à mobiliser en vue de la réalisation des objectifs sociaux importants de la fonction d'inspection du travail. Elles permettent notamment d'établir également des priorités d'action en fonction de la situation économique du pays et d'étayer de manière pertinente la demande d'allocation budgétaire présentée annuellement aux autorités compétentes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 2001)

1. *Renforcement des capacités du système d'administration du travail avec l'appui du BIT.* La commission note avec intérêt que, selon les informations disponibles, suite à un diagnostic institutionnel sur l'administration du travail en 1999, l'assistance technique dispensée par le BIT a notamment permis de renforcer la formation en management des secrétaires généraux des ministères chargés de l'administration du travail, de redynamiser les activités de l'inspection du travail, d'instaurer la tenue d'un répertoire d'entreprises au niveau de chaque service départemental d'inspection du travail et de réaliser un programme annuel de visites d'inspection.

2. *Formulation d'une politique nationale du travail.* La commission note avec satisfaction que l'appui du BIT a également aidé au processus de formulation d'une politique nationale, toujours en cours, et que, notamment, les dispositions de la convention relatives à la coordination entre les différents acteurs du système d'administration du travail sont déjà appliquées.

3. *Article 3 de la convention. Négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission note qu'il est donné effet, par l'article 55 de la convention collective générale du travail du 17 mai 1974, à cette disposition de la convention qui prévoit que des activités relevant de la politique nationale du travail puissent être considérées comme faisant partie des questions qui sont réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. En vertu de ce texte, tout conflit collectif qui surgit au sein d'une entreprise ou d'un établissement fera l'objet, en premier lieu, d'une concertation entre la direction et les représentants du personnel et, en cas de désaccord, le conflit sera porté devant une commission paritaire, constituée dans l'entreprise et siégeant en son sein.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Bolivie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, et se référant notamment à des informations disponibles au BIT, la commission prend note avec intérêt du lancement du projet de coopération technique multilatéral OIT/FORSAT, financé par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne et s'étendant à d'autres pays de la région, dont l'objectif est le renforcement des administrations du travail. Elle note que l'inspection du travail constitue l'un des volets importants du projet et que des actions de coopération et d'assistance devraient être mises en œuvre pour la définition d'un cadre normatif et structurel et de procédures et méthodes de travail propres à l'institutionnalisation d'un système d'inspection efficace. Le gouvernement est prié de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur toute mesure prise dans le cadre de ce projet et sur les résultats déjà atteints au regard des objectifs fixés ainsi qu'au regard des points soulevés dans les commentaires antérieurs de la commission.

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Rappelant l'obligation de communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article susvisé de la Constitution, de la copie des rapports et informations transmis, notamment au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, au Directeur général du BIT, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons précises qui pourraient expliquer le défaut d'exécution de ces dispositions en ce qui concerne la présente convention.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1977)

Se référant également à son observation sous la convention n° 81, la commission note qu'en raison de la situation de crise économique le gouvernement se heurte à des restrictions d'ordre économique et financier qui affectent notamment l'exercice des fonctions de contrôle de l'application de la législation du travail et des normes relatives à la sécurité au travail dans le secteur agricole. La commission note néanmoins avec intérêt qu'en dépit de ces difficultés un projet pilote a

été mis en œuvre par le ministère du Travail dans les régions de Bermejo, Yacuiba, Villamontes et Riberalta et que les fonctionnaires exerçant dans lesdites régions font leur possible pour exécuter leurs missions conformément aux prescriptions de la loi générale du travail, de son décret d'application et d'autres normes connexes.

La commission note, par ailleurs, l'espoir du gouvernement que, lors de la réorganisation du système d'inspection du travail à la faveur du projet de coopération multilatérale OIT/FORSAT, de portée régionale, pour le renforcement des administrations du travail, le fonctionnement de ce système pourra être étendu au secteur agricole. La commission rappelle que la ratification de la présente convention implique *de jure* des obligations dont l'objectif est la couverture par les services d'inspection des besoins spécifiques aux entreprises agricoles, en matière de contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Le gouvernement est en conséquence prié de prendre rapidement des mesures assurant l'exécution de telles obligations, sans préjudice de toute amélioration attendue de la réorganisation globale en cours du système d'inspection, et de communiquer au BIT toutes les informations disponibles au regard des demandes du formulaire de rapport sous les dispositions de la convention.

La commission prie en outre le gouvernement de fournir des détails sur les activités réalisées et les résultats obtenus par les services d'inspection impliqués dans la mise en œuvre du projet pilote susmentionné.

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Rappelant l'obligation de communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article susvisé de la Constitution, de la copie des rapports et informations transmis au Directeur général du BIT, notamment au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons précises qui pourraient expliquer le défaut d'exécution de ces dispositions en ce qui concerne la présente convention.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 12, paragraphe 1 a), de la convention.* Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle à l'attention du gouvernement que, suite à une réclamation commune adressée au BIT le 9 octobre 1999 au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM) alléguant la violation par le gouvernement de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, le comité chargé de son examen par le Conseil d'administration du BIT a notamment estimé que les faits qui lui étaient soumis étaient constitutifs de la violation de l'*article 12, paragraphe 1,* de la convention n° 81 concernant le droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements et locaux soumis à leur contrôle. Suite aux recommandations du comité, la commission a adressé au gouvernement en 2001 une observation par laquelle elle le priait de prendre dans les meilleurs délais les mesures appropriées en vue de la suppression, dans la législation, de l'exigence pour les inspecteurs du travail d'une autorisation de l'autorité hiérarchique pour pénétrer dans les établissements et locaux de travail soumis à leur contrôle. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir les informations requises à cet égard.
>
> *Articles 4, 20 et 21.* La commission saurait gré au gouvernement de préciser si le système national d'inspection est placé sous le contrôle et la surveillance d'une autorité unique ou, comme prévu par le *paragraphe 2 de l'article 4*, sous celui d'autorités propres à chacune des entités constituantes fédérées.
>
> En tout état de cause, la commission veut espérer qu'il sera rapidement donné effet à l'obligation pour l'autorité centrale, prescrite par les *articles 20 et 21*, de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel à caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.
>
> Le gouvernement est en outre prié de communiquer les informations requises par le formulaire de rapport relatif à la convention sous chacune de ses dispositions ainsi que sous les *Points IV et V*.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Brésil

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1989)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs et de la documentation annexée. Elle prend note en particulier de la loi n° 10.593 du 6 décembre 2002 relative à la restructuration de la carrière d'inspecteur du trésor national (désormais appelée «carrière d'inspecteur de la recette fédérale)» et à l'organisation de la carrière d'inspecteur de la prévision sociale et de la carrière d'inspecteur du travail ainsi que du décret n° 4.552 du 27 décembre 2002, portant nouveau règlement de l'inspection du travail.

La commission prend également note des observations formulées par l'Association nationale des agents de sécurité et santé au travail (ANAHST), par l'Association Gaúcha des inspecteurs du travail (AGITRA) et par l'Association des inspecteurs du travail de Minas Gerais (AAFIT/MG) au sujet de l'application de la convention n° 81, reçues respectivement au BIT, les 7 janvier 2004, 2 avril 2004 et 21 juillet 2004, ainsi que les informations communiquées par le gouvernement aux observations de l'ANAHST.

Selon l'ANAHST, la loi n° 10.593 de 2002 et le décret n° 4.552 seraient discriminatoires à l'encontre des agents d'hygiène et de sécurité du travail et enfreindraient l'*article 6 de la convention*. Une note technique provenant du département de sécurité et de santé au travail du ministère du Travail et de l'Emploi, exprimant un avis sur le suivi qu'il conviendrait de donner à des revendications des agents d'hygiène et de sécurité, constate que les textes incriminés seraient effectivement discriminatoires à leur encontre dès lors que, d'une part, la loi les exclut de la carrière d'inspecteur du travail et que, d'autre part, le décret les ampute d'attributions dont ils étaient chargés en vertu de l'ancien règlement de l'inspection du travail, et prévoit l'établissement d'une carte professionnelle spécifique pour cette catégorie d'agents. La même note technique indique que leur intégration au système fédéral d'inspection du travail s'est faite en vertu du décret n° 97.995 de 1989 complétant le décret n° 55.841 de 1965, en tant qu'autorité d'inspection du travail au même titre que les autres agents d'inspection, et qu'en conséquence ils ont reçu une carte d'identité professionnelle identique, la formation requise par la législation pour l'exercice des fonctions de contrôle dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et de la législation du travail, ainsi que les mêmes allocations de transport allouées aux autres agents d'inspection. En outre, leurs fonctions sont identifiées dans la classification brésilienne des métiers en fonction des mêmes critères que celles des inspecteurs du travail. Il résulte des conclusions de la note technique que les revendications des agents de l'hygiène et de la sécurité sont légitimes, qu'ils devraient donc être couverts par la loi n° 10.593 de 2002 et recouvrer les attributions qui leur ont été supprimées par le décret n° 4.552 de 2002.

Du point de vue du gouvernement, la loi n° 10.593 de 2002, les agents de l'hygiène et de la sécurité au travail n'auraient jamais été assimilés aux inspecteurs du travail. Ils auraient été intégrés au système fédéral d'inspection du travail en vertu du décret n° 97.995 de 1989 pour l'exercice de fonctions auxiliaires d'inspection du travail, le décret n° 4.552 de 2002, portant nouveau règlement de l'inspection du travail, n'ayant fait que confirmer cette position. Le gouvernement précise que ni leurs postes ni les conditions exigées pour leur recrutement n'ont jamais obéi aux mêmes règles que celles régissant les inspecteurs du travail, et que le fait de bénéficier des indemnités de transport et des activités de formation n'ôte rien au caractère auxiliaire de leurs fonctions. Quant à la classification brésilienne, dont l'objectif est de constituer une banque de données pour la consultation publique et l'élaboration de politiques visant le marché du travail, les métiers y sont identifiés et décrits par famille de manière grossière. Les agents d'hygiène et de sécurité au travail, en tant que fonctionnaires publics, sont admis à leurs postes par concours, en fonction de leurs mérites et jouissent, comme les inspecteurs du travail, de la stabilité dans leur emploi. Estimant la prétention des agents de l'hygiène et de la sécurité dans la carrière d'inspecteur du travail complètement déplacée, le gouvernement reconnaît néanmoins que leur revendication d'augmentation de salaire pourrait être légitime et mérite d'être examinée.

L'AGITRA et l'AAFIT/MG se réfèrent, quant à elles, à l'assassinat, en date du 28 janvier 2004, de trois inspecteurs du travail et d'un chauffeur du ministère du Travail, perpétré lors d'un contrôle ciblant le travail forcé, par un exploitant agricole. La commission note à cet égard les nombreuses manifestations d'indignation d'organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du monde entier.

L'AGITRA reproche notamment au gouvernement brésilien son manque total d'engagement pour l'application de la loi et la garantie de conditions minimales de sécurité aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. L'inspection du travail se heurterait, selon l'organisation, à une forte interférence politique visant à empêcher les contrôles: des autorités politiques, également propriétaires terriens, entretiendraient des liens privilégiés avec la police militaire, celle-ci protégeant leurs intérêts et couvrant la continuité de leurs agissements. Selon l'AGITRA, un processus de démantèlement du système d'inspection du travail serait en cours, et se traduirait déjà par:

a) l'absence de coopération effective entre les services d'inspection du travail et d'autres services gouvernementaux et institutions, comme en témoigne l'assassinat des trois inspecteurs du travail et du chauffeur du ministère du Travail (*article 5, paragraphe a)*).

b) l'insuffisance et la diminution constante du nombre d'inspecteurs du travail en dépit de l'augmentation de la population économiquement active et la diminution subséquente de la fréquence et de la qualité des visites d'inspection (*articles 10 et 16*).

c) la précarité des moyens matériels de travail des inspecteurs du travail et le gel des indemnités de déplacement professionnel des inspecteurs, qui en sont réduits à en subir les frais sur leurs deniers personnels (*article 11, paragraphe 2*).

d) la violation du principe de libre accès des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis (*article 12, paragraphe 1 a)*).

e) l'inefficacité du système de poursuite et de sanction en raison de la lourdeur, de l'inefficacité et de l'opacité des actions administratives au niveau du ministère du Travail, mais aussi du système judiciaire se traduisant dans la pratique par l'impunité des auteurs d'infractions (*articles 17 et 18*).

L'AAFIT/MG souligne, pour sa part, que l'assassinat du mois de janvier reflète le désintéressement habituel du gouvernement par rapport aux professionnels chargés du contrôle de l'application de la législation et aux autres agents de l'Etat, dont témoigne depuis des décennies le manque d'investissements dans la fonction publique. Exprimant l'urgence d'une véritable restructuration de l'inspection du travail, l'organisation dénonce l'existence d'une politique de démantèlement graduel de l'institution d'inspection du travail et de ses structures. L'inspection du travail serait désormais perçue par les décideurs politiques comme un obstacle à la mise en œuvre de projets politico-économiques et au

développement du pays. Son démantèlement délibéré serait perceptible de diverses manières. Les inspecteurs du travail seraient cantonnés à des tâches à caractère administratif (*article 3, paragraphe 2*):

a) le ministère du Travail ferait recours d'une manière abusive aux stagiaires, les substituant ainsi aux agents de l'Etat et éviterait d'organiser les concours publics, encourageant ainsi le renforcement du clientélisme politique et la détérioration du fonctionnement des institutions. En outre, les rémunérations des postes de direction seraient dérisoires, et ceux de directeur d'inspection du travail seraient attribués en fonction de critères politiques à des personnes étrangères à l'inspection du travail, ne possédant souvent pas les capacités techniques nécessaires, ce qui entraînerait des préjudices d'ordre administratif et opérationnel (*article 6*);

b) le nombre d'inspecteurs du travail ainsi que de personnes exerçant des fonctions d'appui aux inspecteurs du travail serait nettement insuffisant (*article 10*) et la programmation au niveau national des activités de l'inspection du travail ne permettrait pas la programmation par les services de visites plus spécifiques, en fonction des besoins locaux (*article 16*);

c) les bureaux locaux d'inspection, particulièrement celui de Minas Gerais, sont insuffisamment agencés et inadéquats, ne disposant souvent ni de l'équipement bureautique (ordinateur, téléphone) ni du mobilier élémentaire (tables, chaises) nécessaires à l'exercice des fonctions d'inspection (*article 11, paragraphe 1 a)*);

d) les indemnités allouées pour couvrir les frais d'hébergement et de nourriture à l'occasion de déplacements hors de la juridiction des inspecteurs du travail seraient dérisoires (*article 11, paragraphe 2*); et

e) la fonction de l'inspection du travail se serait muée en fonction de négociation au détriment du contrôle et de la répression des infractions. Cette situation, aggravée par l'insuffisance des effectifs, encourage les infractions, les employeurs étant assurés de n'encourir aucun contrôle ou, au pire, de bénéficier d'un délai de régularisation et, en définitive, de l'impunité. En outre, les délais entre la constatation de l'infraction et la procédure de poursuite seraient tels que celles-ci sont atteintes de prescription (*article 18*).

La commission prend note dans le rapport du gouvernement d'un certain nombre d'informations au sujet des mesures récentes visant à améliorer le fonctionnement de l'inspection du travail ainsi que la situation et les conditions de service et de travail des agents de l'inspection.

La commission saurait gré au gouvernement de soumettre toute information et tout commentaire qu'il jugera utiles au regard des griefs exprimés par ces deux organisations et de les accompagner de tout document législatif, réglementaire, administratif ou autre pertinents, pour examen du tout à sa prochaine session appropriée. La commission prie également le gouvernement de communiquer toute information sur les mesures prises en vue de la revalorisation de la rémunération des agents de l'hygiène et de la sécurité.

Article 5. La commission note avec intérêt que le secrétariat d'inspection du travail a envoyé en 2003 aux bureaux régionaux une circulaire recommandant le renforcement des liens avec les partenaires sociaux et les institutions publiques pour une planification des activités d'inspection conforme aux besoins. Notant qu'un décret des délégués régionaux du travail prévoit la constitution de commissions syndicales consultatives sur les plans d'activités de contrôle et que ces commissions ont été déjà constituées dans la presque totalité des bureaux régionaux, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie dudit décret ainsi que des informations sur les sujets abordés au sein des dites commissions.

Article 10. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté qu'en mars 2001 l'effectif du personnel de l'inspection du travail était constitué par 3 094 inspecteurs du travail (contrôleurs) actifs, dont 308 spécialisés en médecine du travail, 395 en génie du travail et 100 agents d'hygiène et sécurité, répartis en fonction du nombre d'habitants dans chacun des vingt-six Etats et le district fédéral. Elle avait également noté que, de l'avis même du gouvernement, cet effectif était insuffisant au regard de la dimension du pays et de l'importance de la population. Le concours prévu pour le recrutement d'au moins 100 postes vacants n'avait pas pu être réalisé en raison de mesures de réajustement des dépenses publiques, tout comme celui destiné au recrutement de nouveaux fonctionnaires entre 1999 et avril 2000. Le tribunal fédéral suprême avait rendu, le 14 septembre 1999, une décision ordonnant la mise en œuvre du résultat d'un concours public ouvert en 1994 et gagné par quelque 700 candidats. Cette décision, qui empêchait le recrutement de nouveaux inspecteurs de travail, n'a pas pu être exécutée en raison de ses lourdes implications financières au regard des possibilités matérielles et de formations limitées. La commission note que l'obstacle au recrutement a néanmoins été levé en juin 2002, que le concours de 2003 pour pourvoir 150 postes vacants est en cours d'exécution et que 75 postes vacants de plus devraient être prochainement pourvus en vertu d'une décision du ministère de la Planification. Notant par ailleurs que, selon les rapports d'inspection communiqués par le gouvernement pour les années 2002 et 2003 et les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport 2004, le nombre d'inspecteurs, qui avait diminué de façon substantielle entre 2001 et 2003, a augmenté dans une mesure appréciable en 2004 pour se rapprocher de celui de 2001, la commission prie le gouvernement d'expliquer l'évolution récente des chiffres qui semblent indiquer que des mesures de recrutement ont été effectivement mises en œuvre avec succès.

Articles 13 et 16. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction que des visites d'inspection axées sur la sécurité et la santé au travail ont été réalisées dans l'entreprise électrique CEPISA, les injonctions formulées à ces occasions ayant abouti à la correction de plusieurs irrégularités susceptibles de provoquer des accidents du travail graves ou mortels. Elle note d'autre part, que le Département de sécurité et d'hygiène au travail a

entrepris la révision, en consultation avec les partenaires sociaux, du règlement n° 10 sur les installations et les services d'électricité. Ce texte devant constituer, selon le gouvernement, une évolution importante de la réglementation des mesures préventives contre les risques professionnels dans le secteur de la production et de la distribution d'énergie électrique, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie du texte dès son adoption.

Inspection du travail et travail forcé. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement en ce qui concerne la lutte contre le travail forcé, notamment: le partenariat avec plusieurs institutions et entités; le suivi des opérations de contrôle par le ministère public du Travail (à partir de 2001) et du ministère public fédéral (à partir de 2003); le lancement, en 2003, du Plan national d'éradication du travail forcé; la création, en 2003, de la Commission nationale d'éradication du travail forcé (CONATRAE), en remplacement du GERTRAF; l'élaboration par le Secrétariat d'inspection du travail (SIT) d'une liste de noms de propriétaires terriens, employeurs récidivistes en matière de travail forcé, dont la publication par les médias a permis aux institutions publiques de leur restreindre l'accès aux crédits et l'allocation de subsides et d'avantages sociaux; les actions de formation sur le travail forcé à l'intention des inspecteurs du travail, d'autres fonctionnaires et des partenaires sociaux; l'élaboration par le GEFM d'un manuel de procédure d'inspection mobile et la création d'une banque de données. La commission note également les informations selon lesquelles les activités du Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM) ont permis l'augmentation du nombre de travailleurs libérés entre 2001 et 2003 et qu'un processus de décentralisation est en cours qui vise à permettre aux bureaux régionaux du travail, particulièrement ceux situés dans les localités concernées, de s'engager directement dans l'éradication du travail forcé. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations chiffrées sur les activités d'inspection du travail dans le cadre de la lutte contre le travail forcé et sur leurs résultats.

Inspection du travail et travail des enfants. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note avec intérêt de l'élaboration et la publication d'une carte d'indicateurs du travail des enfants et des adolescents; l'élaboration d'une liste des pires formes du travail des enfants; la transmission de données et d'informations au ministère de la Protection et de l'Assistance sociale pour l'octroi prioritaire des bourses aux enfants et aux adolescents occupés dans les activités considérées comme les pires formes de travail des enfants; l'élaboration et la publication de l'instruction normative n° 1 du 23 mars, relative à la procédure à suivre par les inspecteurs du travail face aux situations de travail des enfants dans les activités formelles, informelles et dans le cadre de l'économie familiale; l'adoption du décret sur les activités et les locaux dangereux et insalubres pour les mineurs; l'affectation aux GECTIPAS des outils informatiques nécessaires à la planification, à l'enregistrement et au suivi des activités de contrôle; la signature d'accords de collaboration («termos de compromisso») entre le ministère du Travail et de l'Emploi et la fondation ABRINQ pour les droits des enfants et des adolescents, avec des entreprises du secteur productif, pour la mise en œuvre d'activités visant à prévenir et éradiquer le travail des enfants et à protéger les travailleurs adolescents; l'accord de coopération technique entre le ministère du Travail et le ministère de la Prévision et de l'Assistance sociale, visant la réalisation d'actions conjointes pour l'exécution, le suivi, l'évaluation et la publication des données relatives aux activités réalisées dans le cadre du Programme d'éradication du travail des enfants (PETI); l'accord de coopération signé avec le ministère de la Santé pour la réalisation d'activités conjointes pertinentes dans le domaine de la sécurité et la santé au travail; le programme pédagogique de coopération technique «Ecole du futur travailleur», exécuté avec les secrétariats municipaux d'éducation pour la formation d'enseignants et la distribution de matériels et comprenant des activités de formation à l'intention des enfants et des adolescents; les activités de la Commission interministérielle de lutte contre la violence et l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes, à laquelle participe le secrétariat d'inspection du travail en collaboration avec la police et le contrôle sanitaire des établissements suspectés d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents.

La commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que des informations chiffrées sur les activités de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants et leurs résultats soient, à l'avenir, incluses dans le rapport annuel d'inspection.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Bulgarie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

1. *Informations sur l'inspection du travail; évaluation et amélioration de son fonctionnement.* La commission prend note avec satisfaction du rapport détaillé et exhaustif du gouvernement, ainsi que du rapport annuel pour 2003 sur l'inspection du travail qui comprend une évaluation de l'efficacité du système de l'inspection du travail et des informations sur les difficultés rencontrées. La commission prend note avec intérêt du complément d'information quant à l'application du projet BUL/98/Mo3/FRG du BIT, qui porte sur l'intégration de l'inspection du travail et auquel participent les partenaires sociaux; du projet BUL0020 (programme FEU+7) sur la sécurité et la santé dans le secteur du bâtiment, auquel participe le Danemark, et du projet BG2003/004 937.05.01 qui s'inscrit dans le programme PHARE 2003 «Pour la réalisation des engagements pris par la Bulgarie en matière de sécurité et de santé au travail en vue de son accession à l'Europe».

2. *Article 5 de la convention. Coopération et collaboration dans le domaine de l'inspection du travail.* La commission se félicite de l'indication selon laquelle la coopération s'est accrue entre l'inspection du travail et différents

organismes publics, en particulier l'Agence pour les petites et moyennes entreprises et l'Agence publique pour la protection de l'enfance (alinéa *a)*). De plus, elle prend note de l'accord de coopération qui a été conclu à l'échelle nationale avec des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Cet accord vise à réaliser des inspections conjointes à l'échelle de l'entreprise, à intensifier les activités des organes tripartites à l'échelle régionale et à organiser des consultations conjointes en vue de l'élaboration des programmes d'action annuels nationaux de l'organisme d'inspection générale du travail (EAGLI), ainsi que d'autres activités de coopération (alinéa *b)*).

3. *Mise en place de ressources humaines et financières suffisantes pour garantir progressivement la réalisation efficace des fonctions d'inspection.* La commission note avec intérêt que le nombre de visite d'inspections s'accroît régulièrement (32 271 en 2003), de même que les effectifs de l'inspection du travail (quelque 80 inspecteurs ont récemment été nommés), les moyens financiers et matériels nécessaires et les activités qui visent à améliorer leurs qualifications. La commission note aussi que le nombre d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle a considérablement diminué. Elle note que les inspections sont axées sur la supervision des petites et moyennes entreprises (49,8 pour cent des inspections), que des campagnes d'information ont été lancées à l'échelle nationale dans les secteurs du bâtiment, de la production industrielle et de l'emploi, et que des campagnes à l'échelle locale sont menées en vue de l'élimination de l'amiante, notamment à travers les médias.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Burkina Faso

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1974)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des réponses partielles à ses commentaires antérieurs.

1. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.

Remboursement des frais de déplacement et dépenses accessoires exposés par les inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions. Se référant à ses commentaires antérieurs et notant les informations fournies par le gouvernement pour la période s'achevant en mai 2000 au sujet de l'augmentation du nombre de directions régionales du travail et du développement dans un proche avenir de leur équipement et de leurs moyens de transport, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des précisions permettant d'apprécier l'adéquation des indemnités allouées aux inspecteurs du travail en application du décret n° 95-395 du 29 septembre 1995 au regard de leurs frais de déplacement et dépenses accessoires nécessaires, conformément à l'*article 11, paragraphe 2, de la convention* pour effectuer des visites d'établissement aussi fréquemment que prescrit par l'*article 16*.

Droit de libre entrée des inspecteurs dans les établissements de travail soumis à leur contrôle. La commission saurait gré au gouvernement de fournir également des informations sur les mesures, annoncées dans un rapport antérieur, en vue de modifier la législation de manière à assurer aux inspecteurs du travail le droit de libre entrée, tel que prévu par l'*article 12, paragraphe 1 a)*, à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection et par l'*alinéa b)* du même paragraphe, de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection.

2. *Rapports annuels sur les travaux des services d'inspection du travail*. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations selon lesquelles les rapports annuels relatifs à la période 1994-1999 sont disponibles et seront transmis dans les meilleurs délais au BIT. La commission rappelle au gouvernement que, suivant les dispositions de l'*article 20* de la convention, les rapports annuels d'inspection doivent être publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent (*paragraphe 2*), des copies devant en être communiquées au Directeur général du BIT dans un délai raisonnable après leur parution mais, en tout cas, dans un délai ne dépassant pas trois mois (*paragraphe 3*). La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires visant à donner plein effet à ces dispositions de la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur un autre point.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1974)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle constate qu'il ne répond pas pleinement à ses commentaires antérieurs. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des réponses du gouvernement aux points soulevés dans ses commentaires antérieurs selon lesquels l'inspection du travail dans les entreprises agricoles fonctionne avec les mêmes ressources humaines et moyens et suivant la même méthode d'action que l'inspection du travail dans les autres secteurs d'activité. Cette situation ne présente pas, *a priori*, de contradiction avec les prescriptions de la convention quant aux principes généraux qui devraient sous-tendre tout système d'inspection du travail; néanmoins, pour la réalisation de l'objectif d'efficacité assigné par les normes pertinentes de l'OIT à l'inspection du travail, la commission estime essentiel que les prestations d'inspection du travail soient dûment adaptées aux spécificités propres à chacun des secteurs économiques couverts. En l'occurrence, la prise en compte par cette convention de la spécificité des travailleurs agricoles et des entreprises agricoles vise à assurer, autant que nécessaire, le niveau d'observation des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs agricoles dans l'exercice de leur profession.

L'appréciation de l'efficacité du système d'inspection du travail dans l'agriculture se base donc nécessairement sur la connaissance des besoins en la matière et sur l'actualisation périodique des informations pertinentes. L'obligation de rapports périodiques, par les unités d'inspection, de leurs activités dans les entreprises agricoles (*article 25*) doit précisément permettre à

l'autorité centrale d'inspection d'en suivre, surveiller et éventuellement corriger le déroulement, mais aussi de faire figurer dans son rapport annuel général sur les activités d'inspection, dû au titre de l'*article 26*, les informations relatives aux sujets énumérés par l'*article 27* et spécifiques au secteur agricole. Depuis une dizaine d'années, aucun rapport de cette nature n'a été communiqué au BIT et le nombre d'entreprises agricoles assujetties au contrôle n'a jamais été fourni. Dans son rapport de 2000 relatif à l'application de la convention n° 81 sur l'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux, le gouvernement avait annoncé, sans y donner suite, l'établissement et la communication des rapports annuels relatifs à la période 1995-1999. La commission ne dispose donc toujours pas des données indispensables à une appréciation, aussi approximative soit-elle, du niveau d'application dans la pratique de cette convention et est dans l'impossibilité d'exercer la mission de contrôle dont elle est investie. Comme elle l'a fait dans son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail, elle voudrait souligner à l'attention du gouvernement que la production du rapport annuel n'est pas une fin en soi mais qu'elle permet, d'une part, aux autorités nationales de disposer de données significatives sur l'application de la législation nationale du travail et de ses lacunes éventuelles, d'où elles pourraient tirer des enseignements utiles pour l'avenir, et, d'autre part, aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations, au moyen de sa publication, de réagir en vue d'une amélioration de l'efficacité des services d'inspection (paragr. 273). La commission rappelle que, lorsque la situation économique d'un pays Membre ne permet pas de satisfaire de manière suffisante aux exigences d'une convention ratifiée, celui-ci a la possibilité de recourir à la coopération financière internationale et à l'assistance technique du Bureau.

Notant que, selon le gouvernement, les indicateurs généraux disponibles ont permis d'établir, à l'occasion de l'élaboration des projets de plans de lutte contre le travail des enfants, que ce phénomène se rencontre en majorité dans l'agriculture et l'élevage, et qu'un rôle important est dévolu aux inspecteurs du travail dans ce cadre, la commission estime qu'il serait particulièrement opportun pour le gouvernement de saisir l'opportunité de la réalisation desdits projets pour initier des mesures visant à revitaliser les prestations d'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Un diagnostic préalable et objectif de la situation du secteur étant fortement souhaitable à cet fin, elle saurait gré au gouvernement de veiller à ce que les services d'inspection du travail puissent disposer des données relatives au recensement et à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés, et de communiquer au BIT toute information pertinente ainsi que des informations sur la composition et sur la répartition géographique et par spécialité du personnel d'inspection.

La commission espère que le gouvernement communiquera des informations détaillées sur la manière dont il est donné effet à chacune des dispositions de la convention. Le gouvernement est en outre prié de tenir le BIT informé de toutes difficultés rencontrées ainsi que de toute mesure prise pour y remédier.

Cameroun

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse partielle à son commentaire antérieur. Elle note également que des observations ont été formulées par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) en date du 27 août 2004 et par la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP) en date du 2 septembre 2004 au sujet de l'application des *articles 5, 6, 11, 13, 16 et 18 de la convention*. Le Bureau international du Travail a transmis au gouvernement ces commentaires respectivement les 8 et 11 octobre 2004, pour toute observation qu'il souhaiterait émettre en réponse au sujet des points soulevés. La commission examinera, à l'occasion de sa prochaine session appropriée, les points soulevés et les informations livrées par le gouvernement en réponse.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Cap-Vert

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations partielles fournies en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle prend également note du décret-loi n° 90/97 du 31 décembre 1997 portant approbation du nouveau statut de l'inspection générale du travail ainsi que du décret législatif n° 55/ 99 du 6 septembre 1999 relatif aux conditions d'hygiène, de santé et de sécurité sur les lieux de travail. La commission appelle l'attention du gouvernement sur le point suivant.

Publication et communication d'un rapport annuel d'inspection: articles 20 et 21 de la convention. Notant une nouvelle fois le défaut d'application de ces dispositions de la convention et relevant que, selon le gouvernement, un rapport annuel d'inspection serait en cours d'élaboration, la commission voudrait souligner la nécessité de publier un tel rapport. Le but de la publication est de permettre aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations représentatives ainsi qu'à toute autre partie intéressée de prendre connaissance des moyens, des activités et de l'efficacité des services d'inspection, mais également des difficultés que ces derniers peuvent rencontrer dans leurs missions et de susciter leurs réactions dans une perspective constructive. La publication annuelle d'informations concrètes et détaillées suivant les orientations données par le paragraphe 9 de la recommandation n° 81 qui complète la convention, sur chacun des sujets définis par les *alinéas a) à g)* de l'*article 21* et leur communication au BIT dans les délais prescrits par l'*article 20,* permettraient, en outre, aux organes de contrôle internationaux d'apprécier le niveau d'application de la convention et de donner des orientations utiles à son amélioration. La commission veut espérer que le gouvernement mettra tout en œuvre pour qu'il soit fait porter effet à ces deux articles essentiels de la convention et qu'il ne manquera pas de communiquer dans son prochain rapport des informations pertinentes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note des rapports du gouvernement ainsi que des documents joints en annexes. Elle prend également note des observations de la Confédération chrétienne des travailleurs de Centrafrique (CCTC) du 26 août 2002, reçues au Bureau le 22 octobre 2002 concernant le manque de moyens des services d'inspection du travail nécessaires à l'exécution de leurs missions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la question soulevée par la CCTC ainsi que des informations complémentaires sur les points suivants.
>
> *Articles 10, 11 et 16 de la convention.* La commission note avec intérêt le recrutement de 10 nouveaux inspecteurs du travail dont 1 médecin inspecteur du travail et de 11 contrôleurs du travail. Elle note également que le bâtiment abritant les bureaux des services d'inspection du travail de Bangui Centre a été réhabilité. La commission relève toutefois avec préoccupation les informations réitérées par le gouvernement faisant état du manque de ressources matérielles des services d'inspection du travail et, en particulier, de la pénurie de fournitures de bureau et de l'absence de facilités de transport. En outre, aucune mesure n'a été prise comme prescrit par le *paragraphe 2 de l'article 11*, pour le remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces carences constituent en effet, de l'aveu même du gouvernement, des obstacles sérieux à l'application des dispositions de la convention. La valeur économique et sociale de l'inspection du travail et le dommage qui résulte de l'amoindrissement de son efficacité ont été soulignés par la commission au paragraphe 214 de son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail. Notant que le Département du travail est disposé à accepter tout appui financier ou matériel afin de surmonter cette situation, la commission veut espérer que le gouvernement mettra tout en œuvre pour obtenir une aide dans le cadre de la coopération internationale avec, au besoin, l'appui technique du BIT pour la réunion des conditions indispensables à l'application de la convention. La commission espère que le gouvernement communiquera prochainement des informations sur toute mesure prise à cette fin ainsi que sur les résultats obtenus.
>
> *Articles 20 et 21*. La commission constate avec regret que, 38 ans après la ratification de la convention, aucun rapport annuel d'inspection tel que prévu par ces articles de la convention n'a été communiqué au BIT. La commission rappelle que la publication par l'autorité centrale d'inspection et la communication au BIT d'un rapport sur les activités des services placés sous son contrôle sont deux obligations essentielles, et que l'assistance technique du BIT peut être requise pour en faciliter l'exécution. Le gouvernement est en conséquence prié de mettre en œuvre tout moyen approprié et d'entreprendre toute démarche nécessaire pour qu'il soit fait porter effet aux deux dispositions susvisées de la convention et de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à un autre point.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (notification: 1997)

1. *Consultation tripartite relative aux statistiques sur les lésions et maladies professionnelles et les conflits du travail*. La commission note avec satisfaction qu'il a été donné suite à ses commentaires antérieurs et que, conformément à l'*article 3 de la convention*, le Conseil tripartite consultatif du travail a été consulté à propos de l'application de la convention en ce qui concerne la collecte et la compilation de statistiques des lésions et maladies professionnelles (*article 14*) et des conflits du travail (*article 15*). Le gouvernement indique à cet égard que les représentants des organisations au sein du conseil tripartite connaissent bien les définitions et la méthodologie adoptées pour collecter et compiler les statistiques susmentionnées. Le gouvernement indique aussi que le Département du travail consultera le Conseil tripartite dans le cas où des modifications importantes des modalités de compilation de ces statistiques seraient proposées.

2. *Publication et diffusion des statistiques du travail*. La commission note avec intérêt que les statistiques sur les lésions et les maladies professionnelles et sur les conflits du travail sont diffusées sur le site Internet du Département du travail (http://www.labour.gov.hk/eng/public/) (*article 5*).

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Colombie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note des réponses partielles du gouvernement à ses commentaires antérieurs, ainsi que de la documentation communiquée en annexe.

Elle prend note en particulier de la fusion, en vertu de la loi n° 790 de 2002, du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et du ministère de la Santé en un seul ministère désigné ministère de la Protection sociale dont les objectifs, la structure et les fonctions sont définis par le décret n° 205 du 3 février 2003. La commission note avec intérêt qu'en vertu de la résolution n° 0004283 du 23 décembre 2003, fixant la nouvelle juridiction des bureaux d'inspection du travail, les juridictions des inspections du travail sont redistribuées de manière à élargir le champ d'action des services d'inspection à

tout le territoire national et à améliorer leur fonctionnement, et à opérer la répartition des ressources en fonction de certains critères tels que la division politico-administrative du pays; le nombre de municipalités par département; l'étendue des départements; la population totale, la population en âge de travailler et la population économiquement active; le taux de chômage; le taux de sous-emploi; le nombre d'entreprises; les distances entre les municipalités, ainsi que les facilités de communication et de transport et les charges de travail.

La commission note que le système d'inspection du travail est placé sous l'autorité centrale du nouveau ministère, qu'il est structuré au niveau central en une Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle; au niveau régional, en 32 directions territoriales réparties dans les chefs-lieux de département, en bureaux spéciaux pouvant être créés par décision ministérielle en fonction de nécessités d'ordre politique, économique et social dans une région déterminée, et au niveau local en des bureaux d'inspections municipaux du travail dont le siège et la juridiction seront déterminés par le ministre. Selon le gouvernement, les structures régionales et locales dépendent techniquement du vice-ministère des Relations du travail et administrativement de l'Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle.

Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur l'impact de la récente réorganisation de l'administration du travail sur l'efficacité des activités d'inspection du travail et de transmettre copie des résolutions n^{os} 002 et 0951 de 2003 du ministre de la Protection sociale, mentionnées dans son rapport et de tout autre texte adopté en application du décret n^{o} 205 susmentionné, traitant de sujets couverts par la convention.

La commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur certains points.

Convention (n^{o} 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 *(ratification: 1976)*

La commission prend note des réponses partielles du gouvernement à ses commentaires antérieurs ainsi que des documents joints en annexe. Elle appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Sécurité et conditions de service particulières des inspecteurs du travail chargés des entreprises agricoles situées dans les régions à risque.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait réitéré ses préoccupations quant à l'exposition des inspecteurs du travail exerçant dans les entreprises agricoles aux risques inhérents au climat d'insécurité prévalant dans certaines régions. Elle appelait l'attention du gouvernement à envisager des mesures visant à leur assurer un niveau de sécurité approprié et espérait que des informations pertinentes seraient communiquées. Notant qu'aucune mention n'est faite à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission le prie instamment de prendre les mesures de protection adéquates à l'égard de ces fonctionnaires et d'en tenir le Bureau informé.

2. *Article 17 de la convention. Association des inspecteurs du travail au contrôle préventif dans les entreprises agricoles*. La commission note les informations fournies par le gouvernement sous cette disposition selon lesquelles toutes les entreprises comptant plus de 10 travailleurs devraient disposer, en vertu de la législation nationale, d'un comité paritaire de santé professionnel (COPASO). Ce comité, composé par des représentants de l'employeur et des travailleurs, serait chargé, entre autres missions, de proposer l'adoption de mesures visant à développer les activités de prévention; de visiter périodiquement les lieux de travail et de contrôler l'environnement du travail, les machines, les équipements, les appareils et les activités des travailleurs dans toutes les sections de l'entreprise; ainsi que d'informer l'employeur sur l'existence des facteurs de risque et de suggérer les mesures correctives et de contrôle. Les entreprises de moins de dix travailleurs disposeraient, quant à elles, d'une vigie désignée d'un commun accord par l'employeur et les travailleurs. Ces indications ne répondent cependant pas à la demande précise de la commission au sujet des mesures prises pour donner effet à cette disposition de la convention. Le gouvernement est en conséquence prié de se référer aux orientations données sur le sujet par le point 11 de la recommandation n^{o} 133, qui complète la convention, et de fournir des informations sur les cas et les conditions dans lesquels, le cas échéant, la législation prévoit que les services d'inspection du travail sont associés au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits, qui seraient susceptibles de constituer une menace à la santé ou à la sécurité. Elle lui saurait gré, en cas d'absence de législation en la matière, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour qu'il soit remédié à cette lacune et de communiquer des informations pertinentes.

3. *Article 19. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et association de l'inspection aux enquêtes*. La commission note avec intérêt l'annonce de la mise au point d'un plan de formation axé sur les risques professionnels et la santé au travail à l'intention des directions territoriales en vue du renforcement des activités d'inspection, de surveillance et de contrôle. La commission se félicite de cette mesure qui donne effet à l'*article 9, paragraphe 3*, et espère que des informations complémentaires seront communiquées sur son impact sur les résultats des activités d'inspection. Elle relève néanmoins que le gouvernement n'indique toujours pas si, d'une part, la législation prévoit les cas et la manière dans lesquels l'inspection du travail dans l'agriculture devrait être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle (*article 19, paragraphe 1*) ni si, d'autre part, les inspecteurs sont associés dans une quelconque mesure à toute enquête sur place portant sur les causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles les plus graves (*article 19, paragraphe 2*). La commission espère que le gouvernement communiquera les informations demandées ou, s'il n'est pas donné effet à ces dispositions, de prendre les mesures nécessaires à cette fin et d'en tenir le Bureau informé.

4. *Articles 25, 26 et 27. Obligation de rapport périodique et rapport annuel d'inspection*. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission constate que les tableaux statistiques joints au rapport du gouvernement ne

contiennent pas de données spécifiques aux activités d'inspection dans les entreprises agricoles. Elle relève en outre que, selon le gouvernement, l'autorité centrale d'inspection ne publie pas un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail, mais que les directeurs territoriaux soumettent à l'Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle des rapports trimestriels contenant, entre autres, des informations sur les entreprises visitées et sanctionnées. La commission rappelle au gouvernement son obligation découlant de la ratification de la convention de veiller à la publication et à la communication au BIT par l'autorité centrale, dans la forme et les délais prescrits par l'*article 26*, et sur la base des rapports périodiques qui devraient lui être soumis conformément à l'*article 25* par les inspecteurs ou les bureaux locaux, selon le cas, d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail dans les entreprises agricoles contenant des informations sur chacun des sujets énumérés par l'*article 27*.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Comores

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Se référant à son observation antérieure, la commission note que le gouvernement réitère sa demande d'assistance technique en vue du renforcement des capacités de l'administration du travail. Elle prend note également de la communication par le gouvernement de l'observation formulée par l'Union des syndicats autonomes des travailleurs des Comores (USATC) au sujet de l'application de la convention ainsi que de la réponse du gouvernement quant aux points soulevés.
>
> Selon le syndicat, le gouvernement ne donnerait pas à l'inspection du travail la place qui devrait lui revenir au regard de la noblesse de sa mission. Il souligne, à cet égard, la nécessité d'accorder à l'inspection du travail un budget plus conséquent pour le rendre opérationnel. Le syndicat suggère en outre l'élaboration et la mise en œuvre de projets spécifiques avec l'appui du BIT et du Programme régional pour la promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), de manière à renforcer les capacités des ressources humaines de l'inspection du travail et des partenaires sociaux.
>
> Le gouvernement reconnaît la pertinence de l'observation de l'USATC quant à la nécessité de renforcer les capacités organisationnelles ainsi que la formation des inspecteurs du travail et des partenaires sociaux. La commission note qu'il exprime l'espoir d'y parvenir en recourant à l'assistance technique du BIT et du PRODIAF. Elle espère que le gouvernement a entrepris les démarches nécessaires à cette fin et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations sur les résultats atteints. Elle lui saurait également gré de réunir et de communiquer au BIT, ainsi qu'elle l'invitait à le faire dans son observation antérieure, les informations disponibles sur l'état de la législation sociale applicable et sur les ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail, et d'indiquer les structures étatiques et, le cas échéant, privées, exerçant directement des compétences en matière d'inspection ou y apportant leur collaboration.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Congo

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1986)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également la communication du décret n° 2003-219 du 21 août 2003 portant organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ainsi que du décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 portant composition de la Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels.

1. *Obstacles financiers à la mise en œuvre de la convention.* La commission note que si en raison de contraintes financières des statuts particuliers des cadres et du personnel de l'administration du travail n'ont pu être adoptés et la commission technique susmentionnée n'a pu se réunir, le gouvernement se félicite néanmoins des bénéfices tirés des séminaires techniques organisés avec l'appui du BIT et du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) et souhaiterait la poursuite de ce type de formation.

2. *Organisation et fonctionnement du système d'administration.* La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations complémentaires en ce qui concerne l'actuel fonctionnement du système d'administration du travail; de communiquer le décret relatif aux attributions du nouveau ministère; d'indiquer le nombre, le type et les attributions des organes de consultation tripartite rattachés au ministère, le cas échéant; de décrire les structures du ministère au niveau central et de ses services extérieurs; d'indiquer les organes éventuellement placés sous sa tutelle; et de communiquer copie de tout texte légal, rapport ou autre document relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des organes compétents du système d'administration du travail (*articles 1, 4, 5 et 6*).

Le gouvernement est prié de fournir également des précisions sur la composition du comité technique consultatif sur les normes internationales du travail ainsi que sur les questions qui ont donné lieu à des consultations en son sein (*article 8*).

3. *Recherche de ressources financières pour l'accomplissement des obligations de la convention.* Notant avec préoccupation que le fonctionnement de l'administration du travail continue d'être confronté à une insuffisance cruelle de ressources et que, malgré l'appui technique du BIT, de nouvelles ressources n'ont pu être allouées à cette fin, la

commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de requérir une aide financière renforcée dans le cadre de la coopération internationale, en vue de mettre en place un processus de couverture progressive des besoins en ressources humaines et moyens matériels et logistiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'administration du travail, telles que définies par l'*article 6*. Elle lui saurait gré de tenir le BIT informé, le cas échéant, de toute démarche dans ce sens, de mentionner toute mesure prise ou envisagée en vue de l'application en droit et en pratique des dispositions de la convention et de communiquer copie de tout texte pertinent.

Costa Rica

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs et de la documentation jointe en annexe. Elle appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Adéquation des ressources aux besoins de l'inspection du travail; impact des fonctions additionnelles sur l'efficacité des fonctions d'inspection. La commission note les informations selon lesquelles le gouvernement a été contraint, en raison de la situation économique du pays, de mettre en œuvre un programme d'austérité des dépenses publiques ayant entraîné des restrictions budgétaires affectant l'appareil étatique dans son ensemble. La commission note cependant avec intérêt l'engagement du gouvernement, en dépit des difficultés mentionnées, de déployer tous les efforts nécessaires pour renforcer les ressources humaines de la Direction nationale d'inspection du travail pour l'exercice efficace des fonctions dont elle est investie. Elle note également que les activités annuelles programmées ont été réalisées. La commission s'associe à l'espoir exprimé par le gouvernement que des décisions à caractère budgétaire soient prises en vue de doter le système d'inspection des ressources propres à satisfaire ses besoins en termes de personnel, de moyens et de logistique de travail. Elle voudrait aussi souligner que l'exercice efficace des missions aussi nombreuses et complexes que celles qui découlent des fonctions principales définies par l'*article 3, paragraphe 1, de la convention* n'est possible que si les inspecteurs ne sont pas, en plus, appelés à accomplir d'autres fonctions susceptibles de faire obstacle à leurs fonctions principales ou de porter préjudice à l'autorité et à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (*article 3, paragraphe 2*). Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prie en conséquence le gouvernement de tenir le BIT informé de tout développement à cet égard, ainsi que de toute décision à caractère budgétaire prise aux fins de donner effet à chacune des dispositions pertinentes de la convention (*articles 7, 9, 10, 11 et 16*), et de tout progrès atteint.

Conditions de service des inspecteurs du travail. La commission note l'accord conclu entre le directeur général administratif du ministère du Travail, le directeur national de l'inspection du travail et le président de l'Association nationale des inspecteurs du travail (ANIT), relatif aux mutations des inspecteurs du travail. Selon cet accord, le directeur national d'inspection sera investi, par décret, du pouvoir d'instaurer sous certaines conditions un système de rotation semestriel des inspecteurs du travail, par secteur d'activité et à l'intérieur de la même circonscription administrative. Par ailleurs, les mutations dénoncées par l'ANIT pourront être soit maintenues, soit révoquées en fonction du résultat de consultations menées auprès des inspecteurs concernés. La commission prie le gouvernement de fournir les motifs de la réglementation envisagée et les dispositions adoptées, le cas échéant, ainsi que les conclusions auxquelles les consultations ont abouti.

Publication et communication d'un rapport annuel d'inspection (articles 20 et 21). La commission note avec regret que, depuis la ratification de la convention en 1960, aucun rapport d'inspection tel que prévu par ces dispositions de la convention n'a été communiqué au BIT. Se référant aux paragraphes 272 et 273 de son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail, la commission rappelle que ces rapports constituent en effet un élément précieux d'information à un double titre: d'un point de vue national, ils sont essentiels pour apprécier les résultats pratiques des activités de l'inspection du travail. En outre, grâce à ces rapports, les autorités nationales devraient disposer de données significatives sur l'application de la législation du travail et ses lacunes éventuelles, d'où elles pourraient tirer des enseignements utiles pour l'avenir. La publication des rapports annuels d'inspection devrait également renseigner les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs organisations et susciter leurs réactions dans un but constructif. D'un point de vue international, la communication d'un tel rapport au BIT, dans les délais prescrits par l'*article 20*, a pour but de permettre aux organes de contrôle de l'OIT de suivre l'évolution de l'application de la convention et d'accompagner par des orientations utiles les efforts déployés par les Membres pour en élever progressivement le niveau pour la réalisation des objectifs sociaux poursuivis par l'instrument. Les rapports annuels permettent en outre à la commission d'évaluer le degré d'application des conventions internationales du travail ratifiées par les différents pays. La commission veut en conséquence espérer que le gouvernement mettra en œuvre les mesures nécessaires aux fins sus-évoquées et qu'il ne manquera pas de faire part dans son prochain rapport des progrès atteints en vue de la publication et de la communication au Bureau des rapports dont la forme et le contenu sont définis par les articles susmentionnés de la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 *(ratification: 1972)*

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations relatives à la situation économique du pays, à l'exécution du programme d'austérité des dépenses publiques entraînant des restrictions budgétaires pour l'ensemble de l'appareil étatique. Elle constate toutefois que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations complémentaires demandées au sujet des questions soulevées dans un commentaire de l'Association nationale des inspecteurs du travail (ANIT) concernant de manière spécifique le secteur agricole, au sujet de l'insuffisance des ressources humaines, des moyens matériels et des conditions de service des services d'inspection ainsi qu'au sujet des conséquences de cette situation de carence sur le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail dans les entreprises agricoles assujetties. En conséquence, la commission invite le gouvernement à communiquer ces informations spécifiques au secteur agricole, en se référant aux demandes adressées également au gouvernement dans son observation sous la convention n° 81.

La commission adresse une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

Cuba

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 *(ratification: 1980)*

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 mai 2004 ainsi que des informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs.

Selon le gouvernement, les difficultés économiques, financières et commerciales auxquelles le pays est confronté depuis plus de quatre décennies constituent le principal obstacle à l'acquisition du matériel et de l'équipement nécessaires à l'informatisation et à la systématisation de la sécurité sociale et d'autres domaines relevant du ministère du Travail ainsi qu'à l'établissement d'un réseau informatique. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note toutefois avec intérêt que la création du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a amélioré le fonctionnement du système d'administration du travail, en particulier dans le domaine de la politique d'emploi; la couverture du système de sécurité sociale; le déploiement des fonctions d'orientation et de prévention sociale à l'intention des familles, des jeunes et des handicapés; et l'extension de la protection sociale aux mères travailleuses. La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en situation de faire état dans son prochain rapport de nouveaux progrès dans le fonctionnement du système d'administration du travail.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Djibouti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 *(ratification: 1978)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc à nouveau obligée de réitérer son observation précédente au sujet des points suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et de ses annexes ainsi que des informations partielles fournies en réponse à ses commentaires antérieurs. Se référant à des déclarations maintes fois réitérées par le gouvernement selon lesquelles des mesures seraient prises pour empêcher, conformément à l'*article 3, paragraphe 2, de la convention*, que les fonctions de conciliation exercées par les inspecteurs du travail fassent obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales telles que définies par le *paragraphe 1* du même article, la commission constate néanmoins que la situation s'est encore détériorée en la matière. En effet, les informations fournies indiquent que, loin de voir ses ressources humaines et matérielles renforcées, l'unique service d'inspection souffre de plus en plus d'insuffisances à tous égards: selon le gouvernement, le nombre de visites d'inspection ne cesse de chuter en raison de la crise économique qui a entraîné le gel des recrutements d'inspecteurs du travail ainsi que la réduction de leurs moyens de transport professionnels. Ne pouvant se consacrer à leurs fonctions principales, les inspecteurs se voient en conséquence confinés dans l'exécution de tâches administratives. Les statistiques des activités du service d'inspection communiquées en annexe du rapport du gouvernement reflètent cette situation. Prenant note de la demande d'assistance technique présentée par le gouvernement, notamment en vue de la publication d'un rapport annuel d'inspection conformément aux *articles 20 et 21,* la commission espère que cette demande sera examinée favorablement et qu'un tel rapport pourra prochainement être dûment publié et communiqué au BIT.

Le gouvernement est prié de communiquer en tout état de cause des informations sur l'effectif actuel de l'inspection du travail, le nombre des établissements assujettis à l'inspection, le nombre des travailleurs qui y sont occupés ainsi que des détails sur le déroulement des visites d'établissement (*article 10 a), b) et c)*). Le gouvernement voudra bien également décrire les facilités de transport dont disposent les inspecteurs du travail pour effectuer leurs déplacements professionnels (*article 11, paragraphes 1 a) et 2*).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs ainsi que des documents y annexés. Elle appelle l'attention du gouvernement sur des questions qui font l'objet de commentaires depuis un certain nombre d'années et le prie de fournir des informations pertinentes ainsi que le requiert le point c) sous le titre «Rapports subséquents» des orientations pratiques pour la rédaction des rapports dans le formulaire de rapport de la convention.

Article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Le gouvernement continue d'affirmer que l'article 434 du Code du travail est conforme à ces dispositions. La commission estime le libellé de cet article insuffisamment précis à cet égard et prie en conséquence le gouvernement de se rapporter aux enseignements des paragraphes 160 à 165 de son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail, pour prendre des mesures assurant que les inspecteurs seront autorisés de manière expresse, sur une base légale, à pénétrer à toute heure du jour et de la nuit (comme prévu par la convention), ou plus généralement «à tout moment» ou «en tout temps» dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection (*alinéa a)*) et à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis à ce contrôle (*alinéa b)*). La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.

Article 12, paragraphe 1 c) iv). La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les inspecteurs du travail et les inspecteurs du Département de sécurité industrielle du secrétariat d'Etat au Travail prélèvent et emportent, dans la pratique, des échantillons des substances et matières utilisées dans les lieux de travail. Soulignant, comme elle l'a fait aux paragraphes 177 et 178 de son étude d'ensemble susmentionnée, la nécessité de prévoir explicitement ce droit dans un texte et d'observer certaines garanties lors de sa mise en pratique, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce qu'il soit donné effet dans la législation à ces dispositions de la convention et de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.

Article 18. L'attention du gouvernement doit de nouveau être appelée sur la nécessité de veiller à ce que des sanctions pécuniaires pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions soient fixées en tenant compte de l'objectif dissuasif qu'elles doivent atteindre, nonobstant les fluctuations monétaires éventuelles et que ces sanctions soient effectivement appliquées. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute mesure prise à cette fin et des difficultés éventuellement rencontrées.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

El Salvador

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Inspection du travail et travail des enfants. La commission prend note avec intérêt des activités réalisées dans le cadre du Programme international pour l'éradication du travail des enfants. Elle note, en particulier, la création d'un Comité national pour l'éradication du travail des enfants et la mise sur pied d'un plan national axé sur la collecte des informations; la mise en adéquation de la législation; l'éducation; la création d'alternatives de production pour les parents des enfants travailleurs; l'appui; la sensibilisation; l'élaboration d'une liste des pires formes du travail des enfants. La commission note également la mise en œuvre d'un programme dont l'objectif est d'éradiquer, en une décennie, les pires formes de travail des enfants. Ce programme ayant comme stratégie générale d'offrir une éducation aux enfants concernés, d'appuyer les familles des enfants travailleurs pour l'amélioration de leurs capacités et de promouvoir la création de micro-entreprises en vue d'améliorer les revenus des familles de ces enfants afin qu'elles n'aient pas besoin de recourir au travail des enfants pour survivre, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations précises sur le rôle dévolu aux inspecteurs du travail dans la stratégie de lutte contre le travail des enfants et de communiquer des statistiques sur les résultats des activités de contrôle en la matière.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

Se référant à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle prenait note du rapport du gouvernement pour 2002, de la transmission à ce dernier des observations formulées par la Commission intersyndicale d'El Salvador reçues au BIT le 13 septembre 2002, la commission prend note des informations fournies en réponse à ces commentaires par le gouvernement par courrier du 20 décembre 2002, ainsi que dans son rapport simplifié pour 2004.

La Commission intersyndicale fait part d'un certain nombre de griefs sur la manière dont le gouvernement exécute ses obligations découlant de la ratification des conventions en général et de celle de la présente convention en particulier.

Elle regrette qu'une copie des rapports sur l'application des instruments au titre de l'article 22 de la Constitution ne lui soit pas systématiquement communiquée comme prescrit par l'article 23, paragraphe 3, du même texte. En outre, elle

estime que le gouvernement n'a ni la capacité technique ni la capacité opérationnelle nécessaires à la réalisation effective et efficace de l'inspection du travail dans l'agriculture. Les syndicats ne seraient ni consultés ni informés quant aux mesures, projets, actions ou activités envisagées en vue d'instaurer une systématisation de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Selon l'organisation, l'administration du travail serait même encline à favoriser le patronat dans le cadre de l'exercice des missions d'inspection, des pratiques illicites ayant pu être identifiées en la matière. Le point de vue de la Commission intersyndicale est que le gouvernement viole la convention ou ne l'applique pas.

Dans sa réponse aux commentaires de la Commission intersyndicale d'El Salvador, le gouvernement évoque la mise en œuvre de différents programmes et projets, et notamment l'appui technique et financier du projet MATAC/BIT pour la modernisation de l'administration du travail. En outre, selon le gouvernement, un diagnostic de l'inspection du travail aurait été confié à une consultante indépendante et aurait permis d'en identifier les aspects positifs ainsi que les carences. Un processus de restructuration organisationnelle et fonctionnelle aurait démarré pour assouplir, rationaliser et professionnaliser le système d'inspection du travail en vue de couvrir les besoins immédiats et à terme et de faire face aux défis imposés par la mondialisation. Au cours de la période allant jusqu'à mai 2003, la Direction générale d'inspection aurait réalisé 20 000 visites de lieux de travail, tous secteurs confondus et, fin juin 2004, 10 000 inspections supplémentaires devraient avoir été réalisées, couvrant ainsi 170 000 travailleurs environ. Des sanctions légales pertinentes auraient été appliquées à l'encontre des employeurs en infraction récalcitrants aux conseils et instructions donnés par les inspecteurs du travail; des inspections «intégrales», ciblant l'application du système de sécurité sociale et de pensions, auraient été réalisées en coordination avec l'Institut d'assurances sociales et la surintendance des pensions; le nombre d'inspecteurs serait passé de 40 en 2002 à 60 en 2003 et devait encore être renforcé par le recrutement de neuf nouveaux inspecteurs en 2004.

Le gouvernement signale par ailleurs la mise en œuvre de mesures énergiques anticorruption, sur la base du principe de «tolérance zéro».

La commission constate que les informations fournies par le gouvernement concernent le système général d'inspection du travail, n'apportent pas les précisions utiles à l'appréciation de son fonctionnement dans le secteur agricole couvert par la présente convention et ne répondent donc pas aux points soulevés par la Commission intersyndicale. Le gouvernement est en conséquence prié de communiquer des informations concernant de manière spécifique et distincte les effets des efforts dont il fait état sur l'éthique de l'inspection du travail (*articles 8 et 20 de la convention*), ses ressources humaines (*articles 9, paragraphe 3, 10 et 11*), ses moyens financiers et logistiques (*article 15, paragraphes 1 b) et 2*), ainsi que sur les activités de contrôle des inspecteurs du travail dans les entreprises agricoles (*articles 6, paragraphe 1 a) et c), et 21*) et à l'égard des employeurs, des travailleurs et leurs organisations respectives (*articles 6, paragraphe 1 b); et 13*).

Le gouvernement est en outre prié de communiquer des informations précises et détaillées sur l'évolution du niveau de respect de la législation relevant du contrôle des inspecteurs du travail ainsi que sur la nature des cas de corruption détectés et sur les mesures administratives ou judiciaires prises pour les sanctionner et prévenir leur multiplication.

La commission adresse directement au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Emirats arabes unis

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission prend note avec intérêt des développements intervenus au cours de la période finissant en mai 2003 dans l'application de la convention.

1. *Pouvoirs des inspecteurs de provoquer des mesures visant à protéger les travailleurs contre les risques professionnels.* La commission relève qu'en vertu de l'arrêté n° 851/2001 les inspecteurs du travail ont le pouvoir, conformément à l'*article 13 de la convention*, de provoquer la fermeture d'un établissement par l'autorité compétente lorsque la sécurité des travailleurs est menacée, et de faire lever une telle mesure lorsque les conditions qui l'ont justifiée ont été rectifiées.

2. *Article 18. Caractère approprié des sanctions aux infractions à la législation couverte par la convention.* La commission note qu'en vue d'inciter les employeurs à un plus grand respect de leurs obligations légales, notamment à l'égard des travailleurs, des peines d'emprisonnement et d'amende ont également été prévues par le tableau annexé à l'arrêté susmentionné.

3. *Formation des inspecteurs du travail et perspectives de renforcement des ressources humaines et matérielles des services d'inspection du travail.* La commission note que de nombreux inspecteurs du travail ont bénéficié à l'intérieur du pays, mais également à Bahreïn et à Damas, de diverses sessions de formation visant à renforcer leurs compétences techniques et psychologiques en vue de l'exercice plus efficace de leurs fonctions et que des mesures sont prises pour augmenter les effectifs ainsi que les moyens logistiques, matériels et didactiques des services d'inspection.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Finlande

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1950)

La commission prend note avec intérêt du rapport du gouvernement qui répond à ses commentaires antérieurs et aux observations formulées par la Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK). La commission prend également note des nouvelles observations de la SAK, jointes au rapport du gouvernement.

1. *Révision de la législation.* La commission note avec intérêt les modifications législatives adoptées pour améliorer les conditions de travail – entre autres, obligation de l'employeur de procéder à l'évaluation et à l'élimination des risques sur le lieu de travail, de prévoir des services de soins de santé au travail, de former les cadres et les experts à la sécurité et à la santé au travail et de mettre en place des plans de santé au travail (loi sur la santé au travail, en vigueur depuis le 1er janvier 2002, et loi n° 738/2002 sur la sécurité et la santé au travail, en vigueur depuis le 1er janvier 2003). La commission note aussi avec intérêt qu'en mai 2003 le ministère des Affaires sociales et de la Santé a constitué une commission chargée d'examiner la loi sur l'inspection de la sécurité et de la santé au travail et, en particulier, d'élaborer des propositions de modifications à cette loi et aux mécanismes de recours en matière de sécurité et de santé au travail. Il a été demandé entre autres à cette commission d'examiner le rôle des délégués à la sécurité et à la santé au travail, tel que prévu dans les diverses conventions collectives à caractère général et les conventions collectives dans la fonction publique. Notant que les travaux de cette commission se sont achevés en juin 2004, et que les modifications qu'elle a recommandées ont déjà été prises en compte (par exemple, adoption d'une disposition qui oblige l'employeur à former un délégué à la sécurité et à la santé au travail), la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur toute autre modification législative et de transmettre copie des textes pertinents.

2. *Articles 1, 4 et 5 de la convention. Restructuration de l'inspection du travail et améliorations administratives.* La commission note avec intérêt l'intention du gouvernement de donner effet aux propositions formulées par le groupe de travail tripartite pour améliorer les qualifications des inspecteurs du travail, les méthodes de supervision et le choix des objectifs, et faciliter l'évaluation des activités des inspecteurs du travail. Selon le gouvernement, en vertu du décret n° 1035/2003, entré en vigueur en 2004, les services d'inspection de la sécurité et de la santé au travail ont déjà fait l'objet d'une restructuration géographique et leur nombre a été réduit à huit, sans transfert de personnel. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du décret susmentionné et de l'informer en détail sur les dispositions juridiques qui ont été adoptées, sur les mesures d'organisation qui ont été prises et sur les résultats obtenus.

3. *Articles 5 a), 7, 10 et 11. Effectifs de l'inspection du travail et coopération avec d'autres organismes publics.* Selon la SAK, les ressources allouées à la sécurité et à la santé au travail ne suffisent pas et devraient être accrues pour répondre aux besoins de l'application de la nouvelle législation. Le gouvernement indique à cet égard que les qualifications des inspecteurs du travail ont été améliorées et adaptées à la nouvelle législation et aux nouveaux problèmes de la vie professionnelle. Le gouvernement indique aussi que les ressources humaines restent les mêmes mais que les ressources financières ont été accrues ces dernières années et affectées à certains autres domaines (questions psychosociales, par exemple), ce qui a permis d'améliorer la prévention des accidents au travail et des maladies professionnelles.

A propos des allégations selon lesquelles on manquerait de ressources pour élargir le champ d'activité et les fonctions de l'inspection du travail, en particulier la supervision de l'emploi d'étrangers, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail coopèrent avec l'unité d'action qui a été mise en place en 2004. La commission saurait gré au gouvernement de l'informer plus en détail sur les dispositions juridiques et pratiques qui ont été prises pour garantir cette coopération.

4. *Article 9. Collaboration d'experts et de techniciens.* La commission note que le gouvernement n'a pas pleinement répondu à propos des commentaires de la SAK, à savoir que, dans les services d'inspection de la sécurité et de la santé au travail, il n'y a pas assez d'experts dans les domaines de la médecine, de la chimie et de la psychologie au travail. La commission demande au gouvernement d'indiquer la répartition géographique des inspecteurs spécialisés dans ces domaines.

5. *Articles 10, 13, 16 et 17. Nombre, portée et fréquence des visites d'inspection, et mesures prises.* La SAK souligne qu'il y a peu d'inspection dans le secteur des services et du commerce. La commission exprime l'espoir que les inspections dans les petites entreprises et dans le secteur du bâtiment seront intensifiées, de même que le contrôle de l'application de la loi sur le temps de travail, en particulier en ce qui concerne les tâches réalisées en situation d'urgence, tâches dont le nombre augmente.

Notant que, en 2002, 23 393 visites d'inspection ont été réalisées contre 30 028 en 1999, 27 936 en 2000 et 24 242 en 2001, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons de cette baisse constante et de fournir des données ventilées (objectifs, secteur d'activité et taille de l'entreprise) sur ces visites. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer le nombre et le type de mesures qui ont été prises en fonction des infractions qui ont été relevées.

6. *Articles 13, 14 et 21. Notification des lésions professionnelles et des cas de maladies professionnelles.* Notant que, selon la SAK, les interventions des inspecteurs du travail sont insuffisantes et les procédures inappropriées pour notifier les éventuels cas de maladies professionnelles et autres maladies liées au travail qui ont été insuffisamment

diagnostiquées, la commission saurait gré au gouvernement de l'informer en détail sur l'application, en droit et dans la pratique, de l'*article 14*. Elle lui demande aussi de veiller à ce que des données sur les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles figurent dans le rapport annuel (*article 21 g) et f)*) et, si possible, d'élaborer ce rapport conformément au point IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

7. *Article 8. Femmes dans les services d'inspection pour s'occuper de certaines questions.* Selon la SAK, le nombre d'inspectrices du travail est insuffisant et ne correspond pas à la proportion de femmes dans la population active. La commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement, à savoir que la proportion d'inspectrices du travail s'accroît sans cesse et représente 29,3 pour cent des effectifs. De plus, la majorité des inspecteurs récemment recrutés sont des femmes. La commission a souligné au paragraphe 217 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail que la proportion croissante de femmes dans les effectifs de la main-d'œuvre rend plus que jamais nécessaire la présence d'un nombre suffisant de femmes au sein du personnel des services d'inspection. La commission saurait gré au gouvernement de l'informer sur l'évolution de la proportion de femmes dans les services d'inspection.

8. *Articles 20 et 21. Rapports annuels sur les travaux des services d'inspection.* Notant que, selon la SAK, il ne semble pas que des rapports annuels soient publiés sur les activités de l'inspection du travail, la commission fait observer que le BIT n'a pas reçu de rapport annuel. Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel soit prochainement publié et transmis au BIT, conformément aux *articles 20 et 21*.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1974)

Se référant aussi à son observation au titre de la convention n° 81, la commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs et à ceux formulés par la Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK). Elle prend note aussi des nouveaux commentaires transmis par la SAK et inclus par le gouvernement dans son rapport.

La commission prend note avec intérêt des efforts déployés pour améliorer la sécurité et la santé au travail en promulguant et en envisageant l'adoption de dispositions législatives pertinentes.

1. *Articles 9, paragraphe 3, 14 et 21 de la convention. Faiblesse de l'inspection du travail dans le secteur agricole.* Selon la SAK, i) aucun inspecteur n'est désigné pour s'occuper de manière spécifique des inspections sur les lieux de travail agricole; ii) il y a toujours très peu d'inspecteurs et d'inspections dans le secteur agricole; iii) les dispositions légales et les conventions collectives relatives au salaire minimum et à la durée du travail sont particulièrement et fréquemment violées. La commission note, à ce propos, qu'entre mai 2002 et avril 2004 724 inspections du travail ont été accomplies dans le secteur agricole, contre 1 168 visites d'inspection effectuées au cours de la période 2000-2002. Par ailleurs, selon le gouvernement, il y a seulement un ou deux inspecteurs par service d'inspection qui contrôlent le secteur agricole. La commission saurait gré au gouvernement de donner une explication au sujet de la baisse importante du contrôle dans les entreprises agricoles susmentionnées au cours de la période de changements organisationnels et législatifs et d'indiquer le nombre de lieux de travail agricole soumis à l'inspection du travail, le nombre de travailleurs qui y sont occupés et de fournir des données concernant la nature des infractions relevées et les mesures prises en conséquence par les inspecteurs du travail.

Elle demande aussi au gouvernement de décrire toutes formations, lors de l'entrée en service et en cours d'emploi, assurées ou envisagées pour répondre aux besoins spécifiques liés à l'accomplissement des fonctions de l'inspection du travail dans le secteur agricole.

2. *Articles 25, 26 et 27. Obligations en matière de soumission des rapports.* La commission note que, selon le gouvernement, les rapports annuels sur l'inspection du travail ne sont pas établis sur une base régulière. Par ailleurs, la production de statistiques définitives relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles est particulièrement lente. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires visant à donner pleinement effet aux articles susmentionnés et exprime l'espoir qu'un rapport annuel sera bientôt publié et rendu en conséquence disponible au BIT.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1980)

La commission note avec intérêt les informations détaillées fournies par le gouvernement qui font état de développements de la législation et de la pratique du système d'administration du travail, accueillis favorablement aussi bien par les organisations d'employeurs que par la Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK), dans des commentaires inclus dans le rapport du gouvernement. Ces derniers se félicitent en particulier de ce que le Service de l'emploi a été remplacé en vertu de la loi n° 1295 de 2002 par un système comportant, d'une part, des centres de recherche de travail et, d'autre part, des centres de service de main-d'œuvre, et qui aurait l'avantage, grâce à une forme de coopération interprofessionnelle, de résoudre les cas de chômage de certaines catégories de personnes, et de faciliter le retour au travail.

La commission note également avec intérêt l'adoption de la loi n° 301/2004 en vertu de laquelle la procédure de délivrance de permis de travail aux étrangers est substituée par celle d'un permis de résidence impliquant le droit au travail.

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1987)

La commission prend note du rapport du gouvernement qui contient des informations répondant partiellement à ses commentaires précédents et qui précisent que la nouvelle loi sur les statistiques a été promulguée le 23 avril 2004. La commission saurait gré au gouvernement de lui transmettre une copie de ce texte.

La commission prend également note de l'observation de la Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK) concernant l'application des *articles 9 et 11* de la convention.

Article 9 de la convention. La SAK complète sa déclaration de 1999 et souligne un manque de cohérence entre les statistiques sur la durée du travail compilées par «Statistiques Finlande» à partir de l'enquête sur la main-d'œuvre et les enquêtes sur les salaires qui sont tirées principalement des enquêtes faites auprès des employeurs. La SAK déplore que le mélange des informations par industrie, secteur, etc. soit problématique. De son point de vue, les statistiques basées sur la durée du travail hebdomadaire et/ou annuelle (c'est-à-dire résultant implicitement des enquêtes faites auprès des employeurs) complèteraient les statistiques actuelles dans la manière envisagée par cet article (*paragraphe 1*).

Considérant à cet égard que, idéalement, les statistiques sur la durée du travail devraient être compilées au même moment que les statistiques sur les gains tirées de l'enquête sur la structure des gains (SES), le comité renvoie à ses précédents commentaires pertinents et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il envisage de compiler et de publier des statistiques sur la durée moyenne du travail (heures normales et heures rémunérées) et des statistiques sur les taux de salaires et de rémunérations, lesquels seraient dérivés de l'enquête annuelle sur la structure des gains et compatibles avec les statistiques correspondantes sur les gains. La commission attire également l'attention du gouvernement sur le fait que cette question ainsi que la possible introduction des questions sur la durée annuelle du travail devraient être discutées par tous les partenaires impliqués dans la collecte de ces statistiques soit: «Statistiques Finlande», les organisations d'employeurs et de travailleurs et le ministère du Travail.

La commission note aussi que les statistiques sur les taux de salaires LCS au temps et la durée normale du travail par profession (*paragraphe 2*), qui étaient habituellement communiquées au BIT pour publication dans l'*enquête d'octobre*, ne semblent plus être disponibles. Elle prie le gouvernement d'indiquer si ces statistiques sont toujours compilées et publiées et, si tel est le cas, par quelle source. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement en la matière.

Article 11. La SAK souligne que les statistiques sur les coûts de la main-d'œuvre compilées en 1990, 1996 et 2000 ne sont pas représentatives de l'économie dans son ensemble étant donné qu'en 2000 elles couvraient moins de la moitié des personnes salariées. La commission avait déjà relevé que la représentativité des statistiques sur le coût de la main-d'œuvre en termes de travailleurs couverts a été une source constante de préoccupation pour EUROSTAT et les Etats Membres depuis plusieurs années. Il doit être souligné qu'il est souvent plus difficile de recueillir des données sur le coût de la main-d'œuvre dans le secteur des services que dans les secteurs industriels. La révision des règlements de la CE prévoit une harmonisation des définitions des statistiques sur le coût de la main-d'œuvre et de l'enquête sur la structure des gains (SES). La commission est d'avis que, en conséquence, les résultats, tant de l'enquête sur la structure des gains (SES) que des statistiques sur le coût de la main-d'œuvre, devraient gagner en représentativité.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à certains autres points.

France

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1950)

Se référant à son observation antérieure, la commission note en réponse aux commentaires formulés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) en date du 18 février 2002 les informations suivantes.

1. *Délais de publication des rapports annuels d'inspection du travail.* Des efforts sont déployés pour que le rapport soit à l'avenir communiqué dans des délais plus courts et le rapport 2002 devrait déjà être disponible depuis juillet 2004, tandis que celui de 2003 devrait être transmis en février/mars 2005.

2. *Article 10 (effectifs d'inspection), article 11 (moyens matériels) et article 16 (nombre et fréquence des visites d'établissement) de la convention.* Les effectifs et les moyens de travail, notamment bureautique et de transport, dont le personnel de contrôle dispose sont en progression continue. En revanche, si le nombre absolu de visites d'inspection augmente, leur fréquence par établissement assujetti s'est effectivement considérablement réduite au cours des deux dernières décennies, les ratios (de valeur théorique) étant tombés, entre 1987 et 2002, de une visite tous les deux ans à une visite tous les 4,2 ans pour les établissements de 50 travailleurs et plus et de une visite tous les 4,6 ans à une visite tous les vingt ans dans les établissements de moins de 50 travailleurs. Le gouvernement explique les raisons objectives de cette évolution par, notamment, l'augmentation régulière du nombre d'établissements à couvrir; une relative stagnation du nombre de sections d'inspection; le volume et la complexité croissante de la législation couverte et l'augmentation du nombre de conventions collectives; l'affaiblissement de la représentation du personnel se traduisant par une multiplication de demandes individuelles et la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail. Le gouvernement indique néanmoins un accroissement significatif du nombre d'actions coordonnées entre les agents de contrôle.

3. *Causes des accidents du travail dans les sites à risque*. Il résulte de la procédure établie pour la notification des accidents du travail que certains accidents, qui ne sont pas caractérisés comme graves, ne sont pas immédiatement portés à la connaissance des services d'inspection. Il en va différemment des accidents graves ou mortels à l'occasion desquels la police et la gendarmerie se chargent de les en informer immédiatement. Les inspecteurs sont généralement amenés à effectuer des enquêtes approfondies, et à mettre en œuvre l'instrumentation juridique de prévention et/ou de répression visant à empêcher la reproduction des accidents, mais il n'existe pas au ministère du Travail de données sur les causes des accidents du travail dans les sites à risque. La commission note toutefois avec satisfaction, suite aux effets de l'accident au sein de l'usine chimique AZF, le 21 septembre 2001, des décisions communiquées relatives à la mise en œuvre et au renforcement d'une collaboration interinstitutionnelle systématique en vue de la prévention des risques professionnels: i) la note conjointe des ministres chargés du Travail et de l'Environnement du 14 décembre 2001 affirmant la nécessité, au niveau local, d'une collaboration de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées, dans le respect des attributions et prorogatives spécifiques à chacun des corps de contrôle (*article 5 a)* de la convention); ii) la circulaire de la Direction des relations de travail (DRT) du 14 février 2002 ciblant la prévention des conséquences de la sous-traitance, visant l'amélioration des capacités d'intervention des représentants du personnel dans les établissements «SEVESO II AS» et le développement de l'évaluation des risques, à travers notamment, la mise en jeu de la responsabilisation pénale de l'employeur et le développement du dialogue social au sein de l'entreprise; iii) la circulaire n° 2003-04 du 12 mars 2003 relative aux orientations pour une politique du travail, comprenant des volets importants liés aux fonctions d'inspection du travail et une argumentation abondante pour une adaptabilité indispensable des structures et des méthodes de travail, notamment en matière de prévention des risques professionnels à effets différés.

La commission espère que les efforts en vue d'optimiser l'efficacité du système d'inspection se poursuivront et que leurs résultats seront reflétés dans les prochains rapports annuels au titre des *articles 20 et 21*, dont les délais de publication et de communication au BIT devraient être améliorés à la faveur du développement du nouveau système informatique SITERE annoncé par le gouvernement. Elle prie ce dernier de communiquer dans son prochain rapport les suites pratiques données aux actions définies dans les circulaires susvisées, en matière d'évaluation des risques ainsi que des informations sur l'impact de la mise en œuvre de l'instruction technique DAGEMO/MICAPCOR n° 2002-03 du 28 mars 2002 concernant les procès-verbaux de l'inspection du travail sur les relations des inspecteurs avec les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

Elle exprime également l'espoir que des données sur les causes des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans toutes les catégories d'établissements assujettis à l'inspection seront bientôt accessibles aux services d'inspection pour faciliter leur mission de prévention en la matière.

La commission note, par ailleurs avec intérêt, qu'un groupe de travail a été constitué au sein du ministère du Travail, sous la direction de la MICAPCOR, Mission centrale d'appui et de coordination des services extérieurs du travail et de l'emploi, pour examiner, avec un appui technique du BIT, les questions relatives à la déontologie de l'exercice de la fonction d'inspection du travail ainsi que les moyens d'une préparation des jeunes agents de contrôle à gérer certaines situations qui peuvent comporter des risques pour leur sécurité physique ou pour leur psychisme.

La commission relève enfin que le rapport du gouvernement indique dans une remarque préliminaire qu'il concerne la France métropolitaine, les quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le gouvernement est prié d'indiquer de quelle manière il est prévu, le cas échéant, que les statistiques requises par les *alinéas c) à g)* de l'*article 21* seront publiés et communiqués au BIT de manière distincte pour chacun de ces territoires dans les prochains rapports annuels d'inspection au titre de l'*article 20*.

Guadeloupe

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de réitérer son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant en juin 2002. Elle relève que, du point de vue du gouvernement, un rapport sur cette convention est sans objet en raison de l'incompétence de la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou qu'il devrait relever du ministère de l'Agriculture qui met à sa disposition l'inspecteur affecté au contrôle des entreprises agricoles.
>
> Se référant à ses commentaires de 1998 réitérés en 1999, la commission note qu'en dehors de l'indication de l'effectif d'un seul inspecteur du travail pour l'ensemble des entreprises agricoles de l'île les informations demandées n'ont pas été communiquées et qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection dans le secteur agricole, tel que prévu par les *articles 26 et 27 de la convention*, n'est toujours pas communiqué. La commission se voit obligée de rappeler une nouvelle fois au gouvernement ses obligations tirées des dispositions de la convention, de le prier de prendre toute mesure appropriée en vue de leur exécution et de fournir au Bureau toute information pertinente, y compris les informations visées par les points *c), d), e), f)* et *g)* de l'*article 27*.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyane française

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission appelle également l'attention du gouvernement sur son commentaire sous la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

1. *Articles 7 et 14 de la convention. Organisation, personnel et fonctionnement du système d'inspection du travail*. Selon les informations fournies par la Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (MICAPCOR) en 2002 au sujet des difficultés d'application de la présente convention dans les territoires d'outre-mer, le personnel d'inspection compétent pour tous les secteurs économiques se composait pour chacune des deux sections, d'un inspecteur et de deux contrôleurs. La MICAPCOR ne considérait pas la spécialisation d'une section d'inspection dans le secteur agricole comme une nécessité absolue et estimait que le fonctionnement de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles de la Guyane serait plus performant si les effectifs des sections d'inspection étaient renforcés par des contrôleurs du travail. La commission relève que, selon le rapport du gouvernement de la France pour la période s'achevant au 31 décembre 2003, sur l'application de la convention n° 81 (dans lequel il souligne que l'inspection du travail dans l'agriculture dans les territoires d'outre-mer est placée sous le contrôle de l'autorité centrale compétente pour les secteurs de l'industrie et du commerce), l'effectif des sections d'inspection du travail était composé de sept agents, dont deux inspecteurs et cinq contrôleurs, ce qui indiquerait que les actions de promotion des postes vacants annoncées par la MICAPCOR pour faire face à l'insuffisance en personnel d'inspection semblent avoir atteint leur objectif quantitatif tout au moins. Le gouvernement de la Guyane estime néanmoins que, compte tenu de conditions aussi objectives que l'étendue du territoire et l'absence d'infrastructures routières, la spécialisation d'une section d'inspection disposant d'une logistique appropriée devrait être envisagée. Il signale en effet que, en raison de ces conditions particulières, tout un pan de l'activité agricole se trouve négligé par les services d'inspection du travail, ces derniers étant accaparés par les secteurs secondaire et tertiaire d'activités, établis principalement sur la bande côtière. Selon les informations disponibles pour l'année 2002, seules quatre entreprises agricoles avaient pu être contrôlées, l'un des contrôles ayant été mené avec les services de gendarmerie dans le cadre du COLTI (Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal) et ne visait pas à contrôler les dispositions légales sur les conditions de travail mais celles relatives à l'emploi illégal.

2. *Articles 26 et 27. Forme et contenu des informations nécessaires à l'appréciation du niveau d'application de la convention*. En dépit de l'affirmation contenue dans le rapport annuel d'inspection de la France pour 2002 en vertu des articles susvisés de la présente convention, selon laquelle les statistiques sur l'activité des services d'outre-mer sont tenues par le ministère chargé du travail, la commission observe que de telles statistiques ne sont pas disponibles. Elle note avec regret que les chiffres fournis par le gouvernement de la Guyane sur les activités d'inspection ne permettent en aucune manière de distinguer ceux qui concernent les entreprises agricoles, le cas échéant, et qu'en tout état de cause ces chiffres ne remplissent ni dans la forme ni dans le fond les exigences prescrites par les *articles 26 et 27* de la convention et ne sauraient servir de base à une quelconque évaluation que ce soit au niveau national ou international, sur le degré d'application de la présente convention, dont la commission souligne qu'elle traite de manière spécifique de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles. En outre, ces chiffres ne semblent pas faire l'objet d'une publication de sorte à être portés à la connaissance des organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs du territoire et de la métropole, en vue de susciter leur réaction et leurs suggestions en vue de l'amélioration de l'application de la convention.

Le gouvernement de la France souligne pourtant régulièrement l'application d'une même législation en matière d'inspection en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

La commission veut espérer que des mesures seront prises pour rationaliser la gestion et l'organisation des structures d'inspection du travail de la Guyane, renforcer le personnel chargé du contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail, assurer la mise à sa disposition des moyens matériels et logistiques appropriés aux conditions spécifiques du territoire couvert, lui dispenser la formation nécessaire afin que les obligations découlant de la ratification de la présente convention soient effectivement et correctement remplies. Le gouvernement est prié de fournir des informations pertinentes et d'assurer en tout état de cause que, à la faveur de la mise en service du nouveau système informatique, un rapport annuel d'inspection sur les activités d'inspection dans les entreprises agricoles sera bientôt publié et communiqué au BIT conformément à l'*article 26* de la convention et qu'il contienne les informations requises sous chacun des points de l'*article 27*.

Polynésie française

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction les développements statistiques substantiels qui ont été réalisés au cours des dernières années et qui répondent globalement aux exigences des dispositions de la convention. Elle saurait gré au gouvernement de maintenir ses efforts dans ce sens et de continuer à assurer que les données pertinentes seront régulièrement publiées.

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

1. *Articles 1, 4 et 6 de la convention. Transfert des compétences en matière d'inspection du travail et statut des inspecteurs du travail)*. La commission prend note de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française portant modification de la répartition des compétences entre celle-ci et l'Etat. Le gouvernement signale que, bien que le droit du travail soit désormais de la seule compétence de la Polynésie française, le service de l'inspection du travail reste formellement un service de l'Etat tant que le décret d'application pertinent de la loi ne sera pas publié. Toutefois, en vertu d'une convention signée le 2 juin 2004 entre le représentant de l'Etat et le Président de la Polynésie française, la mise à disposition de l'inspection du travail de la Polynésie française, pour la mise en œuvre des compétences en matière de droit du travail, est déjà une réalité. Selon le gouvernement, ce transfert de compétences resterait préoccupant à certains égards: les partenaires sociaux auraient manifesté le souhait de continuer à bénéficier d'inspecteurs relevant du corps national des inspecteurs jusqu'à ce que des agents de la Polynésie française aient été suffisamment formés et que leur nombre assure une rotation satisfaisante des effectifs. Quant aux contrôleurs, leur formation dans les différents domaines de compétence de l'inspection du travail et le lieu de cette formation (sur place ou en métropole) devraient faire l'objet d'un examen et de mesures appropriées. Enfin, les nouvelles relations du service d'inspection avec le service du travail pourraient devoir nécessiter, à terme, une restructuration. La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement relatif à ces questions.

2. *Articles 3, paragraphe 1 b), 5, 14 et 21 f) et g). Coopération entre le service d'inspection et d'autres institutions publiques dans le domaine du contrôle des conditions de travail*. La commission note avec intérêt que le développement des liens de coopération entretenus entre le service d'inspection et la Caisse de prévoyance sociale, assureur obligatoire des entreprises en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, a abouti à la création d'un service de prévention des risques professionnels au sein duquel l'inspection du travail est représentée à titre consultatif.

La commission note par ailleurs que des actions coordonnées de lutte contre le travail non déclaré menées avec le ministère public, les services de police et de gendarmerie ainsi que le service de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale ont permis de mettre à jour des infractions en nombre significatif dans plusieurs secteurs d'activité. Elle saurait gré au gouvernement de préciser si les infractions relevées comprenaient également des infractions aux dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, dont le contrôle relève de l'inspection du travail en vertu des *articles 1 et 3, paragraphe 1 a)*, indépendamment de la situation des travailleurs au regard de la réglementation. Dans l'affirmative, elle le prie de communiquer des informations sur la nature de ces infractions ainsi que sur les mesures appliquées par les inspecteurs aux employeurs irréguliers.

3. *Articles 3, paragraphes 1 et 2, 9, 10 et 16. Adéquation des ressources humaines aux besoins d'une inspection du travail efficace*. La commission relève que le personnel du service d'inspection disposait en 2002 de deux agents de contrôle à temps plein (50 pour cent du temps de travail de quatre contrôleurs étant occupé par d'autres tâches) pour assurer le contrôle de 6 395 entreprises employant 61 444 salariés et dispersés dans plusieurs archipels s'étendant sur une superficie comparable à celle de l'Europe. En outre, le gouvernement déplore que le poste vacant de médecin-inspecteur, dont les conditions ne seraient pas suffisamment attractives, n'ait pas pu être pourvu et souligne la gravité de ce manque crucial de compétence pour le développement d'actions de prévention des risques professionnels, ainsi que pour le contrôle de la médecine du travail dans un contexte caractérisé par un respect insuffisant des règles d'hygiène et de sécurité. Rappelant que, selon la convention, les domaines de la législation relevant du contrôle de l'inspection devraient être ceux relatifs aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, la commission relève que le contrôle de l'emploi illégal occupe une grande part du temps de travail des agents de l'inspection au regard des besoins exprimés en matière de sécurité et santé au travail. Elle espère qu'à la faveur du processus de réorganisation il pourra être envisagé, compte tenu de l'effectif restreint des agents de l'inspection du travail au regard de l'étendue du territoire couvert, de les décharger de cette mission afin de leur permettre de se consacrer pleinement à leurs fonctions dans les domaines visés par l'*article 3* de la convention.

La commission note avec intérêt que, parallèlement aux actions réactives dont ils sont largement tributaires, les agents de l'inspection entreprendront les actions identifiées comme prioritaires pour 2004, notamment dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité dans les bâtiments et les travaux publics et dans celui du transport de personnel. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet du caractère aléatoire de la procédure de déclaration des maladies professionnelles, la commission note dans le rapport d'activité 2002-03 du service d'inspection du travail que le nombre de maladies professionnelles déclarées (entre trois et six par an) est, de toute évidence, inférieur à la réalité et qu'il devrait progresser de façon très significative dans les prochaines années. Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises pour améliorer et systématiser la procédure de déclaration des maladies professionnelles, de fournir tout texte pertinent ainsi que des informations sur tout développement en la matière.

4. *Articles 20 et 21. Intérêt de l'évaluation périodique du système d'inspection du travail pour son amélioration*. La commission note avec intérêt que l'exploitation des résultats des activités d'inspection par l'autorité centrale a permis de dégager un certain nombre de conclusions sur les causes des carences du système d'inspection et sur les conséquences négatives de l'insuffisance des contrôles de la législation (concurrence déloyale profitable aux employeurs en infraction; coût économique et social de la fréquence des accidents du travail; fréquence et coût économique des conflits collectifs; dommages causés aux régimes de protection sociale par la non-déclaration de salariés ou d'heures de travail). Elle note

que des axes de progrès pour atteindre des objectifs à la hauteur des enjeux ont été clairement formulés, le gouvernement estimant qu'il serait nécessaire de:

i) renforcer la présence en entreprise des inspecteurs et contrôleurs au moyen d'une réorganisation rationnelle des services et d'un renforcement des effectifs, notamment par le recrutement du médecin-inspecteur, mais également par l'affectation de quatre nouveaux contrôleurs en vue de tripler la capacité de contrôle actuelle;

ii) développer des moyens juridiques appropriés à l'objectif d'efficacité des contrôles: obligation de déclaration des salariés préalable à leur embauche, en vue de faciliter la reconnaissance des situations de travail non déclaré; amélioration de la procédure de déclaration des ouvertures de chantier et dispositions visant à une plus grande transparence des cas de sous-traitance en chaîne; reconnaissance légale aux inspecteurs du travail d'un pouvoir d'injonction direct immédiatement exécutoire dans les situations présentant un risque grave et imminent pour la santé des travailleurs ou leur intégrité physique et, éventuellement, fixation de sanctions administratives applicables en cas de non-respect de certaines dispositions du droit du travail;

iii) renforcer les partenariats existants (avec la CPS, le ministère public, les services de la gendarmerie et de la police) par la coopération avec les services de l'environnement en matière de prévention des risques industriels dans les établissements classés; l'association des partenaires sociaux et administrations intéressées à la réflexion sur la prévention des risques professionnels, notamment au sein du Comité technique de consultation; la détermination de campagnes d'action sur des sujets spécifiques, avec déploiement de supports d'information adéquats, y compris sur les actions déjà menées, en vue d'en démultiplier les effets;

iv) gagner en efficacité et en rapidité, par l'exploitation des moyens informatiques les plus performants, en développant un réseau d'échange d'informations, la normalisation de toutes les procédures et le suivi en temps réel des suites de visites de contrôle.

La commission se félicite de la pertinence des moyens ainsi définis au regard des objectifs poursuivis et de leur adéquation aux exigences de la convention. Elle saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur tout progrès atteint ou toute difficulté rencontrée et à assurer qu'un rapport annuel d'inspection, régulièrement communiqué au Bureau conformément à l'*article 20*, contiendra les informations requises concernant chacune des questions visées par l'*article 21*.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Se référant également à son observation sous la convention n° 81, notamment en ce qui concerne les développements du système d'inspection du travail dans le contexte du transfert des compétences en droit du travail à la Polynésie française, la commission note avec satisfaction le rapport du gouvernement en réponse aux commentaires antérieurs et témoignant des efforts accomplis pour la communication d'informations précises concernant le fonctionnement du système d'inspection dans les entreprises agricoles.

Une demande est adressée directement au gouvernement sur certains points.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938

La commission note les informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs, en particulier eu égard à son observation générale réitérant l'appel des Etats Membres liés par cette convention à envisager la ratification de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985. Tout en réaffirmant être dans l'impossibilité de fournir les statistiques relatives aux salaires et aux heures de travail pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le gouvernement déclare qu'en conséquence, dans l'hypothèse où la convention n° 160 serait ratifiée, il envisage de faire usage, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, de la faculté ouverte par son article 17 qui prévoit que tout Membre peut dans un premier temps limiter le champ des statistiques couvertes. La commission veut néanmoins rappeler au gouvernement que, jusqu'à la réalisation d'une telle éventualité, il demeure lié par la présente convention et le prie d'indiquer toute mesure prise ou envisagée au regard des obligations qui en découlent ainsi que, le cas échéant, de faire part de tout progrès dans le sens de la ratification de la convention n° 160.

Gabon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

Faisant suite à son observation antérieure, la commission note avec satisfaction que, contrairement à l'affirmation par le gouvernement selon laquelle aucune mesure législative ou réglementaire ne serait intervenue dans l'application des dispositions de la convention, un important décret a été pris le 8 janvier 2002 qui prévoit l'implication très active des inspecteurs du travail à la fois dans la recherche et la dénonciation des cas de travail des enfants ainsi que dans la procédure de mise sous protection des enfants concernés. L'organisation en 2003 d'un atelier de formation de formateurs des inspecteurs du travail pour la lutte contre le trafic et l'exploitation des enfants et d'un séminaire visant à renforcer les

capacités des inspecteurs du travail dans ce domaine sont des mesures qui, du point de vue de la commission, témoignent de la détermination effective du gouvernement à déployer les efforts nécessaires à la traduction dans la pratique du dispositif législatif pertinent.

La commission note également avec intérêt que, dans le contexte des difficultés économiques et financières du pays, des mesures pratiques ont néanmoins été prises depuis 1999 pour pallier l'insuffisance en qualité et en nombre du personnel d'inspection, notamment la formation à l'Ecole de préparation aux carrières administratives (EPCA) d'employés non permanents de l'administration centrale du travail ayant une certaine ancienneté, en vue de les intégrer dans le personnel d'inspection en qualité de contrôleurs du travail.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Grèce

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1985)

La commission prend note avec satisfaction des informations communiquées par le gouvernement, qui témoignent des efforts institutionnels déployés au cours de la période couverte par le rapport pour développer un système d'administration du travail incluant la délégation de certaines activités à des organismes distincts de l'administration publique du travail. La commission note également avec intérêt les informations fournies en réponse à ses commentaires antérieurs, en particulier le texte intégral d'une convention collective nationale traitant de divers domaines de la législation du travail.

La commission constate la création d'un certain nombre de structures en vertu de la loi n° 2874 du 29 décembre 2000:

– une direction chargée des questions de l'emploi dans chaque district du pays;
– un conseil consultatif d'experts sur l'emploi et la sécurité sociale au ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.

A la faveur de la restructuration de l'Organisation de l'emploi de la main-d'œuvre (OAED) en vertu de la loi n° 2956 du 6 novembre 2001, trois agences dont l'une est chargée de faciliter l'entrée ou la réintégration des travailleurs sur le marché du travail; une autre, de dispenser des formations professionnelles, y compris des formations continues; et la troisième, de conduire des recherches et études en vue de fournir à l'OAED et d'autres organismes intéressés des informations technologiques et un support technique.

En vertu de la loi n° 3144/2003, sur le dialogue social, deux nouvelles commissions auprès du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale: la Commission nationale tripartite pour l'emploi en vue de promouvoir notamment l'emploi et la protection sociale, de lutter contre le chômage et d'émettre des avis sur le plan national d'action pour l'emploi et, généralement, sur les questions de politique de l'emploi et de législation du travail; et la Commission nationale consultative pour la protection sociale pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, chargée des questions d'intégration sociale.

En outre, une direction de la protection sociale a été mise en place pour promouvoir l'égalité de chances, le plan national d'action pour l'intégration sociale et la réinsertion des personnes appartenant à des catégories particulières de la population.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout développement du système d'administration du travail et, en particulier, toutes observations générales jugées utiles sur la manière dont la convention est appliquée, en communiquant les documents ou extraits de documents tels que demandés par le *Point IV du formulaire de rapport* de la convention, qui se réfère à cet égard aux orientations contenues dans le paragraphe 20 de la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978.

Guatemala

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission note le rapport du gouvernement et les réponses partielles à ses commentaires antérieurs, notamment quant aux points soulevés en août 2002 par la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG) et par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).

La commission note par ailleurs de nouvelles observations sur l'application de la convention émanant de l'UNSITRAGUA, en date du 27 octobre 2002 et du 25 août 2004, et transmises par le BIT au gouvernement, respectivement, le 18 décembre 2002 et le 2 septembre 2004. Le gouvernement n'a pas communiqué d'informations en réponse à ces commentaires.

1. *Articles 5 a) et 18 de la convention. Coopération des divers organes intéressés en vue de l'application effective de sanctions appropriées*. La commission note, en particulier avec intérêt, les précisions demandées sur la manière dont le décret 18-2001 garantit l'application effective de sanctions appropriées aux auteurs d'infraction à la législation dont le contrôle relève de l'inspection du travail. Elle note en effet que, désormais, les inspecteurs ont le

pouvoir de prononcer des sanctions pécuniaires et d'en fixer le montant en fonction de la gravité de l'infraction, sur la base d'un calcul variant entre deux et 12 fois le salaire minimum. En outre, l'application effective des sanctions est assurée par la possibilité pour l'inspection du travail d'obtenir rapidement, par voie de justice, un titre exécutoire. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de toute décision de justice revêtant de la mention exécutoire une sanction administrative prononcée par l'autorité d'inspection du travail.

2. *Article 6 de la convention. Statut et conditions de service du personnel d'inspection.* Se référant aux commentaires formulés par la FENASTEG, quant au statut des agents de l'inspection du travail, au défaut de garantie de leur stabilité professionnelle, à leur niveau de rémunération et à leurs mauvaises conditions de travail, notamment aux horaires de travail abusifs, la commission note que, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail sont régis par la loi sur la fonction publique qui leur garantit la stabilité. Le gouvernement déclare que, si les heures supplémentaires des inspecteurs ne sont pas rémunérées, un mécanisme de compensation des heures supplémentaires par un temps de repos majoré au double du temps ainsi travaillé leur est appliqué. Ils bénéficieraient en outre de prestations financières et sociales équitables. La commission prie le gouvernement de fournir la copie intégrale des dispositions légales servant de base à la compensation des heures de travail supplémentaires et aux autres prestations sociales garanties aux agents de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que copie de tout document attestant l'application, dans la pratique, de telles mesures.

3. *Article 11. Adéquation des ressources aux besoins d'une inspection efficace du travail.* Aux commentaires de la FENASTEG quant à l'insuffisance de ressources, moyens logistiques et facilités de transport et quant au niveau de rémunération des inspecteurs du travail, encore amoindri par le défaut de remboursement de leurs frais de déplacement professionnel, le gouvernement affirme que les inspecteurs qui exercent au siège du ministère du Travail et de la Prévision sociale disposent de locaux modernes et appropriés pour l'exercice de leurs fonctions. Le ministère du Travail assurerait par ailleurs fréquemment l'acquisition des moyens nécessaires à l'exercice de l'ensemble de ses fonctions, y compris la fonction d'inspection du travail, et des viatiques seraient alloués aux inspecteurs, soit à titre d'avances, soit a posteriori, pour leurs frais de déplacement professionnel. La commission prie le gouvernement de compléter ces informations, en particulier en ce qui concerne la situation des services extérieurs et bureaux locaux d'inspection du travail, la qualité et l'équipement de leurs locaux, ainsi que les facilités de transport dont disposent les inspecteurs, et les viatiques qui leur sont alloués. Elle le prie de communiquer, en outre, copie de tous textes légaux pertinents ainsi que de tout document d'application pratique.

4. *Article 15 c). Obligation de confidentialité quant à la source des plaintes*. Aux allégations de l'UNSITRAGUA quant à l'incapacité des inspecteurs du travail de protéger les travailleurs victimes d'éventuelles représailles de la part de l'employeur, le gouvernement déclare que l'inspection du travail assure un traitement identique à toutes les plaintes présentées par les travailleurs, y compris celles relatives aux représailles subies suite à la dénonciation de la violation, par l'employeur, de ses obligations. La commission doit souligner à cet égard que, suivant l'*article 15 c)* de la convention, sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail devraient traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. Elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à garantir, en droit et en pratique, la confidentialité de la source des plaintes conformément à cette disposition essentielle à la collaboration des travailleurs aux missions d'inspection; de donner des informations pratiques, telles des copies de décisions prises à l'encontre d'employeurs auteurs de représailles ou des copies ou extraits de décisions visant à protéger des travailleurs menacés de licenciement dans les circonstances sus-évoquées. Le gouvernement est en outre prié de préciser les cas exceptionnels dans lesquels il serait prévu par la législation que l'obligation de confidentialité peut être levée.

5. *Article 3, paragraphe 1 b). Fonctions de conseil et d'information sur l'application de la législation.* Dans ses commentaires d'octobre 2002, l'UNSITRAGUA évoque le cas d'entreprises privées qui fixent à leurs travailleurs des objectifs de production tels que ceux-ci doivent, afin de percevoir le salaire minimum, travailler au-delà des limites de la journée ordinaire de travail, le temps en plus n'étant pas rémunéré. L'inspection du travail ayant refusé, par résolution LPR/ahd 6133-2002 du 25 juillet 2002, de se prononcer sur la question, l'UNSITRAGUA a formé un recours hiérarchique en illégalité contre cette résolution auprès du ministre du Travail et de la Prévision sociale, le 19 septembre 2002. Celui-ci n'y aurait donné aucune suite, la pratique du travail forcé se poursuivant toujours dans l'impunité et l'indifférence des services compétents d'inspection du travail.

6. *Champ de compétence de l'inspection du travail.* L'UNSITRAGUA appelait par ailleurs l'attention sur les conditions de recrutement des travailleurs de l'Etat de la catégorie budgétaire 029. Cette catégorie aurait été créée pour permettre le recrutement d'un personnel technique et professionnel qualifié pour des prestations définies et temporaires. Ces travailleurs ne bénéficient pas du statut d'employés des services publics, leurs contrats étant renouvelés tant que des crédits sont disponibles. Ils n'ont pas droit aux prestations reconnues de droit au personnel permanent et ne perçoivent pas de rémunération pour le travail effectué au-delà de la journée de travail ordinaire. La commission prie le gouvernement d'indiquer les activités économiques dans lesquelles sont employés les travailleurs de la catégorie budgétaire 029. Si ces travailleurs sont occupés dans des établissements commerciaux ou industriels, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires visant à leur assurer une protection adéquate par le système d'inspection du travail.

7. Dans ses observations de 2004, l'UNSITRAGUA reprend et développe les points précédemment soulevés et met un accent particulier sur les questions liées à la couverture insuffisante des prestations de l'inspection du travail; à l'incompatibilité du statut et des conditions de service des agents de l'inspection au regard des principes d'indépendance, d'impartialité, de probité, de réserve et de discrétion, indispensables à un exercice convenable des fonctions d'inspection; à l'insuffisance de formation des inspecteurs, de leurs conditions matérielles de travail; à la précarité des facilités de transport disponibles et à l'inefficacité des mécanismes de répression des infractions à la législation du travail (*articles 2, 3, 6, 7, 11, 12, 15 a), 17 et 18*).

La commission prie le gouvernement de fournir toute information qu'il jugera utile au regard des points soulevés de manière réitérée par l'UNSITRAGUA et d'appuyer ces informations par tout document pertinent.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

La commission note le rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que la documentation jointe en annexe. Elle note également les observations formulées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) le 27 octobre 2002 puis le 25 août 2004 et transmises au gouvernement respectivement les 18 décembre 2002 et le 2 septembre 2004.

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les points suivants :

1. *Aptitudes linguistiques des inspecteurs pour leurs missions dans certaines régions agricoles*. La commission note avec satisfaction le décret n° 19-2003, portant loi sur les langues nationales. Cette loi est une réponse très encourageante au point soulevé de manière réitérée par l'UNSITRAGUA. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures visant à résoudre l'obstacle linguistique à l'exercice des fonctions d'inspection du travail dans les entreprises agricoles situées dans les régions où la langue espagnole n'est pas comprise par les populations indigènes. La commission avait en effet estimé indispensable, pour les inspecteurs du travail, de communiquer d'une manière suffisante avec les employeurs et les travailleurs agricoles concernés pour assurer au mieux l'efficacité de leurs fonctions dans leurs aspects préventif et répressif. La loi susmentionnée a pour objectif la reconnaissance, le respect, la promotion et le développement de l'utilisation des langues des peuples mayas, garífuna et xinca, et garantit l'usage de ces langues dans les secteurs public et privé, ainsi que dans les activités éducatives, académiques, sociales, économiques, politiques et culturelles. En vertu de l'article 9 de la nouvelle loi, toutes les dispositions légales doivent être traduites par l'Académie des langues mayas et diffusées dans les langues maya, garífuna et xinca. L'article 14 de la loi fait obligation à l'Etat de veiller à ce que la communication dans le cadre de la prestation des biens et services, dans le secteur public, se réalise dans la langue de la communauté linguistique concernée et de promouvoir cette pratique dans le secteur privé. La commission note en particulier que les candidats aux postes de la fonction publique devront, aux termes de l'article 16, en plus de l'espagnol, posséder de préférence des capacités linguistiques facilitant les échanges nécessaires avec la population de la région. Des mesures sont prévues par le même article pour la réalisation de ces objectifs, en coordination avec l'Académie de langues mayas du pays pour le recrutement des fonctionnaires publics. La commission note avec intérêt qu'en dépit des difficultés financières qu'implique l'application de cette loi le ministère du Travail et de la Prévision sociale a signé un accord avec l'Académie de langues mayas, et un enseignement du Quiché (une des langues mayas) a déjà été lancé à l'intention des fonctionnaires intéressés, y compris des inspecteurs du travail. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises en application de la loi sur les langues nationales, en particulier sur leur impact sur l'efficacité des services d'inspection du travail.

2. *Article 9, paragraphe 3, de la convention. Formation appropriée des inspecteurs du travail exerçant des fonctions dans l'agriculture*. La commission note avec intérêt le renforcement des qualifications des inspecteurs au cours de leur formation initiale par des ateliers et séminaires axés notamment sur les travailleurs agricoles. Le gouvernement est prié de communiquer des informations détaillées sur la périodicité de ces activités de formation, leur contenu, ainsi que sur leur impact dans le fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture. La commission le prie d'indiquer également si les inspecteurs bénéficient ultérieurement d'une formation en cours d'emploi.

3. *Article 15, paragraphes 1 b) et 2. Facilités de transport et modalités de remboursement des frais de déplacement aux inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture*. La commission note l'indication du gouvernement quant aux efforts déployés en vue de mettre à la disposition des inspecteurs du travail des moyens de transport nécessaires ainsi que pour leur allouer des viatiques destinés à couvrir leurs frais de déplacement professionnel. La commission prie le gouvernement de donner des précisions sur les facilités de transport accordées aux inspecteurs qui exercent dans l'agriculture et qui sont, selon lui, confrontés à des difficultés spécifiques en la matière. Elle le prie de fournir à l'appui de ces informations tout document pertinent, y compris copie des dispositions relatives à l'allocation des frais de mission.

4. *Articles 12 et 24. Coopération entre les services d'inspection du travail et les services gouvernementaux pour l'application effective de sanctions appropriées*. La commission note que le gouvernement ne fournit pas dans son rapport les informations demandées au sujet des mesures assurant une coopération entre les services d'inspection et les organes gouvernementaux compétents pour l'application effective de sanctions appropriées. Elle relève qu'en vertu de l'article 144 du Code du travail des textes réglementaires spécifiques devraient être pris en la matière pour le secteur agricole. Le gouvernement est prié de fournir copie des règlements pris en application des dispositions de l'article 144

susmentionné, ainsi que copie de tout texte régissant la constatation des infractions à la législation relative aux conditions de travail dans les entreprises agricoles et leur répression.

La commission prie le gouvernement de donner également des précisions sur la manière dont il assure l'appui des organes publics compétents aux inspecteurs du travail confrontés à des obstacles à l'exercice de leurs missions dans certaines régions, notamment à l'hostilité des employeurs.

La commission note avec intérêt que, suivant l'article 2 de la décision ministérielle n° 364-2003 du 12 août 2003, portant création du Département des peuples indigènes, au sein du ministère du Travail et de la Prévision sociale, l'inspection du travail et le bureau du Procureur pour la défense du travailleur coopèrent sous la coordination du nouveau département afin d'assurer le respect des droits des travailleurs indigènes. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures pratiques d'application de cette décision, qui impliquent l'inspection du travail dans l'agriculture.

En outre, se référant aux points soulevés dans des commentaires ultérieurs communiqués au BIT par l'UNSITRAGUA, la commission note ce qui suit.

5. *Conditions de travail dans les entreprises de production agricole destinée aux firmes multinationales*. L'UNSITRAGUA évoque le cas des entreprises qui fixent à leurs travailleurs des objectifs de production tels que ceux-ci doivent, afin de percevoir le salaire minimum, travailler au-delà des limites de la journée ordinaire de travail, le temps de travail en plus n'étant pas rémunéré. Selon l'organisation, «ces cas se rencontrent le plus fréquemment dans les exploitations qui, en tant que producteurs indépendants, produisent des bananes pour la multinationale fruitière américaine «Chiquita», présente dans les exploitations de la commune de Morales, département d'Izabal, et sur la côte sud du Guatemala». L'UNSITRAGUA cite en outre comme exemple «les exploitations El Real et El Atlántico, situées dans le district de Bogos, commune de Morales, département d'Izabal, où les exploitants refusent de négocier si leur interlocuteur n'admet pas comme préalable, au mépris des dispositions en vigueur, que le travail à la pièce n'est pas soumis à la journée de travail ordinaire».

Des rapports de 2000 et 2001 relatifs à la responsabilité sociale de Chiquita Brands International affirment qu'au Guatemala «les travailleurs rémunérés à l'heure et les administrateurs travaillent parfois plus de 60 heures» et que «les travailleurs excèdent le nombre maximum d'heures supplémentaires».

Selon l'UNSITRAGUA, le ministère du Travail aurait donné toute latitude aux employeurs en question pour imposer, dans le cadre des négociations collectives, l'exemption du travail à la pièce du champ d'application de la législation relative aux heures supplémentaires. L'inspection du travail aurait refusé, par résolution LPR/ahd 6133-2202 du 25 juillet 2002, de se prononcer sur la question. Le recours hiérarchique en illégalité formé par l'UNSITRAGUA contre cette résolution, auprès du ministre du Travail et de la Prévision sociale, le 19 septembre 2002, n'aurait été suivi d'aucun effet, la pratique du travail forcé se poursuivant dans l'impunité et l'indifférence des services d'inspection du travail.

Dans des commentaires reçus au BIT en août 2004, l'UNSITRAGUA signale que le ministère du Travail n'a ni ordonné ni même envisagé d'ordonner une enquête d'inspection du travail pour vérifier les cas relevés et contrôler les entreprises productrices indépendantes qui pratiquent le paiement du salaire à la pièce ou imposent des objectifs de production comme base de mécanismes d'extension non rémunérée de la journée ordinaire du travail.

6. *Carences du système d'inspection du travail dans l'agriculture*. La commission note que, dans ses commentaires reçus en août 2004 sur l'application de la présente convention, l'UNSITRAGUA déplore en particulier les carences du système d'inspection du travail dans l'agriculture (couverture insuffisante, formation inadaptée, notamment dans les domaines spécifiques à la sécurité et à la santé en milieu agricole, manque d'outils nécessaires aux contrôles correspondants).

La commission examinera à sa prochaine session appropriée les points soulevés dans ces commentaires avec le prochain rapport du gouvernement, accompagné de toutes informations et documents qu'il estimera utile de soumettre en réponse.

La commission adresse directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points.

Guinée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission note une nouvelle fois avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de réitérer son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note avec regret que le gouvernement ne répond pas à ses commentaires antérieurs et qu'il communique une nouvelle fois un rapport et une documentation qu'elle a déjà eu l'occasion d'examiner au cours de sa précédente session. En conséquence, elle lui saurait gré de fournir les informations sollicitées au sujet de la situation matérielle des services d'inspection dans chaque structure régionale et locale et sur les mesures prises ou envisagées en vue de son amélioration (*article 11 de la convention*), ainsi que des informations au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail (*articles 20 et 21*).

La commission rappelle au gouvernement que le recours à l'assistance technique du BIT pourrait, en cas de besoin, faciliter l'exécution des obligations tirées des dispositions de la présente convention et veut espérer que des démarches seront effectuées dans ce sens et que des informations pertinentes seront également communiquées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des rapports annuels d'activité du Département du travail pour les années 1998, 2000 et 2002.

Articles 26 et 27 de la convention. Tout en notant avec intérêt les informations incluses dans les rapports annuels d'activité du ministère du Travail au sujet de l'inspection des entreprises agricoles, ainsi que les données relatives aux accidents du travail dans l'agriculture communiquées par le gouvernement, la commission souligne une nouvelle fois l'importance, au double point de vue national et international, de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. Elle réitère en conséquence l'espoir que le gouvernement prendra de manière effective les mesures nécessaires assurant l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de cette obligation. La commission appelle à cet égard l'attention du gouvernement sur les différentes formes que peut prendre le rapport en vertu de l'*article 26* tout en insistant sur la nécessité d'y faire figurer des informations aussi détaillées que possible sur chacun des sujets visés par l'*article 27* et concernant de manière spécifique le secteur agricole.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à un autre point.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission note une nouvelle fois avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'observation de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) au sujet de l'application par le gouvernement de la convention n° 81. Du point de vue de l'organisation, la législation serait satisfaisante au regard des dispositions de l'instrument, mais la volonté politique de mettre en œuvre les mesures nécessaires à son application ferait défaut. L'observation de la CSH a été transmise au gouvernement par le Bureau en date du 21 octobre 2002. La commission espère que le gouvernement communiquera pour examen à sa prochaine session des informations sur chacun des points soulevés par l'organisation.

La commission adresse à nouveau directement au gouvernement la demande d'information formulée dans ses commentaires antérieurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Honduras

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission prend note des informations en réponse à ses commentaires antérieurs ainsi que des documents joints.

1. *Modernisation et renforcement du système d'inspection*. La commission note avec intérêt qu'après la finalisation, en juin 2003, des actions d'assistance technique en matière de modernisation et de renforcement du système d'administration du travail dans le cadre du projet MATAC/BIT une assistance technique axée sur la formulation et à la mise sur pied d'un service d'inspection polyvalent et unifié a été obtenue auprès du département du Travail des Etats-Unis (USDOL). Cette assistance vise l'amélioration du système d'inspection en élargissant son champ d'action, notamment par la formation des personnels et le développement des ressources matérielles. Le gouvernement indique par ailleurs que l'avant-projet de loi organique du secrétariat d'Etat du Travail et de la Sécurité sociale contenant les dispositions relatives à la structure et au fonctionnement du système d'inspection polyvalent est soumis à l'adoption du Congrès national.

La commission note avec intérêt des actions menées par ailleurs sous l'égide de l'Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) et de l'Organisation des Etats américains (OEA), dans le but de renforcer la fonction d'inspection par le biais de la formation des inspecteurs du travail.

Se référant en outre aux informations précédemment communiquées quant aux actions prévues dans le cadre du projet pour le renforcement des droits du travail en Amérique centrale («Centroamérica cumple y gana», 1998-2002), dont

l'un des objectifs était d'améliorer l'efficacité des systèmes d'inspection ainsi que la formation des inspecteurs du travail et de créer un système d'organisation des données pour accélérer le processus de traitement des dossiers de l'inspection, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations précises sur les résultats atteints dans les domaines susmentionnés. La commission espère que le gouvernement pourra communiquer dans son prochain rapport des informations faisant état de l'impact attendu des diverses actions susmentionnées sur l'amélioration du système d'inspection du travail et sur les progrès atteints en terme d'efficacité.

2. *Articles 6 et 15 a) de la convention. Conditions de service des inspecteurs du travail et garantie de désintéressement dans l'exercice de leur profession*. Saisissant l'opportunité de l'annonce par le gouvernement d'un projet de révision du Code du travail, la commission souligne une nouvelle fois la nécessité de prendre des mesures en vue de l'adoption de dispositions légales assurant au personnel d'inspection un statut et des conditions de service propres à lui garantir l'indépendance à l'égard de toute influence extérieure indue (*article 6*) et interdisant aux inspecteurs d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle (*article 15 a)*). Le gouvernement est prié de tenir le Bureau informé de l'avancement du nouveau Code du travail et des progrès atteints en vue de l'application de ces dispositions dont l'objectif est de garantir l'impartialité et la probité indissociables de la fonction d'inspection.

3. *Articles 20 et 21. Publication, communication et contenu du rapport annuel d'inspection*. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les paragraphes 272 et suivants de son étude d'ensemble de 1985 au sujet du double intérêt national et international du rapport annuel d'inspection et exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra bientôt prendre des mesures assurant la publication et la communication au BIT, par l'autorité centrale d'inspection, d'un rapport annuel sur les travaux des services placés sous son contrôle, dans la forme et les délais prescrits par l'*article 20*, contenant les informations demandées sur les *alinéas a) à g)* de l'*article 21* et présentées dans la mesure du possible selon les orientations données par le point IV de la recommandation n° 81, qui complète la convention.

La commission note avec intérêt que quelques inspecteurs du travail ont participé à un atelier de formation dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants. Elle prend note des tableaux relatifs aux visites d'inspection réalisées en 2003 et en 2004 en vue de la recherche des cas de travail des enfants ainsi que du rapport sur les cas identifiés dans différentes entreprises. Le gouvernement est prié de veiller à ce que des données pertinentes soient régulièrement incluses dans le rapport annuel d'inspection.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission note le rapport du gouvernement contenant des réponses à ses commentaires antérieurs ainsi que la documentation jointe. Elle note également les commentaires de la Fédération des syndicats indiens (CITU) communiqués au BIT le 4 avril 2004, les réponses du gouvernement à ses commentaires ainsi que les commentaires ultérieurs de la même organisation, reçus le 14 octobre 2004.

La CITU déplore les nombreuses restrictions du droit de libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail, le manque de ressources et de moyens matériels de l'inspection du travail, le montant inapproprié des sanctions au regard de l'objectif de dissuasion, ainsi que l'absence de coopération avec les syndicats à l'occasion des visites d'inspection.

1. *Article 12 de la convention. Droit de libre accès des inspecteurs aux lieux de travail.* En réponse aux observations de la commission, le gouvernement insiste sur la conformité de l'article 9 de la loi de 1948 sur les fabriques et de l'article 4 de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (santé, sécurité et bien-être) avec l'*article 12* de la convention. La commission note toutefois que la législation mentionnée ne contient pas de dispositions prescrivant expressément le droit de libre accès au lieu de travail sans notification préalable.

Le gouvernement indique par ailleurs, en réponse à des commentaires antérieurs émis par Hind Mazdoor Sabha (HMS), quant à la suppression des inspections dans certains Etats, que ces allégations sont infondées. Toutefois, la CITU signale, pour sa part, que des mesures ont été prises pour empêcher les inspecteurs du travail d'avoir accès aux lieux de travail assujettis à l'inspection. Le gouvernement a indiqué ne pas être en mesure de vérifier cette information. La copie d'une décision (n° ST/4/2001/S497 S36) émise par l'Etat de Haryana, en vertu de laquelle des inspections sont interdites, sauf si elles ont été approuvées par le plus haut responsable de l'Etat représenté par le commissaire du travail, a néanmoins été communiquée par la CITU au BIT.

En outre, selon la CITU, les inspecteurs ne seraient pas autorisés à accéder aux zones d'exportation exclusives et aux zones économiques spéciales sans autorisation du Commissaire au développement, autorité administrative des zones concernées. Le gouvernement conteste vivement cette affirmation.

Selon la CITU, dans le domaine de la technologie de l'information et les établissements de services (ITES), des exclusions générales du champ d'application de la législation seraient garanties par des décisions exécutives, les inspections n'auraient plus lieu et les violations de la législation du travail ne seraient donc plus ni relevées ni poursuivies. En réponse à ces observations, le gouvernement affirme que la législation du travail est toujours applicable à ce secteur.

Se référant à son observation de 2001, la commission rappelle que, suivant l'*article 12, paragraphe 1 a)*, les inspecteurs du travail devraient être investis du droit d'entrer librement, sans avis préalable, à toute heure du jour ou de la nuit, dans tous lieux de travail assujettis. Aucune autorisation préalable obligatoire ne devrait donc être requise. Elle rappelle également l'obligation pour l'Etat Membre d'assurer un cadre légal précis et cohérent pour l'ensemble du pays, excluant la possibilité pour les Etats fédérés d'établir des interdictions ou des pratiques restrictives en matière d'inspection du travail. Suivant le gouvernement, les expressions «ainsi qu'il le juge convenable» ou «raison de croire» contenues dans l'article 9 de la loi de 1948 sur les fabriques et l'article 4 de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (santé, sécurité et bien-être) impliquent le pouvoir discrétionnaire de l'inspecteur du travail de faire usage de ses pouvoirs, y compris de son droit de libre accès, sans avis préalable. La commission estime que les articles 9 et 4 des lois susmentionnées peuvent donner lieu à des interprétations variables quant au champ de compétence des inspecteurs et à leurs pouvoirs, à des dispositions légales et à des pratiques différentes dans chacun des Etats. C'est pourquoi la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à assurer la conformité de la législation et de la pratique, à la lettre et à l'esprit de la convention, et d'informer le BIT de tout progrès réalisé.

En outre, la commission note que, selon l'article 19 de la loi de 1948 sur les salaires minima, l'article 7(b) de la loi de 1972 sur les rémunérations (*Payment of gratuity Act*), l'article 27 de la loi de 1965 sur le paiement des primes, l'article 15 de la loi de 1961 sur les prestations de maternité et l'article 14 de la loi de 1936 sur le paiement des salaires, les inspecteurs du travail sont autorisés à entrer dans les lieux de travail, à tout moment raisonnable, pour effectuer les inspections. La commission souligne que, suivant la convention, le droit de libre accès aux établissements assujettis à l'inspection devrait s'appliquer à tout moment du jour ou de la nuit sans considération de toute autre condition (*article 12, paragraphe 1 a)*). Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires visant à modifier la législation dans ce sens et d'en tenir le BIT informé.

La commission prie le gouvernement d'indiquer si la loi de 1942 sur les congés hebdomadaires ainsi que de la loi sur les travailleurs de vente en promotion (conditions de service) de 1976 sont toujours applicables et soumises au contrôle des inspecteurs du travail.

Elle le prie de fournir au BIT les plus récentes informations disponibles concernant le secteur de la technologie de l'information, y compris le nombre de visites d'inspection effectuées dans ce secteur, le nombre d'entreprises et de travailleurs couverts par l'inspection du travail, le nombre d'inspecteurs investis du pouvoir de contrôle dans ce secteur, les infractions enregistrées, les sanctions imposées ainsi que le nombre d'accidents et de maladies professionnelles qui y ont été constatés.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir de telles informations en ce qui concerne également les zones exclusives d'exportation, ainsi que les zones d'exportation spéciales.

2. *Articles 20 et 21. Obligation de rapport.* Se référant aux commentaires de la CITU, la commission prend note des rapports détaillés d'inspection du travail. Elle constate que les statistiques relatives aux activités des départements du travail ainsi que des services d'inspection ne sont pas complètes. Ces rapports indiquent souvent que les données relatives à certains Etats n'ont pas été communiquées. En outre, ces statistiques se rapportent à différentes lois et ne permettent pas une vision générale des activités d'inspection à travers le pays. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques plus précises ainsi que des informations sur la répartition des différents services d'inspection dans chaque Etat, leur effectif d'inspecteurs, le nombre de visites d'inspection effectuées, le nombre d'établissements et lieux de travail couverts par les différents départements du travail et les différents services d'inspection en vertu de la loi sur les fabriques.

En ce qui concerne les statistiques des cas de maladie professionnelle et des accidents du travail, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures assurant rapidement leur communication, par chaque service d'inspection, pour leur inclusion dans les prochains rapports annuels.

La commission rappelle à cet égard les obligations prescrites par les *articles 20 et 21* de la convention, y compris pour les Etats fédérés, en vertu du *paragraphe 2 de l'article 4*. Elle prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer le système de collecte d'informations et de tenir le BIT informé de tout progrès à cet égard.

3. *Efficacité de l'inspection du travail, sanctions et amendes.* La commission note les commentaires de la CITU au sujet du rapport annuel 2002-03, imputant la diminution de l'efficacité de l'inspection du travail à l'insuffisance des ressources humaines et des moyens matériels, ainsi qu'à une infrastructure en régression au regard du nombre croissant des établissements de travail assujettis à l'inspection du travail, en particulier dans la «sphère centrale». En outre, la CITU déplore le caractère dérisoire des sanctions au regard de l'objectif de dissuasion. Le gouvernement indique à cet égard que, au cours de l'année 2002-03, 42 391 inspections ont été effectuées dans la «sphère centrale» et que, en dépit des nombreuses contraintes, les inspections demeurent efficaces.

La commission rappelle que, suivant l'*article 10*, le nombre d'inspecteurs du travail devrait être suffisant pour assurer l'exercice efficace de leurs fonctions, au regard de l'importance et de la complexité de leurs tâches, ainsi que des moyens matériels disponibles. En outre, selon l'*article 11*, les inspecteurs du travail devraient disposer de locaux de travail aménagés de manière convenable ainsi que de facilités de transport. La commission espère que le gouvernement veillera à

l'amélioration progressive des conditions de travail des inspecteurs et assurera que des informations pertinentes seront bientôt communiquées au BIT.

La commission note que les sanctions prévues par les articles 95 de la loi de 1948 sur les fabriques, 14 de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (santé, sécurité et bien-être) et 15 de la loi sur l'environnement (protection) consistent en peines d'emprisonnement et amendes dont le montant peut être augmenté en cas de récidive. Se référant à cet égard au paragraphe 263 de son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail, la commission souligne que les sanctions devraient être fixées à un niveau suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif et devraient donc être périodiquement révisées. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées à cette fin et d'en tenir le BIT informé.

4. *Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La CITU déplore le manque de collaboration entre les syndicats et les services d'inspection. Elle indique que les syndicats ne sont pas souvent informés des visites d'inspection et ne sont pas impliqués dans le processus d'inspection du travail. En réponse à ces allégations et aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que, en général, durant le contrôle des établissements, les inspecteurs du travail consultent les syndicats sur l'application de la législation du travail. Selon le gouvernement, la législation ne prévoit pas l'implication des syndicats dans le processus d'inspection; toutefois, une coopération avec les représentants des travailleurs est établie, en vertu de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être), sous forme de comités paritaires de sécurité dans les ports, présidés par l'inspecteur en chef de la sécurité portuaire, et par la loi sur les fabriques, sous forme de Comité de sécurité bipartite. La commission note qu'une semaine de sécurité portuaire a été organisée avec la participation des représentants syndicaux. Elle note également que, selon le gouvernement, des réunions périodiques ont lieu entre les inspecteurs du travail et les représentants syndicaux, et que des travailleurs portuaires participent aux enquêtes et à des programmes de formation.

La commission rappelle que, suivant l'*article 5 b)*, les fonctionnaires de l'inspection du travail devraient collaborer avec les employeurs et les travailleurs, ou leurs organisations. Elle appelle l'attention du gouvernement sur les orientations données dans la partie II de la recommandation n° 81 sur les différentes formes possibles de collaboration. Bien que l'implication des syndicats dans les visites d'inspection ne soit pas prévue par la convention, la commission estime que l'association des représentants des travailleurs est hautement bénéfique. Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer si des mesures sont prises ou envisagées à cette fin.

Lettonie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission prend note avec satisfaction la manière dont il est donné effet aux dispositions de la convention par les nombreux textes législatifs et réglementaires adoptés ces dernières années, telles la loi du 22 septembre 2000 sur la fonction publique, la loi du 20 juin 2001 sur le travail, la loi du 20 juin 2001 sur la protection du travail et le décret n° 293 du 9 juillet 2002 portant application de son article 13 relatif aux procédures d'enquête et d'enregistrement des accidents sur les lieux de travail en date du 9 juillet 2002, la loi du 28 décembre 2001 sur l'inspection du travail et son décret d'application n° 158 du 16 avril 2002 précisant certains pouvoirs des inspecteurs du travail. Ces instruments contiennent en effet des dispositions sur chacune des questions couvertes par la convention: la structure du système d'inspection du travail; les fonctions de l'inspection du travail; la coopération et la collaboration entre les services d'inspection et d'autres acteurs intéressés, tels que les institutions exerçant des activités analogues et les organisations d'employeurs et de travailleurs; le statut, les conditions de service, les prérogatives et obligations du personnel d'inspection; les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions. En outre, la commission se félicite de la qualité et du caractère détaillé des informations contenues dans les rapports du gouvernement ainsi que dans les rapports annuels d'inspection pour 2001, 2002 et 2003. Elle note également avec intérêt que les résultats des activités d'inspection sont examinés par l'autorité centrale dans un but d'analyse et de recherche de solutions permettant d'améliorer le système d'inspection pour une meilleure observation de la législation. Du point de vue du gouvernement, même si des efforts restent à faire, notamment en matière de contrôle des conditions de sécurité et de santé au travail dans un climat surtout dominé par une grande compétitivité économique, la mise à jour du recensement des établissements a permis d'étendre désormais le contrôle de l'inspection du travail à de nombreuses activités qui y échappaient jusque-là. La commission estime que la réalisation de l'objectif visé par les instruments relatifs à l'inspection du travail passe, en effet, nécessairement par la connaissance exhaustive des établissements, celle-ci impliquant une mise à jour régulière de leur recensement. Elle espère que la publication du rapport annuel ne manquera pas de susciter des réactions de la part des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et que leurs éventuels points de vue pourront être portés à la connaissance du Bureau conformément aux procédures pertinentes.

Madagascar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission note avec intérêt les réponses détaillées du gouvernement à ses commentaires antérieurs. Elle note également l'organisation en septembre 2004, sous la direction du bureau régional du BIT d'Antananarivo, en collaboration avec le gouvernement, avec la participation très active des représentants du gouvernement et des partenaires sociaux ainsi

que d'organisations non gouvernementales intéressées, d'une série de manifestations visant à renforcer le tripartisme dans le cadre de l'administration du travail. La commission relève en particulier avec intérêt: i) la conduite d'un atelier tripartite de suivi centré sur la définition d'une approche méthodologique appropriée pour la réalisation d'une étude relative au respect des droits fondamentaux et aux conditions de travail des travailleurs dans les entreprises franches; ii) les travaux d'un atelier de validation d'une étude sur le travail forcé et d'adoption d'un plan d'action pertinent; et iii) la journée de travail axée sur l'inspection du travail et à laquelle ont participé, outre les représentants du gouvernement et des partenaires sociaux, des cadres, inspecteurs (40 en exercice et 20 en formation à l'Ecole nationale d'administration) et contrôleurs de l'inspection du travail. Selon les informations disponibles au BIT, l'importance du rôle du système d'inspection du travail a été reconnue par l'ensemble des catégories de participants aux réunions susmentionnées. En outre, la commission constate avec intérêt l'existence de compétences de haut niveau au sein de l'administration du travail ainsi que l'expression d'une volonté politique sincère de la part du gouvernement d'instauration d'un système d'inspection du travail efficace. Elle relève néanmoins qu'un manque crucial de moyens matériels et financiers constitue actuellement l'obstacle majeur à la réalisation de cet objectif.

La commission note que le déséquilibre entre les ressources disponibles et les besoins est encore accentué par le fait de l'étendue, en vertu de la législation, des fonctions et des domaines de compétence du système d'inspection du travail. Notant qu'un projet de Code du travail est actuellement en voie de promulgation, la commission espère qu'une copie en sera communiquée au BIT et que des mesures seront prises pour que les textes nécessaires à l'application de ses dispositions en relation avec les matières couvertes par la convention répondent aux prescriptions de celle-ci, que la couverture des besoins soit assurée de manière progressive, en fonction des ressources disponibles et des priorités retenues, dans tous les domaines législatifs relevant de la compétence des inspecteurs du travail. Les mesures susmentionnées devront être prises concernant les questions suivantes:

i) les fonctions principales du système d'inspection du travail (contrôle, conseil technique et information et participation à l'amélioration de la législation visée par la convention);

ii) les voies et moyens de contrôle et de surveillance par une autorité centrale;

iii) les mesures favorisant des sphères de coopération avec d'autres institutions publiques et privées ainsi que des méthodes de collaboration avec les partenaires sociaux et le développement de procédures de notifications à l'inspection du travail: *a)* des accidents du travail et des maladies professionnelles; *b)* de recensement des établissements de travail légalement assujettis à l'inspection; et *c)* de communication des décisions de justice prononcées à l'encontre d'employeurs en infraction;

iv) le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail;

v) le perfectionnement et le développement des compétences du personnel d'inspection;

vi) la dotation de moyens logistiques et financiers adéquats aux services;

vii) l'étendue des pouvoirs des inspecteurs ainsi que de leurs obligations;

viii) l'application effective de sanctions dissuasives aux auteurs d'infraction.

La commission veut espérer que le gouvernement voudra bien communiquer au Bureau les informations d'ordre pratique et législatif (lois, décrets, règlements, circulaires, instructions) relatives au développement du système d'inspection du travail au regard des dispositions de la convention et lui faire part de toute démarche effectuée, le cas échéant, en vue d'obtenir une aide financière internationale à cette fin et de toute difficulté éventuellement rencontrée.

La commission note par ailleurs avec satisfaction les informations indiquant que l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 61-226 du 19 mai 1961 qui établissait une discrimination «protectrice» des femmes pour l'éligibilité à la profession d'inspecteur du travail est tombé en désuétude dans les faits. Elle saurait gré au gouvernement de préciser les mesures envisagées pour transcrire en droit cette avancée sociale.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

1. *Activités d'inspection du travail dans les entreprises agricoles et rapport annuel.* Se référant à son observation sous la convention n° 81 sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, la commission prend bonne note de l'impossibilité dans laquelle se trouve le gouvernement de fournir des rapports d'activité d'inspection du travail dans le secteur agricole couvrant des périodes lointaines. Elle voudrait néanmoins souligner à cet égard l'importance de communiquer, à l'avenir, de tels rapports, dans l'une des formes prescrites par le *paragraphe 1 de l'article 26 de la convention* et dans les délais prescrits par le *paragraphe 2* du même article. Elle appelle par ailleurs à l'attention du gouvernement l'obligation pour l'autorité centrale de publier le rapport annuel et l'intérêt de la bonne exécution de cette obligation. La publication a en effet pour but premier de le rendre accessible aux employeurs et travailleurs, ainsi qu'à leurs organisations représentatives, de leur donner l'opportunité d'exprimer leurs points de vue au sujet du fonctionnement du système d'inspection et de proposer des moyens à mettre en œuvre pour son amélioration au regard du double objectif de protection des travailleurs et d'accroissement de la productivité des entreprises. Notant à cet égard avec intérêt qu'un séminaire sous-régional sur la représentativité des organisations patronales et syndicales a été organisé en septembre 2004 par le BIT, la commission espère que les résultats attendus de ce séminaire permettront aux relations professionnelles du secteur agricole de se développer dans cette voie.

2. *Ressources humaines; compétences spécifiques et moyens logistiques de travail des inspecteurs chargés du contrôle dans les entreprises agricoles*. La commission note également avec intérêt la participation à la journée sur l'inspection du travail, également organisée conjointement par le BIT et le ministère du Travail en septembre 2004, d'un certain nombre d'inspecteurs exerçant dans les zones agricoles. Elle relève néanmoins, selon des informations disponibles au BIT, que les problèmes d'ordre financier et logistique ainsi que les lacunes de la législation, qui constituent déjà un sérieux obstacle à l'exercice des fonctions d'inspection dans les secteurs industriel et commercial, ont des répercussions plus préoccupantes encore sur le contrôle des conditions de travail et, par conséquent, sur la situation socio-économique et sanitaire des travailleurs du secteur agricole.

Notant, en réponse à ses commentaires antérieurs, l'indication selon laquelle la qualification spécifique destinée aux inspecteurs du travail appelés à exercer dans le secteur agricole devrait être prochainement dispensée au sein de l'Ecole nationale de la magistrature et relevant, par ailleurs, que le secteur agricole est ouvert aux entreprises franches dans certaines régions du pays pour l'exploitation de plantations céréalières et horticoles, la commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des précisions: i) sur le nombre d'inspecteurs concernés par la formation spécifique et leur répartition géographique; ii) sur le type et la nature de la formation envisagée; iii) sur le nombre et les activités des entreprises franches agricoles; iv) sur les catégories de travailleurs occupés dans ces entreprises et sur leur nombre. Elle prie le gouvernement de communiquer également copie de toute disposition légale spécifique, le cas échéant, aux conditions de travail dans les entreprises franches agricoles, en matière notamment de salaire, de durée du travail, de sécurité et de santé, mais aussi aux conditions d'hébergement des travailleurs et de leurs familles et de scolarisation de leurs enfants et, enfin, copie des dispositions légales régissant le contrôle de l'application de cette législation.

La commission prie en outre le gouvernement de fournir toute information disponible concernant l'inspection du travail dans les entreprises agricoles, en général, au regard des points soulevés dans l'observation sous la convention n° 81.

3. *Lutte contre le travail des enfants dans les entreprises agricoles*. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer notamment des informations sur le rôle attribué et effectivement assumé par les inspecteurs du travail dans la réalisation du programme BIT/IPEC de lutte contre le travail illicite des enfants dans le secteur agricole, ainsi que sur les infractions constatées et les mesures administratives ou judiciaires auxquelles elles auraient pu donner lieu.

Malawi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires et de la copie du rapport du ministère du Travail et de la Formation professionnelle pour 2000-2002.

1. *Articles 7, 10, 11 et 16 de la convention. Renforcement du personnel et des capacités et amélioration des activités de contrôle.* Selon le gouvernement, l'inspection du travail a été renforcée et un nombre supplémentaire d'inspecteurs du travail ont été engagés et entraînés. Le gouvernement indique qu'il a l'intention de recruter huit nouveaux inspecteurs du travail dans le domaine de la sécurité et de la santé du travail. La commission constate que, selon le gouvernement, 4 000 inspections ont été accomplies par le Département des services du travail et 297 inspections par la Direction de la sécurité et de la santé au travail entre 2000 et 2002, et que les allocations accordées au ministère du Travail et de la Formation professionnelle ont été augmentées. Elle note que les inspections dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail sont passées de 75 en 2000 à 143 en 2002. Par ailleurs, la commission prend note avec intérêt des efforts du gouvernement signalés dans le rapport d'activité susmentionné concernant la formation en cours d'emploi des inspecteurs du travail.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à tenir le BIT informé de tous développements ultérieurs à ce sujet et des résultats du processus de renforcement. Elle lui demande également de fournir une copie de la loi TEVET n° 6 de 1999, mentionnée dans le rapport d'activité précité du ministère du Travail et de la Formation professionnelle.

2. *Inspection du travail et travail des enfants.* En référence à ses commentaires de 2003 au titre de la convention n° 182, la commission constate avec intérêt le progrès en cours dans l'établissement de plusieurs programmes visant à combattre le travail des enfants, lancés en 2001. Selon le gouvernement, 55 fonctionnaires du travail ont reçu une formation spéciale pour leur permettre d'assurer le respect de la législation pertinente.

3. *Manque de ressources financières.* Selon le gouvernement, les ressources ne sont toujours pas disponibles pour appliquer pleinement la convention. Le gouvernement indique aussi dans son rapport sur la convention n° 129 qu'il existe des carences en matière de ressources humaines et d'infrastructures. La commission note que, selon le rapport du gouvernement de 2001, une seule voiture est mise à la disposition des inspecteurs dans le district du Sud aux fins des inspections à travers tous les districts de la région. Tout en se référant à ses observations 2002, la commission encourage fermement le gouvernement à envisager de rechercher une coopération financière internationale en vue de renforcer les moyens de l'inspection du travail pour lui permettre de couvrir progressivement les besoins à travers tout le pays.

4. *Article 21 g) (notification des accidents du travail et cas de maladies professionnelles) et article 14 (données relatives à la sécurité au travail).* Selon les informations communiquées dans le rapport d'activité du ministère, déjà

cité, les accidents doivent être signalés s'ils mettent les travailleurs dans l'incapacité d'accomplir leurs activités normales pendant quatorze jours ou plus. Par ailleurs, aux termes de l'article 66 de la loi de 1997 sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail, les accidents qui surviennent sur le lieu de travail et qui mettent toute personne dans l'incapacité d'accomplir ses obligations normales sur le lieu de travail doivent être immédiatement notifiés par écrit au Directeur de l'inspection de la sécurité et de la santé au travail. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer la législation pertinente applicable à la procédure de notification et de la transmettre, le cas échéant, avec son prochain rapport.

La commission note le nombre croissant d'accidents relevés entre 2000 et 2002. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des explications à ce propos. Elle lui demande aussi d'indiquer toutes répercussions de l'application en cours du régime de sécurité sociale suite à la promulgation de la loi n° 7/2000 relative à l'indemnisation des travailleurs, sur les activités des inspecteurs du travail.

5. *Articles 20 et 21. Rapport annuel relatif aux activités des services d'inspection du travail.* La commission prend note avec satisfaction des informations contenues dans le rapport d'activité 2000-2002 sur la structure administrative du ministère du Travail en tant qu'autorité centrale à laquelle est soumise l'inspection du travail, le nombre de projets en cours, les statistiques relatives aux accidents du travail, la structure de l'emploi, les plaintes en matière de travail et le nombre d'inspections et de travailleurs. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans la compilation de données en prenant également en considération les autres exigences énoncées à l'*article 21,* telles que le nombre d'entreprises assujetties à l'inspection, les cas de maladies professionnelles et le nombre d'inspecteurs, ventilés par service, grade, région et sexe.

Norvège

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note de la communication par le gouvernement du commentaire commun formulé par la Confédération des syndicats de Norvège (LO) au sujet de l'application de la présente convention et de la convention n° 129. Le gouvernement est prié de faire part dans son prochain rapport au BIT, pour examen par la commission à sa prochaine session, de toute information qu'il jugera utile au regard des points soulevés par l'organisation ainsi que, notamment, de celles requises dans l'observation de 2003.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission prend note de la communication par le gouvernement du commentaire commun formulé par la Confédération des syndicats de Norvège (LO) au sujet de l'application de la présente convention et de la convention n° 81. Le gouvernement est prié de faire part dans son prochain rapport au BIT, pour examen par la commission à sa prochaine session, de toute information qu'il jugera utile au regard des points soulevés par l'organisation en même temps que du document demandé dans l'observation de 2003.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 2001)

La commission prend note avec satisfaction des informations contenues dans le premier rapport du gouvernement et de celles qui sont disponibles par d'autres sources nationales et internationales auxquelles le rapport renvoie, dont il ressort qu'il est donné pleinement effet aux *articles 7 à 15 de la convention.*

La commission prend note par ailleurs des informations détaillées communiquées par le gouvernement par lettre du 17 novembre 2003 en réponse à un commentaire du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) au sujet de l'application de la convention.

Selon le NZCTU, les statistiques sur les salaires collectées par Statistics New Zealand pour son Enquête trimestrielle sur l'emploi (QES) utilisent des méthodologies diverses et donnent des chiffres différents de ceux relatifs aux salaires, qui sont utilisés dans l'Indice du coût de la main-d'œuvre et sont tirés de l'Enquête auprès des ménages sur la main-d'œuvre, coordonnée par le ministère du Travail. Du point de vue du NZCTU, cette incohérence rendrait la comparaison des données et leur utilisation malaisée, et il serait souhaitable que les deux organes gouvernementaux coopèrent davantage pour l'utilisation autant que possible de normes et méthodologies similaires pour la collecte des données sur le salaire.

La commission constate pour sa part que, d'une part, que les données sur les salaires utilisées dans l'Indice des coûts du salaire ne sont pas tirées de l'Enquête auprès des ménages sur la main-d'œuvre, mais d'une enquête trimestrielle auprès des employeurs, telle l'enquête trimestrielle sur l'emploi et, d'autre part, que c'est Statistics New Zealand qui assure la conduite les deux enquêtes. Dans sa réponse en date du 17 novembre 2003, le gouvernement a communiqué, en outre, des informations détaillées sur les différentes mesures des salaires produites par Statistics New Zealand en ce qui concerne les objectifs, la source, l'étendue et les méthodes de ces mesures. Ces précisions sont venues compléter et confirmer les informations qu'il avait fournies dans son premier rapport ainsi que celles disponibles au BIT. La commission estime en

conséquence qu'il n'y a pas contradiction mais complémentarité entre lesdites mesures et relève que, selon le gouvernement, Statistics New Zealand est en mesure de fournir de plus amples informations quant aux différences relatives à ces mesures des salaires et aux sources les plus appropriées aux besoins des utilisateurs, toute information méthodologique étant également disponible sur le site internet de Statistics New Zealand.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport mettent à nouveau en évidence deux certitudes:

1) Le système d'inspection du travail, dont la performance se ressentait déjà cruellement d'une situation économique défavorable avant le début du processus de décentralisation, continue de se détériorer, en raison de la persistance du marasme économique, d'une part, et des modalités du processus de décentralisation, d'autre part.

2) Le dispositif législatif en vigueur, régissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail, reposant toujours sur le principe de l'existence d'une autorité centrale de contrôle et de surveillance du système d'inspection, n'est donc plus applicable, ni en droit ni en pratique, dès lors que le processus de décentralisation des compétences au profit des chefs de district s'est accompagné du désengagement du pouvoir central quant à l'utilisation par les districts de leurs ressources budgétaires.

1. *Décentralisation administrative et inspection du travail*. Se référant à ses commentaires antérieurs ainsi qu'aux discussions au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail au cours des sessions de 2001 et 2003, la commission note par ailleurs que le pays est actuellement en période de refonte en profondeur de ses institutions, qui semble viser, à terme, la décentralisation de la quasi-totalité des fonctions de l'Etat. Or du point de vue même du gouvernement, la décentralisation de l'inspection du travail n'est pas conforme à l'article 4 de la convention et une autorité centrale est nécessaire pour la supervision et le contrôle du système d'inspection du travail.

Les informations communiquées par le gouvernement montrent en effet que la notion même d'autorité centrale d'inspection du travail s'est vidée de sa substance: les pouvoirs résiduels que le ministère a conservés en droit ne peuvent être exercés faute de structure et de moyens, et les chefs de certains districts en ont une telle conception qu'ils n'hésitent pas à remettre en question jusqu'à l'utilité du maintien ou de la création de services d'inspection du travail dans leur juridiction.

De tels développements sont particulièrement préoccupants au regard des objectifs sociaux et économiques visés par la convention et auxquels le gouvernement a formellement souscrit par l'acte solennel de ratification. La commission appelle donc instamment le gouvernement à reconsidérer, sinon le principe de décentralisation de l'inspection du travail, qui semble s'inscrire de manière définitive dans un projet national global, tout au moins les méthodes et moyens de sa mise en œuvre. Celle-ci devrait, en effet, nécessairement obéir au principe de la soumission du système d'inspection du travail à une autorité centrale, au sens de l'*article 4 de la convention* pris dans son ensemble, la réorganisation du pays semblant s'orienter vers l'instauration d'un certain «fédéralisme», les districts s'assimilant aux «entités constituantes» visées par le *paragraphe 2* de cet article. Il est à souligner que les obligations gouvernementales résultant de la ratification de la convention, au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, devront, en tout état de cause, relever de la responsabilité de l'Etat. C'est à lui qu'il appartient d'assurer les conditions de l'application de l'instrument sur l'ensemble du territoire. A l'exigence d'une législation nationale relative au partage des compétences en matière d'inspection du travail entre les organes centraux de l'administration du travail et les autorités décentralisées, ainsi que d'une législation uniforme en matière de statut, de conditions de service et de formation du personnel d'inspection (*articles 6 et 7*), s'ajoute nécessairement celle de l'application du principe absolu de la nécessité d'assurer l'établissement d'un système d'inspection du travail, soit dans chaque district, soit, éventuellement, de systèmes dont la compétence serait définie sur une base régionale plus large, si une telle option apparaît plus judicieuse dans un objectif de rationalisation de l'utilisation des ressources disponibles. Dans tous les cas, des ressources devraient obligatoirement être affectées, sur une base légale, à la fonction d'inspection du travail, afin de mettre à la disposition des services d'inspection le personnel et les moyens matériels et logistiques indispensables à leur fonctionnement (*articles 6, 7, 9, 10 et 11*).

2. *Urgence de mesures préalables à l'instauration d'un système d'inspection adapté aux développements économiques et sociaux*. L'impossible production, depuis de nombreuses années, d'un rapport annuel d'activité des travaux des services d'inspection (*articles 19, 20 et 21*) a non seulement donné la mesure du démantèlement du système d'inspection mais, plus regrettable encore, interdit toute évaluation des besoins en la matière, que ce soit au niveau national ou au niveau régional. Il en résulte l'impossibilité de déterminer d'éventuelles priorités d'action et les ressources nécessaires pour y faire face. Les effets de la mondialisation sur les conditions de travail et sur les droits des travailleurs devront être étudiés et anticipés dans un cadre tripartite afin de garantir l'adhésion des partenaires sociaux aux principes de la nécessité de l'instauration d'un système efficace d'inspection du travail dans le double intérêt de protection sociale et d'amélioration de la productivité. La commission note que le BIT œuvre par son assistance technique à sensibiliser le

gouvernement à travers le projet SLAREA à l'importance de la dimension tripartite de l'administration du travail et espère que des mesures seront prises dans cette direction, en particulier dans le cadre de l'application de la présente convention.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais, à la lumière de ce qui précède et de ses commentaires antérieurs réitérés, toutes les mesures préalables indispensables à l'instauration d'un système d'inspection conforme aux dispositions de la convention; de tenir le BIT informé de tout développement; de communiquer copie des textes législatifs, réglementaires et administratifs pertinents; et de faire part des difficultés rencontrées.

Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission note une nouvelle fois que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de réitérer sa précédente observation qui était conçue dans les termes suivants:

Modifications législatives. Se référant à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle relevait les observations formulées en 1994 par la Fédération unie des syndicats du Pakistan (APFTU) notamment sur le besoin urgent de réviser certaines lois qui n'étaient plus pertinentes, la commission note avec intérêt les informations livrées dans un communiqué de presse du Président de la république daté du 30 avril 2001 selon lesquelles des modifications de plusieurs textes législatifs ont été adoptées. Ces modifications touchent la loi de 1923 sur les accidents du travail; la loi de 1936 sur le paiement des salaires; la loi de 1941 sur les prestations de maternité dans les mines; l'ordonnance de 1965 sur la sécurité sociale des travailleurs; la loi de 1968 sur la participation des travailleurs aux bénéfices des entreprises; l'ordonnance de 1971 sur le fonds pour le bien-être des travailleurs et la loi de 1976 sur les prestations de vieillesse des travailleurs. Rappelant que l'APFTU avait considéré également urgent de revoir la loi de 1934 sur les fabriques, la commission saurait gré au gouvernement de fournir copie des nouveaux textes ainsi que des informations sur la question de la révision de la loi sur les fabriques.

Notant par ailleurs qu'une prochaine phase de réformes est prévue qui touchera la restructuration de la législation du travail, le renforcement des juridictions du travail, la révision du salaire minimum et l'extension du champ d'application de la législation du travail à l'agriculture et à d'autres activités du secteur informel, la commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution en la matière et à communiquer copie de tout texte pertinent.

Se référant à ses commentaires antérieurs et notant, selon les éléments d'informations contenus dans le communiqué de presse susmentionné au sujet du contenu des nouvelles dispositions législatives, qu'en vertu de la loi sur le paiement des salaires les salariés dont le salaire est inférieur à 3000 roupies peuvent, par voie de justice, poursuivre le recouvrement des salaires arriérés et contester les déductions illégales de salaire, la commission saurait gré au gouvernement de donner des précisions sur l'application de cette loi à l'égard des travailleurs des fours à briques et à l'égard des travailleurs occupés dans des établissements dont l'effectif est maintenu au-dessous du seuil d'application de la loi sur les fabriques.

Inspection du travail et travail des enfants. Articles 7, 16, 17 et 18 de la convention. La commission note avec intérêt le déploiement des actions visant le renforcement de l'inspection du travail pour une lutte efficace contre le travail des enfants, en collaboration avec le Programme international de lutte contre le travail des enfants (IPEC). Elle note en particulier les objectifs, la stratégie de la politique nationale et le plan d'action impliquant la formation intensive des fonctionnaires du travail, notamment des inspecteurs ciblant le renforcement du mécanisme de contrôle de l'application de la loi par la mise à la disposition des services compétents de moyens logistiques appropriés et par l'établissement de rapports mensuels sur le niveau d'application des dispositions légales sur le travail des enfants. La commission note que le groupe de travail (Task Force) mis sur pied pour évaluer la situation du travail infantile a recueilli les points de vue des directions du travail de chaque province au sujet des éléments constitutifs de la stratégie de lutte contre le travail des enfants et que les gouvernements des provinces ont mis en œuvre des programmes de formation pour les inspecteurs du travail centrés sur la politique et la législation gouvernementale sur le travail des enfants ainsi qu'un programme énergique des services d'inspection en la matière. La commission relève avec intérêt l'institutionnalisation de la scolarité primaire obligatoire par les gouvernements des provinces du Penjab et de la Frontière du nord-ouest (NWFP).

Notant que la politique nationale et le plan d'action susmentionnés sont menés avec la collaboration des partenaires sociaux et en coopération avec les divers départements ministériels concernés par le problème du travail infantile et qu'ils impliquent l'élaboration d'un certain nombre d'études diagnostiques dans certains secteurs d'activité mais également par région en raison de la mobilité des enfants travailleurs, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de ces travaux et sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations qui auront été dégagées. La commission note à cet égard que l'étude sur le travail des enfants dans l'industrie du tapis devait être achevée en septembre 2001.

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur le rôle dévolu aux juridictions du travail dans la lutte contre le travail des enfants et de communiquer les résultats déjà atteints avec la mise en œuvre des nouvelles mesures.

Publication et communication d'un rapport annuel d'inspection. Notant que le BIT n'a pas reçu de rapport annuel depuis celui qui couvrait l'année 1995, la commission espère que le gouvernement ne manquera pas de veiller à ce que l'autorité centrale accomplisse son obligation prescrite par la convention et consistant à publier dans les délais déterminés par l'*article 20,* un rapport annuel d'inspection contenant des informations sur chacun des sujets énumérés par l'*article 21.* La commission prie le gouvernement de veiller également à ce que des statistiques d'inspection relatives au travail des enfants soient régulièrement incluses dans le rapport annuel.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre rapidement les mesures nécessaires.

En outre, la commission note une communication de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) datée du 9 juillet 2003 dans laquelle celle-ci souligne, d'une part, la nécessité de développer des prestations de formation non seulement pour les inspecteurs du travail, mais également pour les travailleurs, et appelle, d'autre part, l'attention sur le risque que pourrait impliquer le récent transfert des fonctions d'inspection aux autorités locales. Cette observation a été transmise au gouvernement en septembre 2003 afin de lui permettre de communiquer les informations qu'il pourrait souhaiter soumettre en réponse pour examen par la commission. Elle lui saurait gré de le faire en temps utile.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission note à nouveau avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations de la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) du 20 mai 2002, qui ont été transmises par le BIT au gouvernement en date du 22 juillet 2002. Ces observations s'ajoutent à celles qui ont été communiquées par la même organisation en 1999. Du point de vue de l'organisation, la situation dénoncée en 1999 perdure et la capacité opérationnelle des services d'inspection se détériore de plus en plus. Les commentaires de la CIIT portent sur les questions relatives à l'établissement d'un système d'inspection, aux fonctions du système d'inspection du travail, au statut et aux conditions de service des inspecteurs du travail, à leur formation ainsi qu'à l'activité de contrôle des établissements.

En outre, la commission note le rapport du gouvernement reçu au BIT le 8 novembre 1999. Elle note également les observations de la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail soumises en juin 1999 qui allèguent notamment l'insuffisance du nombre des inspecteurs et des visites d'inspection, pour la plupart conduites suite à des plaintes et non selon un programme établi, ainsi que l'absence de moyens de transport et le non-remboursement des frais.

La commission constate à l'examen des différentes statistiques fournies par le gouvernement que le nombre d'inspecteurs (73) et de visites effectuées (1 005 en 1998) reste insuffisant au regard notamment du nombre des établissements soumis à l'inspection (30 000). Il résulte de ces chiffres que chaque inspecteur n'aurait en moyenne effectué que 1,15 inspection par mois, en régression de quelque 30 pour cent par rapport à 1996 où le nombre, quoique aussi faible en valeur absolue, était plus élevé. Le gouvernement admet que l'inspection ne dispose pas de moyens de transport, certains frais de déplacement étant cependant remboursés.

La commission relève avec intérêt le «Manuel de l'inspection du travail» approuvé par la résolution nº 159 du 30 avril 1998 qui porte essentiellement sur les fonctions et attributions des inspecteurs et les procédures d'inspection, et dont l'annexe reprend le texte des conventions de l'OIT sur l'inspection du travail ainsi que les dispositions nationales essentielles applicables. Elle note également un document de septembre 1999 envoyé par le gouvernement visant la préparation de visites programmées. Relevant toutefois que la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail mentionne l'absence de manuel ou de guide pour les inspecteurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures éventuellement envisagées pour diffuser le manuel susmentionné parmi les inspecteurs.

La commission exprime l'espoir que les différentes initiatives prises par le gouvernement contribueront à améliorer les activités de l'inspection et que le gouvernement prendra également les mesures voulues pour mettre à la disposition de l'inspection les ressources nécessaires permettant d'augmenter le nombre des inspecteurs et la fréquence des visites d'inspection, y compris les visites programmées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés.

La commission espère qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur tous les points soulevés.

La commission adresse également une nouvelle fois directement au gouvernement sa demande antérieure sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pérou

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission relève que le gouvernement n'a fourni aucun des nombreux documents annoncés comme annexes à ses réponses, communiquées au BIT en novembre 2003, aux observations formulées en septembre 2003 par le Syndicat d'inspecteurs du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (SIT), au sujet de l'application de la convention. La commission se voit donc obligée de rappeler au gouvernement son observation antérieure au sujet des points soulevés par le SIT, dans les termes suivants:

Selon le SIT, la fonction d'inspection du travail ne constituerait pas une priorité pour le gouvernement et ne bénéficierait donc pas de l'appui nécessaire des pouvoirs publics. La formation par les inspecteurs du travail d'un syndicat en vue de défendre les intérêts de la profession aurait été sanctionnée par une série de mesures d'intimidation à l'encontre de ses dirigeants et de ses membres.

Fonctions, statut, conditions de service et sécurité des inspecteurs du travail. Selon le SIT, plus de la moitié des inspecteurs du travail et notamment les dirigeants et membres du syndicat ont été touchés par des mesures de transfert vers d'autres fonctions et des procédures d'évaluation intempestives assimilables à des menaces directes ou tacites de licenciement. La sécurité personnelle des inspecteurs du travail ne serait pas assurée, ces derniers n'étant pas même couverts en cas d'accident du travail et aucune mesure ne serait prise pour la collaboration des forces de l'ordre dans les cas d'obstruction à l'exécution des missions d'inspection.

La direction de l'inspection du travail aurait tenté de dissuader les inspecteurs du travail de s'affilier au syndicat en leur signifiant tacitement, à l'occasion d'une réunion relative à l'attribution de bourses de stage, que celles-ci seraient accordées aux inspecteurs favorables à l'administration, ce qui se serait effectivement produit.

Selon le gouvernement, les mutations d'inspecteurs du travail ne seraient pas une nouveauté liée à la constitution du syndicat. Elles seraient commandées par les nécessités de service ou encore, plus récemment, pour répondre au besoin de formation à la fonction d'inspection du travail, conformément à la nouvelle politique du ministère. Certains inspecteurs ont, par

exemple, dû être chargés de l'examen de licenciements collectifs dans les entreprises de l'Etat, des entités du secteur public et des gouvernements locaux. Le gouvernement affirme que les mutations d'inspecteurs auxquelles se réfère le SIT ont précédé la constitution du syndicat et n'ont donc pas de rapport avec celle-ci et estime que, les nouvelles missions ayant un lien avec les fonctions pour lesquelles les inspecteurs ont été recrutés, elles ne mettent pas en péril le principe de la stabilité des inspecteurs dans leur emploi. Celle-ci serait garantie par la nature de leur relation de travail contractée pour une durée indéterminée, dans le cadre de la loi générale d'inspection du travail et de défense du travailleur. Quant au licenciement des inspecteurs, il reste, du point de vue du gouvernement, subordonné aux conditions prévues par la loi et au motif de faute professionnelle grave.

Le gouvernement souligne l'intérêt particulier de la direction nationale d'inspection du travail pour la formation des inspecteurs, notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité dans les activités industrielles et signale un projet de formation, dans le cadre d'un plan annuel, impliquant une sélection des candidats sur la base de leurs qualifications professionnelles et leur expérience, à l'exclusion de tout autre critère discriminatoire.

Au sujet de la sécurité personnelle des inspecteurs du travail, le gouvernement déclare que les inspecteurs du travail sont protégés et des actions pénales pertinentes initiées chaque fois que la situation l'exige. Répondant à l'allégation du SIT, selon laquelle aucune mesure n'aurait été prise pour assurer aux inspecteurs l'appui des forces de police en cas de difficulté d'exécution de leurs missions, le gouvernement affirme qu'un tel appui est prévu par l'article 7, alinéa b), de la loi générale d'inspection et de défense du travailleur et qu'en outre la direction d'inspection aurait récemment adressé aux commissariats de police des communiqués pertinents.

Ressources humaines, moyens matériels, facilités de transport et remboursement des frais de déplacement. Le SIT indique que le manque d'appui du gouvernement central aux fonctions d'inspection se traduit d'abord par le caractère dérisoire du budget alloué aux services d'inspection du travail. Les inspecteurs seraient obligés d'assumer personnellement leurs frais de déplacement professionnel, dont le remboursement serait subordonné à une procédure lourde et compliquée, y compris pour les visites sur des sites éloignés. Du point de vue du gouvernement, ces allégations ne sont pas fondées, l'inspection du travail bénéficiant d'une situation juridique et de conditions de travail propres à garantir l'objectivité et le professionnalisme de son personnel, et ce par les mesures prises pour le renforcement des ressources humaines et des moyens matériels des services, en dépit des restrictions budgétaires et autres mesures d'austérité affectant l'ensemble du secteur public. Le gouvernement reconnaît néanmoins que la loi n° 28034 de 2003 sur les nouvelles mesures d'austérité a imposé des restrictions en matière d'utilisation de véhicules de service, l'inspection du travail disposant d'un véhicule unique. Néanmoins, selon le gouvernement, il aurait été récemment décidé d'allouer aux inspecteurs du travail une enveloppe budgétaire pour la couverture de leurs frais de déplacement professionnel, y compris pour le règlement de leur hébergement et des frais accessoires de déplacement vers les sites éloignés. Quant au matériel de bureau, il serait question de le fournir aux services sur une base mensuelle. En outre, dans le cadre d'un projet de modernisation de l'inspection du travail avec l'appui du bureau régional du BIT, il est prévu l'acquisition de nouveaux équipements informatiques, de véhicules et de meubles ainsi qu'une formation aux niveaux national et international pour les inspecteurs du travail.

La commission note que les nombreux documents annoncés par le gouvernement comme annexes, à l'appui des informations fournies en réponse aux points soulevés par l'organisation, n'ont pas été reçus au Bureau. Elle espère qu'ils le seront dans un proche avenir et qu'ils permettront un examen complet de la situation à l'occasion de sa prochaine session.

La commission rappelle au gouvernement la liste desdits documents telle qu'elle figure dans sa communication de novembre 2003:

1) Communications datées le 11 juillet 2003 transmises aux divers commissariats de Lima.
2) Liste des inspecteurs du travail.
3) Liste des inspecteurs du travail précisant leur mode de recrutement.
4) Copie d'un contrat de travail entre le ministère du Travail et les inspecteurs du travail.
5) Résolution du secrétaire général n° 059-2002-TR/SG du 20 mars 2002 approuvant la directive n° 003-2002-TR/SG, relative au programme de formation des inspecteurs du travail et leurs attributions temporaires dans d'autres domaines.
6) Directive n° 003-2002-TR/SG susvisée.
7) Liste des activités de formation réalisées en 2002-03 et des participants à ces activités.
8) Copie des bons de commande des outils nécessaires aux inspecteurs du travail.
9) Copie des autorisations de mission précisant les allocations financières correspondantes.
10) Copie des mémos autorisant les déplacements de personnel.
11) Copie de la loi n° 27829 portant budget du secteur public pour l'année fiscale 2003.
12) Copie de la loi n° 28034 du 22 juillet 2003, portant mesures complémentaires d'austérité et de rationalisation des dépenses publiques.
13) Copie de la résolution ministérielle n° 241-2003-TR, du 26 septembre 2003, autorisant le Procureur public d'entamer, à la charge du ministère du Travail, des poursuites à l'encontre des auteurs d'agression visant une inspectrice du travail.

Article 12 de la convention. Droit de libre entrée des inspecteurs dans les établissements de travail. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet de l'application des dispositions de cet article, la commission note l'adoption de la loi n° 28292 du 20 juillet 2004, portant modification de la loi générale de l'inspection du travail et de la défense du travailleur, et du décret suprême n° 010-2004-TR, portant modification du règlement d'application de la loi susvisée.

Elle note en particulier avec intérêt que l'article 7 de la loi générale de l'inspection du travail et de la défense du travailleur ainsi que l'article 11 du règlement pris pour son application ont été modifiés en vue d'étendre la période pendant laquelle les inspecteurs du travail sont habilités à effectuer, librement et sans avis préalable, des visites

d'établissement. Cette période comprend désormais non seulement les heures normales de travail de jour et de nuit en vigueur dans les établissements, mais également la nuit, en dehors des heures normales de travail, pour des contrôles liés au travail clandestin; des contrôles techniques des machines et installations qui ne peuvent pas être assurés pendant leur fonctionnement, ainsi qu'en cas de risque imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

La commission relève, cependant, que certaines dispositions de la loi et du règlement susmentionnés, dans leur teneur en vigueur, sont en contradiction tant avec le principe de libre accès des inspecteurs, tel qu'affirmé dans la nouvelle législation, qu'avec les dispositions pertinentes de l'*article 12* de la convention.

En effet, les articles 9, alinéa c), de la loi et 39 A du règlement restreignent de façon drastique le droit de l'inspecteur à l'initiative des visites, en prescrivant (sauf s'agissant des cas de risque à la santé et à la sécurité des travailleurs) que toute visite d'inspection doit être subordonnée à une autorisation écrite de l'autorité administrative du travail (AAT). En outre, suivant l'article 37.1 du règlement, une telle autorisation doit définir et limiter le champ d'investigation des visites motivées par une plainte.

L'article 40 b) du règlement prescrit, comme condition impérative à la visite d'inspection, la présence de l'employeur ou de son représentant dans l'établissement, faute de quoi, l'inspecteur du travail est obligé de reporter sa visite et d'en notifier la prochaine date à l'employeur. En outre, l'article 40 f) du même règlement oblige l'inspecteur du travail à se faire accompagner, tout au long de ses opérations, par l'employeur et des travailleurs, excepté lors des interrogatoires.

La commission appelle l'attention du gouvernement sur les développements qu'elle a consacrés, dans son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail (paragr. 168 et suivants), à l'importance qui devrait être reconnue au droit de libre entrée des inspecteurs dans les établissements ainsi qu'à leur droit de libre contrôle au cours des visites. Tout en reconnaissant l'intérêt de la planification et de l'orientation des visites d'établissements par l'autorité centrale d'inspection, en fonction des moyens disponibles, du tissu économique et des priorités dictées par l'observation du terrain (paragr. 243 de l'étude), la commission soulignait néanmoins, au paragraphe 244, combien un excès de bureaucratie en la matière, comme l'exigence de permis spécial pour chaque inspection, peut nuire à l'efficacité des tournées d'inspection. S'agissant de l'autorisation écrite de l'AAT de procéder aux visites motivées par une plainte, la commission estime qu'elle est, en tout état de cause, contraire au principe de l'*article 15 c)* de la convention, en vertu duquel l'inspecteur du travail devrait s'interdire de révéler à l'employeur le motif de la visite.

Quant à l'obligation faite à l'inspecteur d'être accompagné, au cours des opérations de contrôle, par l'employeur et des travailleurs, elle ne peut qu'entraver la libre expression et la spontanéité des travailleurs et, par suite, compromettre l'efficacité du contrôle. La convention est, au demeurant, explicite sur ce point, en son *article 12, paragraphe 2*, qui prescrit le droit de l'inspecteur de déroger à son devoir d'avertir l'employeur ou son représentant de sa présence à l'occasion d'une visite, s'il l'estime préférable pour l'efficacité du contrôle.

La commission prie en conséquence le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'étendre la portée du droit de libre entrée et de libre contrôle des inspecteurs dans les établissements relevant de leur juridiction, suivant la lettre et l'esprit de la convention, et de prendre à cet effet des mesures assurant la suppression des obstacles législatifs et réglementaires à l'exercice de ces droits, tels que l'exigence de l'autorisation expresse de l'autorité centrale d'inspection pour procéder à une visite, quel qu'en soit le motif; l'obligation d'ajournement de la visite en cas d'absence de l'employeur ou de son représentant, ainsi que l'obligation d'accompagnement de l'inspecteur par l'employeur et des travailleurs au cours des opérations d'inspection. La commission espère que des informations pertinentes seront communiquées au BIT.

Coopération pour l'établissement d'un système d'inspection efficace. La commission note, selon des informations disponibles au BIT, les travaux entrepris dans le cadre du projet régional FORSAT de coopération technique multilatéral de l'OIT, financé par le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Espagne, pour le renforcement des administrations du travail. La commission note en particulier avec intérêt que le renforcement de l'inspection du travail constitue l'un des volets importants du projet, et qu'il implique des actions en matière de formation des fonctionnaires d'inspection et de méthodes et procédures de travail. Espérant que les mesures prises à la faveur du projet FORSAT faciliteront la production d'un rapport annuel d'inspection conforme aux dispositions des *articles 20 et 21* de la convention, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur le déroulement dudit projet, ainsi que sur son impact sur le fonctionnement de l'inspection du travail, au regard des dispositions de la convention et des points soulevés dans les commentaires antérieurs.

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

République démocratique du Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1968)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend note des commentaires sur l'application de la convention communiqués au BIT par la Confédération syndicale du Congo (CSC) par lettre du 31 mai 2004 et transmis par le BIT au gouvernement en date du 16 juillet 2004, appuyés par une déclaration de la Confédération mondiale du travail (CMT) du 28 juillet, transmise au gouvernement le 16 août 2004.

Selon la CSC: i) le gouvernement n'aurait envoyé aucun rapport aux organisations de travailleurs; ii) les employeurs obtiendraient en contrepartie de gratifications financières aux inspecteurs du travail le licenciement de travailleurs aussi bien à l'occasion de litiges individuels qu'en cas de conflits collectifs; iii) un certain nombre d'inspecteurs du travail partagent leur journée de travail entre une fonction de chef de personnel au sein d'une entreprise, le matin, et celle d'inspecteur, l'après-midi.

La commission saurait gré au gouvernement de faire part de tout commentaire qu'il estimera utile au sujet des points ainsi exposés au regard des dispositions des articles 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT et *6 et 15 a) de la convention*. Les commentaires de la CSC et de la CMT seront examinés ensemble, avec les éclaircissements que le gouvernement souhaiterait soumettre, à la prochaine session appropriée de la commission.

La commission adresse également une nouvelle fois directement au gouvernement sa demande de 2002 relative à d'autres points.

Roumanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la documentation jointe, dont, notamment la loi n° 53/2003 de février 2003, portant code du travail. Elle prend note avec intérêt des informations détaillées sur les différentes actions de lutte contre le travail des enfants menées par l'inspection du travail impliquant la sensibilisation de toutes les parties intéressées, y compris les enfants eux-mêmes. Notant que des accords ont été passés entre l'inspection du travail, des organismes publics et des organisations non gouvernementales dans ce domaine, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de tels accords.

La commission note par ailleurs le commentaire formulé par le Bloc national syndical (BNS) sur certains points d'application de la convention et communiqué au gouvernement par le BIT en date du 12 janvier 2004, ainsi que la réponse du gouvernement à ce commentaire reçue le 23 avril 2004.

1. *Structure et fonctionnement de l'inspection du travail.* La commission note que l'article 256 du Code du travail annonce qu'une loi spéciale régira la création et l'organisation de l'inspection du travail. Elle relève néanmoins que la loi n° 108 de 1999 ainsi que le décret gouvernemental n° 767 de 1999 n'ont pas été abrogés par le Code. Selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, la restructuration des institutions gouvernementales a toutefois également touché l'inspection du travail en vertu des décisions gouvernementales nos 737 et 745 du 3 juillet 2003. Le gouvernement indique en outre, dans le cadre du projet «Renforcement de la capacité administrative de l'inspection du travail», partie intégrante du programme Consensus III réalisé en partenariat avec l'Autorité nationale suédoise pour le milieu du travail, que les méthodes de l'inspection du travail ont été revues en fonction des directives de l'Union européenne. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer au Bureau les textes des décisions gouvernementales nos 737 et 745 susmentionnées et de le tenir informé de toute modification éventuelle des textes qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail.

2. *Articles 13 et 17 de la convention. Pouvoirs d'injonction et de poursuite des inspecteurs du travail.* Selon le BNS, bien que la loi prévoie un éventail de sanctions allant de l'imposition d'une amende à la fermeture de l'établissement de travail, les inspecteurs limiteraient leurs actions à l'encontre des employeurs en infraction aux dispositions légales relatives aux conditions de travail, y compris en cas de récidive, à de simples notifications qui ne seraient d'aucun effet.

En outre, le BNS déplore que des poursuites pénales pour abus de recours aux heures supplémentaires de travail ne puissent être engagées en raison des difficultés à en rapporter la preuve et de la pression exercée sur les travailleurs en la matière.

Le gouvernement confirme, pour sa part, que les inspecteurs peuvent infliger une amende aux employeurs en infraction à la législation relative au temps de travail et de repos. Il précise toutefois que la loi n° 53/2003 ne fixe pas les sanctions applicables et que des modifications à ce texte seront proposées pour le compléter à cet égard. Se référant aux articles 20 à 24 de la loi n° 108 de 1999 sur la création et l'organisation de l'inspection du travail, la commission constate que des amendes sont effectivement prévues non seulement pour toute obstruction à l'exercice des missions d'inspection, mais également pour sanctionner les infractions aux dispositions relatives aux conditions de travail, les infractions relatives aux normes de sécurité et de santé au travail pouvant, en cas de récidive, entraîner la radiation du registre du commerce. En l'absence de rapport annuel d'activité de l'inspection du travail tel que prescrit par les *articles 20 et 21* de la convention, la commission ne dispose pas d'éléments pertinents tangibles permettant d'apprécier la réalité et l'étendue des allégations du BNS. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer, d'une part, des informations chiffrées attestant l'exercice par les inspecteurs du travail des pouvoirs de poursuite qui leur sont conférés par la législation en vigueur et, d'autre part, de fournir des précisions sur la nature des propositions de modification de la législation annoncées dans son rapport.

3. *Article 15 c). Confidentialité de la source des plaintes.* Se référant également aux indications du BNS quant aux pressions qui seraient exercées sur les travailleurs pour les empêcher de demander et d'obtenir une protection adéquate contre le recours abusif d'heures supplémentaires, le gouvernement confirme qu'à défaut de plaintes des

poursuites ne sont effectivement pas engagées à l'encontre des employeurs concernés. La commission appelle à cet égard son attention sur la nécessité de veiller au plein respect par les inspecteurs du travail du principe de la confidentialité absolue quant à la source des plaintes pour éviter que leurs auteurs ne s'exposent à des risques de représailles de la part de leur employeur. Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur la manière dont il est assuré ou envisagé d'assurer, en droit et en pratique, que les auteurs de plaintes en matière de recours abusif aux heures supplémentaires n'encourent de tels risques.

4. *Article 18. Sanctions appropriées.* Le gouvernement indique dans ses réponses à un commentaire antérieur de la commission que le montant des sanctions pécuniaires appliquées aux employeurs par les inspecteurs du travail pour violation des dispositions de la législation n'est pas adapté à l'inflation monétaire. Dans son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail (paragr. 263), la commission a estimé à cet égard qu'il serait en tout point regrettable que les employeurs puissent préférer s'acquitter d'amendes jugées plus économiques plutôt que de prendre des mesures, souvent coûteuses, en matière de sécurité et d'hygiène au travail ou que de verser à temps le salaire des travailleurs. C'est pourquoi, du point de vue de la commission, lorsque la peine consiste en une amende, le taux de celle-ci devrait être révisé périodiquement, en particulier dans les situations économiques caractérisées par l'inflation monétaire. Le gouvernement est prié de prendre, en conséquence, des mesures visant à ce que la législation donne plein effet à l'*article 18* de la convention et de tenir le BIT informé de tout progrès à cet égard.

5. *Article 11, paragraphe 2. Indemnités de déplacement professionnel.* Faisant suite à une demande antérieure et notant que, selon le gouvernement, le montant des indemnités allouées aux inspecteurs du travail pour leurs déplacements professionnels est actualisé par le ministère des Finances publiques en fonction de l'évolution des prix à la consommation des produits alimentaires lorsque ceux-ci augmentent de plus de 10 pour cent, la commission lui saurait gré de communiquer copie de la décision du ministre des Finances publiques n° 1467/2002 signalé par le gouvernement dans le rapport relatif à l'application de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, comme portant révision de l'arrêté n° 543/1995 relatif au remboursement des frais de déplacement et des dépenses de fonction aux inspecteurs du travail.

6. *Articles 7, 10, 11, 20 et 21. Formation des inspecteurs du travail, résultats des activités d'inspection et rapport annuel d'inspection.* La commission note avec intérêt les informations détaillées concernant les mesures prises pour le renforcement de la formation et des moyens de travail des inspecteurs du travail: création d'un centre de formation et d'éducation permanente par décision n° 537 du 7 juin 2001; augmentation substantielle du nombre d'inspecteurs du travail (de 1 234 en 2001 à 1 482 en 2003); acquisition des moyens de travail (neuf véhicules et 847 ordinateurs); élaboration d'un manuel à l'attention des inspecteurs du travail et développement de méthodes et stratégies pour le contrôle des conditions de santé des travailleurs exposés à certaines substances chimiques nocives; élaboration d'une guide de bonnes pratiques pour l'employeur pour la réduction de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques nocifs et campagne de sensibilisation aux risques professionnels. Prenant également note du nombre de visites d'inspection, d'établissements visités et du nombre de travailleurs couverts au cours de la période couverte par le rapport, la commission rappelle au gouvernement que, pour servir de base à l'évaluation du niveau d'application de la convention, de telles informations devraient être complétées par des informations relatives aux autres points visés par l'*article 21* de la convention et être présentées, dans la mesure du possible, de la manière préconisée par la recommandation n° 81 sur l'inspection du travail (*partie IV*). Elle espère vivement que l'impact des efforts déployés pour le renforcement de l'inspection du travail pourra être rendu visible à travers le rapport annuel d'inspection dont la communication a été annoncée par le gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 *(ratification: 1975)*

La commission prend note des rapports du gouvernement et des documents joints et se réfère à son observation sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en particulier aux points soulevés par le Bloc national syndical (BNS) dans un commentaire concernant également la présente convention. Tout en notant les informations concernant, de manière spécifique, la composition du personnel et le nombre de visites d'inspection du travail dans les entreprises agricoles, la commission saurait gré au gouvernement de fournir les informations demandées dans son observation sous la convention n° 81, dans la mesure où elles s'appliquent à l'inspection du travail dans les entreprises agricoles, sous chacun des points suivants:

1) pouvoirs d'injonction et de poursuite des inspecteurs du travail (*articles 18 et 22* de la convention);
2) confidentialité de la source des plaintes (*article 20 c)*);
3) sanctions appropriées (*article 24*);
4) formation des inspecteurs du travail, résultats des activités d'inspection et rapport annuel d'inspection (*articles 9, 14, 15, 26 et 27*).

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Sierra Leone

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1961)

Tout en se référant à ses commentaires antérieurs réitérés, la commission note à nouveau que, selon le gouvernement, la paix étant revenue, celui-ci envisage de recruter des inspecteurs du travail et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin d'améliorer les services d'inspection du travail partout dans le pays.

La commission espère à nouveau que le gouvernement ne manquera pas de fournir toute information disponible demandée dans le formulaire de rapport pour chacune des dispositions de la convention; d'indiquer les domaines dans lesquels une assistance technique est nécessaire et de tenir le BIT informé de toute mesure prise en vue d'obtenir une telle assistance et de transmettre des précisions sur les résultats obtenus.

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant certains points.

Suède

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1970)

La commission prend note de la communication par le gouvernement en date du 24 mars 2004 de l'observation formulée par la Confédération des syndicats de Suède au sujet: i) des possibles contradictions qui pourraient exister entre les exigences de la présente convention et celles de la convention (nº 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, quant à la présence et au rôle des femmes au sein de l'effectif de l'inspection du travail dans le secteur agricole; et ii) de la part consacrée par les inspecteurs de l'environnement à leur fonction d'inspection du travail dans les entreprises agricoles.

La commission a également noté la transmission par le gouvernement des explications quant au point ii) ci-dessus fournies par l'autorité chargée de l'environnement du travail. Elle examinera ensemble avec le prochain rapport du gouvernement sur l'application de la convention les informations en réponse à ses commentaires antérieurs, le contenu des observations de l'organisation, ainsi que toute explication complémentaire que le gouvernement estimera utile de soumettre au sujet des points soulevés par l'organisation.

Tchad

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de réitérer sa précédente observation qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période s'achevant en septembre 2000 ainsi que du rapport d'activité de l'inspection interpréfectorale du travail de la zone nord pour la période décembre 1998-novembre 1999. Elle note que le rapport du gouvernement à soumettre à sa présente session n'a pas été reçu.
>
> *Articles 11 et 16 de la convention. Moyens de travail de l'inspection du travail et efficacité de son fonctionnement*. La commission note que, par manque de moyens adéquats de travail, les services d'inspection sont dans l'impossibilité d'exécuter leurs missions. Selon les informations contenues dans le rapport d'activité de l'inspection inter-préfectorale susvisé, dont le ressort territorial s'étend à huit préfectures, il n'existe qu'un véhicule de service, en mauvais état de fonctionnement, pour tous les inspecteurs. En conséquence, aucune visite d'inspection n'a pu avoir lieu en dehors de N'Djamena. La commission avait déjà relevé dans son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail l'espoir exprimé par l'Union nationale des travailleurs du Tchad qu'avec l'assistance internationale il pourrait être remédié aux difficultés matérielles empêchant le fonctionnement de l'inspection, en particulier le manque de moyens de transport et d'équipement. Le gouvernement avait annoncé, pour sa part, dans des rapports antérieurs, que des efforts seraient déployés pour améliorer la situation. La commission espère que le gouvernement a effectivement pris les mesures appropriées pour rechercher et obtenir dans le cadre de la coopération internationale les fonds nécessaires à la relance des activités d'inspection et qu'il communiquera dans son prochain rapport des informations sur l'évolution de la situation.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Elle adresse à nouveau directement au gouvernement une demande sur certains points.

Uruguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission prend note des commentaires de l'Association des inspecteurs du travail de l'Uruguay (AITU) au sujet de l'application de la convention, transmis au BIT par la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) le 19 février 2004 et communiqués au gouvernement le 2 avril 2004.

Dans ses commentaires, l'AITU estime que le rapport du gouvernement relatif à la période finissant le 31 mai 2003 a un caractère trop général et soulève certains points de dysfonctionnement de l'inspection du travail.

1. *Article 3, paragraphe 1 c). Contribution des inspecteurs du travail à l'amélioration de la législation couverte par la convention.* L'organisation regrette l'absence de réaction de l'autorité supérieure d'inspection du travail aux informations faisant état des abus constatés au sein des entreprises de nettoyage, de sécurité et forestières et aux recommandations émises par les inspecteurs en vue de compléter la législation par des dispositions pertinentes.

2. *Article 3, paragraphe 2. Impacts de l'exercice d'une activité professionnelle parallèle sur le fonctionnement de l'inspection du travail*. Selon l'organisation, l'autorisation donnée aux inspecteurs d'exercer un emploi parallèle a pour effet de restreindre de manière importante le temps de travail et l'énergie indispensable à l'exercice des fonctions d'inspection, de porter atteinte à l'autorité, à l'impartialité, au prestige et à la crédibilité du système d'inspection. Aucune procédure n'aurait encore été établie qui obligerait les inspecteurs du travail à déclarer à l'autorité compétente leur relation de dépendance avec des entreprises privées, et des cas d'infraction en la matière constatés et dénoncés par des inspecteurs du travail ne font toujours pas l'objet d'enquêtes administratives pertinentes.

Les travaux d'une commission de travail (composée notamment de représentants du ministère et de l'inspection du travail ainsi que de membres de la direction de l'AITU), créée en octobre 2002 pour la recherche de solutions appropriées à la problématique posée par l'exercice d'un emploi parallèle à la fonction d'inspecteur, auraient été suspendus alors que l'administration avait envisagé l'extension, dans un projet de loi, aux inspecteurs du travail, de l'exigence de l'exclusivité de fonction et le relèvement du niveau de rémunération applicables aux inspecteurs de la Direction générale des impôts. Ce projet a abouti à l'adoption de la loi 17706 du 4 novembre 2002, dont le champ d'application est resté limité aux fonctionnaires des impôts, développement perçu par l'AITU comme un acte discriminatoire et dévalorisant à l'encontre des inspecteurs du travail et de leur fonction.

3. *Article 6. Conditions de service des inspecteurs du travail*. Selon l'AITU, cinq inspecteurs contractuels chargés des conditions environnementales auraient été contraints de renoncer à leur droit à une compensation salariale pour être intégrés dans les postes budgétaires de l'inspection du travail. Le niveau de rémunération des inspecteurs du travail serait discriminatoire au regard de celui appliqué à d'autres corps d'inspecteurs en dépit de l'importance des fonctions et responsabilités dont ils sont investis.

4. *Articles 7, 10 et 11. Formation, effectif et conditions de travail du personnel d'inspection*. L'AITU déplore la réduction des ressources humaines consécutive à la mise en œuvre de la politique de réduction des dépenses publiques; l'absence de formation du personnel d'inspection en exercice; l'insuffisance des moyens matériels de travail; la lenteur de la procédure de remboursement des frais de déplacement professionnel des inspecteurs; la pénurie de carburant empêchant l'utilisation des véhicules de fonction et par conséquent les visites d'établissements. La dissolution de l'ANSE (Administration nationale des services portuaires) aurait en outre entraîné un surcroît de charges pour l'inspection du travail, sans transfert du budget et du patrimoine, pourtant prévu par la loi, et l'activité d'inspection dans le secteur portuaire ne serait pas convenablement planifiée.

5. *Article 14. Suppression de sources d'information documentaire*. L'organisation signale la disparition regrettable d'une publication de la Caisse d'assurance de l'Etat sur les accidents du travail qu'elle considérait comme un instrument important pour la mise sur pied d'une politique préventive.

Se référant à ses commentaires réitérés sur la persistance des manquements du gouvernement à ses obligations découlant de la convention, et aux discussions auxquelles ces manquements ont donné lieu au sein de la Commission de l'application des normes au cours de sa session de juin 2002, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations ainsi que copie de tout texte concernant les mesures prises en vue de remédier à la détérioration du fonctionnement du système d'inspection, notamment: i) le rétablissement pour les inspecteurs du travail des conditions de service assurant leur indépendance à l'égard de toute influence extérieure indue (*article 6* de la convention) et leur permettant d'exercer leurs fonctions avec l'autorité et l'impartialité requises (*article 3, paragraphe 2*) et ii) le renforcement des moyens matériels, financiers et logistiques indispensables aux services d'inspection (*articles 11 et 16*).

Le gouvernement est en outre prié de communiquer au Bureau tout éclaircissement et tout commentaire qu'il jugerait opportuns en relation avec les sujets de grief exposés par l'AITU et de fournir copie de tout texte pertinent.

Viet Nam

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 mai 2003, du rapport annuel d'inspection de 2002 ainsi que du rapport couvrant l'année 2002 du service d'inspection de la province de Binh Duong.

Etablissement d'un système intégré d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs, elle note avec satisfaction que, dans le cadre du Projet national OIT/Viet Nam pour un travail sans risque et une inspection intégrée du travail, un système d'inspection du travail couvrant également la sécurité et la santé au travail a enfin été établi par décret du 31 mars 2003 sous l'autorité du ministre du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales (MOLISA). La commission note également qu'un nouveau département d'inspection du travail a été créé au sein du MOLISA par décret n° 1118 du 10 septembre 2003 et qu'un programme de formation à l'intention des inspecteurs du travail a été mis en place dans le cadre du projet susmentionné. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer copie du décret ainsi que de donner des informations détaillées au sujet des formations envisagées dans ce cadre.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à quelques points.

Yémen

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs.

1. *Articles 20 et 21 de la convention. Elaboration, publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection du travail*. Faisant référence aux informations fournies depuis quelques années sur l'évolution de la situation en droit et en pratique de l'inspection du travail, la commission constate avec intérêt les efforts déployés, en dépit des difficultés d'ordre économique inhérentes à la réunification du pays, en vue de l'établissement d'un système d'inspection tel que prescrit par la convention. En 1997, de nouvelles dispositions précisant les fonctions et les pouvoirs des inspecteurs du travail ont été introduites dans le Code du travail de 1995 et, dans son rapport de 2000, le gouvernement avait notamment signalé que les services d'inspection avaient été dotés d'un matériel informatique destiné à créer un réseau d'échange d'informations à travers le pays et à permettre à l'administration centrale de suivre et de surveiller de manière permanente l'observation de la législation dans les entreprises. La commission estime qu'à présent l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection devrait donc être rendue possible et espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'un tel rapport contenant des informations sur chacun des alinéas *a)* à *g)* de l'*article 21* de la convention soit bientôt publié et communiqué au Bureau international du Travail, conformément à l'*article 20*.

2. *Articles 7, 10 et 11 de la convention. Ressources humaines, moyens matériels et logistiques disponibles et recensement des établissements assujettis*. La commission a également noté avec intérêt qu'une opération de recensement des établissements assujettis a eu lieu à Sanaa que, sur les 1 050 dénombrés, 320 ont été inspectés et que des statistiques exhaustives pourront être communiquées aussitôt qu'elles seront disponibles. La commission espère que le recensement des établissements concernera également l'ensemble des autres régions du pays, rendant ainsi possible une évaluation objective du niveau de couverture des services d'inspection et la détermination des moyens à mettre en œuvre pour son amélioration progressive. Le gouvernement est prié de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cette fin et sur leurs résultats ainsi que sur le nombre et la répartition géographique des inspecteurs du travail exerçant dans les secteurs industriel et commercial (*article 10*).

3. *Article 7. Formation des inspecteurs du travail*. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les participants, sur le contenu ainsi que sur l'impact des sessions de formation dont il indiquait dans son rapport qu'elles seraient organisées en coordination avec les partenaires sociaux et avec la collaboration de l'Organisation arabe du travail et du BIT.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 63** *(Algérie, Chili, Djibouti, Egypte, France, France: Nouvelle-Calédonie, République-Unie de Tanzanie);* la **convention n° 81** *(Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, France: Guyane française, France: Nouvelle-Calédonie, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Mali, République de Moldova, Paraguay, Pérou, Fédération de Russie, Sierra Leone, Tchad, Viet Nam);* la **convention n° 85** *(Fidji);* la **convention n° 129** *(Allemagne, Belgique, Colombie, Costa Rica, El Salvador, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Guatemala, Guyana, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Malawi, Roumanie);* la **convention n° 150** *(Algérie, Belize, Bénin, Chypre, Cuba, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Guyana, Jamaïque, Luxembourg, République démocratique du Congo, République tchèque);* la **convention n° 160** *(Australie, Australie: île Norfolk, Autriche, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Canada, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Finlande, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Kirghizistan, Nouvelle-Zélande, Tadjikistan).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 129** *(Danemark);* la **convention n° 150** *(Allemagne, Australie, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong).*

Politique et promotion de l'emploi

Argentine

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1956)

1. *Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi.* La commission prend note des informations détaillées établies par l'Unité de développement des services de l'emploi du ministère du Travail pour la période 2001-2004, qui font apparaître le nombre de placements réalisés par les bureaux publics d'emploi public dans la capitale fédérale et dans chacune des provinces du pays (41 898 demandes d'emploi avaient été traitées au cours de la période considérée). Le gouvernement souligne qu'en mars 2004 l'emploi a progressé pendant douze mois consécutifs pour la première fois en dix ans. Au premier trimestre 2004, le taux de chômage s'élevait à 14,4 pour cent. Ce chiffre a révélé un recul de six points par rapport à la même période de l'année précédente, où le chômage se chiffrait à 20,4 pour cent de la population économiquement active. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises par les bureaux publics d'emploi pour réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi et y compris sur sa révision afin de répondre aux nouvelles exigences de l'économie et de la population active (*articles 1 et 3 de la convention*). La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des données statistiques sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux – en précisant les efforts déployés pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans chacune des régions du pays (*articles 1 et 3* de la convention et *Partie IV du formulaire de rapport*).

2. *Coopération des partenaires sociaux.* Le gouvernement mentionne un certain nombre de conventions et d'accords conclus dans le cadre du Plan intégral pour la promotion de l'emploi entre des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le parcours et le profil professionnels bénéficiaires du programme concernant les chefs de famille sont établis avec le concours des services municipaux et des associations syndicales. Dans le cadre du projet pilote mené par le Service intégré de l'emploi et de la formation professionnelle, des conventions de coopération ont été conclues entre certains bureaux de l'emploi et des organismes publics et privés locaux. Se référant à nouveau aux dispositions des *articles 4 et 5* de la convention, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure d'exposer dans son prochain rapport les autres mesures prises pour mettre en place des commissions consultatives aux niveaux national, provincial et local afin d'assurer la coopération pleine et entière des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.

Bolivie

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1977)

1. Dans le rapport reçu en septembre 2003, le gouvernement indique qu'il a été décidé de renforcer la bourse du travail et qu'à cette fin un accord a été conclu avec la fondation «Travail et entreprise» de Santa Cruz, dont l'objectif essentiel est de mettre fin au processus par lequel des entrepreneurs s'enrichissent grâce au travail d'autrui. Cette fondation effectue des études statistiques dont les données sont transmises à l'Observatoire du travail andin. Le rapport fait également état de la création d'une instance tripartite de dialogue. La commission se réfère à ses précédents commentaires et espère que, dans son prochain rapport régulier dû en 2005, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'application de toutes les dispositions de la convention, notamment sur l'établissement d'un lien clair entre le service de l'emploi et la politique nationale de l'emploi (*article 1, paragraphe 2, de la convention*), sur la mise en place d'un réseau fondamental de bureaux de l'emploi (*article 3*) et sur le fonctionnement de commissions consultatives tripartites (*articles 4 et 5*).

2. *Article 11.* S'agissant des questions liées à l'enrichissement des entrepreneurs grâce au travail d'autrui, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer, dans son rapport, des indications précises sur les mesures adoptées pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés. Le gouvernement pourrait juger utile de se référer à la convention (n° 181) et à la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 85e session (1997).

3. *Partie IV du formulaire de rapport.* Prière de fournir toutes les informations statistiques qui ont pu être publiées sur le nombre de bureaux de placement privés, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux.

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

1. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* Suite à l'observation de 2002, le gouvernement a fait parvenir en septembre 2003 quelques indications succinctes selon lesquelles le budget global de la nation prévoit une augmentation des investissements en vue de financer plus de 3 000 travaux dans les diverses régions du pays. Pour maintenir un équilibre indispensable sur le plan macroéconomique entre croissance de la production, création d'emplois et stabilité des prix, le gouvernement a conclu des accords importants avec les organismes multilatéraux pour obtenir les ressources nécessaires à la fois pour financer le déficit budgétaire et pour réaliser les investissements publics. La commission note que la situation de l'emploi s'est dégradée en Bolivie au cours de l'année 2002. En milieu urbain, le

taux de chômage est tombé de 55,4 pour cent en 2001 à 53 pour cent en 2002 et le taux de chômage déclaré n'est passé de 8,5 pour cent en 2001 à 8,7 pour cent en 2002 que parce que la baisse du nombre de personnes ayant un emploi a été contrebalancée par une baisse de la population économiquement active. Chez les femmes, l'emploi a baissé de 4,7 pour cent et, en milieu urbain, le chômage déclaré des femmes est passé de 9,7 à 10,3 pour cent (selon les estimations de la CEPAL dans son Etude économique de l'Amérique latine et des Caraïbes, 2002-03).

2. Dans son observation précédente, la commission avait rappelé qu'en juin 2001 les institutions financières internationales avaient instauré des mécanismes permettant à la Bolivie de bénéficier de l'Initiative sur la dette des pays pauvres très endettés et, à ce titre, d'un allègement considérable du service de la dette (de l'ordre de 2 milliards de dollars des Etats-Unis jusqu'en 2020). La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour promouvoir, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de réduction de la pauvreté, les objectifs de plein emploi productif définis par la convention. A ce propos, la commission insiste sur le fait qu'il est important de disposer d'informations statistiques sur le volume et la répartition de la main-d'œuvre et sur la nature et l'ampleur du chômage comme moyen essentiel pour la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, au sens des *articles 1 et 2 de la convention*.

3. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce au Plan national d'urgence pour l'emploi (PLANE) exécuté depuis 2001 en termes de création d'emplois productifs et sur les résultats des autres projets mis en place pour créer des emplois durables dans le secteur rural grâce à la micro-entreprise.

4. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la coordination des politiques d'éducation et de formation professionnelles avec celle de l'emploi, coordination indispensable pour que chaque travailleur ait toutes les possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires afin d'occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser dans cet emploi ses qualifications et ses dons. Dans cette optique, le gouvernement estimera certainement utile de se référer aux orientations définies dans la recommandation n° 195 sur la mise en valeur des ressources humaines et l'éducation et la formation tout au long de la vie.

5. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* La commission rappelle à nouveau que les consultations prévues par la convention doivent porter sur les mesures à adopter en matière de politique de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de l'expérience et de l'opinion des milieux consultés et que ceux-ci collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et aident à recueillir les appuis nécessaires à leur mise en œuvre. Les consultations avec les représentants des milieux intéressés devraient associer, outre les représentants des employeurs et des travailleurs, les représentants d'autres secteurs de la population active, tels que les travailleurs ruraux et les travailleurs de l'économie informelle. La commission veut croire que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport les indications demandées dans le formulaire de rapport au sujet de l'*article 3* de la convention, en ce qui concerne les consultations requises dans le cadre de la politique de l'emploi.

6. La commission invite le gouvernement à tenir compte, lors de l'établissement de son prochain rapport sur l'application de la convention, des questions soulevées cette année dans l'observation concernant l'application de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948. L'établissement d'un rapport détaillé apportant des réponses aux points soulevés dans cette observation permettra assurément au gouvernement et aux partenaires sociaux d'étudier de quelle manière l'objectif de plein emploi productif défini par la convention est susceptible d'être atteint. La commission rappelle que la préparation d'un rapport complet sur l'application de la convention peut nécessiter des consultations avec d'autres ministères ou organes gouvernementaux concernés comme, par exemple, ceux qui s'occupent de la planification, de l'économie et des statistiques. Le gouvernement pourra également juger utile de se reporter à l'étude d'ensemble que la commission a consacrée à la promotion de l'emploi en 2004.

Brésil

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

1. *Application de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée*. La commission prend note des informations détaillées transmises par le gouvernement dans les rapports reçus en 2002 et 2003. En 2003, le taux de chômage urbain a atteint 12,4 pour cent; il est passé à 13,1 pour cent au premier trimestre 2004. Le taux de chômage des jeunes a progressé davantage que celui des adultes. (*Panorama Laboral 2003* indique que, en 2003, le taux de chômage des jeunes de 15 à 17 ans a augmenté de 3,3 points de pourcentage, celui des 18-24 ans de 1,7 point de pourcentage. Le taux de chômage global a connu une hausse de 0,4 point de pourcentage.) Le gouvernement souligne que, si l'on compare les périodes 1992-1997 et 1998-2002, la participation des 25-39 ans sur le marché du travail a augmenté au cours de la dernière période, et que les jeunes retardent leur entrée sur le marché du travail. Compte tenu de l'augmentation de la demande de main-d'œuvre qualifiée, les jeunes sont plus nombreux à préférer continuer leurs études (tant dans le système formel qu'en obtenant une qualification professionnelle). Le taux d'activité des femmes a progressé, celui des hommes a diminué.

2. Le gouvernement fournit des informations sur les activités des bureaux nationaux pour l'emploi (SINE) qui ont contribué au placement, en 2002, de quelque 900 000 travailleurs, en collaboration avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et des organismes privés. Il donne une description des activités du Programme de création d'emplois et de revenus (PROGER urbain et PROGER rural) destiné à promouvoir l'emploi et le revenu par le biais de

crédits spéciaux accordés aux petites et micro-entreprises, aux coopératives et aux unités productrices du secteur informel; du Programme de création d'emplois et d'amélioration de la qualité de vie du travailleur (PROEMPREGO), visant à créer de nouveaux emplois en faveur des groupes de population les plus démunis; et de PROTRABALHO, programme destiné à financer des projets structurels dans les secteurs stratégiques. Les projets visant à créer des emplois sont financés par le Programme de crédit productif populaire (PCPP), le Programme de financement d'études et de projets (FINEP) et le Programme de renforcement de l'agriculture familiale (PRONAF). En outre, le concept d'économie solidaire a été introduit en vue d'encourager un développement économique générateur de croissance et d'intégration sociale.

3. La commission apprécie les initiatives et les programmes importants mis en œuvre par le gouvernement en vue de promouvoir la création d'emplois. Elle rappelle que l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi, doit impérativement être intégré, comme une priorité, à l'ensemble des politiques économiques et sociales dans le cadre d'une stratégie coordonnée. La commission souhaiterait en savoir davantage sur la manière dont le gouvernement a fait de la promotion de l'emploi l'objectif central de toutes les politiques macroéconomiques, notamment des politiques monétaire, budgétaire, commerciale et de développement. En effet, la commission estime qu'il est indispensable que les objectifs de l'emploi soient considérés «comme un objectif essentiel» dès le début de la formulation de la politique économique et sociale afin d'assurer qu'ils soient partie intégrante des politiques adoptées (paragr. 487 et 490 de l'étude d'ensemble de 2004: *Promouvoir l'emploi*). A cet égard, la commission encourage le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur la manière dont il est tenu compte de l'objectif du plein emploi lors de la formulation de la politique économique et sociale.

4. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était intéressée au fonctionnement de PROGER, notamment dans l'Etat de Ceará; elle saurait gré au gouvernement de lui donner des précisions sur les évaluations des différents programmes mis en œuvre, notamment sur leur impact sur les groupes les plus vulnérables tels que les populations pauvres, les femmes, les jeunes, les populations noires et mulâtres et celles qui vivent dans les zones à taux de chômage élevé.

5. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques.* S'agissant des consultations requises par l'*article 3* de la convention, le gouvernement mentionne une nouvelle fois le Conseil délibérant du Fonds d'assistance au travailleur (FAT). La commission saurait gré au gouvernement de lui communiquer des informations sur la mesure dans laquelle le dialogue social contribue à l'adoption et à l'application des politiques de l'emploi; elle le prie à nouveau de transmettre des informations sur les effets de l'approche décentralisée du FAT et sur les mesures adoptées en vue de garantir l'efficacité des consultations se déroulant au sein des diverses commissions de l'emploi du FAT. Prière également de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées pour recueillir l'avis des représentants de l'économie informelle à propos de l'action destinée à améliorer leurs chances d'obtenir un travail décent.

Chine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1997)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2003 et des informations détaillées qu'il contient en réponse à sa demande antérieure. Le gouvernement y expose les différentes mesures mises en œuvre pour faire face à une situation de l'emploi caractérisée par un chômage croissant, notamment en zone urbaine, d'importants mouvements de la population active trop longtemps retardés par l'économie planifiée et la coexistence d'un excédent de main-d'œuvre peu qualifiée et d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. En juin 2003, le pays comptait près de 8 millions de chômeurs enregistrés dans les villes, parmi lesquels 3,5 millions de travailleurs licenciés par les entreprises publiques. Le nombre total des personnes sans emploi était estimé à 24 millions, et le flux de nouveaux arrivants chaque année sur le marché du travail urbain à 10 millions. Le maintien d'un taux de croissance annuel de l'économie de 7 pour cent devrait permettre la création d'environ 10 millions de nouveaux postes par an, mais l'excédent de l'offre de travail sur la demande devrait perdurer dans les années à venir.

2. *Formulation de la politique de l'emploi.* La commission relève avec intérêt la tenue du Forum sur l'emploi en Chine en avril 2004 à Beijing. Organisé conjointement par l'OIT et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, avec la participation active de la Confédération des syndicats de Chine et de la Confédération des entreprises de Chine, le forum a adopté une Approche commune identifiant les principaux éléments d'un Agenda pour l'emploi qui mette la promotion du plein emploi décent au cœur de l'ensemble des politiques économiques et sociales du pays.

3. En outre, la commission a pris connaissance de la publication, en avril 2004, du Livre blanc sur la situation et les politiques de l'emploi en Chine. La politique active de l'emploi qui y est exposée porte sur le développement de l'économie et l'ajustement de sa structure pour créer activement des possibilités d'emploi; l'amélioration du service public de l'emploi et le développement du marché du travail; l'action en faveur de la reprise d'activité des personnes licenciées; ainsi que l'amélioration du système de sécurité sociale et le maintien de relations professionnelles harmonieuses et stables. L'accent est mis sur l'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre par la promotion des différentes formes d'éducation, l'établissement d'un système de formation professionnelle et la mise en œuvre d'un système d'ensemble de certification des qualifications professionnelles. Un chapitre est consacré à l'emploi de la main-d'œuvre rurale et à son redéploiement

ordonné, tandis qu'un autre porte sur l'emploi des femmes et la garantie de leur droit à l'égalité professionnelle, la stimulation de l'emploi des jeunes et l'assistance à l'emploi des personnes handicapées.

4. De l'avis de la commission, ces initiatives ne peuvent que favoriser la poursuite de l'objectif essentiel du plein emploi, productif et librement choisi, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée et en consultation avec les représentants des milieux intéressés, conformément à la convention. Elle invite le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans ce contexte pour faire face aux défis de grande ampleur que représente la situation de l'emploi dans le pays. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des indications sur la manière dont l'ensemble des représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre sont consultés au sujet des politiques de l'emploi, conformément à l'*article 3 de la convention*. Elle rappelle qu'eu égard à leur place dans la population active des représentants des personnes occupées dans le secteur rural ou l'économie informelle devraient être associés à ces consultations.

5. *Coopération technique de l'OIT.* La commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans son rapport sur le projet pilote de promotion de l'emploi urbain dans les villes de Baotou, Jilin et Zhangjiakou, ainsi que sur les activités de formation de formateurs dans le cadre du programme «Démarrez votre entreprise» de l'OIT. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités de coopération technique ou de conseils de l'OIT dans le domaine de la promotion de l'emploi et sur l'action entreprise en conséquence (*Partie V du formulaire de rapport*).

6. Une demande relative à certains autres points concernant la politique de l'emploi est adressée directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

1. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission note que, selon les brèves indications reçues en mars 2004, l'Office de la formation technique et professionnelle a pour mission d'assurer des formations de courte durée dans toutes les branches d'activité. Le projet AMIE et ses partenaires ont contribué également à la promotion de l'emploi: dans le projet AMIE participent des partenaires locaux, tels que la Caisse de solidarité des commerçants de Mohéli, le Business Development Centre, le Fonds d'aide au développement communautaire et le réseau des mutuelles d'épargne et de crédit. Ce projet aurait permis la création de 2 800 emplois depuis 2001. En outre, le gouvernement indique que les exonérations fiscales consenties aux investisseurs par la Commission interministérielle des investissements auraient permis de créer 2 083 emplois depuis 2000. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de faire parvenir des informations détaillées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Il serait notamment important de pouvoir examiner des informations sur les résultats atteints par les mesures prises pour améliorer l'offre de la formation professionnelle et technique et la promotion d'une culture d'entreprise (*articles 1 et 2 de la convention* et recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998).

2. La commission souligne à nouveau l'importance de la mise en place d'un système de collecte des données relatives au marché du travail afin que les politiques soient fondées sur une évaluation précise des conditions de ce marché. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli dans ce domaine et de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail.

3. *Participation des partenaires sociaux à la conception et à l'application des politiques.* La commission rappelle que l'*article 3* de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir paragr. 493 de l'étude d'ensemble de 2004: *Promouvoir l'emploi*). La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à ce sujet.

Djibouti

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

1. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique qu'il est en phase de préparation des assises nationales de l'emploi qui permettront une réflexion générale sur une politique de l'emploi axée sur les besoins économiques et sociaux, en collaboration avec les partenaires sociaux et la société civile. Il indique que la tenue de ces assises nationales était prévue en novembre 2003 avec l'appui matériel et technique du BIT. La commission note également que la stratégie de réduction de la pauvreté mise

en œuvre depuis juin 2001 prévoit notamment de faire de la formation technique et professionnelle une composante essentielle du système éducatif. Pour favoriser l'emploi des plus pauvres, des mesures en faveur des micro-entreprises et des micro-entrepreneurs sont aussi envisagées. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Elle souhaiterait notamment disposer d'informations sur les résultats atteints en ce qui concerne l'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique et la promotion d'une culture d'entreprise (*articles 1 et 2 de la convention* et recommandation (nº 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998).

2. La commission rappelle l'importance de la mise en place d'un système de collecte des données relatives au marché du travail et prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli dans ce domaine et de fournir, dans le prochain rapport, des informations sur les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail.

3. *Participation des partenaires sociaux à la conception et à l'application des politiques.* La commission rappelle que l'*article 3* de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir paragr. 493 de l'étude d'ensemble de 2004: *Promouvoir l'emploi*). La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à ce sujet.

4. Enfin, la commission prie le gouvernement d'exposer dans son prochain rapport les actions entreprises pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique reçue du BIT.

Equateur

Convention (nº 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1972)

1. *Coordination de la politique de l'emploi avec la politique économique et sociale.* Dans un bref rapport reçu en septembre 2003, le gouvernement indique que le nouveau budget de l'Etat est en discussion et que les grandes orientations tendant à la réactivation du secteur de la construction seront approuvées; il rappelle aussi que les enquêtes concernant l'emploi sont menées par l'INEC. La commission relève que le taux de chômage en Equateur (6,7 pour cent en 2003 contre 6,3 pour cent en 2002) accuse une augmentation modérée, imputable à la contraction des secteurs pétroliers et non pétroliers et au ralentissement des flux migratoires. En 2002, en moyenne annuelle, le taux de chômage chez les jeunes en milieu urbain s'établit à 7,4 pour cent, tandis que l'économie informelle occupe plus de 55 pour cent de la population (OIT, *Panorama Laboral 2003).* Cette situation du marché du travail conduit la commission à se référer à nouveau à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait indiqué que, pour atteindre les objectifs de plein emploi productif prévus par la convention, les politiques gouvernementales devraient accorder la priorité à la promotion de l'emploi et à la mise en valeur des ressources humaines pour lutter contre la pauvreté. La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur les liens qui ont été établis entre les objectifs de la politique de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux (*articles 1 et 2 de la convention*).

2. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi dans l'ensemble du pays, et sur la mesure dans laquelle ces phénomènes touchent les catégories les plus vulnérables de la population active (comme les femmes, les jeunes et les travailleurs ruraux), qui éprouvent en général le plus de difficultés pour trouver un emploi durable. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer de quelle manière les statistiques recueillies ont été utilisées pour définir une politique économique et sociale accordant la priorité à la création d'emplois productifs.

3. *Participation des partenaires sociaux.* La commission a pris note de la déclaration du gouvernement concernant les tendances à la participation de la société équatorienne. La commission souligne que les consultations prévues par l'*article 3* de la convention doivent porter sur les mesures à prendre en matière de politique de l'emploi, et que ces consultations ont pour objet de tenir pleinement compte de l'expérience et de l'opinion des intéressés, de sorte que ceux-ci collaborent entièrement à l'élaboration de cette politique et aident à recueillir des appuis pour sa mise en œuvre. Les consultations des représentants des milieux intéressés devraient associer principalement les représentants des employeurs et des travailleurs, mais aussi les représentants des autres catégories de la population active, telles que les travailleurs ruraux et ceux de l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications concernant les consultations requises par cette disposition de la convention.

4. *Coopération technique de l'OIT.* Le gouvernement évoque dans son rapport un large processus de coopération avec le Bureau. La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les actions entreprises suite à l'assistance technique de l'OIT en matière de politique de l'emploi (*Partie V du formulaire de rapport*).

Espagne

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1990)

Progrès dans l'application des politiques de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées. Dans une observation générale formulée en 2001 sur l'application de la convention, la commission avait souligné que, malgré les ressources limitées disponibles, des progrès substantiels avaient été réalisés en Amérique latine et en Europe de l'Est pour permettre aux personnes handicapées de participer davantage au marché ouvert du travail. Dans son rapport reçu en juillet 2004, le gouvernement déclare qu'il soutient les progrès substantiels réalisés en Amérique latine et reconnaît le succès, dans de nombreux pays, des programmes de réinsertion dans le marché du travail, ainsi que de l'assistance fournie par l'Union européenne. En outre, le gouvernement fait état de l'adoption de la loi n° 51 du 2 décembre 2003 sur l'égalité de chances, la non-discrimination et l'accès universel des personnes handicapées, qui vient renforcer l'application d'une approche basée sur les droits de l'homme à toutes les politiques de l'Etat, sans renoncer pour autant aux mesures d'action positive. La commission se félicite de ces progrès dans la promotion de l'emploi des personnes handicapées en Espagne ainsi que l'appui aux programmes d'autres pays. Elle saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations pertinentes sur l'application des politiques concernant les personnes handicapées, au sens des *articles 2 et 7 de la convention*.

Finlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

1. La commission a pris note du rapport complet du gouvernement pour la période se terminant le 31 mai 2003, et des documents et informations fournis en réponse à son observation de 2002. La commission se réfère également à ses commentaires de cette année sur l'application de la convention (nº 140) sur le congé-éducation payé, 1974, et de la convention (nº 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

2. *Politiques destinées à promouvoir l'emploi*. La commission note que le gouvernement a mené à terme la réforme de base (deuxième étape) de la politique publique du marché du travail, en application des plans d'action 2001-02. D'après les informations communiquées, la faible croissance économique de 2001 et 2002 n'a pas entraîné d'augmentation du chômage. Le taux d'activité est resté au même niveau en 2002 qu'en 2001. Le nombre de personnes en emploi varie selon les tranches d'âge: l'emploi des personnes les plus âgées a progressé, celui des 15-19 ans a reculé. La commission prend également note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement concernant l'adoption, en 2003, d'un nouveau programme complet de mesures qui comprend quatre programmes intersectoriels axés sur l'emploi, l'entreprenariat, la société de l'information et la participation des citoyens, et réaffirme l'engagement d'atteindre un taux d'emploi d'environ 70 pour cent. La commission relève que les objectifs de ce programme de mesures ont une importance particulière pour la réalisation des objectifs des *articles 1 et 2 de la convention*, et apprécierait de disposer d'informations complémentaires concernant la mise en œuvre de ce programme et son impact sur le marché du travail.

3. *Mesures actives de politique du marché du travail*. La commission note que le programme de 2003 prévoit de renforcer les mesures actives de soutien du marché du travail par rapport aux mesures passives, et qu'une gestion plus efficace des centres de service à la main-d'œuvre sera assurée par une collaboration régionale et locale renforcée. La Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK) se dit toutefois préoccupée par le taux de participation total des chômeurs aux mesures actives, qui dépassait à peine 20 pour cent en 2002, soit une proportion à peine supérieure au minimum fixé par l'Union européenne.

4. A cet égard, la commission note que le programme de mesures de 2003 prévoit la mise en œuvre d'une réforme structurelle des services publics de l'emploi. En vue de lutter contre le chômage structurel, les fonctions de placement seront distinguées de l'aide aux personnes à capacité de travail réduite. Elle relève également que la SAK et la Confédération finlandaise des employés (STTK) estiment que les ressources consacrées aux bureaux de l'emploi sont insuffisantes ou mal réparties, et que cela a eu un effet particulièrement négatif sur le chômage de longue durée et le chômage récurrent. La STTK estime que l'action des services publics de l'emploi pour corriger le déséquilibre des ratios hommes-femmes sur le marché du travail est insuffisante.

5. La commission relève également que le gouvernement cherche à élaborer un nouveau système qui lui permettra de répondre de façon plus efficace et plus souple aux besoins de formation professionnelle des adultes. En outre, des réformes spécifiques ont déjà été entreprises concernant l'organisation et le financement de la formation professionnelle. La STTK indique que le programme de 2003 semble donner trop peu d'importance à la revalorisation des compétences de ceux qui travaillent, pour leur permettre de faire face à toute éventualité.

6. La commission note avec intérêt la tendance en ce qui concerne les travailleurs âgés. Le gouvernement indique non seulement que le nombre de personnes âgées de 55 à 69 ans augmente, mais que leur taux d'activité est également passé de moins 50 pour cent en 1997 à 65 pour cent en 2002. En outre, le taux de chômage pour cette catégorie de la population a chuté de 16,9 pour cent à 9,1 pour cent durant cette même période. Le gouvernement attribue cette évolution

au Programme national pour les travailleurs âgés, lancé en 1997, par lequel différents ministères, les partenaires sociaux et autres ont joint leurs efforts afin d'améliorer la situation des travailleurs âgés sur le marché du travail. La commission estime que ce programme national destiné à modifier la pratique habituelle du marché du travail à l'égard des travailleurs âgés – qui consiste à les inciter par des allocations à quitter le marché du travail plutôt que d'améliorer leur employabilité – est particulièrement novateur. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute évolution intervenue à cet égard.

7. La commission note que le projet *MaaTyö* a été mené à terme; il figure parmi les mesures destinées à améliorer les services pour immigrants des bureaux de l'emploi. Le manque de ressources et la détermination des exigences en matière de polyvalence ont été les principaux problèmes rencontrés dans le cadre de ce projet. La commission note également qu'on a conclu qu'un soutien spécifique était indispensable lorsque les immigrants ne relèvent plus des services d'intégration, mais des services habituels. La SAK fait également observer que le taux de chômage des immigrants restait trois fois plus élevé que celui des Finnois de souche.

8. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques.* La commission relève que, d'après la Confédération de l'industrie et des employeurs de Finlande (TT) et la Confédération des employeurs des industries de services de Finlande (*Palvelutyönantajat*), les partenaires sociaux n'ont été consultés que très tard pour l'élaboration de la nouvelle législation, notamment de la nouvelle législation relative aux services de l'emploi, qui ont une importance particulière pour le marché du travail (*article 3*).

9. La commission apprécierait que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournisse des informations supplémentaires sur la suite que le gouvernement et les partenaires sociaux auront donnée aux questions soulevées dans cette observation.

Guatemala

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1988)

1. *Participation des partenaires sociaux à la conception et à l'application des politiques.* La commission a pris note avec intérêt des informations que le gouvernement communique dans son rapport reçu en août 2003, relatives aux progrès réalisés dans le cadre de la Sous-commission tripartite à la création d'emplois. Elle note ainsi que, pour le fonctionnement de cette sous-commission, l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) a fourni des statistiques sur le marché du travail formel couvrant la période 1997-2001. Dans le secteur formel, 928 000 travailleurs seulement sont affiliés à l'IGSS – tandis que, dans l'économie informelle, on recense 2 300 000 travailleurs ruraux et 1 600 000 travailleurs indépendants. Avec l'assistance de l'OIT, la sous-commission a défini des thèmes et a mené dans un cadre tripartite des ateliers sur les orientations d'une politique de l'emploi pour la stratégie de réduction de la pauvreté dans le pays. Selon les données communiquées par le gouvernement, six habitants sur dix – et sept habitants sur dix en milieu rural – vivent en deçà du seuil de pauvreté, et ce rapport passe à trois habitants sur quatre dans le cas des indigènes. Les propositions pour la création d'emplois envisagent un recours à l'assistance technique de l'OIT et au financement de la Banque interaméricaine de développement pour mettre en place une formation professionnelle en faveur des travailleurs ruraux les plus pauvres, consolider les services de l'emploi et mettre en œuvre un système de statistiques du travail. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises au titre d'une politique active de l'emploi, au sens de la convention, suite à l'assistance technique de l'OIT.

2. La commission a pris note des observations formulées en août 2003 par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) à propos de l'application de la convention n° 122, qui ont été transmises au gouvernement en octobre 2003. L'UNSITRAGUA se déclare préoccupée par l'aggravation du chômage, et par l'importance croissante de l'économie informelle, dont la réalité se trouve confirmée par les statistiques. L'UNSITRAGUA argue que le travail offert sur le marché n'offre pas aux travailleurs une garantie réelle étant donné que le niveau des rémunérations se situe bien en deçà de ce qui est indispensable pour satisfaire aux besoins élémentaires d'un travailleur et de sa famille. L'UNSITRAGUA ajoute que la main-d'œuvre accepte de travailler dans des conditions qui sont très inférieures aux minima prévus par la législation nationale.

3. La commission rappelle que l'*article 3 de la convention* requiert des consultations avec les représentants de tous les milieux intéressés, et en particulier avec les représentants des employeurs et des travailleurs, au sujet de la formulation et de l'adoption de la politique de l'emploi. La commission estime à cet égard qu'il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (paragr. 493 de l'étude d'ensemble de 2004: *Promouvoir l'emploi*). Dans ce sens, la commission souhaiterait connaître la proposition faite par les milieux employeurs et travailleurs en vue de la création d'emplois, ainsi que les mesures prises par le gouvernement suite aux convergences qui se seront dégagées dans ce cadre. D'une manière générale, la commission veut croire que le gouvernement continuera de fournir des informations sur les consultations menées pour formuler et appliquer des mesures axées sur les objectifs de plein emploi productif prévus par la convention, y compris sur les consultations menées avec les représentants des autres milieux intéressés, tels que le secteur rural, l'économie informelle et le secteur de la *maquila*.

4. Dans une demande directe, la commission poursuit l'examen de l'application de la convention sous l'angle de la formulation de la politique économique et sociale, de la coordination des objectifs de la politique de l'enseignement et de la formation professionnelle avec les possibilités du marché du travail, de la création d'emplois dans l'industrie de la *maquila* et de l'influence sur le marché du travail local des mouvements internationaux de migration temporaire ou définitive de travailleurs.

Guinée

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

1. *Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté.* La commission a pris note du rapport reçu en février 2004 qui contient des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. Il est prévu de renforcer l'offre de formation professionnelle et technique, la promotion de la petite et moyenne entreprise, la promotion du travail à haute intensité de main-d'œuvre et l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi (conclusions de l'atelier de validation du document-cadre de politique de l'emploi en Guinée tenu à Conakry en septembre 2003). Le gouvernement signale également la tendance fortement marquée de l'auto-emploi dans l'économie informelle d'où l'urgence de mettre en place un véritable programme de développement de la micro-entreprise. La commission prend note à nouveau des objectifs du Réseau d'informations statistiques sur l'emploi et le travail (RISET) dont elle avait déjà noté la mise en place dans ses commentaires antérieurs. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations actualisées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. La commission prie notamment le gouvernement de fournir des informations ventilées par groupe sur les résultats atteints, en particulier pour les jeunes et les femmes, par les mesures d'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique, de promotion des petites entreprises et des micro-entreprises, ainsi que sur le nombre de postes de travail créés par les programmes à haute intensité de main-d'œuvre (*articles 1 et 2 de la convention*).

2. *Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et l'application des politiques.* La commission rappelle que l'*article 3* de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir paragr. 493 de l'étude d'ensemble de 2004: *Promouvoir l'emploi*). La commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées à ce sujet.

3. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement d'exposer dans son prochain rapport l'action entreprise pour la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention suite à l'assistance technique reçue de l'OIT.

Honduras

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1980)

1. *Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.* Dans un rapport reçu en août 2003, le gouvernement expose succinctement certaines des mesures destinées à la création d'emplois (soutien à l'économie paysanne, création de micro-entreprises d'entretien de voirie) et les nouvelles orientations qui devaient être mises en œuvre à partir de septembre 2003 en matière d'enseignement et de formation professionnelle de base. Le gouvernement mentionne également un projet concernant le placement des travailleurs. La commission note que certaines de ces orientations coïncident avec les propositions qui ont été formulées au Conseil économique et social, avec l'assistance de l'OIT, dans le but de promouvoir les aspects de la Stratégie de réduction de la pauvreté qui ont un lien avec l'emploi. La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique fournie par l'OIT.

2. La commission prend note des difficultés rencontrées pour remplir les conditions prévues pour l'allègement de la dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés. A cet égard, la commission veut croire que le gouvernement veillera à ce que l'emploi soit au centre de ses politiques macroéconomiques et sociales et que cet aspect préside à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté. La commission estime qu'il est indispensable que les objectifs de l'emploi soient considérés «comme un objectif essentiel» dès le début de la formulation de la politique économique et sociale afin d'assurer qu'ils soient partie intégrante des politiques adoptées (voir paragr. 490 de l'étude d'ensemble de 2004: *Promouvoir l'emploi*). La commission espère que le gouvernement veillera, comme par le passé, à présenter un rapport détaillé qui lui permette d'examiner dans quelle mesure la promotion de l'emploi est considérée comme un objectif central de tous les mécanismes de la politique macroéconomique, notamment des politiques monétaire, budgétaire, commerciale et de développement (*articles 1 et 2 de la convention*).

3. Le gouvernement indique que les statistiques publiées par l'Institut national de statistiques en septembre 2002 font apparaître des indicateurs conjoncturels satisfaisants, avec un recul du chômage déclaré de 2,8 points de pourcentage.

Selon des chiffres commentés par la CEPAL, le sous-emploi serait passé de 24 pour cent en 2001 à 26,6 pour cent en 2002 – ce qui indiquerait que les nouveaux arrivés sur le marché du travail se sont dirigés en majorité vers le secteur informel. Tout en ayant diminué au niveau national, le taux de chômage aurait augmenté dans les villes de Tégucigalpa et de San Pedro Sula. La commission veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des statistiques à jour illustrant les effets des mesures prises pour créer des emplois en faveur des jeunes et des femmes, améliorer l'offre de formation professionnelle et technique et promouvoir la création de nouvelles entreprises.

4. La commission rappelle son intérêt pour des informations sur l'incidence sur l'emploi des mesures prises par l'Institut national de formation professionnelle et le Centre national d'éducation technique pour le travail, ainsi que des mesures prises dans le cadre du projet d'insertion des jeunes en situation de pauvreté et de risque d'exclusion sociale.

5. La commission note que, selon les chiffres de l'Association hondurienne de *Maquiladores* cités dans le rapport du gouvernement, les projections pour 2004 établissent à 237 le nombre des entreprises *Maquiladores*, pour un nombre total d'emplois qui s'élèverait à 130 000. La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir dans son prochain rapport des données illustrant l'évolution de l'emploi dans le secteur de la *maquila* et les mesures prises pour réintégrer dans le marché du travail les travailleurs affectés par les fermetures d'entreprises dans ce secteur.

6. *Participation des partenaires sociaux*. La commission rappelle que l'*article 3* de la convention requiert des consultations avec tous les milieux intéressés – en particulier avec les représentants des employeurs et des travailleurs – pour l'élaboration et l'adoption des politiques de l'emploi. La commission estime qu'il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires (voir paragr. 493 de l'étude d'ensemble susmentionnée). La commission veut croire que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les consultations menées à propos des diverses questions couvertes par la convention avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris avec ceux des travailleurs du secteur rural, de l'économie informelle et du secteur de la *maquila*.

République islamique d'Iran

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1972)

1. *Elaboration d'une stratégie de l'emploi*. La commission note qu'il ressort des données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport que le taux de chômage a reculé de 14,2 pour cent en 2001 à 12,8 pour cent en 2002, du fait principalement de sa baisse en zone rurale. Les caractéristiques préoccupantes de la répartition de l'emploi et du chômage sont toutefois confirmées: le taux d'activité des femmes est toujours extrêmement faible bien qu'elles continuent de connaître un taux de chômage plus élevé que celui des hommes, et la part du chômage de longue durée dans le chômage total s'est encore accrue, avec 70,9 pour cent de chômeurs à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an en 2002 contre 66 pour cent en 2001. Dans ce contexte, la commission, qui note l'importance primordiale donnée à la création d'emplois tant par le troisième que par le projet de quatrième plan quinquennal, relève avec intérêt que le gouvernement se réfère à l'élaboration d'une stratégie de l'emploi en collaboration avec les spécialistes de l'emploi du BIT. A l'issue d'un atelier national qui a réuni les 30 juin et 1er juillet 2003 des représentants des différents ministères intéressés, des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations non gouvernementales et des universitaires et chercheurs, un rapport a été préparé à l'intention du gouvernement qui contient un ensemble de recommandations sur les mesures de court terme et la stratégie de long terme en matière de politiques macroéconomiques, de politiques du marché du travail et de relations professionnelles, de développement des compétences, de création d'emplois par les petites et moyennes entreprises, de promotion de l'équité entre hommes et femmes et de sécurité sociale. De l'avis de la commission, la prise en considération de ces recommandations devrait favoriser la poursuite des objectifs de la convention, qui prévoit notamment que les politiques et programmes de promotion de l'emploi doivent être déterminés et revus régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée (*article 2 de la convention*). Elle relève aussi qu'outre la contribution à l'élaboration de la stratégie de l'emploi le gouvernement mentionne des activités de conseil ou de coopération technique de l'OIT ayant trait à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi des femmes. Elle invite le gouvernement à indiquer toute action entreprise en conséquence de ces activités qui devraient favoriser l'application de la convention (*Partie V du formulaire de rapport*).

2. *Politiques économiques générales et sectorielles*. La commission note que le gouvernement mentionne les dispositions prises en matière d'investissement, d'exportation ou de réduction des monopoles gouvernementaux comme autant de politiques ayant un effet indirect sur l'emploi. Rappelant qu'aux termes de la convention les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs de l'emploi devraient être déterminées et revues régulièrement «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (*article 2 a)*) la commission invite le gouvernement à préciser la manière dont les principales orientations des politiques économiques générales et sectorielles contribuent à la promotion du plein emploi, productif et librement choisi.

3. *Politiques du marché du travail et de la formation*. La commission prend note des différentes mesures d'incitation à l'embauche par la réduction des cotisations des employeurs ou des avantages fiscaux aux investissements créateurs d'emplois dans les régions les moins développées. Elle demande au gouvernement de fournir toute évaluation

disponible des résultats obtenus par ces mesures. La commission note que le gouvernement a entrepris de moderniser les services de l'emploi et le système d'information sur l'emploi. Elle l'invite à préciser les progrès accomplis à cet égard. Notant également l'accent porté sur le renforcement du dispositif de formation, ainsi que sur la nécessité de mieux coordonner les politiques d'enseignement et de formation avec l'objectif du plein emploi, la commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises à cet effet. Se référant à ses commentaires sur l'application de la convention n° 111, la commission note avec intérêt les informations relatives à l'accroissement de la participation des femmes aux activités d'apprentissage et de formation professionnelle. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir de telles informations, en précisant les mesures prises afin que ces progrès se traduisent par une élévation des taux de participation des femmes à l'activité économique. A cet égard, la commission note les recommandations pertinentes adoptées par la Conférence sur la promotion de l'emploi, de l'autonomie et de l'égalité des femmes qui s'est tenue les 8 et 9 mars 2004 sous l'égide du ministère du Travail et des Affaires sociales et de l'OIT.

4. *Participation des partenaires sociaux à la conception et à l'application des politiques*. Se référant aux demandes qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission prie à nouveau le gouvernement de décrire la manière dont il est donné effet à l'*article 3* de la convention. Elle souligne à nouveau l'importance de cet *article* qui prévoit que les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, doivent être consultés au sujet des politiques de l'emploi. Prière d'indiquer si des procédures ont été instaurées aux fins de telles consultations et si des représentants des personnes occupées dans le secteur rural ou l'économie informelle y sont associés.

Italie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

La commission a pris note du rapport communiqué par le gouvernement en septembre 2003. Elle a par ailleurs pris connaissance du Plan national d'action pour l'emploi de 2003. La commission note que, selon les données de l'OCDE, le taux de chômage a continué de baisser au cours de la période, passant de 9,5 pour cent en 2001 à 8,6 pour cent en 2003. Bien qu'il continue de figurer parmi les plus faibles d'Europe, le taux d'activité a légèrement progressé pour atteindre 61,6 pour cent en 2003 contre 60,7 pour cent en 2001. Malgré cette évolution globalement favorable, les caractéristiques de la répartition du chômage restent préoccupantes, s'agissant notamment de l'écart persistant entre le nord et le sud du pays, des difficultés d'insertion des jeunes de moins de 25 ans, qui connaissent un taux de chômage de 26,3 pour cent, ou de la part du chômage de longue durée, avec 58,2 pour cent des chômeurs se trouvant sans emploi depuis plus de douze mois.

1. *Politiques du marché du travail et de la formation*. Le gouvernement décrit dans son rapport les principales innovations introduites par la loi n° 30 de réforme du marché du travail du 14 février 2003 qui vise à assouplir et moderniser le fonctionnement du marché du travail. Le renforcement du service public de l'emploi, dont la responsabilité est transférée aux régions, s'accompagne d'une libéralisation des conditions de fonctionnement des agences d'emploi privées en vue d'une plus grande complémentarité entre intervenants publics et privés sur le marché du travail. Les contrats de travail ayant une composante de formation sont rationalisés, tandis que sont favorisées les formes les plus souples d'entrée sur le marché du travail, par la réforme de la réglementation du travail à temps partiel et du travail temporaire. Par ailleurs, la loi n° 53 de réforme du système d'éducation et de formation du 28 mars 2003 tend à accroître la part de la formation professionnelle dans le système d'enseignement et à encourager la formation initiale en alternance afin de favoriser l'employabilité par des liens plus étroits avec le marché du travail. La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport toute évaluation disponible des résultats qui auront pu être obtenus par ces mesures de réforme structurelle du marché du travail et de la formation. Notant par ailleurs les informations fournies à sa demande sur les mesures prises en vue d'améliorer la position des femmes sur le marché du travail, notamment par la réforme de la réglementation du travail à temps partiel, elle prie le gouvernement de continuer de fournir de telles informations, en indiquant notamment les résultats obtenus en termes d'insertion durable des intéressées dans un emploi productif et librement choisi.

2. *Politiques économiques générales*. La commission saurait gré au gouvernement de compléter les informations fournies sur les politiques du marché du travail par une description de la manière dont les principaux aspects de politique économique générale contribuent à la promotion de l'emploi. Elle l'invite en particulier à préciser la manière dont les objectifs de l'emploi sont pris en compte lors de l'adoption des mesures de politiques monétaire, budgétaire et fiscale, et de politiques des prix, des revenus et des salaires. Prière également de décrire les mesures prises ou envisagées en matière de politique de développement régional, eu égard aux problèmes spécifiques d'emploi dans le sud du pays.

3. *Participation des partenaires sociaux à la conception et à l'application des politiques*. La commission relève que les mesures de politique de l'emploi s'inscrivent dans le cadre convenu avec les partenaires sociaux ayant souscrit au Pacte pour l'Italie de juillet 2002. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les consultations des représentants des milieux intéressés, tant au stade de la formulation des politiques de l'emploi qu'à celui de la mise en œuvre des mesures prises en application de ces politiques.

Kirghizistan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

1. La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis septembre 1996. Elle croit comprendre que le Bureau en collaboration avec le programme TACIS de l'Union européenne a contribué à la «conception de la politique nationale de l'emploi de la République du Kirghizistan jusqu'en 2010» approuvée par le gouvernement en février 2004. Elle croit comprendre que l'adoption de cette conception devrait permettre au gouvernement d'adopter dans un proche avenir un plan national d'action marquant une nouvelle orientation dans la politique active du marché du travail et comprenant des mesures destinées à des groupes spécifiques de la population. Elle rappelle également que le gouvernement a adopté un Document sur la stratégie de la réduction de la pauvreté (DSRP) en décembre 2002. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises suite à l'assistance reçue du BIT en ce qui concerne la politique de l'emploi, et de préciser s'il a rencontré des difficultés particulières pour atteindre les objectifs fixés en matière d'emploi, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée et en consultation avec les représentants des milieux intéressés conformément aux *articles 1, 2 et 3 de la convention*.

2. La commission prie également le gouvernement de faire rapport sur les points suivants:

– les mesures prises ou envisagées afin de rassembler et d'analyser les données sur le marché du travail et les difficultés en matière d'emploi permettant d'établir les caractéristiques et tendances de l'offre et de la demande de travail qui sont nécessaires à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi;

– la manière dont les mesures prises avec l'appui du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et d'autres banques de développement pour la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires à la transition vers l'économie de marché contribuent à la promotion de l'emploi;

– des informations sur les mesures spécifiques de formation et de placement destinées aux personnes confrontées à des difficultés particulières pour trouver et conserver un emploi, telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées;

– les mesures de formation et de reconversion des travailleurs affectés par les réformes structurelles;

– la manière dont les consultations des représentants des employeurs et des travailleurs sur les politiques de l'emploi ont lieu;

– les différents programmes adoptés par le gouvernement en faveur de certaines catégories de travailleurs, tels que le «Programme national sur le soutien de l'Etat aux personnes handicapées», le «Programme national *Zhashtyk* sur le développement de la jeunesse jusqu'en 2010» et le «Programme *Nouvelle génération* de l'Etat pour la protection des droits des enfants».

3. La préparation d'un rapport détaillé comprenant les réponses aux points soulevés dans cette observation permettra certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux de faire une évaluation de l'objectif de plein emploi productif fixé par la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'assistance offerte par le Bureau qui pourrait l'aider à respecter ses obligations en matière de rapports et pour la mise en œuvre technique d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les points suivants, déjà soulevés dans ses commentaires de 1995.

Article 5 de la convention. 1. Prière d'indiquer si les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sont consultées pour la mise en œuvre de la politique nationale sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

2. Prière d'indiquer si d'autres organisations ont été créées conformément à la loi sur la protection sociale des personnes handicapées, hormis la Société des malentendants et des malvoyants dont il est question dans le rapport, et de décrire les modalités selon lesquelles ces organisations sont consultées sur la mise en œuvre de cette politique.

Article 8. Prière de décrire les mesures prises pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées dans les zones rurales et les communautés isolées.

Article 9. La commission avait pris note de l'article 17 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées en ce qui concerne la formation du personnel de réadaptation professionnelle, qui sera financée et organisée par l'Etat. Elle avait également noté que, d'après le gouvernement, il n'existe pas d'institution d'enseignement assurant une formation pour ce type de personnel, bien qu'il soit vraiment nécessaire de former du personnel qualifié pour travailler avec des personnes handicapées. Prière d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour avoir du personnel de

réadaptation professionnelle avec les qualifications appropriées, conformément à cet article de la convention et à la disposition nationale susvisée.

Partie V du formulaire de rapport. Prière de fournir une évaluation générale de la manière dont la convention est appliquée, y compris des informations plus détaillées sur toutes les difficultés rencontrées, ainsi que des statistiques, des extraits de rapports, des études et des demandes de renseignements concernant les questions couvertes par la convention (par exemple, en ce qui concerne certains secteurs, certaines branches d'activité ou certaines catégories de travailleurs handicapés).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Lituanie

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1994)

1. La commission prend note des informations détaillées et des statistiques fournies par le rapport du gouvernement, indiquant notamment qu'en 2003 1 309 personnes handicapées ont participé aux programmes des clubs emplois, des travaux publics et aux programmes de réadaptation professionnelle et que 3 177 travaillaient à des postes subventionnés spécialement adaptés aux personnes handicapées. Elle prend note également des commentaires de la Lietuvos Darbo Federacija (LDF) reçus en septembre 2004, indiquant que malgré les nombreuses dispositions de la législation nationale sur le statut juridique et l'intégration sociale des personnes handicapées, la convention n'est pas souvent appliquée en pratique. La commission demande par conséquent au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées en faveur des personnes handicapées dans le cadre de sa politique nationale, notamment sur les points suivants.

2. *Articles 3 et 7 de la convention.* Le gouvernement fait état de l'absence de système unifié et fonctionnel de réadaptation professionnelle, ce qui limite l'efficacité des services de formation professionnelle. La Stratégie pour le développement du système de réadaptation professionnelle des personnes handicapées pour 2004-2010 prévoit l'amélioration de l'infrastructure des services de réadaptation professionnelle. Le gouvernement indique également que, malgré les nombreuses mesures adoptées pour encourager l'emploi des personnes handicapées dans le marché ouvert du travail, seules celles souffrant d'un handicap léger ont de réelles possibilités de trouver un emploi. Un projet de révision de la loi sur l'intégration sociale a été adopté en mai 2004 (en vigueur en juillet 2005), dans le cadre du Programme national d'intégration sociale des personnes handicapées pour 2003-2012, afin de remplacer la notion de «niveau de handicap» par celle de «capacité de travail» et faciliter ainsi l'insertion professionnelle des personnes handicapées. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.

3. *Article 4.* Le gouvernement fait état de l'adoption en novembre 2003 de la loi sur l'égalité des chances, qui prévoit notamment que les mesures spéciales visant à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés des deux sexes et les autres travailleurs ne doivent pas considérées comme discriminatoires. La commission note que des mesures positives spéciales sont prévues par la loi sur l'aide aux personnes sans emploi et que, sur recommandation du fonds de l'emploi, toute entreprise de plus de 50 salariés doit employer au minimum 2 pour cent de personnes handicapées. Le gouvernement indique que deux projets en cours sont destinés à favoriser l'insertion des travailleuses handicapées sur le marché du travail: l'un est financé par le programme PHARE de l'Union européenne et l'autre est mené conjointement par l'Office d'information des handicapés, l'Autorité de la formation professionnelle et l'OIT. La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures mentionnées et des projets prévoyant des mesures positives spéciales au sens de l'*article 4* de la convention.

4. A cet égard, la commission note que la loi sur l'égalité des chances prévoit la mise en place, à compter du 1er janvier 2005, d'un médiateur de l'égalité des chances devant connaître de toute violation relative à l'égalité des droits, ce qui, d'après le gouvernement, devrait faciliter les recours de personnes handicapées. Elle demande au gouvernement de la tenir informée du fonctionnement et des activités de cette institution dans les domaines couverts par la convention.

5. *Article 8.* Le gouvernement indique que l'accès aux services de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes handicapées est réduit dans les petites villes et inexistant dans les villages. Les directions stratégiques pour le développement de la réadaptation professionnelle pour 2004-2010, adoptées en mars 2004, prévoient différentes mesures pour donner effet à cette disposition de la convention. Se référant aux commentaires de la LDF, la commission invite le gouvernement à la tenir au courant des évolutions à cet égard.

6. *Article 9.* Le gouvernement indique que la qualification du personnel procède essentiellement de l'échange d'expériences avec les partenaires étrangers, et la participation à des conférences et à des séminaires internationaux. Un projet de partenariat dans le cadre du programme PHARE et un projet intitulé «l'étiquette du handicap» visent à améliorer la qualification du personnel de l'Autorité de la formation. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour garantir qu'un personnel qualifié approprié en matière de réadaptation professionnelle soit mis à la disposition des personnes handicapées.

Nigéria

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique que, selon les chiffres du service de l'emploi, le nombre de postes vacants enregistrés dans le secteur public était de 4 391 en 2002 contre 1 634 en 2003. Le nombre de demandeurs d'emploi enregistrés est passé de 1 686 en 2002 à 2 687 en 2003, alors que celui des placements effectués est passé de 3 509 en 2002 à 868 en 2003. La commission exprime à nouveau sa préoccupation quant à la situation du marché du travail et note, comme cela est indiqué dans la Stratégie nationale de revitalisation et de développement économiques (NEEDS) adoptée en mars 2004, que le chômage urbain est important et qu'il entraîne un niveau élevé de criminalité et de tensions sociopolitiques. En mars 2003, les taux de chômage rural et urbain avaient diminué, passant respectivement à 12,3 pour cent et à 7,4 pour cent (faisant apparaître un taux de chômage global de 10,8 pour cent, ce qui signifie qu'environ 6,4 millions de personnes cherchaient activement du travail sans en trouver). Au Nigéria, la population active représente environ 61 millions de personnes. La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, et rappelle que le service de l'emploi doit s'acquitter de sa tâche essentielle et être adapté aux nouveaux besoins de l'économie et de la population active (*articles 1 et 3 de la convention*). Elle prie le gouvernement de continuer à transmettre les données statistiques publiées dans des rapports annuels ou périodiques sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux (*Partie IV du formulaire de rapport*). Prière également de fournir des informations sur les activités du service de l'emploi et sur les effets observés ou escomptés sur l'emploi, en application de la Stratégie NEEDS au Nigéria.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2006.]

Pakistan

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1999, qui était conçue dans les termes suivants:

Partie II de la convention. 1. La commission a pris note des indications fournies par le gouvernement dans son rapport en réponse à sa précédente observation. La commission rappelle qu'elle avait notamment demandé au gouvernement de préciser les mesures prises en vue de l'adoption du projet de règlement d'application de la loi de 1976 sur les bureaux de placement payants, auquel le gouvernement se référait depuis de nombreuses années, et afin de procéder à la suppression des bureaux de placement payants à fins lucratives «dans un délai limité», mais non «tant qu'un service public de l'emploi ne sera pas établi», conformément à l'*article 3* de la convention. La commission regrette de constater que le rapport ne fait pas état de progrès à cet égard. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir et d'indiquer dans son rapport les progrès accomplis en vue de l'adoption du règlement.

2. La commission prend note des indications relatives aux dispositions prises pour le contrôle des agences de promotion de l'emploi à l'étranger en application de l'ordonnance de 1979 sur l'émigration et de ses règlements. Elle relève que la licence est accordée à ces agences pour une durée initiale de trois ans, puis renouvelée pour une durée qui varie selon la manière dont elles fonctionnent. La commission rappelle qu'aux termes de l'*article 5, paragraphe 2 b)*, de la convention ces agences devraient être soumises à l'obligation de posséder une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées afin de donner pleinement effet à cette disposition de la convention en ce qui concerne les agences de promotion de l'emploi à l'étranger.

3. La commission prend note des informations relatives aux sanctions infligées aux agences de promotion de l'emploi à l'étranger à la suite d'infractions. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir de telles informations et de les compléter par les informations requises par l'*article 9* de la convention sur le nombre de ces agences, ainsi que sur la nature et le volume de leurs activités. Prière de fournir toutes informations disponibles sur l'application de la convention dans la pratique (*Partie V du formulaire de rapport*).

Panama

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1970)

1. *Modernisation du service de l'emploi.* La commission prend note des informations et des données statistiques fournies par le rapport du gouvernement reçu en septembre 2004, ainsi que du rapport de la Direction générale de l'emploi pour la période 1999-2004, communiqué par le gouvernement en annexe de son dernier rapport. Elle note en particulier la mise en place d'une bourse électronique du travail avec l'aide des projets du Bureau (modernisation des administrations des ministères du Travail de l'Amérique centrale (MATAC) et Système d'information et d'analyse en matière de travail pour l'Amérique latine (SIAL)) qui a permis d'enregistrer 21 438 nouvelles demandes d'emploi, 2 676 postes vacants et d'intégrer 1 520 personnes au marché du travail. La commission note également les mesures prises pour promouvoir l'emploi et l'auto-insertion professionnelle, et prie le gouvernement de continuer à communiquer toutes informations pertinentes sur l'application de la convention dans la pratique, conformément à la *Partie VI du formulaire de rapport*.

2. *Réorganisation du réseau des bureaux de placements.* Le gouvernement indique qu'aucune étude n'a été réalisée afin d'évaluer l'efficacité des différents bureaux de placement en vue de la réorganisation du réseau. La

commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés dans l'installation de bureaux de placement dans chacune des régions du pays et de communiquer les bilans des études menées conformément à l'*article 3 de la convention.*

3. *Participation des partenaires sociaux*. La commission note avec intérêt qu'en réponse aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années le gouvernement fait état d'un accord de collaboration conclu en 2000 entre le ministère du Travail et du Bien-être social (MITRADEL) et la Fondation du travail dont l'un des objectifs est le renforcement du dialogue social. Différentes mesures ont été prises en ce sens, telles que la promotion de la Fondation du travail aux niveaux national et international, la mise en place d'ateliers sur son rôle au niveau international et l'appel à la Fondation du travail en tant qu'assistante du ministère du Travail et du Bien-être social dans le domaine du dialogue social. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour assurer le fonctionnement efficace d'un service public et gratuit de l'emploi disposant d'un réseau de bureaux de placement en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans chacune des régions géographiques (*articles 1 à 5* de la convention).

Pérou

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1962)

Participation des partenaires sociaux. La commission prend note avec satisfaction qu'en réponse aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années le gouvernement indique que le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi, organe tripartite consultatif composé notamment de représentants de petites et micro-entreprises ainsi que d'organisations sociales, a élaboré et adopté des politiques en matière de travail, de promotion de l'emploi et de protection sociale. La création et la régularisation de l'emploi figurent dans l'ordre du jour en cinq points du Conseil national du travail pour 2004. De plus, le gouvernement a inclus dans son rapport des données sur les placements effectués, fournies par le réseau CIL-PROEmpleo ainsi que par le Programme d'intervention en faveur des jeunes. La commission prie le gouvernement de continuer à la tenir informée des mesures adoptées pour assurer un fonctionnement efficace du service public et gratuit de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, et de veiller à ce qu'il dispose d'un réseau de bureaux d'emploi en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans l'ensemble du pays (*articles 1 à 5 de la convention*).

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1986)

1. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec intérêt de la création, en vertu de la loi n° 28.164 du 16 décembre 2003, du Bureau national de promotion du travail pour les personnes handicapées, organe qui dépend du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. Entre autres mesures, le pouvoir exécutif central, les gouvernements régionaux et les municipalités s'engagent à embaucher des personnes handicapées répondant aux qualifications requises pour l'emploi, dans une proportion qui ne soit pas inférieure à 3 pour cent de leur personnel. Le nouveau bureau national doit permettre d'accroître l'efficacité des plans proposés par le Conseil national pour l'intégration de la personne handicapée (CONADIS). La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus grâce aux mesures adoptées, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en vue d'intégrer les personnes handicapées dans le marché ouvert du travail: création d'«entreprises pour la promotion des personnes handicapées», avantages accordés dans le cadre du concours de mérites pour pourvoir les postes vacants dans l'administration publique, droit à une déduction supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu.

2. Prière d'inclure des informations actualisées sur la création et le renforcement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées dans les zones rurales et dans les collectivités isolées (*article 8 de la convention*) et sur la formation d'un personnel approprié chargé de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, du placement et de l'emploi des personnes handicapées (*article 9* de la convention).

3. *Partie V du formulaire de rapport*. Prière d'inclure des résumés d'études ou d'autres évaluations sur les politiques et les programmes de réadaptation et d'emploi destinés aux personnes handicapées. Prière également de communiquer des statistiques actualisées sur le nombre de participants, le nombre de placements réalisés, les dépenses publiques et autres indices sur les résultats des mesures législatives et politiques adoptées en faveur des personnes handicapées.

Portugal

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1981)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement portant sur la période de juin 2002 à mai 2004 et des observations de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) et de l'Union générale des travailleurs (UGT) qu'il transmet. Elle a également pris note de la discussion portant sur l'application de la convention au sein de la Commission de l'application des normes lors de la 91e session (juin 2003) de la Conférence. Elle note que, dans un contexte de ralentissement de la croissance économique, la situation de l'emploi s'est sensiblement dégradée au cours de la période, avec un taux de chômage standardisé de l'OCDE atteignant 6,4 pour cent en 2003, contre 5,1 pour cent en

2002 et 4,1 pour cent en 2001. Dans le même temps, toutefois, la part du chômage de longue durée a continué de diminuer, passant de 38,1 pour cent du chômage total en 2001 à 32 pour cent en 2003. Le gouvernement fait observer qu'en dépit de la détérioration de la situation de l'emploi le taux de chômage reste parmi les plus bas de l'Union européenne et que, si le taux d'emploi a décliné pour s'établir à 67,1 pour cent en 2003, il reste supérieur à l'objectif fixé par la stratégie européenne de l'emploi pour 2005, tandis que l'écart entre hommes et femmes s'est réduit dans la mesure où les pertes d'emplois ont principalement affecté les hommes. La commission relève en outre que la part de l'emploi à temps partiel, aux deux tiers féminin, s'élevait à 10 pour cent de l'emploi total en 2003.

2. *Politiques économiques générales et sectorielles*. Le gouvernement se réfère dans son rapport au programme pour la productivité et la croissance de l'économie, adopté en juillet 2002, qui prévoit un ensemble de réformes économiques et vise à stimuler la création d'emplois par des mesures favorables à l'esprit d'entreprise, à l'innovation et à la société du savoir, ainsi que par la simplification des procédures administratives et réglementaires liées à la création et au fonctionnement des entreprises. Adopté en mars 2003, le programme de redressement des zones et secteurs déprimés prévoit un ensemble de mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions, parmi lesquelles le partage du coût du maintien de l'emploi en cas d'acquisition d'entreprises en difficulté. La CGTP estime toutefois que le gouvernement ne prend pas les mesures de politique économique nécessaires pour atteindre les objectifs de la convention et qu'il porte une large part de responsabilité dans l'aggravation de la crise économique et du chômage, du fait de sa politique de réduction du déficit budgétaire et de restriction de la demande intérieure par la modération salariale et la réduction du pouvoir d'achat des fonctionnaires publics. A cet égard, la commission rappelle qu'aux termes de la convention les mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs de l'emploi doivent être déterminées et revues régulièrement «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (*article 2 a) de la convention*). Elle demande au gouvernement d'exposer dans son prochain rapport la manière dont les principaux éléments de politique macroéconomique contribuent à la promotion de l'emploi, dans des domaines tels que les politiques monétaire et budgétaire ou les politiques des prix, des revenus et des salaires.

3. *Politiques du marché du travail et de la formation*. Le gouvernement indique que le plan national pour l'emploi pour la période 2003-2006 donne la priorité à la prévention du chômage de longue durée et à la stratégie d'apprentissage tout au long de la vie. Il se réfère aux mesures prises pour favoriser la retraite anticipée des travailleurs âgés de plus de 58 ans, ainsi que la formation professionnelle des chômeurs et l'encouragement à la mobilité géographique et professionnelle. Il fait également état de la prochaine mise en œuvre d'un plan pluriannuel de formation professionnelle en étroite collaboration avec les services de l'emploi. La CGTP affirme qu'une évaluation plus systématique des résultats des mesures de politique active de l'emploi serait nécessaire. La commission prie le gouvernement d'indiquer comment les mesures qu'il décrit contribuent à l'insertion effective et durable de leurs bénéficiaires dans l'emploi et de faire état des données sur lesquelles il se fonde. La commission note par ailleurs que la CGTP se dit préoccupée de l'incidence des modifications du droit du travail sur la sécurité de l'emploi. L'organisation syndicale estime notamment que l'introduction de contrats de durée déterminée pour des périodes pouvant atteindre six ans risque d'accroître la précarité de l'emploi et ne favorise pas la formation professionnelle des travailleurs. La commission prie le gouvernement de décrire plus précisément les effets escomptés ou constatés sur l'emploi et les qualifications des mesures visant à assouplir le droit du travail auxquelles il se réfère dans son rapport.

4. *Consultation des représentants des milieux intéressés*. Faisant suite à la discussion à la Commission de la Conférence, le gouvernement souligne dans son rapport que la consultation des partenaires sociaux sur les différents aspects de la politique de l'emploi est assurée tant au niveau national qu'à celui des régions par leur participation aux instances chargées de la politique de formation ainsi qu'au groupe de suivi technique du plan national pour l'emploi. Il indique qu'il a entrepris depuis juin 2003 d'élaborer avec les partenaires sociaux un «contrat social pour la compétitivité et l'emploi». A cet égard, la CGTP regrette que certaines des mesures prévues par l'Accord sur la politique de l'emploi, le marché du travail, l'enseignement et la formation convenu avec les partenaires sociaux en février 2001 n'aient pas été mises en œuvre, et estime que le suivi tripartite de l'exécution de cet accord est insuffisant. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute nouvelle mesure qui aura pu être prise afin que les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre collaborent entièrement à l'élaboration des politiques de l'emploi et aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières, conformément à l'*article 3* de la convention.

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1999)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement et des observations de la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP) et de l'Union générale des travailleurs (UGT), fournies en annexe au rapport. Elle note avec intérêt que le Code du travail, approuvé par la loi n° 99/2003, consacre notamment le droit des personnes handicapées à l'égalité de traitement dans l'accès à l'emploi et au travail, dans la formation professionnelle et dans les conditions de travail.

2. Dans ses commentaires, la CGTP indique que, même si le cadre législatif contient divers instruments visant à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, l'adaptation et la réadaptation professionnelle sont peu mises en pratique, comme le démontrerait le faible nombre de personnes handicapées intégrées dans la vie professionnelle. La CGTP ajoute que la situation des travailleurs handicapés à la suite d'un accident du travail est particulièrement grave

dans la mesure où leur réadaptation et leur réintégration professionnelles, bien que prévues par la loi, n'ont jamais fait l'objet des règlements nécessaires. Pour sa part, l'UGT indique que les personnes handicapées font encore l'objet de pratiques discriminatoires, notamment dans l'accès au marché du travail. Parmi d'autres problèmes rencontrés par les personnes handicapées figurent notamment la conservation de l'emploi, la promotion, la formation, la protection contre le licenciement injustifié, l'aménagement du lieu de travail et l'accessibilité des installations. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (*articles 3 et 7 de la convention*) et de communiquer toutes informations pertinentes sur l'application de la convention dans la pratique, comme requis à la *Partie V du formulaire de rapport*, y compris les résultats obtenus à travers les mesures mentionnées par le gouvernement dans son rapport, telles que le télétravail, les centres de placement locaux et spécialisés et le système des quotas à l'emploi pour les personnes handicapées.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2002, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Prière de communiquer des informations sur les arrangements pris conformément aux *articles 4 et 5 de la convention* par le CNCS ou par la direction du service public de l'emploi en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.

2. Prière de préciser comment le service de l'emploi a été organisé et quelles activités il entreprend en vue d'assurer efficacement les objectifs et fonctions prévus à l'*article 6* de la convention.

3. Prière également de fournir les indications détaillées requises par le formulaire de rapport pour faire porter effet aux dispositions des *articles 7, 8, 9, 10 et 11* de la convention.

4. *Partie IV du formulaire de rapport*. Prière de fournir des informations statistiques au sujet du nombre des bureaux publics d'emploi existants, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués par les bureaux.

5. La commission rappelle que le Bureau peut apporter au gouvernement ses conseils et assistance technique pour la mise en œuvre d'un service public de l'emploi, au sens de la convention.

Sierra Leone

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

1. *Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Assistance technique de l'OIT.* Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement, contenue dans un rapport reçu en juin 2004, selon laquelle la législation sur les services de l'emploi figure à l'ordre du jour de la commission consultative conjointe, pour discussion. Le gouvernement a l'intention de redéfinir le mandat des services de l'emploi afin qu'ils se transforment en centres dynamiques d'information sur le marché du travail. Les nouveaux services de l'emploi devront couvrir non seulement les centres urbains, mais aussi les zones rurales et assurer l'information, la planification et la mise en place des politiques de l'emploi dans tout le pays. Le gouvernement déclare également qu'à cette fin l'assistance technique de l'OIT est requise.

2. La sécurité ayant été rétablie et un processus en vue de restaurer les services publics dans le pays ayant été engagé, la commission se félicite que le gouvernement se propose également de renforcer les services de l'emploi. Elle rappelle que le Bureau a appuyé des programmes visant à générer des opportunités d'emplois en renforçant les services de l'emploi destinés aux jeunes. La commission espère que le gouvernement bénéficiera du conseil et de l'assistance que peuvent offrir les unités compétentes du Bureau et que, dans son prochain rapport, il sera en mesure de décrire de quelle manière les réformes du service de l'emploi lui ont permis de s'acquitter de sa tâche essentielle, à savoir «de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives» (*article 1 de la convention*), en coopération avec les partenaires sociaux (*articles 4 et 5*). A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer les données statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux (*Partie IV du formulaire de rapport*).

Sri Lanka

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1958)

1. *Partie III de la convention. Réglementation des bureaux de placement payants.* Dans son rapport reçu en octobre 2004, le gouvernement fait état des mesures prises par le Bureau de l'emploi à l'étranger pour renforcer

l'application des dispositions de la loi n° 21 de 1985 et empêcher le placement illégal de citoyens sri-lankais à l'étranger. Le ministre des Relations sociales et de l'Emploi à l'étranger et les hauts officiers du Bureau de l'emploi à l'étranger effectuent des visites régulières dans les pays accueillant des travailleurs migrants sri-lankais afin de percevoir les défaillances dans la protection qui leur est accordée. Le gouvernement indique également que, en application de l'article 22 de ladite loi, des officiers du Département du travail et du Bureau de l'emploi à l'étranger sont envoyés dans les missions sri-lankaises installées dans ces pays afin de les assister et de les protéger. La commission prend note des données statistiques fournies à cet effet dans le rapport et de l'intention du ministère des Relations sociales et de l'Emploi à l'étranger d'augmenter le nombre de ces officiers. Prière de continuer à communiquer toutes informations pertinentes sur l'application de la convention dans la pratique, conformément à la *Partie V du formulaire de rapport*.

2. La commission note avec intérêt que le gouvernement envisage de ratifier la convention (nº 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et qu'il pourrait solliciter à cette fin l'assistance technique du Bureau. La commission invite le gouvernement à la tenir informée de tout développement qui pourrait intervenir à cet égard et le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 21 de 1985 et lutter efficacement contre le placement illégal de nationaux à l'étranger (*article 10 d)* de la convention n° 96).

3. *Révision de la convention n° 96*. La commission attire l'attention du gouvernement sur le nombre croissant des travailleurs migrants sri-lankais placés à l'étranger. Elle prend connaissance des statistiques du Bureau de l'emploi à l'étranger et note qu'en 2002 ce phénomène a concerné 70 726 hommes et 132 986 femmes majoritairement placés dans des emplois non qualifiés ou d'employés de maison. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est difficile d'éviter les pratiques abusives dans ces milieux plus propices à échapper aux contrôles et insiste sur l'urgence d'accorder une protection efficace aux travailleurs migrants. A cet effet, le cadre multilatéral non contraignant en faveur des travailleurs migrants dans une économie mondialisée a été conçu en accord avec les mandants tripartites pour aider les Etats Membres à améliorer l'efficacité de leurs politiques en matière de migrations de main-d'œuvre. Il prévoit notamment d'agréer et de contrôler les agences de recrutement établissant des contrats pour les travailleurs migrants, conformément à la convention (nº 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, avec l'établissement par ces agences de contrats clairs dont il est possible d'exécuter l'obligation (CRP n° 22, pp. 69-70, CIT, 92e session, Genève, 2004). La commission rappelle que la convention n° 181 reconnaît le rôle joué par les bureaux de placement privés dans le fonctionnement du marché du travail. En ce sens, elle rappelle que le Conseil d'administration du BIT invite les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention nº 181, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 96 (document GB.273/LILS/4(Rev.1), 273e session, Genève, nov. 1998). La commission invite le gouvernement à la tenir au courant des éventuels développements qui, en consultation avec les partenaires sociaux, pourraient intervenir à cet égard.

Swaziland

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 *(ratification: 1981)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de prier à nouveau le gouvernement de fournir les informations demandées dans la *Partie V du formulaire de rapport* sur l'application pratique de la convention, en particulier au sujet du placement de travailleurs à l'étranger, conformément à la partie IX de la loi n° 5 de 1980 sur l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques à ce propos, ainsi qu'un rapport détaillé sur l'application des dispositions de la *Partie III de la convention*.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

République-Unie de Tanzanie

Tanganyika

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 *(ratification: 1962)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1999, qui était conçue dans les termes suivants:

> 1. La commission note que le gouvernement a adopté en avril 1997 une politique nationale de l'emploi. Le gouvernement déclare que le chômage augmente d'année en année; le document sur la politique nationale de l'emploi indique que 30 pour cent de la population active est au chômage ou en situation de sous-emploi. Le gouvernement ajoute que les demandeurs d'emploi ne sont pas conscients des tendances du marché du travail parce qu'il n'existe pas de centres assurant une telle information et qu'il est donc nécessaire de créer des bureaux de promotion de l'emploi qui assumeront le rôle joué par les anciennes bourses du travail. La commission prend note des préoccupations du gouvernement ainsi que des contraintes administratives et financières. Cependant, elle exprime à nouveau l'espoir que celui-ci mettra prochainement en œuvre sa politique nationale de l'emploi. Elle le prie de la tenir informée de tous progrès concernant la création de bureaux de promotion de l'emploi et veut croire qu'il ne manquera pas de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet égard afin de donner pleinement effet à l'*article 6* (fonctions du service de l'emploi) et à l'*article 7* (mesures tendant à faciliter, au sein des différents

bureaux de l'emploi, la spécialisation par professions et par industries, et à répondre de façon satisfaisante aux besoins de catégories particulières de demandeurs d'emploi, tels que les invalides) *de la convention*.

2. *Articles 4 et 5*. Le gouvernement indique que des commissions tripartites ont été constituées à différents niveaux, dans le cadre de la politique nationale de l'emploi. La commission prie le gouvernement de bien vouloir inclure dans son prochain rapport des informations plus précises sur les consultations entre représentants des employeurs et des travailleurs sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'emploi et l'élaboration de la politique du service de l'emploi.

3. *Article 8*. Le gouvernement reconnaît que le problème du chômage est incontestable. Il appuie tout programme de lutte contre le chômage. La commission souhaiterait que le gouvernement communique dans son prochain rapport des précisions sur les dispositions prises par les établissements de formation professionnelle des adolescents dans le cadre des services de l'emploi et de l'orientation professionnelle.

4. *Partie IV du formulaire de rapport*. Le gouvernement déclare que la situation financière du moment fait obstacle à la collecte régulière de statistiques. La commission exprime à nouveau l'espoir que les statistiques et autres informations demandées seront communiquées dès qu'elles seront disponibles.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

République tchèque

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en août 2003. Elle a également pris connaissance du Plan national d'action pour l'emploi approuvé par le gouvernement le 14 juillet 2004. La commission note que, selon les données de l'OCDE, le taux de chômage, passé de 8,2 pour cent en 2001 à 7,3 pour cent en 2002, atteignait 7,8 pour cent en 2003, en dépit d'une baisse du taux d'activité. Parmi les caractéristiques préoccupantes de la situation de l'emploi en 2003, elle relève un taux de chômage de 17,6 pour cent parmi les jeunes de moins de 25 ans et de 18,8 pour cent parmi les personnes n'ayant pas fait d'études secondaires, ainsi que la forte incidence du chômage de longue durée, près de la moitié des chômeurs se trouvant sans emploi depuis plus de douze mois. Le gouvernement décrit dans son rapport un ensemble de politiques mises en œuvre pour lutter principalement contre les causes structurelles du chômage.

1. *Politiques économiques générales*. Le gouvernement souligne dans son rapport l'importance prise par la politique régionale afin de faire face aux effets inégaux, selon les régions, que les changements structurels de grande ampleur ont eus sur l'activité économique et l'emploi. Dans le cadre de la stratégie de développement régional, les moyens sont concentrés sur les régions les moins avancées ou les plus affectées qui connaissent les taux les plus élevés de chômage. Les différents programmes mis en œuvre doivent contribuer à la création d'emplois par une diversification des activités, et leur efficacité fera l'objet d'une évaluation en 2006. Le gouvernement fait également état d'une politique industrielle tendant à encourager l'investissement direct étranger et à promouvoir les exportations, ainsi que d'une politique d'appui au développement des petites et moyennes entreprises visant à accroître la part prise par celles-ci dans la croissance économique et la réduction du chômage. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans ses prochains rapports toute évaluation disponible de l'incidence sur l'activité et l'emploi des programmes et mesures qu'il décrit. Elle l'invite en outre à préciser la manière dont les principales orientations de ses politiques monétaire et budgétaire contribuent à la promotion de l'emploi.

2. *Politiques du marché du travail et de la formation.* Le gouvernement indique que les objectifs et mesures de politique de l'emploi figurent dans le Plan national d'action pour l'emploi adopté conformément à la Stratégie européenne pour l'emploi. Une attention particulière est portée à la prévention du chômage de longue durée et de l'exclusion du marché du travail, notamment par un accompagnement individualisé dans la recherche active d'emploi qui suppose le renforcement de la capacité des services de l'emploi. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard. Dans la mesure où l'inadéquation des qualifications est identifiée comme l'un des principaux facteurs de chômage, elle demande également au gouvernement de décrire les mesures prises dans le cadre de sa stratégie d'apprentissage tout au long de la vie afin d'accroître l'offre de formation professionnelle continue.

3. *Consultation des représentants des milieux intéressés*. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement sur les consultations intervenues au sein du Conseil économique et social, qui ont notamment porté sur la préparation et l'évaluation des plans nationaux pour l'emploi. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la consultation des partenaires sociaux sur la politique de l'emploi, en indiquant les avis émis et la manière dont il en a été tenu compte (*article 3 de la convention*).

Turquie

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1950)

1. *Restructuration du service de l'emploi.* La commission prend note des informations et des données statistiques fournies par le rapport du gouvernement reçu en septembre 2004, ainsi que des commentaires de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-Iķ), de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) annexés au rapport du gouvernement. Elle prend note en particulier de la loi n° 4904 de juin 2003 sur l'Institut du travail de Turquie (IķKUR), restructurant le

service public de l'emploi, et de la nouvelle loi sur le travail n° 4857 de mai 2003. Le gouvernement déclare à cet égard que l'IşKUR, mis en place afin de promouvoir l'emploi, prévenir le chômage et fournir des services d'assurance chômage, devrait faciliter l'application des dispositions de la présente convention. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont l'IşKUR réalise sa tâche essentielle, en assurant, conformément à l'*article 1, paragraphe 1, de la convention*, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives.

2. *Participation des partenaires sociaux*. La commission note avec intérêt que le Conseil général de l'IşKUR est composé de représentants des employeurs et des travailleurs tenus d'exprimer leurs opinions sur la politique de l'emploi devant être mise en œuvre au niveau national. Elle note également que les partenaires sociaux sont représentés au sein des conseils provinciaux de l'emploi, afin de permettre à l'IşKUR de développer des politiques d'emploi appropriées aux niveaux régional et local. Notant que la TÜRKIYE KAMU-SEN déclare que le taux de chômage augmente depuis des années du fait de politiques de l'emploi inadaptées et confuses, la commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les activités de l'IşKUR, et notamment des conseils provinciaux de l'emploi, pendant la période couverte par le prochain rapport. Elle prie également le gouvernement d'indiquer avec précision comment ces organes consultatifs sont constitués et quelle procédure a été adoptée pour la désignation des représentants des employeurs et des travailleurs (*articles 4 et 5* de la convention).

3. *Statut du personnel du service de l'emploi*. Le gouvernement indique que le personnel de l'IşKUR est soumis aux dispositions la loi n° 657 sur les fonctionnaires d'Etat. La commission prend note des commentaires de la TÜRK-Iş sur la décision du Conseil général de l'IşKUR d'améliorer les conditions de travail et la qualité de la formation dispensée au personnel travaillant dans cette structure, notamment dans le cadre «d'un programme de travail actif» mis en place avec l'appui de l'Union européenne. Elle invite le gouvernement à la tenir informée de toute mesure adoptée concernant la stabilité, le recrutement, les aptitudes et la formation du personnel de l'IşKUR (*article 9*).

4. *Coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins non lucratives*. Le gouvernement déclare que l'article 90 du nouveau Code du travail met fin au monopole de l'Etat dans le domaine du service de l'emploi et autorise la création et le fonctionnement, sous certaines conditions, d'agences d'emploi privées. La commission note que, d'après la loi n° 4904, l'IşKUR est chargé de surveiller la création ainsi que les activités des agences d'emploi privées, et que ces agences sont notamment tenues de communiquer tous les trois mois à l'IşKUR des données statistiques sur les demandeurs d'emploi, les postes vacants et les placements réalisés ainsi que toute autre information ou document utile à la surveillance des pratiques en question. A cet égard, elle note que la TÜRKIYE KAMU-SEN soutient que des problèmes pourraient survenir au niveau de l'inspection des agences d'emploi privées et donc au niveau de la garantie d'une coopération efficace entre ces agences et le service public de l'emploi. La commission prend note également des commentaires de la TÜRK-Iş qui indique que ces agences, dont le nombre augmente chaque jour, peuvent percevoir des honoraires d'employeurs ou de candidats à certains postes, et qui craint qu'en cette période de fort taux de chômage ces agences n'exploitent les travailleurs. Elle prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour assurer que la coopération entre l'IşKUR et les agences d'emploi privées soit effective au sens de l'*article 11*.

5. La commission invite le gouvernement à se référer aux commentaires qu'elle formule cette année sur l'application de la convention n° 96. Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que d'autres questions, directement liées à l'application de la convention n° 88, ont été abordées par la commission, notamment dans ses commentaires sur les conventions nos 122 et 142 au sujet de la politique de l'emploi et de la formation.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2004, ainsi que des commentaires de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-Iş), de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), qu'il transmet. Elle rappelle sa précédente observation dans laquelle elle notait que le gouvernement avait décidé de mettre fin au monopole public du placement et d'autoriser l'activité des agences d'emploi privées, et prend note à cette fin des articles 90 et 106 de la nouvelle loi sur le travail n° 4857 de mai 2003, de la loi n° 4904 de juin 2003 sur l'Institut du travail de Turquie (IşKUR) et du Règlement sur les agences d'emploi privées de février 2004. La commission se réfère aux commentaires de la TÜRK-Iş qui indique que la manière dont cette nouvelle législation va être mise en œuvre n'est pas claire et qui craint qu'elle ne favorise l'exploitation des travailleurs, et prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants.

2. *Partie III de la convention. Réglementation des bureaux de placement payants*. La commission note que, d'après les dispositions de la loi n° 4904, l'IşKUR détermine le nombre de bureaux de placement privés en fonction des besoins du marché du travail, leur délivre sous certaines conditions une autorisation d'exercer et donne son accord sur les contrats conclus en vue du placement des citoyens à l'étranger. A cet égard, le gouvernement précise que, en juillet 2004, sur neuf demandes formulées, seulement quatre autorisations d'exercer ont été délivrées à des agences d'emploi privées

par l'IŞKUR. Le gouvernement indique que les inspecteurs de l'IŞKUR sont chargés de surveiller les activités de ces agences qui ne peuvent en aucun cas tendre à faire du profit ni en principe mettre de frais à la charge des travailleurs. Néanmoins, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ces agences peuvent percevoir des honoraires d'employeurs ou de candidats à certains postes lorsqu'ils ont été placés sur le marché du travail, dont le montant doit être fixé dans un contrat écrit entre les parties pouvant être transmis à l'IŞKUR. Elle prend note également des commentaires de la TÜRK-Iş et de la DISK indiquant que de nombreux travailleurs ont déjà été leurrés par de fausses promesses d'emploi et qui craignent, en cette période de fort taux de chômage et en l'absence de contrôle public dans le pays, que les activités de ces agences souvent conduites dans un but de profit ne favorisent l'exploitation des travailleurs. Pour sa part, la DISK exprime à cet égard l'espoir que, dans les circonstances actuelles du pays où les emplois non enregistrés sont très répandus, l'inspection publique soit menée conformément aux *articles 10 et 11 de la convention*. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la convention n° 96, dans un souci de protection des travailleurs, encadre les activités des bureaux de placement payants en les soumettant notamment à un contrôle efficace de l'autorité compétente et en ne leur permettant de prélever que des taxes et des frais figurant sur un tarif soit soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle, soit déterminé par ladite autorité. En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer une application effective des *articles 10 et 11* de la convention dans le cadre des activités des agences d'emploi privées. La commission saurait gré également au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des données statistiques actualisées sur les activités des bureaux de placement privés (*Partie V du formulaire de rapport*).

3. *Révision de la convention n° 96.* Le gouvernement déclare que les agences d'emploi privées sont nécessaires pour accroître et améliorer l'efficacité des services d'emploi et que la législation nationale a été révisée afin d'autoriser les activités de ces agences, déjà largement implantées dans certains pays, et faire ainsi usage, comme le souligne également la TISK, de la possibilité prévue par la convention n° 181. En ce sens, la commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT invite les Etats parties à la convention n° 96 à examiner la possibilité de ratifier, s'il y a lieu, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la convention n° 96 (document GB.273/LILS/4(Rev.1), 273e session, Genève, nov. 1998). A cet égard, elle se réfère à son observation de 1999 sur l'application de la convention n° 96 et invite le gouvernement à la tenir au courant des développements qui, en consultation avec les partenaires sociaux, pourraient intervenir en relation avec la ratification de la convention n° 181. Les dispositions de la convention n° 96 restant en vigueur tant que la ratification de la convention n° 181 n'est pas effective, la commission continuera à examiner l'application en droit et dans la pratique de la convention n° 96.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2004 ainsi que des observations formulées par la Confédération des syndicats de Turquie (TÜRK-IS), la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK), la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK) et la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN). La commission prend note également des informations fournies dans les rapports sur l'application de la convention n° 88 sur le service de l'emploi, de la convention n° 142 sur la mise en valeur des ressources humaines, de la convention n° 158 sur le licenciement et de la convention n° 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées et se réfère à ses commentaires sur l'application de ces conventions.

2. *Article 1 de la convention.* La commission prend note de l'accroissement constant des taux de chômage qui, au cours du premier trimestre de 2004, ont atteint 12,4 pour cent en moyenne, dont 11,2 pour cent parmi les femmes et 25 pour cent parmi les jeunes diplômés. Selon la TÜRK-IS, la DISK et la TÜRKIYE KAMU-SEN, la cause principale de cette détérioration sur le marché du travail réside toujours dans une politique de marché du travail insuffisamment active et l'application de politiques économiques prescrites par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, dont notamment les efforts destinés à réduire l'inflation et à maintenir les transferts sociaux à un bas niveau. Selon ces organisations, ces politiques exacerbent les changements structurels sur le marché du travail, et en particulier le processus de privatisation dans les secteurs agricole et public.

3. La commission note, cependant, que la récente décision d'harmoniser la politique de l'emploi en Turquie avec celle de l'Union européenne représente un changement politique majeur vers une application plus effective des objectifs de la convention n° 122. Par ailleurs, la commission note qu'aussi bien le gouvernement que la TISK fournissent des informations sur une série de nouveaux projets, politiques, institutions et lois engagés, adoptés ou en cours, dans le cadre de la mise en œuvre de ce changement politique. La commission prend note de ces informations et souhaiterait rester informée au sujet du progrès réalisé dans leur application. La commission prie également le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mesures concernant en particulier les difficultés croissantes que connaissent les femmes et les jeunes dans l'accès au marché du travail ainsi que sur les résultats de ces mesures.

4. *Article 2.* La commission prend note des préoccupations exprimées par la TÜRKIYE KAMU-SEN au sujet de l'absence de politique sociale effective et note que le gouvernement a annoncé que le programme économique qu'il mettra en œuvre en 2005 aura un contenu plus social. La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des

informations supplémentaires plus détaillées sur la dimension sociale prévue de sa future politique économique et sur la manière dont il envisage de coordonner cette politique avec la politique de l'emploi récemment adoptée.

5. *Article 3*. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des consultations tripartites sur la conception et l'application de sa politique du marché du travail, et notamment sur son application au niveau des activités locales et régionales engagées par l'Institut du travail de Turquie (IŞKUR) et dans le cadre du Conseil tripartite économique et social réorganisé (EKOSOK). En ce qui concerne l'EKOSOK, la commission prend note des informations détaillées que le gouvernement a fournies sur les réunions intervenues jusqu'au 7 novembre 2003. La TÜRKIYE KAMU-SEN souligne que l'EKOSOK n'a pas été convoqué depuis novembre 2003 – bien que la législation exige des réunions tous les trois mois – et déclare que le gouvernement a pris plusieurs décisions importantes depuis lors. L'organisation syndicale soutient également que, dans la mesure où les consultations qui ont eu lieu n'ont associé que les organisations d'employeurs, à l'exclusion des organisations de travailleurs et de leurs syndicats, elles n'ont pas été tripartites. La commission apprécierait de continuer à recevoir des informations sur la manière dont les consultations sont organisées avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'*article 3* de la convention.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 2** *(Afrique du Sud, Kenya, Myanmar, Soudan);* la **convention n° 34** *(Slovaquie);* la **convention n° 88** *(Bosnie-Herzégovine, Kazakhstan, Kenya, Pays-Bas: Aruba, Saint-Marin, Singapour, Thaïlande);* la **convention n° 96** *(Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Pologne, Sénégal);* la **convention n° 122** *(Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Danemark, Danemark: Groenland, République dominicaine, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Géorgie, Guatemala, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Mongolie, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Ile de Man, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Yémen, Zambie);* la **convention n° 159** *(Bolivie, Côte d'Ivoire, Guinée, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Norvège, Ouganda, Paraguay, Philippines, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, Suède, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zambie, Zimbabwe);* la **convention n° 181** *(Espagne, République de Moldova, Panama).*

Orientation et formation professionnelles

Brésil

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1981)

Politiques d'éducation, formation continue et apprentissage. La commission se réfère à ses commentaires relatifs à l'application de la convention (nº 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et note avec intérêt que le Plan national de qualification 2003-2007, allant dans le sens des discussions internationales qui se sont déroulées dans le cadre de l'OIT, définit la qualification sociale et professionnelle comme un droit et une condition indispensables pour assurer un travail décent aux hommes et aux femmes. La commission a pris note des informations détaillées transmises par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2003, où il est indiqué que le Plan national de qualification du travailleur (PLANFOR) vise à offrir chaque année une formation professionnelle à au moins 20 pour cent de la population active afin de contribuer à améliorer son employabilité et ses revenus, d'élever la productivité et la compétitivité et de réduire la pauvreté. Sur la période 1995-2002, le PLANFOR a permis à 16 100 000 personnes d'obtenir une qualification professionnelle; 90 pour cent d'entre elles étaient au chômage ou dans une situation professionnelle précaire. Grâce à ces mesures qui encouragent la formation professionnelle, le gouvernement espère s'attaquer au «noyau dur de l'exclusion sociale». Le gouvernement se réfère également aux conseils techniques reçus de l'OIT en vue de formuler des stratégies et des méthodologies relatives aux nouveaux aspects de la formation professionnelle. La commission saurait gré au gouvernement de continuer de décrire, dans son prochain rapport, la manière dont les systèmes d'orientation et de formation professionnelles répondent aux besoins d'apprentissage et de formation professionnelle continue des personnes ayant des problèmes spécifiques et de tous les secteurs de l'économie. A cet égard, le gouvernement pourra estimer utile de se référer aux dispositions de la récente recommandation (nº 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

Equateur

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1977)

1. Dans un rapport succinct reçu en septembre 2003, le gouvernement indique que des politiques et des programmes complets sont mis en œuvre en matière d'orientation et de formation professionnelles; ces programmes relèvent du ministère de l'Education publique, du Conseil équatorien des universités et des écoles polytechniques et du Service équatorien pour la formation professionnelle. La commission se réfère à sa demande directe de 1998 et espère que le gouvernement indiquera comment une coordination efficace est assurée et par quels moyens une relation est établie entre les programmes exécutés par les organismes mentionnés, d'une part, et l'emploi et les services de l'emploi, d'autre part (*article 1, paragraphes 1 à 4, de la convention*).

2. La commission renouvelle sa demande d'informations sur l'évolution des systèmes de formation professionnelle (*article 4*), et sur les groupes de la population les plus touchés par la situation du marché du travail (voir à ce sujet les commentaires formulés à propos de l'application de la convention nº 122).

3. Pour préparer son prochain rapport, le gouvernement pourrait juger utile de se référer à l'étude générale de 2004 sur la promotion de l'emploi et aux dispositions de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, adoptée par la Conférence à sa 92e session, en juin 2004.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Finlande

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1992)

La commission se réfère à son commentaire sur l'application de la convention (nº 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et relève que dans le contexte de la réforme législative entreprise en 2001-2003, qui donne notamment une importance accrue à l'apprentissage tout au long de la vie, une nouvelle loi sur l'aide financière pour les étudiants adultes (1276/2000) est entrée en vigueur en 2001. Complétée par une loi sur le fonds pour l'éducation qui institue une allocation de qualification professionnelle (1306/2002), la loi prévoit une nouvelle forme d'aide financière en faveur des étudiants adultes, dont la gestion s'effectue par le biais d'un fonds pour l'éducation administré par les partenaires sociaux. La commission prend note des informations fournies sur la nouvelle loi sur la rotation à l'emploi (1305/2002) qui rend le système de rotation à l'emploi applicable pendant cinq années supplémentaires. Elle saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale du congé-éducation payé en faveur des travailleurs de tous les secteurs économiques, et des personnes ayant des besoins spécifiques (telles que les chômeurs âgés), afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'*article 3 de la convention* en coordination avec les politiques générales énumérées à l'*article 4*.

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1977)

1. La commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et prend note de l'observation du Bureau des employeurs du secteur public (VMTL) sur l'application de la convention. Le VMTL estime que la collaboration entre les entreprises et les institutions éducatives pourrait être améliorée, de même que l'attribution de ressources à l'orientation professionnelle. Le VMTL met aussi l'accent sur l'importance de prévoir des places de formation afin que les organismes publics puissent disposer à l'avenir d'effectifs formés.

2. *Articles 3 et 4 de la convention. Formation tout au long de la vie et politiques de formation.* La commission prend note avec intérêt de l'adoption récente de la stratégie pour la formation des adultes qui sera opérationnelle jusqu'en 2010, qui comprend une législation sur l'aide financière aux étudiants adultes et qui prévoit des congés en alternance au travail. La commission prend note en particulier de la promotion de la conciliation de la vie professionnelle et de la formation grâce à la redéfinition de la formation en emploi, laquelle comportera la promotion, conformément aux objectifs du programme d'études, du tutorat et de l'évaluation des études pour au moins 20 unités de valeur. Prière de continuer de fournir des informations sur les résultats pratiques de cette nouvelle stratégie, y compris sur les mesures prises en collaboration avec les partenaires sociaux pour mieux concilier la formation et la vie professionnelle, grâce à la révision de notion de formation en emploi. Prière de fournir des informations supplémentaires sur les objectifs assignés au programme d'action de 2003 et sur leur degré de réalisation, eu égard au fait que le nombre total des personnes ayant bénéficié d'une orientation professionnelle de la part des bureaux de l'emploi a baissé de 1 200 en 2002. A cet égard, le gouvernement pourra estimer utile de se référer à la nouvelle recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

Guinée

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1976)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1998 dans laquelle elle avait prié le gouvernement de communiquer le texte de l'ordonnance n° 91/026 du 11 mars 1991 et de préciser les dispositions prises afin d'organiser l'octroi de congés-éducation payés aux fonctionnaires. Elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations complètes en réponse à chacune des questions du formulaire de rapport.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique qu'il n'y aurait pas de structures de coordination entre les trois ministères chargés de la mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Le rapport du gouvernement, reçu en juin 2004, énumère les institutions de formation technique et professionnelle existantes. Il fournit également des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. La commission se réfère à cet égard à ses commentaires concernant la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté renforcent la relation entre l'enseignement et la formation et l'emploi, notamment grâce aux services de l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles. Elle attire une nouvelle fois l'attention sur l'importance du dialogue social pour élaborer, appliquer et réexaminer une politique nationale de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation. Elle saurait gré au gouvernement de fournir également des informations pratiques sur les niveaux d'instruction, les qualifications et les activités de formation permettant d'apprécier l'application de toutes les dispositions de la convention dans la pratique.

Hongrie

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1976)

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note avec intérêt des informations détaillées et utiles contenues dans le rapport du gouvernement pour la période juin 1998 - mai 2003 et préparées par le ministère de l'Emploi et du Travail et le ministère de l'Education. Au cours de la période examinée, le pourcentage de la main-d'œuvre qualifiée a augmenté, l'emploi a reculé et l'activité économique progressé. Selon les indications du gouvernement, au début des années quatre-vingt-dix, les petites et moyennes entreprises (PME) assuraient la formation pratique d'un quart

des stagiaires; à la fin de cette décennie, cette proportion était d'un tiers. L'aide financière de l'Union européenne a contribué au développement général de la formation professionnelle et a rendu possibles le choix de la carrière et l'orientation. Les compétences du Conseil national pour la formation professionnelle ont été élargies en 2001. En 2002, un Conseil national pour la formation des adultes a été créé; il fonctionne comme un organe national qui prépare des décisions, donne des avis, formule des propositions et aide le ministère de l'Emploi et du Travail dans l'accomplissement des tâches liées à l'éducation des adultes. La commission souhaiterait trouver dans les prochains rapports des informations actualisées sur les mesures prises pour atteindre les objectifs de la convention, notamment des informations concernant les politiques d'éducation et de formation ciblant les personnes ayant des besoins spécifiques telles que les femmes, les jeunes et la communauté rom (prière de se référer à la récente recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004).

Tadjikistan

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 *(ratification: 1993)*

1. Dans sa demande directe de 1999, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'orientation et la formation professionnelles s'inscrivaient dans un programme national et étaient menées conjointement par les partenaires sociaux et les représentants de l'Etat et des secteurs privés. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de ce programme national ainsi que de tout autre document relatif à des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles tels que définis par la convention (*Partie I du formulaire de rapport*).

2. La commission souligne également l'importance des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle se fonde la commission pour sa première évaluation sur l'application des conventions ratifiées. La commission prie donc le gouvernement de veiller à fournir un rapport indiquant de manière détaillée, au regard de chacun des articles de la convention, la législation ou les autres mesures par lesquelles il est appliqué. Le gouvernement pourrait juger utile d'envisager de faire appel aux formes appropriées d'assistance du BIT dans ce domaine.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 *(ratification: 1983)*

1. *Octroi du congé-éducation payé à tous les travailleurs*. La commission note que, dans sa réponse succincte à la demande directe de 2003, le gouvernement indique que les salariés ne subissent pas de déductions sur leur salaire au titre des coûts de l'enseignement général, social et civique, y compris de l'éducation syndicale. La commission apprécierait de disposer de plus amples informations sur les mesures prises, dans le cadre de la politique nationale sur le congé-éducation payé en faveur des travailleurs de tous les secteurs de l'économie, pour contribuer, en association avec les institutions et organisations d'employeurs et de travailleurs, à la réalisation des objectifs visés à l'*article 3 de la convention*, en coordination avec les politiques générales visées à l'*article 4* de la convention.

2. *Discrimination*. La commission note également que la politique officielle consiste, lorsque des opportunités de formation se présentent, à encourager les candidatures à travers des annonces publiées localement sans discrimination qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si le paragraphe 1.2 de l'article 1 du règlement sur le Service paraétatique, première édition, 1984, concernant les termes et conditions applicables à l'inscription aux cours de formation continue ou aux cours d'enseignement supérieur en Afrique de l'Est, qui exige la recommandation du parti, est toujours en vigueur. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du texte ayant remplacé ou abrogé le règlement de 1984 sur le Service paraétatique. Enfin, elle le prie d'indiquer les mesures prises pour assurer que les travailleurs ont accès au congé-éducation payé, sans discrimination à raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur ascendance nationale ou de leur origine sociale (*article 8*).

3. *Application pratique*. Prière d'inclure dans le prochain rapport une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en indiquant, si celui-ci est disponible, le nombre de travailleurs ayant bénéficié d'un congé-éducation payé (*Partie V du formulaire du rapport*).

Turquie

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 *(ratification: 1993)*

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en 2003, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK) et la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN). La commission prend note en particulier des informations détaillées sur l'orientation éducative et professionnelle aux niveaux central, régional et scolaire en

Turquie. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt que le nombre d'apprentis ayant achevé leur formation a augmenté de 46 pour cent au cours de 2000-2003, alors que le nombre de professions pour lesquelles une formation est assurée et le nombre de centres de formation n'ont pas changé au cours de la période. La commission prend note, cependant, de l'opinion exprimée par la TÜRKIYE KAMU-SEN, selon laquelle le système d'orientation professionnelle n'est pas suffisant pour un grand nombre d'enfants et de jeunes. La commission apprécierait de continuer à recevoir des informations sur les activités des centres de formation et sur la formation des apprentis. Elle saurait également gré au gouvernement de continuer à transmettre des informations détaillées sur la manière dont l'orientation professionnelle et le système de formation sont étendus en vue de couvrir les besoins professionnels continus des jeunes. Le gouvernement pourrait estimer utile à ce propos de se référer aux dispositions de la nouvelle recommandation (nº 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

2. *Article 5 de la convention*. La commission prend note des informations transmises sur les institutions établies par la direction générale de l'Institut du travail de Turquie (IŞKUR) pour assurer l'orientation professionnelle, ainsi que des commentaires formulés par la TISK au sujet du rôle du secteur privé dans la mise en œuvre de ces politiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la manière dont les employeurs ainsi que les organisations de travailleurs sont encouragés à participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles assurés par ces institutions ou par toute autre institution pertinente.

3. Enfin, la commission prend note des informations fournies par la TISK sur le projet commun entre la Fondation de la formation des travailleurs de la construction de Turquie (INIŞEV) et la Fondation d'EDEXCEL, pour élaborer les normes de formation dans le secteur de la construction, ainsi que de la création d'un centre de formation par l'organisation d'employeurs INTES et l'association des travailleurs YOL-Iş. La commission apprécierait de rester informée au sujet de tels efforts de coopération visant à mettre en valeur les ressources humaines.

4. En ce qui concerne les questions relatives au développement professionnel des personnes handicapées, la commission se réfère à ses commentaires sur la convention (nº 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention nº 140** *(Azerbaïdjan, Belize, Brésil, Chili, Hongrie, Kenya, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Jersey, Slovaquie, République tchèque, Zimbabwe);* la **convention nº 142** *(Azerbaïdjan, Bélarus, Egypte, Espagne, France: Nouvelle-Calédonie, Géorgie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Niger, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Ukraine).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention nº 140** *(France).*

Sécurité de l'emploi

Gabon

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2002, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la politique de gabonisation des emplois et de sa mise en œuvre dans le respect des dispositions de la convention. Dans son observation de 2001, la commission avait pris connaissance du Pacte national pour l'emploi conclu en juin 2000 entre le gouvernement et la Confédération patronale gabonaise (CPG), la Confédération syndicale gabonaise (COSYGA) et la Confédération gabonaise des syndicats libres (CGSL), aux termes duquel il est notamment prévu que les entreprises exerçant leur activité sur le sol gabonais s'engagent à favoriser l'insertion ou la réinsertion économique des demandeurs d'emploi gabonais par le remplacement systématique, chaque fois que possible, de tout travailleur étranger licencié, démissionnaire ou ayant atteint l'âge de la retraite, par un Gabonais; et en vertu de la gabonisation tous les postes occupés par des étrangers peuvent être pourvus par des Gabonais. Rappelant ses commentaires antérieurs, la commission avait indiqué qu'en vertu de son *article 2* la convention est applicable à tous les travailleurs salariés et que, bien que la nationalité ne soit pas mentionnée à l'*article 5 de la convention* parmi les facteurs ne constituant pas un motif valable de licenciement, la protection accordée par les autres articles, notamment les *articles 8 et 9*, est applicable tant aux ressortissants nationaux qu'aux étrangers. La commission avait insisté sur la mise en œuvre de la politique de gabonisation dans le respect des dispositions de l'*article 4*, lequel requiert l'existence d'un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, ou fondé sur les exigences du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.
>
> Dans son rapport reçu en septembre 2002, le gouvernement indique que la politique de gabonisation est mise en œuvre avec discernement en favorisant l'insertion professionnelle des ressortissants nationaux tout en réglant dès l'embauche les conditions d'emploi et de départ des travailleurs étrangers, ceci conformément à l'article 2 du décret n° 00663/PR/MTPS du 5 juillet 1972. Il en résulterait que très peu de recours contre les licenciements d'étrangers ont été enregistrés.
>
> Notant la réponse du gouvernement, la commission reste néanmoins préoccupée par la mise en œuvre de la politique de gabonisation des emplois dans le respect des dispositions de la convention. Les garanties invoquées par le gouvernement peuvent paraître insuffisantes pour assurer la protection des travailleurs étrangers dans le respect de l'*article 4* de la convention. Elle veut croire que le gouvernement fera le nécessaire pour assurer qu'en l'absence de tout autre motif valable mentionné à l'*article 4* la gabonisation du poste n'est pas invoquée comme motif valable de licenciement au sens de la convention.
>
> En conséquence, la commission accordera toute son attention au prochain rapport du gouvernement et elle espère y trouver des indications pratiques sur l'application des dispositions de la convention, et en particulier des informations sur le nombre de recours contre les mesures de licenciement des travailleurs étrangers et nationaux, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé, et le nombre de licenciements éventuellement liés à la mise en œuvre du Pacte national pour l'emploi (*Partie V du formulaire de rapport*).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Lettonie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1994)

La commission a pris note avec intérêt du rapport du gouvernement et des informations qu'il contient sur l'effet donné à la convention par les dispositions de la loi du 20 juin 2001 sur le travail. Elle se félicite en particulier des dispositions prises afin d'assurer la consultation des représentants des travailleurs et la notification à l'autorité compétente des licenciements envisagés pour des motifs économiques, technologiques, structurels ou similaires, conformément aux *articles 13 et 14 de la convention*.

Une demande ayant trait à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1990)

1. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission regrette de constater que le gouvernement indique une nouvelle fois dans un rapport reçu en juin 2004 que le projet de loi sur l'emploi qui, selon lui, devrait donner effet à la convention, n'a toujours pas été adopté. Rappelant qu'aux termes de l'*article 1 de la convention* l'application de celle-ci doit être assurée par voie de législation nationale (pour autant qu'elle ne l'est pas par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale), la commission relève que la réforme du droit du travail a bénéficié de manière continue de l'assistance de l'OIT, notamment dans le cadre du projet UGA/99/003 financé par le PNUD. Dans ce contexte, la commission estime qu'il est particulièrement regrettable que le projet de loi sur l'emploi n'ait toujours pas abouti et que, plus de treize ans après l'entrée en vigueur de la convention, le gouvernement n'ait pas encore fourni la moindre information sur son application.

2. La commission veut croire que le gouvernement sera très prochainement en mesure de faire état de réels progrès dans l'adoption de la législation pertinente et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations complètes sur l'application en droit et en pratique des dispositions de la convention.

Turquie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

1. La commission se réfère à ses précédents commentaires et aux conclusions adoptées en 2000 par le comité chargé par le Conseil d'administration d'examiner la réclamation de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-Iķ) alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention, et prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en 2003. La commission prend note de l'adoption d'une nouvelle loi sur le travail en 2003 (loi n° 4857); et en particulier des Parties I et II. Elle prend également note des commentaires soumis en 2003 par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK).

2. La commission note avec satisfaction que, conformément aux *articles 4, 5 et 6 de la convention*, l'article 18 de la nouvelle loi sur le travail dispose que le licenciement doit être fondé sur des motifs valables et interdit certains motifs. La commission note toutefois que les articles 1 et 4 de la loi sur le travail contiennent des dispositions qui excluent plusieurs catégories de travailleurs du champ d'application de la loi. Elle relève aussi que l'article 25 de la loi sur le travail contient des dispositions relatives aux motifs valables de licenciement, motifs qui comprennent les «cas de violation des règles d'éthique et de bonne volonté et les cas similaires» ainsi que les cas de «force majeure»; elle note qu'aux termes de l'article 18 les dispositions relatives au fondement des licenciements sur des motifs valables ne s'appliquent pas aux entreprises qui emploient 30 travailleurs ou moins. Se référant à cette limitation, la DISK allègue qu'elle aura pour effet d'exclure environ 95 pour cent de l'ensemble des entreprises du champ d'application de la protection de l'article 18. La commission invite le gouvernement à indiquer, dans son prochain rapport, comment une protection au moins équivalente à celle de la convention est assurée à toutes les catégories de travailleurs exclues – notamment, aux employés d'entreprises qui comptent moins de 30 salariés. Le gouvernement est également prié de transmettre des informations sur les consultations tripartites intervenues afin d'exclure de l'application de la loi sur le travail certaines catégories de travailleurs, comme le prévoit l'*article 2* de la convention.

3. La commission note également avec satisfaction que, conformément aux *articles 7, 8, 9 et 10* de la convention, l'article 20 de la nouvelle loi sur le travail donne droit à tout travailleur licencié de présenter un recours contre la mesure de licenciement devant un tribunal, et que l'article 21 décrit les effets d'un licenciement injustifié. La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique.

4. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement transmettra également des informations sur les questions soulevées en 2000 par la commission et au cours du débat de la Commission de la Conférence en 2001 à propos des modifications de la loi n° 854 sur le travail maritime et de la loi n° 5953 sur le travail des journalistes, nécessaires pour donner effet à la convention.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 158** *(Lesotho, Lettonie, Luxembourg).*

Salaires

Bolivie

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement et voudrait attirer son attention sur les points suivants.

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. Suite à ses commentaires antérieurs au sujet de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs de l'application de la législation sur le salaire minimum, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, qu'en vertu de la loi n° 1715 du 18 octobre 1996 sur la réforme agraire les travailleurs agricoles ont été soumis au champ d'application de la loi générale sur le travail et qu'un décret suprême, actuellement en cours d'adoption, est destiné à régir la situation des travailleurs agricoles et à garantir l'application générale du salaire minimum national à ces travailleurs. La commission rappelle, cependant, que dans plusieurs de ses rapports antérieurs le gouvernement avait déclaré que seuls les travailleurs de la canne à sucre et du coton n'étaient pas exclus du système du salaire minimum et que des efforts étaient déployés pour étendre l'application de celui-ci aux travailleurs du caoutchouc, de la foresterie et de la culture des châtaignes. La commission demande donc au gouvernement de donner des précisions sur la situation à ce propos, et de transmettre copie du décret sur les travailleurs agricoles, dès qu'il sera adopté de manière formelle.

Article 3. La commission note que la dernière révision du salaire minimum date de 2003, conformément au décret suprême n° 27048, et que celui-ci est actuellement fixé à 440 bolivianos. Selon les informations fournies par le gouvernement, ce montant est renégocié chaque année et augmente proportionnellement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Le gouvernement ajoute que le salaire minimum national est utilisé aux fins du calcul des différents suppléments de salaire et des prestations de la sécurité sociale, par exemple des primes d'ancienneté et des allocations de maternité, et a donc un impact sur le revenu de la plupart des travailleurs. La commission rappelle au gouvernement à ce propos que la fonction principale du système de salaire minimum prévue dans la convention est de servir de mesure de protection sociale et de vaincre la pauvreté en assurant des niveaux de salaire minimum décents, notamment pour les travailleurs peu rémunérés et non qualifiés. En conséquence, les taux minimums de rémunération qui représentent seulement une fraction des réels besoins des travailleurs et de leurs familles, quelle que soit accessoirement leur importance dans le calcul de certaines prestations, peuvent difficilement correspondre à la notion et à la raison d'être du salaire minimum découlant de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour que le salaire minimum national joue un rôle significatif dans la politique sociale, ce qui implique que celui-ci ne devrait pas tomber en deçà du «niveau de subsistance» socialement acceptable et qu'il devrait maintenir son pouvoir d'achat en rapport avec le panier de la ménagère comportant les biens de consommation de base.

Article 4, paragraphe 2. La commission demande depuis plusieurs années au gouvernement de fournir des preuves tangibles des consultations engagées pleinement avec les partenaires sociaux par rapport à la fixation ou au réajustement des taux de salaire minimum, comme exigé par les dispositions de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'aucune consultation avec la Fédération bolivienne du travail (COB) n'a été possible cette année en raison des réclamations persistantes de cette organisation liées à la participation du Président de la République aux consultations. Cependant, des négociations ont eu lieu avec différentes organisations au niveau de la branche aboutissant à des augmentations de salaire de 3 pour cent dans plusieurs secteurs. En ce qui concerne les discussions sur les salaires minima avec les représentants des employeurs, le gouvernement indique qu'il ne peut engager aucune discussion de ce genre avec la Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB) puisque l'article 8 des statuts de cette organisation l'empêche d'engager des négociations sur les questions relatives aux salaires. Tout en prenant dûment note de ces indications, la commission voudrait souligner à nouveau le caractère fondamental du principe de pleine consultation des partenaires sociaux à toutes les étapes de la procédure de fixation du salaire minimum. Selon l'esprit et la lettre de la convention, le processus de consultation doit précéder toute décision et doit être effectif, c'est-à-dire qu'il doit donner aux partenaires sociaux la réelle possibilité d'exprimer leurs opinions et d'avoir une influence quelconque sur les décisions relatives aux questions faisant l'objet de la consultation. Tout en rappelant que la «consultation» devrait être distinguée de la «codétermination» ou de la simple «information», la commission estime que le gouvernement est tenu de créer et de maintenir des conditions permettant une pleine consultation et une participation directe de la plupart des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs dans toutes les circonstances, et demande donc instamment au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que l'exigence de consultations significatives, établie dans cet article de la convention, soit effectivement appliquée, de préférence sous une forme bien définie, généralement admise et institutionnalisée. Elle demande en conséquence au gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements au sujet de la mise en place du Conseil national sur les relations de travail.

Article 5 et Partie V du formulaire de rapport. La commission note que le gouvernement a l'intention de modifier l'article 121 de la loi générale sur le travail en vue de prévoir le réajustement périodique du montant de l'amende imposée en cas de violation des taux de salaire minimum en vigueur. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir toutes les informations disponibles sur l'application de la convention dans la pratique.

Brésil

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 *(ratification: 1983)*

La commission prend note des informations formulées par l'Association Gaúcha des inspecteurs du travail (AGITRA) et de l'Association des agents de l'inspection du travail du Paraná (AAIT/PR), reçues le 26 juillet 2004 et transmises au gouvernement le 31 août 2004, sur les questions relatives à l'application de la convention.

Les deux organisations de travailleurs font état de l'inobservation des dispositions de la convention, particulièrement de l'*article 4 de la convention*, exigeant que des consultations soient pleinement engagées avec les organisations représentatives de travailleurs à toutes les étapes de l'établissement, du fonctionnement et de la modification du mécanisme de fixation du salaire minimum. Se référant largement à l'analyse de la commission au sujet des termes «consultation» et «participation» dans l'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima, l'AGITRA et l'AAIT/PR estiment que, quelles que soient les discussions engagées dans le pays au sujet des niveaux du salaire minimum, elles ne peuvent être qualifiées de consultations mais plutôt de simple formalité consistant en des sessions d'information dirigées par le gouvernement. Selon les mêmes organisations, la non-participation des partenaires sociaux à la détermination des taux de salaire minimum explique pourquoi le salaire minimum du Brésil est l'un des plus bas d'Amérique latine et représente moins de 30 pour cent par rapport au salaire moyen du pays. L'AGITRA et l'AAIT/PR dénoncent aussi le fait que les instruments légaux établissant les taux de salaire minimum sont adoptés en tant que «mesures provisoires» conformément à l'article 62 de la Constitution fédérale qui permet que ces taux soient peu ou pas du tout discutés devant le Congrès national.

La commission note que plusieurs des questions soulevées par l'AGITRA et l'AAIT/PR sont étroitement liées aux questions qu'elle avait elle-même soulevées dans les commentaires antérieurs, en particulier au sujet de la nécessité d'engager des consultations significatives dans un cadre bien défini, généralement admis et de préférence institutionnalisé, susceptibles de donner aux partenaires sociaux une réelle possibilité d'exprimer leurs opinions et d'avoir une influence quelconque sur les décisions pertinentes. La commission espère que le gouvernement fournira des détails complets sur les questions susmentionnées soulevées par les deux organisations de travailleurs et au sujet des commentaires antérieurs de la commission.

Burundi

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 *(ratification: 1963)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note de l'adoption des décrets n^{os} 1/015 du 19 mai 1990 et 100/120 du 18 août 1990 relatifs aux contrats publics. Elle souhaite soulever à cet égard les points suivants.
>
> *Article 2 de la convention.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission est conduite à rappeler qu'en vertu de l'*article 2, paragraphes 1 et 2*, de la convention les travailleurs employés pour l'exécution de contrats publics ont droit à des salaires et des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région, ces conditions étant déterminées par voie de convention par sentence arbitrale ou par la législation. La raison pour laquelle la convention mentionne les conventions collectives en premier lieu tient à ce que ces instruments, de même que les accords conclus par négociation ou arbitrage, prévoient normalement des conditions plus favorables que celles qui découlent de la législation. L'insertion de clauses du travail dans les contrats publics vise donc à garantir que les travailleurs intéressés bénéficient de conditions de travail qui ne soient pas inférieures à la plus favorable des trois possibilités envisagées par la convention, qu'il s'agisse de la convention collective, de la sentence arbitrale ou de la législation nationale. En conséquence, notant qu'il n'a pas encore été conclu de conventions collectives par secteur, la commission prie le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer que l'article 2 du décret présidentiel n° 100/49 du 11 juillet 1986 soit appliqué dans la pratique selon des modalités conformes aux prescriptions de la convention.
>
> De plus, la commission note qu'aux termes des déclarations du gouvernement aucune mesure spécifique n'a été prise pour assurer que les soumissionnaires aient connaissance des clauses de travail. En fait, l'article 26 du décret n° 100/120 du 18 août 1990 concernant les spécifications des contrats publics ne prévoit pas expressément que les appels d'offres doivent contenir des informations sur les clauses de travail. La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les clauses de travail soient portées à la connaissance des soumissionnaires, comme le prévoit l'*article 2, paragraphe 4*, de la convention.
>
> *Point V du formulaire de rapport*. La commission prend note des chiffres contenus dans le rapport du gouvernement à propos du nombre de contrats publics conclus en 1999 et 2000, ainsi que du nombre de travailleurs engagés pour l'exécution de certains de ces contrats. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir, conformément à l'*article 6* de la convention et comme demandé au *Point V du formulaire de rapport*, toutes informations disponibles concernant l'application pratique de la convention, notamment des exemplaires de contrats publics comportant des clauses de travail, des extraits de rapports officiels, des statistiques sur le nombre de contrats conclus au cours de la période couverte par le rapport et l'effectif de travailleurs couverts par la législation pertinente, des statistiques des services d'inspection illustrant l'application de la législation pertinente ainsi que tout autre élément illustrant l'application pratique des prescriptions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 *(ratification: 1964)*

La commission rappelle ses précédentes observations relatives au fait que le gouvernement n'a toujours pas pris de mesure en vue d'insérer des clauses de travail dans les contrats publics, comme l'imposent les dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère aux Actes constitutionnels n^{os} I et II du 15 mars 2003 sur l'organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat et à l'arrêté n° 007/MJI-DGET/DTLS du 27 février 1979 fixant les classifications et les salaires de base des travailleurs en l'absence de conventions collectives. Même si la commission n'a pas reçu copie des textes mentionnés, elle estime que ces instruments sont sans aucun rapport avec l'obligation découlant de l'*article 2 de la convention* relatif à l'insertion de clauses de travail standard dans les contrats publics qui remplissent les conditions énoncées à l'*article 1* de la convention. Le gouvernement affirme que les clauses à insérer dans les contrats publics n'ont pas été établies mais estime que les dispositions de la convention sont respectées pour la simple raison que les contrats publics sont accordés par les autorités centrales, que les dispositions pertinentes du Code du travail leur sont applicables et que leur exécution fait l'objet d'un contrôle des services régionaux d'inspection du travail. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement, la commission regrette qu'aucun progrès véritable n'ait été accompli en vue d'appliquer la convention. Elle rappelle que le gouvernement a assuré à plusieurs reprises que les décrets de 1961 concernant les contrats publics pour la fourniture de matériaux et de services seraient modifiés compte tenu des suggestions de la commission. Elle rappelle aussi que, depuis plusieurs années, elle demande copie de la convention collective nationale des travaux publics et du bâtiment mentionnée dans le rapport du gouvernement soumis en juin 1987 mais qu'elle ne l'a jamais reçue. Dans ces circonstances, la commission espère que le gouvernement s'emploiera vraiment à maintenir un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'organisation à propos de l'application de la convention. Elle prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les termes et les objectifs clairement énoncés dans la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2005.]

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1960)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note la communication par laquelle la Confédération chrétienne des travailleurs de Centrafrique (CCTC) a transmis des observations concernant l'application de l'*article 12 de la convention*. La commission note que le Bureau international du Travail a porté à la connaissance du gouvernement les observations de l'organisation susmentionnée le 18 octobre 2002 et qu'à ce jour les commentaires du gouvernement y relatifs n'ont pas été reçus. La commission espère que le gouvernement fera parvenir ses observations dans les délais les plus opportuns afin de pouvoir les examiner conjointement avec les commentaires de la CCTC.
>
> Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait, dans son observation précédente, prié le gouvernement de fournir des informations complètes et à jour sur: i) le montant effectif des arriérés de salaires (nombre de travailleurs concernés, longueur des retards et montant total des sommes dues, nombre et nature des établissements concernés); ii) les mesures concrètes qui ont été prises pour améliorer la situation, y compris celles qui tendent à un contrôle efficace, une application stricte de sanctions et une compensation adéquate des pertes subies par les travailleurs du fait des retards; iii) les résultats obtenus.
>
> Dans son rapport, le gouvernement indique qu'au 30 août 2002 les arriérés de salaires ne concernaient que le secteur public et portaient sur vingt mois de façon à couvrir la période allant de décembre 2000 à juillet 2002.
>
> La commission se déclare très préoccupée par le non-paiement des salaires dans le secteur public. Elle constate que ce problème perdure depuis presque deux ans et note avec regret que le rapport du gouvernement n'apporte pas les informations demandées précédemment quant au nombre de travailleurs concernés, au montant total des sommes dues ainsi qu'au nombre et à la nature des établissements concernés par le problème des arriérés de salaires. Le rapport du gouvernement n'indique, par ailleurs, aucune mesure prise ou envisagée pour améliorer la situation à travers notamment d'un contrôle efficace, d'une application stricte de sanctions et une compensation adéquate des pertes subies par les travailleurs concernés du fait des retards. La commission prie dès lors fermement le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes mesures appropriées afin de régler dans les plus brefs délais les arriérés dont souffrent les travailleurs du secteur public et leurs familles.
>
> La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chypre

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1960)*

Faisant suite à sa précédente observation, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en mai 2003, le comité technique tripartite du Conseil consultatif du travail a achevé la rédaction d'une nouvelle

loi sur la protection des salaires qui garantira l'entière conformité de la législation avec la convention. Le gouvernement ajoute que le projet de texte sera transmis au Conseil plénier pour examen et approbation avant d'être soumis au Conseil des ministres. Il assure que cette nouvelle loi tient compte de manière satisfaisante de toutes les exigences de la convention et des commentaires antérieurs de la commission. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès fait en vue d'adopter cette loi, et de communiquer copie du texte dès son adoption.

De plus, la commission note avec intérêt l'adoption de la loi de 2001 n° 25 (I) relative à la protection des droits des employés en cas d'insolvabilité de l'employeur, loi qui prévoit la création d'un fonds de garantie. Ce fonds permet de payer les créances au titre des salaires afférents aux treize dernières semaines de travail, et les créances au titre des congés payés et des primes de fin d'année, jusqu'à un plafond équivalant à quatre fois le salaire hebdomadaire de base pris en compte pour l'évaluation des contributions de sécurité sociale. A cet égard, la commission se permet d'attirer l'attention du gouvernement sur la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, qui constitue une nette amélioration par rapport aux normes énoncées à l'*article 11 de la convention* n° 95. La convention n° 173 contient deux parties sur les principes visant à protéger les créances des travailleurs; la première concerne la protection des créances au moyen d'un privilège, la deuxième, au moyen d'une institution de garantie indépendante. Les Etats peuvent accepter les obligations de l'une des parties ou des deux. Espérant que le gouvernement envisagera favorablement la ratification de cet instrument, la commission apprécierait de recevoir des informations supplémentaires sur le fonctionnement du fonds de garantie, notamment des copies des décisions prises en application de l'article 8 2) de la loi de 2001 n° 25 (I) concernant son financement, sa gestion et la procédure de paiement.

Colombie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de plusieurs observations antérieures, qui avaient été reçues le 24 décembre 2003, en réponse à ses commentaires précédents. Elle prend note aussi des nouveaux commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs du transport maritime et fluvial (UNIMAR), datés du 30 avril, 27 juillet et 21 octobre 2004. Par ailleurs, elle prend note de la communication formulée par le Syndicat des travailleurs de l'*Administradora de Seguridad Limitada (SINTRACONSEGURIDAD)*, datée du 23 décembre 2003, et de la réponse du gouvernement, datée du 26 mai 2004. Tous ces commentaires concernent des problèmes de salaires non payés et la protection spéciale des réclamations de salaire dans les procédures de faillite.

En ce qui concerne les commentaires détaillés de l'UNIMAR au sujet de la liquidation en cours de la Société d'investissement de la marine marchande, SA (anciennement Navigation marchande grancolombienne, SA), la commission prend note de la présentation sommaire du différend faite par le gouvernement et des informations relatives aux derniers développements du processus de liquidation. La commission ne possède, bien entendu, aucun pouvoir d'intervention dans la manière dont les autorités judiciaires ou administratives traitent des différends spécifiques relatifs au travail, mais est tenue de rappeler la nécessité d'une meilleure protection des revenus des travailleurs pour le travail déjà accompli, comme exigé par les dispositions pertinentes de la convention. La commission espère que le gouvernement s'efforcera de mettre en place des procédures de paiement accélérées pour assurer le paiement rapide des créances salariales privilégiées des travailleurs dans les procédures de cette nature. Elle prie en conséquence le gouvernement de la tenir informée de tout règlement définitif des paiements en suspens aux 23 employés et 774 retraités de la Société d'investissement de la marine marchande.

En ce qui concerne les commentaires formulés par SINTRACONSEGURIDAD alléguant le non-paiement des salaires aux anciens employés de «Conseguridad» pour les services de sécurité fournis à Bancafe (anciennement Banco Cafetero), la commission prend note des explications du gouvernement et de la décision judiciaire du 7 octobre 2003 dans laquelle il a été établi que la banque n'avait aucune responsabilité en ce qui concerne le règlement de toutes réclamations en matière de services que les travailleurs de «Conseguridad» pourraient présenter à l'entreprise qui les emploie au titre de services fournis à la banque. Enfin, pour ce qui est des anciennes réclamations soumises par l'Association colombienne des pilotes de ligne (ACDAC), la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la direction compétente de l'inspection du travail mène une enquête administrative du travail. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de faire rapport sur les résultats de cette enquête et sur les mesures prises pour mettre un terme aux arriérés accumulés de salaire dans la Société intercontinentale d'aviation. La commission saisit cette occasion pour rappeler que l'Etat qui ratifie la convention est tenu non seulement de l'appliquer scrupuleusement au personnel public mais d'assurer également son application de la part des autorités locales et des entreprises privées. La convention, comme la commission l'avait noté à plusieurs occasions, ne prévoit pas de solution toute prête à des situations telles que les crises salariales à grande échelle ou les faillites, mais sert à rappeler la nature spéciale des salaires en tant que principal, voire seul moyen de subsistance des travailleurs, d'où la nécessité d'une action énergique et effective pour éliminer les pratiques abusives de non-paiement des salaires.

Comores

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 *(ratification: 1978)*

La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle faisait observer que, en dépit de la création du Conseil supérieur du travail et de l'emploi (CSTE), aucun taux de salaire minimum n'avait été fixé ces dernières années, et que les niveaux de salaires existants ne reflétaient plus la réalité socio-économique du pays. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que le CSTE a tenu sa première réunion, et que ses membres se sont mis d'accord sur un projet de texte fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 35 000 KMF. D'après le rapport du gouvernement, le projet de texte a été transmis aux autorités compétentes pour signature.

La commission prend bonne note des informations qui précèdent. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations complémentaires sur la première réunion du CSTE, en donnant, par exemple, des renseignements complets sur les participants à cette réunion, sur les vues exprimées par les partenaires sociaux, sur les critères pris en compte pour fixer le niveau du SMIG et sur les bénéficiaires du nouveau taux de salaire minimum, et en indiquant si le conseil s'est intéressé à la question de la révision ou du réajustement périodique du SMIG. La commission espère que le décret relatif à la fixation du taux de salaire minimum interprofessionnel garanti entrera en vigueur dans les meilleurs délais, et prie le gouvernement de transmettre copie de ce texte dès qu'il aura été adopté. De plus, elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport et dans les rapports suivants, des informations sur l'application pratique de la convention, conformément à l'*article 5 de la convention* et au *Point V du formulaire de rapport.*

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 *(ratification: 1978)*

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement. Elle relève en particulier la déclaration du gouvernement selon laquelle le système de rémunération des travailleurs agricoles doit être révisé pour tenir compte du changement du contexte social. Elle note en outre les références faites aux projets de développement des petites et micro-entreprises financés par le PNUD et par l'UE, et à la promotion d'activités génératrices de revenus, mais estime que ces informations sont sans rapport véritable avec la nature et la forme des méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, ni avec le fonctionnement de ces méthodes.

Tout en notant la référence faite par le gouvernement aux activités du PAM qui ont permis un approvisionnement en nourriture en échange de travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si ces activités se poursuivent, de préciser dans quelles conditions et de transmettre des informations complètes sur l'application, en droit et en pratique, de l'article 98 du Code du travail qui prévoit qu'une partie du salaire peut être payée en nature (nourriture et logement). La commission apprécierait aussi de recevoir des informations sur l'application pratique de la convention, conformément à l'*article 5 de la convention* et au *Point V du formulaire de rapport.*

La commission se réfère également aux commentaires faits à propos de la convention n° 26.

Congo

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1960)*

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

S'agissant des arriérés cumulés des salaires dus aux fonctionnaires, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la dette salariale est estimée à 187,6 milliards de francs CFA, soit 23 mois d'arriérés. Le gouvernement déclare que, conformément au protocole du 9 août 2003, le paiement des arriérés de salaire devrait commencer au quatrième trimestre 2004. Il ajoute que, depuis 2000, tout a été mis en œuvre pour qu'aucun arriéré de salaire supplémentaire ne soit enregistré, et qu'actuellement les employés de l'Etat sont payés régulièrement. Tout en notant la gravité de la crise actuelle des salaires, la commission prie le gouvernement de transmettre copie du protocole d'accord mentionné et de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le nombre de travailleurs concernés, le montant des arriérés payés en vertu du protocole et l'échéancier prévu pour le paiement des sommes restantes. La commission prie instamment le gouvernement de hâter ses efforts pour mettre fin au problème du retard du paiement ou du non-paiement des salaires, et souhaite se référer à cet égard au paragraphe 355 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires où elle soulignait que la quintessence de la protection du salaire, c'est l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité, et que le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention et privent de tout intérêt l'application de la plupart du reste de ses dispositions.

S'agissant du paiement des sommes dues aux anciens travailleurs de la Compagnie minière de l'Ogoué (COMILOG), question qui donne lieu à des commentaires de la commission depuis plusieurs années, la commission note que l'affaire COMILOG a été examinée avec les membres du gouvernement gabonais à Libreville, en juillet 2003. Plus concrètement, le gouvernement se réfère au protocole d'accord signé le 19 juillet 2003, aux termes duquel la COMILOG a

accepté de payer, au titre des droits des travailleurs licenciés, une somme forfaitaire de 1,2 milliard de francs CFA en règlement définitif de toute réclamation, et a cédé au gouvernement de la République du Congo son droit de propriété sur l'ensemble de son patrimoine mobilier et immobilier au Congo. Le gouvernement déclare en outre que le paiement des sommes dues aux anciens travailleurs de la COMILOG aura lieu quand les dispositions pratiques auront été prises à cette fin. La commission note les changements positifs relatifs au recouvrement, par les anciens travailleurs de la COMILOG, de toutes les sommes qui leur sont dues, environ dix ans après que l'affaire a été portée à la connaissance du Bureau international du Travail. A cet égard, la commission souhaite se référer au paragraphe 398 de l'étude d'ensemble mentionnée, dans lequel elle fait observer que le principe du paiement régulier du salaire, tel qu'énoncé par l'*article 12 de la convention*, trouve son expression pleine et entière non seulement dans la périodicité du paiement, telle qu'elle peut être réglementée par la législation nationale ou des conventions collectives, mais aussi dans l'obligation complémentaire de régler rapidement et intégralement toutes les sommes dues lorsque le contrat de travail prend fin. La commission prie donc le gouvernement d'accélérer le processus visant à régler les sommes dues aux travailleurs concernés, de suivre ce processus de près et de fournir, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les progrès accomplis en la matière. Elle apprécierait également de recevoir copie du protocole d'accord du 19 juillet 2003.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Costa Rica

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 1, de la convention. En ce qui concerne la pratique de rémunération des personnes travaillant dans les plantations de café par des moyens autres que l'argent, autorisée en vertu de l'article 165, paragraphe 3, du Code du travail, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé par courrier du 8 août 2003 à la Direction des affaires juridiques d'examiner cette question et de préparer un projet d'amendement visant à garantir que l'article 165 du Code du travail est en conformité totale avec les conditions prescrites à l'*article 3* de la convention. La commission regrette toutefois que, malgré l'intention que le gouvernement a exprimée à plusieurs reprises de réexaminer cet article, aucun progrès réel n'ait encore été réalisé dans ce sens. Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre des mesures concrètes pour que la loi et la pratique nationales soient mises en conformité avec la convention, qui interdit clairement le paiement des salaires sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons, ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal dans le pays.

Article 4, paragraphe 2. Depuis quelque temps déjà, la commission a fait des commentaires sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent, soit en adoptant la réglementation prévue par l'article 2 du décret n° 11324-TSS, soit en modifiant l'article 166 du Code du travail, pour garantir que la valeur attribuée aux prestations en nature soit juste et raisonnable. Tout en prenant note de la lettre du 8 août 2003, par laquelle le ministre du Travail et de la Sécurité sociale demandait à la Direction des affaires juridiques d'étudier cette question et de proposer des amendements spécifiques aux dispositions concernées, en fonction des besoins, la commission se voit obligée de faire observer que, malheureusement, la situation n'a pas évolué et qu'aucune mesure concrète n'a encore été prise. Elle souhaite citer à cet égard les paragraphes 144 à 163 de son étude d'ensemble sur la protection du salaire dans lesquels elle notait que les principales dispositions de l'*article 4* de la convention, en particulier l'obligation de veiller à ce que les prestations en nature autorisées servent à l'usage personnel du travailleur et que la valeur qui leur est attribuée soit juste, ne sont pas toujours parfaitement comprises et que, au-delà de la reconnaissance juridique de ce principe, des mesures spécifiques sont nécessaires pour en assurer l'application pratique. En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de cet article de la convention, tant en droit que dans la pratique.

Articles 8 et 12, paragraphe 1. Suite à de précédents commentaires formulés par le Syndicat costaricain des travailleurs des transports (SICOTRA) et par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) qui font état de pratiques abusives en matière de salaires, par exemple des réductions injustifiées de salaires et des paiements irréguliers des salaires, à l'encontre de travailleurs des transports publics et de travailleurs du secteur des transports routiers, la commission prend note des visites effectuées en août 2002 et en janvier 2003 par l'inspection du travail dans trois entreprises des transports routiers, que le gouvernement a citées, mais qui n'ont révélé aucune infraction concernant les salaires. Compte tenu du fait que les rapports de l'inspection du travail communiqués par le gouvernement concernent un total de 160 employés, la commission souhaiterait recevoir plus de précisions sur la question de savoir si ces résultats d'inspection représentent réellement la situation qui prévaut dans le secteur des transports routiers en général. A cet égard, la commission serait intéressée d'obtenir des informations statistiques sur le nombre total d'entreprises et de travailleurs employés dans le secteur. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la mise en application de la convention, en particulier dans les branches de l'activité économique où des irrégularités des paiements sont observées, dénoncées ou suspectées.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Ghana

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 *(ratification: 1961)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Faisant suite à ses précédentes observations, la commission note avec regret que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de quelque progrès que ce soit concernant l'application de la convention. Elle rappelle que, depuis dix ans, le gouvernement indique qu'un organe consultatif tripartite procède à la révision de la législation nationale du travail en vue de l'harmoniser avec les conventions ratifiées. La commission ne peut qu'exprimer l'espoir que des mesures seront prises dans un très proche avenir pour garantir que des clauses de travail soient incluses dans les contrats publics et que des sanctions adéquates soient prévues, conformément aux *articles 2 et 5 de la convention*.
>
> La commission suggère à nouveau fortement que le gouvernement prenne sans délai les mesures nécessaires pour faire porter effet aux dispositions de la convention. Celui-ci voudra sans doute envisager la possibilité de solliciter l'assistance technique du BIT en vue de revoir les règles concernant les contrats publics de manière à les rendre pleinement conformes aux prescriptions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Grèce

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1955)*

Faisant suite à ses précédentes observations sur l'application des *articles 4 et 7 de la convention*, la commission prend note des explications du gouvernement, notamment de la référence faite à l'article 653 du Code civil qui, d'après les informations contenues dans le rapport, reprennent de façon explicite les dispositions de la convention en matière de paiement des salaires en nature. Toutefois, il semble à la commission que le texte cité est une partie de commentaire, peut-être extrait d'une édition annotée du Code civil, et non le véritable texte de l'article 653. Elle saurait donc gré au gouvernement d'apporter des précisions sur ce point dans son prochain rapport, et de transmettre copie du texte de loi en question. A cet égard, elle souhaite se référer au paragraphe 510 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires, dans lequel elle souligne que certaines dispositions de la convention prescrivent que des pratiques doivent être interdites ou réglementées d'une certaine manière et exigent des mesures législatives à cette fin, tandis que d'autres se bornent à prescrire que certaines pratiques doivent être suivies et laissent donc une certaine latitude quant aux moyens d'application, moyens au nombre desquels, d'ailleurs, peuvent figurer la coutume ou la pratique. Rappelant que les dispositions de l'*article 4, paragraphes 1 et 2,* et de l'*article 7, paragraphe 2,* de la convention ne sont pas immédiatement exécutoires, et que les autorités compétentes doivent prendre les mesures d'application voulues pour assurer leur respect, la commission espère que le gouvernement fera son possible pour prendre ces mesures et mettre sa législation en conformité avec la convention. Enfin, la commission apprécierait que le gouvernement fournisse, conformément au *Point V du formulaire de rapport,* des informations générales sur l'application pratique de la convention. Il pourrait, par exemple, signaler les difficultés rencontrées à propos du paiement des salaires en temps voulu, transmettre des extraits de rapports de l'inspection du travail, des copies de toute étude ou publication officielle portant sur les questions traitées dans la convention, ainsi que tout autre élément relatif à l'application de la convention.

Guinée

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 *(ratification: 1959)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle déplore que, malgré ses commentaires répétés faits au cours des dix dernières années, le gouvernement n'ait pas été en mesure de prendre le décret fixant le taux minimum de salaire horaire, comme prévu à l'article 211 du Code du travail. Depuis quelque temps, la commission demande des informations supplémentaires, notamment en matière de pleine consultation et d'égalité de participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de fixation des salaires minima prévues par le Code du travail. Dans sa réponse, le gouvernement se contente de déclarer qu'il n'existe pas de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), et que l'instrument réglementaire d'application de l'article 211 du Code du travail est encore à l'étude. La commission note donc avec préoccupation qu'il n'est plus donné effet aux dispositions de la convention en pratique, puisque le gouvernement ne fixe pas de taux de salaires minima pour les travailleurs employés dans les secteurs où il n'existe aucun accord en vue d'une réglementation effective des salaires par conventions collectives, et où les salaires sont exceptionnellement bas. La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de respecter ses obligations découlant de la ratification de cette convention, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin. Enfin, la commission rappelle au gouvernement qu'il lui est possible d'avoir recours à l'assistance technique du Bureau dans ces domaines.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

République islamique d'Iran

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

La commission rappelle que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération mondiale du travail (CMT) avaient soumis, par le biais de communications datant, respectivement, du 20 septembre et du 31 octobre 2002, leurs observations concernant l'application de la convention. Celles-ci faisaient notamment état de problèmes graves et persistants de non-paiement des salaires, spécialement dans l'industrie textile, et expliquaient en détail les différentes mesures prises par les travailleurs concernés dans certaines usines de textile et dans d'autres usines industrielles, afin de protester contre le retard, de plusieurs mois, dans le paiement de leurs salaires. Les deux confédérations qualifient de dramatique la situation dominante dans tout le pays; elles font état de troubles grandissants parmi les travailleurs iraniens et dénoncent les réactions parfois violentes des autorités. Parmi les nombreux faits et les nombreux chiffres communiqués par la CISL et la CMT, la commission note que les retards de paiement des salaires varient souvent de trois à neuf mois et peuvent même aller jusqu'à deux ans. Elle note aussi que les problèmes de rémunérations non payées concernent non seulement les salaires, mais aussi les indemnités de chômage et les retraites. De plus, la commission prend note d'autres sources d'information, telles que des documents des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui dénoncent une situation critique pour 1 400 entreprises, principalement dans le textile, et un chiffre estimé à 80 000 travailleurs qui ne touchent actuellement pas de rémunération.

Dans sa réponse, transmise environ deux ans après l'enregistrement des commentaires des deux organisations, le gouvernement donne un aperçu général des recours que prévoit le Code du travail pour la récupération des salaires impayés dans le cadre du règlement des réclamations sur les salaires, ainsi que certaines informations actualisées concernant la situation de l'emploi dans certaines usines textiles citées dans les communications de la CISL et de la CMT. Cela dit, le gouvernement ne transmet pas de statistiques concrètes qui indiquent la nature et l'ampleur de la crise à laquelle l'industrie textile, et peut-être d'autres secteurs de l'économie nationale, doit faire face en matière de salaire, pas plus qu'il ne rend compte de l'évolution de cette crise ces dernières années.

Comme la commission l'a souligné à de maintes occasions, on ne peut évaluer correctement le problème que si l'on procède à une collecte systématique des données statistiques émanant de sources crédibles. C'est pourquoi elle demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations solidement documentées sur le nombre de travailleurs touchés, le nombre d'usines textiles ou d'entreprises connexes qui rencontrent des difficultés dans le paiement des salaires, la durée moyenne du retard de paiement des salaires, le montant des arriérés réglés et celui des arriérés non réglés, le nombre d'inspections effectuées et les sanctions imposées, ainsi que tout calendrier négocié pour le remboursement des sommes encore dues. La commission souhaiterait également recevoir des informations détaillées sur toute autre catégorie professionnelle ou branche d'activité économique qui aurait rencontré des problèmes similaires à grande échelle.

La commission rappelle que, au cours des six dernières années, elle a formulé des commentaires détaillés au sujet des problèmes liés à des pratiques abusives en matière de paiement et de non-paiement de salaires, problèmes qui touchent un nombre considérable de pays partout dans le monde. Elle a également insisté sur trois points essentiels concernant l'application de la convention: i) contrôle efficace, impliquant essentiellement le renforcement des services de l'inspection du travail; ii) sanctions suffisamment dissuasives et strictement appliquées à l'égard de ceux qui profitent de la situation économique pour se livrer à des abus; et iii) mesures de réparation du préjudice subi, consistant non seulement dans le règlement des sommes dues au titre des salaires, mais encore dans celui de sommes destinées à compenser les pertes causées par le retard de paiement. A cet égard, il est utile de se référer aux paragraphes 356 à 374 de l'étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, où sont présentés les différents types de crises dues à la dette salariale, découlant des obligations émanant de l'*article 12, paragraphe 1, de la convention*. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures législatives, administratives ou autres, en particulier en ce qui concerne les méthodes de contrôle et d'application de la législation nationale, qu'il a l'intention d'adopter pour garantir le règlement total et dans les délais des salaires non payés et pour régler tous les arriérés. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer copie de toute législation pertinente existant dans ce domaine.

Enfin, la commission souligne, comme l'indique le paragraphe 366 de l'étude d'ensemble susmentionnée, que le problème des arriérés de salaire «s'inscrit dans un cercle vicieux qui affecte inexorablement une économie nationale tout entière», et qu'à moins d'une action urgente pour le contenir avant qu'il ne prenne des proportions importantes, il pourrait déborder sur les autres secteurs de l'économie nationale et avoir des conséquences sociales et financières désastreuses. La commission prie en conséquence le gouvernement de redoubler d'efforts et d'épuiser tous les moyens disponibles en vue d'éliminer les dettes de salaire accumulées et d'empêcher que de tels phénomènes se produisent à nouveau à l'avenir.

Kirghizistan

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment des textes de loi pertinents et des exposés sur l'application de la convention dans la pratique. Le gouvernement mentionne en particulier des difficultés dans l'application des *articles 4* (paiement partiel du salaire en nature), *7* (entreprises, économats et services), *8* (retenues sur les salaires), *10* (saisie ou cession du salaire) et *12* (paiement du salaire à intervalles réguliers et règlement final) *de la convention*. La commission prend note de cette information avec préoccupation et exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures possibles pour surmonter ces difficultés.
>
> La commission a néanmoins apprécié l'attitude du gouvernement qui a fourni les informations sur les difficultés rencontrées et suggère qu'il fasse appel à l'assistance technique du Bureau. Elle invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard ainsi que sur toute amélioration de la situation.
>
> La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur certains points qu'elle soulève dans une demande adressée directement à celui-ci.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement et souhaite attirer une nouvelle fois son attention sur les points suivants.

Article 12, paragraphe 2, de la convention. La commission rappelle ses précédents commentaires relatifs à la situation de milliers de travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne qui auraient été expulsés de la Jamahiriya arabe libyenne en 2000 sans recevoir les salaires qui leur étaient dus. Ces commentaires renvoyaient à des observations antérieures relatives au règlement final des salaires dus aux travailleurs palestiniens forcés de quitter le pays en 1995. Par ailleurs, la question des éléments de rémunération dus aux travailleurs palestiniens a été discutée par la Commission de la Conférence en juin 1996. En 1985, suite à l'expulsion de plusieurs milliers de travailleurs tunisiens et égyptiens, une réclamation avait été présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution pour inexécution de la convention par la Jamahiriya arabe libyenne (la réclamation a finalement été retirée en 1991, après qu'un accord eut été conclu entre les parties intéressées).

En suivant cette évolution, la commission n'a eu de cesse d'attirer l'attention sur les principes suivants: i) l'obligation découlant de l'*article 12, paragraphe 2,* de la convention s'impose aux employeurs concernés; par conséquent, le gouvernement ne peut demander aux travailleurs étrangers de formuler des requêtes relatives aux salaires non payés auprès du gouvernement de leur pays; ii) la convention s'applique à toutes les personnes auxquelles un salaire est payé ou payable, indépendamment de l'existence d'un permis de travail valable ou d'un contrat en bonne et due forme; iii) quelles que soient les raisons ayant présidé à l'expulsion de travailleurs étrangers considérés comme des immigrés clandestins, il incombe au gouvernement d'établir si des montants sont dus aux travailleurs concernés, et de faire en sorte que toute dette salariale soit entièrement payée. Comme l'a souligné la commission au paragraphe 398 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires, le principe du paiement régulier du salaire, tel qu'énoncé par l'*article 12* de la convention, trouve son expression pleine et entière non seulement dans la périodicité du paiement, tel qu'il peut être réglementé par la législation nationale ou des conventions collectives, mais aussi dans l'obligation complémentaire de régler rapidement et intégralement toutes les sommes dues lorsque le contrat d'emploi prend fin.

Tout en rejetant les dernières allégations comme infondées et fortement exagérées, le gouvernement s'est contenté de faire des déclarations contradictoires. Dans un premier temps, il a affirmé que les immigrants africains en situation irrégulière qui avaient été déplacés l'avaient été en totale coordination avec leur pays d'origine, alors que dans ses deux derniers rapports, il a affirmé qu'aucun ressortissant d'un pays d'Afrique ou d'un autre continent n'avait été forcé à quitter le pays. De plus, le gouvernement n'a pas fourni les informations spécifiques demandées relatives aux circonstances de l'expulsion des immigrés clandestins, au nombre de travailleurs concernés, au montant total des créances salariales liquidées et des sommes dues. A la lumière des observations qui précèdent, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre des informations précises sur la manière dont il a fait face aux situations décrites plus haut et sur les mesures prises pour permettre aux travailleurs concernés de recouvrer toutes les sommes qui leur sont dues.

Articles 2, 4, 7 et 8. La commission rappelle que, depuis plus de 25 ans, elle formule des commentaires sur l'application des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne: i) l'application du Code du travail de 1970 aux travailleurs agricoles; ii) la détermination de la proportion du salaire qui peut être payée en nature; iii) les conditions de fonctionnement des économats; et iv) le montant total des retenues sur les salaires autorisées. La commission a indiqué que ces questions ne semblaient pas réglementées comme l'exige la convention, et a demandé à de nombreuses reprises au gouvernement d'envisager d'adopter une législation appropriée pour donner plein effet aux articles pertinents de la convention.

Dans d'anciens rapports, le gouvernement avait mentionné une commission créée en 1985 pour formuler des avis sur les mesures à prendre compte tenu des commentaires de la commission; par la suite, il avait fait référence à une autre commission nationale chargée d'examiner des questions non résolues relatives aux conventions et recommandations internationales du travail; toutefois, aucune information ne faisait état de mesures concrètes prises sur la base des recommandations de ces commissions. Dans d'autres rapports, le gouvernement avait indiqué que la loi n° 15 de 1981 sur les salaires couvrait la plupart des questions posées par la commission, mais le Bureau n'a jamais reçu copie de cette loi. Plus récemment, le gouvernement a déclaré qu'un nouveau Code du travail et de l'emploi était en cours de rédaction afin de combler les lacunes de la législation en vigueur, mais, à ce jour, aucun texte n'a encore été adopté. La commission se voit obligée de conclure que, malgré les observations qu'elle a formulées à de multiples reprises, le gouvernement n'a signalé aucun progrès concret accompli en vue de mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la convention. Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre enfin les mesures nécessaires, et de transmettre des informations relatives aux mesures prises pour garantir que les dispositions de la convention soient strictement respectées, informations attendues depuis de nombreuses années.

[Le gouvernement est prié de donner une réponse détaillée aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 *(ratification: 1971)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note que la loi n° 31 de 1994 sur la fonction publique, l'emploi et la main-d'œuvre, qui permet le recrutement en vertu d'un contrat de travail au service public et dans le secteur privé, a été abolie en 1999 et, en conséquence, les dispositions de la loi n° 15 de 1981 sur la fixation des salaires s'appliquant à tous les travailleurs. Le gouvernement précise dans son rapport que cette loi s'applique à tous les travailleurs nationaux, qu'ils soient employés des services publics ou des compagnies et entreprises publiques, et que le salaire minimum augmente selon les dispositions de la loi susmentionnée.
>
> *Article 3 de la convention*. L'article 1 de la loi n° 15 de 1981 prévoit que le régime des salaires des travailleurs nationaux «établit le principe de salaire égal pour un travail égal et des responsabilités égales, tout en visant à répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs soumis à ce régime et à accorder l'augmentation annuelle en fonction du niveau du rendement et de la production. Le salaire sera fonction des taux de rendement établis, tout cela conformément aux principes et règles générales qui seront fixés dans les règlements d'application de la présente loi.» Compte tenu de cette disposition, la commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de fournir des informations sur les éléments pris en considération pour déterminer le *niveau* des salaires minima applicables aux travailleurs couverts par la loi n° 15 de 1981. Elle prie donc le gouvernement de communiquer ces informations ainsi qu'une copie des règlements de cette loi-ci qui auraient pu être adoptés conformément à l'article 1 de la loi susmentionnée.
>
> *Article 4*. En ce qui concerne la fixation des salaires minima, la commission note que l'article 4 de la loi n° 15 de 1981 dispose que «les salaires de tous les travailleurs nationaux des organismes soumis aux dispositions de la présente loi sont fixés dans le tableau 1, majorés de tous suppléments, indemnités et autres avantages financiers dus en vertu de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de cette loi». Dans son article 7, la loi établit que «sans préjudice des dispositions de l'article 4, le Comité populaire général édictera les règlements et décisions relatifs aux salaires et aux tableaux qui fixent ces salaires pour les travailleurs des organismes, institutions, services, sociétés, établissements publics et services similaires soumis aux dispositions de la présente loi». La commission également demande, depuis plusieurs années, au gouvernement d'indiquer si le mécanisme de fixation des salaires minima en vigueur prévoit une méthode pour ajuster les salaires de temps à autre et la participation dans ce mécanisme des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. La commission espère, par conséquent, que le gouvernement fournira des informations relatives à la périodicité avec laquelle les taux des salaires minima sont ajustés et sur la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le mécanisme de fixation de ces salaires.
>
> *Article 5 et Partie V du formulaire de rapport*. La commission note que la commission technique communiquera les décisions exécutives adoptées en mars 2000 concernant la nouvelle structure administrative, conformément à la résolution du Congrès général du peuple. Outre cette information, la commission espère que le gouvernement fournira les informations concernant l'adoption des mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions de la convention, notamment en indiquant les taux des salaires minima en vigueur, et des extraits de rapports des services d'inspection sur l'application et le respect des taux des salaires minima.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République de Moldova

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1996)*

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

S'agissant du paiement des salaires en nature, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, au premier semestre 2003, des progrès considérables ont été faits pour réduire le montant des salaires payés en nature. Le gouvernement indique qu'en 2002 les salaires payés en nature sous forme de biens et de services équivalaient à 253 millions de lei, soit 5,1 pour cent de la masse salariale annuelle; au premier semestre 2003, les salaires en nature ne représentaient plus que 52,9 millions de lei, soit 1,89 pour cent de la masse salariale annuelle. Le gouvernement ajoute que les salaires ne sont presque jamais payés en nature dans le secteur budgétaire, que la part des salaires payés en nature reste minime dans les entreprises commerciales, les transports et les communications, l'hôtellerie et la restauration et le secteur

financier, mais qu'en revanche le paiement des salaires en nature est fréquent dans les exploitations agricoles où le salaire prend souvent la forme de distribution de céréales, d'huile végétale, de fourrage et d'autres produits agricoles essentiels à la famille du travailleur. On sait par exemple que les coopératives agricoles distribuent souvent leurs invendus aux travailleurs au lieu de leur verser un salaire. Notant qu'au premier semestre 2003 près de 60 pour cent des paiements effectués en nature (31,4 millions de lei) l'ont été dans le secteur agricole, la commission prie le gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, si cette pratique répandue concerne uniquement le paiement *partiel* des salaires en nature et, dans l'affirmative, d'indiquer quelle part, en moyenne, du salaire est payée en nature.

De plus, le gouvernement déclare qu'en 2002 et au premier semestre 2003 les services de l'inspection du travail n'ont signalé aucun cas de paiement des salaires sous forme de distribution de boissons alcoolisées, de substances nocives et de produits du tabac, et que de tels cas n'ont pas non plus été signalés par les syndicats et les travailleurs. La commission note avec satisfaction que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, la situation est en nette amélioration, mais estime que la proportion des entreprises inspectées – estimée actuellement à 15 pour cent – qui continuent à payer le salaire en nature en infraction avec l'article 29 3) de la loi sur les salaires de 2002 reste préoccupante. A cet égard, la commission se félicite d'apprendre du gouvernement qu'une réforme législative a été lancée pour renforcer le système de sanctions en cas de violation de la législation du travail et accroître les pouvoirs de l'inspection du travail en conséquence. Elle prie le gouvernement de suivre de près l'évolution de la situation et de la tenir informée de tout progrès accompli en la matière.

S'agissant des arriérés de salaires cumulés, la commission note que le montant total de ces arriérés était de 217,1 millions de lei en juin 2002; au 1er juillet 2003, il était de 152,5 millions de lei, soit une baisse de 58,7 pour cent. Le gouvernement indique que, même si l'on n'enregistre plus d'arriérés de salaires dans le secteur public, le retard du paiement du salaire persiste dans certaines branches d'activité économique telles que l'agriculture (64,4 millions de lei), les industries manufacturières (36,4 millions de lei), la construction (14,5 millions de lei) et les transports et les communications (10,3 millions de lei). Le gouvernement ajoute que le retard moyen du paiement du salaire est passé de 1,1 mois à 0,3 mois même si, dans certains secteurs tels que l'industrie de la pêche, le retard du paiement du salaire reste supérieur à trois mois. Le gouvernement se réfère également aux activités menées par les services de l'inspection du travail entre janvier et juillet 2003 et à leurs résultats: 2 304 visites d'inspection ont eu lieu, 15 506 violations ont été constatées, 1 997 personnes occupant des postes clés ont été sanctionnées; le montant des amendes s'est élevé à 172 800 lei. De plus, en vertu de l'article 41 du Code sur les contraventions administratives (révisé), les responsables de cinq grandes entreprises se sont vu infliger chacun une amende équivalant à 150 salaires minima pour non-respect de la périodicité du paiement du salaire.

Tout en notant ces changements positifs concernant le règlement des arriérés de salaires, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour surmonter la crise persistante des salaires. Elle croit comprendre qu'apporter une solution au problème des arriérés de salaires est un processus long et difficile, notamment lorsque le pays connaît une transition et que sa conjoncture économique n'est pas favorable, mais souhaite souligner, comme elle l'avait indiqué au paragraphe 412 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, qu'aucune des raisons habituellement avancées à titre d'excuses, comme la mise en œuvre d'ajustements structurels ou de plans de «rationalisation», la diminution des marges bénéficiaires ou la faiblesse de la conjoncture, ne saurait être acceptée comme autant de raisons valables de ne pas assurer intégralement et en temps voulu le paiement du salaire dû au travailleur pour le travail accompli ou les services rendus, conformément à l'*article 12 de la convention*. La commission prie donc le gouvernement de continuer à lui fournir des informations complètes sur les mesures prises pour mettre fin à la spirale des arriérés de salaires, de la démonétisation des transactions et de la détérioration des conditions de travail et de vie.

Une demande concernant d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (nº 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 *(ratification: 1954)*

La commission prend note du rapport du gouvernement, qui ne répond que partiellement aux questions soulevées dans ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 2 2), de la convention. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle demandait au gouvernement de faire état de tout progrès dans le sens de l'extension de la législation sur le salaire minimum aux secteurs autres que ceux de la transformation du riz et de la fabrication des cigares et cigarettes. Le gouvernement déclare, sans donner de précision, que les travailleurs du secteur privé bénéficient en règle générale de salaires supérieurs aux salaires minima, que le salaire minimum a été relevé pour la dernière fois dans le secteur public en 2000 par effet d'une ordonnance du ministère des Finances et qu'il s'élève désormais à 100 kyats par jours ou 3 000 kyats par mois. La commission rappelle qu'un système de salaires minima ne remplit aucune fonction utile en tant que mesure de protection sociale conçue pour faire disparaître la pauvreté et garantir la satisfaction des besoins essentiels des travailleurs si les taux minima de salaire ne sont pas révisés périodiquement à la lumière des conditions économiques et sociales qui existent dans le pays. En conséquence, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport, notamment un exemplaire des instruments réglementaires les plus récents qui

déterminent les taux minima de rémunération: 1) dans les secteurs d'activité économique et pour les différentes catégories de travailleurs actuellement couvertes par la législation concernant les salaires minima; 2) sur les critères appliqués pour le réajustement périodique des taux de rémunération minima, le taux des augmentations les plus récentes et la mesure dans laquelle ces augmentations suffisent à maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs, par référence à un «panier» de biens essentiels; 3) sur les mesures prises pour garantir la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre du processus de fixation des salaires minima et la représentation égale de ces organisations dans ce cadre.

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement selon lesquelles, on recensait 3 971 établissements employant 10 225 travailleurs dans l'industrie de transformation du riz et 649 établissements employant 3 784 travailleurs dans l'industrie du cigare et de la cigarette en 2003. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des données à jour concernant l'application de la convention dans la pratique, notamment les taux de rémunération minima en vigueur dans les secteurs susmentionnés, l'évolution de ces taux au cours des dernières années, comparée à l'évolution des indicateurs économiques tels que le taux d'inflation et le salaire moyen national, tous extraits de rapports officiels et études pertinentes et tous autres éléments touchant au fonctionnement du système de fixation des salaires minima.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Nicaragua

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 *(ratification: 1934)*

Voir sous convention n° 131.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 *(ratification: 1976)*

La commission prend note de deux communications d'organisations de travailleurs sur l'application de la convention. La première, en date du 23 avril 2004, émane de la Confédération «José Benito Escobar» des syndicats de travailleurs (CST), et la seconde, en date du 12 juin 2004, a été adressée par l'Union nationale des fonctionnaires et la Centrale sandiniste des travailleurs. Ces communications ont été transmises au gouvernement les 19 et 20 août 2004 mais aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Selon la CST, depuis douze ans et demi, le salaire minimum a été révisé six fois, alors que la loi n° 129 de 1991 sur le salaire minimum prévoit que les taux de salaire minimum devraient être réajustés tous les six mois. De plus, les taux de salaire minimum actuels ne permettent pas, loin s'en faut, de maintenir le pouvoir d'achat et, par conséquent, de subvenir pleinement aux besoins de base des travailleurs et de leurs familles. Le coût estimé du panier de la ménagère était de 5 567 cordobas en décembre 2003. La CST indique que le salaire minimum mensuel actuel est de 988,6 cordobas, soit 17,7 pour cent du coût du panier de la ménagère (contre 47 pour cent en mai 2002 et 45,7 pour cent en mai 2001). De plus, La CST indique qu'en raison de la hausse du taux de change cordoba/dollar E.-U. (15,7 cordobas pour 1 dollar en mars 2004 contre 5 cordobas pour 1 dollar en août 1991), le salaire minimum mensuel exprimé en dollars a baissé ces cinq dernières années (62,82 dollars en mars 2004 contre 66,42 dollars en août 1999, 66,84 dollars en mai 2001 et 68,67 dollars en mai 2002) et ne s'est accru que modérément depuis l'introduction du salaire minimum national il y a treize ans (62,82 dollars en mars 2004 contre 46,38 dollars en août 1991).

De leur côté, l'Union nationale des fonctionnaires et la Centrale sandiniste des travailleurs affirment que les consultations que le gouvernement a entamées ne tiennent nullement compte des critères mentionnés à l'*article 3 a) de la convention*, et que les représentants des travailleurs n'y participent ni réellement ni effectivement, contrairement à ce que prévoit l'*article 4, paragraphe 2*, de la convention. Ces deux organisations estiment qu'il ne s'agit pas simplement d'un manque de consensus entre le gouvernement et les travailleurs sur le salaire minimum, mais d'une pratique institutionnelle qui, pour l'essentiel, déforme et viole les principes de la fixation du salaire minimum qu'établit la convention. De plus, les deux organisations estiment que la dernière hausse du salaire minimum (10 pour cent pour le secteur public et 8,83 pour cent tous les autres secteurs économiques) est trompeuse et dérisoire.

La commission espère que le gouvernement continuera de l'informer en détail sur les questions soulevées par les organisations de travailleurs susmentionnées afin qu'elle puisse mieux évaluer la conformité de la législation et de la pratique nationales aux exigences de la convention.

Niger

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1961)*

Pour faire suite à sa précédente observation concernant la nécessité d'abroger l'article 206 du décret n° 67-126/MFP/T de 1967, qui dispense toute entreprise agricole, industrielle et commerciale de l'obligation de payer à des intervalles réguliers ne dépassant pas quinze jours les salaires des travailleurs employés sur une base journalière ou

hebdomadaire, la commission note avec regret que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de signaler des progrès concrets. Le gouvernement avait précédemment transmis une copie du compte rendu de la session de la commission consultative tripartite sur le travail de mars-avril 2002, session au cours de laquelle le projet de décret réglementant l'application du Code du travail avait été examiné; dans son dernier rapport, le gouvernement se contente d'indiquer que le processus d'adoption du décret n'est pas achevé. La commission prie instamment le gouvernement de prendre enfin les mesures nécessaires pour garantir l'application de l'*article 12, paragraphe 1, de la convention* qui donne lieu à des commentaires depuis de nombreuses années, et de transmettre copie du décret réglementant l'application du Code du travail lorsqu'il aura été adopté.

La commission adresse une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 *(ratification: 1980)*

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'*article 4, paragraphe 1, de la convention* et sur la nécessité de réajuster le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui n'a pas été révisé depuis décembre 1980. En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement évoque la crise économique et financière persistante, et déclare que le SMIG et les autres salaires minima liés à la catégorie professionnelle seront révisés dès que la situation nationale le permettra. A cet égard, la commission se voit obligée de rappeler que le système de salaires minima constitue une mesure de protection sociale qui doit permettre aux travailleurs de surmonter la pauvreté et de subvenir à leurs besoins; il n'a d'intérêt que si les taux de salaire minima sont révisés périodiquement en fonction du contexte socio-économique du pays. La commission estime que, si on laisse systématiquement les taux de salaire minima perdre l'essentiel de leur valeur, ils finissent par être sans rapport avec les besoins réels des travailleurs, et la fixation de salaires minima n'est alors plus qu'une simple formalité vide de sens. Elle espère que, plus de vingt ans après avoir ratifié la convention, le gouvernement prendra les mesures voulues pour relancer le dispositif de fixation des salaires minima et assurer l'application effective de la convention.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 *(ratification: 1938)*

La commission prend note des commentaires formulés par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) à propos de l'application de la convention. Tout en reconnaissant que des progrès considérables ont été accomplis depuis 1999 en ce qui concerne le système des salaires minima, le NZCTU fait observer que deux questions demeurent préoccupantes: la procédure d'exemption proposée pour les apprentis et le niveau des ressources consacrées à la mise en œuvre de la législation. S'agissant du salaire minimum proposé pour les apprentis, le NZCTU estime que l'employeur et le syndicat intéressés devraient se mettre d'accord sur des grilles de progression et en informer le Département du travail afin que les apprentis aient la possibilité de progresser suivant cette grille plutôt que de recevoir un salaire de débutant pendant une période prolongée. Le NZCTU ajoute que les taux de salaire minima applicables aux apprentis devraient tenir compte de ce qui est généralement admis dans le cadre du dispositif actuel des salaires minima, à savoir que les plus de 18 ans devraient recevoir un salaire plus élevé; le conseil note à cet égard qu'en 2000 seulement 8 pour cent de l'ensemble des apprentis de l'industrie étaient âgés de 15 à 19 ans. S'agissant de la mise en œuvre de la législation, le NZCTU considère que le matériel promotionnel fourni par le Département du travail ne suffit pas à assurer une application effective, et qu'il faut augmenter le nombre d'inspecteurs du travail.

La commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport toute observation qu'il souhaiterait faire à propos des commentaires transmis par le Conseil néo-zélandais des syndicats. Elle le prie également de la tenir informée de tout changement concernant la suppression de l'exemption relative à l'apprentissage et la mise en œuvre du nouveau salaire minimum pour les apprentis, et de transmettre copie de l'instrument juridique adopté à cette fin.

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 *(ratification: 1952)*

La commission prend note des commentaires faits par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) concernant l'application de la convention. Ces commentaires portent surtout sur la fixation des salaires minima en général et concernent donc essentiellement la convention n° 26. S'agissant de l'agriculture, le NZCTU fait part de ses préoccupations à propos de l'application du salaire minimum et estime que, dans ce secteur, l'individualisation de la relation de travail, les retenues salariales effectuées en contrepartie du logement, et les problèmes d'isolement exigent des mesures spécifiques. Il souligne également que, dans l'horticulture, la prédominance du travail à la pièce est souvent un moyen d'éviter le paiement d'un salaire minimum.

La commission prie le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, toutes les observations qu'il souhaiterait faire à propos des commentaires transmis par le Conseil néo-zélandais des syndicats. Elle apprécierait, en particulier, de recevoir d'autres informations sur les moyens permettant de garantir qu'en pratique la valeur attribuée à des prestations en nature telles que le gîte et le couvert soit juste et raisonnable, comme le prévoit l'*article 2, paragraphe 2, de la*

convention. La commission saurait également gré au gouvernement de continuer à transmettre, conformément à l'*article 5* de la convention et au *Point V du formulaire de rapport*, des informations détaillées sur l'application pratique de la convention, notamment des statistiques sur le nombre de visites d'inspection, les sanctions prises et le montant des salaires recouvrés grâce à une action coercitive.

Pologne

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1954)

La commission rappelle la teneur de son observation précédente, dans laquelle elle demandait au gouvernement de fournir, suite aux commentaires du Syndicat national des infirmières et sages-femmes de Pologne (OZZPiP), des informations précises sur la situation de crise frappant ce secteur ainsi que toute autre catégorie professionnelle ou branche d'activité économique touchée par des problèmes similaires. La commission prend également note des discussions de la Commission de l'application des normes, à la 92e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004), au cours desquelles cette instance a conclu que, tout en étant consciente de la situation financière critique dans laquelle se trouvent la plupart des systèmes de santé publique, ainsi que des réformes structurelles pénibles que ces pays ont dû supporter, le retard dans le paiement du salaire ou l'accumulation d'arriérés de salaires constituent une violation claire de la convention dans sa lettre et dans son esprit, qui a pour effet de rendre inapplicable la plupart des dispositions de cet instrument.

1. *Paiement différé ou non-paiement du salaire.* Le gouvernement signale que le Conseil des ministres a abordé la question du non-paiement du salaire en deux occasions récentes, en septembre 2002 et en juillet 2003, et qu'il a décidé de prendre des mesures d'exécution énergiques et d'appliquer des sanctions plus rigoureuses en cas de violation des dispositions pertinentes. Le gouvernement évoque toute une série de mesures, dont les suivantes: i) licenciement des personnes exerçant des fonctions de direction dans les entreprises d'Etat en cas de non-paiement de la rémunération due aux salariés alors que les fonds sont disponibles; ii) modification du Code du travail en date du 14 novembre 2003 doublant le montant des amendes prévues en cas d'infraction au préjudice des salariés; iii) signature, en décembre 2003, d'un accord de coopération entre la direction de l'inspection du travail et le ministère de la Justice sur la répression des infractions concernant le droit des salariés à la rémunération; iv) décision, de la part de l'Inspection nationale du travail, de documenter de manière détaillée toutes les affaires d'infraction au préjudice des salariés et de tenir ces dossiers à la disposition du parquet.

2. D'après les statistiques communiquées par le gouvernement, pour la période 2001-2003, au total 2 866 procédures pénales, motivées par des infractions relatives au salaire, ont été enregistrées et 95 pour cent d'entre elles, soit 2 735, ont été menés à leur terme. Le gouvernement ajoute qu'en 2003 on a constaté pour la première fois après des années une baisse du pourcentage d'employeurs dénoncés pour infraction à la législation concernant la rémunération (62 pour cent en 2003 contre 68 pour cent en 2002). Il ajoute que, au cours des trois dernières années, une amélioration graduelle a pu être constatée quant au paiement des heures supplémentaires et des divers éléments accessoires de la rémunération, les règlements irréguliers ayant fait l'objet d'infractions de la part de 41,3 pour cent des employeurs en 2001, 40,3 pour cent en 2002 et 36,8 pour cent en 2003. Une amélioration du même ordre a été constatée au regard du paiement du congé payé, les chiffres correspondants étant passés de 17,5 pour cent en 2001 à 15 pour cent en 2002 et 13,5 pour cent en 2003. S'agissant de toutes les catégories de prestations qui n'ont pas été versées, le montant moyen des arriérés par salarié a décru de 1 360 zlotys en 2002 à 1 237 zlotys en 2003.

3. Alors que le gouvernement interprète les statistiques susvisées comme l'annonce d'un changement positif longuement attendu, ces statistiques montrent aussi que, malgré les mesures que le gouvernement a déjà prises, la situation dans le pays reste grave dans ce domaine. Même si les statistiques révèlent, en chiffres absolus, une amélioration, le fait demeure que, sur trois employeurs contrôlés, un ne paie pas les heures supplémentaires ni les éléments accessoires du salaire à ses salariés et que, sur dix employeurs contrôlés, plus de six apparaissent en situation d'infraction, d'une manière générale, par rapport au paiement du salaire. Notant que le rapport du gouvernement contient peu d'informations supplémentaires par rapport à ce qui a été présenté à la Commission de la Conférence en juin 2004, la commission prie le gouvernement d'exercer un contrôle étroit sur la situation concernant les arriérés de salaires dans tous les secteurs de l'économie nationale et dans toutes les régions du pays et de continuer de fournir des statistiques sur l'évolution de cette situation.

4. *Arriérés de salaires dans le secteur de la santé.* Le phénomène du paiement différé ou du non-paiement du salaire semble être particulièrement grave dans le secteur de la santé. Selon le rapport du gouvernement, en mars 2003, 70 pour cent des établissements de soins de santé publics étaient en situation d'endettement et ne pouvaient faire face à leurs obligations en termes d'augmentations statutaires des salaires. Les contrôles ordinaires opérés par l'Inspection nationale du travail dans les établissements de soins en 2001-2003 ont fait apparaître que, au nombre des principales difficultés rencontrées par ces institutions, se trouvait la mise en œuvre de la «loi 203». Néanmoins, alors que, en 2001, 65 pour cent des établissements de soins qui avaient été contrôlés n'avaient pas procédé aux augmentations de salaires, en 2002, cette irrégularité ne concernait plus que 49 pour cent des établissements contrôlés et, en 2003, seulement 29 pour cent. Le gouvernement déclare que, en 2003, dans 69 pour cent des cas où les employeurs ont été enjoints par l'inspection du travail de rectifier le mode de calcul des rémunérations ou de les verser effectivement, ceux-ci ont obtempéré, ce qui s'est traduit par le versement de 27 millions de zlotys (approximativement 6 millions de dollars) à plus de 41 000 salariés.

5. Le gouvernement indique que, suite à l'assemblée plénière de la commission tripartite qui s'est tenue en septembre 2003 et à l'achèvement des travaux du groupe de travail de cette commission en novembre 2003, travaux qui concernaient les réformes de la santé publique et le règlement des arriérés de salaires, un projet de loi sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de santé a été adopté par le Conseil des ministres, puis examiné par le Parlement et devait entrer en vigueur en octobre 2004.

6. D'après les informations données par le gouvernement, le projet de loi prévoit un changement de statut des établissements publics de santé, qui deviendront des entreprises relevant du droit commercial avec, en corollaire, la liquidation en deux ans de toutes les dettes salariales en cours, conformément à la «loi 203». Ce texte prévoit également que tous les établissements de soins pourront émettre des obligations. Dans le même temps, grâce à une autre loi, modifiant la loi sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de santé, le gouvernement prévoit d'introduire d'autres mesures pour la liquidation de l'endettement des établissements, comme le paiement par échéances ou le paiement différé, moyennant accord entre l'établissement et le créancier. La commission serait particulièrement intéressée par des informations détaillées sur ces projets de loi, notamment en ce qui concerne l'émission d'obligations et le paiement partiel ou différé, étant donné que de telles mesures risquent de poser certaines difficultés au regard des principes posés aux *articles 3, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1, de la convention*.

7. A ce même propos, la commission souligne que toute formule qui consisterait à régler les arriérés de salaires autrement qu'en espèces, comme par exemple au moyen de titres (tels que des obligations ou toute autre forme de reconnaissance de dettes proposée en lieu et place d'argent pour le règlement total ou partiel d'un paiement dû), tomberait sous le coût de l'interdiction émise par l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention, en ce qui concerne toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal. Elle rappelle également que, dans les situations de retard, dans le paiement des salaires ou d'accumulation des dettes salariales, la démarche suivie pour redresser les torts causés ne doit pas se borner au paiement intégral des sommes dues mais prévoir aussi une compensation équitable des préjudices subis par le fait des retards de paiement. Le Bureau a exprimé le même point de vue, après que le gouvernement a expressément sollicité un avis informel sur les implications juridiques de l'*article 3* de la convention au regard de certaines dispositions du projet de loi sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de santé.

8. De plus, tout en prenant note de la mention faite par le gouvernement des vastes consultations engagées avec les partenaires sociaux, de l'acceptation par les représentants des employeurs de la méthode proposée pour résoudre le problème des impayés de salaires dans le secteur de la santé et des discussions en cours avec les différents syndicats représentant le personnel infirmier, la commission saurait gré au gouvernement de fournir de plus amples informations sur la mesure dans laquelle les représentants du personnel infirmier ont été associés aux récentes décisions, compte tenu de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 149, ratifiée par la Pologne, qui prévoit que des mesures seront prises pour encourager la participation du personnel infirmier à la planification des services infirmiers et qui préconise des solutions négociées pour les différends concernant la détermination des conditions d'emploi et de travail.

9. En conséquence, la commission prie le gouvernement: i) de communiquer copie de tout projet de loi ou de toute loi concernant le règlement de la crise salariale dans le secteur des soins infirmiers; ii) de fournir des informations à jour sur le montant total des arriérés de salaires dans le secteur de la santé et son évolution ces dernières années; iii) de fournir des statistiques détaillées sur le nombre de salariés concernés, notamment le nombre de salariés dont la relation d'emploi a été rompue ou devrait l'être, en raison de la restructuration des services publics de santé. Elle apprécierait également que le gouvernement indique: i) si l'avis informel donné par le Bureau international du Travail en avril 2004 a été dûment pris en considération dans le cadre de l'élaboration de la loi sur l'aide publique et la restructuration des établissements de soins; et ii) sur le montant et le mode de calcul de l'indemnisation qu'il envisage de proposer aux salariés ayant subi un préjudice du fait que leur salaire n'a pas été versé régulièrement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Sri Lanka

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations formulées par le Syndicat autonome des travailleurs (IWU) au sujet de l'allégation de non-paiement d'une prime qui devait être versée en vertu d'un accord à 500 travailleurs de l'Harepark S.P., une plantation de thé possédée et gérée par l'Etat, qui avait été entre-temps donnée à une entreprise privée. L'IWU indique qu'avant de donner à ferme ses plantations de thé à des particuliers le gouvernement s'était engagé à payer à tous les travailleurs de l'Harepark une prime au 31 janvier 2003, mais qu'il avait ensuite manqué à son engagement, provoquant ainsi une grève, qui se poursuit, dans la plantation de Harepark. L'IWU indique aussi que le montant dû aux travailleurs est estimé à 1,6 million d'euros au titre de la prime et à 500 000 euros au titre du Fonds de dépôt et de prévoyance de l'employeur. La commission rappelle que ce point a été également soulevé dans le cadre de la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, et invite à nouveau le gouvernement à faire les commentaires qu'il juge appropriés sur les observations de l'IWU.

Tchad

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 *(ratification: 1960)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission regrette que le rapport du gouvernement ne réponde que partiellement à ses précédents commentaires. Elle attire donc à nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants.
>
> *Article 3 de la convention.* La commission rappelle ses précédentes observations dans lesquelles elle avait demandé au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises en vue d'actualiser le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et du salaire minimum agricole garanti (SMAG), dont la dernière révision remonte à 1995. La commission note que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de signaler des progrès à ce propos. Elle rappelle que l'objectif fondamental de la convention, qui est d'assurer aux travailleurs un salaire minimum qui garantit un niveau de vie décent, à eux et à leurs familles, ne peut être atteint de manière significative sans que les salaires minima ne soient révisés périodiquement afin de prendre en considération l'évolution du coût de la vie et des autres conditions économiques. Par ailleurs, la commission avait demandé des informations supplémentaires au sujet de la représentation sur une base égale des employeurs et des travailleurs concernés, dans le mécanisme de fixation du salaire minimum. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que la Confédération des syndicats du Tchad (CST) fait partie actuellement des partenaires sociaux qui sont consultés par le gouvernement et que cette organisation est représentée dans les commissions paritaires. La commission saisit cette occasion pour souligner à nouveau le caractère fondamental du principe de totales consultations des partenaires sociaux à toutes les étapes de la procédure de fixation des salaires minima. Selon l'esprit et la lettre de la convention, le processus de consultation doit précéder toute prise de décision et doit être effectif, ce qui veut dire qu'il devrait donner aux partenaires sociaux la possibilité réelle d'exprimer leurs opinions et d'avoir une certaine influence sur les décisions relatives aux questions faisant l'objet de consultations.
>
> *Article 4.* La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des taux de salaires minima fixés dans le secteur public. Selon le rapport du gouvernement, et bien que l'application du SMIG dans le secteur public continue à poser problème, un protocole d'accord a été conclu en 2003 entre le gouvernement et les centres des syndicats en vue de la création d'une commission paritaire chargée de déterminer les échelles de salaire applicables aux travailleurs du secteur public. La commission demande au gouvernement de fournir copie du protocole d'accord en question et de la tenir informée des nouveaux taux de salaires destinés au personnel du secteur public, aussitôt qu'ils seront fixés. La commission voudrait également recevoir des informations supplémentaires sur le fonctionnement du nouveau comité paritaire, au sujet par exemple de sa composition ou des critères utilisés en matière de fixation des taux de salaire minimum.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1961)*

Suite à son observation antérieure, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs de la houillère Nikanor-Novaya concernant les arriérés de salaires croissants de l'entreprise possédée par l'Etat. Le gouvernement indique qu'en octobre 2003 les arriérés de salaires de la mine étaient de 7,8 millions de grivnas, ce qui représente 2,8 millions de grivnas de plus que le montant qui avait été communiqué par le syndicat des travailleurs. La mine doit également environ 5,3 millions de grivnas pour le travail effectué par des entreprises de construction qui connaissent de ce fait des difficultés dans le paiement des salaires à leurs propres employés. Le gouvernement indique que, durant la période 2002-03, plusieurs inspections ont été effectuées et ont révélé une augmentation des arriérés de salaires accumulés, le non-paiement des indemnisations pour perte de revenu résultant des retards de paiement et d'autres infractions à la législation relative au paiement des salaires. La commission note avec préoccupation que, en dépit des nombreux changements apportés à la gestion de la mine, des sanctions administratives imposées aux directeurs successifs pour manquement aux instructions de l'inspection du travail et des subventions importantes de l'Etat pour compenser les coûts de production, la reconversion technique et l'amélioration de la sécurité et de la santé, la situation des arriérés de salaires se détériore rapidement. La commission prie le gouvernement de suivre de près l'évolution de la situation de la houillère de Nikanor-Novaya et de transmettre des informations détaillées sur toutes nouvelles mesures prises en vue d'éliminer les arriérés de salaires en suspens. La commission voudrait recevoir aussi les commentaires du gouvernement au sujet de l'allégation selon laquelle l'entreprise verserait des salaires inférieurs au salaire minimum.

Par ailleurs, la commission prend note de la communication de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KSPU) reçue le 12 octobre 2004 et transmise au gouvernement le 20 octobre 2004 au sujet de l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de transmettre, pour sa prochaine réunion, ses observations à ce sujet de manière à lui permettre d'examiner en détail les points soulevés dans cette communication. La commission examinera aussi à sa prochaine session le rapport du gouvernement sur les autres questions qui avaient été soulevées dans son observation précédente.

Uruguay

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 *(ratification: 1977)*

La commission prend note du rapport du gouvernement et des explications fournies en réponse à ses précédents commentaires.

La commission prend note du décret n° 255 daté du 22 juillet 2004 qui a fait passer le salaire minimum à 1 310 pesos par mois pour tous les travailleurs, à l'exception des travailleurs ruraux, des travailleurs domestiques et des personnes occupées à la tonte des moutons, cette hausse étant devenue effective à partir du 1er juillet 2004. La commission prend également note de l'adoption du décret du 3 août 2004 – effectif à partir du 1er juillet 2004 – qui a permis un réajustement des taux de salaire minima mensuels et journaliers pour les travailleurs agricoles en fonction de la catégorie professionnelle, et qui a fixé les taux mensuels et journaliers de l'indemnité relative au gîte et au couvert. Faisant suite à sa précédente observation concernant la valeur réelle des taux de salaires minima en termes de pouvoir d'achat, et la capacité de ces salaires à satisfaire les besoins élémentaires des travailleurs et de leurs familles, la commission se voit obligée de renouveler sa demande de statistiques sur l'évolution, ces dernières années, du salaire minimum national par rapport à d'autres indicateurs économiques tels que le taux d'inflation ou l'indice des prix à la consommation. La commission souligne à nouveau que, si on laisse systématiquement les taux de salaire minima perdre l'essentiel de leur valeur, ils finissent par être sans rapport avec les besoins réels des travailleurs, et la fixation de salaires minima n'est alors plus qu'une simple formalité vide de sens. De plus, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les dernières augmentations des taux de salaires minima nationaux ont fait l'objet de consultations préalables avec les partenaires sociaux et, dans l'affirmative, de préciser quelles organisations de travailleurs et d'employeurs ont été consultées, en mentionnant dans quel cadre institutionnel ces consultations se sont déroulées.

En outre, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le salaire minimum national n'est pas utilisé comme valeur-seuil pour fixer un salaire décent, mais sert de référence pour le calcul de nombreuses prestations versées dans le cadre du système de sécurité sociale, telles que les retraites, les allocations familiales et les indemnités de chômage. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que le salaire minimum tel qu'envisagé dans la convention est d'abord une mesure de protection sociale, et qu'il vise à permettre aux travailleurs, notamment aux travailleurs non qualifiés et peu rémunérés, de surmonter la pauvreté en leur garantissant un minimum vital. C'est pourquoi, quelle que soit leur importance pour le calcul de certaines prestations, des taux de salaires minima qui ne correspondent que partiellement aux besoins réels des travailleurs et de leurs familles peuvent difficilement remplir la fonction que leur attribue la convention. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir que le salaire minimum national soit un outil important de la politique sociale; cela implique qu'il ne puisse pas descendre en deçà d'un minimum vital socialement acceptable, et qu'il continue à garantir le pouvoir d'achat des travailleurs par rapport au panier de la ménagère.

La commission juge encourageant le fait que le gouvernement, avec l'assistance technique du Bureau, envisage actuellement de dissocier la fixation d'un niveau de salaire minimum du calcul des différentes prestations sociales. Elle espère que le gouvernement profitera pleinement de l'avis autorisé des spécialistes du BIT en la matière, et qu'il annoncera très bientôt qu'un programme d'action assorti de délais a été élaboré en vue de mettre en place un système de fixation du salaire minimum institutionnalisé fondé sur des consultations véritables, directes et de portée générale des partenaires sociaux.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Zambie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 *(ratification: 1979)*

La commission note avec regret que, dans son dernier rapport, le gouvernement se contente de reprendre des informations transmises en septembre 2000.

Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur le problème des arriérés de salaire qui concernent des milliers d'employés des municipalités, et attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'assurer le paiement régulier des salaires malgré la situation financière précaire de la plupart des municipalités, et en dépit de toute mesure de restriction mise en œuvre par celles-ci. La commission note que, d'après certains rapports, le gouvernement aurait besoin de quelque K 500 milliards (plus de 100 millions de dollars) pour payer les salaires et les indemnités de fin de contrat dus aux employés municipaux. Elle relève enfin que la situation est particulièrement tendue dans certaines municipalités telles que la municipalité de Luanshya où les travailleurs n'auraient pas été payés depuis six mois.

La commission saisit cette occasion pour se référer au paragraphe 412 de l'étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires dans lequel elle soulignait qu'aucune des raisons habituellement avancées à titre d'excuse, comme la mise en œuvre d'ajustements structurels ou de plans de «rationalisation», la diminution des marges bénéficiaires ou la faiblesse de la conjoncture, ne saurait être acceptée comme autant de raisons valables de ne pas assurer intégralement et en temps voulu le paiement du salaire dû aux travailleurs pour le travail accompli ou les services rendus, conformément à

l'*article 12 de la convention*. Les difficultés financières d'une entreprise privée ou d'une administration publique peuvent être traitées de différentes manières, mais non pas par le retard ou le non-paiement des salaires dus aux travailleurs. La commission prie donc instamment le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations détaillées et à jour sur le montant total des créances salariales, le nombre d'employés concernés et l'échéancier prévu pour le règlement des arriérés de paiement.

De plus, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Syndicat des employés municipaux de Zambie a poursuivi plusieurs municipalités devant la Haute Cour pour obtenir le paiement des salaires. La commission saurait gré au gouvernement de transmettre copie de toute décision de la Haute Cour, et de lui communiquer des informations pratiques sur l'application de ces décisions.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 26** *(Afrique du Sud, Albanie, République centrafricaine, Congo, Dominique, Fidji, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Luxembourg, Maurice, Mauritanie, Ouganda, Royaume-Uni: Montserrat, Sierra Leone, Tchad);* la **convention n° 94** *(Norvège, Ouganda, République-Unie de Tanzanie);* la **convention n° 95** *(Afghanistan, Albanie, République centrafricaine, France: Nouvelle-Calédonie, Guinée, Iles Salomon, Kirghizistan, Malaisie, République de Moldova, Niger, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Montserrat, Sierra Leone, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie);* la **convention n° 99** *(Maurice, Sierra Leone);* la **convention n° 131** *(France: Nouvelle-Calédonie, Guatemala, Swaziland, Zambie);* la **convention n° 173** *(Botswana, Espagne, Madagascar, Mexique, Slovaquie, Tchad, Zambie).*

Temps de travail

Algérie

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1962)

Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur la durée de la période de nuit et sur les possibilités de dérogation prévues aux articles 27 et 29 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail qui ne sont pas entièrement conformes à celles de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'un projet d'amendement destiné à rendre les dispositions pertinentes entièrement conformes à l'*article 2 de la convention* est en cours de préparation, et que le texte de la nouvelle législation sera transmis dès son adoption.

A cet égard, la commission souhaite se référer aux paragraphes 191 à 202 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, dans lesquels elle soulignait qu'il ne faisait nul doute que l'interdiction générale du travail de nuit des femmes tendait à céder le pas à une responsabilisation des partenaires sociaux, appelés à déterminer eux-mêmes le champ d'application des dérogations autorisées. Plus concrètement, la commission estimait que le Protocole de 1990 relatif à la convention n° 89 visait à permettre la transition progressive d'une interdiction pure et simple au libre accès au travail de nuit, notamment pour les Etats qui souhaitaient offrir aux femmes la possibilité de travailler la nuit et qui estimaient qu'une certaine protection institutionnelle devait être maintenue afin d'éviter des pratiques d'exploitation et une aggravation soudaine des conditions sociales des travailleuses. Elle estimait également nécessaire que le Bureau intensifie ses efforts pour aider les mandants qui étaient toujours liés par les dispositions de la convention n° 89 et qui n'étaient pas encore prêts à ratifier la nouvelle convention n° 171 sur le travail de nuit, 1990, à prendre conscience des avantages qu'ils retireraient d'une modernisation de leur législation sur la base des dispositions du Protocole. La commission invite donc une nouvelle fois le gouvernement à envisager favorablement la ratification du Protocole de 1990 qui permet d'appliquer la convention avec davantage de souplesse tout en restant axé sur la protection des travailleuses. Elle espère que le gouvernement tiendra dûment compte des observations qui précèdent pour modifier la loi de 1990 relative aux relations de travail, et le prie de la tenir informée de tout changement en la matière. Enfin, elle saurait gré au gouvernement de continuer à lui communiquer, conformément au *Point V du formulaire de rapport*, toutes les informations dont il dispose sur l'application pratique de la convention, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection, des statistiques sur le nombre de travailleuses protégées par la législation pertinente, des précisions sur l'application des exceptions prévues par les dispositions de la convention, etc.

Bangladesh

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1972)

La commission renvoie à sa précédente observation: elle y notait l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil consultatif tripartite avait recommandé la ratification du Protocole de 1990 relatif à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et que le Cabinet et la Commission parlementaire pertinente devaient être saisis de la question. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, aucun changement n'est survenu en la matière.

La commission saisit cette occasion pour se référer aux paragraphes 191 à 202 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, dans lesquels elle soulignait qu'il ne faisait nul doute que l'interdiction générale du travail de nuit des femmes tendait actuellement à céder le pas à une responsabilisation des partenaires sociaux, appelés à déterminer eux-mêmes le champ d'application des dérogations autorisées. A cet égard, elle estimait que le Protocole de 1990 relatif à la convention n° 89 visait à permettre une transition progressive d'une interdiction pure et simple au libre accès au travail de nuit, notamment pour les Etats qui souhaitaient offrir aux femmes la possibilité de travailler de nuit et qui estimaient qu'une certaine protection institutionnelle devait être maintenue pour éviter des pratiques d'exploitation et une aggravation soudaine des conditions sociales des travailleuses. Elle estimait également nécessaire que le Bureau intensifie ses efforts pour aider les mandants qui étaient toujours liés par les dispositions de la convention n° 89 et qui n'étaient pas encore prêts à ratifier la nouvelle convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, à prendre conscience des avantages qu'ils retireraient d'une modernisation de leur législation sur la base des dispositions du Protocole. La commission invite donc une nouvelle fois le gouvernement à envisager favorablement la ratification du Protocole de 1990 qui permet d'appliquer la convention avec une plus grande souplesse tout en restant axé sur la protection des travailleuses. Elle le prie de la tenir informée de tout progrès accompli ou de toute décision prise en la matière. Enfin, elle saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, conformément au *Point V du formulaire de rapport*, toutes les informations dont il dispose à propos de l'application pratique de la convention. Il pourrait, par exemple, donner des extraits de rapports des services d'inspection, des statistiques sur le nombre de travailleuses protégées par la législation pertinente, des précisions sur l'application des exceptions prévues par les dispositions de la convention, etc.

Bolivie

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 *(ratification: 1954)*

Article 5 de la convention. En réponse à l'observation précédente de la commission, le gouvernement indique, dans son rapport reçu en septembre 2003, qu'aucun progrès n'a été réalisé sur le plan législatif pour garantir un repos compensatoire aux travailleurs employés les jours de repos hebdomadaire. En l'absence de tout progrès, la commission se voit obligée de répéter son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission rappelle que l'*article 5* de la convention prévoit, autant que possible, des périodes de repos compensatoires dans les cas où il a été fait exception au droit au repos hebdomadaire. A cet égard, la commission signale une fois encore qu'aux termes de l'article 31 du décret n° 244 (règlement émis en application de la loi générale du travail) l'employeur dispose d'une plus grande latitude que celle qui est envisagée par la convention. La commission doit souligner avec regret que, depuis 1966, le gouvernement indique que les amendements à la loi du travail assureront la conformité de la législation nationale avec l'*article* 5 de la convention. La commission note qu'en dépit de ses observations et demandes directes répétées des trente-quatre dernières années le gouvernement a mentionné dans son dernier rapport que l'amendement à la loi générale du travail était en préparation et serait complété dans un «délai raisonnable».

La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses consultations tripartites et de prendre toutes mesures nécessaires afin de mettre l'article 31 du décret n° 244 (règlement émis en application de la loi générale du travail) en conformité avec la convention dans un avenir proche. Elle espère qu'une nouvelle législation sera adoptée dans un proche avenir et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé sur ce point et de fournir copie du texte pertinent dès qu'il sera adopté.

En outre, la commission a directement adressé au gouvernement une demande relative à certains points.

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 *(ratification: 1973)*

La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle relevait que les dispositions de l'article 46 de la loi générale du travail relatives à la période de nuit n'étant pas conformes à celles de l'*article 2 de la convention* qui prévoient une période de nuit d'au moins 11 heures. Elle faisait également observer que l'article 60 de la loi générale du travail mentionne des possibilités de dérogation autres que celles spécifiquement prévues par la convention. S'agissant du processus de révision de la loi générale du travail, la commission note que le gouvernement a sollicité une assistance technique pour aider la commission tripartite chargée de réviser la loi sur la base des suggestions de la commission d'experts.

La commission saisit cette occasion pour se référer aux paragraphes 191 à 202 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie dans lesquels elle soulignait qu'il ne faisait nul doute que l'interdiction pure et simple du travail de nuit des femmes tendait à céder le pas à une responsabilisation des partenaires sociaux, appelés à déterminer eux-mêmes le champ d'application des dérogations autorisées. A cet égard, elle estimait que le Protocole de 1990 relatif à la convention n° 89 visait à permettre la transition progressive d'une interdiction pure et simple au libre accès au travail de nuit, notamment pour les Etats qui souhaitaient offrir aux femmes la possibilité de travailler de nuit et qui estimaient qu'une certaine protection institutionnelle devait être maintenue afin d'éviter des pratiques d'exploitation et une dégradation soudaine des conditions sociales des travailleuses. La commission estimait également nécessaire que le Bureau intensifie ses efforts pour aider les mandants qui étaient toujours liés par des dispositions de la convention n° 89 et qui n'étaient pas encore prêts à ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, à prendre conscience des avantages qu'ils retireraient d'une modernisation de leur législation sur la base des dispositions du Protocole. La commission invite donc une nouvelle fois le gouvernement à envisager favorablement la ratification du Protocole de 1990 qui permet d'appliquer la convention avec davantage de souplesse tout en restant axé sur la protection des travailleuses, et le prie de la tenir informée de toute décision prise en la matière. Enfin, la commission veut croire que le gouvernement tirera partie de la coopération technique avec le Bureau, et qu'il s'inspirera de ses avis autorisés pour modifier sa législation sur le travail en tenant compte des observations qui précèdent. Elle espère fermement que le gouvernement sera bientôt en mesure de signaler des progrès substantiels réalisés en la matière.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 *(ratification: 1973)*

Article 8, paragraphe 3, de la convention. En réponse à l'observation précédente de la commission, le gouvernement indique, dans son rapport reçu en septembre 2003, qu'aucun progrès n'a été réalisé sur le plan législatif pour garantir un repos compensatoire aux travailleurs employés les jours de repos hebdomadaire. En l'absence de tout progrès, la commission se voit obligée de répéter son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission a noté avec regret que le gouvernement n'a entrepris aucune action pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions de l'*article 8, paragraphe 3, de la convention* en vertu desquelles un repos compensatoire d'une durée au moins égale à celle de la période minimum prévue à l'*article 6* doit être accordé, sans préjudice de toute compensation monétaire, lorsque des dérogations temporaires au repos hebdomadaire sont prises. Elle rappelle que ses commentaires portent depuis 1976 sur la nécessité de modifier dans ce cas l'article 31 du décret réglementaire n° 244 de 1943, qui prévoit qu'une

rémunération peut être accordée au lieu de ce repos compensatoire. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement entreprendra dans les meilleurs délais l'action nécessaire à cet effet.

La commission note que le gouvernement envisage de modifier certaines dispositions de la loi générale du travail et espère que le gouvernement profitera de cette occasion pour mettre l'article 31 du décret n° 244 en conformité avec la convention. Elle espère que la nouvelle législation sera adoptée dans un avenir proche et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé sur ce point et de fournir copie du texte pertinent dès son adoption.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande relative à certains points.

Cameroun

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1973)

Dans sa réponse à la précédente observation de la commission, le gouvernement déclare que la commission nationale consultative du travail est toujours en train de prendre des mesures tendant à modifier certaines dispositions du Code du travail pour les rendre conformes à la convention. Les amendements élaborés par cette commission devraient être rendus accessibles dans le courant de l'année 2004. La commission exprime l'espoir que dans son prochain rapport le gouvernement fera connaître les progrès réalisés sur ce plan. En l'absence d'information concrète, la commission se voit conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Le gouvernement indique que seuls les gens de mers sont exclus du champ d'application de la convention. Comme indiqué dans les rapports précédents, l'article 1(3) du Code du travail exclut d'autres catégories de salariés tels que ceux de la fonction publique, auxquels un règlement spécial s'applique. Prière d'indiquer la façon dont les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées ont été consultées à propos de ces exclusions et de fournir les textes législatifs ou autres les plus récents qui leur sont applicables.

Article 5, paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 de l'article 92 du Code du travail dispose que le droit aux congés est acquis après une période de service effectif égale à une année et le paragraphe 2 que les conventions collectives et contrats individuels prévoyant des congés d'une durée plus longue que celle fixée à l'article 89(1) du Code du travail peuvent être octroyés moyennant une période de service minimum allant jusqu'à deux ans. La commission rappelle que la clause stipulée au *paragraphe 1 de l'article 5* de la convention est facultative et que, si elle est invoquée, l'*article 5, paragraphe 2*, établit que la période de service minimum ouvrant droit à un congé annuel payé ne devra en aucun cas dépasser six mois. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour aligner la durée de service minimum ouvrant droit à un congé annuel payé sur cette disposition de la convention.

Article 9. La commission note que l'article 1(3) du décret n° 75-28 du 10 janvier 1975 autorise le report du congé pour une période allant jusqu'à deux ans. Depuis 1980, la commission relève que cette disposition n'est pas conforme à la convention en vertu de laquelle une partie du congé (deux semaines au minimum) devrait être accordée dans un délai d'une année et le reste dans un délai de dix-huit mois au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit aux congés (voir *articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1*, de la convention). Le gouvernement est à nouveau prié d'aligner sa législation sur cette disposition de la convention et d'indiquer les mesures prises à cette fin.

Canada

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1935)

La commission prend de nouveau note des difficultés qu'a le gouvernement pour harmoniser les réglementations fédérales et provinciales avec les dispositions de la convention, notamment en ce qui concerne la durée maximale de la journée de travail prescrite à l'*article 2 de la convention*, et la détermination des circonstances et des limites dans lesquelles des dérogations à la durée normale du travail peuvent être autorisées (*article 6*). La commission est aussi préoccupée par la situation de certaines catégories de travailleurs qui relèvent du champ d'application de la convention (par exemple, l'*article 1, paragraphe 1 d)*, cheminots) mais qui, en vertu de certaines législations provinciales sont exclues du champ d'application de la convention. La commission ne peut qu'exprimer de nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces dispositions de la convention et qu'il tiendra compte des points qu'elle soulève dans une demande qu'elle lui adresse directement.

République centrafricaine

Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis plus de trente ans, la commission prie le gouvernement de rendre la législation conforme aux prescriptions de la convention en modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 3759 du 25 novembre 1954, qui permet de déroger à l'interdiction du travail de nuit des femmes dans des circonstances qui ne sont pas admises par la présente convention. La commission déplore que le gouvernement ne soit toujours pas en position de faire état de quelque progrès que ce soit à cet égard et puisse seulement indiquer que l'amendement de l'arrêté en question interviendra lors de la rédaction des textes d'application prévus dans l'avant-projet du nouveau Code du travail. Elle ne peut qu'exprimer l'espoir que l'adoption du nouveau Code du travail et, en conséquence, l'abrogation de l'arrêté susvisé ne seront pas indûment différées.

La commission souhaite par ailleurs appeler l'attention du gouvernement sur le paragraphe 194 de son étude d'ensemble de 2001 concernant le travail de nuit de femmes dans l'industrie, où elle exprime l'avis suivant: «non seulement la convention n° 41 est insuffisamment ratifiée et perd de son intérêt, mais aussi il est dans l'intérêt des Etats Membres qui sont encore parties à cette convention de ratifier à sa place la convention n° 89 (révisée) et le protocole y relatif. En effet, ces instruments offrent une plus grande souplesse et sont plus facilement adaptables à l'évolution de la situation et des besoins.» Rappelant que, dans certains rapports antérieurs, le gouvernement a mentionné qu'il envisageait de ratifier la convention n° 89, la commission exprime l'espoir que des initiatives appropriées seront prises prochainement et elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute décision à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chili

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1925)

Article 2 b) de la convention. Durée normale du travail. La commission note avec intérêt que, suite à l'adoption de la loi n° 19.759 du 27 septembre 2001 modifiant le Code du travail, la durée hebdomadaire normale de travail a été réduite, passant de quarante-huit à quarante-cinq heures dès le 1er janvier 2005 (art. 22 amendé du Code du travail). La commission note cependant avec regret que le gouvernement n'a pas profité de cette réforme pour amender l'article 28 du Code du travail afin d'en assurer la conformité avec l'*article 2 b)* de la convention. Certes, la durée hebdomadaire normale du travail, fixée à quarante-cinq heures, représente une moyenne de neuf heures par jour pour une semaine de travail de cinq jours. Toutefois, en cas de répartition inégale de la durée du travail, la limite de neuf heures peut être dépassée, puisque l'article 28 fixe à dix heures la durée journalière de travail maximale. La commission se voit donc contrainte de prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'exclure tout dépassement à la limite de neuf heures de travail par jour, prescrite par l'*article 2 b)* de la convention.

Article 6. 1. *Heures supplémentaires*. L'article 31 du Code du travail permet toujours aux parties de convenir que des heures supplémentaires seront effectuées à concurrence de deux heures par jour dans les emplois qui, par leur nature, ne nuisent pas à la santé des travailleurs. La loi n° 19.759 a restreint les cas dans lesquels le recours aux heures supplémentaires est autorisé (art. 32 amendé). Désormais, la prestation d'heures supplémentaires doit répondre à un «besoin ou une situation temporaire prévalant dans l'entreprise». Ces termes sont définis par l'article 4 de la circulaire 0332/0023 du 30 janvier 2002 comme les circonstances non permanentes dans lesquelles se déroule l'activité productive de l'entreprise, qui découlent d'événements occasionnels ou de facteurs qu'il n'est pas possible d'éviter, et qui entraînent un surcroît de travail pendant une période donnée. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations plus précises sur les circonstances dans lesquelles de tels accords peuvent être conclus, étant donné que l'*article 6, paragraphe 1 b)*, de la convention n'autorise les dérogations temporaires à la durée normale du travail que pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires et à condition que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesures.

2. *Renouvellement des accords collectifs.* Si les accords en vue de la prestation d'heures supplémentaires ne peuvent avoir une durée initiale supérieure à trois mois, ils peuvent être renouvelés dans la mesure où persistent les circonstances ayant conduit à leur conclusion en vertu de l'article 32 du Code du travail. Le Code du travail prévoit seulement une limite journalière du nombre d'heures supplémentaires autorisées. Comme la commission l'a déjà souligné, une limite de deux heures supplémentaires par jour non accompagnée d'une limite annuelle raisonnable pourrait donner lieu à des abus. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer à l'avance le nombre maximal d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées par an. Le gouvernement est également invité à communiquer copie des conventions collectives instituant un régime d'heures supplémentaires, s'il en existe.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1935)

Article 7 de la convention. 1. *Heures supplémentaires*. L'article 31 du Code du travail permet toujours aux parties de convenir que des heures supplémentaires seront effectuées à concurrence de deux heures par jour dans les emplois qui, par leur nature, ne nuisent pas à la santé des travailleurs. La loi n° 19.759 du 27 septembre 2001, qui a modifié le Code du travail, a restreint les cas dans lesquels le recours aux heures supplémentaires est autorisé (art. 32 amendé du Code du travail). Désormais, la prestation d'heures supplémentaires doit répondre à un «besoin ou une situation temporaire prévalant dans l'entreprise». Ces termes sont définis par l'article 4 de la circulaire 0332/0023 du 30 janvier 2002 comme les circonstances non permanentes dans lesquelles se déroule l'activité productive de l'entreprise, qui découlent d'événements occasionnels ou de facteurs qu'il n'est pas possible d'éviter, et qui entraînent un surcroît de travail pendant une période donnée. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'en dehors des cas de force majeure ou de travaux urgents, visés par l'article 29 du Code du travail, l'*article 7, paragraphe 2*, de la convention autorise les dérogations temporaires pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail, pour permettre des travaux spéciaux ou pour permettre aux établissements de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à condition que l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à

d'autres mesures. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations plus précises sur les circonstances dans lesquelles des accords peuvent être conclus en application des articles 31 et 32 du Code du travail.

2. *Renouvellement des accords collectifs*. Si les accords en vue de la prestation d'heures supplémentaires ne peuvent avoir une durée initiale supérieure à trois mois, ils peuvent être renouvelés dans la mesure où persistent les circonstances ayant conduit à leur conclusion (art. 32 du Code du travail). Le Code du travail prévoit seulement une limite journalière du nombre d'heures supplémentaires autorisées. Or l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention prescrit que soit fixée la prolongation de la durée du travail autorisée non seulement par jour, mais également par année. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer à l'avance le nombre maximal d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées par an. Le gouvernement est également invité à communiquer copie des conventions collectives instituant un régime d'heures supplémentaires, s'il en existe.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Colombie

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1969)

Article 8, paragraphe 3, de la convention. Dérogations temporaires. L'article 180 du Code du travail, tel qu'amendé par la loi n° 50 de 1990, dispose que le travailleur qui est exceptionnellement occupé le jour du repos obligatoire peut choisir entre un congé compensatoire rémunéré ou une rétribution en espèces. Dans des commentaires qu'elle formule depuis le premier rapport du gouvernement suivant la ratification de la convention, c'est-à-dire depuis plus de trente ans, la commission a rappelé qu'en vertu de cette disposition de la convention un repos compensatoire d'une durée au moins égale à celle de la période minimum prévue à l'*article 6* (soit au moins vingt-quatre heures consécutives) doit être accordé en cas de dérogations temporaires aux prescriptions concernant le repos hebdomadaire. Dans son rapport de 1996, le gouvernement indiquait qu'un projet de loi visant à aligner l'article 180 du Code du travail sur les dispositions de la convention avait été élaboré. La commission note que, dans sa dernière réponse aux commentaires qu'elle a formulés, le gouvernement indique que le processus d'adoption de ce projet de loi n'a pas abouti. La commission rappelle que l'*article 8, paragraphe 3*, de la convention s'applique à tous les travailleurs couverts par cette dernière et que le repos compensatoire ne peut pas être remplacé par une compensation en espèces même avec l'accord du travailleur intéressé. La commission veut croire que le gouvernement prendra dans un avenir proche les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme à la convention sur ce point et le prie de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Comores

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1978)

La commission prend note avec satisfaction des modifications en matière de durée du travail que prévoit l'arrêt ministériel n° 01/386/MTET. Cet arrêt a été élaboré à la suite d'une réunion organisée avec l'assistance du Bureau qui a regroupé des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Il corrige les problèmes que la commission avait relevés dans son observation précédente.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à certains autres points.

Costa Rica

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1982)

Depuis le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, la commission a relevé la non-conformité des articles 136 et 140 du Code du travail avec la convention et la nécessité d'amender ces dispositions. Les divergences existant entre le Code du travail et la convention sont rappelées ci-dessous.

Article 2 de la convention. Durée journalière maximale du travail. L'*article 2* de la convention fixe le principe général selon lequel la durée du travail ne peut dépasser *huit heures par jour* et 48 heures par semaine. L'*alinéa b)* de cette disposition autorise, sous certaines conditions, un *dépassement d'une heure par jour* de la durée du travail en cas de répartition inégale de celle-ci au cours de la semaine. Dans ce cas, la durée journalière du travail ne peut donc dépasser neuf heures. L'article 136 du Code du travail n'est pas conforme aux dispositions de la convention sur ce point, dans la mesure où il prévoit la possibilité de fixer à dix heures la durée journalière du travail effectué de jour pour les travaux qui ne sont ni insalubres ni dangereux par nature.

Article 6. Heures supplémentaires. L'article 140 du Code du travail dispose que la durée journalière du travail, y compris les heures supplémentaires, ne peut dépasser douze heures (soit quatre de plus que la durée ordinaire du travail). L'*article 6* de la convention énumère de manière limitative les cas dans lesquels des dérogations permanentes ou temporaires sont admises. La prestation d'heures supplémentaires ne peut donc être autorisée en toutes circonstances. En

outre, les dérogations doivent rester dans des limites raisonnables (voir à ce sujet l'étude d'ensemble de 1967 sur la durée du travail, paragr. 226). Le fait de permettre la prestation de quatre heures supplémentaires par jour, sans limite mensuelle ou annuelle, ne paraît pas répondre à cette condition.

La commission espère qu'à la lumière de ces nouvelles explications le gouvernement sera prochainement en mesure d'amender les articles 136 et 140 du Code du travail afin de les aligner sur les dispositions de la convention.

Par ailleurs, dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement, la commission soulève d'autres questions relatives notamment à un projet de modification du Code du travail qui a fait l'objet de commentaires de la part de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et ne semble pas assurer, s'il est adopté, la mise en conformité de la législation avec la convention. La commission exprime l'espoir que les modifications du Code du travail dont elle demande l'adoption depuis de nombreuses années et, d'une manière générale, les principes sur lesquels reposent les conventions seront pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet de loi précité.

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 *(ratification: 1984)*

Article 2 de la convention. Repos hebdomadaire minimum. Dans l'arrêt n° 10.842-2001, rendu le 24 octobre 2001, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice s'est prononcée sur la validité, au regard de l'article 59 de la Constitution et des dispositions de la convention, de l'article 152, paragraphe 1 du Code du travail, aux termes duquel «tout travailleur a droit à un jour de repos après une semaine ou après six jours de travail continu...». La Cour a conclu que cette disposition n'est conforme à la Constitution et à la convention que si elle est interprétée de telle manière qu'elle n'offre pas le choix à l'employeur d'accorder un jour de repos après six ou après sept jours de travail, mais qu'elle vise deux situations de fait différentes. L'octroi d'un jour de repos après une semaine de travail ne peut pas concerner les travailleurs occupés tous les jours de la semaine. Il s'agit de protéger ceux dont le travail n'est pas continu, qui ne travaillent que certains jours de la semaine ou à la pièce. La commission note avec intérêt cet arrêt qui confirme que l'article 152 du Code du travail doit être interprété de manière à assurer sa conformité aux dispositions de la convention, et notamment à son *article 2*, qui prescrit l'octroi d'un repos comprenant au moins vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours.

Articles 4 et 5. Exceptions aux règles sur le repos hebdomadaire. Dans son précédent commentaire, la commission priait le gouvernement de préciser si l'article 152 du Code du travail autorise l'introduction de systèmes spéciaux applicables de manière *permanente* ou permet d'apporter des ajustements au régime normal de repos hebdomadaire pour des raisons *temporaires*.

En réponse à l'observation de la commission, le gouvernement indique que les autorités compétentes n'ont pas adopté de mesures visant à l'introduction de régimes spéciaux de repos hebdomadaire pour des motifs d'ordre économique ou humanitaire. L'article 152, paragraphe 3, du Code du travail permet un ajustement des règles sur le repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles répondant à certaines conditions. Il prévoit la possibilité, en cas d'accord entre les parties, de travailler le jour de repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison des besoins auxquels elles répondent ou dans le cas d'activités présentant un intérêt public ou social évident. Conformément à l'esprit de la législation nationale, la possibilité de travailler le jour de repos hebdomadaire ne peut être permanente car une prolongation abusive de cette dérogation pourrait conduire à du travail forcé ou à d'autres formes de travail proscrites par la loi.

La commission croit comprendre que l'article 152, alinéa 3, du Code du travail permet l'instauration de dérogations uniquement temporaires aux règles relatives au repos hebdomadaire dans certaines entreprises industrielles. La commission prie le gouvernement de donner des exemples d'activités industrielles présentant un intérêt public ou social évident. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures assurant qu'il s'agit bien de dérogations temporaires, étant donné que l'activité des «entreprises dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison des besoins auxquels elles répondent» paraît davantage impliquer des dérogations permanentes. En toute hypothèse, même si ces aménagements ne constituent pas des régimes spéciaux, comme le soutient le gouvernement, ils doivent respecter les conditions fixées par la convention.

En premier lieu, l'*article 4* de la convention requiert la consultation des organisations représentatives des employeurs et de travailleurs avant la mise en place de telles dérogations, l'accord du travailleur concerné n'étant pas suffisant à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées à ce sujet.

En outre, en vertu de l'*article 5* de la convention, un Etat partie à la convention doit autant que possible établir des dispositions prévoyant des repos compensatoires lorsqu'il est fait usage des dérogations permises par l'*article 4*. Dans son rapport, le gouvernement soutient que lorsqu'un employeur recourt à la possibilité offerte par l'article 152, paragraphe 3, du Code du travail, il est *tenu de restituer au travailleur la jouissance du jour de repos hebdomadaire* lorsque les travaux [ayant justifié la dérogation] sont achevés. La commission croit comprendre que cela implique l'octroi d'un repos compensatoire aux travailleurs concernés. Cependant, dans son rapport de 2000, le gouvernement faisait valoir que dans les cas où un travail s'effectue un jour de repos, l'employeur a *la faculté d'accorder un repos compensatoire*. La commission prie le gouvernement de préciser s'il s'agit effectivement d'une obligation imposée aux employeurs et d'indiquer sur quelles dispositions elle repose.

Le gouvernement se réfère également à l'article 152, paragraphe 4, du Code du travail, aux termes duquel «pour les travaux visés *dans le dernier cas mentionné au paragraphe [3]*, si le travailleur ne donne pas son accord pour prester des services pendant ses jours de repos, l'employeur peut demander au ministère du Travail une autorisation en vue de cumuler les jours de repos sur une période d'un mois». Il ajoute qu'aucune demande de ce genre n'a été introduite par un dirigeant d'entreprise industrielle et conclut que l'article 152 ne permet ni à l'employeur ni au travailleur, que ce soit de manière unilatérale ou par accord mutuel, de supprimer ou diminuer le jour de repos hebdomadaire. La commission tient cependant à souligner que l'*article 4* de la convention vise tous les types d'exceptions aux règles sur le repos hebdomadaire, et pas seulement les suppressions ou diminutions de repos. Différents aspects du repos hebdomadaire sont en effet susceptibles d'aménagement, comme le souligne l'étude d'ensemble de 1984 sur le temps de travail (paragr. 153): simultanéité pour l'ensemble des travailleurs, jour d'attribution, périodicité et continuité.

La commission prie le gouvernement de préciser si l'article 152, paragraphe 4, du Code du travail se limite aux activités présentant un intérêt public ou social évident, ou s'il s'étend également aux entreprises industrielles dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison des besoins auxquels elles répondent. Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 4 ne s'applique que si le travailleur ne donne pas son consentement pour la prestation de services pendant ses jours de repos, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des dispositions prévoient la possibilité de cumuler les jours de repos hebdomadaire en cas d'accord du travailleur.

Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des rapports des services d'inspection, des données statistiques et des indications sur le nombre et la nature des infractions constatées en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

Projet de loi visant à amender le Code du travail. La commission note que le gouvernement a élaboré un projet de loi visant à rendre plus souples les règles relatives à la durée du travail. Elle prie le gouvernement d'indiquer si les dispositions envisagées portent également sur le régime de repos hebdomadaire.

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1960)

La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle notait que, suite à l'adoption du décret n° 26898-MTSS du 30 mars 1998, l'interdiction générale du travail de nuit des femmes avait été levée. Elle constatait aussi que le fait d'employer des femmes de nuit lorsque l'intérêt national l'exige n'est pas conforme à l'*article 5 de la convention* qui n'est applicable «qu'en raison de circonstances particulièrement graves». Dans sa réponse, le gouvernement se réfère à des dispositions spécifiques d'autres instruments internationaux telles que l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, l'article 7 *d)* du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 qui concerne le droit au repos, aux loisirs, à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques et l'article 5 *e)* i) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966 qui vise à garantir à chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, les droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante. La commission estime toutefois que, si ces instruments ont un lien avec les questions traitées dans cette convention, ce lien n'est qu'indirect et ne justifie certainement pas la suspension de l'application des dispositions de la convention.

La commission saisit cette occasion pour se référer aux paragraphes 191 à 202 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, dans lesquels elle soulignait qu'il ne faisait nul doute que l'interdiction générale du travail de nuit de femmes tendait actuellement à céder le pas à une responsabilisation des partenaires sociaux, appelés à déterminer eux-mêmes le champ d'application des dérogations autorisées. A cet égard, la commission estimait que le Protocole de 1990 relatif à la convention n° 89 visait à permettre une transition progressive de l'interdiction pure et simple au libre accès au travail de nuit, notamment pour les Etats qui souhaitaient offrir aux femmes la possibilité de travailler de nuit et qui estimaient qu'une certaine protection institutionnelle devait être maintenue pour éviter des pratiques d'exploitation et une aggravation soudaine des conditions sociales des travailleuses. Elle y indiquait aussi que la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, avait été rédigée pour les pays qui seraient prêts à éliminer toutes les restrictions en matière de travail de nuit des femmes (à l'exception de celles visant à protéger la maternité), tout en cherchant à améliorer les conditions de travail et de vie de toutes les personnes qui travaillent de nuit. La commission invite donc une nouvelle fois le gouvernement à envisager favorablement la ratification soit du Protocole de 1990, qui permet d'appliquer la convention avec davantage de souplesse, soit de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui ne vise plus une catégorie spécifique de travailleurs ou un secteur d'activité économique précis, mais insiste sur la protection de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs de nuit, quel que soit leur sexe, dans presque tous les domaines et professions. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise en la matière.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1959)

Article 6 de la convention. Repos hebdomadaire – règles générales. En vertu de l'article 150 d) du Code du travail, les établissements commerciaux peuvent rester ouverts le dimanche jusqu'à midi (avec certaines restrictions pour les établissements du canton central de San José). Dans son rapport, le gouvernement indique que le jour de repos hebdomadaire n'a pas été fixé le dimanche par la législation et que sa détermination relève de la liberté contractuelle de l'employeur et du travailleur. La commission croit comprendre que, dans les établissements commerciaux, le repos hebdomadaire comprend le dimanche après-midi. Elle rappelle que les personnes auxquelles s'applique la convention doivent avoir droit à une période de repos hebdomadaire comprenant au minimum vingt-quatre heures *consécutives* au cours de chaque période de sept jours. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assuré le respect de cette règle dans les établissements commerciaux.

Article 7. Régimes spéciaux. La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles l'article 150 du Code du travail prévoit des exceptions uniquement à l'interdiction d'employer des travailleurs les jours fériés et ne porte pas atteinte aux règles relatives au repos hebdomadaire.

La commission note également que l'article 152 du Code du travail n'institue pas de régimes spéciaux au sens de l'*article 7* de la convention. Il prévoit la possibilité de travailler le jour de repos hebdomadaire, par accord entre les parties, s'il s'agit de travaux qui ne sont pas pénibles, insalubres ou dangereux, et qui s'effectuent dans des exploitations agricoles ou d'élevage, dans des entreprises industrielles dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison des besoins auxquels elles répondent, ou encore dans le cadre d'activités présentant un intérêt public ou social évident. S'il est clair que les trois premières catégories précitées d'établissements ne relèvent pas du champ d'application de la convention, la commission souhaiterait disposer d'informations complémentaires au sujet des «activités présentant un intérêt public ou social évident». Elle prie le gouvernement de donner des exemples de telles activités et d'indiquer si des établissements commerciaux ou dans lesquels s'effectue un travail de bureau peuvent être couverts par cette disposition.

Article 10. Inspection. Dans les commentaires qu'elle a formulés précédemment, la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) faisait valoir que les commerces ont tendance à rester ouverts les week-ends et jours fériés. Or, en vertu de l'article 150 d) du Code du travail, les établissements commerciaux doivent être fermés le dimanche dès midi. La CTRN alléguait également que, par peur des représailles, les travailleurs ne dénoncent pas les pratiques abusives auprès des services de l'inspection du travail. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'efficacité du système d'inspection du travail chargé d'assurer la bonne application des règles en matière de repos hebdomadaire.

Sanctions. L'article 608 du Code du travail dispose que sont punissables les actions ou omissions commises par les employeurs, les travailleurs ou leurs organisations respectives, qui transgressent les conventions de l'OIT ratifiées par le Costa Rica et les règles fixées par le Code du travail. En outre, en vertu de l'article 152 du Code du travail, l'employeur qui ne respecte pas les règles relatives au repos hebdomadaire encourt des sanctions légales et doit payer au travailleur un double salaire pour la journée concernée. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur les sanctions effectivement imposées en cas de violation des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en communiquant par exemple copie des rapports d'inspection et des statistiques sur le nombre de travailleurs protégés par le Code du travail, ainsi que le nombre et la nature des infractions aux règles en matière de repos hebdomadaire.

Projet de loi visant à amender le Code du travail. La commission note que le gouvernement a élaboré un projet de loi visant à rendre plus souples les règles relatives à la durée du travail. Elle prie le gouvernement d'indiquer si les dispositions envisagées portent également sur le régime de repos hebdomadaire.

Cuba

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1953)

La commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande directe.

Article 4 de la convention. Nullité des accords portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé. Dans ses précédents commentaires, la commission avait conclu que l'article 98 du Code du travail n'était pas conforme aux dispositions de l'*article 4* de la convention, aux termes duquel tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé doit être considéré comme nul. En vertu de l'article 98 du Code du travail, le Comité d'Etat du travail et de la sécurité sociale peut autoriser exceptionnellement que, dans certains secteurs ou activités, l'administration accorde à un ou plusieurs travailleurs, si ceux-ci l'acceptent volontairement, la liquidation en espèces de leurs congés sans que ceux-ci bénéficient d'un repos. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 98 du Code du travail reste formellement en vigueur en attendant l'issue de la procédure d'amendement de ce Code, mais qu'il n'est plus appliqué dans la pratique. La commission espère que le gouvernement prévoira, dans le cadre de la réforme du Code du travail, la nullité de tout

accord sur la renonciation au congé annuel payé. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout nouveau développement à cet égard.

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1954)

Article 8 de la convention. Nullité des accords portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé. La commission prie le gouvernement de se référer à l'observation qu'elle formule au titre de l'application de la convention n° 52.

Espagne

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1929)

La commission note la réponse du gouvernement à son précédent commentaire. Elle prend également note d'une communication de l'Union générale des travailleurs (UGT), qui réitère les observations formulées antérieurement par cette organisation. Cette communication a été transmise au gouvernement qui n'y a pas répondu à ce jour.

Le gouvernement est prié de se référer aux commentaires formulés au titre de la convention n° 30. En outre, la commission soulève le point suivant.

Article 2 de la convention. Durée journalière maximale du travail. En vertu de l'article 34, paragraphe 3, du Statut des travailleurs, la durée journalière du travail est au maximum de neuf heures, sauf si une convention collective ou un accord passé entre l'entreprise et les représentants des travailleurs fixe une répartition différente du temps de travail, étant entendu que le repos obligatoire entre deux journées de travail doit être respecté. Cependant, l'*article 2 b)* de la convention permet seulement un dépassement d'une heure par jour de la limite des huit heures journalières lorsque la durée du travail est répartie de manière inégale sur la semaine. La possibilité de prévoir une durée journalière du travail de plus de neuf heures est donc contraire à la convention sur ce point. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec cette disposition.

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1924)

La commission note la réponse du gouvernement à son précédent commentaire. Elle prend également note d'une communication de l'Union générale des travailleurs (UGT). Cette communication a été transmise au gouvernement qui n'y a pas répondu à ce jour.

Le gouvernement est prié de se référer aux commentaires formulés au titre de la convention n° 106.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1932)

La commission note la réponse du gouvernement à son précédent commentaire. Elle prend également note d'une communication de l'Union générale des travailleurs (UGT), qui réitère les observations formulées antérieurement par cette organisation. Cette communication a été transmise au gouvernement qui n'y a pas répondu à ce jour.

Dans les observations qu'elles a formulées précédemment, ainsi que dans sa communication la plus récente, l'UGT soutient que la combinaison de différentes dispositions du décret-loi n° 1/1995 du 24 mars 1995 – qui consolide la loi sur le Statut des travailleurs – permet de porter à soixante heures la durée hebdomadaire du travail. En effet, en vertu de ces dispositions, la durée ordinaire du travail ne peut dépasser 40 heures par semaine en moyenne annuelle mais elle peut être répartie de manière irrégulière sur l'année dans le cadre d'une convention collective ou en cas d'accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs. En outre, la durée journalière du travail est de neuf heures au plus, sauf si une convention collective ou un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs prévoit une autre répartition du temps de travail. L'UGT ajoute que, dans la pratique, les entreprises utilisent cette flexibilité pour prolonger de manière excessive la durée du travail et dans la plupart des cas ne rétribuent pas les travailleurs pour les heures ainsi prestées.

La commission note que, sur ce point, le gouvernement souligne dans son rapport que la répartition du temps de travail sur une base annuelle est entourée de garanties, étant donné qu'elle est obligatoirement le fruit de négociations collectives. En outre, cette répartition doit respecter les règles relatives au repos quotidien et hebdomadaire. En ce qui concerne la durée journalière maximale du travail, elle est en principe de neuf heures, sauf si une convention collective ou un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs établit une règle différente, dans le respect en toute hypothèse de l'obligation du repos d'au moins douze heures entre deux journées de travail. Le rapport du gouvernement contient également une liste de conventions collectives applicables à des établissements relevant du champ d'application de la convention. Toutes ces conventions contiennent une limite annuelle de la durée du travail, mais seules certaines d'entre elles prévoient en outre une limite hebdomadaire ou journalière, comme le prévoient les dispositions de la convention examinées ci-après.

Article 3 de la convention. Durée hebdomadaire maximale du travail. L'article 34 du Statut des travailleurs dispose que la durée du travail est fixée par convention collective ou dans le contrat de travail, la durée hebdomadaire maximale étant de 40 heures en moyenne annuelle (paragr. 1). Une convention collective ou un accord entre l'entreprise et

les représentants des travailleurs peut prévoir une répartition irrégulière de la durée du travail au cours de l'année, à condition que soient respectées les règles relatives au repos hebdomadaire et entre deux journées de travail (paragr. 2). Or l'*article 3* de la convention fixe à huit heures par jour et 48 heures par semaine la durée maximale du travail. La possibilité de répartir la durée du travail sur une période plus longue que la semaine, prévue à l'*article 6* de la convention, est limitée à des cas exceptionnels dans lesquels les limites à la durée normale du travail seraient reconnues inapplicables. Ainsi, l'article 34, paragraphe 2, du Statut des travailleurs ne respecte pas les conditions fixées par cette disposition de la convention et est donc contraire à son *article 3*. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation de manière à assurer sa conformité avec les dispositions de la convention sur ce point.

Article 4. Durée journalière maximale du travail. En vertu de l'article 34, paragraphe 3, du Statut des travailleurs, la durée journalière du travail est au maximum de neuf heures, sauf si une convention collective ou un accord passé entre l'entreprise et les représentants des travailleurs fixe une répartition différente de la durée du travail, étant entendu que le repos obligatoire entre deux journées de travail doit être respecté. Cependant, l'*article 4* de la convention limite à dix heures par jour la durée du travail lorsque celle-ci est répartie de manière inégale sur la semaine. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que les conventions collectives ou accords visés par l'article 34, paragraphe 3, respectent cette limite.

Modification substantielle des conditions de travail. L'article 41.1 du Statut des travailleurs autorise l'employeur à procéder à des modifications substantielles des conditions de travail, y compris celles relatives à la durée du travail, lorsqu'il existe des motifs avérés pour le faire, qu'ils soient d'ordre économique ou technique ou encore liés à l'organisation ou à la production. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assuré le respect des dispositions de la convention dans le cadre de cette procédure. Le gouvernement est également invité à communiquer des informations sur les cas dans lesquels les employeurs sont autorisés à modifier ainsi les conditions de travail.

Article 7, paragraphe 2. Heures supplémentaires et dérogations autorisées. L'article 35 du Statut des travailleurs prévoit que la prestation d'heures supplémentaires doit être volontaire, sauf si elle est prévue dans une convention collective ou dans le contrat de travail (paragr. 4). Leur nombre ne peut excéder quatre-vingt heures par an, toutefois les heures supplémentaires qui sont compensées par des périodes de repos et celles destinées à prévenir ou réparer des dommages extraordinaires et appelant une réponse urgente ne sont pas prises en compte (paragr. 2 et 3). Or l'*article 7, paragraphe 2*, de la convention énumère de manière limitative les cas dans lesquels des dérogations temporaires sont permises. La commission prie le gouvernement de préciser les circonstances dans lesquelles une convention collective ou un contrat de travail peut prévoir la prestation d'heures supplémentaires.

Article 7, paragraphe 3. Nombre maximum d'heures supplémentaires. En vertu de cette disposition de la convention, les règlements qui accordent des dérogations temporaires doivent déterminer le nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisées par jour et par année (sauf lorsqu'il s'agit d'un accident, de force majeure ou de travaux urgents). La fixation du nombre maximum d'heures supplémentaires sur une base uniquement annuelle, prévue par l'article 35 du Statut des travailleurs, est donc insuffisante. En outre, l'absence de prise en compte des heures supplémentaires ayant fait l'objet d'une compensation sous forme de repos pourrait conduire à des abus puisqu'elles ne font l'objet d'aucune limite en nombre. La commission prie le gouvernement d'indiquer si des limites journalières sont également applicables à la prestation d'heures supplémentaires.

Article 7, paragraphe 4. Majoration salariale. En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du Statut des travailleurs, les heures supplémentaires sont compensées soit sous forme de repos, soit en espèces. Dans ce dernier cas, la rémunération sera déterminée par convention collective ou dans le contrat de travail mais ne pourra être inférieure à celle correspondant à la durée normale du travail. Le gouvernement indique dans son rapport que de nombreuses conventions collectives applicables au secteur du commerce prévoient une majoration salariale pour les heures supplémentaires prestées. L'*article 7, paragraphe 4*, de la convention prescrit que les taux de salaire pour les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de dérogations temporaires soient majorés d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal. Cette obligation s'impose en toute hypothèse, qu'une convention collective la prévoie ou non. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect de cette obligation dans l'ensemble des établissements relevant du champ d'application de la convention.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1971)

La commission note la réponse du gouvernement à son précédent commentaire. Elle prend également note d'une communication de l'Union générale des travailleurs (UGT). Cette communication a été transmise au gouvernement qui n'y a pas répondu à ce jour.

Article 6, paragraphe 1, de la convention. Repos hebdomadaire minimum. L'article 37, paragraphe 1, du Statut des travailleurs dispose que les travailleurs ont droit à un repos ininterrompu d'au moins un jour et demi par semaine, lequel peut être cumulé sur une période ne dépassant pas quatorze jours.

Dans sa communication, l'UGT considère que le nouveau droit espagnol du travail institue une période de travail étendue sur deux semaines, qui crée des risques importants pour la santé et la sécurité des travailleurs dans certaines branches d'activité et peut affecter la qualité du travail effectué. Dans le commerce et dans les activités liées à un travail de bureau, ainsi que dans certains secteurs des services comme les hôpitaux et l'hôtellerie, le travail est effectué

pratiquement sans repos avec des jours de repos compensatoires accordés par l'entreprise quand cela lui convient. L'UGT conclut que la possibilité de cumuler le repos hebdomadaire sur une période de quatorze jours est contraire aux dispositions de la convention.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'application de l'article 37, paragraphe 1, du Statut des travailleurs peut effectivement avoir pour conséquence que l'octroi d'un jour de repos par semaine, comme le prescrit la convention, n'est pas garanti. Toutefois, si, sur une période de deux semaines, aucun repos n'est accordé la première semaine, le repos au cours de la deuxième semaine sera de trois jours. Cette disposition vise à la fois à tenir compte de la nécessité de protéger les travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail et à mettre en place des mécanismes de souplesse permettant aux processus de production d'atteindre une efficacité maximale. Elle est conforme à la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui autorise les Etats à prévoir une période de référence ne dépassant pas quatorze jours pour le repos hebdomadaire. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait qu'en autorisant de manière générale, et en toutes circonstances, un tel cumul, l'article 37, paragraphe 1, du Statut des travailleurs ne respecte pas l'*article 6, paragraphe 1*, de la convention, qui prescrit l'octroi d'un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives *au cours de chaque période de sept jours*. Si la directive précitée autorise le recours à des périodes de référence de quatorze jours, tel n'est pas le cas de la convention. La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender cette disposition en vue d'assurer sa conformité avec la convention.

Article 7. Régimes spéciaux. Commerce et hôtellerie. L'article 6 du décret royal n° 1561/1995 du 21 septembre 1995 dispose que, dans le secteur du commerce et de l'hôtellerie, une convention collective ou, à défaut, un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs peut prévoir le cumul du demi-jour de repos hebdomadaire sur une période allant jusqu'à quatre semaines ou la division du repos, le demi-jour étant accordé un autre jour de la semaine. Dans son rapport, le gouvernement énumère un certain nombre de conventions collectives applicables au secteur du commerce. Ainsi, la convention collective pour les grands magasins, publiée par résolution du 23 juillet 2001, prévoit qu'un jour de repos hebdomadaire peut être compensé par un autre jour de repos au cours de la semaine, par roulement; en outre, un accord entre l'entreprise et les travailleurs peut prévoir que le demi-jour restant de repos hebdomadaire peut être cumulé sur une période de quatre semaines au plus. Dans son rapport, le gouvernement considère que les conventions collectives qu'il cite sont conformes d'une manière générale à l'*article 6, paragraphe 1*, de la convention et que, dans la mesure où elles ne le sont pas, elles relèvent de l'*article 7* de la convention. Or les régimes spéciaux instaurés en application de cette dernière disposition doivent respecter un certain nombre de conditions, et notamment les personnes qui y sont soumises doivent avoir droit, *pour chaque période de sept jours*, à un repos d'une durée totale d'au moins vingt-quatre heures. L'existence d'une convention collective comme celle que cite le gouvernement ne peut porter atteinte à cette règle. Ainsi, s'il est possible, dans le cadre de régimes spéciaux, de fractionner le repos hebdomadaire au cours de la semaine, la convention ne permet pas le cumul des jours de repos comme le prévoit la législation nationale. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour garantir aux personnes auxquelles s'appliquent ces régimes spéciaux, pour chaque période de sept jours, un repos d'une durée totale d'au moins vingt-quatre heures.

Modification substantielle des conditions de travail. L'article 41, paragraphe 1, du Statut des travailleurs autorise l'employeur à procéder à des modifications substantielles des conditions de travail, y compris celles relatives à la durée du travail, lorsqu'il existe des motifs avérés pour le faire, qu'ils soient d'ordre économique ou technique, ou encore liés à l'organisation ou à la production. Le gouvernement est prié de communiquer des informations précises sur les circonstances dans lesquelles les employeurs sont autorisés à modifier ainsi les conditions de travail. Par ailleurs, le gouvernement indique dans son rapport que l'employeur qui modifie de manière substantielle les conditions de travail doit le faire dans le cadre de la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire. S'agissant des repos compensatoires, le gouvernement se réfère, dans son rapport au titre de la convention n° 14, à l'article 2 du décret royal n° 1561/95, en vertu duquel les réductions de repos hebdomadaire prévues par ce texte doivent faire l'objet de compensations. Cette disposition ne s'étend cependant pas aux modifications substantielles des conditions de travail imposées en application de l'article 41, paragraphe 1, du Statut des travailleurs. En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les repos compensatoires octroyés dans ces circonstances.

Ethiopie

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 *(ratification: 1991)*

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires. Elle note également l'adoption de la Proclamation du travail n° 377 de 2003, mais déplore qu'elle ne contienne pas de dispositions nouvelles tenant compte des questions soulevées dans ses précédents commentaires. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de rendre sa législation nationale entièrement conforme à la convention.

Article 1, paragraphe 1 d), de la convention. Exclusion des travailleurs du secteur des transports. L'article 72(2) de la nouvelle Proclamation du travail autorise toujours le ministre à adopter des directives prévoyant une application spéciale des dispositions sur le repos hebdomadaire aux travailleurs affectés directement au transport de passagers et de marchandises. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, à ce jour, le ministre n'a

encore formulé aucune directive, et que les dispositions relatives au repos hebdomadaire contenues dans la Proclamation s'appliquent donc également à ces travailleurs. Elle relève également que le gouvernement compte entreprendre une étude approfondie afin d'élaborer une nouvelle directive concernant ces travailleurs. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tous changements et, lorsqu'une nouvelle directive aura été adoptée, de lui en transmettre le texte et d'indiquer comment il est garanti que les dispositions contenues dans la présente convention s'appliquent intégralement.

Article 2, paragraphe 1, et articles 4 et 5. Exclusion des personnes occupant des postes de direction. L'article 3(2)(c) continue d'exclure les personnes occupant des postes de direction du champ d'application de la Proclamation. Dans son rapport, le gouvernement déclare que ces catégories de travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire, conformément aux règles de gestion de chaque entreprise ou aux accords contractuels prévoyant une période de repos hebdomadaire. Il ajoute que, en pratique, le repos hebdomadaire est accordé à tous les directeurs, comme aux autres travailleurs, et qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier la Proclamation. La commission attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur le fait que les personnes occupant des postes de direction ont droit à un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives, et que ce droit devrait être garanti par une disposition législative. S'il faut travailler un jour de repos hebdomadaire, cela devrait se faire en conformité avec l'*article 4* de la convention et des périodes de repos compensatoires devraient être prévues (*article 5*). La commission prie instamment le gouvernement de modifier sa législation afin de garantir qu'elle prévoie un droit au repos hebdomadaire pour les personnes occupant des postes de direction, en rendant ces dispositions conformes à la convention.

Article 7 a) et b). *Affichage*. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de faire en sorte, par le biais de sa législation ou par un autre moyen, que les employeurs soient tenus de faire connaître aux travailleurs les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées sur le lieu de travail. Pour les travailleurs soumis à un régime particulier de repos, il convient de faire connaître les jours de repos au moyen de registres afin de donner plein effet à l'*article 7 b)* de la convention.

Le gouvernement est également prié de transmettre les informations demandées au *Point V du formulaire de rapport*.

Ghana

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 *(ratification: 1959)*

La commission rappelle que depuis plusieurs années, elle signale au gouvernement l'incompatibilité de certaines dispositions de sa législation nationale avec celles de la convention, notamment en ce qui concerne la possibilité de suspendre l'interdiction du travail de nuit des femmes. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que des mesures ont été prises afin de tenir compte des préoccupations de la commission, et mentionne un projet de législation du travail visant à garantir la conformité de l'ensemble de la législation avec la convention. La commission note qu'entre-temps la loi du travail de 2003 a été adoptée et est entrée en vigueur. Elle note également que l'interdiction générale du travail de nuit des femmes a été levée et que, en vertu de l'article 55(1)(a) de la nouvelle loi du travail, il serait seulement interdit d'affecter une femme enceinte à un travail de nuit entre 10 heures du soir et 7 heures du matin sans son consentement. La commission en conclut que, suite à l'adoption de la nouvelle loi du travail, la convention a cessé de s'appliquer tant en droit qu'en pratique.

A cet égard, la commission souhaite se référer aux paragraphes 191 à 202 de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, dans lesquels elle concluait qu'il ne faisait nul doute que la tendance actuelle était à la suppression de toutes les restrictions relatives au travail de nuit des femmes et à l'élaboration de réglementations du travail de nuit sensibles à l'équité entre les sexes qui protègent la sécurité et la santé des femmes comme des hommes. Elle notait également que de nombreux pays étaient en train d'assouplir ou de supprimer les restrictions légales relatives au travail de nuit des femmes en vue d'améliorer les chances des femmes en matière d'emploi et de renforcer le dispositif antidiscriminatoire. La commission rappelait que les Etats Membres ont l'obligation de revoir périodiquement leur législation protectrice à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques afin de réviser toutes les législations tendant à la protection de l'un des deux sexes en particulier, et d'éliminer les contraintes discriminatoires. Cette obligation découle de l'article 11(3) de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (convention à laquelle le Ghana est devenu partie en 1986) et a été réaffirmée au point 5 *b)* de la résolution de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi (1985). La commission y indiquait aussi que la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, avait été rédigée pour les pays qui seraient prêts à éliminer toutes les restrictions en matière de travail de nuit des femmes (à l'exception de celles destinées à protéger la maternité), tout en cherchant à améliorer les conditions de travail et de vie de toutes les personnes qui travaillent de nuit.

Estimant donc qu'il n'est plus donné effet aux dispositions de la convention et rappelant la nécessité d'un cadre juridique approprié traitant des problèmes et des dangers du travail de nuit en général, la commission invite une nouvelle fois le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui ne vise plus une catégorie spécifique de travailleurs ou un secteur d'activité économique précis, mais met l'accent sur la protection de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs de nuit, quel que soit leur sexe, dans presque tous les domaines et professions. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute décision prise en la matière.

Guatemala

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1988)

La commission note la communication reçue en juillet 2004 du Syndicat des opérateurs des stations de production et puits, et des gardiens de l'entreprise municipale de l'eau et de ses annexes (SITOPGEMA), de la ville de Guatemala. Cette communication a été transmise au gouvernement qui n'y a pas répondu à ce jour.

Article 6 de la convention. *Heures supplémentaires*. Le SITOPGEMA fait valoir que la municipalité impose aux travailleurs de cette entreprise un horaire consistant à travailler 24 heures d'affilée avant chaque période de repos de 48 heures, soit au total une durée hebdomadaire du travail de 72 heures. Cependant, la Constitution politique de la République dispose, en son article 102 g), que la durée normale du travail est de huit heures par jour et de 44 heures par semaine. Par ailleurs, l'acte n° 106, adopté le 8 octobre 1974 par la municipalité de Guatemala et le règlement du personnel de la municipalité de Guatemala du 28 juillet 1978 fixent à 40 heures la durée hebdomadaire normale du travail des travailleurs municipaux. Les trente-deux heures hebdomadaires effectuées au-delà de cette limite de 40 heures constituent donc des heures supplémentaires et devraient être rémunérées comme telles. La municipalité de Guatemala a cependant cessé de rémunérer les heures supplémentaires tout en maintenant l'horaire mentionné ci-dessus. Le SITOPGEMA conclut que cette pratique constitue une violation de la convention.

La commission croit comprendre que la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise municipale de l'eau de Guatemala (EMPAGUA) est répartie de manière inégale sur la semaine et atteint successivement 72 heures une semaine et 48 heures la semaine suivante, dans la mesure où les travailleurs concernés alternent 24 heures de travail et 48 heures de repos.

Conditions et limites pour la prestation d'heures supplémentaires. En dehors des cas d'accidents, de travaux urgents ou de force majeure, la convention réglemente les cas dans lesquels des dérogations permanentes ou temporaires peuvent être accordées aux règles qu'elle fixe en matière de durée du travail, soit huit heures par jour (neuf heures en cas de répartition inégale de la durée du travail au cours de la semaine) et 48 heures par semaine. Les dérogations permanentes sont autorisées dans le cas de travaux préparatoires ou complémentaires devant nécessairement être exécutés en dehors des heures de travail normales ou pour des catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent. Les dérogations temporaires sont quant à elles admises pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le type de travail effectué par les opérateurs des usines et puits de l'EMPAGUA et d'indiquer si les horaires mentionnés par le SITOPGEMA sont habituels ou exceptionnels. En toute hypothèse, les règlements de l'autorité publique établissant des dérogations permanentes ou temporaires doivent être pris après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prie le gouvernement d'indiquer si de telles consultations ont eu lieu.

Par l'acte n° 106 du 8 octobre 1974, la municipalité de Guatemala a adopté l'accord de référence et le règlement pour la mise en œuvre de la durée hebdomadaire du travail d'au maximum 40 heures. L'accord de référence dispose que la durée normale du travail est de 40 heures par semaine et de huit heures par jour (art. 1). Les heures prestées au-delà de ces limites constituent des heures supplémentaires (art. 3). L'article 4 du règlement prévoit que l'EMPAGUA pourra adopter la durée hebdomadaire du travail d'au maximum 40 heures, du lundi au vendredi, conformément aux dispositions juridiques internes régissant son fonctionnement. La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette dernière disposition a été suivie d'effets.

Par ailleurs, l'article 75 du règlement du personnel de la municipalité de Guatemala, du 28 juillet 1978, permet la prestation d'heures supplémentaires lorsque les nécessités du service l'imposent, avec un maximum de quatre heures par jour, sauf en cas de force majeure. En vertu de l'*article 6, paragraphe 2,* de la convention, le nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisées dans chaque cas doit être déterminé. Dans des commentaires qu'elle a formulés précédemment au sujet de l'article 122 du Code du travail, la commission avait considéré que le fait d'employer un travailleur quatre heures supplémentaires par jour sans aucune restriction (limite mensuelle ou annuelle, par exemple) outrepassait largement les dérogations autorisées par la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que le nombre d'heures supplémentaires autorisées fait l'objet d'une limite mensuelle ou annuelle raisonnable.

Rémunération des heures supplémentaires. Le SITOPGEMA allègue que les heures supplémentaires prestées par les salariés de l'EMPAGUA ne sont pas rémunérées. En vertu de l'article 77 du règlement pour la mise en œuvre de la durée hebdomadaire du travail d'au maximum 40 heures, les heures supplémentaires sont rémunérées au taux ordinaire, sauf si elles sont effectuées les jours de repos hebdomadaire ou de congé. Or, en vertu de *l'article 6, paragraphe 2,* de la convention, les heures supplémentaires doivent non seulement être payées, mais également faire l'objet d'une majoration salariale d'au moins 25 pour cent. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer le paiement des heures supplémentaires au taux fixé par la convention.

Le gouvernement est également prié de répondre aux points que la commission avait soulevés dans son observation de 2003 sur l'application de la convention.

Enfin, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule au titre de l'application de la convention n° 29.

Guinée équatoriale

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1985)

La commission note le rapport du gouvernement.

Article 6 de la convention. En réponse aux commentaires que la commission a faits depuis 1994, le gouvernement indique que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 sont toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. Elle lui demande de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.

Point VI du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, en communiquant des extraits de rapports des services d'inspection et, dans la mesure du possible, des données statistiques sur le nombre et la nature des infractions aux règles en matière de durée du travail qui ont été constatées.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1985)

La commission note le rapport du gouvernement.

Article 7 de la convention. En réponse aux commentaires que la commission a faits depuis 1994, le gouvernement indique que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 sont toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. Elle lui demande de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.

Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la convention, en communiquant des extraits de rapports des services d'inspection et, dans la mesure du possible, des données statistiques sur le nombre et la nature des infractions aux règles en matière de durée du travail qui ont été constatées.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Haïti

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1952)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission renvoie à ses demandes directes précédentes dans lesquelles elle avait relevé que l'article 107 du décret du 24 février 1984 portant révision du Code du travail, tel que publié dans *Le Moniteur* (n° 18-A, lundi 5 mars 1984), prévoit un repos hebdomadaire comprenant, au maximum, vingt-quatre heures consécutives, alors que l'*article 2 de la convention* prévoit, au minimum, 24 heures consécutives.
>
> Elle prend note de l'observation de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) selon laquelle une divergence subsiste entre la législation nationale et les dispositions de l'*article 2* de la convention. La coordination reconnaît toutefois que, dans la pratique, les travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures. La commission espère que le gouvernement sera très prochainement en mesure de corriger l'erreur qui s'est glissée dans l'édition du Code du travail et demande d'être tenue informée de tout progrès à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 6 de la convention.* Voir les commentaires au titre de la convention n° 14.
>
> Par ailleurs, la commission prend note de l'observation de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) selon laquelle une divergence subsiste entre la législation nationale et les dispositions de l'*article 6* de la convention. Cela étant, la CSH reconnaît

que, dans la pratique, les travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures. La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de corriger l'erreur qui s'est glissée dans l'édition du Code du travail et demande à être tenue informée de tout fait nouveau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Inde

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note avec intérêt des informations contenues dans le rapport du gouvernement, notamment de la ratification du Protocole de 1990 relatif à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, du fait de l'évolution du contexte, des demandes émanant de différentes organisations féminines et de la ratification du Protocole de 1990, il a décidé de modifier l'article 66 de la loi de 1948 sur les fabriques afin de pouvoir appliquer la convention avec davantage de souplesse tout en maintenant des garanties adéquates. Rappelant que des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes et des modifications de la durée de la période de nuit peuvent être introduites par décision de l'autorité compétente à condition que les employeurs et les travailleurs intéressés ou leurs représentants aient conclu un accord à cette fin pour une branche d'activité ou une entreprise concernée, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, quels textes de loi donnent effet aux dispositions du Protocole, et de transmettre copie de l'article 66 de la loi de 1948 sur les fabriques, tel qu'amendé. De plus, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur l'*article 2, paragraphes 1 et 3,* du Protocole où est énoncé le principe selon lequel, même si, en pratique, l'interdiction du travail de nuit des femmes peut être levée dans certaines branches d'activité ou professions et dans des établissements déterminés, une protection minimale reste nécessaire pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent, et l'interdiction pure et simple du travail de nuit devrait continuer à s'appliquer au moins durant les huit semaines qui précèdent et les huit semaines qui suivent l'accouchement. Il faudrait prendre les mesures voulues pour assurer le maintien du revenu des travailleuses et leur protection contre un licenciement abusif pendant la période d'absence obligatoire pour raison de maternité. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que la législation nationale soit entièrement conforme avec les dispositions mentionnées. Par ailleurs, elle saurait gré au gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, conformément au *Point V du formulaire de rapport* et à l'article 3 du Protocole, toutes les informations disponibles sur l'application pratique de la convention. Il pourrait, par exemple, transmettre des extraits des rapports des services d'inspection, des statistiques sur le nombre de travailleuses protégées par la législation pertinente, des précisions sur les modifications et les dérogations introduites en vertu du Protocole, etc. Enfin, la commission invite le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui ne vise plus une catégorie spécifique de travailleurs ou un secteur d'activité économique précis, mais insiste sur la protection de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs de nuit, quel que soit leur sexe, dans presque tous les domaines et professions. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise en la matière.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Italie

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1924)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des observations formulées par la CISL (Confederazione Italiana Sindacati Lavorati), reçues de la part du gouvernement, au sujet de la «protection appropriée» et des exceptions au repos hebdomadaire.

Article 1 de la convention. Champ d'application – Travailleurs mobiles. Les travailleurs mobiles sont exclus du champ d'application du décret-loi n° 66 du 8 avril 2003 qui applique la directive 93/104/CE sur l'organisation du temps de travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont le repos hebdomadaire est assuré aux travailleurs mobiles qui sont couverts par la présente convention et d'indiquer s'il existe une disposition particulière réglementant le temps de travail des travailleurs mobiles.

Personnel employé dans le secteur du transport ferroviaire. Les travailleurs du secteur du transport ferroviaire ne bénéficient pas d'un repos au cours de chaque période de sept jours, conformément à l'article 9(2)(c) du décret-loi n° 66. La commission prie le gouvernement de préciser comment il assure l'octroi d'un repos hebdomadaire aux travailleurs employés dans le secteur du transport ferroviaire, qui sont couverts par la convention.

Articles 4 et 5. Exceptions partielles ou totales et périodes de repos compensatoire. L'article 9(2) du décret-loi n° 66 prévoit des exceptions aux dispositions relatives au repos hebdomadaire. La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il est tenu compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées en autorisant les exceptions et si celles-ci ont été adoptées après consultation des associations qualifiées des employeurs et

des travailleurs. Par ailleurs, elle voudrait des précisions sur la manière dont le repos compensatoire est garanti aux travailleurs à qui un repos hebdomadaire n'est pas accordé en raison des exceptions partielles ou totales aux dispositions relatives au repos hebdomadaire.

Article 5. Repos compensatoire et signification de l'expression «protection appropriée». L'article 17(4) du décret-loi n° 66 prévoit que, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'est pas possible d'accorder des périodes de repos compensatoire pour des raisons objectives, une «protection appropriée» doit être fournie au travailleur concerné. La commission rappelle au gouvernement qu'aux termes de la convention, et autant que possible, des dispositions doivent être établies pour prévoir des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées aux dispositions relatives au repos hebdomadaire. Elle prie le gouvernement de préciser la signification de l'expression «protection appropriée» prévue dans cette disposition du décret-loi n° 66.

Article 7. Affichage. La commission demande au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la manière dont il est assuré que les employeurs font connaître les jours de repos hebdomadaire accordés aux travailleurs au moyen d'affiches ou de registres.

Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises.

Lituanie

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935 (ratification: 1994)

La commission prend note des observations formulées par le Syndicat lituanien des agents et employés de la police (LPTU). Le gouvernement n'a pas encore fourni ses commentaires au sujet de ces observations.

Le LPTU allègue que les dispositions relatives au temps de travail, prévues dans la nouvelle loi sur les services internes n° IX 1538 du 29 avril 2003, qui est entrée en vigueur le 1er mai 1993, sont contraires au principe de la semaine de 40 heures prévu dans la convention. Le LPTU constate que, conformément à la nouvelle loi, alors que certains de ses articles prévoient que les agents de police ne peuvent travailler plus de 40 heures par semaine (dans une période de sept jours), l'article relatif aux heures supplémentaires prévoit que, dans certains cas, le travail supplémentaire est obligatoire. Le LPTU déclare que la loi en question autorise le responsable des affaires internes à exiger de certains agents de travailler plus des 40 heures fixées par l'OIT. Le LPTU fait remarquer que, aux termes de la nouvelle loi, la durée normale de travail pour certains travailleurs sera de 48 heures par semaine et du fait qu'ils ne bénéficieront plus du taux de salaire afférent aux heures supplémentaires pour le travail effectué au-delà de 40 heures.

Dans sa demande directe de 2003, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer dans quelle mesure des heures de travail peuvent être effectuées au-delà de la semaine de 40 heures étant donné que l'article 144(3) du nouveau Code du travail prévoit simplement que la durée maximale du travail, y compris les heures supplémentaires, ne doit pas dépasser 48 heures pour chaque sept jours de travail. La commission avait noté que cette disposition pouvait être utilisée pour établir une durée hebdomadaire régulière du travail pouvant aller jusqu'à 48 heures, ce qui n'est pas conforme au principe des quarante heures de la convention.

La commission demande au gouvernement de répondre à ces questions et d'indiquer en général comment les dispositions relatives au temps de travail prévues dans la nouvelle loi sur les services internes, se conforment aux dispositions de la convention, en droit et dans la pratique. Elle prie aussi le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, les informations requises dans sa dernière demande directe.

Myanmar

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1954)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses commentaires de 2003, mais réitère les points suivants.

Article 1 de la convention. Champ d'application. Le gouvernement déclare que les travailleurs exclus des congés payés en vertu de l'article 2(4)(e) de la loi de 1951 sur les congés et les vacances sont couverts par le règlement fondamental et le règlement sur le congé en Birmanie et peuvent donc bénéficier de dix jours de congé («*casual leave*») et trente jours de congés («*earned leave*») au cours de l'année avec plein salaire. La commission prie le gouvernement de lui transmettre les textes législatifs garantissant ces droits aux travailleurs.

Article 2, paragraphe 2. Congé payé pour les personnes de moins de 16 ans. Le gouvernement déclare que l'article 4(1) de la loi sur les congés et les vacances être révisé. Cette disposition octroie aux travailleurs entre 15 et 16 ans dix jours de congé annuel au lieu du droit à douze jours après un an de service continu prévu par la convention. La commission exprime l'espoir que les dispositions législatives seront amendées dans un proche avenir afin de rendre la disposition susmentionnée conforme à la convention.

Article 4. Accords portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé. Le gouvernement déclare que l'article 4(3) de la loi sur les congés et les vacances, qui autorise les accords permettant l'accumulation des congés, sera révisé. La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de lui donner des informations sur toute

nouvelle disposition qui annule ou rend caduc tout accord en vue de renoncer ou d'abandonner le droit au congé annuel payé minimum (six jours ouvrables ou, dans le cas des personnes de moins de 16 ans, douze jours ouvrables).

La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption des textes amendés et exprime l'espoir que le gouvernement sera à même de rendre compte de progrès dans son prochain rapport.

Norvège

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1953)

Article 8 de la convention. Consultations des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note de l'observation formulée par la Confédération des syndicats de Norvège (LO) et de son objection à la procédure utilisée pour amender la loi sur le milieu du travail, 1977, en l'occurrence son article 50. L'article 8 prévoit que les dérogations à la durée de travail (heures supplémentaires) doivent être accordées *après* consultation des organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. Selon la LO, l'amendement concernant les heures supplémentaires a été adopté en l'absence de réelles consultations des partenaires sociaux. La commission espère que le gouvernement discutera à l'avenir avec les organisations de travailleurs et d'employeurs de tout problème qui se poserait à propos de l'article 50 et qu'il prendra toute mesure qui pourrait paraître nécessaire. La commission demande également au gouvernement de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur toute proposition visant à modifier à l'avenir la législation relative aux dérogations permanentes ou temporaires à la durée du travail (*articles 6 et 7)*.

Panama

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1959)

Article 7, paragraphes 2 et 3, de la convention. Dérogations temporaires – limitation annuelle du nombre d'heures supplémentaires. Dans des commentaires qu'elle formule depuis l'adoption du Code du travail en 1971, la commission prie le gouvernement d'aligner l'article 36, paragraphe 4, de ce Code sur les dispositions de l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention, qui prescrit la détermination du nombre d'heures supplémentaires autorisées par année.

En vertu de l'article 35, paragraphe 2, du Code du travail, une convention collective peut prévoir l'obligation pour les travailleurs de prester des heures supplémentaires, dans le cadre des limites légales et à condition que le travailleur ait souscrit à cette obligation dans son contrat de travail. L'article 36, paragraphe 4, du Code fixe à trois heures par jour et neuf heures par semaine le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention dispose que les règlements qui autorisent la prestation d'heures supplémentaires à titre de dérogation temporaire doivent déterminer la prolongation de la durée du travail qui pourra être autorisée par jour *et par année*. Cette règle s'applique indépendamment de l'existence ou non d'un accord du travailleur pour prester les heures supplémentaires.

Dans son rapport, le gouvernement maintient la position qu'il avait adoptée dans son rapport précédent. Il indique que le pays ne connaît pas un climat suffisamment propice pour modifier le Code du travail et qu'il n'existe pas de consensus entre les partenaires sociaux à cet égard. Il ajoute que le gouvernement est entré dans une période pré-électorale et exprime l'espoir qu'une solution pourra être recherchée lorsque la nouvelle administration sera en place.

La commission tient à souligner que les dispositions de la convention constituent un minimum et que rien n'empêche les Etats de prévoir des dispositions plus favorables dans leur législation. Les clauses de flexibilité figurant dans la convention permettent simplement aux Etats Membres d'aménager, sous certaines conditions, les règles relatives au temps de travail afin de tenir compte de la situation nationale. Si le gouvernement estime que l'application de ces clauses serait contraire à la législation nationale, il n'en découle aucun problème spécifique d'application de la convention. Ainsi, dans son rapport de 2002, le gouvernement s'inquiétait de la possibilité offerte par l'*article 6* de la convention de répartir, dans des cas exceptionnels, la durée du travail sur une période plus longue que la semaine. L'attention du gouvernement est attirée sur le fait qu'il ne s'agit là que d'une possibilité, et aucunement d'une obligation à charge des Etats.

En tout état de cause, le gouvernement a fait usage de la clause de souplesse contenue dans l'*article 7, paragraphe 2*, de la convention, en autorisant la prestation d'heures supplémentaires. Par conséquent, les conditions fixées par cette disposition, y compris la fixation du nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées par an, doivent être respectées.

La commission regrette que le gouvernement n'ait pas donné suite à ce jour au projet de loi élaboré dans le cadre de la mission de contacts directs de 1977, qui fixait à 250 le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées par an. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point, en faisant appel s'il le souhaite à l'assistance technique du BIT.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
(ratification: 1970)

Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs au manquement persistant du gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention, la commission note que le gouvernement réitère son intention de dénoncer la convention, car il considère que cet instrument est un obstacle à la mise en œuvre du principe d'égalité de chances et de traitement, et qu'il porte préjudice aux perspectives d'emploi et d'évolution pour les femmes. La commission rappelle que, même si le gouvernement signale depuis un certain temps son intention de dénoncer la convention, il n'a pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue à l'*article 15, paragraphe 1, de la convention* entre le 27 février 2001 et le 27 février 2002; période pendant laquelle elle était ouverte à dénonciation. C'est pourquoi, conformément à l'*article 15, paragraphe 2,* de la convention, le gouvernement reste lié pour une nouvelle période de dix années; il aura de nouveau la possibilité de dénoncer la convention entre le 27 février 2011 et le 27 février 2012.

A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 191 à 202 de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie où elle examinait la pertinence des instruments de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes dans le monde d'aujourd'hui, et concluait qu'il ne faisait nul doute que la tendance actuelle était à la suppression de toutes les restrictions relatives au travail de nuit des femmes et à l'élaboration de réglementations du travail de nuit sensibles à l'équité entre les sexes et qui protègent la sécurité et la santé des femmes comme des hommes. La commission y indiquait aussi que la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, avait été rédigée pour les pays qui seraient prêts à éliminer toutes les restrictions en matière de travail de nuit des femmes (à l'exception de celles destinées à protéger la maternité), tout en cherchant à améliorer les conditions de travail et de vie de toutes les personnes qui travaillent de nuit.

Estimant donc que la convention a cessé de s'appliquer tant en droit qu'en pratique et rappelant la nécessité d'un cadre juridique approprié traitant des problèmes et des dangers du travail de nuit en général la commission invite une nouvelle fois le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui ne vise plus une catégorie spécifique de travailleurs ou un secteur d'activité économique précis, mais met l'accent sur la protection de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs de nuit, quel que soit leur sexe, dans presque tous les domaines et professions. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute décision prise en la matière.

Pays-Bas

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
(ratification: 1958)

Article 8 de la convention. Abandon du droit au congé annuel payé. L'article 640, paragraphe 2, du nouveau Code civil, tel qu'amendé, permet aux salariés de recevoir, en vertu d'un accord écrit, une rémunération en lieu et place du congé annuel payé dépassant le minimum prescrit par le code.

La Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) soutient que ce nouveau paragraphe 2 de l'article 640 du Code civil permet de renoncer au cours de la relation de travail, par un accord écrit, au congé annuel minimum en échange d'une rémunération, dans la mesure où le salarié n'a pas exercé son droit à ce congé minimum au cours de l'année d'acquisition du droit.

La FNV affirme que le gouvernement a rendu un avis aux termes duquel le droit perd sa qualité de minimum légal s'il n'a pas été exercé pendant l'année au cours de laquelle il a été acquis. Il peut donc être remplacé par une indemnité compensatoire versée l'année suivante, du fait qu'au cours de celle-ci naît un nouveau droit au congé minimum.

De l'avis de la FNV, l'interprétation avancée par le gouvernement, en plus d'être contraire à d'autres règles de droit supranational, contrevient à l'article 12 de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, et à l'article 8 de la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952. Elle inciterait au report des congés et à leur remplacement ultérieur par une indemnité. Cela entraînerait une érosion, au moyen d'un paiement, de la fonction de récupération assignée au congé minimum légal.

Les Pays-Bas n'ont pas ratifié la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, ni la convention (n° 52) sur les congés payés, 1936.

A ce jour, le gouvernement n'a pas réagi à l'observation de la FNV. La commission prie le gouvernement de se déterminer sur la portée de l'article 640, paragraphe 2, du Code civil et d'indiquer si un salarié, et en particulier un travailleur agricole, est tenu de prendre un congé minimum au cours de l'année d'acquisition du droit au congé. L'article 638, paragraphe 1, du Code civil semble se limiter à exiger de l'employeur qu'il accorde chaque année à ses salariés la possibilité de prendre le congé annuel auquel ils ont droit et ne paraît pas prévoir d'obligation pour les salariés de prendre effectivement leurs congés.

Le gouvernement est également prié d'indiquer si, en vertu de l'article 640, paragraphe 2, du Code civil, un travailleur peut renoncer à la totalité de son congé annuel ou si cette possibilité ne concerne que la partie du congé annuel qui dépasse le congé minimum légal pour l'année au cours de laquelle il est accordé.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 2001)

La commission note le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle note également les observations de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV). A ce jour, le gouvernement n'a pas formulé de commentaires au sujet de ces observations. La commission demande des informations complémentaires sur les points suivants.

Article 7 de la convention. Régimes spéciaux de repos hebdomadaire. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1:14 du décret du 30 janvier 2003 sur le repos hebdomadaire du personnel des établissements commerciaux et des bureaux autorisent l'application de régimes spéciaux de repos hebdomadaire pour les personnes employées dans le commerce et les bureaux, lorsque la nature du travail ou les circonstances auxquelles l'établissement est confronté l'exigent. Le paragraphe 3 de l'article 2.1:14 du même décret prévoit que les régimes spéciaux de repos hebdomadaire doivent être mis en œuvre par des conventions collectives. S'il n'y a pas de convention collective ou si elle ne contient pas de dispositions spécifiques à ce sujet, le consentement du travailleur concerné est requis.

La commission note les préoccupations exprimées par la FNV concernant l'application de régimes spéciaux de repos hebdomadaire. Elle rappelle que l'autorité compétente ou l'organisme approprié peut appliquer des régimes spéciaux de repos hebdomadaire à des catégories déterminées de personnes ou à des catégories déterminées d'établissements comprises dans le champ d'application de la convention, compte tenu de toute considération sociale et économique pertinente et en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées.

Il ne devrait pas être possible de déroger au régime normal de repos hebdomadaire par voie d'accord entre un employeur et un salarié pris individuellement, car ce dernier pourrait être soumis à une pression excessive. L'autorité compétente devrait autoriser l'application de régimes spéciaux de repos hebdomadaire pour des catégories déterminées de personnes ou d'établissements lorsque aucune convention collective n'est applicable. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assurée, en droit et dans la pratique, la conformité avec la convention des régimes spéciaux de repos hebdomadaire prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 2.1:14 du décret sur le repos hebdomadaire du personnel des établissements commerciaux et des bureaux.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer si les mesures relatives à l'application de régimes spéciaux de repos hebdomadaire ont été prises en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées.

En outre, une demande portant sur certains points est adressée directement au gouvernement.

Aruba

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952

La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement en réponse à sa précédente observation sur l'*article 7, paragraphe 3,* et l'*article 11 de la convention*.

Pérou

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application – fonction publique. Selon les indications fournies par le gouvernement dans son rapport, les dispositions relatives aux congés annuels payés du décret-loi n° 276 portant loi de base sur la carrière administrative et sur la rémunération du secteur public s'appliquent également aux agents contractuels de la fonction publique ainsi qu'aux fonctionnaires exerçant des fonctions politiques ou de confiance. En vertu de l'article 2 du décret-loi n° 276, ces deux catégories d'agents ne relèvent pas de la carrière administrative, sauf pour ce qui est des dispositions du décret-loi qui leur sont applicables. Par ailleurs, l'article 24 du même décret-loi énumère les droits des seuls fonctionnaires de carrière – y compris en matière de congés payés annuels – sans se référer expressément aux agents contractuels de la fonction publique ni aux fonctionnaires exerçant des fonctions politiques ou de confiance. En outre, l'article 40 de la Constitution politique du Pérou dispose que les fonctionnaires exerçant des fonctions politiques ou de confiance ne font pas partie de la carrière administrative. La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations plus précises sur l'application des dispositions de la convention aux agents contractuels ainsi qu'aux fonctionnaires exerçant des fonctions politiques ou de confiance.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement au sujet des dispositions régissant les congés payés des membres des forces armées et de la police. Elle le prie de communiquer copie du décret suprême n° 213-90-EF, du décret législatif n° 745 et des règlements pris en application de ce dernier.

Articles 2, paragraphe 1, et 4. *Report des congés annuels*. Le décret suprême n° 121-2002-PCM a fixé les dates auxquelles les travailleurs du secteur public étaient tenus de prendre leurs congés, à savoir du 16 décembre 2002 au 3 janvier 2003, soit une période de congé de plus de six jours ouvrables. Cependant, ce décret suprême ne s'applique que

pour une année précise. L'article 2, paragraphe 1, du décret-loi n° 276 permet toujours la conclusion par les fonctionnaires d'accords de cumul de congés sur deux périodes. La commission rappelle que la convention ne permet un report de congés d'une année à l'autre qu'à titre exceptionnel et pour la partie du congé qui excède le minimum de six jours ouvrables. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures législatives prises ou envisagées pour assurer de manière permanente l'application de la convention sur ce point.

Article 2, paragraphe 2. *Jeunes travailleurs*. Seuls les citoyens âgés de plus de 18 ans ont accès à la carrière administrative et, par conséquent, cette disposition de la convention n'est pas applicable aux jeunes travailleurs du secteur public. En ce qui concerne le secteur privé, la commission croit comprendre, d'après les informations fournies par le gouvernement, qu'il découlerait de l'article 61 du Code de l'enfance et de l'adolescence que les jeunes travailleurs non scolarisés bénéficient également du droit aux congés payés. La commission prie le gouvernement de préciser la durée de ces congés pour les travailleurs de moins de 16 ans. En outre, elle relève que le champ d'application du Code de l'enfance et de l'adolescence exclut le travail des apprentis, qui fait l'objet d'une réglementation distincte. La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions applicables aux apprentis en matière de congés payés et d'en communiquer copie.

Article 2, paragraphe 3. *Maladies ou accidents survenant pendant les congés*. L'article 13 du décret-loi n° 713 dispose que les congés annuels ne sont pas accordés lorsque le travailleur est dans l'impossibilité de travailler pour cause de maladie ou d'accident, à moins que cette cause ne survienne pendant le congé annuel. Selon les indications communiquées par le gouvernement dans son rapport complémentaire de 2000, les vacances entraînent une suspension de la relation de travail, et l'employeur ne peut donc être tenu de compenser le travailleur pour les jours de congé perdus pour cause de maladie ou d'accident. Pourtant, l'*article 2, paragraphe 3*, de la convention ne prévoit aucune exception à l'interdiction de compter dans le congé annuel payé les interruptions de travail dues à la maladie. La commission prie donc le gouvernement de mettre la législation nationale en conformité avec cette disposition de la convention et de la tenir informée de tout progrès réalisé en la matière.

En outre, la commission adresse directement une demande au gouvernement sur d'autres points.

Philippines

Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 *(ratification: 1953)*

Depuis un certain temps, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions du Code du travail qui ne sont pas conformes aux exigences de la convention en ce qui concerne, d'une part, la période nocturne pendant laquelle le travail de nuit des femmes est interdit et, d'autre part, les exceptions possibles à cette interdiction. Dans ses rapports précédents, le gouvernement s'était référé à des projets de révision, et à l'éventuelle modification, des dispositions en question pour les aligner sur la convention mais il apparaît maintenant que le gouvernement envisage soit de dénoncer purement et simplement la convention, soit d'en ratifier le Protocole de 1990.

Le gouvernement indique que, même si la convention n'est plus considérée comme adaptée à l'époque actuelle, et qu'accroître la durée du travail de nuit à onze heures, c'est-à-dire dans les limites fixées par l'*article 2 de la convention*, serait une régression, il n'est pas complètement disposé, par souci d'égalité, à abroger la législation qui protège les femmes. Par ailleurs, tout en reconnaissant que la ratification du Protocole pourrait être une autre possibilité satisfaisante, étant donné que cela permettrait d'assouplir l'interdiction du travail de nuit des femmes, le gouvernement craint que cela ne donne lieu à de nombreuses demandes d'exemption de la part de plusieurs secteurs ou branches d'activité. En outre, le gouvernement estime qu'il faudra, régulièrement, faire rapport de façon approfondie sur l'application non seulement du Protocole, mais aussi de la convention. A ce propos, la commission souhaite observer que, si le gouvernement décide de ratifier le Protocole, il sera lié, conformément à l'*article 4, paragraphe 1*, du Protocole, par les dispositions de la convention telles que partiellement modifiées par celles du Protocole. Ainsi, le gouvernement ne devra faire rapport que sur l'effet donné à la convention telle que modifiée, c'est-à-dire eu égard aux modifications de la durée de la période de nuit et aux dérogations à l'interdiction du travail de nuit qui auront été introduites conformément au Protocole.

Plus généralement, l'attention du gouvernement est attirée sur les paragraphes 191 à 202 de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Dans ces paragraphes, la commission, se référant à la pertinence des instruments de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes dans le monde d'aujourd'hui, a conclu que, incontestablement, la tendance actuelle est manifestement à la suppression de toutes les restrictions en matière de travail de nuit des femmes et à l'élaboration de réglementations sensibles à l'équité entre les sexes et qui garantissent la protection de la sécurité et de la santé tant des hommes que des femmes. A cet égard, la commission a indiqué que le Protocole de 1990 à la convention vise à permettre la transition progressive d'une interdiction pure et simple au libre accès au travail de nuit, en particulier pour les Etats qui souhaitent offrir aux femmes la possibilité de travailler de nuit et qui estiment qu'une certaine protection institutionnelle devrait être maintenue afin d'éviter des pratiques d'exploitation et une aggravation soudaine des conditions sociales des travailleuses, tandis que la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, a été rédigée de manière à répondre aux besoins des pays qui seraient prêts à éliminer toutes les restrictions en matière de travail de nuit des femmes (à l'exception de celles qui visent à protéger la maternité), tout en s'efforçant d'améliorer les conditions de travail et de vie de l'ensemble des travailleurs de nuit.

La commission, tenant compte des efforts que le gouvernement déploie actuellement, l'invite à promouvoir les possibilités d'emploi des femmes et leur autonomie économique, et à envisager favorablement la ratification du Protocole de 1990 qui permet une plus grande souplesse dans l'application de la convention, et/ou la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui ne vise plus une catégorie spécifique de travailleurs ou un secteur d'activité économique précis, mais met l'accent sur la protection de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs de nuit, quel que soit leur sexe. Comme la commission l'a noté, au paragraphe 184 de l'étude d'ensemble susmentionnée, les normes contenues dans ces deux instruments peuvent être appliquées en parallèle dans les pays qui décident d'assouplir certaines limitations, mais pas toutes, concernant le travail de nuit des femmes, et souhaitent offrir un maximum de protection aux travailleuses qui auraient le droit de travailler la nuit. La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision à cet égard.

Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de fournir, conformément à la *Partie V du formulaire de rapport*, toutes les informations dont il dispose sur l'application pratique de la convention, y compris par exemple des extraits de rapports des services d'inspection, des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation pertinente, les demandes de dérogation qui ont été soumises et les autorisations accordées.

Roumanie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1921)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations du Bloc national syndical (BNS) relatives à l'application de la convention dans la pratique. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune sanction spécifique n'est prévue actuellement en cas de violation des dispositions légales relatives à la durée maximum de travail autorisée quotidiennement. Elle note également que les services de l'inspection du travail proposent une législation pour amender la loi n° 53/2003 afin de permettre aux inspecteurs d'imposer des amendes en cas de violation des dispositions réglementant la durée de travail, et ainsi de mettre la législation nationale en conformité avec l'*article 8, paragraphe 2, de la convention*. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout avancement y relatif. Elle demande également au gouvernement de communiquer les informations demandées dans sa dernière demande directe, reproduite séparément.

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1923)

La commission prend note des commentaires du gouvernement à propos des observations qu'a formulées le Bloc national syndical au sujet de l'application dans la pratique de la convention. La commission note que, selon le gouvernement, il n'y a pas actuellement de sanctions spécifiques en cas d'infraction aux dispositions de la loi qui prévoit le repos hebdomadaire. La commission note aussi que les services de l'inspection du travail proposera une législation visant à amender la loi n° 53/2003 afin que l'inspection puisse imposer des amendes en cas de violations des dispositions relatives au repos hebdomadaire. La commission demande au gouvernement de l'informer sur les modifications qui auront été apportées, et de communiquer avec son prochain rapport les renseignements qu'elle a demandés dans sa précédente demande directe.

Sierra Leone

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1961)

Articles 1 et 8 de la convention. Droit à un congé annuel payé. La commission prend note du rapport du gouvernement de 2004 et de son indication selon laquelle l'article 63(6) du projet de loi sur l'emploi prévoit que tout accord visant à renoncer au droit à un congé annuel minimum sera nul et non avenu. La commission espère que cette loi sera prochainement adoptée afin que l'article 12(a) de l'instruction gouvernementale n° 888, à propos de laquelle la commission a souligné à maintes reprises qu'il devait être modifié, soit rendu conforme à la convention. La commission demande au gouvernement de communiquer copie du texte intégral de la loi susmentionnée, dès qu'elle aura été adoptée.

La commission note aussi que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau.

Turquie

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1946)

La commission prend note des observations communiquées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN). Le gouvernement n'a pas encore transmis ses commentaires au sujet de ces observations.

La commission avait pris note, à plusieurs reprises, dans ses observations antérieures, des commentaires reçus de la part des organisations de travailleurs alléguant un contrôle inadéquat de l'application de la convention en raison du faible nombre d'inspections. Par ailleurs, ces inspections ne couvrent pas toutes les catégories de travailleurs. Les mêmes allégations ont été réitérées par Kamu-Sen. La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées et de transmettre des informations sur la manière dont il envisage de garantir qu'un nombre adéquat d'inspections est effectué annuellement à l'égard de tous les travailleurs couverts par la convention.

La commission prend note également des statistiques fournies dans le rapport du gouvernement de 2003. Le nombre d'inspections générales et d'inspections de «contrôle» effectuées a baissé de manière significative au cours des années 2001 et 2002 par rapport à 2000. Elle demande au gouvernement d'expliquer les raisons de la baisse du nombre d'inspections effectuées en 2001 et 2002 et le prie de fournir, conformément au *Point V du formulaire de rapport*, les extraits disponibles des rapports des services d'inspection et de fournir des informations, en particulier sur le *nombre et la nature des infractions* relevées sur les questions relatives au repos hebdomadaire.

Par ailleurs, la commission note, d'après les commentaires de la TISK, que l'application du repos hebdomadaire sur les lieux de travail n'a donné lieu à aucun différend et que les conventions collectives prévoient en général que les travailleurs qui sont occupés pendant le jour de repos hebdomadaire reçoivent une rémunération trois fois supérieure au salaire journalier. Le gouvernement voudra peut être attirer l'attention des partenaires sociaux sur l'*article 7 de la convention* qui dispose que, autant que possible, des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions au repos hebdomadaire seront établies.

Par ailleurs, des demandes concernant certains points sont adressées directement au gouvernement.

Venezuela

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1944)

Article 2 de la convention. Durée journalière et hebdomadaire du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission concluait que l'article 206 de la loi organique du travail (LOT) n'était pas conforme aux dispositions de la convention. En vertu de cet article, les employeurs et les travailleurs peuvent décider d'un commun accord de modifier les limites de la durée du travail sous réserve de compensations et à condition que la durée du travail ne dépasse pas quarante-quatre heures par semaine en moyenne sur une période de huit semaines. La commission a constaté que l'application de l'article 206 ne se limite pas aux cas de dérogations expressément prévus par la convention. Par ailleurs, l'*article 2 b)* de la convention ne permet pas la répartition inégale de la durée du travail sur une période d'une durée supérieure à une semaine. En outre, l'utilisation de la flexibilité offerte par cette disposition requiert l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente ou par une convention conclue entre les organisations ou représentants des employeurs et des travailleurs. L'existence d'un accord entre un employeur et les travailleurs pris individuellement n'est pas suffisante à cet égard. De plus, la prolongation de la durée du travail autorisée dans ce cadre ne peut dépasser une heure par jour, alors que l'article 206 de la LOT ne prévoit aucune limite à la durée journalière du travail.

Dans son rapport, le gouvernement se borne à indiquer qu'en vertu de l'article 90 de la Constitution la durée du travail effectué de jour ne peut dépasser huit heures par jour et quarante-quatre heures par semaine. Le gouvernement considère que cette disposition est conforme aux prescriptions de la convention et offre des garanties suffisantes pour prévenir les abus. Il ajoute que l'Assemblée nationale a entrepris une réforme de la LOT sans apporter plus de précisions à ce sujet.

Dans ces conditions, la commission ne peut que réitérer ses commentaires précédents et prier instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender la législation afin de la rendre conforme aux dispositions de la convention sur ce point. A cet égard, le gouvernement est invité à fournir des informations sur le projet de réforme de la loi organique du travail entrepris par l'Assemblée nationale.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 1** *(Arabie saoudite, Canada, Chili, Comores, Costa Rica, République dominicaine, Guinée équatoriale, Liban, Paraguay, Roumanie, République tchèque, Uruguay, Venezuela);* la **convention n° 4** *(Cambodge);* la **convention n° 14** *(Angola, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bolivie, Cameroun, Danemark: Groenland, Hongrie, Iles Salomon, Kirghizistan, Mali, Mauritanie, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Turquie, Venezuela, Viet Nam);* la **convention n° 30** *(Arabie saoudite, Chili, Guinée équatoriale, Maroc, Paraguay, Uruguay);* la **convention n° 41** *(Afghanistan, Madagascar, Tchad);* la **convention n° 47** *(Azerbaïdjan, Bélarus, République de Moldova, Fédération de Russie, Tadjikistan);* la **convention n° 52** *(Albanie, Comores, Danemark, Kirghizistan, Jamahiriya arabe libyenne, Paraguay, Pérou, Sénégal, Tadjikistan);* la **convention n° 89** *(Angola, Arabie saoudite, Burundi, Cameroun, Congo, Emirats arabes unis, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Guinée-Bissau, Kenya, Koweït, Liban, Malawi, Mauritanie, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Swaziland, République arabe syrienne, Tunisie);* la **convention n° 101** *(Antigua-et-Barbuda, Burundi, Comores, Espagne, Pérou, Saint-Vincent-et-les*

Grenadines); la **convention n° 106** *(Angola, Bélarus, Bolivie, Cameroun, Danemark: Groenland, Djibouti, République dominicaine, Honduras, République islamique d'Iran, Italie, Pays-Bas, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pérou, Serbie-et-Monténégro, Sri Lanka, Ukraine);* la **convention n° 132** *(Espagne, Kenya, Portugal, Serbie-et-Monténégro, Ukraine, Uruguay, Yémen);* la **convention n° 171** *(Belgique, Chypre, Portugal, République tchèque);* la **convention n° 175** *(Italie, Pays-Bas, Slovénie).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 1** *(République arabe syrienne);* la **convention n° 14** *(Comores, Honduras).*

Sécurité et santé au travail

Afrique du Sud

Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935 (ratification: 1936)

La commission prend note avec intérêt du rapport du gouvernement confirmant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de disposition législative interdisant l'emploi de femmes à des travaux souterrains dans les mines et que l'article 32(2) de la loi n° 50 de 1991 sur les travaux miniers a été abrogée par le point 8 de l'annexe 3 de la loi n° 29 de 1996 sur la sécurité et la santé dans les mines.

La commission note que, dans un rapport antérieur, le gouvernement avait annoncé son intention de dénoncer la convention n° 45 au motif qu'elle n'est pas compatible avec l'article 9 de la Constitution, lequel interdit la discrimination injuste fondée sur le sexe.

La commission saisit cette occasion pour rappeler que, sur la base des conclusions et propositions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration a décidé qu'en ce qui concerne les travaux souterrains les Etats parties à la convention n° 45 devraient être invités à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et éventuellement de dénoncer la convention n° 45, même si ce dernier instrument n'a pas fait l'objet d'une révision formelle (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 13).

Notant avec intérêt que le gouvernement a déjà ratifié la convention n° 176, qui fixe des normes modernes centrées sur l'évaluation des risques et leur gestion et qui prévoit des mesures de protection et de prévention suffisantes en faveur de tous les travailleurs des mines, quel que soit leur sexe, la commission rappelle que la convention n° 45 sera à nouveau ouverte à dénonciation pendant une période d'un an comprise entre le 30 mai 2007 et le 30 mai 2008. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement à cet égard.

Algérie

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. La commission prend note de l'indication du gouvernement que le Conseil du gouvernement, en sa réunion du 1er septembre 2004, a adopté le projet de décret exécutif relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'hydraulique et des activités annexes (BTPH). A ce propos, le gouvernement précise que ce projet fait partie d'une série de cinq projets de décrets qui portent sur les questions d'hygiène et de sécurité dans le milieu du travail et qu'il sera communiqué au Bureau dès sa publication au *Journal officiel*. La commission espère que le projet de décret exécutif susmentionné entrera en vigueur sans délai et qu'il assurera l'application des dispositions générales faisant l'objet des *Parties II à IV de la convention*. Elle espère en outre que le prochain rapport du gouvernement fera état de l'adoption des quatre autres projets d'application de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail, lesquels se trouvent, aux termes des indications contenues dans les précédents rapports du gouvernement, en voie de finalisation depuis 1990.

2. *Article 6 de la convention. Statistiques sur les accidents survenus aux travailleurs occupés aux travaux visés par la convention.* La commission prend note des données statistiques de la Caisse nationale des assurances sociales (CNAS) fournies par le gouvernement avec son rapport. Elle note avec préoccupation que le nombre d'accidents dans le secteur du bâtiment et des travaux publics a considérablement augmenté en comparaison avec les données présentées pour l'année 2000. L'augmentation du nombre d'accidents dans le secteur du bâtiment accentue l'importance de l'entrée en vigueur du décret exécutif relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'hydraulique et des activités annexes (BTPH). La commission, en conséquence, espère que l'application dudit décret servira d'outil en vue de procurer une protection effective aux travailleurs appelés à effectuer tous travaux sur chantier concernant la construction, la réparation, la transformation, l'entretien et la démolition de tout type de bâtiment, laquelle se manifestera par une baisse du nombre d'accidents dans ce secteur.

3. *Point V du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission prie le gouvernement d'apporter des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, en y joignant, au-delà des statistiques fournies en relation avec l'*article 6* de la convention, des extraits de rapports d'inspection, ainsi que des informations sur le nombre des travailleurs couverts par la législation.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Brésil

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1982)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note avec intérêt les quatre principes prioritaires qui orienteront les politiques et l'action du gouvernement, et relève que de nouveaux syndicalistes participent aux principales activités du ministère du Travail et de l'Emploi.

Se référant à ses précédents commentaires concernant le niveau de bruit dans les différentes succursales de l'entreprise TELEMAR, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'évolution des conditions d'hygiène professionnelle et de sécurité des travailleurs. Par conséquent, elle le prie une nouvelle fois de transmettre ces informations, en donnant, par exemple, des précisions sur les visites d'inspection qui ont eu lieu, des statistiques sur les accidents et sur les maladies professionnelles, et en mentionnant les irrégularités et les mesures prises pour les corriger.

S'agissant des observations formulées par différentes organisations de travailleurs de l'Etat SERGIPE, selon lesquelles la délégation régionale du ministère du Travail interdit aux représentants de travailleurs d'accompagner les agents d'inspection, le gouvernement indique que le nouveau délégué est une personne liée au mouvement des travailleurs. La participation des travailleurs servira de paramètre pour renforcer les contrôles effectués par le ministère. La commission prend note des changements intervenus au sein du ministère du Travail. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de l'incidence qu'auraient d'autres changements sur l'application de l'*article 5, paragraphe 4, de la convention*.

République centrafricaine

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les suivants:

> La commission note que le gouvernement a pris note des commentaires de la commission et que les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la révision générale des textes législatifs et réglementaires du travail à laquelle le Département du travail envisage de procéder, l'assistance technique de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique centrale devant être requise à cette fin. La commission veut croire que cette révision générale sera menée à bonne fin prochainement et que le gouvernement ne manquera pas d'apporter une réponse aux précédents commentaires, qui avaient la teneur suivante.
>
> *Introduction, en droit interne, des normes contenues dans les conventions ratifiées*
>
> Dans les commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter des dispositions, par voie législative ou réglementaire, visant à assurer l'application des normes contenues dans la convention. Elle note que le gouvernement répète sa déclaration selon laquelle, en vertu de la Constitution du 4 janvier 1995, les conventions, accords et traités internationaux régulièrement ratifiés par la République ont force de lois nationales.
>
> La commission rappelle que l'incorporation dans le droit national des dispositions des conventions ratifiées, du seul fait de leur ratification, ne suffit pas à leur donner effet sur le plan interne dans tous les cas où elles ne sont pas directement applicables en droit interne, c'est-à-dire lorsqu'elles appellent des mesures spécifiques pour être mises en application, ce qui est le cas, au moins, pour le *Point I de la convention*. En outre, des mesures spécifiques sont également nécessaires pour que des sanctions soient prévues en cas d'inobservation des normes contenues dans l'instrument, ce qui est le cas de l'*article 3 c)* de la convention.
>
> La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'*article 1, paragraphe 1*, de la convention, en vertu duquel tout Membre qui la ratifie s'engage à avoir une législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des *Points II à IV* de cet instrument. A ce propos, elle rappelle que des projets de textes ont été préparés à la suite des contacts directs qui ont eu lieu en 1978 et 1980 avec les services gouvernementaux compétents. Elle ne peut qu'exprimer le ferme espoir que les textes appropriés seront très prochainement adoptés.
>
> *Informations statistiques sur les accidents (article 6 de la convention)*
>
> Depuis un certain nombre d'années, la commission constate que les rapports du gouvernement ne comportent pas de statistiques sur le nombre et la catégorie des accidents survenus dans le secteur du bâtiment. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le Département du travail ne dispose pas actuellement de statistiques fiables dans ce domaine.
>
> La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention tout Membre qui la ratifie s'engage à communiquer les renseignements statistiques les plus récents qui permettent de se rendre compte de l'étendue et de la nature des risques d'accidents inhérents à une entreprise ou un secteur d'activité. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement à même d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect de la convention sur ce point et de communiquer les renseignements statistiques appropriés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite aux commentaires formulés depuis de nombreuses années sur l'application de l'*article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention*, la commission constate que l'arrêté d'application prévu à l'article 37, paragraphe 3, de l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954 en vue de désigner les machines ou éléments de machines dangereux n'est toujours pas adopté. Elle note de nouveau la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet serait toujours en voie d'élaboration par les autorités compétentes.

La commission espère que le futur arrêté d'application donnera également effet à l'*article 10, paragraphe 1*, de la convention établissant l'obligation de l'employeur de prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines ainsi que des dangers résultant de l'utilisation des machines et des précautions à prendre, ainsi qu'à l'*article 11* qui prévoit que les travailleurs ne doivent pas utiliser une machine sans que les dispositifs de protection soient en place ni les rendre inopérants tout en garantissant que, quelles que soient les circonstances, ils ne sauraient être contraints d'utiliser une machine lorsque les dispositifs de protection dont elle est pourvue ne sont pas en place ou lorsqu'ils sont inopérants.

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il l'estime opportun, faire appel à l'assistance du Bureau international du Travail pour la préparation de ce texte.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 *(ratification: 1999)*

La commission prend note des commentaires formulés par la Centrale autonome des travailleurs du Chili (CAT) et transmis par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) et des commentaires de la Confédération mondiale du travail (CMT) en date, respectivement, des 1er avril, 3 mai et 22 juillet 2004, dans lesquels sont alléguées des carences par rapport à l'application de la convention au détriment des travailleurs de la Corporation nationale du cuivre du Chili (CODELCO, division andine). Prenant note de ces commentaires, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les questions soulevées par ces organisations, qu'elle se réserve d'examiner à sa prochaine réunion, en même temps que les réponses que le gouvernement aura bien voulu faire tenir à leur sujet et à la lumière des informations contenues dans les rapports antérieurs du gouvernement.

Croatie

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 *(ratification: 1991)*

Se référant à son observation précédente, la commission prend note des informations sur les activités de l'inspection du travail. Elle prend aussi note des dispositions de la loi de 1996 sur la protection de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, qui a trait au statut, aux tâches et aux fonctions de l'inspection du travail qui est le principal organe administratif de supervision. La commission note qu'il est envisagé d'intensifier ces activités en accroissant le nombre des inspecteurs du travail. Elle demande au gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les activités de l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur l'application de certaines dispositions de la convention.

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 *(ratification: 1991)*

La commission prend note des commentaires de l'Association des travailleurs touchés par l'asbestose-Vranjic selon laquelle il n'y a pas eu de modification substantielle de la législation et de la pratique nationale pour donner effet aux dispositions de la convention. L'association estime que le gouvernement n'a pas fait d'efforts considérables à cet égard. Elle fait état en particulier de lacunes dans les inspections. Selon l'association, les inspecteurs ne disposeraient pas d'équipements techniques appropriés pour mesurer la concentration de l'amiante sur le lieu de travail. La commission prend note des commentaires que le gouvernement a transmis à propos des questions que l'association susmentionnée a soulevées, commentaires que le Bureau a reçus le 22 novembre 2004. Pour sa part, le gouvernement, reconnaissant certaines divergences entre les exigences de la convention et la législation croate, indique qu'un projet de loi sur la production et le commerce de substances contenant de l'amiante en Croatie a été élaboré. Ce projet de loi contient des dispositions qui portent sur les problèmes liés au traitement de l'amiante –interdiction de la production et du commerce de substances contenant de l'amiante, passage à la production de substances sans amiante, droit pour les travailleurs qui ont été exposés à l'amiante pendant leur travail de percevoir une pension de vieillesse, versement d'indemnisations en cas de lésions. Le projet de loi a été soumis pour consultation à toutes les personnes intéressées. De plus, le gouvernement affirme qu'il a l'intention d'élaborer un projet de règlement pour aligner la législation nationale sur la convention. La commission espère que le projet de loi susmentionné sera prochainement adopté et rappelle que les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, doivent être consultées avant l'adoption de ce texte. A propos des inspections, le gouvernement indique qu'elles sont réalisées régulièrement. Le gouvernement confirme toutefois que des inspecteurs ont demandé en mai 2004 que des mesures soient prises pour remédier aux déficiences alléguées du stockage de déchets d'amiante qui ont entraîné le rejet de particules d'amiante dans le milieu de travail. Il ajoute qu'en

juillet 2004 les inspecteurs ont émis un règlement qui oblige l'employeur à recouvrir temporairement ces déchets avec une bâche imperméable. La commission espère que le gouvernement continuera d'une manière régulière à prendre des mesures pratiques.

Enfin, la commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2003 à la commission de la Conférence. La commission demande instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour adopter le projet de loi sur la production et le commerce des substances contenant de l'amiante en Croatie, et d'élaborer sans plus attendre le projet de réglementation susmentionné qui vise à aligner la législation nationale sur la convention. Ce projet prévoit des mesures de prévention, de lutte et de protection en ce qui concerne les dangers pour la santé des travailleurs que comporte l'exposition à l'amiante, conformément aux dispositions de la convention. A propos de l'élaboration du projet de réglementation, la commission souhaite rappeler au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du BIT. Elle souligne aussi qu'il est nécessaire de prendre rapidement des mesures, étant donné que la manutention des déchets d'amiante semble compromettre non seulement la santé des travailleurs exposés mais aussi celle des personnes du public général en contact avec les particules d'amiante qui sont rejetées dans l'air en raison d'une manipulation déficiente des déchets d'amiante.

La commission révisera en détail, à sa prochaine session, les questions soulevées par l'Association des travailleurs touchés par l'asbestose-Vranjic, ainsi que les commentaires que le gouvernement a transmis à ce sujet, en tenant compte des informations que le gouvernement aura communiquées dans son prochain rapport.

Egypte

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1982)

La commission prend note avec intérêt de l'adoption en 2003 d'un Code du travail, qui contient des dispositions tendant à assurer la sécurité dans l'industrie du bâtiment (art. 209, paragr. B). Elle note également que ce nouveau Code du travail, bien qu'il ne comporte que des dispositions générales en la matière, prévoit cependant sous son article 213 que «*le ministre concerné prendra un décret précisant les limites de la sécurité et les conditions et précautions nécessaires pour la prévention des risques définis aux articles [... 209 ...] de la présente loi, après avoir pris avis des autorités concernées*». La commission exprime l'espoir que, comme prévu à l'article 213 du Code du travail, le ministre concerné prendra dans un proche avenir un décret incluant des dispositions concernant les échafaudages, les engins de levage et l'information des personnes intéressées, comme prévu aux *articles 3 a), 7, 8, paragraphes 1 a) et 2 a), 14, paragraphe 3, et 15, paragraphes 2 et 3, de la convention.*

El Salvador

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations relatives à l'application de la convention qu'a communiquées la Commission intersyndicale de El Salvador (CATS-CTD-CGT-CTS-CSTS-CUTS). La commission prend également note des commentaires du gouvernement à propos de ces observations qui ont été reçus en janvier 2003.

1. La commission intersyndicale estime que El Salvador ne dispose ni d'une véritable politique en matière de sécurité et de santé des travailleurs ni d'un bon degré d'application de cette politique. Il n'y a pas non plus de système effectif et fiable d'inspection des conditions de santé et de sécurité au travail. Les événements survenus en 2002 dans le secteur de la *maquila*, à savoir l'intoxication de près de 600 travailleurs, démontrent qu'il n'y a pratiquement pas d'inspections sur les lieux de travail et que les rares inspections ne sont pas conformes aux standards établis dans la législation nationale et les instruments internationaux. Selon la commission intersyndicale, le nombre de travailleuses des *maquilas* dont la santé a été affectée est important et en augmentation. La commission intersyndicale indique aussi que les organisations syndicales n'ont pas été consultées à propos de l'élaboration de mesures plus effectives en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

2. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, à savoir la création de la Commission nationale de sécurité et de santé au travail et la mise en place des projets régionaux en matière de sécurité et de santé au travail, dans le cadre desquels sont formés des employeurs, des travailleurs et des fonctionnaires gouvernementaux afin de parvenir à une nouvelle culture en matière de prévention des accidents du travail. Le gouvernement indique aussi qu'il analyse, en vue de son approbation, un projet de loi sur la sécurité dans les centres de travail. La commission prend note de ces informations mais constate que le gouvernement n'en fournit pas sur les points soulevés par la commission intersyndicale, en particulier sur le fonctionnement du système d'inspection dans les *maquilas*. La commission demande donc au gouvernement de l'informer sur cette question dans son prochain rapport. Elle lui demande aussi d'indiquer si la nouvelle loi sur la sécurité dans les centres de travail a été adoptée et, dans l'affirmative, d'en communiquer le texte. La commission exprime l'espoir que, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation, le gouvernement consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, conformément à l'*article 8 de la convention*.

La commission examinera, à sa prochaine session, le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, à la lumière de la réponse qu'il communiquera à propos des points soulevés dans la présente observation.

Equateur

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1975)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement et des informations communiquées en réponse à ses précédents commentaires. Elle attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Division nationale des risques professionnels, par le biais du laboratoire d'hygiène professionnelle, a mené des recherches pendant plus de dix ans sur les problèmes éventuels liés à l'exposition au benzène dans les secteurs où il est utilisé comme solvant (industrie de la chaussure, synthèse chimique, industrie pétrolière et industrie des combustibles, industrie de la peinture). Ces recherches ont montré que, même dans la province de Pichincha où se trouvent la majorité des sites de synthèse chimique, on utilise des solvants autres que le benzène. Le gouvernement ajoute que l'Institut équatorien de standardisation (INEN), unité relevant du ministère des Industries commerciales, de l'Intégration et de la Pêche, exécute la standardisation technique, qui implique notamment le contrôle de l'application des normes techniques et l'évaluation technique des entreprises et industries en vue d'établir des normes de qualité ou de conserver les normes existantes. A cette fin, la Direction nationale du développement et de la certification de la qualité contrôle la production et la qualité des produits en général afin d'éviter l'absorption de produits contenant des composants toxiques et des produits chimiques nuisibles à la santé. Pour l'utilisation de produits tels que la peinture, il faut satisfaire à la norme de qualité ISO 9000 pour obtenir le label de qualité INEN, ce qui représente une garantie valable aux niveaux national et international. S'agissant de l'application de la convention, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un premier projet de règlement sur l'utilisation du benzène, qui tient compte des critères techniques énoncés dans la convention, devrait être présenté pour examen à la Commission interinstitutionnelle sur l'hygiène et la sécurité du travail, unité qui dépend du ministère du Travail et des Ressources humaines. Le règlement de 1986 sur la santé et la sécurité des travailleurs et l'amélioration du milieu de travail est toujours la seule législation applicable. La commission est donc amenée à rappeler ses précédents commentaires dans lesquels elle soulignait que ce règlement s'applique de manière générale aux substances corrosives, irritantes ou toxiques, et qu'il ne permet pas à lui seul de donner effet à la convention si aucune mesure n'est prise pour le rendre spécifiquement applicable au benzène ou aux produits dont la teneur en benzène dépasse 1 pour cent par volume.

Etant donné que l'Equateur a ratifié la convention dès 1975, la commission souhaiterait que le gouvernement prenne, dans les meilleurs délais, les mesures voulues pour donner effet aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouve le projet de règlement sur l'utilisation du benzène. Elle espère que ledit projet de règlement sera adopté dans un futur proche et qu'il donnera notamment effet aux articles suivants de la convention: *article 2, paragraphe 1* (obligation d'utiliser des substances de remplacement inoffensives ou moins nocives lorsqu'elles sont disponibles); *article 4, paragraphes 1 et 2* (interdiction d'utiliser du benzène et des produits renfermant du benzène dans certains travaux, interdiction qui doit au moins viser l'utilisation du benzène comme solvant ou diluant, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité); *article 5* (mesures de prévention technique et d'hygiène du travail pour assurer une protection efficace des travailleurs exposés au benzène); *article 6, paragraphes 1 et 3* (mesures pour prévenir le dégagement de vapeurs de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail et directives sur la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère); *article 7, paragraphes 1 et 2* (obligation d'effectuer les travaux comportant l'utilisation de benzène en appareil clos, dans la mesure du possible, sinon équipement des emplacements de travail de moyens efficaces assurant l'évacuation des vapeurs de benzène); *article 8, paragraphes 1 et 2* (moyens de protection individuelle contre les risques d'absorption percutanée et les risques d'inhalation de vapeurs de benzène lorsque les concentrations de benzène dans l'atmosphère dépassent le maximum de 25 parties par million visé par la convention, et limitation de la durée de l'exposition si les concentrations dépassent le maximum visé); *articles 9 et 10* (examen médical gratuit préalable à l'emploi et examens ultérieurs périodiques des travailleurs appelés à effectuer des travaux entraînant l'exposition au benzène comportant des examens biologiques, y compris un examen du sang, lesquels sont effectués sous la responsabilité d'un médecin qualifié, avec l'aide, le cas échéant, de laboratoires compétents); *article 11, paragraphes 1 et 2* (interdiction de l'occupation de femmes enceintes, de mères qui allaitent et de jeunes gens de moins de 18 ans à des travaux comportant l'exposition au benzène ou à des produits renfermant du benzène); *article 12* (mesures visant à garantir que les symboles de danger soient clairement visibles sur tout récipient contenant du benzène); et *article 13* (instructions appropriées à l'intention des travailleurs sur les mesures de prévention à prendre en vue de sauvegarder la santé et d'éviter les accidents, mesures à prendre en cas d'intoxication).

2. En outre, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations complémentaires sur les points suivants.

Article 6, paragraphe 2. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et des Ressources humaines ne dispose pas des équipements et du matériel nécessaires pour effectuer des mesures et fixer des limites d'exposition, et qu'il se réfère donc au seuils limites établis par la Conférence américaine des

hygiénistes industriels gouvernementaux (ACGIH) tant que le pays n'a pas établi ses propres seuils. Tenant compte qu'il n'existe pas en Equateur d'étude sur des travaux impliquant l'exposition des travailleurs au benzène, le gouvernement se réfère aux dispositions générales du règlement de 1986 sur la sécurité et la santé des travailleurs et l'amélioration du milieu de travail pour les substances corrosives, irritantes ou toxiques. A la lumière de ce qui précède, la commission espère que le règlement sur l'utilisation du benzène contiendra une disposition fixant un seuil limite pour les concentrations de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, et que ce seuil correspondra à celui recommandé par l'ACGIH.

Article 14 c). La commission note que la loi autorise la Direction générale du travail et ses sous-directions à établir des règles qui déterminent des mécanismes de prévention contre les risques professionnels existant dans différents secteurs. A cette fin, une collaboration technique est prévue avec le Département de la sécurité et de la santé au travail, organe qui conseille les inspecteurs dans leurs activités. Cependant, la collaboration entre le ministère et les unités qui en relèvent n'a pas eu lieu puisqu'il n'existe pas, dans le pays, d'études sur les travaux impliquant l'exposition des travailleurs au benzène. Néanmoins, la commission renvoie aux problèmes signalés par le gouvernement dans son rapport à propos de l'application de l'*article 6, paragraphe 2, de la convention*, à savoir que le ministère du Travail et des Ressources humaines ne dispose pas des équipements et du matériel nécessaires pour effectuer des mesures et fixer des seuils limites. Elle prie en conséquence le gouvernement d'indiquer de quelle manière les activités d'inspection garantissent le contrôle de l'application des dispositions de la convention.

Guinée

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 *(ratification: 1966)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note que le gouvernement soumettra des projets d'arrêtés en application de l'article 171 du Code du travail portant sur les installations sanitaires et l'assainissement des lieux de travail, ainsi que sur la distribution d'eau potable et de boissons non alcoolisées dans les entreprises et établissements. Elle note également le projet d'arrêté portant sur l'implantation des Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

2. La commission rappelle que, depuis 1989, elle a demandé au gouvernement d'adopter les arrêtés ministériels, prévus à l'article 171 du Code du travail, dans les domaines suivants: ventilation (*article 8 de la convention*); éclairage (*article 9*); eau potable (*article 12*); siège pour tous les travailleurs (*article 14*); bruits et vibration (*article 18*) afin de donner application aux dispositions citées de la convention. En outre, la commission espère que ces arrêtés seront pris après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'*article 5* de la convention.

3. *Article 1*. La commission rappelle la précédente observation dans laquelle elle a attiré l'attention sur le fait que tous les travailleurs employés essentiellement à des travaux de bureau, y compris les travailleurs des services publics, sont couverts par la convention. Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour assurer la pleine application de la convention dans les services publics. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Kazakhstan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 *(ratification: 1996)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des commentaires transmis par le Syndicat du personnel navigant d'Alma Ata, selon lesquels la compagnie nationale d'Etat NAAK «Kazakhstan aue zholy» a accordé des dommages et intérêts à 80 membres du personnel de l'aviation civile du Kazakhstan victimes de maladies professionnelles et handicapés pour avoir été exposés à des niveaux de bruit et de vibrations supérieurs aux normes admises ainsi qu'aux familles de membres du personnel navigant qui avaient été tués. La compagnie aérienne nationale «Air Kazakhstan», qui est une société en commandite par actions, a été créée le 20 août 1996 par un décret gouvernemental avec le capital de NAAK et les actions de l'Etat lui ont été transférées. Air Kazakhstan refuse aujourd'hui d'acquitter les dommages et intérêts accordés au personnel, arguant qu'elle n'est pas légataire des obligations juridiques de la NAAK en ce qui concerne le paiement des dettes de celle-ci, étant donné que cela n'est pas stipulé dans ses statuts. En vertu des articles 46 et 47 du Code civil du Kazakhstan, la privatisation de moyens de production entraîne le transfert des obligations concernant le dédommagement de travailleurs handicapés pour des raisons professionnelles. Cette clause n'a été mentionnée ni dans le décret gouvernemental qui est le document autorisant la privatisation ni dans aucun autre document de la nouvelle compagnie.

Le syndicat a indiqué en outre qu'en mai 1997 le Procureur général de la République du Kazakhstan a reconnu que la nouvelle loi avait été violée et a proposé de modifier en conséquence le décret gouvernemental ainsi que les statuts de la compagnie. Cependant, le gouvernement a décidé de procéder comme prévu à la fermeture de la NAAK plutôt que de rendre le décret conforme à la législation. En février 1998, la NAAK a été déclarée en faillite. En vertu de l'article 50 (9) du Code civil, lorsqu'une telle compagnie n'a plus le capital suffisant pour poursuivre ses activités, le gouvernement, en tant que propriétaire,

est tenu de satisfaire les exigences légitimes des anciens salariés de l'entreprise d'Etat à l'aide de ses propres fonds, en fournissant une partie des avoirs nécessaires pour payer ses créanciers et, en particulier, les citoyens qui ont subi un préjudice du fait de l'entreprise.

Le syndicat a considéré qu'avec de la bonne volonté il devrait être possible de donner aux anciens membres du personnel navigant qui sont aujourd'hui handicapés les moyens juridiques de protéger leur santé ainsi que de dédommager les citoyens qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité à la suite de la perte d'un parent.

La commission a rappelé que l'*article 11, paragraphe 4, de la convention* stipule que les mesures prises pour donner effet à la convention ne doivent pas affecter défavorablement les droits des travailleurs au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale. Elle a demandé donc au gouvernement de lui transmettre des informations complètes à propos des droits des travailleurs concernés qui auraient subi un préjudice au titre de la législation sur la sécurité sociale ou l'assurance sociale.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Lettonie

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 *(ratification: 1993)*

La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi du 26 octobre 2000 sur la sécurité nucléaire et sur les radiations qui incorpore les principes essentiels de la protection contre les radiations. Elle prend également note des nombreux textes réglementaires qui ont été adoptés pendant la période à l'examen, en particulier du règlement n° 149, en date du 9 avril 2002, du Cabinet des ministres sur la protection contre les radiations ionisantes. Ce règlement reprend les limites de dose admissibles d'exposition pour les différentes catégories de travailleurs et la population. Les limites sont conformes aux recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), recommandations auxquelles la commission se réfère dans son observation de 1992 au titre de la convention. A cet égard, elle prend en outre note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation susmentionnée a été adoptée en prenant en compte la directive afférente de l'Union européenne et les conditions prévues dans les documents pertinents de l'OIT et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

En outre, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 *(ratification: 1993)*

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note de l'adoption de plusieurs textes légaux: loi de 2001 sur le travail, loi de 2001 sur la protection au travail, loi de 2001 sur l'inspection du travail, loi de 1998 sur le contrôle technique des équipements dangereux et diverses circulaires du Cabinet des ministres.

La commission note que le gouvernement n'a pas fait tenir de réponses ni émis de commentaire à propos de l'observation faite par la Fédération des syndicats libres de Lettonie (LBAS) alléguant que la convention ne serait que partiellement appliquée dans ce pays, compte tenu du maintien en service de machines obsolètes, mis en évidence par le taux élevé d'accidents subis par les salariés qui les utilisent.

La commission rappelle donc que la convention s'applique de manière égale aux machines neuves ou d'occasion (*article 1 de la convention* et paragraphe 20 de l'étude d'ensemble de 1987 sur la protection des machines et le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)). Les *articles 2 et 6* de la convention prévoient que la vente, la location, le transfert à tout autre titre, l'exposition ou l'utilisation de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de protection doit être interdite par voie de législation ou par d'autres mesures efficaces; les *articles 4 et 7* de la convention expriment l'obligation de veiller au respect des dispositions susmentionnées pour le vendeur, l'exposant, le loueur ou celui qui cède la machine à tout autre titre, le fabricant qui vend une machine, la donne en location ou la cède à tout autre titre ou l'expose, ainsi que dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs, et enfin à l'employeur.

Les *articles 9 et 17* concernent les dérogations à la convention temporaires ou de portée limitée. A ce propos, la commission note que, selon le rapport du gouvernement, cet instrument s'applique à tous les secteurs d'activité économique et que le pays n'a pas prévu de dérogation temporaire en matière de sécurité des machines.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application des dispositions susmentionnées de la convention aux machines devenues hors norme mais encore en service.

La commission adresse séparément une demande directe au gouvernement sur certains autres points.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 *(ratification: 1993)*

1. La commission prend note de l'adoption de la loi sur la protection au travail du 20 juin 2001. Entrée en vigueur le 1er janvier 2002, elle abroge la loi sur la protection au travail de 1993. Elle prend également note de l'adoption du règlement ministériel n° 125 du 19 mars 2002 relatif aux normes de protection au travail et du règlement ministériel n° 159 du 25 avril 2000 relatif à l'utilisation d'équipement de protection individuelle au travail.

2. La commission prend note avec satisfaction du règlement ministériel n° 125 du 19 mars 2002 relatif aux normes de protection au travail. Adopté en vertu de l'article 25 de la loi sur la protection au travail de 2001, ce règlement vise à assurer l'application des principes généraux contenus dans la Partie II et donne ainsi effet à l'*article 4 de la convention*.

3. La commission prend ensuite note des dispositions du règlement ministériel n° 125 du 19 mars 2002 relatif aux normes de protection au travail dont le paragraphe 30.3 donne effet à l'*article 7* de la convention; le paragraphe 12 donne effet à l'*article 8* de la convention; le paragraphe 15 donne effet à l'*article 9* de la convention; le paragraphe 14 donne effet à l'*article 10* de la convention; le paragraphe 22 donne effet à l'*article 11* de la convention; le paragraphe 25 donne effet à l'*article 13* ainsi qu'à l'*article 15* de la convention et le paragraphe 27 donne effet à l'*article 19* de la convention.

4. Enfin, la commission note que le paragraphe 3.1, lu conjointement avec les alinéas 3.1.4 et 3.1.7 du règlement du Conseil national tripartite de coopération du 30 octobre 1998, prévoit que des consultations doivent avoir lieu au sein de ce conseil à propos, entre autres, des projets de lois et de règlements relatifs à la promotion de la santé et à la mise en œuvre des conventions ratifiées de l'OIT. Ce Conseil national tripartite de coopération pour la protection au travail est composé de représentants du gouvernement (Cabinet des ministres), d'employeurs (Confédération des employeurs de Lettonie) et de travailleurs (Association lettone des syndicats libres), conformément à l'*article 5* de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Lituanie

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1994)

La commission prend note des commentaires formulés par la Fédération du travail de Lituanie (LDF), qui ont été transmis au gouvernement le 25 octobre 2004. La fédération allègue le manque d'application en pratique de la convention dans le pays, qui va à l'encontre de la loi lithuanienne relative aux accords internationaux.

La commission reviendra sur les commentaires de la Fédération du travail de Lituanie (LDF) lors de sa prochaine session, à la lumière des informations communiquées par le gouvernement à ce sujet.

Madagascar

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission prend note de succinctes informations apportées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle note que le Comité technique consultatif (CTC) établi en vertu de l'arrêté n° 20561 du 2 novembre 2003 examinera prochainement les textes d'application du nouveau décret ainsi que l'application effective des dispositions de la convention. La commission ne peut donc qu'exprimer le ferme espoir que le gouvernement adopte enfin les textes d'application annoncés depuis plusieurs années en vue de donner effet aux dispositions des *articles 2 et 4 de la convention*. Elle espère que ces textes législatifs contiendront des dispositions donnant effet aux *articles 2 et 4* de la convention qui prévoient que la vente, la location, la cession à tout titre et l'exposition de machines, dont les éléments dangereux spécifiés aux *paragraphes 3 et 4 de l'article 2* sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites, l'obligation d'appliquer ces interdictions incombant au vendeur, loueur, à la personne qui cède à tout autre titre, à l'exposant ainsi qu'au fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des succinctes informations du gouvernement en réponse à son observation antérieure. Elle note qu'un projet de décret (n° 2003-1162) organisant la médecine d'entreprise à Madagascar a été approuvé le 2 novembre 2003 et adopté le 17 décembre 2003 respectivement par le Comité technique consultatif (CRC) et par le Conseil du gouvernement. Tout en considérant que le décret en question ne semble pas avoir un impact direct sur l'application des dispositions de la présente convention, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité technique consultatif est sur le point d'examiner toutes les observations de la commission pour procéder à une application effective des dispositions de la convention et notamment celles de l'*article 14* (mise à la disposition des travailleurs des sièges appropriés et en nombre suffisant) et de l'*article 18* (protection des travailleurs contre les bruits et les vibrations ayant un effet nuisible) *de la convention*, lesquelles font l'objet des commentaires de la commission depuis de nombreuses années. La commission demande au gouvernement d'indiquer si le projet de décret portant sur «la fixation des mesures générales de santé, d'hygiène, de sécurité et d'environnement du travail» dont le gouvernement faisait état dans son dernier rapport est toujours à l'étude au sein du Comité technique consultatif et, dans l'affirmative, elle prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard. La commission, à la lumière du temps écoulé pendant lequel elle a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter un texte législatif donnant effet aux dispositions de la convention, notamment à celles des *articles 14 et 18* de la convention, exprime le ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible pour qu'un tel texte législatif soit adopté dans un proche avenir.

Suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle des contacts ont été établis au niveau du tribunal en vue d'obtenir des copies des décisions contenues dans le recueil de

jurisprudence sur les décisions des tribunaux judiciaires portant sur les questions de principes relatives à l'application de la convention. La commission comprend que ledit recueil a déjà été préparé, mais qu'il n'a pas encore été publié. Elle prie donc le gouvernement de bien vouloir communiquer une copie du recueil dès qu'il aura été publié.

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1971)

La commission prend note des succinctes informations apportées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs.

Article 3 de la convention. Etablissement du poids maximum des charges pouvant faire l'objet de transports manuels. Dans son observation précédente, la commission avait rappelé que, depuis que Madagascar a ratifié la convention, la commission a souligné que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays ne donnaient pas application à cette disposition de la convention. Elle avait rappelé également que, depuis plusieurs années, le gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour mettre en accord la législation et les règlements concernés avec la convention. La commission note avec regret que le gouvernement se limite à indiquer que des mesures seront prises pour aboutir à l'adoption d'un arrêté ministériel. Le gouvernement ne fait donc plus aucune allusion à l'arrêté ministériel fixant le poids maximum pour le transport manuel de tout objet par un seul travailleur adulte masculin à 55 kg ou 50 kg, conformément à la convention, lequel, selon le rapport précédent du gouvernement, avait été transmis aux ministères de l'Industrie, du Commerce et des Transports où il avait fait, d'ores et déjà, l'objet de discussion et d'approbation. La commission, en conséquence, ne peut qu'exprimer de nouveau le ferme espoir pour que trente-trois ans après la ratification de la présente convention par Madagascar le gouvernement adopte, dans des brefs délais, l'arrêté interministériel en question, pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention.

Maroc

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1974)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'adoption et l'entrée en vigueur du Code du travail. Elle note aussi avec satisfaction que les articles 1 et 289, alinéa 2, du nouveau Code du travail donnent respectivement effet aux dispositions des *articles 11* (interdiction de l'utilisation de machines non protégées) *et 17* (application de la convention à tous les secteurs économiques) *de la convention*, qui faisaient l'objet des commentaires de la commission depuis de nombreuses années.

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Interdiction de la cession à tout autre titre et l'exposition des machines non protégées. La commission note que, en vertu de la disposition de l'article 283 du Code du travail, il est interdit d'acquérir ou de louer des machines ou des pièces qui sont dangereuses et qui ne sont pas munies de dispositifs de protection d'une efficacité reconnue. La commission rappelle que cette disposition de la convention interdit aussi la cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. La commission rappelle également que l'article 26 du Code du travail de 1947 donnait effet à cette disposition de la convention. Etant donné que le nouveau Code du travail abroge celui de 1947, la commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir indiquer de quelle manière il est donné effet à cette disposition de la convention.

Article 4. Obligation du vendeur, loueur, la personne qui cède la machine à tout autre titre ou l'expose. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il est donné effet à cette disposition de la convention qui prévoit que l'obligation d'appliquer les dispositions de l'*article 2* de la convention doit incomber au vendeur, au loueur, au fabricant, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs.

Point V du formulaire de rapport. La commission note que d'après le rapport du gouvernement les difficultés engendrées par les changements techniques et technologiques peuvent constituer un obstacle majeur à la mission de contrôle dévolue aux agents de l'inspection du travail dans ce domaine et que le Département de l'emploi organise dans le cadre de la coopération internationale, en faveur des inspecteurs du travail et des médecins inspecteurs, des cours de formation afin de surmonter ce type de difficultés. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations à cet égard.

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1974)

La commission prend note avec intérêt de l'adoption d'un nouveau décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus au benzène et aux produits dont le taux en benzène est supérieur à 1 pour cent en volume.

Une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1963)

La commission note les brèves informations apportées par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le point suivant.

Article 6 de la convention. Renseignements statistiques. La commission note l'indication du gouvernement suivant laquelle il ne dispose pas de statistiques précises quant au nombre de travailleurs occupés dans l'industrie du bâtiment, et qu'il dispose seulement des informations concernant le nombre d'accidents du travail déclaré auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour l'année 1997. Il s'agit des cas d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente ou une incapacité partielle, dont 2 pour cent dans le secteur du bâtiment sont à dus à une chute de hauteur. Les autres accidents sont caractérisés par des blessures souvent bénignes ayant causé quand même 117 journées perdues. La commission, tout en notant ces informations, prie le gouvernement d'indiquer la source d'information en ce qui concerne l'indication des causes principales d'accidents. Elle prie en outre le gouvernement de bien vouloir fournir des informations statistiques sur les accidents du travail déclarés auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) au-delà de l'année 1997. A ce propos, la commission se réfère à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait pris note qu'un programme de définition de la politique de l'emploi et de réorganisation du système d'information sur le marché de l'emploi serait mis en exécution, et que, par la suite, il lui permettrait d'obtenir des informations sur le nombre et la classification des accidents survenus aux personnes occupées aux travaux visés par la présente convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer si ledit programme a été mis en exécution et, dans l'affirmative, de communiquer les renseignements statistiques obtenus à cet égard. La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de communiquer les informations statistiques requises par l'*article 6* de la convention, et qu'elles mettront également en évidence le nombre des personnes occupées dans l'industrie du bâtiment et couvertes par les statistiques.

Nicaragua

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1981)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses derniers rapports portant sur les années 2002 et 2004, et des normes et résolutions ministérielles qui les accompagnent.

1. La commission note que, dans le rapport présenté pour la période s'achevant en mai 1997, le gouvernement cite de nombreuses dispositions générales de la législation nationale qui ne donnent que partiellement effet aux dispositions de la convention. Ainsi, en vertu du paragraphe 6, annexe I, de la norme ministérielle sur les règles minimales d'hygiène et de sécurité des équipements de travail du 4 mars 1996, lorsque les éléments mobiles d'un équipement de travail (machines, appareils, etc.) présentent des risques de contact mécanique agressif, ils devront être munis de protections ou de dispositifs qui empêchent l'accès aux zones dangereuses. Conformément à l'annexe II de la norme ministérielle sur les règles minimales d'hygiène et de sécurité des équipements de travail, un équipement de travail (machines comprises) ne devra pas fonctionner si les éléments de protection prévus pour effectuer l'opération en cause ne sont pas en place (paragr. 1), il faudra s'assurer que les protections et conditions d'usage sont appropriées avant de faire fonctionner un équipement de travail (paragr. 2) et il faudra prendre les précautions nécessaires et utiliser les protections individuelles voulues lorsque certains éléments dangereux et accessibles ne peuvent être tout à fait protégés. La commission prend note de ces dispositions. Elle prie le gouvernement d'indiquer quelles dispositions de la législation nationale ou autres mesures tout aussi efficaces interdisent la vente et la location de machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés (*article 2 de la convention*), la cession à tout autre titre et l'exposition de ces machines (*article 4*) et leur utilisation (*articles 6 et 7*).

2. *Article 11 de la convention.* La commission note que les articles 4 et 5 de la norme ministérielle sur les règles minimales d'hygiène et de sécurité des équipements de travail de 1992 font, entre autres, obligation aux travailleurs d'utiliser les équipements de travail dans les conditions déterminées et en respectant les instructions spécifiques. La commission rappelle qu'en vertu de cette disposition de la convention aucun travailleur ne doit utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place et qu'aucun travailleur ne peut être obligé d'utiliser une machine dans ces conditions. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour donner pleinement effet à cet article de la convention.

3. *Article 15, paragraphe 1.* La commission prie le gouvernement de préciser quelles mesures ont été prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention, y compris les sanctions appropriées.

4. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les programmes concernant l'application de la convention auxquels il est fait référence dans le rapport.

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note avec intérêt de la résolution ministérielle de 1998 sur la sécurité et l'hygiène au travail. Cette résolution relative au poids maximal de la charge pouvant être transportée manuellement par un travailleur établit des mesures minimales en matière d'hygiène et de sécurité au travail afin de protéger les travailleurs qui accomplissent des tâches impliquant la manipulation de charges. La commission note avec satisfaction que l'article 12 de cette résolution fixe un poids maximal pour la manipulation de charges pouvant être transportées manuellement par les hommes et les femmes et donne effet aux *articles 3 et 7* (femmes) *de la convention.*

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Norvège

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel il se réfère aux observations formulées par la Confédération norvégienne du commerce et de l'industrie (NHO). La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Articles 3 et 4 de la convention. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la politique nationale relative aux produits chimiques*. A propos des commentaires de la NHO sur l'élaboration en cours d'une législation stratégique sur les produits chimiques dans l'Union européenne, le gouvernement reconnaît que les autorités compétentes, faute de ressources suffisantes, ne sont pas toujours en mesure de surveiller d'aussi près qu'il le faudrait l'élaboration de la nouvelle réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (REACH). La commission demande au gouvernement d'indiquer les incidences que le manque de suivi a sur les consultations qui doivent avoir lieu avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs pour élaborer, appliquer et revoir périodiquement une politique nationale cohérente destinée à donner effet aux dispositions de la convention.

2. *Article 5. Interdiction et limitation de l'utilisation de produits chimiques dangereux*. En ce qui concerne l'autorité compétente à qui il incombe d'interdire ou de restreindre l'utilisation de certains produits chimiques dangereux, le gouvernement indique que l'Autorité norvégienne de contrôle de la pollution veille à la mise en œuvre de la directive européenne n° 76/769/CEE au moyen des réglementations sur les restrictions à l'utilisation de produits chimiques ou autres qui sont dangereux pour la santé et l'environnement. La commission note toutefois que les dispositions de la réglementation norvégienne susmentionnée ne prévoient pas de dispositions interdisant ou limitant l'utilisation de certains produits chimiques dangereux. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les dispositions ou textes juridiques qui permettent à l'Autorité norvégienne chargée du contrôle de la pollution de limiter, ou d'interdire, l'utilisation de certains produits chimiques dangereux.

3. *Article 6. Système de classification des produits chimiques*. A propos des systèmes et des critères spécifiques appropriés pour classer tous les produits chimiques selon le type et le degré de danger physique et sanitaire qu'ils comportent, et pour déterminer la pertinence des informations requises afin d'établir s'ils sont dangereux, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément aux commentaires de la NHO, la réglementation n° 1139 de 2002 sur, entre autres, la classification et la désignation des produits chimiques dangereux, qui a été adoptée pour mettre en œuvre les directives européennes sur les substances et préparations dangereuses, n'a pas été révisée depuis. Par conséquent, cette réglementation prévoit toujours certaines exceptions aux dispositions des directives européennes correspondantes en ce qui concerne la classification et la désignation de 12 substances qui contiennent des solvants organiques. Toutefois, ces exceptions cesseront de s'appliquer le 1er juillet 2005. Tenant compte de ce délai, la commission demande au gouvernement d'indiquer s'il envisage d'adopter des réglementations qui ne prévoiront pas d'exceptions à propos des normes de classification des produits chimiques dangereux, afin de donner pleinement effet à l'*article 6* de la convention. A propos de l'autorité compétente chargée de la classification des produits chimiques dangereux, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de changements de dénomination, les organes compétents pour superviser l'application de la réglementation n° 1139 de 2002 sont l'autorité norvégienne de contrôle, la direction de l'inspection du travail, la direction de la protection civile et de la planification dans les situations d'urgence, et l'autorité chargée de la sécurité du secteur pétrolier. La commission demande au gouvernement d'indiquer si ces autorités peuvent agir indépendamment ou si elles doivent coordonner leurs activités.

4. *Partie III du formulaire de rapport. Décisions de justice et enquêtes sur les cas ayant trait à l'application de la convention*. La commission prend note de la compilation des cas qui font l'objet d'une enquête ou dans lesquels des amendes ont été imposées. La commission note que ces amendes ont le plus souvent été imposées pour des infractions aux dispositions de la loi sur le milieu de travail. La commission note en outre que, dans certains cas, les amendes n'ont pas été payées. Elle demande donc au gouvernement d'indiquer les conséquences juridiques pour les entreprises qui ne s'acquittent pas des amendes qui leur ont été imposées à la suite d'infractions à la législation. Au sujet des cas dans lesquels une enquête est en cours, la commission demande au gouvernement de la tenir informée des résultats de ces enquêtes. A propos du cas «Jotun», la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la procédure engagée a cessé en 2000 et que l'autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions économiques et environnementales a décidé, en décembre 2001, de ne pas réouvrir la procédure. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer le sujet de ce cas et de préciser les raisons pour lesquelles la procédure n'a pas été réouverte.

5. *Partie V du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune étude systématique n'a été réalisée à propos des effets de la convention sur l'emploi et la profession. Toutefois, l'autorité chargée de l'inspection du travail a pris des mesures pour accroître la portée et la qualité des activités d'inspection en matière de produits chimiques dangereux pour la santé. A cet effet, les inspecteurs du travail ont été formés et l'autorité chargée de l'inspection du travail mène actuellement une campagne importante dans quatre secteurs, l'objectif étant de faire mieux connaître les dangers, pour la santé, des produits chimiques et de diminuer la probabilité que des travailleurs souffrent de troubles liés à l'utilisation de solvants, par exemple des maladies cutanées

et respiratoires. Cette campagne permettra également d'améliorer l'application de la convention dans les entreprises. La commission demande au gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des informations sur les résultats de la campagne. A propos des statistiques indiquant comment la convention est appliquée dans le pays, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de statistiques disponibles sur le nombre d'infractions à la législation relative aux produits chimiques mais que des statistiques sur le nombre des sanctions prononcées en 2002 et en 2003 sont disponibles. La commission, tout en prenant note des données statistiques sur le nombre de sanctions infligées, invite le gouvernement à établir des statistiques sur le nombre d'infractions enregistrées et de sanctions infligées. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le nombre de sanctions infligées ne peut servir d'indicateur sur l'application de la convention en pratique que s'il est accompagné d'informations sur le nombre d'infractions relevées.

Ouganda

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

1. *Article 3, paragraphe 1, de la convention. Lois ou règlements nationaux relatifs à l'amiante.* La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail qui doit encore être adoptée par le Conseil des ministres, vise à modifier la loi sur les établissements industriels. Le projet susmentionné couvre toutes les substances dangereuses mais ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives à l'amiante. La commission, rappelle à ce propos et suite à ses commentaires antérieurs, que l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention prévoit que la législation nationale doit prescrire les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques. Vu le temps qui s'est écoulé depuis la ratification de la convention, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'*article 4* de la convention, pour procéder à l'adoption de lois ou règlements assurant l'application effective de la convention. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement indiquera le progrès accompli à cet égard.

2. *Partie V du formulaire de rapport. Application pratique.* La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, beaucoup de mesures restent à prendre pour incorporer les dispositions de la convention aussi bien dans la législation que dans la pratique nationales. La commission rappelle au gouvernement à ce propos la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter les obstacles existants.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2006.]

Paraguay

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission voudrait attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. La commission note que le ministère de la Santé publique et de la Protection sociale a établi plusieurs décisions concernant l'exposition des travailleurs aux radiations ionisantes, en particulier dans le secteur de la santé. Il prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la décision n° 678 du 16 juillet 1979 établissant les normes concernant les risques liés à l'utilisation des rayons X et de la radiothérapie dans les applications médicales, a été abrogée. Les doses maximales admissibles de radiation ionisantes provenant de sources extérieures ou intérieures à l'organisme ainsi que les quantités maximales admissibles de substances radioactives introduites dans l'organisme sont actuellement fixées par la décision n° 488/90, établie par le ministère de la Santé publique et de la Protection sociale, approuvant les normes techniques et un manuel sur la protection radiologique et la sécurité nucléaire dans le secteur de la santé. La commission note que seul le secteur de la santé est couvert par la décision n° 488/90, et demande au gouvernement d'indiquer les activités autres que celles du secteur de la santé, qui entraînent l'exposition à des radiations ionisantes et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les dispositions de la convention s'appliquent à *tous* les travailleurs exposés à des radiations ionisantes au cours de leur travail, conformément à l'*article 2 de la convention*.

2. *Article 3, paragraphe 1, article 6, paragraphe 1, et article 4.* La commission note que l'article 54 de la décision n° 488/90 se réfère aux limites de doses établies par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en 1990 afin d'assurer une protection efficace des travailleurs, limites qui ont aussi servi de base aux normes internationales de sécurité de 1994. Conformément à l'article 55(a) de la décision n° 488/90, la limite de dose annuelle d'exposition aux radiations ionisantes pour les travailleurs directement exposés aux radiations est de 50 mSv. La CIPR, cependant, a adopté en 1990 la valeur de 20 mSv comme limite de dose annuelle, sur une moyenne de cinq ans (100 mSv), à condition que la dose effective ne dépasse 50 mSv dans aucune année. En ce qui concerne les limites de doses pour les femmes enceintes une fois que la grossesse est déclarée, l'article 58 lu conjointement avec l'article 66 de la décision susmentionnée prévoit une limite de dose correspondant aux trois dixièmes des limites de doses établies pour les travailleurs soumis aux radiations, ce qui représente 15 mSv par an. La commission voudrait toutefois attirer l'attention du gouvernement sur les précisions données au paragraphe 13 de son observation générale de 1992 relative à la convention dans laquelle elle se réfère aux recommandations de la CIPR. Dans ses recommandations, la CIPR recommande que les méthodes de protection au travail pour les femmes susceptibles d'être enceintes devraient offrir à tout fœtus un niveau de protection comparable à celui prévu pour les personnes du public qui ne doivent pas être exposées à plus de 1 mSv par an. Une fois la grossesse déclarée, le fœtus devrait être protégé en appliquant à la surface de l'abdomen des femmes (partie inférieure du tronc) une limite supplémentaire d'équivalent de dose de 2 mSv pour le restant de la grossesse. La commission note avec intérêt à ce propos l'indication du gouvernement selon laquelle dans la pratique les limites de

doses adoptées par les organismes internationaux sont appliquées. Le ministère de la Santé publique et de la Protection sociale soumet actuellement un projet de loi prévoyant les limites de doses adoptées par la CIPR en 1990. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer la situation actuelle du projet de loi susmentionné dans la procédure législative. Elle voudrait également demander au gouvernement de fournir une copie dudit projet de loi dès qu'il sera adopté.

3. *Article 5*. La commission note que, conformément à l'article 54 de la décision n° 488/90, les objectifs d'une protection efficace contre les radiations sont déterminés par l'application des expressions «justification», «optimisation» et «limitation des doses individuelles», conformément aux exigences établies par la CIPR. Elle note aussi que les expressions susmentionnées sont définies dans les remarques préliminaires à l'article 54 de la décision n° 488/90. Cependant, cette décision, ainsi que tous les autres textes législatifs adoptés, ne prévoient ni que tous les efforts doivent être faits pour réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs, ni que toute exposition inutile doit être évitée par toutes les parties concernées. La commission demande en conséquence au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs et d'assurer que toute exposition inutile aux radiations ionisantes sera évitée. De plus, la commission demande au gouvernement de fournir des explications sur la nature juridique des remarques préliminaires de chacun des chapitres de la décision n° 488/90, et d'indiquer en particulier si ces remarques sont obligatoires et peuvent être utilisées comme base à une action légale.

4. *Article 6, paragraphe 2*. la commission note que l'article 54 de la décision n° 488/90 se réfère aux limites de doses établies par la CIPR en vue d'optimiser la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes. La commission déduit de ce qui précède que le gouvernement est tenu de revoir les limites de doses maximales admissibles à la lumière des connaissances actuelles en vue de se conformer aux limites de doses adoptées en 1990 par la CIPR. Elle prend note à nouveau à cet égard de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration pour s'adapter aux nouvelles limites de doses adoptées en 1990 par la CIPR. La commission espère que le projet de loi sera adopté dans un proche avenir en se conformant aux limites de doses actuelles recommandées par la CIPR concernant l'exposition aux radiations ionisantes.

5. *Article 7, paragraphe 1 a).* Conformément à l'article 55 a) de la décision n° 488/90, les limites de doses pour les travailleurs âgés de 18 ans ou plus, affectés à des travaux sous radiation, est de 50 mSv par an. La commission rappelle que la limite de dose annuelle établie par la CIPR pour cette catégorie de travailleurs est de 20 mSv. Elle espère en conséquence que le nouveau projet de loi sera adopté dans un proche avenir en se conformant aux limites de doses établies par la CIPR qui ont servi aussi de base aux normes internationales de sécurité de 1994.

6. *Point V du formulaire de rapport.* La commission prend note des extraits des rapports d'inspection qui ont été fournis avec le rapport du gouvernement, ainsi que de l'analyse des résultats des mesures effectuées avec des dosimètres en vue de contrôler l'exposition aux radiations ionisantes du personnel employé dans le «Centro de Imágenes Golden Center». La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur l'application pratique de la convention dans le pays.

La commission, en exprimant sa profonde préoccupation à l'égard de la situation sérieuse qu'elle avait déjà observée dans ses commentaires précédents, ainsi que la carence de nouvelles informations, urge le gouvernement pour qu'il fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 et Partie IV du formulaire de rapport. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les services d'inspection mesurent, entre autres, la température et le niveau de bruit sur le lieu de travail. En fonction des résultats de ces mesures, l'inspecteur formule des propositions et des recommandations afin d'améliorer les conditions du milieu de travail. Ces contrôles sont effectués tous les 2, 7, 15, 30, 45, etc. jours en fonction des risques que l'inspection a permis de déceler. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet dans la pratique aux dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

La commission prend note des commentaires adressés par la Confédération syndicale des cadres et cadres supérieurs (MHP) sur l'application de la convention, qui affirment que la commission, dans ses précédents commentaires, était dans l'impossibilité de déterminer précisément quels effets étaient donnés en réalité aux dispositions de la convention. La MHP indique que cela est dû au fait que le texte du décret relatif à la protection contre les radiations, auquel s'est référé le gouvernement, n'était pas annexé au rapport du gouvernement. La commission, prenant note de l'observation de la MHP, note que, lors de ses précédents commentaires, le décret relatif à la protection contre les radiations n'avait pas encore été adopté. Elle observe toutefois que selon le rapport du gouvernement, ce décret a été adopté le 16 juillet 2001, et qu'il est entré en vigueur le 1er mars 2002, tel qu'amendé, afin de transposer dans la législation nationale la Directive n° 96/29/Euratom sur les normes de base de 1996, ainsi que la Directive n° 97/43/Euratom relative à la protection sanitaire des personnes lors d'expositions aux rayonnements ionisants à des fins médicales, qui reflètent les 1 990 recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), auxquelles la commission s'est référée afin de déterminer dans quelle mesure les législations nationales donnent effet aux dispositions de la

convention. La commission prie en conséquence le gouvernement de communiquer une copie du décret de 2001 relatif à la protection contre les radiations, tel qu'amendé, pour un examen approfondi.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport pour la période 1999-2004. Elle note que la loi de 1998 sur les conditions de travail, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 1999, donne effet à la plupart des dispositions de la convention.

La commission prend note des commentaires de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV), lesquels ont été communiqués par le gouvernement avec son rapport. La commission prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur le contenu de ces commentaires qu'il voudrait faire. La commission examinera à sa prochaine session la loi susmentionnée, ainsi que les informations reçues.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1999)

La commission prend note des commentaires transmis par la Confédération syndicale des cadres et cadres supérieurs (MHP), datés du 27 septembre 2004, comportant des informations au sujet des tâches de l'Institut national des victimes de l'amiante, lesquelles consistent à diffuser les informations sur l'utilisation effective de l'amiante sur les lieux de travail. Elle prend note en outre des commentaires communiqués par la Fédération des syndicats des Pays-Bas, arrivés au BIT le 25 novembre 2004. Dans ses commentaires, la fédération se réfère en particulier aux droits éventuels à indemnisation des travailleurs atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et à la question, actuellement à l'examen, de savoir si l'employeur est tenu de verser une somme qui vient s'ajouter à l'indemnisation standard. La commission examinera ces commentaires à sa prochaine session en même temps que les réponses reçues de la part du gouvernement.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 (ratification: 1997)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle note qu'au cours de la période soumise au rapport plusieurs articles du décret relatif aux conditions de travail ont été modifiés et que la partie du décret applicable aux établissements qui manipulent de grandes quantités de substances dangereuses a été modernisée. La commission examinera le nouveau décret, une fois qu'il sera disponible dans un des langues de travail du BIT afin de déterminer la mesure dans laquelle ce décret donne effet aux dispositions de la convention.

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) sur le rapport du gouvernement envoyés directement au BIT. La commission prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur le contenu de ces commentaires qu'il veut faire. La commission examinera, à sa prochaine session, toutes les informations, y compris celles reçues du gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Rwanda

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires formulés par la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR) et de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

1. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant le Code du travail. Elle note en particulier l'article 198 dudit code en vertu duquel, entre autres, des arrêtés pris en exécution à la loi du 28 février 1967 portant le Code du travail sont abrogés. Or l'ordonnance n° 21/94 du 23 juillet 1953, à laquelle le gouvernement fait référence dans son rapport comme étant le texte réglementaire applicable dans le domaine de la sécurité du travail dans l'industrie du bâtiment, a été abrogée. CESTRAR, pour sa part, fait mention également dans ses commentaires de l'apparente abrogation de l'ordonnance n° 21/94 du 23 juillet 1953, ce qui mène à un vide juridique en raison du fait que cette ordonnance constitue le seul texte légal portant sur la santé et la sécurité sur le lieu du travail dans le domaine de l'industrie du bâtiment. Le gouvernement indique à cet égard que les dispositions non contraires au Code du travail, 2001, restent en vigueur. Le gouvernement cependant indique qu'il est en train d'élaborer des arrêtés en application de l'article 135 du nouveau Code du travail. La commission en conséquence espère que, afin de combler le vide juridique et de dissiper toute ambiguïté à cet égard, le gouvernement prendra rapidement toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'élaboration et à l'adoption d'un texte réglementaire appliquant les dispositions de cette convention. Elle prie le gouvernement d'en communiquer copie dès son adoption.

2. *Articles 4 et 6 de la convention (lus conjointement avec le Point V du formulaire de rapport).* La commission note le rapport de l'inspection du travail pour 2003 concernant les bâtiments et les travaux publics. A ce propos, elle note

l'indication du gouvernement, confirmée par la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR), selon laquelle la plupart des travailleurs occupés dans le secteur du bâtiment sont des journaliers et des occasionnels qui, pourtant, ne figurent pas dans les fichiers des inspecteurs du travail, lesquels font uniquement état des travailleurs permanents. Ceci résulte du fait que l'employeur n'a aucune autre obligation vis-à-vis des travailleurs journaliers ou occasionnels que la rémunération journalière. La commission constate donc que les données contenues dans le rapport de l'inspection du travail ne reflètent pas la réalité quant à la situation de la sécurité et santé des travailleurs occupés dans ce secteur. A la lumière de cette situation, le gouvernement indique que les visites d'inspection seront accrues. La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les activités d'inspection couvrent tous les travailleurs occupés dans le domaine du bâtiment et que, par voie de conséquence, les rapports de l'inspection ne fassent pas uniquement référence aux travailleurs permanents, mais également aux travailleurs journaliers et occasionnels qui semblent constituer la majorité des travailleurs dans ce secteur. La commission rappelle à cet égard qu'elle serait seulement en mesure d'apprécier la manière dont la convention est appliquée dans la pratique au Rwanda sur la base d'informations qui puissent couvrir les travailleurs, indépendamment de leur type de contrat. La commission note en outre l'indication de CESTRAR que les inspecteurs du travail n'ont pas suffisamment de capacités et de moyens pour effectuer correctement leur travail, du fait que le Rwanda connaît actuellement un boom dans le domaine du bâtiment et de la construction en général. A cet égard, le gouvernement indique que des efforts sont en cours pour renforcer les capacités de l'inspection du travail. La commission prie donc le gouvernement d'apporter des précisions sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.

3. La commission prend note de l'indication de CESTRAR déplorant que le ministre chargé de la sécurité sociale n'a pas encore adopté un arrêté qui détermine les modalités particulières applicables aux travailleurs occasionnels et journaliers. En l'absence d'un tel arrêté, cette catégorie de travailleurs ne bénéficie pas d'une indemnisation en cas d'accident du travail. Le gouvernement, en affirmant la nécessité d'un tel arrêté, indique qu'il est en cours de préparation. Les travailleurs journaliers ou occasionnels, victimes d'un accident de travail, auront la possibilité de s'adresser aux tribunaux de droit commun pour obtenir la réparation du préjudice causé. La commission prend dûment note de cette indication.

Sénégal

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport succinct communiqué par le gouvernement dans lequel celui-ci se limite à réitérer les indications déjà exprimées à l'occasion de ses rapports précédents, à savoir que les informations statistiques requises dans le formulaire de rapport à propos de l'*article 7 de la convention* sont en train d'être recensées suivant une information récente au niveau de la Caisse de sécurité sociale et qu'elles seront transmises au BIT dès qu'elles seront disponibles. La commission en conséquence veut croire que le gouvernement fera de son mieux dans un très proche avenir pour fournir des données statistiques sur les cas de morbidité et de mortalité dus au saturnisme chez les ouvriers peintres, conformément à l'*article 7* de la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2006.]

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle 13 projets de décret relatifs à l'hygiène et à la sécurité ont été élaborés par le ministère du Travail, lesquels seront soumis à l'avis du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale. La commission, tout en prenant note de cette indication, regrette de constater que, déjà en 1992, le gouvernement faisait mention d'un projet de décret relatif aux mesures d'hygiène et de sécurité qui a été soumis à la signature du Président de la République et, dans son rapport de 1997, le gouvernement signalait des problèmes techniques en ce qui concerne la finalisation dudit décret. La commission constate donc avec préoccupation que le processus législatif entamé en 1992 n'a jamais été mis à terme. La commission ne peut qu'exprimer une fois de plus son ferme espoir que le processus législatif des projets de décret en question sera accompli dans des très brefs délais pour donner effet aux dispositions de la convention et, en particulier aux *articles 14 et 18 de la convention* concernant les sièges mis à la disposition des travailleurs et des mesures prises pour réduire les bruits et les vibrations sur les lieux de travail ayant fait l'objet des commentaires de la commission depuis plus de vingt ans. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement fera état du progrès accompli en la matière.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillée en 2006.]

Suède

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la série de règlements établis par l'Institut suédois de la protection contre les rayonnements, en application de l'article 19 de la loi sur la protection contre les rayonnements (1988:220) et de l'ordonnance sur la protection contre les rayonnements (1988: 293).

1. *Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Doses maximales admissibles de radiations ionisantes pour les femmes enceintes ou celles qui allaitent, dont le travail implique une exposition directe aux radiations*. A ce sujet, la commission note avec satisfaction les articles 9 à 11 du règlement SSI FS 1998: 4 concernant les limites de dose dans des travaux impliquant une exposition aux radiations ionisantes, qui sont conformes aux recommandations de la CIPR de 1990 et donnent donc effet à l'*article 3, paragraphe 1*, ainsi qu'à l'*article 6, paragraphe 2*, de la convention.

2. *Article 8. Limites de dose pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations.* La commission note avec satisfaction la disposition de l'article 12 du règlement SSI FS 1998: 4 qui applique la disposition de l'*article 8* de la convention.

De plus, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Se référant à ses commentaires précédents, qui se fondaient sur les observations de la Confédération des syndicats suédois, la commission prend note de la réponse formulée par le gouvernement dans son rapport. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux participent toujours à l'élaboration des dispositions prises par le Conseil national de sécurité et d'hygiène du travail, et ce dans le cadre de groupes de travail tripartites et également d'une procédure de consultation. Il ajoute que les partenaires sociaux sont consultés avant que la direction du conseil ne prenne des décisions.
>
> La commission rappelle les observations de la Confédération des syndicats suédois selon lesquelles, par effet d'une résolution gouvernementale, les instances dirigeantes d'aucune des deux parties n'ayant été représentées dans les organes régionaux de contrôle (les personnes désignées par la Confédération des employeurs suédois – SAF – ayant quitté les instances de tous les organes décisionnels gouvernementaux), la représentation tripartite au sein de la Caisse suédoise pour le milieu de travail et les instances dirigeantes des organismes de contrôle et d'inspection telles que le SWEDAC et l'Institut national de contrôle et de recherche n'existe plus. La Confédération des syndicats avait ajouté que l'application des *articles 4* et *5 de la convention* était donc devenue, de ce fait, très difficile.
>
> La commission serait reconnaissante au gouvernement de répondre à ces observations de la Confédération des syndicats suédois, en tenant compte des dispositions de l'*article 4, paragraphe 1,* de la convention, en vertu desquelles les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées à propos de la définition de l'application et du réexamen périodique de la politique nationale en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1986)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission a noté que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la décision de modifier la législation prévoyant la fourniture de services de santé au travail. La commission a noté qu'en mai 1999 le gouvernement avait soumis le projet de loi n° 120:1998/99, qui prévoyait l'inclusion d'une nouvelle disposition sur les services de santé au travail dans le chapitre 3 de la loi n° 1160 de 1977 sur le milieu de travail qui modifiait l'article 9 de la loi n° 1651 de 1993 sur les soins médicaux (indemnisation) et l'article 9 de la loi n° 1652 de 1993 sur la physiothérapie (indemnisation). Le gouvernement a indiqué que ces modifications visaient à préciser l'obligation de l'employeur de fournir des services de santé au travail et à mieux définir les fonctions de ces services, ainsi que la coopération entre ceux-ci et les services de soins médicaux financés par l'Etat. La nouvelle disposition qui a été proposée pour la loi sur le milieu de travail rend l'employeur responsable des services de santé au travail qu'exigent les conditions de travail. De plus, ces services doivent recourir à un expert indépendant pour les questions liées au milieu de travail et à la réinsertion. Ces services s'efforceront de prévenir et d'éliminer les risques pour la santé sur le lieu de travail et seront chargés d'identifier et de décrire les liens qui existent entre le milieu de travail, l'organisation du travail, la productivité et la santé. Le gouvernement a indiqué que ces modifications prendraient effet le 1er janvier 2000.
>
> La commission a noté également que, lorsque le dernier rapport du gouvernement a été reçu, le Riksdag n'avait pas encore examiné les modifications susmentionnées et que le gouvernement avait déclaré qu'il lui était donc difficile de répondre à son observation précédente.
>
> La commission espère que les modifications susmentionnées auront été adoptées et que le gouvernement sera en mesure de répondre à ses commentaires précédents dont le texte suit:
>
> *Article 2 de la convention.* Se référant aux précédents commentaires, la commission a noté les amendements à la législation nationale et les modifications apportées au système de financement des soins de santé professionnelle visant à encourager des activités de prévention dans le cadre d'une politique en faveur du milieu de travail. S'agissant du contrôle exercé

par le gouvernement sur les soins de santé professionnelle, le Bureau d'expertise national a conclu que les effets d'incitation des subventions publiques, notamment à une affiliation accrue des petites entreprises, étaient faibles, ce qui a conduit le gouvernement à supprimer les subventions générales aux services de santé professionnelle à partir de janvier 1993. Entre-temps, un expert a été nommé spécialement pour enquêter sur le mode de financement des services de santé professionnelle, et ce dernier a recommandé l'abolition du contrôle exercé par l'Etat sur ces services. Cette recommandation est fondée sur le soutien des partenaires sociaux parties aux conventions collectives en faveur d'un ajustement souple et efficace des ressources pour les mesures concernant le milieu professionnel et la réinsertion. L'expert a proposé que des dispositions relatives aux services de santé professionnelle soient incorporées dans la loi sur le milieu de travail. La plupart des autorités et organismes qui ont examiné le rapport d'enquête ont adopté le point de vue que la question des services de santé professionnelle devait être réglée par la négociation collective. Des accords concernant les soins de santé professionnelle ont été conclus dans certains secteurs de négociation. Le gouvernement veut attendre les résultats des négociations avant de décider s'il introduira ou non des amendements législatifs. Au printemps 1993, une étude pilote a été entreprise par le Conseil national de la sécurité et de la santé au travail, en préparation d'une ordonnance relative aux services de santé professionnelle.

La commission a noté également que la Confédération suédoise des syndicats (LO) indiquait dans ses commentaires que depuis l'annulation, en juillet 1992, de l'Accord sur le milieu de travail, qui régissait le fonctionnement des services de santé professionnelle dans le secteur privé, conclu entre LO et la Confédération patronale suédoise (SAF), ces services n'étaient régis par aucune convention collective, et que des négociations en vue d'un nouvel accord étaient menées depuis plus de deux ans.

La commission a noté, par ailleurs, les observations formulées par la SAF, selon lesquelles un nombre important de conventions ont été signées au niveau des fédérations nationales et des discussions étaient toujours menées avec plusieurs autres fédérations. La question centrale porte sur l'avantage que les sociétés et salariés tire des services de santé professionnelle. En conclusion, la SAF a considéré que, compte tenu des règles énoncées dans la législation nationale, l'employeur ne peut, dans la grande majorité des cas, assumer ses responsabilités pour ce qui est du milieu de travail et de la réinsertion professionnelle sans l'aide des services de santé professionnelle, et que la mise en œuvre de la convention ne nécessite pas de législation supplémentaire.

La commission espère que les efforts entrepris par le gouvernement pour réviser la politique nationale des services de santé professionnelle permettront de trouver une solution dans un proche avenir, à la lumière de la situation et de la pratique propres au pays et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le gouvernement est prié d'indiquer les progrès accomplis dans ce sens.

Article 3, paragraphe 1. Dans ses observations antérieures, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir les services de santé professionnelle pour tous les travailleurs et d'indiquer les progrès réalisés à cet égard.

Le gouvernement a indiqué qu'une nouvelle convention sur les services de santé professionnelle, avec effet au 1er juillet 1992, avait été conclue par l'Agence nationale des employeurs du secteur public (SAV) et les organisations syndicales pour le secteur public national; que dans un accord spécial pour le secteur des gouvernements locaux, conclu en mai 1993, les parties se référaient aux services de santé professionnelle en tant que ressource possible pour le milieu de travail et la réinsertion; et qu'un certain nombre d'accords ont été signés dans le secteur privé. D'après le gouvernement, la disposition spéciale concernant la délégation des services de santé professionnelle dans les Instructions permanentes du Conseil national pour la sécurité et la santé au travail figurait dans des règles rédigées en des termes plus généraux à l'effet que le conseil et l'inspectorat du travail doivent observer et encourager le développement des services de santé professionnelle. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce texte. La commission note également que l'étude entreprise conjointement par l'Organisation sectorielle des soins de santé professionnelle et les partenaires sociaux et citée par LO dans ses commentaires faisait apparaître une tendance à une diminution substantielle des effectifs des services de santé professionnelle et du nombre d'unités de service.

La SAF a indiqué que les raisons de cette diminution des services de santé professionnelle étaient l'ancienne pléthore de ces services, la diminution du nombre de salariés dans le pays, la croissance des dépenses des entreprises au titre de ces services et la menace que les réformes introduites dans le domaine des soins de santé primaire faisaient peser sur la qualité des soins médicaux. D'après la SAF, on accorde une trop grande attention au taux de couverture des services de santé professionnelle, uniquement en termes de personnes bénéficiant d'une couverture. L'évaluation de l'utilisation actuelle des services de santé professionnelle par les entreprises a montré que, parmi les entreprises affiliées à ces services, la moitié à peine les considéraient comme une ressource importante; c'est pourquoi la SAF estime important d'établir une distinction entre la couverture formelle et la valeur des intrants des services de santé professionnelle.

La commission espère que le gouvernement poursuivra ses efforts pour instituer progressivement des services de santé professionnelle pour tous les travailleurs. Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées dans ce sens.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission adresse sur d'autres points une demande directe au gouvernement.

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 30 de la convention. La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires précédents portant sur les observations formulées par la Confédération suédoise des syndicats (LO); à savoir que l'inspection de l'équipement de protection individuelle doit reposer sur le contrôle du marché et que des ressources doivent être allouées à cet effet aux autorités chargées de maintenir un haut niveau de sécurité. Le gouvernement indique que, le 1er janvier 1994, il a incorporé la directive du Conseil 89/686/CEE relative à l'équipement de protection individuelle dans sa législation par le biais de la loi AFS 1993:11 sur la conception de l'équipement de protection individuelle, telle que révisée par la loi AFS 1996:7. La directive en question prévoit que les autorités nationales doivent s'assurer que les équipements de protection nationale sur le marché satisfont aux normes de sécurité énoncées dans la directive. Le gouvernement indique que, dans le cadre de l'inspection, un projet nordique a été mené. Les représentants suédois y ont participé en tant que responsables de projet et les cinq pays nordiques y ont pris part. Des équipements de protection individuelle ont été répartis entre les différents pays. La commission prend note du rapport de 1997 sur ces activités. Le rapport intitulé *Contrôle du marché des équipements de protection individuelle* émane du Conseil nordique des ministres.

La commission prie le gouvernement de continuer, dans ses prochains rapports, à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de la convention, y compris toutes les informations nécessaires sur l'application de la convention, conformément au *Point VI du formulaire de rapport* (rapports de l'inspection du travail, nombre de travailleurs visés par la législation, nombre et nature des contraventions constatées, poursuites engagées et nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles enregistrés).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 *(ratification: 1964)*

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note en particulier les indications du gouvernement sur l'*article 2, paragraphe 1, de la convention.*

La commission note cependant que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse aux points suivants, qui ont été objet de ses commentaires antérieurs. Elle se voit en conséquence conduite à appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants:

1. *Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention.* La commission note que la Commission de l'énergie atomique a pris le décret n° 99/112, en application de l'article 4 du décret n° 6514 de 1997, qui confère à cette dernière le pouvoir d'émettre des règlements régissant les conditions de protection et de sécurité en rapport avec toutes activités entraînant l'exposition de personnes à des rayonnements ionisants. A cet égard, la commission note que l'article 6(a), lu conjointement avec l'annexe II du décret n° 99/112 de 1999, prévoit, pour les différentes catégories de travailleurs et le grand public, des doses maximales admissibles qui sont compatibles avec les doses limites recommandées par la CIPR en 1990 et qui trouvent leur expression dans les Normes fondamentales internationales de protection, élaborées en 1994 sous les auspices de l'AIEA, de l'OIT, de l'OMS et de trois autres organisations internationales. Cependant, en vertu de l'article 6(b) du décret susvisé, les doses maximales admissibles établies ne sont pas applicables dans les cas d'exposition autorisée à des fins médicales. Aussi la commission demande-t-elle au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir une protection efficace des travailleurs exposés dans ces conditions à des rayonnements ionisants. Elle lui demande en outre d'indiquer si des doses limites spéciales ont été fixées pour les travailleuses enceintes employées directement à des travaux sous radiations. Si tel n'est pas le cas, la commission invite le gouvernement à envisager d'intégrer des doses limites particulières d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleuses enceintes. A cet égard, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 13 de son observation générale de 1992 au titre de la convention, où il est fait référence aux valeurs pertinentes recommandées par la CIPR, qui peuvent orienter le gouvernement en la matière.

2. *Article 7, paragraphe 2.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 1112 de 1973 a été abrogé. Alors que l'article 3 du décret n° 1112 de 1973 prévoyait l'interdiction générale d'employer des travailleurs de moins de 16 ans à des travaux comportant des rayonnements ionisants, le décret n° 99/112 ne contient pas de dispositions équivalentes interdisant d'employer des travailleurs de moins de 16 ans à des travaux sous radiations. La commission note par ailleurs que, selon le gouvernement, un nouveau décret concernant la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants sera adopté et promulgué prochainement en remplacement des décrets n°s 269 de 1977 et 1112 de 1973. Aussi la commission demande-t-elle au gouvernement d'indiquer si ce décret a déjà été adopté et, dans l'affirmative, d'indiquer s'il garantit que les jeunes travailleurs de moins de 16 ans ne peuvent être employés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants. Elle demande également au gouvernement de lui communiquer copie du nouveau décret dès qu'il sera adopté.

3. *Article 8.* La commission note que le décret n° 99/112 de 1999 ne contient pas de dispositions prescrivant des doses limites pour les travailleurs non exposés à des rayonnements. Cependant, le paragraphe 1 (a) de l'annexe II du décret n° 99/112 fixe une dose limite annuelle de 1 mSv pour les personnes du public, sans préciser si cette valeur s'applique également aux travailleurs qui ne sont pas directement employés à des travaux sous radiations, mais qui séjournent ou passent à des endroits où ils risquent d'être exposés à des rayonnements ionisants. Renvoyant une fois de plus au paragraphe 14 de son observation générale de 1992 au titre de cette convention, la commission rappelle que l'employeur a, vis-à-vis des travailleurs non employés à des travaux sous radiations, pour ce qui est de restreindre leur temps d'exposition, les mêmes obligations que s'il s'agissait de personnes du public vis-à-vis de sources ou pratiques placées sous le contrôle de l'employeur. En conséquence, les doses limites doivent être celles qui s'appliquent aux membres individuels du public, c'est-à-dire 1 mSv par an, conformément aux recommandations de la CIPR, adoptées en 1990. A cet égard, la commission note que seules les personnes qui rendent visite à des patients dans des hôpitaux ou qui travaillent dans des hôpitaux en temps que volontaires pour assister les patients lors de l'établissement d'un diagnostic ou lors de l'application du traitement prescrit, l'article 6, lu conjointement avec le paragraphe 1(b), alinéa 1, de l'annexe II du décret n° 99/112, fixe une dose limite de 5 mSv pour l'exposition aux rayonnements ionisants. La commission, par conséquent, invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'établir les doses limites applicables aux travailleurs non exposés à des radiations, conformément aux recommandations de la CIPR de 1990. Elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de réviser les doses limites actuellement en vigueur pour les personnes travaillant dans des hôpitaux sans avoir été embauchées par l'hôpital à la lumière des recommandations de la CIPR susmentionnées.

4. *Exposition professionnelle pendant des situations d'urgence.* S'agissant de l'exposition des travailleurs à des rayonnements ionisants pendant des situations d'urgence, le gouvernement indique que la Commission de l'énergie atomique, en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le cadre d'un programme pilote visant à garantir la protection contre les rayonnements ionisants dans les pays de l'Asie de l'Ouest et de l'Est, élabore un plan d'intervention couvrant tous les niveaux d'action (gouvernement, entreprises et laboratoires). A un stade approprié, la Commission de l'énergie atomique invitera toutes les parties concernées à participer à la mise en œuvre de ce plan d'intervention. La commission prend dûment note de cette information et espère que ces plans d'intervention seront établis dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de lui fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.

5. *Point V du formulaire de rapport*. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une cinquantaine d'inspecteurs sont chargés de surveiller la stricte application de la convention et d'évaluer, notamment, les conditions dans

lesquelles les travailleurs sont exposés aux polluants se trouvant dans l'environnement de travail. Ces inspecteurs ont la faculté de prendre des mesures immédiates pour remédier aux défauts constatés dans les entreprises en ce qui concerne les appareils ou les méthodes de travail qui représentent un danger pour la sécurité et la santé des travailleurs, et ce afin de préserver, avec la collaboration de l'employeur, la sécurité et la santé des travailleurs. Ils dressent ensuite un procès-verbal où sont relevées les infractions constatées dans le but de présenter l'affaire et le responsable devant la justice. Cependant, si l'inspecteur considère que l'infraction constatée ne représente aucun danger, il doit néanmoins dresser un procès-verbal en indiquant l'identité du responsable afin que celui-ci soit cité à comparaître devant les tribunaux et que des mesures adéquates soient prises à son encontre. La commission, prenant note de cette évolution avec intérêt, invite le gouvernement à continuer de lui fournir des informations sur l'application pratique de la convention dans le pays.

Tunisie

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1970)

Se référant à ses commentaires précédents, la commission regrette de constater que le projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 5 mai 1988 déterminant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur n'a pas encore été adopté. Depuis 1997, le gouvernement indique que le projet en question doit encore être soumis à la commission chargée de l'étudier ainsi qu'aux organisations syndicales et d'employeurs. Etant donné le temps écoulé depuis lors, la commission ne peut qu'exprimer l'espoir que le projet d'arrêté soit adopté dans des très brefs délais pour donner effet aux *articles 3 et 7*, *de la convention* lesquels font l'objet des commentaires de la commission depuis très longtemps.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2006.]

Turquie

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1968)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN) à propos de certains points ayant trait à l'application de la convention. Ces commentaires ont été transmis avec le rapport du gouvernement. La DISK estime que la convention n'est pas appliquée dans le pays et que la législation y afférente n'est pas appliquée de façon appropriée. En particulier, les mesures de protection prévues à l'*article 3 de la convention* non pas été prises et les doses limites d'exposition aux radiations ionisantes non pas été fixées pour les différentes catégories de travailleurs, contrairement à ce que prévoient les *articles 6, 7 et 8* de la convention. De plus, les travailleurs exposés à ces radiations ne bénéficient pas d'examens médicaux périodiques.

De son côté, la TÜRKIYE KAMU-SEN indique que la convention n'est pas appliquée en pratique. Elle fait état en particulier de la différence manifeste de protection qui existe entre les travailleurs du secteur public et ceux du secteur privé, alors que les conventions collectives qui ont été conclues couvrent les deux secteurs. A sa prochaine session, la commission examinera ces commentaires avec ceux que le gouvernement souhaitera formuler à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

1. La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement de même que de la loi-cadre n° 4703 pour l'harmonisation de la législation nationale avec la législation de la communauté (*Acquis communautaire*) et des règlements mettant en oeuvre la sécurité des machines, préparés selon les décisions n° 1/28 et 2/97 du Conseil de l'association Turquie-Union européenne. La commission prend note aussi de l'adoption de la nouvelle loi du travail n° 4857 du 25 mai 2003, du règlement sur les conditions pour la santé et la sécurité lors de l'usage d'équipement de travail n° 25370 du 11 janvier 2004, et des règlements sur les méthodes de travail, procédures, tâches, autorité et responsabilités des ingénieurs ou du personnel technique responsable de la sécurité des activités professionnelles, qui sont entrés en vigueur le 20 janvier 2004. La commission prie le gouvernement de fournir le texte de la loi n° 4703 et des règlements ci-dessus dans une des langues de travail de l'OIT afin qu'elle puisse examiner la mesure dans laquelle ces textes donnent effet aux dispositions de la convention.

2. *Article 17 de la convention. Applicabilité de la convention à tous les secteurs d'activité économique*. S'agissant de ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la portée des lois et règlements qui sont entrés en vigueurs au cours des dernières années est plus large que celle du règlement sur la protection des machines et que les critères établis dans la loi n° 4703 sur les produits fiables sont applicables non seulement aux machines utilisées dans les secteurs industriel et commercial, mais aussi aux machines utilisées dans tous les secteurs d'activité économique. La commission examinera les dispositions pertinentes des textes de loi dès qu'elle disposera des textes dans une des langues de travail de l'OIT.

3. *Article 15 et Partie V du formulaire de rapport. Services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des dispositions de la convention.* La commission note que le Conseil de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale a mené, en 2003 et en 2004, un certain nombre de projets pour l'inspection

efficace des secteurs d'activités économiques comportant des risques pour la santé et la sécurité au travail. Elle note que des inspections visant à assurer le contrôle efficace de tous les secteurs d'activités économiques, incluant l'économie informelle, continueront à être menées au cours des prochaines années. La commission prie le gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur l'application de la convention en pratique, en y joignant toute difficulté rencontrée, de même que des informations sur le résultat des inspections qui ont été menées.

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention présentés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), la Confédération syndicale progressiste de Turquie (DISK) et la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN). La commission examinera ces commentaires lors de sa prochaine session, de même que toute observation que le gouvernement pourrait vouloir faire en réponse à ces commentaires.

Ukraine

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission se réfère à ses commentaires précédents et à la communication envoyée au gouvernement par le Bureau international du Travail, le 26 septembre 2002, en vue de recevoir les commentaires du gouvernement sur l'observation de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU) concernant l'application de cette convention. La commission note qu'aucune réponse du gouvernement à cette lettre n'a été communiquée.
>
> La commission prend note des informations communiquées dans le dernier rapport du gouvernement reçu après la terminaison de la 73e session (novembre-décembre 2002).
>
> La commission rappelle que, dans ses observations, la Fédération des syndicats de l'Ukraine reconnaissait que les exigences énoncées dans les dispositions de la convention étaient contenues dans les lois sur la protection des travailleurs et qu'elles étaient généralement respectées mais que, malheureusement, en raison de la difficile situation financière du pays, de nombreuses entreprises ukrainiennes utilisaient actuellement plus de 800 machines, systèmes mécaniques et équipements qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité, principalement à cause de l'absence de dispositifs de protection, et que cela représentait un danger potentiel pour les personnes travaillant dans ces entreprises.
>
> La commission a noté, dans ses commentaires précédents, que la législation nationale dans le domaine de la sécurité et santé au travail ne donne qu'un effet partial à la convention. En effet, la loi du 14 octobre 1992 sur la protection des travailleurs contient certaines dispositions qui donnent l'effet trop général aux *paragraphes 3 et 4* de l'*article 2,* aux *articles 7 et 9,* au *paragraphe 1* de l'*article 10,* à l'*article 11* et au *paragraphe 2* de l'*article 15 de la convention.* La commission se réfère aux informations communiquées par le gouvernement dans son rapport précédent, concernant l'adoption de certains règlements et textes de normes étatiques relatives aux machines ainsi que de l'élaboration du projet de loi sur la sécurité dans la production industrielle, soumis à l'attention du Conseil des ministres.
>
> La commission prie le gouvernement de communiquer l'information sur tout progrès réalisé en vue de l'application de la convention et copies de lois et règlements, ainsi que des normes établis par l'Etat, de recueils, de recueils techniques et d'instructions afin de rendre possible un examen sur l'application de la législation et pratique en Ukraine.

Venezuela

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents relatifs à l'application de l'*article 17 de la convention*.

1. *Article 4, paragraphe 1, de la convention (mesures pour mettre en application et examiner une politique nationale en matière de sécurité et de santé des travailleurs)*. La commission prend note des informations détaillées sur les dispositions légales, générales et spécifiques, qui fixent les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité industrielles sur tout lieu de travail. Elle note que la Commission vénézuélienne des normes industrielles (COVENIN) a élaboré de nombreuses normes industrielles, dont l'application est obligatoire dans certains cas, et qu'il existe des activités destinées à améliorer leur application dans la pratique. La commission relève que ces activités et les dispositions légales citées dans le rapport du gouvernement ont un caractère préventif et visent à éviter et à réduire les risques par le biais de la surveillance et du contrôle du milieu de travail sur tous les lieux de travail.

La commission note que le rapport du gouvernement mentionne des institutions de supervision qui jouent un rôle préventif, et dont l'objectif est de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle relève également que des mesures ont été adoptées, qu'elles prennent la forme d'activités de contrôle sur les différents lieux de travail, et qu'elles visent à minimiser les accidents et les atteintes à la santé des travailleurs. La commission prie le gouvernement de donner des exemples de ces programmes.

La commission note que, conformément à l'article 8 de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail (LOPSYMAT) de 1986, le Conseil national de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail a pour principal objectif d'élaborer une politique nationale en matière de conditions de travail et de milieu de travail, politique qui s'intéresse à la prévention, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs. La commission prie le gouvernement

de communiquer des informations complémentaires sur les activités de ce conseil et sur les progrès accomplis en vue de définir, de mettre en application et de réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.

2. *Article 5 (sphères d'action de la politique nationale)*. La commission note que les comités d'hygiène et de sécurité du travail créés dans chaque entreprise, exploitation et établissement industriel ou agricole, conformément à l'article 35 de la loi organique (LOPSYMAT), sont constitués de représentants des travailleurs et des employeurs et de techniciens spécialisés en sécurité industrielle. La commission rappelle que, conformément à *l'alinéa d)* de cet article de la convention, la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et de l'entreprise et au niveau national représentent l'une des grandes sphères d'action dont il faut tenir compte lors de la définition d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la forme que revêtent en pratique la communication et la coopération au niveau du groupe de travail et à tous les niveaux appropriés, étant donné qu'au niveau national elles peuvent être assurées au sein du Conseil national de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment, lors de la définition d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, il est tenu compte des liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail ainsi que de l'adaptation des machines, des matériels, du temps de travail, de l'organisation du travail et des procédés de travail aux capacités physiques et mentales des travailleurs (*alinéa b)* de cet article).

3. *Article 8 (dispositions législatives et réglementaires)*. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, avec l'apport des employeurs, des travailleurs, du gouvernement et des universités, de nombreuses propositions ont été formulées en vue d'élaborer le règlement prévu par la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail (LOPSYMAT). Cependant, la commission chargée d'élaborer le projet de règlement a décidé de suspendre les activités en cours, étant donné que la loi organique elle-même va être modifiée. La commission prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière.

4. *Article 11 (exposition simultanée à des substances et agents b), et publication annuelle d'informations e))*. Se référant aux commentaires précédents, le gouvernement indique que, par le biais de leurs activités d'inspection, de promotion de la prévention et de conseil, les unités de supervision du travail appliquent des mesures de contrôle et font des recommandations afin que les employeurs déterminent les risques pour la santé des travailleurs en se fondant sur les bases juridiques existantes. La politique mise en œuvre se traduit par le fait que, grâce aux activités de contrôle menées sur les lieux de travail, les unités de supervision sont en mesure de détecter les risques existants dans le milieu de travail. Cela permet aux travailleurs de diminuer les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Tous les détails sont mentionnés dans les rapports mensuels qui servent de base de données pour l'établissement de statistiques nationales et, conformément à l'article 565 de la loi organique sur le travail, les patrons disposent d'un délai de quatre jours pour transmettre à l'inspection du travail les informations relatives à la personne accidentée, à l'établissement et à l'accident.

La commission prend note de ces informations. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont il faut prendre en compte les risques pour la santé causés par l'exposition simultanée à plusieurs substances ou agents (*alinéa b)* de cet article), et de préciser comment l'autorité compétente garantit la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique nationale en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail (*alinéa e)* de cet article).

5. *Article 12 b) et c) (informations concernant l'installation et l'utilisation correctes des machines et des matériels)*. La commission prend note de la liste des publications de la Commission vénézuélienne des normes industrielles (COVENIN) relatives aux matériels et à la manipulation de substances dangereuses. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle, en pratique, les fabricants de machines établissent des règles pour garantir que les machines et les outils utilisés sur les lieux de travail offrent une sécurité et une protection optimales. La commission prie le gouvernement de fournir des exemples de ces normes.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 13** *(Afghanistan, Cambodge, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Espagne, Guatemala, Guinée, République démocratique populaire lao, Lettonie, Luxembourg, Mali, Maroc, Nicaragua, Norvège, Roumanie, Fédération de Russie, Slovénie, Suriname, Togo);* la **convention n° 45** *(Espagne, Kenya, Malaisie: Malaisie péninsulaire, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zimbabwe);* la **convention n° 62** *(Egypte, Guinée, Pologne, Suriname, Tunisie);* la **convention n° 115** *(Chili, Lettonie, Nicaragua, Pologne, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, République tchèque);* la **convention n° 119** *(Brésil, Croatie, Lettonie, Niger, Paraguay, Pologne, Fédération de Russie);* la **convention n° 120** *(Azerbaïdjan, Danemark, France: Guyane française, Iraq, Lettonie, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam);* la **convention n° 127** *(Nicaragua, Pologne, Turquie);* la **convention n° 136** *(Brésil, Chili, Maroc, Slovénie, Zambie);* la **convention n° 139** *(Afghanistan, Brésil, Guinée, Irlande, Pérou, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque);* la **convention n° 148** *(Azerbaïdjan, Brésil, Kirghizistan, Niger,*

Norvège, Portugal, Royaume-Uni: Anguilla, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Zambie); la **convention n° 155** *(Bélarus, Lettonie, Nigéria, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, Viet Nam);* la **convention n° 161** *(Mexique, Suède);* la **convention n° 162** *(Canada, Pays-Bas, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Uruguay);* la **convention n° 167** *(Mexique);* la **convention n° 170** *(Suède).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 62** *(Pays-Bas, Suisse);* la **convention n° 115** *(Royaume-Uni: Bermudes);* la **convention n° 119** *(Danemark);* la **convention n° 120** *(Uruguay);* la **convention n° 136** *(Suisse, République arabe syrienne).*

Sécurité sociale

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale en matière de réparation des lésions professionnelles (ordonnance n° 24 de 1956, telle qu'amendée) ne permet pas de donner pleinement effet à la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'aucun changement n'est intervenu dans cette législation qui, par ailleurs, est adaptée à la situation nationale. Dans ces conditions, la commission ne peut qu'exprimer une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra réexaminer la question et qu'il prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales en pleine conformité avec les articles suivants de la convention.

Article 5 de la convention. L'article 8 de l'ordonnance sur la réparation des lésions professionnelles devrait être amendé de manière à garantir que les indemnités dues en cas d'accidents ayant entraîné le décès ou l'incapacité permanente soient versées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente; ces indemnités pouvant toutefois être versées, en tout ou en partie, sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux de ce capital sera donnée aux autorités compétentes.

Article 7. Cette disposition de la convention prévoit un supplément d'indemnisation pour les victimes d'accident du travail atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. Or l'article 9 de l'ordonnance précitée ne prévoit ce supplément d'indemnisation qu'en cas d'incapacité temporaire.

Article 9. Aux termes de l'article 6, paragraphe 3, de l'ordonnance sur la réparation des lésions professionnelles, il incombe à l'employeur de supporter «le coût et les frais raisonnables» du traitement médical dispensé au travailleur à la suite d'un accident du travail à concurrence d'un montant prescrit, alors que la convention ne prévoit aucune limite à cet égard. En outre, la législation ne semble pas viser expressément les dépenses chirurgicales et pharmaceutiques, contrairement à ce que prévoit cet article de la convention. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à cette disposition de la convention.

Article 10. La commission constate que la législation ne garantit pas la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie en général. En effet, l'article 10 de l'ordonnance susmentionnée prévoit l'octroi de membres artificiels uniquement et sous la réserve qu'ils permettent d'améliorer l'aptitude au travail. La commission rappelle que cette disposition de la convention prévoit la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie dans tous les cas où leur usage est reconnu nécessaire et pas uniquement en vue de l'amélioration de l'aptitude au travail. En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation pleinement conforme à cet article de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Barbade

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, qu'elle formulait depuis plusieurs années, la commission avait souligné que l'article 49 (lu conjointement avec l'article 48) du règlement de 1967 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) et l'article 25 du règlement de 1970 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (prestations) qui privent un bénéficiaire, lorsqu'il réside à l'étranger, de son droit de demander que ses prestations lui soient versées directement à son lieu de résidence sont contraires aux dispositions de l'*article 5 de la convention.* Dans sa réponse, le gouvernement déclare que le paiement direct des prestations dans le pays de résidence du bénéficiaire a été approuvé, que les amendements correspondant de la loi sur l'assurance nationale et la sécurité sociale ont été approuvés par le gouvernement en vue de mettre celle-ci en conformité avec l'*article 5* de la convention et que des mesures procédurales ont été engagées afin de soumettre ces amendements au Parlement pour adoption. La commission note ces informations avec intérêt et souhaiterait que le gouvernement communique, dès qu'elles auront été adoptées, copie des nouvelles dispositions. Elle apprécierait en outre de recevoir des informations statistiques sur le nombre et la nationalité des bénéficiaires auxquels des prestations sont transférées à l'étranger.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chili

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1999)

La commission a pris connaissance du premier rapport communiqué par le gouvernement. Elle a également pris note des commentaires présentés par la Centrale autonome des travailleurs du Chili (CAT), la Centrale latino-américaine des

travailleurs (CLAT) et la Confédération mondiale du travail (CMT) en date des 1er avril, 3 mai et 22 juillet 2004 alléguant, entre autres, le défaut d'application de certaines dispositions de la convention nº 121 à l'égard des travailleurs de la CODELCO Chile – División Andina atteints d'une incapacité de travail totale ou partielle due à la silicose. La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de communiquer des informations complètes en réponse aux commentaires de ces organisations. Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur certains points qu'elle soulève dans une demande directe.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

France

Convention (nº 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 *(ratification: 1948)*

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement en réponse à son observation précédente. Elle rappelle qu'à maintes reprises elle a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour appliquer pleinement la convention en ce qui concerne: *a)* le *caractère limitatif* des manifestations pathologiques énumérées sous chacune des maladies figurant dans les tableaux des maladies professionnelles de la législation nationale; *b)* l'absence d'une rubrique couvrant en termes généraux les intoxications provoquées par *tous les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse* et par *tous les composés du phosphore*; ainsi que *c)* l'omission de certains produits mentionnés par la convention dont la manipulation ou l'emploi sont susceptibles de provoquer les *épithéliomas primitifs de la peau.* Elle rappelle également qu'en application de l'article 7 de la loi nº 93-121 du 27 janvier 1993 (modifiant l'article L.461-1 du Code de la sécurité sociale) un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles a été établi et permet désormais à une maladie caractérisée non désignée dans un tableau établissant les listes des maladies professionnelles d'être malgré tout reconnue comme étant d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente partielle au moins égale à un pourcentage déterminé. La commission avait accueilli favorablement cette nouvelle procédure dans la mesure où elle permettait, en rompant avec le caractère limitatif des tableaux des maladies professionnelles, de considérer comme professionnelles des maladies non désignées par ces tableaux. Elle avait néanmoins estimé que le champ d'application de cette nouvelle procédure était considérablement limité dans la mesure où seuls les travailleurs atteints d'incapacité permanente partielle supérieure à 66,66 pour cent pouvaient y recourir, excluant ainsi des maladies très invalidantes et susceptibles d'entraîner un préjudice socioprofessionnel particulièrement important pour les victimes. En outre, comme le gouvernement en est convenu à plusieurs reprises, l'établissement du lien direct et essentiel de la maladie avec le travail habituel de la victime constitue l'une des questions les plus difficiles à résoudre pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, notamment en raison du poids de la charge de la preuve qui, comme le gouvernement en convient, incombe à la victime, alors que la convention établit une présomption de l'origine professionnelle de la maladie.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, suite à l'adoption du décret nº 2002-543 du 18 avril 2002, le taux de l'incapacité permettant le recours au système complémentaire pour la prise en charge des affections non mentionnées dans les tableaux des maladies professionnelles a été abaissé de 66,66 à 25 pour cent, lorsqu'il peut être établi que la maladie est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime. Le gouvernement déclare, en outre que, bien que le principe de présomption d'imputabilité au risque professionnel ne s'applique pas au système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, les personnes victimes de maladies qu'elles souhaitent faire reconnaître comme étant d'origine professionnelle reçoivent, dans la pratique, l'assistance nécessaire de la part des organismes de sécurité sociale, des inspecteurs du travail ainsi que des médecins inspecteurs du travail. Il communique enfin des statistiques dressées en 2000 et 2001, soit avant l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme complémentaire, selon lesquelles les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles dans le cadre de ce mécanisme ont reçu des avis favorables dans 17 et 24 pour cent des cas, respectivement.

La commission prend note de ces informations. Elle note en particulier avec intérêt l'abaissement de 66,66 à 25 pour cent du taux de l'incapacité, ce qui devrait permettre à un nombre plus important de bénéficiaires de recourir au système complémentaire pour la prise en charge des affections non mentionnées dans les tableaux des maladies professionnelles. En ce qui concerne le fardeau de la preuve, la commission note la déclaration du gouvernement aux termes de laquelle une personne victime d'une maladie qu'elle désire faire reconnaître comme d'origine professionnelle reçoit, dans la pratique, l'assistance nécessaire à cet effet. La commission saurait gré à cet égard au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations complémentaires détaillées concernant l'assistance reçue en pratique par les victimes ainsi que sur la durée des procédures engagées dans le cadre du mécanisme de reconnaissance complémentaire par rapport à celles s'inscrivant dans le cadre de l'article L.461-1, alinéa 2, dudit code (principe de présomption d'imputabilité au risque professionnel). Le gouvernement est, en outre, prié de continuer à fournir des informations statistiques concernant l'instruction des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles dans le cadre du mécanisme complémentaire établi par l'article L.461-1, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale, en y ajoutant des informations concernant le nombre de cas dans lesquels les demandes instruites par les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles ont concerné des pathologies ou substances couvertes par la convention mais non par les tableaux des

maladies professionnelles en vigueur dans le pays. La commission espère, enfin, que la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles pourra conduire à l'adoption de mesures visant à compléter les tableaux de la législation française conformément aux objectifs poursuivis par la convention.

Guadeloupe

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Prière de se référer aux commentaires figurant au titre de la convention n° 42, France.

Guyane française

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Prière de se référer aux commentaires figurant au titre de la convention n° 42, France.

Martinique

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Prière de se référer aux commentaires figurant au titre de la convention n° 42, France.

Réunion

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934

Prière de se référer aux commentaires figurant au titre de la convention n° 42, France.

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 *(ratification: 1967)*

La commission note avec regret et préoccupation que, pour la quatrième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et a procédé à l'examen de la loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 instituant le nouveau Code de sécurité sociale.

Article 5 de la convention. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'*article 5* de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre État ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'*article 5* de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention n° 118 pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'*article 5* de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.

Article 6. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce

genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'*article 6* de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i)* prestations aux familles doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que «le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs». La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la *branche i)*, dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] *(ratification: 1967)*

La commission a le profond regret de constater que, pour la sixième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 8 de la convention.* La commission a noté avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle la Caisse nationale de sécurité sociale, en collaboration avec le Service national de médecine du travail, a procédé dans le courant de l'année 1992 à la révision de la liste des maladies professionnelles initialement arrêtées à 13 pour la porter à 29, conformément à la liste annexée au tableau I de la convention, tel qu'amendé en 1980. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de ladite liste en indiquant si elle est entrée en vigueur.

2. *Article 15, paragraphe 1.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une partie de la rente à la demande de l'intéressé). La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

3. *Articles 19 et 20.* La commission a pris note de la réponse du gouvernement. Elle constate toutefois que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention. Dans ces conditions, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il et fait recours à l'*article 19* ou à l'*article 20* de la convention pour établir quel es pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'*article 19* ou *20* selon le choix qui aura été fait.

4. *Article 21.* En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique avoir procédé à une revalorisation des rentes pour mieux assurer une couverture des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles; en outre, des études sont en cours en vue de procéder à une nouvelle revalorisation tenant plus amplement compte du contexte économique. La commission prend note de ces informations. Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.

5. *Article 22, paragraphe 2.* La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention.

6. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.

7. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 *(ratification: 1955)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission a pris note des observations sur l'application de la convention communiquées par la Coordination syndicale haïtienne qui ont été transmises au gouvernement en octobre 2002. Ces observations font état des difficultés de fonctionnement de l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA). Elle exprime l'espoir qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de la mise en place progressive d'un régime général d'assurance maladie satisfaisant aux prescriptions de la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 *(ratification: 1955)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission a pris note des observations sur l'application de la convention communiquées par la Coordination syndicale haïtienne selon lesquelles les travailleurs agricoles sont dépourvus de toute couverture médicale. Ces observations ont été transmises au gouvernement en octobre 2002. Elle exprime l'espoir qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de la mise en place progressive d'un régime d'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs agricoles qui permettra de donner effet à la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 *(ratification: 1975)*

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle note également la mission effectuée par le Bureau au mois d'octobre 2004 ainsi que les informations qui lui ont été fournies par le Comité technique chargé des rapports. La commission note que le gouvernement libyen se félicite de la mission et déclare s'engager à respecter ses obligations qui découlent de la convention. La commission note avec intérêt la demande du gouvernement de lui fournir une assistance technique afin de donner suite aux commentaires de la commission et que cette assistance sera fournie dans le courant de l'année 2005. Elle espère qu'à la suite de cette assistance le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner plein effet en droit et en pratique aux dispositions de la convention objet des commentaires et fournira dans son prochain rapport les informations sur les points suivants.

Partie IV (Prestations de chômage) de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle que, selon l'article 38 de la loi sur la sécurité sociale n° 13 de 1980 et la décision n° 303 de 1988 déterminant les règles relatives aux prestations en espèces versées en cas de chômage, lorsqu'il est mis fin au contrat de travail sans que l'assuré ait droit à une pension, celui-ci continue à recevoir son salaire antérieur de la part de son employeur pendant une période maximum de six mois ou jusqu'à ce qu'il trouve un nouveau travail. A l'issue de cette période, c'est le comité populaire de la fonction publique qui est compétent jusqu'à ce que l'assuré soit affecté à un emploi convenable. Comparé à la protection minimum prévue par la convention qui permet de limiter les prestations de chômage à treize semaines avec un taux de remplacement de 45 pour cent, le système libyen garantit la protection pendant toute la durée du chômage avec un taux de remplacement de 100 pour cent. Selon l'avis du gouvernement, ces dispositions de la législation nationale sont suffisantes pour assurer une protection effective contre le chômage, ce qui est le but essentiel de la convention.

La commission estime que, même si le système libyen peut s'avérer efficace dans le contexte actuel du pays où il n'y a pratiquement pas de chômage et, par conséquent, la charge financière supportée respectivement par les employeurs et les budgets locaux reste contrôlable, son efficacité pourrait vite devenir inadéquate si, dans le contexte d'une plus grande ouverture de l'économie nationale aux marchés mondiaux, le chômage et le coût de la protection dans le pays augmentent. La commission souhaite par conséquent attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la convention vise la protection effective contre le chômage par le biais d'un système de sécurité sociale qui permette de financer les prestations de chômage par les contributions collectives de tous les intéressés, évitant ainsi de mettre ces contributions à la charge directe des employeurs, charge qui peut s'avérer trop lourde si le niveau du chômage dans le pays augmente. Par conséquent, la commission espère que le gouvernement pourra reconsidérer la question à la lumière de sa position exprimée dans le rapport de 1995 où il avait indiqué qu'il s'efforce d'adopter la réglementation nécessaire pour permettre au Fonds de sécurité sociale de percevoir les cotisations et de payer les prestations de chômage pour assurer la mise en

œuvre de la *Partie IV* de la convention par le système de sécurité sociale et en tenant compte plus précisément des principes d'organisation et de financement énoncés dans ses *articles 71 et 72*. A ce sujet, la commission note que la commission technique considère qu'il y a lieu d'introduire dans le système national de sécurité sociale des dispositions qui couvrent les prestations de chômage en vue de garantir l'application effective de la *Partie IV* de la convention, et que la demande de modification de l'article 38 de la loi n° 13 et de la décision n° 303 susmentionnées a été envoyée au Fonds de sécurité sociale afin de mettre ces dispositions en conformité avec la convention. La commission note également l'indication dudit comité selon laquelle il vérifiera si le fonds a réalisé des progrès et fournira les informations à cet égard dès que possible.

Partie VII (Prestations aux familles). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 24 de la loi n° 13 de 1980 ne prévoyait l'attribution d'allocations familiales qu'aux seuls pensionnés du système de la sécurité sociale, alors que l'*article 41* de la convention couvre d'autres catégories d'employés ou de résidents. En réponse, le gouvernement signalait dans son précédent rapport que les prestations familiales aux diverses catégories des employés sont régies par la législation du travail et de la fonction publique et que le but de la convention de fournir les prestations familiales à tous les employés sans exception est pleinement atteint. La commission prend note de la décision du comité populaire du 24 avril 1978 communiquée par le gouvernement et qui prévoit dans son article 1 que «les employés libyens, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, reçoivent en sus de leur salaire et autres indemnités, une allocation familiale…». La commission rappelle que la convention couvre aussi les employés autres que les nationaux. Elle espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport les textes qui leur garantissent à eux aussi le droit de bénéficier des prestations familiales.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1975)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport de juillet 2004 ainsi que celles fournies par le Comité technique chargé des rapports à une mission du Bureau en octobre 2004. Le gouvernement s'engage à respecter ses obligations et a demandé une assistance technique afin de donner suite aux commentaires de la commission. Cette assistance devrait avoir lieu au début de 2005. Rappelant également les préoccupations exprimées par la Commission de la conférence devant la persistance de divergences sérieuses entre la convention, d'une part, la législation et la pratique nationales, d'autre part, la commission espère qu'à la suite de l'assistance du BIT le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner plein effet en droit et en pratique aux dispositions de la convention. Elle espère que le gouvernement communiquera un rapport détaillé pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des réponses complètes à l'ensemble de ses commentaires précédents qui portaient sur les points suivants.

I. *Article 3, paragraphe 1, de la convention (lu conjointement avec l'article 19). a)* Dans ses précédentes observations, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 38 b) de la loi n° 3 de 1980 sur la sécurité sociale ainsi que des articles 28 à 33 du règlement de 1981 sur les pensions les résidents non libyens reçoivent seulement un montant forfaitaire en cas de cessation prématurée d'activité, alors que les nationaux se voient garantir, au titre de l'alinéa a) de l'article 38 de la loi n° 13, le maintien du salaire ou de la rémunération. La commission souligne, à nouveau, l'importance d'éliminer la distinction entre les ressortissants libyens et les travailleurs étrangers en cas de cessation prématurée de l'activité. Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

b) Selon les informations fournies par le gouvernement et en vertu de la législation nationale (art. 5 c) et 8 b) de la loi sur la sécurité sociale), les salariés étrangers qui travaillent dans l'administration publique ainsi que les travailleurs indépendants non libyens peuvent adhérer seulement sur une base volontaire au régime de sécurité sociale, à moins, pour les seconds, qu'il n'existe un accord conclu avec les pays dont ces travailleurs sont ressortissants. La commission rappelle à nouveau que, lorsque l'affiliation des nationaux au système de sécurité sociale est obligatoire, comme c'est le cas en Jamahiriya arabe libyenne, l'adhésion sur une base volontaire de certaines catégories de travailleurs étrangers à la sécurité sociale est contraire au principe d'égalité de traitement prévu par la convention (sous réserve des arrangements conclus entre les membres concernés en application de l'*article 9*). La commission réitère l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un avenir très proche pour mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point.

II. Par ailleurs, la commission note avec regret que le gouvernement ne fait que reprendre les mêmes arguments déjà avancés dans ses rapports précédents et devant la commission des normes de 2002 pour tenter de justifier la divergence entre la législation nationale et la convention. Elle se voit donc contrainte d'appeler l'attention du gouvernement une fois de plus sur ces questions.

1. Aux termes de l'article 16, paragraphes 2 et 3, et l'article 95, paragraphe 3, du règlement de 1981 sur les pensions, et sous réserve de conventions de sécurité sociale particulières, les non-nationaux qui n'ont pas cotisé pendant au moins dix années au régime de sécurité sociale (années qui peuvent être complétées, le cas échéant, par les années de cotisations versées au régime d'assurance sociale) n'ont droit ni aux pensions de vieillesse ni aux pensions d'incapacité totale dues à une lésion d'origine non professionnelle. En outre, il paraît, *a contrario*, résulter de l'article 174, paragraphe 2, dudit règlement, que cette durée minimale de cotisation est également exigée pour l'ouverture des droits aux pensions et allocations dues aux ayants droit du défunt en application du titre IV dudit règlement lorsque le défunt est décédé à la suite

d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle. Etant donné qu'une telle condition d'annuités minimales de cotisation n'est pas exigée des assurés nationaux, la commission rappelle que les dispositions susmentionnées du règlement de 1981 sur les pensions ne sont pas compatibles avec l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention. Elle espère que le gouvernement voudra bien indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour assurer l'application de cette disposition de la convention.

2. *Article 5*. L'article 161 du règlement de 1981 sur les pensions prévoit que les pensions ou autres prestations pécuniaires *peuvent* être transférées aux bénéficiaires résidant à l'étranger sous réserve, s'il y a lieu, des accords auxquels la Jamahiriya arabe libyenne est partie. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 5* de la convention (lu conjointement avec l'*article 10*) tout Membre qui a ratifié la convention doit assurer à ses propres ressortissants comme aux ressortissants de tout autre Etat Membre ayant accepté les obligations découlant de la convention pour une branche concernée, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, lorsqu'ils résident à l'étranger, le versement des prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et de décès ainsi que les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La commission estime que la stricte application de l'*article 5* de la convention est d'autant plus nécessaire compte tenu des récentes expulsions massives de travailleurs étrangers du territoire national. Elle espère que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées afin d'assurer, tant en droit qu'en pratique, l'application de cette disposition fondamentale de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1975)

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle note également la mission effectuée par le Bureau au mois d'octobre 2004 ainsi que les informations qui lui ont été fournies par le Comité technique chargé des rapports. La commission note que le gouvernement libyen se félicite de la mission et déclare s'engager à respecter ses obligations qui découlent de la convention. La commission note avec intérêt la demande du gouvernement de lui fournir une assistance technique afin de donner suite aux commentaires de la commission et que cette assistance sera fournie dans le courant de l'année 2005. Elle espère qu'à la suite de cette assistance le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner plein effet, en droit et en pratique, aux dispositions de la convention objet des commentaires.

La commission a soulevé un certain nombre de questions dans une demande directe en espérant que le gouvernement ne manquera pas de communiquer les informations demandées pour examen à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2005.]

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1975)

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle note également la mission effectuée par le Bureau au mois d'octobre 2004 ainsi que les informations qui lui ont été fournies par le Comité technique chargé des rapports. La commission note que le gouvernement libyen se félicite de la mission et déclare s'engager à respecter ses obligations qui découlent de la convention. La commission note avec intérêt la demande du gouvernement de lui fournir une assistance technique afin de donner suite aux commentaires de la commission et que cette assistance sera fournie dans le courant de l'année 2005. Elle espère qu'à la suite de cette assistance le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner plein effet, en droit et en pratique, aux dispositions de la convention objet des commentaires.

La commission a soulevé un certain nombre de questions dans une demande directe en espérant que le gouvernement ne manquera pas de communiquer les informations demandées pour examen à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2005.]

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1975)

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle note également la mission effectuée par le Bureau au mois d'octobre 2004 ainsi que les informations qui lui ont été fournies par le Comité technique chargé des rapports. La commission note que le gouvernement libyen se félicite de la mission et déclare s'engager à respecter ses obligations qui découlent de la convention. La commission note avec intérêt la demande du gouvernement de lui fournir une assistance technique afin de donner suite aux commentaires de la commission et que cette assistance sera fournie dans le courant de l'année 2005. Elle espère qu'à la suite de cette assistance le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner plein effet, en droit et en pratique, aux dispositions de la convention objet des commentaires.

La commission a soulevé un certain nombre de questions dans une demande directe en espérant que le gouvernement ne manquera pas de communiquer les informations demandées pour examen à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2005.]

Malaisie

Malaisie péninsulaire

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 *(ratification: 1957)*

La commission prend note des rapports communiqués par le gouvernement.

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé, à de multiples reprises, que la loi de 1969 sur la sécurité sociale des salariés prévoit un plafond de rémunération de 2 000 RM pour la couverture obligatoire des travailleurs manuels et non manuels, et rappelé qu'aux termes de la convention les travailleurs *manuels* doivent nécessairement être couverts par le régime d'assurance obligatoire, et ce quel que soit leur niveau de salaire.

En réponse à ces commentaires, le gouvernement déclare que, habituellement, la plupart des travailleurs manuels perçoivent des salaires inférieurs au plafond susmentionné et sont ainsi couverts par la loi sur la sécurité sociale. Il ajoute que, dans la pratique, le système couvre de nombreux travailleurs dont le revenu est supérieur à cette limite dans la mesure où, d'une part, la majeure partie des entreprises contractent des assurances pour leurs salariés qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire et, d'autre part, une fois affilié au régime, le travailleur continue à être couvert même si son salaire dépasse ultérieurement la limite précitée. Le gouvernement indique enfin que la couverture prévue par la législation de 1969 sur la sécurité sociale est néanmoins appelée à être améliorée de temps à autre.

La commission prend note de ces informations. Dans la mesure où les travailleurs manuels actuellement exclus de l'assurance obligatoire sont, selon les déclarations du gouvernement, assurés *de facto*, la commission estime que le gouvernement n'aura pas de difficultés pour modifier la loi sur la sécurité sociale de manière à soumettre *expressément* à la couverture de cette loi l'ensemble des travailleurs manuels, indépendamment de leurs revenus. Elle prie le gouvernement de bien vouloir faire état dans son prochain rapport des mesures prises ou envisagées à cet égard.

Myanmar

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 *(ratification: 1956)*

La commission prend note du rapport du gouvernement suivant lequel il étudie la mise en conformité de la législation nationale avec la convention. La commission ne peut donc que constater qu'aucun progrès n'a été accompli à cet égard et qu'à plusieurs reprises, depuis 1967, le gouvernement a fait mention de la révision de la loi sur les accidents du travail, sans pour autant que celle-ci n'intervienne effectivement. Elle se voit par conséquent obligée de renouveler ses commentaires antérieurs et espère vivement que le gouvernement ne manquera pas d'amender la législation susmentionnée afin de garantir:

a) conformément à l'*article 5 de la convention*, que les indemnités dues en cas d'accident suivi de décès ou en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente; ces indemnités pouvant être payées, en totalité ou en partie, sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes;

b) conformément à l'*article 10*, qu'aucun montant maximal ne soit imposé pour la fourniture et le renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Ouganda

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 *(ratification: 1963)*

La commission a le profond regret de constater que, pour la quatrième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1999, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 5 de la convention.* La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles le projet de loi révisant la législation sur la réparation des accidents du travail a été examiné en première lecture au Parlement. Elle veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires visant à l'adoption de ce projet de loi de manière à assurer la pleine application de l'*article 5* de la convention qui fait l'objet des commentaires de la commission depuis 1966. La commission rappelle qu'en vertu de cette disposition de la convention les indemnités dues en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente ou en cas d'accident suivi de décès seront versées sous forme de rente pendant toute la durée de l'éventualité, ces indemnités pouvant toutefois être payées sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 *(ratification: 1964)*

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période du 1er juin 2001 au 1er juin 2004. Elle prend note aussi de commentaires transmis par la Confédération syndicale des cadres et cadres supérieurs (MHP) et la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV), tous les deux datés du 27 septembre 2004, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), datés du 18 novembre 2004. Dans leurs commentaires, les organisations syndicales susmentionnées se réfèrent à la déclaration communiquée au Directeur général du BIT le 22 mai 2003 par le gouvernement des Pays-Bas, conformément à l'*article 2, paragraphe 6, de la convention*, ainsi qu'à la procédure de consultation relative à l'intention du gouvernement de dénoncer la convention. La commission prie le gouvernement de transmettre tous commentaires qu'il souhaiterait faire au sujet des questions ci-dessus.

En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note qu'à sa 289e session (mars 2004) le Conseil d'administration a décidé la création d'une commission chargée d'examiner la réclamation présentée par la Confédération des syndicats de Turquie, conformément à l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect, par les Pays-Bas, de la convention n° 118. Conformément à la pratique établie, la commission a décidé de suspendre l'examen de cette convention en attendant les résultats de la procédure prévue à l'*article 24*.

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 *(ratification: 1969)*

La commission prend note de la communication, datée du 25 août 2003, adressée par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et contenant des commentaires approfondis relatifs à l'application des différentes dispositions de la convention par les Pays-Bas. Cette communication, transmise par le Bureau au gouvernement le 29 septembre 2003, contient une copie de la lettre adressée par la FNV au ministère néerlandais des Affaires sociales et de l'Emploi relativement au rapport du gouvernement sur l'application de la convention au cours de la période allant du 1er juin 2001 au 1er juin 2003. Par lettre datée du 28 août 2003, le gouvernement a informé le Bureau de la réception des commentaires de la FNV concernant son rapport et indiqué qu'il aurait besoin d'un peu de temps afin d'examiner les différentes questions soulevées et ajuster les parties correspondantes de son rapport en conséquence. Ledit rapport est parvenu au Bureau le 20 octobre 2003, sans toutefois contenir quelque référence que ce soit aux commentaires formulés par la FNV, la réponse du gouvernement à ces derniers n'ayant d'ailleurs pas été reçue à ce jour.

Les commentaires de la FNV ont trait à l'application en droit et en pratique des *Parties III (Prestations de vieillesse) et IV (Prestations de survivants) de la convention*. En ce qui concerne la loi générale sur les pensions de vieillesse (AOW), la FNV se réfère en particulier à l'avis consultatif rendu, à la demande du Parlement, par le Conseil économique et social des Pays-Bas, et par lequel cette institution avait suggéré le réexamen, à la lumière des engagements internationaux des Pays-Bas, de la période de stage ouvrant droit à la perception, dans leur entier, des prestations au titre de la loi AOW (cinquante années de résidence). La confédération des syndicats soutient, en outre, que certaines des dispositions de la loi générale sur les survivants (ANW) ne sont pas en conformité avec les normes contenues dans la convention, non-conformité ayant, depuis longtemps, été observée par un certain nombre d'experts juridiques ainsi que par certaines décisions importantes concernant la loi ANW qui ont invoqué de manière expresse les conventions nos 121 et 128, telle la décision de la Cour d'appel centrale (CRvB) du 4 avril 2003. La FNV signale qu'elle a, à la suite de cette dernière décision, écrit aux membres du Parlement ainsi qu'au gouvernement pour les appeler à modifier de manière urgente la législation en vue de la rendre conforme à la convention n° 128. Dans la mesure où le rapport du gouvernement ne fait aucune mention de ces développements, la FNV considère que le moment est maintenant venu pour les organes de contrôle de l'OIT de se prononcer sur la question.

Prenant en considération la nature approfondie et complexe des problèmes soulevés par la FNV, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de répondre aux allégations formulées par cette organisation et fournira des informations détaillées à cet égard, y compris des copies de documents et des décisions judiciaires pertinentes, afin de permettre à la commission d'être en mesure d'évaluer la situation lors de sa prochaine session en 2005. La commission se réjouit, en outre, de la volonté exprimée par le gouvernement de fournir des compléments d'information sur les problèmes soulevés. Elle se réfère, par ailleurs, aux questions soulevées à l'occasion de sa précédente demande directe qu'elle entend examiner conjointement avec le prochain rapport du gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Pérou

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1945)

Article 2 de la convention. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations statistiques détaillées communiquées par le gouvernement relativement au nombre de salariés protégés par l'assurance santé en vertu du régime général et de régimes spéciaux. En ce qui concerne les autres informations demandées, c'est-à-dire celles concernant le nombre total de salariés ainsi que le pourcentage que représente le total des salariés protégés par rapport au nombre total de salariés, la commission note la déclaration du gouvernement aux termes de laquelle il s'engage à les communiquer lorsque celles-ci seront disponibles.

La commission relève à cet égard que, selon des informations figurant dans le rapport relatif à l'application de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la proportion de personnes assurées couvertes par l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) par rapport à la population active sur le plan national était de 18,3 pour cent en 2001. Elle observe ainsi qu'il existe, depuis 1994, une stagnation en termes absolus du nombre de personnes assurées qui, combinée à l'augmentation du taux de la population active depuis cette date, a entraîné une baisse significative du taux de personnes assurées parmi la population active. Dans ces circonstances, la commission espère que le gouvernement communiquera avec son prochain rapport l'ensemble des informations demandées de manière à lui permettre d'être en mesure de disposer de toutes les données nécessaires à son évaluation de l'application de la convention au Pérou.

Eu égard à la couverture géographique du régime de santé, la commission prend note des informations statistiques communiquées par le gouvernement sous la convention n° 102 relatives au nombre de salariés protégés par ESSALUD dans les départements Amazone, Apurímac, Huancavelica, Huanuco, Madre de Dios, Moquegua et Pasco, ainsi qu'à la répartition, selon leur type, des établissements de soins ESSALUD dans ces départements. Elle prie le gouvernement de bien vouloir la tenir informée des mesures prises ou envisagées en vue de compléter l'offre existante en matière d'établissements de santé dans les départements comme ceux de Huancavelica, Madre de Dios et Moquegua, où celle-ci est relativement moins importante pour un nombre de personnes assurées comparable aux autres départements précités.

Article 6, paragraphe 2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour autoriser la participation des personnes protégées à l'administration des établissements prestataires de santé (EPS) et des services assurant des soins de santé au niveau des entreprises. Dans son rapport relatif à l'application de la convention n° 102, le gouvernement indique que, bien que la législation en vigueur ne prévoie pas une telle participation, il existe des mécanismes de supervision et de contrôle dans les deux hypothèses envisagées. Il indique, comme il l'avait déjà fait précédemment, que la réglementation et la supervision des EPS incombent à la Superintendance des EPS (SEPS), organisme public créé à cet effet. Il ajoute, en ce qui concerne les services assurant des soins de santé au niveau des entreprises, que ceux-ci font l'objet d'une accréditation auprès du ministère de la Santé et doivent présenter leurs plans de santé à ESSALUD pour pouvoir être habilités à pratiquer leurs activités. La commission prend note de ces informations. Elle convient avec le gouvernement que les procédures d'accréditation et de contrôle représentent des garanties certaines pour le respect des droits des personnes assurées. Elle rappelle, toutefois, que la participation prévue par cette disposition de la convention a pour objet d'associer les assurés à la gestion de ces institutions et services, et pas seulement de leur permettre d'exercer un contrôle a posteriori sur cette gestion; c'est d'ailleurs dans cet esprit que le formulaire de rapport invite à préciser la proportion de sièges ou des voix attribués aux représentants des assurés dans les organes de ces institutions. La commission veut dès lors croire que le gouvernement ne manquera pas de réexaminer la question de la participation des assurés à la gestion des institutions autonomes d'assurance et qu'il l'informera très prochainement des mesures prises ou envisagées afin de rendre la législation nationale conforme à cette disposition de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1960)

Prière de se référer aux commentaires figurant sous la convention n° 24.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1961)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport ainsi que des documents joints en annexe à celui-ci. Elle note avec intérêt qu'une assistance technique a été fournie par l'OIT aux autorités compétentes péruviennes en vue d'une meilleure application de la convention.

Régime de soins de santé

Partie II (Soins médicaux), article 10 de la convention (lu conjointement avec l'article 8). Faisant suite aux précédents commentaires de la commission le priant de fournir des informations sur la fourniture de l'assistance médicale,

y compris les visites à domicile, sans condition d'âge, le gouvernement indique dans son rapport qu'il existe plusieurs voies par lesquelles le Système de sécurité sociale en matière de santé (ESSALUD) fournit les visites et les soins à domicile, parmi lesquelles figure le Programme de soins à domicile (PADOMI) ouvert aux personnes de plus de 70 ans ainsi qu'à celles de moins de 70 ans atteintes de difficultés physiques. Outre le PADOMI, le gouvernement se réfère aux centres de soins primaires et secondaires qui proposent également des visites à domicile pour le suivi médical de patients sans distinction d'âge, dans le cadre d'actions concernant les familles d'usagers à risque ou pour le suivi de traitements, ainsi qu'aux visites de soins à domicile réalisées par les services des grands hôpitaux de troisième catégorie. La commission prend note avec intérêt de ces indications ainsi que des informations statistiques y relatives fournies par le gouvernement. Dans la mesure où le rapport du gouvernement fournit des informations relatives au système ESSALUD, la commission souhaiterait que le gouvernement indique, notamment au moyen d'informations statistiques, quelle est la situation au regard des visites à domicile des personnes affiliées aux établissements prestataires de soins (EPS).

Partie II (Soins médicaux), article 9, Partie III (Indemnités de maladie), article 15, et Partie VIII (Prestations de maternité), article 48. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations ainsi que des statistiques fournies par le gouvernement concernant la fourniture dans le cadre de ESSALUD de soins et de prestations dans les départements Amazonie, Apurímac, Huancavelica, Huanuco, Madre de Dios, Moquegua et Pasco. Elle note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle le système des EPS n'a pas reçu, dans les zones susmentionnées, de demandes d'affiliation compte tenu du faible nombre de travailleurs formels dans ces zones et prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution en la matière.

Par ailleurs, la commission note les informations relatives au nombre de salariés protégés par ESSALUD dans les départements précités ainsi qu'à la répartition, selon leur type, des établissements de soins ESSALUD dans ces départements. Elle prie le gouvernement de bien vouloir la tenir informée des mesures prises ou envisagées en vue de compléter l'offre existante en matière d'établissements de santé dans les départements, comme ceux de Huancavelica, Madre de Dios et Moquegua, où celle-ci est relativement moins importante pour un nombre de personnes assurées au système ESSALUD comparable aux autres départements précités.

Partie XIII (Dispositions communes) (lue conjointement avec les Parties II, III et VIII), article 71. En réponse aux précédents commentaires de la commission relatifs aux modalités selon lesquelles la Superintendance des entités prestataires de soins (SEPS) contrôle le fonctionnement du régime de soins de santé, le gouvernement indique joindre en annexe à son rapport copie des rapports sur le contrôle de Novasalud EPS et de Rimac Internacional EPS, des études de faisabilité demandées précédemment ainsi que les décisions de sanction prises conformément à la résolution n° 026-2000-SEPS/CD. La commission relève toutefois que ces documents ne figurent pas en annexe audit rapport et prie le gouvernement de bien vouloir communiquer ces derniers avec son prochain rapport.

Article 72. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour autoriser la participation des personnes protégées à l'administration des établissements prestataires de soins (EPS) et des services assurant des soins de santé au niveau des entreprises. Dans son rapport, le gouvernement indique que, bien que la législation en vigueur ne prévoie pas une telle participation, il existe des mécanismes de supervision et de contrôle dans les deux hypothèses envisagées. Il indique de nouveau que la réglementation et la supervision des EPS incombent à la SEPS, organisme public créé à cet effet. Il ajoute, en ce qui concerne les services assurant des soins de santé au niveau des entreprises, que ceux-ci font l'objet d'une accréditation auprès du ministère de la Santé et doivent présenter leurs plans de santé au ESSALUD pour pouvoir être habilités à pratiquer leurs activités. La commission prend note de ces informations. Elle convient avec le gouvernement que les procédures d'accréditation et de contrôle représentent des garanties certaines pour le respect des droits des personnes assurées. Elle rappelle, toutefois, que la participation prévue par cette disposition de la convention a pour objet d'associer les assurés à la gestion de ces institutions et services. Cela s'avère d'autant plus nécessaire dans le cas des EPS, compte tenu du fait qu'en vertu de la législation (art. 15 et 16 de la loi n° 26790) les entreprises qui fournissent des prestations de santé, par le biais des EPS ou au moyen de leurs propres services, ont droit à un crédit sur les cotisations des travailleurs équivalant, en principe, à 25 pour cent de ces cotisations. La commission espère donc que le gouvernement ne manquera pas de réexaminer la question de la participation des assurés à la gestion des institutions autonomes d'assurance et qu'il l'informera très prochainement des mesures prises ou envisagées afin de rendre la législation nationale conforme à cette disposition de la convention.

Régime de pensions

I. Système privé de pensions

Partie V (Prestations de vieillesse), articles 28 et 29, paragraphe 1 (lus conjointement avec l'article 65 ou avec l'article 66). En réponse aux précédents commentaires de la commission le priant de fournir des informations sur le montant des pensions dans le système privé ainsi que les statistiques demandées dans le formulaire de rapport à ce sujet, le gouvernement indique, une nouvelle fois, que le taux des pensions servies dans le cadre du Système privé de pensions (SPP) ne peut être déterminé à l'avance dans la mesure où il dépend du capital cumulé sur les comptes individuels de capitalisation, et notamment du rendement obtenu. En ce qui concerne le seuil de 40 pour cent du salaire de référence applicable à la prestation vieillesse, le gouvernement indique que le Système privé de pensions ne compte qu'une dizaine d'années d'existence, et qu'à cet égard il n'est possible de se baser que sur des estimations-projections, fondées sur le taux

de rentabilité moyenne obtenue depuis la mise en place du SPP, au moyen desquelles l'on obtient des pourcentages supérieurs à celui de 40 pour cent établi par la convention. Le gouvernement communique, en outre, des données statistiques indiquant que 7 730 personnes bénéficient de prestations de vieillesse dans le cadre du SPP et perçoivent une pension moyenne de 840 nouveaux soles.

Tout en prenant note de ces informations et statistiques, la commission estime qu'elles ne lui permettent pas de déterminer s'il est pleinement donné effet à la convention. Elle se voit de ce fait contrainte de réitérer sa demande au gouvernement de fournir l'ensemble des statistiques demandées par le formulaire de rapport afin qu'elle puisse évaluer pleinement la mesure dans laquelle la prestation de vieillesse atteint, dans tous les cas et quelle que soit la modalité de pension choisie, le niveau prescrit par la convention.

Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations communiquées par le gouvernement relatives à la fixation à 415 nouveaux soles du montant de la pension minimum établie dans le cadre du SPP par la loi n° 27617 du 1er janvier 2002. Elle relève notamment que peuvent bénéficier de celle-ci les personnes nées avant le 31 décembre 1945 et ayant 65 ans révolus qui ont été affiliées pendant au minimum vingt années au Système national de pensions (SNP) ou au SPP et versé une cotisation au moins égale au montant de la rémunération minimale vitale. A ce sujet, la commission rappelle à nouveau qu'il peut être recouru aux dispositions de l'*article 66* de la convention dans le cadre du Système privé de pensions dès lors que la pension minimale de vieillesse versée à un bénéficiaire type, ayant accompli un stage de trente ans de cotisation, atteint le montant minimal prescrit par la convention (40 pour cent du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin choisi conformément aux dispositions des *paragraphes 4* et *5* de l'article ci-dessus mentionné).

Article 30. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement aux termes de laquelle la retraite programmée est fondée sur l'espérance de vie, réévaluée annuellement, et est révocable, dans la mesure où l'affilié a la possibilité de passer à une autre modalité de retraite. Le gouvernement rappelle également l'existence de la pension minimum précitée qui est financée sur des fonds publics lorsque les personnes remplissent les conditions d'âge et de contribution applicables. La commission prend note de ces informations. Elle prie le gouvernement de bien vouloir indiquer si cette pension minimum est octroyée également aux assurés ayant 65 ans révolus et vingt années de contribution qui ont opté pour la retraite programmée et dont le capital accumulé sur leur compte a été épuisé. Dans l'affirmative, prière d'indiquer quelle est la disposition applicable en la matière. La commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'*article 29, paragraphe 1*, lu conjointement avec les *articles 28* et *65* ou *66*, une prestation de vieillesse égale à 40 pour cent du salaire de référence doit être garantie à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon les règles prescrites, un stage qui peut correspondre à trente années de cotisation.

Partie IX (Prestations d'invalidité), article 58. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, lorsqu'un travailleur bénéficie de la couverture de l'assurance invalidité et survivants, il a droit à une pension d'invalidité à vie aux frais de la compagnie d'assurances. Le gouvernement ajoute que, lorsque la personne affiliée n'est pas couverte au titre de l'assurance invalidité dans le cadre du Système privé de pensions, elle perçoit une pension prélevée sur son compte de capitalisation et peut, dans ce cadre, percevoir une pension fondée sur la modalité de la rente viagère, laquelle est accordée jusqu'au décès de la personne. Tout en prenant note de ces informations, la commission note néanmoins qu'en vertu des articles 44 du décret suprême n° 054-97-EF portant texte unifié de la loi relative au système privé d'administration des fonds de pensions et 131 du décret suprême n° 004-98-EF, un travailleur souffrant d'une invalidité permanente ou partielle peut choisir parmi quatre modalités de prestations parmi lesquelles figure la retraite programmée. Dans la mesure où la formule de la retraite programmée permet à l'assuré d'effectuer des retraits mensuels jusqu'à épuisement du capital accumulé sur son compte, en contradiction avec le principe du paiement de la prestation pendant toute la durée de l'éventualité, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir la pleine application de cette disposition de la convention en cas d'invalidité totale permanente d'un travailleur ayant opté pour la formule de la retraite programmée.

Partie XIII (Dispositions communes), article 71, paragraphe 1. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement réitère que les cotisations de chaque travailleur sont fixées en fonction du niveau de ses revenus, ce qui permet aux administrateurs privés de fonds de pensions (AFP) de répercuter les coûts de l'administration des fonds de manière différenciée. Il ajoute qu'une diminution de ces coûts a pu être observée en 2002 et espère que cette tendance pourra se poursuivre. La commission prend note de ces informations mais observe que le rapport du gouvernement ne fournit aucune indication relativement à l'observation formulée précédemment selon laquelle le coût des prestations, certains frais d'administration ainsi que le montant de certaines commissions sont à *la charge exclusive du travailleur* affilié à une AFP, les apports de l'employeur étant de nature volontaire. Elle ne peut dès lors que rappeler une nouvelle fois qu'aux termes de l'*article 71, paragraphe 1*, «le coût des prestations … et les frais d'administration de ces prestations doivent être financés collectivement par voie de cotisations ou d'impôts, ou par les deux voies conjointement, selon des modalités qui évitent que les personnes à faible revenu n'aient à supporter une trop lourde charge et qui tiennent compte de la situation économique du Membre et de celle des catégories de personnes protégées». La commission espère donc que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la convention sur ce point.

Article 71, paragraphe 2. La commission rappelle une nouvelle fois qu'en vertu de cette disposition de la convention le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés ne doit pas dépasser 50 pour cent du total

des ressources affectées à la protection des salariés, de leurs conjoints et enfants. Afin de pouvoir se prononcer sur l'application de la présente disposition de la convention, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de communiquer, dans son prochain rapport, les statistiques requises par le formulaire de rapport au titre de cet article de la convention, tant en ce qui concerne les régimes privés de pensions et de santé que les régimes publics.

II. Système de pensions administré par l'ONP

Partie V (Prestations de vieillesse), article 29, paragraphe 2 a). Dans ses précédents commentaires, constatant l'existence d'une période de stage de vingt années de contribution pour l'ouverture du droit à une pension complète, la commission avait été amenée à réitérer que, selon le *paragraphe 2 a)* de l'*article 29*, lorsque l'attribution de la prestation de vieillesse est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimale de stage, une prestation réduite doit être garantie à tout affilié ayant accompli un stage de quinze ans de cotisation ou d'emploi. Dans son dernier rapport, le gouvernement soutient que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux systèmes de pensions dans lesquels la durée de stage nécessaire à l'ouverture du droit à pension est de trente ans et ne devrait dès lors pas s'appliquer au système péruvien dans lequel la durée du stage n'est pas fixée à trente ans. A cet égard, le gouvernement se réfère à la loi n° 25967 prévoyant la nécessité d'avoir contribué pendant au moins vingt années aux fins de l'ouverture du droit à prestations de vieillesse. La commission se voit toutefois contrainte de rappeler que cette disposition de la convention est applicable à tous les régimes de prestations de vieillesse qui établissent une période minimale de cotisation ou d'emploi, fut-elle de vingt, vingt-cinq ou de trente années, et ouvre droit au bénéfice d'une *pension réduite* en cas d'accomplissement d'un stage de quinze années de cotisation ou d'emploi. Dans ces conditions, la commission ne peut qu'espérer que le gouvernement réexaminera la question et adoptera, très prochainement, les mesures nécessaires afin que les personnes protégées puissent bénéficier d'une prestation réduite après quinze années de cotisation, conformément à cette disposition de la convention.

Par ailleurs, la commission relève l'existence de pensions minimales garanties dans le cadre du Système national de pensions (SNP) pour les personnes ne totalisant pas le minimum requis de vingt années de contribution au régime conformément à la loi n° 27655 et au décret suprême n° 028-2002-EF. Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations complémentaires quant à l'application dans la pratique de ces textes.

Partie XI (Calcul des paiements périodiques), articles 65 et 66. La commission note avec intérêt les mesures prises et les progrès accomplis dans l'augmentation du montant des pensions versées par le Système national de pensions. Elle observe notamment qu'entre décembre 1997 et septembre 2004 celles-ci ont progressé en moyenne de 86 pour cent, et pour les personnes totalisant entre vingt et trente-trois années de contribution de 65 pour cent. Compte tenu de l'importance qu'elle accorde à cette question, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'application des mesures tendant à réviser les montants des paiements périodiques afin de tenir compte notamment de l'évolution du coût de la vie dans le pays, conformément aux *articles 65, paragraphe 10, et 66, paragraphe 8*. Prière de communiquer également des informations statistiques relatives au réajustement des pensions prenant en considération des facteurs tel le coût de la vie.

III. Supervision des systèmes de pensions privé et public

Dans ses commentaires antérieurs, la commission rappelait la nécessité de réaliser régulièrement des études et calculs actuariels pour assurer l'application des *articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 2*, tant pour le système privé que pour le système public de pensions. Répondant à cette préoccupation, le gouvernement déclare avoir joint en annexe à son rapport une étude technique servant de support à une proposition de loi relative au maintien du taux des contributions obligatoires au fonds de pensions. Toutefois, dans la mesure où le document précité ne figure pas en annexe au rapport du gouvernement, la commission le prie de communiquer avec son prochain rapport d'autres exemples à jour d'études relatives à l'équilibre financier des institutions publiques et privées fournissant des prestations de vieillesse.

S'agissant du système privé, la commission prend note du décret suprême n° 079-2000-EF ainsi que de la résolution n° 052-98-EF/SAFP relatifs à la rentabilité minimale des AFP et aux règles de contrôle du Système privé de pensions. Elle note également la déclaration du gouvernement aux termes de laquelle lorsqu'une AFP ne parvient pas à atteindre le seuil de rentabilité minimale, elle est responsable sur ses ressources propres à hauteur du seuil minimum requis, le non-respect de cette obligation étant dûment sanctionné. La commission note néanmoins que le taux minimum de rentabilité est déterminé en fonction de la rentabilité moyenne obtenue par l'ensemble des fonds privés de pensions et ne garantit pas nécessairement une rentabilité réelle au-dessus du niveau de l'inflation à même de protéger de manière effective les affiliés. Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer s'il existe des mécanismes, notamment prudentiels, destinés à préserver les droits des assurés en cas de réalisation de rentabilités négatives.

IV. Participation des personnes protégées à l'administration des systèmes

S'agissant tout d'abord du système public de pensions, la commission note avec intérêt que, suite à l'adoption de la loi n° 27617 du 1er janvier 2002 portant restructuration des régimes public et privé de pensions dont l'article 3 modifie l'article 17 du décret législatif n° 817 du 23 avril 1996, le Fonds consolidé de réserves (FCR) est désormais administré par un directoire présidé, entre autres, par deux représentants des retraités nommés sur proposition du Conseil national du travail.

En ce qui concerne le Système privé de pensions, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations quant aux mesures prises ou envisagées pour donner effet, dans le cadre de ce Système, à l'*article 72,*

paragraphe 1, en vertu duquel, lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, les représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites. La commission ne peut dès lors qu'exprimer l'espoir que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin de rendre la législation et la réglementation nationales pleinement conformes à cette disposition de la convention en ce qui concerne le Système privé de pensions.

V. Communications d'organisations représentatives relatives à l'application de la convention

La commission note que, dans son dernier rapport, reçu en décembre 2003, le gouvernement ne fournit pas de réponse à la communication, reçue par le Bureau le 10 avril 2003, présentée par l'Association des ex-employés de l'Institut péruvien de sécurité sociale alléguant le non-respect d'une décision du tribunal constitutionnel du 12 janvier 2001 ordonnant le réajustement des pensions servies dans le cadre du régime du décret-loi n° 20530. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de fournir une réponse à ces allégations à l'occasion de son prochain rapport.

Se référant aux observations formulées précédemment par l'Association des retraités de l'industrie pétrolière de la zone métropolitaine de Lima et de Callao, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il la tiendra informée de l'issue donnée à la procédure judiciaire actuellement en cours. Elle ne peut, dans ces circonstances, que renvoyer à ses commentaires antérieurs et espérer que le gouvernement communiquera en temps voulu les décisions judiciaires définitives concernant les actions intentées qui se rapportent aux observations formulées par l'association précitée.

En ce qui concerne la communication présentée antérieurement émanant de la Fédération syndicale mondiale (FSM), la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations y relatives. Elle ne doute pas que le gouvernement répondra dans son prochain rapport aux allégations de la Centrale nationale des retraités et pensionnés du Pérou (CENAJUPE) relatives au réajustement des pensions.

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans le cadre d'une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] *(ratification: 1967)*

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique n'être pas en mesure actuellement de fournir les informations permettant à la commission d'apprécier l'application des *articles 13, 14 et 18* (en relation avec les *articles 19 et 20*) ainsi que des *articles 21, 23 et 24, paragraphe 2, de la convention*, étant donné la situation politique et économique difficile que connaît le pays. En ce qui concerne le projet de texte visant à ajouter à la liste des maladies professionnelles les maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse ainsi que celles dues au benzène ou à ses homologues toxiques, conformément à l'*article 8* de la convention, le gouvernement s'engage à communiquer la liste élargie des maladies professionnelles dès qu'elle sera adoptée par le Conseil national du travail.
>
> La commission prend note de ces informations. Elle exprime l'espoir que, nonobstant les difficultés actuelles, la liste des maladies professionnelles élargie pourra être adoptée très prochainement afin de donner plein effet à l'*article 8* de la convention et que le gouvernement fera tout son possible pour fournir les informations concernant l'application des autres dispositions susmentionnées de la convention, telles qu'elles sont demandées dans son observation de 1995. La commission saurait également gré au gouvernement d'indiquer tout progrès quant à l'élaboration et à l'adoption du nouveau Code de la sécurité sociale.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 *(ratification: 1982)*

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement. Elle note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, en concertation avec le ministère de la Santé, doit bénéficier d'un financement du PNUD pour l'établissement de la liste des maladies professionnelles complétant la loi n° 1/90 sur la sécurité sociale. Le gouvernement ajoute, en outre, que l'examen de la loi-cadre de protection sociale prévoyant la création de plusieurs régimes de protection sociale a débuté et doit permettre de dresser, à terme, la liste des maladies reconnues comme des maladies professionnelles. La commission note ces indications avec intérêt et espère que le gouvernement pourra l'informer très prochainement des progrès tangibles accomplis en ce domaine de manière à prévoir

l'établissement d'une liste de maladies professionnelles, comportant au moins celles qui sont énumérées au tableau annexé à l'*article 2 de la convention*. Elle rappelle, en effet, qu'il n'existe actuellement dans le pays aucune norme technique visant à identifier certaines maladies comme étant des maladies professionnelles et qu'aucune maladie professionnelle n'a, pour lors, été diagnostiquée ou indemnisée.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 *(ratification: 1961)*

Article 5 de la convention. En réponse aux commentaires que formule la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement indique dans son rapport qu'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail a été élaboré, mais qu'il n'a pas encore été adopté. Il déclare également que le projet de loi susmentionné tient compte des dispositions de la convention relatives au versement d'indemnités pendant toute la durée de l'éventualité, et qu'une copie de la loi révisée sera transmise au BIT dès qu'elle aura été adoptée. La commission prend note de cette information, et relève que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau afin d'accélérer le processus de mise en œuvre de la loi révisée. Elle exprime l'espoir que le projet de loi sera bientôt adopté et transmis au BIT, lequel sera certainement en mesure de discuter sur cette base avec le gouvernement des modalités de l'assistance technique sollicitée.

Turquie

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 *(ratification: 1974)*

En référence à son observation antérieure, la commission note *avec satisfaction* que l'article 3, paragraphe II-A, de la loi n° 506 de 1964 sur les assurances sociales, qui subordonnait la participation des travailleurs étrangers aux régimes d'assurance d'invalidité, de vieillesse et de survivants à une demande écrite de leur part, a été aboli à partir du 6 août 2003 par la promulgation de la loi n° 4958. En conséquence, et comme le déclare le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 102, tous les travailleurs étrangers ont été soumis à la couverture obligatoire des régimes d'assurance à long terme, conformément à l'*article 3, paragraphe 1, de la convention*.

La commission espère que le prochain rapport du gouvernement comportera des informations complètes sur les autres questions soulevées dans son observation antérieure.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 17** *(Algérie, Liban);* la **convention n° 18** *(Mali, Pakistan);* la **convention n° 19** *(Cap-Vert, République de Corée);* la **convention n° 102** *(Danemark, France, Jamahiriya arabe libyenne, Pérou, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie);* la **convention n° 118** *(Danemark, Egypte, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne);* la **convention n° 121** *(Chili, Jamahiriya arabe libyenne);* la **convention n° 128** *(Jamahiriya arabe libyenne, Slovaquie, Suède);* la **convention n° 130** *(Jamahiriya arabe libyenne, Slovaquie).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 102** *(Islande, Turquie).*

Protection de la maternité

Chili

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur l'application de l'*article 4, paragraphes 3 et 5, de la convention*, et elle le prie, à cet égard, de bien vouloir se référer à l'observation qu'elle avait formulée en 1997.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ghana

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1986)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention. Faisant référence aux observations précédentes de la commission, le gouvernement déclare avoir pris bonne note des points soulevés dans ces dernières et inclus des amendements appropriés dans le nouveau Code du travail qui, après avoir été préparé par une commission technique tripartite, est actuellement devant le Parlement national en vue de son adoption. La commission espère dès lors que le nouveau Code du travail pourra être adopté très prochainement de manière à assurer le respect par la législation nationale de l'*article 1, paragraphe 3 h)* (application de la convention aux femmes effectuant un travail domestique salarié dans des ménages privés), *article 3, paragraphe 4* (prolongement du congé prénatal lorsque l'accouchement survient après la date présumée), *article 3, paragraphes 5 et 6* (congé prénatal et postnatal supplémentaire en cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement), *article 4, paragraphes 1 et 3* (droit à des prestations médicales pendant l'absence au titre du congé de maternité) et *article 4, paragraphes 4 à 8* (fourniture de prestations médicales et en espèces dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics, interdiction de tenir l'employeur personnellement responsable du coût de ces prestations). La commission prie le gouvernement de communiquer, une fois adoptée, copie de la nouvelle législation afin d'être en mesure d'examiner la conformité de celle-ci à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 3** *(France: Guyane française, Guinée);* la **convention n° 103** *(Bahamas, Belize, Guinée équatoriale, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Serbie-et-Monténégro, Tadjikistan).*

Politique sociale

Demandes directes

Des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 82** *(Belgique);* la **convention n° 117** *(République centrafricaine, Géorgie, Ghana, Israël, Paraguay).*

Travailleurs migrants

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 *(notification: 1997)*

1. *Article 6 de la convention. Egalité de traitement.* La commission rappelle que, lors de sa 288e session (novembre 2003), le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite désigné pour examiner la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Congrès philippin des syndicats (TUCP), selon laquelle la Chine n'aurait pas respecté les obligations de la convention n° 97 dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-kong. Les allégations portaient sur certaines mesures adoptées par la RAS de Hong-kong qui ont trait aux salaires et aux droits en matière de sécurité sociale des travailleurs domestiques étrangers, et qui portent préjudice aux travailleurs philippins, en violation de l'*article 6* de la convention. Le Conseil d'administration a établi que la période de sept ans pour accéder aux services de santé publics était trop longue et que l'exclusion automatique des travailleurs domestiques étrangers de cet accès aux soins constituait une violation de l'*article 6, paragraphe 1 b)*, de la convention. Par ailleurs, le Conseil d'administration a considéré que l'instauration d'une taxe de réadaptation professionnelle de 400 dollars de Hong-kong à la charge des employeurs de tous les travailleurs recrutés à l'étranger, y compris les travailleurs domestiques qui sont déjà ceux qui touchent les salaires les plus bas, et la réduction simultanée d'un montant équivalent du salaire minimum admissible des travailleurs domestiques, ne constituaient pas des mesures équitables.

Egalité de traitement au regard de la sécurité sociale

2. Dans son observation précédente, la commission a assuré le suivi de la demande du Conseil d'administration adressée au gouvernement invitant ce dernier à ne pas mettre en œuvre la mesure envisagée relative à l'exigence d'une condition de résidence de sept ans, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte application des dispositions du contrat type d'emploi, en matière de sécurité sociale, des travailleurs domestiques étrangers, ainsi que des travailleurs recrutés à l'étranger. La commission note que le gouvernement envisage toujours de subordonner l'accès de tous les immigrés aux services de santé publics à une condition de résidence d'une durée de sept ans. Le gouvernement maintient que les travailleurs recrutés à l'étranger et les travailleurs domestiques étrangers ne seraient pas affectés par cette mesure, puisqu'ils peuvent continuer à bénéficier de la gratuité des soins médicaux garantie par l'employeur en vertu du contrat type d'emploi. Le gouvernement ajoute que les travailleurs domestiques et les travailleurs recrutés à l'étranger qui ne parviendraient pas à obtenir de leur employeur la gratuité des traitements médicaux pourraient toujours former un recours devant le département du travail ou la juridiction du travail. Quant aux malades qui réellement ne seraient pas en mesure de régler les frais médicaux dans les cliniques et hôpitaux publics, ils peuvent en être exemptés par le département du bien-être social ou les autorités hospitalières.

3. Tout en prenant acte des explications fournies par le gouvernement, la commission rappelle que le principe d'égalité de traitement prévu à l'*article 6, paragraphe 1 b),* de la convention concerne l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre tous les travailleurs migrants qui se trouvent légalement dans le pays d'accueil et les nationaux. Quand bien même les garanties relatives aux soins médicaux prévues par les contrats d'emploi peuvent s'avérer suffisantes dans certains cas, la commission craint qu'elles ne couvrent pas tous les cas de figure requérant un accès indispensable aux services de santé publics et privent, dès lors, certains travailleurs migrants, en particulier ceux qui gagnent le moins, des droits aux prestations de santé reconnus aux travailleurs nationaux. Notant que le gouvernement est toujours en train de réfléchir aux modalités de mise en œuvre de sa politique, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de réexaminer sa proposition d'exiger une durée de résidence de sept ans pour avoir accès aux services de santé publics et, surtout, de s'intéresser à son impact sur l'égalité de traitement entre nationaux et non-nationaux au regard de la sécurité sociale. Prière également de fournir des informations sur le nombre de travailleurs recrutés à l'étranger et des travailleurs domestiques étrangers qui ont présentement recours aux services de santé publics.

4. En outre, la commission note les efforts fournis par le gouvernement de Hong-kong pour faire connaître aux travailleurs domestiques étrangers leurs droits et avantages, prévus par la loi ou nés de leurs contrats, et pour leur faciliter l'accès à la justice. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de recours présentés devant le département du travail par des travailleurs recrutés à l'étranger et par des travailleurs domestiques étrangers pour non-respect des dispositions du contrat type d'emploi en matière de sécurité sociale, ainsi que sur les indemnisations prévues en pareil cas.

Egalité de traitement en matière de rémunération

5. Dans son observation précédente, la commission a rejoint les conclusions du Conseil d'administration et a prié le gouvernement de fournir des informations sur toute révision, en cours ou envisagée, de la politique relative aux salaires ainsi que de la taxe de réadaptation professionnelle évoquée plus haut, en tenant compte du principe d'égalité de traitement entre les nationaux et les non-nationaux prévu à l'*article 6, paragraphe 1 a),* de la convention, ainsi que des

principes de proportionnalité et d'équité. Le gouvernement était également prié de fournir de plus amples informations sur: *a)* les salaires des travailleurs domestiques locaux et des travailleurs locaux employés dans des activités comparables; *b)* toute plainte déposée par des travailleurs domestiques étrangers relative à une rémunération insuffisante; et *c)* l'impact des mesures prises par le gouvernement pour encourager ces travailleurs à déposer des plaintes.

6. La commission sait gré au gouvernement d'avoir fourni des explications sur les raisons économiques sous-jacentes à l'origine de sa politique sur les salaires et concernant la taxe, mais elle se doit de signaler que le Conseil d'administration les avait déjà prises en compte lors de l'examen de la réclamation du TUCP. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'est pas en mesure de fournir des statistiques sur les salaires des travailleurs locaux employés comme domestiques à plein temps et vivant sur leur lieu de travail, étant donné que leur nombre est insignifiant et que, la plupart du temps, les travailleurs domestiques assurent leurs services dans des foyers qui ne nécessitent pas leur présence en permanence. Pour ce qui est des statistiques concernant les travailleurs locaux des catégories professionnelles comparables employés dans des métiers élémentaires, le gouvernement indique simplement qu'ils ont subi une réduction de salaire plus importante (16 pour cent) que celle supportée par les travailleurs domestiques étrangers (11 pour cent). La commission rappelle que, pour parvenir à des conclusions définitives sur la bonne application de l'*article 6, paragraphe 1 a)*, dans la RAS de Hong-kong, elle aurait besoin de données statistiques, ventilées par sexe, sur les salaires des travailleurs domestiques locaux et autres employés dans des métiers élémentaires. Elle prie instamment le gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport et d'indiquer l'impact des mesures sur les salaires et afférentes à la taxe susvisées sur l'égalité de traitement entre les nationaux, d'une part, et entre les travailleurs recrutés à l'étranger et les travailleurs domestiques étrangers, d'autre part.

7. En ce qui concerne les points soulevés par le Syndicat des travailleurs migrants de l'Indonésie (STMI) et le Syndicat des travailleurs domestiques asiatiques (STDA) dans leur communication de janvier 2003 selon laquelle la rémunération des travailleurs domestiques étrangers serait insuffisante et serait le résultat des mesures sur les salaires et de la taxe imposée sur l'emploi de ces travailleurs, la commission note que, entre juin 2002 et mai 2004, le ministère du Travail a été saisi de 287 plaintes dénonçant l'insuffisance des rémunérations et que 193 d'entre elles ont été transmises au tribunal du travail et à la commission chargée du règlement des litiges mineurs liés au travail. Accueillant favorablement les mesures signalées par le gouvernement dans son rapport pour encourager les travailleurs domestiques étrangers à déposer des plaintes, et se félicitant de l'aide octroyée à ces travailleurs pour leur permettre de recouvrer leurs salaires impayés, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations spécifiques comparant le nombre de plaintes pour rémunération insuffisante reçues avant et après l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées en avril et octobre 2003, ainsi que des informations sur le nombre de ces plaintes qui ont donné lieu à réparation.

Egalité de traitement en matière de conditions de travail

8. Concernant les commentaires du STMI et du STDA sur la vulnérabilité des travailleurs domestiques étrangers, et tout particulièrement des travailleurs sri-lankais, indonésiens et indiens, exposés à des violences sexuelles, physiques et morales, et à des violations du contrat type d'emploi, la commission note l'engagement du gouvernement visant à améliorer les droits liés au travail des travailleurs domestiques étrangers. Elle note également les informations fournies par le gouvernement sur les peines encourues par des employeurs coupables d'abus à l'encontre des travailleurs domestiques étrangers, ainsi que sur les mesures prises, y compris la publication et la diffusion de guides d'information par le Département du travail et le bureau des affaires intérieures, pour appeler l'attention des employeurs et des travailleurs migrants sur leurs droits et obligations prévus par la loi et leurs contrats. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et lutter contre les abus à l'encontre des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques étrangers, et sur l'impact de telles mesures sur leurs conditions de travail. Prière aussi de fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes enregistrées par le département du travail, le Département de la police et de l'immigration, et les tribunaux du travail, ainsi que sur le nombre de sanctions imposées et des réparations octroyées.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Espagne

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 *(ratification: 1967)*

Discrimination basée sur la race, l'ascendance nationale et la couleur

1. La commission a pris connaissance d'une communication en date du 19 novembre 2003 de la Fédération démocratique du travail du Maroc (FDT), faisant état d'événements récents à caractère raciste et xénophobe dont auraient été de nouveau victimes des travailleurs marocains à El Ejido (province d'Almeria). La FDT a aussi transmis des copies de lettres adressées au Premier ministre espagnol et au secrétaire général de l'Union générale du travail d'Espagne (UGT) soulignant la gravité de la situation résultant de la recrudescence des agressions xénophobes devenues systématiques, qui auraient tendance à s'organiser et à devenir un réel danger pour la communauté marocaine du Maroc.

2. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces allégations. Selon le gouvernement, les services de l'inspection provinciale du travail d'Almeria n'auraient reçu, de septembre 2003 à mai 2004, aucune plainte et ils

n'auraient détecté aucune infraction relative à la discrimination dans l'emploi sur la base de la nationalité ou de la race. Les actes allégués devraient donc plutôt être considérés dans le contexte plus large de la convivialité sociale et de l'ordre public local. A cet égard, la police locale a fait état d'une agression commise en septembre 2003 par trois personnes de nationalité espagnole contre un travailleur immigré marocain, agression dont les motifs n'ont pas pu être déterminés. Elle a signalé aussi que, à la suite de plaintes présentées par des immigrants maghrébins concernant des agressions parfois graves, une enquête a été menée et trois citoyens espagnols ont été arrêtés le 7 novembre 2003 et inculpés par la suite. D'autres incidents signalés par la police concernent des mesures de police prises à bon droit contre des immigrants d'origine maghrébine qui auraient résisté par la force à des ordres d'expulsion. Dans tous les cas, les incidents, qui sont étrangers au domaine du travail et qui sont le fait d'individus, ne peuvent être considérés comme une vague de xénophobie impliquant des groupes extrémistes organisés.

3. Le gouvernement de l'Espagne condamne tout acte ou conduite de caractère raciste ou xénophobe dont pourraient être victimes les étrangers se trouvant sur le territoire espagnol, quelles que soient leur nationalité ou leur situation administrative. Il assume la lutte contre le racisme et la xénophobie et la sanction de tels actes ou conduites comme partie intégrante de sa politique de l'immigration. Le gouvernement prend en permanence des mesures au niveau provincial pour prévenir et traiter toute agression de caractère raciste ou xénophobe contre les immigrants. Au nombre de ces mesures figurent: la surveillance constante des groupuscules extrémistes et des individus connus pour leur idéologie raciste ou xénophobe; un traitement positif de l'immigration au niveau de la presse et des médias; les contacts avec les organisations politiques, syndicales et d'immigrants; le suivi immédiat de toute dénonciation de mauvais traitement ou d'exploitation de travailleurs immigrés; l'éducation de la police pour le respect des droits des immigrants et la sanction immédiate de tout mauvais traitement des immigrants par la police; et l'appui à toute initiative visant à intégrer socialement les migrants, qu'ils soient maghrébins ou de toute autre provenance.

4. La commission rappelle que de graves violences ont été commises en février 2000 dans la région d'El Ejido à l'encontre de travailleurs marocains et de leurs familles (voir les observations de 2000 et 2002). La commission note, d'après les informations détaillées fournies par le gouvernement en réponse aux nouvelles allégations de la FDT, que des agressions ont bien été commises dans l'automne de 2003 contre des travailleurs immigrés marocains dans la région d'El Ejido, mais ces agressions, d'après le gouvernement, ne représentaient pas une vague organisée de xénophobie et ne mettaient en cause que des individus. La commission est d'avis que, compte tenu des graves événements qui se sont déjà produits en 2000 dans la même région, la plus grande vigilance doit être de rigueur à l'égard de tout acte, même isolé, d'agression à l'encontre d'immigrants ou de personnes d'origine étrangère. La commission prend acte de la ferme condamnation de la part du gouvernement de tout acte raciste ou xénophobe à l'encontre des étrangers se trouvant sur le territoire espagnol, et elle note les mesures que le gouvernement a prises pour prévenir et sanctionner de tels actes. Etant donné que, comme le gouvernement le fait observer, les incidents allégués ne portent pas sur des inégalités de traitement ou des discriminations ayant trait à l'emploi, telles que visées dans la présente convention, mais semblent plutôt mettre en cause la coexistence de communautés différentes, la commission poursuivra son examen de la question dans le cadre plus général des mesures à prendre par le gouvernement, en application de la convention n° 111, en vue d'éliminer la discrimination dans l'emploi sur la base de la race, de la couleur, de la religion et de l'origine nationale.

5. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra les informations demandées dans son observation de 2002 concernant les activités des organes de la politique d'immigration créés en 2001 ainsi que sur les mesures prises pour assurer aux travailleurs immigrés des conditions d'emploi et de travail conformes aux exigences de la convention.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2006.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 97** *(Belize, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chypre, Espagne, Serbie-et-Monténégro);* la **convention n° 143** *(Ouganda, Serbie-et-Monténégro).*

Gens de mer

Observation générale

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946

La commission demande à tous les gouvernements de communiquer copie du rapport annuel sur l'alimentation et le service de table (équipages des navires) qui est demandé conformément à l'*article 10, paragraphe 3*.

Algérie

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 *(ratification: 1962)*

La commission se réfère à ses demandes précédentes d'informations statistiques sous la forme d'un rapport annuel d'inspection sur l'alimentation et le service de table à bord des navires, comme le prévoit l'*article 10 de la convention.*

La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer ce rapport et, en particulier, de fournir des informations complètes sur les points suivants: i) le nombre d'inspecteurs chargés de réaliser les inspections requises en matière d'alimentation et de santé; ii) le nombre des plaintes présentées par des membres d'équipage de navires et les inspections réalisées à la suite de ces plaintes et leurs résultats; iii) le nombre des inspections programmées de navires nationaux et étrangers, et leurs résultats; et iv) le nombre et les résultats des inspections réalisées en mer.

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 *(ratification: 1962)*

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement relatifs à l'application de la convention pour la période du 30 juin 1997 au 30 juin 2002, y compris du texte de la loi n° 98-05 du 26 juin 1998 modifiant le Code maritime de 1976. Elle prend également note des procès-verbaux de visite de navire.
>
> *Articles 6 à 17 de la convention.* La commission rappelle les commentaires formulés depuis 1981 demandant au gouvernement de communiquer copie des textes d'application de l'article 446 du Code maritime, article aux termes duquel le ministre détermine par arrêté les conditions détaillées concernant, entre autres, les aménagements et l'équipement pour le logement de l'équipage.
>
> Elle note avec préoccupation qu'il est dit à nouveau dans le rapport présenté par le gouvernement en 1999 que le texte mettant en application l'article 446 du Code maritime n'a pas encore été promulgué. En conséquence, la convention n'est pas pleinement appliquée dans la législation.
>
> La commission appelle le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et à faire rapport sur les mesures prises.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Barbade

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 *(ratification: 1967)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note avec regret, à la lecture du rapport du gouvernement, que la pièce d'identité des gens de mer qu'exige la convention n'existe pas à la Barbade pour les ressortissants de ce pays, et que les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention ne bénéficient pas des facilités prévues dans la convention.
>
> La commission note aussi dans le rapport du gouvernement que le Département de l'immigration n'a pas d'objection à accepter la responsabilité de délivrer la pièce d'identité des gens de mer prévue dans la convention, mais qu'il n'a jamais été chargé de le faire. Le rapport mentionne deux solutions éventuelles: soit modifier la loi sur l'émigration, soit adopter une nouvelle législation qui donnera au Département de l'immigration la faculté de délivrer ce type de document.
>
> La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses obligations au titre de la convention soient pleinement respectées, et de l'informer de toutes mesures prises à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1979)

1. La commission prend note des rapports du gouvernement où il est indiqué qu'afin de garantir l'application pratique des *articles 4, 5, 7 et 8 de la convention* et de faire évoluer comme il convient leurs dispositions normatives dans le sens des principes posés par l'OIT, le gouvernement a signalé à l'Institut national d'assurance qu'il pouvait solliciter l'assistance technique du Bureau sous-régional de l'OIT afin de trouver une solution tenant compte des recommandations formulées dans les commentaires de la commission.

La commission espère que l'assistance technique de l'OIT permettra au gouvernement d'adopter sans tarder les dispositions nécessaires relatives à la prévention des accidents du travail des gens de mer (*article 4*), à la nomination de personnes et à la constitution de comités mixtes (*article 7*) et aux programmes de prévention des accidents du travail (*article 8*). S'agissant de l'application de ce dernier article, la commission note avec intérêt que, dans le cadre de la stratégie mise en œuvre par l'Institut national d'assurance, un premier atelier sur la gestion préventive et la santé au travail dans le domaine de la pêche a eu lieu en septembre 2003.

2. *Article 2 de la convention et Point V du formulaire de rapport.* La commission prend note des informations communiquées par l'Institut national d'assurance relatives à 16 cas d'accidents mortels en mer (dont quatre liés au service de transport maritime ou au cabotage) survenus au second semestre 2003.

Elle prend également note des informations sur les sinistres et leurs causes en 2002 qui mentionnent certains facteurs responsables des accidents signalés (problèmes physiologiques de type ostéomusculaire liés à des efforts trop intenses, à la charge de travail, à l'entassement et à des défaillances causées par la négligence). Elle remarque qu'en matière de risques du travail des gens de mer l'Institut national d'assurance se contente de publier des statistiques relatives aux sinistres, et qu'il garde pour ses dossiers internes les informations fournies par les employeurs. Elle note également que le gouvernement ne dispose pas de statistiques sur le nombre de travailleurs protégés par la législation, sur le nombre et la nature des infractions signalées et sur la suite qui leur a été donnée. La commission espère donc, conformément à l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention, que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour établir et analyser les statistiques demandées et qu'il les transmettra au moment voulu.

3. *Article 5.* La commission note que, même s'il n'existe pas de dispositions sur la prévention des accidents (telles que des recueils de directives pratiques ou autres instruments spécifiques), par le biais du Département de gestion d'entreprise et de santé au travail, et en coordination avec les capitaineries portuaires du ministère des Travaux publics et des Transports et les assemblées représentant les pêcheurs des deux littoraux, le gouvernement a mis en place un dispositif relatif à la formation professionnelle et à la prévention des accidents. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées en la matière et d'expliquer comment il est donné effet à la disposition du *paragraphe 1* de cet article de la convention qui prévoit que l'obligation d'observer les dispositions relatives à la prévention des accidents doit être clairement indiquée.

Danemark

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (ratification: 1938)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 3 de la convention.* L'article 16, paragraphe 2, de la loi n° 239 de 1985 sur l'équipage des navires, et l'article 12 de la loi n° 15 de 1997 relative aux équipages des navires permettent aux personnes qui ne sont pas titulaires du brevet requis pour la fonction d'officier de pont chef de quart d'exercer cette fonction, en cas de circonstances spéciales, pour un seul voyage ou pour une période n'excédant pas six mois. La commission rappelle que, en vertu de l'*article 3, paragraphe 2*, il ne peut être dérogé aux dispositions de cet article qu'en cas de force majeure. Elle demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à cet article de la convention, et de fournir des informations complètes sur le nombre exact de demandes de dérogation.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son dernier rapport que les textes d'exécution de la loi n° 212/AN/82 portant Code des affaires maritimes n'ont pas été adoptés de telle sorte qu'il n'existe toujours

pas de régime d'assurance maladie des gens de mer. Il ajoute qu'il s'engage à fournir des informations sur les mesures qui seront envisagées pour rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention. La commission prend note de ces informations ainsi que de celles communiquées ultérieurement par le gouvernement faisant état d'un très faible nombre de marins enregistrés à Djibouti qui seraient par ailleurs soumis au régime général d'assurance maladie. A cet égard, la commission relève, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans le cadre de l'application de la convention n° 24, que l'Organisme de protection sociale (OPS) ne comprend pas de branche assurance maladie permettant d'assurer la protection garantie par cette convention aux marins. Dans ces circonstances, elle exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption de mesures constituant un progrès réel dans la mise en place d'une assurance maladie pour les gens de mer qui leur garantira une protection conforme à celle prévue par la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 *(ratification: 1978)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission constate, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, qu'aucune mesure n'a été prise en vue de l'établissement d'un régime d'assurance pension pour les marins tel que prévu par l'article 142 de la loi n° 212/AN/82 portant Code des affaires maritimes. Le gouvernement indique à cet égard qu'un tel régime sera établi en temps opportun lorsqu'il y aura un nombre suffisant de marins dans le pays. Dans ces conditions, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption de mesures constituant un progrès tangible dans la mise en place d'une assurance pension pour les gens de mer conforme aux dispositions de la convention. Dans cette attente, elle souhaiterait que le gouvernement indique de quelle manière la protection prévue par la convention est assurée aux marins employés à bord d'un navire immatriculé à Djibouti.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Egypte

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 *(ratification: 1982)*

Depuis de nombreuses années, la commission constate que l'article 2 *b)* de la loi sur l'assurance sociale (n° 79 de 1975) – loi dont les dispositions concourent également à la mise en œuvre de la convention – subordonne l'égalité de traitement des travailleurs étrangers à une double condition, à savoir le bénéfice d'un contrat de travail d'au moins un an et la conclusion d'un accord de réciprocité, ce qui est contraire aux dispositions de l'*article 11 de la convention*. Le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport de 2001 que le ministère de l'Assurance sociale était en train de procéder à la révision de la loi sur l'assurance sociale et qu'il tiendrait dûment compte des commentaires formulés par la commission au sujet de l'article précité de la loi dans le cadre de cette révision. La commission observe, aux termes du dernier rapport fourni par le gouvernement en 2004, que l'amendement de la loi précitée est toujours en cours et que la loi telle qu'amendée pour donner effet à la convention n'a pas encore été promulguée. Dans ces circonstances, la commission ne peut qu'espérer que les modifications annoncées interviendront très prochainement de manière à garantir, en droit et en pratique, l'application des dispositions de la convention aux marins étrangers, indépendamment de la durée de leur contrat de travail ou de la conclusion d'un accord de réciprocité. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du texte de la loi modifiée dès que les amendements auront été adoptés.

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 *(ratification: 1982)*

La commission prend note de la disposition générale prévue dans l'article 25 de l'arrêté n° 211 de 2003, selon laquelle le logement des équipages à bord des navires sera conforme aux conditions approuvées par la législation nationale et internationale. La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre, lorsque cela n'est pas encore fait, les mesures nécessaires pour adopter des lois et règlements donnant pleinement effet à chacune des exigences particulières des *Parties II, III* et *IV* de la convention et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

France

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 *(ratification: 1928)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note avec intérêt des modifications apportées au Code du travail maritime par les lois du 26 février 1996 et du 18 novembre 1997 amendant, entre autres, l'article 101 qui prévoit désormais le droit pour le marin de demander la résiliation du contrat d'engagement pour inexécution des obligations de l'armateur ainsi que la possibilité pour l'autorité chargée

de l'inspection du travail maritime d'autoriser le marin à débarquer immédiatement pour motif grave comme le requiert l'*article 12 de la convention.*

Article 9, paragraphe 1. La commission note néanmoins que l'article 101 dudit code ne précise pas que le marin dispose du droit de mettre fin à un contrat à durée indéterminée en tout port de chargement ou de déchargement du navire, à condition seulement que le délai de préavis prévu dans le contrat, devant être de vingt quatre heures au minimum, soit observé comme le prévoit cet article de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de rendre sa législation pleinement conforme à la convention sur ce point.

La commission a par ailleurs relevé certains autres points dans une demande directement adressée au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (ratification: 1947)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption du décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage, abrogeant à compter du 1er février 2002 le décret n° 85-379 du 27 mars 1985 modifié, ainsi que certaines dispositions du décret du 20 novembre 1991, tel que modifié, relatives à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. La commission note qu'aux termes de l'article 5 du décret du 25 mai 1999 il est possible de déroger, en cas de force majeure et seulement pendant une période aussi courte que possible, aux conditions de qualification exigées par le décret eu égard à l'exercice des fonctions de capitaine ou de chef mécanicien étant entendu que, dans ce cas, ces fonctions ne peuvent être occupées que par une personne possédant le brevet ou le certificat requis pour occuper la fonction immédiatement inférieure. La commission constate cependant qu'en ce qui concerne les autres fonctions entrant dans le champ de la convention, comme celles d'officier de pont chef de quart et d'officier mécanicien chef de quart, des dérogations demeurent possibles en cas d'extrême nécessité, pour une durée ne dépassant pas six mois et pour un navire donné. Elle rappelle que la convention ne permet de déroger à cet article, en ce qui concerne l'ensemble des fonctions qui y sont mentionnées, qu'en cas de force majeure et espère que le gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour rendre sa réglementation conforme aux dispositions de la convention sur ce point.

En outre, la commission prie, le gouvernement d'indiquer, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, à quelles organisations représentatives d'armateurs et de marins copie du dernier rapport a été communiquée, et si des observations quelconques ont été reçues de ces organisations concernant l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1978)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports pour les années 2002 et 2003.

La commission prend note avec intérêt les informations sur les modifications au décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer portées par le décret n° 96-859 du 26 septembre 1996 (JORF du 3 octobre 1996). Elle note avec satisfaction que l'article 51-1 du décret de 1984, tel que modifié, donne effet à l'*article 4, paragraphe 3 c), g), i)* (dispositions destinées à prévenir les accidents du travail des gens de mer pouvant être provoqués par les machines, les ancres, chaînes et câbles, et à assurer la fourniture et l'utilisation de l'équipement individuel de protection), et l'*article 5, paragraphe 1, de la convention* (indication claire des obligations des armateurs et des gens de mer d'observer les dispositions relatives à la prévention des accidents).

La commission note en outre que les instructions et programmes de prévention des risques d'accident du travail maritime ont été diffusés par l'Institut maritime de prévention de Lorient ou par les services de médecine des gens de mer ou par l'inspection du travail maritime en ce qui concerne les risques de chutes à bord du navire ou à la mer. La commission constate que cette pratique donne effet à l'*article 9, paragraphe 2*, de la convention.

Article 6, paragraphes 2 et 4 (mesures appropriées prises pour rendre efficace l'application des dispositions sur la prévention des accidents pour les marins). La commission prend note avec intérêt des informations concernant la préparation d'un avant-projet de loi portant la création du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels maritimes et du bien-être des gens de mer, qui est un organisme consultatif participant à l'élaboration de la politique nationale de la prévention des risques professionnels maritimes et de bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports. Le conseil proposera au ministre chargé des gens de mer toutes mesures susceptibles d'améliorer l'hygiène, la sécurité, ainsi que les conditions de travail et le bien-être des gens de mer. Il donnera également son avis sur les lois et règlements pris dans ces domaines pour favoriser toute initiative de nature à améliorer la prévention des risques professionnels. La commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer la loi indiquée dès qu'elle est adoptée.

Guadeloupe

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Prière de se référer au commentaire figurant sous la convention n° 53, France.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyane française

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Prière de se référer au commentaire figurant sous la convention n° 53, France.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Martinique

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Voir sous convention n° 22, France.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Prière de se référer au commentaire figurant sous la convention n° 53, France.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Réunion

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Voir sous convention n° 22, France.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Prière de se référer au commentaire figurant sous la convention n° 53, France.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 9, paragraphe 1, de la convention. Voir sous convention n° 22, France.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Prière de se référer au commentaire figurant sous la convention n° 53, France.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Terres australes et antarctiques françaises

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation applicable aux navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises, à savoir le Code du travail d'outre-mer de 1952 et le chapitre VI de la loi n° 96-151 de 1996 relatif à l'immatriculation des navires dans ce territoire, ne contient aucune disposition concernant le paiement d'une indemnité de chômage au profit du marin dont le navire a fait naufrage.

A cet égard, le gouvernement indique, dans les informations communiquées en juin 2002, qu'il est considéré que les dispositions de la convention bénéficient d'une application directe; les contrats individuels de travail devraient par conséquent prévoir l'indemnité de chômage garantie par la convention. Le gouvernement précise que l'obligation d'indemnisation pourrait néanmoins être utilement rappelée sous forme de mention dans le cadre d'une modification envisagée du Code du travail d'outre-mer, reprenant ainsi les dispositions de la loi du 15 février 1929. Un arrêté de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises déterminerait alors les modalités de mise en œuvre de cette obligation.

La commission prend note de ces informations. S'agissant de l'applicabilité directe de la convention, il ne paraît pas à la commission que ses dispositions aient un caractère «self executing», c'est-à-dire formulées en des termes permettant leur application immédiate en droit interne. Leur application requiert, au contraire, l'adoption d'une législation ou d'une réglementation d'application. La commission considère qu'il serait souhaitable que des mesures soient adoptées sur le plan législatif ou réglementaire de manière à assurer pleinement la mise en œuvre des dispositions de la convention aux Terres australes et antarctiques françaises, comme cela a du reste été fait pour la métropole avec l'adoption de la loi du 15 février 1929 portant allocation d'une indemnité de chômage au marin en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité du navire et de sa circulaire d'application. La commission espère que le gouvernement profitera du fait qu'il soit envisagé d'apporter des modifications au Code du travail d'outre-mer pour prendre de telles mesures, comme il l'a d'ailleurs suggéré dans son rapport. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la convention n° 147, bien que n'étant pas directement applicable aux TAAF, les avancées juridiques touchant le régime de travail des marins de métropole et des DOM se trouvent le plus souvent *contractuellement* reprises au profit des marins embarqués à bord des navires immatriculés aux TAAF. La commission rappelle que par lettre au Directeur général du 13 juin 1990 le gouvernement a communiqué au Bureau sa décision d'étendre à ce territoire, au titre de l'article 35 de la Constitution de l'OIT, l'application de la convention n° 147 aux termes de laquelle tout Membre qui la ratifie s'engage, entre autres, à *édicter une législation* et à exercer effectivement sa juridiction et son contrôle en ce qui concerne les normes de sécurité, l'établissement d'un régime approprié de sécurité sociale, les conditions d'emploi et de vie à bord. La convention comporte également d'autres dispositions selon lesquelles les Etats qui la ratifient s'engagent à vérifier par des inspections que les navires immatriculés sur son territoire sont conformes aux conventions internationales du travail applicables qu'ils ont ratifiées. La commission rappelle la décision d'étendre au territoire des TAAF l'ensemble des conventions contenues dans l'annexe à la convention n° 147 et ratifiées par la France, excepté la convention n° 55 relative aux obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer ou la convention n° 56 relative à l'assurance maladie des gens de mer, pour lesquels l'Etat français s'est engagé à édicter une législation et à vérifier que celle-ci équivaut, dans l'ensemble, aux dispositions de l'une ou l'autre de ces conventions. Elle constate cependant que, malgré cette extension, l'applicabilité des textes reste relative puisque le Code du travail de l'outre-mer établi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et, par ailleurs, indifféremment applicable à l'ensemble de l'équipage, ne s'est pas vu complété par des arrêtés de l'Administrateur supérieur des TAAF mettant en œuvre ses dispositions dans des domaines aussi fondamentaux en ce qui concerne la sécurité des navires et de leurs équipages que la forme et le contenu du contrat de travail, le salaire minimum, la durée du travail, les repos ou l'exercice du droit syndical. La commission constate qu'il en est de même en ce qui concerne la loi n° 96-151 du 26 février 1996 sur l'immatriculation des navires dans le territoire des TAAF qui ne disposent pas, à sa connaissance, des décrets en Conseil d'Etat nécessaires à sa mise en œuvre. Elle se déclare, en outre, préoccupée par l'existence de régimes sociaux différents de facto entre les gens de mer français (ou assimilés) et les autres personnels étrangers non résidents embarqués pour servir sur des navires immatriculés dans le territoire des TAAF auxquels est applicable un régime spécifique établi par l'«Instruction provisoire» n° 56GM/1 du 3 mai 1996 de la Direction des affaires maritimes fixant les règles de l'application aux marins étrangers des conditions d'emploi en vigueur à bord de tels navires. La commission relève enfin que les gens de mer étrangers non résidents embarqués sur des navires immatriculés aux TAAF ne relèvent pas, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale, de la protection sociale dans le cadre de l'Etablissement national des invalides de la marine contrairement à leurs collègues marins professionnels français embarqués sur les mêmes navires. La commission constate par conséquent que ce vide juridique est surtout préjudiciable à cette dernière catégorie de gens de mer – les marins étrangers non résidents embarqués sur des navires immatriculés au registre des TAAF qui sont, en outre, victimes de discriminations se

matérialisant dans l'application de conditions de travail différentes de celles des autres membres d'équipage français (ou assimilés).

La commission prie le gouvernement d'apporter les réponses aux questions posées à l'occasion de son observation précédente et espère vivement que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans un proche avenir de toutes mesures prises ou envisagées pour adopter ou rendre effectivement applicable la convention à travers notamment l'adoption des textes d'application nécessaires et la conduite d'inspections appropriées pour vérifier la conformité de la législation et de la réglementation nationales à la présente convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Iles Salomon

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920 (ratification: 1985)

La commission a le profond regret de constater que, pour la onzième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session avec le texte du règlement adopté en 1985 (Labour (Seamen) Rules, 1985) qui, selon la déclaration précédente du gouvernement, prévoit une indemnité de chômage en cas de perte ou de naufrage du navire et s'applique sans aucune condition, conformément à cette disposition de la convention. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Iraq

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 et 3 de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission observe que les dispositions du Code du travail ne permettent pas de donner effet à ces articles de la convention et, en conséquence, attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter des dispositions législatives prévoyant: *a)* conformément à l'*article 2* de la convention, que toutes les personnes employées à bord d'un navire bénéficient, en cas de perte du navire par naufrage, et pendant toute la période effective de chômage, d'une indemnité égale au salaire payable en vertu de leur contrat, étant entendu que le montant total de l'indemnité payable à chaque marin pourra être limité à deux mois de salaire, et *b)* conformément à l'*article 3*, que les marins pourront avoir recours aux mêmes procédés pour recouvrer cette indemnité que ceux dont ils disposent pour les arrérages de salaire. A cet égard, le gouvernement indique à nouveau dans son rapport que l'article 150 du Code du travail prévoit de manière claire qu=en l'absence d'une disposition expresse dans le Code du travail, les dispositions des conventions internationales du travail ratifiées par l'Iraq s'appliquent. Il ajoute en outre qu'il s=efforcera d'adopter les dispositions législatives nécessaires pour éliminer toute ambiguïté à ce sujet. La commission prend note une nouvelle fois de ces informations. Elle veut croire que, conformément aux assurances données, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives assurant la pleine application des *articles 2 et 3* et, le cas échéant, en communiquera copie dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Japon

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1983)

Article 2 a) i) et e) de la convention (conventions figurant à l'annexe à la convention n° 147, mais non ratifiées par le Japon).

Convention n° 53, article 3, paragraphe 1. La commission note que les consultations menées entre le gouvernement et les organisations d'armateurs et de gens de mer ont conduit à la conclusion d'un accord et que les parties concernées se préparent à changer le système. A la suite de ces consultations, le gouvernement et les organisations concernées ont convenu que les membres de l'équipage chargés des «obligations de voyage» («voyage duty») doivent être en possession d'un certificat attestant de leurs compétences et que, lorsque ces obligations sont assumées simultanément par plusieurs membres de l'équipage, l'un d'entre eux au moins doit disposer d'un tel certificat.

La commission prie le gouvernement de préciser si cet accord vise à assurer que les personnes assurant les quarts doivent être des gens de mer certifiés, comme le prescrit l'*article 3, paragraphe 1*, de la convention n° 53. L'application de cet accord effectuée de manière à garantir que l'équipe assurant le quart comprenne au moins un marin breveté répondrait également aux observations formulées par le Syndicat national japonais des gens de mer en janvier 1995. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés, en droit et dans la pratique, dans l'application de la convention n° 53 en matière de d'équivalence dans l'ensemble et de l'accord conclu entre le gouvernement et les organisations d'armateurs et de gens de mer.

En outre, une demande relative à certains points a été adressée directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 *(ratification: 1977)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note les indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles les commentaires de la commission ont été soumis au Bureau des affaires maritimes pour qu'il réexamine les dispositions des lois et règlements maritimes en vue de les mettre en conformité avec la convention. La commission espère que les mesures nécessaires pour appliquer la convention en droit et en pratique seront bientôt adoptées et que le gouvernement fournira des informations complètes sur les progrès réalisés, prenant en considération les commentaires de la commission formulés depuis 1995 au sujet de l'application des *articles 3, paragraphe 4; 9, paragraphe 2; 13;* et *14, paragraphe 2, de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 *(ratification: 1960)*

La commission note avec regret que, pour la septième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> *Article 1, paragraphe 2, de la convention.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 51 de la loi maritime concernant les navires pouvant être enregistrés en vertu de la législation du Libéria. La commission voudrait à cet égard attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ses commentaires portaient sur l'article 290-2 de ladite loi, en vertu duquel les personnes employées sur un navire de moins de 75 tonnes ne sont pas couvertes par les dispositions du chapitre 10 de la loi relatives notamment aux obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des marins.
>
> *Article 2, paragraphe 1*. La commission avait constaté que l'article 336-1 de la loi maritime ne prévoit le paiement du salaire, l'entretien et les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident du marin se trouvant à terre que dans la mesure où celui-ci se trouve «à terre pour effectuer une mission qui lui est confiée par le capitaine ou en vertu de l'autorité du capitaine». La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention l'armateur a l'obligation de couvrir les risques de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement.
>
> *Article 6, paragraphe 2*. La commission avait constaté que, contrairement à cette disposition de la convention, l'approbation de l'autorité compétente n'est pas requise lorsque le rapatriement du marin doit avoir lieu dans un port autre que le port d'engagement, le port de départ ou le port du pays dont relève le marin malade ou blessé. Aux termes de l'article 342-1 b) de la loi maritime, l'accord entre le marin et le capitaine ou l'armateur suffit. Le gouvernement déclare que, s'il y a accord entre les parties, une autorisation administrative n'est pas nécessaire, mais que les parties peuvent en cas de désaccord soumettre la question au Commissaire aux affaires maritimes, en vertu de l'article 359 de la loi. La commission prend note de ces informations. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de prévoir dans sa législation des dispositions rendant obligatoire l'approbation de l'autorité compétente lorsque les parties s'accordent sur un port de rapatriement autre que ceux prévus à l'*article 6, paragraphe 2 a), b) ou c)*, de la convention. En effet, les dispositions de cet article de la convention ont pour but de protéger le marin malade ou blessé de manière à ce que le capitaine ou l'armateur ne puisse lui imposer un port de rapatriement autre que le port d'engagement, le port du navire ou le port du pays du marin ou du pays dont il relève, sans l'approbation de l'autorité compétente, le recours, en cas de désaccord des parties, à une autorité de conciliation n'étant pas en soi suffisant.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 *(ratification: 1960)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que l'article 326(1) de la loi maritime tel que modifié avait porté à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi sur les navires libériens enregistrés conformément à l'article 51 de la loi maritime. Relevant toutefois que l'article 326(3) permet que des personnes de moins de 15 ans participent occasionnellement aux activités à bord dans certaines conditions, la commission a demandé au gouvernement dans des commentaires répétés depuis 1995 d'indiquer selon quelles modalités un tel emploi est limité aux personnes ayant 14 ans au moins, compte tenu des conditions prévues à l'*article 2, paragraphe 2, de la convention.*
>
> La commission, notant que le gouvernement a soumis la question au Commissaire du Bureau des affaires maritimes avec instruction de prendre les mesures nécessaires pour communiquer les informations requises, espère que celles-ci seront fournies à brève échéance.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 *(ratification: 1977)*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Prière de se référer au commentaire relatif à la convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 *(ratification: 1978)*

La commission note avec regret que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Au cours de la 89e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001, un représentant du gouvernement avait indiqué que le premier rapport serait bientôt soumis à la commission. En accord avec les conclusions de la Commission de la Conférence sur l'application des normes au cours de cette session de la Conférence internationale du Travail, la commission souligne à nouveau l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées et demande instamment au gouvernement de soumettre le rapport à l'attention de la commission à sa prochaine session.
>
> La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Syndicat norvégien des ingénieurs maritimes (NUME) alléguant la non-observation par le Libéria de la convention n° 92 et de la convention n° 133. La commission note, en particulier, selon l'indication du gouvernement, que le navire «Sea Launch Commander» sert de navire de commandement, c'est-à-dire de «contrôle de mission», pour le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey. Les roquettes sont assemblées sur la voie de montage du «Sea Launch Commander» pendant que le navire se trouve à quai et sont ensuite transférées au M/S Odyssey. Le gouvernement souligne que le «Sea Launch Commander» n'est ni affecté au transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales ni utilisé dans toute autre activité commerciale traditionnelle en mer. Selon le gouvernement, les fonctions principales du «Sea Launch Commander» sont de servir de base d'assemblage des roquettes, lorsque le navire est à quai dans le port, et de navire de commandement pour le lancement des roquettes à partir du M/S Odyssey, lorsque les navires sont à la mer.
>
> Le gouvernement estime que, compte tenu de la nature de ses opérations, le «Sea Launch Commander» n'est pas un navire de mer pour des fins commerciales, au sens des conventions pertinentes de l'OIT. Il appartient donc à la République du Libéria de décider de ne pas rendre applicable à ce navire les conventions de l'OIT susmentionnées et de rendre ainsi la plainte du NUME non appropriée et non applicable au «Sea Launch Commander», et la «déposition de la plainte» devant le BIT serait alors sans valeur.
>
> La commission rappelle que la convention n° 133 s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, ou utilisé à toute autre fin commerciale, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur (*article 1, paragraphe 1, de la convention*). Les lois et règlements nationaux définiront quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de l'application de la présente convention (*article 1, paragraphe 2*). La commission voudrait souligner que, aux termes de l'*article 1, paragraphe 1*, la convention s'applique «à tout navire de mer … utilisé à *toute* autre fin commerciale» et ne fait pas de distinction entre les activités commerciales traditionnelles et non traditionnelles.
>
> Tout en se référant aussi à son observation de 2002, la commission prie le gouvernement de préciser: i) si le navire «Sea Launch Commander», conformément aux lois et règlements nationaux, est considéré comme un «navire de mer»; ii) si les lois et règlements nationaux prévoient la définition de l'expression «activité commerciale»; et iii) si le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey est effectué à des fins commerciales.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Mauritanie

Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 *(ratification: 1963)*

La commission prend note des informations communiquées dans le dernier rapport du gouvernement. Elle le prie de fournir des informations complémentaires sur les points suivants.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. En vertu de l'article 275 du Code de la marine marchande, dans les cas de nécessité reconnue, l'autorité maritime peut accorder des dérogations à l'exigence de détention d'un brevet pour exercer les fonctions de capitaine, d'officier, etc. La commission rappelle que, en vertu de cette disposition de la convention, il n'est possible d'accorder de dérogations à l'exigence de détention d'un brevet que dans les cas de force majeure, lesquels sont différents des cas de nécessité reconnue. Le gouvernement est prié d'indiquer en détail les mesures prévues pour garantir que des dérogations ne sont accordées que dans les cas de force majeure. Prière d'indiquer comment la législation nationale définit la force majeure.

Article 4, paragraphe 1 c). L'article 275 du Code de la marine marchande dispose que les fonctions énumérées ne peuvent être exercées que par des marins titulaires de certains brevets. L'article 276 précise que les conditions d'obtention des brevets sont fixées par le ministre chargé de la marine marchande. Ces articles ne semblent pas prévoir que le marin doit subir avec succès un examen pour recevoir un brevet de capacité. Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures

prises pour garantir que, conformément à l'*article 4, paragraphe 1 c)*, nul ne doit recevoir un brevet de capacité s'il n'a subi avec succès les examens organisés et contrôlés par l'autorité compétente.

Article 4, paragraphe 2 b). Le rapport du gouvernement ne mentionne pas de lois ou réglementations prévoyant l'organisation et le contrôle d'examens. Aux termes de cette disposition de la convention, la législation nationale doit prévoir l'organisation et le contrôle par l'autorité compétente d'un ou de plusieurs examens en vue de constater si les candidats au brevet de capacité possèdent l'aptitude exigée pour les fonctions correspondant au brevet auquel ils sont candidats. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que la législation nationale prévoit l'organisation et le contrôle d'examens, conformément à la convention. Prière de préciser la nature des examens pour chaque catégorie de brevets de capacité (pratiques, théoriques), de décrire brièvement ces examens et de donner des indications sur les méthodes d'organisation et de contrôle des examens par l'autorité compétente.

Article 5, paragraphe 2. la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que dans certains cas, l'autorité maritime peut arrêter les bateaux. Cependant, les cas décrits dans le rapport ne correspondent pas tout à fait à ceux prévus par la convention. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les lois ou réglementations nationales définissant les cas dans lesquels un navire peut être arrêté en raison d'une infraction aux dispositions de la présente convention, et précisant selon quelle procédure.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 *(ratification: 1938)*

A la suite de ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement confirme dans son rapport l'absence en Nouvelle-Zélande de législation spécifique donnant effet à la convention, dont la mise en œuvre est assurée par des textes de portée générale, et en particulier par la loi sur les relations d'emploi. La commission note également que cette loi est en voie d'être amendée par le gouvernement et que ce dernier communiquera au BIT dans son prochain rapport des informations à jour sur l'amendement n° 2 à la loi sur les relations d'emploi. La commission rappelle cependant que l'objet de cette convention – le contrat d'engagement des marins – nécessite une législation adaptée aux particularités du travail maritime. Il est par conséquent improbable que les points soulevés dans les observations de la commission soient résolus dans le cadre de lois du travail d'application générale concernant les conditions et contrats d'emploi. De plus, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'*article 15 de la convention*, aux termes duquel «il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente convention». La commission reviendra sur cette question en temps utile.

Commentaires des travailleurs et des employeurs/réponse du gouvernement. La commission prend note des commentaires formulés par l'Organisation des employeurs néo-zélandais et par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) au sujet du rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle prend également note de la réponse du gouvernement à ces commentaires.

Article 6, paragraphe 11, de la convention. Congé payé annuel. Organisation des employeurs néo-zélandais. L'Organisation des employeurs néo-zélandais affirme qu'il est impossible d'accorder aux gens de mer se trouvant à bord un jour de congé compensatoire lorsqu'ils sont de service un jour férié. Elle ajoute qu'elle est en désaccord avec les méthodes de calcul du salaire prescrites par la loi de 2003 sur les congés.

Gouvernement. Le gouvernement a répondu que le problème du travail effectué un jour férié existait sous l'ancienne législation et n'était pas nouveau. Les gens de mer ont la possibilité de prendre des congés compensatoires et annuels lorsqu'ils quittent le navire après avoir achevé leur service à bord.

La commission considère qu'en vertu de la convention le congé payé annuel, accordé après une année passée au service du même armement, est un droit «si la législation nationale prévoit un tel congé». Dans la mesure où il s'agit d'un droit, la convention prescrit que «le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties». La commission estime que, pour l'essentiel, c'est au niveau national que doit être traitée la question du caractère adéquat ou non de la législation nationale pour transposer ce droit dans son contexte maritime, en tenant compte de la prescription de l'*article 15* précité. Le gouvernement indique qu'il a consulté l'Organisation des employeurs néo-zélandais et que cette question est traitée dans le rapport au titre de la convention n° 122. Il n'est pas nécessaire que la commission poursuive l'examen de ce point en tant que tel dans le cadre de la présente convention.

Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande. Dans ses commentaires, le NZCTU fait part de sa préoccupation concernant le recrutement de travailleurs étrangers qui perçoivent un taux de salaire différencié pour travailler à bord de navires exploités dans les eaux territoriales. Il affirme que les marins étrangers reçoivent des salaires inférieurs, versés de la main à la main, ou se voient imposé des déductions de salaire excessives pour le logement et la nourriture. Cette organisation évoque ces pratiques pour expliquer les pressions exercées par certains armateurs sur le gouvernement de Nouvelle-Zélande afin qu'il octroie des «concessions pour employer des immigrants» à bord des navires. Le NZCTU indique qu'il accueille favorablement l'enquête qui a été ordonnée par le gouvernement (ministères de la Pêche et du Travail) à ce sujet et qui sera menée prochainement.

Gouvernement. Dans sa réponse aux commentaires qui précèdent, le gouvernement confirme qu'il a ouvert une enquête sur les conditions d'emploi et les pratiques relatives sur le lieu de travail exercées par les employeurs à l'égard des équipages de pêcheurs, afin de déterminer si elles sont conformes aux politiques d'immigration de la Nouvelle-Zélande et à sa législation sur l'emploi.

La commission reconnaît pleinement la gravité de la plainte formulée par le NZCTU et examinée par le gouvernement, ce dernier menant une enquête formelle à ce sujet. En l'état actuel des choses, on ne perçoit toutefois pas clairement si ce problème se limite au secteur de la pêche; la commission demande qu'une clarification soit apportée sur ce point. La commission se voit cependant contrainte d'attirer l'attention du gouvernement et des partenaires sociaux sur l'*article 1, paragraphe 2 f)*, de la convention, qui exclut les bateaux de pêche de son champ d'application.

Sans préjudice de ce qui précède, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer les résultats de cette enquête, et lui demande de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur: i) le nombre de marins étrangers employés sur des navires néo-zélandais (y compris des statistiques indiquant s'il s'agit ou non de membres du personnel affectés à la pêche); ii) la nationalité de ces gens de mer/travailleurs maritimes; iii) la législation applicable à leur(s) contrat(s) d'emploi/contrat(s) d'engagement, et iv) la manière dont ils ont été recrutés et l'endroit où ce recrutement a été effectué.

La commission attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur les prescriptions de l'*article 15* de la convention, aux termes duquel «il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente convention». L'essence même de cette convention – 11 des 15 articles de fond – comprend trois points: i) les conditions auxquelles le contrat de travail maritime est conclu et résilié, ii) les documents obligatoire et facultatif auxquels le marin a droit, et iii) les conditions d'emploi à bord. Etant donné la spécificité et la complexité du travail maritime, seuls des textes adaptés à ces conditions particulières et souvent uniques sont à même d'assurer le respect de ces dispositions. Les textes mettant en œuvre la convention doivent permettre à la fois d'assurer la sécurité juridique et fournir des consignes aux parties souvent amenées à prendre des décisions immédiatement. La commission exprime par conséquent l'espoir que, étant donné que le gouvernement est en train de réviser sa législation du travail, il déploiera tous les efforts possibles pour prendre ces points en compte.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Pérou

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires et souhaiterait qu'il communique dans son prochain rapport des compléments d'information sur les points suivants.

Renforcement des inspections tendant à constater le respect de l'obligation d'affilier les gens de mer au régime d'assurance complémentaire pour travail à risque

A l'occasion de ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'action déployée par les organes d'inspection pour promouvoir et faire respecter l'obligation pour les armateurs exerçant des activités classées à haut risque, au nombre desquelles figure la pêche, de souscrire à l'assurance complémentaire spécialement instituée à cet effet (SCTR) par la loi n° 26790. Cette demande avait été motivée par le fait que les informations statistiques fournies par le gouvernement relatives aux visites menées par l'inspection du travail semblaient couvrir très peu les gens de mer et que, d'après certaines allégations syndicales communiquées antérieurement, une très large part des industriels et armateurs de pêche n'auraient pas souscrit au SCTR.

La commission constate à cet égard que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations d'ordre général demandées telles des mesures destinées à renforcer les capacités des organes d'inspection à contrôler l'application de la législation nationale dans les domaines de la navigation et de la pêche maritimes, des informations statistiques relatives au taux des entreprises du secteur de la pêche et de la navigation maritimes affiliées au SCTR pour la couverture des risques santé, invalidité et prestations de survivants. La commission espère que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir afin de rassembler l'ensemble de ces informations et veut croire que tous les moyens seront effectivement mis en œuvre pour permettre à l'inspection du travail de mener à bien sa mission d'information et de contrôle dans le secteur de la navigation et de la pêche maritimes.

Procédures à l'encontre des pêcheries Chapsa et Atlántida

En réponse aux commentaires formulés précédemment par la commission eu égard aux procédures à l'encontre des deux sociétés susmentionnées, le gouvernement communique avec son rapport les extraits de procédures demandés les concernant. En ce qui concerne tout d'abord le cas de la société Chapsa, le rapport d'inspection conclut au respect de la législation en vigueur dans la mesure où cette entreprise a souscrit au SCTR, tant pour la couverture santé que pour le risque invalidité et les prestations de survivants. Le rapport dresse, en outre, la liste des travailleurs de l'entreprise inscrits au SCTR avant de conclure au classement de l'affaire en raison du respect en l'espèce de la législation applicable. Dans le

cas de la société Atlántida, le rapport d'inspection communiqué par le gouvernement établit, comme le gouvernement l'avait indiqué dans son rapport précédent, que la société a dû s'acquitter d'une amende, car bien qu'inscrite au SCTR, elle n'avait pas acquitté, au 21 janvier 2002, la prime pour la couverture du risque invalidité et les prestations de survivants pour le bénéfice de M. Juan Morales de la Cruz, qui avait été victime d'un accident du travail le 23 juin 1998. Le rapport indique également que par la suite, en juin 2002, une autre visite d'inspection de cette entreprise a établi que les primes pour la couverture du risque invalidité et les prestations de survivants n'avaient toujours pas été versées. Enfin, une dernière visite dans les locaux de l'entreprise réalisée en janvier 2003 pour contrôler le versement de ces primes a permis de constater que ce travailleur ne bénéficiait plus d'une relation de travail avec la société Atlántida, ce qui a entraîné le classement de l'affaire.

La commission prend note de ces informations. Elle relève, en ce qui concerne la société Atlántida, que le rapport d'inspection établit que le non-paiement des cotisations au titre du risque invalidité et des prestations de survivants a continué en dépit de la condamnation de celle-ci au versement d'une amende jusqu'à ce que la personne en question n'ait plus été employée par la société, après quoi l'affaire a été close. Le gouvernement avait précédemment indiqué que, lorsqu'une société ne contracte pas l'assurance complémentaire pour le travail à risque, ou ne contracte qu'une couverture insuffisante, elle est tenue responsable vis-à-vis des organismes d'assurance sociale (ESSALUD et le Bureau de normalisation prévisionnelle (ONP)) pour le montant des prestations accordées en cas de sinistre subi par l'un de ses travailleurs. La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont a été géré le cas de M. Juan Morales de la Cruz en précisant, notamment, si celui-ci a effectivement bénéficié de toute l'assistance à laquelle il avait droit en vertu de la convention et en désignant l'organisme ayant, dans la pratique, couvert le risque. Par ailleurs, la commission souhaiterait que le gouvernement indique si l'entreprise Atlántida s'est acquittée du paiement de l'amende qui lui a été infligée, conformément au décret législatif n° 910 et, dans la négative, quelles sont les sanctions qui lui ont été imposées.

La commission prie enfin le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, tel un réexamen des sanctions applicables, de manière à ce que, dans la pratique, les armateurs souscrivent effectivement au profit des gens de mer une assurance maladie ou accident lorsqu'elle est obligatoire, et qu'à défaut de souscription à une telle assurance, les marins puissent tout de même bénéficier de toutes les prestations garanties par la convention. Prière de communiquer, à cet égard, des informations relatives au nombre de gens de mer qui ont bénéficié d'une assistance en vertu des dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 *(ratification: 1962)*

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires et souhaite attirer son attention sur les points suivants.

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Versement aux membres de la famille du marin de l'indemnité de maladie à laquelle celui-ci aurait droit s'il ne se trouvait pas à l'étranger. Faisant suite aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'il est donné effet à cette disposition de la convention au moyen des articles du Code civil autorisant la représentation entre époux ainsi que du décret suprême n° 002-79-RE portant règlement consulaire de la République. Le gouvernement indique, en se référant aux dispositions du décret précité relatives aux fonctions notariales, que les fonctionnaires consulaires assermentés ont le pouvoir, conformément à la législation nationale, d'authentifier les actes et contrats qui leur sont soumis. Il ajoute qu'en application de ces dispositions une personne pourrait, depuis l'étranger, autoriser une autre à la représenter aux fins, entre autres, de percevoir en ses lieu et place des indemnités auxquelles elle aurait droit. La commission prend bonne note de ces informations. Néanmoins, dans la mesure où l'objet de cette disposition de la convention est de protéger la famille d'un marin malade à l'étranger et ayant perdu son droit au salaire, elle saurait gré au gouvernement de bien vouloir examiner la possibilité d'introduire dans la législation nationale en matière d'assurance maladie une disposition spécifique donnant effet à cet article de la convention. La commission prie également le gouvernement d'apporter des informations sur la manière dont est organisé, dans la pratique, le versement à la famille de tout ou partie de l'indemnité due à un marin se trouvant à l'étranger et ayant perdu son droit au salaire. En outre, se référant à ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir avec son prochain rapport les informations demandées en ce qui concerne les indemnités versées à la famille de l'assuré.

Article 7. Conservation du bénéfice de l'assurance après la fin du dernier engagement. La commission prend dûment note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle l'article 37 du décret suprême n° 00-97-SA, tel qu'amendé par le décret suprême n° 004-2000-TR, est effectivement applicable aux gens de mer. Elle rappelle que cette disposition prévoit qu'en cas de chômage ou d'interruption totale d'activité professionnelle entraînant la perte du droit à une couverture sociale les assurés sociaux du régime régulier qui comptent un minimum de cinq mois de cotisations, consécutifs ou non, sur les trois années qui précèdent la cessation ou l'interruption d'activité, ont droit aux prestations médicales, et ce pendant une période de deux mois pour chaque période de cinq mois d'activité. La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir, dans son prochain rapport, des informations notamment statistiques relatives à l'application de cette disposition de la convention dans la pratique en indiquant, entre autres, quelle est la période de temps qui s'écoule normalement entre des engagements successifs.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en réponse à ses précédents commentaires et souhaiterait attirer son attention sur les points suivants.

1. *Incidence du nouveau régime des pensions sur l'application de la convention.* En réponse aux demandes faites par la commission relativement à l'incidence du nouveau régime de pensions sur l'application de la convention, le gouvernement fournit avec son rapport un document préparé par la Superintendencia de Banca y Seguros (SBS) ainsi que des statistiques relatives au nombre de gens de mer à la retraite percevant des pensions dans le cadre des différents régimes de pensions qui leur sont applicables. A cet égard, la note préparée par la SBS rappelle qu'il n'existe pas au sein du Système privé de pension (SPP) un régime spécifique applicable aux gens de mer et que l'affiliation au SPP se fait sur une base volontaire. La SBS se réfère, par ailleurs, à la loi n° 27617 du 1cr janvier 2002 aux termes de laquelle les personnes affiliées au SPP à la date d'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, et qui bénéficiaient au moment de leur incorporation du droit à une retraite anticipée au sein du Système national de pensions (SNP), pourront se prévaloir de ce droit également dans le cadre du SPP.

La commission prend note de ces informations. Toutefois, dans la mesure où un nombre important de modifications sont intervenues ces dernières années dans la législation et dans la réglementation donnant effet à la convention et afin de pouvoir procéder à une évaluation précise de la manière dont la convention est appliquée, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport les informations détaillées sur l'application de la convention demandées dans le formulaire de rapport sur cette convention pour chacun des articles de la convention.

2. *Paiement des pensions des retraités et ex-employés de la Compagnie péruvienne des vapeurs (CPV).* Dans ces commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de la situation relative au versement des pensions des retraités et ex-employés de la CPV. Elle le priait, en outre, de fournir des informations sur la situation au regard de la convention, rapportée par l'Association maritime des personnels navigants et de défense des travailleurs au service de la CPV, des ex-pensionnés de cette entreprise qui ont été exclus de la Caisse des pensions et n'ont pu obtenir leur réintégration par décision judiciaire.

En rapport avec le premier point, le gouvernement indique dans son rapport que, suite à l'adoption du décret suprême n° 104-2003-EF du 25 juillet 2003, la tâche de réajustement des pensions des personnes concernées n'incombe plus au Bureau de normalisation de l'assurance (ONP). A cet égard, le rapport du gouvernement indique qu'aux termes de la nouvelle loi n° 28047 du 31 juillet 2003, chaque entité doit procéder, pour les retraités affiliés au régime de la loi n° 20530 sans pour autant avoir été des agents publics, à l'établissement des charges publiques correspondantes aux fins du réajustement des pensions versées à ceux-ci. Le gouvernement ajoute, en outre, que la résolution n° 57 du 30 janvier 2003 de la juridiction administrative (Juzgado de Derecho público) a déclaré le ministère de l'Economie et des Finances comme étant l'entité succédant à l'ONP en la matière, et qu'une demande a été faite au juge administratif afin de déterminer si, compte tenu de l'ensemble des modifications intervenues, le ministère de l'Economie et des Finances est également responsable du réajustement des pensions des retraités de la CPV. Le gouvernement conclut en déclarant que, l'affaire étant toujours en instance, il communiquera dans son prochain rapport des informations concernant toute évolution de la situation.

La commission prend note de ces informations. Elle espère que toutes les mesures qui s'imposent seront effectivement prises par le gouvernement, au besoin en amendant les textes de lois afin de les clarifier en désignant sans ambiguïté les organismes responsables, et qu'il sera en mesure de l'informer très prochainement d'une issue favorable donnée à l'affaire examinée. Quant au second point susmentionné, elle relève que le gouvernement n'a toujours pas communiqué les informations y relatives et espère qu'il ne manquera pas de fournir toutes les indications nécessaires dans son prochain rapport comme il s'y était auparavant engagé.

3. *Recours aux fins du réajustement des pensions de certains retraités de l'Entreprise nationale des ports (ENAPU).* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait, tout en constatant une nouvelle fois que le Bureau de normalisation de l'assurance (ONP) n'avait pas encore défini les procédures internes applicables afin d'exécuter le jugement rendu par les tribunaux en faveur de l'Association des anciens employés et retraités de l'Entreprise nationale des ports S.A. (ACJENAPU), exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires à cet égard. Dans son dernier rapport, le gouvernement renvoie à une note de l'ONP dans laquelle celui-ci indique avoir donné effet à la décision ordonnant le réajustement des pensions sur la base des salaires perçus par les employés en activité de même catégorie de l'Entreprise nationale des ports (ENAPU), à l'exception de trois cas. La note précitée ajoute que les dossiers de ces trois personnes ont été envoyés au ministère de l'Economie et des Finances en conséquence de l'entrée en vigueur de la loi n° 27719 du 12 mai 2002 et du décret suprême n° 104-2003-EF du 25 juillet 2003 ayant pour effet de dessaisir l'ONP de la question. La commission prend note de ces informations avec intérêt. Elle souhaiterait que le gouvernement l'informe dans son prochain rapport de tous développements ultérieurs intervenus dans cette affaire et qu'il précise, en particulier, i) si les pensions telles que réajustées sont effectivement versées aux pensionnaires concernés; ii) si les trois personnes dont les pensions n'avaient pas été réajustées par l'ONP ont obtenu un tel réajustement dans le cadre du ministère de l'Economie et des Finances.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Portugal

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 *(ratification: 1983)*

Le gouvernement a déclaré une fois de plus qu'une révision du régime juridique régissant les contrats individuels du travail maritime était en cours afin de tenir dûment compte des recommandations de la commission. La commission regrette que le processus de rédaction soit en cours depuis 1986. Elle note que les décrets-lois n^{os} 280/2001 et 257/2002 cités dans le rapport du gouvernement ne concernent pas le contrat d'engagement des marins. Elle espère que le processus de rédaction sera bientôt mené à terme et que le régime juridique régissant les contrats individuels du travail maritime sera bientôt adopté. La commission rappelle une nouvelle fois que cette législation devrait être conforme, entre autres, aux *articles 9, paragraphe 1* (délai de préavis pour la dénonciation d'un contrat d'engagement à durée indéterminée), *13* (conditions dans lesquelles un marin peut demander son congédiement) et *14, paragraphe 1* (mention de la résiliation du contrat dans le livret de service et dans le rôle d'équipage), *de la convention*.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921 *(ratification: 1998)*

La commission note à la lecture du rapport du gouvernement qu'il n'existe ni lois ni réglementations dans le pays pour donner effet aux dispositions de la convention.

La commission se réfère à son observation précédente de 2001 sur ce point et aux commentaires qu'elle fait depuis 2000 à propos de l'absence de dispositions en vue d'appliquer la convention, et de l'obligation du gouvernement d'en adopter à cette fin.

Se référant aux *Points III et V du formulaire de rapport*, la commission demande au gouvernement: i) d'indiquer l'autorité chargée de l'application de la convention; ii) de fournir des informations complètes sur le nombre de jeunes gens occupés à bord de navires enregistrés à Saint-Vincent-et-les Grenadines; et iii) de fournir des informations complètes sur les examens médicaux préalables à l'embauche ou sur les examens médicaux périodiques qui sont réalisés.

La commission demande de nouveau au gouvernement d'adopter une législation pour faire appliquer la convention, et de l'informer à cet égard dans son prochain rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2006.]

Sierra Leone

Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920 *(ratification: 1961)*

La commission note avec regret le fait que le rapport du gouvernement se borne à réitérer la déclaration faite précédemment aux termes de laquelle les questions qu'elle soulève depuis plusieurs années dans ses observations précédentes sont toujours en cours d'examen par le département juridique. Le gouvernement indique également une nouvelle fois qu'il informera prochainement la commission des modifications à la législation qui visent à donner pleinement effet à la convention. La commission rappelle qu'elle souligne depuis de nombreuses années la nécessité de prendre des mesures législatives pour modifier la législation sur la marine marchande et abroger ainsi l'interdiction pour le marin de recouvrer une indemnité de chômage dans les cas de naufrage lorsqu'il est prouvé qu'il ne s'est pas employé dans toute la mesure de ses moyens à sauver le navire. Eu égard au manque de progrès réalisé en la matière, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser les amendements nécessaires et donner pleinement effet à la convention.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 *(ratification: 1983)*

La commission note que, désormais, la loi sur la sécurité et la santé au travail de 2003 donnera effet aux dispositions de la convention. Votée par l'Assemblée nationale à sa session de février 2003, cette loi sera bientôt promulguée pour entrer en vigueur. La commission note avec intérêt que le champ d'application de cette loi est plus large et qu'elle donnera donc effet à l'*article 1, paragraphe 3, de la convention*. Elle prie le gouvernement d'indiquer quand cette loi entrera en vigueur.

Article 2, paragraphe 4. Obligation d'entreprendre une enquête sur les causes d'accidents du travail. La commission note que, aux termes de l'article 7 de la loi de 2003 sur la sécurité et la santé au travail, un inspecteur peut entreprendre une enquête sur les circonstances de tout accident qui a eu lieu dans une usine ou sur un lieu de travail, qui a commencé dans une usine ou sur un lieu de travail et qui est lié à l'utilisation des machines et qui a entraîné des lésions, une maladie ou un décès. Aux termes de l'article 8 de la même loi, après réception d'une plainte, un inspecteur a le droit, sous la direction de l'inspecteur en chef, mener une enquête formelle à propos de tout accident du travail qui a entraîné ou qui aurait pu entraîner des lésions, une maladie ou un décès d'une personne. La commission note qu'aux termes de ces deux articles les enquêtes semblent n'être qu'optionnelles. Elle est donc conduite à rappeler que la convention prévoit des enquêtes formelles sur les causes et les circonstances d'accidents du travail entraînant des pertes de vies humaines ou de graves lésions corporelles. Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour donner effet à cette disposition de la convention.

Article 3. Recherche sur des risques particuliers. La commission note avec intérêt qu'aux termes de l'article 34, paragraphes 3 et 4, de la loi de 2003 sur la sécurité et la santé au travail, l'inspecteur en chef entreprendra ou promouvra des études et des recherches destinées à déterminer les risques existant dans le milieu de travail et à concevoir des moyens innovants pour résoudre les problèmes de sécurité et de santé au travail, et les résultats de ces études et recherches devront être rendus publics et utilisés pour promouvoir la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement est prié de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les recherches menées en la matière.

Article 4, paragraphes 2, 3 b), h), i). Dispositions sur la prévention des accidents du travail. La commission note que, aux termes de l'article 109 de la loi de 2003 sur la sécurité et la santé au travail, le ministre a compétence pour émettre des règles et des règlements qui visent à protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs, ou qui concernent l'utilisation des équipements ou des machines. La commission espère que de tels règles ou règlements seront adoptés sans délai, et qu'ils contiendront des dispositions spécifiques renvoyant à des dispositions générales sur la prévention des accidents et la protection de la santé au travail, lesquelles s'appliqueront au travail des gens de mer, et qu'ils mentionneront des mesures destinées à prévenir les accidents propres au travail maritime et portant sur les aspects structurels des navires, les cargaisons dangereuses et le lest et l'équipement individuel de protection des gens de mer.

Article 6, paragraphe 3. Information sur les autorités chargées de l'inspection et du contrôle de l'application des dispositions visées à l'article 4. La commission note que le gouvernement a transformé l'Inspection des fabriques en un organisme d'exécution autonome. Aux termes de la loi de 1997 sur l'organisme d'exécution et de l'article 4 de la loi de 2003 sur la sécurité et la santé au travail, l'inspecteur en chef a été dénommé chef exécutif. Le gouvernement est prié de transmettre, avec son prochain rapport, des informations sur les activités de formation qui se déroulent au sein de l'Autorité de sécurité et de santé au travail (OSHA) afin de garantir que les autorités chargées de l'inspection et du contrôle de l'application des dispositions visées à l'article 4 soient familiarisées avec le travail dans le secteur maritime et sa pratique.

Article 6, paragraphe 4. Moyens permettant de porter à l'attention des marins les dispositions relatives à la prévention des accidents. La commission prend note de l'intention du gouvernement de mener des consultations avec le ministère des Communications et avec deux syndicats – le Syndicat des travailleurs des communications et des transports (COTWU) et le Syndicat des marins de Tanzanie (TASU) – sur le sujet abordé dans cette disposition de la convention, une fois que la loi de 2003 sur la sécurité et la santé au travail aura été promulguée. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il envisage de porter à l'attention des marins le texte ou les résumés des dispositions sur la prévention des accidents.

Article 8, paragraphes 1 et 2. Programmes de prévention des accidents du travail. La commission note que l'autorité compétente s'emploie toujours à trouver des moyens appropriés pour intégrer la prévention des accidents et la protection de la santé au travail aux programmes de formation professionnelle. Elle espère que lesdits efforts aboutiront bientôt à l'établissement de programmes spécifiques pour la prévention des accidents du travail (ou à l'intégration de cette prévention aux programmes généraux de formation professionnelle), et que les armateurs et les gens de mer ou leurs organisations participeront à l'établissement et à la mise en œuvre des programmes en question.

Article 8, paragraphe 3. Création de commissions chargées de la prévention des accidents. La commission note que, aux termes de l'article 13 de la loi de 2003 sur la sécurité et la santé au travail, une commission composée de représentants des employées compétents en matière de santé et de sécurité sera créée dans chaque fabrique ou lieu de travail. Celle-ci sera consultée en vue de proposer, d'élaborer, de promouvoir, de maintenir et de réviser des mesures destinées à protéger la santé et à assurer la sécurité des employés au travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures envisagées pour étendre la création de commissions de prévention des accidents, ou d'organes similaires, sur le lieu de travail des gens de mer.

Article 9. Enseignement professionnel. La commission note que, aux termes de l'article 34 de la loi de 2003 sur la sécurité et la santé au travail, personne ne doit être affecté à une opération susceptible d'entraîner des lésions corporelles ou de nuire à sa santé s'il n'a pas reçu une instruction complète en ce qui concerne des dangers susceptibles de survenir dans le cadre de cette opération, et s'il n'a pas reçu de formation suffisante concernant cette opération. Le gouvernement est prié d'indiquer de quelle manière ces dispositions générales seront complétées par une disposition spécifique prévoyant l'instruction concernant la prévention des accidents, et concernant les mesures de l'hygiène du travail qui seront insérées dans les programmes de formation destinés aux gens de mer des diverses fonctions et catégories (*paragraphe 1* de

l'*article 9*), et d'indiquer des mesures destinées à attirer l'attention des gens de mer sur des risques particuliers (*paragraphe 2* de l'*article 9*).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 7** *(Guinée-Bissau);* la **convention n° 8** *(Australie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Dominique, Fidji);* la **convention n° 9** *(Allemagne, Lettonie, Roumanie);* la **convention n° 16** *(Azerbaïdjan, Dominique, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Guinée, Iles Salomon, Japon, Slovénie, République-Unie de Tanzanie);* la **convention n° 22** *(Bahamas, Chine, Djibouti, Egypte, France, Ghana, Inde, Iraq, Pakistan, Slovénie);* la **convention n° 23** *(Azerbaïdjan, Chine, Chypre, Djibouti, Egypte, Iraq, Irlande);* la **convention n° 53** *(Djibouti, France: Terres australes et antarctiques françaises, Libéria);* la **convention n° 55** *(Djibouti);* la **convention n° 56** *(Algérie, Egypte);* la **convention n° 58** *(France: Terres australes et antarctiques françaises, Liban, Royaume-Uni: Gibraltar, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar);* la **convention n° 68** *(Chine: Région administrative spéciale de Macao, France: Terres australes et antarctiques françaises, Royaume-Uni);* la **convention n° 69** *(Algérie, Azerbaïdjan, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Djibouti, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, France: Terres australes et antarctiques françaises, Slovénie);* la **convention n° 73** *(Algérie, Azerbaïdjan, Djibouti, Slovénie);* la **convention n° 74** *(Angola, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Ghana, Slovénie);* la **convention n° 91** *(Djibouti);* la **convention n° 92** *(Angola, Luxembourg, Serbie-et-Monténégro);* la **convention n° 108** *(Algérie, Azerbaïdjan, Djibouti, France: Terres australes et antarctiques françaises, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Islande, Lettonie, Maroc, République de Moldova);* la **convention n° 133** *(Côte d'Ivoire, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: île de Man);* la **convention n° 134** *(Azerbaïdjan, Egypte, Israël);* la **convention n° 145** *(Costa Rica, Egypte);* la **convention n° 147** *(Azerbaïdjan, Barbade, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Egypte, Iraq, Japon, Liban, Libéria);* la **convention n° 163** *(Hongrie, Roumanie);* la **convention n° 164** *(Hongrie);* la **convention n° 166** *(Guyana);* la **convention n° 180** *(Pays-Bas).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 9** *(Danemark: Iles Féroé, Japon);* la **convention n° 16** *(Argentine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Danemark: Iles Féroé, Hongrie, Inde, Irlande, Myanmar);* la **convention n° 22** *(Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Mauritanie);* la **convention n° 23** *(Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong);* la **convention n° 53** *(Danemark: Iles Féroé);* la **convention n° 69** *(Australie);* la **convention n° 73** *(Australie, Egypte, Japon);* la **convention n° 74** *(Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong);* la **convention n° 108** *(République tchèque);* la **convention n° 134** *(Grèce);* la **convention n° 163** *(République tchèque);* la **convention n° 164** *(République tchèque);* la **convention n° 166** *(Australie).*

Pêcheurs

Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note qu'en vertu de l'article 291 de la loi maritime du Libéria – titre II du Code des lois du Libéria – le terme «vaisseau» s'entend de tout vaisseau immatriculé en vertu du titre II et un bateau de pêche est un bateau utilisé pour pêcher le poisson, la baleine, le phoque, le morse et toute créature maritime vivante. En vertu de l'article 326 1) de la loi maritime, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur les vaisseaux libériens est de 15 ans.
>
> La commission note qu'en vertu de l'article 51 de la loi maritime les vaisseaux auxquels peuvent être délivrés des documents de navigation sont, entre autres, les vaisseaux de 20 tonnes nettes et plus entre les ports du Libéria ou entre les ports du Libéria et ceux d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ainsi que les navires de mer de plus de 1 600 tonnes affectés au commerce international. La commission rappelle dans ce contexte que la convention s'applique aux bateaux de pêche, à savoir selon l'*article 1 de la convention*, tous les bateaux et navires, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. La commission espère que le gouvernement lui transmettra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer la convention à tous les bateaux de pêche visés à l'*article 1* de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de préciser si certaines dispositions applicables à la marine marchande, à savoir les règles RLM-118 et l'article 10.325(ii) du règlement maritime, s'appliquent également aux bateaux de pêche. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira des explications complètes sur l'applicabilité de la législation et de la réglementation maritimes aux bateaux de pêche et plus spécifiquement à l'examen médical des pêcheurs. Le gouvernement est prié d'indiquer si des consultations des organisations d'armateurs de pêche et de pêcheurs, s'il en existe, ont été tenues avant l'adoption de la législation et de la réglementation concernant la nature de l'examen médical et les précisions devant figurer sur le certificat médical, selon ce que prévoit l'*article 3, paragraphe 1, de la convention*, et de fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles l'âge des personnes devant être examinées et la nature des tâches devant être accomplies sont pris en considération dans la définition de la nature de l'examen selon ce que prévoit l'*article 3, paragraphe 2*.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les commentaires de celle-ci ont été soumis au Commissaire aux affaires maritimes pour action immédiate. Rappelant ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute indication fournie par le commissaire. Elle invite en outre instamment le gouvernement à communiquer des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 125** *(Djibouti);* la **convention n° 126** *(Azerbaïdjan, Serbie-et-Monténégro, Tadjikistan).*

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 113** *(France);* la **convention n° 114** *(Mauritanie).*

Dockers

Algérie

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1962)

La commission prend note des brèves informations apportées par le gouvernement en réponse à ses commentaires. Elle prend note du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, du décret exécutif n° 96-209 du 5 juin 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, lesquels, selon le gouvernement, donnent effet aux dispositions de la présente convention. La commission cependant, tout en notant leur importance, observe que lesdits décrets ne semblent pas avoir un impact direct sur l'application de la convention. Elle note en outre les dispositions sur l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail contenues dans la convention collective fixant les relations de travail au sein de l'entreprise portuaire d'Arziew et dans le règlement intérieur de l'entreprise portuaire d'Alger. Elle note en particulier qu'aux termes de l'article 168 de la convention collective l'employeur est tenu de veiller à ce que les locaux soient conçus et aménagés de façon à garantir la sécurité des travailleurs. La commission estime néanmoins que cette disposition ne revêt qu'un caractère trop général pour donner réellement effet aux dispositions de la convention.

Faisant suite aux commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission a le regret de constater que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'informations concernant l'adoption d'un texte réglementaire sur les ports et les docks, en application de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 dans le cadre général de la prévention des risques professionnels définis par cette loi. Dans ce contexte, la commission souligne une fois de plus que la référence faite par le gouvernement à l'existence d'une nomenclature des postes de travail fixée par des conventions collectives, parmi lesquels figurent ceux qui concernent la manutention, ne satisfait pas aux exigences contenues dans les dispositions de la convention. A la lumière de ces indications, la commission ne peut qu'exprimer l'espoir que le gouvernement adoptera, sans tarder, les textes réglementaires d'application en conformité avec les dispositions de la convention. Elle espère que ces textes réglementaires contiendront, entre autres, une définition des termes «dockers» et «travail dans le port», lesquels, selon l'indication du gouvernement, ne sont pas définis dans la législation nationale.

Article 17 de la convention. Inspection. Suite à ses commentaires précédents, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer copie des «documents 1 et 2» émis par le ministère des Transports et annexés à l'arrêté interministériel du 5 novembre 1989 qui, selon l'article 2 de cet arrêté, énoncent la procédure de contrôle.

La commission, étant donné le temps écoulé depuis la ratification de cette convention, exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir afin de donner plein effet aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée sur tout progrès réalisé en la matière.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Angola

Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> La commission prend note que la loi générale du travail n° 2/00 du 11 février 2000 a été adoptée.
>
> La commission observe que cette loi ne contient pas de dispositions donnant effet à l'*article 1, paragraphe 1, de la convention,* aux termes duquel tout colis ou objet pesant 1 000 kg ou plus de poids brut et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure doit, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids marqué à l'extérieur de façon claire et durable. La commission en conséquence constate, comme elle l'a fait depuis un certain nombre d'années, que la législation nationale manque de dispositions donnant application à cet article de la convention. A ce propos, la commission observe que le gouvernement, dans ses rapports reçus en 1986 et 1987, avait déclaré son intention de prendre des mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention. Dans la suite, la commission avait noté à plusieurs reprises l'indication du gouvernement qu'un projet de texte législatif dans ce sens était à l'étude. Dans son dernier rapport cependant le gouvernement ne se réfère plus à ce projet. La commission, en conséquence, ne peut que réitérer son ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible pour qu'un texte législatif donnant application à l'*article 1, paragraphe 1*, de la convention soit adopté dans un très proche avenir, et que celui-ci assurera également l'application de la disposition du *paragraphe 4* de l'*article 1*, en indiquant à qui incombe l'obligation de marquer le poids.
>
> La commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de l'adoption d'un texte de législation donnant pleinement effet à la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Brésil

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1994)

1. La commission prend note des observations de l'Intersyndicale du littoral portuaire de l'Etat d'Espíritu Santo (ES), transmises au gouvernement en février 2004, et des commentaires formulés en réponse par le gouvernement en octobre 2004. L'Intersyndicale susvisée, rappelant les dispositions de la loi n° 8630 et de la convention n° 137, déclare que le terminal de Vila Velha, qui est un terminal portuaire sous administration privée, viole les principes établis par la convention et n'assure pas des conditions dignes de travail. Dans le terminal de Vila Velha, on recrute du personnel sans formation qui n'est pas qualifié pour ces tâches et qui n'est pas enregistré dans le «cadastro» prévu par la législation nationale. Les salaires sont particulièrement bas et les conditions de travail très précaires, pour pouvoir pratiquer des tarifs très compétitifs, ce qui constitue une forme de dumping social. Dans ses observations, le gouvernement rappelle quelle est la législation nationale applicable qui a été adoptée pour donner effet à la convention n° 137 et indique que le gouvernement fédéral s'efforce de coordonner l'action de tous les organes publics intervenant dans l'activité portuaire, en privilégiant la négociation entre les partenaires sociaux et en faisant appliquer les normes spécifiques de sécurité et de santé au travail prévues pour le travail portuaire. Le gouvernement indique avoir mis en place (en septembre 2003) et constitué (en mars 2004) une commission nationale permanente des questions portuaires en tant qu'organe tripartite ayant pour mission de rechercher un consensus sur les questions relatives aux relations professionnelles et à la sécurité et la santé au travail dans le secteur portuaire. L'activité de cette commission devrait contribuer à renforcer dans le pays le modèle institutionnel contenu dans la loi n° 8630 et dans les normes internationales du travail sur le travail portuaire (convention n° 137 et recommandation n° 145).

2. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années et qui reflètent les préoccupations exprimées par les organisations syndicales intéressées. Elle veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations plus détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans tous les ports de l'Etat d'Espíritu Santo et sur les mesures prises pour surmonter les difficultés signalées par l'Intersyndicale portuaire. Se référant en particulier à son observation de 2003, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations, dans son prochain rapport sur les résultats atteints dans un cadre tripartite pour donner effet aux dispositions des *articles 2 et 5 de la convention*, notamment dans le cadre du Programme intégré de modernisation portuaire (*Partie V du formulaire de rapport*).

Pays-Bas

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1976)

1. *Registre des dockers.* Dans son observation de 2002, la commission demandait de fournir un rapport sur les progrès réalisés par le gouvernement et les partenaires sociaux en vue de parvenir à un accord sur la manière d'appliquer la convention dans le port de Rotterdam. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'il a poursuivi ses efforts pour permettre aux partenaires sociaux de parvenir à une solution par rapport à l'*article 3 de la convention*. Le gouvernement a convoqué les partenaires sociaux pour engager des négociations en vue d'un accord, mais cela n'a pas abouti à l'ouverture de discussions. En janvier 2004, après qu'il est apparu évident que les employeurs n'étaient ni en mesure ni désireux de faire des compromis, le gouvernement a conclu qu'il n'y avait pas d'autre solution que de dénoncer la convention. Le gouvernement rappelle que sa politique du marché du travail ne repose pas sur des orientations particulières concernant certains secteurs de l'économie. Il se réfère également à la réglementation générale sur le chômage et aux politiques du marché du travail qui ont pour but d'aider les travailleurs en dehors du marché du travail à le réintégrer aussi rapidement que possible et qui offrent un filet de sécurité à ceux qui n'ont pas encore réintégré le marché du travail. Il déclare que la ratification de la convention n° 137 s'appuyait sur l'existence d'une convention collective entre les partenaires sociaux et non sur l'adoption d'une législation. Le gouvernement reconnaît qu'il n'applique pas la convention et conclut que la seule option qui lui reste est de la dénoncer.

2. La commission note également que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le gouvernement indique que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées par écrit sur la proposition de dénoncer la convention n° 137. Cette proposition reste dans l'attente d'être soumise au Parlement.

3. Dans ses commentaires sur le rapport du gouvernement, la Confédération syndicale des cadres et cadres supérieurs (MHP) déclare que le raisonnement invoqué pour soutenir la dénonciation de la convention peut se révéler dangereux. La MHP reconnaît que la convention doit être appliquée sur la base d'un accord entre les employeurs et les travailleurs, mais fait observer que le gouvernement a sa part de responsabilité lorsqu'ils ne parviennent pas à un accord. La MHP a également invité le gouvernement à mieux expliquer les raisons de la dénonciation de la convention. La Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV-Ports) déclare dans ses commentaires que le travail portuaire exige des éléments de protection spécifiques, eu égard aux besoins spécifiques en matière de sécurité et de santé dans les ports. Des commentaires de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) ont été reçus en novembre 2004 et transmis au gouvernement.

4. Se référant aux discussions actuellement en cours, la commission invite le gouvernement à la tenir informée de tout développement intervenant au sujet des questions soulevées dans cette observation. La commission veut croire qu'en attendant le gouvernement assurera l'application des dispositions de la convention n° 137.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1983)

1. La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement relatif à la situation des travailleurs portuaires n'a été reçu depuis 1992. Cela est d'autant plus préoccupant que le gouvernement avait indiqué que l'introduction de moyens technologiques plus évolués risquait d'avoir une incidence sur le nombre de travailleurs portuaires. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points suivants.

2. *Article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention*. Prière d'indiquer les modalités selon lesquelles les dockers enregistrés sont assurés d'avoir la priorité pour l'obtention du travail et sont eux-mêmes dans l'obligation de se tenir à disposition. Prière également de continuer de fournir des indications sur le nombre de dockers (y compris ceux de Zanzibar) enregistrés conformément à cet article et sur les variations de leurs effectifs au cours de la période couverte par le rapport, conformément à la *Partie V du formulaire de rapport*.

3. *Article 4*. Le gouvernement est prié de rendre compte de manière détaillée des mesures instituées pour prévenir ou réduire autant que possible les effets préjudiciables, pour les dockers, d'une réduction de l'effectif sur les registres, ainsi que les critères et méthodes appliqués pour la mise en œuvre de ces mesures.

4. *Article 5*. Prière d'indiquer si des mesures ont été prises pour encourager les employeurs ou leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, à coopérer à l'amélioration de l'efficacité du travail dans les ports.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 32** *(Ukraine);* la **convention n° 137** *(Suède, Uruguay);* la **convention n° 152** *(Congo, Guinée).*

Peuples indigènes et tribaux

Argentine

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2000)

1. La commission prend note du rapport fourni par le gouvernement et des textes législatifs qui y sont joints. La commission constate à nouveau que le gouvernement n'indique pas à quelles organisations d'employeurs et de travailleurs il a communiqué copie du rapport. Elle lui demande donc de satisfaire aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT.

2. La commission prend note de la réponse du gouvernement à propos des commentaires formulés par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) en date du 30 septembre 2002, commentaires qui complètent la communication du 27 septembre 2001. La commission prend aussi note du Rapport alternatif de l'Equipe nationale pastorale et sociale et du Mouvement œcuménique pour les droits de l'homme qui a été adressé le 7 août 2003 au Bureau de l'OIT pour l'Argentine. Elle note également l'adhésion de la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CETERA). La commission prend aussi note de la communication, en date du 28 novembre 2003, de l'Association des éducateurs de province (ADEP) qui a été adressée le 10 février 2004 au gouvernement pour qu'il puisse formuler des commentaires à cet égard. La commission note qu'elle n'a pas reçu de commentaires du gouvernement au sujet de ces communications.

3. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a adressé à chaque province une demande d'informations détaillées. La Commission d'adaptation de la législation interne à la convention n° 169, commission qui vient d'être constituée, se servira de ces informations. La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les questions mentionnées dans les deux communications de la CTA, en particulier sur les points que la commission a soulignés dans ses commentaires précédents.

4. *Article 1, paragraphe 2, de la convention. Personnalité juridique*. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que, selon la CTA, la reconnaissance des peuples indigènes, principalement en ce qui concerne l'obtention de la personnalité juridique, qui requiert des procédures longues et compliquées, se heurte à de nombreux problèmes. La commission se réfère à cette question dans une demande directe.

5. *Article 4. Mesures spéciales de protection*. La commission prend note des allégations de l'ADEP selon lesquelles, d'après les résultats de deux enquêtes de terrain qui ont été réalisées sur place en février 2001 et en janvier 2002, des déficiences sanitaires, éducatives et en matière de travail compromettent la santé des membres de communautés indigènes de la province de Jujuy, en particulier dans la Puna, la Quebrada de Humahuaca, le Ramal et les Valles del Sur. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, avec la participation des peuples intéressés, pour sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des communautés indigènes des régions susmentionnées.

6. *Article 6. Consultation et participation*. La commission se dit préoccupée par le manque d'information sur la consultation et la participation des peuples indigènes en vue de l'application de la convention. Elle demande au gouvernement de fournir un complément d'information sur cette question dans son prochain rapport. De plus, la commission prend note à la lecture du rapport du gouvernement de la participation des représentants des communautés indigènes, par le biais de la Commission épiscopale, à la Commission d'adaptation de la législation interne à la convention n° 169. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le nombre de représentants de ces communautés dans la Commission d'adaptation de la législation interne à la convention, et de préciser les critères et procédures de désignation de ces représentants.

7. *Article 14. Propriété et possession de terres*. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, à savoir que la législation doit être adaptée aux conditions juridiques qui découlent de la réforme de 1994 de la Constitution, en ce qui concerne la réglementation des droits de propriété foncière dans le cas des communautés indigènes. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, avec la participation des représentants des communautés indigènes, pour adapter la législation à ce principe constitutionnel, tant à l'échelle nationale que provinciale.

8. A ce sujet, la commission prend note d'une communication en date du 4 octobre 2004 du ministère du Travail dans laquelle celui-ci indique que le Pouvoir exécutif a soumis à la Chambre des députés un projet de loi de déclaration de situation d'urgence au sujet de la propriété indigène et de la possession des terres traditionnellement occupées par des communautés indigènes. La commission note qu'il est envisagé dans cette législation de suspendre l'exécution des ordres d'expulsion émis dans le cadre de procédures judiciaires qui visent des terres traditionnellement occupées par des communautés indigènes. Cette législation prévoit aussi le recensement des communautés indigènes et l'identification des terres qu'elles occupent actuellement ou dont elles ont été expulsées. La commission demande au gouvernement d'indiquer si ce projet de loi a été adopté et de préciser comment les peuples indigènes ont été consultés à cet égard. La commission rappelle qu'en vertu de l'*article 6* de la convention les gouvernements doivent consulter les peuples

intéressés, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. De plus, ces consultations doivent être réalisées avant l'adoption des mesures susmentionnées. Comme l'ont déjà indiqué les organes de contrôle de l'application de la convention, l'esprit de consultation et de participation est la clé de voûte des dispositions de la convention n° 169. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

9. La commission prend note avec intérêt, à la lecture du rapport du gouvernement, de l'expropriation de trois propriétés agricoles dans les provinces de Salta et de Jujuy en faveur des communautés indigènes qui les occupaient. La commission espère que le gouvernement continuera de l'informer sur les mesures prises pour poursuivre l'attribution de terres.

10. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle une convention a été conclue dans la province de Río Negro avec la communauté mapuche en vue de l'attribution de terres. Le Conseil de développement des communautés indigènes a participé à l'élaboration de cette convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport la superficie des terres qui ont été attribuées depuis la conclusion de la convention susmentionnée.

11. La commission prend note de l'indication de l'ADEP, à savoir que l'on manque d'information sur l'observation de la convention entre la province de Jujuy et le gouvernement fédéral. Cette convention a été conclue en 1996, dans le cadre de la loi n° 5030 de cette province, pour régulariser dans un délai de deux ans 1 238 300 hectares de terres rurales publiques et 15 583 hectares de parcelles urbaines publiques. La commission demande au gouvernement de l'informer sur ce point dans son prochain rapport.

12. *Article 15. Ressources naturelles*. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Constitution nationale reconnaît aux peuples indigènes le droit de participer à l'élaboration, à l'exécution et à la supervision des initiatives que l'Etat ou un particulier prennent sur leurs terres, ou dans des zones où se trouvent des ressources naturelles, et le droit de participer aux bénéfices qui pourraient en être tirés. Le gouvernement indique aussi qu'une législation sera adoptée pour réglementer les mécanismes de cette participation. Il indique aussi que l'Etat est propriétaire des ressources naturelles de première catégorie. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés dans l'élaboration des lois qui permettent de faire appliquer ce principe constitutionnel. Elle lui demande aussi d'indiquer s'il envisage la participation des représentants indigènes à l'élaboration de ces lois ou leur consultation à ce sujet.

13. *Article 17, paragraphe 1. Transmission des droits sur la terre*. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport, à savoir qu'ont été respectées les normes coutumières qui régissent l'utilisation et la jouissance individuelle, ou collective, des terres qui ont été attribuées conformément à la convenance, aux activités et aux coutumes des peuples. Toutefois, la commission note que le gouvernement ne dit rien sur les modalités de transmission des droits sur la terre. Elle exprime l'espoir qu'il fournira des informations dans son prochain rapport sur cette question et qu'il communiquera, le cas échéant, les textes législatifs correspondants.

14. *Article 30. Moyens de communication*. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 25.607 de 2002 qui prévoit une campagne d'information sur les droits indigènes. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées, avec la participation des communautés indigènes, en vue de l'application de cette loi.

Par ailleurs, une demande plus détaillée relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Bangladesh

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 *(ratification: 1972)*

1. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle examine la situation au Bangladesh dans la perspective de cette convention. Cet examen a lieu sur fond d'allégations de violations des droits de l'homme, de migrations massives de Bengalis qui viennent d'autres parties du pays pour s'installer dans les zones tribales, entraînant le déplacement des populations tribales contraintes à quitter les terres qu'elles occupent traditionnellement, et dans le contexte d'une révolte armée d'activistes tribaux, révolte à laquelle l'accord de paix de Chittagong Hill Tracts a mis un terme en 1997. Le rapport du gouvernement est arrivé trop tard pour que la commission puisse l'examiner à sa session précédente; il couvre donc seulement la période allant jusqu'à mai 2003.

2. La commission note d'une manière générale que le rapport était assez succinct, et que les informations données en réponse à ses précédents commentaires étaient sommaires. Elle espère que le prochain rapport ne se limitera pas à répondre brièvement aux questions posées et qu'il fournira des informations plus détaillées, notamment des pièces justificatives indiquant comment sont traitées les différentes questions intéressant la mise en œuvre de la convention.

3. *Accord de paix de Chittagong Hill Tracts de 1997.* La commission prend note de la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle de nombreuses dispositions de l'accord de paix ont été mises en œuvre, et que le gouvernement

actuel a décidé de mettre en œuvre progressivement les dispositions qui ne le sont pas encore, dans le cadre de la Constitution en préservant la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité du pays ainsi que les droits des populations qui vivent dans la région des Chittagong Hill Tracts (CHT). La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles dispositions sont déjà mises en œuvre, de préciser celles qui ne le sont pas encore, et de transmettre des informations plus détaillées sur les efforts réalisés en la matière.

4. Elle note en outre la référence faite aux personnes qui vivent dans les CHT. Elle rappelle qu'elle s'était dite préoccupée par le déplacement des populations tribales, contraintes à quitter leurs terres à cause d'une immigration continue. En raison de cette situation, les habitants traditionnels de ces zones vont devenir minoritaires. Elle relève que, selon des estimations, la proportion des populations tribales vivant dans les CHT est passée de plus de 90 à environ 60 pour cent ces dernières années. Elle espère que le gouvernement tiendra compte de ce fait dans le cadre de ses efforts de développement, et pour décider s'il convient de continuer à encourager des personnes étrangères à cette région à s'y installer.

5. *Législation en vigueur.* La commission avait demandé quelle législation s'appliquait dans les CHT; elle avait également prié le gouvernement de préciser si le règlement de 1900 sur les Chittagong Hill Tracts était toujours en vigueur et, dans la négative, d'indiquer quel texte le remplaçait. Elle relève que, suite à l'adoption d'une autre législation, les dispositions du règlement sur les CHT ont été remplacées. La commission prie le gouvernement de transmettre une liste consolidée de la législation actuellement en vigueur dans cette zone.

6. *Articles 11 à 14 de la convention*. *Droits fonciers*. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires de 2001, elle avait relevé que «l'une des principales causes des conflits a été la perte des terres tribales au profit de populations non tribales. L'accord de paix prévoit que le gouvernement assurera une étude cadastrale en consultation avec le Conseil régional, l'objectif étant que le ministère de la Terre fournisse deux acres aux familles tribales privées de terres.» D'après le rapport, la commission relève qu'une loi sur la Commission à la terre a été votée par le Parlement, et qu'une Commission à la terre a été créée. Présidée par un juge de la Cour suprême, elle est chargée de résoudre les conflits fonciers des trois *hill districts*. La commission note également que la Commission à la terre devrait bientôt commencer à travailler.

7. A cet égard, la commission rappelle que, dans ses commentaires de 2001, elle avait déjà relevé qu'une Commission à la terre avait été créée en juin 1999 et qu'elle n'avait pas encore commencé à travailler. Le rapport reçu en 2003 indiquait que le gouvernement prenait des mesures pour mettre en place les bureaux de la Commission à la terre et recruter le personnel nécessaire. Prière d'indiquer si cette Commission à la terre est la même que celle mentionnée précédemment et si elle a commencé à travailler, en précisant les résultats obtenus à ce jour. Prière également de transmettre copie de la loi susmentionnée.

8. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que, selon les indications du gouvernement, conformément aux accords de paix des CHT, le Commissaire divisionnaire de la division de Chittagong au ministère de la Terre ainsi que les commissaires adjoints des trois *hill districts* avaient reçu instruction de prendre des mesures en vue d'annuler les contrats de bail au bénéfice de populations non tribales qui s'étaient vu attribuer des terres dans les CHT pour des plantations de caoutchouc et autres, et n'avaient pas utilisé ces terres aux fins pour lesquelles elles leur avaient été louées à bail, et que certains de ces baux avaient été annulés. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il devait recevoir des informations détaillées à cet égard; la commission le prie de transmettre ces informations dans son prochain rapport.

9. *Familles privées de terres*. La commission relève qu'aucune autre mesure n'a été prise en faveur des 3 000 familles privées de terres auxquelles il est fait référence dans le dernier rapport et dans les derniers commentaires, mais que le ministère des Affaires ayant trait aux CHT a entrepris des projets dans le cadre desquels 4 300 membres de populations tribales privés de terres sont actuellement «réinstallés». Prière de transmettre des informations sur le nombre actuel des membres de populations tribales privés de terres et sur le succès de ces projets et d'autres projets visant à leur octroyer des terres.

10. *Cultures Jhum.* La commission rappelle qu'elle s'était dite préoccupée devant les efforts déployés par le gouvernement pour supprimer le mode de culture «jhum», qui représente la méthode traditionnelle de culture alternée de nombreuses populations tribales des CHT; elle avait prié le gouvernement de lui transmettre un complément d'information sur les autres méthodes envisagées. Dans son rapport, le gouvernement se réfère une fois de plus aux efforts visant à éliminer ce mode de culture qu'il considère comme nuisible à l'environnement. Prière d'indiquer les mesures prises, conformément aux dispositions des *alinéas b) et c) de l'article 4* de la convention pour:

b) prendre conscience du danger que peut entraîner le bouleversement des valeurs et des institutions desdites populations, à moins que ces valeurs et institutions ne puissent être remplacées de manière adéquate et avec le consentement des groupes intéressés;

c) s'attacher à aplanir les difficultés que ces populations éprouvent à s'adapter à de nouvelles conditions de vie et de travail.

11. A cet égard, la commission relève qu'il est fait référence à différentes actions de développement mises en œuvre dans les CHT grâce à un financement international. Elle prie le gouvernement de préciser comment les chefs

tribaux ont été consultés avant que des projets de développement modifiant la situation des populations tribales ne soient entrepris, et d'indiquer comment les questions liées à la préservation de leurs modes de vie traditionnels ont été traitées.

12. *Retour des réfugiés.* La commission rappelle qu'en 2001 elle avait relevé que le retour des réfugiés de l'Etat de Tripura en Inde avait eu lieu en février 1998, avec le retour au Bangladesh de 64 433 personnes appartenant à 12 222 familles. Elle avait prié le gouvernement de transmettre des informations complémentaires sur le retour d'autres réfugiés. La commission relève que le rapport reçu en 2003 mentionne exactement le même nombre de réfugiés rentrés au Bangladesh. Il indique également que le groupe spécial mis sur pied après la signature de l'accord de paix afin de continuer à examiner cette question s'est réuni plusieurs fois, mais qu'il n'a pas pu présenter de rapport complet; ses activités ont été suspendues et le gouvernement a décidé de le reconstituer. Prière d'indiquer si ce groupe spécial fonctionne actuellement, et s'il a réglé les graves problèmes de ces réfugiés. A cet égard, prière d'indiquer si d'autres réfugiés se trouvent en Inde ou ailleurs, en précisant quelle est leur situation.

Bolivie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 *(ratification: 1991)*

1. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, reçu peu avant la session de la commission d'experts, qui contient des informations demandées dans les précédents commentaires ainsi que de nombreuses annexes, relatives, entre autres, à la législation adoptée, à des projets de législation et à des décisions judiciaires.

2. *Suite de la réclamation de 1999.* En mars 1999, le Conseil d'administration avait adopté le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation présentée par la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB) à propos de l'application de la convention n° 169 (document GB.274/16/7). Cette réclamation visait des décisions administratives prises par la Surintendance nationale des forêts, sans consultation préalable des intéressés, par lesquelles 27 concessions d'exploitation ont été octroyées renouvelables quarante ans sur des territoires indigènes. Ces territoires sont concernés par un processus d'«assainissement (*saneamiento*)» se traduisant par l'attribution à des tiers de certains droits à l'intérieur de ces territoires. Le comité tripartite avait estimé que, étant donné que les mesures de «saneamiento» concernant ces terres et les expropriations et concessions à des fins d'exploitation peuvent avoir une incidence directe sur l'existence et les intérêts des peuples indigènes, l'*article 15 de la convention*, lu conjointement avec ses *articles 6 et 7*, fait peser sur les pays ayant ratifié cet instrument l'obligation de veiller à ce que les communautés indigènes concernées soient consultées comme il convient et en temps opportun sur l'étendue et les répercussions des activités de prospection et d'exploitation des industries minières, pétrolières ou forestières. Le comité a en outre fait observer que les terres faisant l'objet de concessions forestières n'avaient toujours pas été formellement reconnues comme terres communautaires d'origine, et qu'il n'a été saisi d'aucun élément permettant de conclure que des consultations de cet ordre, telles que prévues à l'*article 6 a)* ou à l'*article 15, paragraphe 2*, de la convention, aient été ou devraient être menées avec les peuples concernés en vue d'une participation de ceux-ci, dans la mesure du possible, aux avantages apportés par ces activités.

3. Dans sa dernière observation, la commission avait demandé des informations détaillées sur la suite faite aux recommandations du comité tripartite. S'agissant des procédures de consultation, le gouvernement indique que l'article 8 de la loi forestière établit les mécanismes de participation de la population et de garantie de transparence à l'égard de toute personne ou collectivité en droit de demander des informations sur le régime forestier. S'agissant de la durée des concessions forestières, le gouvernement déclare que, si le contrat a été conclu antérieurement à la date de reconnaissance du titre des populations indigènes sur les terres, la reconversion est acceptée, cependant, non pas pour quarante ans mais jusqu'à l'expiration du contrat initial. Il déclare en outre que les organisations indigènes ayant des demandes territoriales en instance ont réclamé devant les instances administratives une annulation puis, cette démarche n'ayant pas abouti, ont formé des recours administratifs au contentieux devant la Cour suprême dans l'espoir de parvenir à la reconnaissance de leur titre sur les terres pour lesquelles ce titre ne leur avait pas été reconnu. S'agissant du processus de «saneamiento», le gouvernement indique que celui-ci pourrait avoir une incidence sur les concessions forestières en réduisant ces dernières. Il donne également des informations sur les concessions forestières qui se superposent aux territoires indigènes. La commission constate qu'il n'y a aucun élément nouveau en ce qui concerne les principaux points à l'origine de la réclamation. Elle prie le gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport adopté par le Conseil d'administration par suite de la réclamation de la COB.

4. *Commentaires de la CISL – Consultation sur l'exploitation pétrolière.* La commission a également pris note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de ses annexes, en date du 1er septembre 2004, relative à l'application de la convention, communication qui a été transmise au gouvernement le 13 septembre 2004. Elle prend également note de la réponse du gouvernement. Cette communication concerne la communauté indigène guaraní de Tentayapi, laquelle serait la communauté la plus fortement attachée à sa culture, à ses valeurs et à sa forme d'existence. Cette communauté vit sur le territoire du département de Chuquisaca, en pleine zone d'intérêts pétroliers, sur un territoire de 20 000 hectares sur lesquels elle a un titre formellement reconnu. Malgré cela, une entreprise pétrolière (MAXUS-REPSOL) a la prétention, selon la CISL, de déployer des activités de prospection et d'exploitation sur son territoire (Bloque Caipependi) sans consultation ni approbation des communautés, si ce n'est à

considérer quelques maigres signatures que l'entreprise a réussi à se procurer par tromperie, à ceux qui ne savent pas lire et n'ont pas compris ce qu'ils avaient signé. La communication fait valoir que les indigènes ont mené de nombreuses démarches pour s'opposer à cette activité et sont même parvenus à faire approuver par la Chambre des députés en juillet 2004 un projet tendant à la préservation de Tentayapi (projet qui se trouve actuellement devant le Sénat). En dernier lieu, il est signalé que MAXUS-REPSOL a entrepris ce même mois des activités de prospection sur le territoire de la communauté.

5. La commission prend note des commentaires émis par le gouvernement à propos de la communication de la CISL, avec deux volumes joints de documents concernant les études menées par MAXUS, dont un document de diffusion publique et ampliation (six pages), un «acte de remise et réception du document de divulgation publique», un acte de consultation publique à Tentayapi signé par six habitants de Tentayapi et plusieurs documents intitulés «Document privé – accord d'accès à la propriété, engagement de compensation».

6. La commission note que, d'un côté, l'entreprise MAXUS a tenu une réunion d'information avec la communauté de Tentayapi et, d'un autre, que ladite communauté n'est pas satisfaite du procédé suivi ni de ses résultats mais, bien au contraire, a fait des réclamations devant diverses instances nationales avant que la présente communication ne soit faite. Les *articles 6, 7 et 15* de la convention disposent, entre autres critères applicables à ce type de consultation, que celle-ci constitue un processus de consultation et non un acte d'information prévoyant un type de procédure et ayant pour finalité un accord avec les peuples concernés et, lorsque des ressources naturelles sont en jeu, la satisfaction d'autres exigences. Comme stipulé dans le document du Conseil d'administration relatif à une autre réclamation (document GB.282/14/2, paragr. 38), «la consultation des peuples indigènes qui pourraient être affectés par la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles suppose l'établissement d'un véritable dialogue fondé sur la communication, la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et le désir sincère de parvenir à un accord. Une simple réunion d'information n'est pas conforme aux dispositions de la convention.» De plus, la commission fait observer que l'obligation d'assurer que les consultations se déroulent d'une manière compatible avec les prescriptions fixées par la convention est une obligation qui incombe aux gouvernements et non à des personnes ou entreprises privées.

7. En conclusion, la commission espère que le gouvernement établira un dialogue véritable avec les communautés touchées, dans les conditions prévues par la convention, qu'il donnera l'ordre de suspendre les actions qui violent l'intérêt de la communauté indigène guaraní de Tentayapi jusqu'à ce que des consultations soient maintenues, et qu'il tiendra la commission informée de l'évolution de la situation.

8. *Vers une culture de la consultation.* D'une manière générale, la commission constate que les faits à l'origine de la réclamation de la COB présentent une analogie avec ceux qui sont évoqués dans la communication de la CISL en ce sens que l'une et l'autre se réfèrent à la nécessité d'appliquer conjointement les *articles 6, 7 et 15* de la convention, point sur lequel il n'y a pas eu de progrès, si bien qu'il n'y a pas eu de consultation adéquate, que ce soit à propos des concessions forestières ou à propos de l'exploitation du pétrole. La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour se doter d'un mécanisme de consultation répondant aux dispositions de la convention.

9. Par ailleurs, la commission a pris note du fait que le gouvernement communique, dans les documents joints à son rapport, deux projets de loi, l'un étant intitulé «Projet de décret suprême sur la consultation et la participation des peuples indigènes originaires – convention n° 169, OIT» et le second «Projet de règlement des opérations minières sur les terres communautaires d'origine, communautés indigènes et originaires». La commission exprime l'espoir que ces projets puissent signifier un progrès, en même temps que sa conviction que ces textes requièrent un processus de consultation du gouvernement auprès du Bureau international du Travail, avec la participation essentielle des peuples indigènes concernés.

10. Elle a également noté que le gouvernement coopère étroitement avec le Bureau pour mener une action efficace d'éradication du travail forcé dont sont victimes en grande partie des membres des peuples indigènes et qu'il a déclaré en septembre 2004 que le processus de ratification de la convention n° 29 sur le travail forcé devant le Congrès national est actuellement engagé. La commission note également que le gouvernement a été en contact avec le Bureau et avec d'autres organes du système des Nations Unies en vue de définir des programmes d'assistance technique unifiés qui faciliteraient la mise en œuvre d'une administration coordonnée et systématique des questions indigènes (*article 2* de la convention). Elle espère que le gouvernement donnera dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine.

11. La commission procédera à une analyse détaillée du rapport du gouvernement en 2005. Entre-temps, elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les situations ayant motivé la réclamation de la COB et la communication de la CISL.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière détaillée aux présents commentaires en 2005.]

Danemark

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 *(ratification: 1996)*

1. La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit obligée de rappeler son observation précédente dans laquelle elle avait noté que, en mars 2001, le Conseil d'administration avait

adopté un rapport sur l'examen de la réclamation présentée en novembre 1999 par la Confédération nationale des syndicats du Groenland (Sulinermik Inuussutissarsiuteqartut Kattuffiat (SIK)) sur l'application de la convention par le Danemark. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué que, d'une manière générale, «le comité chargé d'examiner la réclamation a conclu que les mesures prises à cet égard depuis 1997 (année où la convention est entrée en vigueur pour le Danemark) par le gouvernement concordent avec les dispositions de la convention. Faisant observer que l'esprit de consultation et de participation est la clé de voûte de cet instrument, le comité a invité instamment le gouvernement et les groupes les plus directement touchés à poursuivre la recherche d'une solution commune.»

2. Le Conseil d'administration a demandé au gouvernement de fournir à la commission des informations sur un certain nombre de points soulevés dans la réclamation:

– la décision de la Cour suprême du Danemark concernant l'appel de la décision du 20 août 1999 de la Haute Cour de la circonscription orientale du Danemark dans le cas basé sur le déplacement, en 1953, de la population de la communauté Uummannaq du district de Thulé au Groenland;
– toutes autres mesures prises ou envisagées pour indemniser les personnes déplacées de la communauté Uummannaq des pertes consécutives au déplacement;
– toutes consultations telles que prévues dans les sections 12(1) et (2) de la loi sur l'autonomie qui ont lieu ou pourraient avoir lieu avec les autorités autonomes concernant l'utilisation future des terres occupées par la base aérienne de Thulé ou l'utilisation de toute autre terre du district de Thulé;
– les mesures prises ou envisagées pour garantir qu'aucun Groenlandais ne sera déplacé à l'avenir sans son libre consentement informé ou que, si cela n'est pas possible, le déplacement n'aura lieu qu'après des procédures appropriées, conformément à l'*article 16* de la convention.

3. La commission espère recevoir ces informations dans le prochain rapport du gouvernement. Elle croit aussi comprendre qu'une procédure sur cette situation a été entamée devant la Cour européenne des droits de l'homme. La commission demande d'être tenue informée des résultats de ces délibérations.

El Salvador

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 *(ratification: 1958)*

1. La commission prend note du rapport du gouvernement; s'il donne des informations sur certaines questions soulevées dans sa précédente demande, un certain nombre de questions restent sans réponse. La commission espère que le gouvernement transmettra des réponses plus détaillées dans son prochain rapport.

2. *Articles 11 à 14 de la convention. Droits fonciers.* La commission relève également qu'une communication a été reçue en septembre 2003 du *Syndicat «Intégration nationale des aborigènes organisés»* (INDIO), organisation de travailleurs enregistrée dans le pays. Dans cette communication, INDIO a indiqué que les populations aborigènes du pays perdent leurs droits fonciers, notamment dans le cadre de la construction d'un barrage hydroélectrique, et qu'elles se sont vu refuser des droits fonciers dans d'autres affaires. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur l'état des droits fonciers des aborigènes dans le pays. Prière également de mentionner les cas où, pour des questions liées au développement, les populations aborigènes ont dû abandonner les terres qu'elles occupaient traditionnellement, de préciser comment elles ont été associées à la prise de décisions et d'indiquer l'indemnisation qu'elles ont reçue.

3. D'autres questions sont posées dans la demande adressée directement au gouvernement.

Fidji

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 *(ratification: 1998)*

1. La commission prend note des nouvelles indications succinctes fournies par le gouvernement dans son rapport en réponse à la demande antérieure d'informations supplémentaires.

2. *Articles 13 à 19 de la convention. Droits à la terre*. La commission a reçu deux longues communications de la part du Syndicat des services commerciaux de Fidji (FCSU) conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT, lesquelles ont été transmises au gouvernement respectivement en janvier et septembre 2004. Le FCSU a indiqué que la première de ces communications était soutenue par le Syndicat des mineurs de Fidji et l'Association des gardiens de la paix de Fidji. Le gouvernement n'a fourni aucun commentaire au sujet des communications susvisées.

3. Le FCSU a transmis des informations détaillées sur les droits à la terre des Fidjiens indigènes qui ont une histoire complexe. La description que fait le FCSU de la situation légale coïncide avec les informations fournies par le gouvernement, malgré quelques différences sur les conclusions à tirer. Elle indique en résumé que toutes les «terres indigènes» sont détenues en commun, non en tant que propriétés individuelles, mais en fidéicommis. Le droit d'administrer ces terres a été confié depuis 1940 au Conseil du fonds pour les terres indigènes, alors que les différends à

ce sujet sont réglés par la Commission des terres indigènes. Les terres indigènes sont connues pour être divisées en plusieurs petites parcelles mais, comme le gouvernement l'a aussi indiqué, 83 pour cent des terres dans le pays sont constituées de ces terres indigènes qui sont administrées ensemble et constituent la majorité des terres dans le pays.

4. La commission rappelle à cet égard la déclaration dans le premier rapport du gouvernement selon laquelle «en dépit de leur nombre et du fait qu'ils sont propriétaires de 83 pour cent des terres, les indigènes se sentent toujours aliénés dans leur pays de naissance», et que «la crise politique récente est l'expression de la volonté des éléments nationalistes de la population indigène de se rendre maîtres du pays».

5. Selon le FCSU, les terres ont été données à bail, la plupart aux indiens du pays; 20 pour cent des revenus vont au Conseil du fonds pour les terres indigènes alors que 30 pour cent sont dirigés vers les chefs de tribus qui, ensemble, forment le grand conseil de chefs. Seulement 50 pour cent sont distribués aux membres originaux, ce qui aboutit à une répartition inégale du revenu, d'autant qu'il semblerait que les loyers de ces terres soient extrêmement bas par rapport à la valeur réelle des terrains. L'urbanisation croissante au cours des dernières années a éloigné les Fidjiens «indigènes» de leurs racines rurales et les troubles civils de 2000 sont attribués à l'insatisfaction à l'égard de la domination continue des chefs sur les droits et revenus des terres. Les tensions ethniques qui les ont accompagnés seraient dues en partie au bénéfice que la population indienne du pays a retiré du fait des loyers injustement bas auxquels les terres indigènes avaient été concédées.

6. La commission note à cet égard, d'après la déclaration dans le rapport du gouvernement en réponse à sa précédente demande d'informations, que «la création du Conseil du fonds pour les terres indigènes signifie que, grâce à l'influence et au pouvoir de persuasion de l'autorité traditionnelle, les Fidjiens indigènes acceptent d'abandonner le contrôle direct de leur terre … Le Conseil du fonds pour les terres indigènes assure que les Fidjiens indigènes possédaient assez de terres pour eux et que le surplus pouvait être mis au profit de l'économie nationale.»

7. Le Conseil du fonds pour les terres indigènes indique qu'il n'existe pas de procédure de règlement des différends destinée à résoudre le nombre croissant de réclamations ou de différends au sujet de l'usage attribué par ledit conseil aux terres indigènes, à l'exception de la Commission des terres indigènes qui, semble-t-il, a tellement d'intérêts en jeu qu'elle ne peut juger de manière objective. Le Conseil du fonds pour les terres indigènes invoque donc l'*article 14, paragraphe 3*, de la convention qui dispose que «des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

8. La commission prend note de la situation politique, légale et sociale complexe sous-jacente à ces communications. En l'absence de commentaires formulés directement par le gouvernement au sujet des communications du Conseil du fonds pour les terres indigènes, plusieurs questions demeurent à propos de la situation et de l'applicabilité de la convention à leur égard. La commission demande donc au gouvernement de formuler des commentaires sur la mesure dans laquelle il considère que la convention devrait s'appliquer au traitement des questions qui se posent entre les différents éléments de la population indigène du pays, et d'indiquer s'il estime que le système présent de règlement des différends relatifs aux droits à la terre est adapté aux besoins de la population.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Inde

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 *(ratification: 1958)*

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

> 1. La commission note que le gouvernement a soumis un rapport très succinct en réponse à sa demande directe précédente, et qu'il a indiqué que, pour plusieurs sujets, la collecte des informations demandées prend du temps et que ces informations seraient transmises dès qu'elles seraient disponibles. La commission rappelle que, lors de sa dernière session, elle avait demandé au gouvernement de remettre un rapport détaillé à la présente session, et elle exprime l'espoir que le gouvernement le lui remettra à la prochaine session. Elle réitère donc sa demande directe précédente.
>
> 2. D'autre part, le gouvernement n'a fait aucun commentaire au sujet des observations communiquées par Chemical Mazdor Sabha, une organisation de travailleurs, et transmises au gouvernement le 11 juin 2003, sur la situation des tribus de la vallée de Narmada. La commission prie le gouvernement de formuler tout commentaire éventuel, en temps utile pour sa prochaine session.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Mexique

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 *(ratification: 1990)*

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en octobre 2004, et de ses nombreuses annexes. Elle note que le gouvernement a adopté une législation abondante touchant à la convention, par exemple: la loi fédérale de 2003 pour la prévention et l'élimination de la discrimination; la loi de 2003 instaurant la Commission nationale pour le développement des peuples indigènes; la loi générale de 2003 sur les droits des peuples indigènes en matière linguistique et la loi sur l'Institut national des langues indigènes. Elle prend également note du Programme national pour le développement des peuples indigènes (2001-2006).

2. La commission prend note du rapport du comité chargé d'examiner les réclamations présentées par le Syndicat du personnel universitaire de l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (SAINAH), le Syndicat des travailleurs de l'Université autonome du Mexique (STUNAM), le Syndicat indépendant des travailleurs de la *Jornada* (SITRAJOR) et le Front authentique du travail (FAT), qui ont fait l'objet d'un rapport adopté par le Conseil d'administration en mars 2004 (document GB.289/17/3). Les paragraphes 108, 139 et 141 de ce rapport énoncent un mandat de suivi de divers aspects touchant à la convention, que la commission examine ici. Compte tenu de la grande quantité des documents relatifs à l'application de la convention au Mexique qui doivent être examinés, la commission limitera pour la présente session ses commentaires aux questions directement en rapport avec les réclamations et abordera les autres aspects à ses sessions suivantes. Elle prie le gouvernement de faire parvenir dans des délais qui permettent leur examen par la commission à sa prochaine session (au plus tard le 1er septembre 2005) ses réponses aux présents commentaires, ainsi que toutes informations plus récentes qui seraient susceptibles de compléter le rapport détaillé envoyé cette année.

3. *Article 6 de la convention. Consultation.* Au paragraphe 108 du rapport susmentionné, le Conseil d'administration prie le gouvernement d'intensifier ses efforts tendant à ce que le sentiment d'exclusion qui ressort à l'évidence des allégations des plaignants n'ait plus lieu d'être et de veiller à ce que, au stade de leur élaboration, de leur définition plus précise ou de leur mise en œuvre, les réformes donnent pleinement effet à l'*article 6* de la convention en établissant des critères de représentativité clairs, en prenant en considération dans la mesure du possible les propositions des plaignants relatives aux caractéristiques qu'une consultation doit présenter pour être effective, en déterminant un mécanisme de consultation adapté, qui tienne compte des valeurs, des conceptions, de la notion du temps, des systèmes de référence et même de la façon de concevoir la consultation, propres aux peuples indigènes.

4. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, l'un des objectifs du Programme national de développement des peuples indigènes (2001-2006) a été la réforme institutionnelle profonde engagée en juillet et août 2002, qui a donné lieu à une consultation nationale sur les peuples indigènes, les politiques publiques et la réforme des institutions. Toujours selon le gouvernement, l'un des éléments fondamentaux qui est ressorti de cette consultation, c'est que le mécanisme de consultation est considéré comme le centre de la nouvelle relation avec les peuples indigènes dans la définition des politiques, des institutions et des programmes qui les concernent en tant que peuple et que, dans le cadre de ce processus de transformation des institutions, les peuples indigènes sont reconnus comme des acteurs fondamentaux. Cela s'est traduit par la création de la Commission nationale pour le développement des peuples indigènes (CDI), qui a remplacé l'Institut national indigéniste. La loi portant création de la CDI donne mission à cet organe de concevoir un système de consultation et de participation qui, selon l'article 3 de ce texte fondateur, doit fonctionner chaque fois que l'exécutif propose des réformes, des mesures et des programmes qui ont une incidence sur les conditions de vie des indigènes. Notant que la CDI comporte un conseil consultatif où siègent 123 conseillers indigènes, la commission prie le gouvernement d'indiquer quels critères de représentativité ont été appliqués pour élire les 123 conseillers indigènes du pays, les 32 conseillers représentant les gouvernements des Etats, les 12 conseillers représentant les institutions d'enseignement et de recherche et les sept conseillers membres des instances dirigeantes des commissions des questions indigènes des deux chambres du Congrès de l'Union.

5. La commission rappelle que le rapport du Conseil d'administration demandait au gouvernement de définir des méthodes de consultation pour mettre en œuvre des réformes constitutionnelles au niveau fédéral comme à celui des Etats. Du fait que les réformes constitutionnelles ont fait naître des situations qui appellent, encore à ce jour, des mesures précises de mise en œuvre, au niveau fédéral comme à celui des Etats, la commission espère que le gouvernement exposera dans le détail les méthodes de consultation appliquées (paragr. 108 *b)* du document du Conseil d'administration) et les résultats obtenus.

6. La commission note qu'il s'est tenu, à partir de novembre 2003, une deuxième consultation, portant sur les attentes des peuples indigènes en matière de développement, et que le rapport consécutif à cette consultation a été communiqué. Elle espère recevoir des informations sur la suite de ces consultations, la manière dont les plans et programmes de développement ont été conçus et mis en œuvre et, notamment, la manière dont les peuples indigènes ont participé aux différentes étapes de consultation, de mise en œuvre et de suivi.

7. Il est indiqué, au paragraphe 139 du rapport susmentionné, que par leur ampleur et leur caractère intégral, les allégations (qui recouvrent principalement les aspects suivants: cadre général de discrimination; terres, droits et justice; stérilisations forcées; enfants indigènes; travailleurs migrants indigènes) ont donné lieu à une situation inédite, qui

nécessite un traitement différencié. Il est demandé à la CEACR d'examiner toutes les informations soumises dans le contexte de ces réclamations et de demander, si elle le juge nécessaire, des informations complémentaires au gouvernement et aux parties plaignantes. La commission note que l'arrivée tardive du rapport ne permet pas de procéder à une analyse détaillée du contenu des allégations et des réponses, les unes comme les autres particulièrement volumineuses, qui seront examinées en 2005. Elle prie le gouvernement de fournir des informations précises au regard des points énoncés au paragraphe 139 du rapport du comité, de même qu'elle prie les parties plaignantes de fournir les informations demandées sous l'alinéa *g)* de ce même paragraphe.

Contenu des réformes

8. Au paragraphe 141 de son rapport, le Conseil d'administration demande que la CEACR réalise une étude approfondie de la compatibilité des réformes constitutionnelles relatives aux peuples indigènes avec la convention n° 169 et il demande au gouvernement de présenter à cette fin, en 2004, un rapport détaillé répondant aux commentaires de 2001. Dans ces commentaires, la commission se réfère essentiellement aux questions suivantes: définition et auto-identification; terres; administration.

9. *Définition et auto-identification. Critères linguistiques et d'établissement physique.* Il est prévu, au cinquième paragraphe de l'article 2 des réformes, de tenir compte des critères ethnolinguistiques et d'établissement physique. L'impact de ces deux critères, lesquels ne sont pas envisagés par la convention, n'apparaît pas clairement. D'après ce cinquième paragraphe de l'article 2 des réformes, les entités fédérales reconnaissent les peuples et communautés indigènes compte tenu, notamment, de critères ethnolinguistiques et d'établissement physique. La commission souhaite recevoir des informations sur la manière dont le gouvernement assurera que la législation et la pratique de toutes ces entités fédératives se révèlent compatibles avec la convention et cohérentes entre elles, de manière à garantir une protection égale de tous les peuples indigènes du Mexique (*articles 2 et 33* de la convention). La commission le prie de veiller à ce que, au stade de la mise en œuvre des réformes, les différents Etats n'appliquent pas des critères de définition ou de champ d'application différents de ceux appliqués au niveau fédéral et/ou qui restreindraient ce qui est défini à l'*article 1* de la convention et elle lui demande de fournir des informations détaillées à cet égard.

10. *Terres, territoires et ressources naturelles.* L'article 2 A) VI) de la réforme prévoit que la Constitution reconnaît et garantit le droit des peuples et des communautés indigènes «d'accéder (…) à l'utilisation et la jouissance préférentielles des ressources naturelles des lieux habités et occupés par les communautés, en dehors de ceux qui correspondent aux zones stratégiques selon les termes de la Constitution». L'article 27 de la Constitution définit lesdites zones stratégiques. A ce propos, le gouvernement déclare dans son rapport que «la réforme prévoit que, pour définir l'usage et la jouissance des ressources naturelles des terres et territoires indigènes, on reconnaîtra à ces communautés la totalité de l'habitat qu'elles utilisent et occupent, en dehors des zones dont la maîtrise appartient directement à la nation, conformément à ce qui est prévu à l'article 27 de la Constitution». La législation de nombreux pays prévoit que les droits applicables aux ressources du sous-sol appartiennent à l'Etat. Ce principe est reconnu au *paragraphe 2* de l'*article 15* de la convention, où il est également prévu que les gouvernements doivent consulter les peuples indigènes pouvant être concernés avant d'autoriser les activités de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol que leurs territoires recèlent. C'est-à-dire que la convention contient des dispositions qui concernent spécifiquement les territoires traditionnellement occupés par les peuples indigènes qui sont propriétaires de l'Etat, ces territoires n'étant pas exclus du champ d'application de la convention. Bien au contraire, dans son libellé, l'*article 15, paragraphe 2*, de la convention vise expressément les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol.

11. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est appliqué cet *article 15, paragraphe 2*, de la convention dans les zones stratégiques évoquées dans les réformes et mentionnées à l'article 27 de la Constitution.

12. La commission prend note, en outre, des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement relatives aux mesures tendant à résoudre certains conflits importants sur les terres, informations qui touchent à certaines questions soulevées dans la réclamation. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, tout nouvel élément pertinent, afin qu'elle puisse poursuivre ultérieurement son examen approfondi de cette question.

13. *Administration.* L'*article 2* de la convention énonce l'obligation pour le gouvernement de mener une «action coordonnée et systématique» en vue d'assurer la protection des peuples indigènes du pays dans leurs droits et dans leur intégrité. La commission note que certaines dispositions des réformes délèguent la mise en œuvre de celles-ci aux entités fédératives. Par exemple, l'*article 2* dispose que «la reconnaissance des peuples et communautés indigènes se fera dans les constitutions et lois des entités fédératives, lesquelles devront prendre en considération en outre les principes généraux établis dans les paragraphes qui précèdent, les critères ethnolinguistiques et d'établissement physique». La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener, avec la participation des peuples intéressés, une action coordonnée systématique en vue de protéger leurs droits et de garantir que les mesures législatives et administratives émanant du gouvernement fédéral ou des congrès des Etats aient pour dénominateur commun de préserver les droits consacrés par la convention, compte tenu des éléments exposés par le comité en ce qui concerne l'identité, les terres et les territoires, l'autonomie et les ressources naturelles. Elle le prie de la tenir informée à cet égard.

14. La commission avait pris note en 2001 de diverses communications s'appuyant sur l'article 23 de la Constitution de l'OIT qui concernaient l'application de la convention par le Mexique. Ces communications émanaient des organisations suivantes: le Syndicat indépendant national du *Colegio de Bachilleres* (28 août 2001); le Syndicat des

standardistes, en conjonction avec d'autres organisations syndicales (7 septembre 2001) et le Syndicat mexicain des électriciens (28 septembre 2001). Elles ont été transmises au gouvernement après septembre 2001. Le rapport du gouvernement étant parvenu tardivement, la commission se réserve d'analyser le contenu de ces communications en 2005. Le gouvernement a la possibilité de communiquer entre-temps, à propos de ces communications, les informations qu'il jugera appropriées.

15. Enfin, la commission prie le gouvernement de faire parvenir en 2005 un rapport concernant uniquement les informations demandées par la commission dans la présente observation et de continuer de fournir les informations demandées aux paragraphes 108, 139 et 141 du document GB.289/17/3 et sur les communications visées au paragraphe 14 de la présente observation.

Pakistan

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 (ratification: 1960)

La commission reprend sa précédente demande directe restée une fois de plus sans réponse; le gouvernement n'a pas fourni d'informations détaillées sur l'application de cette convention depuis plus de dix ans. La commission le prie de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les questions soulevées dans la demande directe, et des informations générales. A cet égard, elle rappelle que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires concernant l'application de la convention faits en 2003 par la Fédération de tous les syndicats du Pakistan.

De façon plus générale, la commission sait que la guerre en Afghanistan et l'évolution rapide de la situation dans les zones tribales ont eu de graves répercussions sur ces zones, dont beaucoup sont situées le long de la frontière avec l'Afghanistan. Elle saurait gré au gouvernement de transmettre une appréciation générale de la situation dans ces zones dans la perspective de l'application de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Panama

Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 (ratification: 1971)

1. La commission prend note des informations exhaustives communiquées par le gouvernement dans son rapport, reçu en octobre 2003, et des nombreuses annexes jointes à ce rapport. Elle prend également note du rapport détaillé des Congrès et Organisations indigènes de Panama sur la situation des peuples indigènes et des nombreuses annexes qui y sont jointes, le tout ayant été transmis dans son intégralité au gouvernement le 27 mai 2003 pour commentaires.

2. La commission prend note des informations du gouvernement concernant la poursuite des réformes législatives tendant à consolider juridiquement les droits des communautés indigènes. En particulier, elle prend note avec intérêt de la création de la Commission nationale de médecine traditionnelle indigène et du Secrétariat technique de médecine traditionnelle des peuples indigènes, par effet du décret exécutif n° 117 du 9 mai 2003 (dont le texte est joint au rapport du gouvernement), qui reconnaît l'importance des connaissances et des pratiques thérapeutiques de ces peuples. La commission veut croire que le gouvernement donnera dans son prochain rapport des informations sur les activités menées par ces organismes à la fois pour promouvoir les méthodes de prévention, les pratiques curatives et les médicaments traditionnels des peuples indigènes et pour améliorer la couverture des zones rurales d'accès difficile en termes de soins de santé primaires.

3. Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait au gouvernement l'importance de l'adoption des plans d'étude intégrant les valeurs et les besoins des populations indigènes. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 5 du 15 janvier 2002 par laquelle le 12 octobre devient la Journée nationale de réflexion sur la situation des peuples indigènes et qui prescrit aux établissements d'enseignement – publics et privés – de développer ce jour-là des activités culturelles axées sur l'étude et la valorisation des cultures des peuples indigènes, pour reconnaître l'apport de ces peuples à la Nation. Cette loi prescrit également au ministère de l'Education de prendre des dispositions afin qu'en janvier 2003 les textes scolaires aient été modifiés de manière à tenir compte des apports de la culture des peuples indigènes. La commission saurait gré au gouvernement de l'informer de l'application de cette loi dans son prochain rapport.

4. La commission prend note des indications des Congrès et Organisations indigènes de Panama relatives à la nécessité impérieuse d'instaurer un dialogue entre les peuples indigènes et les trois organes de l'Etat pour discuter de la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. A cet égard, la commission avait noté avec intérêt que la Commission permanente de l'Assemblée législative pour les questions indigènes jugeait qu'il serait opportun de ratifier cette convention. La commission note que le gouvernement indique ne pas avoir encore pris de décision définitive à ce sujet, eu égard à la complexité des questions couvertes par cette convention et à leurs conséquences sur le plan de l'application. La commission est conduite à signaler une fois de plus au gouvernement qu'il

lui est loisible de recourir, s'il le juge nécessaire, à l'assistance du Bureau. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement fera état dans son prochain rapport de tout progrès concernant cette question.

La commission adresse par ailleurs une demande directe plus détaillée au gouvernement sur certains autres points.

Paraguay

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 *(ratification: 1993)*

1. La commission note avec regret qu'une fois de plus, aucun rapport n'a été communiqué suite à l'observation détaillée de 2002 et à la longue discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence a consacrées à ce cas en juin 2003 et ce, en dépit de l'observation et de la demande directe adressées par la commission cette même année.

2. La commission rappelle que, d'après les informations dont on dispose, de sérieux problèmes se posent par rapport à l'application de la convention au Paraguay, ces problèmes étant exposés dans des commentaires précédents, et que la communication entre le Bureau et le gouvernement à ce sujet est particulièrement limitée. La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement lors de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de la Conférence, des mesures ont été prises mais il reste encore beaucoup à faire.

3. La commission rappelle une fois de plus que la Confédération mondiale du travail a émis en 1997 des allégations selon lesquelles des peuples indigènes seraient victimes de travail forcé et elle regrette que le gouvernement n'ait pas non plus fourni de rapport sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. A cet égard, elle note que, cependant, certaines démarches relatives au travail forcé, intéressant particulièrement les peuples indigènes, ont été menées dans le pays dans le cadre d'un programme d'action faisant suite au rapport d'ensemble sur la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. La commission espère vivement que le prochain rapport du gouvernement apportera des informations détaillées sur ces démarches, de même que sur les autres aspects touchant à l'application de la convention.

4. La commission réitère donc sa précédente demande directe et espère recevoir du gouvernement un rapport détaillé pour sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2005.]

Venezuela

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 *(ratification: 2002)*

1. La commission prend note avec intérêt du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle prend note en particulier de l'abondance des réformes législatives et politiques en cours qui ont précédé et suivi la ratification de la convention, réformes apparemment motivées par le souci de donner effet aux dispositions de la convention.

2. *Mesures législatives.* La commission note en particulier que la Constitution de 1999 proclame que le Venezuela est une société multiethnique et multiculturelle, qui reconnaît les langues indigènes ainsi que l'existence des peuples et communautés indigènes. Un certain nombre de prescriptions de la convention trouvent leur expression directement dans la Constitution.

3. La commission note également que, depuis 2001, un certain nombre de lois ont été adoptées pour donner effet à la convention, comme la loi sur la démarcation des territoires et la protection de l'habitat des peuples indigènes (12 janvier 2001), le décret n° 2686 du 11 novembre 2003 sur l'identité des peuples indigènes et le décret n° 1795 du 27 mai 2002 rendant l'usage des langues indigènes obligatoires dans les établissements d'enseignement des régions indigènes. Cette liste est loin d'être exhaustive et un certain nombre d'autres lois ou décrets ont été adoptés au cours des trois dernières années.

4. De plus, la commission note que le projet de loi fondamentale sur les peuples et communautés indigènes a été approuvé en première discussion à l'Assemblée nationale. La commission souhaiterait disposer d'un exemplaire de ce texte.

5. Le gouvernement a certes soumis un rapport détaillé sur le contenu de sa législation et la conception de nombreux programmes, mais il ne donne pas, pour l'essentiel, d'informations sur leur application dans la pratique. Il mentionne que, dans plusieurs cas, l'élaboration d'une réglementation d'application de la législation est en cours ou que des dispositions pratiques n'ont pas encore été arrêtées.

6. La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement commencera dans son prochain rapport à fournir des informations sur l'application dans la pratique de cette abondante législation et de la convention elle-même. Elle note que les intentions exprimées par cette législation sont d'une manière générale en accord avec les lignes de force de la

convention. Cependant, elle ne sera en mesure d'évaluer l'application de la convention que lorsqu'elle sera en possession d'informations sur la manière dont la nouvelle législation s'applique dans la pratique.

7. *Consultation des représentants des peuples indigènes*. La commission prend note de l'esprit participatif qui ressort de la législation et des intentions exprimées sur la plupart des sujets tout au long du rapport. Dans cet esprit, elle attire l'attention sur la *Partie VIII du formulaire de rapport*, adopté par le Conseil d'administration, où il est suggéré que les gouvernements consultent les organisations indigènes pour l'élaboration de leurs rapports sur l'application de la convention. Elle exprime l'espoir que le gouvernement indiquera s'il envisage d'adopter cette procédure, ce qui est une recommandation et non une prescription.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2006.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 107** *(Angola, Egypte, El Salvador, Inde, Malawi, Pakistan, Panama);* la **convention n° 169** *(Argentine, Danemark, Paraguay, Venezuela).*

Catégories particulières de travailleurs

Finlande

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1979)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires faits précédemment par le Syndicat des professionnels de la santé (TEHY) qui faisaient état de la subordination des services infirmiers aux activités médicales, de l'insuffisance des salaires, d'une inégalité de rémunération entre hommes et femmes, de licenciements et réductions d'effectifs dans le secteur des soins de santé, et du fait que ces facteurs nuisent aux relations d'emploi dans le secteur des services infirmiers. Le gouvernement reconnaît que la proportion de personnes qui trouvent que leur travail est quelque peu ou entièrement stressant est plus forte dans le secteur infirmier que dans les autres secteurs, et évoque à cet égard le nombre plus élevé de jours de congés annuels pour maladie observé dans le secteur municipal de façon générale. Le gouvernement indique toutefois que des efforts sont faits pour aider le personnel de ce secteur dans son travail, tels que la préparation d'un manuel sur la gestion municipale et d'une brochure destinée à aider spécifiquement les professionnels de santé dans l'accomplissement de leurs tâches. Le gouvernement admet qu'il existe en pratique un grand nombre de remplacements dans ce secteur car la plupart des employés sont des femmes, nombreuses à bénéficier de congés pour soins d'enfants, de congés liés au plan de carrière et de congés de formation, mais signale que de nombreux emplois à durée déterminée sont devenus permanents, notamment dans le domaine des soins de santé. Enfin, il fait observer qu'il n'existe pas de grandes différences entre le niveau de rémunération des hommes et celui des femmes dans ce secteur, sauf si les inégalités de paiement dont parle le syndicat TEHY renvoient au fait que, dans certains domaines où les hommes prédominent, tels que l'ingénierie, ces derniers gagnent peut-être davantage que les infirmières aux termes des conventions collectives. La commission prend note des explications du gouvernement, mais souhaite recevoir des informations plus concrètes sur l'importance des licenciements et des réductions d'effectifs dans le secteur des soins de santé et sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre la précarité et promouvoir la stabilité de l'emploi du personnel infirmier. En ce qui concerne les commentaires faisant état d'écarts de salaires entre hommes et femmes, la commission examinera la question lors de sa prochaine session dans le cadre de la convention n° 100.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur certains points.

Pays-Bas

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (ratification: 2002)

La commission prend note avec intérêt du premier rapport du gouvernement, reçu en septembre 2004. Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Confédération syndicale des cadres et cadres supérieurs (MHP). La commission examinera le rapport du gouvernement et les commentaires de ces organisations en détail à sa prochaine session et, entre-temps, accueillera favorablement toute information supplémentaire que le gouvernement voudra communiquer.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 110** *(Guatemala);* la **convention n° 149** *(Bangladesh, Bélarus, Belgique, Danemark, Finlande, Ghana, Grèce, Italie, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Malte, Norvège, Philippines, Portugal, Fédération de Russie, Seychelles, République-Unie de Tanzanie, Ukraine, Zambie);* la **convention n° 172** *(Chypre).*

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail *(article 19 de la Constitution)*

Afghanistan

La commission veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement fournira les informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1985.

Algérie

La commission a pris note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle prie le gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée nationale populaire de tous les instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 (83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

Antigua-et-Barbuda

La commission se réfère à son observation précédente et prie le gouvernement de communiquer les informations pertinentes concernant la soumission au Parlement d'Antigua-et-Barbuda des instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 (83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

Arménie

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission à l'autorité compétente des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

2. La commission note en outre que l'Arménie est Membre de l'Organisation depuis le 26 novembre 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission demande instamment au gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission, et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Azerbaïdjan

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale (Mili Mejlis) de la recommandation n° 180 (79e session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83e, 84e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Bahamas

1. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

2. La commission rappelle également les informations fournies par le gouvernement en mai 2002 selon lesquelles les instruments adoptés par la Conférence à ses 85e et 86e sessions ont été soumis à l'autorité compétente pour que celle-ci les transmette au Parlement, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation. La commission demande au gouvernement de lui fournir les autres informations requises sur la date de soumission des instruments, les propositions formulées par le gouvernement, la décision prise par le Parlement et la communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des informations relatives aux instruments susmentionnés.

Bangladesh

1. La commission prend note des informations communiquées en septembre 2004 indiquant que la convention n° 185 fait actuellement l'objet d'un examen par les différents organismes gouvernementaux et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement compte ensuite transmettre la convention n° 185 au Conseil consultatif tripartite. La commission note également qu'un séminaire tripartite a été organisé à Dhaka en mars 2004 afin d'évaluer le respect par le Bangladesh de l'obligation d'envoyer des rapports. Dans ce contexte, elle souhaite rappeler qu'il est nécessaire de transmettre les instruments adoptés par la Conférence à la Commission parlementaire permanente.

2. Se référant à ses précédentes observations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments restants, adoptés par la Conférence à la 77e session (convention n° 170 et recommandation n° 177), à la 79e session (convention n° 173 et recommandation n° 180), à la 84e session (convention n° 179 et recommandations nos 185, 186 et 187) et à la 85e session (recommandation n° 188), ainsi que de tous les instruments adoptés aux 81e, 82e, 83e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Belize

La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission et de fournir des informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à quatorze sessions tenues entre 1990 et 2003 (77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

Bolivie

Se référant à ses observations précédentes, la commission prie le gouvernement de communiquer les informations pertinentes concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1990 (à ses 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

Bosnie-Herzégovine

Compte tenu des circonstances historiques, la commission invite à nouveau le gouvernement à examiner, de concert avec le Bureau, les moyens par lesquels les instruments adoptés par la Conférence depuis 1990 (80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions) pourraient être soumis aux autorités compétentes dans un proche avenir afin de satisfaire à cette obligation constitutionnelle essentielle.

Botswana

La commission prie le gouvernement de transmettre toutes les informations pertinentes au sujet de la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 84e, 85e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Brésil

La commission note que les instruments adoptés à la 89e session de la Conférence ont été soumis au Congrès national par une communication du Président de la République en date du 12 février 2004. En outre, la convention (no 178) et la recommandation (no 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, ont été soumises au Congrès national le 20 mai 2004. Le gouvernement a rappelé également que la convention (no 176) et la recommandation (no 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, ont été soumises au Congrès national le 4 juillet 2003. La commission se félicite des progrès accomplis et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer la soumission au Congrès national des conventions nos 128 à 130, 149 à 151, 156 et 157, ainsi que des autres instruments adoptés lors des 52e, 78e, 79e, 81e, 82e (Protocole de 1995), 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Burundi

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de communiquer les indications pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

Cambodge

La commission a pris note de la déclaration d'un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence (juin 2004). Elle se réfère à ses précédents commentaires et rappelle que les instruments ci-après, adoptés par la Conférence lors des sessions suivantes, n'ont pas été soumis aux autorités compétentes: 55e session (maritime), octobre 1970; toutes les sessions de juin 1973 à juin 1994 (58e – convention no 137 et recommandation no 145; 59e à 63e; 64e – convention no 151 et recommandation no 159; 65e à 81e). La commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir aussi les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence de 1995 à 2003 (82e à 91e session).

Cameroun

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie à nouveau le gouvernement de ne ménager aucun effort afin que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 21 sessions qui se sont tenues de 1983 à 2003, c'est-à-dire à ses 69e, 70e, 71e, 72e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Cap-Vert

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1995 (82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions). Elle rappelle la possibilité de recourir à l'assistance du Bureau afin de remplir cette obligation constitutionnelle essentielle.

République centrafricaine

La commission relève que la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions depuis 1988 (75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions), n'a pas été effectuée. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures appropriées afin de surmonter ce retard important dans la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence.

Chili

La commission a pris connaissance des informations détaillées reçues en janvier 2004 indiquant que le Protocole de 2002 et la recommandation no 194 ont été soumis à la Direction du travail, et que la recommandation no 193 a été soumise au Département des coopératives du ministère de l'Economie, du Développement et de la Reconstruction. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments précédents ont été soumis au Congrès national, et de transmettre toutes les informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence à ses 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Colombie

La commission rappelle que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour soumettre au Pouvoir législatif les instruments adoptés aux 75e (convention no 168), 79e (convention no 173), 81e (recommandation no 182), 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence. La commission veut croire que le

gouvernement lui communiquera prochainement les informations pertinentes sur la soumission au Congrès des instruments adoptés aux sessions susmentionnées de la Conférence.

Comores

La commission note avec intérêt que la ratification des conventions nos 111, 138 et 182 a été enregistrée le 17 mars 2004. Elle espère que le gouvernement annoncera bientôt que les autres instruments adoptés par la Conférence aux 12 sessions qui se sont tenues depuis 1992 (79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions) ont été soumis à l'autorité compétente.

Congo

La commission constate avec préoccupation que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur les mesures prises pour surmonter son très important retard en matière de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés aux 54e (recommandations nos 135 et 136), 55e (recommandations nos 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58e (convention no 137 et recommandation no 145), 60e (conventions nos 141 et 143, recommandations nos 149 et 151), 62e, 63e (recommandation no 156), 67e (recommandations nos 163, 164 et 165), 68e (convention no 157 et recommandations nos 167 et 168), 69e, 70e, 71e (recommandations nos 170 et 171), 72e, 74e, 75e (recommandations nos 175 et 176) sessions, et entre 1990 et 2003 (77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence).

Côte d'Ivoire

La commission se réfère à ses observations précédentes et veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement fournira des informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Djibouti

La commission se réfère à ses observations antérieures et rappelle que les informations manquantes sur l'obligation de soumission concernent les instruments adoptés aux 66e, 68e, 69e, 70e, 71e, 72e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence. Elle espère que le gouvernement fournira prochainement toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale de tous les instruments susmentionnés.

Dominique

La commission se réfère à ses observations antérieures et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors de onze sessions qui ont eu lieu depuis 1993 (80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions) ont été soumis à l'Assemblée.

El Salvador

La commission note avec intérêt que la ratification du Protocole de 2002 a été enregistrée le 22 juillet 2004. Dans ses précédentes observations, la commission avait rappelé le défaut de soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 62e, 65e, 66e, 68e, 70e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e et 89e sessions, et de certains des instruments adoptés à sa 63e session (convention no 148 et recommandations nos 156 et 157), à sa 64e session (convention no 151 et recommandations nos 158 et 159), à sa 67e session (convention no 154 et recommandation no 163) et à sa 69e session (recommandation no 167). La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure de signaler prochainement la soumission au Congrès de la République de tous les instruments qui ne l'ont pas encore été, y compris des recommandations nos 193 et 194 (90e session, 2002) et de la convention no 185 (91e session, 2003).

Espagne

1. Dans une communication reçue en mai 2004, le gouvernement a fait savoir que le Conseil des ministres, à sa réunion du 21 juillet 2000, a pris connaissance des instruments sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage adoptés par la Conférence à sa 75e session (1988). La commission rappelle que, dans sa communication de 2003, le gouvernement précisait qu'à son avis, en portant ces instruments à la connaissance du Conseil des ministres, il avait donné effet à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement avait précisé que le Conseil des ministres était habilité à proposer la ratification de normes internationales et à soumettre des projets de loi aux *Cortes Generales*.

2. La commission fait à nouveau observer que, en vertu des dispositions pertinentes de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution, les Membres de l'Organisation s'engagent à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de les transformer en loi ou de prendre

des mesures d'un autre ordre. Dans le Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté en 1980, le Conseil d'administration a indiqué que l'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le droit de légiférer ou de prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. Même lorsque les instruments n'appellent pas de mesures ressortant du domaine législatif, il serait souhaitable – pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif, qui est aussi de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique – de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire.

3. La commission note que l'Espagne a ratifié 126 conventions (dont 106 sont en vigueur). Elle fait à nouveau observer que, pendant de nombreuses années, le gouvernement a donné des informations sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux *Cortes Generales*, instruments dont le Conseil des ministres avait préalablement pris connaissance. La soumission aux *Cortes Generales* n'implique pas que le gouvernement doive envisager la ratification d'une convention ou d'un protocole, ou l'application d'une recommandation. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions qu'ils formulent à propos des instruments soumis aux autorités compétentes.

4. Par ailleurs, les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission doivent faire l'objet de consultations, conformément aux procédures prévues à l'article 5, paragraphe 1 *b)*, de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, convention ratifiée par l'Espagne.

5. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations relatives à la soumission aux *Cortes Generales* de certaines conventions et recommandations adoptées par la Conférence à sa 63e session (convention n° 149 et recommandation n° 157) et à sa 75e session (convention n° 168 et recommandation n° 176) ainsi que de tous les instruments adoptés aux 80e, 81e, 83e, 84e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

[Le gouvernement est prié de transmettre des informations complètes à la 93e session de la Conférence.]

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 à ses 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Fidji

La commission prend note de la déclaration succincte du gouvernement, reçue en mai 2004, par laquelle il demande un délai pour transmettre des informations sur les instruments n'ayant pas encore été soumis. Elle veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions ont été soumis au Parlement de Fidji.

Gabon

La commission prend note de la communication reçue en septembre 2004 indiquant qu'en raison de difficultés matérielles les rapports élaborés et les instruments à soumettre n'avaient pas encore été transmis au Parlement. Le gouvernement indique également avoir sollicité l'appui financier du BIT. La commission espère que cette assistance pourra être fournie et que le gouvernement sera en mesure de communiquer rapidement les indications pertinentes sur la soumission au Parlement des instruments adoptés lors des 74e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Gambie

La commission rappelle que la Gambie est Membre de l'Organisation depuis le 29 mai 1995. Elle rappelle également que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière, en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel il est demandé des renseignements sur ce point. La commission espère que le gouvernement fournira toutes les informations requises dans le questionnaire qui figure à la fin du mémorandum sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence depuis 1995 à ses 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Géorgie

1. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions ont été soumis au Parlement.

2. La commission se réfère à ses précédentes observations et prie le gouvernement de fournir les indications requises en ce qui concerne la nature des autorités compétentes auxquelles a été soumise la recommandation no 189 (86e session).

Grenade

La commission se réfère à son observation de 2003 et espère que le gouvernement fera bientôt rapport sur la soumission au Parlement de Grenade des instruments restants adoptés par la Conférence depuis 1994, lors de ses 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Guatemala

La commission a noté que, en janvier et mai 2004, le Congrès de la République a eu connaissance de tous les instruments adoptés par la Conférence qui ne lui avaient pas encore été soumis. La commission se félicite des progrès accomplis en la matière, et espère que le gouvernement continuera à communiquer régulièrement des informations sur la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence.

Guinée

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents et le prie de communiquer les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Guinée-Bissau

La commission note avec intérêt que le secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail a transmis le 27 octobre 2004 des conventions, recommandations et protocoles en vue de leur examen par le gouvernement en Conseil des ministres, de leur soumission subséquente à l'Assemblée nationale populaire et de leur ratification par le Président de la République. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire part prochainement de la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments restants (79e à 83e, 85e sessions: recommandations nos 180 à 184, 189 et 191, Protocole de 1995) et de tous les instruments adoptés lors des 84e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Guinée équatoriale

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations précédentes et le prie à nouveau de communiquer des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 80e, 81e, 82e, 83e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Haïti

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Elle rappelle que les instruments pour lesquels le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur la soumission aux autorités compétentes sont les suivants:

a) les instruments restants de la 67e session (conventions nos 154 et 155 et recommandations nos 163 et 164);

b) les instruments adoptés à la 68e session;

c) les instruments restants adoptés à la 75e session (convention no 168 et recommandations nos 175 et 176); et

d) tous les instruments adoptés de 1989 à 2003.

2. La commission rappelle, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le Bureau est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.

Iles Salomon

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre 1984 et 2004. Elle prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle, avec la Commission de la Conférence, que le Bureau est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.

Kazakhstan

1. La commission constate que le gouvernement n'a pas communiqué d'information en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993, à ses 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

2. La commission rappelle que la République du Kazakhstan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mai 1993. Elle rappelle que, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions éventuellement formulées par le gouvernement quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission demande instamment au gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Kirghizistan

1. La commission note avec intérêt que la ratification des conventions nos 182 et 184 a été enregistrée le 10 mai 2004. Elle rappelle que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des autres instruments adoptés par la Conférence à onze des sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2003.

2. La commission rappelle que le Kirghizistan est membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de faire tout son possible pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission, et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

République démocratique populaire lao

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle espère que le gouvernement indiquera prochainement que les instruments adoptés depuis 1995 (82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence) ont été soumis aux autorités compétentes.

Lettonie

La commission prend note de la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence (juin 2004). Elle veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer les informations requises au sujet de la soumission au Parlement (Saeima) des instruments adoptés par la Conférence lors des treize sessions qui ont eu lieu depuis 1992 (79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

Jamahiriya arabe libyenne

La commission rappelle que, selon les informations transmises précédemment par le gouvernement, toutes les conventions adoptées lors des 83e, 84e, 85e et 86e sessions de la Conférence avaient été soumises aux secteurs concernés. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir prochainement les autres indications requises concernant la soumission aux autorités compétentes de tous les instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés lors des 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Madagascar

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle que le Conseil du gouvernement a approuvé, lors de sa séance du 4 mars 2003, la communication du ministre du Travail et des Lois sociales sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des 55e, 69e (recommandation no 167), 71e, 72e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e et 89e sessions de la Conférence. La commission relève également que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau pour la reproduction des instruments. Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations précises sur la soumission desdits instruments à l'Assemblée nationale, ainsi que des instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence.

Malawi

La commission se réfère à ses observations antérieures et prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Mali

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de faire parvenir les informations pertinentes en ce qui concerne la soumission à l'Assemblée nationale du Protocole de 1996, adopté lors de la 84e session (maritime, octobre 1996), et des instruments adoptés lors des 79e, 80e, 81e, 85e, 86e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Mongolie

La commission note que les instruments adoptés par la Conférence à ses 88e et 89e sessions ont été soumis au Comité permanent sur la politique sociale du Grand Khural de l'Etat de Mongolie en mars 2003. Elle espère que le gouvernement annoncera bientôt que les instruments adoptés par la Conférence à ses 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 90e et 91e sessions ont été également soumis au Grand Khural.

Mozambique

La commission rappelle ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de faire parvenir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée de la République des instruments adoptés lors des 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Népal

La commission note qu'en raison de circonstances exceptionnelles il n'a pas été possible de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à la Chambre des représentants. Elle veut croire que, lorsque la situation nationale le permettra, le gouvernement annoncera que les instruments adoptés par la Conférence à ses 82e, 84e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants.

Niger

La commission a pris note des indications concernant la transmission en avril 2004 des rapports de soumission des instruments adoptés lors des 86e et 89e sessions de la Conférence par le ministère de la Fonction publique et du Travail au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération. Elle a également pris note des indications concernant la soumission des instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de préciser la date de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 83e, 84e, 85e, 86e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Nigéria

La commission note avec intérêt que la ratification des conventions nos 178, 179 et 184 a été enregistrée en mars et août 2004. Le gouvernement a également indiqué qu'après consultation des partenaires sociaux par le biais du Conseil consultatif national du travail le gouvernement a préparé un rapport sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale. Elle note également que les instruments adoptés entre 1993 et 2004 (80e-92e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale pour information. La commission accueille favorablement cette information et espère que le gouvernement continuera de fournir régulièrement les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence.

Ouganda

La commission rappelle ses précédentes observations et prie le gouvernement de fournir les informations pertinentes concernant la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à ses 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Ouzbékistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence aux douze sessions qui se sont tenues depuis 1993 (80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

2. En outre, la commission note que l'Ouzbékistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 juillet 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de faire tout son possible pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Pakistan

1. Dans ses précédentes observations, la commission avait déjà pris note des différentes mesures prises par le gouvernement pour examiner les instruments adoptés par la Conférence.

2. La commission rappelle que l'obligation pour les gouvernements de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes n'implique pas celle de proposer la ratification ou l'application de l'instrument considéré. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des conventions, protocoles et recommandations soumis aux autorités compétentes.

3. Néanmoins, la commission note que, comme requis par l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, les instruments adoptés par la Conférence doivent être soumis aux «autorités compétentes». Cette expression désigne l'organe législatif qui, dans le cas du Pakistan, est le *Majlis-e-Shoora* (Parlement).

4. La commission se réfère à nouveau à ses précédentes observations et veut croire que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises en vue de satisfaire pleinement à l'obligation de soumission et qu'il sera en mesure d'annoncer dans un proche avenir que les instruments adoptés par la Conférence depuis 1994 à ses 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions ont été également soumis au Parlement.

Paraguay

1. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions ont été soumis au Congrès national.

2. Rappelant son commentaire précédent, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie ou donner des informations sur la teneur du ou des documents au moyen desquels le Congrès national a été saisi des instruments adoptés par la Conférence à ses 82e, 83e et 84e sessions et des propositions qui auraient éventuellement été formulées. Elle le prie également d'indiquer si le Congrès national a pris une décision à l'égard des instruments susmentionnés et de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations adressées au Directeur général.

République démocratique du Congo

Se référant à ses observations antérieures, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre toutes les informations pertinentes concernant la date de soumission au Parlement de transition et la teneur de la décision éventuellement prise par celui-ci en relation avec les instruments adoptés lors des 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

Rwanda

La commission a pris note de la nouvelle déclaration du gouvernement indiquant que les instruments adoptés lors des 80e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e et 90e sessions de la Conférence seront soumis à l'Assemblée nationale. La commission espère que le gouvernement pourra indiquer prochainement avoir assuré le plein respect de l'obligation de soumission de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, et qu'il sera en mesure d'annoncer que les conventions, recommandations et protocoles adoptés lors des 80e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence ont été effectivement soumis à l'Assemblée nationale.

Sainte-Lucie

La commission se réfère à ses observations précédentes et rappelle qu'en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, Sainte-Lucie, en tant que Membre de l'Organisation, s'est engagée à soumettre au Parlement toutes les conventions et recommandations et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1980 à 2003 qui ne l'ont pas encore été (c'est-à-dire lors des 66e, 67e (conventions nos 155 et 156, recommandations nos 164 et 165), 68e (convention no 157 et Protocole de 1982), 69e, 70e, 71e, 72e, 74e, 75e, 76e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions). En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission note que les conventions et recommandations adoptées par la Conférence à ses 89e et 91e sessions ont été transmises au ministère du Travail pour information et pour que le Cabinet en prenne connaissance. La commission rappelle ses précédents commentaires, et espère que le gouvernement communiquera toutes les informations pertinentes sur la date à laquelle les instruments ont été soumis à l'Assemblée nationale, et sur les propositions du gouvernement concernant les mesures à prendre à propos des instruments adoptés par la Conférence à ses 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89, 90e et 91e sessions.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

1. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de faire rapport sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 82e, 83e, 84e, 85e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

2. Prière de préciser également la nature des autorités compétentes, la date de soumission de la recommandation no 189 et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles ont été communiquées les informations pertinentes.

Sao Tomé-et-Principe

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les informations pertinentes sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre 1990 et 2003. Elle prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort afin que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation essentielle puisse être remplie.

Sénégal

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées depuis plusieurs années. Elle espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence lors des neuf sessions mentionnées dans ses précédentes observations (79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e et 88e sessions) ont été effectivement soumis au Parlement. Prière d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors des 89e, 90e et 91e sessions ont été soumis au Parlement.

Sierra Leone

Dans une communication parvenue au Bureau en septembre 2004, le gouvernement évoque la crise et le conflit nationaux ainsi que le manque de moyens du ministère du Travail, notamment en matière de soumission, d'application et de rapport. Le gouvernement sollicite à nouveau l'assistance du Bureau pour surmonter les difficultés matérielles et techniques qui ont entraîné un retard de soumission de plus de vingt-cinq ans. La commission veut croire que les unités compétentes du Bureau continueront à fournir l'assistance demandée, et que le gouvernement sera bientôt en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976 (à savoir la convention no 146 et la recommandation no 154 adoptées à la 62e session ainsi que l'ensemble des instruments adoptés entre 1977 et 2003) ont été soumis au Parlement.

Somalie

La commission veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement communiquera les informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976.

Soudan

La commission se réfère aux informations transmises par le gouvernement en octobre 2003 selon lesquelles le Conseil des ministres a approuvé la ratification de la convention n° 184. Elle exprime l'espoir que, quand les circonstances nationales le permettront, le gouvernement indiquera que les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2003 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Swaziland

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de fournir les informations pertinentes en ce qui concerne la soumission au Parlement du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté à la 82e session, et des instruments adoptés aux 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence.

République arabe syrienne

En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique que le dialogue se poursuit entre le ministère des Affaires sociales et la Commission de consultation et de dialogue des partenaires sociaux; ce dialogue a pour objet l'examen des conventions internationales du travail en vue de leur soumission progressive à l'autorité compétente. La commission note également que la convention n° 185 a été présentée à la Présidence du Conseil des ministres pour préparer sa soumission à l'autorité compétente. Se référant à son observation de 2003, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera très prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 66e et 69e sessions (recommandations nos 167 et 168), et depuis 1984 à ses 70e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 90e et 91e sessions ont effectivement été soumis au Conseil du peuple *(Majlis al-Chaab)*.

Tadjikistan

La commission note avec regret que les informations concernant la soumission au Parlement, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, des instruments adoptés par la Conférence à ses 84e, 85e, 88e, 90e et 91e sessions n'ont pas été reçues.

République-Unie de Tanzanie

1. La commission constate à nouveau que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments restants adoptés par la Conférence lors de 20 de ses sessions entre 1980 et 2003 (66e, 67e, 68e, 72e, 74e, 75e, 77e, 78e, 79e, 80e, 81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

2. La commission rappelle aussi que, dans ses observations précédentes, elle avait demandé au gouvernement d'indiquer la date de la soumission au Parlement des instruments adoptés de la 54e à la 65e session de la Conférence.

3. La commission prie instamment le gouvernement de faire son possible pour que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission, et rappelle que le Bureau peut lui accorder son assistance technique pour l'aider à rattraper ce retard si important.

Tchad

1. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors de sessions de la Conférence tenues entre 1993 et 2003 (80e, 81e, 82e, 83e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

2. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué que les instruments adoptés par la Conférence lors des 84e, 85e et 86e sessions avaient été soumis en même temps que ceux adoptés lors de la 87e session. Elle prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir les autres informations requises sur les propositions présentées par le gouvernement et la décision éventuellement prise par l'Assemblée nationale, ainsi que sur les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles ont été communiquées les informations adressées au Directeur général, en relation avec les instruments adoptés lors des 84e, 85e et 86e sessions.

Thaïlande

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission à l'Assemblée nationale (*Rathasapa*) des instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 à ses 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Turkménistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence aux 11 sessions qui se sont tenues depuis 1994 (81e, 82e, 83e, 84e, 85e, 86e, 87e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions).

2. La commission note en outre que le Turkménistan est Membre de l'Organisation depuis le 24 septembre 1993. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de faire tout son possible pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Uruguay

La commission a pris connaissance des informations relatives à l'application de la convention no 144 transmises dans le rapport du gouvernement. Il y est indiqué que le Groupe de travail consultatif tripartite qui conseille le ministère du Travail sur les organismes et instances internationaux et régionaux intéressant ce ministère a examiné, entre autres, les propositions présentées au Parlement à propos de la soumission des conventions nos 181, 183, 184 et 185. La commission a noté que la ratification de la convention no 181 a été enregistrée le 14 juin 2004. Elle renvoie à ses observations précédentes et prie une nouvelle fois le gouvernement de lui fournir des informations sur la soumission de la convention no 176 et de la recommandation no 183, adoptées par la Conférence à sa 82e session (1995), et sur la soumission à l'Assemblée générale des instruments adoptés par la Conférence à ses 80e, 83e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Venezuela

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de transmettre les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée nationale des autres instruments adoptés à la 74e session (conventions nos 163, 164, 165 et 166 et recommandation no 174), ainsi qu'aux sessions suivantes: 75e (convention no 168 et recommandation no 176); 77e (convention no 171 et recommandation no 178, Protocole de 1990 à la convention révisée sur le travail de nuit (femmes), 1948); 78e (convention no 172); 79e, 81e, 82e (Protocole de 1995 à la convention sur l'inspection du travail, 1947); 83e, 84e, 85e, 86e, 89e, 90e et 91e sessions.

Zambie

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 83e, 84e, 85e, 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Burkina Faso, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Equateur, Estonie, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Togo, Ukraine, Viet Nam, Yémen.*

Annexes

Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 10 décembre 2004 (articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classifier sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;

b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçues; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Afghanistan
14 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 14, 41, 45, 95, 100, 105, 106, 111, 137, 139, 140, 141, 142

Afrique du Sud
7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 87, 98, 100, 111, 176

Albanie
12 rapports demandés

· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 138, 151, (154), (177), (182)
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 16, 111, (150), (178)

Algérie
20 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 56, 62, 63, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 92, 94, 96, 105, 108, 122, 138, 144, 150, 182

Allemagne
22 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 56, 73, 81, 92, 105, 129, 133, 134, 135, 138, 147, 150, 160, 164, (182)

Angola
17 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 27, 29, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 98, 105, 106, 107, 108, 111, 138, 182

Antigua-et-Barbuda
23 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 17, 29, 81, 87, 98, 101, 105, 108, 111, (122), (131), (135), 138, (142), (144), (150), (151), (154), (155), (158), (161), (182)

Arabie saoudite
4 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 100, 111, 174

Argentine
20 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 58, 68, 71, 73, 81, 88, 98, 105, 129, 138, 151, 154, 182

Arménie
7 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos (100), (111), (122), (135), (151), (174), (176)

Australie
15 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 29, 58, 69, 73, 81, 92, 105, 133, 135, 150, 160, 166

Ile Norfolk
10 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 42, 47, 87, 98, 100, 105, 122, 142, 160

Autriche
7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 135, 138, 160, 182

Azerbaïdjan
24 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 23, 29, 69, 73, (81), 87, 92, 105, 108, 119, 120, 122, 126, (129), 133, 134, 135, 138, 142, 147, 151, 154, 160

Bahamas
8 rapports demandés

· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 144
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 22, (147), 182

Bahreïn
4 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 182

Bangladesh
7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 29, 81, 98, 105, 182

Barbade

16 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos 98, 101, 111, 144
· 12 rapports non reçus: Conventions nos 22, 29, 63, 74, 81, 105, 108, 118, 135, 138, 147, 182

Bélarus

11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 81, 105, 108, 138, 150, 151, 154, 160, 182

Belgique

22 rapports demandés

· 20 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 105, 129, 138, 147, 151, 154
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 56, (182)

Belize

14 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 22, 29, 58, 81, 105, 108, 135, 138, 150, 151, 154, 182

Bénin

8 rapports demandés

· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 135, 138, 150, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 160

Bolivie

11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 77, 81, 105, 121, 128, 129, 130, 131, 138, 160, 169

Bosnie-Herzégovine

55 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 32, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 87, 90, 91, 92, 97, 98, 102, 103, (105), 106, 111, 113, 114, 119, 121, 126, 129, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 148, 155, 156, 159, 161, 162, (182)

Botswana

11 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 144
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 111, 138, 151, 173, 182

Brésil

24 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 29, 53, 81, 92, 105, 108, 115, 133, 134, 135, 138, 145, 146, 147, 154, 160, 163, 164, 166, (169), (171), 182

Bulgarie

18 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 81, 105, 108, 138, (180), 182

Burkina Faso

8 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 129, 135, 138, 150, 182

Burundi

12 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 89, 94, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, (182)

Cambodge

10 rapports demandés

· 3 rapports reçus: Conventions nos (105), (111), (150)
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 4, 13, 29, 87, 98, 122, 138

Cameroun

20 rapports demandés

· 19 rapports reçus: Conventions nos 9, 14, 16, 29, 78, 81, 87, 89, 98, 100, 105, 106, 108, 111, 132, 135, (138), 146, (182)
· 1 rapport non reçu: Convention no 122

Canada

13 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 58, 68, 69, 73, 74, 105, 108, 147, 160, 182

Cap-Vert

6 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 29, 81, 105, 118, 182

République centrafricaine

16 rapports demandés

· 11 rapports reçus: Conventions nos 14, 18, 62, 87, 98, 101, 105, 118, 119, 138, 182
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 41, 81, 95, 117

Chili

14 rapports demandés

· 8 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 63, 105, 135, 138, 182
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 9, 29, 103, 115, 140, 151

Chine

8 rapports demandés

· 5 rapports reçus: Conventions nos 138, (150), (167), 170, (182)
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 16, 22, 23

Région administrative spéciale de Hong-kong

18 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 29, 74, 81, 92, 97, 105, 108, 133, 138, 147, 150, 151, 160, (182)

Région administrative spéciale de Macao

13 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 138, (150), (167), (182)

Chypre

17 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos 111, 142, 171, (182)
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 16, 23, 29, 81, 92, 105, 135, 138, 147, 150, 151, 154, 160

Colombie

17 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 24, 25, 29, 81, 87, 95, 105, 129, 138, 151, 154, 160

Comores

11 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 10, 11, 12, 29, 52, 81, 87, 89, 105, 106

Congo

19 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 26, 29, (81), 87, 89, 95, (98), (100), (105), (111), 119, (138), (144), 149, 150, 152, (182)

République de Corée

7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 111, 122, 135, 144, 159

Costa Rica

16 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 29, 81, 92, 98, 105, 129, 134, 135, 138, 145, 147, 150, 160, 182

Côte d'Ivoire

6 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 129, 133, 135

Croatie

20 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 91, 92, 105, 129, 135, 138, 147, 182

Cuba

17 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 63, 81, 92, 105, 108, 135, 138, 145, 150, 151

Danemark

30 rapports demandés

· 9 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 73, 119, 120, 129, 139, 149, 163
· 21 rapports non reçus: Conventions nos 9, 29, 52, 53, 81, 92, 105, 108, 111, 122, 134, 135, 138, 142, 144, 147, 150, 151, 160, 169, 182

Groenland

9 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 7, 14, 16, 29, 87, 105, 106, 122, 126

Iles Féroé

21 rapports demandés

· 19 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 27, 29, 52, 53, 92, 98, 105, 106
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 87, 126

Djibouti

39 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 22, 23, 29, 33, 44, 45, 52, 53, 55, 56, 58, 63, 69, 71, 73, 77, 78, 81, 89, 91, 98, 101, 105, 106, 108, 123, 124, 125, 126

République dominicaine

6 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 150, 182

Dominique

14 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 14, 16, 22, 29, 81, 100, 105, 108, 111, 138, (144), (169), (182)

Egypte

24 rapports demandés

· 23 rapports reçus: Conventions nos 9, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 63, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 94, 105, 134, 135, 138, 145, 147, 150, (182)
· 1 rapport non reçu: Convention no 71

El Salvador

8 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 129, 138, 150, 160, 182

Emirats arabes unis

5 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 29, 100, 105, 111

Equateur

7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 81, 105, 138, 182

Erythrée

7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138

Espagne

24 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 62, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 127, 135, 136, 144, 148, 151, 154, 155, 159, 162, 176, 181

Estonie

12 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 105, 108, 135, 182

Etats-Unis

2 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 144, 176

Guam

1 rapport demandé

· Tous les rapports reçus: Convention no 144

Iles Mariannes du Nord

1 rapport demandé

· Tous les rapports reçus: Convention no 144

Iles Vierges américaines

1 rapport demandé

· Tous les rapports reçus: Convention no 144

Porto Rico

1 rapport demandé

· Tous les rapports reçus: Convention no 144

Samoa américaines

1 rapport demandé

· Tous les rapports reçus: Convention no 144

Ethiopie

2 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 105, 138

Ex-République yougoslave de Macédoine

59 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 32, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 100, 102, 103, 106, 111, 113, 114, 119, 121, 122, 126, 129, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 148, 155, 156, 158, 159, 161, 162, (182)

Fidji

11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 29, 85, (87), 98, (100), 105, 108, (111), 169, (182)

Finlande

28 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 29, 53, 73, 81, 92, 105, 108, 129, 133, 134, 135, 138, 145, 146, 147, 150, 151, 154, 160, 163, 164, 178, 179, (180), 182

France

30 rapports demandés

· 20 rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 29, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 82, 105, 129, 133, 134, 135, 138, 142, 182
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 53, 63, 92, 108, 145, 146, 147

Guadeloupe

28 rapports demandés

· 15 rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 112, 113, 125, 133
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 29, 53, 92, 105, 108, 129, 135, 145, 146, 147

Guyane française

28 rapports demandés

· 19 rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 29, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 105, 112, 113, 125, 129, 133, 135
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 53, 92, 108, 145, 146, 147

Martinique

28 rapports demandés

· 19 rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 29, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 105, 112, 113, 125, 129, 133, 135
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 53, 92, 108, 145, 146, 147

Nouvelle-Calédonie

36 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 29, 52, 53, 55, 56, 58, 63, 69, 71, 73, 81, 82, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 105, 108, 111, 120, 127, 129, 131, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 149

Polynésie française

21 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 56, 58, 63, 69, 71, 73, 81, 105, 108, 129, 145, 146, 147, 149

Réunion

28 rapports demandés

· 19 rapports reçus: Conventions nos 9, 16, 29, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 105, 112, 113, 125, 129, 133, 135
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 53, 92, 108, 145, 146, 147

Saint-Pierre-et-Miquelon

21 rapports demandés

· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 58, 63, 69, 81, 105, 125, 129
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 9, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 71, 73, 108, 145, 146, 147

Terres australes et antarctiques françaises

20 rapports demandés

· 6 rapports reçus: Conventions nos 58, 69, 74, 87, 98, 111
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 68, 73, 92, 108, 133, 134, 146, 147

Gabon

8 rapports demandés

· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 135, 150, 154
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 158, 182

Gambie

4 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (105), (138), (182)

Géorgie

14 rapports demandés

· 3 rapports reçus: Conventions nos (88), (181), (182)
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 29, 52, 87, 98, 100, 105, 111, 117, 122, 138, 142

Ghana

29 rapports demandés

· 13 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 87, 89, 94, 100, 106, 107, 111, 149, 150, 151
· 16 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 29, 58, 69, 74, 81, 92, 98, 103, 105, 108, 117, 182

Grèce

25 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 23, 29, 55, 68, 69, 71, 73, 81, 92, 105, 108, 133, 134, 135, 138, 147, 150, 151, 154, 160, (180), 182

Grenade

11 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 14, 16, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 108, 144

Guatemala

13 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 58, 81, 87, 105, 108, 129, 138, 144, 154, 160, 182

Guinée

32 rapports demandés

· 13 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 62, 95, 105, 113, 117, 122, 135, 139, 142, 150, 151
· 19 rapports non reçus: Conventions nos 3, 10, 16, 26, 33, 81, 87, 94, 111, 118, 119, 120, 121, 133, 134, 140, 144, 152, 159

Guinée-Bissau

11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 26, 29, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 105, 108

Guinée équatoriale

14 rapports demandés

· 11 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, (29), 30, (87), (98), 100, 103, (105), (111), 138
· 3 rapports non reçus: Conventions nos (68), (92), (182)

Guyana

11 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 105, 108, 129, 135, 138, 150, 151, 166, 182

Haïti

18 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 19, 24, 25, 29, 30, 77, 78, 81, 87, 90, 98, 100, 105, 106, 107, 111

Honduras

6 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 108, 138, 182

Hongrie

15 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 81, 105, 129, 135, 138, 145, 151, 154, 163, 164, 165, 166, 182

Iles Salomon

15 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 11, 12, 14, 16, 19, 26, 29, 42, 45, 81, 84, 94, 95, 108

Inde

8 rapports demandés

· 7 rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 29, 81, 105, 147, 160
· 1 rapport non reçu: Convention no 107

Indonésie

7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 69, (88), 98, 105, 138, 182

République islamique d'Iran

6 rapports demandés

· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 95, 105, 106, (182)
· 1 rapport non reçu: Convention no 108

Iraq

45 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 8, 11, 14, 16, 19, 22, 23, 29, 30, 77, 78, 81, 89, 92, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 111, 118, 119, 120, 122, 131, 132, 135, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, (172), (182)

Irlande

20 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 29, 53, 68, 69, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 138, 147, 160, 178, 179, 182

Islande

7 rapports demandés

· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 108, 111, 147, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 138

Israël

18 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 29, 53, 81, 87, 92, 98, 100, 105, 111, 117, 122, 133, 134, 138, 142, 147, 150

Italie

31 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 55, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 92, 105, 108, 129, 133, 134, 135, 138, 145, 146, 147, 150, 151, 160, (164), (170), 182

Jamaïque

6 rapports demandés

· 5 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 29, 105, 150
· 1 rapport non reçu: Convention no 81

Japon

13 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 29, 69, 73, 81, 134, 138, (144), 147, 182

Jordanie

6 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 135, 138, 182

Kazakhstan

13 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos (29), (100), (105), (138)
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 111, 122, 135, 144, 148, 155

Kenya

10 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 19, 45, 88, 89, 98, 100, 111, 135, 144

Kirghizistan

43 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 14, 16, 23, 27, 29, 32, 45, 47, 52, 69, 73, 77, 78, 79, (81), 87, 90, 92, 95, 98, 100, 103, (105), 106, 108, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, (133), 134, 138, 142, 147, 148, 149, 159, 160

Kiribati

4 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (105)

Koweït

6 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 111, 119, 136, 144, 159

République démocratique populaire lao

2 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 29

Lesotho

11 rapports demandés

· 1 rapport reçu: Convention no (155)
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 45, 87, 98, 100, (105), 111, 135, 144, (150), 167

Lettonie

16 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 135, 144, 148, 151, 154, 155, (173)

Liban

13 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 88, 98, 100, 111, 115, 120, 122, 127, 136, 139, 159, 176

Libéria

17 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 22, 23, 29, 53, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 108, 111, 112, 113, 114, (133), 147

Jamahiriya arabe libyenne — 19 rapports demandés

· 8 rapports reçus: Conventions nos 1, 88, 98, 103, 111, 118, 122, 138
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 14, 52, 87, 89, 96, 100, 105, 121, 128, 130, 131

Lituanie — 10 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 111, 127, 135, 144, 154, 159

Luxembourg — 13 rapports demandés

· 12 rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 87, 88, 96, 98, 100, 111, 151, 155, 159
· 1 rapport non reçu: Convention no 135

Madagascar — 18 rapports demandés

· 13 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 88, (97), 98, 100, 117, 119, 120, 122, 127, 129, 144
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 13, 111, 159, 173, (182)

Malaisie — 5 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 98, 100, 119, (144)

Malaisie péninsulaire — 1 rapport demandé

· Tous les rapports reçus: Convention no 45

Malawi — 16 rapports demandés

· 15 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 89, 98, 100, 105, 107, 111, 129, 138, 144, 149, 159, 182
· 1 rapport non reçu: Convention no 45

Mali — 12 rapports demandés

· 10 rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 81, 87, 98, 100, 111, 135, 151, 159
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 19, (138)

Malte — 20 rapports demandés

· 16 rapports reçus: Conventions nos 45, (53), (74), 87, 88, 96, 98, 100, 111, 119, 127, 135, 136, 148, 159, (180)
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 2, 13, 62, (147)

Maroc — 12 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 30, 45, 98, 100, 111, 119, 122, (135), 136, 181

Maurice — 7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 26, 98, 99, (100), (111), 144

Mauritanie — 10 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 62, 87, 95, 96, 98, (100), 102, 111, 122

Mexique — 16 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 96, 100, 111, 115, 120, 135, 144, 155, 159, 161, 167, 169, 170

République de Moldova — 15 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos (11), 87, 88, 98, 100, 111, 122, 127, 135, 144, 154, 155, 181, (182), (184)

Mongolie — 12 rapports demandés

· 7 rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 103, 123, (138), 155, 159
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 87, 111, 122, 135, 144

Mozambique — 7 rapports demandés

· 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 122, 144
· 1 rapport non reçu: Convention no 111

Myanmar
3 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 87

Namibie
4 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 111, 144

Népal
6 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), 98, 100, 111, 144, (182)

Nicaragua
16 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 77, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 119, 122, 127, 135, 136, 139, 144

Niger
13 rapports demandés

· 6 rapports reçus: Conventions nos 6, 13, 14, 102, 135, 142
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 119, 148, 154

Nigéria
10 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 98, 100, (111), (138), 144, 155, (182)

Norvège
24 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 88, 94, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 135, 137, 139, 144, 148, 151, 154, 155, 159, 162, 167, 170, 176

Nouvelle-Zélande
6 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 88, 100, 111, 122, 144

Tokélaou
2 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111

Ouganda
18 rapports demandés

· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 98, 105, 122, 144, 154, 158, 162
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 17, 19, 26, 45, 94, 123, 143, 159, (182)

Ouzbékistan
11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), (47), (52), (98), (100), (103), (105), (111), (122), (135), (154)

Pakistan
17 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 18, 45, 81, 87, 89, 96, 98, (100), 105, 106, 107, 111, 144, 159, (182)

Panama
13 rapports demandés

· 12 rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 119, 120, 127, 159, 181
· 1 rapport non reçu: Convention no 122

Papouasie-Nouvelle-Guinée
12 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 87, 98, 100, (103), 105, (111), 122, (138), (158), (182)

Paraguay
24 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 52, 79, 81, 87, 89, 90, 98, 100, 101, 105, 106, 111, 115, 117, 119, 120, 122, 159, 169, (182)

Pays-Bas
23 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 62, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 118, 122, 135, 137, 144, 151, 154, 155, 159, 162, 174, (177), (180), 181, (182)

Antilles néerlandaises
8 rapports demandés

· 5 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 101, 106, 172
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 87, 88, 122

Aruba

5 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 88, 122, 135, 144

Pérou

17 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 44, 62, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 111, 122, (138), 139, 151, 159, 169, (182)

Philippines

11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 89, 98, 100, 110, 111, 122, 144, 159, 176

Pologne

21 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 45, 62, 87, 95, 96, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 127, 135, 144, 151, 176, (178), (182)

Portugal

20 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 120, 122, 127, 135, 139, 144, 148, 151, 155, 159, 162, (176), (181)

Qatar

1 rapport demandé

· Tous les rapports reçus: Convention no 111

République démocratique du Congo

17 rapports demandés

· 7 rapports reçus: Conventions nos (87), (105), (111), (135), (138), (144), (182)
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 89, 98, 100, 102, 117, 121, 150

Roumanie

14 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 88, 98, 100, 111, 122, 127, 135, 136, 144, 154, (163), (183)

Royaume-Uni

12 rapports demandés

· 10 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 115, 120, 135, 144, 148, 151
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 2, 122

Anguilla

10 rapports demandés

· 9 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 58, 82, 87, 98, 101, 105, 140
· 1 rapport non reçu: Convention no 148

Bermudes

7 rapports demandés

· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 82, 87, 105, 115, 135
· 1 rapport non reçu: Convention no 98

Gibraltar

7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 87, 98, 100, 135, 151

Guernesey

8 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 87, 98, 115, 122, 135, 148, 151

Ile de Man

5 rapports demandés

· 1 rapport reçu: Convention no 151
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 2, 87, 98, 122

Iles Falkland (Malvinas)

7 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 82, 105
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 45, 87, 98

Iles Vierges britanniques

2 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98

Jersey

4 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 87, 98, 115

Montserrat **8 rapports demandés**

· 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 14, 26, 29, 82, 95, 105

Sainte-Hélène **3 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 151

Fédération de Russie — 15 rapports demandés

· 14 rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 98, 100, 105, 111, 115, 119, 120, 122, 148, 155, 162
· 1 rapport non reçu: Convention no 159

Rwanda — 6 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 62, 87, 98, 100, 111, 135

Sainte-Lucie — 10 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 87, 98, 100, 101, 105, 111, (154), (158), (182)

Saint-Kitts-et-Nevis — 7 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos (29), (105), (111), (144)
· 3 rapports non reçus: Conventions nos (87), (98), (100)

Saint-Marin — 18 rapports demandés

· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 105, 138, 140, 142, 182
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 88, 98, 100, 111, 119, 144, 148, 151, 154, 159, 161

Saint-Vincent-et-les Grenadines — 6 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 101, (180)

Sao Tomé-et-Principe — 8 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 106, 111, 144, 159

Sénégal — 10 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 96, 98, 100, 111, 120, 121, 122, 135

Serbie-et-Monténégro — 43 rapports demandés

· 19 rapports reçus: Conventions nos (12), (14), (19), 29, (32), (81), 87, (89), (90), (97), (106), (121), 129, (132), 138, (140), (142), (143), (158)
· 24 rapports non reçus: Conventions nos (11), (13), (24), (25), (27), (45), (88), (98), 100, (102), (111), (113), (114), 119, 122, 135, (136), (139), (148), (155), (156), (159), (161), (162)

Seychelles — 7 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 87, 98, 100, 111, 148, 151

Sierra Leone — 26 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 58, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144

Singapour — 4 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 88, 98, (100)

Slovaquie — 29 rapports demandés

· 26 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 34, 45, 87, 88, 98, 100, 102, 105, 111, 115, 120, 122, 128, 130, 136, 139, 148, (156), 159, 161, (171), 173, 176, (184)
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 144, 155, 167

Slovénie — 23 rapports demandés

· 17 rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 148, 155, 159, 161, 162, (173), (175), (182)
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 88, 98, 100, 111, 119, 122

Somalie — 5 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 45, 84, 105, 111

Soudan — 8 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 19, 29, 95, 98, 100, 111, 122

Sri Lanka — 11 rapports demandés

· 9 rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 96, 98, 103, 106, 115, 135, 144
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111

Suède — 26 rapports demandés

· 10 rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 151, 154
· 16 rapports non reçus: Conventions nos 13, 115, 119, 120, 128, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 167, 170, 174, (175), 176

Suisse — 19 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 62, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 136, 139, 142, 144, 151, 154, 159, 162

Suriname — 11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 62, 87, 88, 96, 98, 122, 135, 144, 151, 154

Swaziland — 17 rapports demandés

· 9 rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 89, 98, 100, 101, 131, (138), 144
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 45, 87, 96, 105, 111, (182)

République arabe syrienne — 15 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 87, 88, 96, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 135, 136, 139, 144

Tadjikistan — 38 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 16, 23, 29, 32, 45, 47, 52, 69, 73, 77, 78, 79, 87, 90, 92, 95, 98, 100, 103, (105), 106, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, 133, 134, 138, 142, 148, 149, 159, 160

République-Unie de Tanzanie — 15 rapports demandés

· 12 rapports reçus: Conventions nos 19, 87, 95, 98, (100), (111), 135, 140, 144, 148, 154, 170
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 94, 137, 149

Tanganyika — 3 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 45, 88, 101

Zanzibar — 2 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 58, 85

Tchad — 11 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 26, 29, 41, 81, 87, 105, (132), 135, 151, (182)

République tchèque — 11 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 108, 135, 150, 160, 163, 164, 182

Thaïlande — 5 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 100, 122, 127, (182)

Togo — 7 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 98, 100, 105, 111, 144

Trinité-et-Tobago

8 rapports demandés

· 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 105
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 159

Tunisie

13 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 62, 87, 88, 98, 100, 111, 119, 120, 122, 127, 159

Turkménistan

6 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111)

Turquie

16 rapports demandés

· 14 rapports reçus: Conventions nos 45, 87, 88, 96, 98, 102, 115, 119, 122, 127, 135, 144, 151, 159
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111

Ukraine

13 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 45, 87, 95, 98, 100, 111, 115, 119, 120, 122, 144, 154

Uruguay

25 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 62, 87, 94, 96, 98, 100, 103, 111, 115, 119, 120, 122, 131, 136, 137, 139, 144, 148, 151, 154, 155, 159, 161, 162

Venezuela

15 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 87, 88, 98, 100, 111, 120, 122, 127, 139, 140, 144, 155, (169)

Viet Nam

5 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 100, 111, 120, 155

Yémen

14 rapports demandés

· 4 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 87, (182)
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 98, 100, 111, 122, 131, 132, 135, 138, 144, 159

Zambie

19 rapports demandés

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 117, 122, 135, 136, 141, 144, 148, 149, 151, 154, 159, 173, 176, (182)

Zimbabwe

8 rapports demandés

· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 98, 100, 111, 135, 144, 159, 170

Total général

Au total, 2 569 rapports (article 22) ont été demandés, 1 645 (soit 64,03 pour cent) ont été reçus.

Au total, 331 rapports (article 35) ont été demandés, 225 (soit 67,98 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées reçus au 10 décembre 2004 (article 22 de la Constitution)

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Albanie

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats albanais (CTUA)	26, 29, 87, 95, 98, 100, 138, 144, 151, 154

Allemagne

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87

Arabie saoudite

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	111

Argentine

	sur les conventions nos
• Centrale des travailleurs argentins (CTA)	87, 98
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87

Autriche

	sur les conventions nos
• Chambre fédérale du travail (BAK)	29, 81, 105, 135, 138, 160, 182

Bangladesh

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	98

Barbade

	sur les conventions nos
• Confédération des employeurs de la Barbade (BEC)	98, 144
• Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade (CTUSAB)	144

Bélarus

	sur les conventions nos
• Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus	87, 98

Bolivie

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	169

Bosnie-Herzégovine

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine	87, 98, 111

Brésil

	sur les conventions nos
• Association des agents de l'inspection du travail de Minas Gerais (AAIT/MG)	81
• Association des agents de l'inspection du Travail du Parana (AAIT/PR)	29, 105
• Association Gaucha des inpecteurs du travail (AGITRA)	29, 81, 105, 131, 138
• Association nationale des agents de sécurité et santé au travail (ANAHST)	81, 137
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29
• Syndicat des gens de mer du Port de Rio Grande	22, 95, 146, 147
• Syndicat des professeurs de Itajaí et région	111

Bulgarie

	sur les conventions nos
• Confédération mondiale du travail (CMT)	87, 98

Burundi

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	98

Cameroun

	sur les conventions nos
• Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP)	81, 87, 135
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87
• Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)	81, 135

Canada

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87

Cap-Vert

	sur la convention no
• Confédération du Cap-Vert des syndicats libres (CCSL)	118

Chili

	sur les conventions nos
• Centrale autonome de travailleurs du Chili	121, 161
• Centrale latino-américaine de travailleurs (CLAT)	121, 161
• Confédération mondiale du travail (CMT)	121, 161
• Confédération nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH)	87, 98, 151
• Groupement d'employés du secteur public pour réparer le préjudice subi en matière d'assurance sociale	35, 36, 37, 38
• Groupement national d'employés du fisc (ANEF)	151
• Syndicat national interentreprises de travailleurs métallurgistes, de l'énergie et autres activités connexes	87, 98, 135

Colombie

	sur les conventions nos
• Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)	87, 98
• Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	87, 98
• Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)	87, 98
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87, 98
• Syndicat de l'entreprise Administradora de Seguridad Limitada (SINTRACONSEGURIDAD)	95
• Union des travailleurs de l'industrie du transport maritime et fluvial (UNIMAR)	95

Costa Rica

	sur les conventions nos
• Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)	1, 87, 98
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87, 98

Croatie

	sur la convention no
• Association de Vranjic des personnes souffrant d'asbestose	162

Cuba

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87

Danemark

	sur les conventions nos
• Association danoise d'enseignants	29
• Confédération des syndicats danois (LO)	87, 98
• Division des demandeurs d'emploi de Copenhague du syndicat des juristes et économistes danois (SFA/DJOF)	29

Emirats arabes unis

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29, 138, 182

Equateur

	sur les conventions nos
• Confédération des travailleurs de l'Equateur (CTE)	98
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87, 139, 148
• Fédération syndicale mondiale (FSM)	98

Espagne

	sur la convention no
• Fédération démocratique du travail	97

Etats-Unis

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	182
• Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles	144

Ethiopie

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87

Fidji

	sur les conventions nos
• Congrès des syndicats de Fidji (FTUC)	87, 98
• Fiji Mine Workers Union	98
• Syndicat fidjien des services de nettoyage commerciaux	169

Finlande

	sur les conventions nos
• Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK)	81, 135

France

	sur les conventions nos
• Association L611-10	129
• Confédération française démocratique du travail (CFDT)	182
• Conseil des employeurs de Polynésie française	87, 142

Géorgie

	sur les conventions nos
• Syndicats unifiés de Géorgie (GTUA)	88, 181

Grèce

	sur la convention no
• Centrale grecque des associations d'ingénieurs de travaux publics fonctionnaires d'Etat (POEMDYDAS)	154

Guatemala

	sur les conventions nos
• Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)	169
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87
• Confédération mondiale du travail (CMT)	29, 87, 98, 105
• Syndicat des opérateurs des stations de production et puits, et des gardiens de l'entreprise municipale de l'eau	1, 29, 105
• Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)	26, 29, 81, 87, 99, 105, 129, 131, 144, 154, 182

Inde

	sur les conventions nos
• Agricultural Workers Welfare Sangam	118
• Centrale des syndicats de l'Inde (CITU)	81
• Hind Mazdoor Sabha (HMS)	160
• Syndicat national des gens de mer de l'Inde (NUSI)	22
• Syndicat progressiste des gens de mer de l'Inde (FSUI)	22

Indonésie

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29, 98
• Congrès des syndicats de l'Indonésie	29

Japon

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO)	87, 98, 156
• Fédération japonaise des syndicats de travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN)	87
• FKTU/KCTU	29
• Réseau national des pompiers (FFN)	87
• Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (ALSEU)	29
• Syndicat national japonais du personnel hospitalier (JNHWU)	98, 100, 156
• Syndicat Zentoitsu	87, 98

Kenya

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	98

Lettonie

	sur la convention no
• Fédération des syndicats libres de Lettonie (LBAS)	87

Lituanie

	sur les conventions nos
• Lietuvos Darbo Federacija (LDF)	87, 88, 98, 100, 111, 127, 135, 144, 154, 159
• Syndicat des agents et employés de la police	47

Mauritanie

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29
• Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM)	29, 105
• Confédération mondiale du travail (CMT)	29, 105

Mexique

	sur les conventions nos
• Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN)	13, 45, 87, 96, 100, 115, 135, 144, 155, 161, 167, 170

République de Moldova

	sur les conventions nos
• Confédération des Syndicats de la République de Moldova	29, 81, 105

Myanmar

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29, 87

Nicaragua

	sur les conventions nos
• Centrale sandiniste de travailleurs du Nicaragua (CST)	131
• Confédération d'unification syndicale (CUS)	87, 98
• Confédération syndicale des travailleurs	26, 131
• Syndicat d'employés du Nicaragua	131

Niger

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29

Nigéria

	sur les conventions nos
• Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA)	87, 98

Norvège

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats de Norvège (LO)	30, 81, 115
• Fédération norvégienne des syndicats des travailleurs du pétrole (OFS)	87

Nouvelle-Zélande

	sur les conventions nos
• Business Nouvelle-Zélande	22, 88, 100, 111, 122, 144
• Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)	22, 88, 100, 111, 122

Panama

	sur les conventions nos
• Conseil national de l'entreprise privée de Panama (CONEP)	87, 98

Paraguay

	sur la convention no
• Syndicat national des travailleurs (CNT)	169

Pays-Bas

	sur les conventions nos
• Confédération syndicale des cadres et cadres supérieurs (MHP)	87, 88, 98, 111, 115, 118, 122, 135, 137, 144, 151, 155, 159, 162, 177, 180, 181
• Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)	81, 98, 100, 101, 111, 118, 122, 129, 135, 137, 144, 155, 159, 162, 177, 182
• Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)	87, 88, 98, 118, 122, 135, 137, 151, 154, 155, 174, 177

Pérou

	sur les conventions nos
• Association médicale de la sécurité sociale du Pérou	98, 151
• Syndicat des propriétaires des bateaux de pêche de Puerto Supe et annexes (SCPPPSA)	55, 56, 70, 81, 102

Portugal

	sur les conventions nos
• Confédération de l'industrie portugaise (CIP)	87, 98, 144
• Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP)	87, 98, 100, 122, 139, 148, 155, 162
• Union générale des travailleurs (UGT)	87, 100, 111, 115, 120, 122, 127, 139, 144, 159, 176

République démocratique du Congo

	sur les conventions nos
• Confédération mondiale du travail (CMT)	81, 87, 98, 135, 144
• Confédération syndicale du Congo (CSC)	81, 87, 98, 135, 144

Rwanda

	sur les conventions nos
• Association des syndicats chrétiens (UMURIMO)	62, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 135, 138, 182
• Centrale des syndicats de travailleurs du Rwanda (CESTRAR)	62, 87, 98, 100, 111, 135
• Congrès du travail et de la fraternité au Rwanda (COTRAF-RWANDA)	87, 98, 111, 135
• Conseil national des organisations syndicales libres du Rwanda (COSYLI)	62, 87, 98, 100, 111, 135

Serbie-et-Monténégro

	sur les conventions nos
• Confédération autonome des syndicats de Serbie	111
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87, 98
• Confédération mondiale du travail (CMT)	14, 103, 106, 111, 131, 158

Slovaquie

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats de Slovaquie (KOZ SR)	34, 98, 100, 122, 144

Soudan

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29

Sri Lanka

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182
• Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU)	87, 182

Suède

	sur la convention no
• Syndicat des travailleurs municipaux de Suède	129

Suisse

	sur les conventions nos
• Union patronale suisse (UPS)	87, 98, 100, 111, 144, 159

Swaziland

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87, 98
• Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU)	87, 144

République tchèque

	sur les conventions nos
• Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)	29, 87, 98, 135, 150

Thaïlande

	sur les conventions nos
• Congrès national du travail de Thaïlande	29, 105

Turquie

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)	87, 98, 144
• Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)	45, 87, 96, 98, 115, 119, 122, 144, 151, 158
• Confédération des syndicats réels de Turquie (HAK-IS)	144
• Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS)	87, 88, 96, 98, 122, 138, 144, 151
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29, 87, 98, 100, 105, 111, 182
• Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen)	45, 87, 88, 96, 98, 115, 119, 122, 144, 151
• Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)	45, 88, 96, 98, 115, 119, 122, 144, 182

Ukraine

	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KSPU)	87, 95, 98, 100, 122, 138, 144, 154
• Fédération des syndicats de l'Ukraine	87
• Union ukrainienne des exploitants et entrepreneurs (SOPU)	87

Uruguay

	sur les conventions nos
• Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)	131
• Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT)	81

Venezuela

	sur les conventions nos
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	87
• Fédération unitaire nationale des employeurs publics (FEDE-UNEP)	111
• Organisation internationale des employeurs (OIE)	87, 98

Zimbabwe

	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	98

Annexe IV. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes

(31e à 91e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2003)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommendations lors de ses 57e et 73e session (juin 1972 et juin 1987).

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-70	**71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Afrique du Sud	31-50, 68, 74, 81-91	**-**
Albanie	31-49, 80-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; R186), 85, 87-88, 90(P155)	**78, 79, 82(P081), 84(C179; C180; P147; R185; R187), 86, 89, 90(R193; R194), 91**
Algérie	47-56, 58-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Allemagne	34-56, 58-72, 74, 75(C167; R175), 76, 80-91	**75(C168; R176), 77, 78, 79**
Angola	61-72, 74-78, 79(C173), 80-81, 82(C176; R183), 83-85, 87-90	**79(R180), 82(P081), 86, 91**
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Arabie saoudite	61-72, 74-91	**-**
Argentine	31-56, 58-72, 74-83, 87, 89	**84, 85, 86, 88, 90, 91**
Arménie	-	**80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Australie	31-56, 58-72, 74-90	**91**
Autriche	31-56, 58-72, 74-90	**91**
Azerbaïdjan	79(C173), 80-82, 85-87	**79(R180), 83, 84, 88, 89, 90, 91**
Bahamas	61-72, 74-84, 86-87	**85, 88, 89, 90, 91**

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Bahreïn	63-72, 74-87	**88, 89, 90, 91**
Bangladesh	58-72, 74-76, 77(C171; R178), 78, 80, 84(C178; C180; P147), 85(C181), 87	**77(C170; P089; R177), 79, 81, 82, 83, 84(C179; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89, 90, 91**
Barbade	51-56, 58-72, 74-89, 90(R193), 91	**90(P155; R194)**
Bélarus	37-56, 58-72, 74-91	**-**
Belgique	31-56, 58-72, 74-88, 90	**89, 91**
Belize	68-72, 74-76, 87	**77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Bénin	45-56, 58-72, 74-91	**-**
Bolivie	31-56, 58-72, 74-79, 87	**80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Bosnie-Herzégovine	87	**80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Botswana	64-72, 74-87	**88, 89, 90, 91**
Brésil	31-50, 51(C127; R128; R129; R130; R131), 53(R133; R134), 54-56, 58-62, 63(C148; R156; R157), 64(R158; R159), 65-66, 67(C154; C155; R163; R164; R165), 68(C158; P110; R166), 69-72, 74-77, 80, 82(C176; R183), 84(C178; R185), 87, 89	**51(C128), 52, 53(C129; C130), 63(C149), 64(C150; C151), 67(C156), 68(C157), 78, 79, 81, 82(P081), 83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 91**
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-87	**88, 89, 90, 91**
Burundi	47-56, 58-72, 74-77, 78(R179), 79-81, 82(C176; P081), 87	**78(C172), 82(R183), 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Cambodge	53-54, 56, 58(C138; R146), 64(C150; R158)	**55, 58(C137; R145), 59, 60, 61, 62, 63, 64(C151; R159), 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Cameroun	44-56, 58-68, 72, 74, 87	**69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Canada	31-56, 58-72, 74-90	**91**

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Cap-Vert	65-72, 74-81, 87	**82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
République centrafricaine	45-56, 58-72, 74, 87	**75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Chine	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Chypre	45-56, 58-72, 74-90	**91**
Colombie	31-56, 58-72, 74, 75(C167; R175; R176), 76-78, 79(R180), 80, 81(C175), 87	**75(C168), 79(C173), 81(R182), 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Comores	65-72, 74-78, 87	**79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Congo	45-53, 54(C131; C132), 55(C133; C134), 56, 58(C138; R146), 59, 60(C142; R150), 61, 63(C148; C149; R157), 64-66, 67(C154; C155; C156), 68(C158), 71(C160; C161), 75(C167; C168), 76, 87	**54(R135; R136), 55(R137; R138; R139; R140; R141; R142), 58(C137; R145), 60(C141; C143; R149; R151), 62, 63(R156), 67(R163; R164; R165), 68(C157; P110; R166), 69, 70, 71(R170; R171), 72, 74, 75(R175; R176), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
République de Corée	79-89	**90, 91**
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Croatie	80-85, 87	**86, 88, 89, 90, 91**
Cuba	31-56, 58-72, 74-88	**89, 90, 91**
Danemark	31-56, 58-72, 74-88, 91	**89, 90**
Djibouti	64-65, 67, 71-72, 83	**66, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
République dominicaine	31-56, 58-72, 74-90	**91**
Dominique	68-72, 74-79, 87	**80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Egypte	31-56, 58-72, 74-91	**-**

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
El Salvador	31-56, 58-61, 63(C149), 64(C150), 67(C155; C156; R164; R165), 69(C159; R168), 71-72, 74-81, 87, 90(P155)	**62, 63(C148; R156; R157), 64(C151; R158; R159), 65, 66, 67(C154; R163), 68, 69(R167), 70, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90(R193; R194), 91**
Emirats arabes unis	58-72, 74-91	**-**
Equateur	31-56, 58-72, 74-88, 90(P155)	**89, 90(R193; R194), 91**
Erythrée	80-91	**-**
Espagne	39-56, 58-62, 63(C148; R156), 64-72, 74, 75(C167; R175), 76-79, 82, 85, 87	**63(C149; R157), 75(C168; R176), 80, 81, 83, 84, 86, 88, 89, 90, 91**
Estonie	79-90	**91**
Etats-Unis	31-56, 58-60, 66-72, 74-90	**91**
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89	**88(R191), 90, 91**
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 90, 91**
Fidji	59-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Finlande	31-56, 58-72, 74-91	**-**
France	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Gabon	45-56, 58-72, 75-81, 87	**74, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Gambie	87	**82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Géorgie	85, 86-87	**80, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90, 91**
Ghana	40-56, 58-72, 74-79, 83, 84(C178; C179; C180; P147; R187), 85-87	**80, 81, 82, 84(R185; R186), 88, 89, 90, 91**
Grèce	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Grenade	66-72, 74-80, 82(C176), 83(C177), 84(C178), 87	**81, 82(P081; R183), 83(R184), 84(C179; C180; P147; R185; R186; R187), 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Guatemala	31-56, 58-72, 74-91	**-**

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Guinée	43-56, 58-72, 74-83	**84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Guinée-Bissau	63-72, 74-78, 79(C173), 80(C174), 81(C175), 82(C176), 84(C179), 85(C181), 87	**79(R180), 80(R181), 81(R182), 82(P081; R183), 83, 84(C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89, 90, 91**
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	**80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Guyana	50-56, 58-72, 74-85, 87-89	**86, 90, 91**
Haïti	31-56, 58-66, 67(C156; R165), 69-72, 74, 75(C167)	**67(C154; C155; R163; R164), 68, 75(C168; R175; R176), 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Honduras	39-56, 58-72, 74-91	**-**
Hongrie	31-56, 58-72, 74-90	**91**
Iles Salomon	74	**70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Inde	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Indonésie	33-56, 58-72, 74-91	**-**
République islamique d'Iran	31-56, 58-72, 74-83, 85, 87-89	**84, 86, 90, 91**
Iraq	31-56, 58-72, 74-84, 85(C181), 86-87, 89	**85(R188), 88, 90, 91**
Irlande	31-56, 58-72, 74-87	**88, 89, 90, 91**
Islande	31-56, 58-72, 74-88	**89, 90, 91**
Israël	32-56, 58-72, 74-90	**91**
Italie	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-87	**88, 89, 90, 91**
Japon	35-56, 58-72, 74-91	**-**
Jordanie	39-56, 58-72, 74-91	**-**

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Kazakhstan	87	**80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Kenya	48-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	**82(P081), 84(P147), 88, 89, 90, 91**
Kirghizistan	87, 89	**79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91**
Kiribati	-	**88, 89, 90, 91**
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78-79, 80(C174), 81-85, 87-88, 90	**77, 80(R181), 86, 89, 91**
République démocratique populaire lao	48-56, 58-72, 74-81	**82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Lesotho	51-53, 66-72, 74-81, 82(C176; R183), 83-87	**82(P081), 88, 89, 90, 91**
Lettonie	79-80	**81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Liban	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77(C170; C171; R177; R178), 78-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	**77(P089), 82(P081), 84(P147), 88, 89, 90, 91**
Jamahiriya arabe libyenne	35-56, 58-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Lituanie	79-91	**-**
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Madagascar	45-54, 56, 58-68, 69(C159; R168), 70, 79, 87	**55, 69(R167), 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Malaisie	41-56, 58-72, 74-91	**-**
Malawi	49-56, 58-72, 74-81, 87	**82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Mali	44-56, 58-72, 74-78, 82-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 87-88	**79, 80, 81, 84(P147), 85, 86, 89, 90, 91**
Malte	49-56, 58-72, 74-90	**91**
Maroc	39-56, 58-72, 74-91	**-**

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Maurice	53-56, 58-72, 74-90	**91**
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-80, 81(C175), 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-91	**81(R182), 82(P081), 84(P147)**
Mexique	31-56, 58-72, 74-89	**90, 91**
République de Moldova	79-91	**-**
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 87-89	**82, 83, 84, 85, 86, 90, 91**
Mozambique	61-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Myanmar	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Namibie	78-87, 89(C184), 90(R194)	**88, 89(R192), 90(P155; R193), 91**
Népal	51-56, 58-72, 74-81, 83, 85, 87	**82, 84, 86, 88, 89, 90, 91**
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-91	**-**
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 87-88	**83, 84, 85, 86, 89, 90, 91**
Nigéria	45-56, 58-72, 74-91	**-**
Norvège	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Oman	81-91	**-**
Ouganda	47-56, 58-72, 74-80, 87	**81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Ouzbékistan	-	**80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Pakistan	31-56, 58-72, 74-80, 87	**81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Panama	31-56, 58-72, 74-87, 88(R191), 89(R192), 90(R193; R194)	**88(C183), 89(C184), 90(P155), 91**
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87	**88, 89, 90, 91**

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Paraguay	40-56, 58-72, 74-84, 87	**85, 86, 88, 89, 90, 91**
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-89	**90, 91**
Pérou	31-56, 58-72, 74-83, 85-87	**84, 88, 89, 90, 91**
Philippines	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Pologne	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Portugal	31-56, 58-72, 74-87	**88, 89, 90, 91**
Qatar	58-72, 74-91	**-**
République démocratique du Congo	45-56, 58-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Roumanie	39-56, 58-72, 74-91	**-**
Royaume-Uni	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Fédération de Russie	37-56, 58-72, 74-88	**89, 90, 91**
Rwanda	47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	**80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Sainte-Lucie	67(C154; R163), 68(C158; R166), 87	**66, 67(C155; C156; R164; R165), 68(C157; P110), 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Saint-Kitts-et-Nevis	87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Saint-Marin	69-72, 74-91	**-**
Saint-Vincent-et-les Grenadines	86, 87	**82, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91**
Sao Tomé-et-Principe	68-72, 74-76	**77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Sénégal	44-56, 58-72, 74-78, 87	**79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Serbie-et-Monténégro	89	**90, 91**

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Seychelles	63-72, 74-88	**89, 90, 91**
Sierra Leone	45-56, 58-61, 62(C145; C147; R153; R155)	**62(C146; R154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Singapour	50-56, 58-72, 74-90	**91**
Slovaquie	80-83, 86-91	**84, 85**
Slovénie	79-83, 84(C180; P147; R187), 87-91	**84(C178; C179; R185; R186), 85, 86**
Somalie	45-56, 58-72, 74-75	**76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Soudan	39-56, 58-72, 74-80, 87	**81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Sri Lanka	31-56, 58-72, 74-87	**88, 89, 90, 91**
Suède	31-56, 58-72, 74-89	**90, 91**
Suisse	31-56, 58-72, 74-90	**91**
Suriname	61-72, 74-89	**90, 91**
Swaziland	60-72, 74-81, 82(C176; R183), 83, 87	**82(P081), 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
République arabe syrienne	31-56, 58-65, 67-69, 71-72, 74-76, 87-89	**66, 70, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90, 91**
Tadjikistan	81-83, 86	**84, 85, 87, 88, 89, 90, 91**
République-Unie de Tanzanie	46-56, 58-65, 67(C154; R163), 69-71, 76, 77(C170; R177), 82(P081), 87	**66, 67(C155; C156; R164; R165), 68, 72, 74, 75, 77(C171; P089; R178), 78, 79, 80, 81, 82(C176; R183), 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Tchad	45-56, 58-72, 74-79, 84-87	**80, 81, 82, 83, 88, 89, 90, 91**
République tchèque	80-91	**-**
Thaïlande	31-56, 58-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Togo	44-56, 58-72, 74-87, 89	**88, 90, 91**

	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N° des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Trinité-et-Tobago	47-56, 58-72, 74-91	**-**
Tunisie	39-56, 58-72, 74-91	**-**
Turkménistan	-	**81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91**
Turquie	31-56, 58-72, 74-91	**-**
Ukraine	37-56, 58-72, 74-90	**91**
Uruguay	31-56, 58-72, 74-79, 81, 82(P081), 84-85, 87	**80, 82(C176; R183), 83, 86, 88, 89, 90, 91**
Vanuatu	-	**91**
Venezuela	31-56, 58-72, 74(R173), 75(C167; R175), 76, 77(C170; R177), 78(R179), 80, 82(C176; R183), 87-88	**74(C163; C164; C165; C166; R174), 75(C168; R176), 77(C171; P089; R178), 78(C172), 79, 81, 82(P081), 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91**
Viet Nam	33-56, 58-63, 80-90	**91**
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89(C184)	**88(R191), 89(R192), 90, 91**
Zambie	49-56, 58-72, 74-82, 87	**83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91**
Zimbabwe	66-72, 74-91	**-**

Annexe V. Situation générale des Etats membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 10 décembre 2004)

Sessions de la CIT		Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats membres de l'OIT à la session
		Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 50ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres					
51e	(Juin 1967)	**116**	**1**		**117**
52e	(Juin 1968)	**117**		**1**	**118**
53e	(Juin 1969)	**120**	**1**		**121**
54e	(Juin 1970)	**119**	**1**		**120**
55e	(Octobre 1970)	**117**	**1**	**2**	**120**
56e	(Juin 1971)	**120**			**120**
58e	(Juin 1973)	**121**	**2**		**123**
59e	(Juin 1974)	**124**		**1**	**125**
60e	(Juin 1975)	**123**	**1**	**2**	**126**
61e	(Juin 1976)	**129**		**2**	**131**
62e	(Octobre 1976)	**127**	**1**	**3**	**131**
63e	(Juin 1977)	**128**	**4**	**2**	**134**
64e	(Juin 1978)	**131**	**3**	**1**	**135**
65e	(Juin 1979)	**133**		**4**	**137**
66e	(Juin 1980)	**135**		**7**	**142**
67e	(Juin 1981)	**134**	**6**	**3**	**143**
68e	(Juin 1982)	**138**	**3**	**6**	**147**
69e	(Juin 1983)	**139**	**3**	**6**	**148**
70e	(Juin 1984)	**139**		**10**	**149**
71e	(Juin 1985)	**140**	**1**	**8**	**149**
72e	(Juin 1986)	**140**		**9**	**149**
74e	(Septembre 1987)	**138**	**1**	**10**	**149**
75e	(Juin 1988)	**132**	**6**	**11**	**149**
76e	(Juin 1989)	**135**		**12**	**147**
77e	(Juin 1990)	**126**	**4**	**17**	**147**
78e	(Juin 1991)	**127**	**2**	**20**	**149**
79e	(Juin 1992)	**128**	**4**	**24**	**156**
80e	(Juin 1993)	**132**	**2**	**33**	**167**
81e	(Juin 1994)	**128**	**3**	**40**	**171**
82e	(Juin 1995)	**114**	**14**	**45**	**173**
83e	(Juin 1996)	**110**	**1**	**63**	**174**
84e	(Octobre 1996)	**97**	**11**	**66**	**174**
85e	(Juin 1997)	**104**	**3**	**67**	**174**
86e	(Juin 1998)	**100**		**74**	**174**
87e	(Juin 1999)	**159**		**15**	**174**
88e	(Mai 2000)	**86**	**3**	**86**	**175**
89e	(Juin 2001)	**80**	**3**	**92**	**175**
90e	(Juin 2002)	**65**	**6**	**104**	**175**
91e	(Juin 2003)	**50**		**126**	**176**

Annexe VI. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes [1]

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence au cours de ses 90e (juin 2002) et 91e sessions (juin 2003). Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes des recommandations et du protocole adoptés lors de la 90e session a pris fin le 20 juin 2003, et le délai de dix-huit mois a pris fin le 20 décembre 2003.

Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la convention (nº 185) sur les documents d'identité des gens de mer (révisée), 2003, a pris fin le 19 juin 2004, et le délai de dix-huit mois prendra fin le 19 décembre 2004.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 93e session de la Conférence (Genève, juin 2004) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de celle-ci.

Afrique du Sud. Les instruments adoptés lors des 86e, 88e, 89e, 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement en septembre 2004.

Albanie. La ratification de la convention nº 155 et du Protocole de 2002 a été enregistrée le 9 février 2004.

Allemagne. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Bundestag et au Bundesrat le 31 juillet 2003 et le 26 janvier 2004, respectivement.

Arabie saoudite. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil des ministres et au Conseil consultatif le 30 mai 2003 et le 21 août 2004, respectivement.

Autriche. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis au Conseil national le 9 juin 2004.

Barbade. La recommandation nº 193 et la convention nº 185 ont été soumises au Parlement le 28 octobre 2003 et le 20 avril 2004, respectivement.

Bélarus. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 4 janvier 2003 et le 6 février 2004, respectivement.

Belgique. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 12 juillet 2004.

Bénin. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 1er juillet 2003 et le 16 juin 2004, respectivement.

Bulgarie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 25 mai 2003 et le 22 mars 2004, respectivement.

---

[1] Ce résumé porte sur les instruments adoptés aux sessions suivantes:

90e session (2002)

Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;

Recommandation (nº 193) sur la promotion des coopératives, 2002;

Recommandation (nº 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002;

91e session (2003)

Convention (nº 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

Canada. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des communes et au Sénat le 5 novembre 2003.

Chine. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil d'Etat et à la Commission permanente de l'Assemblée nationale populaire.

Chypre. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants le 23 novembre 2004.

Costa Rica. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée législative le 15 janvier 2003 et le 1er septembre 2004, respectivement.

Danemark. La convention adoptée par la Conférence lors de sa 91e session a été soumise au Parlement (Folketinget) en décembre 2003.

République dominicaine. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis au Congrès national le 11 mai 2003.

Egypte. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée du peuple le 19 janvier 2003 et le 10 décembre 2003, respectivement.

Emirats arabes unis. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

El Salvador. La ratification du Protocole de 2002 a été enregistrée le 22 juillet 2004.

Equateur. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis au Congrès national le 26 mars 2003.

Erythrée. Les instruments adoptés lors des 82e, 84e, 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 14 septembre 2004.

Estonie. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 11 septembre 2003.

Etats-Unis. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants le 20 mai 2003.

Finlande. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 18 septembre 2003 et le 8 octobre 2004, respectivement.

France. La ratification de la convention no 185 a été enregistrée le 27 avril 2004. Les instruments adoptés par la Conférence lors des sessions tenues entre 1997 et 2002 ont été soumis, le 15 février 2004, aux Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Grèce. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés helléniques le 17 décembre 2003 et le 24 août 2004, respectivement.

Guatemala. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Congrès de la République le 3 novembre 2003 et le 13 mai 2004, respectivement.

Honduras. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Congrès de la République le 28 juillet 2003 et le 19 janvier 2004, respectivement.

Hongrie. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 24 novembre 2003 et le 17 mai 2004.

Inde. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre du peuple et au Conseil des Etats les 18 et 22 décembre 2003 et les 23 et 26 août 2004, respectivement.

Indonésie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants le 16 décembre 2003 et le 6 décembre 2004, respectivement.

Israël. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis à la Knesset le 13 octobre 2003.

Italie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis aux présidents de la Chambre des députés et du Sénat.

Japon. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Diète le 13 juin 2003 et le 4 juin 2004, respectivement.

Jordanie. La ratification de la convention no 185 a été enregistrée le 9 août 2004.

Koweït. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis au Conseil des ministres et à l'Assemblée nationale.

Liban. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 24 octobre 2003 et le 7 octobre 2004, respectivement.

Lituanie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Seimas le 10 septembre 2003 et le 14 octobre 2004, respectivement.

Luxembourg. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés le 14 février 2003 et le 1er octobre 2004, respectivement.

Maroc. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 6 septembre 2004.

Malaisie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 6 mars 2003 et le 20 octobre 2003, respectivement.

Maurice. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2003.

Mauritanie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis aux autorités compétentes en mai 2004.

République de Moldova. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 22 décembre 2003 et le 17 août 2004, respectivement.

Myanmar. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente le 2 octobre 2003 et le 24 février 2004, respectivement.

Namibie. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Nicaragua. La recommandation no 183 et le Protocole de 2002 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 5 mai 2003, et la recommandation no 194 le 9 juillet 2003. La convention adoptée lors de la 91e session de la Conférence a été soumise à l'Assemblée nationale le 25 novembre 2003.

Nigéria. La ratification de la convention no 185 a été enregistrée le 19 août 2004.

Norvège. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Storting (Parlement) le 20 juin 2003 et le 24 novembre 2004, respectivement.

Nouvelle-Zélande. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants le 19 novembre 2003 et le 13 octobre 2004, respectivement.

Oman. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil des ministres et au Conseil consultatif.

Panama. Les recommandations adoptées lors de la 90e session de la Conférence ont été soumises à l'Assemblée législative le 24 mai 2004.

Pays-Bas. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 14 mai 2003.

Philippines. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat le 4 décembre 2002 et le 16 février 2004, respectivement.

Pologne. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Sejm le 13 mars 2003 et le 1er juin 2004, respectivement.

Qatar. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil des ministres et au Conseil consultatif en avril 2004.

Roumanie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat en février/mars 2003 et les 8 et 9 mars 2004, respectivement.

Royaume-Uni. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement en juin 2003 et en juillet 2004, respectivement.

Saint-Marin. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil grand et général le 4 mai 2004.

Singapour. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis au Parlement en juillet 2003.

Slovaquie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil national le 18 décembre 2002 et le 15 décembre 2003, respectivement.

Slovénie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Suisse. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 29 octobre 2003 et le 8 septembre 2004, respectivement.

République tchèque. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 11 juin 2003 et le 9 juillet 2004, respectivement.

Trinité-et-Tobago. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Sénat le 29 avril 2003 et le 6 juin 2004 et à la Chambre des représentants le 2 mai 2003 et le 18 juin 2004, respectivement.

Tunisie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés le 27 décembre 2002 et le 16 décembre 2003, respectivement.

Turquie. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis à la Grande Assemblée nationale le 27 mars 2003 et le 22 décembre 2003, respectivement.

Ukraine. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis au Conseil suprême en janvier 2003.

Viet Nam. Les instruments adoptés lors de la 90e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 7 avril 2003.

Zimbabwe. Les instruments adoptés lors des 90e et 91e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 20 décembre 2002 et le 12 février 2004, respectivement.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et autres précisions requises par le mémorandum de 1980.

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	**Rapport général, paragraphes nos 20, 31, 61, 67** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 105, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 41, 95, 105, 139* **Observation sur la soumission**
Afrique du Sud	**Observations pour les conventions nos 45, 100** *Demandes directes pour les conventions nos 2, 26, 29, 100, 105, 111*
Albanie	*Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 144, 151** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 52, 95, 98, 100, 138, 154* *Demande directe sur la soumission*
Algérie	**Observations pour les conventions nos 29, 32, 62, 68, 89, 92, 105, 138, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 56, 63, 69, 73, 78, 81, 105, 108, 150, 182* **Observation sur la soumission**
Allemagne	**Observations pour les conventions nos 81, 87** *Demandes directes pour les conventions nos 9, 129* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 138, 150* *Demande directe sur la soumission*
Angola	**Observations pour les conventions nos 27, 81, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 74, 81, 89, 92, 98, 106, 107, 138, 182* *Demande directe sur la soumission*
Antigua-et-Barbuda	**Rapport général, paragraphes nos 20, 31** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 17, 87, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 81, 101, 111, 138* **Observation sur la soumission**
Arabie saoudite	**Observation pour la convention no 111** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 89, 100, 111, 182*
Argentine	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 88, 98, 138, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 169, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16* *Demande directe sur la soumission*
Arménie	**Rapport général, paragraphes nos 20, 27, 61** **Observation générale** **Observation sur la soumission**
Australie	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 8, 81, 98, 135, 160* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 69, 73, 150, 166*
Ile Norfolk	*Demande directe pour la convention no 160*
Autriche	**Observations pour les conventions nos 29, 81** *Demandes directes pour les conventions nos 135, 138, 160, 182* *Demande directe sur la soumission*

Azerbaïdjan	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 138, 151** *Demandes directes pour les conventions nos 16, 23, 29, 47, 69, 73, 105, 108, 120, 122, 126, 134, 135, 138, 140, 142, 144, 147, 148, 154, 160* **Observation sur la soumission**
Bahamas	**Rapport général, paragraphe no 27** **Observation générale** **Observation pour la convention no 105** *Demandes directes pour les conventions nos 22, 81, 100, 103, 111, 138, 144, 182* **Observation sur la soumission**
Bahreïn	*Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 182* *Demande directe sur la soumission*
Bangladesh	**Observations pour les conventions nos 29, 89, 98, 105, 107, 111, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 111, 149, 182* **Observation sur la soumission**
Barbade	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 63, 81, 108, 118, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 105, 111, 138, 147, 182* *Demande directe sur la soumission*
Bélarus	**Observations pour les conventions nos 87, 98, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 47, 106, 111, 142, 149, 154, 155, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 151*
Belgique	**Observation pour la convention no 105** *Demandes directes pour les conventions nos 82, 122, 129, 138, 149, 171* *Demande directe sur la soumission*
Belize	**Rapport général, paragraphes nos 31, 62** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 81, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 97, 103, 105, 138, 140, 150, 151, 154, 182* **Observation sur la soumission**
Bénin	**Observations pour les conventions nos 81, 150** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 138, 144, 150, 160, 182*
Bolivie	**Rapport général, paragraphe no 62** **Observations pour les conventions nos 14, 77, 81, 88, 89, 105, 106, 122, 129, 131, 138, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 105, 106, 124, 138, 159, 160* **Observation sur la soumission**
Bosnie-Herzégovine	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31, 62, 67** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 8, 87, 88, 100, 122* **Observation sur la soumission**
Botswana	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 144, 151, 173, 182* **Observation sur la soumission**
Brésil	**Observations pour les conventions nos 29, 81, 105, 111, 122, 131, 137, 138, 142, 148, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 119, 136, 138, 139, 140, 148, 154, 182* **Observation sur la soumission**

Bulgarie	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 100, 111, 138, 144, 182*
Burkina Faso	**Observations pour les conventions nos 81, 129, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 111, 138, 144, 182* *Demande directe sur la soumission*
Burundi	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 87, 94** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144* **Observation sur la soumission**
Cambodge	**Rapport général, paragraphes nos 31, 61** *Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 4, 13, 87, 98, 111, 122, 138* **Observation sur la soumission**
Cameroun	**Rapport général, paragraphes nos 62, 67** **Observations pour les conventions nos 29, 78, 81, 87, 105, 132, 135** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 81, 89, 98, 100, 106, 111, 122* **Observation sur la soumission**
Canada	**Observations pour les conventions nos 1, 87, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 111, 160, 162, 182*
Cap-Vert	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observation pour la convention no 81** *Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 100, 111, 182* **Observation sur la soumission**
République centrafricaine	**Rapport général, paragraphes nos 31, 62** **Observations pour les conventions nos 29, 41, 62, 81, 87, 94, 95, 105, 119** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 26, 29, 81, 95, 98, 100, 105, 111, 117, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Chili	**Observations pour les conventions nos 1, 29, 30, 103, 121, 161** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 63, 87, 98, 105, 115, 121, 122, 136, 138, 140, 151, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135* **Observation sur la soumission**
Chine	**Observation pour la convention no 122** *Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 122*
Région administrative spéciale de Hong-kong	**Observations pour les conventions nos 97, 160** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 97, 122, 138, 144, 147, 151, 160* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 22, 23, 74, 150*
Région administrative spéciale de Macao	*Demandes directes pour les conventions nos 68, 69, 74, 81, 122, 138, 144*
Chypre	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 95, 105, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 23, 29, 97, 111, 150, 160, 171, 172, 182* *Demande directe sur la soumission*
Colombie	**Observations pour les conventions nos 81, 87, 95, 98, 105, 106, 129** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 129, 138, 151, 154, 160* **Observation sur la soumission**

Comores	**Rapport général, paragraphes nos 31, 62** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 1, 26, 29, 81, 99, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 52, 100, 101, 105* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 14* **Observation sur la soumission**
Congo	**Rapport général, paragraphes nos 62, 67** **Observations pour les conventions nos 29, 87, 95, 150** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 89, 98, 144, 152* **Observation sur la soumission**
République de Corée	*Demandes directes pour les conventions nos 19, 135, 138, 144, 156, 182* *Demande directe sur la soumission*
Costa Rica	**Observations pour les conventions nos 1, 14, 81, 87, 89, 95, 98, 106, 129, 134, 135, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 81, 129, 138, 145, 160, 182*
Côte d'Ivoire	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 133, 159* **Observation sur la soumission**
Croatie	**Observations pour les conventions nos 119, 162** *Demandes directes pour les conventions nos 8, 29, 81, 119, 138, 182* *Demande directe sur la soumission*
Cuba	**Observations pour les conventions nos 52, 87, 101, 150** *Demandes directes pour les conventions nos 105, 138, 150* *Demande directe sur la soumission*
Danemark	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 53, 87, 98, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 52, 81, 102, 118, 120, 122, 138, 144, 149, 160, 169, 182* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 119, 129* *Demande directe sur la soumission*
Groenland	**Rapport général, paragraphes nos 20, 31** **Observation générale** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 106, 122*
Iles Féroé	*Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 53*
Djibouti	**Rapport général, paragraphes nos 31, 61** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 56, 71, 81, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 29, 53, 55, 63, 69, 73, 91, 105, 106, 108, 125* **Observation sur la soumission**
République dominicaine	**Rapport général, paragraphe no 67** **Observations pour les conventions nos 29, 81, 138, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 81, 105, 106, 122, 138, 144, 150, 182* *Demande directe sur la soumission*
Dominique	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31, 62** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 8, 16, 26, 29, 81, 100, 105, 111* **Observation sur la soumission**
Egypte	**Observations pour les conventions nos 55, 62, 92** *Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 56, 62, 63, 100, 107, 111, 118, 134, 138, 142, 144, 145, 147, 150* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 73*

El Salvador	**Observations pour les conventions nos 81, 107, 129, 138, 155, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 107, 129, 138, 150, 160, 182* **Observation sur la soumission**
Emirats arabes unis	**Observations pour les conventions nos 81, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 89, 100, 111, 182*
Equateur	**Observations pour les conventions nos 77, 78, 87, 98, 105, 122, 136, 142** *Demandes directes pour les conventions nos 105, 138, 182* *Demande directe sur la soumission*
Erythrée	**Observation pour la convention no 111** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138*
Espagne	**Observations pour les conventions nos 1, 14, 30, 87, 97, 100, 106, 111, 159** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 45, 97, 100, 101, 111, 132, 142, 151, 173, 181, 182* **Observation sur la soumission**
Estonie	*Demande directe pour la convention no 182* *Demande directe sur la soumission*
Etats-Unis	**Observations pour les conventions nos 105, 144, 182** *Demande directe pour la convention no 105*
Ethiopie	**Observations pour les conventions nos 14, 87** *Demandes directes pour les conventions nos 105, 138* *Demande directe sur la soumission*
Ex-République yougoslave de Macédoine	**Rapport général, paragraphes nos 20, 31, 67** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 87, 98** *Demande directe pour la convention no 98* **Observation sur la soumission**
Fidji	**Observations pour les conventions nos 98, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 8, 26, 29, 85, 87, 98, 105, 144* **Observation sur la soumission**
Finlande	**Observations pour les conventions nos 81, 122, 129, 140, 142, 149, 150, 160** *Demandes directes pour les conventions nos 111, 135, 149, 160, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138*
France	**Observations pour les conventions nos 22, 42, 53, 81, 111, 134, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 22, 63, 69, 100, 102, 111, 129, 144, 182* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 113, 140*
Guadeloupe	**Rapport général, paragraphe no 31** **Observations pour les conventions nos 42, 53, 129** *Demande directe pour la convention no 69*
Guyane française	**Observations pour les conventions nos 42, 53, 129** *Demandes directes pour les conventions nos 3, 69, 81, 120*
Martinique	**Rapport général, paragraphe no 31** **Observations pour les conventions nos 22, 42, 53** *Demande directe pour la convention no 69*
Nouvelle-Calédonie	*Demandes directes pour les conventions nos 63, 69, 81, 89, 95, 100, 111, 122, 129, 131, 142, 144*
Polynésie française	**Observations pour les conventions nos 63, 81, 129** *Demandes directes pour les conventions nos 69, 89, 122, 129, 144*
Réunion	**Rapport général, paragraphe no 31** **Observations pour les conventions nos 22, 42, 53** *Demande directe pour la convention no 69*
Saint-Pierre-et-Miquelon	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 22, 53, 63** *Demandes directes pour les conventions nos 16, 69, 81, 122*

Terres australes et antarctiques françaises	**Rapport général, paragraphe no 31** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 8, 98, 147** *Demandes directes pour les conventions nos 53, 58, 68, 69, 87, 108, 111*
Gabon	**Observations pour les conventions nos 81, 144, 158, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 135, 154, 182* **Observation sur la soumission**
Gambie	**Rapport général, paragraphe no 27** **Observation générale** *Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 100, 111* **Observation sur la soumission**
Géorgie	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 117, 122, 138, 142* **Observation sur la soumission**
Ghana	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 89, 94, 103, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 22, 29, 74, 81, 100, 105, 111, 117, 149, 182* *Demande directe sur la soumission*
Grèce	**Observations pour les conventions nos 95, 111, 150** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 111, 138, 149, 154, 160, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 134* *Demande directe sur la soumission*
Grenade	**Rapport général, paragraphes nos 20, 31, 62** **Observation générale** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 100, 105, 144* **Observation sur la soumission**
Guatemala	**Observations pour les conventions nos 1, 29, 81, 87, 98, 122, 129, 138, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 81, 105, 110, 122, 129, 131, 138, 154, 160, 182* **Observation sur la soumission**
Guinée	**Rapport général, paragraphes nos 31, 61, 67** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 111, 118, 120, 121, 122, 140, 142, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 16, 62, 95, 111, 118, 139, 152, 159* **Observation sur la soumission**
Guinée-Bissau	**Rapport général, paragraphe no 62** *Demandes directes pour les conventions nos 7, 26, 89, 108, 111* **Observation sur la soumission**
Guinée équatoriale	**Rapport général, paragraphe no 27** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 1, 30** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 87, 98, 100, 103, 111, 138* **Observation sur la soumission**
Guyana	**Rapport général, paragraphes nos 31, 67** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 129** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 129, 138, 150, 166, 182* *Demande directe sur la soumission*

Haïti	**Rapport général, paragraphes nos 20, 31, 61** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 14, 24, 25, 29, 81, 87, 98, 106** *Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 81, 87, 100* **Observation sur la soumission**
Honduras	**Observations pour les conventions nos 81, 122, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 106, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 14*
Hongrie	**Observations pour les conventions nos 111, 142** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 111, 138, 140, 163, 164* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 16, 154* *Demande directe sur la soumission*
Iles Salomon	**Rapport général, paragraphes nos 20, 31, 61, 67** **Observation générale** **Observation pour la convention no 8** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 16, 26, 29, 81, 95* **Observation sur la soumission**
Inde	**Observations pour les conventions nos 29, 81, 89, 107, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 22, 105, 107, 111, 122, 160* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16* *Demande directe sur la soumission*
Indonésie	**Observations pour les conventions nos 29, 98, 138, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 98, 138, 182*
République islamique d'Iran	**Observations pour les conventions nos 95, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 106, 108* *Demande directe sur la soumission*
Iraq	**Rapport général, paragraphes nos 20, 27, 31** **Observation générale** **Observation pour la convention no 8** *Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 108, 120, 147*
Irlande	*Demandes directes pour les conventions nos 23, 29, 81, 105, 138, 139, 160, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16* *Demande directe sur la soumission*
Islande	*Demandes directes pour les conventions nos 29, 108, 111, 138, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 102* *Demande directe sur la soumission*
Israël	*Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 117, 134* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98* *Demande directe sur la soumission*
Italie	**Observations pour les conventions nos 14, 122** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 106, 111, 129, 138, 149, 175, 182*
Jamaïque	**Observations pour les conventions nos 29, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 149, 150* *Demande directe sur la soumission*
Japon	**Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 147, 156** *Demandes directes pour les conventions nos 16, 81, 138, 144, 147, 182* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 9, 73*
Jordanie	**Observation pour la convention no 135** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 122, 138, 182* *Demande directe sur la soumission*

Kazakhstan	**Rapport général, paragraphes nos 31, 62, 67** *Demande directe générale* **Observation pour la convention no 148** *Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 88, 98, 100, 111, 122, 129, 135, 138, 144* **Observation sur la soumission**
Kenya	**Observations pour les conventions nos 98, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 2, 45, 88, 89, 98, 100, 105, 111, 132, 140, 144, 149, 182* *Demande directe sur la soumission*
Kirghizistan	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31, 62, 67** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 95, 122, 159** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 52, 77, 78, 79, 87, 95, 98, 100, 124, 148, 149, 160* **Observation sur la soumission**
Kiribati	**Rapport général, paragraphes nos 20, 27** **Observation générale** *Demande directe sur la soumission*
Koweït	**Observations pour les conventions nos 29, 87** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 89* *Demande directe sur la soumission*
République démocratique populaire lao	**Rapport général, paragraphe no 61** *Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 13, 29* **Observation sur la soumission**
Lesotho	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 111, 138, 144, 158, 182* *Demande directe sur la soumission*
Lettonie	**Rapport général, paragraphe no 61** **Observations pour les conventions nos 81, 111, 115, 119, 120, 158** *Demandes directes pour les conventions nos 9, 13, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 119, 120, 122, 129, 135, 142, 144, 151, 154, 155, 158* **Observation sur la soumission**
Liban	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 17, 58, 81, 89, 105, 122, 142, 147, 159, 182*
Libéria	**Rapport général, paragraphes nos 20, 27, 31, 67** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 22, 29, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 53, 147* *Demande directe sur la soumission*
Jamahiriya arabe libyenne	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 95, 98, 102, 111, 118, 121, 128, 130, 131** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 87, 100, 102, 118, 121, 128, 130, 138, 182* **Observation sur la soumission**
Lituanie	**Observations pour les conventions nos 47, 87, 127, 159** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 135, 142, 154*

Luxembourg	**Observation pour la convention no 87** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 26, 92, 96, 98, 100, 111, 142, 150, 158, 159, 182*
Madagascar	**Rapport général, paragraphes nos 27, 62** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 81, 87, 100, 119, 120, 127, 129** *Demandes directes pour les conventions nos 41, 87, 98, 100, 111, 138, 144, 159, 173* **Observation sur la soumission**
Malaisie	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 144*
Malaisie péninsulaire	**Observation pour la convention no 17** *Demande directe pour la convention no 45*
Malawi	**Observations pour les conventions nos 81, 138, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 89, 107, 129, 138, 159, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 98* **Observation sur la soumission**
Mali	**Rapport général, paragraphes nos 62, 67** **Observation pour la convention no 87** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 18, 81, 87, 100, 111, 151, 159* **Observation sur la soumission**
Malte	**Observations pour les conventions nos 87, 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 45, 87, 96, 98, 100, 111, 149, 182* *Demande directe sur la soumission*
Maroc	**Observations pour les conventions nos 100, 105, 111, 119, 135, 136, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 30, 45, 98, 100, 108, 111, 136, 182* *Demande directe sur la soumission*
Maurice	**Observations pour les conventions nos 29, 98, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 99, 144*
Mauritanie	**Observations pour les conventions nos 29, 53, 62, 87, 100, 111, 138** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 87, 89, 96, 98, 100, 111, 138, 182* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 22, 114* *Demande directe sur la soumission*
Mexique	**Observations pour les conventions nos 87, 169, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 45, 96, 159, 161, 167, 173, 182* *Demande directe sur la soumission*
République de Moldova	**Observations pour les conventions nos 95, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 47, 81, 87, 95, 98, 105, 108, 142, 144, 154, 181*
Mongolie	**Rapport général, paragraphe no 67** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 122, 123, 135, 144, 159, 182* **Observation sur la soumission**
Mozambique	**Rapport général, paragraphe no 31** **Observation pour la convention no 87** *Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 144* **Observation sur la soumission**
Myanmar	**Observations pour les conventions nos 17, 26, 29, 52, 87** *Demande directe pour la convention no 2* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16*
Namibie	**Observation pour la convention no 87** *Demandes directes pour les conventions nos 98, 111, 144* *Demande directe sur la soumission*
Népal	**Observation pour la convention no 144** *Demande directe pour la convention no 98* **Observation sur la soumission**

Nicaragua	**Observations pour les conventions nos 26, 77, 87, 98, 119, 127, 131** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 45, 115, 127, 144, 182*
Niger	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 95, 98, 131, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 111, 119, 142, 148, 182* **Observation sur la soumission**
Nigéria	**Observations pour les conventions nos 87, 88** *Demandes directes pour les conventions nos 45, 98, 100, 144, 155* **Observation sur la soumission**
Norvège	**Observations pour les conventions nos 30, 81, 87, 98, 129, 170** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 94, 100, 111, 148, 149, 154, 159, 182*
Nouvelle-Zélande	**Observations pour les conventions nos 22, 26, 29, 99, 160** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 144, 160, 182*
Oman	**Observations pour les conventions nos 29, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 182*
Ouganda	**Rapport général, paragraphes nos 27, 67** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 98, 105, 158, 162** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 94, 123, 143, 144, 154, 159* **Observation sur la soumission**
Ouzbékistan	**Rapport général, paragraphes nos 61, 67** *Demandes directes pour les conventions nos 98, 135, 154* **Observation sur la soumission**
Pakistan	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 81, 87, 96, 98, 100, 105, 107, 111, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 18, 22, 87, 98, 105, 107* **Observation sur la soumission**
Panama	**Observations pour les conventions nos 30, 87, 88, 89, 98, 107** *Demandes directes pour les conventions nos 45, 87, 107, 122, 181* *Demande directe sur la soumission*
Papouasie-Nouvelle-Guinée	**Observations pour les conventions nos 98, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 87, 100, 103, 111, 122, 138, 182* *Demande directe sur la soumission*
Paraguay	**Rapport général, paragraphes nos 20, 27, 31** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 29, 79, 81, 87, 90, 98, 111, 115, 120, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 52, 81, 89, 100, 117, 119, 122, 159, 169* **Observation sur la soumission**
Pays-Bas	**Observations pour les conventions nos 87, 98, 101, 106, 115, 118, 128, 137, 155, 162, 174, 177** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 106, 135, 154, 162, 175, 180* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 62* *Demande directe sur la soumission*
Antilles néerlandaises	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 106, 122*
Aruba	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 101, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 88, 89, 95, 122, 135, 142*

Pérou	**Observations pour les conventions nos 24, 25, 52, 55, 56, 71, 81, 87, 88, 98, 102, 151, 159** *Demandes directes pour les conventions nos 52, 81, 101, 102, 106, 122, 139* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 105* *Demande directe sur la soumission*
Philippines	**Observations pour les conventions nos 87, 89, 98, 100, 111, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 144, 149, 159, 182*
Pologne	**Observations pour les conventions nos 87, 95** *Demandes directes pour les conventions nos 45, 62, 96, 115, 119, 120, 127, 142, 144, 151*
Portugal	**Observations pour les conventions nos 22, 87, 98, 122, 159** *Demandes directes pour les conventions nos 45, 98, 120, 132, 148, 149, 171, 182* *Demande directe sur la soumission*
Qatar	**Observations pour les conventions nos 29, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 182* *Demande directe sur la soumission*
République démocratique du Congo	**Rapport général, paragraphes nos 31, 67** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 121, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 102, 135, 150* **Observation sur la soumission**
Roumanie	**Observations pour les conventions nos 1, 14, 81, 87, 129** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 9, 13, 14, 87, 98, 105, 129, 144, 154, 163*
Royaume-Uni	**Observations pour les conventions nos 87, 98, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 68, 87, 98, 120, 122, 135, 138, 140, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 151*
Anguilla	*Demandes directes pour les conventions nos 29, 140, 148*
Bermudes	*Demande directe pour la convention no 98* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 115*
Gibraltar	**Observation pour la convention no 29** *Demandes directes pour les conventions nos 58, 100, 133*
Guernesey	*Demandes directes pour les conventions nos 98, 122, 182*
Ile de Man	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 98, 122, 133, 151*
Iles Vierges britanniques	*Demande directe générale*
Jersey	*Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 140*
Montserrat	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 95, 98*
Sainte-Hélène	*Demande directe générale*
Fédération de Russie	**Observations pour les conventions nos 29, 87** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 47, 81, 98, 119, 142, 148, 149, 155, 159, 162* *Demande directe sur la soumission*
Rwanda	**Observations pour les conventions nos 62, 87, 98, 105** *Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 105, 135* **Observation sur la soumission**
Sainte-Lucie	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31, 62** **Observation générale** *Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111* **Observation sur la soumission**

Saint-Kitts-et-Nevis	**Rapport général, paragraphe no 27** **Observation générale** *Demandes directes pour les conventions nos 111, 182* **Observation sur la soumission**
Saint-Marin	*Demande directe générale* *Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 100, 142, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138*
Saint-Vincent-et-les Grenadines	**Rapport général, paragraphe no 67** **Observation pour la convention no 16** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 101, 111, 182* **Observation sur la soumission**
Sao Tomé-et-Principe	**Rapport général, paragraphes nos 31, 61, 67** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 18, 87, 88** *Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 144, 159* **Observation sur la soumission**
Sénégal	**Rapport général, paragraphe no 62** **Observations pour les conventions nos 13, 87, 98, 120** *Demandes directes pour les conventions nos 52, 96, 100, 111, 122* **Observation sur la soumission**
Serbie-et-Monténégro	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 98, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 87, 89, 90, 92, 97, 100, 102, 103, 106, 122, 126, 132, 135, 143* *Demande directe sur la soumission*
Seychelles	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observation pour la convention no 87** *Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 149, 151* *Demande directe sur la soumission*
Sierra Leone	**Rapport général, paragraphes nos 61, 67** **Observations pour les conventions nos 8, 17, 29, 59, 81, 88, 98, 101, 105, 111, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 87, 95, 99, 100* **Observation sur la soumission**
Singapour	**Observations pour les conventions nos 29, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 88, 182* *Demande directe sur la soumission*
Slovaquie	**Rapport général, paragraphe no 67** **Observation pour la convention no 144** *Demandes directes pour les conventions nos 34, 45, 102, 124, 128, 130, 140, 142, 155, 173*
Slovénie	**Observations pour les conventions nos 100, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 16, 22, 45, 69, 73, 74, 87, 89, 98, 100, 111, 122, 136, 138, 139, 142, 148, 162, 175* *Demande directe sur la soumission*
Somalie	**Rapport général, paragraphes nos 20, 61** **Observation générale** **Observation sur la soumission**
Soudan	**Observations pour les conventions nos 29, 98, 105, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 2, 100, 111* **Observation sur la soumission**

Sri Lanka	**Observations pour les conventions nos 95, 96, 98, 100, 144, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 45, 58, 87, 100, 106, 111, 115, 135, 182* *Demande directe sur la soumission*
Suède	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 115, 129, 155, 161, 167** *Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 115, 120, 128, 137, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 170, 182* *Demande directe sur la soumission*
Suisse	**Observation pour la convention no 98** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 87, 100, 111, 115, 120, 139, 154* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 62, 136*
Suriname	*Demandes directes pour les conventions nos 13, 62, 144, 154* *Demande directe sur la soumission*
Swaziland	**Observations pour les conventions nos 29, 87, 96, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 11, 87, 89, 111, 131* **Observation sur la soumission**
République arabe syrienne	**Observations pour les conventions nos 87, 115** *Demandes directes pour les conventions nos 89, 98, 138, 144* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 1, 136* **Observation sur la soumission**
Tadjikistan	**Rapport général, paragraphes nos 20, 27, 31, 67** **Observation générale** **Observations pour les conventions nos 87, 138, 142** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 47, 52, 77, 78, 95, 98, 100, 103, 115, 124, 126, 138, 159, 160* **Observation sur la soumission**
République-Unie de Tanzanie **Tanganyika** **Zanzibar**	**Observations pour les conventions nos 87, 98, 134, 137, 140, 144, 154** *Demandes directes pour les conventions nos 16, 63, 87, 94, 95, 98, 148, 149, 154, 182* **Observation sur la soumission** *Demande directe générale* **Observation pour la convention no 88** **Rapport général, paragraphe no 20** **Observation générale** *Demande directe pour la convention no 58*
Tchad	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 87, 105, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 41, 81, 105, 111, 144, 151, 173* **Observation sur la soumission**
République tchèque	**Observations pour les conventions nos 98, 100, 122, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 87, 100, 115, 135, 139, 140, 150, 171, 182* *Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 108, 163, 164*
Thaïlande	**Observation pour la convention no 105** *Demandes directes pour les conventions nos 88, 105* **Observation sur la soumission**
Togo	**Rapport général, paragraphe no 67** **Observations pour les conventions nos 29, 87, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 100, 105, 111, 182* *Demande directe sur la soumission*

Trinité-et-Tobago	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 105, 111** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 144, 159*
Tunisie	**Observations pour les conventions nos 87, 127** *Demandes directes pour les conventions nos 45, 62, 87, 89, 100, 111, 120, 159, 182*
Turkménistan	**Rapport général, paragraphes nos 20, 27, 61, 67** **Observation générale** **Observation sur la soumission**
Turquie	**Observations pour les conventions nos 14, 29, 87, 88, 96, 98, 105, 111, 115, 118, 119, 122, 142, 144, 158, 182** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 45, 87, 98, 100, 105, 111, 127, 135, 151, 159, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 102*
Ukraine	**Observations pour les conventions nos 87, 95, 119, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 32, 98, 100, 106, 120, 132, 142, 149, 154* *Demande directe sur la soumission*
Uruguay	**Observations pour les conventions nos 81, 98, 131, 151** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 132, 137, 148, 159, 162, 182* *Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 120* **Observation sur la soumission**
Venezuela	**Observations pour les conventions nos 1, 87, 98, 111, 155, 169** *Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 87, 100, 111, 120, 169* **Observation sur la soumission**
Viet Nam	**Observation pour la convention no 81** *Demandes directes pour les conventions nos 14, 45, 81, 100, 111, 120, 155, 182* *Demande directe sur la soumission*
Yémen	**Rapport général, paragraphe no 31** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 81, 87, 98** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 122, 132, 135, 138, 144, 159* *Demande directe sur la soumission*
Zambie	**Rapport général, paragraphes nos 27, 31, 67** **Observation générale** *Demande directe générale* **Observations pour les conventions nos 29, 87, 95** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 111, 122, 131, 136, 144, 148, 149, 159, 173* **Observation sur la soumission**
Zimbabwe	**Observations pour les conventions nos 98, 100, 144** *Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 100, 105, 111, 140, 159*